This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

C 362002 DUPL

Digitized by Google

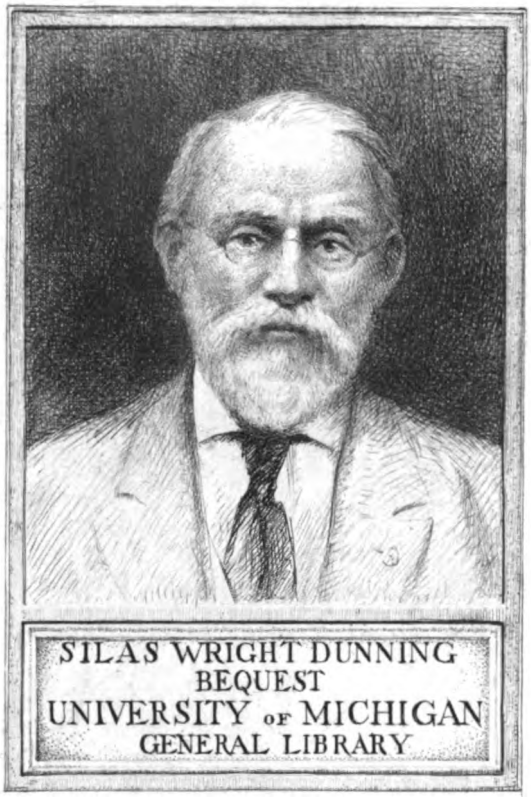

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

DC
611
.M69

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

TOME CINQUIÈME.

MONTPELLIER

JEAN MARTEL AINÉ, IMPRIMEUR, RUE DE LA BLANQUERIE, 3.

1860-1869

Digitized by Google

Digitized by Google

Dunning
Nich.
2-1-32
24339

TABLEAU

DES MEMBRES COMPOSANT LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER.

Membres honoraires.

MM.

LORDAT, prof^r hon. à la Faculté de médecine.
PAGEZY, ancien maire de Montpellier.

MM.

LE COURTIER, évêque de Montpellier.
PUIGGARI, colonel du Génie.

Membres résidants.

MM.

GRASSET, président du Tribunal civil, *Président*.
GERMAIN, doyen de la Fac. des lettres, *Vice-Prés.*
RICARD (Adolphe), avocat, *Secrétaire*.
BLANC, bibliothécaire du Musée-Fabre, *Trésorier*.
THOMAS, archiviste du département.
ABRIC, architecte.
KÜHNHOLTZ-LORDAT, bibliothécaire de la Faculté de médecine
PEGAT, p^résident à la Cour impériale.
CHRESTIEN, prof^r-agrégé à la Faculté de médecine.
CAPELLE, conseiller honoraire à la Cour impériale.
CROS, direc. de la succurs. de la Banque de France.

MM.

BOUISSON, doyen de la Faculté de médecine.
ARRIBAT, architecte, inspecteur diocésain.
BÉSINÉ, architecte du département.
ANSELME, professeur d'histoire au Lycée.
REVILLOUT, professeur à la Faculté des lettres.
CAZALIS DE FONDOUCE, ingénieur civil.
FABREGE, avocat.
GLAIZE (Paul), publiciste.
Bon D'ALBENAS, docteur en droit.
L'abbé ANGLADE, ancien curé.
Vte DE PÉGUEIROLES, propriétaire.
N. N. N.

Membres correspondants.

MM.

TOURNAL, memb. de la comm, archéol. à Narbonne.
DUMAS, géologue, à Sommières.
ALLIÉS, docteur en médecine, à Saint-Thibéry.
CHAUVET, ingénieur, à Vichy.
VERNIÈRE, juge de paix, à Aniane.
BOUDARD, bibliothécaire, à Béziers.
DURAND, curé de Saint-Nazaire, à Béziers.
VINAS, curé de Jonquières.
CANONGE, membre de l'Acad. du Gard, à Nimes.
CROS, docteur en droit, à Narbonne.
ROUARD, bibliothécaire de la ville, à Aix.
AURÈS, ingénieur en chef en retraite des ponts et chaussées, à Nimes.
MASSOT, premier présid. à la Cour imp. de Rouen.
LUNET, ancien notaire, à Rodez.
CARTIER, corresp. de la Société des Antiquaires de France, à Amboise.

MM.

GERMER-DURAND, bibliothécaire de la ville, à Nimes.
DELISLE (Léopold), membre de l'Institut, à Paris.
DAMASE-ARBAUD, doct^r en médecine, à Manosque.
BARTHE, chanoine, à Carcassonne.
PRÉVOST, commandant du Génie, à Saumur.
DULAURIER, membre de l'Institut, à Paris.
FOREL, ancien prés^t de la Société d'histoire de la Suisse romande, à Morges.
FONDS-LAMOTHE, avocat, à Limoux.
SABATIER, juge de paix, à Béziers.
MORTREUIL, juge de paix, à Marseille.
DE ROZIÈRE, inspecteur général des archives, à Paris.
GERVAIS, professeur au Muséum d'histoire naturelle.
RÉVOIL, architecte diocésain, à Nimes.
ROQUES-FERRIER, membre de l'Acad. des sciences et lettres, à Montpellier.
CAROU, avocat, à Béziers.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA PAROISSE A MONTPELLIER

AU MOYEN-AGE.

L'église paroissiale dont je me propose de rajeunir la mémoire n'existe plus aujourd'hui : voilà bientôt trois siècles qu'elle est tombée sous le marteau des Religionnaires ; et ils se sont si bien acquittés de leur œuvre, qu'au sortir de la tourmente tout rétablissement était devenu impossible[1]. Mais, si depuis 1568 l'église Saint-Firmin cesse de figurer parmi nos édifices religieux, elle occupe, en revanche, jusque là dans leur groupe la place d'honneur. Il importe, conséquemment, d'en préciser le rôle et d'en marquer le caractère.

Ce serait en vain que j'essaierais de fixer par une date l'origine de cette église. Elle a pris naissance avec la ville même de Montpellier ; et qui pourrait dire au juste le jour où celle-ci a commencé ? Saint-Firmin fut, dès le principe, la paroisse de Montpellier, comme Saint-Denis fut

[1] L'évêque de Montpellier Charles de Pradel eut beau, faisant droit aux instances générales, en prescrire la reconstruction, par une ordonnance du 2 novembre 1685, conservée dans nos Archives municipales (Arm. dorée, liasse LLLL N° 14); le rétablissement n'a jamais eu lieu.

Digitized by Google

parallèlement celle de Montpelliéret. La dualité primitive que j'ai signalée ailleurs[1], touchant le régime politique de notre ville, se reflète dans son état religieux; et nulle part peut-être ne se révèle d'une manière plus éclatante la relation jadis fondamentale qui m'a presque partout frappé entre les deux ordres de choses. Nulle part ne se montre mieux l'harmonie qui présidait autrefois à leur maintien.

Montpellier, personne ne l'ignore, n'a eu le titre de cité épiscopale qu'à partir de 1536; c'était Maguelone qui jouissait de ce titre antérieurement. C'était à Maguelone qu'existait pour les souverains pontifes, comme pour les monarques et les populations, le siége diocésain, alors même que nos évêques eurent cessé d'y avoir leur résidence habituelle. La paroisse prima d'autant plus librement à Montpellier. Elle avait, du reste, toute raison d'y dominer: elle représentait, eu égard à l'absence de l'évêque, la principale autorité religieuse. Or on sait de quelle prépondérance se trouvait investie, au moyen âge, cette autorité. Non-seulement la direction des idées, d'accord avec l'état social, lui assignait le pas sur l'autorité politique et civile, mais les curés ou prieurs de ce temps-là exerçaient, sous le patronage des évêques, une sorte de magistrature, — on pourrait même dire de police, — enveloppant dans une permanente surveillance la doctrine et les mœurs[2]. La constitution de l'Europe chrétienne le voulait ainsi; et ce qui de nos jours paraîtrait, en ce sens, tyrannie ou arbitraire, était alors réputé juste et légal. Cette organisation préexistait à l'établissement de l'inquisition proprement dite, et devait lui survivre: et de même qu'il n'y avait pas de salut hors de l'Église, il n'y avait pas non plus de juridiction véritable hors de la paroisse. Ce principe régnait jusque dans les affaires temporelles. Les chroniqueurs nous montrent les milices de nos anciennes communes réunies sous la bannière de leur paroisse respective.

---

[1] *Histoire de la Commune de Montpellier*, I, Introduction.

[2] Voy. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, I, 626 sq. Voy. aussi les actes du concile de Toulouse de 1229, can. 13; du concile de Béziers de 1233 (1234), can. 5; du concile de Narbone de 1235, can. 8, etc., ap. Labb. *Sacros. concil.* XI, 430, 454 et 490.

Digitized by Google

La paroisse donc, la juridiction paroissiale, tel est le point de vue où il est nécessaire de se placer, quand on aspire à se représenter d'une manière exacte l'organisation montpelliéraine sous nos premiers seigneurs. Montpellier ayant pour centre paroissial Saint-Firmin, et Montpelliéret Saint-Denis, deux églises distinctes, correspondant chacune à l'un des deux bourgs qui, après avoir servi de berceau à notre ville, en ont formé l'ensemble, voilà, pour quiconque veut approfondir l'histoire de nos origines, un puissant moyen de simplification.

Saint-Firmin englobe dans son ressort tout le bourg de Montpellier, accru de ses dépendances, comme Saint-Denis embrasse tout le bourg de Montpelliéret, augmenté de ses annexes. Saint-Firmin est la paroisse du seigneur de Montpellier, comme Saint-Denis est celle de l'évêque de Maguelone, à titre de seigneur de Montpelliéret. Les limites des deux paroisses séparent les deux juridictions.

J'ai indiqué ailleurs[1] ces limites : elles étaient marquées par nos rues actuelles du Faubourg de Lattes, du Gouvernement, de Sainte-Foy, de la Monnaie, du Collége, de la Vieille-Aiguillerie, du Pila Saint-Gely, et du Faubourg de Nimes[2]. L'église Saint-Denis occupait, à une des extrémités du bourg de Montpelliéret, un emplacement aujourd'hui absorbé par le bastion Nord-Est de la Citadelle. L'église Saint-Firmin, plus centrale, était bâtie sur la partie haute de Montpellier, presque à la crête de la colline. Le nom d'Ile église Saint-Firmin, demeuré au sol compris entre nos rues de l'Église Saint-Firmin et Rebuffy, en désigne la position, mais sans qu'il soit possible d'en tracer au juste le plan, les murs d'enceinte ayant disparu. Cette île renfermait, outre l'église, une maison presbytérale et un cimetière. Diverses personnes se rappellent en avoir vu exhumer, au commencement de ce siècle, de

---

[1] *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 349 sq.

[2] Elles furent un peu modifiées postérieurement : la ligne de démarcation, au lieu de suivre, à partir de l'extrémité de la rue de la Vieille-Aiguillerie, la rue du Pila Saint-Gely, dévia alors par les rues du Four-qui-passe (aujourd'hui rue du Collége Du Vergier), de la Chapelle-Neuve et de Sainte-Ursule, pour aboutir à la porte de la Blanquerie, et même, *extra muros*, à l'entrée de Boutonnet.

Digitized by Google

nombreuses tombes[1]. Elles ont également vu se dresser, à l'extrémité occidentale du groupe d'habitations, un reste assez considérable d'ancienne tour, accompagné d'un arceau qu'avaient épargné les démolisseurs de 1568. D'autres débris, non moins précieux, ont été découverts par intervalles dans les flancs de ce terrain jadis consacré[2], et l'œil de l'archéologue contemple encore avec intérêt, parmi les fragments antiques rassemblés dans le jardin de notre Musée Fabre, deux chapiteaux provenants du même sol.

Mais, depuis bientôt trois siècles qu'est tombée notre église Saint-Firmin, il n'y a plus qu'à glaner sur son emplacement, et ce que l'archéologie peut en tirer se réduit à presque rien. Elle est même hors d'état de préciser dans quel style d'architecture s'élevait l'ensemble de l'édifice. Il est vraisemblable que le style ogival s'y mariait au style roman ou byzantin[3]; mais on ne saurait définir selon quelle proportion.

L'édifice était, du reste, assez vaste. Il ne faudrait pas juger de son étendue par le périmètre actuel de l'île Église Saint-Firmin : les murs d'enceinte empiétaient d'une manière notable sur les rues qui limitent aujourd'hui cette île; les rues ont été élargies de moitié aux dépens de l'aire des anciens bâtiments: on a retrouvé, suivant le témoignage de De Grefeuille, en remaniant le pavé, les vestiges des vieilles murailles, au-delà du ruisseau. Il conviendrait donc de faire préalablement la restitution que j'indique, si l'on voulait concevoir une idée exacte de la place autrefois occupée par les constructions. L'église en elle-même, pour ne rien dire de la maison presbytérale ni du cimetière contigus, a dû être suffisamment spacieuse, puisque les actes manuscrits mentionnent certain nombre de chapelles réparties autour de son vaisseau. La plus célèbre est celle de la Sainte-Trinité, où se réunissait le conseil de

---

[1] Il en subsiste une dans la maison N° 27 de la rue de l'Église Saint-Firmin, dont le propriétaire, mon collègue M. Marcel de Serres, a bien voulu faire hommage à la Société archéologique de Montpellier.

[2] Quatre ou cinq statues en pierre, notamment, il y a une vingtaine d'années. Personne n'a pu me dire ce qu'elles sont devenues.

[3] On y acheva du moins en 1268 une restauration assez sérieuse, pour avoir donné lieu, le 26 août de cette année-là, à une nouvelle consécration, enregistrée au *Petit-Thalamus*

Digitized by Google

notre Université de droit [1]. Mais, à part le souvenir des fondations religieuses dont elles furent dotées, on ne sait quasi rien touchant ces chapelles, ni quant à leur ornementation, ni quant à leur service.

On n'en sait guère plus sur le verrou de Saint-Firmin, dont parlent nos annalistes. Gariel [2] et De Grefeuille [3] nous y montrent le banqueroutier attaché à demi nu, et recevant, dans cette posture humiliante, tous les coups qu'il plaisait à ses créanciers de lui décharger sur le corps. Mais qu'était-ce que ce verrou? Était-ce, comme l'imagine Gariel, un emblème du verrou qui aurait fermé primordialement l'enceinte de Montpellier? Ou n'était-ce pas plutôt une manière de carcan, une ferrure quelconque, servant à infliger la peine de l'exposition publique au débiteur insolvable? Cette dernière supposition cadrerait assez bien avec le statut consulaire du 29 juin 1221, faisant suite, dans le *Petit Thalamus*, à la charte constitutive du 15 août 1204. Une ville de grand commerce, ainsi que l'était alors Montpellier, devait avoir à châtier périodiquement des turpitudes de ce genre; et on ne pouvait donner à la punition plus de publicité, qu'en lui assignant pour théâtre les abords de l'église paroissiale. A Florence, le banqueroutier était de même exposé à demi nu, et fouetté sur la place du Vieux-Marché [4], un des endroits les plus fréquentés de la ville.

J'émets cette hypothèse avec toutes réserves. Le verrou de Saint-Firmin n'importe pas à mon sujet: je le mentionne uniquement à cause de la légende qui en consacre le souvenir, et pour me soustraire au reproche d'avoir négligé ce curieux accessoire.

---

[1] Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 48. — J'ai également signalé, page 127 du même volume, l'église Saint-Firmin comme l'endroit où avait lieu l'acte solennel de la réception de nos docteurs en médecine. L'église Saint-Firmin était celle de l'Université, et le prieur de Saint-Firmin possédait, à ce titre, des droits sur nos écoles. Aux preuves que j'en ai déjà fournies dans le chapitre XVII de mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, on peut ajouter les clauses d'un accord du 3 novembre 1515, où il est réglé qu'à propos de chaque réception doctorale, on donnera un bonnet et une paire de gants au prieur et aux principaux officiers de Saint-Firmin.

[2] *Idée de la ville de Montpellier*, IIe partie, pag. 25.

[3] *Histoire de Montpellier*, II, 247.

[4] Voy. Delécluze, *Florence et ses vicissitudes*, II, 48.

Digitized by Google

Le trésor de Saint-Firmin aurait plus d'intérêt pour nous, s'il était permis de savoir par quelle richesse de travail se distinguaient les magnificences qu'il réunissait. Un inventaire de 1562, dressé la veille de leur dispersion, enregistre, à côté de la châsse traditionnellement célèbre affectée au corps de S. Cléophas, une tête en argent, du poids de plus de vingt-trois marcs, servant à recevoir des restes de S. Marcel, avec deux bras de même métal, l'un approchant de onze marcs et renfermant des reliques des Saints Innocents, l'autre excédant quatre marcs et contenant des ossements de Sainte Madeleine. Il énumère, en outre, trois chefs d'argent, dont un de S. Étienne et un autre de S. André; une statuette de S. Antoine, soutenue par quatre lions, le tout en argent; des reliquaires d'argent de S. Firmin, de Sainte Barbe et de S. Christophe; un coffret d'ambre, où se trouvaient des reliques de S. Honorat, plus odorantes que l'ambre même; un reliquaire, plus vénérable encore, offrant une épine de la Sainte Couronne du Sauveur; sept croix d'argent, dans l'une desquelles se gardait du bois de la Vraie Croix; une croix de jaspe, deux ostensoirs, dorés et enrichis d'émaux, douze chandeliers, deux bassins d'argent, deux chapelles d'argent, avec divers autres calices de prix; à quoi s'ajoutent nombre de chapes, de chasubles et d'ornements variés, revêtus d'or et de broderies, parmi lesquels figure une vieille mitre, ornée de perles entremêlées de pierres précieuses, et pesant, à elle seule, dix-huit marcs [1]. Mais le culte de l'art se voyait

---

[1] Gariel, *Idée de la ville de Montpellier*, dernière partie, page 69 sq. — La plupart de ces richesses se conservaient depuis très-long-temps dans le trésor de notre église, comme l'établissent les inventaires de 1503 et de 1511, analysés en 1663 par François Joffre, au Tome Ier de son Catalogue des archives du Chapitre de Montpellier, fol. 374 et 378, d'après un registre original du XVIe siècle, aujourd'hui perdu. Un inventaire antérieur encore, et se rapportant à l'année 1489, complète cette liste par l'énumération non moins précieuse de manuscrits formant une sorte de bibliothèque, confiée à la garde des diacres de notre église Saint-Firmin : — « *Et primo duo volumina Biblie.* — *Item unum magnum legendarium sanctorale; incipit* A vigilia sancti Andree usque ad festivitatem sanctorum Philippi et Jacobi. — *Item aliud magnum legendarium sanctorale; in vincula Sancti Petri legitur. Incipit* Gaudeamus in Domino, dilectissimi. — *Item aliud legendarium. Incipit Dominica prima post octabas Pasche,* Loqutus Dominus Jhesus. — *Item aliud legendarium. Incipit Dominica prima de adventu,* Gratam et

Digitized by Google

alors supplanté par le vandalisme. Les Religionnaires firent main basse sur le trésor de Saint-Firmin, comme sur celui de nos autres églises, et enlevèrent à la science jusqu'à la consolation de pouvoir se rendre compte de la valeur des richesses qu'anéantissait leur fanatique aveuglement.

Si l'archéologie a peu à revendiquer dans les vestiges aujourd'hui subsistants de notre ancienne église Saint-Firmin, l'histoire, en revanche, trouve suffisamment à y prendre. Je ne m'arrêterai pas sur ce que dit Gariel touchant sa fondation, qu'il rapporte au IX^e^ siècle et au temps de l'évêque de Maguelone Argemire. C'est une pure tradition, qui n'a pas même l'avantage d'être mentionnée dans la Chronique d'Arnaud de Verdale. Vraie ou non, toutefois, la tradition ne saurait beaucoup différer d'avec l'histoire ; car la fondation de Saint-Firmin doit avoir été contemporaine de l'origine de Montpellier[1]. Notre paroisse figure durant

---

desiderabilem. — *Item unus liber dictus Papias.* — *Item aliud parvum legendarium. Incipit Dominica prima de adventu*, Filii Amos, quam vidit super Judam. — *Item duo magni offici, unus feriale, et alius sanctorale, quorum unus incipit* Ad Tobiam, *reliqus vero* Etenim secundum. — *Item duo responsoria, unum feriale, et aliud sanctorale.* — *Item unum psalterium magnum ordinarium.* — *Item liber lunaris novus.* — *Item statutum cathenatum.* — *Item quinque missalia magna, ad usum Magualone.* — *Item duo missalia parva antiqua.* — *Item tres parvi libri processionarum.* — *Item textus evangeliorum et epistolare.* — *Item liber passionum, et alius parvus liber ad benedicendum aquam diebus sabbatinis.* — *Item due magne cruces argenti*, etc. » (Arch. dép. de l'Hérault, *Liber curie conservatorie privilegiorum ecclesie Sancti Firmini*, fol. 27 v°.)

[1] L'aspect topographique du quartier où s'élevait notre église servirait de preuve vivante à cette ancienneté. La place qu'y occupait Saint-Firmin y apparaît comme une sorte d'*umbilicus*, autour duquel auraient été construites nos premières maisons, et tracées nos premières rues. La courbure concentrique de la rue Rebuffy, se poursuivant avec une légère déviation à travers la rue du Bayle, ferait presque croire à l'existence d'un cloître primitif. On y arrivait par un labyrinthe de ruelles confuses et sinueuses, dont l'une, aujourd'hui supprimée, mais restituable encore par ses vestiges parallèles à notre rue de la Barralerie, et perpendiculaires aux deux impasses Périer et Lucquet, avait à peine deux mètres de largeur. Quatre rues menaient, par une ligne à peu près droite, à ce noyau du vieux Montpellier, qu'une seule d'entre elles traversait de l'Est à l'Ouest ; et, en vertu d'une disposition assez curieuse, elles semblaient y marquer les quatre points cardinaux ; on les nomme rues Saint-Firmin, Draperie Saint-Firmin, Ranchin, et Cherche-Midi. La topographie fournirait peu d'exemples aussi remarquables

Digitized by Google

tout le XII[e] siècle dans les actes des Guillems. Guillem V et Guillem VI s'occupent d'elle; Guillem VII y célèbre, en 1157, son mariage avec Mathilde de Bourgogne[1]; Guillem VIII lui lègue, en 1202, un calice d'argent[2]. C'est à Saint-Firmin qu'est baptisé, bientôt après, le petit fils de ce Guillem VIII, qui allait être Jacques le Conquérant. La plupart des cérémonies officielles de la vie chrétienne de nos seigneurs ont eu successivement cette église pour théâtre; et il en a été de même pour la masse des habitants de Montpellier jusqu'à l'érection de Notre-Dame des Tables en succursale privilégiée[3]. Mais cette érection n'a eu lieu qu'en 1216. La population de Montpellier était alors devenue trop considérable, pour qu'une seule paroisse pût subvenir à tous les besoins, et force fut à nos consuls de solliciter du Saint-Siége la grâce de voir participer au droit d'administrer les sacrements quatre ou cinq autres églises de la ville. Innocent III n'eut garde de rejeter une demande si légitime, et chargea l'évêque de Maguelone d'y donner suite[4]. Guillaume d'Autignac,

---

d'une église constituant, avec ce cachet d'orientation, le berceau d'une ville. C'est bien là le moyen âge, escorté de son mystérieux symbolisme; et il y a vraiment lieu de s'étonner qu'en présence d'un pareil ensemble on ait conçu l'idée, plus bizarre du reste qu'ingénieuse, de vouloir reculer jusqu'aux siècles païens les origines de Montpellier.

[1] Contrat de mariage du 25 février 1156 (1157). Arch. mun. de Montp., *Mém. des nobles*, fol. 66 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 556 sq.

[2] *Dimitto ecclesie sancti Firmini unum calicem argenteum de marcha et dimidia.* Testament du 4 novembre 1202, *Mém. des nobles*, fol. 49 v°. Cf. D'Achery, *Spicileg.*, III, 561 in-fol.

[3] Je ne dis point paroisse. C'est à tort que, sur la foi de mes devanciers, j'ai employé ce mot dans mon *Histoire de la Commune de Montpellier*. Il n'y a eu à Montpellier, durant tout le moyen âge, qu'une paroisse, qu'une seule église jouissant canoniquement du titre de paroisse, celle de Saint-Firmin. Les documents de nos archives sont unanimes à cet égard; et la chronique d'Arnaud de Verdale elle-même s'accorde avec eux, par son silence sur la prétendue érection de Notre-Dame des Tables en paroisse.

[4] J'emprunte ces détails aux termes mêmes de la bulle pontificale du 30 janvier 1213 : « *Dilecti filii consules Montispessulani nobis humiliter supplicarunt, ut, cum sola ecclesia Beati Firmini, que infra muros ville sue parrochialis existit, multitudini populi non sufficiat sacramenta ecclesiastica ministrare, in quatuor aut quinque ville ipsius ecclesiis dari penitentias et sacramenta ecclesiastica faceremus. Volentes igitur in hac parte tue fraternitati deferre, per apostolica tibi scripta mandamus, quatinus super hoc taliter providere procures, quod exinde non emergat periculum animarum; nec nos, si secus,*

Digitized by Google

toutefois, en obtempérant aux vœux du pape et des consuls [1], maintint d'une manière expresse la prééminence de l'église dont il soulageait la juridiction. Le sanctuaire de Notre-Dame des Tables, à l'éclat duquel venait de s'ajouter l'honneur insigne d'avoir vu se réunir dans ses murs notre concile de 1214, prit rang de succursale privilégiée [2], mais à charge de reconnaître, par l'exhibition d'un hommage de perpétuelle déférence, la suprématie de la paroisse mère. Il fut stipulé que Notre-Dame n'aurait, pour aider son prieur dans l'administration des sacrements, que deux prêtres, lesquels seraient astreints à jurer entre les mains du prévôt de Maguelone fidélité à l'église Saint-Firmin; que tout le casuel provenant des funérailles appartiendrait au prieur de Saint-Firmin; que le prieur de Notre-Dame n'admettrait personne à la sépulture sans l'autorisation du prieur de Saint-Firmin; que les cloches de Saint-Firmin sonneraient ordinairement, et hormis le jour de certaines fêtes particulières spécifiées, avant celles de Notre-Dame; que le prieur et les deux vicaires de Notre-Dame seraient tenus d'assister à toutes les processions générales prescrites par le prieur de Saint-Firmin, la croix de Saint-Firmin devant toujours marcher en tête; que, dans le cas où un légat, ou quelque autre personnage éminent, viendrait à Montpellier et voudrait être reçu à Notre-Dame, le prieur de Saint-Firmin lui ferait les honneurs de la réception.

---

quod non credimus, egeris, aliud statuere officii nostri debito compellamur. » (Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 8 v°, et *Livre noir*, fol. 25 v°.) — La fin de la dernière phrase, omise avec le reste de la bulle dans l'édition des Lettres d'Innocent III de Baluze, II, 732, et dans le *Gallia christiana*, VI, Instrum. 367, permettrait d'induire certaine résistance de l'évêque diocésain, et expliquerait en même temps pourquoi nos consuls se seraient adressés directement au Saint-Siége.

[1] Toujours sous la sauvegarde du Saint-Siége, comme le prouve la bulle approbative d'Honorius III, du 10 mai 1217, transcrite au *Grand Thalamus*, fol. 11.

[2] Les souverains pontifes se joignent à nos évêques, pour lui conserver ce rôle secondaire. Clément IV, par exemple, dans une bulle du 25 juin 1268, adressée à nos consuls, et que gardent nos archives départementales, cassette cotée *Saint-Firmin*, admet la persistance de la supériorité juridictionnelle de l'église primitive, *de cujus parrochia pro majori parte homines loci ejusdem* (la ville de Montpellier prise dans son ensemble, et considérée au point de vue de ses deux paroisses de Saint-Firmin et de Saint-Denis) *existunt*. Or Clément IV, personne n'en saurait douter, connaissait bien le lieu dont il parlait.

Digitized by Google

Il fut, en outre, réglé que la paroisse Saint-Firmin sortirait seule en procession et au grand complet le dimanche des Rameaux, qu'elle bénirait seule les rameaux, et que pendant ce temps-là toutes les églises réparties dans sa circonscription, voire celle de Notre-Dame elle-même, suspendraient les offices, afin de pouvoir assister à la cérémonie commune [1].

Un pareil monopole répugne justement à nos principes modernes de liberté. Mais il avait sa raison d'être dans les idées dominantes des classes privilégiées d'autrefois et dans le rôle semi-inquisitorial des curés, à une époque où ils réunissaient aux attributions traditionnelles de magistrats de la société chrétienne celles de conservateurs de l'orthodoxie et de la morale. Au sein d'un tel état de choses, néanmoins, l'abus touche de près au droit. De mesquines rivalités compliquèrent la situation, et il fallut qu'un cardinal [2] mît d'accord nos deux prieurs de Saint-Firmin et de Notre-Dame. Le temps se chargea de calmer les esprits; et le clergé de Notre-Dame put tenter d'obtenir la faculté de faire séparément les processions des Rameaux et des Rogations. — La procession du Saint-

---

[1] Accord entre les prieurs de Saint-Firmin et de Notre-Dame des Tables, ap. Gariel, *Ser. præsul. Magal.*, I, 316 sq., et *Gall. christ.*, VI, 762. Cf. Arch. dép. de l'Hérault, *Priviléges de Saint-Firmin*, fol. 3 r°. — La bénédiction des Rameaux n'avait pas lieu d'ordinaire dans l'église même de Saint-Firmin, mais dans quelque autre église du ressort paroissial, soit à Saint-Barthélemi, soit ailleurs, comme l'indique le paragraphe suivant du *Cérémonial* de nos consuls: « Le jour de Rams, les seigneurs consulz, en leurs » robbes du consolat, de matin doyvent venir au Consolat, et la ouyr leur messe, et » ouye ladicte messe s'en aller avencques leurs escuyers, notaire, chappellains et autres » serviteurs leurs, a l'esglise parrochielle de Saint Fermin, quant sentiront que la messe » parrochialle soit pres de achevée, et si la se font rams, oyr la le sermon et faire les » rams; et se il se faisoient a Saint Bartholomieu ou alheurs, pour acompaigner avencques » monseigneur le gouverneur, monseigneur le baille, et en les autres vailhans hommes » de la ville, la procession de Saint Fermin jusques a Saint Bartholomieu, ou ailleurs » ou se feront les rams, et la ouyr le sermon et l'office des rams; et fait l'office s'en » retournent a Saint Fermin acompaigner ladicte procession. Et quant ont acompaigné » ladicte procession, a l'yssue de l'eglise prendent congié des officiers, et s'en vont » chascun en son hostel. » (Arch. mun. de Montp., *Cérémonial consulaire* du XV^e^ siècle, fol. 9 v° sq.)

[2] Le cardinal Jacques Pecoraria, évêque de Préneste ou Palestrine, envoyé en France comme légat par Grégoire IX.

Digitized by Google

Sacrement n'était pas encore instituée. — Mais qui eût osé se flatter de vaincre le vieux privilége, sans le secours d'un puissant intercesseur? Le clergé de Notre-Dame crut devoir s'adresser au pape, par l'intermédiaire des consuls; et Grégoire IX remit à l'évêque diocésain Jean de Montlaur le soin de prononcer sur l'autorisation sollicitée[1].

---

[1] Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 38 r°, et *Livre noir*, fol. 47 r°. Cf. Gariel, *Ser. præsul. Magal.*, I, 349. — Rien ne dit que l'autorisation ait été accordée. Le texte déjà cité du *Cérémonial* de nos consuls, concernant la procession et la bénédiction des Rameaux, prouverait, au contraire, par sa formule du XV^e^ siècle, qu'elle ne le fut pas. Le paragraphe suivant, relatif aux processions des Rogations, ferait conclure au même refus: « Le lundi, le mardi et le mecredi des Rogaizons, autrement de Rogacions, se » font trois processions, esquelles processions vont tous les seigneurs consulz, cenom » que les deux jours primiers, comme sont le lundi et le mardi, ne se porte point de » pavilhon ne luminaire, jusques au tiers jour, qui est le mecredi; et icellui jour se » porte le pavailhon et le luminaire. Et se partissont les processions, c'est assavoir le » lundi, qui est la premiere, partis de Saint Denis; et la se dit ung solempnel sermon; » et le mardi, qui est la seconde, partis de Saint Cosme; et le mecredi, qui est la » derreniere, partis de Saint Bartholomieu. Et la se dit ung autre sermon par aucun » solempnel maistre en theologie, de quelque soit des quatre ordres de pouvreté, » exortant illec le peuple que chascun se mecte en bon estat de l'arme, et que veulhent » prier Nostre Seigneur qu'il veulhe sauver et garder les armes et corps, et aussi tous » fruitz de la terre, par quoy se font les dictes processions. Et quant les seigneurs » consulz partissent du Consolat, ilz s'en vont a l'esglise de Saint Fermyn, et de la par- » tissent en la crois de l'esglise, et de la l'acompagnent jusques a l'esglise dont partys » la procession; et aussi le accompaignent au retourner. Et le lundi ne le mardi ne y » sont pas convoyés les quatre ordres, mais si sont bien le mecredi. Et les seigneurs » consulz doyvent mander par leurs chappelains aux quatre ordres, le mardi au vespre, » que le lendemain viengnent a la procession de Rogaizons, et se doyvent adjouster a » Saint Fermin. Et quant le mecredi le sermon est dit a Saint Bartholomieu, la proces- » sion, les quatre ordres primiers, s'en tirent vers l'ospital que estoit de Saint Bartho- » lomieu, et de la a Saint Martin de Prunet, et dit illec l'euvangille Saint Jehan et fait » le signe de la croix, s'en retourne la procession par les Seurres Menors, et aucuns » ans vers la Recluse de Lates. » (*Cérémonial consulaire*, fol. 11, r° sq.)— Pourquoi nos consuls auraient-ils assisté à la procession de Saint-Firmin plutôt qu'à celle de Notre-Dame, si Notre-Dame eût fait sa procession, soit le jour des Rameaux, soit aux Rogations? L'église Notre-Dame n'était-elle donc pas leur église de choix, en même temps que leur chapelle privilégiée? L'argument a d'autant plus de portée, que notre manuscrit nous montre, au fol. 22, les consuls accompagnant la procession de Notre-Dame des Tables le jour de la Fête-Dieu.

Digitized by Google

Des servitudes analogues atteignaient, à plus forte raison, les chapelles qu'obtinrent les établissements religieux disséminés dans la paroisse mère. Non-seulement l'autorité épiscopale ne les laissa jamais s'ouvrir sans une concession du prieur de Saint-Firmin, mais elle maintint toujours en faveur de ce dernier un droit d'irrévocable supériorité. Le prieur de Saint-Firmin en usait, soit en recevant, à la mort ou au changement des commandeurs, les clefs des hôpitaux, soit en se faisant prêter serment par les chapelains, soit en exigeant de ceux-ci qu'ils assistassent aux processions générales de la paroisse, et qu'ils lui payassent une redevance convenue. Leurs pouvoirs sacerdotaux étaient strictement limités à la population de l'hôpital qu'ils desservaient. Il ne leur était permis d'appeler à leurs offices qu'à l'aide de petites cloches, ordinairement réduites à deux; et, excepté le jour des fêtes particulières à leur oratoire, ils n'avaient droit de les sonner qu'après avoir entendu le signal donné par les cloches plus considérables de la paroisse[1].

Les couvents, à leur tour, ne jouissaient pas sur ce point d'une complète indépendance. J'ai édité, à la suite de l'Histoire de nos Dominicains, le réglement qui, à partir de 1263, servit de base aux rapports journaliers de ces moines avec le clergé paroissial; et on y a vu quelle rivalité existait déjà au XIII[e] siècle, de la part de celui-ci, envers cette fraction importante de la société monastique. Elle n'était pas moins vive à l'égard des autres religieux, et elle n'aura vraisemblablement pas été étrangère au maintien des usages propres à marquer la subordination du clergé régulier. Ce clergé, toutefois, ne relevait pas uniquement, comme celui des hôpitaux et des simples confréries, de l'autorité paroissiale ou même épiscopale. Il reconnaissait des chefs particuliers, et en était quitte pour

---

[1] Il existe, parmi les manuscrits de la Bibliothèque impériale de Paris, Baluze 598, une charte de ce genre, relative à l'hôpital Notre-Dame ou Saint-Éloi, à la date du 21 septembre 1224. M. Léopold Delisle a bien voulu m'en adresser une analyse, que je suis heureux de pouvoir éditer au nombre de mes pièces justificatives. Les archives départementales de l'Hérault offrent dans le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. E, fol. 36 r° sq., et Reg. D, fol. 145 r° sq., un document analogue, du 28 juin 1328, concernant notre ancien hôpital de la Madeleine.

Digitized by Google

joindre à l'observation des règles ordinaires [1] l'assistance périodique aux processions de Saint-Firmin.

Il n'était pas jusqu'au Consulat lui-même qui n'eût à s'incliner devant l'inamissible juridiction. Lorsque nos consuls obtinrent, en 1336, de l'évêque de Maguelone Pictavin de Montesquiou la faculté d'avoir une chapelle dans leur maison commune, ce fut avec la réserve expresse des droits du prieur de Saint-Firmin. La susceptibilité paroissiale, non contente d'interdire à l'oratoire consulaire d'avoir de cloche, défendit à son chapelain d'administrer les sacrements, sans en excepter la confession. A plus forte raison exigea-t-elle la remise des offrandes. Il ne put y avoir dans la chapelle du Consulat qu'un autel unique, et qu'une messe unique par jour ; encore devait-on la dire à voix basse. Le prêtre chargé de la célébrer ne pouvait s'en acquitter qu'après avoir juré entre les mains du prieur de Saint-Firmin de lui être fidèle et soumis [2]. Le prieur finit sans doute par comprendre l'excès de ses prétentions, et il en rabattit quelque chose en 1339, quand l'évêque Arnaud de Verdale autorisa la chapelle consulaire à avoir sa cloche spéciale. Mais quelle fut cette cloche ! Une cloche du poids de *quatre livres*, qu'on ne sonnerait qu'au moment de l'Élévation, « par honneur et révérence pour Jésus-Christ [3]. »

La direction d'une paroisse jouissant de pareils droits, dans une ville aussi importante que Montpellier, ne pouvait être confiée à un prêtre vulgaire. Il ne faut donc pas s'étonner que le prieur de Saint-Firmin ait été pris parmi les chanoines de Maguelone, et que cette position éminente

---

[1] On trouvera le détail de ces règles dans le texte des *Privilèges de Saint-Firmin*, que j'édite aux Pièces justificatives, document d'autant plus précieux qu'il résume ou analyse une foule d'actes originaux, dont la plupart ont disparu depuis le dépouillement auquel cet inventaire méthodique a dû, au XV^e^ siècle, son existence.

[2] Actes du 12 et du 28 décembre 1336, Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 114 r° sq. Cf. Arm. F, cass. VII, n° 79, et Arm. dorée, liasse AA, n° 3. — Le prieur de Saint-Firmin autorisa, le 4 avril 1365, la célébration quotidienne d'une seconde messe dans la chapelle du Consulat, pour le maintien de la santé du pape Urbain V ; mais à condition que ce serait encore une messe basse, et toujours sous les mêmes réserves. (*Ibid.* Arm. F, cass. VII, n° 80, et Arm. D, cass. XI.)

[3] Concession du 19 septembre 1339, Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 142 v°, et Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 19 v°.

Digitized by Google

soit devenue, dans bien des cas, une sorte d'acheminement à la dignité épiscopale. De là sans doute l'attention scrupuleuse avec laquelle la plupart des actes émanés de ce prieur sauvegardent les priviléges du Chapitre de la cathédrale, jusqu'à interdire, dans les concessions de chapelles ou d'oratoires particuliers, l'érection de tout autel sous le vocable de Saint-Pierre, le patron de la vieille église insulaire [1]. De là également, selon apparence, le nom de *chanoinie* ou de *canourgue*, donné à la maison prieurale de Saint-Firmin.

Quiconque voudrait, par nos paroisses et nos presbytères de Montpellier d'aujourd'hui, se faire une idée exacte de ce qu'était Saint-Firmin, aurait beaucoup de peine à y réussir. Non-seulement ce double mot implique des attributions et une importance dont ce que nous voyons de nos yeux n'est qu'un pâle reflet, mais notre cathédrale actuelle elle-même ne représenterait qu'à demi la haute position de notre ancienne paroisse. Un document du XIV^e^ siècle nous apprend qu'elle avait alors un personnel de vingt-cinq prêtres ou officiers divers, logés et nourris dans sa maison presbytérale, parmi lesquels figurent un sacristain, trois curés ou vicaires en titre, pour ne rien dire des chapelains inférieurs, deux prêtres faisant fonction de diacre, deux autres remplissant le rôle de sous-diacre et de clerc. On y célébrait, en effet, chaque jour trois grand'-messes avec diacre et sous-diacre, précédées et suivies du chant des heures canoniales, et même de celui de matines, que l'usage maintenait encore chez nous au milieu de la nuit. C'était donc, quant aux offices, une sorte d'imitation de Maguelone; et tandis que les statistiques ne donnent à la paroisse établie dans la cathédrale de Montpellier d'aujourd'hui qu'une population de 6,973 habitants [2], le document dont je produis le témoignage assigne à la paroisse Saint-Firmin de ce temps-là plus de douze mille fidèles [3]. Un pareil chiffre conduirait à imaginer une très-

---

[1] Notamment dans la concession déjà mentionnée du 21 septembre 1224, en faveur de l'hôpital Notre-Dame ou Saint-Éloi. « *Statuo et precipio*, » y dit textuellement l'archidiacre de Maguelone Sicard, alors prieur de Saint-Firmin, « *quod altare B. Petri non possit construi in oratorio memorato.* »

[2] Voy. l'*Annuaire* de M. Thomas pour 1860, page 241.

[3] Un mémoire judiciaire du même temps, conservé dans nos archives municipales,

Digitized by Google

grande église, surtout s'appliquant à une époque où les habitudes chrétiennes n'avaient pas ostensiblement dégénéré. Mais tout le monde, bien que persévérant en général dans les pratiques religieuses, n'allait pas à la paroisse. On donnait la préférence aux églises ou chapelles monastiques, à celles des ordres mendiants entre autres : grave sujet de mécontentement pour le clergé paroissial, et nouveau motif de jalousie contre les moines. Le prieur de Saint-Firmin, Hugues de Nalhac, se plaint, dans la pièce manuscrite dont je poursuis l'analyse [1], de ce que nombre de gens ne viennent pas, même les dimanches et les fêtes solennelles, entendre la messe à la paroisse. « Ils vont » dit-il, « oir messes et faire » leurs oblacions chiex les Mandians, et ylec se confessent et reçoivent » le saint sacrement de l'autier, sanz licence du dit prieur, et tellement » que la XV^e^ partie des diz parrochiens ne vienent pas et ne frequentent » la dicte eglise de Saint Firmin [2]. » Double brèche aux droits paroissiaux, ainsi lésés disciplinairement et financièrement; et, par suite, double

---

Arm. dorée, liasse 7, n° 19, dit seulement *plus de huit mille*. Mais les deux chiffres ne se contrediraient qu'en apparence, s'il était permis de supposer, comme j'incline à le faire, que le premier embrasse dans son évaluation les *manants et habitants* des faubourgs, tandis que le second se restreint à la population *intra muros*.

[1] Mémoire justificatif de Jean Picart et Guillaume Intrant, procureurs ou syndics du prieur de Saint-Firmin, Arch. mun. de Montp., Arm. G, cass. VI, n° 55, rouleau original, composé de vingt-sept feuilles de parchemin, cousues à la suite l'une de l'autre, et présenté au parlement de Paris, au nom du prieur Hugues de Nalhac.

[2] Les auteurs du Mémoire justificatif développent ce point, aux articles 206, 207 et 208, dans les termes suivants : « Quant aux oblacions et offerandes qui viennent a la main » du prestre et autres, le dit prieur en reçoit bien peu de proufit; car il est vray que, » se en la dicte parroisse avoit XII^m^ personnes, toutevoyes les XXX ou XL ne viennent » pas en la dicte eglise de Saint Firmin aus dimanches et jours de festes, pour oir le » service, et n'y font aucunes oblacions, ou au moins bien peu, maiz s'en vont oir le » service es maisons des quatre ordres mendiens de Montpelier, et illeuc font leurs » oblacions et leurs aumosnes, telles que bon leur semble; car la plus grant partie des » diz habitans sont communement marchans, qui ne quierent que les Mendiens, » et a leur curé font neant, ou peu de proufit. — Item et aussi les diz parrois- » siens, quant ilz font leur testament, font plusieurs lays et aumosnes aus diz » Mendians, et ne donnent ou laissent riens a leur dit curé : et encore, en ce que les » diz parroissiens laissent aus diz freres Mendians, yceulx freres ne veulent bailler au dit » curé aucune porcion, soit la canonique ou autre, maiz retiennent tout par devers eulx,

Digitized by Google

dommage pour le prieur, dont les charges ne diminuaient pas en proportion. Il lui fallait, non-seulement continuer à nourrir les serviteurs de son église, mais leur payer annuellement des gages ou honoraires : douze livres au sacristain, vingt livres au procureur chargé des affaires de la paroisse, sans compter cent cinquante livres pour frais de justice et trente livres aux avocats, ce qui accuse une administration suffisamment laborieuse. Le prieur avait, de plus, à acquitter auprès de l'évêque diocésain dix livres seize sols à chaque visite annuelle de son église, et pareille somme au métropolitain de Narbone en même circonstance, indépendamment de six livres trois sols réparties par moitié en deux paiements à faire à l'évêque de Maguelone à Pâques et à la Saint-Luc. Il devait fournir, en outre, quatre livres chaque année pour le vestiaire des chanoines de Maguelone, trois livres trois sols pour leur table commune dans l'octave de Pâques, quarante sols pour l'œuvre du pont de Maguelone et la fabrique de la cathédrale. Qu'on ajoute à tout cela cent livres par an pour la réparation des maisons et églises dépendant de Saint-Firmin, cent cinquante livres pour la perception des dîmes au temps des moissons et des vendanges, trente livres affectées aux aumônes que distribuait le prieur trois fois la semaine, trente autres livres que coûtaient les mille pains par lesquels il était tenu de contribuer à l'aumône collective de l'Ascension ; qu'on y ajoute encore les sacrifices qu'exigeait l'hospitalité alors si libéralement pratiquée dans les presbytères, et les dépenses occasionnées, soit par la réception éventuelle des chanoines de Maguelone, que le prieur de Saint-Firmin avait obligation d'héberger quand ils venaient à Montpellier[1], soit par l'entretien permanent du procureur qui

---

» qui est contre droit et raison.... Et encore communement eslisent leurs sepultures » et se font communement enterrer es eglises et cymitieres des Mendians, lesquelx en » ont tout le gras, et le dit prieur la peine et travail de administrer les sacremens et » faire le service. »

[1] D'héberger bien portants ou malades; car c'était vraisemblablement en partie à leur usage qu'existait l'infirmerie dont le prieur de Saint-Firmin Jean de Serrat échangea en 1545 l'édifice contre une maison également située près de son église, mais plus à sa convenance. (Arch. dép. de l'Hérault, fonds de l'ancien évêché de Montpellier, cassette cotée *Saint-Firmin.*)

Digitized by Google

représentait constamment leurs intérêts au sein de notre ville ; et on comprendra combien de ressources nécessitait une position de ce genre, honorablement occupée.

Or le prieur de Saint-Firmin n'avait guère de revenus, disait-il, en dehors de ceux de son église. La dîme lui rapportait relativement très-peu : les deux tiers de ses paroissiens, gens de commerce et de métiers, ne possédant pas de propriétés rurales, ne payaient rien. Le tiers restant payait en général ailleurs, aux paroisses sur lesquelles se trouvaient leurs terres, ou, s'ils les avaient dans le ressort de Saint-Firmin, s'arrangeaient de manière à payer le moins possible[1]. Le prieur avait beau publier sept fois par an les anathèmes fulminés à ce sujet par les décisions pontificales, le produit de la dîme subvenait à peine au douzième des charges de son église[2]. De là le soin qu'il mettait à tirer parti des funérailles. Il croyait pouvoir reconquérir sur ses paroissiens morts ce qu'ils avaient éludé ou négligé de lui apporter de leur vivant[3]. Mais les héritiers plai-

[1] La mauvaise volonté à cet égard fut loin de diminuer avec le temps. Il existe, au fol. 206 r° sq. du *Grand Thalamus*, une transaction du 22 novembre 1493, qui limite au quinzième de la récolte, prise sur place, le paiement de la dîme pour les olives.

[2] Du moins d'après son témoignage, auquel je me range par générosité ; car, s'il fallait en croire de préférence le document judiciaire déjà cité, la dîme aurait rendu davantage. Le prieur de Saint-Firmin, y est-il dit, « a bien chacun an cent et cinquante » chevalx chargiez de blef, et de vin cent et cinquante grosses queues, et les dismes » des jardins, foings et aigneaux de la parroisse, et plusieurs autres pensions que donnent » autres eglises qui sont soubmises a la dicte parroisse, avec les oblacions cotidiennes, » qui valent bien chacun an V^c frans ; et pour ce ly a l'on offert et offre du dict benefice » au dict prieur, toutes charges faictes et paiées, IIII^c frans. » (Arch. mun. de Montp., Arm. dorée, liasse 7, n° 19.) — Le curé ou chapelain de Saint-Barthélemi, s'engageait, le 5 mai 1398, à acquitter annuellement, pour sa seule part, à notre prieur, cinquante deux francs d'or, sur le produit de son casuel. (*Ibid.*, liasse N, n° 2.)

[3] Ceci n'est pas une insinuation malicieuse ; je ne fais qu'abréger le paragraphe 47 du Mémoire justificatif de Jean Picart et Guillaume Intrant : « Attendu, » y est-il énoncé, « que le dit prieur prant et reçoit peu de prouffiz de ses diz parrochiens en leur vie, » et mesmement des deux pars d'iceulx, ou au moins d'une grant partie, n'est pas » merveilles se apres leur deces ou trespassement il en doit avoir aucuns proufiz, » revenus et emolumens, a cause du travail qu'il seuffre en leurs sepultures, obseques » et funerailles. » — Le même raisonnement est reproduit à l'article 208.

Digitized by Google

daient la cause des morts : on contestait au prieur le droit qu'il prétendait avoir, en vertu des vieux usages et de son privilége curial, de réclamer pour l'offrande ordinaire du lit funèbre[1] une somme d'argent en rapport avec la fortune du défunt ; on lui contestait aussi le droit de revendiquer la moitié de cette somme, quand le défunt avait élu sa sépulture chez les Religieux mendiants ; on lui déniait également la faculté de permettre ou d'interdire qu'on enterrât ses paroissiens, comme c'était encore souvent la coutume, avec l'habit monastique et à découvert. Le débat s'aigrit, des scandales en résultèrent ; les consuls intervinrent, et déférèrent la difficulté à l'évêque, au pape et au roi de France. Après bien des conflits, qui ne durèrent pas moins de six ans, pendant lesquels le clergé paroissial fut loin de gagner dans l'opinion [2], on finit par s'entendre, et le 1er mai 1403 les diverses autorités rédigèrent en commun un réglement destiné à régir désormais les funérailles.

On y laissait au prieur de Saint-Firmin d'assez amples avantages ; mais on n'y cédait pas à toutes ses prétentions. Vainement il invoqua à

---

[1] J'ai indiqué ailleurs l'habitude de porter les morts sur un lit, en place de brancard. Ce lit était souvent celui même du défunt, avec ses matelas, coussins, draps, couvertures et accessoires, qui, les obsèques achevées, demeuraient, comme les cierges, la propriété du prieur de la paroisse. Mais le plus ordinairement l'église fournissait le lit, — un lit spécialement affecté à ce service, et revêtu d'ornements en harmonie avec la fortune ou les prétentions de la famille qui le requérait, — et recevait en argent l'offrande funéraire, à laquelle venait parfois s'ajouter le prix du drap ou du poêle d'or mentionné çà et là dans nos chroniques, et qu'il était d'usage, en certaines circonstances, de *jeter* ou d'étendre par honneur sur le lit même ou sur le catafalque. Cette coutume se rencontre, non-seulement à Montpellier, mais à Agde, à Nimes, à Uzès, à Béziers, et généralement par toute la province ecclésiastique de Narbone. On commençait cependant à vouloir s'en affranchir, par raison d'économie vraisemblablement, et peut-être aussi par opposition aux exigences cléricales. Le prieur de Saint-Firmin avait même déjà cru devoir, pour neutraliser ces tendances, abriter le maintien de son droit derrière une sanction romaine. La cassette de nos archives de l'Hérault cotée *Saint-Firmin* renferme une bulle de Clément IV, adressée dans ce but aux consuls de Montpellier le 25 juin 1268.

[2] L'autorité consulaire lui tint rigueur jusqu'à interdire de sonner les cloches à propos d'enterrements, de faire offrande de luminaire, et même de porter les morts à l'église Saint-Firmin. (Mémoire justificatif de Jean Picart et Guillaume Intrant, articles 152, 153, 154, 155 et 156.)

Digitized by Google

leur secours l'appui des vieilles pratiques ; on ne se crut nullement lié par elles. Les jeunes garçons, selon lui, devaient à la paroisse, en argent ou en nature, le lit funèbre, quand ils mouraient ayant atteint leur dixième année; et les jeunes filles le devaient, à leur tour, une fois entrées dans leur neuvième année. Le réglement n'assujétit à cette redevance que les garçons de quatorze ans et que les filles de douze ans, sauf toutefois à y soumettre ceux et celles dont les parents voudraient, pour plus de pompe, faire usage du lit funèbre avant l'âge fixé. Le lit funèbre lui-même cessa d'être obligatoire ; on put s'en servir ou s'en passer à volonté, sans distinction d'âge, de sexe ni de fortune, dans le cas où l'on préférerait faire porter le défunt sur une bière ou autrement ; mais on paierait toujours à la paroisse, comme si le lit funèbre figurait. Seulement, afin de prévenir désormais tout débat et toute exaction entachée de simonie, le réglement établissait un maximum de taxe, qu'il ne serait pas permis de franchir. Le plus riche paroissien n'avait à payer pour le lit funèbre que quatre livres tournois, au lieu de huit ou dix francs qu'on accusait le prieur d'avoir exigé en pareille circonstance. Moyennant ce maximum, on pouvait se faire enterrer, soit dans le cimetière de la paroisse, soit ailleurs. Dans ce dernier cas, toutefois, le prieur de Saint-Firmin devait abandonner une part de la somme à celui des ordres mendiants ou autres appelé à recevoir le corps du défunt.

Du plus riche au plus pauvre, l'échelle décroissante est longue à parcourir. Les paroissiens devaient, à partir du maximum de quatre livres tournois, payer de moins en moins, suivant l'abaissement de leur fortune, jusqu'à la limite extrême d'un avoir de dix livres tournois. Au-dessous d'un patrimoine de dix livres tournois, on était classé parmi les pauvres ; et on n'avait alors rien à payer à *messire de Saint-Firmin :* il vous faisait enterrer par les chapelains et les serviteurs de son église, avec le lit et la croix des pauvres, *gratis pro Deo.*

Toute famille soumise à l'acquittement de la taxe progressive avait huit jours, en dehors de celui des funérailles, pour payer ; le prieur ne pouvait rien réclamer avant la fin de la neuvaine : leçon un peu dure, à l'adresse d'un homme qui avait la réputation, imméritée, j'aime à le croire, de se faire payer d'avance. Il était seulement loisible au prieur,

Digitized by Google

si le mort n'avait pas habité ordinairement Montpellier et n'y laissait pas d'immeuble dont la valeur couvrît les frais des funérailles, d'obtenir par serment caution préalable, soit de l'héritier, soit d'un des exécuteurs ou d'un ami du défunt.

En cas de débat sur la fortune du mort, on devait s'en rapporter à l'arbitrage d'un des consuls de Montpellier et d'un des chapelains de Saint-Firmin, dûment délégué par le prieur : ils prononceraient de concert l'un et l'autre, d'après la déposition faite avec serment par les exécuteurs du défunt, ou, en leur absence, par deux parents, ou même par deux voisins, suffisamment renseignés. Si les deux arbitres ne pouvaient se mettre d'accord dans les huit jours qui suivraient la neuvaine, on recourrait à l'official de l'évêque de Maguelone, lequel trancherait la difficulté, sans forme de procès.

Le défunt qui de son vivant n'aurait pas désigné de sépulture spéciale, pourrait être inhumé avec ses aïeux, soit dans les cimetières de Montpellier, soit dans le cimetière de Maguelone.

Quiconque voudra avoir à des funérailles la grande croix donnera au porteur, pourvu qu'il soit prêtre, ou au moins dans les ordres sacrés, en échange des prières qu'il récitera pour l'âme du défunt, trois sols neuf deniers tournois [1]. Si l'on réclame la seconde croix, deux sols six deniers ; si l'on se contente de la troisième ou de la petite croix, un sol trois deniers. — Il en coûtait précédemment jusqu'à huit gros pour la grande croix, et jusqu'à six gros pour la moyenne [2].

---

[1] Les sols d'alors valaient beaucoup plus que ceux d'aujourd'hui. La livre tournois, qui comprenait vingt sols, comme on sait, représentait pour ce temps-là une valeur intrinsèque d'environ 10 francs de notre monnaie actuelle, ce qui élève celle du sol à 50 centimes, le denier égalant à son tour 4 de nos centimes ; à quoi il faudrait ajouter la supériorité du pouvoir de l'argent en 1403, supériorité difficile à préciser par des chiffres, mais en vertu de laquelle la livre tournois d'alors paraîtrait avoir équivalu à 50 francs d'aujourd'hui, et le sol tournois à 2 francs 50 centimes. Consulter, à ce sujet, les excellentes tables de M. Natalis de Wailly.

[2] Rien ne renseigne sur ce qu'était la moyenne croix ; mais la grande croix de l'église Saint-Firmin semblerait avoir dû offrir quelque analogie avec celle de nos confréries de pénitents d'aujourd'hui. « La dicte grant croix est bien pesant, » lit-on aux articles 113 et 114 du Mémoire justificatif de Jean Picart et Guillaume Intrant, « et a

Digitized by Google

Quiconque fera sonner des glas pour les trépassés paiera aux sonneurs pour chaque glas deux sols neuf deniers tournois. — Le prieur exigeait antérieurement quatre gros par glas, c'est-à-dire un tiers en sus[1].

Pour ouvrir un tombeau, y déposer un nouveau corps et refermer, on paiera cinq sols tournois. S'il s'agit d'une simple inhumation, et s'il n'y a pas de pierre tombale à déplacer, on ne paiera que deux sols six deniers pour tous frais de sépulture. — On reprochait au prieur d'avoir reçu des familles riches jusqu'à trente ou quarante sols, c'est-à-dire cinq fois et sept fois plus, pour le premier travail.

Le prieur de Saint-Firmin avait donc, en somme, le dessous, dans une affaire où se trouvaient engagées à vif ses prétentions, comme chef de paroisse. Car ce qu'il demandait, d'autres prieurs l'avaient demandé avant lui[2], quoique d'une manière moins rigoureuse, selon apparence : il alléguait, au profit de sa cause, l'usage constant, non-seulement de sa paroisse, mais aussi de la paroisse Saint-Denis. C'était, par conséquent, un échec pour le privilége paroissial. Il se voyait, lui jusque

---

» grant paine et labour a la porter devant le corps parmi la ville et dehors ycelle, en » alant chiez les quatre ordres mendiens, qui demeurent dehors la ville, et ou est » enterrée la plus grant partie des diz parrochiens et des plus riches de Montpellier; et » pour ce est bien raison que le porteur d'icelle en ait aucun proufit, mesmement car la » dicte grant croix est si pesant, que a grant paine la puet un homme porter; et aussi » sont les serviteurs de la dicte eglise, a qui le dit argent appartient, tenuz de prier » pour l'ame du defunct. — Item il est acoustumé en la dicte ville que, quant aucun des » diz parrochiens est trespassé, on le porte sur un lit, et la dicte croix devant, par touz » les lieux notables d'icelle ville, avant que on le porte en la dicte eglise de Saint Firmin, » et pour ce est grant paine de porter la dicte grant croix, et aussi la moyenne. Si est » bien raison que le porteur pour son labour en ait aucun salaire.... »

[1] Au mépris de la bulle de Grégoire IX, du 6 juin 1237, qui avait déjà réprouvé ce mode d'exaction, aussi bien que celui de l'article précédent. (Arch. mun. de Montp., Grand Chartrier, Arm. B, cass. III, n° 3. Cf. Gariel, *Ser. præsul. Magal.*, I, 349.) — L'ancienneté des plaintes et de la répression prouve l'ancienneté de l'abus. — « Les dictes » cloches sont grosses, et y en a grant quantité, » répondait en se justifiant le prieur, « et pour ce y convien beaucop de gens a les faire sonner. » (Article 109 du Mémoire de Jean Picart et Guillaume Intrant.)

[2] Témoin la prohibition contenue dans la bulle de Grégoire IX, du 6 juin 1237, déjà mentionnée. — Mes Picart et Intrant l'affirment, d'ailleurs, dans leur Mémoire justificatif.

Digitized by Google

là sans rivaux, contraint de reculer devant le pouvoir consulaire, ou plutôt devant les plaintes unanimes de ses propres justiciables, soutenues par l'autorité laïque des consuls et des légistes. Et, comme pour rendre sa défaite plus cuisante, l'autorité ecclésiastique elle-même l'acceptait ; l'évêque et le chapitre de Maguelone y apposaient leur explicite approbation, d'accord avec le synode diocésain [1].

La population sanctionna, à son tour, le 5 mai 1403, ce réglement, dans une assemblée générale, où parut le prieur Hugues de Nalhac en personne; et, le 16 août de la même année, le roi de France le confirma en parlement [2]. La question était désormais jugée, et tout nouveau scandale sur ce point devenait impossible [3]. Il n'en resta, avec l'amoindrissement de l'autorité prieurale [4], qu'une masse énorme d'écritures. Le Mémoire

---

[1] Arch. mun. de Montp. Arm. G, cass. VI, n° 76, rouleau de trois grands parchemins, où sont transcrits les actes officiels relatifs à cette transaction. — On peut consulter pour ce qui l'a précédée, indépendamment des pièces manuscrites déjà indiquées, celles que renferment nos archives municipales, Grand Chartrier, Arm. G, cass. VI, n° 53 et 53 bis, et Arm. dorée, liasse 7e, n° 11, 13, 18 et 19, liasse L n° 2, liasse N n° 1 et 2.

[2] Arch. mun. de Montp., Arm. G., cass. VI, n° 76, parchemin original.

[3] Impossible en droit ; mais y eut-il jamais de loi souveraine contre la cupidité? On éprouvait déjà, au bout de quinze ans, le besoin de rappeler notre clergé paroissial à l'observation du tarif de 1403, dont il s'enhardissait à excéder les limites, comme l'attestent les lettres du gouverneur de Montpellier du 30 novembre 1418, conservées en original dans nos archives de la Mairie, Arm. dorée, liasse 7, n° 13. — Qu'on s'étonne, après cela, que le protestantisme, avec son cortége de réformes, ait eu prise sur nos populations !

[4] De l'autorité prieurale et de la considération même dont jouissaient les moines mendiants. Je ne voudrais pas me faire l'écho de bruits scandaleux; mais nos moines, et les Cordeliers surtout, s'entendirent reprocher, de la part du prieur Hugues de Nalhac, d'étranges moyens de séduction : « Ilz font tant de cerimonies, que c'est » merveille, en disant aus bonnes gens : Tenez vous a la corde. Et leur baillent la corde » quant ilz sont malades, et veulent eulx mesmes porter le corps, quant il est vestu » de leur habit; et en ce et autrement induisent le peuple a eslire sepulture en leurs » eglises, qui est chose defendue et prejudiciable au dit prieur. » (Mémoire de Jean Picart et Guillaume Intrant déjà cité, article 93.) — On sait, du reste, que Clément IV et Urbain V s'imposèrent le devoir de combattre les manœuvres cupides de nos moines. Nos archives municipales (Arm. E, cass. V, et *Gr. Thal.*, fol. 55 r°) témoignent de leur impitoyable sévérité sous ce rapport.

Digitized by Google

justificatif que présenta au parlement de Paris le tenace prieur forme, à lui seul, un rouleau de parchemin de plus de quatorze mètres de long.

C'est dire que j'ai singulièrement abrégé tout ce qui regarde cette période de l'histoire de notre paroisse. Une chose y aura sans doute frappé comme moi le lecteur : je veux parler de l'absence complète du nom de l'église Notre-Dame des Tables. Elle ne figure dans les lettres confirmatives de Charles VI que par l'unique mention de ses deux cloches [1], appelant le peuple à l'assemblée générale du 5 mai 1403; et quand nos consuls se plaignent à la puissance royale des exactions du prieur Hugues de Nalhac, ils disent, en termes exprès, « qu'il n'y a a Montpellier que » deux eglises parrochiaulz, c'est assavoir Saint Firmin et Saint Denis; » et est la plus grant partie de la dicte ville de la parroisse de Saint » Firmin [2]. » Notre-Dame des Tables n'est évidemment, à leurs yeux, comme aux yeux du prieur de Saint-Firmin lui-même, qu'une annexe privilégiée, jouissant des attributions spirituelles de paroisse, mais non une paroisse proprement dite. Il n'existe juridiquement et canoniquement à Montpellier que deux paroisses, sous la domination des rois de France, comme naguère sous le régime seigneurial [3], la paroisse Saint-Firmin

---

[1] « *Facta cloqua duarum campanarum, mediocris et majoris, campanilis ecclesie* » *Beate Marie de Tabulis Montispessulani, de mandato dominorum consulum dicte* » *ville.....*» (Arch. mun. de Montp., Arm. G, cass. VI, n° 76.)

[2] Mémoire justificatif de Jean Picart et Guillaume Intrant, article 203, Arch. mun. de Montp., Arm. G, cass. VI, n° 55.

[3] Cette simplicité de partage était si bien établie sous ce régime primitif, que Guillem V, dans son testament de 1114 (*Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 390 sq.), l'accepte comme principe fondamental : « *Dono totum illud*, y dit-il textuellement, *quod habeo* » *in parochia Sancti Firmini et in tota parochia Sancti Dionisii de Monpesliereto.* » Il existait cependant dès-lors d'autres églises à Montpellier, puisque Arnaud de Verdale nous montre l'évêque Godefrid les cédant à la mense des chanoines de Maguelone. La chronique plus ancienne, que j'ai naguère éditée, dit du même prélat, en termes non moins formels : « *Dedit eis (canonicis) ecclesiam de Montepessulaneto, omnes ecclesias Montispessulani.....* » C'est à cette cession, antérieure d'une trentaine d'années au testament de Guillem V, qu'il faut vraisemblablement rapporter la nomination habituelle d'un chanoine de Maguelone en qualité de prieur de chacune de nos deux paroisses de Saint-Firmin et de Saint-Denis. — Dans un autre acte de 1113, la paroisse Saint-Firmin est assimilée à la ville même de Montpellier. Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 388.

Digitized by Google

pour l'ancien bourg des Guillems, et la paroisse Saint-Denis pour le bourg de Montpelliéret. La juridiction politique a changé ; mais la juridiction religieuse n'a pas varié, ou du moins ne s'est modifiée qu'en apparence. Notre-Dame des Tables, malgré l'affaiblissement du pouvoir paroissial, est au commencement du XV^e^ siècle [1] ce qu'elle était au commencement du XIII^e^, une église subordonnée à la paroisse mère, quoique faisant elle-même fonction de paroisse [2].

Loin de moi la pensée de rabaisser ici l'importance de Notre-Dame des Tables ! Ce rôle juridiquement subalterne ne saurait diminuer en rien les témoignages d'universelle vénération dont ce sanctuaire fameux était l'objet. Les églises les plus chères à la piété des peuples n'ont pas toujours été les plus puissantes. Ma seule intention est de constater la persistance de l'axiome historique que j'ai entrepris d'établir, quant à l'unité de la paroisse au sein de notre ville. Ce principe, essentiellement vrai pour tout le temps des Guillems, n'a subi aucune altération sous les

---

[1] Comme elle le sera, du reste, encore au XVI^e^ siècle, et jusqu'à la fin. Nous avons, aux dates de 1509 et de 1510, les pièces d'un procès qu'intenta au prieur de Notre-Dame des Tables le prieur de Saint-Firmin, pour avoir nui à son privilége, en enterrant un corps au cimetière Saint-Barthélemi avec un autre lit funèbre que le lit de Saint-Firmin, et sans dispense officielle. — Le cimetière Saint-Barthélemi était le cimetière vraiment paroissial, et relevait, à ce titre, du prieur de Saint-Firmin. Quoique moins fastueux que nos cimetières modernes, il avait cependant aussi ses monuments. On voit le prieur de Saint-Firmin, Secondin de Serrats, accorder, le 25 février 1489, au prêtre Jean Térondel l'autorisation d'en faire construire un sur le modèle du Saint Sépulcre de Jérusalem. (*Lib. cur. conservat. privileg. eccles. S. Firmini*, fol. 40 v° et 45 r°.)

[2] Cette unité de la paroisse a été entrevue par Gariel, lorsque parlant, en 1665, dans son *Idée de la ville de Montpellier*, II^e^ partie, page 43, de notre Sixain Saint-Firmin, il dit que là « est l'ancienne et l'unique eglise paroissielle pour le dedans, qu'on fut » obligé de fortifier d'autres eglises assistantes, surtout de celle de Nostre Dame de » Tables, dans la grande splendeur de la ville. » Mais Gariel, apparemment, ne se croyait pas bien sûr du fait ; car dans la 2^e^ édition du *Series præsulum*, publiée la même année, il affirme catégoriquement (I, 344) l'érection de Notre-Dame des Tables en paroisse, sous les auspices d'Innocent III, erreur que lui ont empruntée sans contrôle De Grefeuille (*Hist. de Montp.*, II, 50 et 254) et les Bénédictins eux-mêmes (*Gall. christ.*, VI, 761, et Instrum. 367, et *Hist. gén. de Lang.*, III, 270), pour ne rien dire de leurs copistes.

Digitized by Google

régimes postérieurs, et s'est perpétué intact jusqu'aux troubles religieux du XVI^e^ siècle.

On s'explique, avec ce principe, non-seulement l'infériorité hiérarchique de Notre-Dame des Tables par rapport à Saint-Firmin [1], mais le serment que faisaient entre les mains du prieur de Saint-Firmin les prêtres préposés à l'administration des sacrements dans les quatre succursales de Saint-Paul, de Saint-Matthieu, de Saint-Thomas et de Saint-Guillem [2]. Ils lui juraient obéissance et fidélité, aussi bien qu'à l'évêque de Maguelone, et recevaient de lui, en même temps que de l'évêque, leurs pouvoirs [3]. Le prieur de Saint-Firmin était, après l'évêque, le vrai chef spirituel dans le ressort de Montpellier. Il était plus encore; car il exerçait droit de collation à l'égard des églises ou chapelles de Saint-Matthieu, de Saint-Côme et Saint-Damien, de Saint-Acace, de Sainte-Croix, de Sainte-Anne, de Saint-Paul, de Sainte-Madeleine, de Saint-Martin de Prunet, de Sainte-Cécile de Trois Loups, et de Saint-Sébastien du Triadou. Il disposait librement de ces bénéfices, et nommait, en outre, les chapelains des hôpitaux de Saint-Éloi, de Saint-Jacques, etc.,

---

[1] Cette subordination est si bien constatée dans les anciens actes, qu'un procès-verbal notarié, du 19 mars 1486, nous montre le curé de Notre-Dame contraint à demander, pendant le retour de la procession du dimanche des Rameaux, où il venait d'accompagner, avec son clergé, le prieur de Saint-Firmin jusqu'à la station ordinaire de l'église Saint-Barthélemi *extra muros*, la permission de ne pas reconduire son supérieur au seuil même de l'église paroissiale. Le prieur de Saint-Firmin autorise le curé de Notre-Dame à quitter la procession générale, pour aller dire chez lui la dernière messe, mais prend soin, immédiatement après la cérémonie, de faire certifier par notaire, en présence de témoins, la demande et la concession propres à maintenir son droit hiérarchique. Le texte original de ce curieux document est couché au 4^e^ feuillet du *Liber curie conservatorie privilegiorum ecclesie Sancti Firmini* de nos archives de l'Hérault.

[2] On ignore le jour précis où ces quatre succursales ont commencé à venir en aide à la paroisse mère, pour l'administration des sacrements ; mais ce jour n'aura pas dû suivre de très-loin celui du privilége octroyé à Notre-Dame des Tables.

[3] Voy., aux Pièces justificatives, le texte des *Priviléges de Saint-Firmin*. — Il en fut de même de la collégiale de Sainte-Anne, à partir de son établissement en 1495, comme l'atteste l'acte original publié par Gariel, *Ser. præsul. Magal.* II, 173 sq. Cf. *Lib. cur. conservat. privileg. eccles. S. Firmini*, fol. 86, v^o^ sq. — Nos archives conservent maints serments de ce genre.

Digitized by Google

dont les directeurs ou commandeurs lui demeuraient également subordonnés [1].

Les prêtres de ces églises ou chapelles étaient tous tenus d'assister en habit de chœur aux processions et à la grand'-messe de Saint-Firmin, excepté leurs jours de fêtes spéciaux. En cas d'absence légitimement motivée, ils devaient se faire remplacer à la paroisse par quelque autre prêtre. « Défense », poursuit l'acte du 28 novembre 1403, auquel j'emprunte ces détails, « d'exécuter aucune procession, soit à l'intérieur, » soit à l'extérieur des chapelles particulières, sans la permission du » prieur de Saint-Firmin [2]. L'église Notre-Dame des Tables elle-même, » malgré les priviléges dont elle jouit, ne peut sortir dans les limites de la » paroisse Saint-Firmin qu'une seule fois l'année, le jour de sa fête des » Miracles. — Les cloches ne sonneront nulle part, pour matines, vêpres ou » l'*Ave Maria*, avant celles de Saint-Firmin, sauf à la fête patronale des » églises ou chapelles, et en cas de nécessité publique, à propos d'incendie, » par exemple, ou d'autres périls de même urgence. — Tous obéiront, » suivant l'ancienne coutume, aux lettres émanées de la cour de Saint- » Firmin, et promettront par serment de se conformer aux articles ci- » énoncés, se soumettant, s'ils y contrevenaient, à la discrétion du prieur » ou de son vicaire [3]. »

---

[1] *Priviléges de Saint-Firmin*, édités ci-après. Cf. Transaction entre l'évêque et le chapitre de Maguelone, du 2 novembre 1488, ap. Gariel, *Ser. præsul. Magal.*, II, 167 sq., et De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 147 sq.

[2] Il existe dans nos archives nombre d'actes contenant des autorisations partielles de ce genre, jusqu'à la fin du XVe siècle. Le prieur de Saint-Firmin ne les accorde jamais que pour une fois, afin sans doute de mieux tenir sous sa dépendance ses subordonnés. Les prêtres de l'hôpital Saint-Antoine, pour s'être permis, en 1497, de faire procession à travers les rues du ressort de Saint-Firmin sans autorisation préalable, se virent, par manière de châtiment, enlever leur croix; on ne consentit à la leur rendre que sur une promesse formelle de ne plus rien entreprendre à l'avenir contre leurs devoirs envers le prieur de Saint-Firmin. Le prêtre de Sainte-Anne Pierre Berton avait eu, dix ans plus tôt, à demander pardon au prieur de Saint-Firmin pour une licence analogue.

[3] *Priviléges de Saint-Firmin*, fol. 1. vo. Acte du 28 novembre 1403, renouvelant les dispositions d'un statut antérieur, du 12 novembre 1356.

Digitized by Google

Ce réglement est, je le répète, à la date du 28 novembre 1403, et postérieur d'un peu moins de sept mois à celui dont j'ai parlé au sujet des funérailles. Le prieur de Saint-Firmin semblerait donc avoir voulu se dédommager avec son clergé de ce qu'il perdait du côté de ses paroissiens laïques. Peut-être avait-il à cœur, en resserrant les liens de subordination qui lui rattachaient ses prêtres, de prévenir un nouvel échec [1].

On aura sans doute remarqué, dans le texte que je viens de traduire, la mention d'une cour de Saint-Firmin et d'un vicaire du prieur. L'existence de ce vicaire remonte à l'année 1304, et atteste, sinon le manque fréquent de résidence du prieur, la multiplicité des affaires que suscitait une administration paroissiale aussi étendue. Ce vicaire était spirituellement et temporellement pour le prieur de Saint-Firmin ce qu'est un grand vicaire pour nos évêques : la hiérarchie des pouvoirs et des fonctions constitue seule à peu près toute la différence. Le vicaire mentionné recueillait les prémices, oblations, vigiles et autres émoluments de l'église Saint-Martin de Prunet, à l'exception néanmoins des droits de funérailles, entièrement réservés au prieur. Il possédait la maison et le jardin attenant à son église Saint-Martin; mais il partageait la table commune des prêtres et des clercs de Saint-Firmin, en compagnie desquels il siégeait au chœur et dans les assemblées. Sa place y était après celle du sacristain, quand il avait le titre de chanoine de Maguelone [2]. Il

---

[1] De là peut-être aussi l'usage, que nous trouvons pratiqué au XVe et au XVIe siècle, d'un renouvellement général de serment, de la part des prêtres exerçant charge d'âmes, annuellement fait entre les mains du prieur de Saint-Firmin, à l'occasion de la fête patronale du 11 octobre. Il existe, fol. 66 et 85 du *Liber curie conservatorie privilegiorum ecclesie Sancti Firmini*, des procès-verbaux de renouvellements de ce genre, pour les années 1494 et 1495, où la cérémonie figure comme passée à l'état de coutume. Nombre d'autres mentions analogues se rencontrent çà et là parmi les documents de nos archives.

[2] Le sacristain était, par suite de sa charge, tenu de résider en personne et d'assister aux heures canoniales, à moins d'en avoir dispense du prieur, à raison de ses études. S'il était prêtre, il avait à dire, sur la réquisition du prieur, les messes solennelles imposées à celui-ci les jours de Noël, de Saint-Étienne, de Saint-Jean, de la Circoncision, de l'Épiphanie, de la Purification, de l'Annonciation, de la Toussaint, de

Digitized by Google

devait au prieur, en signe de soumission, dix sols chaque année, le jour de la fête de Saint-Firmin [1].

Ce qu'on sait touchant la cour de Saint-Firmin est un nouvel argument en faveur de la prédominance de notre paroisse. C'était une cour spirituelle des causes pies. Une bulle de Boniface VIII lui assigne une haute antiquité. Le prieur de Saint-Firmin alternait mensuellement avec l'évêque de Maguelone pour la connaissance de ces causes, qu'il instruisait et jugeait en compagnie d'officiers de son choix. Sa cour expédiait les affaires survenues durant les mois de février, d'avril, de juin, d'août, d'octobre et de décembre; celle de l'évêque, celles qui arrivaient en janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre. Les deux cours s'occupaient, à tour de rôle, des mêmes choses, c'est-à-dire des legs pies et de leurs suites [2]. La juridiction du prieur égalait si bien, sous ce rapport, celle de l'évêque, qu'aux termes d'une convention entre les deux autorités, « si un paroissien de Saint-Firmin portait, dans une » affaire de cette nature, sa cause à la cour du prieur pour le temps affecté » à celle de l'évêque, ou si, au contraire, il la portait à la cour de l'évêque » pour le mois dévolu à celle du prieur, la cause devait être renvoyée à la » cour compétente. Dans le cas où l'une des deux cours s'aventurait à » excéder les limites de sa compétence »,— alors même qu'il y aurait eu consentement des parties, — « ses décisions étaient considérées comme » non avenues. »

C'est une transaction authentique qui nous fournit ces détails. Avais-je tort de représenter notre prieur de Saint-Firmin comme une sorte de

---

Saint-André, et à l'anniversaire de la consécration de l'église Saint-Firmin. Il assistait, en outre, aux processions. Le prieur lui payait six livres, à l'époque du synode pascal, et autant au synode de la Saint-Luc. (*Priviléges de Saint-Firmin*, fol. 3 v°.)

[1] *Priviléges de Saint-Firmin*, fol. 7 v°.

[2] « *Super quittantiis testamentorum in causis piis, seu pro legatis factis pro anima, dominus episcopus Magalonensis habet juridictionem et censuram ecclesiasticam de omnibus testamentis confectis in mensibus sequentibus, et dominus prior Sancti Firmini similiter in mensibus sequentibus. Dominus episcopus Magalonensis habet istos: januarius, marcius, mayus, jullius, september, november. Dominus prior Sancti Firmini habet istos: febroarius, aprilis, junius, augustus, october, december.* » (Arch. dép. de l'Hérault, *Lib. cur. conservat. privileg. eccles. S. Firmini*, fol. 1 v°.)

Digitized by Google

prélat local, comme le délégué permanent de l'évêque de Maguelone dans la circonscription de l'ancien bourg de Montpellier[1] ? Où trouverait-on un mandataire investi d'une autorité plus complète et d'attributions, soit spirituelles, soit même temporelles, plus étendues ? N'est-il pas évident que l'évêque diocésain, souvent retenu hors de Montpellier par l'éloignement de sa cathédrale, avait senti le besoin d'avoir sans cesse sur les lieux un prêtre, dépositaire suprême de son pouvoir ?

Aussi choisissait-on, pour remplir ce poste de haute surveillance et de constante direction, non-seulement un chanoine de Maguelone, en état de connaître par position toutes les affaires du diocèse, et digne de l'entière confiance de l'évêque, mais, autant que possible, un des membres les plus éminents du vénérable Chapitre[2]. Dans un temps où le clergé

---

[1] Je ne fais, du reste, que traduire ici la pensée du XIVe siècle. Voici ce qu'on lit aux articles 7 et 8 du Mémoire déjà cité de Jean Picart et Guillaume Intrant, interprètes du prieur Hugues de Nalhac : « La dicte eglise de Saint Firmin est notable eglise, » ayant prelacion, et representant l'eglise cathedral de Magalonne, dont elle est membre » et partie. — La dicte eglise de Magalonne est hors de Montpelier, a deux lieues loing ou » environ, et est aucunement representée a Montpelier par la dicte eglise de Saint Firmin. »

[2] Presque toujours; mais, comme il n'y a pas de règle sans exception, on rencontre, vers la fin du XVe siècle, parmi nos prieurs de Saint-Firmin, un protonotaire apostolique, Secondin de Serrats, qui, bien qu'appartenant au diocèse de Maguelone, ne paraît pas avoir été chanoine, mais simplement commendataire, en vertu d'une dispense du Saint-Siége. Notre église, néanmoins, n'y perdit rien. Personne n'en revendiqua les droits ou les priviléges avec plus de zèle. C'est à Secondin de Serrats que nous devons le *Liber curie conservatorie privilegiorum ecclesie Sancti Firmini*, dans lequel j'ai si utilement puisé pour cette Notice. Non content d'avoir obtenu du pape Innocent VIII, le 6 août 1485, un rescrit destiné à maintenir et raviver la prérogative paroissiale, il fit assidûment enregistrer par le notaire Grégoire Gautier, pendant toute la durée de son administration, les actes propres à garantir à son église l'intégrité des avantages dont elle jouissait. Sa cour conservatrice fonctionnait sous la haute surveillance du prévôt de la cathédrale de Maguelone, délégué par le souverain pontife, de concert avec l'évêque de Lodève et l'abbé d'Aniane, pour présider à l'application de la bulle apostolique; et il suffit de parcourir le registre de ses opérations, pour se convaincre qu'elle ne contribua pas médiocrement à perpétuer nos anciens usages religieux. Ce manuscrit, après avoir suivi, à la fin du XVIe siècle, dans les archives épiscopales de Montpellier, ce qui avait survécu de celles de Saint-Firmin, est venu s'incorporer, en 1791, aux archives départementales de l'Hérault.

Digitized by Google

élisait lui-même ses évêques, c'était, je l'ai dit, un acheminement à l'épiscopat; et de là vient que nous voyons sur nos listes épiscopales nombre d'évêques pris parmi les anciens prieurs de Saint-Firmin.

Il en fut ainsi jusqu'à la translation du siége de Maguelone à Montpellier en 1536, avec les tempéraments toutefois qu'apporta, dès le milieu du XIII^e^ siècle, l'intervention des papes et des rois de France dans le choix de nos prélats. La bulle de Paul III de 1536 modifia cet ordre de choses, en unissant le prieuré de Saint-Firmin à la mense capitulaire, et en assignant au prévôt du chapitre de la nouvelle cathédrale une partie des attributions dont avait joui immémorialement le prieur de notre église [1].

Le privilége paroissial de Saint-Firmin demeura cependant intact : il ne devait finir qu'avec le renversement de l'église elle-même, en 1568.

Six ans plus tôt avaient cessé les pompes qui durant le moyen âge rehaussèrent l'éclat de notre église. De ce nombre était le culte spécial dont on y entourait le corps de S. Cléophas. Cette dépouille mortelle de l'un des premiers disciples du Christ, rapportée de Jérusalem par Guillem V, jouissait à Saint-Firmin d'une vénération assidue [2]. Les consuls majeurs assistaient chaque année, le jour de Pâques, à l'issue de vêpres, en compagnie des consuls de mer, des ouvriers de la commune-clôture et des autres officiers municipaux, à la procession solennelle qui avait pour objet de la conduire jusqu'à l'église Saint-Barthélemi,

---

[1] « *Postquam unio prioratus Sancti Firmini hujusmodi effectum sortita, et ille cum effectu mensæ capitulari unitus fuerit, spectet ad eumdem præpositum libera collatio prioratuum sive ecclesiarum Sanctæ Annæ et Sancti Pauli, ac Sancti Matthæi, et Sancti Nicolai, et Sanctæ Crucis, ac Sancti Thomæ Montispessulanensis.* » (Bulle de Paul III du 27 mars 1536, ap. Gariel, *Ser. præsul. Magal.*, II, 228, et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 404.) — De là le droit de présentation qu'exerça long-temps le Chapitre de la cathédrale, par rapport aux places de curé ou de vicaire vacantes dans les églises de Montpellier. Le Chapitre de Saint-Pierre agissait en cela comme héritier du privilége dont avait joui le prieur de Saint-Firmin.

[2] Une confrérie y existait sous son nom. Elle est, à la fin du XV^e^ siècle et au commencement du XVI^e^, l'objet de diverses faveurs de la part du prieur de Saint-Firmin. Il lui concède, entre autres choses, le 2 mai 1503, la faculté de donner à baiser au peuple, les dimanches et les fêtes, la tête de S. Cléophas.

Digitized by Google

où le lendemain, après la messe, ils allaient, processionnellement encore, — comme pour mieux associer le disciple au triomphe du Maître, — la reprendre, « avec pavillon, torches et menestriers [1]. »

A la catégorie de nos fêtes paroissiales appartenait également la bénédiction du pain de charité, qui se pratiquait le jour de l'Ascension, et dont j'ai parlé ailleurs [2]. A plus forte raison en était-il ainsi de la fête même de Saint-Firmin, qui se célébrait le 11 octobre. Les consuls y prenaient part, en assistant avec toute la pompe d'alors à la procession [3]. La paroisse fut toujours profondément respectée par eux, et ils prenaient comme à tâche d'en sauvegarder les droits, quand l'usage les conviait à s'associer aux sentiments publics de vénération dont la piété commune se plaisait à honorer le sanctuaire de Notre-Dame des Tables : témoin ce qu'on lit dans leur *Cérémonial*, à la date du 1er septembre. La fidélité au privilége paroissial s'y manifeste d'autant plus, qu'elle y marche de

---

[1] Voici en quels termes notre *Cérémonial des consuls*, fol. 10 r° et v°, marque l'ordre de cette double cérémonie. « Le jour de Pasques, de vespres, lesdictz seigneurs » consulz, en leurs robbes, doyvent venir au Consolat, et de la mander querir leurs » clercs, lesquelz ayent le samedi saint fait convoyer les seigneurs ouvriers et consulz » de mer; et de la avencques leurs chappellains, notaire, escuyers et bastonniers en » leurs verges d'argent, tous ensemble sortent du Consolat, doyvent aller oyr vespres » et le sermon a l'ung des quatre ordres, et se est communement acoustumé de aller aux » Freres Myneurs; et, ouy le sermon, se tournent tous ensemble au Consolat, et de la » donnent congié aux seigneurs clercs. Viennent les provostz de Monseigneur Saint » Cleophas les convoyer de aller a Saint Fermyn, pour acompaigner le corps saint de » Monseigneur Saint Cleophas a Saint Bartholomieu. Et font ce aucunes foiz en leur lumi- » naire, et aucunes foiz en le luminaire des seigneurs ouvriers. Et le lendemain, que » est le lundi de Pasques, lesdictz seigneurs consulz, ouy messe, s'en vont a Saint » Bartholomieu, pour faire, en leurs pavailhon, torches et menestriers, la procession de » Monseigneur Saint Cleophas. Et faicte la procession, chascun s'en va a son hostel. Et » le vespre, acompaigné de leurs clercs, ouvriers, consulz de mer, en la forme que le » jour de Pasques sont allez a vespres et au sermon, vont cellui jour, et vont aux » Predicateurs. Et quant sont venuz du sermon, s'en vont acompaigner la procession de » Saint Fermin, a aller querir le corps saint de Monseigneur Saint Cleophas a Saint » Bertholomieu. »

[2] Dans mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, III, 343, et dans mon travail sur la *Charité publique et hospitalière à Montpellier au moyen âge*.

[3] *Cérémonial des consuls*, fol. 36 r°.

Digitized by Google

pair avec un hommage simultanément rendu à deux dévotions particulières.

« Le premier jour de septembre est la feste de Monseigneur Saint Gile; » et est assavoir que, pour reverence de Nostre Seigneur Jesu Crist et » de sa bonne vraye mere, et de toute la court celestialle de Paradis, et » especiallement pour honneur des miracles de Nostre Dame des Tables, » les seigneurs consulz vont vijoler, acompaignez des seigneurs ouvriers » de la comune clausure, des consulz de mer, des scindicz et de tous les » autres officiers: et tout homme qui aye robbe de consolat de livrée » la doit adoneques porter. Et y sont les menestriers touchant devant, » et toute la luminaria de torces des seigneurs consulz, des ouvriers et » des consulz de mer. Et quant partissent du Consolat, ilz vont tout » l'entour de l'esglise de Nostre Dame de Tables, et puis entrent dedans » pour vijoler, par la grant porte, devers les changes. Et la a l'entrée » sont le prieur des consulz, le serviteur des seigneurs ouvriers et le » serviteur des consulz de mer. Et chascun tient en ses mains une quan- » tite de chandeilles de Nostre Dame neyrals. Et le prieur en baille » une a chascun des seigneurs consulz grans et scindictz, et une autre a » chascun de tous leurs officiers; et le serviteur de l'euvre une a chascun » de ses maistres; et cellui des consulz de mer une a chascun de ses » maistres. Et quant ont vijolé la, ilz s'en vont a l'esglise de Monseigneur » Saint Fermin, et environent toute l'esglise entour, et puis s'en entrent » dedans par la grant porte de la carriere droicte, et la prengnent chascun » sa chandeille, ainsi comme est dit dessus, et vijolent yla, tant que se » poingne a dire le *Salve regina* et quelque oroison de la sacrée Vierge » Marie. Et ce fait, s'en vont tout droit amont vers la Fabrerie, » et par la carriere de maistre Jacques de Saint Jehan, et par Castel » Mouton, et descendon par la Blanquerie, et s'en vont en l'eglise de » Monseigneur Saint Gille, alias Saincte Catherine, que est de les donnes » mourgues de Saint Gille. Et la chascun prend sa chandeille, comme » devant, et vijolon jusques que est chanté par lesdictes mourgues le » *Salve regina* et quelque oroison de Nostre Dame et de Monseigneur » Saint Gille. Et quant ont vijolat, se partisson de la, et s'en vont tout » droit passer par le canton de la Coyreterie et par l'Agulherie et par la

Digitized by Google

» Correiarie, et par Taules au Consolat. Et la veijolont en la chappelle du » Consolat, chascun en sa chandelle. Et les deux chappellains du Consolat » sont tous prestz et revestutz, et chantent le *Salve regina* et d'autres » oroisons de la benoicte Vierge Marie. Et puis chascun s'en va a son » hostel[1]. »

Voici donc nos magistrats municipaux unissant dans un même culte, par une pieuse ronde, la paroisse et les sanctuaires objet de leur commune dévotion. Non-seulement la paroisse ne perdait pas ses droits lors de leurs dévotes stations, mais elle venait elle-même par son clergé les revendiquer chez eux, jusque sous les murs de Notre-Dame des Tables. C'est encore notre *Cérémonial* consulaire qui fournit ces renseignements.

« A V du moys d'octobre, est la feste de la Sacracion de la chapelle » du Consolat. Et est assavoir que la vigille de ladicte feste, au vespre, » doit sonner la grosse cloche, et le lendemain de matin, et la tierce » sonnée a la procession. Et ladicte vigille les seigneurs chappellains de » l'eglise parrochialle de Monseigneur Saint Fermin viennent au Consolat, » et en ladicte chapelle chantent solempnelle vespres de Nostre Dame; et » quant son dictes, le clavaire du Consolat a fait appareiller sus en la » salle pain blanc, vin et chastagnes, pour boire, ausdictz seigneurs chap- » pellains. Et le chappellain qui chante pour les seigneurs consulz en » ladicte chappelle a bien parée ladicte chapelle de verdesca et d'autres » paremens. Et doit mectre hors a la grant porte du Consolat une taulete » petite, clavelée en ladicte porte, en laquelle est escript le seigneur » evesque que sacra ladicte chappelle[2], et toutes les pardonnances que » y donna le jour de la feste, et mais tous les jours de les octaves que » sont en somme.

---

[1] Arch. mun. de Montp., *Cérémonial consulaire*, fol. 34 v° sq.

[2] L'évêque Thibaut, de l'ordre des Frères Mineurs, comme nous l'apprend le passage suivant de la Chronique du *Petit Thalamus*, dont le contexte n'est pas indifférent : « A V d'octobre (1363) mossen Tibaut, frayre menor, avesque de Caron en la ila de » Cret, entre Venezia e Contastinopol, *de licensia del prior de Sant Fermi*, vicari general » de mossenhor l'avesque de Magalona, sagret la capela e l'autar del ostal del Cossolat, » e y donet grans perdons. » (Arch. mun. de Montp., *Petit Thal.*, fol. 109 v°. Cf. édit.

Digitized by Google

» Et quant vient lendemain, tous les seigneurs consulz, et mais tous » les autres officiers sus expressatz en le chapitre des Miracles de Nostre » Dame, viennent au Consolat, pour oyr une solempnelle messe, qui » se chante en note solempnellement, et y a de bons chantres, laquelle » messe chante un des curez de Saint Fermin. Et dicte icelle messe, se » fait une belle procession, en laquelle les seigneurs consulz portent » leur pavailhon, et y son leur menestriers en leur livrée, que vont tou- » chant devant les reliquiaires, que sont dessoubz ledict pavailhon. Et » fait la procession le sacristain de Saint Fermin, qui est chanoine de » Maguelonne; et porte en ses mains le chef du corps sains Monseigneur » Saint Cleophas; et chascun des seigneurs consulz, ouvriers, consulz » de mer, scindicz et tous autres officiers et serviteurs du Consolat doyvent » et sont tenuz de suivre ladicte procession; et chascun porte une chan- » deille blanche de cire, en laquelle sont paintes les armes du Consolat. » Et fait icellui chemin ladicte procession: parte du Consolat, et la se » entre dedans l'eglise de Nostre Dame de Tables, par la porte devers » le Consolat, et s'en yst par la grant porte devers taules, et s'en va » par tout le long de la Correiarie, entre au canton dessus l'arche Saint » Nicholay, et s'en entre jusques a l'arche d'En Roque et jusques au » canton de la Pierre, et de la Pierre s'en va par la carriere Trespassans, » jusques à la pointhe de la Saunerie, et la se gire, et monte s'en par la » Frenarie et par l'Argenterie, et s'en entre au Consolat. Et puis tout » homme des seigneurs s'en vont disner. Et le clavaire du Consolat s'en » entre en la clavairie, et appareille d'argent, que bailhe aux seigneurs » chappellains et aux menestriers, c'est assavoir au chappellain qui a » chanté la messe quatre blans, et au diacre et soubdiacre a chascun » ung gros, et a chascun des seigneurs chapellains chantres que la seront » et chanteront au fenestrol deux blans, et a chascun des autres chappel- » lains, qui sont de l'eglise de Saint Fermin ung gros, et a chascun des

---

de la Soc. archéol. de Montp., p. 364, et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 384 sq.) — Il s'agit de la nouvelle chapelle consulaire, de la chapelle établie dans l'Hôtel-de-ville acquis deux ans auparavant par nos consuls, derrière le chevet de Notre-Dame des Tables, et pour laquelle les servitudes paroissiales ont dû s'amoindrir, à en juger par les témoignages disséminés çà et là dans le *Cérémonial* du XV^e^ siècle, où je puise mes citations.

Digitized by Google

» autres chappellains qui suyvront ladicte procession cinq deniers. Et ce » fait, chascun s'en va. Et quant vient devvers le vespre, lesdictz chap- » pellains de Saint Fermin tournent au Consolat; et la en la chapelle se » disent une vespre solempnelle comme icelles de devant. Et le clavaire » appareille pain, vin et chastagnes, et goustent. Et puis tout homme » s'en va [1]. »

Ajoutons, pour finir, qu'alors même que le siége épiscopal eût été transféré de Maguelone à Montpellier, la paroisse ne perdit rien de son ancienne prérogative. Un programme de préséance, à la date de 1551, où se trouve indiqué l'ordre à suivre pour la procession générale de la Sainte-Hostie, nous offre la grande croix de Saint-Firmin ouvrant toujours la marche, et précédant les bannières de la ville, des ouvriers de la commune-clôture, des consuls de mer, du roi, et, à plus forte raison, des divers métiers. Les chanoines s'y rangent sous leur croix capitulaire; mais la croix paroissiale n'en figure pas moins à la tête du cortége: et le programme, qui plus est, n'y mentionne nullement le clergé de Notre-Dame des Tables [2].

Se sera-t-il dispensé de s'adjoindre à la cérémonie? C'est peu vraisemblable, dans un moment où la menace de la tempête protestante semblait nécessiter une démonstration publique et unanime de catholicisme. J'inclinerais plutôt à croire qu'il aura pris place, selon l'antique usage, parmi les prêtres de Saint-Firmin, avec les représentants des diverses autres succursales ou chapelles.

Le document dont je produis le témoignage est, qu'on veuille bien le remarquer, du milieu même du XVI^e^ siècle. Il appartient aux dernières années de notre église Saint-Firmin, et la montre conséquemment en possession de son droit de prééminence paroissiale jusqu'à la veille de sa disparition.

Il n'y eut donc à Montpellier, durant tout le moyen âge, qu'une seule et unique paroisse, comme il n'y en eut qu'une seule aussi parallèlement

---

[1] Arch. mun. de Montp., *Cérémonial consulaire*, fol 34 r° sq.

[2] Le texte original de ce programme a été, par manière d'addition, postérieurement transcrit au *Cérémonial consulaire*, fol. 54 r° et v°.

Digitized by Google

dans le bourg de Montpelliéret; et tout ce qu'on a écrit concernant l'érection de Notre-Dame des Tables en paroisse au XIII[e] siècle est une pure fiction, démentie par l'ensemble des textes originaux. Notre-Dame des Tables n'est devenue paroisse qu'en 1658, époque où, dans notre réorganisation ecclésiastique, elle a remplacé l'église Saint-Firmin. Mais l'église Saint-Firmin n'en a pas moins joui sans partage, jusqu'à sa destruction en 1568, de la plénitude de la juridiction paroissiale; remarquable exemple de la persistance de la législation canonique des vieux temps : et la substitution même de Notre-Dame des Tables à Saint-Firmin par notre évêque François Bosquet a été comme une seconde consécration du principe d'unité, qui depuis l'origine régissait religieusement Montpellier.

Ce fut toutefois aussi le dernier rayon qui illumina chez nous l'ancien ordre de choses. Bosquet y porta bientôt après la première atteinte lorsque, par son ordonnance du 3 novembre 1665, il érigea dans sa ville épiscopale les deux autres paroisses de Saint-Pierre et de Sainte-Anne, auxquelles devait venir en aide une quatrième paroisse pour les faubourgs.

Les circonstances avaient alors changé. Non-seulement la population s'était accrue, mais il importait de faciliter le retour des dissidents, si avancé déjà au sein d'une cité naguère protestante. Les églises de Montpellier, d'ailleurs, n'ont jamais été bien vastes, et une seule n'eût pu suffire à la foule des fidèles. En outre, on sentait moins la nécessité de l'unité paroissiale, depuis que, par l'effet de la translation de l'évêché, en 1536, l'unité épiscopale semblait devoir suppléer à tout autre lien. L'antique régime s'affaiblit désormais progressivement; et la révocation de l'édit de Nantes, malgré l'espèce de police inquisitoriale à laquelle elle condamna de nouveau les curés, fut impuissante à le rétablir. La Révolution de 1789, en proclamant d'une manière définitive la liberté de conscience et de culte, devait lui porter le dernier coup.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(INÉDITES.)

I.

PRIVILÉGES DE L'ÉGLISE SAINT-FIRMIN DE MONTPELLIER.

In nomine Domini amen. Sequitur extractum de Archivis Sancti Firmini, que sunt in transactionibus et aliis instrumentis aucthenticis et nota et descripta.

I.

Et primo canonica Sancti Firmini, que alias fuit palatium et domus prima domini Guilhermi Montispessuli et Hermessendis avie sue, domini de Montepessulo, et eorum cappella erat cappella Sancte Crucis contigua domui, qui moti, dominus Guilhermus et Hermessendis, fervore devotionis, dederunt, pro salute animarum suarum, Deo, Sancto Petro et Paulo, et Beato Firmino, cum suis libertatibus, immunitatibus, franchisiis et privilegiis, predictum palatium seu domum, cum cappella Sancte Crucis et claustrello contiguis.

Item ecclesia Sancti Firmini, plebania prioratus nuncupata, que sola parrochialis est infra muros Montispessuli, inter cetera alia privilegia et honores habet ista que secuntur.

Ad collationem, provisionem et omnimodam dispositionem ad priorem pertinent beneficia que secuntur.

Ecclesia seu cappella Sancti Mathei et Sanctorum Cosme et Damiani, Achasse et Mauricii, Sancte Crucis, Sancte Anne, Sancti Pauli, cappella Beate Marie Magdalene, vicaria Sancti Martini de Pruneto et Sancte Cecilie de Tribus Lupis, cum ecclesia parrochiali Sancti Sebastiani Triatorii; collatio etiam cappelle Sancti Jacobi, institutio preceptoris qui deservit hospitali, collatio etiam cappellani qui deservit in ecclesia et hospitali Sancti Eligii. Et habet institutionem preceptoris deservientis in dicto hospitali; qui quidem cappellani tenentur facere ut sequitur.

Cappellani cappellarum infra parrochiam Sancti Firmini de Montepessulo existentium primo debent facere obedienciam priori Sancti Firmini et jurare fidelitatem, nec non custodire jus dicti domini prioris et ecclesie sue predicte, et nichilominus libertates et preeminencias et laudabiles consuetudines dicte ecclesie matricis Sancti Firmini.

Item non debent administrare aliqua ecclesiastica sacramenta in tota parrochia Sancti Firmini, nisi dumtaxat de licencia dicti domini prioris, seu ejus vicarii vel procuratoris, nec cappellanus dominorum consulum cappelle Consulatus. Debet etiam venire ad processiones, sicut et ceteri.

Digitized by Google

Item quod qui audiunt confessiones non debent aliquem inducere nec monere de eligendo sepulturam.

Item non debent dare sepulture aliquod corpus, dum compleverit, videlicet mulier octavum annum et diem, et homo novem et diem, sine lecto Sancti Firmini.

Item debent inquirere de posse seu facultate confitentis, et quando acciderit ipsum confitentem descedere, refferre per cedulam seu viva voce procuratori prioris, prout est consuetum; et corpus, cui ultimum ordinem non dederint, non debent dare sepulture : nam hoc incumbit cappellanis Sancti Firmini.

Item quod nullus debet recipere funus seu sepulturam infra cappellam seu cappellas predictas, nec in Sancto Thoma, Sancti Guilhermi, nec in cappella collegiata Beate Marie de Castro et de Tabulis, nisi de licencia dicti domini prioris, nisi ab antico per priorem fuerit eis concessum de eligendo sepulturam pro ipsis et pro genere ipsorum.

Item debent et tenentur omnibus diebus dominicis et festivis sollempnibus esse in processionibus, que fiunt in ecclesia Sancti Firmini, et ceteris processionibus per dictum dominum priorem seu ejus ecclesiam mandandis; et a choro dicte ecclesie non debent recedere, donec missa major sit celebrata; et quod quilibet habeat superpelicium et almissam, ut fiat officium honorifice; et quod dicti cappellani venient in eorum propriis personis, nisi legitime sint excusati, in quo casu mitent alium, dum tamen in hoc fraus non procuretur, exceptis festivitatibus Omnium Sanctorum, Nativitatis, Pasche, Penthecostes, et festorum altarium sue cappelle, in qua sunt constituti.

Item quod nullus sit ausus nec teneatur infra cappellas nec extra facere processionem, nisi a dicto domino priore seu ejus vicario licenciam obtinuerit, et nisi in presentia funeris; et non obstantibus privilegiis Beate Marie de Tabulis, non potest neque licet per parrochias Sancti Firmini processionem facere, nisi in die Miraculorum.

Item quod non debent pulsare in matutinis horis et vesperis, donec ecclesia Sancti Firmini pulsaverit, nec etiam de nocte, ex quo fuerit pulsatum pro *Ave Maria*, nisi festum alicujus altaris dictarum cappellaniarum fuerit, et nisi in casu necessitatis, propter ignem aut guerram, quod absit!

Item quod debent obedire litteris curie nostre Sancti Firmini, prout antiquitus est consuetum.

Item quod predicta predicti cappellani et quilibet eorum debent promittere domino priori, medio juramento. Verum est quod cappellani Sancti Firmini, requisiti et non requisiti, possunt et debent [ire] visitatum per totam parrochiam Sancti Firmini, ut majores.

Item qui defficit in premissis seu aliquo premissorum debeat stare bone voluntati dicti domini prioris Sancti Firmini, seu ejus vicarii, prout costat per instrumentum publicum in sacco de cappellis, signatum per magistrum Poncium Esmerici, notarii publici auctoritate regia, anno Domini millesimo quatercentesimo tercio, et die XXVIII[a] mensis novembris, ad requestam domini Stephani de Chanans, vicarii prioris Sancti Firmini [1].

Quere in sacco cappellarum.

[1] Cet *instrument* n'est lui-même que la reproduction, modifiée par les statuts plus récents, d'un acte du 12 novembre 1356, inséré dans le *Liber curie conservatorie privilegiorum ecclesie Sancti Firmini*, fol. 85. A. G.

Digitized by Google

II.

SEQUITUR TAXA PER DOMINOS CONSULES HUJUS VILLE, QUE SEQUITUR.

Primo quod nullus, masculus vel femina, cujuscunque status vel condicionis sit, qui vel que sint domini de se, vel in posse alterius, nichil solvent de lecto funeris, nisi cum masculus habeat etatem XIIII annorum, et mulier etatem XII, quod ab hinc in anthea solvent lectum.

Item quod in casu quod homo vel mulier vellet lectum, infra dictam etatem XIIII et XII annorum, solvat lectum sicut et illi qui dictam etatem transiverint, secundum facultates et taxas inferius scriptas.

Item plus quod dicior homo vel mulier, qui vel que moram traxerint Montepessulo et in parrochia Sancti Firmini, debeat solvere pro lecto IIII^or^ libras turonenses, etiam si fuerint sepulti in cimiteriis Sancti Firmini cappellarum seu ordinum, cujuscunque ordinis sint.

Item plus, si sunt aliqui, qui, moti devotione vel alias, volunt portari ad sepulturam in bira, postem, estuere, quod hoc possint facere, solvendo secundum concordiam et facultatem, ac si haberent lectum ecclesie parrochialis.

Item quod illi qui sunt diciores solvent III^or^ libras turonenses, et alii non ita divites non solvent tantum, sed minus, et alii minores secundum facultatem.

Item illi vel ille non habens valoris decem libras turonenses, sit in numero pauperum, quod qui nichil solvet. Sed prior Sancti Firmini tenetur per servitores seu cappellanos suos gratis pro Deo cum lecto et cruce pauperum sepelire; et nichil petat pro lecto, nec aliquid sibi teneatur solvere.

Item quod dominus prior Sancti Firmini non debeat aliquid petere, nec aliquis pro eo, de lectis funerariis, nec aliquos (aliquis?) teneatur sibi solvere, donec transiverit totam novenam; et postea sit ei licitum.

Item quod, si mortuus non erat verus habitator Montispessuli, et non haberet aliqua bona inmobilia usque ad summam illam que debebitur priori, quod heres aut exequtor, aut aliquis amicus mortui juret, antequam corpus sepeliatur, facere rationem et solvere priori vel deputato, secundum acordium factum.

Item, si erat lis, questio seu controversia, ratione lecti vel funerariorum, quod pars deffuncti seu amici debeant arbitrari et diffiniri, cujuscunque facultatis sint, per unum consulum Montispessuli et per unum presbiterum prioris Sancti Firmini, primo habita deppositione cum juramento exequtorum deffuncti et duorum parentum cum duobus ex vicinis, secundum facultates mortui summarie et de plano, sine processu et litigio, debeant discidere et pronunciare. Domini consules debent eligere consulem, et prior Sancti Firmini presbiterum, qui infra octo dies proximos sequentes debeat fieri dicta electio. Et si ille consul electus non posset vacare, unus alius de numero vasset. Et si ultimus erat electus et non posset vacare, quod gradatim unus post alium vasset. Et casu quo infra octo dies post novenam vel electionem non essent concordes, dominus officialis Magalone, secundum deppositionem testium, summarie et de plano, sine processu et lite, diffiniat et declaret.

Item quod illi qui moriuntur seu

Digitized by Google

decesserint, et non eligerint sepulturam, sint sepulti sine contradictione cum suis majoribus, dum tamen sint sepulti in cimiteriis Montispessuli, seu in cimiterio Magalone.

Item quod quicunque voluerit habere in sua sepultura vel alias magnam crucem, et portitor sit cappellanus, teneatur solvere tres solidos et IX denarios turonenses.

Item plus pro secunda cruce, secundum modum superius annotatum, II solidos VI denarios turonenses.

Item quicunque voluerit parvam crucem, etiam per modum annotatum, unum solidum et III denarios turonenses.

Item qui voluerint facere pulsare classes pro deffunctis, servitoribus dicte ecclesie solvent pro suis laboribus duos solidos et IX denarios cuilibet.

Item plus quicunque erit sepultus in sepultura vel tumba vel alia sepultura, in qua sit magnus lapis, solvet pro apertione illius sepulture, sepulto corpore, pro suis laboribus V solidos turonenses.

Item quecunque persona que erit sepulta, magna vel parva, in terra sine lapide, sepulto corpore et cooperto, pro suis laboribus et expensis II solidos VI denarios turonenses solvet.

Quere in sacco cappellaniarum.

III.

QUAMVIS CAPPELLA CONSULUM, BEATE MARIE DE TABULIS NUNCUPATA, SIT MULTIS PRIVILEGIIS PRIVILEGIATA, TAMEN SUBJICITUR SANCTO FIRMINO, TALI MODO.

Primo in eadem cappella seu ecclesia non debent esse nisi duo presbiteri, qui confessiones et alia sacramenta ecclesiastica in eadem capella pro populo administrent.

Item prior dicte cappelle de Tabulis, seu alius pro ipso, in pannis aureis, lectis ligneis, intortissis, candellis sereis, et aliis funeralibus, nichil petere seu exhigere habent; sed totum absolute prior Sancti Firmini percipere habet, etiam si prior de Tabulis aut ejus cappellanus corpora mortuorum sepeliatur.

Item dictus prior de Tabulis nullum recipere potest nec consuevit ad sepulturam in dicta ecclesia Nostre Domine de Tabulis, sine licencia prioris Sancti Firmini, aut ejus gracia speciali prioris petita et obtenta.

Item ecclesia Sancti Firmini primo debet pulsare ad horas seu pro horis quam cappella Beate Marie de Tabulis, nisi in festivitatibus singulorum altarium que sunt in dicta cappella de Tabulis.

Item prior et cappellani Beate Marie de Tabulis tenentur venire ad omnes processiones generales, quas ecclesia Sancti Firmini duxerit pro tempore faciendas, ita quod crux Sancti Firmini semper et ubique precedat; nec ipsi per se generalem processionem, seu aliam in qua fiat sermo, extra cappellam suam predictam facere possunt nec debent nec consueverunt.

Item, si contingat aliquem legatum, vel aliam honorabilem personam, venire ad Montespessulum, et dicta persona eligerit recipi magis in dicta cappella Beate Marie de Tabulis quam alibi, tunc [per] prior[em] Sancti Firmini ibi honorifice et honeste recipiatur.

Item dicti duo cappellani sacramenta ministrantes in cappella Beate Marie de Tabulis tenentur jurare in manibus domini prepositi Magalone fidelitatem ecclesie Sancti Firmini predicte, dum committitur eis curam (cura) per domi-

Digitized by Google

num Magalone episcopum ; et dominus prepositus debet eos presentare domino Magalone ydoneos et sufficientes.

Item ecclesia parrochialis Sancti Firmini in die Ramispalmarum sola et in solidum debet facere processionem sollempnem et benedicere ramos; qua die a premissis omnes cappelle tocius parrochie, predicta etiam illa de Tabulis, debent cessare ab omnibus officiis, ut processionem associent; nec illa die in ecclesia seu cappella Beate Marie debet esse sermo ad populum, cum omnes parrochiani Sancti Firmini teneantur esse in benedictione ramorum et in generali sermone.

Item in ipsa die Ramispalmarum [cum] prior Sancti Firmini vel clerici seu presbiteri, ipso etiam absente, transitum fecerint processionaliter per ecclesiam seu cappellam de Tabulis, presbiteri et clerici ejusdem ecclesie tenentur processionem ipsam associare, eundo et redeundo, usque ad locum ubi rami benedicentur. Sed per hoc non astringitur persona prioris de Tabulis, nisi vellet.

Item, si prior de Tabulis vellet predicare verbum Dey in die tercia Rogationum et Ramispalmarum antedicta, in quibus generalis processio per priorem Sancti Firmini fieri consuevit, hoc dictus prior de Tabulis facere possit, prout omnia supradicta fuerunt pronunciata et sentencia lata per dominum cardinalem Penestinum, et jacet in transactione cum sigillo suo auctentico, declaratione facta.

Quere in sacco de Tabulis.

IV.

Sunt tamtum quatuor capelle que habent curam ministrandi sacramenta; et dominus prior Sancti Firmini, una cum vicario domini Magalone, recipiunt ab ipsis juramentum consuetum, et ambo comitunt eis curas istas. Sunt iste capelle que secuntur, Sanctorum Pauli, Mathei, Thome, Guilhermi.

Quere in sacco capellaniarum.

V.

SEQUITUR DE SACRISTA SANCTI FIRMINI.

Primo dictus sacrista debet et tenetur facere residenciam personalem in ecclesia Sancti Firmini, custodiam et administrationem sacrorum dicte ecclesie. Debet interesse in horis canonicis, nisi de licencia prioris studeret, et dum erit in ordine presbiteratus constitutus celebrare annuatim missas parrochiales, et aliis diebus sollempnibus in quibus prior celebrare tenetur, casu quo ipse prior celebrare nolet, que sunt Nativitas Domini, Sancti Stephani, Sancti Johannis, Circumcisionis, Epiphanie, Purificationis, Anunciationis Beate Marie, Consecrationis dicte ecclesie, Omnium Sanctorum, Sancti Andree.

Item dictus sacrista debet interesse in processionibus faciendis per ecclesiam; et etiam, in casu necessitatis, dictus sacrista celebrare teneatur missas privatas in dicta ecclesia, et diebus dominicis et festivis de Adventu et XL^{a} (quadragesima). Et debet recipere pro omnibus suis emolumentis a priore Sancti Firmini, seu suo vicegerente, XII lib. turonenses, in duabus, Luce VI libr., et in synodo Pasche alias VI libr. turonenses.

Quere in sacco domus.

Digitized by Google

VI.

SEQUITUR DE SANCTO DIONISIO, QUI HABET PARROCHIAM ET TERRITORIUM UT SEQUITUR, DISTINCTUM ET DIVISUM PARROCHIA ET TERRITORIO SANCTI FIRMINI.

Primo a portali de Lecatorio, extra murum, et eundo per viam rectam, que duxit ad Botonetum, usque ad primum cantonum ad manum sinistram, que duxit ad viam que venit a portali Blancarie et vadit usque ad divisionem parrochie Sancti Mauricii, et sequendo usque ad pontem Gay Juvenalis, revertendo per illam viam usque ad portale Latarum, est territorium parrochie Sancti Dionisii. Intrando per dictum portale ad sinistram usque ad Sanctam Fidem, et transeundo per carreriam retro Monetam, continuando usque ad aulam et cantonum domui episcopalis, revertendo usque ad furnum que passe ad cantono Petri Borniole, revertendo usque ad portam ecclesie nove Sancte Katharine usque ad portale Blancarie; totum quod est a manu dextra est parrochie Sancti Dionisii; residuum totum intra muros Montispessuli est parrochie Sancti Firmini.

Item predicte ecclesie Sanctorum Firmini et Dionisii que eveniunt ratione funerariorum ita inter se dividunt. Si parrochianus Sancti Firmini eligat sepulturam in simiterio Sancti Dionisii, corpus portatur in lecto Sancti Dionisii, cum cruce tamen Sancti Firmini, que associatur per presbiteros dicte ecclesie; et soli in solidum faciunt officium pro dicto funere intra ecclesiam Sancti Dionisii, et usque corpus fuerit datum sepulture. Et ita sit de parrochianis Sancti Dionisii, versa vice.

Item dicti de Sancto Dionisio tenentur facere forum de lecto suo; et illi de Sancto Firmino, si portetur in lecto Sancti Firmini infra parrochiam, etiam tenentur facere forum, nisi sepeliantur in conventibus Fratrum, quia unaquaque parrochia cum suo lecto potest portare suum parrochianum usque ad sepulturam electam.

Item, si contingat aliquem parrochianum infirmum parrochie Sancti Firmini mutari ratione servicii, seu propter amicos vel parentes, et de illa infirmitate descecerit, quantumcunque temporis languerit, dum tamen infirmus de illa infirmitate descecerit, unaquaque parrochia cum suo lecto ad sepulturam electam sine aliquali differentia funus portabit. Etiam si puer ablactetur in eadem parrochia et moriatur, idem erit: ecclesia cujus est parrochianus omnia recipiet.

Item de cera que portatur honorando corpus et funus parrochiani: de cera tamen in ecclesia parrochiali vel simiterio ubi sepelietur due partes sunt illius ecclesie de qua est parrochianus; scilicet Sancti Firmini et Sancti Dionisii habet tantum unam partem.

Quere in sacco domus.

VII.

SEQUUNTUR COLLEGIA HUJUS VILLE, EXISTENTIA INFRA PARROCHIAM SANCTI FIRMINI.

Et primo fuit transactum inter ecclesiam Sancti Firmini et Sanctorum Germani et Benedicti, per sententiam arbitralem domini cardinalis Albanensis, quod monachi Sancti Germani possint facere in anno tres processiones sollempnes, absque quacunque contradictione, videlicet in die Sanctorum Benedicti, Blasii et Germani.

Digitized by Google

Item, pro recompensatione et interesse oblationum parrochialis ecclesie Sancti Firmini, teneantur, infra unius mensis proxime sequentis spatium, emere quindecim solidos sensuales, cum directo dominio, bene et sufficienter situatos in dicta villa Montispessuli vel ejus districtu, sub pena quinquaginta marcarum argenti et juramentum religionis.

Item, dum aliquis monachus Sancti Benedicti, etiam si fuerit cujuscunque monasterii, et elegerit sepulturam in simiterio Sancti Germani, quod ipsi monachi Sancti Germani tunc possunt exire processionaliter cum cruce sua infra quascunque parrochias, ad funus in eorum ecclesia vel simiterio sepelliendo, dum tamen ille qui portabit crucem sit cum habitu suo cotidiano; nec officiarius nec aliquis ex religiosis debet portare capam seu capas, turribulum, candelabra, nec aliquod ornamentum, sed cum solo habitu. Crux tamen parrochialis ecclesie in omni concursu precedat usque ad portam dicti monasterii.

Item non faciant aliquod officium ecclesiasticum circa funeralia, usque funus sit infra monasterium ipsorum introductum, et portatum eis per parrochialem ecclesiam, licet per amicos fuerint requisiti. In hiis tamen non intelliguntur episcopi et majores prelati, si fuerint monachi, sed tantum abbates, et inferiores monachi neque comprehenditur.

Item in omnibus aliis et singulis prior et monachi antedicti se habebunt et servabunt ac utentur eis modis et formis, et non aliis, quibus Fratrum Minorum ceterorumque Mendicantium dicte ville Montispessuli utuntur et servant et uti ac servare consueverunt, eisque permissum et licitum existit ut sequitur.

Quere in sacco Sancti Germani.

VIII.

Primo quod illi qui sepeliuntur in simiterio vel simiteriis Fratrum Mendicantium vel cujuscunque religionis in diocesi Magalone, vel eligunt sepelliri, concorditer et unanimiter ordinaverunt quod ecclesie Magalone debeant habere medietatem funerariorum illorum qui cum funere portabuntur.

Item qui voluerit habere lectos de se, vel non potuerint, ad faciendum se portari ad sepulturam vel locum fratrum et religiosorum, recipiet lectos ab ecclesia parrochiali, sic ut cum ipsa ecclesia que venerint de lecto percipient dicti fratres et religiosi sine contradictione et dilatione aliqua mediam partem; et aliam habebit ecclesia parrochialis.

Item corpus seu funus quod sepelliendum fuerit apud religiosos ipsos cum processione exequali et descenti honore sacerdotum et clericorum parrochialis ecclesie portabunt ad ecclesiam parrochialem; et ibi facta absolutione, vel, si proximi requisierint, missa cantata, statim funus portetur per ecclesiam parrochialem processionaliter usque ad portam ecclesie religiosorum; et tunc ipsi religiosi infra suam ecclesiam recipiant adportatum funus; et sepelient, ut est moris. Si vero deffunctus tali hora decessisset, quod missa pro illo illa die non posset celebrari, propter fetorem vel aliam evidentem corruptionem vel necessitatem non posset commode ad ecclesiam parrochialem deportari, presbiteri parrochialis ecclesie ad domum deffuncti

Digitized by Google

venientes ad simiterium fratrum inmediate depportent.

Item dicti religiosi, si sine procesione parrochialis ecclesie corpus alicujus deffuncti adportent, sine licencia et auctoritate parrochialis ecclesie, sed ad vocem laycorum, caveant ne recipiant ad sepeliendum, nisi clerici primo requisiti nolent vel negligerent ad locum dictorum religiosorum sine causa rationali portare. Causam rationalem duximus, si sit excommunicatus vel interdictus publice, vel usurarius manifestus, vel alias de sentencia vel de sentenciis excommunicationis. Incontinenti coram rectore ecclesie parrochialis, vel ejus locumtenentis, et religiosorum fiat fides. Et iste modus portandi intelligatur de parrochianis illius ecclesie parrochialis in cujus parrochia dicti fratres seu religiosi existunt. De aliis parrochiis et villis qui apud fratres eligerint sepulturam et portabuntur eis corpora deffunctorum, ipsi religiosi possint ea recipere, prout eis fuerint adportata.

Item in testamentis, si fratres fuerint vocati vel religiosi ad ordinationem alicujus testamenti, non inpedient verbo vel facto quin vocetur vel assit sacerdos parrochialis ecclesie. Et si fuerint presentes vel absentes, non inpediant verbo vel facto presbiteri quin etiam fratres vocentur.

Item, si aliquis voluerit eligere sepulturam apud ecclesiam Magalone vel ecclesiam parrochialem, dicti religiosi per se vel interpositam personam non inpedient neque inpediri faciant ullo modo quin eligat sepulturam pro sua libera voluntate.

Item predicti religiosi non ministrent infirmis vel sanis extra domum eorum sacramenta eucharistie vel extreme unctionis, nec processionem cum cruce faciant aliquam extra eorum portam, pro hujusmodi funeribus adportandis.

Item quum funus portabitur apud religiosos ad sepeliendum, ut est superius ordinatum, cum lecto ecclesie portetur; et sepulto funere lectus ille, sine litigio et resistantia et inpedimento alicujus, reddibit ad ecclesiam parrochialem.

Item quocienscunque mutabitur prior, gardianus vel regens dictorum religiosorum, debent venire ad priorem parrochialis ecclesie, et sibi promittere bona fide, cum super hoc ad se invicem fuerint requisiti, vel cum alterum requisierit, quod dictam compositionem observabunt bona fide, et contra hec non faciant verbo vel facto, per se vel aliquos, aliqua ratione, [nec] fieri procurabunt.

Item predicti religiosi seu fratres non inpediant quin in ecclesiis parrochialibus fient a morientibus consueta legata; sed pocius proponant et intendant inducere, pro loco et tempore, animas deffunctorum, ut in oblationibus et aliis, ex pia devotione consuetis, parrochiales ecclesias non deffraudent.

Item in compositione fuit renunciatum hinc et inde omni juri et rationi quo vel qua possent intervenire, et privilegiis inpetratis seu etiam inpetrandis. Si vero contingeret, super predictis capitulis istius compositionis, quod aliqua questio seu dubitatio oriretur, vel contrafieret a parte aliqua, quod stetur diffinitioni et declarationi domini Magalone et superioris ipsorum religiosorum; et, si non esset dominus Magalone, officiali, priori vel gardiani tunc stetur.

Quere in sacco Minorum.

Digitized by Google

IX.

SEQUITUR COLLEGIUM SANCTI RUFFI.

Et primo ordinavit dominus cardinalis Albanensis, protector et gubernator collegii Sancti Ruffi, ut esset pax et concordia inter dictum collegium et priorem Sancti Firmini, pro omnibus oblationibus et aliis juribus et actionibus quibuscunque, dictum collegium teneatur solvere dicto domino priori Sancti Firmini unum florenum auri, valoris currentis et cursum habentis, solvendum in festo Sancti Michaellis mensis septembris. Acta fuerunt hec Avinioni, in domo habitationis dicti domini Albanensis, anno millesimo cccc° septuagesimo sexto [1]. penultima mensis januarii. Et habent pro se ipsis simiterium tantum.

X.

SEQUITUR COLLEGIUM DE CASTRO.

Dominus Guilhermus de Montepessulo fundavit et construxit ecclesiam et collegium Beate Marie de Castro, cum privilegiis quod possint celebrari etiam tempore interdicto, januis clausis, dicto fundatori et familie sue, dum excommunicati non fuerint, ut in bullis Celestini, Alexandri, Innocencii expressantur.

Item ipsi collegiati pro ipsis, nec pro gubernatore, infra dictam ecclesiam non habent sepulturam nec sepulturas, nec aliquis potest sepelliri, nisi petita licencia et obtenta a domino priore Sancti Firmini.

Item nullus potest ibidem construere capellam, nisi et petita licencia et obtenta.

Item, petita licencia et obtenta, si in eadem ecclesia aliquis sepeliatur, prior Sancti Firmini percipiet, in die sepulture, novene, capite anni, omnia sicut in aliis capellis sibi subditis; et facient officia servitores Sancti Firmini.

Item nullam seu nullas processiones per parrochiam debent facere, nisi petita licencia et obtenta, prout appareret per IIII^or instrumenta auctentica, nec mandata celebrare.

XI.

SEQUITUR COLLEGIUM SANCTI SALVATORIS.

Domini collegiati Sancti Salvatoris pro ipsis tantum possunt habere simiterium, dando et restituendo ecclesie Sancti Firmini omnia que venient ratione funeris in die sepulture, novene, et capite anni, sicut capelle seculares subjecte dicte ecclesie.

Item jam propter indultum eorum non possunt recipere aliquem alium, parrochianum vel non parrochianum, ad ecclesiasticam sepulturam, nisi tantum cappellanos ibidem perpetuos et personas ipsius ecclesie deservientes.

Item, si recipient aliquod funus alibi quam superius expressatum sit, tenentur restituere funus et obventiones, prout alias judicatum extitit.

Item non debent sollempnisare matrimonia, nec facere processiones, nec alia ministrare sacramenta, nisi prius petita licencia et obtenta.

Item tenentur solvere quolibet anno, in die Sancti Firmini, pro dicto collegio

[1] Il faut vraisemblablement lire ici 1376, au lieu de 1476; car il s'agit du frère d'Urbain V. A. G.

Digitized by Google

et oblationibus cotidianis, unam libram turonensem.

XII.

SEQUITUR DE VALLE MAGNA.

.....*Vacat in ms.*

XIII.

SEQUITUR DE SANCTA EULALIA.

In ecclesia Beate Eulalie debet esse unum oratorium, in quo debent esse duo altaria, unum ad laudem Beate Marie mercedis, sub quo vocabulo fundata est religio fratrum qui sunt in domo Beate Eulalie, aliud altare ad laudem ipsius virginis Beate Eulalie; et debent esse due campane tantum; et ipsi fratres ibidem tenere debent unum fratrem, qui sit presbiter, pro missis celebrandis, cum uno clerico, qui tenetur venire ad omnes processiones; sicut cappellani cappellarum subjectarum ecclesie Sancti Firmini. Non debent ministrare sacramenta ecclesiastica, sine speciali licencia, exceptis fratribus de eorum habitu. Debent servare sentencias latas a domino episcopo Magalone, et [a] priore Sancti Firmini latas. Non debent inpetrare aliquod privilegium contra predicta, ymo renunciant eisdem. Quistor per ecclesiam non debet ire, sed stare in uno loco ecclesie. Pro censu seu recompensam debet dare, in vigilia Sancti Firmini, priori Sancti Firmini centum solidos melgorienses, pacifice et sine omni questione. In omnibus funerariis, sicut alie capelle debent facere.

Post, anno millesimo CCC° VI°, construxerunt cappellam Beate Marie Magdalene, petita licencia et obtenta, pro qua prior Sancti Firmini percipit in die festi medietatem candelarum; et pro toto anno, in die Sancti Firmini, solvit duodecim denarios turonenses, prout instrumento magistri Guido Bonerii costat.

XIV.

SEQUUNTUR SORORES REPENTITE.

Sorores Repentite debent et possunt habere unum altare, et presbiterum ibidem celebrantem, quamdiu in illo loco stabunt; et pro oblationibus et jura ecclesie parrochialis, debent solvere, in die Sancti Firmini, sex solidos; et casu quo quod contingat ab illo loco discedere, non sit eis licitum habere dictum altare, nec missam et alia hujusmodi divina officia in alia domo, in qua tunc mansionem facient, facere celebrari.

XV.

SANCTI JOHANNIS JEROSOLIMITANI.

Dominus Raymundus episcopus, cardinalis Penestiensis, auctoritate sibi data per capitulum Magalone et per capitulum Sancti Johannis Jerosolimitani, judicavit et pronunciavit transsigendo:

Primo quod fratres Sancti Johannis Jerosolimitani infra parrochiam Sancti Firmini nulla ecclesiastica sacramenta ministrent, nisi tantum eorum fratribus et donatis, qui ante suam infirmitatem se dederint ordini dumtaxat, et hoc infra cepta domorum Sancti Johannis. Sacramentum vero penitencie possunt, extra cepta vel infra, dumtaxat eis administrare.

Item, si contingat aliquem de parro-

Digitized by Google

chianis Sancti Firmini in aliquo de cimiteriis Sancti Johannis eligere sepulturam, lectus in quo funus portabitur ab ecclesia Sancti Firmini recipiatur, et medietas tribuatur dictis fratribus, de quo fuerit concordatum; et ita intelligitur de illis qui non fuerint parrochiani, qui infra parrochiam moriantur, si in simiterio predictorum eligant sepulturam.

Item fratres predicti nullo modo audeant dicta funera recipere ad sepulturam, donec pro lecto concordaverint cum priore Sancti Firmini, et, sepulto funere, sine aliqua contradictione, lectum priori Sancti Firmini restituere teneantur.

Item fratres donati ante infirmitatem pannum cum cruce possunt portare, in quo est signum religionis. Fuit etiam ordinatum quod de omnibus illis qui in simiteriis Sancti Johannis sepulturam eligerint, et ibidem sepulti fuerint, qui non sunt donati neque fratres, quod de omnibus que ad dictos fratres obvenerint, fraude cessante, ratione sepulture, sive sit cera, sive pannum auri, sive panem, iidem fratres tenentur dare dicto priori medietatem.

Item voluit quod compositiones et ordinationes ultimo factas in suo robore permanere, si quod dicti fratres possint in die Sancti Johannis Babtiste, in mense junii, facere processionem, licencia minime petita est, tenentur venire ad ecclesiam Sancti Firmini cum processione, et dicere ibidem orationem. In aliis processionibus tenentur petere licenciam. Pro oblationibus tenentur dare priori Sancti Firmini xxxv solidos turonenses, in festo Sancti Firmini, jure tamen super funeralibus in capellis seu simiteriis dictorum hospitalariorum priori Sancti Firmini semper salvo.

Item capella Sancti Johannis non debet habere nisi duas campanas. Debet solvere decimam omnium fructuum, prout in [tran]sactione magistri Bernardi Palharesii signatum, et apparet [per] declarationem factam per vicarium Magalone, signatam per supradictum Palharesi.

XVI.

DE HOSPITALIBUS SANCTI SPIRITUS, SANCTE TRINITATIS ET SANCTI ANTHONII.

Nil aliud habemus, nisi quod possunt habere sepulturas pro pauperibus et simiterium, et eorum fratribus conversis. De illis qui in eorum simiteriis eligunt sepulturas debet dari et servari justicia ecclesiarum parrochialium, a quibus corpora mortuorum assumuntur, prout superius expressum est.

Item in omnibus processionibus facientibus transitum per parrochiam Sancti Firmini debent petere et obtinere licenciam.

XVII.

SEQUITUR HOSPITALE SANCTI LAZARI.

Prior Sancti Firmini ibidem habet institutionem presbiteri, qui ipsos pauperes audiat de confessione, et sacramenta ministret. Et pro dicta cappella, hospitali et oblatione, ecclesia Sancti Firmini debet habere quolibet anno, in die Sancti Firmini, duas libras cere nove et unum obolum auri.

XVIII.

SEQUITUR HOSPITALE SANCTI ELIGII.

Robertus Pelherius fundavit hospitale Sancti Eligii, anno Domini millesimo

Digitized by Google

centesimo octuagesimo tercio. Et mortuo preceptore dicti hospitalis, debent et tenentur dare et reddere claves dicti hospitalis domino priori Sancti Firmini; et prior debet eas comendare alicui fratrum dicti hospitalis, usquequo eligatur alius preceptor.

Item procurator dicti hospitalis, dum capit administrationem, tenetur jurare in manibus domini Magalonensis episcopi et prioris Sancti Firmini, et solvere omnem decimationem omnium possessionum existentium in parrochia Sancti Firmini priori.

Item debet procurator solvere, pro capella Beate Marie juxta hospitale, XV solidos censuales, et pro hospitali XX^ti solidos melgorienses, et cappella hospitalis II solidos turonenses, solvendos in festo Sancti Firmini: que omnia fuerunt confirmata per Urbanum tercium.

Item in omnibus aliis cappellanus cappelle Sancti Eligii debet [se] habere sicut cappellani aliarum cappellarum subjectarum ecclesie Sancti Firmini.

XIX.

SEQUITUR HOSPITALE SANCTI JACOBI.

Brengarius primus preceptor hospitalis Sancti Jacobi fuit, data licencia per dominum Guilhermum Christofori, priorem Sancti Firmini, ut in ipso hospitali construeret capellam, cum duabus campanis, et sit unus sacerdos ad celebrandum, et unus clericus; qui sacerdos veniet ad omnes processiones Sancti Firmini, et juramentum prestabit, sicut alie cappelle.

Item de nutrimentis animalium, de possessionibus et de orto dabunt decimas; et sentencias Domini Magalone et prioris Sancti Firmini observare [tenebuntur], sicuti alie cappelle. Non ministrabunt aliqua sacramenta. Locum cappelle non alienabunt. Prior Sancti Firmini predicabit, et divina celebrabit, quocienscunque placuerit.

Item jurabit nunquam inpetrare privilegium contra hec. Nec in testamentis, nisi vocati, non venient. Dabit censum sexaginta solidorum melgoriensium sine questione, pro recompensatione oblationum, in vigilia Sancti Firmini.

XX.

SEQUITUR CAPPELLA ET HOSPITALE BEATE MARIE MAGDALENES.

Primo Petrus Causiti voluit edifficare extra muros Montispessuli cappellam, ad honorem Marie Magdalene, cum hospitali contiguo. Sed quia non potuit, nisi petita licencia et obtenta a domino priore Sancti Firmini, ipso comisso, dedit licenciam in dicta cappella habere duas campanas, et quod debeat esse ibidem unus sacerdos, qui celebret divina officia, et quod presentetur domino priori Sancti Firmini per instituendum et preferendum per dictum Causiti sive heredes; et presentatus debet jurare in manibus ipsius domini prioris, sicut ceteri cappellani cappellaniarum subjectarum; et post, hoc facto, prior debet ipsum confirmare.

Item quod nullus patronus possit nec debeat inpetrare aliquod privilegium, in prejudicium juramenti neque jurium dicte ecclesie parrochialis Sancti Firmini. Debet venire ad processiones inductus et ornatus, sicut alie cappelle. Debet tenere mandata litterarum a curia domini Magalone et Sancti Firmini. Pro-

Digitized by Google

mitit etiam non alienare locum dicte cappelle. De possessionibus tam terrarum, ortaliciorum, animalium habere debet decimas et premissias integre. Et in signum subjectionis cappellanus ibidem institutus debeat et teneatur [solvere] per in perpetuum unum florenum auri, redductum a xx^ti solidis. Fuit institutum per Petrum Causiti, anno Incarnationis millesimo tricentesimo XXXV^o, quarta die novembris, ut in publico instrumento per magistrum Stephanum Clari notarium denotatur.

XXI.

SEQUITUR VICARIA SANCTI FIRMINI DE PRUNETO.

Item instituta fuit anno Dominice Incarnationis millesimo tricentesimo quarto, nonas augusti. Qui debet habere omnes primissias parrochie Sancti Martini, et omnes oblationes et vigilias et alias obventiones ecclesiasticas, que ad ipsam ecclesiam pia devotione fidelium defferuntur, exceptis funerariis, que quidem omnia funeraria ad priorem et successoribus suis Sancti Firmini expectare noscuntur.

Item domus et viridaria dicte ecclesie Sancti Martini contigua, omnia pertinent ad ipsum vicarium.

Item debet habere victum et canonica sine vestitu, et in mensa ubi conventus sacerdotum et clericorum dicte ecclesie comedit post sacristam Sancti Firmini, si canonicus Magalonensis fuerit. Et in signum subjectionis quolibet anno debet dare, in die Sancti Firmini, priori x solidos. Non solvit unquam, nec invenitur in archivis quod unquam solverit. Nota quod debeat solvere.

XXII.

SEQUUNTUR PREDICATORES ET MINORES.

Qui omnes in funeralibus debent observare sicut scriptum est in transactione Collegii Sancti Germani, preter Carmelitas et Augustinenses, qui in die sepulture illorum vel illarum qui in dictis conventibus elegerint sepulturam, teneantur dare ecclesie parrochiali Sancti Firmini medietatem oblationum, presente funere ablatis.

Item dicti fratres non possunt nec debent dare aliquem ecclesiastice sepulture cum habitu ipsorum, nisi primo petita licencia et obtenta a domino priore.

Item in testamentis non debent interesse, nisi vocato presbitero ecclesie parrochialis, nec inducere quemquam ut eligat sepulturam preter suam voluntatem et devotionem, nec ministrare aliqua sacramenta eucharistie et alia, nisi prius petita licencia et obtenta, et reservare oblationes matrici ecclesie.

Item in quocunque funere non debeat poni alius pannus quam linteamen lecti funeris Sancti Firmini, nisi de gratia speciali petita et obtenta, de qua concessione tenentur dare priori Sancti Firmini octo grossos pro alio panno ponendo.

Item, si quis fuerit mansipatus a bonis paternis et maternis propter matrimonium vel alias, sive sit uxor, sive maritus, non facientes testamentum, prior Sancti Firmini potest eos sepellire in suo simiterio vel suis simiteriis, prout latius habetur in transactionibus.

Quia vero alii domini fratres conventuum Predicatorum et Minorum redime-

Digitized by Google

runt suas pensiones propter terras nobis datas et assignatas, Carmelite pro situ conventus ipsorum debent dare et solvere annis singulis in festo Sancti Firmini domino priori centum solidos; et pro clauso sive campo contiguo monasterio tenentur dare et solvere quolibet anno, in festo Sancti Firmini, xx^{ti} solidos turonenses; et hoc quum dictus campus per colonum parciarium excolletur, per quem colonum decimam dicti campi tunc solvi volumus et ordinamus. Quum vero excolletur dictus campus per dictos priorem et conventum, dare et solvere habeant dicto domino priori Sancti Firmini, pro et nomine pensionis et decime, summam xxxvii solidorum turonensium, perpetuis temporibus, in predicto festo Sancti Firmini exsolvendorum.

Item dictus clausus fuerunt tres orti, ratione quibus datur ista pensio, qui solebant solvere decimam priori ecclesie. Nunc omnia conversa sunt ad istam summam, per transactiones inter nos initas.

XXIII.

SEQUITUR DE CONVENTU PROLIANARUM.

Que habent conventum latum et cappellam Sancti Guilhermi, que vita fuit dicto monasterio tantum. Prior habet institutionem curati, et recipit juramentum una cum domino vicario episcopi Magalone, retenta auctoritate de sepulturis et capellis edifficandis, tam pro clauso in quo est vinea dictarum monialium. Pro cappella Sancti Guilhermi, recipit dictus prior quolibet anno, in die Sancti Firmini, quatuor libras et quinque solidos; et in dicta cappella habet dominium, sicut in aliis.

XXIV.

DE SORORIBUS SANCTE CLARE.

Nil aliud habemus, nisi quod de funeralibus funerariorum subiciuntur sicut ceteri conventus. Non solvunt pensionem pro ritu, sed tantum decimam de terris mansi earum et fructuum ipsarum.

XXV.

SEQUUNTUR FRATRES OBSERVANTIE.

Diebus nostris, circa horam nonam, anno Incarnationis millesimo quatercentesimo XXXVIII^{o}, et die X^{a} mensis januarii, venerunt fratres Observantie Sancti Francisci in Montepessulo; qui rogantes, ad requestam gubernatoris [et] consulum, fuit eis datus locus extra muros, in loco qui dicitur Villa nova, ante Sanctum Thomam, inter primam insulam carrerie ante fores ecclesie Sancti Thome, et terciam insulam subsequentem dicte carrerie Ville nove, in qua insula possent edificare cappellam cum uno altari et cum una campana. Auctoritate prioris Sancti Firmini fuit eis data licencia, in qua etiam cappella potest domum pro ipsis et simiterium tantum.

Item proventus, oblationes, obventiones venientium in dicta cappella seu oratorio debent dare Sancto Firmino, nisi pro se ipsis seu ad usus suos retinere seu appropriare, nec dictum monasterium ampliare, nisi quantum illa insula continet tantum.

Item parrochianum vel alium nullum seu nullam funus debent recipere ad ecclesiasticam sepulturam, cum non habeant simiterium, nisi pro se ipsis

Digitized by Google

tantum. Et casu quo contra facerent, ad simplicem requisitionem prioris recedent et mutent domicilium, quamvis osten [dant] bullam sancte memorie domini Eugenii, in qua fit mensio non de rogando ecclesie parrochiali, propter quam expressionem dicta bulla non fuit exequtata, nec processus factus: ideo non est alicujus valoris nec firmitatis.

XXVI.

SEQUUNTUR ILLA QUE SUNT EXTRA MONTESPESSULUM.

In loco qui vocatur Triatoris, prior Sancti Firmini habet collationem ecclesie Sancti Sebastiani, que est parrochialis sola in illo loco; et est dominus directus in manso Triatoris, et habet tarrim ibidem suam tanquam major dominus, et censum seu usaticum unius sestarii oley et x solidos, solvendos quolibet anno in festo Pasche.

Item in parrochia Sancti Egidii de Fisco est mansus, qui vocatur de Mathamallo, in quo manso prior Sancti Firmini habet x solidos turonenses pro usatico, solvendos in festo Sancti Petri de augusto, cum directo dominio, consilio et laudimio.

XXVII.

SANCTA CECILIA DE TRIBUS LUPIS.

Fuit permutata cum Sancto Johanne de Vedassio, in qua Sancta Cecilia est vicarius perpetuus [1].

XXVIII.

SEQUITUR DE DOMO.

Prior Sancti Firmini habet curiam spiritualem piarum causarum, de quibus potest cognoscere et justiciam facere de omnibus deffendentibus, in mensibus qui sequuntur, febroarii, aprillis, junii, augusti, octobris atque decembris; et de aliis dominus Magalonensis episcopus, prout ostenditur per bullam domini Bonifacii pape octavi, et observatur a tanto tempore, cujus memoria in contrarium non existit.

Item est transactio inter dominum Magalonensem episcopum et priorem Sancti Firmini inhita, qua continentur ista que secuntur.

Primo prior ecclesie Sancti Firmini ab inde in anthea cognoscere valeat de omnibus [et] singulis legatis funerariis in pensas exequias funere convertendis, et etiam de omnibus legatis piis per testatores ad pias causas relictis in testamento, in mensibus infrascriptis, scilicet februarii, aprillis, junii, augusti, octobris atque decembris, de quibus legatis dictus prior [habet] juridictionem et ecclesiasticam sensuram.

Item de legatis sive relictis aut ordinationibus vel dispositionibus in mensibus januarii, marcii, madii, julii, septembris atque novembris, dictus prior nullam juridictionem vel cohersionem habebit; sed dominus episcopus Magalone

[1] L'église Saint-Jean de Védas avait été affectée au prieur de Saint-Firmin, par une convention du 21 décembre 1247 entre l'évêque de Maguelone Raynier et le prévôt du chapitre de la même cathédrale, Bernard de Murviel, approuvée le 3 décembre 1267 par le pape Clément IV, et conservée à l'état de *Vidimus* dans nos archives départementales, fonds de l'ancien évêché, cassette cotée *Saint-Firmin*.

A. G.

Digitized by Google

Item, si parrochiani dicte ecclesie Sancti Firmini pro premissis casibus sive causis ad dictum dominum priorem et ejus curiam pertinentibus, superius declaratis, ad curiam episcopalem accederent, vel e contra pro casibus sive causis ad curiam episcopalem spectantibus ad curiam Sancti Firmini accederent quovismodo, per alteram curiam nulla ipsis partibus venientibus audiencia ibi prestita, infalibiliter alteri remittantur, etiam si ipsam curiam exponte et ex consensu litigantium eligissent. Quod si forsan in altera curiarum ipsarum, in casibus ad Deum non pertinentibus, contrarium fuerit attemptatum, quicquid actum et processum fuerit illo casu sit irritum et inanum.

Item, ut honor et jura dicte ecclesie Sancti Firmini in cappellis infra suam parrochiam situatis et per cappellanos vel gubernatores earum servare acthenus consueta perpetuo, sicut decet, serventur illesa, extitit ordinatum quod cappellani et gubernatores dictarum cappellarum curam animarum in se habentium in funeralibus et modo funerandi inviolabiliter teneant modum acthenus observatum.

In processionibus dicte ecclesie Sancti Firmini in posterum faciendis et missis diebus dominicis in dicta ecclesia celebrandis servetur per dictos cappellanos sicut est acthenus fieri consuetum. Et dominus episcopus vel ejus vicarius cum dicto priore conjunctim in synodo Beati Luce comittent ministrationes sacramentorum cappellis infrascriptarum, scilicet Sancti Pauli, Sancti Mathey, Sancti Thome et Sancti Guilhermi. In aliis dominus prior dabit, sicut sibi placuerit.

Item fuit declaratum quod curati Sancti Firmini funera parrochianorum vocati possint sepellire, posito quod cappellani cappellanarium administraverant extremam untionem.

Item in eodem sacco est limitatio parrochiarum Sancti Firmini et Sancti Dionisii, et quod prior non tenetur solvere soquetum de vino, nec aliqua onera regalia.

XXIX.

SEQUUNTUR ONERA PRIORATUS SANCTI FIRMINI.

Primo tenetur dare, quolibet anno, venerabili cappitulo Magalone, pro quadam misericordia, tres libras decem solidos. — Item magistro qui docet pueros I libram. — Item pro ebdomada fienda quindecin solidos et X denarios. — Item sacriste Sancti Firmini quatuor libras. — Item domino Magalone, in duobus synodis, III libras X solidos. — Item scabolerio IIII scuta. — Item operario Magalone duo sextaria bladi mitadenqui.

XXX.

SEQUITUR TRANSACTIO INHITA INTER PRIOREM SANCTI FIRMINI ET MASSELLARIORUM (MACELLARIOS) [1].

Et primo massellarii tenentur priori Sancti Firmini dare decimam lanarum mutonum quos tenebunt et nutrient ultra unum annum; de quolibet anno quo ipsos tenebunt et nutrient, dabunt decimam lanarum.

Item de aliis animalibus, videlicet de ovibus cum agnis, capris, edulis, dicti

[1] Cette transaction est du dernier jour de mai 1357, comme l'atteste l'original, qui en existe sur parchemin dans les archives départementales de l'Hérault, cassette cotée *Saint-Firmin*.
A. G.

Digitized by Google

massellarii solvent et solvere teneantur dicto domino priori decimam consuetam, sicut alii parrochiani ipsius ecclesie et diocesis Magalonensis solverunt et solvere consueverunt.

Item transegerunt quod in premissis ex parte ipsorum masselariorum nulla fraus committatur, quin dictam decimam solvent; super quibus jurabunt ad sancta Dei euvangelia dicto domino priori, quod fraudem in premissis aliquam non committent, ut lacius habetur instrumento publico magistri Raymundi de Campo albo, notario publico regio; et hoc quolibet anno.

XXXI.

TRANSACTIO ORTALICIORUM.

Primo omnes orti viridarii habentes rotam seu rotas in tota parrochia Sancti Firmini tenentur dare decimam aliorum, separum, caulium, et etiam porum, de quibus fuit diffinitum et declaratum quod decima recepta clericus potest lavare in pila seu mach ubi capitur aqua, ut habetur plenius instrumento recepto per magistrum Petrum Yspanum, notarium publicum.

XXXII.

Item debemus dare ad publicandum Clementinam de decimis VII in anno, in medio quadragesime et in festo Assentionis et aliis, ut sequitur:

Nos, qui verbum Dei predicamus populo, tenemur dicere et predicare in sermonibus nostris, et expresse vos informare etiam in confessionibus vestris, ne aliquid retineatis a rectoribus animarum vestrarum in decimis, premissiis, et hoc sub penis contentis in decretalibus Bonifacii *De Privilegiis*, libro VI°, c. *Viro*, et in presenti decretali Clementis *De Penis*, c. *Cupientes*, quia retencio decimarum invitta ecclesia sit peccatum mortale, et nullus excommunicatur, nisi pro peccato mortali, XI° q. IIII^a *Nemo*, sed excommunicatur pro retentione decimarum, ut hic ista debemus predicare dominica prima et ultima XL^e (quadragesime), in festivitatibus Assentionis Domini, Penthecostes, Nativitatis Beati Johannis Babtiste, Assumpsionis et Nativitatis Beate Marie.

XXXIII.

SEQUUNTUR ALTARIA QUE SUNT AD COLLATIONEM PRIORIS SANCTI FIRMINI.

Primo cappella Sancti Anthonii in ecclesia Sancti Firmini, fundatam per Johannem Trialli cederium.

Cappellania in Botoneto, fundatam per Bernardum de Millanicis, ordearium.

Cappellania Sancti Stephani in ecclesia Sancti Firmini, fundatam per dominam Mariam Bezasse.

Cappellania Sancte Trinitatis in ecclesia Sancti Firmini, fundata per....

Cappellania de Caritada in ecclesia Sancti Firmini, fundata per Guilhermum Rostanhi, legum doctorem.

Cappellania in ecclesia Sancti Jacobi, fundata per Raymundum de Colleto, canabasserium.

Cappellania Sancti Blasii ecclesie Beate Marie de Tabulis, fundata per Petrum Caneti, mercatorem.

Cappellania Sancti Blasii in ecclesia Sancti Firmini, fundata per Petrum de Rodesio, pelherium.

Digitized by Google

Cappellania Sancti Yllarii in ecclesia Sancti Firmini, fundata per Hugonem Yllarii, mercerium.

Cappellania in ecclesia Sancte Anne, fundata per Raymundum Bedocii.

Cappellania in altari Sancti Luce in ecclesia Sancti Firmini, fundata per Petrum de Amalone, burgensem.

Cappellania in Sancto Bartholomeo, fundata per Johannem Bertrandi. Valet VI sext. ordey.

Cappellania in ecclesia Sancti Firmini, in altari Sancti Michaellis, fundata per....

Cappellania in ecclesia Sancti Firmini, in altari Beate Marie, fundata per Gaudiosam, filiam Bremundi de Florensiaco.

Cappellania in ecclesia Sancti Firmini, in altari Beate Marie, fundata per dominum Bernardum Cabanerii, priorem de Teyrano.

Cappellania in ecclesia Sancti Firmini, in altari Sancti Georgii, fundata per Petrum et Johannem Lauterii fratres.

Cappellania in ecclesia Sancti Firmini, in cappella Sancti Michaellis, fundata per..... Habet tantum duas carteriatas prati in territorio de Latis, loco vocato Bojat.

Cappellania in Sancto Bartholomeo, fundata de bonis Jenete Endrine.

Finis. Deo gratias.

Arch. départ. de l'Hérault, fonds du Chapitre de Saint-Pierre de Montpellier. Registre petit in-fol., papier, du XV^e^ siècle, auquel une main postérieure a mis pour titre : *Privileges de Sainct-Firmin*.

II.

CONCESSION D'ORATOIRE OU DE CHAPELLE, OCTROYÉE PAR LE PRIEUR DE SAINT-FIRMIN A L'HOPITAL NOTRE-DAME DE MONTPELLIER.

(21 septembre 1224.)

Quia de facili labitur in oblivionis interitum,..... igitur tam presentibus quam futuris manifestum sit atque notorium quod, cum sanctissimus papa Honorius, ad supplicationem prioris et fratrum hospitalis Beate Marie de Monte Pessulano, scripta sua direxerit venerabili B., Dei gratia Magalonensi episcopo, scilicet ut capitulum Magalonense moneret quatinus in hospitali predicto concederent sibi licentiam oratorium construendi, in nomine Sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti, amen, ego Sychardus, archidiaconus Magalonensis et prior ecclesie Sancti Firmini de Monte Pessulano,..... dicto hospitali et tibi Guiraldo de Benavento, fratri ac preceptori memorati hospitalis, petenti et recipienti, postulata concedo, in modum infra scriptum :

Videlicet ut predictum hospitale tantum unicum habeat oratorium, in quo oratorio non sit nisi unum altare ; nec

Digitized by Google

habeat supra ipsum oratorium nisi tantummodo duas squillas.

Item volo et statuo quod sacerdos qui in illo oratorio pro tempore serviet, nulla administret ecclesiastica sacramenta, nisi duntaxat fratribus ejusdem hospitalis habitum portantibus, et pauperibus in eodem hospitali infirmitate detentis; et hec sine omni fraude et dolo taliter peragantur, quod in detrimentum Magalonensis ecclesie et Sancti Firmini non possit aliquatenus redundare.

Item statuo et precipio quod in oratorio antedicto non recipiantur interdicti vel ab ecclesia Sancti Firmini excommunicati, et quod observent omnes observancias quas observare mandaverit ecclesia memorata.

Preterea volo et statuo et precipio quod clerici in eodem oratorio servientes ad processiones Sancti Firmini veniant generales.

Item memorato hospitali concedo vel [tribuo] ut oblationes possit recipere liberaliter et devote, et omnes penes se retinere, salvis tamen et retentis in eodem oratorio singulis annis, in festivitate Sancti Firmini, viginti solidis melgoriensium, pro censu dandos et solvendos in perpetuum a dicto hospitali et procuratore ejusdem priori ecclesie Sancti Firmini antedicte.

Item statuo et precipio quod altare B. Petri non possit construi in oratorio memorato.

Item volo et statuo quod supradictum hospitale ecclesiis parrochialibus Magalonensis diocesis, quibus decimas tenentur exsolvere, de quibus possessionibus habitis vel habendis decimas cum integritate persolvant.

Item cimiterium hospitali predicto non proposui concedendum; set in Beati Bartholomei, Sancti Cosme, Sancti Dionisii et hospitalis Rotberti cimiteriis possint suos mortuos seppelire.

Item nolo quod squinlas oratorii supradicti aliquatenus pulsare presumant, donec ecclesia Sancti Firmini capperit (ceperit), nisi cum festivitas sui oratorii hoc deposcat.

Item volo et statuo quod sacerdos qui debet institui in oratorio predicto fidelitatem Ecclesie Magalonensi promittat.

Preterea volo et statuo atque precipio ut omnia predicta et singula per preceptorem et fratres domus hospitalis supradicti diligentissime observentur irrevocabiliter illibata, et quod aliquo privilegio, indulto vel indulgendo, vel aliqua indulgentia, indulta vel indulgenda, non presumant aliquatenus contraire.

Et ego prefatus Guiraldus de Benavento jam dicti hospitalis Beate Marie comendator, et nos fratres et sorores ejusdem domus hospitalis, scilicet Petrus de Moncillis, Petrus Bernardi, Guillelmus Rostangni, Durantus Pellicerii, Petrus Pastoris, Aycelinus Dominicus, Johannes Catguerii, Petrus Constancii, Guillelmus Britonis, Petrus Gallet, Maurinus, Deodatus de Tribus Lans, et Guillelma de Senereto, Guillelma de Santo Saturnino, Alazacia de Marsanicis, Audiarda, Galburgia, Guillelmus de Rodes, Stephana Austorgua, nos omnes predicti et singuli, fratres et sorores antedicti hospitalis,... dictum oratorium cum summa devocione humiliter recipimus ac devote, firmiter expromittentes, etc.

Acta sunt hec sollempniter et laudata in domo hospitalis predicti, anno Dominice Incarnationis M. CC. XXIIII, XI kal. octobris, in presentia etc.

Digitized by Google

Item, anno Dominice Incarnationis M. CC. XXV, VIII kal. septembris, ego Johannes de Monte Lauro, prepositus Magalonensis ecclesie, sciens etc..... predicta omnia et singula... laudo; approbo, corroboro et confirmo....

Bibliothèque impériale de Paris, copie contemporaine, cotée *Baluze* 598.

III.

FORMULES DES PERMISSIONS QUE DÉLIVRAIT PÉRIODIQUEMENT LE PRIEUR DE SAINT-FIRMIN.

(28 septembre et 10 octobre 1493.)

Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo tercio, et die vicesima octava mensis septembris, Johannes de Podiis, procurator domini prioris Sancti Firmini, dedit licenciam venerabili viro domino Guillelmo de Petra, curato ecclesie Beate Marie de Thabullis, faciendi processionem in honore Sancti Michaelis, per parrochiam Sancti Firmini, pro hac vice, et quod non trahatur in consequenciam.

Actum in carreria publica, ante fores domus domini Arnaudi, legum professoris. Testes presentes, etc.

Dominus prior Sancti Firmini dedit licentiam fratri Michaeli Malade, ordinis Fratrum Minorum, de sepelliendo dominam Flore in habitu Sancti Francisci, in conventu Fratrum Minorum. Provisio quod non trahatur in consequenciam.

Actum in carreria publica, ante domum dicti domini prioris Sancti Firmini, presentibus, etc., die decima mensis octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo tercio.

Arch. départ. de l'Hérault, *Liber curie conservatorie privilegiorum ecclesie Sancti Firmini*, fol. 60 v° et 61 r°.

Digitized by Google

UNE NOUVELLE CHARTE INÉDITE

DE MARIE DE MONTPELLIER.

C'est une bonne fortune pour l'historien, jaloux d'enrichir le domaine de la science, que la découverte de documents propres à en étendre l'horizon. Mais n'est-ce pas un avantage plus enviable encore de n'avoir, en pareille œuvre, qu'à profiter du bonheur d'autrui?

Telle est cependant la chance qui m'échoit actuellement, et, par un hasard non moins heureux, je la dois à un ancien rival dans les concours de l'Institut, aujourd'hui membre distingué du savant aréopage, et devenu antérieurement déjà mon collègue à la Société archéologique de Montpellier.

M. Léopold Delisle, à qui ses remarquables travaux sur le moyen âge ont récemment ouvert les portes de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, a rencontré, dans ses recherches à la Bibliothèque impériale de Paris, une charte manuscrite, qui lui a paru offrir quelque intérêt pour Montpellier; et, se rappelant aussitôt les liens d'excellente confraternité qui l'unissent à nous, il s'est hâté, avec son obligeance habituelle, de m'en adresser la primeur. Le moyen le plus convenable de lui en témoigner reconnaissance et remerciement est, je crois, d'éditer la pièce

Digitized by Google

en son nom. C'est cette dette académique qu'à titre de président de notre Société je viens acquitter ici.

La charte dont il s'agit a une valeur toute particulière ; car, chose rare, elle nous fait pénétrer dans l'intérieur d'un ménage royal du XIII^e^ siècle. Elle nous révèle explicitement, sur les relations plus ou moins intimes du roi Pierre II d'Aragon avec sa femme la reine Marie, ce que nous n'avions pu encore que deviner par induction, et, en me donnant raison pour la manière dont je les ai caractérisées dans mon *Histoire de la Commune de Montpellier,* me met à même d'ajouter de curieux détails à mon premier volume.

Pierre d'Aragon, y ai-je dit, n'épousa Marie de Montpellier que par ambition. La magnifique dot et la descendance impériale de la fille de Guillem VIII et d'Eudoxie Comnène le déterminèrent surtout à ce mariage. Mais, mobile de cœur, il ne paraît pas avoir beaucoup aimé sa femme, qu'il abreuva de dégoûts et d'humiliations, au point de lui rendre le séjour de Montpellier intolérable [1].

La charte découverte par M. Léopold Delisle confirme pleinement cette appréciation ; car elle nous montre l'héritière de nos Guillems luttant à Collioure contre les tyranniques exigences d'un maître impérieux, auquel, de peur d'éterniser la guerre, elle finit par obéir, tout en protestant contre la force qui la violentait : lutte terrible, et dont l'issue devait être pour elle bien importante, puisque la question se trouvait établie entre son devoir d'épouse et ses intérêts patrimoniaux les plus chers. Pierre II avait, sans la consulter ou malgré elle, disposé de la main de Sancia, jeune infante, premier fruit de leur union, en faveur du fils du comte de Toulouse Raymond VI. C'était là un traité, — je n'ose pas dire un mariage, — essentiellement politique : Sancia venait de naître, et le prince à qui on la fiançait avait à peine atteint sa huitième année [2]. Mais ces sortes de pactes se présentaient fréquemment au sein du monde féodal, où la prépondérance de la terre dominait toute relation. Le comte

---

[1] *Hist. de la Comm. de Montp.*, chap. 3 et 8.

[2] Il était né à Beaucaire, en juillet 1197. (Voy. *Hist. gén. de Lang*, III, 106, et II, Pr. 14.)

Digitized by Google

de Toulouse ne pouvait se flatter, même avec sa supériorité exceptionnelle, de rencontrer toujours une aussi riche héritière pour son fils; et, sans avoir égard à l'âge des deux futurs époux, il s'était hâté de saisir cette nouvelle veine de fortune. Sancia lui apparaissait non-seulement comme devant posséder une immense dot, mais comme étant la fille d'un roi, — d'un roi dont la dynastie occupait une des plus grandes places dans l'Europe méridionale, et semblait en voie de s'imposer à tout le Midi [1]. N'avait-il pas, d'ailleurs, contracté, lui aussi, une alliance royale, en épousant une sœur du roi d'Angleterre Richard Cœur-de-Lion? Et son fils, son héritier présomptif, n'était-il pas issu de ce mariage? La comtesse [2] Jeanne d'Angleterre était morte en 1199. Mais Raymond VI avait convolé, dès l'année suivante [3], à une autre alliance non moins élevée, en s'unissant à Éléonore d'Aragon, sœur du roi Pierre II. Un projet de mariage entre la nièce de cette Éléonore et le fils qu'avait laissé à Raymond VI Jeanne d'Angleterre devait avoir pour résultat de resserrer ce nouveau lien; et, si le comte de Toulouse y trouvait avantage, le roi d'Aragon, à son tour, n'y perdait pas. Une telle union allait être un moyen d'équilibre, au profit des deux principales maisons princières du Midi, et, en fournissant aux comtes de Toulouse de quoi affermir leur autorité sur le comté de Melgueil [4], permettrait aux monarques issus des comtes de Barcelone de disposer de l'appui d'un puissant allié. Si, du reste, l'infante Sancia apportait en dot au jeune Raymond la seigneurie de Montpellier, le futur Raymond VII, de son côté, avait devant lui la brillante perspective de l'héritage paternel; et il tenait, en outre, de sa

---

[1] Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 31.

[2] Je la qualifie ainsi, à cause de son mariage avec le comte de Toulouse Raymond VI; mais elle est appelée reine dans la plupart des anciens actes, à titre de veuve du roi de Sicile Guillaume II. Elle fut la quatrième femme de Raymond VI, qui répudia, pour l'épouser, en 1196, une autre princesse de sang royal, Bourguigne, fille du roi de Chypre Amauri de Lusignan. (Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 402 sq. Cf. *ibid.*, 86 et 548 sq.)

[3] Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 412 et 550.

[4] Voy., au sujet des relations des comtes de Toulouse avec ce fief, mon ***Étude historique sur les comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil.***

Digitized by Google

mère Jeanne d'Angleterre l'Agenois et le Querci, dont le successeur de Richard Cœur-de-Lion, le roi Jean Sans-Terre, lui avait reconnu le droit d'entrer en possession, pour l'époque de sa majorité [1].

Que de motifs donc, des deux parts, en faveur d'un mariage du jeune Raymond avec la jeune Sancia ! Et y a-t-il lieu de s'étonner que l'histoire nous ait transmis le souvenir d'un projet de cette nature ? Le projet ne reçut pas d'exécution, la jeune infante n'ayant pas assez vécu pour qu'il ait pu être mené à terme. Mais il est impossible de révoquer en doute son existence : le texte original le concernant nous est resté [2]. L'accord du roi Pierre II et du comte Raymond VI relatif à ce mariage porte la date du mois d'octobre 1205, et fut conclu à Florensac, sur la rive gauche et non loin de l'embouchure de l'Hérault, en présence de nombreux seigneurs, énumérés au bas de l'acte officiel. Le roi d'Aragon y dit expressément qu'afin de s'attacher à tout jamais Raymond VI, il s'engage à donner en dot à sa fille la ville et le château de Montpellier, avec celui d'Aumelas et leurs dépendances. Il continuera, toutefois, d'en jouir lui-même sa vie durant ; et ses ayant-cause en recouvreront la pleine propriété, s'il ne naît pas d'enfants du mariage du jeune Raymond avec Sancia, ou si, par décès prématuré de l'un des deux fiancés, leurs noces ne pouvaient avoir lieu. Cette réserve faite, Pierre promet une amitié constante au père et au fils, et reçoit dans sa foi le jeune Raymond, en leur donnant, à titre de garantie de sa promesse, Castelnau, Castries et Montferrier, sauf le droit que le comte de Toulouse avait déjà sur ces villages et châteaux, en qualité de comte de Melgueil [3]. Raymond VI,

---

[1] Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 412. Cf. *ibid.*, 402, 306, 308, 325, 371, 376 et 466.

[2] Voy. D'Achéry, *Spicileg.*, III, 567, in-fol.

[3] « *Ego Petrus*,..... *volens tibi Raimundo*..... *amore perpetuo connecti, dilectam filiam meam, nomine Sanciam, promitto me daturum et traditurum in uxorem legitimam Raimundo, filio tuo et reginæ Joannæ : et cum prædicta filia mea bona fide promitto me daturum et traditurum, pro sua dote et hereditate, filio tuo præfato castrum et villam Montispessulani, cum omni plenitudine dominii et jurisdictionis et potestatis, et castrum de Homeliacio, cum omnibus jurisdictionibus et pertinentiis suis, et omnes villas alias et munitiones et castra, quæ ad dominium et jus Montispessulani et castri de Homelacio pertinent et pertinere debent, sicut hodie habeo et teneo, et de jure habere debeo*..... *Hanc promissionem et concessionem facio, eo pacti tenore posito, ut ego*

Digitized by Google

de son côté, institue son fils le jeune Raymond héritier du duché de Narbone, du comté de Toulouse et de leurs appartenances, sises entre le cours de l'Hérault et les frontières de la Gascogne. Il assigne, en outre, pour douaire à sa future belle-fille Castelnaudari, Castel-Sarrazin, Moissac et Montauban, en promettant de rendre la jeune Sancia à son père, dans le cas où le futur époux viendrait à décéder, soit avant, soit après la célébration des noces, et en affectant à servir de gage de sa promesse les châteaux de Montredon, de Calvisson et d'Aubaïs [1].

---

habeam et teneam omni tempore vitæ meæ omnia supradicta, post mortem vero meam habeat prædicta filia mea cum prædicto marito suo, et communes eorum infantes, absque portione et parte et clamore aliorum infantium, si qui mihi nascerentur ex hac uxore, et alia omnia supradicta. Si, quod Deus avertat, filia mea decederet absque liberis, omnia supradicta revertantur ad proximos meos, vel illos quibus ego divisero. Cæterum, si morte alterutrius infantium, quod Deus nolit, nuptiæ inter eos non contraherentur, prædictæ pactiones cassæ remaneant..... Ego itaque Petrus rex prædictus promitto bona fide per stipulationem vobis Raimundo comiti prædicto et filio vestro R. quod totum factum supradictum fideliter complebo, et absque aliqua quæstione et occasione compleri faciam..... Item ego Petrus prædictus rex promitto vobis Raimundo comiti prædicto quod filio vestro Raimundo fidelis amicus ero, et ipsum in Dei fide et mea recipio..... Et [*pro*] *hoc toto complendo et fideliter observando dono pro fidelitate et constituo Castrum-novum, castrum de Castris et castrum de Monteferrario, salvo etiam vobis comiti alio jure, si quod ibi habere debetis; ita scilicet quod, si culpa mea vel facto meo, vel partis meæ, vel contraria voluntate filiæ meæ præfatæ, sæpedictum matrimonium cum pactionibus prætaxatis non perveniret ad effectum, castra præfata tradantur vobis et filio vestro Raimundo, pro facienda omni vestra voluntate uxorisque in perpetuum....* » (Accord d'octobre 1205, ap. D'Achéry, *Spicileg.*, III, 567, in-fol. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 141, et *ibid.*, 80, et Pr. 166.)

[1] « *Et ego, in Dei nomine, Raimundus, dux Narbonæ, comes Tolosæ et marchio Provinciæ, promitto vobis Petro, regi Aragoniæ, comiti Barchinonæ et domino Montispessulani, quod assignabo et tradam et constituam in maritum legitimum filium dilectum Raimundum, reginæ Joannæ filium, filiæ tuæ et dominæ Mariæ uxoris tuæ, nomine Sanciæ, et assigno ei pro sua hereditate, et post mortem eidem filio dono ducatum Narbonæ et comitatum Tolosæ, cum omnibus eorum pertinentiis et jurisdictionibus et alodiis et feudis, et generaliter quidquid habeo et habere debeo ultra flurium Erari versus Guasconiam. Præterea promitto me constituturum et daturum cum filio meo prædicto in sponsalicio, sive donatione propter nuptias, filiæ vestræ jamdictæ quidquid habeo in Castro-novo de Arri, et in Castro-Sarraceno, et in Moxaco, et in Monte-Albano, et in eorum pertinentiis... .. Promitto præterea ego Raimundus prædictus*

Digitized by Google

Ainsi fut-il officiellement arrêté, en octobre 1205, entre Pierre II et Raymond VI. Le mariage ne put, je le répète, obtenir son effet, par suite de la mort de la jeune infante; mais le pacte que devait annuler cette mort n'en fut pas moins conclu, et tout conduisait à croire, au moment de sa rédaction, qu'il serait accompli de part et d'autre.

Il restait cependant une formalité à observer; car il n'est ni naturel ni équitable qu'une fille soit mariée sans le consentement de sa mère, quand surtout la mère doit fournir la dot. C'est à la réalisation de cette formalité qu'a trait le document découvert par M. Léopold Delisle.

Marie de Montpellier avait, en épousant Pierre d'Aragon, fait à ce prince donation de tout l'héritage de Guillem VIII, avec réversibilité au premier enfant mâle qui naîtrait de leur mariage, ou, à défaut d'enfant mâle, à la fille aînée; et Pierre d'Aragon s'était, à son tour, engagé envers la noble héritière à lui conserver intact son patrimoine, sans en rien distraire ni aliéner[1]. Marie, non contente de cette première donation,

---

comes quod, si ante matrimonium contractum filius meus decederet, ego statim reddam vobis Petro, regi Aragoniæ, vel reddi faciam, prædictam filiam vestram libere et absolute; et, si post contractum matrimonium ipse decederet, eodem modo ipsam redderem, vel reddi faciam. Promitto similiter vobis quod, cum filius meus ad annos pubertatis pervenerit, faciam vobis ipsum jurare prædictas convenientias. Et pro iis et aliis omnibus supradictis adimplendis et fideliter observandis, constituo pro fidelitate castrum de Monte-rotundo, castrum de Calvicione, castrum d'Albaix, tali scilicet pacto, quod, si culpa mea vel facto partis meæ, vel adversa voluntate filii mei, prædicta non adimplerentur, statim prædicta castra tradantur per nostros vobis et vestris, ad faciendam omnem voluntatem vestram vestrorumque..... » (Accord d'octobre 1205, ap. D'Achéry, *Spicileg.*, III, 568, in-fol.)

[1] « *In Dei nomine, ego Maria,.... collocans me in matrimonium tibi domino Petro, regi Aragonie et comiti Barchinonis, do tibi mecum in dotem villam Montispessulani, cum suis omnibus pertinentiis et cum tota dominatione sua, et castrum de Latis, et Castrum-novum, et castrum de Monteferrario, et castrum de Castriis, et castrum de Homellacio cum omni dominatione sua, et castrum de Pojeto, et castrum de Montebaseno, et castrum de Cornone-sicco, et castrum de Monte-Arnaldo, et castrum de Frontiniano, et castrum de Piniano, et castrum de Popiano, et castrum de Paollano, et villam Sancti Paragorii, et villam de Vindemiano, et castrum de Arluz, et villam de Treszano, et villam Sancti Jeorgii, et villam de Miravalle, et castrum de Lupiano, cum omnibus eorum adjacentiis et pertinentiis, et omnes villas et mansos, feuda et feudatarios, et generaliter omnia alia jura que pater meus tempore mortis sue habebat*

Digitized by Google

en avait, quinze mois après, souscrit une seconde, où, en reconnaissance, disait-elle, des grands et nombreux bienfaits dont elle était redevable à son époux, elle lui livrait Montpellier, Lattes, Castelnau, Montferrier, Pignan, Castries, Loupian, Frontignan et Aumelas, avec leurs dépendances, à condition qu'ils en jouiraient tous deux en commun tant qu'elle vivrait, de même que le roi Pierre après elle, et que, le roi mort, les lieux spécifiés appartiendraient à l'enfant qu'elle aurait mis au monde [1].

---

et possidebat, et generaliter omnia alia jura mea. Hec omnia et singula tali pacto et conditione do tibi domino regi, marito meo, quod, si habuerimus infantes superstites, de me natos et de te generatos, ad primogenitum masculum, vel, eo decedente, ad subsequentem masculum, unum tantum, et non ad plures, et masculis deficientibus, ad filiam primogenitam, vel, ea decedente; ad filiam subsequentem, hec dos integre revertatur; sin autem, ad propinquos meos. — Et ego Petrus,.... recipiens te Mariam in legitimam conjugem,.... dono et concedo tibi, in donationem propter nuptias et in sponsalicio tuo, totum comitatum de Rossillon.... Item promitto et convenio tibi stipulanti, quod nunquam te viventem dimittam, nec aliam quamlibet superinducam, neque bona et jura que tecum in dotem accipio, in solidum vel pro parte in dampnum tuum fraudulenter diminuam, permutabo, vel quolibet alio genere alienationis in aliquam personam transferam, nec a te fieri patiar, sed ea omnia semper tibi fideliter salvabo et retinebo.... Et hec omnia et singula firmiter me observaturum, et quod te nullo modo decipiam, juro super hec sancta quatuor Dei evangelia. » (Contrat de mariage de Pierre d'Aragon et de Marie de Montpellier, du 15 juin 1204, Arch. mun. de Montp., Gr. Chartr., *Grand Thalamus*, fol. 1 r°, et *Livre-Noir*, fol. 17 r°; Cf. D'Achéry, *Spicileg.*, III, 565, in-fol.)

[1] « *In Dei nomine. Notum sit cunctis quod ego domina Maria, filia quondam Guillelmi, domini Montispessulani, Dei gratia regina Aragoniæ, comitissa Barchinonis, et domina Montispessulani, non inducta vi, vel in aliquo circumventa,....bona fide dono inter vivos et irrevocabiliter trado tibi domino Petro, Dei gratia regi Aragoniæ, comiti Barchinonis, marito meo, castrum et villam Montispessulani, cum omnibus pertinentiis suis et appenditiis et tenementis,.... sicut ea melius et plenius habuit et tenuit prædictus pater meus. Eodem modo dono tibi castrum de Latis et villam, cum suis juribus et pertinentiis, et castrum de Castro-novo et villam, cum suis juribus et pertinentiis, et castrum de Monteferrario et villam, cum suis juribus et pertinentiis, et quidquid habeo vel habere debeo in castro de Pinano, et in castro de Castris, et eorum pertinentiis, et in Lupiano, et in Frontiniano, et eorum pertinentiis. Eodem modo dono tibi castrum de Homeliacio, cum omnibus fortiis et municipiis ad ipsum castrum, vel ad jus ejus et dominium pertinentibus. Omnia prædicta, et quidquid in cunctis aliis locis habeo vel habere debeo, quocumque modo vel quacumque ratione, do tibi Petro, regi Aragoniæ,*

Digitized by Google

Marie se trouvait alors à la veille de devenir mère; car ce dernier acte porte la date du deuxième dimanche de septembre 1205, et la promesse de la main de Sancia au jeune Raymond se rapporte au mois suivant. La naissance d'un enfant pouvait donc être, à l'époque de la seconde donation, aisément prévue. Pierre n'aura, j'imagine, rien négligé pour exploiter à son avantage cette prochaine éventualité, et c'est à sa personnelle initiative, selon apparence, qu'il convient d'imputer les allures moins asservissantes de ce deuxième document. La fille de Guillem VIII a beau préciser, à la fin de l'acte de donation de 1205, qu'elle veut par cette faveur reconnaître les bons offices et les grands égards de son mari envers elle : il ne faut pas, je crois, s'en tenir à la lettre. Si ces paroles ne sont pas une simple formule, je soupçonne qu'elles lui auront été imposées. Le mari qui allait songer à divorcer, et qui ne devait engendrer Jacques le Conquérant que grâce à un stratagème bien connu [1], aura dirigé ici la plume du notaire, à l'insu peut-être de sa femme. Il aura également enjoint de supprimer dans la seconde donation la clause de la première, lui interdisant toute aliénation à l'endroit des domaines dont il se faisait renouveler, en le débarrassant des précédentes entraves, le lucratif abandon. Mon rôle se borne à émettre là-dessus de simples conjectures; mais je ne pense pas calomnier le roi à qui je prête ces intentions.

Pierre, quoi qu'il en soit, profita de l'absence de cette clause, et ne

---

marito meo, sive sint feuda, sive feualia, sive alodia..... Omnia supradicta et quæcumque ad ea pertinent do tibi eo pacto, ut habeamus quamdiu vixerimus et teneamus; post mortem meam tu habeas et teneas in omni vita tua, et facias inde quidquid volueris; ita tamen quod post dies tuos ad infantem, quem de me susceperis, libere revertantur. Quod si mihi talis proles, quod Deus avertat, ex te suscepta non fuerit, vel te vivente sine liberis decesserit, tu habeas omnia supradicta et quidquid juris ubicumque habeo vel habere debeo, ad omnem tuam tuorumque faciendam voluntatem in perpetuum.... Hoc autem totum facio propter multa et magna beneficia et maximum honorem, quem ex tua gratia et benignitate me cognosco et confiteor recepisse.... — Datum in Quoquolibero, secunda dominica septembris, anno Domini millesimo ducentesimo quinto. » (D'Achéry, *Spicileg.*, III, 566, in-fol. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 141.)

[1] Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 245 sq. et 307 sq. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 145, 152, 242 sq. et 555 sq.

Digitized by Google

craignit pas d'en tirer toutes les conséquences qu'un égoïste machiavélisme pouvait en déduire. Car, non-seulement, par le pacte matrimonial d'octobre 1205, il livre immédiatement, comme garantie de sa promesse, au comte de Toulouse, avec les clefs des châteaux de Castries, de Montferrier et de Castelnau, le territoire de trois localités dépendantes du patrimoine des Guillems; mais, au mépris des restrictions qui assuraient à la reine Marie jusqu'à la fin de ses jours la jouissance intégrale des domaines de la seigneurie de Montpellier, il stipule, sans tenir le moindre compte de sa femme, le droit pour le jeune Raymond d'entrer en possession de la dot de Sancia, aussitôt après que lui, — lui seul, — le roi Pierre d'Aragon, aura payé tribut à la nature. C'était implicitement stipuler du même coup, dans le cas où la reine Marie lui survivrait, la possibilité d'un démembrement, sinon d'une aliénation complète, de la seigneurie de Montpellier, au préjudice de la fille de Guillem VIII.

Jamais, peut-être, monarque ne s'est oublié à ce point. Car, alors même que Pierre, dominé par son volage naturel, eût fermé son cœur à toute affection conjugale, encore devait-il comprendre que la loi humaine, basée sur la loi divine, lui interdisait d'abstraire si radicalement l'existence de sa femme, et de sacrifier avec une pareille audace les intérêts d'une princesse envers laquelle sa prépondérance de roi féodal avait contracté tant d'obligations. Mais l'ambition du superbe fils d'Alphonse II était satisfaite; et, parvenu au pinacle de sa fortune, Pierre II commençait à se sentir saisi de l'esprit de vertige qui lui valut, huit ans plus tard, la célèbre catastrophe de Muret.

Pierre, d'ailleurs, avait confiance dans les éminentes vertus de sa femme : elle lui avait déjà tant pardonné, qu'il se croyait sûr d'un nouveau pardon.

Il ne se trompait guère. Mais, quelque héroïque que soit la vertu d'une femme, la nature ne se laisse pas dompter dans son esprit sans combat. Il en coûte toujours de se vaincre soi-même; et plus l'immolation est grande, plus aussi la lutte est sérieuse.

C'est cette lutte intime qui constitue le principal intérêt du document que j'édite. Il y a là un tableau vivant et animé, qui fait assister le lecteur à une des plus nobles victoires remportées par la soumission

Digitized by Google

conjugale, sous l'influence de l'amour maternel et du dévouement chrétien, sur l'hésitation la mieux motivée. On partage la perplexité de l'illustre héritière des Guillems, en la voyant mise en demeure, pour échapper aux menaces d'un mari despote, d'abdiquer les derniers vestiges de son droit touchant un patrimoine dont l'importance lui avait obtenu sa position de reine. On s'associe à sa douleur, devant la dure nécessité où elle est réduite, d'opter entre une funeste spoliation et le devoir de ne pas fournir un prétexte de divorce à un époux qu'elle sait déjà enclin à ce parti extrême, et qui, d'ailleurs, lui formule sa résolution avec une brutale franchise. On applaudirait volontiers à une énergique résistance, si légitime dans son principe, et on voudrait presque avoir à en constater le triomphe, au nom de la justice, lorsqu'on devine surtout que l'acte de renoncement sera incapable d'améliorer le sort de la malheureuse épouse. Mais quand, cessant d'envisager la question au point de vue de l'humanité militante et outragée, on la considère au point de vue divin de l'obéissance et du sacrifice, on sait d'autant plus gré à Marie de sa magnanime abdication.

Remercions donc M. Léopold Delisle de nous avoir mis en voie de payer, en comblant ici une nouvelle lacune historique, un nouveau tribut d'éloge à l'héritière des Guillems. C'est une perle que nous ajoutons, grâce à notre savant collègue, à la couronne déjà si riche de Marie de Montpellier.

La charte qu'on va lire nous la montre, après avoir pris conseil de ceux de ses fidèles dont il lui était permis de requérir à Collioure le ministère, s'exécutant en leur présence, tout en les rendant témoins de sa formelle protestation contre les tyranniques procédés de son époux.

Sa jeune enfant était alors pleine de vie; et Marie ne pouvait prévoir que le fils de Raymond VI épouserait un jour une autre Sancia, non plus fille, mais sœur du roi d'Aragon Pierre II [1]. Le sacrifice apparaissait donc aussi grand et aussi complet que possible. Qui eût, en effet, osé prédire, à ce moment décisif, que la mort de la petite infante, au profit de

---

[1] Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 144, 203, 308, 389, 425 sq., 594, et Pr. 260. Cf. Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 284 et Pr. 63.

Digitized by Google

laquelle elle s'annihilait, dût bientôt délier de sa parole notre héroïque victime ?

La scène esquissée dans le document découvert par M. Léopold Delisle est d'autant plus précieuse à recueillir, qu'indépendamment de ce qu'elle ajoute à l'auréole de la fille de Guillem VIII, elle nous met en possession de faits entièrement neufs. Personne ne soupçonnait jusqu'ici une résistance quelconque de Marie de Montpellier au pacte matrimonial d'octobre 1205. Personne même ne semble s'être aperçu de ce que ce traité avait d'inique et d'injurieux pour elle. La publication de la charte dont nous gratifie notre libéral collègue équivaut donc à une révélation.

Cette charte ne contient pas de date précise ; mais, à part le jour de sa rédaction, que nous sommes, il y a apparence, condamnés à ignorer, elle porte son chiffre dans son propre texte. Elle doit avoir suivi de très-près le pacte matrimonial d'octobre 1205, auquel elle aura été destinée à servir de ratification. J'en reproduis exactement la teneur, telle que l'a fournie à M. Léopold Delisle le parchemin retrouvé à la Bibliothèque impériale. Ce manuscrit est du XIII^e^ siècle, et non-seulement accuse un acte original, mais a paru à notre savant confrère, excellent juge en pareille question, pouvoir être regardé comme une minute, ce qui, en corroborant l'authenticité de la pièce, accroîtrait encore sa valeur. L'émission d'un document de cette nature exige une sorte de *fac-simile*. Je me borne à y introduire un système de ponctuation, propre à faciliter l'intelligence des formes défectueuses, employées par un scribe ou un notaire peu soucieux des règles grammaticales.

A. GERMAIN.

Universis et singulis hec legentibus vel audientibus sit manifestum quod ego M., Dei gratia regina Aragonie, comitissa Barchinonensis, et domina Montispessulani, firmiter a domino rege marito meo requisita, ut laudarem pactiones et conventiones et juramenta facta ab ipso futurorum sponsalium contrahendorum inter R., filium R., comitis Tholosani, ducis Narbone et marchionis Provintie, et regine Johanne, et Santiam, filiam meam et prenominati domini P., regis Aragonie, mariti mei, et hereditatis future sive dotis constitute, videns et considerans supradicte conventiones ad magnum detrimentum mei esse, illas laudare nec confirmare

Digitized by Google

nolui concedere. Quare ab ipso domino rege, marito meo predicto, multis iniquis minis deducta et cruciata fui; quibus minis adhuc laudare nolui, immo dixi me nunquam illas laudare. Denique dominus P. rex, maritus meus, videns quod ullo modo predicta laudare nolebam, dixit quod, nisi illa laudabam, deinceps ville Montispessulani vel ejus pertinentiis, vel alicui rei eidem ville vel pertinentiis ejusdem continentem aliquod non prestaret consilium, immo ea omnia in perpetuum derelinqueret, quia nolebat terram, honorem, nec uxorem, vel alie quelibet, cujus voluntatem suam facere non valeret. Ad hec ego viva voce sepe dicens : « Cur me fraudare vultis? » ipse iratus dixit quod volebat ut predicta laudarem, quia ut dictas conventiones mihi laudare faceret firmiter convenerat, et quod, nisi laudabam, magnum ei dampnum esse poterat : et super his ipse dictus dominus rex iratus coram me recessit. Et ego ab omnibus amicis et consiliariis destituta et magne angustie plena remansi; et quid facerem nesciens, P. de Porta coram me venire precepi, cum omnibus probis hominibus Montis pessulani, qui tunc in Cocolibero erant. Cum quo P. de Porta Armannus Avallerius (?), B. Rahimbaudi, P. Guilaberti, R. Petit coram me venerunt. Et ego habebam mecum Ceciliam, puellam nostram, et W. de Porta scriptorem. Quibus predictis omnia predicta declaravimus. Qui audientes et videntes vim, quam dominus rex mihi faciebat, dixerunt quod consilium inde nesciebant, quia ego et omnia mea in posse domini regis eramus, et inde voluntatem suam facere poterat, sed bene cognoscebant quod laudumium cohacta agebam, et illud ad proficuum meum non credebant esse. Quare, quia aliter me liberare non poteram, quia timebam quod dominus rex pro predictis minis, ut superius dixi, me et omnia mea relinqueret, sepe in presentia Clementie, Petri de Porta, Petri Cevenerii, P. Almo, Bernardini Amelii, Bernardi de Colle, Cecilie, Einego de Ahinar, et Willelmi de Porta, dicens: « Hanc cohactam facio laudationem », supradicta laudavi, et insuper cum magna vi cohacte juravi.

Bibliothèque impériale de Paris, parchemin du XIII^e^ siècle, coté *Narbonne 6*.
Au dos : *R^m^ est*, — et d'une écriture plus récente : « *Qualiter domina Maria, regina Aragonum, per vim consentiit ad matrimonium peragendum cum comite Tholosano et cum Sancia, ejus filia.* »

Digitized by Google

LES INSCRIPTIONS DE L'ANCIENNE UNIVERSITÉ DE MÉDECINE DE MONTPELLIER.

En recueillant, il y a quelques mois, avec mon savant ami M. Germer-Durand, les inscriptions provenant de l'ancienne Université de médecine de Montpellier, aujourd'hui abritées sous le vestibule de l'amphithéâtre que notre École doit à la munificence de Chaptal, je me suis aperçu de certaines divergences entre leur texte réel et celui qu'en donnent les Notices biographiques d'Astruc. L'état de détérioration où se trouvent plusieurs d'entre elles m'a en même temps frappé, et la pensée qu'on ne pourrait bientôt plus les lire m'a engagé à en extraire ce qu'il importe d'en conserver. Tel est le but du présent Mémoire. Ce n'est qu'en faisant dire aux inscriptions ce qu'elles disent véritablement, qu'il est permis d'en tirer tout le profit applicable aux intérêts de la science.

Commençons par reconnaître que nos médecins ne sont nullement coupables du fâcheux état où se remarquent plusieurs de ces monuments. Les médecins de Montpellier ont toujours eu en grande estime l'érudition, et se sont montrés constamment jaloux de la gloire de leur École. Lors donc qu'à la fin du siècle dernier ils échangèrent contre le palais de nos évêques le modeste édifice jusque-là témoin de leur enseignement, et aujourd'hui affecté au service de notre École supérieure de

Digitized by Google

pharmacie, ils ne manquèrent pas d'emporter avec eux ces éloquents souvenirs de leur prospérité. Ils en ornèrent, comme de splendides reliques, leur nouveau vestibule, par une intention analogue à celle qui les invitait à revêtir des effigies de leurs anciens maîtres les murs intérieurs de leurs salles particulières. Inscriptions et portraits répondaient, quoique diversement, à une même idée, et l'orgueil domestique y trouvait son compte. Mais qui oserait blâmer un tel orgueil ? Ne l'a pas qui veut; on ne se crée pas à sa guise de glorieux ancêtres. Et d'ailleurs noblesse oblige. Si nos médecins donnaient satisfaction à leur fierté de famille, en exposant ainsi, avec les images d'illustres aïeux, les pierres destinées à accroître la magnificence de leur École, ils s'engageaient, par cela même, à ne pas dégénérer, la vue permanente de ces précieux restes étant de nature à alimenter dans leur esprit le feu sacré de la plus généreuse des émulations.

Malheureusement ces pierres avaient éprouvé plus d'un outrage, quand elles sont entrées en possession du lieu qu'elles occupent aujourd'hui : elles n'avaient pu sans doute orner impunément durant des siècles la façade de la vieille École. L'ancienneté de la détérioration est attestée par leur place respective : on a mis dans les endroits les moins visibles les inscriptions les plus mutilées, comme si on avait voulu à la fois dissimuler aux regards leur dégradation et les défendre d'une manière spéciale contre de nouvelles injures. Ces monuments, si frustes de nos jours, devaient se lire cependant, assez bien, il y a un siècle, à en juger par le texte qu'en donne Astruc dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire de la Faculté de médecine de Montpellier*. Astruc, à la vérité, ne les a pas lus irréprochablement. Mais, comme il n'a guère été plus fidèle pour les inscriptions les mieux conservées, ce ne serait pas à leur mutilation seule qu'il conviendrait d'imputer ce vice de lecture. A moins de supposer qu'Astruc les ait rapportées d'après des témoignages antérieurs, d'après l'*Apollinare sacrum* de Ranchin, par exemple, et sans avoir vu de ses propres yeux, il est présumable qu'en 1767, date de la publication de son livre par Lorry, certaines lignes ou portions de ligne actuellement illisibles se laissaient encore distinguer. Mais qu'importe, en définitive ? Le dommage existe, il est irrémédiable ; et avant qu'il ne s'étende

Digitized by Google

à tous ces nobles restes d'un glorieux passé, il est urgent d'enregistrer l'ensemble de renseignements historiques qu'ils contiennent.

Les inscriptions de notre ancienne Université de médecine étaient naguère au nombre de douze [1]; mais il n'en subsiste aujourd'hui que neuf. Elles concernent ceux des bienfaiteurs ou des hommes éminents de l'illustre École, dont voici les noms : Jean Martini, Jean Trossellier, Jacques Ponceau, Jean Grassin, Honoré Piquet, Gabriel Miron, Guillaume Rondelet, Honoré Du Chastel, Jean Hucher et André Du Laurens. Je vais les transcrire l'une après l'autre, en relevant les divergences qu'un œil attentif y découvre par rapport aux textes déjà imprimés, et en invoquant pour leur explication les faits auxquels correspond leur formule originale.

Les moins récentes de ces inscriptions appartiennent à la dernière période du XV^e^ siècle. Les personnages qu'elles regardent ont été en relation avec notre roi de France Charles VIII : ce sont en général des médecins alors en renom, qui, appelés au service du monarque, ont utilisé leur importance au profit de l'École qui les avait formés et de la ville qui les avait sympathiquement accueillis. Tel a été Jacques Ponceau. Bien qu'originaire d'une contrée voisine de Paris, il avait reçu le grade de docteur à Montpellier. Il en garda tant de reconnaissance, que, devenu premier médecin de Charles VIII, il défendit avec un zèle infatigable les priviléges de l'École à laquelle il s'honorait d'appartenir, et de notre ville même, dont il mérita le titre de principal bienfaiteur. Ce fut à sa prière et à celle de Jean Grassin que Charles VIII donna à Lyon, au mois de mai 1496, les lettres confirmées bientôt après par Louis XII, en faveur de notre Faculté de médecine. Astruc les a publiées [2], comme

---

[1] Douze au bâtiment même de l'Université, et sans y comprendre celle du collége de Mende ou d'Urbain V, dont il sera fait mention accessoirement.

[2] Page 110 de ses *Mémoires pour servir à l'histoire de la Faculté de médecine de Montpellier*. — M. Pardessus, qui a réédité ces mêmes lettres dans le Recueil général des *Ordonnances* (T. XXI, p. 123), leur assigne pour date le mois de juin, d'après le Registre officiel du Trésor des chartes. Le *Livre des priviléges* de notre Université de médecine, où elles sont également transcrites, fol. 49 v° sq., porte, toutefois, lui aussi, mai 1496.

Digitized by Google

il a aussi publié l'inscription que vouèrent à Jacques Ponceau de son vivant les médecins de Montpellier, et qui décorait, en compagnie des autres monuments du même genre, la façade de leur École. Mais il a eu le tort de s'associer à Ranchin pour lire dans cette inscription *primarius Aurelianensis*, qui ne s'y trouve pas et qui d'ailleurs manque de sens plausible, au lieu de *patria Aurelianensis*, qu'y découvre sans peine un œil familiarisé avec les anciennes abréviations. L'inscription, encastrée dans le mur de face du côté droit de la partie basse du vestibule du moderne amphithéâtre, n'est pas des mieux conservées; mais je crois, néanmoins, pouvoir en offrir la complète restitution, que voici :

IACOBVS PONCEAV PATRIA
AVRELIANENSIS TEMPORE HOC PRESENTI
FLORET QVI PRETER MEDICINE DOCTORATVM
IBI ADEPTVM APVD CAROLVM VIII FRAN
CORVM REGEM TANTO HONORE HABETVR VT EIVSDEM
CONSILIARIVS COMPVTORVMQVE MAGISTER ORDINARIVS
ET MEDICVS PRIMVS EXISTAT BENEFICIIQUE IN
MONTISPESSVLI VNIVERSITATE ACCEPTI ME
MOR LIBERTATES ET PRIVILEGIA SEMPER
TVTATVS EST VT CLARISSIMVS ET HVIVS VILLE PRECIPVVS
BENEFACTOR.

Jacobus Ponceau, patria Aurelianensis, tempore hoc presenti floret, qui, preter medicine doctoratum ibi adeptum, apud Carolum VIII, Francorum regem, tanto honore habetur, ut ejusdem consiliarius computorumque magister ordinarius et medicus primus existat; beneficiique in Montispessuli Universitate accepti memor, libertates et privilegia semper tutatus est, ut clarissimus et hujus ville precipuus benefactor.

Digitized by Google

Cette inscription, comme toutes les autres, à l'exception d'une seule, est sur pierre, et non sur marbre, ce qui contribue à expliquer la détérioration de plusieurs de ces reliques de l'épigraphie médicale de Montpellier. Sa pierre a 0m,76 de longueur, sur 0m,46 de largeur; et les caractères y sont en gothique de l'époque.

L'association consacrée par les lettres de Charles VIII du mois de mai 1496 m'impose le devoir de rapprocher le plus possible de la mémoire de Jacques Ponceau celle de Jean Grassin. Les lettres indiquées le nomment Guercin, et le qualifient de médecin ordinaire du roi, en même temps qu'elles donnent, avec la priorité dans l'énumération, le titre de premier médecin à Jacques Ponceau[1]. Mais notre inscription l'appelle expressément Grassin. Elle ajoute qu'il était originaire de Mende, et qu'il joignit à l'honneur de prodiguer ses soins à la santé de Charles VIII celui de passer pour un des professeurs les plus savants et les plus habiles de l'Université de Montpellier. Grassin ne professa pas, toutefois, constamment. Les lettres de Charles VIII disent que ce fut en partie à sa recommandation que ce prince confirma les priviléges de notre École, et autorisent conséquemment à induire qu'il se trouvait alors à la cour. Grassin n'aurait-il pas aussi coopéré à la résolution prise, vers le même temps, par le même monarque, d'établir, pour un certain nombre de docteurs de la même Faculté, des gages ou honoraires fixes, résolution que la mort ne permit pas à Charles VIII de mener à terme, mais dont Louis XII, la première année de son règne, réalisa l'accomplissement? Quoique rien ne l'affirme, tout le laisse conjecturer; et c'est vraisemblablement là un des bienfaits dont notre École a eu à le remercier. Les émoluments annuels de cent livres tournois, stipulés au profit de quatre de nos

---

[1] « *Supplicationi nobis super hoc oblate per dilectos et fideles consiliarios nostros, magistros Jacobum Ponceau, primum medicum nostrum, et Johannem Guercini, eciam medicum nostrum ordinarium, benigne annuentes, etc.* » (Lettres de Charles VIII, données à Lyon au mois de mai 1496, ap. Arch. dép. de l'Hérault, *Privileg. Univers. med. Monspel.*, fol. 50 r°. Cf. Astruc, *Mémoires pour servir à l'histoire de la Faculté de médecine de Montpellier*, page 110, et Pardessus, *Ordonnances des rois de France*, XXI, 125, où le nom de *Grassin* est de nouveau dénaturé en celui de *Garric*.)

Digitized by Google

docteurs par les lettres royales du 28 août 1498, paraîtraient aujourd'hui presque dérisoires. Mais, à la fin du XV^e^ siècle, l'argent n'avait pas subi l'énorme dépréciation qu'il a éprouvée depuis; et le pouvoir, d'ailleurs, n'entendait pas assigner aux professeurs qu'il commençait à rémunérer un traitement proprement dit, mais une simple indemnité, au moyen de laquelle ils « eussent mieulx de quoy eulx honnorablement entretenir, porter et avoir les chappes et autres vestemens » honnestes appartenans a l'estat et degré doctoral [1]. » Grassin ne fut pas oublié dans cette généreuse fondation; et vraiment il ne pouvait l'être, eu égard aux services qu'il avait rendus, soit à l'École ainsi dotée, soit au monarque en personne. Non-seulement Louis XII le comprit parmi les quatre docteurs royalement stipendiés, mais il le nomma chancelier de notre Université de médecine, dont il fit doyen, du même coup, Honoré Piquet [2].

Peut-être la docte Université n'attendit-elle pas la mort de Grassin, survenue en 1502, pour lui payer son tribut d'admiration et de gratitude. La formule de l'inscription qu'elle lui consacra, et qui de la façade de l'ancien bâtiment, voisin de l'église Saint-Matthieu, a été transférée sous l'escalier de la partie gauche du vestibule du moderne amphithéâtre, permettrait de supposer qu'on la lui érigea, comme à Jacques Ponceau, de son vivant. J'en donne le texte exact, en laissant à mes lecteurs le soin de le comparer avec celui de Ranchin et d'Astruc.

La pierre où est gravée l'inscription a 0^m^,75 de hauteur, et 0^m^,46 de largeur. Les caractères en sont également gothiques [3].

---

[1] Lettres du 28 août 1498, ap. Arch. dép. de l'Hérault, *Privileg. Univers. med. Monspel.*, fol. 75 v° sq. Cf. Astruc, *Memoires pour servir à l'histoire de la Faculté de médecine de Montpellier*, p. 107, et Pardessus, *Ordonnances des rois de France*, XXI, 110, qui rapportent l'un et l'autre les mêmes lettres au 29 août.

[2] Lettres du 28 août 1498, *ibid.*

[3] L'un de mes collègues les plus distingués de la Société archéologique, M. le commandant Puiggari, a bien voulu exécuter, pour être joint à ce Mémoire, un *fac-simile* réduit de cette inscription et des deux inscriptions suivantes d'Honoré Piquet et de Jean Trossellier. Je m'estime heureux de pouvoir offrir au lecteur ce précieux specimen de dessin et d'exactitude épigraphiques.

Digitized by Google

Digitized by Google

Lith. Boehm & fils.

Digitized by Google

IOHANNES GRASSINI PATRIA MIMATENSIS
CVM FVERIT HVIVS VNIVERSITATIS MONTIS
PESSVLANI EXIMIVS MEDICINE INTERPRES
SCIENCIAQVE ET DOCTRINA ACVTISSIMVS CHRISTIANISSIMI
CAROLI VIII FRANCORVM REGIS MEDICVS
ORDINARIVS CONSILIARIVSQVE EIVSDEM NON INIV
RIA ESSE PROMERVIT. GRATVSQVE ET MVNI
FICVS HVIVS VILLE ET VNIVERSITATIS ADEO
EXTITIT VT SVA INTERESSE VIDEATVR
QVICQVID VTILITATI DECORI AVT GLORIE
IPSIVS CONDUCERE ARBITRETVR.

Johannes Grassini, patria Mimatensis, cum fuerit hujus Universitatis Montispessulani eximius medicine interpres, scienciaque et doctrina acutissimus, christianissimi Caroli VIII, Francorum regis, medicus ordinarius, consiliariusque ejusdem non injuria esse promeruit. Gratusque et munificus hujus ville et Universitatis adeo extitit, ut sua interesse videatur quicquid utilitati, decori aut glorie ipsius conducere arbitretur.

S'il n'est pas sûr que Jean Grassin ait participé à obtenir de Charles VIII la rémunération annuelle des quatre professeurs précédemment indiqués, la même incertitude ne saurait atteindre Honoré Piquet; car l'inscription le concernant lui attribue expressément ce succès. Il y est marqué qu'il *impétra le premier* de ce prince cinq cents livres pour notre Université; et ce chiffre est d'accord avec celui des lettres déjà mentionnées du 28 août 1498, où il est expliqué qu'indépendamment des cent livres annuellement affectées à chacun des quatre docteurs rétribués, cent autres livres tournois seront octroyées chaque année pour les « reparations et menues affaires de ladicte Université. » Notre inscription, con-

Digitized by Google

venablement lue, sert, en outre, à redresser une erreur, ou plutôt un non-sens, dont Astruc s'est rendu coupable, par suite d'une lecture vicieuse, trop servilement empruntée à l'*Apollinare sacrum* de Ranchin. Il fait naître Honoré Piquet à *Bertas* en Provence. Mais quel est cet endroit? Aucun dictionnaire n'en donne le nom, et Astruc lui-même l'a vainement cherché; car il ajoute, au bas de la page, la note suivante : « S'il n'y a point de faute dans l'inscription, Bertas doit être un fort » petit lieu, que j'ignore. » — Mais non, il n'y a pas de faute dans l'inscription; et Astruc, avec de meilleurs yeux ou avec moins de distraction, aurait certainement lu, comme M. Germer-Durand, M. Puiggari et moi, et comme quiconque voudra en prendre la peine, en place de *Bertas*, qui n'existe ni dans notre inscription ni sur la carte, *Pertusium*, presque en toutes lettres. C'est le nom latin de la petite ville de Pertuis, dans le département de Vaucluse; c'est là qu'est né Honoré Piquet : et cette révélation de sa ville natale met sur la voie de son aventureuse tentative pour le rétablissement de l'Université d'Orange.

Une pareille équipée, si contraire aux usages et si préjudiciable aux sérieuses études, ne pouvait légitimement réussir. Mais son auteur fut amplement dédommagé; car non-seulement il eut assez de crédit sous Charles VIII pour faire agréer à ce monarque le projet de dotation dont j'ai parlé, et qui allait fondamentalement modifier l'état de notre École, en assurant son avenir, mais Louis XII, je le disais tout-à-l'heure, l'en nomma doyen, quand, par ses lettres du 28 août 1498, il promulgua les libérales dispositions de son prédécesseur envers elle. Notre inscription ne porte pas explicitement, comme le lui fait dire Astruc, à l'aide d'une intercalation arbitraire, due encore à l'*Apollinare sacrum* de Ranchin, que Louis XII ait eu Honoré Piquet pour médecin; mais nous savons qu'à la mort de Grassin, en 1502, Piquet échangea le décanat contre la dignité supérieure de chancelier. C'est, il y a apparence, ce double titre que désigne, dans le langage obscurément prétentieux de la Renaissance, la pierre que j'ai devant les yeux, par les mots *cum apice honoris*.

Voici, quoi qu'il en soit, le texte de l'inscription qu'érigea à la mémoire d'Honoré Piquet la reconnaissance de nos médecins de Montpellier. Ils la placèrent, comme les précédentes, sur la façade de leur

Digitized by Google

Digitized by Google

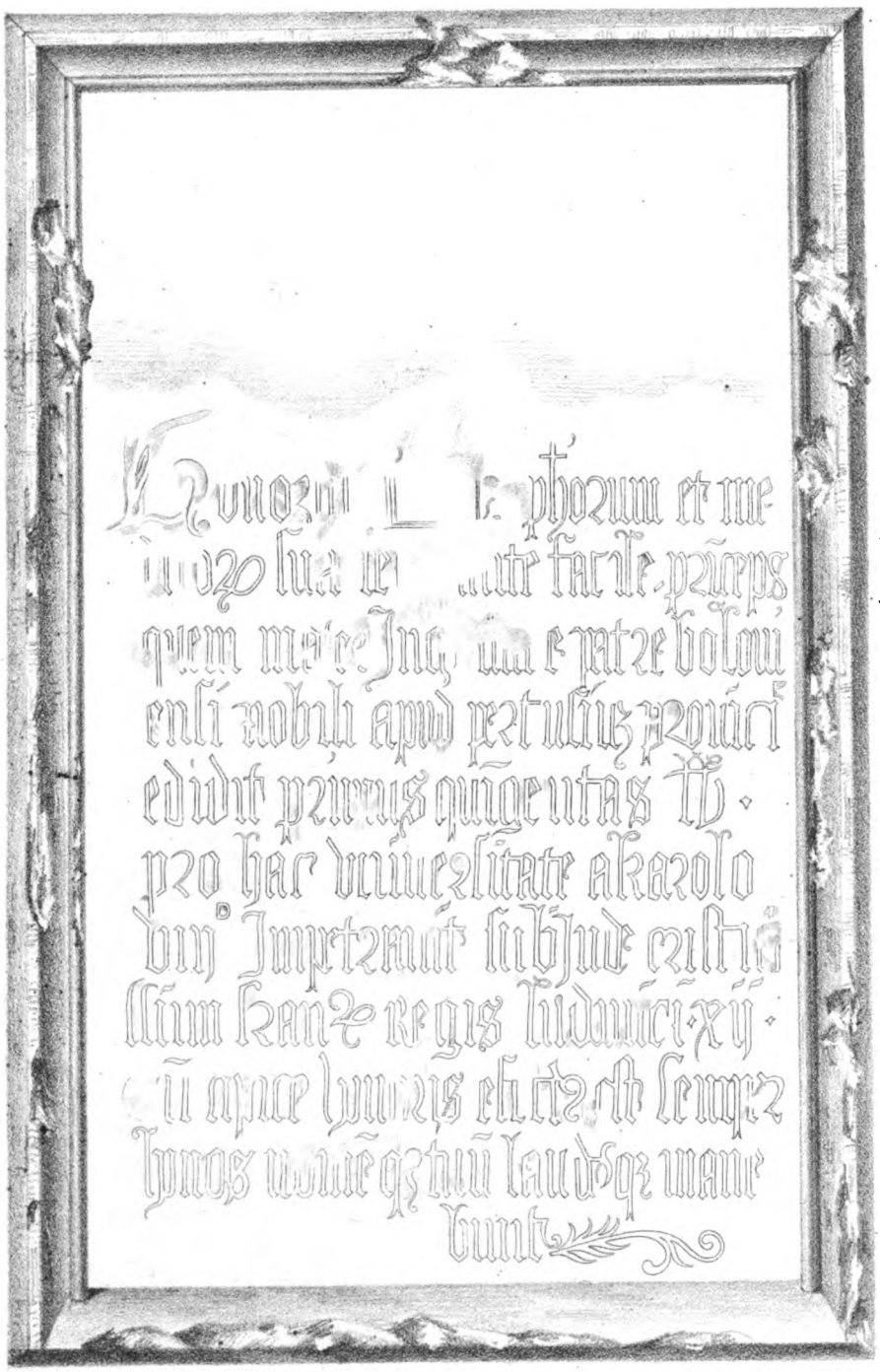

Lith. Boisin & fils.

Digitized by Google

École; la pierre s'en voit aujourd'hui dans le mur gauche à contre-jour, de la partie basse du vestibule de notre amphithéâtre. Elle a 0m,70 de haut, sur 0m,45 de large; mais, comme pour toutes celles de cette première catégorie, un peu plus des deux tiers de la hauteur est seul affecté à l'inscription proprement dite, la partie supérieure ayant servi à recevoir des armoiries ou autres sculptures accessoires, aujourd'hui absentes. L'ensemble des lettres est toujours gothique.

HONORATVS PIQVETVS PHILOSOPHORVM ET ME
DICORVM SVA TEMPESTATE FACILE PRINCEPS
QVEM MATER INGENVA E PATRE BOLONI
ENSI NOBILI APVD PERTVSIVM PROVINCIE
EDIDIT PRIMVS QVINGENTAS LIBRAS
PRO HAC VNIVERSITATE A KAROLO
VIIIo IMPETRAVIT SVBINDE CHRISTIANI
SSIMI FRANCORVM REGIS LVDOVICI· XII·
CVM APICE HONORIS EFICTVS EST SEMPER
HONOS NOMENQVE TVVM LAVDESQVE MANE
BVNT.

Honoratus Piquetus, philosophorum et medicorum sua tempestate facile princeps, quem mater ingenua e patre Boloniensi nobili apud Pertusium Provincie edidit, primus quingentas libras pro hac Universitate a Karolo VIIIo impetravit; subinde christianissimi Francorum regis Ludovici XII cum apice honoris efectus est. Semper honos nomenque tuum laudesque manebunt.

Que d'erreurs de détail déjà signalées dans les textes épigraphiques d'Astruc! Ce serait à faire douter qu'il les ait lus par lui-même. Et combien de choses inexactes, conséquemment, dans ses biographies, que cependant tout le monde a copiées sans contrôle! Aujourd'hui, heureu-

Digitized by Google

sement, on revient de ces habitudes d'à peu près, trop long-temps adoptées par la science médicale. L'érudition a revendiqué ses droits là comme ailleurs ; et dans cette branche, non moins efficacement que dans les autres, elle triomphe, à chaque pas, des fantaisies du bon plaisir. Associons-nous hardiment à cette œuvre collective de restitution. Quelque mince et quelque minutieuse que ma tâche puisse paraître, rien n'est à dédaigner sur la surface d'un domaine où il reste encore tant à glaner.

L'inscription consacrée à Jean Trossellier, quoique n'ayant pas fourni matière à d'aussi graves méprises, n'a pas été publiée par Astruc avec une fidélité irréprochable. Il y intervertit capricieusement l'ordre des mots, va même jusqu'à en supprimer quelques-uns, et, s'il donne en général le sens, ne se fait pas scrupule d'arranger, ou plutôt de dénaturer, — toujours sur la foi de Ranchin, — le texte à sa guise. Jean Trossellier était originaire du Gévaudan, et sortait vraisemblablement, à ce titre, du Collége de Mende, qu'avait fondé à Montpellier le pape Urbain V, en faveur de douze étudiants en médecine de ce diocèse [1]. Il succéda, en 1484, comme chancelier de notre Université, à Dieudonné Bassole, puis devint premier médecin de Charles VIII, à la fortune duquel il s'attacha, et qu'il suivit dans le royaume de Naples. Il l'accompagnait également au retour, lorsqu'il mourut à Sienne.

Tel est le canevas de l'inscription que, mue par un sentiment de noble orgueil, lui décerna notre École de médecine. Elle est actuellement

---

[1] Urbain V le fonda en 1369. Voy., Arch. départ. de l'Hérault, le double registre manuscrit intitulé *Statuta venerabilis collegii medicorum Montispessulani.* Cf. Gariel, *Ser. præsul. Magal.* II, 86, et Astruc, *Mémoires pour servir à l'histoire de la Faculté de médecine de Montpellier,* p. 48. — Il était situé à l'entrée de la rue Saint-Matthieu, non loin du bâtiment de l'Université de médecine et vis-à-vis du Collége de Girone, situation qui lui a valu, dans quelques anciens actes, le surnom de *Collegium majus*, par rapport à celui-ci, appelé à son tour *Collegium minus* ou *Collegium parvum.* On lisait autrefois, dit-on, sur la porte du Collége de Mende, cette inscription en forme de distique :

FELICES MEDICI VIGEANT, QVOS PAPA CREAVIT
VRBANVS QVINTVS, QVI MIMATENSIS ERAT.

Digitized by Google

Digitized by Google

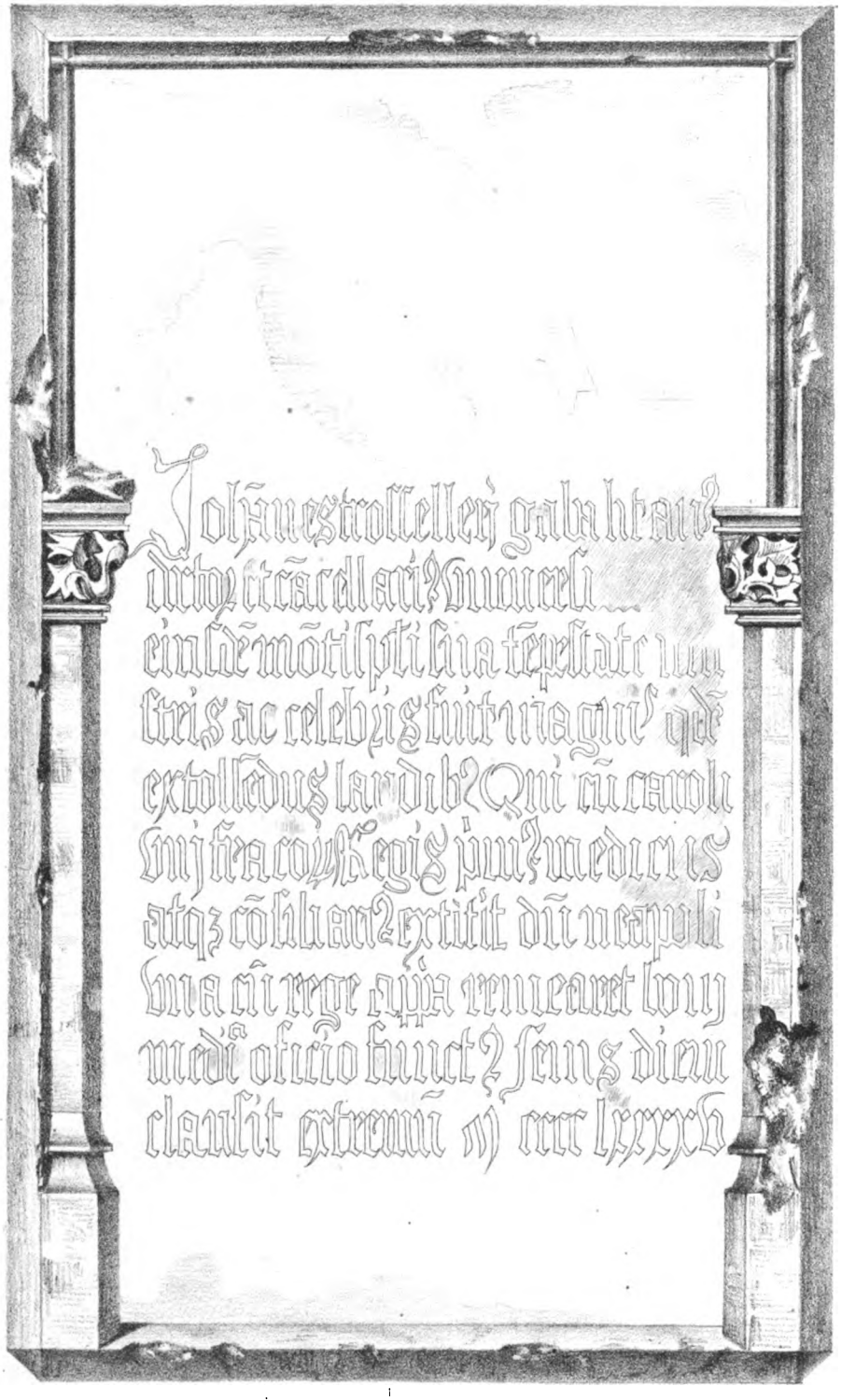

Lith. Boehm & fils

Digitized by Google

encastrée dans le mur de droite et à contre-jour, du vestibule inférieur du nouvel amphithéâtre. La pierre a $0^m,76$ de hauteur et $0^m,45$ de largeur. J'en restitue, l'original devant les yeux, le vrai texte :

IOHANNES TROSSELLERI GABALITANVS
DOCTOR ET CANCELLARIVS VNIVERSITATIS
EIVSDEM MONTISPESSVLANI SVA TEMPESTATE ILLV
STRIS AC CELEBRIS FVIT MAGNIS QVIDEM
EXTOLLENDVS LAVDIBVS QVI CVM CAROLI
VIII FRANCORVM REGIS PRIMVS MEDICVS
ATQVE CONSILIARIVS EXTITERIT DVM NEAPOLI
VNA CVM REGE APROPRIA REMEARET BONI
MEDICI OFICIO FVNCTVS SENIS DIEM
CLAVSIT EXTREMVM M CCCC LXXXXV.

Johannes Trosselleri Gabalitanus, doctor et cancellarius Universitatis ejusdem Montispessulani, sua tempestate illustris ac celebris, fuit magnis quidem extollendus laudibus; qui, cum Caroli VIII, Francorum regis, primus medicus atque consiliarius extiterit, dum Neapoli, una cum rege, ad propria[1] *remearet, boni medici oficio functus, Senis diem clausit extremum. M CCCC LXXXXV.*

Quel ample contingent de médecins Charles VIII n'a-t-il pas déjà emprunté à notre École de Montpellier! Et pourtant la liste établie par nos inscriptions n'est pas encore complète. Elles énumèrent, en outre, Jean Martini et Gabriel Miron. Jean Martini était du Gévaudan, comme

[1] C'est ainsi que je crois convenable d'interpréter. Mais le lecteur verra, par le *fac simile* de M. Puiggari, qu'eu égard à un mode renforcé d'abréviation, et peut-être aussi à une omission du lapicide, il y a ici une difficulté réelle. Faut-il donc s'étonner que Ranchin et Astruc aient supprimé ce mot?

Digitized by Google

Jean Trossellier, et avait été, selon apparence, élevé comme lui au Collége de Mende. Charles VIII l'eut pour premier médecin dès le commencement de son règne ; car ce fut en partie sur ses instances qu'il octroya les lettres datées de Montargis au mois de janvier 1484 (1485), et portant confirmation des priviléges de notre Université de médecine[1]. Le monarque mentionne même dans ces lettres « les grands services que depuis sa naissance n'a cessé de lui rendre Jean Martini[2] », d'où il semblerait résulter que le choix de ce médecin a dû appartenir à Louis XI. Louis XI avait pu apprécier personnellement, eu égard aux soins que lui prodiguèrent Adam Fumée et Dieudonné Bassole, la haute capacité des docteurs de Montpellier ; et on s'explique qu'il ait voulu confier à l'un d'entre eux l'honneur de veiller assidûment sur une santé si chère. Jean Martini ne quitta pas son jeune maître, et mourut, en 1491, à Blois auprès de lui, comme l'indique l'inscription dont ses confrères de Montpellier enrichirent, à sa gloire, les murs de leur École.

Elle se trouve aujourd'hui à droite et à contre-jour, dans la partie supérieure du vestibule de l'amphithéâtre de notre Faculté. Mais en quel état ! A peine est-il possible d'en lire quelques mots. Il en subsiste assez, toutefois, pour montrer qu'ici encore Astruc n'est pas sans reproche. Il voit, ou laisse voir par Ranchin, *Blasii* là où un œil familiarisé avec les anciennes formules découvre *Blesis*. La détérioration actuelle de ce petit monument ne permet guère d'y corriger toutes les inexactitudes de lecture. Je me bornerai, le concernant, aux seules rectifications désormais possibles :

---

[1] « *In favorem dilecti et fidelis consiliarii et primi medici nostri, magistri Johannis Martini, qui super hoc nos instantissime requisivit...* » (Arch. dép. de l'Hérault, *Privileg. Univers. med. Monspel.*, fol. 36 v°. Cf. Astruc, *Mémoires pour servir à l'histoire de la Faculté de médecine de Montpellier*, p. 105.) — Les Bénédictins, dans leur *Histoire générale de Languedoc* (V, 89), donnent à tort pour date à ces lettres le mois de janvier 1494 (1495). Charles VIII se trouvait alors en Italie ; et Jean Martini, d'ailleurs, mourut en 1491.

[2] « *Favore et contemplacione dicti consiliarii et primi medici nostri, necnon maximorum serviciorum per ipsum nobis a nativitate nostra impensorum, et quæ quotidie impendere non desinit...* » (Ibid.)

Digitized by Google

IOHANNES MARTINI PATRIA GABALITANVS SVA TEMPESTATE MEDICINE PRINCEPS DOCTOR SVMMVS AC EGREGIVS HVIVSCE VNIVERSITATIS MONTISPESSVLANI DECANVS CAROLI VIII CONSILIARIVS CAMERE COMPVTORVM MAGISTER ORDINARIVS AC PRIMVS MEDICVS SVA EXIMIA VIRTVTE HABITVS EST. OBIIT BLESIS M CCCC LXXXXI.

Johannes Martini, patria Gabalitanus, sua tempestate medicine princeps, doctor summus ac egregius hujusce Universitatis Montispessulani decanus, Caroli VIII consiliarius, camere computorum magister ordinarius ac primus medicus sua eximia virtute habitus est. Obiit Blesis M CCCC LXXXXI.

La pierre a 0m,70 de haut, sur 0m,44 de large. Mais il me faut renoncer, par suite de son déplorable état, à marquer pour elle, comme je l'ai pratiqué jusqu'ici, la rigoureuse disposition des lignes.

L'inscription relative au dernier de nos médecins de Charles VIII, quoique moins mutilée, n'est pas non plus susceptible d'une entière restitution. Il ressort toutefois de sa partie subsistante qu'Astruc ne l'a pas éditée plus fidèlement que les autres déjà rapportées. Son texte original n'apprend rien de nouveau sur Gabriel Miron, qu'il se borne à représenter, après l'avoir dit originaire de Perpignan, comme l'oracle de la médecine d'alors, et comme jouissant de toute la confiance de Charles VIII, au service duquel il mourut à Nevers. Mais il diffère, pour la portion encore lisible, de celui qu'en a donné, il y a bientôt un siècle, le docte professeur. La pierre à demi fruste, haute de 0m,76 et large de 0m,46, qui le contient, offrait naguère en tête les armoiries parlantes de Miron, consistant en un miroir à l'antique, rond, cerclé et pommeté d'or sur un champ de gueules. Il ne reste aujourd'hui, grâce vraisemblablement au vandalisme niveleur de 1793, que la place grossièrement défigurée de ces signes héraldiques. L'inscription proprement dite a seule été épargnée : on la voit aujourd'hui à gauche et à

Digitized by Google

contre-jour dans la partie supérieure du vestibule de notre amphithéâtre. Les ravages du temps ne permettent d'en lire que ce qui suit :

GABRIEL MIRO PERPINIANENSIS MEDICINE DIVINVM ORACVLVM CONSILIARIVS.... ET MEDICVS FVIT.... CHRISTIANISSIMI.... REGIS CAROLI VIII CVIVS SERVITIO DVM VACARET.... IN CIVITATE NIVERNENSI OBIIT.

Gabriel Miro, Perpinianensis, medicine divinum oraculum, consiliarius.... et medicus fuit.... christianissimi.... regis Caroli VIII, cujus servitio dum vacaret,.... in civitate Nivernensi obiit.

Cette riche exhibition de médecins de Charles VIII suffirait pour établir, à défaut de l'histoire, à quel point ce monarque sentait le besoin de soigner sa frêle existence. Elle prouve, de plus, en quelle estime il avait les docteurs de Montpellier, quelle haute préférence il leur assignait. L'École de Montpellier était alors l'école médicale la plus prisée, non-seulement de la France, mais de toute l'Europe. Sa renommée, le disputant à son éclat, rayonnait au loin ; et ses disciples trouvaient dans cette universelle célébrité la légitime rémunération d'un dévouement à la science et à l'humanité presque sans limites. Les médecins que nous venons de passer en revue n'ont pas laissé d'ouvrages importants, malgré les louanges quasi immodérées dont retentissent en leur honneur nos inscriptions. Mais, s'ils n'ont pas beaucoup écrit, si même certains d'entre eux n'ont pas, selon apparence, beaucoup professé, à cause de la nécessité, que leur imposaient leurs fonctions, de participer aux périodiques déplacements de la cour, ils ont, en revanche, infatigablement travaillé à accroître l'avenir matériel et moral de leur École. De pareils hommes sont indispensables à une institution jalouse de prospérer ; et ce n'a pas été un médiocre avantage pour notre Université de médecine, que d'avoir su les multiplier, en leur prodiguant, avec sa juste reconnaissance, les éloges propres à leur susciter des émules.

Digitized by Google

Il ne faudrait pas croire, cependant, que notre École n'ait consacré par cette sorte de monuments que le souvenir de ses protecteurs ; il y eut aussi dans l'expression de sa gratitude une très-large place pour la science. Les médecins dont nous venons de restituer les titres lapidaires la représentaient, d'ailleurs, eux-mêmes à un degré éminent, puisqu'ils étaient redevables de leur royale position à leur précieux talent. Mais il en est d'autres à qui furent décernés des triomphes, sinon plus désintéressés, du moins plus spécialement scientifiques. A cette catégorie appartient Guillaume Rondelet.

Tout le monde connaît cette grande figure de notre ancienne École de Montpellier ; et ce que je pourrais en retracer ici ne serait qu'une inutile reproduction de choses déjà souvent redites. Grâce aux soins de Laurent Joubert [1] et à ceux de Rabelais [2], ni la vie ni même la silhouette du savant auteur de l'*Histoire des poissons* ne sont aujourd'hui à rechercher. Personne n'ignore, soit la part de gloire que nous ont value ses travaux, soit les services que notre corps médical dut à sa constante sollicitude, pendant les vingt-un ans qu'il enseigna dans notre Université et les dix ans qu'il l'administra comme chancelier. Il se trouvait encore en possession de cette suprême dignité, lorsque, appelé à Toulouse par l'ambition de servir de son crédit ses beaux-frères, qu'inquiétait un procès en Parlement, il se laissa entraîner jusqu'à Réalmont, où la pieuse affection d'un ami invoquait, en faveur d'une épouse malade, le secours de sa vieille expérience. Rondelet était alors, à son tour, assez sérieusement indisposé. Ce surcroît de fatigue l'acheva, et il mourut, victime de son dévouement, là même où l'on s'attendait à le voir apporter avec sa présence la santé, le 30 juillet 1566.

Mais il avait largement payé tribut à la splendeur de notre École, et par son enseignement, et par ses ouvrages, et par sa fructueuse coopération à lui obtenir un amphithéâtre digne d'elle, rendu nécessaire

---

[1] *Gulielmi Rondeletii vita, mors et epitaphia, cum catalogo scriptorum ab eo relictorum, quæ ad D. Jouberti manus pervenerunt*, ap. Laurent. Joubert. *Opera latina*, II, 450 sq. Francfort, 1599, in-fol. — Cette vie, très-précieuse pour quiconque tien à bien connaître Rondelet, a été écrite en 1568.

[2] *Pantagruel*, liv. III, chap. 34, 32 et 33.

Digitized by Google

par la vogue chaque jour grandissante des démonstrations anatomiques[1]; et il comptait, d'ailleurs, dans Laurent Joubert un disciple attentif au culte de sa mémoire. Joubert, héritier des fonctions et des manuscrits de Rondelet, ne pouvait que gagner à un hommage de suprême reconnaissance publiquement décerné à un maître si illustre. Un des principaux actes de son cancellariat fut de lui ériger l'inscription encore subsistante sous le vestibule de notre *Théâtre anatomique*, où on l'a transférée depuis un demi-siècle. Astruc, j'ignore pourquoi, ne l'a pas rapportée; et il ne la mentionne même pas. On la lit, en revanche, soit dans l'*Apollinare sacrum* de Ranchin, soit à la suite de la *Vie de Rondelet*, parmi les œuvres latines de Laurent Joubert. Mais ici, comme pour les transcriptions d'Astruc, il existe certaines divergences entre l'original et la copie éditée, d'où résulte une égale obligation de produire le vrai texte. Il en est grand temps; car l'état de détérioration avancée où il se voit aujourd'hui fait craindre qu'on ne puisse bientôt plus rien y déchiffrer. La pierre dont je transcris le contenu forme un carré long, et, à la différence de toutes les précédentes, n'offre pas de vide naguère historié dans sa partie supérieure. Elle a, encadrement compris, 0^{m},70 de haut, sur 0^{m},53 de large. J'en donne, quant à la disposition des lignes et des mots, une sorte de *fac-simile*.

---

[1] On établit au frontispice de cet amphithéâtre l'inscription suivante. Je la rapporte d'après Laurent Joubert, comme complément de notre épigraphie médicale :

CVRANTIBVS
IOANNE SCHIRONIO. ANTONIO SAPPORTA.
GVLIELMO RONDELETIO. I. BOCATIO.
ANNO MDLVI.

Cette inscription a dû disparaître, lors des travaux de restauration accomplis par François Ranchin, pour faire place à celle que j'enregistre plus bas, et qui a cessé elle-même d'exister. — On était déjà loin du temps où le duc d'Anjou, lieutenant de Charles V en Languedoc, en accordant à nos médecins l'autorisation d'opérer sur le cadavre des criminels condamnés à mort, croyait nécessaire d'alléguer, afin de légitimer cette mesure, l'intérêt social et scientifique. L'opinion s'était progressivement familiarisée avec les expériences anatomiques; et si elles n'étaient pas ce qu'elles sont aujourd'hui, on commençait néanmoins à en comprendre universellement l'importance.

Digitized by Google

D. M.

GVIL. RONDELET. MONTI
SP. ET INGENI. FOECVNDITA
TE ET. DOCTRINAE. VBERTATE
TOTO. ORBE. CLARISS. VNI
VERSITATIS. MEDICINAE
X. ANN. CANCELLARIVS
XXI. PROFESS. REG. LONGE
DIGNISS. POST. DIVTVRN.
IN. DOCENDO. ET SCRIBEN
DO. NAVATAM. SEDVL. OPE
RAM. ET. EDITA. RARAE
ERVDITIONIS. NON. PAVCA
MONVMENTA. PLVRIBVS
EX. CODICILLO. AD. RECOG
NOSCENDVM. ET. EWLGAN
DVM. CREDITIS. FIDEI. L.
IOVBERT. IN. REGIA. PRO
FESS. SVCCESS. SVI. TOLO
SA. REDIENS. OBIT. IN. REGA
LI. MONTE. ANN. DO. M. D. LXVI
DIE. XXX. MENS. IVLI. VIXIT
A. LVIII. M. X. D. IIII. L. IOVB. CAN
CEL. PR. CH. D. S. M. H. P. C.
SC. FR. SCZ.

Dis Manibus.

Guillelmus Rondelet Montispessulani, et ingenii fœcunditate et doctrinæ ubertate toto orbe clarissimus, Universitatis medicinæ X annos cancellarius,

Digitized by Google

XXI professor regius longe dignissimus, post diuturnam in docendo et scribendo navatam sedulo operam, et edita raræ eruditionis non pauca monumenta, pluribus ex codicillo ad recognoscendum et evulgandum creditis fidei Laurentii Jouberti, in regia professoris, successoris sui, Tolosa rediens obiit in Regali monte, anno Domini M DL XVI, die XXX mensis julii. Vixit annos LVIII, menses X, dies IIII. Laurentius Joubertus cancellarius præceptori charissimo de suo monumentum hoc poni curavit.

Sculpsit Franciscus Scz....

Ce ne fut pas le seul monument de ce genre qu'établit durant son cancellariat Laurent Joubert. Il en érigea un semblable à Honoré Du Chastel, qu'il avait suppléé avant de s'asseoir dans la chaire de Rondelet. Du Chastel, retenu de bonne heure à la cour par son titre de premier médecin de Catherine de Médicis, devait y passer le reste de sa vie, en cumulant avec ce titre supérieur celui de médecin ordinaire de Henri II, de François II et de Charles IX. Il mourut au service de ce dernier prince, au camp de Saint-Jean-d'Angély, le 4 novembre 1569. Mais il laissait à notre École un souvenir plus précieux pour elle que l'honneur dont il avait joui d'être le médecin d'une reine et de trois rois. Du Chastel profita de son crédit auprès de Charles IX pour faire quadrupler, le 23 décembre 1564, l'indemnité annuelle de cent livres que percevaient depuis Charles VIII nos quatre professeurs stipendiés [1].

Laurent Joubert ne pouvait, en bon chancelier, se soustraire à l'obligation de fixer sur la pierre, suivant l'ancien usage, de si éloquents motifs d'orgueil et de gratitude; et la façade de notre Université de médecine s'enrichit, en conséquence, d'une nouvelle inscription, destinée à perpétuer la mémoire de l'éminent bienfaiteur. Elle fait aujourd'hui, sous le même vestibule, pendant à celle de Rondelet.

Voici le contenu de ce petit monument épigraphique. Son ensemble a $0^{m},70$ de haut, et $0^{m},53$ de large.

---

[1] *Privilegia Universitatis medicæ Monspeliensis*, fol. 108, v° sq., ap. Arch. départ. de l'Hérault.

Digitized by Google

D. M.

HON. CASTELLAN. BARBENTAN̄.
HENRICI II. FRANCISCI
II. ET CAROLI IX. GALLIAE
REGVM. CONSIL. ET MEDICVS
ORDIN. NECNON CATHARI
NAE DE MEDICIS ILLIVS CON
IVGIS ET HORVM MATRIS AR
CHIATROS LONGE GRATISS. MON
TISP. ACADEMIAE REG. PROFESS.
CLARISS. PRAETER INFINITA IN
HANC BENEFICIA REGIORVM.
PROFESS. STIPENDIA M̄ C̄C̄
LIB. AVGENDA CVRAVIT
OBIT IN REGIS CASTRIS
AD S. IO. ANGELI. AN. DN.
M. D. LXIX. DIE IIII NOVEM
BRIS. L. IOVBERT. CANCEL.
PRIVATORVM ETIAM
BENEFIC. MEMOR ILLIVS
SACRAE ET IMMORT. ME
MORIAE M. H. P. FINIENTE
ANN. M. D. LXXIIII.

Dis Manibus.

Honoratus Castellanus Barbentanensis, Henrici II, Francisci II et Caroli IX, Galliæ regum, consiliarius et medicus ordinarius, necnon

Digitized by Google

Catharinæ de Medicis, illius conjugis et horum matris, archiatros longe gratissimus, Montispessulani academiæ regius professor clarissimus, præter infinita in hanc beneficia, regiorum professorum stipendia M CC libris augenda curavit. Obiit in regiis castris, ad sanctum Joannem Angeli, anno Domini M D LXIX, die IIII novembris. L. Joubertus cancellarius, privatorum etiam beneficiorum memor, illius sacræ et immortali memoriæ monumentum hoc posuit, finiente anno M D LXXIIII.

Autant la plupart des inscriptions précédentes fatiguent et attristent l'œil par leur mauvais état, autant brille, en revanche, par la supériorité de sa conservation, le double monument décerné à la mémoire de Jean Hucher et d'André Du Laurens. Celui-là, il est vrai, ne remonte pas au-delà du XVII^e^ siècle; il date du cancellariat de François Ranchin, et se rapporte à l'année 1616. Mais il renferme en lui-même une cause plus réelle de durée : par exception unique, il est de marbre. Aussi l'a-t-on logé, pour le faire mieux ressortir, à l'endroit le plus apparent du vestibule du moderne amphithéâtre. Il y surmonte, à une place d'honneur, le sol demeuré libre entre les deux escaliers : c'est une magnifique plaque blanche de 0^m^,80 de hauteur, sur 0^m^,75 de largeur, y compris l'encadrement de pierre sculptée, qui en borde le contour. On y remarque çà et là, aux extrémités surtout, de jolis dessins, fouillés avec une délicatesse exquise, et dont aucun détail ne s'est encore dégradé. Cet admirable état fait regretter qu'on n'ait pas aussi employé le marbre pour nos autres inscriptions; on n'aurait pas à déplorer aujourd'hui leur progressif anéantissement.

En dépit de cette conservation privilégiée, toutefois, qui ne laisse rien d'illisible dans ce monument épigraphique, Astruc a encore trouvé moyen de ne pas transcrire fidèlement. Quoique s'écartant peu du sens réel, il ajoute et change même certains mots, par une sorte de répugnance invincible à s'astreindre aux rigueurs d'un texte. Non-seulement il altère, en la reproduisant, la partie de notre inscription qui concerne Jean Hucher, mais il juge à propos de supprimer complètement, bien que tout aussi aisée à lire et tout aussi caractéristique, celle que Ranchin

Digitized by Google

a consacrée à la mémoire d'André Du Laurens; infidélité en vertu de laquelle disparaît l'harmonie de sentiments qui présidait à la pensée du généreux chancelier, réunissant par l'hommage d'une même expression de reconnaissance le souvenir de deux de ses maîtres les plus chers. Du Laurens, d'ailleurs, ne méritait pas moins que Hucher l'honneur d'avoir sa part d'inscription dans la Notice, excellente du reste, dont l'a doté la science si sagace d'Astruc. Hucher ne fut, en somme, qu'un professeur éminent, qui, après avoir succédé en 1570 à Du Chastel dans la régence, s'éleva, par le succès de son enseignement et par la réputation de ses écrits, jusqu'à la charge de doyen en 1578, et jusqu'à la dignité suprême de chancelier en 1583; tandis que Du Laurens, successeur, à son tour, de Hucher, comme chancelier de notre École, et auteur de nombreux ouvrages de médecine jadis renommés, eut l'avantage insigne, après avoir rempli pendant quatorze ans avec distinction la chaire précédemment occupée par Laurent Joubert, de devenir médecin du roi et de la reine, médecin ordinaire d'abord, puis premier médecin, de Henri IV et de Marie de Médicis.

Astruc se serait aperçu, en outre, s'il eût publié la partie de notre inscription relative à Du Laurens, qu'elle donne 1608 pour l'année de sa mort, et non 1609, comme il le fait lui-même; et il lui eût été facile de rechercher la vraie date sur les registres mortuaires parisiens. Mais ne reprochons pas trop à un homme dont les laborieuses investigations ont rendu tant de services les négligences ou les erreurs qu'il a pu commettre en épigraphie. Le livre d'Astruc vaut assez dans son ensemble, pour qu'on y excuse certaines fautes de détail. Corrigeons-les, puisqu'il en est temps encore; et témoignons, par cette correction même, quelle estime nous professons envers le travail d'un savant dont les patientes élucubrations demeureront toujours la base nécessaire de l'histoire de notre École de médecine.

Voici le texte exact de la double inscription sur marbre blanc, érigée à la mémoire de Jean Hucher et d'André Du Laurens. Le lecteur sera, je n'en doute pas, frappé du ton démesurément emphatique qui en caractérise le contenu. Ce monument pourrait être cité comme un modèle du pédantisme médical de l'époque :

Digitized by Google

D· + M·

IOANNIS· HVCHERI· BELLOVACI· SALUTIS·
PVBLICAE· CONSERVATORIS· PROFESSORIS· REGII·
ET· CANCELLARII· POSTQVAM· COELVM· NOSTRV̄·
MEDICVM· DIGNISSIMVS· DIV· SVSTENTAVIT·
ATLAS· DEFVNCTI· IN· HOC· MONTE· PELIO·
ANN· D̄ŌI· C̄I̅Ↄ̅ I̅Ↄ̅C̄I̅I̅I̅· ÆTA· SVÆ· 65·

D· QVO+Q· M·

ANDREÆ· LAVRENTII· ARELATENSIS·
APPOLLINIS· ET· FORTVNÆ· GENII· HENRICI· MAGNI·
ARCHIATRI· PROFESSORIS· REGII· DISERTISSIMI·
VNIVERSITATIS· MONSPELIENSIS· CANCELLARII·
ANATOMICI· INCOMPARABILIS· TOTIQ· ORBI·
NOTISSIMI· SCRIPTORIS· DEFVNCTI· ET·
SEPVLTI· LVTETIÆ· ANN· D̄ŌI· C̄I̅Ↄ̅ I̅Ↄ̅C̄V̄I̅I̅I̅· ÆTA·
53·

HORVM· MAKAPITΩN· PIÆ· ET·
SEMPITERNÆ· MEMORIÆ· FRANCISC·
RANCHINVS· CANCELLARIVS·
DISCIPVLVS· MOERENS· ET· GRATVS·
POSVIT· ANN· D̄ŌI· C̄I̅Ↄ̅ I̅Ↄ̅C̄X̄V̄I̅·

+

Dis Manibus

Joannis Hucheri Bellovaci, salutis publicæ conservatoris, professoris regii et cancellarii, postquam cœlum nostrum medicum dignissimus diu sustentavit Atlas, defuncti in hoc Monte Pelio, anno Domini M D C III, ætatis suæ LXV.

Digitized by Google

+

Dis quoque Manibus

Andreæ Laurentii Arelatensis, Appollinis et Fortunæ genii, Henrici magni archiatri, professoris regii disertissimi, Universitatis Monspeliensis cancellarii, anatomici incomparabilis, totique orbi notissimi scriptoris, defuncti et sepulti Lutetiæ, anno Domini M D C VIII, ætatis LV.

Horum μακαριτῶν *piæ et sempiternæ memoriæ Franciscus Ranchinus cancellarius, discipulus mœrens et gratus, posuit, anno Domini M D C XVI.*

Le même Ranchin, dont le nom se montre dans notre histoire chaque fois qu'il y avait quelque bien à faire, comme pour s'y préparer l'impérissable auréole qui le décore aujourd'hui, a marqué son cancellariat par nombre d'autres souvenirs : témoin les deux inscriptions [1] qu'il relate lui-même à sa louange. L'une d'elles figurait sur notre *Théâtre anatomique*, qu'il fit restaurer et embellir à ses frais; mais elle aura vraisemblablement disparu lors de la translation de notre École de médecine, car je l'ai vainement cherchée [2]. Celle du Collége de Mende, plus heureuse, a survécu, grâce peut-être à l'injure qu'on lui a infligée postérieurement, de la masquer en partie par la juxtaposition d'un corps d'édifice. Je la réédite, pour ne pas la séparer de l'ensemble de notre

---

[1] Je ne parle que des inscriptions concernant notre ancienne Université de médecine. De Grefeuille (*Hist. de Montp.*, II, 408) rapporte de François Ranchin une troisième inscription, qu'il consacra en 1616, sur la façade du collége Sainte-Anne, à la mémoire de son père et de son aïeul, célèbres l'un et l'autre dans les annales de notre École de droit.

[2] En voici, à défaut de l'original, la copie, transmise par l'*Apollinare sacrum* :

Q. F. F. S.

THEATRVM HOCCE ANATOMICVM, OLIM A MAIORIBVS CONSTRVCTVM, INIVRIA TEMPORIS COLLAPSVM, F. RANCHINVS, CANCELLARIVS ET IVDEX VNIVERSITATIS, IN GRATIAM PATRIAE ET POSTERITATIS GLORIAM, ORNAMENTVMQVE ACADEMIAE, PERPETVAMQVE MEMORIAM, PROPRIIS SVMPTIBVS RESTAVRAVIT, ET MAGNIFICE EXORNAVIT. ANNO M DC XX.

Digitized by Google

épigraphie médicale, en en complétant, à l'aide de l'*Apollinare sacrum*, la portion aujourd'hui cachée.

Q· F· F· S·

COLLEGIVM HOCCE DVODE
CIM MEDICORVM AB VRBANO
V P· M· FVNDATVM· VETVSTATE
CORRVPTVM ET RVINAM MINITANS
REPARAVIT ET AD MELIOREM
FACIEM FORMAMQ· REDVXIT
F· RANCHINVS CANCEL
LARIUS VNIVERSITATIS MED· MONSPEL·
ANNO· D· M· DC· XX·

Quod faustum felixque sit.

Collegium hocce duodecim medicorum, ab Urbano V pontifice maximo fundatum, vetustate corruptum et ruinam minitans, reparavit, et ad meliorem faciem formamque reduxit Franciscus Ranchinus, cancellarius Universitatis medicæ Monspeliensis, anno Domini MDCXX.

Cette inscription est vraisemblablement contemporaine du buste grisâtre relégué de nos jours dans une sorte de niche pratiquée au sommet du deuxième étage de la façade intérieure du bâtiment parasite qui couvre les lettres de sa partie droite. Mais que représente ce buste? Représente-t-il Ranchin, comme l'affirme De Grefeuille[1]? Ou bien a-t-il pour objet de personnifier, comme d'autres l'ont dit, et d'honorer Urbain V, le fondateur de l'établissement restauré par l'immortel chancelier? Cette dernière opinion ne me paraît guère admissible. La figure attribuée à Urbain V ne me semble pas offrir le caractère artistiquement

[1] *Hist. de Montp.*, II, 352.

Digitized by Google

dévolu à celle de ce pape ; et, s'il me fallait choisir entre les deux hypothèses, j'inclinerais de préférence vers Ranchin. Encore ne le ferais-je qu'avec réserve, distrait, comme je le suis, par la supposition, non moins acceptable à mes yeux, eu égard au peu de ressemblance avec la peinture historique connue, que Ranchin, dont le nom est inscrit, au moyen des initiales F. R., au pied du buste, et à l'initiative duquel je rapporterais volontiers l'érection de ce monument, n'a pu vouloir se l'ériger à lui-même [1], et se sera borné à le dédier, selon les goûts traditionnels d'une époque imbue des souvenirs de la Renaissance, soit à Hippocrate, soit au dieu de la médecine Esculape. L'illustre auteur de l'*Apollinare sacrum*, qui au milieu d'une solennelle assemblée d'adeptes brûlait un grain d'encens en l'honneur des divinités de l'Olympe, ne devait concevoir aucun scrupule à l'endroit d'une pareille dédicace. Nos médecins modernes n'ont-ils pas, à leur tour, quoique ayant divorcé d'avec les habitudes semi-païennes du XVI^e^ siècle, consacré par une apothéose analogue la mémoire du Père de la médecine, en élevant son buste au haut d'une colonne, surmontée de la légende : *Olim Cous, nunc Monspeliensis Hippocrates ?*

Mon rôle, toutefois, se réduit à émettre ici un doute, sauf à laisser à de plus habiles le soin de prononcer. Résignons-nous à attendre patiemment la sentence décisive, et contentons-nous jusque-là de nous associer aux louanges unanimes dont retentit notre histoire en faveur de François Ranchin. Il est à regretter qu'un homme de ce mérite, et si héroïquement dévoué, au milieu des dangers publics, aux intérêts de ses concitoyens, ne possède pas au sein de notre ville un monument digne de lui [2].

---

[1] Rien ne précise pourtant que ce buste ait été consacré par Ranchin en personne, et rien n'empêcherait d'admettre tout aussi bien qu'on a pu le lui ériger, soit après sa mort, soit même de son vivant.

[2] Voici un souvenir le concernant, que lui vouèrent les Capucins de Montpellier, dans l'église desquels il fut inhumé, et que je n'ai encore vu mentionné nulle part. Je l'emprunte aux notes manuscrites relatives aux sépultures de leur couvent : « M. François » Renchin, un des plus celebres medecins de son siecle, qui avoit esté longtemps » medecin de M. le connestable de Montmorancy, apres avoir esté professeur pres de

Digitized by Google

C'est à Ranchin que s'arrête le cycle de nos inscriptions, dont l'usage fut désormais remplacé par celui des portraits [1]. Il n'y en aura vraisemblablement pas eu de postérieures dans notre vieille Université. Mais il n'est pas aussi certain que toutes les anciennes la concernant nous soient parvenues. On peut affirmer, au contraire, qu'il nous en manque. Astruc en cite une relative à Adam Fumée, et une autre touchant Dieudonné Bassole, qui ne nous sont point restées, bien qu'elles existassent encore de son temps [2]. Et qui serait en mesure d'attester que d'autres

---

» quarante ans dans l'Université de medecine de Montpellier, et exercé dignement la » charge de chancellier de ladicte Université plus de vingt-cinq ans, renommé par toute » la France et hors d'icelle par les doctes livres qu'il a mis en lumiere, mourut le dernier » jour d'avril 1641 (1640?), et fut enseveli le lendemain, premier jour de may, dans » l'eglise des Peres Capucins de Montpellier, dans un sepulchre qu'il avoit faict bastir » quelques années auparavant dans la nef, devant la chapelle de Notre-Dame. Il fut » regretté de toute la ville. Le R. P. Placide, provincial des Peres Capucins, fit l'oraison » funebre, et le concours du peuple fut si grand, que l'eglise se trouva trop petite. Il a » donné presque tous les livres qui sont dans la bibliotheque du convent, et a laissé » cent escus par son testament, pour en achepter d'autres. Il est mort avec ce regret, » d'avoir laissé sa femme obstinée dans l'heresie, et fort content que deux enfants et une » fille, que Dieu luy avoit donnés de son mariage, restent bons catholiques, et ont de » si bons commencemens aux lettres, qu'ils fairont revivre la memoire du pere et de » l'ayeul. *Requiescat in pace.* » (Arch. départ. de l'Hérault, fonds des Capucins de Montpellier.)

[1] Ranchin nous a lui-même transmis, dans l'*Apollinare sacrum*, la liste des portraits établis par son initiative. Cet honneur devait d'abord être réservé à ceux des hommes de notre École qui marquaient le plus, et constituer, par suite, à la fois un privilége et une récompense. Les cinquante-quatre noms couchés sur sa liste sont choisis parmi nombre d'autres, échelonnés le long d'une période de quatre siècles (1220-1619). Fort peu de ces premiers portraits, il va sans dire, sont authentiques : il n'est guère possible, si l'on excepte quelques rares effigies des temps antérieurs, d'appliquer cette qualification qu'aux personnages contemporains du créateur de notre galerie médicale. Le caprice des artistes a depuis lors fait place à la réalité ; nos portraits sont, à partir de Ranchin, presque tous des peintures historiques, exécutées d'après nature : mais le privilége s'est, du même coup, transformé en droit ; et il a suffi d'avoir professé dans notre École, pour y obtenir l'honneur de l'exhibition.

[2] Voici comment les donne Astruc, d'après les deux pierres qui s'en conservaient à la porte de notre ancienne École de médecine. Ai-je besoin de dire que je ne garantis nullement la parfaite identité de la transcription avec le texte original ?

« *Deodatus Bassolus, artium et medicine doctor Universitatis hujus atque cancella-*

Digitized by Google

monuments du même genre n'avaient pas déjà disparu avant les recherches d'Astruc ?

Je m'exagère peut-être la valeur de mes restitutions. Mais ces reliques d'un passé déjà loin de nous sont, à mes yeux, d'une haute éloquence ; et on a sagement fait de les placer sous le vestibule de l'amphithéâtre où viennent s'asseoir chaque jour nos élèves. Pour peu qu'ils connaissent ce qu'elles contiennent, quels puissants motifs d'encouragement n'ont-ils pas à y puiser ? Ne semblent-elles pas leur dire, comme ce général de Tacite à ses soldats prêts à combattre, de songer à la fois à leurs aïeux et aux générations futures ? La milice et la bannière sont différentes ; mais les périls sont les mêmes, et les services plus grands encore. Le soldat s'exposait pour sa famille et sa patrie ; le médecin se dévoue à l'humanité tout entière.

Veillons donc pieusement à la conservation de ces précieux restes. Tous ne sont pas susceptibles de survivre pour l'œil du lecteur ; il en est parmi eux qui bientôt ne se liront plus que dans le texte révisé, objet de ce Mémoire. Efforçons-nous, du moins, de prolonger l'existence de ceux dont l'état n'est pas désespéré. Je ne conseillerais point de pratiquer à leur égard une restauration trop complète. De pareilles tentatives réussissent rarement, et dénaturent presque toujours. Mais pourquoi n'en fixerait-on pas, comme dans nos Musées et comme à la Bibliothèque

---

rius, regius Caroli VII et Ludovici XI medicus, qui collegium parvum, ab eodem Ludovico proscriptum, ab ea proscriptione exemit, nostre denuo munifaciens Universitati. Biteris obiit, idibus februarii, anno M CCCC LXXXIV, nos linquens, Deo datus. »

« *Adam Fumee, patria Turonensis (Turonensem ?), tam gravitatis quam nobilitatis gloria inclytum, et clarum medicine doctorem, Universitas Montispessulani aluit, qui, cum primo consiliarius, magisterque requestarum ordinarius, ac medicus primus Caroli VII, Ludovici XI atque Caroli VIII, Francorum regum, fuit, tanta probitate effulsit, quod Francie cancellarius merito tandem effectus sit; dumque dierum maturus esset, Lugduni animam exhalavit, M CCCC XCIV.* »

Astruc, *Mém. pour servir à l'histoire de la Faculté de médecine de Montpellier*, pag. 217 et 340. Cf. Fr. Ranchin, *Apollinare sacrum*, ap. ejusd. *Opusc. med.*, p. 12, où le mot *munifaciens* de la première inscription revêt la forme *lucrifaciens*, vraisemblablement préférable.

Digitized by Google

impériale de Paris, les lettres avec une couleur rouge ou noire? Pourquoi aussi n'empêcherait-on pas, moyennant divers soins de propreté peu coûteux, les insectes d'en disputer les sculptures à la poussière? Il ne suffit point de les avoir soustraits aux ravages de la pluie; il faut prévenir une plus ample détérioration par un entretien journalier. On ne remplace pas des inscriptions: une fois perdues, elles le sont à jamais, et nul procédé de l'art ne saurait les ressusciter.

Mes savants collègues de la Faculté de médecine, qui ont déjà tant fait pour ces monuments, comprendront, j'en suis convaincu, ce qui demeure à faire. La profonde estime qu'ils ont traditionnellement vouée à l'érudition, et l'intérêt bien entendu de leur propre gloire, ne leur permettront pas de laisser plus long-temps l'œuvre inachevée. Je dois me borner, quant à moi, à éveiller sur ce sujet leur sollicitude, heureux d'avoir à plaider auprès de juges si éclairés une si noble cause! Puissé-je ajouter prochainement à la satisfaction que j'aurai eue de rétablir le texte original des inscriptions de notre illustre École, celle de les voir elles-mêmes, sinon rétablies, du moins honorées comme elles méritent de l'être!

A. GERMAIN.

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

N° 29.

MONTPELLIER, DE L'IMPRIMERIE DE JEAN MARTEL AINÉ.

Août 1862.

Digitized by Google

Digitized by Google

DÉTERMINATION

DE L'UNITÉ MÉTRIQUE LINÉAIRE

EN USAGE A CARTHAGE

AVANT L'ÉPOQUE DE LA CONQUÊTE ROMAINE.

§ Ier. Exposition.

Les fouilles que M. Beulé vient de terminer, sur le sol antique de Carthage, avec un zèle et une persévérance si louables, et les articles qu'il vient de publier, avec tant de succès, dans le *Journal des Savants*[1], pour faire connaître les résultats les plus saillants de ces intéressantes découvertes, ont déjà mis à la disposition des hommes studieux une série de faits positifs que l'on peut invoquer désormais avec une entière confiance.

Nous croyons, en particulier, qu'il est, dès ce moment, permis d'en conclure, avec certitude, la valeur exacte de l'unité linéaire que les constructeurs Carthaginois appliquaient à la mesure de leurs édifices, et nous nous proposons de démontrer que cette ancienne unité métrique

[1] Fouilles de Byrsa, année 1859, livraison d'août, pag. 498; livraison de septembre pag. 564; livraison de novembre, pag. 674; et année 1860, livraison de janvier, pag. 51.

Les ports de Carthage, année 1860: livraison de mai, pag. 299, et livraison de juin, pag. 352;

Et la nécropole de Carthage, livraison de septembre 1860, pag. 554.

Digitized by Google

était rigoureusement égale à la coudée-septenaire, ou coudée royale d'Égypte.

Mais, auparavant, il est nécessaire de dire quelle était exactement cette coudée elle-même.

Le savant M. Girard a eu le mérite d'en constater le premier l'existence, en quelque sorte officielle, sur le nilomètre d'Éléphantine, en montrant que les sept coudées qui s'y trouvent gravées, sur les murs, en trois endroits différents, se divisent chacune en 14 parties ou condyles, et par conséquent en 28 dactyles ou 7 palmes.

Et, depuis lors, que de preuves nouvelles et plus concluantes encore sont venues confirmer cette première appréciation !

Nous nous contenterons de citer :

1° La coudée trouvée, dans les ruines de Memphis, par M. Drovetti, consul général de France en Égypte, et dont le roi de Sardaigne a fait l'acquisition pour son musée de Turin;

2° Une autre coudée trouvée dans les mêmes ruines, acquise par M. Nizzoli, et que l'on conserve aujourd'hui à Florence;

3° La coudée de Méïa, en bois de Méroé, déposée au musée du Louvre;

Et 4° enfin, celle qui a été trouvée dernièrement en Égypte, et qui a été décrite par M. Samuel Sharpe [1].

Car toutes ces antiques mesures sont divisées en 28 dactyles, et correspondent par conséquent à 7 palmes.

M. Vasquez Queipo signale, en outre, dans son beau travail sur les systèmes métriques et monétaires des anciens :

1° Une coudée achetée par M. Mayer de Liverpool, en bois dur, jaunâtre et très-grossièrement travaillé, présentant 7 divisions marquées par de simples traits de scie et correspondant ainsi à 7 palmes, dont les quatre premiers sont subdivisés chacun en quatre dactyles,

Et 2° une règle en bois blanc trouvée dans l'un des pylônes du roi Horus, au temple de Karnak, et donnée au Musée Britannique par M. Harris. — Elle est également divisée par de simples traits de scie,

---

[1] *Egyptian Inscriptions*, 2e série, N° I, pl. XLVI. Londres, 1853.

Digitized by Google

mais en 14 parties ; et comme sa longueur totale est de $1^{M},049^{mm}$, c'est évidemment une double coudée comprenant 14 palmes.

« Sa forme grossière et sa couleur rougie par la poussière indiquent » assez, dit M. Vasquez Queipo dans son savant ouvrage (*T. I, p.* 46), » qu'elle servait à des maçons qui l'ont probablement oubliée en cet » endroit. »

Ainsi, il ne peut plus subsister de doutes à cet égard, et il est désormais parfaitement certain qu'on se servait anciennement chez les Égyptiens, aussi bien que chez les Hébreux, d'une coudée-septenaire.

Cependant, d'après Hérodote, qui parle en témoin oculaire, la coudée égyptienne n'était que de six palmes [1], et nous ne contestons, en aucune manière, l'autorité de ce témoignage, duquel il résulte seulement qu'on employait, *à la fois*, chez les Égyptiens comme chez les Hébreux [2], deux coudées différentes : l'une virile ou commune, composée de six palmes, suivant le témoignage d'Hérodote, et l'autre sacrée ou royale, composée de sept palmes [3].

---

[1] *Lib. II*, n° 149, *pag.* 442, *T. I.* Édit. de Jean Schweighœuser. *Argentorati et Parisiis*, 1816.

[2] *Cubitum autem Hebræis fuit duplex ; alterum sex palmorum, alterum septem palmorum* (Georgius Agricola, *De mensuris quibus intervalla metimur*, pag. 24), *qui præterea cubitum dicunt esse quinque palmorum, in ejus longitudine lapsi sunt de via : etenim vulgare sive commune cubitum Hebraicum, pariter cum Græco et Romano, fuit sex palmorum, augustum vero illud et perfectum septem.* (Ibid., pag. 225. Basileæ, 1550).

Nobis quidem manifestum videtur duplex eos (Hebræos) *cubitum sacrum habuisse atque profanum sive vulgarem. — Vulgarem cubitum sex palmis aut* XVIII *pollicibus constitisse à nemine in dubium revocatur ; quæ ratio sacro* VII *palmos, sive* XXI *pollices attribuit.* (Caroli Arbuthnoti, *Tabulæ antiquorum nummorum, mensurarum, etc.*, pag. 64 et 66.)

[3] Il est même très-facile d'expliquer rationnellement l'existence simultanée de ces deux coudées différentes.

On sait historiquement que, dans les temps primitifs, lorsque les hommes n'avaient entre eux qu'un petit nombre de rapports sociaux qui n'exigeaient pas, comme aujourd'hui, une parfaite unité des mesures usuelles, les anciens habitants de l'Égypte rapportaient aux longueurs de l'avant-bras et de la main toutes celles qu'ils avaient besoin de déterminer, et ce procédé naturel, auquel chacun pouvait recourir à chaque instant, sans embarras, est encore suivi par les tribus arabes et par les pasteurs égyptiens.

Le travers ou la largeur de la main, que l'on désigna sous le nom de *palme*, et les

Digitized by Google

Ce principe admis, appliquons-nous à chercher la véritable longueur de la coudée royale égyptienne.

Les coudées du nilomètre d'Éléphantine correspondent à.	0m,527mm
Celle de M. Anastasi a une longueur de.	0 ,526,5
Celle de M. Mayer a.	0 ,526
Celle de M. Samuel Sharpe..	0 ,525,14
La double coudée Harris correspond à.	0 ,524,5
Enfin, en supposant, avec Newton [1], que les dimensions de la chambre sépulcrale de la Grande Pyramide sont de 20 coudées sur 10, on trouve pour l'une de ces coudées..	0 ,524,93

Et de tous ces faits, aujourd'hui parfaitement constatés, les plus habiles

---

quatre doigts qui la composent, fournissaient alors les divisions et les sous-divisions de la coudée naturelle; car on avait reconnu qu'elle contenait exactement six palmes ou vingt-quatre doigts : *Cubitumque animadvertunt* (antiqui) *ex sex palmis constare, digitisque viginti quatuor* (Vitr., lib. III, cap. 1).

Mais cette division, quoique la plus naturelle et la plus commune, ne fut pas longtemps employée seule.

En effet, si l'on remonte au temps où l'on ne connaissait pas encore les mesures portatives, réglées sur un étalon légal, et si l'on se représente, pour un instant, celui qui était obligé de rapporter à la longueur de sa propre coudée toutes les longueurs qu'il avait à mesurer, on reconnaîtra que cette opération pouvait et devait s'exécuter de *deux manières différentes*.

S'il s'agissait de mesurer un corps flexible, par exemple une étoffe, la coudée naturelle, comprise entre les extrémités du coude et de la main ouverte, était alors nécessairement employée seule, et se composait, dans ce cas, de six palmes; mais s'il s'agissait, au contraire, d'une longueur rigide, par exemple d'une pièce de bois ou d'un mur en maçonnerie, il fallait de toute nécessité porter plusieurs fois de suite l'unité de longueur sur la ligne à mesurer, et cette opération, pour être continuée, exigeait impérieusement l'application de la main gauche à la suite de la coudée droite.

Or, il est évident que le moyen le plus naturel, et en même temps le plus expéditif, consistait à poser la main gauche *de plat*, en ajoutant ainsi un palme aux six palmes de la coudée ordinaire; et, par conséquent, dans ce cas particulier, l'unité de mesure, au lieu d'être égale à la coudée ordinaire, se trouvait, au contraire, égale à cette même coudée augmentée d'un palme.

Il résulte, d'ailleurs, de cette explication, que la coudée-septenaire devait être particulièrement employée par les constructeurs et par les architectes, et c'est là, en effet, ce qui a toujours été remarqué.

[1] Voir la dissertation latine *De cubitis*.

Digitized by Google

métrologues, et M. Vasquez Queipo à leur tête, concluent que l'on doit finalement admettre, pour la véritable longueur de la coudée royale égyptienne, l'expression moyenne de $0^{M},525^{mm}$ [1], qui donne pour la longueur du palme $\frac{0^{m},525}{7}$ ou $0^{m},075$ exactement.

Telles seront, en effet, les valeurs que nous adopterons, avec confiance, dans la suite de ce travail, et que nous appliquerons à l'étude des dimensions des monuments dont M. Beulé a fait connaître les restes.

§ II. Étude des dimensions du tombeau carthaginois, publié par M. Beulé dans le journal des savants (*livraison de septembre* 1860, *pl. VI.*)

(Voyez la *Planche IV*e jointe à ce Mémoire.)

Les dimensions de ce monument, telles que M. Beulé les rapporte, se trouvent exprimées par des multiples exacts de 5 ou de 10 centimètres, et nous nous croyons autorisé à conclure de ce seul fait qu'il est impossible de les considérer toutes comme également rigoureuses.

Il arrive cependant que la hauteur totale, comprise entre le niveau du sol et le plafond lui-même de la chambre sépulcrale, qui est donnée par M. Beulé comme égale à $2^{m},10$, correspond mathématiquement à *une orgye* ou *quatre coudées* royales égyptiennes; et, par conséquent, cette première dimension ne peut qu'être rigoureuse, si l'unité métrique dont les anciens constructeurs ont fait usage est réellement la coudée royale elle-même.

On peut en dire autant pour la longueur des pilastres qui supportent les arceaux, car cette longueur, cotée $0^{m},75$, correspond encore mathématiquement à 1 coudée 3 palmes, ou en d'autres termes à 10 palmes.

---

[1] La coudée naturelle ou virile, qui correspond à cette coudée royale, étant composée seulement de six palmes, n'a que $0^{m},45^{c}$ de longueur, et les proportions du corps humain, dont les anciens avaient fait une étude approfondie, suffisent pour fournir la preuve de la vérité de cette mesure.

Pes vero altitudinis corporis sexta, cubitus quarta, nous dit Vitruve (*lib. III, cap. 1*); d'où il suit que la taille de l'individu qui a fourni cette coudée de $0^{m},45$ de longueur, doit correspondre à $1^{m},80$ (5^{p} 6^{p} 6^{l}), ce qui n'a rien d'anormal.

Digitized by Google

Au contraire, la longueur totale de la chambre sépulcrale, mesurée dans œuvre entre les parements des murs latéraux, longueur qui est, d'après M. Beulé, de $6^m,70$, ne peut pas être complètement exacte ; car, si de cette longueur on retranche : 1° les deux pilastres ayant ensemble $1^m,50$, et 2° l'ouverture de l'arceau central, dont la dimension est indiquée comme égale à $1^m,75$, ensemble $3^m,25$, il ne reste, pour les deux arceaux extrêmes, que $3^m,45$, et par conséquent, pour chacun d'eux, que $1^m,725$. D'où il résulte que l'arceau du milieu a $1^m,75$, tandis que les deux arceaux latéraux ont au contraire $1^m,725$, ce qui ne paraît pas admissible.

Pour résoudre maintenant la question de savoir quelle est la plus exacte de ces deux mesures, $1^m,75$ ou $1^m,725$, il suffit de faire remarquer qu'en ajoutant la demi-longueur d'un pilastre, soit $0^m,375$ ou 5 palmes, à la longueur de $1^m,725$ donnée pour l'un des arceaux latéraux, on obtient précisément $2^m,10$, c'est-à-dire encore une fois *une orgye* ou *quatre coudées*, pour la distance comprise entre le parement des murs latéraux et l'axe des pilastres, d'où il semble permis de conclure que la véritable expression de l'ouverture des arceaux doit être réellement de $1^m,725$ ou de 23 palmes et non de $1^m,75$, cette dernière dimension ne correspondant exactement à aucune fraction connue de l'ancienne mesure égyptienne ; et, en définitive, la longueur totale de la chambre sépulcrale nous paraît devoir être comptée, en ajoutant aux trois arceaux de 23 palmes ($1^m,725$) chacun, ou en d'autres termes à 9 coudées 6 palmes ($5^m,175$), les deux pilastres de 10 palmes ($0^m,75$) l'un, qui ont ensemble 2 coudées 6 palmes ($1^m,50$), ce qui donne en totalité 12 coudées 5 palmes ou $6^m,675$, au lieu de $6^m,70$.

Remarquons, d'un autre côté, que la longueur des niches ou fours à cercueil, fixée par M. Beulé à $2^m,05$, doit naturellement correspondre, dans notre hypothèse, à *une orgye*, soit *quatre coudées* ou $2^m,10$, parce qu'il est infiniment probable, et nous osons même dire certain, que cette expression de $2^m,05$ se trouve trop faible, uniquement pour avoir été diminuée des 2 centimètres et demi, déjà ajoutés à tort à la longueur même de la chambre sépulcrale, de telle sorte que nous trouvons là deux erreurs qui se compensent l'une par l'autre. D'autres considéra-

Digitized by Google

tions viennent confirmer, d'ailleurs, cette manière d'apprécier les faits qui nous sont connus.

En premier lieu, M. Beulé donne $1^m,35$ pour mesurer la hauteur comprise entre le niveau du sol et le dessus des niches, et cette mesure correspond exactement à 2 coudées et 4 palmes. Cependant le même auteur subdivise ensuite cette dimension totale en $0^m,50$ pour le socle et $0^m,85$ pour la hauteur des niches ; tandis que, au contraire, il nous semble indispensable de lire $0^m,525$, soit *une coudée* pour le socle, et $0^m,825$, soit *une coudée quatre palmes* pour les niches, en ajoutant à la hauteur du socle, telle que M. Beulé la donne, les deux centimètres et demi, que nous nous considérons comme autorisé à retrancher de la hauteur même des niches.

Par une raison analogue, quoique en opérant en sens inverse, nous fixerons la largeur de l'ouverture de ces niches à *une coudée*, soit $0^m,525$ seulement, au lieu de $0^m,55$ que M. Beulé nous donne.

Enfin, nous trouvons $2^m,40$ pour mesurer la largeur de la chambre sépulcrale, entre les parements des deux pilastres opposés, et cette dimension correspond très-exactement à *quatre coudées quatre palmes ;* mais la saillie de ces pilastres sur le nu des murs, qui est, d'après M. Beulé, de $0^m,35$ seulement, nous paraît devoir être fixée à 5 palmes, soit $0^m,375$, ou en d'autres termes *à la moitié* de la longueur des pilastres ; et il résulte de là, si notre appréciation est exacte, que la largeur totale de la chambre sépulcrale, mesurée entre les parements des grands murs, doit être égale à la longueur précitée de *quatre coudées quatre palmes* ($2^m,40$), plus deux fois la saillie de 5 palmes, soit ensemble 10 palmes ($0^m,75$), ce qui donne en totalité *six coudées* ou $3^m,15$ au lieu de $3^m,10$.

Cette différence de $0^m,05$, entre la longueur mesurée et la longueur théorique réelle, est la plus considérable de celles que nous avons à signaler dans ce paragraphe ; mais ce résultat n'a rien qui puisse surprendre, car il est parfaitement permis de l'attribuer à l'imperfection même de l'exécution primitive, autant et plus peut-être qu'à une légère erreur de mesure, qu'il serait cependant toujours facile de concevoir en pareil cas.

M. Beulé appelle, en dernier lieu, l'attention, dans son intéressant

Digitized by Google

Mémoire [1], sur un fait d'une importance capitale : nous voulons parler de la très-grande analogie de forme qui existe entre le tombeau dont il a donné les mesures et l'un de ceux dont il est question dans le traité *Bava Batra*.

Or, nous croyons qu'on peut aller plus loin encore, s'il est possible, et qu'en tenant compte des observations précédentes, cette analogie de forme doit être considérée comme beaucoup plus grande que dans l'opinion de M. Beulé.

« Même pour les longs côtés qui mesurent plus de six mètres, la pro-» portion est encore conservée », nous dit ce savant professeur; « car, » supposons deux niches de moins et retranchons l'espace qu'elles occu-» pent, qui est de 2 *mètres* 25 CENTIMÈTRES, nous n'aurons plus que » quatre mètres et quelques centimètres, ce qui équivaut à huit coudées. »

Si notre illusion n'est pas complète, il convient de rectifier cette citation de la manière suivante :

Même pour les longs côtés qui mesurent $6^{m},70$, la proportion est encore conservée; car, supposons deux niches de moins et retranchons l'intervalle qu'elles occupent, qui est de 2 *mètres* 50 CENTIMÈTRES, nous n'aurons plus que $4^{m},20$, ce qui équivaut *rigoureusement* à huit coudées.

Pour achever maintenant de traduire en unités égyptiennes les autres dimensions du monument dont nous avons entrepris l'étude, il serait nécessaire d'en trouver les cotes sur le dessin publié par le *Journal des savants*, où elles ont été malheureusement omises.

Toutefois, et malgré cette fâcheuse circonstance, nous nous croyons tellement assuré d'avoir indiqué jusqu'ici les véritables dimensions théoriques, que nous ne craignons pas de rétablir par analogie, de la manière indiquée sur le plan annexé au présent Mémoire (*Planche V*), toutes les dimensions qui n'ont pas été données.

Par exemple, si la largeur des arceaux correspond effectivement à 23 palmes et celle des niches à une coudée, il reste seulement 9 palmes pour les trois petits pieds-droits compris dans le même arceau. Dès-lors,

---

[1] *Journal des Savants* (livraison de septembre 1860, pag. 567).

Digitized by Google

nous n'hésitons pas à diviser ces 9 palmes en 4 palmes pour le pied-droit central, et 2 palmes et demi pour chacun des petits pieds-droits latéraux ; car, de cette façon, les pilastres des voûtes ont, comme nous l'avons déjà dit, 10 palmes de longueur et 5 palmes de saillie, l'une de ces dimensions étant ainsi *la moitié* de l'autre, et les petits pieds-droits, à leur tour, ont 2 palmes et demi, c'est-à-dire encore une fois *la moitié* de la saillie, en conservant toujours la même proportion, ce qui est parfaitement rationnel.

Il paraît, en second lieu, permis de conclure, des explications qui précèdent, que l'escalier de la chambre sépulcrale doit mesurer, hors œuvre, *trois coudées* ou 21 palmes, de sorte qu'en retranchant 4 palmes de chaque côté pour l'épaisseur des murs qui le séparent des niches voisines, il reste seulement 13 palmes ou $0^m,975$ pour la largeur dans œuvre ; cette appréciation est, d'ailleurs, confirmée d'une manière bien formelle par la mesure même que M. Beulé rapporte, puisqu'elle est égale à $0^m,99$.

Dans le passage talmudique que ce savant professeur a fait connaître [1], deux formes principales sont indiquées pour les tombeaux. Dans le premier cas, la chambre sépulcrale mesure 4 coudées sur 6, et les niches sont au nombre de huit, savoir : trois sur chacun des grands côtés et deux sur le côté opposé à l'entrée. Dans le deuxième cas, la chambre sépulcrale a 8 coudées sur 6 et les niches sont au nombre de 13, de sorte que c'est le tombeau ainsi défini qui doit être considéré comme semblable à celui dont nous venons de traduire les dimensions en mesures antiques, à la condition toutefois de retrancher, au préalable, l'un des arceaux de ce dernier. Mais, dans le tombeau carthaginois lui-même, on remarque 17 niches ; et M. Beulé constate qu'il existe dans la nécropole de Carthage plusieurs autres tombeaux, plus grands encore, où l'on compte jusqu'à 21 niches.

Il est extrêmement fâcheux, dans cette situation, que des mesures précises ne fassent pas connaître comment ces divers monuments sont disposés sur le sol les uns par rapport aux autres, et que nous ne

[1] *Journal des Savants* (livraison de septembre 1860, pag. 566).

Digitized by Google

connaissions même pas la distance qui sépare deux niches voisines, lorsqu'elles appartiennent à des tombeaux différents.

« Tout est calculé », dit pourtant M. Beulé, à la page 563 de son Mémoire, « de manière à occuper le moins de place possible, et l'on ne » donne qu'au strict nécessaire. »

Il avait précédemment fait observer (pag. 558) que « des passages » souterrains, taillés après coup, mettent en communication *certaines* » *séries* de caveaux..... De proche en proche, ajoute-t-il, tout a été ainsi » dépouillé. »

Il est donc parfaitement certain que les tombeaux n'ont pas été disposés *au hasard* dans la nécropole de Carthage, et qu'ils ont été combinés, au contraire, PAR SÉRIES, de manière à se correspondre régulièrement entre eux.

Or, l'hypothèse qui se prête le mieux à un arrangement régulier est celle que nous avons indiquée sur la deuxième feuille de nos dessins, en l'appliquant à deux séries de tombeaux qui comprennent : les uns 17 niches, et les autres 13 niches [1].

---

[1] Il est infiniment probable que ce sont ces tombeaux à 13 niches, *dont toutes les dimensions principales sont exprimées par des nombres* ENTIERS *de coudées*, qui doivent être considérés comme représentant le type le plus généralement adopté, et il nous paraît certain, en effet, que tous les autres tombeaux dérivent de ceux-ci par addition ou par soustraction. On peut même croire que toutes les idées superstitieuses attribuées depuis si long-temps au nombre 13 proviennent précisément de l'existence de 13 niches funèbres dans cet ancien type de tombeau.

A un autre point de vue, il convient de faire remarquer que, puisque la chambre sépulcrale des tombeaux à 13 niches mesure exactement 8 coudées sur 6, la diagonale du rectangle ainsi formé est elle-même exactement égale à 10 coudées, et il est hors de doute que cette circonstance devait contribuer puissamment à rendre plus facile l'exécution pratique de cette chambre sépulcrale.

On sait, d'un autre côté, combien sont nombreuses les propriétés que les anciens attribuaient au triangle rectangle, dont les côtés sont proportionnels aux nombres 3, 4 et 5. Par conséquent, il ne doit pas sembler étrange de voir ce triangle employé pour régler les dimensions d'une chambre sépulcrale.

En dernier lieu, enfin, nous avons pris soin d'indiquer, sur la deuxième feuille de nos dessins, comment cette diagonale de 10 coudées de longueur se trouve placée sur les tombeaux qui ont 17 ou 21 niches, et comment elle peut servir à vérifier l'exactitude de

Digitized by Google

On remarquera, à cette occasion, que l'intervalle laissé entre les niches de deux tombeaux consécutifs dans une même série ne nous est connu en aucune manière.

Mais si on le suppose égal à 2 coudées, comme nous l'avons fait sur nos dessins (*voycz la Planche V^e^*), la longueur totale de l'emplacement nécessaire à un tombeau se trouve correspondre à 4 orgyes ou 16 coudées, et il en résulte finalement qu'en alternant les tombeaux des deux séries voisines, et en les faisant pénétrer les uns dans les autres de la manière indiquée sur notre figure, l'intervalle compris entre les petits côtés de deux caveaux consécutifs se trouve, à son tour, précisément égal à 2 coudées, et qu'en outre, la ligne brisée *B' b' b a c d e e' C'* qui sépare les deux séries, l'une de l'autre, se trouve elle-même formée par une succession de lignes, ayant toutes 4 *coudées* ou *une orgye* de longueur, c'est-à-dire correspondant exactement à l'espace occupé par un cercueil.

Si maintenant on n'a pas perdu de vue le passage talmudique que M. Beulé a transcrit et qui commence par les mots suivants : « *Vendens » locum vicino, ut fiat ei sepulcrum ; item emens à vicino locum ut sibi » paret sepulcrum, fiat speluncæ medium, etc.....* », il ne sera pas difficile de comprendre que ce texte ne doit s'appliquer ni à deux héritages distincts, ni à deux propriétaires ayant, l'un et l'autre, l'intention de construire le tombeau de leur famille *au milieu même du champ de leur voisin*. Au contraire, si l'on veut bien admettre qu'il est question, dans ce passage, d'une véritable nécropole dont les administrateurs publics se contentaient de concéder aux particuliers des espaces rectangulaires de 16 coudées de longueur, tels que *A B C D*, séparés les uns des autres par la ligne droite *M N*, il devient alors tout-à-fait incontestable que le premier soin des individus intéressés devait être, en effet, de régler entre eux, par des ventes mutuelles, la nouvelle ligne divisoire *B' b' b a c d e e' C'*, et qu'en particulier, le concessionnaire de l'espace *A B C D* devait nécessairement : 1° acheter à ses voisins, avant d'entre-

---

la construction dans ces cas particuliers, aussi bien que pour les tombeaux ne comprenant que 13 niches.

Digitized by Google

prendre aucun ouvage, les deux rectangles *abc'c* et *cc'ed*, ayant chacun 2 coudées sur 4; et 2° leur vendre en même temps, de la manière indiquée dans le traité *Bava Batra*, les deux rectangles *BB'b'b* et *ee'C'C* qui ont la même contenance. Ce ne sont là, sans doute, que de pures hypothèses; mais elles ont un tel caractère de vraisemblance, qu'il nous a paru utile de les mentionner ici, pour provoquer, s'il est possible, de nouvelles recherches à cet égard.

Dans tous les cas, et quelle que puisse être au fond la valeur de ces hypothèses, il ne résulte pas moins des explications précédentes que toutes les dimensions du tombeau carthaginois dessiné par M. Beulé peuvent être exprimées, en nombres ronds, et avec une précision extrêmement remarquable, en fonction de la coudée royale égyptienne de $0^m,525$ de longueur, et de sa division en 7 palmes, de $0^m,075$ chacun. Si donc nous pouvons arriver encore à la même conclusion pour les autres monuments Puniques dont les dimensions sont maintenant connues, nous croyons permis d'affirmer que le système métrique linéaire des Carthaginois se trouvera rétabli, par ce seul fait, d'une manière incontestable.

§ III. Études des dimensions des deux ports de Carthage.

(Voyez, dans le *Journal des Savants*, la livraison de juin 1860, Planches IV et V; voy. aussi la *Planche VI*e jointe à ce Mémoire.)

Le port militaire de Carthage a, d'après les mesures relevées par M. Beulé, 325 mètres de diamètre; le port marchand a une largeur précisément égale; et comme ces dimensions ont été prises sur les assises inférieures des fondations des murs, *au-dessous du niveau de la mer*, il est clair que les véritables largeurs, hors de l'eau, devaient être un peu plus grandes, car il faut évidemment tenir compte des retraites qui pouvaient exister et de l'inclinaison que l'on avait sans doute eu la précaution de donner aux parements des murs.

Ce premier point une fois admis, comme 620 coudées de $0^m,525$ de longueur correspondent exactement à $325^m,30$, il semble incontestable

Digitized by Google

que la véritable largeur des ports de Carthage devait être, en effet, de 620 coudées.

La longueur totale du port marchand est cotée, à son tour, à 456^{m}, et correspond ainsi à 868 coudées (455^{m},70); mais si cette traduction est exacte, il doit nécessairement exister un rapport simple entre les nombres 620 et 868, car il est parfaitement certain que ces deux dimensions n'ont pas été déterminées au hasard et indépendamment l'une de l'autre. Or, il est facile de voir, en effet, que $\frac{620}{5} = \frac{868}{7} = 124$.

Si maintenant M. Beulé avait eu la précaution d'indiquer, sur son dessin, les longueurs de la flèche *IK* et des côtés *CG* et *DH* qui ont été forcément mesurés, puisque un plan géométrique a été dressé, il est clair que nous pourrions aujourd'hui déterminer avec certitude les anciennes mesures de cette flèche et de ces côtés.

Malheureusement, en l'absence d'une cote exacte, nous ne pouvons présenter que de pures hypothèses.

Cependant il est facile de voir, sur le plan dressé par M. Beulé, que la flèche *IK* est sensiblement égale au cinquième de la largeur *CD;* et comme le cinquième de 620 correspond, ainsi que nous l'avons déjà vu, à 124, tandis que, d'un autre côté, on reproduit la longueur de 868 coudées, en ajoutant à 620 coudées deux fois 124 coudées, il en résulte que le port marchand de Carthage peut être considéré comme composé d'un carré *CEFD* ayant 620 coudées de côté, aux deux extrémités duquel on a ajouté des appendices *EFHG* et *CIDK* de formes différentes, mais ayant cependant tous les deux 124 coudées de hauteur, le premier étant exactement rectangulaire, le second, au contraire, ayant la forme d'un segment de cercle, et, dans cette hypothèse, le côté *CG* doit avoir 744 coudées de longueur.

En résumé, s'il en est ainsi, le port marchand de Carthage a :

620 coudées de largeur dans œuvre,
744 coudées de longueur mesurée sur les côtés,
et 868 coudées de longueur mesurée sur l'axe,

ces trois dimensions étant exactement entre elles comme les nombres 5, 6 et 7.

Digitized by Google

Mais, dans cette hypothèse, le centre de l'arc de cercle *CID* ne coïncide pas avec le centre *O* du carré *CDFE*.

Au contraire, si l'on veut admettre cette coïncidence, le rayon *OD* devient égal à 438^{c}, et il s'ensuit que la flèche *IK* doit être portée à 128^{c} au lieu de 124, ce qui réduit la hauteur du rectangle inférieur à 120 coudées, et par conséquent la longueur du côté *CG* à 740 coudées.

Et cette dernière hypothèse semble confirmée d'une manière particulière, si l'on remarque que la longueur du goulet que M. Beulé trouve égale à 126 mètres correspond fort exactement à 240 coudées, et se trouve ainsi précisément égale au double de *FH*.

Des mesures prises avec soin pourraient seules permettre de décider quelle est, finalement, la plus exacte de nos deux hypothèses; mais il suffit, fort heureusement, pour l'objet spécial de nos recherches, de faire remarquer que l'ancien système métrique égyptien s'applique également bien à ces deux combinaisons, qui sont, au fond, aussi vraisemblables l'une que l'autre, et qui, d'un autre côté, paraissent seules admissibles.

Nos conclusions relatives au système métrique adopté par les constructeurs du port de Carthage sont, en second lieu, confirmées d'une manière bien remarquable par les dimensions que M. Beulé assigne aux murs eux-mêmes.

En effet, celui qui longe le golfe dans la direction *DFH* a, d'après les mesures prises, 2^{m},64, soit en unités puniques *cinq coudées* ou 2^{m},625, et ceux qui forment le goulet présentent sur leur couronnement, du côté du golfe, 2^{m},10, soit exactement *quatre coudées*, et du côté du port 1^{m},60, soit *trois coudées* ou 1^{m},575.

Nous croyons qu'il serait difficile d'exiger une vérification plus concluante, et nous regardons comme impossible de diminuer la force de cet argument, en faisant remarquer que le mode de construction des murs actuels paraît remonter seulement à l'époque romaine; parce qu'il est bien certain que, lorsque ces murs ont été reconstruits par les Romains, on a dû conserver naturellement les anciennes fondations qui n'ont jamais été détruites, et par conséquent aussi rétablir exactement les anciennes mesures.

Digitized by Google

L'étude détaillée des dimensions du port militaire va d'ailleurs confirmer, une fois de plus, toutes nos appréciations à cet égard.

En premier lieu, le plus grand diamètre de ce port, égal, comme nous l'avons déjà dit, à 620 coudées, se divise en trois parties bien distinctes : l'une correspondant à l'île centrale, et les deux autres, égales entre elles et réservées au port proprement dit. Les dimensions de ces parties sont respectivement de 106 mètres, soit 200 coudées (105^{m}) pour l'île, et de 109^{m},50, soit 210 coudées (110^{m},25), pour le port; car il ne faut pas oublier, en étudiant ces mesures, qu'elles ont été prises sur les fondations, c'est-à-dire *au-dessous du niveau de la mer*, et qu'ainsi, pour tenir compte des retraites inférieures et des talus des murs, les longueurs données par M. Beulé doivent être considérées comme trop fortes pour l'île et comme trop faibles pour le port. Il est, d'ailleurs, remarquable de trouver ainsi le grand diamètre de l'île centrale précisément égal à 200 coudées, et pourtant, comme il s'agit ici d'un port creusé, en entier, de main d'homme, une semblable régularité est extrêmement facile à comprendre.

Au nord, une jetée de 9^{m},60 de largeur rattachait l'île à la terre-ferme, et cette largeur de 9^{m},60 mesurée, comme toutes les autres, à un niveau inférieur, devait correspondre autrefois, dans la partie supérieure, à 18 coudées (9^{m},45).

Les murs qui entouraient l'île, du côté de l'eau, avaient, d'après les mesures de M. Beulé, de 0^{m},95 à 1^{m},05. Nous croyons qu'ils devaient présenter partout *deux coudées*, ou 1^{m},05. Ceux qui servaient de fondation au pavillon de l'amiral, et qui, bien que rasés jusqu'au niveau de l'eau, ont été cependant découverts et se trouvent formés de grandes assises rectangulaires, ont une largeur de 1^{m},27, qui correspond, aussi exactement que possible, à *deux coudées trois palmes* (1^{m},275). Enfin, du côté du sud, le goulet intérieur, qui mettait le port marchand en communication avec le port militaire, avait une largeur de *vingt-trois mètres environ*.

« Cette largeur totale, dit M. Beulé, pag. 365, était donc de 23 mètres » environ, ou de 70 pieds, et il est singulier que ce soit précisément la » mesure que donne Appien pour le goulet extérieur » (liv. VIII-xcvi).

Digitized by Google

Mais cette appréciation n'est pas, à notre avis, complètement exacte; car le pied punique, égal aux deux tiers de la coudée, doit être égal à $0^m,350$, et 70 pieds devraient correspondre alors à $24^m,50$.

La vérité nous semble donc se trouver d'un autre côté.

La plus grande largeur du goulet nous paraît, avant tout, devoir être fixée à *quarante-quatre coudées*, soit $23^m,10$. Après quoi, il nous semble nécessaire de déduire de cette mesure, pour les pilastres carrés que l'on remarque aux quatre angles de ce passage, une certaine quantité dont la valeur ne nous est pas donnée, mais que nous fixons hypothétiquement à *deux coudées*, soit $1^m,05$ de chaque côté; de sorte qu'il ne reste finalement, pour l'ouverture comprise entre deux pilastres, à l'entrée et à la sortie du goulet, que *quarante coudées* ou 10 orgyes, soit en unités françaises 21^m exactement; et ce sont peut-être ces 40 coudées de 7 palmes qui correspondent, dans le système grec, à 70 pieds de 4 palmes l'un.

Quoi qu'il en soit sur ce point secondaire, et sans y insister, nous nous contenterons de dire que si, comme nous le démontrerons tout-à-l'heure, les plus grands vaisseaux carthaginois ne présentaient, en largeur, que 10 coudées ($5^m,25$), il est permis de croire qu'ils n'occupaient pas plus de 20 coudées lorsqu'ils voguaient à la rame dans le port, et que, par conséquent, il y a lieu d'admettre que les dimensions du goulet avaient été fixées à 10 orgyes ou 40 coudées, précisément dans le but de permettre à deux navires de se croiser sans difficulté en le traversant.

Il ne reste maintenant qu'à faire connaître les dimensions des cales qui occupaient l'entier périmètre du port militaire, et dont le nombre total s'élevait à 220, suivant le témoignage d'Appien.

Les murs qui les séparaient l'une de l'autre étaient espacés, d'axe en axe, de $5^m,80$ à $5^m,90$. « Ainsi, dit M. Beulé, pag. 360, en donnant »aux murs $0^m,30$ d'épaisseur, on voit que l'espace libre n'était que de »$5^m,60$, et que les galères, pour y entrer, ne pouvaient avoir *plus de* »*cinq mètres cinquante centimètres* hors bordage. »

Bien que cette conclusion soit incontestable, il nous paraît cependant facile de la préciser davantage, et d'arriver, de cette manière, beaucoup plus près de la vérité.

Digitized by Google

En premier lieu, la dimension des murs latéraux n'est pas nécessaire à rechercher ici, et c'est celle des colonnes qu'il importe, au contraire, de connaître, parce que ces colonnes, placées en avant des murs, déterminent seules la largeur du passage. Or, leur diamètre nous est donné par M. Beulé, sur les figures 8 et 9 de la V^e^ planche, comme égal à 0^m^,47 ; d'où nous croyons permis de conclure qu'il correspondait effectivement à *six palmes*, soit 0^m^,45. Quant à la distance comprise, d'axe en axe, entre les colonnes, nous la porterons à 78 palmes, soit 11^c^ 1^p^, parce que cette dimension correspond à 5^m^,85, c'est-à-dire à une moyenne exacte entre la plus grande et la plus petite des valeurs données par M. Beulé (5^m^,80 et 5^m^,90).

S'il en est réellement ainsi, comme nous le croyons, l'entre-colonnement doit se trouver égal à 72 palmes, et cette mesure peut être adoptée sans hésitation, parce que l'usage constant des architectes a toujours été d'exprimer les entre-colonnements en fonction du diamètre des colonnes, et parce qu'il arrive, en effet, dans le cas actuel, que l'entre-colonnement, égal à 72 palmes, correspond exactement à 12 diamètres de 6 palmes.

Mais si l'ouverture effective des cales est, comme nous venons de le dire, de 72 palmes, c'est-à-dire de 10 coudées et 2 palmes, n'est-il pas évident que la plus grande largeur des navires doit être de *dix coudées*, soit 5^m^,25 seulement, en laissant un palme de chaque côté pour rendre l'entrée possible ?

Cette conclusion a un grand caractère de vraisemblance, et néanmoins nous n'hésitons pas à dire qu'elle est, s'il est possible, encore plus rigoureuse que vraisemblable. Elle est d'ailleurs confirmée par l'observation qui va suivre.

Le goulet reconstruit par les Romains, à l'entrée du port marchand, présente dans sa largeur les dimensions dont voici le détail :

Pour le mur qui est du côté du golfe.	2^m^,10
Pour celui qui est du côté du port.	1^m^,60
Et pour l'intervalle compris entre eux.	5^m^,65
En total.	9^m^,35

Digitized by Google

Or, ces dimensions doivent être traduites, en mesures puniques, de la manière suivante :

Largeur du mur qui fait face au golfe.	4^c	$= 2^m,10$
Largeur de celui qui fait face au port.	3^c	$= 1^m,575$
Intervalle entre ces murs.	$10^c,6^p$	$= 5^m,70$
Ensemble.	$17^c,6^p$	$= 9^m,375$

D'où il paraît résulter, si les plus grands navires avaient réellement 10 coudées de largeur, qu'ils laissaient, au moment de leur entrée dans le port, un espace libre de 3 palmes de chaque côté, entre leurs bordages et les murs du goulet ; et comme l'agitation de la mer devait être quelquefois très-sensible en ce point, ce jeu de *trois palmes* ($0^m,225$) est loin de nous paraître exagéré. Nous le croyons, au contraire, au moins aussi indispensable que celui de 1 palme ($0^m,075$) dans l'intérieur du port militaire, où le calme le plus parfait devait exister en tout temps.

§ IV. Études des dimensions des murs de Byrsa.

(Voyez, dans le *Journal des Savants*, la livraison de novembre 1859, planche II ; voy. aussi la *Planche VI*e jointe à ce Mémoire.)

Si les dimensions des murs de Byrsa peuvent être exprimées, à leur tour, aussi bien que celles des ports et des tombeaux carthaginois, en fonction de la coudée royale égyptienne et de sa division en 7 palmes, l'emploi de cette ancienne unité, dans la cité punique, demeurera désormais incontestablement acquis à la science.

Essayons donc de traduire en coudées égyptiennes les dimensions que M. Beulé nous a fait connaître avec un dévouement si louable. Et d'abord, remarquons que toutes ces dimensions sont données en nombres entiers de *décimètres*, et qu'ainsi elles ne sont et ne peuvent être qu'approximatives, avec d'autant plus de raison qu'il était absolument impossible de faire mieux, dans les conditions exceptionnelles où l'on se trouvait placé, toutes les opérations ayant été conduites dans un espace restreint, à une profondeur considérable au-dessous du sol actuel,

Digitized by Google

et au milieu de décombres dont les éboulements menaçaient, à chaque instant, la vie même des opérateurs.

Il est indispensable de faire observer, en second lieu, que les parements de tous les murs sont nécessairement dégradés par le temps, que les enduits sont complètement détruits, et qu'ainsi toutes les dimensions données sont trop faibles plutôt que trop fortes quand elles s'appliquent à des murs pleins, et, au contraire, trop fortes plutôt que trop faibles quand elles correspondent à des intervalles vides.

Cela posé, puisque l'épaisseur du mur extérieur est donnée comme égale à $2^m,00$, cette épaisseur ne peut correspondre qu'à *trois coudées six palmes* ($2^m,025$) ; et puisque la largeur du passage qui règne entre ce mur et les casemates est égale, de son côté, à $1^m,90$, cette largeur ne peut correspondre elle-même qu'à *trois coudées quatre palmes* ($1^m,875$). Ces deux mesures ensemble, données comme égales à $3^m,90$, correspondent donc exactement à *sept coudées trois palmes ;* et cette exactitude devait être observée en effet, puisque la mesure dont il s'agit maintenant est prise de dehors en dehors entre deux parements de murs, c'est-à-dire de façon à rester toujours la même, quelle que puisse être la dégradation des surfaces.

Le mur central qui sépare les casemates du passage est coté à $1^m,00$: c'est évidemment *deux coudées* ($1^m,05$). La longueur des casemates est ensuite de $4^m,20$: c'est exactement *huit coudées*. Enfin, l'épaisseur du dernier mur du côté de la ville est, elle-même, de $1^m,00$: c'est encore une fois 2 coudées ou $1^m,05$.

Ainsi, l'épaisseur totale de la construction, mesurée au niveau du sol, doit être portée à *dix-neuf coudées trois palmes*, soit $10^m,20$, au lieu des $10^m,10$ donnés par M. Beulé ; et il en résulte une réduction de 5 centimètres sur chaque face extérieure, soit par l'effet des ravages du temps, soit en raison de l'incertitude même des mesures.

Dans le sens de la longueur des murs, nous trouvons pour la largeur d'une casemate $3^m,30$, soit exactement *six coudées deux palmes*, et pour l'épaisseur des murs $1^m,10$, soit *deux coudées un palme* ($1^m,125$) : c'est donc pour la largeur d'une casemate mesurée d'axe en axe *huit coudées trois palmes* ou $4^m,425$, au lieu de $4^m,40$.

Digitized by Google

Ces diverses dimensions étant ainsi réglées et l'épaisseur totale des murs demeurant fixée à 19 coudées 3 palmes, il est clair qu'à notre avis, M. Beulé se trompe, lorsqu'il considère cette épaisseur des murs, à leur base, comme égale à 20 coudées.

Et, néanmoins, nous ne contestons ni l'assertion d'Appien, qui admet 30 pieds [1], dimension que M. Beulé regarde et que nous regardons avec lui comme représentant effectivement 20 coudées; ni, ce qui semblera plus étonnant encore, l'opinion de Diodore, qui admet 22 coudées [2], parce que nous croyons, en thèse générale, que lorsque deux auteurs anciens, mieux en position que nous de connaître la vérité, l'exposent différemment, ce n'est pas une raison suffisante pour se hâter de dire, sans preuve, que l'un des deux se trompe; et spécialement, dans le cas actuel, s'il fallait absolument choisir entre les dimensions rapportées par Appien et par Diodore, nous n'hésiterions pas à considérer la première encore plus que la seconde comme simplement approximative, parce qu'un nombre tel que *vingt-deux* ne peut pas être rangé dans la catégorie de ceux que l'on invente.

Au fond, il n'y a rien de si facile que de concilier ces deux auteurs; car leurs mesures n'ont pas été prises, il est bien permis de le croire, sur la base même des murs, à travers lesquels on ne pouvait opérer, mais, au contraire, *sur leur couronnement*, dont l'accès était plus commode, et dont la largeur pouvait toujours être relevée sans aucune peine et d'une manière tout-à-fait exacte.

Or, sur ce point, à cause de la hauteur excessive des murailles, qui correspondait à 30 coudées, suivant Appien, et à 40 coudées, suivant Diodore, il est incontestable qu'il devait exister deux parapets : l'un, du côté de la ville, réduit à un simple mur d'appui et ayant pour unique objet de prévenir les accidents ; l'autre, du côté de la campagne, nécessairement plus élevé et en même temps percé de meurtrières et de créneaux, pour la facilité de la défense [3].

---

[1] Livre VIII, xcv.

[2] *Reliquiæ libri XXXII* (*excerpt. Photii*, pag. 522).

[3] Le texte même d'Appien ne peut laisser aucun doute sur ce point, puisqu'il porte :

Digitized by Google

Ces parapets devaient avoir chacun *une coudée* d'épaisseur, nous ne craignons pas de l'affirmer, et l'intervalle qui les séparait était exactement de *vingt coudées ;* ce qui a permis à Appien de dire avec vérité que la largeur des murs de Carthage était, en effet, de 30 pieds ou plus exactement de 20 coudées, en la mesurant *dans œuvre,* et à Diodore, de porter cette même largeur à 22 coudées, en la mesurant *hors œuvre.* Et cette appréciation elle-même se trouve confirmée, d'une manière très-remarquable, par les mesures que nous connaissons, puisque l'axe du mur central est exactement situé à *onze coudées* de distance du parement qui fait face à la ville, et puisque, la nécessité d'un encorbellement ne se faisant aucunement sentir de ce côté, le parapet devait se trouver naturellement placé sur le prolongement même du mur.

Au contraire, du côté de la campagne, une disposition analogue ne pouvait pas être rationnellement adoptée ; car, pour assurer la défense, il fallait indispensablement que le mur crénelé fût placé en saillie et *en avant du mur principal,* afin que les défenseurs de la place, en restant eux-mêmes toujours cachés derrière leurs créneaux, fussent néanmoins en position d'apercevoir du haut des remparts toutes les parties extérieures, et plus particulièrement encore le pied des fortifications.

On avait donc pratiqué, de ce côté, de véritables machicoulis, dont nous ne prétendons rétablir, en aucune manière, ni la forme, ni les dimensions, mais dont la saillie totale nous est donnée, avec certitude, de la manière indiquée sur le plan joint à ce Mémoire (*Planche VI*e).

En terminant, qu'il nous soit permis de faire remarquer l'extrême simplicité de la disposition adoptée par les anciens constructeurs, puisque, en définitive, la longueur *BC,* qui correspond à la largeur d'une casemate mesurée d'axe en axe, se trouve précisément égale à la longueur *AB* qui correspond à la demi-largeur du mur mesurée, sur le sol, du côté de la campagne, et puisqu'il résulte de là que le tracé primitif de la fortification a dû être fait à l'aide d'une série de *carrés* tels que *ABCD.*

Τούτων δ' ἕκαστον ἦν ὕψος μὲν πηχῶν τριάκοντα, χωρὶς ἐπάλξεών τε καὶ πύργων, ou, suivant la traduction latine : *Quorum cujusque altitudo triginta cubitorum erat, absque* propugnaculis *et turribus.*

Digitized by Google

En résumant tout ce qui précède, nous nous croyons maintenant bien autorisé à dire :

1° Que l'unité métrique linéaire employée à Carthage, avant l'époque de la conquête romaine, était incontestablement l'ancienne coudée royale d'Égypte de $0^m,525$ de longueur, divisée en 7 palmes de $0^m,075$ l'un, et subdivisée en 28 dactyles, ayant chacun 1 centimètre environ, au plus exactement 18 millimètres trois quarts;

2° Que la plus grande largeur des navires carthaginois était, à la même époque, de *dix coudées*, c'est-à-dire de $5^m,25$, en la mesurant de dehors en dehors;

Et 3° enfin, que l'on calculait en même temps par dizaines dans la cité punique, c'est-à-dire suivant un système de numération décimale, puisque nous venons de constater que les navires avaient 10 coudées de largeur, que les murs de la ville en avaient 20, que le passage servant à réunir les deux ports en avait 40, et puisque surtout le rayon qui avait servi à tracer l'île placée au centre du port militaire avait exactement 100 coudées.

Telles sont les conclusions que nous soumettons avec confiance à l'examen des hommes compétents; puissent-elles paraître dignes de leurs suffrages!

AURÈS.

Digitized by Google

Plan et Coupe d'un Tombeau Carthaginois

dessiné et mesuré par M^r Beulé.

Extrait du Journal des Savants (Septembre 1860. Pl VI.)

Nota. Les cotes données par M^r Beulé ont été distinguées des autres en les écrivant en plus gros caractère et en les soulignant.

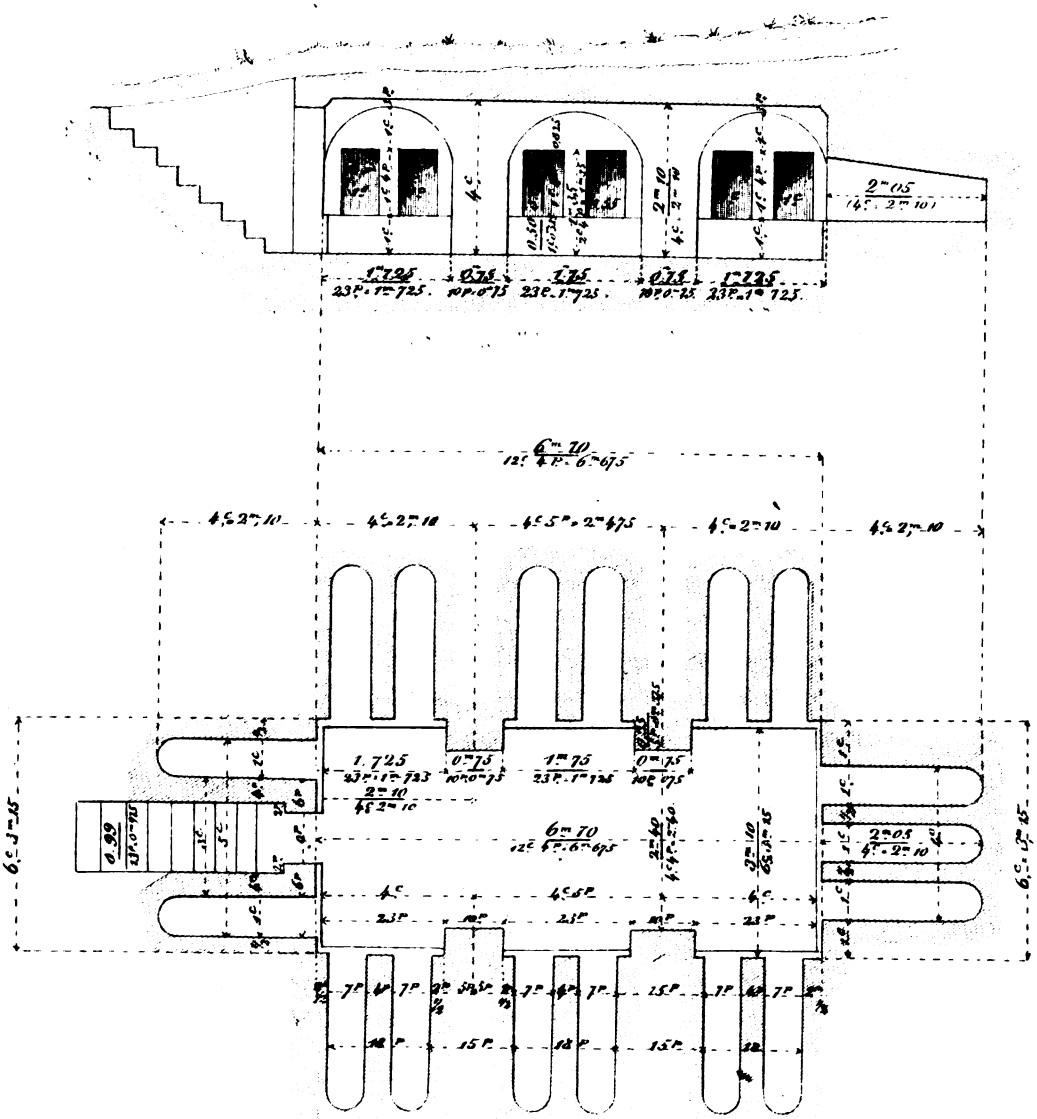

Echelle de 1/100.

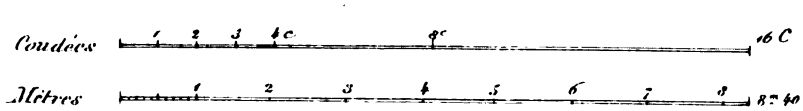

Digitized by Google

Digitized by Google

PLAN HYPOTHÉTIQUE

de deux Séries de tombeaux dans la Nécropole de Carthage.

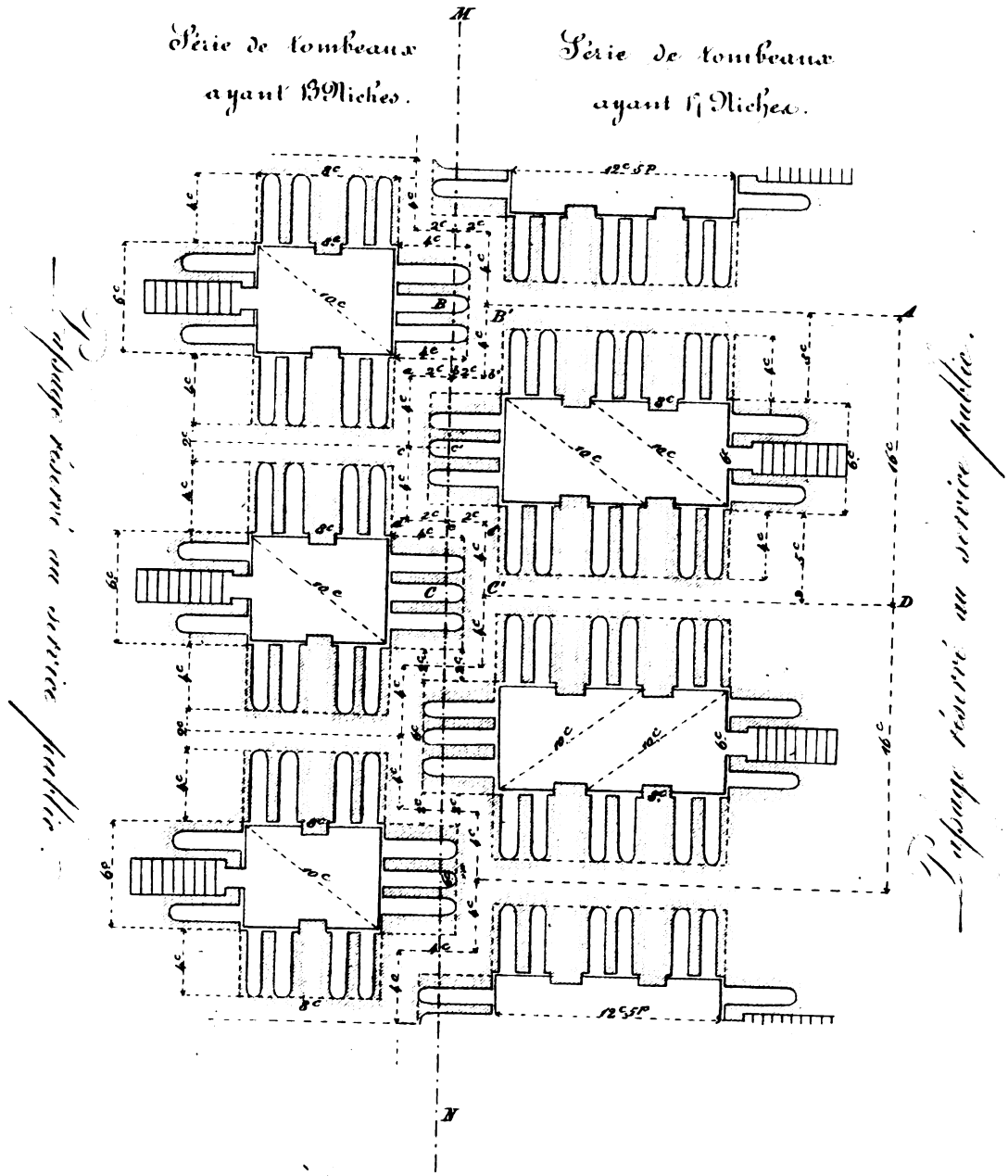

Echelles de 1/200.

Coudées 1 2 3 4 8 16 32 Coudées

Mètres 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 16,80

Lith. Boehm & fils, Montpellier

Digitized by Google

Digitized by Google

Plan des ports de Carthage.

(Journal des Savants, livraison de Juin 1860. (Pl. VI.)

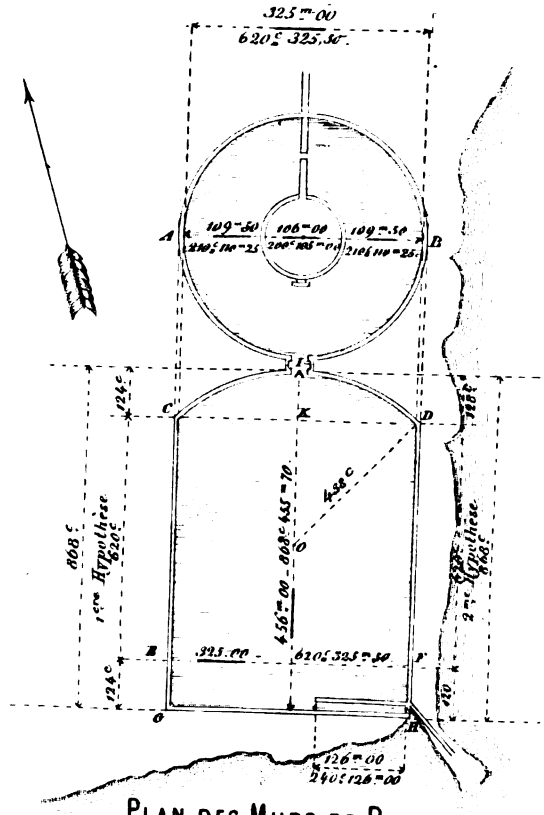

Échelles de 1/1000

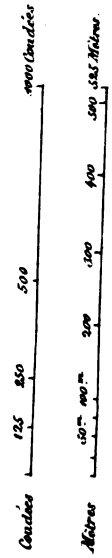

Plan des Murs de Byrsa.

(Journal des Savants, livraison de Novembre 1859. Pl. II.)

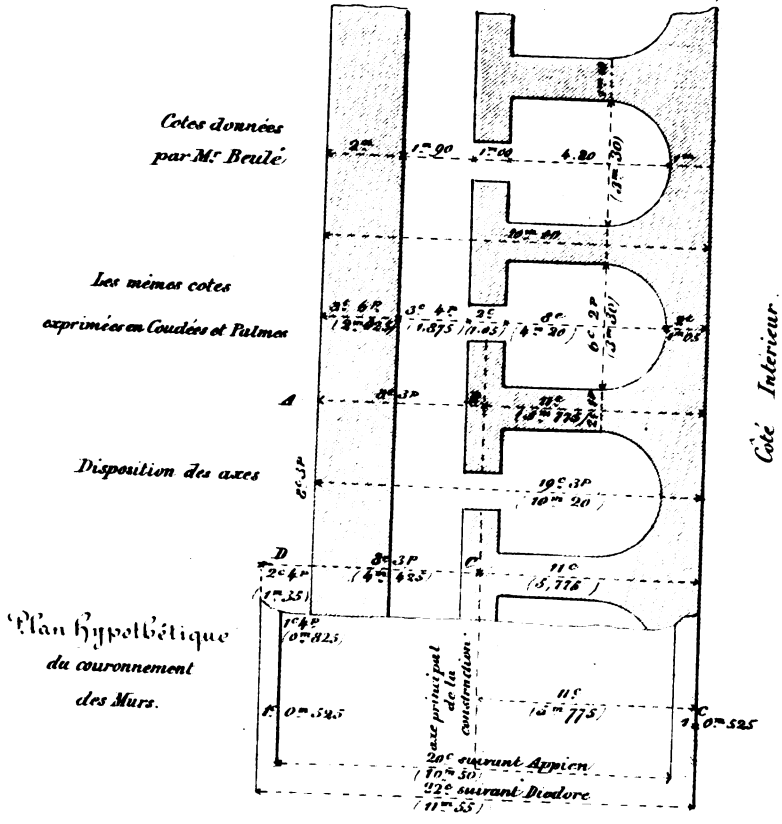

Échelles de 1/100

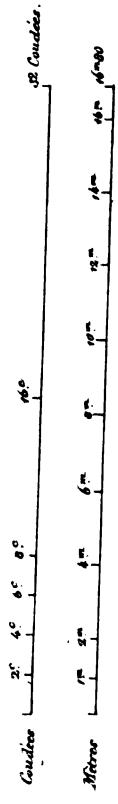

Lith. Boehm & fils

Digitized by Google

Digitized by Google

DES PIERRES DE FRONDE

TROUVÉES DANS LES HABITATIONS LACUSTRES DE LA SUISSE.

M. Marcel DE SERRES communique à la Société archéologique une Notice qu'il se propose d'adresser à l'Institut (Académie des sciences), et que la Société accueille en souvenir de la collaboration de ce respectable collègue.

La Société, regrettant de ne pouvoir insérer en entier le travail de M. DE SERRES, eu égard à la nature trop spécialement paléontologique qu'il a paru offrir, a cru devoir se borner à en extraire ce qui suit :

Les habitations lacustres de la Suisse recèlent une foule d'outils et d'instruments que l'on retrouve chez un certain nombre de peuplades sauvages. Ces objets, fruits d'une industrie naissante, sont analogues à ceux dont faisaient usage les habitants primitifs de l'ancienne Europe.

Il est non moins remarquable de voir que la nature des roches a exercé une assez grande influence sur l'art, encore à son berceau, des premières nations. Ainsi, les silex, et principalement ceux des bords de la mer Baltique, se sont prêtés à la fabrication des poignards, des couteaux, des pointes de lances et de flèches, instruments qui sont très-abondants dans les tombeaux des anciens âges, aussi bien que dans ceux des Gaulois. Il en a été de même des haches et des marteaux, avec toutefois cette différence qu'au lieu de les fabriquer avec des silex, on s'est servi des roches compactes et d'un grain serré, telles que le jade, les trapps et la serpentine.

Il est non moins digne d'attention que ces idées natives de l'industrie, quelque grossières qu'elles puissent paraître, soient venues dans la pensée de tous les peuples, quant aux formes à donner aux premiers instruments, ainsi qu'à la nature et au genre des minéraux ou des roches à employer dans leur fabrication. Un consentement aussi unanime sur ce point essentiel de notre existence est une preuve de plus en faveur de l'unité de l'espèce humaine. Cette circonstance ressort autant des faits que nous venons de rappeler, que de l'usage des pierres de

Digitized by Google

fronde aussi bien établi en Suisse que dans l'Amérique du Sud; elle se rapporte à la même époque, c'est-à-dire à l'âge de pierre.

Les frondes ou les pierres taillées destinées à servir dans les combats, sur lesquelles nous allons fonder notre description, ont été trouvées dans les environs de Morges, dans le canton de Vaud; elles ont appartenu à l'âge de pierre, auquel ont succédé les âges de bronze et de fer[1]. Quant aux habitations lacustres d'où ces pierres proviennent, elles se sont perpétuées dans plusieurs contrées de l'Europe, et même de l'Asie, surtout dans les environs de la mer Noire, au pied du Caucase. Les habitations lacustres remontent si haut dans le passé, que, d'après le dire d'Hippocrate, les populations des bords du Phase construisaient leurs demeures au milieu des eaux[2].

Les pierres taillées, nommées pierres de fronde, ont une forme sphérique ou discoïde; elles présentent une rainure dans leur partie moyenne plus ou moins profonde. On aperçoit, en outre, dans ce que l'on pourrait appeler l'axe de la pierre, deux dépressions circulaires souvent très-prononcées. Ces dépressions manquant parfois, elles n'ont pas été considérées comme un caractère essentiel, puisqu'il n'est pas constant; néanmoins on le rencontre dans plusieurs de ces projectiles.

Les pierres de fronde ont été trouvées en certaine quantité parmi les débris des habitations lacustres de la Suisse, où elles sont communes dans presque tous les lacs. On ne les observe pas cependant plus fréquemment dans les silex lacustres ouvrés dans l'âge de pierre que dans ceux de l'âge de bronze, ce qui prouve qu'elles ont été employées durant l'une et l'autre période. Leur usage n'a pas, du moins jusqu'à présent, été déterminé d'une manière précise.

Cette arme de jet à grande distance, nommée σφενδόνη en grec et *funda* en latin, est la première sans doute qui ait été imaginée, parce qu'elle est la plus simple. Elle était employée communément à la guerre par les

---

1 *Habitations lacustres des terrains anciens et modernes*, par M. Fréd. Troyon (Mém. de la Soc. d'hist. de la Suisse romande, T. XVII, p. 283, et *pl. XII*. Lausanne, 1860).

2 *Traité des airs, des eaux et des lieux.— Voy.* les OEuvres complètes d'Hippocrate, publiées par Littré, T. II, p. 61, année 1861.

Digitized by Google

Égyptiens, les Perses, les Celtibériens et les autres nations étrangères, et aussi quelquefois par les Romains, comme l'indique une figure d'un soldat romain de l'armée de Trajan, que l'on voit sur la colonne érigée à Rome en l'honneur de cet empereur. Pline (H. N., liv. VII, ch. 56) en attribue l'invention aux Phéniciens ; Strabon (liv. VIII) aux Étoliens; Isidore de Séville (Orig., liv. XIV, ch. 6), Servius (sur le vers 309 du I^er^ liv. des Géorg.) et Végèce (liv. I^er^, ch. 16) aux habitants des îles Baléares, qui passaient pour les frondeurs les plus habiles de l'antiquité [1].

Les Celtes, de même que les Helvétiens, faisaient usage des pierres de fronde. Ce sont, suivant M. de Caumont (Cours d'Ant. monum., T. I, p. 214), des boules de deux à trois pouces de diamètre, tantôt rondes, tantôt ovoïdes, en grès, en quartz ou autres pierres dures, qui ont été découvertes le plus ordinairement dans les emplacements gaulois, et qui paraissent avoir servi de projectile pour les frondes. Le Cabinet d'antiquités de Falaise et beaucoup d'autres collections possèdent de semblables pierres. M. Jouannet, de Bordeaux, en a décrit plusieurs provenant d'Écornebeuf, près de Périgueux. Nous avons vu chez notre collègue, M. Ricard, secrétaire de la Société archéologique, une pierre ou roche, de forme sphérique, de 0,05 de diamètre, trouvée dans les ruines de Murviel, près de Montpellier, et que nous ne serions pas éloigné de considérer comme un de ces projectiles.

Les petites dimensions qu'ont le plus souvent les pierres dont il s'agit, nous amèneraient à croire avec Végèce *(loc. cit.,* et *ibid., lib. IV, c. 8)* que les cailloux roulés, si abondamment répandus à la surface du sol, ont dû être employés comme pierres de fronde. Leurs formes, généralement arrondies, les rendaient naturellement propres à cette destination et facilitaient encore beaucoup l'usage de ce genre de projectiles.

Ces pierres ont été successivement regardées comme des projectiles d'autant plus dangereux, qu'ils pouvaient atteindre de loin au moyen d'une courroie ou d'une simple corde. On les a aussi considérées comme des amulettes ou des objets du culte, ou se rapportant à quelques idées

---

[1] Voy. *Dict. des Antiquités romaines et grecques*, par Rich, p. 289, et *Encyclopédie du XIX^e^ siècle*, T. XIII, p. 464, au mot *Fronde.*

Digitized by Google

superstitieuses ; d'autres ont cru y voir des instruments de jeu. La similitude de leur forme avec celles que nous avons reçues de l'Amérique du Sud, est une circonstance favorable à la première hypothèse. Si le volume des pierres de fronde des lacs de la Suisse est plus considérable que celui des pierres analogues et taillées de l'Amérique, c'est que les habitants de la première contrée avaient entendu en faire des projectiles plus puissants et plus dangereux.

Du reste, toute la différence que présentent les deux sortes de fronde tient à ce que, tandis que chez les unes la rainure est circulaire, elle est, au contraire, latérale chez les autres, et partageant la pierre en deux parties à peu près égales. La nature de la roche n'est pas non plus la même dans les deux espèces ; celles de l'Amérique du Sud sont en diorite granitoïde d'un brun noirâtre, l'amphibole y dominant beaucoup plus que le feldspath avec lequel il est uni. Les dernières proviennent non des habitations lacustres, mais des sables d'alluvion de Ramirez, où leur nombre annonce que les Indiens en devaient faire un fréquent usage.

Il y a peut-être quelque analogie entre les pierres de fronde *stein-sling* de l'âge de pierre et les blocs de silex taillés à facettes multiples, considérés par divers géologues comme se rapportant à des projectiles. Il paraît du moins que les derniers de ces projectiles avaient été confectionnés pour servir d'armes meurtrières, ce que font supposer les saillies anguleuses, ménagées à dessein sur différents points de leur surface.

On découvre souvent, ainsi que le fait observer M. Morlot, de ces blocs taillés à facettes anguleuses dans les tourbières du Danemark. L'usage de ces armes de jet, en cela analogues aux pierres de fronde dont il est question dans ce travail, a dû se continuer long-temps, puisque l'on a trouvé plusieurs de ces projectiles dans les mines de sel d'Hallein, au pays de Salzbourg. On a également rencontré, d'après le même savant, sous les pilotis de l'âge de pierre à Moosseedorf et à Wangen en Suisse, plusieurs de ces projectiles.

MARCEL DE SERRES.

Digitized by Google

STATUTS INÉDITS

DES

REPENTIES DU COUVENT DE SAINT-GILLES

DE MONTPELLIER.

En esquissant le tableau de la charité publique à Montpellier au moyen âge, j'ai à dessein laissé dans l'ombre la partie pénitentiaire de nos institutions, celle du moins qui a trait aux personnes valides. Ce point de vue eût risqué ou de se perdre dans l'ensemble, sans fixer convenablement l'attention, ou d'embarrasser par trop de détails l'économie générale du panorama. Je viens lui restituer aujourd'hui la place qu'il mérite d'obtenir dans le système complet de nos établissements hospitaliers.

Le document le plus précis qui subsiste pour cette étude est encore inédit, et n'a même, je crois, été mentionné par aucun auteur. Je l'ai rencontré aux Archives municipales de Montpellier, au milieu d'une des nombreuses liasses de l'Armoire dorée. C'est un petit cahier de douze pages, format in-8°, en grosse cursive de la première moitié du XIV° siècle et sur papier très-fort, mais auquel il manque, par malheur, le premier feuillet. Cette absence expliquerait peut-être le silence qu'ont gardé à son égard mes devanciers, silence absolu, à tel point que, tout chanoines qu'ils étaient, Gariel et De Grefeuille ont pu omettre, grâce à l'oubli de ce document, la période la plus caractéristique des annales

Digitized by Google

d'une maison religieuse dont ils se sont condamnés, par suite, à ignorer les origines. Le cahier, cependant, quoique mutilé, a sa valeur. Il contient de précieux règlements à l'usage d'un des pieux asiles pénitentiaires que renfermait alors Montpellier; des statuts officiels, revêtus du visa authentique des consuls, et relatifs, chose non moins intéressante, à la discipline d'un couvent de filles repenties. La perte du premier feuillet n'est, du reste, qu'à demi regrettable: elle porte uniquement sur le préambule de l'acte; et, malgré toute la satisfaction qu'on éprouverait à lire ce commencement, rien d'essentiel ne fait défaut.

La pièce a donc l'avantage de nous introduire dans l'intérieur même d'une des maisons les plus curieusement habitées du XIV^e^ siècle. Elle nous met en présence du personnel le plus piquant à observer, comme aussi des plus profondes misères morales, et nous offre, par conséquent, un sujet d'étude doublement remarquable.

Je ne m'arrêterai pas à scruter l'étendue du mal que les statuts dont il s'agit ont pour objet de guérir. Dans un grand centre commercial comme l'était alors Montpellier, où environ les deux tiers des habitants venaient de l'étranger, quelquefois des contrées les plus lointaines, et où affluaient beaucoup d'aventuriers, beaucoup d'hommes de mer, beaucoup de commis voyageurs, beaucoup d'étudiants, il devait naturellement se trouver un certain nombre de femmes de vertu équivoque. S. Louis n'avait-il pas eu à gémir, pendant la Croisade même, et presque au seuil de la Palestine, sur des désordres de cette nature [1] ? Nos consuls les déploraient, eux aussi; mais ils s'étaient résignés à les subir comme inséparables de la faiblesse humaine et du mélange de population agglomeré dans leur ville. Ils avaient simplement, afin de satisfaire à un scrupule de légitime délicatesse qui honore nos anciens bourgeois, relégué aux extrémités de l'enceinte commune [2] le vice, qu'ils n'auraient pu

---

[1] Voy. *Mémoires du sire de Joinville*, T. I, p. 209 de la Collection publiée par Michaud et Poujoulat.

[2] Témoin l'acte suivant, du 20 juin 1285, que j'emprunte à un parchemin officiel de nos archives municipales :

« *Noverint universi, presentes pariter et futuri, hanc presentem paginam inspecturi, quod, cum diucius fuisset altercatum coram curia Montispessulani, videlicet coram*

Digitized by Google

proscrire sans péril pour l'innocence. La religion seule pouvait porter là un remède efficace ; car elle a seule le privilége de changer les fruits de mort en fruits de vie.

---

domino Matheo Juliani, bajulo dicte ville pro illustrissimo domino Jacobo, Dei gracia rege Majoricarum, comite Rossilionis et Ceritanie, et domino Montispessulani, nec non coram locumtenente domini regis et consulibus ejusdem ville, quod locus seu loca ordinarentur, assignarentur et statuerentur, ubi seu in quibus mulieres viles, que meretricaliter et more meretricio vivunt et vivere volunt, possent seu valerent permanere et residenciam facere, maxime cum diversa loca eis olim fuerint assignata, et per vicinos dictorum locorum fuerint de ipsis locis, seu ipsis procurantibus, ejecte et expulse, et etiam quidam burgenses hujus ville et etiam religiosi litteras obtinuerint a dicto domino rege, quod de certis locis, ubi dicte mulieres se collocaverant, causa morandi, ejicerentur et expellerentur, et tandem, diversis tractatibus habitis, idem dominus Matheus Juliani, bajulus, instantibus et cum magna affectione hoc requirentibus diversis hominibus et mulieribus, convocatis de sex seizenis hujus ville, videlicet de quolibet seizeno duobus probis viris, super hoc specialiter juratis, et ad hoc per ipsum bajulum deputatis, ut ipsi, juxta suam bonam conscienciam et legalitatem, inspicerent locum seu loca, in quo seu quibus dicte mulieres in hac villa possent magis comode et cum minori scandalo et detrimento hujus ville et in ea comorantium comorari et perseverari; et est sciendum quod pro seizeno Sancti Firmini fuerunt vocati, electi et ordinati Guido Buxi et Bernardus Lombardi, canabasserii, et pro seizeno Sancti Arnaudi Poncius Brunneci et Johannes de Melgorio,..... et pro seizeno Sancti Pauli Petrus de Campanhaco et Bernardus Pellicerii, et pro seizeno Balneorum Petrus Beceda, subcelerius, et Tholosanus Frenerii, et pro seizeno Sancte Fidis Deodatus Manescalli et Gregorius de Aulonio, cederius, et pro seizeno Sancti Mathei Gauffridus Coste, alberguerius, et Audebertus Farnerius; qui omnes predicti, vocati et jurati, ut supra tactum est, visis diversis carreriis, vicis et locis hujus ville, post multos et diversos tractatus inter se habitos et etiam cum aliis, ut dicto domino bajulo retulerunt, dixerunt eidem domino bajulo et consuluerunt, omnes unanimiter et concorditer, quod ipsi consulebant quod ipse dominus bajulus dictis mulieribus, tam presentibus quam futuris, ordinaret et concederet loca infrascripta, in quibus ipse deberent morari et stare, aliis omnibus locis derelictis, videlicet in parte illa hujus ville, in qua est portale Legatorii, in via seu carreria vocata del morier, *subtus domum domini Guillelmi de Vertilio, prout protenditur usque ad murum, que quidem via vulgariter vocatur* del morier; *item in alia parte ville, que communiter vocatur* Villa nova, *videlicet in via seu carreria, in qua est quidam putheus, qui dicitur et vocatur vulgariter* Putheus de Conchis, *videlicet prout protenditur a dicto putheo supra usque ad anportale quo itur ad cimiterium Sancti Bartholomei; et vocatur dicta carreria communiter et vulgariter* Carreria calida. *Qui dictus dominus bajulus, auditis et intellectis votis et voluntatibus dictorum proborum virorum, et etiam deliberatione habita cum quibusdam aliis bonis viris, auctoritate*

Digitized by Google

La religion pénétra dans ces repaires ; elle éclaira de son bienfaisant soleil ces ténèbres, et plus d'une nouvelle Madeleine lui dut, avec la grâce du repentir, les suaves douceurs de la pénitence.

Il fallait, néanmoins, travailler à la stabilité de ces généreuses conversions. La chair, abandonnée à ses instincts, est si chancelante ! Alors s'ouvrirent, sous les auspices de l'Église et le patronage de l'autorité séculière, de pieux asiles, où les infortunées victimes du libertinage rencontrèrent assistance et amélioration. Montpellier eut deux maisons de ce genre : l'une, que fonda en 1328, sous l'invocation de Sainte-Madeleine, le bourgeois Pierre Causit ; l'autre, plus ancienne, mais dont il m'a été impossible de marquer nettement le point de départ, et dédiée à Saint-Gilles. La première était située au faubourg de la

---

dicti domini regis et officii bajulie, et potestate et auctoritate ipsius bajulie, per se et omnes successores suos futuros bajulos Montispessulani, voluit, statuit et ordinavit et decrevit quod dicte mulieres semper et in perpetuum debeant permanere et residenciam facere in dicta via seu carreria Ville nove, que vulgariter, ut supra dictum est, appellatur Carreria calida, *videlicet a dicto putheo supra usque ad dictum anportale. Et dictam viam et locum supradictum eis concessit, ad standum et habitandum in eodem, ita quod per aliquem deinceps, causa habitationis, expelli non debeant sive possint, salvo et retento sibi et suis successoribus quod, si de alio loco, scilicet de Morerio supra nominato, ipse vellet ordinare et hoc idem statuere, quod sibi sit licitum hoc facere. Et predicta omnia ipse dominus bajulus statuit et ordinavit et fieri concessit, pro se et omnibus suis successoribus, Johanni de Lunello, advocato dicte curie, recipienti pro Guirauda de Biterris et Elys de Podio, presentibus, et pro omnibus aliis et singulis mulieribus meretricibus, habitantibus seu habitare in posterum volentibus in hac villa ; et ea servare et contra non venire seu facere dictus dominus bajulus, per se vel per alium, voluit et promisit, volens etiam et concedens, quod dicte mulieres possint, nunc et in perpetuum, permanere, sine contradictione alicujus persone, sub protectione dicti domini regis et sue curie hujus ville, in dicto loco et via seu carreria dicta* Calida, *prout superius est per ipsum ordinatum.*

» *Acta sunt hec anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo octogesimo quinto, scilicet duodecimo kalendas julii, domino Philipo rege Francorum regnante, in presencia et testimonio domini Guiraudi Rozat, vice bajuli, et discreti viri domini Bernardi Bandini, vice judicis dicte curie, magistri Johannis scriptoris, Duranti de Vicco clerici, Petri Gauffridi, et mei Poncii Carantoni, publici Montispessulani notarii, qui, mandato dicti domini bajuli, et precibus dicti Johannis de Lunello, hec omnia et singula scripsi, et signo meo signavi.* » Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. A, Cass. VI, N° 5. Parchemin original, avec sceau en plomb de la cour du bayle.

Digitized by Google

Saunerie ; celle de Saint-Gilles à l'entrée du faubourg de ce nom, aujourd'hui faubourg de Nimes, et presque en face de la porte de ville où commençait, en deçà de l'enceinte de la Commune-clôture, la rue du Pyla Saint-Gély. Je ne m'occuperai ici que de cette dernière maison, la seule dont j'aie retrouvé les statuts.

Elle appartenait à la circonscription de la paroisse Saint-Denis, tandis que la maison de la Madeleine, au contraire, dépendait de la paroisse Saint-Firmin; car il n'existait à Montpellier que deux paroisses, deux églises canoniquement investies de ce titre. Je crois l'avoir suffisamment prouvé ailleurs [1]; et il me serait facile d'ajouter encore aux témoignages sur lesquels repose cette démonstration.

Le monastère de nos religieuses de Saint-Gilles se trouvait donc sous la juridiction du prieur de Saint-Denis de Montpelliéret, et il relevait, en outre, temporellement de ce dernier fief. Il en peuplait l'extrémité contiguë à la rue actuelle du faubourg de Nimes, en dehors du mur de la Commune-clôture, dont il n'était séparé que par le fossé public, avec lequel il communiqua même à une certaine époque, à l'aide d'un escalier. Un acte du 25 juin 1304 lui inféode expressément la section de ce fossé comprise entre la porte de Saint-Gély, et l'autre porte voisine, qui conduisait en ligne droite de la Salle-l'Évêque à l'église Saint-Denis. Il avait dans ce creux son puits et son jardin. Il était cependant stipulé qu'il n'occupait ce sol annexe qu'avec l'agrément des ouvriers de la Commune-clôture, et qu'il serait loisible à ceux-ci de le revendiquer, à leur bon plaisir [2].

---

[1] Voy. mon Mémoire intitulé : *La paroisse à Montpellier au moyen âge.*

[2] « *Anno Dominice Incarnationis millesimo trescentesimo quarto, scilicet septimo kalendas julii, domino Philippo rege Francorum regnante.— Cum loca pia et orpha[no]trophalia divino cultui deputata pro modo duci debeant et tractari, et precipue illa quibus proprie non suppetunt facultates, eapropter nos Bernardus de Furno, Johannes de Amiliano, Johannes de Foissaco, Petrus Rays, et Jacobus Rosselli, et Guillelmus Arnaudi, operarii communis clausure Montispessulani, attendentes conditionem miserabilem vestri, dominarum monialium, vocatarum sororum Sancti Egidii, que egestate quasi assidua dicimini laborare, moti pietatis intuhitu, et quia vos dictas sorores urgens et inevitabilis nescessitas ad hoc artat, per nos et Petrum de Fontainis juniorem, socium et cohoperarium nostrum, licet absentem, et per omnes successores*

Digitized by Google

Cette clause provenait d'un besoin de situation. Il fallait pouvoir, selon l'urgence, et à un moment de péril général, sur lequel la sagesse de nos magistrats devait tenir l'œil ouvert, reprendre le libre usage des moyens de salut dont la prévoyante administration s'était, depuis des siècles, ménagé l'emploi.

Mais de là, par contre-coup, pour un établissement si mal placé, chance à de redoutables crises. Une nécessité de sérieuse défense se bornerait-

---

nostros, futuros post nos operarios dicte communis clausure, damus et concedimus, amore Dei et pietatis intuhitu, vobis sorori Beatrici Peyra, priorisse sororum Sancti Egidii de Montepessulano, sorori Alazacie sacristane, sororibus Egidie Amenlerie, Rixendi Lamberte, et Johanne Ymberte, Sybiende Jordane, Falguete de Vilari, Brunessendi Jordane, Laurencie de Arssacio, Marie Brune, Berengarie Peira, et Guillelme Begirnie, sororibus dicti loci, tam presentibus quam absentibus et futuris, videlicet usum et explectum et servicium et habitationem totius illius vallati dicte communis clausure, quod nunc tenetis, et diu est a dicto opere tenuistis, amore Dei, videlicet cum solo ipsius vallati, putheo, arboribus et locis tam hedifficatis quam non hedifficatis, sicut ipsum vallatum protenditur recte in longitudine a via publica et portali per quod et quam recte itur ab aula domini episcopi Magalonensis versus ecclesiam Beati Dyonisii de Montepessulano usque ad portale et iter publicum Sancti Egidii de Montepessulano, videlicet ad faciendum et excolendum seu excoli faciendum dictum vallatum pro viridario vel orto, et ad plantandum in ipso arbores atque erbas, inhibentes tamen vobis dictis priorisse et sororibus superius nominatis, et per vos aliis absentibus et succedentibus vobis, quod vobis nec ipsis liceat dictum vallatum in aliqua sui parte, a parte tantum muri principalis clausure Montispessulani, excolere vel excoli facere per spatium quatuor cannarum. Et hanc concessionem nostram durare dumtaxat volumus et valere ab heri scilicet, in qua die fuit festum Beati Johannis Babtiste, usque ad viginti et unum annos proxime instantes, et a dicto festo continue computandos, pacto tamen et conditione appositis inter nos et vos, nominibus quibus supra, quod interim vel medio tempore, videlicet si et quando operariis dicte communis clausure, qui pro tempore fuerint, placuerit, liceat eis totum dictum vallatum recuperare, et ad manum suam et dicti operis tenere, recipere et habere, si evidens comunis nescessitas aut utilitas hujus terre publica hoc exposcat....

» *Acta sunt hec in ecclesia domus dictarum sororum Sancti Egidii, in presentia et testimonio domini Deodati Petri, rectoris ecclesie de Montebazenco, Johannis Comitis sive Comte clerici, Stephani de Cabanis, fabri, Duranti Fenairolis, nuncii dicti operis, et mei Johannis de Podio Arnaldi, publici Montispessulani notarii, qui utrinque rogatus hanc cartam publicam inde scripsi, et signo meo signavi.* » Arch. départ. de l'Hérault, fonds des Religieuses de la Visitation de Sainte-Marie, Arm. E, Liasse V, N° 1. Parchemin original.

Digitized by Google

elle à lui réclamer la restitution d'un terrain dévolu à ses justices ? Et n'était-il pas à craindre qu'après avoir recouvré son domaine propre, elle n'en vînt à sacrifier également, pour mieux garantir la ville, la maison d'où l'on risquait de battre en brèche la muraille d'enceinte, comme des hauteurs d'une forteresse ? Ce fut, en effet, ce qui arriva, vers le milieu du XIV^e^ siècle, lorsque, pour échapper aux malheurs issus des désastres de Crécy et de Poitiers, les bourgeois de Montpellier résolurent d'agrandir et de protéger le fossé de la Commune-clôture. Les religieuses de Saint-Gilles, qui éprouvaient déjà précédemment beaucoup de peine à vivre, se virent alors réduites à la misère, sans autre asile et sans autres moyens d'existence que ceux dont voulut bien les gratifier la charité publique. Il leur fallut errer et presque mendier, jusqu'au moment où l'évêque Durand de Chapelles, d'accord avec les consuls et les ouvriers de la Commune-clôture, prit le parti de les recueillir dans un nouveau monastère, dû à la générosité d'un pieux commerçant, Brenguier ou Bérenger de Meyrueis. Elles ne quittèrent pas leur ancienne paroisse : la maison qu'elles allèrent habiter, à cette seconde époque de leur histoire, se trouvait à la limite territoriale de Saint-Denis, à l'extrême limite, puisque en face d'elle, dans la même rue, commençait la juridiction du prieur de Saint-Firmin. Mais elles changèrent ou modifièrent leur premier nom, et s'appelèrent désormais Religieuses de Notre-Dame et de Saint-Gilles. Elles se vouèrent, en outre, à toutes les rigueurs du régime claustral, promirent de ne pas dépasser le nombre de vingt-quatre, et durent exclusivement appartenir à la classe des vierges [1].

---

[1] « *Primo voluit, statuit, ac etiam ordinavit prefatus dominus episcopus quod in antea predicta priorissa et predicti monasterii moniales, que nunc sunt et in futurum perpetuis temporibus erunt, vocentur et perpetuo nominentur Sorores moniales Beate Marie et Sancti Egidii. — Statuit, voluit, et etiam ordinavit quod in predicto monasterio nunquam recipiantur alique in moniales ipsius, nisi sint verisimiliter virgines. — Statuit etiam, prout supra, quod in prefato monasterio nulle in moniales ipsius monasterii recipiantur, nisi sint vel fuerint nate de villa predicta Montispessulani, vel suburbiis ejusdem ville, quodque in ipso monasterio non recipiantur, nisi fuerint habiles et idonee mente et corpore, ac de legitimo matrimonio procreate. — Ut autem multitudo monialium in ipso monasterio evitetur, ultra quam facultates possint dicti monasterii supportare, statuit et etiam ordinavit, ut supra, prefatus dominus episcopus quod in*

Digitized by Google

Ces trois articles renferment en eux l'indice d'une transformation fondamentale pour nos religieuses.

---

ipso monasterio sit certus numerus monialium, per prefatam priorissam et dictas moniales, que nunc sunt et erunt in futurum, juramento firmatus, videlicet viginti sorores virgines, et ulterius quatuor donate, etiam virgines, et non ultra. — Ceterum, ut predicta priorissa et predicte moniales, que nunc sunt et pro tempore erunt, in monasterio antedicto magis devote, regulariter et honeste Deo servire valeant et etiam contemplari, et ejus Matri Virgini gloriose, et Sancto Egidio, earum patrono, et omnibus Sanctis Dei perpetuo famulari, statuit, voluit et etiam ordinavit, ut supra, prefatus dominus episcopus quod predicta priorissa et dicte moniales, que nunc sunt et in dicto monasterio erunt ab hac die in antea, sint et perpetuis temporibus permaneant incluse et sub perpetua clausura in monasterio antedicto, juxta canonicam juris regulam, dispositionem et formam, infra quam siquidem clausuram nulle persone seculares intrabunt, nisi in casibus a jure permissis. — Ordinavit preterea, prout supra, quod predicte moniales perpetuis temporibus prelatam habeant, que priorissa nuncupetur perpetuo seu nominetur, per ipsas moniales, toties quoties casus evenerit, juxta canonicas sanctiones, eligendam, et per ipsum dominum episcopum et ejus successores, tanquam illum ad quem ipsum monasterium est et erit perpetuis temporibus immediate subjectum, juxta juris dispositionem, confirmandam, instituendam, et etiam preficiendam monasterio antedicto, vel etiam destituendam, suspendendam, aut alias privandam, prout casus exegerit, et prout eidem domino episcopo et ejus successoribus expediens videbitur, secundum jura et canonica instituta. — Item statuit et ordinavit, ut supra, quod prefata domina priorissa et ejus conventus et ejus successores possint seu valeant aliquam seu aliquas ullo unquam tempore in moniales dicti monasterii recipere, nisi requisito consilio dominorum operariorum predictorum, et suorum successorum operariorum dicte communis clausure Montispessulani. — Ulterius, ut predicta priorissa et moniales, et earum successores, ac etiam donate, ac servitores ipsius monasterii, habeant unde valeant commode earum miserabilem vitam et alias plurimas earum necessitates extraordinarias sustentare, predictus dominus episcopus statuit ac etiam ordinavit, ut supra, quod quelibet monialis, que in dicto monasterio in antea recipietur et eumdem intrabit, det et apportet, dare et apportare teneatur in dicto monasterio decem marchas argenti, boni et fini; que quidem decem marche argenti in redditibus dicto monasterio emendis et aliis necessitatibus et utilitatibus ejusdem monasterii convertantur et etiam expendantur, quodque eisdem monialibus in antea sic intrantibus amici earumdem assignent et assignare ac dare teneantur, ad usum earumdem, decem libras turonenses pensionales singulis annis, quandiu vitam duxerint in humanis, pro velis, vestibus, calceamentis, et aliis earum necessitatibus faciendis et supportandis..... Et nichilominus statuit et ordinavit, ut supra, quod quelibet monialis, in dicto suo primo introitu, habeat et apportet unam caxiam et unum lectum, pannis sufficienter munitum, ad usum suum tantum.... — Preterea statuit et etiam ordinavit

Digitized by Google

Elles n'étaient, en effet, antérieurement ni vierges, la plupart du moins, ni toujours cloîtrées, ni toujours réduites à ce petit nombre — quoiqu'elles aient été parfois moins nombreuses encore; — et ce sont les abus provenant de l'absence de ces trois choses qui donnent surtout à la règle dont j'ai retrouvé le texte le cachet de caractéristique originalité que j'ai à mettre en relief.

Non-seulement l'admission parmi nos premières religieuses de Saint-Gilles n'exigeait pas de certificat de virginité, mais elle s'en passait même fréquemment, et la plus grande partie du personnel de la maison se composait, au contraire, de femmes que la pudeur ne comptait pas au nombre de ses héroïnes. Le monastère de Saint-Gilles ouvrait ses portes aux filles repenties, — aux repenties volontaires, — et c'est là ce qui constitue pour la règle dont j'ai le texte en mains un intérêt à part, ce qui lui assigne un rôle curieux à étudier dans l'ensemble des règles monastiques. Je ne puis mieux le montrer qu'en relatant l'un après l'autre les divers paragraphes de ce petit code.

Commençons par noter l'intervention des consuls de Montpellier dans l'œuvre disciplinaire dont le détail va suivre. Ce n'est pas un des traits les moins précieux qu'offre le document. Il s'agit de statuts destinés

---

dictus dominus episcopus, ut supra, quod predicta priorissa et ejus moniales perpetuo servabunt, ac servare et tenere tenebuntur regulam Sancti Augustini, secundum usum Ecclesie Magalone, prout etiam per ipsas priorissam et moniales erat retroactis temporibus fieri consuetum..... Quia vero predictum monasterium de novo infra dictam parrochiam Sancti Dionisii fundatur et instituitur,..... ut inde ipsa parrochialis ecclesia debitam honorificentiam consequatur, statuit et etiam ordinavit, ut supra, predictus dominus episcopus quod predicta priorissa et ejus future successores dent et solvant, dare et solvere teneantur predicto priori predicte parrochialis ecclesie Sancti Dionisii et suis successoribus pro pensione singulis annis quatuor libras turonenses usualis monete, implicatis tamen et inclusis in predictis quatuor libris quinquaginta solidis turonensibus, quos pro pensione alterius earum antiqui monasterii jam diruti facere solebant seu consueverant priori predicto et predecessoribus ejusdem. Item quod presbiter capelle dictarum monialium veniet ad processiones dicte ecclesie Sancti Dionisii, secundum quod actenus extitit consuetum..... — In predicto quoque monasterio nulla in antea monialis, nisi septimum annum etatis sue attigerit, recipietur..... » Acte du 26 octobre 1357, Arch. départ. de l'Hérault, Fonds des religieuses de la Visitation de Sainte-Marie, Liasse 5, N° 6.

Digitized by Google

à régir l'intérieur d'une maison de religieuses vivant sous la règle de S. Augustin, chose qui aujourd'hui serait du pur domaine de l'autorité ecclésiastique; et voilà cependant que l'autorité civile, personnifiée dans la magistrature consulaire, se manifeste investie d'un droit de souveraine sanction. Y aurait-il ici une tendance usurpatrice? Ceux-là seuls pourraient le penser qui connaissent insuffisamment le moyen âge. On ne saurait voir une usurpation, de la part de nos consuls, dans un fait qui prouve simplement jusqu'à quel point l'état social d'alors excellait à marier la politique et la religion, en unissant par les mêmes liens deux ordres d'intérêts que nous sommes habitués depuis plus d'un demi-siècle, grâce au progrès des institutions modernes, à regarder comme indépendants l'un de l'autre. Nos consuls n'usurpèrent pas plus en s'immisçant, en 1339, dans la rédaction des statuts des religieuses de Saint-Gilles, qu'ils n'usurpèrent en 1357, lorsque, de concert avec nos ouvriers de la Commune-clôture, ils se joignirent à l'évêque de Maguelone pour installer ces mêmes religieuses, sous l'empire des modifications déjà indiquées, dans le nouveau monastère où elles vécurent à partir de là. L'ordre religieux et l'ordre civil apparaissaient au moyen âge tellement enchevêtrés et confondus, que nos consuls se mêlaient de prescrire des processions, quand ils le jugeaient convenable, et de convoquer directement, pour y assister, le clergé de toute la ville devant le vestibule de la maison consulaire [1].

---

[1] « *Ex parte dilectorum in Christo consulum villæ Montispessulani nobis oblata petitio continebat quod, cum ab antiquissimis temporibus, de quibus memoria in contrarium non existit, tam ipsi moderni consules, quam prædecessores, semper fuerunt et sunt in possessione pacifica et quieta, ad laudem et honorem Dei, gloriosæque Virginis Mariæ, ejus genitricis, ac omnium Sanctorum, et pro bono communi utilitateque publica, ordinare certas processiones, fiendas in eadem villa Montispessulani per omnes personas ecclesiasticas, et seculares et regulares, cujuscumque status et conditionis existant, ac intimare priori ac sacerdotibus ecclesiæ parochialis Sancti Firmini, et alteri clero dictæ villæ, ut pro ipsis processionibus faciendis convenire habeant ante domum Consulatus dictæ villæ Montispessulani, prope Nostram Dominam, et inde tam ecclesiastici quam seculares, secundum debitum ordinem, procedere valeant, prout moris est atque consuetudinis, et in hoc nunquam per aliquos, ut fertur, contradictum fuerit, etc...* » Lettre du cardinal légat Pierre de Foix à l'abbé de Valmagne et au prieur de Saint-Sauveur de Montpellier, du 8 mai 1464, ap. Gariel, *Ser. præsul. Magal.*, II, 148.

Digitized by Google

Ne soyons donc pas surpris de rencontrer les consuls de Montpellier intervenant dans l'affaire de nos statuts de 1339. Ne soyons pas surpris de les voir mander les religieuses de Saint-Gilles dans la maison consulaire, et là exiger de chacune d'elles un serment explicite d'obéissance à ces statuts. Ne soyons pas étonnés non plus de les contempler assistant dans la même maison consulaire, au commencement de l'année suivante, à l'élection d'une nouvelle supérieure de ces religieuses, qu'ils confirment, séance tenante, de leur autorité.

Nos consuls exerçaient, d'ailleurs, en vertu de leur position, un patronage officiel sur les religieuses de Saint-Gilles; car ils étaient, on se le rappelle, les patrons-nés des établissements charitables ou hospitaliers de leur commune, et la maison de Repenties dont je m'occupe rentrait naturellement dans cette classe. Non-seulement ils avaient droit de patronage sur nos sœurs de Saint-Gilles, mais ils faisaient surveiller leur monastère par des officiers qu'ils désignaient eux-mêmes, et qui figuraient avec eux, soit dans l'administration du couvent, soit dans le choix de ses supérieures. Le procès-verbal d'élection du 5 janvier 1339 (1340) déjà mentionné indique, outre la présence des consuls à titre de patrons, celle de deux autres bourgeois, un banquier et un fustier, en qualité de recteurs de la maison.

C'est à ce patronage de nos consuls sur l'asile pénitentiaire des religieuses de Saint-Gilles, que nous sommes redevables de la conservation des statuts du 8 avril 1339 dans les Archives municipales de Montpellier; et c'est peut-être également à cette intervention du pouvoir laïque qu'il faut attribuer la rédaction du document en langue romane. La langue latine, quoique toujours pratiquée par l'Église, devenait, avec le temps, de moins en moins intelligible pour le vulgaire; et nos consuls, gens de commerce et d'industrie, éprouvaient généralement le besoin d'un idiome plus approprié à leurs habitudes. Le personnel du couvent soumis à ces statuts n'eût pas mieux compris, de son côté, un document latin. Une double nécessité dut donc obliger, soit à écrire l'acte en langue romane, soit, — chose plus vraisemblable, et qu'insinue d'ailleurs le procès-verbal d'homologation et d'acceptation couché à la suite du texte roman, — à traduire, pour l'usage commun des magistrats et des femmes

Digitized by Google

qu'il concernait, l'original latin. Cet original, s'il a réellement existé, ne nous est pas parvenu, ou du moins n'est pas arrivé jusqu'à moi, en dépit de mes recherches pour le découvrir.

Je vais traduire, à mon tour, la traduction du XIV^e^ siècle, tout en regrettant de nouveau la perte de son premier feuillet :

Paragraphe 1^er^..... « Elles doivent (les sœurs de Saint-Gilles) venir ensemble chaque dimanche au sermon, et au moins une fois par mois se confesser toutes. Elle doivent, en outre, communier quatre fois l'an, à Noël, à Pâques, à la Pentecôte et à l'Assomption.

» Elles diront leurs heures de la manière suivante : Pour Matines, vingt-un *Pater* et autant d'*Ave Maria ;* pour Vêpres, quatorze ; pour chacune des autres Heures, sept. Elles réciteront, de plus, le *Credo* au commencement de Matines, le *Pater* et l'*Ave Maria* en commençant Prime et en achevant Complies, de même aussi qu'en se mettant à table et en en sortant, avant toute conversation.

» *Paragraphe* 2. La femme pécheresse qui veut habiter la maison, — asile réservé du reste aux personnes de cette classe, — doit être saine de corps, exempte du vice d'ivrognerie et libre des liens du mariage ; car si l'on découvre qu'elle soit en puissance de mari, il faut immédiatement la congédier. A-t-elle résolu de faire pénitence, et est-elle fermement décidée à y persévérer, dans la compagnie des sœurs de Sainte-Catherine[1] de Montpellier, il convient alors de lui donner préalablement lecture de la présente règle, à la suite de quoi la supérieure aura à lui demander si elle est bien déterminée à l'observer. Sur sa réponse affirmative, elle sera reçue par la supérieure, sauf l'assentiment des consuls et de la majorité des sœurs, double condition indispensable. La récipiendaire est, en ce cas, tenue d'apporter sa garde-robe, son lit, et une

[1] C'est le nom qui dans la pièce officielle sert à désigner nos religieuses de Saint-Gilles, à cause peut-être du vocable d'une chapelle particulière. Les doubles appellations ne sont pas rares à l'époque et pour le genre d'établissements dont il s'agit, selon qu'on se place au point de vue topographique ou à celui des dévotions spéciales. Les religieuses de Saint-Gilles et de Sainte-Catherine suivaient, du reste, la règle conventuelle de S. Augustin.

Digitized by Google

somme de cent sous. Elle prendra, à sa réception, le manteau et le voile, et se fera couper les cheveux. Si, par aventure, il vient à quelqu'une fantaisie de sortir pour se marier, qu'elle se marie, et qu'elle s'en aille en paix; mais quelle ne réclame rien de ce qu'elle aura pu gagner, sous l'habit des sœurs de Sainte-Catherine. Chaque femme sera soumise à une année d'épreuve, au bout de laquelle elle promettra, entre les mains de la supérieure, de garder la règle actuelle; et dès-lors il ne lui sera plus loisible de quitter la congrégation.

» *Paragraphe* 3. L'habit des sœurs est celui-ci : Voile de lin, descendant jusqu'au sein par devant, et reposant par derrière sur les épaules; manteau noir; robe de même couleur, et amplement faite, l'un et l'autre en drap d'humilité, comme il sied à de pauvres pénitents, et non en étoffe de prix. Les sœurs porteront, en outre, chemises, bas et souliers. Elles auront sur leur lit linceul et couvertures, mais rien de plus; les malades seules pourront se servir de coussins. Pas de chausses rouges; pas d'autres tissus que des noirs, des blancs ou des gris.

» *Paragraphe* 4. Le genre de nourriture doit être uniforme pour toutes. Le dimanche, le mardi et le jeudi, ainsi qu'à Noël, elles feront usage de viande; le reste du temps, elles vivront de poisson, d'œufs et de fromage. A moins qu'elles ne sortent en ville, elles jeûneront tous les vendredis : elles jeûneront de même durant l'Avent et les autres jours prescrits par la sainte Église. Quand elles iront en ville, toutefois, elles ne pourront ni boire ni manger hors du couvent. Elles garderont toutes le silence à table, même la supérieure. Elles ne parleront entre elles que pour les choses nécessaires, et elles le feront doucement et brièvement. Elles mangeront à la même heure et au même réfectoire, si la supérieure ne l'ordonne différemment pour de justes motifs. Les malades cependant se conformeront, quant au régime, aux conseils des médecins.

» *Paragraphe* 5. La correction des sœurs appartient de droit à la supérieure de l'établissement, selon le mode ici exprimé :

» Dans le cas où quelqu'une des sœurs s'arrogerait furtivement une part quelconque des biens de la communauté, elle devra, de son avoir personnel, restituer le double en valeur, et faire durant trois jours

Digitized by Google

abstinence au pain et à l'eau. Si elle n'a pas de quoi opérer la restitution, le nombre des jours d'abstinence lui sera doublé.

» Si l'une d'elles s'avisait de tenir à sa compagne des propos contraires à la pudeur, ou de lui reprocher des scandales dont elle aurait pu se rendre précédemment coupable, qu'elle demande à genoux pardon à sa compagne, et fasse abstinence pendant deux jours.

« Si une sœur rompt le silence à table, elle sera privée de vin à un repas.

» Si une sœur boit ou mange en ville, elle sera privée de vin tout un jour, et de pitance tout le lendemain.

» Si une sœur s'avise de blasphémer, elle se passera de vin pendant cinq jours, et elle recevra cinq coups sur les mains.

» Si une sœur ose battre sa voisine, toutes les sœurs lui donneront, à leur tour, un coup sur les mains; puis elle demandera agenouillée pardon à sa compagne, et jeûnera trois jours au pain et à l'eau. Si, par aventure, c'est la supérieure qui est ainsi battue, ou bien s'il s'agit de péché touchant la chair, la coupable sera tenue incarcérée pendant six mois, et jeûnera chaque vendredi au pain et à l'eau. Dans le cas où elle refuserait de se soumettre à cette peine, elle quittera la maison. Elle sera congédiée également si elle se montre incorrigible, et il ne lui sera permis de rien emporter de ce qu'elle aura gagné durant son séjour au couvent, ni même de ce qu'elle aura apporté avec elle en y entrant, sinon ses vêtements ou son habit.

» Deux fois par semaine, la supérieure tiendra chapitre en compagnie des sœurs, et appliquera aux coupables les châtiments ci-dessus marqués. Il lui sera loisible de les accroître ou de les amoindrir, selon le besoin.

« Si quelqu'une, par complot ou par esprit de révolte, s'insurge contre la supérieure, ou fait appel, pour appuyer sa résistance, au secours du bras séculier, qu'elle soit ignominieusement chassée de la congrégation, comme excommuniée et comme destructrice de l'ordre.

» *Paragraphe* 6. Toute sœur, en mourant, peut franchement disposer des économies qu'elle aura faites, ou des donations dont elle aura été l'objet.

» Elle choisira sa sépulture à sa dévotion.

Digitized by Google

» Elle sera enveloppée dans un simple suaire, et portée sur le lit des pauvres, avec quatre cierges, d'un quart de livre chacun. Le lit, le suaire et le cierge se paieront de son argent, si elle en possède, et de l'argent de la maison, si elle n'a rien. A l'approche de sa mort, toutes les sœurs seront présentes, et réciteront le *Credo*, jusqu'à son trépas.

» Chaque sœur dira pour la morte trente *Pater* et autant d'*Ave Maria*, pendant neuf jours. Et chacun de ces neuf jours seront distribuées en aumône trois portions de pain et de cuisine. Les sœurs feront, en outre, dans l'intervalle de la neuvaine, chanter trois messes à frais communs.

» Toutes les sœurs sont tenues de dire quotidiennement pour leurs bienfaiteurs, vivants ou morts, sept *Pater* et sept *Ave Maria*.

» Si quelque sœur en blesse une autre, ou avec un couteau ou autrement, qu'elle soit mise aux ceps, et qu'elle y reste jusqu'à ce que la supérieure ou les patrons de la maison aient pris connaissance du délit.

» Si une sœur s'avise, de nuit ou de jour, de crier au feu, ou d'ameuter le peuple d'une manière quelconque, en préjudiciant ainsi à la réputation de l'établissement et des sœurs de Sainte-Catherine elles-mêmes, l'auteur d'un pareil scandale sera mise aux ceps; et elle y restera également jusqu'à ce que la supérieure et les patrons aient instruit sur ce qui se sera passé.

« Béni soit le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ ! Amen. Louange et gloire lui soient données par les observatrices de cette règle !

» Dites toutes, par bon conseil : Béni soit le nom de Notre-Seigneur Dieu Jésus-Christ ! Car il a octroyé à l'homme grand pardon et salut éternel. »

Tels sont les statuts que donnèrent en 1339 les consuls de Montpellier à nos religieuses de Sainte-Catherine et de Saint-Gilles. Ils les leur firent communiquer dans la maison consulaire. Les religieuses, au nombre de dix, y compris la supérieure, les acceptèrent officiellement, et leur jurèrent, l'une après l'autre, obéissance, ainsi qu'aux consuls eux-mêmes, présents et futurs.

Ai-je besoin de m'arrêter en détail sur chaque article de la règle que je viens de traduire ? Ne porte-t-elle pas en elle son originalité caracté-

Digitized by Google

ristique ? Et le lecteur n'aura-t-il pas remarqué, chemin faisant, à quel point l'état social qu'elle reflète diffère de la société d'aujourd'hui ? Quelle bizarre et en même temps quelle affligeante condition, que celle de ces sœurs, à propos desquelles on est réduit à prévoir de si vilaines choses ! Et quel singulier régime pénitentiaire, que celui qui tarife, outre l'abstinence, le nombre de coups réservé à telle ou telle faute, qui prescrit l'incarcération et la mise aux ceps pour les cas extrêmes ! Comme ce monde de nos Repenties du XIV^e^ siècle est encore empreint de barbarie ! Et comme ce petit code à l'usage de notre monastère de Saint-Gilles rappelle tristement certains canons disciplinaires de la période carolingienne !

Ne nous faisons pas illusion : ce moyen âge, qu'il est de mode de tant prôner de nos jours, était loin de valoir ce qu'on l'estime. Il renfermait sans nul doute beaucoup de vertus ; mais il contenait parallèlement beaucoup de misères. Il faut, certes, bien se garder de le déprécier ; mais il ne faut pas non plus s'imposer, de parti pris, le devoir de tout y louer et de tout y admirer. Fort peu d'hommes, parmi ceux qui le connaissent véritablement, consentiraient à lui assigner la préférence sur notre XIX^e^ siècle.

La règle des Repenties de Sainte-Catherine et de Saint-Gilles de Montpellier est un nouvel argument à l'appui de cette pensée, déjà maintes fois émise. Peut-être ne valons-nous pas mieux que nos ancêtres ; mais nous ne valons assurément pas moins qu'eux, et nous avons l'avantage de concevoir d'une manière plus nette, avec la liberté dévolue aux consciences, les droits respectifs de l'Église et de l'État.

Voici, pour le lecteur désireux d'approfondir ce sujet, la partie subsistante du texte roman des statuts dont la traduction précède. Je l'édite sans rien changer à l'orthographe du manuscrit original, et comme par manière de *fac-simile*. Ce sera un nouveau débris de nos vieilles archives, que j'aurai ainsi restitué aux sciences historiques.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

STATUTS DES REPENTIES DU COUVENT DE SAINT-GILLES ET DE SAINTE-CATHERINE DE MONTPELLIER.

(8 Avril 1339.)

..... Cascun dimergue venir al sermo essems, et cascun mes si deion totas confessar almens una vegada, et quatre vegadas en l'an cumergar, so es assaber a Nadal et a Paschas et a Pantacosta et a la Assumption de Nostra Dona.

Item sas horas digon enaysi : Per Matinas XXI Paternostres et atrentantas Ave Marias; per Vespras XIIII; per cascuna de las autras Horas VII sian tengudas de dire. Mays al comensament de las Matinas digon Credo in Deum, et al comensament de Prima, et en la fin de la Completa, et en l'intramen de la taula, Pater Noster et Ave Maria, et en la fin de manjar yssiamen, enans que parlon autras cauzas.

Lo segon capitol es que cascuna femena peccayris, et non autra, sana de cors et non ebriaigua, et que non sia maridada, et si maridada es, giete la hom deforas, et sia tals que penitencia vuelha far et en aquella tostemps perseverar et en la companhia de las sorres de Sancta Katerina de Montpeylier estar, aquesta regla li sia legida premieyrament, et sia requista per la majoral sorre si volra servar aquella; et si respont que hoc, sia receupuda ab auctoritat dels senhiors consols desus digz et de la major partida per la major, si la major partida de las sorres o volra, et non en autra manieyra. Mays empero aquella que volra intrar aporte sas vestiduras et son lieg et c solz, et en autra manieyra non sia receupuda. Sia receupuda en vesten lo mantell et el vel, et los pels de la testa lur sian tontz. Si per aventura alcuna d'aquellas s'en volia yssir, per so que prezes marit, prengua lo et ane s'en en pas; enaysi empero que neguna cauza non tragua d'aquellas que estan lay aura gazanhiat ab l'abite de las sorres de Sancta Katerina. I an de proacion sia assignat ad ellas, apres lo qual prometo gardar aquestas cauzas en las mas de lur majoral. Et d'aqui avant non lezera ad aquellas yssir deforas l'orde.

Lo ters capitol de l'abite de las sorres es aquest. Vel lini lonc entro a las telinas. La savena entro a la cohobertura del coll et del gargatet. Lo mantell negre. Lo gardacors sia negre et ample; et cascun sia de drap d'umilitat, et non precios, aysi quant se coven paupres penedentz. Camizas et caussas et sabbatas sion. Sobre lur lieg jasson ab I lensol tant solament et ab flessadas. Mays las malautas poyran jazer sobre cossers. Non sion caussas vermelhas. Non uzon de draps, si non eron negres, o blancx, o grisses.

Lo quart capitol es de lur viande, et deu esser comunal a totas; enaysi que les

Digitized by Google

dimergues, els dimars, els dijous et a Nadal manjon carn; et als autres jorns peys, o huovs, o fromatge. Enaisi si las sorres non van per vila, per tot l'an dejunaran cascun divenres; et dejunaran encaras los Aventz els autres temps establitz per Sancta Glieya. En la vila non auzon beure ni manjar. En taula tengon totas silensi, mais la majoral. Mais de las cauzas necessarias ad ellas lur sia legut de parlar suau et brevment. En una hora et i luoc essems manjon, si non era per cauza que fos justa a la major d'aquellas. Mais las malautas manjon de cossell de medicina.

Lo quint capitol es que la correction de las sorres pertanh aysi quant desus es dig a la major, segon las colpas et las penas aqui expressadas:

Si alcuna de las sorres dels bens comus furtivament alcuna cauza aura retengut, de son propri doblament o renda, et III jorns en pan et en ayga fassa abstinentia; et si non o a dont o renda, los jorns de la davant dichia abstinentia li sian doblatz.

Item, si la una a l'autra aura dichias anctas ni vilanias, ni li aura retrach putaria, als pes d'aquella prostrada li demande perdon, et II jorns fassa abstinencia.

Item, si trenqua silenci en taula, fassa abstinentia de vin en i manjar.

Item, si alcuna beura o manjara en la vila, non beua vin de i jorn, ni pitansa non mange en l'autre jorn.

Item, si alcuna aura blasphemat, per v jorns se abstengua de vin, et sobre las palmas recepia v colps.

Item, si alcuna l'autra aura ferit, totas li donon i colp sobre las palmas, et prostrada en terra demande perdon a la batuda, et per III jorns dejune en pa et en aygua. Si per aventura alcuna d'aquellas batia la majoral, o cazia en peccat de carnalitat, per VI mezes sia tenguda encarcerada, et cascun divenres dejune en pan et en aygua; la qual cauza si non vol suffertar, sia ditada deforas. Et si non vol estar corrigiabla, sia ditada deforas. Et non porte rien d'aquo que aura gazanhiat en la mayo, ni d'ayso que lay a mes ni lay aportet, sinon sas vestiduras o son habite.

Doas ves la setmana tengua capitol a las sorres la majoral, et punisca las colpablas, segon la forme desobredichia. Et las penedensas donadoyras puesca creyssier o amermar, aysi quant a la correction de la colpabla sera covenhiable.

Si alcuna per conspiration o per mala concordia contra las majorals se endressava, o per ajuda de bras secular contra aquellas o alcuna autra aura apellat, aysi coma escumerguadas et destruidoiras d'orde, de l'orde vilment sian ditadas.

Lo seyzen capitol es quant alcuna de las sorres morra, de las cauzas per ella gazanhiadas, o ad ella personalment donadas, puesca franquament adordenar.

Item, elegisca seboltura aqui ont aura devotio major.

Item, sia envolopada en sol lo suzari, et sia portada en lo lieg dels paupres, ab III candelas, cascuna de las quals sia de i cartayro de liura. Lo lieg el suzari et las candelas de sas proprias cauzas si pague, si o a; et si non o a, de las comunas si

Digitized by Google

pague. Mays quant se aprobenquara de la mort, totas las sorres lay sian prezentz, dizentz Credo in Deum, entro que sera passada.

Item, per cascuna morta cascuna de las autras digua per sa arma per VIII jorns XXX Paternostres et aitantas Ave Marias. Et cascun jorn defra aquells IX jorns sian donadas III almornas de pa et de cozina; et III messas fasson cantar las sorres defra los digz IX jorns, dels bens comuns.

Item, totas las sorres sian tengudas de dir cascun jorn per lurs benfachiors, per los vius et per los mortz, VII Paternostres et VII Ave Marias.

Item, si neguna de las sorres nafrava neguna de las autras sorres, o se meteussa nafrava ab cotell o ab autra cauza, sia messa els ceps, et aqui estian tant quan conoysiran las majorals o lurs patrons.

Item, si neguna de las sorres cridavon de nuegz o de jorns a fuoc, o en autra manieyra, per escomovre pobol en escandol de la mayon ni de las sorres de las dichias sorres de Sancta Katerina, aquella que aital escandol aura fach sia messa els ceps, et aqui estia tant quant conoysiran las majorals ni lurs patros.

Benedictum sit nomen Domini nostri Jhesu Christi, amen, cui laus et gloria reddatur per omnes hanc regulam observantes.

Diguas totas per bon concelh : Benezettes sia lo nom de Nostre Senhior Dieus Jhesu Crist: car gran perdon n'a hom et salut eternal.

Anno Dominice Incarnationis millesimo trescentesimo tricesimo nono, scilicet VI° ydus aprilis, domino Philippo rege Francorum regnante, regula prescripta fuit lecta in domo Consulatus ville Montispessulani, de voluntate et mandato venerabilium et discretorum virorum dominorum Petri de Balmis, Bernardi Jaudoni, Asciscli Deliciosi, Raimundi de Colleto, Pontii Terrade, Bernardi Ricardi, Hugonis de Porreriis, Petri Torti, et Francisci Sancti Johannis, consulum Montispessulani, ibidem presentium, vocatis ibidem per dictos dominos consules et presentibus sorore Johanna Henglesa majorali et sororibus Guillelma Tarnona de Andusia, Tiburgis Bernarde, Cecilia Vedelle, Brengaria de Lodova, Mundina de Tholosa, Bermunda dels Effantz, Katerina Passaglieya, Johanna de Francia, Johanna Rotberta, sororibus dicti ordinis Sancte Katerine. Qua quidem regula lecta et vulgarisata, dicte sorores voverunt et promiserunt in manibus dicte majoralis singulariter singule se tenere et observare inviolabiliter dictam regulam et omnia et singula capitula in eadem contenta, et stare etiam et hobedire mandatis dominorum consulum predictorum et omnium successorum suorum, futurorum consulum Montispessulani.

Testes domini Petrus Calvelli, Guiraudus Pargues, legum doctores, et ego, etc.

Post hec, anno Dominice Incarnationis M°CCC°XXXIX, scilicet nonis januarii, supradicta sorore Johanna Hengleza majorali vita functa, ejusque corpore tradito

Digitized by Google

sepulture, in die Circumcisionis Domini proxime retro lapsa, existentibus in domo Consulatus Montispessulani, coram venerabilibus et discretis viris dominis Petro de Balmis, Petro Aymerici, Asciscio Deliciosi, Andrea de Furno, R. Colleti, Pontii Terrade, et Bernardo Ricardi, consulibus Montispessulani, patronis sororum Sancte Caterine predictarum, et Johanne de Calvinhiaco campsore, et Petro de Aurayca fusterio, rectoribus sororum predictarum sibi datis et deputatis per dominos consules supradictos, sororibus Sancte Katerine infrascriptis, videlicet sororibus Guillelme Bessede, Raimunde de Bessano, Johanne Rotberta, Johanne Fusterie, Tiburgi Bernarde, Berengarie Peyronete, Katerine Pesaglieya, Raimunde Servine, Margarite Posole, Guillelme Fanabregole, et Huguete Arade, sororibus ordinis Sancte Caterine predicti vocatis per dictos dominos consules pro eligenda majorali sororum predictarum, perscrutatis per dictos dominos consules voluntatibus earumdem singulariter et sigillatim, omnes supranominate decem unanimiter, concorditer, una voce, neutra earum discrepante, de voluntate et auctoritate dominorum consulum predictorum et rectorum etiam earumdem, elegerunt etiam in majoralem suam supradictam sororem Guillelmam Fanabregole; quam quidem sororem Guillelmam Fanabregole et electionem ejusdem dicti domini consules ratificaverunt et confirmaverunt, pro se et aliis conconsulibus suis. Que quidem soror Guillelma electa, dictum officium recipiens et acceptans, promisit dictis dominis consulibus se in dicto officio bene et fideliter habituram, utilia dictarum sororum procurando, etc.

Et dicte sorores juraverunt.

M° CCC° XLIII, scilicet VI° ydus aprilis, fuit electa in majoralem sororum reppentitarum Sancte Katerine, soror Raimunda Servine.

Arch. mun. de Montp., Arm. dorée, Liasse M, N° 9. Original, ou copie contemporaine, sur papier.

Au dos : 1343, Partie des règles de l'ordre des religieuses de S^te Caterine. — Manque seulement une partie du premier article.

Digitized by Google

RAPPORT SUR UN MÉMOIRE DE M. AURÈS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES PONTS-ET-CHAUSSÉES,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DU GARD ET CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER,

intitulé :

ÉTUDE DES DIMENSIONS DU PARTHÉNON,

ET NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA LONGUEUR DE L'HÉCATOMPÉDON ANTIQUE DÉDUITE DE CETTE ÉTUDE.

Un de vos correspondants qui poursuit, avec autant de succès que de zèle et de sagacité, l'étude des chefs-d'œuvre de l'architecture antique, M. Aurès, vous a adressé un Mémoire sur le Parthénon et sur la valeur exacte de l'hécatompédon, l'une des principales dimensions de ce temple célèbre. On aurait pu croire, après les nombreuses controverses auxquelles ce sujet a donné lieu, qu'il était entièrement épuisé, et pourtant, c'est par des aperçus entièrement neufs, par des résultats inattendus, que se distingue le Mémoire dont j'ai l'honneur de vous rendre compte.

En le lisant attentivement, en promenant le compas sur les magnifiques planches qui l'accompagnent, vous seriez entraînés, comme je l'ai été moi-même, par le double attrait d'une analyse fine et vigoureuse, restituant à chacun des éléments du Parthénon sa valeur exacte, et d'une ingénieuse synthèse qui, par le rapprochement de ces éléments, fait

Digitized by Google

éclater ensuite l'ordre et l'harmonie de leur merveilleux ensemble. Je voudrais, en vous parlant de cette étude, lui emprunter le vif intérêt que l'auteur a su y répandre. Sans me flatter d'y réussir, dans un examen nécessairement rapide, j'essaierai toutefois de vous faire apprécier l'importance et la fécondité du travail, je pourrais dire de la découverte, de M. Aurès.

L'architecture grecque n'a peut-être rien produit de plus parfait que le Parthénon. Aussi quel enthousiasme ce monument sans rival n'a-t-il pas inspiré à tous ceux qui en ont contemplé les ruines; avec quel soin n'en a-t-on pas mesuré, pierre à pierre, les débris échappés à la barbarie des Turcs et aux bombes des Vénitiens! Mais c'est en vain que les artistes cherchaient à pénétrer le secret de cette mâle beauté, imprimée par le génie hellénique au sanctuaire de Minerve. En vain, pour y parvenir, les architectes enregistraient des dimensions; personne ne pouvait dire nettement d'où provenait cette beauté, quelles en étaient les conditions. L'on se demandait si la création du Parthénon, comme la naissance même de la déesse sortie tout armée de la tête de Jupiter, n'avait pas quelque chose de divin, et si ce n'était pas se méprendre étrangement sur l'essence du beau en architecture, que de la chercher dans l'application de formules rigoureuses plus propres à étouffer qu'à régler l'imagination des artistes. Vitruve, il est vrai, prétendait avoir déduit de l'étude comparée des ouvrages anciens des règles simples et précises; mais Vitruve avait moins de génie que de doctrine; il s'était montré incapable de rien inventer; sa sympathie pour les grands artistes ignorés s'explique, nous dit Perrault, par le peu de crédit dont il jouit lui-même auprès de ses contemporains; et, malgré la protection d'Octavie, ce n'est pas à lui que fut confiée la construction du théâtre de Marcellus, qu'il ne sut que critiquer. Vitruve, cependant, ne s'exprime pas avec une médiocre entente du beau lorsqu'il lui attribue pour fondement l'ordre, la convenance et la symétrie, c'est-à-dire, selon le sens du mot grec, la commune mesure, ou, si l'on veut, les proportions. Ne sont-ce pas là, en effet, les lois invariables du beau dans tout ce qu'a fait l'architecte suprême? On peut n'être pas d'accord avec Vitruve sur les proportions normales du corps humain, on peut admettre plutôt

Digitized by Google

celles qu'ont indiquées Albert-Durer ou d'autres artistes modernes; mais il est certain qu'il existe entre les diverses parties du corps de l'homme des rapports simples, dont la nature ne s'écarte pas sensiblement sans produire des monstres. Au contraire, dans le chef-d'œuvre de la création, la netteté de ces rapports est inséparable de la beauté. Cette coexistence suffit pour révéler à l'observateur un procédé vraiment divin [1], et les Grecs ne pouvaient pas manquer de se l'approprier. N'étaient-ils pas, comme Prométhée, qui avait su dérober le feu du ciel, de la race audacieuse de Japet? Or, si nulle beauté esthétique ne leur paraissait supérieure à la beauté humaine qu'ils avaient divinisée, quoi de moins étonnant que de voir les architectes lui emprunter ce qu'elle peut avoir de commun avec leurs chefs-d'œuvre, c'est-à-dire l'harmonie des proportions? J'ai parfois entendu demander, dit M. Viollet-le-Duc: « En quoi le Parthénon est-il beau? » — Autant vaudrait demander: « En quoi un homme jeune, bien fait et dépouillé de ses habits, est-il beau [2]? »

L'idée de Vitruve ne doit pas être confondue avec les conceptions bizarres d'Alberti et de quelques autres architectes du XV^e^ siècle, qui prétendaient établir entre les diverses parties d'un temple et les membres du corps humain une correspondance impossible. Elle est, au contraire, profondément philosophique, et, quoi qu'on en dise, elle n'a rien dont le génie puisse être effrayé. Dans les arts, aussi bien qu'en politique, la liberté ne repousse pas l'autorité de la loi; sans elle, elle dégénère en caprice ou se change en licence. Le génie lui-même, s'il cesse d'être réglé, s'égare dans cet *impetus animi et quædam artis libido* que Pline reprochait au peintre Protogènes. Dieu est libre dans ses œuvres; mais il ne l'est pas plus de mal faire que de faire le mal, parce qu'il ne saurait être à la fois parfait et imparfait. De même, l'artiste est libre dans l'expression de l'idéal; mais il ne saurait s'affranchir des proportions si elles sont la condition même du beau; car on ne contestera pas, lorsqu'il s'agit d'un temple grec, que le beau ne soit le but suprême de l'art.

---

[1] ..... *Omnia in mensura, et numero, et pondere disposuisti.* Sap. XI. 21.

[2] Troisième entretien sur l'architecture, pag. 81.

Digitized by Google

C'est ainsi que raisonnent les partisans du système modulaire ; vous pourrez juger, par la citation suivante rapportée par M. Aurès, qu'il ne leur manque pas de contradicteurs.

« Un des caractères les plus importants de l'architecture du Parthénon, »et en général du dorique grec, c'est l'absence d'une commune mesure »entre ses diverses parties ; aussi Vitruve rapporte que des gens habiles »de son temps proscrivaient absolument l'ordre dorique comme man»quant de proportion. C'était bien mal comprendre la proportion dans »les monuments ; car, pour les œuvres d'art non plus que pour les choses »naturelles, l'harmonie ne consiste pas dans la subdivision exacte des »parties les unes par les autres. Cela est si vrai, que le temple de »Minerve, dont les proportions, contrairement à l'usage des architectes, »*n'ont entre elles aucun rapport,* est et demeurera, de l'aveu de tous, le »plus bel ouvrage d'architecture qui fût jamais. Ce point, mal éclairci »jusqu'à ce jour, a été à peine indiqué par M. Leake dans une phrase »insuffisante. Les mesures du Parthénon viennent d'être prises, avec une »scrupuleuse exactitude, par M. Pacard ; on n'a laissé échapper aucun »détail. Chacun peut, sans quitter la France, se convaincre par lui»même qu'*il n'y a pas de rapport simple* entre le diamètre et la hauteur »des colonnes, non plus qu'entre ces deux mesures et la hauteur des »entablements et des frontons.

» Quel principe a donc guidé Phidias dans la construction de cet »édifice ? De quelle unité de mesure s'est-il servi ? *Avait-il une unité de »mesure ?* Tel est le problème que la science des architectes aurait à »résoudre : ce problème n'est d'ailleurs pas moins intéressant pour l'art »que pour la science. Comment se fait-il, en effet, qu'avec des propor»tions *si singulières* et qui soulevaient tant de difficultés, l'architecte »grec soit parvenu à un si merveilleux résultat ? Où bien il lui a fallu un »surprenant génie pour combiner à l'avance des mesures *si étrangères les »unes aux autres* et concevoir la beauté d'un tel ensemble [1]. »

---

[1] Émile Burnouf, dans la *Revue des Deux-Mondes*, livraison de décembre 1847, pages 838 et 839.

Digitized by Google

Vous voyez donc que, si le système modulaire a été suivi par certains auteurs jusqu'à l'exagération, il est absolument repoussé par d'autres; et s'il était démontré que dans un chef-d'œuvre aussi parfait que le Parthénon il n'existe point de rapport simple entre les parties et le tout, il faudrait convenir que les principes de Vitruve ne sont bons tout au plus qu'à assurer les premiers pas d'un élève, et qu'avec un goût exercé, avec du talent et à plus forte raison du génie, l'on doit chercher à s'en affranchir.

A qui appartient-il de prononcer entre ces opinions contraires si ce n'est aux faits? Or, les faits étant essentiellement du domaine de l'archéologie, il est naturel que M. Aurès mette sous votre patronage son remarquable travail. Mais comment, lorsqu'il s'agit de constater en fait les proportions du Parthénon, M. Aurès, qui ne l'a pas vu, aura-t-il plus d'autorité que ses devanciers? Ne dit-il pas lui-même, en parlant de Stuart et de Penrose, qu'ils ont relevé tous les détails de ce monument avec une patience et une rigueur tout-à-fait britanniques; et cependant, lorsque le premier volume de l'ouvrage de Stuart parvint à Winkelmann, à cet Allemand qui, selon l'expression de M. Ampère, s'était fait grec à force de science, il lui apporta si peu de lumière, qu'il ne craignit point de l'appeler dédaigneusement un gros livre ne contenant que de petites choses : *Monstrum horrendum, ingens, cui lumen ademptum.* C'est ainsi qu'il en parle dans une lettre à son ami Feussli, datée de Rome le 22 septembre 1764[1].

Eh bien ! c'est parce que M. Aurès n'a pas fait le voyage d'Athènes que j'ai confiance en ses appréciations. S'il vous apportait des mesures prises de ses mains, vous pourriez vous méfier, non pas assurément de sa bonne foi, mais de quelqu'une de ces altérations involontaires qui sont trop souvent le résultat d'un système préconçu. C'est parce que M. Aurès s'appuie sur les petites choses que Stuart a fort soigneusement observées, que son système est inattaquable. Le gros livre de Stuart

---

[1] *Voir* une note de Carlo Féa à la préface des observations sur l'architecture des anciens, par Winkelmann.

Digitized by Google

veut être examiné d'un point de vue auquel votre correspondant a su se placer ; en s'en écartant, la netteté des rapports s'évanouit, et il ne reste, en effet, qu'un amas de petites choses.

Vous connaissez le procédé à l'aide duquel M. Aurès parvient à éliminer les erreurs échappées aux artistes qui ont relevé les monuments anciens, et à faire évanouir les altérations provenant soit d'un défaut de construction, soit des outrages du temps. Il consiste à rapporter toutes les dimensions de ces monuments à l'unité métrique, employée par leurs constructeurs, en négligeant les fractions toujours extrêmement petites qui ne permettraient pas à ces dimensions de comprendre un nombre exact de divisions de l'échelle primitive. Ce procédé, dont l'invention, pour être simple et très-rationnelle, n'en est pas moins un véritable trait de lumière, a été appliqué au Parthénon avec un rare bonheur.

« On croirait à juste titre », dit M. Aurès, « faire en ce moment une » grande découverte si l'on parvenait à retrouver les dessins d'exécution » de Callicrates et d'Ictinus ; et cependant nous avons la prétention d'en » donner, grâce aux travaux de nos devanciers, des copies tellement » rigoureuses, qu'elles les reproduisent avec une entière fidélité. »

C'est donc en prenant les dimensions publiées par Stuart, et en les exprimant par pieds, palmes et dactyles, que M. Aurès a étudié dans tous ses détails la construction du Parthénon ; et, après avoir dépouillé ces détails du grossier badigeon sous lequel les lui avaient transmis des relevés inexacts, il a pu les contempler dans leur pureté, et remonter avec certitude à cette *donnée première* qui a échappé non-seulement à M. Émile Burnouf, mais à des architectes plus versés que ce savant dans la pratique de l'art.

Selon M. Aurès, ou, pour mieux dire, d'après une critique rigoureuse, la hauteur du chapiteau, choisie avant tout et réglée *à priori* à 45 dactyles, est le véritable module duquel on a déduit les autres dimensions du temple. Il semblerait, toutefois, que ce module n'est pas unique, et que, tandis qu'il convient particulièrement aux façades latérales, il serait trop grand d'un dactyle pour la plupart des dimensions des façades principales qui répondent à un nombre exact de triglyphes.

Digitized by Google

C'est donc, à n'en pas douter, selon le système modulaire qu'a été construit le Parthénon; mais il fallait faire sortir de ce système l'ordre et la convenance, sans perdre de vue un écueil dangereux dans une œuvre offerte à l'admiration des Athéniens, non moins enclins à la critique qu'à l'enthousiasme. Cet écueil, c'est la monotonie, c'est l'uniformité absolue d'où naquit un jour l'ennui; et il nous semble qu'il a été heureusement évité par la diversité de rapports qui résulte de l'emploi simultané de deux modules. C'est là un de ces tempéraments que Vitruve est loin de proscrire, qui, au lieu de nuire à la beauté de l'ensemble, ne font que la rehausser; car une variété sagement limitée n'a rien de commun avec la confusion. Les deux modules sont entre eux comme 45 à 44, nombres qui n'ont pas de facteurs communs, ainsi que cela devait être, pour donner des rapports variés, et qui sont trop rapprochés l'un de l'autre pour rompre l'harmonie générale par de choquants désaccords [1].

Cette coexistence de deux modules, loin de nous sembler un paradoxe, nous paraît au contraire parfaitement conforme à l'esprit grec. Un artiste d'un goût très-fin et d'un vaste savoir, M. Viollet-le-Duc, dont nous avons déjà invoqué l'incontestable autorité, a fait ressortir des analogies frappantes entre l'architecture des Grecs et celle du moyen âge, non pas dans la forme où elles ne sauraient exister, mais dans les principes dont l'application doit conduire à des résultats divers, selon les matériaux mis en œuvre et les besoins à satisfaire [2]. Or, qui ne sait que la variété est un des principaux charmes de notre architecture nationale?

Plus on réfléchit sur les résultats auxquels M. Aurès est parvenu, plus on y découvre de convenance ou pour mieux dire de vérité. Ne croyez pas qu'il se soit laissé aller à l'entraînement d'une imagination trop promptement frappée de quelques rapports fortuits. L'étude qu'il vous présente n'est point une de ces thèses artificieusement préparées pour surprendre les suffrages, c'est un travail consciencieux, plein de faits remarquables par leur nouveauté et leur intérêt, mais établis selon

---

[1] Il suffit qu'il existe entre les deux côtés d'un rectangle une différence de 1/45e, pour qu'un œil exercé ne confonde pas cette figure avec un carré parfait.

[2] *Voir* le septième entretien sur l'architecture.

Digitized by Google

la rigueur des méthodes géométriques. La découverte du module du Parthénon et la détermination du pied grec, égal à 307mm,02 (d'où il résulte que la longueur normale de la façade du temple, mesurée au niveau du péristyle entre les arêtes saillantes des cannelures extrêmes, est égale à l'hécatompédon), suffiraient pour donner à ce travail une haute importance; mais je serais trop long si je voulais vous signaler tout ce qu'il contient, en outre, d'original et d'instructif.

« Les calculs et les tâtonnements à l'aide desquels ces découvertes » ont été préparées, nous ont coûté », dit M. Aurès, « presque tous, de » longs et pénibles efforts, et nous avons eu souvent à recommencer, » nous n'éprouvons aucun embarras pour le dire, les copies de nos » dessins et de nos épures.

» Mais, il faut en convenir aussi, dès que la vérité a été une première » fois clairement aperçue, toutes nos recherches sont devenues aussitôt » d'une simplicité tellement grande, qu'il ne nous est plus resté, en « quelque sorte, qu'à nous baisser et à prendre. »

C'est qu'en effet la lumière qu'une découverte inattendue répand sur une question jusqu'alors mal envisagée, en éclaire d'un seul jet toutes les profondeurs. Aussi rien de plus évident que les principes énoncés par M. Aurès, tant qu'il ne sort pas des lois ordinaires de la composition; mais lorsqu'il cherche à démontrer l'influence des idées pythagoriciennes sur le choix des dimensions du Parthénon, les preuves, à notre avis, ne semblent pas découler aussi bien des faits ni briller de la même clarté.

Voici à quoi peut être réduite son argumentation à ce sujet: En fait, toutes les dimensions du Parthénon sont exprimées par un nombre impair de dactyles, et ce ne peut être évidemment par un simple jeu du hasard. Or, on sait que chez tous les peuples de l'antiquité les nombres impairs, considérés comme mâles et célestes, sont réputés plus parfaits que les nombres pairs femelles et terrestres: donc les architectes du Parthénon ont été influencés dans la composition de leur œuvre par des idées théologiques.

Reprenons ce raisonnement: Le fait sur lequel il repose est-il bien

Digitized by Google

exact? Sans nul doute, il se trouve dans le Parthénon un très-grand nombre de dimensions impaires; mais, sans parler de l'hécatompédon deux fois divisible par deux, il existe en réalité bien d'autres dimensions paires dans ce monument. Ainsi, sa longueur totale, mesurée dans la partie supérieure sur les angles saillants du fronton, est égale à 82 modules sur les faces latérales et à 36 sur les faces principales. La hauteur totale de l'ordre a 16 ou 18 modules, l'entablement mesuré sur l'axe du monument a 8 modules..... et nous pourrions citer d'autres dimensions paires.

Nous ne croyons donc pas à l'exclusion systématique des nombres pairs; elle aurait ramené la monotonie qu'ont voulu éviter Ictinus et Callicrates, par l'emploi alternatif de deux modules. Quelle que pût être chez les Grecs, où il n'y a jamais eu de théologie officielle, la puissance des idées mystiques, il nous semble que le sentiment du beau et le besoin d'une pleine liberté pour l'exprimer devait être plus puissant encore.

Puis, est-il bien vrai que les nombres pairs fussent toujours regardés comme terrestres et moins parfaits que les impairs? Il y avait dans l'antiquité, au sujet des propriétés secrètes des nombres, deux courants d'idées provenant de deux sources différentes et qui ont dû bien souvent se mêler entre eux. Les mathématiciens n'envisageaient pas les nombres au même point de vue que les théologiens, c'est Vitruve qui nous l'apprend; mais les uns et les autres attribuaient la perfection tantôt aux nombres pairs, tantôt aux nombres impairs.

M. Aurès cite, à l'appui de son opinion, ces vers si connus de Virgile:

> Terna *tibi hæc primùm* triplici *diversa colore*
> *Licia circumdo*, terque *hæc altaria circum*
> *Effigiem duco. Numero Deus* impare *gaudet*
> .....
> *Necte* tribus *nodis* ternos *Amarylli colores.*
>
> (Egl. VIII.)

Le poète nous dit que les nombres impairs sont agréables à la Divinité; mais je ne vois, après tout, que le nombre 3 auquel il semble attacher une vertu surnaturelle. Or, si dans les idées pythagoriciennes, cette

Digitized by Google

vertu lui était effectivement attribuée, c'est parce qu'il résultait de l'union du pair et de l'impair. D'après le philosophe de Samos, l'unité ou monade donnait naissance à la dyade, et la dyade, en s'unissant à la monade, engendrait la triade, dans laquelle tout était contenu parce qu'elle renferme le commencement, le milieu et la fin. On s'élevait ainsi jusqu'à la décade, qui devenait alors le symbole de l'Être universel et parfait (Παντέλεια), c'est-à-dire du Dieu suprême [1]. Aussi ne faut-il pas s'étonner de trouver l'hécatompédon, formé de 10 pieds répétés dix fois, parmi les principales dimensions du Parthénon; mais la décade n'était pas le seul nombre pair qui fût considéré comme céleste par les disciples de Pythagore. L'ogdoade répondait pour eux à Poseïdon, dieu générateur que les Spartiates adoraient sous le surnom de Γενέθλιος. A la déesse éponyme d'Athènes, à la sagesse née du cerveau de Zeus, répondait la heptade, et de là peut-être l'explication du rôle que joue fréquemment le nombre 7 dans l'ordre dorique parthénonien.

De leur côté, les mathématiciens attribuaient la perfection aux nombres égaux à la somme de toutes leurs parties aliquotes, tels que 6 qui se décompose en 3, 2 et 1, c'est-à-dire la moitié, le tiers et le sixième de 6. Or, on sait que tous les nombres qui jouissent de cette propriété sont terminés par 6 ou par 28, et que, par conséquent, aucun d'eux n'est impair. N'oublions pas, d'ailleurs, que l'usage faisait loi aussi rigoureusement pour les anciens que pour nous. Un Romain n'aurait pas franchi du pied gauche le seuil d'une porte sans se croire menacé de quelque malheur. Pour écarter de funestes présages, il fallait que les degrés qui donnaient accès aux temples fussent en nombre impair, afin que, partant du pied droit, l'on pût arriver du même pied. Quelquefois aussi l'on se conformait scrupuleusement à une pratique dont on ignorait l'origine. Ainsi, la largeur des fossés qui défendaient les *castra stativa* des Romains était fixée à 9, 11 ou 13 pieds, et, lorsqu'on redoutait de puissantes attaques, on la portait à 17 pieds : *Imparem enim numerum,* dit Végèce, *observari moris est.*

---

[1] *Voir* Alfred Maury, *Histoire des religions de la Grèce antique.*

Digitized by Google

D'après ces considérations, sans nier la portée des observations de M. Aurès, nous ne pouvons croire que les architectes du Parthénon aient exclu d'une manière absolue les dimensions exprimées en nombres pairs. Le symbolisme religieux ne l'exigeait pas, et l'élégance de la composition s'y serait opposée; mais nous convenons qu'ils ont eu pour les nombres impairs une certaine préférence à laquelle n'est peut-être pas étrangère la théorie pythagoricienne de la formation des nombres appliquée à la génération divine. Nous sommes frappés surtout de la fréquente répétition, dans les dimensions du Parthénon, du nombre 7 consacré à *Athéné*.

Nous inclinons à croire, avec votre correspondant, qu'en élevant ce temple admirable, l'on a pu faire usage de la coudée sacrée ou *septenaire* encore plus fréquemment peut-être que du pied grec lui-même. On comprend, du reste, que ces deux unités métriques aient pu servir indistinctement aux mêmes constructeurs, puisque 7 pieds de 4 palmes équivalent exactement à 4 coudées de 7 palmes.

Si j'ai réussi, autant que je le désire, à vous donner une idée du talent avec lequel M. Aurès a élucidé plusieurs questions mal étudiées avant lui, et notamment celle de l'emploi du *module* dans le chef-d'œuvre de l'architecture grecque, vous jugerez sans doute, comme moi, qu'il y a lieu de lui adresser des remercîments et de voter l'insertion de son nouveau travail dans le Recueil de nos mémoires.

Toutefois, en vous soumettant cette dernière proposition, je ne dois pas vous laisser ignorer que, si vous l'adoptez, il s'agira de pourvoir à une dépense assez considérable. M. Aurès ne vous a envoyé que la première partie de son ouvrage sur le Parthénon; elle se compose de cent pages de texte et de quatorze planches in-folio, dont la reproduction exige un burin ferme et délicat. La seconde partie, qui doit nécessairement suivre la première, ne sera pas sans doute moins étendue. Faudra-t-il donc que l'insuffisance de nos ressources nous force de renoncer à cette publication? J'ose croire qu'il n'en sera pas ainsi.

La haute sollicitude avec laquelle l'Empereur ne cesse d'imprimer aux études sérieuses une puissante et libérale impulsion doit, ce me semble,

Digitized by Google

encourager notre Société à signaler à M. le Ministre de l'instruction publique une œuvre vraiment digne, par sa portée au point de vue de l'archéologie et de l'histoire de l'art, du bienveillant patronage du Gouvernement. Pour moi, Messieurs, je ne pense pas me faire illusion en espérant que Son Excellence voudra bien, au moyen d'une allocation spéciale, nous réserver la satisfaction de faire connaître au monde savant ce travail important. Tel est, du moins, le vœu que j'exprime en terminant, et je suis sûr que chacun de vous y applaudira.

A. PUIGGARI.

Digitized by Google

UN FEUILLET INÉDIT

DE L'HISTOIRE DU RÈGNE DE CHARLES VI.

Au moment où l'étude des antiquités de la France captive tant d'esprits, et où l'attention se concentre de plus en plus sur les affaires de l'Orient, il n'est pas inutile de restituer aux sciences historiques les documents propres à éclairer les annales des deux pays.

Telles sont en particulier les lettres de Charles VI, du 24 décembre 1397, que possèdent les Archives municipales de Lunel et de Montpellier. Elles paraissent avoir échappé aux consciencieuses investigations des savants auteurs de l'*Histoire de Languedoc ;* et je les ai de même vainement cherchées dans l'important Recueil des *Ordonnances* de nos rois.

Ces lettres ont pourtant, aussi bien que les instructions dont elles sont suivies sur les parchemins originaux auxquels je vais les emprunter, une valeur incontestable; car elles se rattachent à la célèbre expédition de notre chevalerie française, vulgairement désignée par le nom de *Croisade de Nicopolis.*

Elles prennent, en effet, cet héroïque désastre pour point de départ; et, après avoir retracé les funestes conséquences de la victoire de Bajazet Ilderim, elles mentionnent l'ambassade de l'empereur Manuel Paléologue vers les princes chrétiens de l'Occident, les belliqueuses intentions de

Digitized by Google

Gènes et de Venise, et la ferme volonté qu'eut notre roi Charles VI de s'associer à cette tentative armée, soit pour venger le sang de nos braves immolés par le glaive des Turcs, soit pour prêter appui au trône croulant des Césars de Byzance.

Charles VI songeait, en outre, à éteindre le schisme qui affligeait alors l'Église. Il n'avait pas cessé, malgré l'affaiblissement de ses facultés mentales, de se croire le représentant naturel des intérêts les plus chers de la Chrétienté; et une de ses occupations, dans les instants lucides que lui laissait son affreuse maladie, consistait à méditer sur les moyens de remédier aux maux dont souffrait l'Europe.

Mais notre magnanime roi de France manquait d'argent; et l'argent est le nerf de la politique, en même temps qu'il est le nerf de la guerre. Les généreuses dispositions du monarque se trouvaient forcément paralysées.

Elles ne le furent pas toujours, cependant. Son frère, le duc d'Orléans, s'était jeté à ses genoux, en le suppliant de lui permettre de conduire en Grèce les chevaliers français, impatients comme lui de venger l'affront récemment infligé par les Turcs à son cousin le comte de Nevers, Jean-Sans-Peur. Et si Charles VI, dominé par l'impérieuse jalousie du duc de Bourgogne, refusa de laisser partir le duc d'Orléans, il annonça, du moins, que le maréchal de Boucicaut retournerait en Orient avec les chevaliers désireux de tenter encore une fois sous sa bannière la fortune des batailles [1].

Ce fut sans doute pour subvenir aux nécessités inséparables de la réalisation de cette promesse, que Charles VI publia les lettres dont le vidimus original se conserve dans nos Archives de Montpellier et de Lunel. Le roi y rappelle, avec l'accent d'une profonde douleur, la catastrophe de Nicopolis et le triomphe de Bajazet Ier; il en énumère d'un

---

[1] Voy. Jean Juvenal des Ursins, *Histoire de Charles VI*, éd. Godefroy, Paris 1653 in-fol., pag. 432, et édit. Michaud et Poujoulat, Paris 1836, T. II, pag. 442 des *Mémoires pour servir à l'Histoire de France*; — *Chroniques de Jean Froissart*, liv. IV, chap. 59, édit. Buchon, Paris 1835, T. III, pag. 300; — *Faicts et gestes du mareschal de Boucicaut*, Ire partie, chap. 30; ap. *Mém.* de Michaud et Poujoulat, II, 247; — *Religieux de Saint-Denis*, liv. XVII, chap. 5, etc.

Digitized by Google

ton solennellement ému les désolantes conséquences, et, afin de se mettre en mesure de détourner les malheurs qui menacent la Chrétienté, prescrit la levée d'une aide de soixante mille livres sur la province de Languedoc. Toutes les classes indistinctement contribueront à fournir cette somme, même ceux d'entre les nobles qui habitent leurs châteaux, sans vaquer au service des armes. Il n'y a d'exception que pour les nobles qui participent aux fatigues de la guerre, pour le clergé, en position de payer autrement sa part de la dette collective, et pour les pauvres, absolument hors d'état de financer. L'impôt sera assis et perçu par les élus et receveurs des diocèses de la province, ville par ville, paroisse par paroisse, de la manière la moins *grevable* et la moins dispendieuse possible; et, comme il n'y a point de temps à perdre, vu l'imminence du péril, la somme entière des soixante mille francs devra être centralisée à Paris, à la fin du mois de mars de l'année suivante.

En ces principaux points se résument les lettres de Charles VI du 24 décembre 1397. Elles sont accompagnées d'une instruction délibérée par le roi en son conseil, et qui a pour objet de les compléter, en en réglant la mise à exécution : espèce de charte additionnelle où se montre plus de tact et de sagesse qu'on n'est habitué à en découvrir dans la plupart des actes d'un gouvernement trop souvent atteint de démence. Le conseil y fait preuve, non-seulement d'équité et de sollicitude envers l'ensemble des contribuables, mais de libérales et patriotiques intentions, en exigeant la présence des représentants des diverses localités à l'assiette de l'impôt, et en défendant de saisir, sous prétexte d'en mieux poursuivre la rentrée, soit la personne, soit les bêtes de labour, soit le lit des habitants qui ne pourraient acquitter leur quote-part.

Ces louables dispositions devenaient un programme obligatoire de conduite pour les généraux de finance préposés à l'affaire des aides. Aussi décidèrent-ils, afin de ménager le plus d'égalité possible entre les contribuables, de répartir l'impôt d'après le nombre officiel des feux[1] des

---

[1] La ville de Montpellier, par exemple, était alors taxée à 800 feux. Elle paya 2600 francs d'or, comme l'atteste la quittance à la date du 6 avril 1398, gardée dans le *Grand Chartrier* de nos Archives municipales, Arm. H, Cass. VI, N° 62.

Digitized by Google

trois sénéchaussées de la province, en le fixant à soixante-cinq sous tournois par feu. C'était le mode le plus rationnel, et en même temps le plus conforme à la justice ; car le nombre des feux, dans les sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassonne et de Toulouse, suivait les fluctuations de la prospérité générale. Les officiers royaux ou seigneuriaux, alors même qu'ils se trouvaient investis du privilége de rester étrangers au paiement de semblables subsides, durent participer à l'acquittement de celui-ci, pour soulager proportionnellement la masse du peuple. Tout le monde n'avait-il pas intérêt à conjurer le danger commun? Et, par suite, ne convenait-il pas d'associer tout le monde au partage des mêmes charges? L'idée de l'égale répartition de l'impôt n'est pas aussi neuve dans nos sociétés modernes que le vulgaire se le persuade.

Mais en voilà assez pour renseigner sur le sens et la valeur du document. Il appartient à notre histoire locale, puisque c'est aux élus et aux receveurs des aides du diocèse de Maguelone que s'adressent les généraux de finance de Charles VI, dans le double manuscrit de Lunel et de Montpellier. Il appartient aussi à l'histoire générale, les instructions qu'il renferme ayant trait à l'un des évènements les plus mémorables des fastes européens, et s'appliquant d'ailleurs à l'une des provinces les plus considérables de notre ancienne France.

Il m'a semblé qu'à ces divers titres le monde savant accueillerait avec plaisir un texte original, qui, en comblant une lacune historique, ajouterait un anneau de plus à la chaîne des traditions relatives à nos rapports avec l'Orient. Ce nouvel épi glané dans le champ de la science pourra ne pas paraître le plus riche. Mais combien d'autres, cependant, sont loin de le valoir ! Il en est du domaine de l'histoire comme de celui de la nature : rien n'y est à dédaigner. L'histoire ne sera complète que le jour où on aura tout exhumé et tout éclairci.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

Noverint universi quod nos Guillermus Sacheti, domicellus, rector regius Montispessulani, vidimus, tenuimus, et diligenter de verbo ad verbum perlegi fecimus quasdam patentes litteras, in pargameno scriptas, a dominis generalibus consiliariis regiis super facto juvaminum in partibus Occitanis et ducatu Acquitanie emanatas, et eorum sigillis cera rubea sigillatas, litteras et quasdam instructiones regias continentes, quarum tenor talis est :

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le fait des aides ordonnez pour la guerre es pais de Languedoc et duchié de Guienne, aux esleuz et receveur des diz aides en la ville et diocèse de Magalonne, salut.

Nous avons receu les lettres patentes du Roy nostre dit seigneur avec certaines instructions contenant la forme que s'ensuit :

Charles, par la grace de Dieu roy de France, a noz amez et feaulx les generaulx conseillers sur le fait des aides ordonnez pour la guerre en noz pais de Languedoc et duchié de Guienne, salut et dillection.

Comme, pour la grant puissance et cruelle austerité que ont les ennemis de la foy, et meismement Bayzat, empereur des Turcqs, tout le pais de Grece et la Christianté des parties d'Orient ait esté et soit moult subjuguez, et encores soit de nouvel eslevée et acreue la puissance du dit Bayzat pour la victoire qu'il a nagueres eue sur les christians, en tant que les villes de Constantinoble et de Peyra et tout le pais de Grece, et aussi les autres villes et pais de la Christianté des parties de pardela sont en voye de perdition, et s'apareille le dit Bayzat d'entrer plus avant en la Christianté et la destruire, tant par terre comme par mer, de tout son povoir, et especialment les parties qui sont ses plus prouchaines, comme le pais de Hongrie et les isles de Chippre et de Rodes et pluseurs autres, se Dieu de sa grace n'y met remede, et secours ne leur est fait et envoié des autres pais et princes christians; pour lequel secours et aide avoir et obtenir, nostre tres cher et amé cousin l'empereur de Constantinoble ait envoié principaument par devers nous noble homme Theodorit Paleologon, son oncle, et autres ses solennelz ambaxadeurs, et par eulx nous ait fait exposer les choses dessus dites, et aussi ont envoyé pour ceste cause par devers nous les Jannevoiz noz subgez, qui samblablement ont esté requis de par le dit empereur de Constantinoble, et ont entention d'y secourir de leur povoir, et samblablement sont les Venitiens, si comme iceulz Jannevoiz nous

Digitized by Google

ont fait exposer, en nous requerant tres instamment et suppliant que, pour honneur et reverence de Nostre Seigneur et de la foy catholique maintenir et garder, et en ensuivant les vertus et nobles faiz de noz predecesseurs, qui de tous temps en telz cas et samblables ont acoustumé de secourir et aidier la Christianté, nous leur vueillons faire secours et aide a telle et si grant neccessité, laquelle chose nous desirons de tout nostre cuer et avons entention de faire et leur secourir le plus avant que faire pourrons bonnement ; et aussi avons ferme propos et entencion de poursuir a bonne deligence la paix et union de nostre mere sainte Eglise, a laquelle nous avons longuement labouré et despendu grandement du nostre, lesquels secours de la Christianté et poursuite de la dicte union de nostre mere sainte Eglise et pluseurs autres grans charges et affaires qui touchent le bien et honneur de nous et de nostre royaume nous ne pourrions supporter ne soustenir, ne faire finance de telle et si grant somme de deniers comme les cas requierent, sans l'aide de noz subgez et de nostre peuple ; savoir faisons que, eue sur ce par pluseurs journées grant et meure deliberation avec noz tres chiers et tres amez oncles et frere les ducs de Berry, de Bourgongne, d'Orléans et de Bourbonnois, et pluseurs autres de nostre sanc et grant conseil, avons, pour les causes dessus dictes, voulu et ordonné un ayde estre mis suz generaument par tout nostre royaume, tant es parties de Languedoil comme de Languedoc, la mendre et la moins grevable pour noz subgez que faire se pourra bonnement, auquel aide paier nous voulons et avons ordonné et ordonnons que chacun, tant noz officiers et serviteurs comme de nos tres chiers et tres amez oncles et frere dessus diz, tous nobles non frequentans les armes, ou qui le temps passé ne les ont frequentées, et toutes autres personnes quelsconques, y contribuent, ainsi qu'ilz ont fait a l'ayde qui nagueres pour le mariage de nostre tres chere et tres amée fille la Royne d'Engleterre a esté levé, senz nul en exepter, exepté les gens d'eglise, qui y contribueront par autre maniere, nobles procreés de noble lignie suyans les armes, ou qui le temps passé les ont suyes, et non faisant fait de marchandise, et les poures et miserables personnes, lesquelles nous en voulons estre quictes et exemps ; et pour ce, par l'advis et deliberacion dessus diz, avons ordonné et ordonnons que sur le dit pais de Languedoc soit assis, pour sa part et porcion d'icellui aide par nous ordonné estre mis sus en nostre dit royaume, comme dit est, pour les causes dessus declarées, la somme de soixante mille frans. Si vous mandons, commettons et enjoingnons estroictement, que la dite somme de soixante mille frans vous imposez et asseez, ou faites asseoir et imposer, cueillir et lever, par la maniere que dit est, par les esleuz et receveurs des diz aides en nostre dit pais, le plus diligemment et egalment, senz grever nostre peuple, que faire le pourrez, sur chacune ville et parroisse du dit pais, et sur les habitans d'icellui, selon la faculté d'un chacun, le fort portant le foible, le plus justement

Digitized by Google

et egalment, et aux mendres coulz et fraiz que faire se pourra, senz en exepter aucun, fors ceulx que cy dessus en voulons estre exemptez, et selon certaines instructions que sur ce vous envoions encloses soubz nostre contrescel. Mandons aussi a nostre amé et feal secretaire maistre Pierre de Canteleu, commis de par nous a recevoir le dit aide ou dit pays, que les deniers d'icellui aide il cueille, lieve et reçoyve des diz receveurs d'icellui pais le plus tost et diligemment que faire se pourra, et de jour en jour, si tost qu'il les aura receuz, les apporte ou envoie devers François Daunoy, receveur general ordonné de par nous a faire la dicte recepte, pour icelle somme tourner et convertir es fraiz et necessitez dessus diz, et non ailleurs, en telle maniere que dedens la fin du mois de mars prouchain venant la dicte somme soit entierement cueillie, levée et apportée devers le dit François, lequel en baillera descharge souffisant, et par rapportant la dicte descharge du dit receveur general, expediée par certains preudes hommes noz conseillers, que nous avons commis a la garde, distribucion et gouvernement du dit aide, icellui nostre secretaire en demourra quitte et deschargé en nostre chambre des comptes, et ailleurs ou il appartendra. Voulons aussi que de l'argent que les diz receveurs de nostre dit pais bailleront et delivreront a nostre dit secretaire, en rapportant lettre de recongnoissance de lui, avec le contrerole des diz esleuz de la vraie assiette du dit aide, yceulx receveurs en demeurent quictes et deschargez par tout ou il appartendra. Et en oultre vous avons donné et donnons plain povoir, auctorité et mandement de faire et faire faire, tant par les diz esleuz ou autres commissaires ou sergens ordonnez de par vous, toutes manieres d'execucions et contrainctes sur ceulx qui reffuseront paier ce en quoy ilz seront imposez pour la cause dessus dicte, comme pour nos propres deptes est acoustumé de faire, de congnoistre et determiner de tous debas et questions qui pourroient pour ce naistre de partie a partie, et faire sur ce sommerement, senz long proces, acomplissement de justice, et generalment de faire toutes autres choses que vous verrez estre neccessaires et prouffitables pour le dit fait, senz recevoir aucun a opposition ou appellation, ausquelles, se aucunes en y venoient, nous ne voulons que vous obtemperez, et le vous deffendons par ces presentes; et ces choses faites si deligemment, chacun de vous en droit soy, sur quanques vous doubtez nous corroucer, que faulte n'y ait, saichans que, s'il y a deffault, nous nous en prendrons a vous. Mandons et comandons a tous noz justiciers, officiers et subgez, que a vous et a voz commis et deputez en ce faisant obeissent et entendent deligemment, et vous donnent et a vos diz commis conseil, confort et aide, se mestiers est et requis en sont.

Donné a Paris le XXIIII[e] jour de decembre, l'an de grace mil CCC IIII[xx] et dix sept, et le XVIII[e] de nostre regne.

Ainsi signé : Par le Roy en son Conseil. Gontier.

Item s'ensuit la teneur de l'instruction faite par le dit seigneur en son grant

Digitized by Google

conseil, selon laquelle est a proceder pour l'acomplissement des lettres dessus transcriptes :

Instruction faite par le Roy nostre sire en son conseil, pour ses generaulx conseilliers sur le fait des aides ordonnez pour la guerre es pais de Languedoc et duchié de Guienne, de ce qu'ilz ont a faire et tenir en faisant l'assiette de l'ayde qu'ilz doivent mettre sus ou dit pais, par l'ordennance du Roy, montant a la somme de soixante mille frans.

Primo ilz asseiront le dit aide jusques a la dicte somme sur toutes manieres de gens, tant officiers et serviteurs du Roy et d'autres seigneurs comme sur les nobles non frequentans les armes, ou qui le temps passé ne les ont frequenteez, et sur toutes autres personnes quelsconques, en la forme et maniere que l'aide pour le fait de la Royne d'Engleterre, senz en espargner aucun, se non ceulz que le Roy en a exeptez en ses lettres patentes a eulx adreçans.

Item, pour garder encore mieulx le peuple de dommaige, le Roy a voulu et vuelt que les esleuz des lieux soient presens a l'assiette des villes, avec et en la compaignie des cappitoulz et consulz du dit paiz, chascun es villes dont il sera officier, afin que l'ordonnance conteneue es dictes lettres patentes du Roy soit mieulx et plus justement acomplie et executée.

Item defend le Roy a tous cappitoulz et consulz du dit pais qu'ilz ne assieent, comme autres fois ont fait et est de faire, sur les villes, chacun en droit soy, que la droicte somme a quoy chascune d'icelles villes sera taxée par les diz generaulx, sur peine de estre griefment pugny. Et mande le Roy aus diz esleuz, a chacun en droit soy, que, se iceulx cappitoulz et consulz vouloient faire le contraire, qu'ilz ne le seuffrent pas.

Item que les corps de nulle personne, ne nulles bestes trayhans les instrumens arables, ne le lit, ne soient prins ne arrestez pour le dit aide, s'il n'y avoit malice ou fraude en leur fait, ou rebellion et desobeissance.

Item que nul receveur ne preingne argent de quittance quelsconques qu'il face de cest aide, ne les esleuz de leurs commissions. Car le Roy les paiera et contentera bien de leur salaire.

Item que les diz receveurs apportent hastivement l'argent du dit aide devers le receveur general, si tost qu'il sera levé, et que, sur peine de perdre son office et ses biens, il n'en baille denier autrepart que au dit receveur general, pour quelsconques lettres qu'il ait du Roy ne d'autres.

Item que, s'il advenoit que, pour faulte de paiement, il convenist faire aucune executoire sur les defaillans de paiement, que les diz generaulx ordonnent le salaire des sergens ou commissaires raisonnablement, au moins de grief que faire se pourra.

Item que, si tost que ilz auront faite la dicte assiette, icelle ilz envoient

Digitized by Google

feablement enclose soubz leurs seaulx par devers l'evesque de Noyon et Almaurry d'Orgemont chevalier, conseillers du Roy nostre sire, et commis de par lui a la garde, distribution et gouvernement des deniers du dit aide.

Ainsi signé : Par le Roy en son Conseil. Gontier.

Sur le contenu desquelles lettres et instruction, et pour acomplir le mandement du Roy nostre dit seigneur, nous avons eu deliberation et advis avec pluseurs gens et conseilliers du dit seigneur, et par iceulx deliberation et advis, pour trouver, fournir et acomplir la somme de soixante mille frans, dont es dictes lettres est faite mencion, avons ordonné et appoinctié, et par la teneur de ces presentes ordonnons et appoinctons que sur chacun feu du dit pais, c'est assavoir es seneschaucées de Beaucayre, Carcassonne et Thoulouse, soit imposée et assise la somme de soixante cinq solz tournois, et icelle incontinent et sans delay estre cueillie et levée sur chacun des habitans du dit pais, par egal porcion, le fort portant le foible, selon la forme et teneur des dictes lettres et instruction. Et pour descharger et relever le peuple d'oppression, eu regart a ce que es dictes lettres est contenu, avons ordonné que tous les serviteurs et officiers du dit seigneur, ses oncles et frere, et autres qui n'ont pas acoustumé de contribuer a samblables subcides, ou qui y devoient contribuer, lesquels sont demourans es villes et lieux de vostre diocese, soient a la dicte aide contribuables et subcidiables, a la descharge des habitans des villes esquelles ilz demourront et feront leur residance. Et en oultre, pour fournir la dicte somme de soixante mille frans, par la deliberation et advis dessus diz, avons ordonné que, s'il y a aucunes villes du dit diocese qui ne soient extimées a nombre de feux, ou qui n'aient pas acoustumé contribuer es autres fouages ou ilz devoient contribuer, vous iceulx imposez a part en assiette compettant, ainsi que par le fait du mariage de la Royne d'Engleterre fu fait. Si vous mandons et enjoingnons expressement que tantost et sans delay, toutes excusacions cessans, et autres choses a nient mises, vous mectez sus et imposez sur toutes les villes et lieux du dit diocese la dicte somme de soixante cinq solz tournois, en la maniere que dit est, et tout en la forme et maniere que pour le mariage dessus dit fu fait; et tout l'argent qui ainsi sera par vous imposé vous receveur cueilliez et levez tantost et sans alcun delay, et icellui apportez ou envoiez a Besiers par devers maistre Pierre de Canteleu, secretaire du Roy nostre dit seigneur, et par lui commis a faire la recepte generale du dit subcide, si et par telle maniere que icellui Canteleu puist estre a tout la dicte somme de soixante mille frans a Paris dedans la fin de mars prochain venant, ainsi que contenu est es dictes lettres du Roy nostre dit seigneur, lequel Canteleu de ce que baillé lui aurez vous baillera descharge valable en vos comptes; et l'assiette faite par vous esleuz, si tost que faite l'aurez, nous envoiez incontinent sans aucun delay, enclose soubz vos seaulx, en gardant et observant tous les poins et articles des dictes lettres et instruction, chacun de vous en droit soy, senz inter-

Digitized by Google

preter ne entendre en autre maniere que contenu est en iceulx, et sur les poines que declarcez y sont : de ce faire vous donnons povoir. Mandons et comandons a tous les justiciers, officiers et subgez du dit seigneur que a vous en ce faisant obeissent et entendent diligemment, et vous donnent conseil, confort et aide, se mestiers est et requis en sont.

Donné a Besiers, soubz noz signez, le XXII[e] jour de fevrier, l'an mil CCC IIII[xx] et dix sept.

Collation est faite aux lettres originalx et instruction dessus transcriptes. Lamiraut.

In quarum visionis et diligentis inspectionis testimonium, nos dictus rector regius Montispessulani sigillum auctenticum dicte nostre rectorie huic presenti transcripto seu vidimus duximus appendendum, die vicesima septima febroarii, anno Domini millesimo trescentesimo nonagesimo septimo.

Constat de litteris originalibus preinsertis, et collatio diligenter facta cum eisdem. J. Vayssellerii.

Archives municipales de Montpellier, *Grand Chartrier*, Arm. H, Cass. VI, N° 62, et Archives de la ville de Lunel, 4[e] Armoire, 4[e] Paquet, Document coté N° 15. Transcription ou vidimus original sur parchemin. — L'expédition de Montpellier est encore revêtue du sceau en cire rouge de la Rectorie, attaché à la bande de parchemin. L'expédition de Lunel se trouve aujourd'hui sans sceau, et porte la date du dernier jour du mois de février 1397 (1398).

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

N° 30.

MONTPELLIER, DE L'IMPRIMERIE DE JEAN MARTEL AINÉ.

Août 1863.

Digitized by Google

Digitized by Google

L'ŒUVRE DE LA RÉDEMPTION DES CAPTIFS

A MONTPELLIER.

Dans le tableau général que j'ai précédemment tracé de la charité publique et hospitalière à Montpellier, j'ai dû omettre l'OEuvre de la Rédemption des Captifs; car, d'un côté, elle dépassait, en rayonnant à une assez lointaine distance, les limites de l'histoire locale, et je voulais, d'autre part, n'en pas scinder le développement. Mon esquisse n'embrassait que le moyen âge, et les documents relatifs à cette œuvre éminemment universelle dont m'avaient mis en possession mes recherches particulières concernaient surtout les temps modernes.

Ce n'est pas qu'il n'ait existé nombre d'actes plus anciens touchant l'OEuvre de la Rédemption des Captifs à Montpellier. Une institution aussi féconde que celle-là a dû nécessairement avoir une très-grande importance dans une ville comme la nôtre, où une activité commerciale exceptionnelle, jointe à un profond esprit de foi et à de studieuses habitudes, lui offrait des ressources presque uniques. Mais le vandalisme calvinien n'a pas même respecté cette création si héroïquement chrétienne. Des Religieux qui se sacrifiaient au rachat des Captifs, jusqu'à faire vœu de demeurer entre les mains des Infidèles à la place des victimes, objet de leur sollicitude, lorsque les fonds manquaient pour les

Digitized by Google

racheter [1], ne purent trouver grâce devant les prétendus régénérateurs de la charité évangélique; et un des désastres les plus tristes qui signalèrent, en 1562, leur triomphe à Montpellier, fut la destruction des archives de nos Trinitaires et de nos Religieux de Notre-Dame de la Merci.

Montpellier a eu, en effet, le rare privilége de posséder un couvent de chacun de ces deux ordres. Ils s'y établirent dès leur apparition. Je viens d'en indiquer, je crois, le principal motif, en rappelant de quel intérêt il était pour eux d'avoir un centre au sein d'un des grands foyers du catholicisme, en même temps que du commerce et de la science au XIIIe siècle; et il y eut encore à cela d'autres raisons. L'un des fondateurs de l'ordre des Trinitaires, S. Jean de Matha, appartenait au Midi par son origine, puisqu'il était provençal [2]. Le fondateur de l'ordre de la Merci, S. Pierre Nolasque, était, de son côté, languedocien; et il avait, de plus, créé son ordre sous les auspices ou plutôt avec le concours personnel du roi d'Aragon Jayme Ier, seigneur de Montpellier [3]. On voit, en outre, un Montpelliérain de haute origine, Guillaume-de-Bas, figurer parmi les treize gentilshommes qui, le 10 août 1218, reçurent, dans la cathédrale de Barcelone, l'habit et les insignes de la naissante congrégation; et ce fut ce même Montpelliérain qui succéda, en qualité de général, à S. Pierre Nolasque, lorsque ce premier *rédempteur* se démit, en 1249, de la direction du nouvel ordre [4].

---

[1] Tel était, du moins, le quatrième vœu qu'ajoutaient aux trois vœux ordinaires les Religieux de l'ordre de Notre-Dame de la Merci : « *In Saracenorum potestate in pignus, si necesse fuerit, ad redemptionem Christi fidelium, detentus manebo.* » De là bien de généreuses captivités, et souvent bien de cruels martyres. L'Église, qui en honore un certain nombre, ne les a pas tous consacrés par un culte public.

[2] Voy. Hélyot, *Hist. des ordres religieux et militaires*, T. II, ch. 45.

[3] Voy. Hélyot, *Hist. des ordres religieux et militaires*, T. III, ch. 34, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 46. Cf. *Acta SS.* Boll. 29 jan., où la date 1218 est contestée.

[4] Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 46, et III, 272. — Guillaume-de-Bas *commanda* l'ordre de Notre-Dame de la Merci jusqu'à sa mort, en décembre 1269; et, pendant ses vingt ans de généralat, il racheta, dit-on, soit par lui-même, soit par ses religieux, quatorze cents esclaves chrétiens. (Hélyot, *Hist. des ordres religieux et militaires*, T. III, ch. 35.)

Digitized by Google

Montpellier pouvait donc revendiquer une bonne part dans la fondation de l'ordre de Notre-Dame de la Merci, et sa splendeur commerciale, de même que sa renommée de science et d'orthodoxie, n'aura fait sans doute qu'y avancer l'établissement d'une maison dont Guillaume-de-Bas n'aurait pas manqué de doter un peu plus tard sa ville natale.

Cette maison, autrefois centre spécial d'études pour l'ordre, n'a guère, quoique restaurée ou rebâtie, changé d'emplacement. Le nom demeuré jusqu'à nos jours à la rue où se trouve notre église Sainte-Eulalie en marque le souvenir. Cette église était celle du couvent; elle a servi à cet usage, de 1748 à 1791.

Elle venait d'être reconstruite [1], à cette première date, sur un terrain que nos Religieux de la Merci avaient récemment acquis, en échange de la cession d'une partie de leur couvent qu'ils s'étaient vus contraints de faire à la promenade du Peyrou; car ils occupaient primitivement le sol de l'allée basse de cette promenade monumentale et celui de la rue Clapiés, qui en borde la muraille. A leur couvent, ainsi rapproché de la crête de la colline, se trouvait anciennement juxtaposé l'édifice en forme de tour où était installée, avant les troubles religieux du XVI[e] siècle, notre École de droit; et derrière s'étendait, plus longue qu'elle ne l'est aujourd'hui, la rue *Bona-Nioch*, de tragique mémoire.

L'établissement de nos Religieux de la Merci n'a donc, en somme, fait que descendre un peu vers le faubourg Saint-Guillem. Mais il a gagné du côté de la plaine un espace au moins égal à celui qu'il lui a fallu abandonner sur le monticule du Peyrou. Il n'a, du reste, changé ni de rue ni d'orientation; et son église elle-même a gardé le vocable de Sainte-Eulalie, qu'elle tenait originairement de la dévotion des fondateurs

---

[1] Reconstruite pour la seconde fois; car une reconstruction antérieure en avait été entreprise le 24 février 1662, et achevée le 8 décembre 1663, jour de la fête de l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge, où Gaspard Ranchin, vicaire-général de notre évêque François Bosquet, alors absent de Montpellier, avait fait, au milieu d'un nombreux concours de fidèles, la bénédiction de l'édifice. — L'église Sainte-Eulalie actuelle a été bénie, à son tour, et ouverte au culte le 3 mars 1748, premier dimanche de Carême. — Arch. départ. de l'Hérault, Fonds du couvent de la Merci de Montpellier.

Digitized by Google

de l'ordre envers la patronne du peuple barcelonais, témoin de l'héroïque oblation des premiers disciples de S. Pierre Nolasque.

Notre couvent de Trinitaires n'a pas joui de la même fixité. Situé d'abord, comme presque toutes nos anciennes maisons religieuses, en dehors de l'enceinte de la commune-clôture, il fut transféré à l'intérieur de la ville, quand les moines purent reparaître à Montpellier sous Louis XIII, après en avoir été bannis sous Charles IX. Ils occupèrent de 1611 à 1791 l'emplacement de l'église et du presbytère Saint-Paul encore aujourd'hui subsistants[1], mais que la nouvelle église Saint-Roch[2] se sera bientôt incorporés. Ils n'habitaient pas là, toutefois, quand la démolition de leur couvent, et peut-être aussi le massacre de quelques-uns d'entre eux par les Religionnaires, les exclurent temporairement de Montpellier. Ils résidaient alors à l'extrémité du faubourg de Nimes, au-delà de la rive gauche du Verdanson, et à droite de la route impé-

---

[1] L'emplacement leur en fut cédé le 2 novembre 1611. L'église toutefois ne fut achevée, telle qu'elle existe aujourd'hui, qu'en 1667, les Protestants l'ayant de nouveau démolie en 1622, au milieu de sa reconstruction. L'édifice de 1667, qui va disparaître dans le chœur de la nouvelle église Saint-Roch, fut commencé le 22 septembre 1625. Mais l'argent manquait; il fallut interrompre à diverses reprises les travaux, et on ne put les finir que quarante-deux ans après. — Les Trinitaires acquirent successivement quatre petites maisons contiguës, pour y installer leur couvent. Le bâtiment où ils ont logé en dernier lieu, et qui sert encore aujourd'hui de presbytère, est relativement récent, puisqu'il n'a été commencé sur le terrain de ces maisons que le 14 février 1673. Ce nouveau couvent, néanmoins, ne renferma jamais un personnel bien considérable. Il n'eut guère qu'une douzaine de religieux; et ce nombre baissait déjà en 1723, comme il résulte d'un état de situation, qui n'enregistre à cette date que la présence de six prêtres et de trois frères. Il possédait alors 512 livres de rentes annuelles, fondations comprises.

[2] Je n'ai pas besoin d'exposer ici les motifs de ce changement de vocable. Peut-être y aurai-je moi-même contribué, en publiant, il y a une douzaine d'années, dans le troisième volume de mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, les textes originaux relatifs au culte de S. Roch parmi nous, et en émettant le vœu de la construction d'un sanctuaire monumental en son honneur. Nos Trinitaires avaient préparé, à leur insu, cette substitution, en obtenant, en 1616, de leurs confrères d'Arles, les reliques de S. Roch, dont le dépôt dans leur église Saint-Paul devint la première cause, quoique lointaine, de l'heureuse et splendide métamorphose dont tout Montpellier est aujourd'hui témoin. — Voy. *Hist. de la Comm. de Montpellier*, III, 283 et 499.

Digitized by Google

riale actuelle, en face du monastère des Augustins. Le lieu où s'élevait, à cette première époque, leur couvent s'appelle Saint-Maur, dans les vieux titres [1]. Ils y avaient une chapelle ou un oratoire, avec deux petites cloches [2], un cimetière, et, outre le logement affecté à la demeure des religieux, un hôpital [3]. Car c'était l'usage, parmi les Trinitaires, de répartir en trois portions les revenus des maisons de cet ordre : l'une pour le rachat des captifs, la seconde destinée à la subsistance commune, la troisième réservée à l'entretien d'un hôpital. L'exercice de la charité hospitalière avait sa place marquée dans la plupart de nos couvents : il appartenait surtout de n'y pas faillir à ceux de nos moines qui se consacraient à l'œuvre de la *rédemption*, et qui, dans leurs perpétuels déplacements, éprouvaient eux-mêmes le besoin d'une incessante hospitalité.

Les anciens documents nous montrent les Trinitaires de Montpellier établis de bonne heure dans ce couvent de Saint-Maur. Il paraît avoir été fondé vers 1216, d'après plusieurs bulles du commencement du pontificat d'Honorius III, que conservent nos archives [4]; et ces Religieux

---

[1] Saint-Maur, et en langue vulgaire Saint-Mos. Nos Trinitaires ont longtemps possédé là une vigne, plantée en partie sur le sol de leur couvent primitif, et produisant annuellement deux ou trois muids de vin, comme en font foi leurs archives, Sac D *passim*.

[2] « *In prefato oratorio domus Sancte Trinitatis duas squillas habeat, et non plures.... Habeat imperpetuum liberum cimiterium, in quo homo quilibet, masculus vel femina, clericus vel laicus, parrochianus Magalonensis ecclesie, vel non parrochianus, liberam possit eligere sepulturam.... Clerici omnes dicto oratorio servientes parrochiali ecclesie (Sancti Dionisii de Montepessulano) in processionibus Ramispalmarum et Rogationum, ac in festo Beati Dionisii, honorem impendant, et reverentiam exhibeant, quam capelle Montispessulani parrochiali ecclesie exhibere consueverunt.* » (Accord du 1er avril 1225. Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. E, fol. 344. Cf. Transaction du 25 janvier 1307 (1308), *ibid.*, fol. 42.)

[3] La chapelle et le couvent se touchaient, sur le grand chemin de Nimes; mais la chapelle occupait la partie la plus rapprochée de la ville, comme l'indique un ancien plan gardé dans les archives de nos Trinitaires. La vigne mentionnée ci-dessus était derrière les bâtiments.

[4] Bulles du 6 avril 1217, du 14 mai 1217, du 23 décembre 1218, etc. — Arch. mun de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. F, Cass. V, liasse 1 *bis*, N° 7; et Arch. départ. de l'Hérault, *Bullaire de Maguelone* et *Cartulaire de Maguelone*.

Digitized by Google

s'y maintinrent jusqu'en 1562, c'est-à-dire pendant trois cent quarante-six ans. C'est de ce couvent primitif que leur ministre ou supérieur aurait, avec un de ses moines, aperçu le prodige légendaire mentionné par la Chronique de notre *Petit Thalamus*, sous la date du 11 mai 1372, d'un diable à forme humaine, le corps habillé de rouge et la tête couverte d'un bonnet noir, tempétueux personnage, qui se serait permis, une énorme pierre à la main, de briser les arbres, puis d'enlever la toiture de l'église et celle du cloître, avant d'aller accomplir du côté de La Valette nombre d'autres prouesses non moins sataniques [1].

Les Trinitaires ne le cédaient donc pas à Montpellier aux Rédempteurs de Notre-Dame de la Merci pour l'ancienneté. Ils y étaient même un peu plus anciens; ils y avaient précédé leurs confrères, je pourrais presque dire leurs rivaux. N'y a-t-il pas, en effet, rivalité jusque dans la manière d'opérer le bien? Cette rivalité se produisit parfois avec une excessive vivacité, et laissa voir certains airs de jalousie. Mais elle ne fut pas trop nuisible : elle servit d'aiguillon pour empêcher le zèle de se ralentir. On s'endort aisément quand on est seul; on veille davantage lorsqu'étant deux on s'excite mutuellement.

Il arriva sans doute une époque où les deux couvents rivaux se laissèrent envahir par la somnolence, au point qu'il put être question, vers 1780, de supprimer notre maison de la Merci. Mais que de services n'avaient pas rendus antérieurement ces Religieux, dans leur pieuse émulation avec nos Trinitaires [2]!

---

[1] « I *dimars, que era XI de may, fes gran temporal d'aura et de plueia tota la nueg d'avant; e puoys,* I *pauc apres l'alba, fes un gran thro : et adonc fon vist per lo ministre de la Trinitat e per son companhon en la cambra ont jasien* I *demoni en forma d'ome, vestit ab* I *mantel vermelh cort, et una berreta negra sus la testa, montat a caval sus* I *cayssa, loqual pueis pres d'el sol una gran peyra, que pezava entorn* ½ *quintal, laqual mes sotz lo bras, et ysay s'en per la porta, e trenquet et arrabet motz albres en los ortz d'entorn, e descobri la glieyza e la claustra, el hostal del dich orde, e l'ostal de la reclusa, e d'aqui s'en anet per lo laor de la Valeta, et aqui levet motas telas, e las portet otra lo Les, e las escampet per los albres e per las vinhas, entro pres lo luoc de Clapiers.* » (Arch. mun. de Montp., *Pet. Thal.*, fol. 130 v°.)

[2] Les Trinitaires auraient, à eux seuls, d'après les calculs de Gonzalès d'Avila, racheté ou échangé, — dans le cours de trois cent soixante-trois rédemptions, anté-

Digitized by Google

On ne saurait trop regretter la perte des archives de ces deux couvents, pour les temps qui précèdent le XVII[e] siècle. C'est surtout dans leur âge primordial qu'ils ont dû faire honneur à leur institut. Montpellier embrassait alors par son rayonnement commercial tout le bassin de la Méditerranée ; et il n'était pas nécessaire, d'ailleurs, d'aller encore chercher en Afrique des esclaves chrétiens à racheter, puisqu'il y en eut jusqu'en 1492 auprès des Maures d'Espagne. La domination espagnole, qui régissait dans ce temps-là notre ville, dut faciliter à nos Religieux leur commune tâche de rédemption. Ils ne manquaient ni d'ardeur ni de ressources. Car le XIII[e] siècle, qui tient une si grande place parmi les âges de foi, pratiquait largement l'aumône; et, bien que l'esprit d'antagonisme se fût déjà un peu modéré entre Chrétiens et Mahométans, la lutte, néanmoins, subsistait toujours. Nos Trinitaires et nos moines de la Merci joignaient naturellement aux idées générales répandues autour d'eux un cachet particulier d'héroïque ferveur, inhérent à tout ordre riche de jeunesse et d'avenir. Quel merveilleux parti ne durent-ils pas tirer de tant de circonstances favorables !

Ces circonstances, toutefois, ne tardèrent pas à se modifier. Les Croisades finirent, et avec elles sommeilla de lassitude le zèle de sainte rivalité qui les avait produites. Puis, Montpellier, ayant passé du sceptre espagnol des rois d'Aragon et de Majorque sous celui des rois de France, s'habitua à moins tourner ses regards vers l'Espagne. Bientôt après survinrent en Europe d'immenses désordres, la dévastation de nos provinces par les bandes anglaises et par les grandes compagnies, avec l'appauvrissement universel qu'elles engendrèrent; à quoi il faut ajouter les amertumes du schisme de 1378 et les défaillances de l'esprit de foi qui en furent la suite. Nos Religieux, soit de la Sainte-Trinité, soit de Notre-Dame de la Merci, se ressentirent nécessairement de ces malheurs, et leurs congrégations respectives en reçurent un contre-coup de lamentable alanguissement. Ils poursuivaient, néanmoins, encore au XVI[e] siècle leur œuvre de rédemption à Montpellier, comme l'attestent les périodi-

---

rieures à l'année 1635, — 30,720 captifs, appartenant aux diverses nations chrétiennes. (Voy. Pierre Dan, *Histoire de Barbarie et de ses corsaires*, Paris, 1649, p. 464.)

Digitized by Google

ques autorisations dont le pouvoir épiscopal honorait leurs quêtes [1], lorsque les troubles du protestantisme vinrent suspendre l'exercice de cette branche de l'apostolat catholique.

Nos religieux furent alors contraints de prendre la fuite. Ils émigrèrent en 1562; et, à leur retour, ils ne trouvèrent debout aucun vestige de leurs anciennes habitations. Les Protestants les avaient rasées, non par simple vandalisme et pour le stérile plaisir de détruire tout ce qui portait le sceau d'un culte abhorré, mais d'après ce principe de leur programme, qu'il fallait supprimer les nids, quand on voulait empêcher les oiseaux d'y reparaître [2].

Nos moines, en reparaissant au milieu de tant de ruines, se réinstallèrent comme ils purent, prêts à fuir encore, pour revenir encore, si un nouveau déploiement de persécution se manifestait; et, afin de mieux convaincre d'impuissance la politique à courte vue de leurs adversaires, qui s'étaient figuré les anéantir en démolissant des églises et des cloîtres, ils s'appliquèrent à montrer, par d'éclatants indices de résurrection, combien persistante était la sève de leur institut.

Ce système de sainte audace leur réussit. L'autorité, d'ailleurs, soit séculière, soit ecclésiastique, y donnait la main. L'évêque Fenoillet, utilisant au profit de la restauration du catholicisme dans son diocèse les conséquences du triomphe de Louis XIII, à la suite du siége de Montpellier de 1622, prenait à cœur de rétablir au sein de sa ville épiscopale l'œuvre de la Rédemption des Captifs. Les Trinitaires avaient répondu les premiers à sa paternelle invitation; et il leur avait affecté, en 1611, de l'assentiment des consuls, l'emplacement de l'ancienne église Saint-Paul. Les Religieux de la Merci suivirent en 1651 l'exemple de leurs émules. Ils rebâtirent les uns et les autres de quoi loger Dieu et de quoi se loger eux-mêmes, puis, une fois assis convenablement, se remirent avec un nouvel entrain à la poursuite régulière de leur mission charitable, trop longtemps interrompue.

---

[1] Nous avons des autorisations de ce genre, pour les années 1517, 1542, 1543, 1546, 1547, 1548, etc. — Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. F, Cass. VII, N° 73 et N° 74; et *Fonds du Greffe de la Maison consulaire*, Arm. F, Liasse 422, Sac M.

[2] Voy. mon *Histoire de l'Église de Nimes*, II, 130.

Digitized by Google

C'est à cette seconde phase de leur existence qu'appartiennent les périodiques démonstrations dont nos archives ont conservé le souvenir.

L'une des premières est à la date du 5 septembre 1674 [1]. Nos Religieux de la Merci occupaient alors leur nouveau couvent, non pas celui qui subsiste aujourd'hui, mais la station intermédiaire dont j'ai déjà parlé, et qui était située un peu plus haut, du même côté de la même rue, joignant la promenade du Peyrou [2]. Ils venaient d'y recevoir cinquante-six esclaves chrétiens, récemment rachetés en Barbarie, à Salé, à Fez, à Tétouan, par les soins des représentants de leur ordre, les Pères Pierre Recaudou, Blaise Lartigue et Bernard Monnel. Ces cinquante-six chrétiens, délivrés en juin et juillet précédents, avaient coûté ensemble la somme importante de 37,900 livres. On avait fêté à Marseille, le 18 août, leur débarquement par une procession publique. On leur fit à Montpellier un accueil analogue, et à cette pieuse exhibition assistèrent nos consuls avec grand nombre d'habitants.

C'était à la fois pour nos Religieux de la Merci une manière de rendre compte des aumônes qu'ils avaient récoltées et le moyen d'en provoquer d'autres. La manifestation offrait donc un double avantage.

Parmi ces captifs ainsi rachetés des mains des infidèles, s'en trouvaient plusieurs appartenant aux provinces méridionales. Mais il y en avait de presque toutes les régions de la France [3]; presque toutes nos

---

[1] Le *Mémorial consulaire* de Pierre Sabatier en mentionne une plus ancienne, à la date du 16 janvier 1656, en l'honneur de treize esclaves chrétiens, que les Pères de la Merci venaient de racheter des Turcs, et qu'ils promenèrent processionnellement dans nos rues, en compagnie de nos consuls. — Peut-être même y en aura-t-il eu une autre plus ancienne encore, lorsque les quarante-huit esclaves rachetés à Alger par le trinitaire Lucien Héraut s'arrêtèrent, en 1643, à Montpellier. Mais je n'ai pu découvrir dans nos archives aucune trace du genre d'accueil dont ils furent l'objet. — Voy. Pierre Dan, *Histoire de Barbarie et de ses corsaires*, Paris, 1649, p. 139.

[2] Cette position se trouve indiquée dans un tableau que possède M. Magnol, et qui représente l'aspect général du Peyrou antérieurement à 1740.

[3] Voici la liste exacte de ces cinquante-six esclaves, telle que je l'ai trouvée dans nos archives municipales, certifiée par le contrôle des consuls de Montpellier : « Catalogue » des esclaves chrestiens racheptez au mois de juin et de juillet de la presente année 1674, » aux villes et chasteau de Sallez, Fez et Toutoüan en Barbarie, par les Peres Pierre » Recaudou, Blaise Lartigue, et Bernard Monnel, religieux de Nostre Dame de la

Digitized by Google

villes maritimes pouvaient revendiquer leur part dans cette solennelle délivrance, les corsaires barbaresques ayant pris indistinctement, pour

---

» Mercy, Redemption des captifs, les deux premiers députez du très Reverand Pere » Dominique Balançon, docteur en theologie et provincial dudit ordre, et le troisième » de la congregation de Paris du mesme ordre, lesquels partirent conjointement de » Bourdeaux le deuxième mars, pour l'execution de leur quatrième vœu, et de Bayonne » le 8 avril pour se mettre en mer, avec permission de Sa Majesté tres chrestienne, » le Reverand Pere Lartigue, commandeur du convent de Bordeaux, etant resté dans » Sallez pour la consolation des esclaves qu'on n'a pû rachepter, et qu'on espere bien- » tost retirer de l'esclavage, avec l'ayde de Dieu et des personnes charitables : — Antoine » Metteyer, natif de Nancra, du diocese de Xaintes, aagé de 27 ans, pris dans la Cathe- » rine de La Rochelle le 28 may 1671, racheté de Mahomet Haumar, son patron, portes » comprises, 640 liv. 10 sols. — Antoine Rabat, natif du bourg d'Archart, proche de » Pons, diocese de Xaintes, aagé de 20 ans, pris dans le Charles de Bourdeaux le » 6 aoust 1673, racheté de Abdelcader Maracquechy, son patron, les portes comprises, » 640 liv. 10 sols. — Adriane Bouchereau, natifve d'auprez Dieppe, diocese de Roüan, » aagée de 24 ans, prise dans la Royale de Dieppe, le 16 octobre 1670, rachetée de » Saquetin, ministre d'Estat, portes comprises, venüe de Toutoüan, 1020 liv.— Antoine » Veneau, natif du Martigues, diocese d'Arles, aagé de 53 ans, pris dans la tartane » nommée S. Antoine, le 12 juillet 1673, venu de Toutoüan, racheté de Techer Fourteau, » son patron, portes comprises, 429 liv. — Antoine Guerin, natif du Martigues, diocese » d'Arles, aagé de 50 ans, pris dans la tartane nommée Sainte Croix, le 10 mars 1672, » racheté de Mahomet Osara, son patron, portes comprises, 525 liv. — Antoine Gabi- » neau, natif de Serignan, diocese de Beziers, aagé de 30 ans, venu de Toutoüan, pris » dans la tartane le Saint Joseph du Martigues, le 24 juin 1670, racheté de Mahomet de » Staon, son patron, portes comprises, 624 liv. — Baptiste Beliote, natif de S. Nazaire, » diocese de Nantes, aagé de 20 ans, pris dans l'Esperance du Polleguin, le 17 avril 1672, » racheté de Abdelcader Merine, gouverneur, portes comprises, 750 liv. — Charles Fau- » don, natif du Martigues, diocese d'Arles, aagé de 32 ans, venu de Toutoüan, pris » dans la tartane le S. Joseph, le 24 juin 1673, racheté de Collet Seliman, portes com- » prises, 682 liv. — Charles Vidal, natif de Sisfour, diocese de Toulon, aagé de 26 ans, » pris dans le Temple de Salomon de Venise, le 24 octobre 1672, racheté de Abdelcader » Berry, portes comprises, 465 liv. — Estienne Renault, natif d'Auleron, aagé de 24 ans, » pris dans la Lune d'Aulonne, le 16 aoust 1668, racheté de Mahomet Quantille, portes » comprises, 558 liv. — Estienne Mirambau, natif de Capreton, diocese d'Acs, aagé de » 27 ans, pris dans le S. Pierre dudit lieu, le 28 septembre 1669, venu de Toutoüan, » racheté d'Abram Venan, juif, portes comprises, 822 liv. — Estienne de Sarps, natif » de Bayonne, aagé de 28 ans, venu de Toutoüan, pris dans le S. Michel, au mois d'oc- » tobre 1673, racheté de Chamet Cassem Bengary, portes comprises, 636 liv.— Estienne » Leguay, dit Verdaigne, aagé de 47 ans, natif de Marseille, pris dans la Ste Anne, le

Digitized by Google

les réduire en esclavage, les hommes de tous les navires, de toutes les barques capturées. On y remarquait même deux femmes, l'une des

---

» 17 juillet 1673, racheté de Hamet, portes comprises, 558 livres. — François Gaillart, » natif de Tone-Charunte, diocese de Xaintes, aagé de 50 ans, habitant de Bordeaux, » pris dans la Marie de Thalmon, le 23 juin 1671, racheté de Mahomet Tonnay, son » patron, portes comprises, 558 liv. — François Berthelot, natif de l'isle de Oissan, » diocese de Leon en Bretaigne, aagé de 30 ans, pris dans le Petit Saint Jean de Bour- » deaux, le 20 may 1671, racheté d'Abdelcader Merine, gouverneur, son patron, portes » comprises, 750 liv. — François Benoist, aagé de 60 ans, natif de Paris, pris dans la » Royale de Dieppe, le 16 octobre 1670, racheté de Hamet Renié, portes comprises, » 213 liv. — Le Reverand Pere Gregoire Ripert, religieux de l'ordre de S. François de » l'Observance, venu de Toutoüan, pris dans le S. Jean de Bordeaux, le 17 juin 1669, natif » de Saint-Remy en Provence, du diocese d'Avignon, racheté de Abdreamen, son patron, » pour partie de son rachapt, 630 liv. — Gaspard Chaudoin, natif du Martigues, diocese » d'Arles, aagé de 50 ans, pris dans la tartane de Ste Anne, le 28 septembre 1669, » racheté d'Abdelcader Guierrerre, son patron, portes comprises, 492 liv. — Guillaume » Mongelle de Bordeaux, aagé de 30 ans, pris dans le S. Jean de ladite ville, le 17 juin » 1669, racheté de Mahomet Tonnay, son patron, portes comprises, 1020 liv. — Gilles » Rebauge, habitant de Bourdeaux, aagé de 31 ans, pris dans le S. Pierre de Bour- » deaux, le 4 octobre 1673, rachepté de Mahomet Zebede, son patron, portes comprises, » 394 liv. 10 sols. — Guillaume Ragonneau, aagé de 24 ans, de la parroisse des » Arts, diocese de Xeintes, pris dans la Catherine de La Rochelle, le 28 may 1671, » racheté de Mahomet Cortobie, son patron, les portes comprises, 525 liv. — Gilles » Leedoy, natif de Cherbou, diocese de Coutance, venu de Toutoüan, pris dans le » Prophete Samuel de La Rochelle, le 10 avril 1672, racheté de Leaich Eddet, son » patron, portes comprises, 690 liv. — Hervé Debout, natif d'Argenton, diocese de » Leon, residant a Bordeaux, aagé de 32 ans, pris dans le Petit S. Jean de Bordeaux, » le 21 may 1671, racheté d'Abdelcader Merine, gouverneur, son patron, portes com- » prises, 750 liv. — Hervé Kersulguen, natif du Conquet, de l'evesché de Leon en » Bretagne, aagé de 19 ans, venu de Toutoüan, pris dans la Catherine de Brest, le » 10 aoust 1669, racheté de Ally Trepouly, son patron, portes comprises, 607 liv. 10 sols. » — Hierosme Huet, natif de Saint Briu en Bretagne, aagé de 24 ans, pris dans le » S. Pierre de Briach, le 24 novembre 1672, racheté de Abdreamen Contagi, son patron, » portes comprises, 640 liv. 10 sols. — Jean Caillou, natif de La Rochelle, aagé de » 22 ans, pris dans la Paix dudit lieu, le 10 juillet 1670, racheté de Abdreamen Con- » tachy, son patron, les portes comprises, 525 liv. — Jean Cadou, natif de S. Gilles en » Poitou, aagé de 18 ans, pris dans le Petit Louis de La Rochelle, en 1671, racheté de » Ally Bendach, son patron, portes comprises, 750 liv. — Julien Lebihan, aagé de » 32 ans, de Vanes en Bretagne, pris dans le Vincens de Penerf, le 7 avril 1672, racheté » de Ally Bendach, son patron, portes comprises, 750 liv. — Jean Bolterin, aagé de

Digitized by Google

environs de Dieppe, l'autre native de la Rochelle; et on y voyait, de plus, un moine franciscain.

» 32 ans, de l'evesché de Lyon, pris dans le Phœnix de S. Malo, le 11 aoust 1672, » racheté de Ally Bendach, son patron, portes comprises, 750 liv. — Jean Bellot, aagé » de 22 ans, natif de Grand-Champs, de l'evesché de Nantes, pris dans le S. Michel du » Croisy, le 19 juin 1672, racheté de Abreamen Renié, son patron, portes comprises, » 607 liv. 10 sols.— Jean Pougervie, natif de Langon, evesché de Basas, aagé de 32 ans, » pris dans le S. Jean de Bordeaux, le 17 juin 1669, racheté d'Abdelcader Marecquechy, » son patron, portes comprises, 640 liv. 10 sols. — Jean Busiq, aagé de 20 ans, de » Lauduniez, diocese de Leon en Bretagne, pris dans le Petit S. Jean de Bordeaux, le » 21 may 1671, racheté de Mahomet Pantoge, son patron, portes comprises, 600 liv. — » Jean Laffitte, natif du Mon de Marsan, diocese d'Aire, aagé de 27 ans, pris dans le » S. Jean de Bourdeaux, le 17 juin 1669, rachepté de Ally Benally, son patron, portes » comprises, 1443 liv. — Jean Gallonnié, natif de Servian, diocese de Beziers, pris » dans la Royalle de Dieppe, le 16 octobre 1670, aagé de 24 ans, racheté de Abdelcader » Demeny, son patron, portes comprises, 1762 liv. 10 sols. — Jean Jacques Brunet, » natif de Marseille, aagé de 23 ans, pris dans le Temple de Salomon de Venise, le » 4 octobre 1672, racheté de Helais Theber, son patron, portes camprises, 558 liv. — » Louys Gras, natif d'Antibe, diocese de Frejus, aagé de 30 ans, pris dans la tartane » le S. Joseph de Marseille, le 15 mars 1672, racheté de Abdreamen Chiche, son patron, » portes comprises, 624 liv. — Louys Nicolas, natif de Sisfour, diocese de Toulon, aagé » de 26 ans, pris dans le Temple de Salomon de Venise, le 4 octobre 1672, racheté de » Leaich Theber, son patron, portes comprises, 547 liv. 10 sols. — Mathurin Metteyer, » natif de Nancra, diocese de Xaintes, aagé de 16 ans, pris dans la Catherine de La » Rochelle, le 28 may 1671, racheté de Mahomet Gallet, son patron, portes comprises, » 711 liv. — Mathurin Marcous, natif de Rochefort, diocese de La Rochelle, aagé de » 28 ans, venu de Toutouan, pris dans la Pierre de S. Malo, le 10 septembre 1672, » racheté de Leaich Brahem Jamicquo, son patron, portes comprises, 525 liv. — Michel » Imbert, natif de La Valette, de l'evesché de Toulon, aagé de 17 ans, pris dans le Temple » de Salomon de Venise, le 4 octobre 1672, racheté de Mahomet Moulin, son patron, » portes comprises, 591 liv. — Nicolas Ierve, natif de la ville de Roüan, aagé de 25 ans, » pris dans la Royale de Dieppe, le 16 octobre 1670, rachepté de Mahomet Pantoge, son » patron, portes comprises, 540 liv. — Nicolas Simon, natif de Cherbourg, evesché de » Coutance, aagé de 21 ans, pris dans la Catherine de la Rochelle, le 28 may 1671, » rachepté de Abdelcader Merine, gouverneur et son patron, portes comprises, 750 liv. » Pierre Riviere, natif de Cadillac, diocese de Bourdeaux, aagé de 29 ans, pris dans le » S. Jean de ladite ville, le 17 juin 1669, rachepté de Mahomet Bretal, son patron, » portes comprises, 591 liv. — Pierre Laffon, natif de la Bastide, proche de Bordeaux, » aagé de 32 ans, pris dans la Susanne de Thalmon, le 20 aoust 1670, rachepté de Ally » Marcous, son patron, portes comprises, 525 liv. — Pierre Cochon, natif de Talmon,

Digitized by Google

Les Religieux de la Merci profitèrent de la circonstance pour publier l'état des rédemptions accomplies par leur ministère depuis le 14 mai 1669 ; et, comme pour les cinquante-six esclaves dont ils célébraient ici

---

» diocese de Xaintes, aagé de 53 ans, pris dans la Marie dudit Talmon, le 23 may 1671, » rachepté de Abdelcader Merine, gouverneur et son patron, portes comprises, 750 liv. » — Pierre Mouchet, natif de Talmon, diocese de Xaintes, aagé de 23 ans, pris dans » la Marie dudit lieu, le 23 may 1671, rachepté de Mahomet Pauvre, son patron, portes » comprises, 558 liv.— Pierre Laguay, natif de La Rochelle, aagé de 32 ans, pris dans la » Desirée de La Rochelle, le 16 juillet 1670, rachepté de Mahomet Pantoge, son patron, » portes comprises, 690 liv. — Pierre Chevallier, natif de La Rochelle, aagé de 18 ans, pris » dans la Catherine dudit lieu, le 28 may 1670, rachepté de Abdreamen Fessi, son patron, » portes comprises, 855 liv. — Pierre Lebihan, natif de Penerf, evesché de Vanes, pris » dans le Vincens dudit Penerf, le 7 avril 1672, rachepté de Abdelcader Merine, gou- » verneur et son patron, portes comprises, 750 liv. — Pierre Quereron, natif du Port- » Loüis, de l'evesché de Vanes, aagé de 48 ans, pris dans le Vincens de Penerf, le » 7 avril 1672, racheté de Ally Bendac, son patron, portes comprises, 750 liv. — Pierre » Feran, natif de Dieppe, du diocese de Roüan, aagé de 22 ans, pris dans la Royalle de » Dieppe, le 16 octobre 1670, rachepté de Abdreamen Contacgy, son patron, portes » comprises, 640 liv. 10 sols. — Pierre de Bevy, natif de Marseille, aagé de 25 ans, pris » dans le Bon-Jesus de Genes, le 11 may 1670, rachepté de Ally Bendeac, son patron, » portes comprises, 540 liv. — Paul Menore, natif de Marseille, aagé de 30 ans, pris dans » la tartane la Sainte-Anne, le 12 juillet 1673, rachepté de Leaich Lebey, son patron, » portes comprises, 525 liv. — Renée Martineau, natifve de La Rochelle, aagée de » 44 ans, venüe de Fex, prise dans la Catherine, le 28 may 1671, racheptée de Saquetin, » ministre d'Estat, portes comprises, 1020 liv. — Vincens Groisart, natif d'Aulonne, » residant à La Rochelle, aagé de 42 ans, pris dans la Marie de S. Malo, le 2 aoust 1672, » venu de Toutouan, rachepté de Leaich Traversé, son patron, portes comprises, » 690 liv. — Vincens Saunier, natif de Dieppe, diocese de Roüan, aagé de 28 ans, pris » dans la Catherine de La Rochelle, le 28 may 1671, rachepté de Abdelcader Merine, » gouverneur et son patron, portes comprises, 750 livres. »

« Nous consuls et viguiers de la ville de Montpelier, seigneurs et barons de Cara- » vettes, Combes et Puech Conil, certiffions et attestons a tous qu'il appartiendra, que » les Reverands Peres Religieux de la Mercy estans arrivés en cette ville de Montpelier, » avec le nombre des esclaves esnoncés au Cathalogue cy-dessus, qui est conforme a » celluy qui leur a esté bailhé par le consul de la nation françoise a la ville d'Argel, » y ont fait la procession avec lesdits esclaves, a laquelle procession nous avons assisté, » avec grand nombre des habitans de la ville ; en tesmoignage de quoy leur avons » expedié les presantes, de nous signées et de nostre greffier et secretaire. A Montpelier, » le cinquiesme septembre mil six cent soixante quatorze. Teiran, premier consul et » viguier. » (Arch. mun. de Montp., Arm. Dorée, Liasse ZZZ, N° 9.)

Digitized by Google

le rachat, ils indiquèrent à côté du nom des chrétiens précédemment affranchis la somme qu'avait coûtée chacun d'eux[1]. Tout le monde savait dorénavant où passaient les aumônes, et le produit des collectes subséquentes n'avait qu'à y gagner.

Nos Religieux s'applaudirent, il y a apparence, d'avoir adopté ce système de publicité; car il est resté dans nos archives montpelliéraines un exposé beaucoup plus détaillé des opérations de leur ordre, à partir du commencement du XVIII[e] siècle. Ce document n'est plus, comme le premier, une simple liste énumérative; c'est un état raisonné de situation, et même un historique développé de leurs travaux collectifs pendant une période de huit ans. Il est intitulé : « *Relation succincte de » plusieurs aventures arrivées dans le cours de la redemption des Captifs, » suivie depuis MDCCIV jusqu'à MDCCXII, pour servir d'eclaircissement au » catalogue ci-attaché.* »

Le but de cet exposé est de renseigner l'opinion sur les difficultés qu'éprouvait l'OEuvre en face des prétentions croissantes des corsaires barbaresques, et de disculper l'Ordre de la Merci en particulier de la négligence qu'on lui reprochait, touchant cette partie de sa mission.

---

[1] « Le 14 may 1669, pour Jean André, de Saint-Nasaire, diocese de Nantes, esclave » en Algers, 879 livres; pour Jean Gremoville, de Renes en Bretagne, esclave en Tri» poly, 1487 livres; — le 7 mars 1670, pour Gilles Morel, de l'isle de Bernet, diocese » de Vanes, 88 livres; pour Antoine Lulio, de Saint Suillac, diocese de Saint Malo, » 1369 livres; pour Jacques Bournan, de Marseille, esclave en Tripoly, 900 livres; » pour Bernard Gueirard, de Marseille, esclave en Algers, 600 livres; pour Jean Hervé, » dit La Boche de la Fosse, de Nantes, esclave en Tripoly, 1740 livres; pour François » Jourdan, du Martigues, diocese d'Arles, esclave en Algers, 599 livres; — en octobre » 1671, pour Antoine Ganteaume, de La Cioutat, esclave en Levant, 664 livres; pour » Pierre Vignolles, de Langon, esclave en Algers, 649 livres; pour François Hegat, de » Morlay en Bretagne, esclave en Tripoly, 1414 livres; pour François Campan, de » Muret, proche de Tolose, esclave à Tripoly, 1174 livres; pour Baltazard Franc, dit » Bruny, de la ville d'Aix, esclave à Tunis, 1400 livres; pour Michel Thefanie, natif » de Pintir, diocese de Quimpercorantin, esclave à Tripoly, 962 livres; pour un cheva» lier du Languedoc, esclave en Tripoly, qu'on ne nomme pas, que l'excez de son » rachapt a reduit à nous prier de luy fournir 1500 livres; — Pierre de Saint Pardon, » diocese de Bazas, 700 livres; Bertrand Duler, de Capbreton, diocese d'Acx, 590 livres; » Jean Salle-neuve, de Boucau-neuf, diocese d'Acx, 330 livres. » (Arch. mun. de Montp., Arm. Dorée, liasse ZZZ, N° 9.)

Digitized by Google

Je crois devoir transcrire le compte-rendu de nos Religieux. Il est de nature à nous initier à tout ce qu'offrait de décevant et d'ardu leur tâche libératrice. Il aura, d'ailleurs, pour effet de nous introduire au foyer même du monde étrangement multiple qu'il importe d'avoir devant les yeux, pour bien comprendre le sujet dont je m'efforce de donner un aperçu. Rien ne saurait remplacer, au double point de vue de l'autorité et de l'intérêt, les officielles révélations de cette pièce originale.

« La France, — y est-il dit, — ayant fait la paix avec les republiques d'Alger, Tunis et Tripoli, les ports de mer que l'ordre de la Mercy avoit autrefois accoûtumé de frequenter, et où il faisoit souvent d'abondantes redemptions avec une assez grande facilité, non seulement parce que le prix des esclaves françois y etoit à deux tiers meilleur marché qu'il n'est à present dans le royaume de Marroc, et de plus les peuples de ces trois republiques étant d'une assez bonne foi dans l'execution des traitez qu'ils faisoient avec nos Peres au sujet du rachat des esclaves, on s'est vû réduit à la fatale necessité de ne pouvoir negocier qu'avec Mouley, roi de Marroc, le plus infidèle prince, le plus artificieux, le plus interessé, et de la plus mauvaise foi qu'il y ait dans toute l'Afrique, ainsi que le plus inhumain et le plus cruel.

» Attendris par les gemissemens des pauvres esclaves, que leur mauvaise fortune avoit fait tomber sous la tyrannie de ce roi barbare, et pressez par des mouvemens de charité, après que le R. P. Blandinieres eut obtenu du roi de Marroc un passeport qui donnoit à nos Peres Redempteurs la liberté d'aller dans ses terres, et ayant fait un voyage à Cadis à cette fin, notre ordre deputa quatre Religieux en 1704, pour aller travailler à la delivrance de ces pauvres infortunez captifs, dont le principal fut le R. P. Alexis Forton. Ils passerent à Miquenez, le lieu de la residence de ce prince. Ce ne fut neanmoins qu'à force de presens d'un fort grand prix qu'ils parvinrent enfin à obtenir de lui plusieurs audiences, lesquelles n'aboutirent à aucun traité, les demandes injustes de ce roi ayant rendu inutile le projet que nos Peres avoient formé d'une Redemption generale de tous nos esclaves françois : car il demanda d'abord trois esclaves maures pour chacun de nos captifs, par dessus le prix en argent de leur rançon; ce qu'il étoit impossible d'executer, n'y

Digitized by Google

ayant pas, à beaucoup près, cinq cens forçats maures Saletins sur nos galeres de France, pour échanger avec nos cent cinquante François détenus alors dans les prisons du roi de Marroc; ce qui obligea les Redempteurs à se retirer à Cadis. Neanmoins le roi de Marroc, en consideration des riches presens qu'il avoit reçus, leur accorda avant leur départ huit esclaves.

» De ces esclaves rachetez, le nommé Beloni étoit si cassé de vieillesse, et si usé d'infirmitez par le rude travail et les fatigues de trente années, lorsque le roi de Marroc le donna en retour des presens reçus, selon son ancien usage de ne donner aux Redempteurs que les captifs invalides qui lui sont à charge pour la nourriture et inutiles au travail, que, pour le pouvoir transporter de Miquenez à Salé, les Redempteurs furent obligez de le mettre sur un brancart, lequel, à une journée de là, ne pouvant plus être d'aucun usage, à cause des chemins étroits par où il fallut marcher, ils furent forcez de le mettre en travers sur une mule, soûtenu de deux esclaves par la tête et les pieds, lesquels, se relayans tour à tour pour lui rendre office de charité, le conduisirent enfin à Salé, qui fut le lieu de sa sepulture : car, quatre jours après son arrivée, il mourut entre les bras des Peres Redempteurs, muni de tous les sacremens de l'Eglise, et parfaitement resigné à la volonté de Dieu.

» L'autre, nommé Jean Seille, racheté par argent au premier voyage, âgé de quatre-vingts ans, comme le precedent, donna encore des peines infinies à nos Peres Redempteurs et aux chrétiens rachetez, pour le conduire par des chemins aussi rudes que le sont ceux de ce royaume; son grand âge et ses longues souffrances l'ayant rendu presque aveugle, pour avoir resté quarante années sous le plus cruel maître et le patron le plus inhumain qui fut jamais; puisque depuis longues années qu'il lui étoit devenu inutile au travail, il ne laissoit pas de le tenir toujours en prison, chargé de chaînes, brisé de coups et mourant de faim. Neanmoins, à force d'attention et de soins, on le conduisit ensuite à Agde, où il acheva tranquillement, au milieu des siens, le cours languissant de sa caducité.

» Ce premier voyage, qui a coûté des sommes très-considérables, ne produisit d'autre fruit que la liberté de neuf esclaves, après lequel les

Digitized by Google

l'eres Redempteurs se retirerent à Cadis, où ils ont demeuré quatre années entieres.

» Ce long sejour à Cadis pendant quatre années ne fut pas infructueux aux pauvres captifs. Les Peres Redempteurs les avoient toujours presens devant Dieu, dans leurs sacrifices et leurs prieres, pour les recommander au Pere des consolations, et le conjurer de les soûtenir de ses saintes graces, pour endurer leurs maux avec une patience chrétienne, et demeurer fermes dans la Foi. Ils entretenoient commerce de lettres avec eux par tous les bâtimens qui partoient de Cadis pour l'Afrique, pour les consoler et les soûtenir dans leurs afflictions : ils s'informoient de l'état des malades, pour leur envoyer les remedes convenables à leurs infirmitez, et de ceux qui étoient les plus pauvres, pour faire distribuer des aumônes aux uns et des habits aux autres.

» Mais comme l'affaire capitale et essentielle étoit de travailler efficacement à rompre leurs fers, et à leur procurer au plûtôt la liberté, ils s'occupoient à chercher incessamment les moyens de faire entendre raison au roi de Marroc, et de le mener à une composition raisonnable. Ils tenterent à cette fin toute sorte de voyes : ils employerent les consuls, les marchans juifs et chrétiens, et generalement toute sorte de personnes qu'on crut avoir quelques relations et quelques liaisons avec les ministres de la cour du roi de Marroc. Rien ne fut oublié, tout fut mis en œuvre.

» Mais le malheur fut d'avoir trouvé en son chemin le sieur Pilet, marchand françois établi à Salé, et religionnaire, homme artificieux et rusé; de s'en être servi, et de l'en avoir cru. Il proposa d'abord une Redemption generale de tous nos captifs françois, aux conditions d'un seul de nos forçats saletins en échange d'un de nos esclaves françois, et trois cens piastres pour la rançon de chacun d'eux; se contentant fort modestement d'un present preliminaire de sept mille piastres seulement : ce qui est neanmoins en monoye de France un article d'environ vingt-six mille deux cens cinquante livres. La grande envie qu'avoient nos Peres Redempteurs de procurer la liberté de ces pauvres malheureux, à quelque prix que ce fût, les détermina à avaler ce calice amer, et à lui promettre les sept mille piastres, aux conditions que la Redemption seroit generale, et sur le pied qu'il l'avoit proposée.

Digitized by Google

» Sur la foi de cette parole donnée, il partit de Salé ; il alla à Miquenez ; il parla au roi : mais on ne sçait point en quelle maniere il parla, et encore moins ce que le roi lui promit. Cependant il en obtint le passeport de nos Peres Redempteurs pour passer à sa cour, et le leur envoya à Cadis ; assurant que tout étoit conclu à souhait, et aux conditions qu'il leur avoit fait esperer, et qu'ainsi il ne restoit plus qu'à s'embarquer incessamment, et se rendre à Miquenez pour l'execution du traité. Sur des paroles si positives, il n'étoit plus permis, ce semble, de douter ; et d'ailleurs nos Redempteurs étant déterminez par les ordres exprès d'un des ministres de notre cour de France, partirent avec une soûmission aveugle, pour se rendre à la cour du roi de Marroc. Ils s'embarquerent à Cadis, et mirent à terre à la rade de Salé. De là ils passerent jusqu'à Miquenez par terre, avec des travaux infinis et des risques de la vie très grands, tant à cause des ardeurs brûlantes du climat que des pays deserts qu'il faut traverser, où l'on se voit incessamment exposé aux insultes des brigands qui infestent ces solitudes affreuses, ou d'y être devoré la nuit par les tigres et les lions, dont les forêts sont remplies. Il plut à la Providence du Seigneur de les garantir de tous ces dangers, et de vouloir qu'ils arrivassent heureusement à Salé, en traversant plusieurs rivieres où il n'y a ni ponts ni batteaux. Etans à Miquenez, le bruit des magnifiques presens que les Redempteurs françois portoient pour le roi, la reine et les ministres, ce qui n'étoit pas moins qu'un article de onze mille cinquante-sept livres, applanit d'abord toutes les voyes ; le sieur Pilet, de son côté, se tremoussant pour leur procurer une favorable audience, ayant déjà reçu pour preliminaire de ces sept mille piastres un pot de vin de trois mille cent et tant de livres en argent comptant ; ainsi les Peres Redempteurs parvinrent dans peu à l'audience tant desirée. Le roi, recevant leurs presens d'une main, les gracieusa beaucoup de l'autre. Mais malheureusement, quand on vint au dénouëment de l'ambassade et à l'explication du traité que le sieur Pilet avoit donné aussi sûr que notre Evangile, ce roi infidèle, à qui plusieurs de nos Redempteurs, ainsi que nos esclaves françois, ont souvent ouï dire qu'il ne vouloit ressembler aux chrétiens ni en bien ni en mal, pas même à tenir sa parole, s'en dédit indignement, niant positivement le fait du

Digitized by Google

traité; et, sur une vieille querelle contre la France, qu'il fit venir au sujet, il ordonna aux Peres Redempteurs de sortir incessamment de ses Etats, sous peine d'être brûlez tous vifs dans leur maison.

» La ferocité de ce prince n'étant que trop connuë dans ce royaume par les executions sanglantes qu'il y fait tous les jours de sa propre main, il n'y eut d'autre parti à prendre qu'à décamper sur le champ de la ville de Miquenez, et à s'aller refugier au plus vîte dans celle de Salé, méchant petit port de mer du même royaume, où les Peres Redempteurs demeurerent environ deux mois, esperans de pouvoir humaniser le roi, et de l'amener à quelque composition raisonnable, par la mediation des consuls françois ou autres negocians, tant juifs que chrétiens, lesquels se trouveroient avoir quelque accès auprès de ce roi barbare. Mais toutes leurs tentatives ayant été inutiles, ils se virent forcez de s'en retourner en France, laissant neanmoins un plein pouvoir au sieur Lamagdelaine, consul de la nation françoise dans la ville de Tetoüan en Afrique, pour traiter avec les ministres du roi de Marroc, à des conditions moins onereuses, s'il étoit possible, le rachat de nos esclaves françois.

» Ces differens voyages de terre et de mer, la residence de quatre années à Cadis et de quelques mois en Afrique, joints aux presens magnifiques faits au roi, à la reine, aux ministres, et autres employez à cette negociation, ont coûté au seul Ordre de la Mercy, à ce compris les aumônes et remedes envoyez aux captifs françois à Miquenez, soit sains ou malades, plus de quarante mille livres, sans que cette grosse somme ait produit autre fruit que la délivrance de douze François esclaves.

» Comme nos Peres Redempteurs ne perdirent jamais de vuë les souffrances des pauvres captifs, ils employèrent divers consuls de la nation residans en Afrique, pour solliciter ce roi barbare; et ce fut enfin en 1712, et par le ministere de l'alcayde Aly, qu'on se flata d'avoir conclu un nouveau traité pour une Redemption generale des captifs françois, sur le pied de trois cens piastres pour chacun, et le retour d'un de nos forçats saletins, moyennant un present fait à l'alcayde Aly et à son secretaire, de cinq mille piastres.

» Ce fut sur la foi de ce traité que de nouveaux Redempteurs partirent de Toulouse et de Paris, pour se rendre à Ceuta par Cadis; où étant

Digitized by Google

arrivez avec des dépenses et des fatigues immenses, il se trouva que, par la mauvaise foi de ce roi infidèle, cette pretenduë Redemption generale fut convertie en un simple present que le roi de Marroc fit à l'alcayde Aly de vingt de nos captifs françois, dont une quinzaine echurent en partage aux Peres de la Mercy, et le reste aux Peres Trinitaires, moyennant la somme de trois cens piastres pour chacun, avec l'échange d'un forçat saletin, independamment du prorata du present de cinq mille piastres promises à l'alcayde Aly.

» Cette Redemption de quarante-six captifs, faite à trois differentes reprises, coûte au seul ordre de la Mercy soixante-quinze mille soixante-neuf livres onze sols, independamment de quatre ou cinq mille livres d'autres faux frais, dont on ne fait pas ici le détail : si bien qu'un rachat de quarante-six esclaves revient à quatre-vingt mille livres; ce qui est inouï, par rapport aux Redemptions precedentes.

» On a fait ci-devant une Redemption à Alger de cent quinze esclaves, qui ne coûta que soixante-deux à soixante-trois mille livres; une autre dans la même ville de Miquenez, residence du roi de Marroc, de cinquante-trois captifs, dans laquelle, nonobstant plusieurs avanies faites aux Redempteurs pendant trois mois, on ne dépensa, tous frais faits, que quarante-deux mille cent quarante-neuf livres huit sols.

» Ce malheur est arrivé malgré les soins infinis que Mgr. le comte de Pontchartrain, ministre d'Etat, s'est donné pour ménager cette Redemption, avec un zele infatigable. Mais comme il a fallu necessairement qu'il se soit servi pour cela du ministere des consuls de la Nation, tels qu'ils se trouvoient en place sur les lieux dans le royaume de Marroc, il se peut faire que quelques-uns d'eux abusans de sa confiance, dans la vuë de plaire aux ministres de la cour de ce roi infidèle, pour mieux ménager ensuite leurs propres interêts, ayent prodigué à cette fin, sans scrupule de conscience, les fonds des pauvres captifs.

» Quoi qu'il en soit, nous n'avons rien à nous reprocher dans le cours de cette sainte negociation, dans laquelle nous ne nous sommes jamais conduits, selon l'esprit de nos regles et de nos anciens usages, par nos propres lumieres, mais toujours par les ordres exprès de la cour, et par impression étrangere.

Digitized by Google

« On suit encore actuellement la même negociation ; et on espere que, comme l'alcayde Aly est allé depuis peu à la cour de son roi à Miquenez, à qui il porte des presens considerables, il en recevra en gratification quelques esclaves françois, dont la rançon sera payée à Cadis par les marchands françois, entre les mains desquels on a laissé des fonds suffisans pour cet effet, et pour les renvoyer en France, sans que les Peres Redempteurs de la Mercy s'aillent de nouveau transporter sur les lieux, pour consumer le peu qui reste du fonds des captifs en des voyages longs, perilleux, d'une grosse dépense, et dans le fond, sur le pied qu'est presentement la Redemption, en des voyages inutiles[1]. »

Ce simple exposé suffirait pour faire bénir notre conquête d'Alger, et pour assigner à la France une place exceptionnelle parmi les sauveurs de l'humanité[2].

Les Religieux de la Merci donnaient à la suite de leur exposé le *Catalogue* des esclaves rachetés par eux au royaume de Maroc dans les trois rédemptions précédemment décrites. Je me borne à reproduire cette liste en note, de peur d'interrompre mon récit par une trop longue énumération[3].

---

[1] Arch. départ. de l'Hérault, Fonds du Couvent de la Merci de Montpellier.

[2] On peut consulter, pour plus amples renseignements sur la nature des services qu'a rendus sous ce rapport la conquête de l'Algérie par la France, le cinquième livre de l'*Histoire de Barbarie et de ses corsaires*, par le P. Pierre Dan, Paris, 1649, in-fol., p. 385 sq., et le *Voyage pour la rédemption des captifs aux royaumes d'Alger et de Tunis, fait en 1720 par les PP. François Comelin, Philemon de la Motte, et Joseph Bernard, de l'ordre de la Sainte-Trinité*, Paris, 1721, in-12, p. 17 sq.

[3] « Catalogue des esclaves rachetez au royaume de Marroc en trois differentes redemptions : Charles Boullé, du Croisic, de la paroisse de Bas, diocèse de Nantes, âgé de 44 ans, esclave depuis 25 : 2343 liv. 3 sols.— Yves le Sang de Polinghen, de la même paroisse de Bas, âgé de 70 ans, esclave depuis 35 : 2343 liv. 3 sols.— Jean Laudre, de Frodon, diocèse de Quimper, âgé de 66 ans, esclave depuis 17 : 2343 liv. 3 sols. — Hervé de Bout, de Guitalmerau, diocèse de Saint-Paul, âgé de 66 ans, esclave depuis 5 : 2343 liv. 3 sols.— Pierre Belony, de Martigues, diocèse d'Arles, âgé de 80 ans, esclave depuis 30 : 2343 liv. 3 sols. — Pierre Guillem, de Bordeaux, âgé de 54 ans, esclave depuis 25 : 2343 liv. 3 sols.— Michel Loysel, de Saint-Martori, diocèse de Comenges, âgé de 60 ans, esclave depuis 27 : 2343 liv. 3 sols.— Jean-Baptiste Baudenez, de Quimper, âgé de 55 ans, esclave depuis 24 : 800 liv.— Jean Seillé, patron de barque, natif d'Agde,

Digitized by Google

Le public était désormais édifié sur le reproche de prétendue négligence adressé à nos Religieux ; et la charité des Fidèles savait à qui et pourquoi elle ouvrait sa bourse.

» âgé de 80 ans, esclave depuis 40 : 4125 liv.—Pierre Morel, d'Ambon, diocèse de Vannes, » âgé de 60 ans, esclave depuis 34 : pour partie de son rachat, 400 liv.— Michel Baron, » de Saint-Malo, âgé de 30 ans, esclave depuis 3 : pour partie de son rachat, 1640 liv. — » René Leprêtre, du Montouer, âgé de 39 ans, esclave depuis 4 : pour partie de son » rachat, 1400 liv. —Estienne Blanc, de la Cieutat, diocèse de Marseille, âgé de 40 ans. » esclave depuis 20 : pour partie de son rachat de 700 piastres, 1275 liv.— Barthelemi » Mongiron, d'Agde, patron de barque, âgé de 33 ans, esclave depuis 2 : 1875 liv. » Esclave de si mauvaise foi et si ingrat, qu'après avoir été racheté du fonds des captifs, » il disoit partout s'être racheté de ses propres deniers, et voulut par cette fausse suppo- » sition escroquer une quête extraordinaire qui fut faite à son occasion, ce qui fut empêché » par Mgr. l'évêque d'Agde. — Jean Broquié, de Toulon, âgé de 35 ans, esclave d'un » des fils du roi de Marroc depuis 5 ans : 1368 liv. 15 sols. — Jean Ubeguy, de Saint- » Jean-de-Luz, diocèse de Bayonne, âgé de 30 ans, esclave depuis 4 : 750 liv.—Raymond » Laborie, de la ville d'Oleron en Bearn, âgé de 22 ans, esclave depuis 4 : 1181 liv. 5 sols. » — François Charpentier, natif de l'isle d'Oleron, diocèse de Xaintes, âgé de 50 ans, » esclave depuis 14 : pour partie de son rachat, qui fut de 800 piastres, 750 liv.— Joseph » Mathieu, de Martigues, diocèse d'Arles, âgé de 30 ans, esclave depuis 12 : donné au » maure qui le fit évader secretement d'Afrique, 407 liv. 10 sols. — Pierre Nicolas, de » Senon, diocèse de Bordeaux, pareillement évadé par le ministere d'un maure : 407 liv. » 10 sols.— Jacques Goguet, de Cognac, pareillement évadé d'Afrique : donné pour son » évasion 407 liv. 10 sols. — Joseph Carbonel, de Toulon, âgé de 35 ans, esclave depuis » 8 ans : donné pour son évasion 375 liv. »

« Second passage des Redempteurs de la Merci, de Cadis en Afrique, après un séjour » de quatre ans :

» Bernard Dert, de Bordeaux, âgé de 32 ans, esclave depuis 19, tous frais compris » et le prorata des presens, a coûté aux Redempteurs de la Merci 2412 liv. 10 sols. — » Pierre Serviau, maître chirurgien, d'Oleron en Bearn, âgé de 55 ans, esclave depuis 2 : » 3750 liv. Cet esclave a été homme de si mauvaise foi, que s'étant engagé par acte de la » chancelerie de Salé à rendre au fonds des captifs 1500 livres étant arrivé en France, il » n'a voulu rien restituer : et tel est le sort ordinaire des Peres de la Merci, que de tra- » vailler et d'exposer leur vie pour des ingrats. Mais il est vrai que leur charité et leur » zele attendent de plus solides récompenses. — Jean Horesteguy, d'Endaye, capitaine » de vaisseau marchand, âgé de 57 ans, esclave depuis 2 : 1500 liv.— Pierre Rousset, » d'Oleron en Bearn, âgé de 30 ans, esclave depuis 9 : y compris les presens, 1062 liv. » 10 sols. — Bertrand Gagnaux, de Martigue, diocèse d'Arles, âgé de 55 ans, esclave » depuis 30 : y compris presens et droits de portes, 3937 liv. 10 sols.—Bernard Gay, de » Frontignan, diocèse de Montpellier, âgé de 68 ans, esclave depuis 30 : compris presens,

Digitized by Google

L'ordre de la Merci se trouva si bien de cette politique, qu'il crut ne devoir manquer dorénavant aucune occasion de la pratiquer. C'est à cette ligne de conduite qu'il convient d'attribuer les pieuses manifestations dont notre ville fut périodiquement le théâtre les années subséquentes, et dont une des plus remarquables eut lieu en 1737.

Nos Trinitaires, du reste, suivaient un système analogue. Car on éprouvait des deux côtés le besoin d'imposer silence à d'importunes diatribes, qui, si on les eût laissé prendre racine, seraient bientôt parvenues à tarir les sources où s'alimentait la vie même des deux congrégations; et, reproche pour reproche, nos Religieux aimaient encore mieux encourir, de la part de quelques esprits forts, celui de charlatanisme, que de s'entendre accuser de faillir à leur institut. Les dévotes

---

» droits de portes et conduite, 3937 liv. 10 sols. — Denis Moyon, de Montouer, diocèse » de Nantes, âgé de 32 ans, esclave depuis 7 : y compris le prorata des presens, droits » de portes et conduite, 3215 liv. »

« Troisième voyage en 1712 :

» François Filis, de Brets, diocèse de Saint-Paul-de-Leon, âgé de 45 ans, esclave » depuis 11 : 1125 liv.— Estienne Lelievre, de Vitré, diocèse de Rennes, âgé de 60 ans, » esclave depuis 37 : à ce compris le prorata des presens et autres frais, 1925 liv.—Pierre » Chaton, de Montouer, diocèse de Nantes, âgé de 32 ans, esclave depuis 10 : y compris » ce que dessus, 1925 liv. — Jean Duchesne, de Saint-Malo, âgé de 59 ans, esclave » depuis 30 : y compris ce que dessus, 1925 liv.—Nicolas Dermo, de la Ciutad, diocèse » de Marseille, âgé de 53 ans, esclave depuis 34 : y compris ce que dessus, 1500 liv.— » Esprit Blanc, de la Ciutad, âgé de 61 ans, esclave depuis 26 : compris ce que dessus, » 1500 liv.—Louis Fort, de Martigues, âgé de 57 ans, esclave depuis 9 : compris ce que » dessus, 1500 liv.—Laurens Trancher, de Martigues, âgé de 49 ans, esclave depuis 25 : » compris ce que dessus, 1500 liv. — Antoine Tource, du Martigue, âgé de 52 ans, » esclave depuis 29 : compris ce que dessus, 1500 liv.—Mathieu Cavemon, du Martigue, » âgé de 51 ans, esclave depuis 4 : compris ce que dessus, 1500 liv. — Barthelemi de » Lœil, du Martigue, âgé de 56 ans, esclave depuis 4 : compris ce que dessus, 1500 liv. » — Pierre Morene, de Cassis, diocèse de Marseille, âgé de 54 ans, esclave depuis 27 : » compris ce que dessus, 1500 liv. — Louis Boyer, de Sixfours, diocèse de Toulon, âgé » de 48 ans, esclave depuis 18 : compris ce que dessus, 1500 liv.— Pierre Vachon Del- » manse, du diocèse de Xaintes, âgé de 48 ans, esclave depuis 23 : 1500 liv. — Michel » Chave, de l'isle Dalbert, diocèse de Xaintes, âgé de 62 ans, esclave depuis 24 : » 1500 liv. — Samuel de Geac, de Marenne en Xaintonge, âgé de 60 ans, esclave depuis » 32 : 1500 liv. — Jean Macau, natif de la Rochelle : donné pour son rachat, 850 liv. »

(Archiv. départ. de l'Hérault, Fonds du couvent de la Merci de Montpellier.)

Digitized by Google

démonstrations, d'ailleurs, plaisaient beaucoup au peuple, et réussissaient souvent auprès de lui d'une manière plus sûre que les raisonnements persuasifs.

Trinitaires et Religieux de la Merci usaient donc largement, et comme par une sainte émulation, des voies de publicité les plus propres à atteindre la foule; et, à l'exemple de cet ancien philosophe qui marchait pour réfuter par un argument victorieux la négation du mouvement, ils affirmaient leur commune existence, quand leurs détracteurs les disaient morts : ils donnaient de péremptoires signes de vie, en produisant au grand jour le fruit de leur apostolique activité.

Nous en avons le témoignage dans les processions que firent à Montpellier les Trinitaires le 23 juin 1720 et le 14 mai 1727. Non-seulement l'autorité épiscopale se plut à les permettre, mais l'autorité royale elle-même, par ses représentants, rivalisa avec l'autorité municipale, pour en accroître la pompe. La compagnie des Pénitents-Blancs voulut, à son tour, rehausser par sa présence l'éclat de la fête; et voici les renseignements que je puise dans ses registres sur la première de ces deux solennités.

Six valets de ville, un pour chaque consul, ouvraient la marche, pertuisane sur l'épaule. Suivaient, sous leur bannière, les membres de la confrérie de Saint-Paul, érigée dans l'église conventuelle de nos Trinitaires. Puis venaient deux trompettes, qui sonnaient alternativement; puis la vénérable compagnie des Pénitents-Blancs, précédée de sa croix et de son maître de cérémonies, le bâton d'argent à la main. Puis encore s'avançait un esclave portant la bannière de la Rédemption, et conduit par deux enfants habillés en anges, qui le tenaient enchaîné avec des chaînes d'or. Après eux se détachait un autre enfant vêtu en turc, muni du turban et du sceptre, et escorté d'une jeune fille costumée en sultane. Immédiatement à la suite paraissaient les Trinitaires, sous leur croix particulière, qu'accompagnaient six chantres en chape. Derrière eux se montrait une jeune fille, personnifiant, au milieu de cet ensemble emblématique, l'ordre de la Sainte Trinité, dont elle avait l'habit et les insignes [1], et menant à ses côtés deux esclaves enchaînés. Les autres

[1] Divers autres enfants portaient le même habit et les mêmes insignes, auxquels

Digitized by Google

esclaves arrivaient, à leur tour, un à un, liés par des chaînes d'argent, que semblaient soutenir de nouveaux anges. Toujours à la suite marchait le R. P. Joseph Bernard, celui même qui avait racheté à Tunis les quarante-cinq chrétiens objet de cette ovation. Il promenait une palme, symbole de pacifique conquête, et précédait l'officiant, le R. P. Darcisat, ministre ou supérieur du couvent des Trinitaires de Montpellier, qui, revêtu de la chape, portait à la main une petite croix d'argent, et sur les pas duquel se pressaient deux frères bâtonniers de la compagnie des Pénitents-Blancs.

Les choristes chantaient le psaume *In exitu Israel de Egypto*, et la foule y répondait par le *Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto*, en l'honneur de la Sainte Trinité.

Entre ces esclaves dont on fêtait ainsi l'heureuse délivrance s'en distinguait un qui au milieu du cortége jouait, remarque-t-on, tantôt du hautbois et tantôt de la trompette, double talent dans lequel il excellait.

Les consuls de la ville fermaient la procession. Un régiment irlandais sous les armes en bordait l'ensemble, et douze membres de la Compagnie des Pénitents-Blancs recueillaient les aumônes dans des bassins d'argent. Elles s'élevèrent à près de 800 livres.

Il y eut durant la procession sermon et bénédiction à la cathédrale Saint-Pierre, puis station à Notre-Dame des Tables. La cérémonie se termina par un *Te Deum* et par une dernière bénédiction à Saint-Paul [1].

---

s'ajoutaient des bannières et de petits drapeaux peints, ornés de la croix pattée, rouge et bleue, de l'ordre des Trinitaires. (*Hist. de la confrérie des Pénitents-Blancs de Montp.*, par Serres, T. II, p. 175. Msc. des archives de la compagnie des Pénitents-Blancs.)

[1] Voici, pour plus amples détails, le texte même du récit qui fut alors rédigé par un témoin oculaire; je l'emprunte aux archives de nos Pénitents-Blancs. C'est un procès-verbal authentique :

« Du dimanche 23 juin 1720, à trois heures après midy.

» Le R. P. Joseph Bernard, religieux de l'ordre de la Tres Sainte Trinité Redemption » des Captifs, ayant eté dans les royaumes de Thunis et d'Alger pour le rachapt des » esclaves chrestiens, il en auroit rachepté quarante cinq, dans le mois de may de la » presente année 1720, et, suivant les ordres du general, ledit R. P. Bernard s'etant » rendu en cette ville, il a eté receu processionellement par la communauté desdits reli- » gieux a la porte de la ville, ditte du Pila St Gely, et conduit avec lesdits esclaves jusques

Digitized by Google

Le lendemain 24 juin, les esclaves reprirent la route de Tarascon, par Lunel, d'où ils se dirigèrent vers Paris par Nimes, Avignon, Orange,

---

» à leur convent; et ayant obtenu de M. de Joubert, grand vicaire de M. de Montpellier, » notre eveque, la permission de faire la procession d'action de grace pour la redemption, » elle a eté indite a ce jourd'huy, et notre Compagnie y a eté invitée par le R. P. Darcisat, » ministre dudit convent, pour en augmenter l'eclat. Mais comme un pareil cas n'etoit » jamais arrivé (veu que le R. P. Riviere, commandeur du convent de la Mercy de » cette ville, qui avoit fait un semblable rachapt, n'y avoit pas fait inviter la Compagnie » lorsqu'ils firent leur procession), MM. nos officiers et commissaires de la direction » s'étant assemblés a ce sujet le jour d'hier dans le bureau de direction, il y fut deliberé » qu'on accisteroit à ladite procession, sans que la Compagnie se separat comme elle » avoit fait lors de la procession de la canonisation de S. Felix de Cantalice capucin, et » que les Religieux de Saint Paul viendroint nous prendre dans notre chapelle, comme » c'est l'usage en de pareils cas, de quoy il en fut donné avis au R. P. ministre. Il fut » aussy resolu que la procession se fairoit à trois heures apres midy, et que la queste » seroit faite par des confreres voilés.

» Nos vespres finies, et les freres questeurs nommés, on a attendu que les Religieux » de Saint Paul vinsent nous prendre; et lorsqu'ils ont pareu au coin de la Peyre, M. le » maistre des ceremonies, ayant pris son baston d'argent, est party avec la croix, » suivy de douze confreres avec le sac; et ayant eté a leur rencontre, les deux porte- » croix se sont mis a genoux un moment. Ils se sont relevés et retournés sur leurs pas » dans notre chapelle, ou M. le maitre des ceremonies a presenté l'eau benite au R. P. » ministre; et les freres ayant pris leurs sacs, on est party en grand nombre, en chan- » tant le pseaume *Benedictus Dominus Deus Israel;* et s'etant rendus a l'eglise des R. P. » de Saint Paul, ou le Saint Sacrement etoit exposé, on est parti en cet ordre.

» Premierement les valets de ville, portant les pertuisanes sur l'epaule, suivis de la » confrerie de Saint Paul, precedée de leur baniere. Ensuite venoit deux trompettes » sonnant alternativement. Notre Compagnie marchoit apres, en tres grand nombre, » M. le maitre de ceremonies a la teste avec son baston d'argent. On voyoit ensuite un » esclave portant la baniere de la Redemption, mené par deux petits enfans habillés en » ange, qui le tenoint enchainé avec des chaines d'or, suivy d'un autre esclave qui son- » noit de la trompette et de hautbois alternativement. Apres cella venoit un autre enfant » habillé en turc, portant son sceptre et son turban, ayant a son costé une jeune fille » habillée en sultane. Immediatement apres marchoit les Religieux avec leur croix et » six chantres en chappe. Une jeune fille suivoit, habillée de l'habit de l'ordre de la » Trinité Redemption des Captifs, menant a ses costés deux esclaves enchainés. Apres » venoint les esclaves un à un, enchainés avec des chaines d'argent, conduits par des » petits enfants habillés en ange, lesquels etoint suivis du R. P. Bernard redempteur, » portant une palme, et le P. ministre en chape tenant a la main une petite croix

Digitized by Google

Montélimar, Valence, etc., partout fêtés sur leur passage, et partout défrayés. Ils n'arrivèrent à Dijon que le 7 août.

» d'argent, ayant deux de nos freres bastonniers un peu derriere luy. Mrs les consuls » en habit noir et chaperon fermoint cette marche.

» Lorsque la procession sortit de l'eglise de Saint Paul, nos choristes entonnerent le » pseaume *In exitu Israel de Egypto*, qui est celuy qui convenoit a une pareille occasion ; » et leur etoit repondu par les confreres *Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto.* On » descendit le long de la rue jusques au Plan d'Agde, et ayant tourné a droite on passa » devant l'eglise du Petit Saint Jean. On monta devant la maison de M. Fises. On tourna » a gauche dans la rue de Saint Guilhen, devant Mrs Gilly. On prit a droite dans la rue » de la Valfere, au devant M. Bosc conseiller, au Peyrou, a la place du Palais. Et etant » venus a la Canourgue, on traversa ladite place, et on descendit a Saint Pierre, ou etant » arrivés, la Compagnie prit place dans les bancs de Mrs les officiers de la Cour des » Aydes, avec les esclaves et religieux, Mrs les chanoines etant a leur jubé ou tribune, » et l'eglise pleine de monde. Le R. P. Baudier, fils a feu M. Baudier procureur a la » Cour des Aydes de cette ville, religieux dudit ordre de la Trinité, et qui avoit preché » dans notre chapelle il y a deux ans l'octave de la Pentecoste, etant monté en chaire, » il precha sur la soufrance des esclaves. Et le sermon fini, la benediction du tres saint » sacrement y fut donnée par M. de la Rouquette, chanoine de Saint Pierre. Apres quoy la » procession etant sortie au meme ordre, elle passa devant le convent de Saint Charles, au » coin des Fleurs de lys, et dessendit le long de la Blanquerie. Et ayant tourné a droite, » elle passa devant le convent des Ursulines, a la Capelle Nove, le long de l'Eguilherie. » Et etant entrée dans l'eglise de Notre Dame des Tables, elle y fit station. Et etant sortie » par la porte du coté de l'Hotel de ville, on passa le long de la rue de la Peyre, devant » la maison de M. Desplans, ou loge M. le duc de Roquelaure, a la grand rue, et ayant » tourné a la pointe dans l'Argenterie, on prit a gauche dans la place de Tournemire, » derriere la maison de M. Bonnier, tresorier de la Bource du Languedoc. Et de la elle se » rendit dans l'eglise de Saint Paul, ou etant arrivée, les choristes s'etant mis a genoux » y entonnerent le *Te Deum* en action de graces, et le R. P. Darsisat ministre ayant » donné la benediction du tres saint sacrement de l'autel, notre Compagnie s'est retirée » dans la chapelle, en chantant le pseaume *Benedictus Dominus Deus Israel* alternative- » ment avec les confreres. Et ainsy finit cette journée. Les rues ou la procession passa » etoint remplies de monde, pour voir passer le tout, parce que ce sont des choses qu'on » ne voit pas journelement. Nos freres, qui avoint eté nommés au nombre de douze, » n'ont tenu aucun rang, marchant toujours sur les aisles. La queste a eté assés consi- » derable par raport au temps. » (Archives des Pénitents-Blancs de Montpellier, Registre des délibérations N° 5, fol. 180 bis r°. Cf. *Voyage pour la Rédemption des Captifs, aux royaumes d'Alger et de Tunis, fait en 1720 par les R. P. François Comelin, Philemon de la Motte, et Joseph Bernard.* Paris, 1721, in-12, p. XLV.)

Digitized by Google

Les détails que je pourrais ajouter concernant la procession du 14 mai 1727, ne diffèrent pas assez de ceux-ci pour que je doive m'y arrêter [1]. La seule conséquence à déduire de cette seconde démonstration, c'est que la tactique des Trinitaires ne s'écartait pas de celle des Religieux de la Merci. Chacun des deux ordres se plaisait à donner en spectacle, à tour de rôle, le produit de sa charité, pour faire preuve de vie, et pour se ménager, par de pieuses collectes, la faculté de nouvelles rédemptions.

Nos Pères de la Merci trouvèrent, à cet égard, moyen d'enchérir sur leurs émules. Les Trinitaires avaient consenti, pour avoir dans leur cortége les Pénitents-Blancs, en 1720 et en 1727, à aller eux-mêmes les prendre, la croix en tête, à leur chapelle de la rue Sainte-Foy. Les Religieux de la Merci crurent devoir à leur dignité de laisser venir les Pénitents à leur église sous le Peyrou, et la chatouilleuse Compagnie, après un premier refus, qui priva de son concours la procession d'esclaves du 7 juin 1729 [2], finit par s'exécuter pour celle du 4 novembre 1737. Il fut seulement convenu que les esclaves iraient ce jour-là, avec une députation des Religieux de la Merci, — mais néanmoins sans la croix du couvent, — chercher les Pénitents-Blancs à leur chapelle, d'où ils les conduiraient à l'église de la Merci, et que de cette dernière partirait ensuite le cortége [3].

La chose fut ainsi observée; et la pieuse Compagnie, satisfaite de cette marque de déférence, ne craignit plus d'embellir de son active coopération la pompe de la nouvelle fête par laquelle nos Pères de la Merci témoignaient de leur persistante vitalité. La quête ne se fit toutefois

---

[1] François Madières, en l'honneur de qui eut lieu cette nouvelle fête, était un bourgeois de Montpellier. Il avait été racheté du bagne du roi de Maroc, par les soins des Trinitaires. Il figura à la procession d'actions de graces du dimanche 14 mai 1727, habillé des mêmes habits qu'il portait étant esclave. Il était, en outre, enchaîné, et conduit par deux jeunes enfants vêtus en anges. Le cérémonial, du reste, fut le même que pour la procession du 23 juin 1720, et nos consuls en accrurent également l'éclat par leur assistance. (Archiv. des Pénitents-Blancs de Montpellier, Registre des délibérations, N° 7, p. 1.)

[2] Arch. des Pénitents-Blancs de Montpellier, Registre des délibérations, N° 7, p. 93.

[3] Mêmes archives, Reg. N° 8, fol. 64 v°. Procès-verbal du 3 novembre 1737.

Digitized by Google

qu'en pleine rue, sur le passage du cortége, et on s'abstint d'entrer dans les maisons, comme on se l'était permis précédemment [1].

Cette cérémonie du 4 novembre 1737 dut une partie de son éclat à une heureuse circonstance : elle eut lieu pendant la tenue des États de la province, et on s'appliqua à faire passer le cortége aux endroits de la ville où logeaient les principales notabilités.

Les rédemptions ne s'accomplissaient pas toujours avec cet apparat.

---

[1] Un procès-verbal, rédigé le jour même de cette procession, décrit comme il suit l'ensemble du cérémonial alors pratiqué : « Tous les esclaves rachetés, conduits par » quatre religieux dudit ordre de Notre Dame de la Mercy, s'etans rendus a la chapelle, » precedés des hautbois, tous les freres sont descendus du cœur, pour aller a ladite » procession. Les choristes etant a genoux au pied de l'autel ont entonné le pseaume » *In convertendo;* apres quoy le maitre des ceremonies, suivy de la croix, est sorty; » et tous les freres, qui etoint en tres grand nombre, ont eté rangés de deux a deux » a la porte de la chapelle, les freres portant les batons ayant eté placés de douze en » douze rangs, sans qu'aucun desdits freres portant lesdits batons peussent quitter leurs » postes, et ayant soin chacun d'eux des douze rangs qui leur avoint eté confiés, pour » faire observer la modestie et decence convenable, et pour que les freres gardassent » la distance proportionée des uns aux autres. La Compagnie etoit suivie desdits quatre » religieux de la Mercy, quy conduisoint tous les esclaves, avec les hautbois. C'est » dans cet ordre que la Compagnie, passant devant la maison de M. Flaugergues, a la » Place, a Saint-Firmin, au plan du Palais et a la porte du Pairou, arriva a l'eglise » desdits R. P. de la Mercy, la place du Pairou etant toute pleine de monde, ayant » trouvé a la porte de ladite eglise tous les tambours de la ville, quy batirent aux » champs. Et le R. P. commandeur, a la porte de ladite eglise, presenta de l'eau benite » a tous les freres. Tout de suitte la procession sortit de ladite eglise, les valets de ville » portant leurs pertuisanes, et les escudiers avec leurs masses d'argent passant les » premiers. Ils etoint suivis des tambours de la ville. Apres quoy notre Compagnie » marchoit dans le meme ordre qu'elle etoit sortie de la chapelle, chantant le pseaume » *In exitu Israel de Egypto.* Elle etoit suivie de deux trompettes et des haubois, pre- » cedant la baniere de la Redemption, qui etoit portée par un esclave racheté, apres » laquelle tous les esclaves marchoint l'un apres l'autre, conduits par des enfants tres » bien mis, enchainés avec les esclaves; apres lesquels marchoint les R. P. de la Mercy » sous leur croix, et six chantres en chape, quy chantoint aussy le pseaume *In exitu* » *Israel de Egypto.* Le R. P. provincial officiant portoit une croix de son ordre, suivy » de Mrs les consuls, qui etoint en habit noir et en chaperon. La procession, dans » l'ordre cy dessus, entra dans la ville par la porte du Pairou, etc. » (Archives des Pénitents-Blancs de Montpellier, délibération du 4 novembre 1737, Reg. 8, fol. 65 v°, et Arch. départ. de l'Hérault, Fonds du couvent de la Merci de Montpellier.)

Digitized by Google

Celle d'un esclave originaire de Montpellier, Pierre Bouret, se fit, en 1774, d'une manière beaucoup plus modeste. On se borna à payer 2754 livres 18 sous pour sa mise en liberté [1]; et, sous les auspices du Consulat de France à Alger, Pierre Bouret regagna silencieusement son pays.

Il fallait de l'argent pour subvenir aux frais de tous ces rachats, il en fallait beaucoup; et nos Religieux, soit de la Sainte-Trinité, soit de Notre-Dame de la Merci, ne jouissaient pas d'immenses revenus. Ils se créaient des ressources comme ils pouvaient. Legs testamentaires, donations, aumônes, rentes annuelles du peu de biens fonds qu'ils possé-

---

[1] Un extrait des registres du Consulat de France à Alger la relate en cette forme : « L'an 1774, et le 1er du mois de mars avant midy, pardevant nous chancelier substitué » du Consulat de France à Alger soussigné et les temoins bas nommés, est comparu en » personne le nommé Pierre Bouret, natif de Montpellier, cy devant esclave du beylik » en cette ville, actuellement libre, lequel de son gré a reconnu et confessé avoir été » rachetté d'esclavage par le sieur Pierre-Joseph Meifrun, negociant françois etabli en » cette ville, d'ordre de M. Robert Louis Langoisseur de la Vallée, conseiller du roy, » consul de France au royaume d'Alger, et pour compte de la Redemption des esclaves » de Montpellier, moyenant le prix et somme de 743 piastres, monnoye courante » d'Alger, employées comme suit, sçavoir : pour prix de son rachapt, 600 piastres; » doüane, a 10 pour cent, 60 piastres; caffetan du pacha, 15 piastres; droit des grands » ecrivains, 8 piastres un tiers; droit des chaoux et truchement du dey, 2 piastres; » droit du capitaine et gardes du port, 7 piastres et un sixième; droit du bagne, 17 pias- » tres; censerie au drogman de la nation, a 1 pour cent, 6 piastres; pour passage et » nourriture d'icy a Marseille, 10 piastres; pour hardes fournies audit Bouret, et frais » de conduite de Marseille a Montpellier, 15 piastres : a laquelle dite somme de 743 pias- » tres ajoutant celle de 22 piastres et un quart, et ce pour commission audit sieur » Meyfrun, sur la susdite somme deboursée, le total monte a la somme de 765 piastres » et un quart, que ledit Pierre Bouret a promis et promet par les presentes de payer ou » faire payer aux sieurs veuve Dengalliere et Compagnie, negociants à Marseille, en » 2754 livres tournois et 18 sols, a raison de 3 livres et 12 sols pour la piastre courante » d'Alger, evaluée sur le pied de la perte sur les espèces. Et pour l'observation et assu- » rance du susdit payement, ledit Pierre Bouret a soumis et obligé sa personne et tous » ses biens, presents et a venir, a toutes cours et jurisdictions, sous dues obligations et » renonciations. — Fait et publié dans la chancellerie du Consulat de France a Alger, » en presence des sieurs Charles Hiacinthe Crest fils et Jean Faure, François residants » en cette ditte ville, temoins requis et soussignés avec ledit Pierre Bouret et nous dit » chancelier substitué. Signé à l'original. Ferrier, chancelier substitué. » (Arch. départ. de l'Hérault, Fonds du couvent de la Merci de Montpellier.)

Digitized by Google

daient, voilà avec quoi ils vivaient et exerçaient leur précieuse charité. L'autorité politique leur venait en aide en autorisant leurs collectes [1], et en exemptant leurs quêteurs de la participation à certaines charges communes [2]. L'autorité épiscopale, de son côté, les favorisait par intervalles

[1] Lettres patentes de François Ier du 18 janvier 1527 et du mois de mars 1542, de Henri II du 21 janvier 1552, de François II du 13 juillet 1560, de Charles IX du 20 février 1566, de Henri IV du 20 juillet 1602, de Louis XIII du 1er août 1618, de Louis XIV du mois de juin 1650, etc. — Un document non moins précieux du règne de ce dernier prince est la circulaire suivante, qu'il adressa le 15 février 1647 à tous les évêques de France, au sujet de la captivité volontaire du P. Brugières : « M. l'évêque » de.... Les Religieux de Nostre Dame de la Mercy firent une redemption en l'an 1644 » dans la ville d'Alger en Barbarie, d'où ils retirerent et menerent en ma ville de Toulon » cent soixante quatre François, mes sujets, desquels soixante quatre avoient esté pris » sur un vaisseau de mon armée navale ; et parce que lesdits Religieux n'avoient en » main la somme requise pour le rachat d'un si grand nombre d'esclaves, ils laisserent » en otage audit Alger un de leurs Religieux, nommé le P. Brugieres, pour la somme » de 37,500 livres, laquelle n'etant encore payée, les Turcs d'Alger font beaucoup » souffrir de tourmens audit Religieux, pour la délivrance duquel j'ay cherché plusieurs » moyens. Mais comme il n'en a pas esté proposé de plus facile que de permettre une » queste extraordinaire par toutes les villes de mon royaume, je vous écris celle-cy, » par l'avis de la Reine regente Madame ma mere, pour vous dire que vous ayez a faire » exhorter par les curez et predicateurs les peuples de vostre diocese, et particulierement » aux villes principales, de contribuer à cette bonne œuvre, et commettre quelque per- » sonne pieuse en chaque ville pour colliger les aumônes, lesquelles ils mettront entre » vos mains, ou de vostre vicaire general, pour estre remises aux Religieux de la Mercy; » et m'assurant de vostre piété que vous contribuerez de tout ce qui dépendra de vous » pour faire réussir la délivrance de ce bon Religieux, à la gloire de Dieu, je prieray » la divine bonté de vous avoir, M. l'evêque de..., en sa garde. Ecrit à Paris le 15 février » 1647. » Signé Louis. Et plus bas : Phelypeaux. — Cette lettre, qui fut envoyée à tous les évêques de France, n'eut pas tout le succès désirable. Les aumônes arrivèrent si lentement, que le P. Brugières demeura dix ans prisonnier des Turcs. Le gouvernement de Louis XIV comprit alors qu'il importait de stimuler la charité des Fidèles, et il renouvela en 1650 l'exemption déjà précédemment octroyée de certaines charges publiques en faveur des personnes qui recueilleraient l'argent destiné aux pauvres captifs. Ce système réussit. Les Religieux de la Merci rachetèrent, à eux seuls, en 1690, environ cent cinquante esclaves, tous officiers ou matelots, retenus à Alger. Puis ils payèrent, en 1716, 12000 livres pour partie de la rançon de quatre chevaliers de Malte. Ils payèrent, en outre, la rançon entière de seize esclaves, rachetés par ordre de la cour, etc.

[2] Lettres patentes du mois de juin 1650 et du mois de mai 1716. Arch. départ. de l'Hérault, Fonds du couvent de la Merci de Montpellier.

Digitized by Google

du droit de quêter dans les églises de tel ou tel diocèse, ou d'entretenir un bassin à la porte de tel ou tel établissement religieux.

Les aumônes ne leur arrivaient pas toujours en argent; ils les percevaient aussi en nature, au moment des récoltes surtout, soit qu'on les leur apportât, soit qu'ils envoyassent eux-mêmes les recueillir dans les vignes ou dans les champs.

Il y avait à Montpellier diverses maisons qui leur faisaient à jour fixe un don généreusement alloué d'avance, et sur la rentrée périodique duquel il leur était permis de compter. Il en était de même de la part de quelques propriétaires ou métayers de nos campagnes. Nous possédons encore dans les registres de nos Religieux les listes de ces pieux donateurs.

A mesure pourtant que la charité des Fidèles se ralentit, on éprouva le besoin de prévenir certaine rivalité d'intérêts entre les deux ordres. Leurs collecteurs d'aumônes auraient pu, en se rencontrant sur un même terrain, ou s'appauvrir mutuellement, ou engager des conflits regrettables. Le gouvernement de Louis XIII se préoccupa de cette situation [1], et, par un arrêt du 6 août 1638, il partagea entre les Trinitaires et les Religieux de la Merci le territoire de la France, en assignant aux uns et aux autres les provinces respectives où ils pourraient faire leurs quêtes. Le gouvernement de Louis XIV maintint ce partage, et celui de Louis XV n'y apporta pas d'entraves. Mais le progrès des idées voltairiennes finit par le rendre illusoire; et non-seulement les rédemptions devinrent rares ou impossibles, mais le philosophisme, qui se flattait de les remplacer par le seul empire de son influence, parla de supprimer les congrégations vouées à l'exercice de cette branche de l'apostolat catholique [2].

---

[1] Henri II s'en était déjà antérieurement préoccupé, comme l'attestent les lettres patentes du 19 avril 1547, conservées en copie dans les archives de nos Trinitaires, A, 16. Mais les troubles religieux qui éclatèrent bientôt après rendirent ces lettres inutiles; et la restauration sociale du XVII[e] siècle devait avoir pour résultat de provoquer sur ce point de nouvelles dispositions.

[2] Elles donnaient, malheureusement, prise aux insinuations malveillantes, ne fût-ce que par le manque de vie littéraire auquel ne craignaient pas de se condamner certains de leurs couvents, au milieu d'un siècle de progressive culture intellectuelle. On aurait tort sans doute d'exiger que des Religieux quêteurs et voyageurs aient tous pratiqué

Digitized by Google

Il trouva de l'écho jusqu'au sein même du clergé; et lorsqu'on eut réalisé la suppression de la Compagnie de Jésus, on en vint à vouloir supprimer aussi l'ordre de Notre-Dame de la Merci. Ce projet fut élaboré en 1778, et il était déjà conduit presque à terme en 1780, comme l'indique une série de documents conservés dans nos Archives départementales, où l'on voit que les biens de la maison de Montpellier allaient être réunis au bureau du clergé diocésain, avec assurance de pension viagère pour le petit nombre de Religieux qui s'y trouvait encore [1].

---

l'étude comme des Bénédictins. Mais tous parmi eux ne voyageaient pas, et c'est sur ceux-là que pèse de tout son poids l'accablant reproche contenu dans une des dernières délibérations de nos Trinitaires de Montpellier. Il me faut citer ici le texte même du procès-verbal dont j'ai eu le triste avantage de lire la minute; car on pourrait refuser de me croire sur une simple affirmation : « L'an 1789, et le 12 du mois de juillet, la » communauté s'etant rendue a la Bibliotheque, pour examiner l'etat des livres qui » la composoient, a eu la douleur de voir qu'il ne s'y en est trouvé aucun qui ne fut » devenu la proye des vers, au point qu'il n'etoit plus possible de s'en servir. Ladite » communauté a prié, en consequence, M. Tournel, libraire de cette ville, de vou- » loir bien se donner la peine de se rendre sur le lieu, et de lui dire ce qu'il pensoit » de l'etat de cette bibliotheque..... Son sentiment a été que nous n'avions rien de » mieux à faire que de nous en débarrasser le plûtôt possible, parce qu'elle ne rendroit » pas six livres, si nous la gardions encore un été. Sur cet exposé, la communauté a » deliberé et arrêté de céder ladite bibliotheque audit sieur Tournel, qui lui en a fait » l'offre la plus avantageuse, et a determiné en même tems d'en employer le montant » en livres modernes et utiles, qu'elle se procurera dans les differentes occasions qui se » presenteront. En foi de quoi nous avons signé ladite deliberation. Tournefort, ministre.» (Arch. départ. de l'Hérault. Fonds des Trinitaires de Montpellier; dernier acte de leur Registre de reconnoissances et transactions. — Tournel donna cent vingt livres, pour tout paiement de cette malheureuse bibliothèque.)

[1] Cette affaire se négocia pendant une dizaine d'années, et il y eut en 1787 un arrêt de suppression, rendu par le Conseil, à la suite duquel la Compagnie des Pénitents-Blancs traita, le 23 janvier 1788, avec l'évêque de Montpellier, M. de Malide, l'achat de l'église Sainte-Eulalie. La vente, néanmoins, était conditionnelle, et les dernières formalités n'ayant pas été remplies, les Pénitents durent s'en tenir à faire provisoirement usage des douze caveaux qu'ils avaient affermés pour leurs inhumations, par bail du 25 janvier 1788, à raison de 630 livres chaque année. Le bail lui-même ne put recevoir sa pleine exécution; car il ne devait expirer qu'en 1794, et les catastrophes révolutionnaires qui survinrent en rendirent l'achèvement impossible. (Arch. des Pénitents-Blancs de Montpellier, Reg. 12 des délibérations.)

Digitized by Google

Ce programme, toutefois, avorta, et notre couvent de la Merci, quoique agonisant, put survivre. Mais il n'avait fait qu'échapper à un péril, pour tomber dans un abîme. La Révolution de 1789 éclata, et la seule consolation qu'y rencontrèrent nos Religieux, fut de voir leurs rivaux les Trinitaires, avec tous les autres représentants de l'institut monastique en France, disparaître, eux aussi, dans un commun naufrage.

Ou plutôt ils durent se consoler, en pensant au bien qu'avaient accompli durant nombre de siècles leurs devanciers, surtout s'ils eurent le courage de mourir comme eux, et s'il leur fut donné comme à eux de répéter, à leur dernière heure, avec le même esprit de foi les paroles de suprême espérance qu'ils avaient si souvent dites de leur vivant: *Beati mortui qui in Domino moriuntur! Opera enim illorum sequuntur illos.* Heureux les morts qui meurent dans le Seigneur! Car leurs œuvres les accompagnent dans le repos de la céleste béatitude.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

PRIVILÉGES ET FRANCHISES DE BALARUC.

Balaruc est universellement connu par ses eaux thermales; mais ses souvenirs historiques ont beaucoup moins attiré l'attention [1]. C'est à recueillir les principaux d'entre eux que tendent les pages qui vont suivre.

Le paralytique et le touriste, appelés aujourd'hui par le besoin de guérison ou la curiosité vers ce point extrême de la France, s'arrêtent, en général, au milieu du groupe d'habitations établi sur les bords de l'étang de Thau, à l'usage des baigneurs. Là se trouve, avec la réunion des étrangers désireux d'échapper aux étreintes de la maladie, un petit centre, non précisément de plaisirs, — je doute qu'on s'amuse à Balaruc, — mais de distractions, qui permettent de ne pas trop s'y ennuyer. Là existe aussi une église récemment remplacée, et dans laquelle reposait naguère le tombeau de l'aîné des deux frères Montgolfier, inventeurs des aérostats. Tout autour s'étend une belle campagne, où la pioche du cultivateur exhume, par intervalles, de précieux restes d'antiquités, et à l'horizon se balancent capricieusement les barques de pêcheurs, parties

[1] Le savant archiviste du département de l'Hérault, M. Eugène Thomas, est à peu près le seul qui s'en soit encore occupé. Voy. dans le *Voyage historique et pittoresque autour de l'étang de Thau*, publié en 1846 à Montpellier, ses deux Notices sur *Balaruc le Vieux* et sur les *Bains de Balaruc*.

Digitized by Google

de Mèze ou de Cette, à la recherche de nos poissons d'étang, de nos muges déjà si renommés au temps de Pline [1].

Ce centre d'habitations aujourd'hui préféré n'a cependant pas constamment joui de cet avantage. Sur un monticule qui le domine s'en élève un autre [2], actuellement un peu délaissé, mais autrefois de majeure importance. A une époque où la vie était si périlleuse en dehors des villes, il présentait une enceinte des mieux défendues : chose indispensable quand le cap de Cette n'avait aucune fortification pour protéger les terres de ce côté du rivage de la Méditerranée. La nature et l'art abritaient de concert ce haut Balaruc contre les entreprises, soit des pirates, soit des seigneurs rivaux, soit des bandes d'aventuriers en quête de butin. C'était le vrai *castrum* féodal : il avait, outre sa ceinture de murailles, son château fort, son église paroissiale, et, sinon sa commune, du moins sa communauté s'administrant par elle-même, sous la suzeraineté des évêques de Maguelone.

Il n'en fut pas toujours ainsi cependant. Les évêques de Maguelone ne paraissent avoir eu de juridiction directe sur Balaruc qu'à partir du moment où ils sont devenus maîtres du comté de Melgueil [3] ; et encore leur fallut-il disputer la place aux possesseurs plus ou moins légitimes qu'en avait investis certaine donation des comtes de Toulouse. La donation dont je parle eut lieu au mois de février 1210 (1211), et fut faite par Raymond VI en faveur du légiste Gui Cap de Porc, à l'égard duquel il se libéra ainsi d'une dette d'argent [4]. On contesta toutefois au comte de

---

[1] Plin. Secund., *Natur. histor.*, lib. IX, cap. 9.

[2] Balaruc le Truc, ainsi surnommé d'un mot languedocien de la localité, qui signifie *tertre, colline, élévation.*

[3] Balaruc faisait partie du comté de Melgueil, — *potissima pars,* dit Grégoire IX dans deux bulles du 27 octobre 1237 dont il sera mention ci-après, — et relevait, à ce titre, de la suzeraineté pontificale, en vertu de la donation qu'avait faite de son comté à l'Église romaine, alors représentée par le pape Grégoire VII, le comte Pierre de Melgueil, en 1085. Balaruc fut assigné pour douaire, en 1120, par le comte de Melgueil Bernard IV à Guillemette de Montpellier. (Voy. mon *Étude historique sur les comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil*, publiée en 1854.)

[4] « *Notum sit omnibus hominibus, quod, anno Incarnationis Domini nostri Jesu Christi M° II° X°, mense februarii, ego Raimundus, Dei gratia dux Narbone, comes*

Digitized by Google

Toulouse le droit d'avoir disposé d'un fief dépendant de l'Église romaine ; et, à la suite d'un procès où l'archevêque de Narbonne décida officiellement la question au profit de l'évêque de Maguelone [1], acquéreur des droits du Saint-Siége sur l'ensemble du comté de Melgueil, la veuve de

---

Tholose, marchio Provincie, per me et per meos, dono in feudum honoratum Guidoni de Capite Porco, et suis heredibus, totum castrum de Badaluco, cum omnibus terminis et pertinenciis suis, et omne pacatum et dominium et segnoriam ejusdem castri, et omnem jurisdicionem in omnibus militibus et hominibus et feminis, et fidelitatem eorumdem, et in omnibus terris montuosis et planis ejusdem castri, cultis et incultis, et in nemoribus et in aquis dulcibus et salsatis, et in molendinis et furnis omnibus, quam donationem facio sibi propter preces domini Henrici Sanctonensis episcopi et multorum aliorum amicorum nostrorum, et maxime propter multa servicia que michi prefatus Guido fecit, et quia pro me solvit sex millia solidorum mergoriensium de sorte Bernardo Capitali et Petro Arma Nigra lombardis, et propter duo millia sol. quos in eis mandato meo expendit, et propter gravamina predictorum VI *mill. sol., de quibus omnibus nunc et imperpetuum, per me et per meos, credam et credo sibi et suis, simplici verbo. Et propter hoc feudum honoratum et censatum, faciet ipse et sui michi et meis albergum* X *militum tantum, ubicumque ipse Guido et sui voluerint, cum ab eis fuerit requisitum ; et non aliter facere teneantur. Et similiter, pro me et meis, faciet guerram de castro cum hominibus suis tantum infra leucam a castro, nisi contra Ecclesiam et dominum Montispessulani : et nichil aliud ipse et sui pro castro facere teneantur. Et promitto per me et per meos sibi et suis eviccionem totius castri et cujuslibet partis ejus, et quod castrum ei deffendam ab omni homine de facto et jure ; et de hoc ipsum et suos recipio in Dei fide et mea ; et mando militibus et aliis omnibus hominibus de castro quod ei et suis fidelitatem jurent, sicud michi. Acta sunt hec omnia et laudata apud Marcilianum, in presentia R. Ricaldi,..... et Johannis scriptoris, qui, mandato ejusdem domini comitis et Petri Arnaldi, notarii ejus, hanc cartam rogatus scripsit et sigillavit. — Eodem modo sibi dono jus quod habeo in Seta, et albergum* XXV *militum in dominis Frontiniani pro pasturalibus Frontiniani, et albergum* XL *militum in hominibus Sancti Vincencii juxta Porcianum. Quod actum fuit statim in presencia eorumdem testium.* » (Archiv. départ. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 54 v°.)

[1] « *Anno* 1226, *recuperavit (Bernardus de Mesua) castrum de Balasuco, quod tenebat violenter Guido Capitis Porci ; et, licet diu pro dicto castro litigaverit, finaliter obtinuit sententiam coram archiepiscopo Narbonensi, a Sede Apostolica super hoc delegato.* » Chron. d'Arnaud de Verdale, *ap.* De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 440.— La sentence dont il s'agit est couchée au *Cartulaire de Maguelone*, Reg. A, fol. 96 v°, où elle porte la date du 9 novembre 1224. Cf. Reg. F, fol. 202 v°, et 93 v°.

Digitized by Google

Gui Cap de Porc, Béatrix, d'accord avec ses cohéritiers [1], finit par vendre [2], le 9 août 1239, le *castrum* de Balaruc au roi d'Aragon Jayme Ier. Ce prince, en sa qualité de seigneur de Montpellier, devait attacher quelque prix à la possession d'un territoire qui, en lui permettant de s'arrondir, lui donnait aussi la faculté de s'étendre vers la Méditerranée. Il acheta Balaruc 19000 sous melgoriens [3]. Mais il ne l'occupa que passagèrement; car l'évêque de Maguelone ne tarda pas à le recouvrer, moyennant finance [4].

---

[1] Conformément au testament de son mari, daté du 16 janvier 1235 (1236), et transcrit sur le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. E, fol. 284 v°.

[2] Après de coupables agressions de son fils aîné Dalphin ou Dauphin, objet de deux bulles répressives de Grégoire IX, du 27 octobre 1237, couchées au *Cartulaire de Maguelone*, Reg. C, fol. 224 v°.

[3] Par un acte notarié dont voici la partie importante : « *In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Anno ejusdem Incarnationis M° CC° XXXIX°, quinto idus augusti, universis et singulis presentibus pariter et futuris sit certum ac etiam manifestum, quod ego Beatrix, uxor quondam et heres in solidum testamentaria Guidonis de Capite Porco jurisperiti, qui alias Guido de Grunerio nuncupabatur, bona fide et certa scientia,.... per me et per omnes meos successores,... vendo, trado, cedo, concedo et derelinquo vobis domino Jacobo, Dei gratia regi Aragonum et Majoricarum et Valentie... et domino Montispessulani, et vestris,... totum castrum de Badaluco, cum hominibus et mulieribus et omnibus pertinentiis ejus,... et expressim omnem jurisdictionem ipsius castri,... et specialiter omnia jura que in ipso castro habeo,... nomine vel occasione dotis mee, quam dictus dominus Guido mecum habuit et recepit, et quam michi constituit super omnibus bonis suis.... Propter hanc autem venditionem, dedistis michi, nomine precii, reipsa ac numeratione plenaria,* XIX *milia sol. melgor.... Testes sunt, etc.... et Guillelmus Jordani, notarius publicus Montispessulani, qui, rogatus a partibus, hec omnia scripsit. — Post hec, eodem anno quo supra, pridie nonas octobris, ego Guido, filius quondam Guidonis de Capite Porco et Beatricis ejus uxoris, venditricis jam dicte,... laudo et confirmo venditionem suprascriptam...* » (Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 245 v°.)

[4] J'emprunte ces indications à une bulle d'Innocent IV, du 15 juin 1244, adressée à l'abbé de Saint-Paul de Narbonne et au précenteur de Béziers : « *Sua nobis venerabilis frater noster Magalonensis episcopus conquestione monstravit quod B. (Beatrix), mulier relicta condam Guidonis de Capite Porci, Magalonensis dyocesis, castrum de Bazaluco, quod occupatum contra justiciam detinebat, ad Melgorii pertinens comitatum, quem idem episcopus a Romana Ecclesia sub annuo censu tenet, carissimo in Christo filio nostro illustri regi Aragonum vendere non expavit, in ejusdem episcopi ac Sedis*

Digitized by Google

Les évêques de Maguelone gardèrent désormais le *castrum* de Balaruc, et c'est à cette période de leur histoire qu'appartiennent les franchises inscrites en tête de ce chapitre. Une possession si longtemps et si obstinément disputée demandait, en effet, beaucoup de ménagements ; et il en fallut surtout lorsque eut éclaté la querelle dont j'ai exposé ailleurs [1] les vicissitudes entre nos prélats et le pouvoir toujours grandissant des légistes, défenseurs naturels de l'autorité politique et civile en face de la puissance ecclésiastique partout décroissante. L'évêque Bérenger de Fredol, contraint de lutter avec les officiers de la seigneurie et de la commune de Montpellier, dut avoir plus d'une fois besoin du secours des habitants de Balaruc ; et il importait, en outre, de les empêcher de suivre le courant de passions hostiles qu'ils voyaient fermenter dans leur voisinage. L'évêque, en maître prudent, s'efforça de prévenir, à cette limite de ses domaines, l'explosion de l'esprit de révolte.

Le prédécesseur immédiat de Bérenger, Guillaume Christol, avait, du reste, donné le signal de ces sortes de concessions, en inféodant, le 24 juillet 1257, aux syndics ou consuls de Balaruc, et par eux à l'ensemble des habitants de cette localité, divers territoires, dont il n'avait retenu que la haute seigneurie, ceux du Raust, de Puech Mejan, et des deux Mouillères d'Aix et de Valras. Il avait reçu pour cette inféodation dix livres melgoriennes, et s'était réservé, comme marque du maintien de son droit de suzeraineté, une redevance annuelle de quatre setiers d'orge [2].

Bérenger de Fredol ne pouvait s'en tenir là. Car cette première faveur

---

Apostolice prejudicium et gravamen ; propter quod ipse castrum predictum redimere coactus est de manu regia, pro non modica pecunie quantitate. Quare nobis humiliter supplicavit, ut ipsius indempnitati super hoc consulere curaremus. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus, partibus convocatis, audiatis causam, et, appellatione remota, fine debito terminetis, facientes quod decreveritis per censuram ecclesiasticam firmiter observari, etc. » (Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 50 v°.)

[1] *Histoire de la Commune de Montpellier*, T. II, chap. 11.

[2] Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 242 v°. — Voy. Pièces justificatives ci-après, document N° 1.

Digitized by Google

avait mis en goût de conquêtes les gens de Balaruc; et il lui eût été mal habile de ne pas donner davantage, quand, à quelques pas de là surtout, dans sa ville même de Montpellier, on semblait s'évertuer à montrer qu'on savait prendre. Aussi le voit-on inféoder, à son tour, le 2 mai 1279, aux habitants de Balaruc, ou plutôt leur reconnaître, à titre de possession déjà ancienne, les bois et garrigues contigus à leur *castrum*, avec droit de dépaissance et de lignerage, moyennant un cens annuel de cinq setiers d'orge à perpétuité, payable à la Saint-Pierre d'août. Bérenger de Fredol se réserve toutefois de pouvoir livrer à la culture ce qu'il voudra de ces garrigues, à la charge de ne le donner qu'à ses sujets de Balaruc. Il excepte en même temps sa devèse domaniale, mais en n'assujétissant quiconque y laisserait paître illicitement du bétail qu'à une simple amende ordinaire. Bérenger octroie aux habitants de Balaruc cet ensemble de priviléges pour lui et ses successeurs les évêques de Maguelone, et reçoit en échange soixante livres melgoriennes [1].

Ces concessions étaient doublement profitables à nos prélats, puisqu'en se rendant populaires, ils trouvaient du même coup l'avantage d'accroître leurs ressources. Ils comprirent quel intérêt ils avaient à marcher dans cette route; et je crois pouvoir rattacher à cette politique la première tout au moins des deux chartes subséquentes dont ils enrichirent les libertés de leurs *hommes* de Balaruc.

La charte que j'ai en vue est du 11 décembre 1286. On va juger par son contenu de l'extension que prenaient peu à peu les exigences du petit *castrum*, et du laisser-aller auquel le besoin d'argent réduisait nos évêques. Cet acte officiel accorde à perpétuité les franchises que voici à tous les habitants, dans la personne de leurs syndics Pierre Gauthier et Martin Berthomieu.

Lorsque dorénavant un oncle, soit paternel, soit maternel, voudra partager entre neveux ou nièces des biens communs, il n'y aura plus de droits de lods à payer pour ce partage aux évêques de Maguelone, en tant que seigneurs de Balaruc.

---

[1] Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 113 v°. — Voy. Pièces justificatives, document N° 2.

Digitized by Google

Pour les successions entre frères ou sœurs, par testament ou sans testament, même suppression des droits de lods.

Les donations de biens, partielles ou complètes, entre mari et femme domiciliés dans le ressort de Balaruc, sont également affranchies des droits de lods, pourvu toutefois qu'elles ne portent aucun indice de fraude. Car, si la fraude venait à s'y révéler, la franchise cesserait immédiatement, par le fait même, et les donations ou legs seraient alors soumis à l'acquittement des droits de lods.

Les habitants de Balaruc jouiront de la liberté de faire paître leurs animaux dans tout le bois voisin, bœufs, juments, brebis, chèvres, et autre bétail, mais sans y avoir droit de lignerage. Nous nous réservons toutefois, pour nous et nos successeurs les évêques de Maguelone, la faculté de convertir ce bois en culture, soit pour le blé, soit pour la vigne, promettant néanmoins de ne l'affermer qu'aux hommes de Balaruc. Ils nous donneront, en retour de ce droit de dépaissance, deux setiers d'orge chaque année, à la Saint-Pierre du mois d'août.

Dans le cas où quelque gros bétail serait rencontré la nuit dans notre devèse de la Blaquière, nous vous octroyons le privilége de ne payer pour ban ou pour amende que cinq sous par paire de bœufs ou d'autres animaux. Si la rencontre a lieu de jour, il suffira de donner six deniers par bête. Pour un troupeau de brebis ou de chèvres, on paiera en pareille circonstance cinq sous melgoriens, sauf cependant à rembourser en outre, sur évaluation d'experts-jurés pris parmi les habitants du *castrum*, le montant du dommage causé à l'évêque.

Nous accordons ces grâces et immunités, en reconnaissance de certain service que les hommes de Balaruc nous ont gracieusement et spontanément rendu pour le bien de notre évêché [1].

Tel est l'ensemble de la charte du 11 décembre 1286. Sept ans après, le 13 novembre 1293, Bérenger de Fredol enchérissait encore sur ces concessions. Philippe le Bel venait d'acquérir la *part antique* de Montpellier; et il était à craindre que les habitants de Balaruc ne voulussent

[1] Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 105 v°. — Voy. Pièces justificatives, document N° 3.

Digitized by Google

passer, à leur tour, sous la juridiction du roi de France. Le prélat, qui allait se faire donner, en vertu du contrat d'échange du mois de mars précédent, plusieurs droits féodaux sur le village de Poussan, tout proche de celui de Balaruc, avait un grave intérêt à ne pas se dessaisir de ce dernier. Il lui importait de ne perdre, en sacrifiant Montpellier, ni son comté de Melgueil, ni son fief de la Marquerose [1], auxquels se rattachait Balaruc.

---

[1] J'ai déjà eu occasion de dire, à diverses reprises, ce que c'était que le fief de la Marquerose, et je n'aurais rien à ajouter à mes renseignements, si depuis lors ne s'était produite une assertion au sujet de laquelle je ne puis m'empêcher de m'expliquer, sans courir le risque d'être taxé d'ignorance.

Un de nos amis, dont j'ai la science en grand honneur, a, dans un travail fort estimable publié en 1862, relié étymologiquement le mot *Marquerose* à la désignation topographique *in mari croso* qu'offre la transcription au *Cartulaire de Maguelone*, Reg. A, fol. 45, du testament d'Othon de Cournon, du mois d'août 1181. Ce texte m'était connu, et je l'avais même vu répété au fol. 24 du Reg. F du *Cartulaire* mentionné. Mais il ne m'avait pas paru possible de le prendre à la lettre : j'avais cru y découvrir simplement une forme vicieuse, due à un rédacteur inexpérimenté ou par trop naïf. Il faut, en effet, une bonne dose de naïveté pour dire de la mer qu'elle est creuse ; et il en faudrait supposer davantage encore de la part de toute une époque, si elle avait réellement imaginé pareil vocable. Tant de bonhomie ne m'avait pas semblé admissible ; et j'avais préféré rapporter la désignation topographique de Marquerose à un ténement de ce nom, contigu au château du Terral, et dont le plan cadastral de la commune de Saint-Jean-de-Védas m'avait révélé l'existence. Le nom de ce ténement s'est perpétué jusqu'à nos jours. Il m'avait paru fournir une étymologie d'autant plus rationnelle, que le château du Terral a toujours été considéré comme une sorte de chef-lieu de la Marquerose, et que la Marquerose, d'ailleurs, renfermait, indépendamment de ce point culminant, diverses localités qui n'étaient situées ni sur la mer ni dans des vallons. J'attendrai pour changer d'avis qu'on m'ait opposé des arguments plus sérieux. Tout ce que je consentirais à admettre, quant à présent, c'est que le ténement de la Marquerose en dessous du Terral a pu devoir primitivement son nom particulier à sa situation sur le versant du monticule au sommet duquel s'élevait cet ancien château, et d'où l'œil embrasse à la fois la plage de la Méditerranée et la vieille cathédrale de Maguelone, sises l'une et l'autre dans une sorte de *creux* ou d'enfoncement, par rapport au donjon féodal du haut de la colline. L'appellation, ainsi localisée, s'expliquerait avec un peu de complaisance, et on concevrait qu'elle se fût étendue de ce point spécial, centre juridictionnel du fief, au fief tout entier. Mais, s'il me fallait renoncer à localiser en ce sens l'origine étymologique de la Marquerose, et si l'on voulait me la faire chercher en dehors du ténement de ce nom,

Digitized by Google

Bérenger se résigna donc à octroyer de nouvelles faveurs. La devèse domaniale de la Blaquière, dont l'évêque-seigneur s'était expressément réservé le privilége par les chartes du 2 mai 1279 et du 11 décembre 1286, fut livrée cette fois aux troupeaux des habitants de Balaruc, pour une partie de l'année, de la fête de Saint-Michel à la fête de Pâques; et moyennant une redevance de cinq setiers d'orge, payable à la Saint-Pierre d'août, ils purent librement y faire paître leur gros bétail.

Moyennant redevance aussi, ils purent se servir du four seigneurial pour la cuisson de leur pain [1]. Ils devaient alors donner en pâte, par chaque fournée, le poids de certaine pierre, conservée de temps immémorial dans la localité à titre d'étalon, et pesant seize livres et trois demi-quarts, avec un gâteau en sus, de la valeur d'au moins une obole. Il leur serait loisible de faire cuire là, sans autre prestation, fougasses, pâtés, flans, etc., excepté cependant les samedis du Carême et la veille de la Pentecôte, jours où, vraisemblablement à cause de la multiplicité des demandes qui eussent envahi le four, il faudrait se soumettre à payer ce qu'on payait par le passé. L'évêque retenait, en outre, le droit de faire cuire simultanément au même four le pain fait avec la farine livrée à titre de redevance. Il retenait également pour la fête de Noël l'ancien tribut d'un pain, tel qu'on avait eu coutume de le lui donner, et renonçait en échange, pour ce jour-là, au gâteau d'une obole.

Il consentait, de plus, à ce que les hommes de Balaruc qui lui appor-

---

inscrit au plan cadastral de la commune de Saint-Jean-de-Védas, j'aimerais encore mieux voir dans le mot *Marquarosa*, et dans ses variantes *Marcarosa*, *Marcharosa*, un dérivé du mot féodal *Marca*, que de m'exposer à faire noyer dans la *mer creuse* par nos ancêtres nombre de villages et de coteaux dont leur intelligence a dû comme la nôtre apprécier l'élévation. Le titre de marquis de la Marquerose qu'ont longtemps porté nos évêques, soit de Maguelone, soit de Montpellier, donnerait au moins historiquement une apparence de raison à cette dernière étymologie.

[1] L'évêque Bérenger de Fredol était devenu propriétaire de ce four le 19 juin 1268. Il l'avait alors acheté, moyennant cent livres melgoriennes, aux deux frères Guillaume et Dieudonné Dupuy, comme le constate l'acte de vente notarié, transcrit sur le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. A, fol. 103 v°. — Ce même four fut plus tard inféodé aux consuls de Balaruc, au prix d'une redevance annuelle de quinze sous tournois (*eo quia erat quasi nullius valoris*, dit une note postérieurement ajoutée à cette transcription).

Digitized by Google

teraient la prestation ou redevance annuelle en blé, soit à son palais de Montpellier, soit à son château du Terral, y fissent un repas avec son pain, auquel on ajouterait une quantité suffisante de vin et de fromage.

L'évêque défendait à son bailli et aux autres officiers de sa cour de Balaruc d'y prescrire judiciairement saisie, soit du blé dans les champs ou sur les aires, soit du raisin et des autres fruits sur vigne ou sur arbres, pour dettes quelconques, la saisie ne pouvant avoir lieu qu'une fois la récolte emmagasinée.

Il sera permis, dans toute l'étendue de la juridiction de Balaruc, en deçà des murs du *castrum* et au-dehors, de vendre soit des pains, soit des fougasses ou gâteaux divers, sans avoir égard à leur origine, quant au four où ils auraient été cuits. Si ce sont toutefois des étrangers qui les vendent, ils devront payer à l'évêque le droit de leude habituel.

Les habitants de Balaruc sujets au droit d'albergue n'auront à acquitter annuellement que deux sous six deniers par homme de guerre; et la pêche sera libre dans tout l'étang d'Aigues [1].

Ici s'arrête la nouvelle série d'immunités qu'accorda Bérenger de Fredol. La charte en fut donnée au château du Terral, le 13 novembre 1293. Bérenger put, au prix de ces concessions, demeurer possesseur du *castrum* de Balaruc, pendant que les officiers de Philippe le Bel s'installaient dans la part épiscopale de la seigneurie de Montpellier [2]; et quand Gaucelin de La Garde lui eut succédé en 1296 sur le siége de Maguelone, les habitants de Balaruc ne firent rien pour changer de domination. On les voit prêter serment de fidélité, le 12 novembre de cette année-là, au prélat dont la prise de possession venait d'avoir lieu, et lui promettre obéissance, « comme tout serviteur la doit à son maître [3]. »

---

[1] Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 113 v°. — Voy. Pièces justificatives, document N° 4.

[2] *Hist. de la Comm. de Montpellier*, T. II, chap. 12.

[3] « *Anno Dominice Incarnationis M° CC° XCVI°, scilicet pridie idus novembris, regnante domino Philippo rege Francorum, et domino Gaucelino divina miseratione episcopo Magalonensi presulante, noverint universi quod nos Raimunda Sabaterii et Guillelmus Sabaterii, etc., omnes de Balasuco, fecerunt, et quilibet per se omnes, sacramentum fidelitatis domino Gaucelino, episcopo Magalonensi, ipso domino stipulante*

Digitized by Google

Il continua d'en être ainsi durant l'épiscopat de Pierre de Lévis, de Jean de Comminges, de Galhard Saumate et d'André de Fredol. Mais il fallut que Jean de Vissec, pour couper court à de renaissantes difficultés, composât de nouveau, le 10 novembre 1331, avec les consuls de Balaruc. Les concessions octroyées en 1257 par Guillaume Christol paraissaient insuffisantes, et les habitants en réclamaient d'autres. Ils portaient envie à la juridiction de l'évêque sur les territoires du Raust et de Puech Mejan.

Une nouvelle transaction intervint donc. On se pardonna mutuellement les infractions qu'on prétendait des deux parts avoir été faites au traité de 1257; et on régla qu'à l'avenir ce serait à la communauté de Balaruc qu'il appartiendrait de donner en emphytéose les terres du Raust et de Puech Mejan. Elle ne pourrait toutefois les affermer qu'aux seuls habitants de Balaruc, à l'exclusion des étrangers, et qu'en respectant les droits de lods de l'évêque, lequel recevrait, pour prix de cet abandon, cinquante livres tournois, payables à sa volonté. La suzeraineté de l'Église de Maguelone sur ces territoires était, du reste, maintenue, de même que la faculté d'y percevoir les censives et usages consacrés par la coutume [1].

Cette dernière convention fut signée à Grabels. Elle achève de prouver à quels expédients se trouvaient réduits nos prélats, pour garder, en face de l'autorité toujours grandissante des rois de France, la position féodale que leur avait value, au commencement du XIII[e] siècle, l'acquisition du comté de Melgueil et de ses annexes [2].

---

pro se et ecclesia Magalonensi; et quilibet juravit super sancta IIII[or] *Dei evangelia, [manibus] suis corporaliter gratis tacta, servare omnia predicta et singula et diligenter custodire dicto domino episcopo suo, et juri ejus episcopatus, sicut quilibet servus debet suo domino custodire. Testes sunt dominus Johannes Cambonis, archidiaconus Magalonensis,... et ego Raimundus Deodati, publicus reverendi patris in Christo domini Magalonensis episcopi notarius, qui, mandato partium, hec omnia scripsi.* » (*Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 144 v°.)

[1] Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 227 r° et 234 v°. — Voy. Pièces justificatives, document N° 5.

[2] On pourrait rattacher à cet ensemble de concessions les chartes de franchises que donnèrent ou confirmèrent aux habitants de Murviel les évêques de Maguelone Bérenger

Digitized by Google

Que de peine, que de labeurs, dans le but de conserver une ombre de pouvoir! Et comme tout cela contribue à faire ressortir la supériorité de nos gouvernements modernes! Comme on apprécie le bienfait de l'unité politique et nationale d'aujourd'hui, en présence de tous ces efforts partiels, de toutes ces tentatives isolées, auxquels le désir de faire durer un simulacre de puissance a condamné nos évêques de Maguelone!

Qu'était-ce cependant que ce vieux *castrum* de Balaruc, qui leur imposait la nécessité d'une lutte si opiniâtre?

C'était un bien petit centre de population, plus petit même, peut-être, qu'il ne l'est de nos jours, où il est si modique cependant, et où la vie semble avoir émigré dans la plaine, vers les bains d'eaux thermales que fréquentent les malades. Croira-t-on qu'au milieu du XIV^e^ siècle encore il n'y avait là ni un serrurier ni un maréchal-ferrant, appliqué d'une manière convenable à l'exercice de sa profession? Un acte du 23 octobre 1345, transcrit au Cartulaire de Maguelone, nous montre les consuls de Balaruc choisissant pour *recteur* de leur hôpital un Rouergois du diocèse de Vabres, qui promettait d'unir au soin de recevoir et d'héberger les pauvres la pratique manuelle de la serrurerie et de la maréchalerie. Jean Bocier, — ainsi se nommait le nouvel administrateur, — s'engageait à faire sa résidence dans l'hôpital même, à y ferrer à prix raisonnable les chevaux et autres bêtes, puis à y fabriquer et à y vendre, selon le tarif des serruriers de Poussan, de Gigean, de Montbazin, etc., les outils et instruments aratoires que voudraient se procurer les habitants de Balaruc.

L'hôpital dont il est ici question ne ressemblait, à la vérité, en rien à nos hôpitaux modernes. C'était plutôt une sorte d'hôtellerie, un asile ouvert aux passants, aux pèlerins alors nombreux, et leur permettant de se reposer en cas de maladie ou d'infirmité. Jean Bocier devait les accueillir, les visiter, les soigner. Mais ce qui prouverait que ces fonctions n'étaient pas trop absorbantes, c'est qu'il paraît avoir dû y suffire avec l'assistance de sa femme, tout en exerçant au rez-de-chaussée de l'hôpital

---

de Fredol et Jean de Comminges, le 13 février 1286 (1287), le 13 février 1290 (1291), le 23 novembre 1293 et le 21 septembre 1311, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 180 v°.

Digitized by Google

sa sonore industrie. Les consuls lui avancent, pour frais de premier établissement, la simple somme de cent sous tournois, remboursables dans l'intervalle de deux ans. Encore stipulent-ils que, moyennant ce service rendu et accepté, le nouveau recteur ne pourra se retirer de l'hôpital sans leur commun consentement [1].

Voilà Balaruc au XIII[e] et au XIV[e] siècle, sous la domination des évêques de Maguelone, comtes de Melgueil, faibles seigneurs dont l'avantage presque unique consistait dans les revenus provenant de leur fief. Non-seulement on leur payait les droits de lods ou de mutations, les censives de diverse nature inhérentes à la possession des propriétés foncières d'alors, mais on leur devait un droit de leude sur la plupart des denrées vendues dans le ressort du *castrum*. J'ai édité parmi les Pièces justificatives de l'*Histoire du Commerce de Montpellier* [2] le tarif en vigueur sous l'épiscopat d'Arnaud de Verdale pour cette sorte d'octroi. En dehors de cet ensemble de contributions pécuniaires, l'autorité temporelle des évêques-comtes sur Balaruc était à peu près nulle. Les habitants leur avaient arraché morceau par morceau ce que la tradition féodale en avait transmis [3].

Le roi de France n'allait pas avoir beaucoup à faire pour se substituer à des seigneurs si insignifiants. Nous sommes à l'époque où Philippe de Valois achetait au roi de Majorque Jayme III son reste de juridiction sur la seigneurie de Montpellier. L'évêque de Maguelone, qui avait déjà aliéné cinquante-six ans plus tôt sa part de droits sur cette seigneurie, n'était guère de taille à lutter contre un monarque essentiellement habile, à la grandeur duquel travaillaient tant de légistes retors, tant de fonctionnaires actifs et persévérants, et qui, d'ailleurs, mettait aussi, dans ce moment-là même, par ses officiers du Parlement de Paris, le pied

---

[1] Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 223 v°. — Voy. Pièces justificatives, document N° 6.

[2] Tom. II, pp. 490-494.

[3] Aussi crois-je devoir me dispenser ici d'analyser la transaction du 19 juillet 1587, que conservent nos archives départementales. Les droits seigneuriaux dont elle constate la persistance au profit des évêques de Montpellier ne pouvaient plus être, à cette date, que l'écho d'un passé sans avenir.

Digitized by Google

à Cournonterral. De cette nouvelle étape à Balaruc, il y avait fort peu de distance à parcourir.

L'évêque de Maguelone ne conserva donc plus sur Balaruc que des droits illusoires ; et les obstacles qu'il rencontrait à perpétuer son autre effigie d'autorité sur le village de Poussan, tout voisin de là, ne lui laissaient pas même l'espoir de reconquérir les droits effectifs jadis attachés à la possession du comté de Melgueil. Il est vraisemblable que, sans la série d'infortunes dont la France eut alors à souffrir, et qui valurent à la féodalité un peu de répit, en arrêtant la marche ascendante de l'institution monarchique, on aurait vu tomber bien avant Louis XI l'appareil menteur de ce masque seigneurial.

Au point où en étaient, au milieu du XIV^{e} siècle, les évènements dans cette portion du Midi, il fallait bien peu pour compléter le triomphe de l'autorité royale. Les habitants de Balaruc y avaient contribué, comme tant d'autres, à leur insu, en abaissant, au moyen de victoires successives sur l'autorité seigneuriale, les remparts derrière lesquels aurait pu s'abriter le vieux régime. Que restait-il à entreprendre, pour finir l'œuvre, après toutes les concessions que je viens d'exhumer? Une seule chose : mettre le nom du roi de France à la place de celui de l'évêque de Maguelone, comte de Melgueil, et substituer aux percepteurs des anciens droits féodaux les receveurs des droits royaux.

Cette conclusion donne au nouvel épisode que je restitue à la science du passé son vrai caractère : elle le rattache à un des principaux groupes de faits de notre histoire nationale, et lui assigne rang parmi ceux qui ont préparé, au sein de la France du moyen âge, le triomphe de notre régime monarchique, s'appuyant sur les classes populaires.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

INFÉODATION PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE GUILLAUME CHRISTOL, DE DIVERS TERRITOIRES VOISINS DE BALARUC, EN FAVEUR DES HABITANTS DE CETTE LOCALITÉ.

(24 juillet 1257.)

Pateat omnibus, tam presentibus quam futuris, hanc presentem paginam inspecturis, quod nos Guillelmus Christofori, divina miseratione, Magalonensis episcopus, per nos et successores nostros omnes, bona fide, ... cum hac presenti carta, inperpetuum valitura, ... cedimus, concedimus et donamus, titulo perfecte et non simulate venditionis, derelinquimus, et jure emphitheotico sive in acapitum tradimus vobis Johanni Fornerii et Stephano Majors, et Petro Carabassa, et Guillelmo Fornerii, sindicis, yconomis, aut procuratoribus, sive consulibus castri nostri de Balasuco, ob evidentem utilitatem nostri et successorum nostrorum, recipientibus et pro vobis et pro illis omnibus hominibus et singulis qui vos consules elegerunt, et ad hoc specialiter procuratores vos constituerunt, et vestris, et cui vel quibus volueritis vos et vestri, ... cum consilio tamen nostro et nostrorum successorum, cujus est dominium, consilium, laudimium, et usaticum sive censum IIII^{or} sestariorum ordei, annuatim censualium in festo Beati Petri medii augusti, que portabitis singulis annis in festo predicto, propriis vestris sumptibus et expensis, infra domum nostram apud Montempessulanum, videlicet omnes et infrascriptos honores, cum omnibus suis undique pertinentiis, et cum suis ingressibus et exitibus, qui sunt tam in decimaria Beate Marie de Aquis, quam in parochia Beati Mauricii de Balasuco, de quibus honoribus est unus et primus, qui dicitur vulgariter seu appellatur Rausto, qui est juxta castrum de Balasuco, in decimaria ejusdem castri, et confrontatur ex una parte cum stagno, et ex altera parte cum flumine Avene, et ex altera parte cum ortis castri de Balasuco.

Item, et eodem [modo] et forma quo supra, vendimus vobis et vestris... alium et secundum honorem, qui appellatur sive vocatur Moleria de Aquis, que est in decimaria Beate Virginis de Aquis, que confrontatur... cum stagno, et ex alia parte ab Las Buadas.

Item, et eodem modo et forma quo supra, vendimus vobis et vestris alium honorem et terminum, qui dicitur seu

Digitized by Google

appellatur Mons sive Podius Mejani, qui est in parochia Beati Mauricii de Balasuco, et conjungitur ex una parte cum via que ducit hominem versus Frontinianum, et ex altera parte cum strata publica qua itur apud ecclesiam Beate Marie de Aquis ; et protenditur iste honor sive extenditur usque als Croses et usque ad crucem de Aquis, et confrontatur adhuc ex altera parte cum agricultura de Ment.

Item preterea, eodem modo et forma quo supra, vendimus vobis et vestris alium honorem et quartum et ultimum, qui nominatur communiter et appellatur Moleria de Valras, que est in parte sive decimaria ecclesie Beate Marie de Aquis, et conjungitur vel confrontatur cum stagno.

Sit autem manifestum et certum quod, ratione et occasione hujus accapiti, dedistis nobis, nomine precii, decem libras melgorienses....

Acta sunt hec et solempniter celebrata anno Dominice Incarnationis M° CC° LVII°, videlicet VIIII kal. augusti, in presencia et testimonio domini Guillelmi Christofori, judicis venerabilis patris predicti, domini Magalonensis,... et Stephani Catalani, publici notarii Gijani et Balasuci., qui, mandatus specialiter a predicto patre venerabili et domino Magalone episcopo, et rogatus a predictis consulibus prenominati castri de Balasuco, hec omnia et singula scripsit, et signum apposuit suum.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. B, fol. 212 v°.

II.

RECONNAISSANCE PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL, DES BOIS ET GARRIGUES DE BALARUC, COMME POSSESSION DES HABITANTS DE CE VILLAGE.

(2 mai 1279.)

Anno Dominice Incarnationis M° CC° LXXIX°, videlicet VI[to] nonas madii, nos Berengarius, miseratione divina episcopus Magalonensis, notum facimus universis presentem cartam publicam inspecturis, quod Johannes Capolatoris et Raimundus Rotbaudi, habitatores et cominalerii castri de Balasuco, a tota universitate ejusdem castri, solum de permissione et licencia curie nostre ejusdem loci, ad infrascripta negocia specialiter constituti, tam pro se quam pro ipsa universitate et omnibus et singulis de ipsa universitate,... proposuerunt asserendo veraciter.... quod ipsa universitas, et ipsi ac alii de ipsa universitate, omnes et singuli, usque modo, a tempore cujus contrarium in memoria non habetur, omnia nemora et garrigias dicti castri, que confrontantur ex una parte cum muro blanco, et ex alia parte cum nemoribus seu garrigiis castri de Gijano, et ex alia parte cum honoribus cultis de Balasuco, habent et tenent, habuerunt et tenuerunt, et sui predecessores habitatores dicti castri habuerunt et tenuerunt ab antiquo continue pacifice et quiete, pascendo herbas ibidem cum suis animalibus et bestiis, colligendo, semdendo et portando inde

Digitized by Google

ligna, ruscam, soquas, gramina, folia, et quelibet alia faciendo, utendo et explechando, sicut in pascuis et patuis communibus, datis et concessis a domino, et adquisitis ab universitate, fieri consuevit, dicentes et asserentes quod majores et seniores ipsius castri et plures alii refferebant se audivisse dici a suis predecessoribus, quod predicta omnia erant et servabantur sicut superius sunt proposita et expressa, et quod illa fuerunt concessa universitati et hominibus dicti castri, licet de hoc nulla scripta autentica vel privata dicerent se vidisse, et quod nullum proprietatis vel concessionis titulum, seu aliquod aliud documentum, nisi antiquam dumtaxat et liberam et quodam modo permiscuam pocessionem et longevum usum, ut dictum est, et explecham poterant ostendere, seu ostendendam penes aliquem invenire, et exinde juri eorum, quod se habere credebant, timebant periculum imminere, suppliciter postulaverunt quod dicta nemora et garriguas et usum et explecham dignaremur eisdem cominaleriis, et per ipsos toti universitati predicte, cum instrumento publico confirmare, et ad majorem firmitatem titulo accapiti seu emphiteosis concedere et donare, ne propter deffectum instrumentorum periclitari habeat jus ipsorum, dicentes quod dicta esplicha est multum necessaria dicto castro; quam si non haberent, deterioraretur multipliciter conditio et habitatio dicti castri. Verum, quia predicti castri et aliorum nobis subditorum utilitatem propriam reputamus, et nostre dominationis incumbit officio ipsius conditionem facere meliorem, utilia concedendo et dampnosa pro viribus evitando, scientes, causa cognita, predicta coram nobis proposita esse vera, et expedire nobis et dicte universitati concedere postulata, nos, inquam, dictus episcopus, per nos et nostros successores dominos dicti castri, laudamus et confirmamus vobis predictis cominaleriis, recipientibus pro vobis et dicta universitate et singulis de ipsa universitate, presentibus et futuris, et eciam, ad majorem firmitatem, in accapitum seu emphiteosim concedimus et donamus omnes garrigas et nemora, sicut sunt superius confrontata, ad pascendum libere ibidem herbas, et mitendum, adaquandum, tenendum et ducendum animalia et bestias, colligendum, sciendum et portandum exinde ligna, ruscham, socas, et quodlibet aliud faciendum, utendum et explichandum, sicut in pascuis et patuis communibus fieri consuevit, salvo nobis et nostris successoribus annuatim juridictione nostra, et salvo dominio, laudimio, consilio et usatico V^{e} sestariorum ordei, solvenda in festo Beati Petri de augusto nobis et nostris successoribus annuatim, et retento eciam quod possimus dare in accapitum de predictis nemoribus et garrigiis, ad panem et ad vinum et arbores in hiis que excolentur, hominibus tantum seu personis habitantibus in dicto castro, et non aliis personis. Retinemus eciam et a dicta concessione excludimus devesum nostrum, quod habemus infra nemora et garrigas supradictas, sicut est suis limitationibus et terminis confrontatum. In quod quidem devesum si qua forte animalia dicti castri intrare contingerit atque capi ibidem, nolumus quod exinde levetur, exigatur vel solvatur bannum, nec solvere teneamini, nisi illud tantum quod et quantum usitatum et consuetum est levari, exigi atque dari pro aliis locis pro quibus et de quibus bannum debetur. Adhicimus quoque et specialiter prohibemus, quod nullus faciat nec facere possit devesum sibi seu aliquid apparere in et de pre-

Digitized by Google

dictis nemoribus, garrigiis, nisi ad colendum titulo accapiti, ut est dictum. Et si forte aliquis contrafecerit, volumus et concedimus universis habitatoribus dicti castri, presentibus et futuris, quod totum illud devesum factum vel apparatum ab aliquo sit et esse debeat expositum patuum et explecha, et ibi quilibet licite sine contradictione et sine banno et pena pascere, et alia facere sicut in aliis locis garrige et nemoris.

Insuper, tranquillitati nostre providere volentes, que turbari de facili supervenientibus pariariis alienis [posset], volumus et concedimus quod predicta omnia vobis a nobis concessa et laudata ad vos et vestros habitatores dicti castri, et non alios, pertineant et debeant pertinere, ita quod nos vel nostri successores non possimus nec debeamus aliquid dare vel concedere in predictis vel de predictis ad usum seu explecham seu excolendum, vel ad aliud, personis vel habitatoribus alienis.

Pro predictis igitur vobis datis, concessis, laudatis et confirmatis, et nomine eorumdem, seu pro gratia et beneplacito, cum nichil forte propter hoc ratione accapiti seu precii dari debet a vobis, qui ea omnia, ut dictum est, licet sine instrumento, diu est, tenebatis, scimus et recognoscimus vobis predictis cominaleriis, et per vos predicte universitati, nos habuisse [et] in numerata pecunia integre recepisse a vobis solventibus, pro vobis et ipsa universitate, LX libras melgorienses....

Precipimus insuper et districte mandamus universis et singulis nostris baylivis, et specialiter bajulo dicti castri, qui modo est et qui pro tempore fuerit, quod predicta omnia et singula, per nos concessa, laudata et confirmata, vobis predictis cominaleriis, et per vos dicte universitati, studeant inviolabiliter observare, et faciant observari.

Acta fuerunt hec apud Terrallum, in presentia et testimonio discretorum virorum dominorum Randulphi Savarici, canonici Magalonensis, et Guillelmi Johannis, prioris de Monteferrario, et Rostagni de Marrojol, prioris ecclesie de Marrojol,... et mei magistri Stephani de Ortolis, publici notarii dicti domini Magalonensis, qui, mandato ejusdem, hec omnia scripsi....

Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*. Reg. B, fol. 113 v°.

III.

FRANCHISES OCTROYÉES PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL AUX HABITANTS DE BALARUC.

(11 décembre 1286.)

Noverint universi hoc presens publicum instrumentum inspecturi, seu etiam audituri, quod, anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo octuagesimo sexto, scilicet tertio idus decembris, domino Philippo Dei gratia rege Francorum regnante, et domino Berengario Dei providentia Magalonensi episcopo presidente, nos Berengarius, miseratione divina Magalonensis episcopus, per nos et omnes successores nostros, damus et concedimus nunc et imposterum Petro Gauterii et Martino Bertholomei de Balazuco, sin-

Digitized by Google

dicis seu yconomis universitatis castri de Balazuco, recipientibus pro seipsis et universitate hominum dicti castri, libertates et munitiones que secuntur, videlicet : Quod, si ab hac die inantea avunculus seu avunculi, patruus seu patrui dividerent, seu divisionem facerent seu facere vellent bonorum communium, que habent et possident, cum nepotibus seu neptibus suis, filiis et filiabus, dictorum avunculorum et patruorum, quod ex tali divisione inter predictos amodo facienda talium bonorum communium, presentium et futurorum, et adquirendorum, laudimium nobis, vel successoribus nostris, Magalonensis ecclesie episcopis, qui pro tempore fuerint, dominis dicti castri, dare vel solvere minime teneantur.

Item, damus et concedimus predictis hominibus, et nomine universitatis dicti castri, quod si ab hac die inantea contigeret quod frater seu fratres succederet seu succederent fratri suo seu fratribus suis, sorori seu sororibus, et econverso soror vel sorores succederet vel succederent fratri seu fratribus, sive ex testamento parentorum suorum, seu ab intestato, et ex legatis dictorum parentum eisdem factis, seu ex quocumque alio jure successionis succederet unus alii, quod ex talibus successione et successionibus et legatis, vicissim a predictis fratribus et sororibus uni alteri factis, laudimium, ut premissum est supra, dare vel solvere minime teneantur.

Item, damus et concedimus predictis hominibus, modo et forma quibus supra, et ob favorem ipsorum et hominum universitatis predicte, et gratiam specialem, quod, si maritus ab hac die inantea daret vel donationem faceret, vel de bonis ipsius mariti, vel de aliqua parte ipsorum, aut bonorum suorum, vel alicujus partis ipsorum bonorum, uxori sue, seu legatum in testamento suo eidem faceret de bonis ipsius mariti; vel de aliqua parte ipsorum bonorum, vel in bonis suis heredem instituerel, et econverso uxor marito suo daret et legaret, seu legatum faceret modo et forma suprascriptis, quod ex talibus donationibus et legatis et institutione seu institutionibus, vicissim inter maritos et uxores infra jurisdictionem dicti castri habitantes et commorantes faciendis, nobis et successoribus nostris Magalonensibus episcopis, et dominis castri predicti, laudimium dare et solvere minime teneantur: dumtamen premisse donationes, institutiones et legata non fiant in fraudem jurisdictionis nostre, et laudimii a nobis et successoribus nostris subtrahendi. Que quidem fraus si appareret seu probari posset, extunc prefata gratia per nos vobis concessa non perduret, ymo laudimium, sicut dare et solvere consueverunt, premissa fraude sic probata, nobis et successoribus nostris dare et solvere teneantur.

Item, damus et concedimus predictis syndicis seu yconomis, et eis nomine totius universitatis hominum dicti castri, omnem esplecham in toto boscho seu nemore vocato condam Raimundi Ranati, et etiam omnem usum depascendi et ymitendi animalia hominum predictorum de Balazuco, cujuscunque generis sint, tam grossa quam minuta, sicut sunt boves, eque, oves, capre, et similia animalia, et alia ad usum et explecham dicti nemoris et in dicto nemore pertinentia, lignis tamen exceptis. Que quidem ligna ad usum et proprietatem nostram et nostrorum successorum retinemus et reservamus. Retinemus etiam et reservamus quod, tam nos quam successores nostri Magalonenses episcopi, et bajuli nostri, qui nunc sunt ibi, et qui pro tempore fuerint, possint, nomine tamen nostro

Digitized by Google

et ecclesie Magalonensis, dare dictum nemus, seu partem ipsius nemoris, ad culturam bladi et vini, hominibus tamen predicti castri. Dictum vero nemus confrontatur ex una parte cum devesa nostra de Balazuco, carreria in medio, et ex alia parte cum honore condam infantum Dalmatii, ex alia parte cum honore infantum condam Bernardi Benedicti, et ex alia parte cum camino de Nefieg. Pro qua quidem donatione et concessione dictorum usus et expleche, dabitis vos predicti sindici, nomine universitatis predictorum hominum dicti castri, et dare tenebimini annuatim, in festo Sancti Petri de augusto, nobis et successoribus nostris, ac universitas predicta tenebitur dare, quolibet anno, nobis, ut premissum est, duo sestaria ordei tantum.

Item, nomine quo supra, damus et concedimus vobis predictis sindicis, yconomis seu cominaleriis, recipientibus [tam] pro vobis quam pro universitate predicta, pro libertate et privilegio speciali, si ab hora inantea grossa animalia, sicut superius sunt expressata, invenirentur vel reperirentur de nocte in nemore nostro vocato Bloqueria seu Devesa, quod pro banno unum par boum seu aliorum animalium grossorum non teneantur dare nisi quinque solidos tantum, et ab illis hominibus, quorum predicta animalia fuerint, a bajulo et a banneriis curie dicti castri plus non exigatur seu petatur. Si vero de die predicta animalia ibidem invenirentur, tunc quilibet et singuli homines, quorum predicta animalia grossa fuerint, non teneantur dare pro banno nisi sex denarios pro uno grosso animali; et sic singulariter de quolibet grosso animali; et quod plus a predictis hominibus per dictos bannerios nostros seu bajulum non possit exigi seu requiri. Volumus etiam et teneri precipimus quod, si unus grex seu tropellus vulgariter nuncupatus, ovium seu caprarum, in dicta Blaqueria seu Devesia inveniretur seu reperiretur per dictos bannerios, pro banno vel ratione banni non teneatur dare amodo nisi quinque solidos melgorienses; nec plus per dictum bajulum seu per dictos bannerios ab illis hominibus, quorum fuerint predicti greges seu tropelli, non exigatur seu petatur. Volumus tamen quod, si proxime dicta animalia in dicta Blaqueria seu Devesia dampnum inferrent seu tal [am] facerent, quod de dictis dampno et tala ibidem factis stent et stare teneantur super emenda facienda ad cognitionem et arbitrium duorum proborum hominum dicti castri, super hoc juratorum.

Et sic has predictas gratias, libertates seu ymunitates, vobis predictis Petro Gauterii et Martino Bertholomei, sindicis, yconomis seu cominaleriis dicti castri, recipientibus et stipulantibus pro vobis et vestris et tota universitate omnium et singulorum hominum sepedicti castri de Balazuco, damus et concedimus, propter quoddam gratum et spontaneum servitium, quod nobis fecerunt homines predicti, quod posuimus in utilitate nostri episcopatus: et ita dicimus et asserimus. Et hec omnia et singula predicta rata, firma atque incomota semper haberi, teneri et servari, et nunquam infringi seu violari, in solidum vel in partem, promittimus et convenimus vobis, stipulantibus pro vobis et tota universitate omnium hominum et singulorum, natorum et nascendorum, predicti castri, quanto etiam hec firmius seu securius possint intelligi seu dictari ab aliquo sapiente; renuntiantes consulte omni exceptioni de dolo et in factum, et restitutionis in integrum beneficio, et omni juri, condito et condendo, ac consuetudinario, quo nos vel successores nostri

Digitized by Google

contra predicta venire possemus, seu infringere aliqua eorumdem.

Horum omnium testes fuerunt dominus Raimundus de Monteferrario, canonicus Magalonensis et prior ecclesie de Piniano, dominus Randulphus, prior ecclesie Beate Marie de Aquis, dominus Guillelmus Johannis, rector ecclesie de Montebazeno, dominus Rostannus de Maronilis, prior ecclesie de Mujolano, Petrus Rometa, sacerdos et bajulus dicti castri, et egò Guillelmus Paschalis, clericus et notarius publicus predicti domini Magalonensis episcopi, qui.....

Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 105 v°.

IV.

NOUVELLES FRANCHISES CONCÉDÉES AUX HABITANTS DE BALARUC PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL.

(13 novembre 1293.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo nonagesimo tertio, scilicet idibus novembris, regnante domino Philippo rege Francorum, et domino Berengario divina miseratione episcopo Magalonensi presulante, noverint universi et singuli, hoc presens publicum instrumentum inspecturi, quod nos Berengarius, miseratione divina episcopus Magalonensis, attendentes fidelitatem et affectionem proborum hominum castri nostri de Balasuco, quam erga nos et predecessores nostros Magalonenses episcopos et ecclesiam nostram Magalonensem habuerunt et habere noscuntur, pensantesque multa et varia servitia gratis ab ipsis et progenitoribus suis in magnis nostris necessitatibus et ecclesie nostre nobis impensa, vobis Johanni Fornerii, et Petro Deodati, et Petro Maifredi, et Petro Gauterii, et Roberto Posatoris, et Johanni Cueya, castri de Balazuco, stipulantibus pro seipsis, et gerentibus vices hominum universitatis dicti castri de Balazuco, et per ipsos universitati hominum dicti castri, et cuilibet de eadem, tanquam benevenutas libertates et immunitates concedimus infrascriptas:

Siquidem primo damus et concedimus, pro libertate et immunitate [et] franquesia, predictis hominibus dicti castri de Balazuco, et cuilibet de dicta universitate, et suis successoribus, habendis, tenendis et possidendis perpetuo ab omnibus et a quolibet de dicta universitate, quod homines habitatores dicti castri de Balazuco, et quilibet habitator dicti castri possit deinceps, auctoritate propria, mittere, tenere et depascere sua animalia grossa, cujuscunque sexus fuerint, in tota et per totam Devesam, alio nomine vocatam Blaqueriam nostram, pacifice, libere et quiete, annis singulis, a festo Sancti Miquaelis usque ad festum Pasche Domini. Volumus tamen, et expresse retinemus quod a festo Pasche Domini usque ad festum Beati Miquaelis predicta animalia non possint nec debeant tenere, mittere seu depascere in dicta Blaqueria seu Devesa. Quod si dicta animalia ibidem immitterent, depasserent seu tenerent, quod bannum sol-

Digitized by Google

vant et solvere teneantur consuetum, et quod solvere communiter consueverunt de aliis possessionibus seu pascuis dicti castri de Balazuco. Et pro predictis libertatibus, immunitatibus seu franquesiis, predictis hominibus per nos datis et concessis, dabunt et dare tenebuntur nobis et successoribus nostris, annis singulis, pro uzatico quinque sestaria ordei, solvendo in festo Sancti Petri de augusto.

Item, eodem modo et forma quibus supra, damus et concedimus vobis predictis, recipientibus nomine hominum universitatis de Balazuco, et cuilibet de eadem, videlicet quod quilibet habitator seu habitatores dicti castri, sive fuerint unus, vel duo, vel tres, sive plures fuerint, possint decoquere seu decoqui facere in nostro furno de Balazuco unam fornatam, seu totum plenum furnum panum, parvorum seu magnorum, prout ipsos facere voluerint; et quod de dicta fornata, seu de dicto pleno furno, dabunt et dare tenebuntur pondus lapidis ibidem ab antiquo positi de pasta, de qua dictos panes facient seu dequoquent, et ultra unum pastillum, quod ad minus valeat et valere teneatur unum obolum, de dicta fornata et pleno furno. Et dictus lapis, ponderatione legitima facta et habita, ponderat et ponderare tenetur perpetuo sexdecim libras et tres medios cartonès.

Item, damus eis et concedimus, modis et formis quibus supra, quod per totum annum possint et debeant coquere seu dequoqui facere in predicto nostro furno fogassas, panadas, artocreas seu fromatgadas, flavones, sine fornatgia, seu alio dono, seu prestatione. Tamen retinemus expresse quod in omnibus diebus sabatinis quatragesime, et in sabbato vigilie Penthecostes, de predictis fogassis, panatis, artocreatis seu fromatgatis, flavonibus, fornagiam dare teneantur, sicut eam dare et solvere consueverunt temporibus retrohactis. Retinemus etiam in dicto furno quod fornatgie nostre possint fieri cum farina dequoquentium in ipsa fornata, sicut fieri olim est consuetum. Volumus et retinemus expresse quod homines illi de dicto castro, qui decoquent seu dequoqui facient panem pro festo Nativitatis Domini, dare teneantur nobis, seu fornerio pro nobis ibidem existenti, unum panem, talem qualem dare consueverunt temporibus retrohactis. Et tunc non dabunt, nec dare tenebuntur dictum pastillum valentum unum obolum.

Item, eodem modo et forma quibus supra, damus et concedimus vobis supranominatis, recipientibus pro vobis et universitate dictorum hominum de Balazuco, et pro quolibet de eadem, quod homines habitatores dicti castri, qui tenentur deferre bladum nostrum, pro graderio semel annis singulis nobis faciendo, apud Montempessulanum seu apud Terrallum, illa die qua dictum bladum portabunt, comedant semel de pane nostro, et de vino et cazeuo habeant ad sufficientiam [1].

Item, eodem modo et forma quibus supra, damus et concedimus vobis supranominatis, recipientibus pro vobis et pro dicta universitate hominum predictorum de Balazuco, et pro quolibet de eadem, quod bajuli nostri et alii curiales in dicto castro de Balazuco pro nobis et nostro nomine existentes, et qui modo sunt, et qui pro tempore fuerint, non possint nec debeant ab hac hora inantea arestare seu arrestare

[1] En marge, et d'une écriture postérieure : « Nota bene de graderiis, quos facere tenentur homines de Balazuco. — Solverunt anno M° IIII° XLVII°, cum instrumento Petri de Furno, notarii. »

Digitized by Google

facere bladum hominum predictorum, quod habent seu habituri sunt in agris seu areis, nec racemos seu aliam frucham, quod seu quam habent seu habituri sunt in vineis seu aliis possessionibus, pro aliquibus debitis seu uzaticis, in quibus fuerint aliquibus hominibus seu creditoribus obligati, donec dictum bladum, racemi et alie fruche infra domum seu domos suas fuerint recollecti et recollecte: et hoc specialiter concedimus habitatoribus dicti castri.

Item, damus [et] concedimus vobis supranominatis, recipientibus vestro nomine et universitatis hominum predictorum, et cuilibet de eadem, quod homines habitatores dicti castri, et etiam alii homines extranei seu privati, tam per se quam per alios, possint vendere panem, seu panes, fogassias seu tortelbones in tota jurisdictione nostra de Balazuco, intra muros et extra, sive dicti panes decocti fuerint in furno nostro predicto, seu cocumque alio furno extraneo. Volumus tamen, et retinemus expresse quod extranei vendentes ibidem panem teneantur dare et solvere leudam, prout dare consueverunt.

Item, formis et modis suprascriptis, damus et concedimus vobis, dictis recipientibus pro vobis et dicta universitate dictorum hominum de Balazuco, et pro quolibet de eadem, quod habitatores dicti castri, qui modo sunt et qui pro tempore fuerint, facientes nobis albergam militum, non teneantur dare ab hac hora inantea nobis, seu successoribus nostris, pro alberga militis unius, nisi duos solidos et sex denarios melgorienses tantum, solvendos annis singulis, prout [in] instrumentis ipsorum continetur.

Item, damus [et] concedimus vobis supranominatis, et cuilibet de dicta universitate, quod possitis piscari pacifice et quiete in aquis et toto stanno nostro Ayguyes, quocumque nomine scenciatur, cum retibus suis, et omni genere piscandi, quo piscari consueverunt et usi fuerunt, maxime temporibus quibus fuimus in episcopum electus, et quibus ante utebantur.

Hec, inquam, omnia suprascripta et singula vobis predictis, ut premissum est, damus et concedimus, per nos et successores nostros episcopos, et universitati hominum dicti castri, et cuilibet de eadem, suprascriptas libertates et immunitates perpetuo possidendas, promittentes vobis predictis stipulantibus, per vos et per dictos homines huniversitatis dicti castri, quod predictas immunitates [et] libertates per nos concessas perpetuo per nos et nostros successores tenebimus, servabimus et teneri faciemus per bajulos et alios curiales, qui sunt et pro tempore fuerint in dicto castro nostro, nec nunquam contra veniemus nec venire faciemus quin omnia et singula per nos vobis data et concessa semper in sua permaneant firmitate.

Acta fuerunt hec sollempniter apud Terrallum, in camera reverendi patris domini Magalonensis episcopi prelibati, anno et die quibus supra.

Arch. départ. de l'Hérault. *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 113, v°.

Digitized by Google

V.

TRANSACTION ENTRE L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE JEAN DE VISSEC ET LES CONSULS DE BALARUC, AU SUJET DE LA JURIDICTION DE DIVERS TERRITOIRES.

(10 novembre 1331.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, amen. Anno salutifere incarnationis ejusdem millesimo trescentesimo tricesimo primo, videlicet decima die novembris, domino Philippo rege Francorum regnante, et reverendo in Christo patre domino Johanne Dei gratia Magalone episcopo presidente. Noverint universi hoc presens publicum instrumentum inspecturi et audituri quod, orta materia questionis et questionum inter homines universitatis castri de Balasuco, Magalonensis diocesis, ad dictum dominum episcopum in solidum pertinentis, et ipsam universitatem, ex parte una, et procuratores ac gentes prefati domini Magalonensis episcopi, comitis Melgorii et Montisferrandi et dicti castri de Balasuco, et pro ipso domino episcopo, ex parte altera, super eo videlicet quod dicta universitas et homines ejusdem dicebant et asserebant dictum dominum episcopum et comitem, seu procuratores aut gentes suas, ultra debitum dedisse et concessisse in acapitum seu in emphiteosim pluribus et diversis personis de quodam territorio et terris ejusdem, vocato vulgariter Puech Mejan, situato infra jurisdictionem et districtum dicti castri de Balasuco, confrontato ex una parte cum via publica qua itur de Balasuco versus Frontinianum, ex alia cum via publica qua itur de Balasuco ad ecclesiam Beate Marie de Aquis, et protenditur dictum territorium usque ad locum communiter appellatum Los Croses et usque ad crucem vocatam de Aquis, ex alia parte cum honore ecclesie de Menes, ex eo et pro eo quia dicta universitas et homines ejusdem dicebant et asserebant dictum territorium pertinere et pertinere debere ad ipsam universitatem, et ipsam universitatem illud tenere et ab antiquo tenuisse in emphiteosim a dicto domino episcopo et comite, et predecessoribus suis, sub censu annuo quatuor sestariorum ordei; et preterea cum idem dominus episcopus seu ejus predecessores jus utilis dominii, quod habebat in dicto territorio, alienassent in dictam universitatem, ipse seu ejus gentes dare seu concedere in acapitum seu in emphiteosim terras dicti territorii non poterant nec debebant, ymo ipsorum acapitorum datio et concessio ad ipsam universitatem pertinere debebat; prefato domino episcopo et gentibus suis in contrarium asserentibus et dicentibus ipsum dominum Magalonensem episcopum, seu ejus predecessores, nunquam dedisse nec concessisse dictum territorium de Podio Mejano in acapitum seu in emphiteosim dicte universitati, sed duntaxat usum nudum et explecham ejusdem, salvo sibi jure et ecclesie Magalonensi, quod terras ipsius territorii possent in acapitum seu in emphiteosim concedere quibus vellent, et presertim quia dicta universitas

Digitized by Google

seu major pars ejusdem ad hoc expresse concenserat...; item super eo quod dictus dominus episcopus, seu ejus gentes dicebant et asserebant quod dicta universitas, seu consules ejusdem ejus nomine, in prejudicium dicti domini episcopi et ecclesie sue, dabant et dederant in emphiteosim terras cujusdam alterius territorii vocati Lo Raust, scituati infra jurisdictionem et districtum castri predicti de Balasuco, cum talia facere non ad ipsam universitatem, set ad ipsum dominum episcopum pertinet, dicta universitate seu consulibus ejusdem pro ea dicentibus se id posse licite facere.... Tandem super predictis questionibus... prefatus dominus episcopus et comes, ex parte una, et Guillelmus Monnerii ac Thomas Sabaterii de Balasuco, consules, et consulario nomine universitatis hominum dicti castri de Balasuco, ex parte altera, cum consilio et concensu Guillelmi Rotberti, Raimundi Capolatoris et Johannis Bonerii, consiliariorum suorum, ibidem presentium,... convenerunt, composuerunt et transhegerunt amicabiliter in hunc modum:

Inprimis convenerunt, composuerunt et transhegerunt amicabiliter quod omnia et singula acapita et emphiteoses data et concessa usque ad presentem diem per dictum dominum episcopum et ejus predecessores, seu procuratores aut gentes eorum, de terris aut possessionibus predicti territorii dicti Podii Mejani, quibuscunque personis, valeant et teneant irrevocabiliter, prout et secundum quod illa data et concessa fuerunt.....

Item convenerunt, composuerunt et amicabiliter transhegerunt quod dictus dominus episcopus, seu ejus successores, aut procuratores seu gentes ipsorum, non possint nec debeant exnuno amplius dare in acapitum seu in emphiteosim de terris et possessionibus territorii supradicti.

Item convenerunt, composuerunt et amicabiliter transhegerunt quod dicti consules et eorum successores pro dicta universitate terras et possessiones dicti territorii de Podio Mejano, restantes adhuc ad dandum et concedendum, in acapitum seu in emphiteosim dare et concedere possint, dare et concedere teneantur, et ad id efficaciter sint astricti, in acapitum seu in emphiteosim personis habitantibus castrum et jurisdictionem de Balasuco, et non aliis forensibus, cum consilio tamen et laudimio ejusdem domini episcopi, et etiam retento dicto domino episcopo et ejus successoribus, et sue ecclesie Magalonensi, in et super ipsis rebus, terris et possessionibus in acapitum seu in emphiteosim datis et concessis, si que sunt, dandis et concedendis per ipsos consules, nomine dicte universitatis, de dicto territorio de Podio Mejano, directo dominio, consilio et laudimio, prelatione et jure laudandi, sic quod dictis consulibus et universitati nuda perceptio usaticorum seu censuum inibi per ipsos retinendorum pertineat, pertinere debeat pleno jure, et dicto domino episcopo, et ejus successoribus, dictum directum dominium, consilium et laudimium, et jus et auctoritas laudandi.....

Pro ista tamen remissione dicti consules, pro dicta universitate, promiserunt et convenerunt dare et solvere, et ex causa hujus compositionis et transactionis, dicto domino episcopo quinquaginta libras bonorum turonensium parvorum, solvendas ad suam omnimodam voluntatem.

Item convenerunt, composuerunt et amicabiliter transhegerunt dicte partes... super territorio predicto vocato del

Digitized by Google

Raust, scituato infra jurisdictionem et districtum dicti castri de Balasuco, quod omnia et singula acapita olim data et concessa per dictam universitatem, seu consules de eadem, de terris et possessionibus ipsius territorii quibuscunque personis dicti castri et ejus districtus, retento tamen in eis et eorum singulis directo dominio, consilio et laudimio et jure laudandi dicto domino episcopo et sue Magalonensi ecclesie, valeant et teneant, et etiam quod dicta universitas, seu consules ejusdem pro ea, possint dare et teneantur id quod comode coli poterit ad acapitum seu in emphiteosim, terras dicti territorii del Raust ad culturam, retentis tamen dicto domino episcopo et sibi semper salvis in eisdem directo dominio, consilio et laudimio, prelatione et jure landandi, usque ad confrontationes infrascriptas exclusive dumtaxat, et non ultra; ymo id quod est ultra spectet ad dictum dominum episcopum pleno jure, videlicet prout dictum Raust limitatur et protenditur a pede portus de Balazuco ex parte ventus maris, dirigendo versus sircium usque ad finem ultime rei emphiteotecarie, seu finem ultime terre in acapitum date, de dicto territorio per consules memoratos, et deinde recte dirigendo et respiciendo usque ad locum dictum Gulam Avene, terminandum et limitandum per procuratorem domini episcopi supradicti.

Item convenerunt, composuerunt et amicabiliter transhegerunt quod dicta universitas, et dicti consules pro ea, habeant et teneant, habere et tenere debeant in acapitum et in emphiteosim a dicto domino episcopo et comite, et ejus successoribus imperpetuum, usatica, census et cetera bona et jura que habent et habebunt qualitercunque in et super dicto territorio, dicto Podio Mejani, sub ejus directo dominio, consilio, laudimio, prelatione et consueto censu annuo, dicto domino episcopo et ejus successoribus imperpetuum exsolvendo, et etiam census, usatica et cetera bona et jura, que habent et habebunt qualitercunque in et super territorio vocato Lo Raust, sub ejus directo dominio, laudimio et consilio, prelatione et censu seu usatico consueto; et quod cum predictis et salvis predictis sit pax et finis perpetuus inter partes predictas, super omnibus et singulis supradictis.

Quamquidem transbactionem et omnia alia et singula supradicta dicte partes laudaverunt, approbaverunt et confirmaverunt....

Acta fuerunt hec omnia Grabellis, in camera domini vestiarii Magalonensis, testibus presentibus..... et magistro Guillelmo Clari, notario publico,.... qui hec omnia in notam recepit et scripsit.

Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 227 r° et 231 v°.

VI.

NOMINATION D'UN RECTEUR POUR L'HOPITAL DE BALARUC.

(23 octobre 1345.)

Anno Domini incarnationis M° CCC° XL quinto, et die vicesima tercia mensis octobris, domino Philippo rege Francorum regnante. Noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, quod nos Raymundus Nicolaus et Guillelmus

Digitized by Google

Matfredi, consules castri de Balazuco, et Johannes Capolatoris, Johannes Robaud, Johannes Bonerii, Pascalis Carapassa, Guillelmus Duranti, et Jacobus Rainardi consiliarii, et Jacobus Gauterii, Jacobus Maiatis, Johannes Roberti, Guillelmus Revenguti, Felicius Gauterii, P. Roberti, Poncius Deodati, G. Gauterii, Bernardus Fredoli, et Johannes Matfredi, homines dicti castri de Balasuco, nos, inquam, dicti consules et consiliarii et ceteri homines universitatis predicte, nomine dicte universitatis et nominibus nostris propriis, volentes et affectantes quamplurimum comodum, profignum et utilitatem dicte universitatis et omnium et singulorum nostrorum et ceterorum hominum ejusdem pro posse nostro procurare et ad affectum perducere, scientes et ad memoriam reducentes hospitale dicti castri de Balasuco carere et deficere de uno bono homine hospitalario, qui dictum hospitale, ad Dei honorem, et comodum et utilitatem dicte universitatis et hominum ejusdem et ceterorum, necnon et pauperum Christi, possit et valeat regere ac eciam gubernare, scientes eciam Nissam, qui nunc est hospitalerius dicti castri de Balazuco, male regere et gubernare dictum hospitale de Balazuco, nolendo recolligere nec hospitare pauperes Christi pervenientes ad dictum hospitale de Balazuco, causa [hospitandi], amore [Dei], dicti hospitalis [bona] dilapidando, in magnum dampnum, gravamen et prejudicium dicte universitatis et hominum ejusdem et dictorum Christi pauperum; scientes eciam et ad memoriam reducentes dictum castrum de Balazuco indigere de uno bono et sufficiente homine fabro et marescallo, qui in dicto loco de Balazuco officium fabrarie et manescalcie facere et exercere valeat, cum in dicto loco de Balazuco sit et conversetur quidam faber, qui care et multum carissime ejus operas hominibus dicte universitatis vendit, et, quod pejus est, dicta opera eisdem hominibus facere recusat sepissime et contradicit, non obstante quod condignum salarium dicti homines se offerant daturos; propter quod magnum dampnum et periculum dictis hominibus in eorum animalibus et aliis rebus non immerito posset evenire: quapropter nos dicti consules, consiliarii et ceteri homines dicti castri superius nominati, ...predictis periculis ortis et emergendis volentes obviare, audita relatione plurium et fide dignorum hominum bonum et legale testimonium de Johanne Bocier, fabro dyocesis Fabrensis, presentium, dicentium et asserentium dictum Johannem esse et fore bonum et legalem hominem bone fame, pacificum et honeste conversationis, et esse eciam ydoneum et sufficientem et quamplurimum aptum ad regendum et gubernandum bona et jura dicti hospitalis, et quamplurimum esse gratum ad recolligendum et hospitandum pauperes Christi, qui ad dictum hospitale, causa hospitandi, amore Dei, devenient, per nos et dictam universitatem et singulos ejusdem, cum hoc publico instrumento, nunc et imperpetuum firmiter valituro, tradimus... tibi dicto Johanni Bocie, ibidem presenti, stipulanti et recipienti, dictum hospitale dicti castri de Balazuco, cum omnibus suis juribus et bonis ac rebus, tam mobilibus quam imobilibus,... ad vitam tuam tantum et tamdiu quamdiu te bene, fideliter et legaliter dictum hospitale et ejus bona regere et gubernare contingerit, ad Dei honorem, proficuum, comodum et utilitatem dicti hospitalis, et eciam dicte universitatis et hominum ejusdem, et dictorum Christi pauperum, sub pactis

Digitized by Google

tamen et condicionibus infrascriptis...

Primo quod tu dictus Johannes Bocie tenearis bene et fideliter dictum hospitale et ejus bona regere, cultivare et gubernare, et eciam pauperes Christi, amore Dei, recolligere et hospitare, et eciam infirmos visitare, et eciam juxta posse providere.

Item eciam quod tu tenearis facere statgiam, mancionem et residenciam continuam in dicto hospitali.

Item quod tu dictus Johannes tenearis uti in dicto hospitali officio fabrarie et manescalcie, et tenere ornamenta et instrumenta, que ad officium fabrarie et manescalcie pertinent et pertinere possunt et debent, apta et ydonea.

Item quod tu tenearis fabricare relhas, calscare et agusare, et ligones, picones, et cetera alia instrumenta, quorum opera ad dictum officium fabrarie spectant facienda, et cui opera fabrica vendere pro simili, eodem et equali precio quo seu quibus contingit ceteros fabros de Porsano, de Gijano et de Montebaseno et de aliis locis circumvicinis dicta eorum opera fabrica vendere.

Item eciam quod tu dictus Johannes tenearis officium manescalcie in animalibus hominum dicte universitatis de Balazuco facere et exercere bene et fideliter, condigno et debito salario tibi salvo.

Item eciam quod, eo casu quo te dictum Johannem contingeret recedere et dicedere a dicto loco de Balazuco, absque IIII dictorum consulum et successorum et nostrorum dictorum consiliariorum et successorum nostrorum licentia et voluntate, vel eciam te in aliquo predictorum... deficere in observatione seu singulorum eorumdem, quod omnia universa et singula bona tua et Marte uxoris tue, presentia et futura,.. sint et esse debeant confiscata et ypothecata et obligata dicto hospitali,... sic et in tantum quod nos pro predicta universitate teneamur tibi tradere et mutuare centum solidos turon. parvorum monete hodie currentis, quos nobis seu successoribus nostris reddere et restituere tenearis, ab hodierna die in duobus annis proxime venientibus...

Actum Balazuci. Testes fuerunt P. Pleyssani et Berengarius Balays, habitatores de Balazuco,... et ego Gnillelmus Raserii, notarius publicus regius.

Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. de Meg.*, Reg. D, fol. 223, v°.

Digitized by Google

UN MANUSCRIT DE L'ANCIEN MONASTÈRE SAINT-GERMAIN

A MONTPELLIER.

Le manuscrit, objet de cette simple notice, est l'unique survivant connu des richesses mobilières ou manuscrites de l'ancien monastère Saint-Germain à Montpellier[1], une des plus grandes œuvres d'Urbain V; je dis l'unique survivant manuscrit, car il ne faut pas faire entrer dans cette catégorie les divers recueils sur papier concernant le gouvernement intérieur du monastère, et qui sont conservés ailleurs[2].

Le manuscrit en question appartient depuis peu de temps à la bibliothèque spéciale de la Société archéologique départementale de cette ville. Les armes d'Urbain, en couleur et en or (l'écu de gueules au chef emmanché d'or de quatre pièces), surmontées des clefs traditionnelles posées en sautoir et accompagnées d'une devise; ces armes peintes au bas de la première page du texte précédé du calendrier, et l'énoncé du titre, indiquent, ainsi que nous le verrons, le nom du donateur et celui du donataire.

Probablement, il faisait partie des riches présents qui, en 1366,

---

[1] Le vocable était : S. Benoit-S. Germain. Dans l'usage, le nom de Saint-Germain seul prévalut.

[2] Archives de la préfecture de l'Hérault.

Digitized by Google

signalèrent à Montpellier l'arrivée du célèbre pontife lorsque, les travaux de construction du monastère déjà avancés, il y vint en grande pompe célébrer la consécration de l'autel majeur.

Ce livre est, en style liturgique, ce qu'on appelle un collectaire *(collectarius)*, c'est-à-dire un recueil d'oraisons et capitules, et d'un cérémonial dont le détail est réglé par une rubrique explicative. Il était à l'usage du célébrant à l'autel. On trouve dans les papiers du monastère deux inventaires de 1442 et 1492 qui signalent la présence de ce manuscrit dans la bibliothèque du chœur. Il est permis de supposer que ce dernier était réservé pour les grandes festivités. Pour le courant, l'inventaire de 1492 signale un collectaire *vieulx*.

Toutefois, ce manuscrit ne demeura pas toujours à Montpellier. S'il y eût été encore en 1561 ou 1567, époque des troubles religionnaires, il y eût certainement péri avec toutes les richesses mobilières du monastère ; troubles qui ne respectèrent même pas le monument.

Le monastère Saint-Germain était, comme l'on sait, un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille. Après la sécularisation de 1536, c'est-à-dire à l'époque qui procura aux religieux sortis de Saint-Victor, maintenant hôtes de Saint-Germain, la possibilité du retour dans la mère-patrie, le manuscrit en question put revenir dans l'abbaye ou dans tout autre monastère ; et ce qui le prouve, ce sont, en écriture du XV^e^ et du XVI^e^ siècle, les interpolations marginales, les oraisons nouvelles qui s'y remarquent en maints endroits. Cette émigration sauva donc le manuscrit. Dans la suite des temps, et après maintes vicissitudes qui ne nous sont pas connues, il est passé à la fin dans les rayons d'un libraire de Marseille [1], d'où la Société archéologique a eu la bonne fortune de le déloger.

D'autre part, la forme arrondie de l'écu, mais surtout les capitales carrées de la devise, où en lettres d'or sur fond d'azur on lit les mots : S. VRBANVS PP. QVINT., prouvent, de reste, que ce témoignage parlant des libéralités d'Urbain est, quant à sa confection, postérieur à la date du document dont il consacre la donation et le souvenir. Cer-

[1] Le libraire Boy.

Digitized by Google

tainement, cette peinture est postérieure à l'an 1382, date de la procédure de canonisation d'Urbain, suivie à Marseille par l'ordre d'Innocent III, à la requête de plusieurs potentats de l'Europe, du clergé et des communautés de Marseille, de Montpellier et d'ailleurs ; procédure écrite en original dans un manuscrit du Vatican [1], conservé autrefois en double dans le trésor du monastère Saint-Germain [2], et qui, si elle n'aboutit pas, eut du moins pour résultat la rédaction d'un office spécial commun à Saint-Victor et à Saint-Germain, célébré long-temps en grande pompe dans les deux villes, et qui, à Marseille, ne tomba en désuétude qu'en 1727. Le signe parlant du résultat de cette procédure, du moins pour les populations qui étaient demeurées le plus attachées à la mémoire d'Urbain, se trouve dans le sigle majuscule *S*, abrégé de *sanctus*, qui, dans la devise en question, remplace le *D* majuscule, *dominus*. Ce dernier sigle est celui qui, dans tout le cours de la procédure, précède sans exception le nom d'Urbain.

Le titre du manuscrit est celui-ci : *Incipit collectarius ecclesie Sancti Germani Montispessulani secundum usum et consuetudinem Sancti Victoris Marsiliensis.*

L'écriture nette et soignée accuse le milieu du XIV[e] siècle. Dans chaque page et en tête de chaque paragraphe les capitales alternent en rouge et en bleu ; souvent se montre la lettre torneure aux broderies variées. Les rubriques sont en rouge. Le volume est un in-4° parchemin de 20 à 22 lignes par page, et de 123 feuillets ou 245 pages. Le calendrier liminaire en occupe 12. Il est revêtu de sa reliure primitive sur bois, veau, avec encadrements à gauffrures et petits fers d'un bon travail. Des têtes de cloux de cuivre signalent l'absence des fermoirs primitifs.

Dans le calendrier, il y a à noter plusieurs interpolations, dont les

---

[1] N° 4026. — M. l'abbé Magnan, auteur d'une *Histoire d'Urbain V et de son siècle* (Paris, 1862), a bien voulu me communiquer la copie qu'il en a lui-même relevée à Rome. On y voit cités parmi les dons d'Urbain de riches livres de chœur : *libros solemnes ad altare.*

[2] Manuscrit du Vatican. — Gariel, *Series præsulum, pars secunda*, p. 84

Digitized by Google

principales sont au XVI des calendes de février la fête de la *Consécration de l'autel majeur*, et au XIV des calendes de décembre (18 novembre) celle de S. Urbain, *fundatoris hujus collegii*, dit la note d'interpolation.

Parmi les autres interpolations je remarque toujours en écriture postérieure les noms de S. Louis roi, d'Eutrope d'Orange, de Côme et Damien, de Thomas d'Aquin et quelques autres. Les canonisations de S. Louis et de S. Thomas d'Aquin, ou tout au moins la date de leur translation, étaient alors relativement récentes. J'y ai vainement cherché à sa date le nom de S. Louis de Toulouse, dont une relique considérable se conservait ici dans un de nos monastères et avait été une restitution forcée de Pierre d'Aragon.

Le corps du livre peut être divisé en trois parties: d'abord, le recueil des collectes et capitules pour le propre du temps et les festivités des Saints ; en second lieu, les oraisons pour ces deux époques ; enfin, les bénédictions, précédées de diverses litanies. Le recueil se termine par une table des concordances en sept chapitres. Le livre, qui n'a d'ailleurs subi aucune altération et qui est parfaitement conservé, peut être donc considéré comme très-complet.

Dans le corps des litanies ne se trouve naturellement aucun des noms que je viens de citer, sauf celui de S. Louis roi, dont l'oraison, d'une écriture postérieure en date, est rejetée sur les gardes à la fin du volume. Je remarquerai même que le nom de S. Roch est absent dans les interpolations du calendrier.

La partie la plus curieuse du volume, c'est la série des bénédictions, dont le cérémonial est réglé par une rubrique détaillée.

Parmi elles je choisirai celle du lavement des pieds des pauvres, qui en plusieurs points s'écarte du cérémonial ordinaire et présente un intérêt de curiosité exceptionnel [1].

Les pauvres sont réunis dans le lieu qui leur est assigné, probablement

---

[1] Il ne faut pas mettre sur la même ligne, à propos de cette cérémonie du lavement des pieds des pauvres, la rubrique du Pontifical romain (*Pontificale secundum ritum Ss. romanæ Ecclesiæ, Lugduni* 1542, in-fol.) et celle de notre manuscrit. Ici, la personne de l'évêque est prépondérante. Là, le célébrant s'efface : le pauvre, image du Christ, est au premier rang. La scène s'inspire du souvenir de Magdelaine aux pieds du Sauveur.

Digitized by Google

une certaine partie du cloître [1]. — Le célébrant, accompagné d'un nombreux concours d'assistants, s'y rend en partant du pied du grand-autel où commence la cérémonie. — Pendant que le chœur chante l'hymne prescrite, le célébrant lave les pieds des pauvres, répand l'eau sur leurs mains, essuie avec des linges leurs membres mouillés, et, à l'exemple de Magdelaine, les touche de ses cheveux. — Mais le festin a été apprêté dans une salle particulière et on s'y est rendu. — Un des assistants invoque la bénédiction; l'officiant la répand sur la nourriture et sur le breuvage. — Quand le repas est fini, tous les assistants se prosternent à deux genoux devant leurs convives et adorent en eux la personne du Christ. — La cérémonie se termine par l'action de grâces au pied du grand-autel. Le titre liturgique de cette cérémonie est: *Sanctum mandatum in cœna Domini* [2].

C'est ici, avec des détails plus circonstanciés et plus augustes, une variante du cérémonial usité dans les maisons Bénédictines, cérémonial qui a été décrit par Dom Martène dans le livre déjà nommé. Mais il est à remarquer que le savant auteur qui cite, à raison de notre sujet, les règles suivies dans les grands monastères de Saint-Denis, de Saint-Bénigne de Dijon, de Saint-Germain des Prés, de Cluny et de beaucoup d'autres, et qui, d'autre part, consacra nombre d'années de sa vie à étudier sur place dans les documents originaux la règle des églises d'Europe et même de l'Orient, étude qu'il a donnée dans un livre resté

---

[1] Dom Martène (*De antiquis monachorum ritibus, Lugduni* 1690, 2 vol. in-4°) assigne à ces réunions une des ailes du cloître : *trisantias claustri*, c'est-à-dire un groupe de trois portiques.

[2] Voici le texte même de la rubrique, que nous donnons *in extenso* :

« *Sanctum mandatum. — Ad lavandum pedes pauperum inchoatur ante altare* » *psalmus.—Alius autem, alia oratio.—Interea, dum dictas cantant antiphonas,* » *pedes pauperum diligenter lavant et aquam in manibus infundunt, quibus dili-* » *genter lotis et non solum linteaminibus sed etiam capillis extersis, ac demum* » *aliquis petat benedictionem. — Et benedictione data cibis ac potui propiciato,* » *humilient se in conspectu pauperum, flexisque poplitibus adoretur in eis Christus* » *et dicatur. — Que cum facta omnia et completa, revertentes ad ecclesiam dicant* » *hunc psalmum. — Et cum venerint ante altare, humilient se et dicant.....* »

Digitized by Google

célèbre [1], nomme dans son voyage à travers nos contrées, et en plusieurs endroits, le monastère de Gellone [2], et ne dit pas un mot du monastère Saint-Germain, qui s'était trouvé sur sa route. Cela se comprend : c'est en 1708 que le savant Bénédictin entreprenait son voyage littéraire, et déjà, dès 1561 et 1567, ai-je dit, Saint-Germain avait perdu sa bibliothèque par suite des troubles religionnaires. J'ai dû supposer que notre manuscrit était passé à Marseille. Mais était-il à Saint-Victor ? Il n'y a ni négation ni affirmation à déduire de l'œuvre de Dom Martène, qui ne cite pas cette abbaye qu'il ne visita sans doute pas plus que Saint-Germain [3]. Donc, à ces divers titres, le détail spécial que j'ai cru pouvoir donner ici, se recommande à l'attention des bibliographes liturgistes. Vienne un nouveau Dom Martène, il trouvera ici des faits nouveaux et inédits.

Telles sont les remarques que m'a inspirées le manuscrit en question. Certainement, il ne présente pas une grande valeur bibliographique. Mais ce fut un don d'Urbain ; c'est le seul reste connu des richesses mobilières de Saint-Germain. A ces titres, sa possession est un honneur pour la bibliothèque de notre Société archéologique.

PAULIN BLANC.

---

[1] *De antiquis Ecclesiæ ritibus. Lugduni et Rotomagi* 1690—1702. 3 vol. in-4°.

[2] Dom Martène consulta et cite trois ou quatre manuscrits de Gellone ; malheureusement ils ne nous sont pas parvenus. L'un d'eux, le célèbre *Sacramentaire* dit de Gellone, passa dans le temps à la bibliothèque Saint-Germain des Prés, et appartient aujourd'hui à la Bibliothèque impériale. Parmi les manuscrits qui sont restés à Montpellier et qui se trouvent à la Bibliothèque de la Ville, je puis citer, entre autres, les numéros 3 — 4 — 8 — 9 — 13 — 15 — 16 — 17 — 18 — 19 — 22 et 26. (Catalogue des mss. des biblioth. des départ. — Bibliothèque de Montpellier, T. I. 1849, in-4°.)

[3] Dom Martène (*loc. cit., De antiquis Ecclesiæ ritibus*) prend texte de plusieurs manuscrits de Saint-Victor ; mais il paraît que c'est de Saint-Victor de Paris qu'il s'agit.

Digitized by Google

LE REGISTRE DE LA CHANDELLE DE CASTELNAU.

Le manuscrit revêtu de ce titre m'appartient. Il m'a été donné par un ami ; et mon intention est de m'en dessaisir, à mon tour, en faveur de la bibliothèque de la Société archéologique de Montpellier.

De peur, néanmoins, qu'on ne s'exagère le prix de mon offrande, je crois devoir renseigner préalablement mes collègues sur la nature des pièces qu'il renferme.

C'est un registre bien peu considérable en apparence, puisqu'il n'a que seize feuillets. Mais ces parchemins contiennent des actes notariés d'un certain intérêt : car ils concernent une des marguilleries rurales de l'ancien diocèse de Maguelone, et sont, conséquemment, antérieurs à l'explosion du protestantisme dans nos contrées. Ces actes, au nombre de vingt-neuf, sont tous compris entre les dates 1522 et 1523, et portent tous la signature du notaire Pierre Pagezy.

Je doute qu'il existe, dans un pays ravagé comme le nôtre par la tourmente religieuse du XVI^{e} siècle, beaucoup de registres d'églises rurales imputables à cette période historique, et relatifs à ce genre de sujets.

Les vingt-neuf actes ainsi parvenus jusqu'à nous sont tous des copies originales, sinon des minutes proprement dites, et leur authenticité est attestée par leur écriture même. Ils ont tous un seul et identique objet, le luminaire de l'église Notre-Dame de Castelnau.

L'entretien du luminaire de nos églises était autrefois, personne ne

Digitized by Google

l'ignore, dans les attributions soit des confréries, soit des marguilleries ou des fabriques. Il paraîtrait que pour l'église dont il s'agit ce soin incombait à certains membres de la marguillerie ; car une indication inscrite par une main assez ancienne sur le parchemin servant de couverture au registre donne très-lisiblement : « *Pour les marguiliers de Castelnau.* »

Le Castelnau ici mentionné est situé à trois kilomètres de Montpellier, entre la rive gauche du Lez et les ruines de Substantion, au voisinage duquel il a dû originairement son nom de comparative nouveauté. Les vieux documents y relatent l'existence de deux églises. Mais la plus importante était sous le vocable de Notre-Dame ou de Sainte-Marie ; et c'est à celle-là qu'a appartenu le registre dont je cherche à préciser la destination [1].

Cette église Notre-Dame était, dès le XIV^e^ siècle, à la fois paroisse et chef-lieu de dîmerie. Les anciens actes nous la montrent, sous ce

---

[1] L'église Notre-Dame de Castelnau est actuellement dédiée à Saint Jean-Baptiste ; mais je n'ai pu découvrir à quelle époque ce dernier vocable s'est substitué au premier. S'il m'était, néanmoins, permis de hasarder une conjecture, j'inclinerais à penser que le nom moderne de Saint-Jean date de la restauration de l'édifice, à la suite de l'interruption du culte occasionnée par les troubles du protestantisme ; et je rattacherais cette récente appellation aux souvenirs encore vivants de la vieille légende du trésor de Substantion. — Ç'a été long-temps, en effet, une croyance, parmi les villageois de Castelnau, que la veille de la Saint-Jean, à l'heure de minuit, certain rocher, bordant vers le Lez le sol de l'antique Substantion, s'ouvrait, et qu'alors quiconque avait le courage d'y pénétrer pouvait y puiser à discrétion dans un trésor caché à l'intérieur de l'abîme, sauf à s'y voir engloutir, passé un moment précis. (Consulter à ce sujet la comédie patoise du curé Favre, intitulée : *Lou trézor dé Substancioun, ou l'Opéra dé Castelnoou*). — N'y aurait-il pas quelque vraisemblance à supposer que l'impression exercée par cette croyance sur les esprits aura contribué à faire donner le vocable de Saint Jean-Baptiste à l'église la plus voisine de ce redoutable rocher de Substantion, soit comme moyen préservatif d'embuches diaboliques, soit pour rassurer les imaginations, ou même à cause de la simple popularité dont jouissait à Castelnau le nom de l'illustre précurseur du Christ? — Je ne tiens nullement à faire admettre cette opinion : je suis, au contraire, tout prêt à l'abandonner, si l'on peut me fournir un motif plus plausible. Mais il y a nombre d'appellations de ce genre qui s'appuient, quoique plus certaines, sur des raisons moins bien fondées.

Digitized by Google

rapport, comme la vraie et légitime héritière de l'antique Saint-Félix de Substantion [1]. Castelnau, d'ailleurs, avait alors un peu plus d'importance qu'aujourd'hui. La grande route qui met en communication les villes de Nimes et de Montpellier ne l'avait pas encore délaissé : on s'occupait bien plus de l'améliorer que d'en détourner la direction [2].

---

[1] Voici quelques textes à l'appui de ce que j'avance. Je les enregistre par ordre chronologique : « *In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo septuagesimo nono, videlicet tertio idus decembris. Ego Guillelmus Amici,... per me et per meos,... vendo... tibi Petro de Nemauso mercerio, filio quondam Guillelmi de Nemauso blanquerii,.... totam unam petiam vinee meam... in decimaria de Substantione, sive Beate Marie de Castronovo; et confrontatur ex una parte cum campo Johannis de Sancta Maria clerici, et ex alia cum carrairone quo itur de dicta petia vinee versus ecclesiam Sancti Ciricii, et ex alia cum camino romeo publico, quo itur de Montepessulano versus Lunellum, et ex alia cum honore Berengarii de Monte Olivo ordearii...* » (Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. F, Cass. VII, N° 16, parchem. original.) — « *Anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, videlicet duodecimo kal. decembris. Ego Petrus de Nemauso mercerius, filius quondam Guillelmi de Nemauso blanquerii,... vendo... tibi Johanni Balbiani, mercatori Montispessulani,... totam unam meam petiam campi seminatam, in qua petia erat vinea quando eam ego emi,... in decimaria Beate Marie de Castronovo; et confrontatur dicta petia campi ex una parte cum camino romeno quo protenditur a ponte Castrinovi versus Lunellum, et ex alia parte cum quadam traversia sive carreria qua itur versus ecclesiam Sancti Ciricii, et ex alia parte cum honore Berengarii de Monte Olivo ordearii.* » (Arch. mun. de Montp., *ibid.*, parch. orig.)— « *Anno Dominice incarnationis millesimo trecentesimo quinquagesimo, et die vicesima prima mensis januarii... Ego Guillermus Martini, draperius Sancti Saturnini de Portubus, dyocesis Uticensis,... vendo... vobis Petro Arnaudi, mercerio Montispessulani,... videlicet unam vineam,... sitam in parochia Nostre Domine de Castronovo, in loco vocato* las Pontelhetz, *confrontatam cum honore Johannis Roquamaura, blanquerii Montispessulani, et cum honore Petri Torrilha, fabri Montispessulani, et cum via publica qua itur de Montepessulano ad Lunellum, et cum via sive trasvercia qua itur de dicta via publica ad ecclesiam Sancti Cyrici....* » (Arch. mun. de Montp., *ibid.*, parchem. orig.)

[2] Le texte suivant est topographiquement précieux sur ce point : « *In nomine Domini. Amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo quinquagesimo septimo, et die sexta mensis julii.... Ego Petrus Torrelha faber, habitator Montispessulani,... vendo... vobis Johanni Claparede et Petro Lauterii, consulibus universitatis ville Montispessulani,... videlicet totam quandam petiam vinee, continentem duas carteriatas terre,... quam habeo situatam in decimaria ecclesie Beate Marie de Castronovo prope Montempessulanum, in capite pontis Castrinovi ultra Lanum, confrontatam ex una*

Digitized by Google

L'église Notre-Dame de Castelnau participait à cet avantage; et à une époque où la charité publique rivalisait de générosité envers les lieux consacrés par la prière, elle recueillit nombre de pieuses largesses. Son luminaire ne fut pas oublié; on lui affecta le produit de certaines censives féodales; et tel est expressément l'objet de notre manuscrit.

Toutes ces censives reposaient sur des terres de la localité. La marguillerie les percevait annuellement, soit à la Saint-Pierre d'août, soit à la Saint-Michel de septembre; et elle pourvoyait, en tout ou en partie, avec ce revenu fixe, à l'entretien du luminaire, objet spécial de la dotation.

Il n'y avait sans doute pas lieu de lutter, à l'aide de ces modiques redevances, avec les splendides illuminations de la grande ville voisine, qui ne craignait pas, dans les temps de calamité, de faire les frais d'une bougie égalant en longueur l'enceinte de la commune-clôture, et même aussi parfois celle des faubourgs [1]. Mais la seule chose nécessaire à la modeste paroisse de village était de pouvoir suffire à la décence du culte, et honorer convenablement la présence réelle de Dieu dans son tabernacle.

Les vingt-neuf actes couchés sur les seize feuillets de parchemin de

---

parte cum itinere publico, per quod itur de dicto ponte apud Castrumnovum, et ex alia parte cum alio itinere magno romeo, per quod itur de Montepessulano ad Salaronem,... quam petiam vinee emitis pro faciendo iter novum et publicum, et pro fortiffication et reparatione dicti pontis, presertim quia iter antiquum, quod ibidem est, est valde periculosum itinerantibus per eundem, cum sit bassum, et sint ibi vallata et travercie, in quibus multi malefactores multociens se absconderunt, et itinerantes ibidem vulneraverunt, occiderunt, et deraubaverunt, quod iter antiquum absque nimiis et excessivis sumptibus et expensis reparari non potest. Et dictum iter novum, quod in dicta vinea mea facere intenditis, erit magis securum et utilius itinerantibus et ponti predicto. Hanc autem venditionem dicte petie vinee vobis dictis dominis consulibus... facio pro precio sexaginta novem librarum turonensium parvorum hodie currentium. Hec acta fuerunt in domo Consulatus Montispessulani, in presentia et testimonio Petri Armanii, mercerii, Petri Sardani, scutifferi Montispessulani, et mei Arnaudi Ricardi de Montepessulano notarii, qui hec in notam recepi. » (Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. F, Cass. VII, N° 30, parch. orig.)

[1] Voy. la Chronique romane du *Petit Thalamus de Montpellier*, aux années 1374, 1384 et 1397.

Digitized by Google

notre Registre reproduisent presque tous la même formule[1] : « Au nom du Seigneur. Amen. L'an tel ou tel de son incarnation, tel jour de tel mois, régnant très-illustre prince François, par la grâce de Dieu roi de France. Sachent tous, présents et à venir, qu'un tel a reconnu, par cet instrument public, pour lui et ses successeurs, entre les mains de Martin Arnaud et de Philippe Brenguier, comme chandeliers ou représentants de l'œuvre de la Chandelle de Notre-Dame de Castelnau, tenir de la directe de ladite œuvre tel champ, ou telle vigne, ou telle olivette, de telle étendue, sis à tel endroit, et avec tels confronts. En conséquence de quoi il promet et jure sur les saints évangiles de payer chaque année

---

[1] Voici le texte original d'un de ces actes. Je le prends au hasard, fol. 3, r° de mon Registre : « *In nomine Domini. Amen. Anno incarnationis Domini millesimo quingentesimo vicesimo secundo, et die decima octava mensis maii, illustrissimo principe et domino nostro domino Francisco Dei gratia rege Francorum regnante. Noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, quod Jacobus Rosset, cultor Castrinovi, Magalonensis diocesis, ut maritus et dominus rerum dotalium honeste mulieris Johanne, filie et heredis Vincentii etiam cultoris dicti loci, dum vitam ducebat in humanis, pro se et suis juris et facti heredibus et imposterum successoribus universis, bona fide et bono animo, omni dolo et fraude remotis penitus et exclusis, cum hoc vero presenti publico instrumento, nunc et imperpetuum firmiter valituro, confessus fuit et in veritate recognovit Martino Arnaudi et Philipo Brenguerii, tanquam candelleriis candelle Nostre Domine dicti loci Castrinovi, presentibus, stipulantibus et recipientibus vice et nomine dicte candelle Nostre Domine, se habere ac velle debere tenere utiliter et possidere in accapitum seu in emphitheosim perpetuam a dicta candella, videlicet unam pexxiam complantatam de olivetis, scitam* [*in loco*] *dicto* a la Rabissiere, *continentem duos cartonos terre, vel circa, confrontatam cum Glaudio Rosset et cum Ludovico Vincens et cum Francisco Trudoni, et cum itinere tendente de Castronovo versus Jocou, et cum suis omnibus aliis confrontationibus, in quam pexxiam habet directum dominium dicta candella, consilium et laudimium et usaticum decem denariorum turonensium, singulis annis. Solvere promisit quolibet anno dicte candelle seu candelleriis ejusdem, solvendo in festo Sancti Michaelis. Quod usaticum solvere promisit quolibet anno dicte candelle seu candelleriis ejusdem in dicto festo Sancti Michaelis, et recognitionem hanc similem facere totiens quotiens fuerit requisitus, sub obligatione dicte pexxie et fructuum.... In et super sancta Dei quatuor evangelia corporaliter gratis tacta juravit...*

Actum ante caminum extra muros Castrinovi, testibus presentibus Johanne Cabanes, Blasio Demanso, cultoribus Castrinovi, et me Petro Pagesii, apostolica auctoritate et regia notario, qui de premissis notam recepi, et hanc publicam formam grossavi, et meo signo signavi. »

Digitized by Google

aux chandeliers de Notre-Dame de Castelnau telle ou telle somme de deniers tournois. — Fait en présence de tels ou tels témoins, devant moi, Pierre Pagezy, notaire par autorité apostolique et royale, qui ai reçu l'acte et l'ai signé de mon seing. »

Cette série de reconnaissances n'a pas joui d'une bien longue utilité pratique. Les doctrines déjà écloses de Luther et de Calvin devaient aboutir, une quarantaine d'années après, à l'immense bouleversement qui à Montpellier, comme à Nimes, et dans tout le territoire circonvoisin, a accumulé tant de ruines. C'est beaucoup pour mon modeste Registre que d'avoir pu traverser sans y faire naufrage, à l'instar d'une foule d'autres, cette désastreuse tempête.

Puisse-t-il trouver au sein de la bibliothèque de notre Société archéologique, où j'ai le plaisir de le déposer aujourd'hui, le repos protecteur auquel lui donnent droit les périls de tout genre qu'il a courus pendant plus de trois siècles!

A. GERMAIN.

Digitized by Google

DES ÉTYMOLOGIES DES NOMS GÉOGRAPHIQUES

DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

L'abus qu'on a fait des étymologies dans les deux derniers siècles a fait tomber en discrédit les origines des noms géographiques. Toutefois, chose remarquable, les étymologies qui ont paru les plus suspectes, je veux parler des origines celtiques, sont, de nos jours, l'objet des recherches les plus actives, les plus persévérantes. Ces recherches ont leur raison : si toutes les étymologies empruntées aux langues sémitiques, celto-germaniques et autres, ne méritent pas une foi entière, ne faut-il pas convenir en même temps qu'un certain nombre d'entre elles offrent une telle concordance, une telle harmonie avec les faits d'un côté, le sens et la forme orthographique de l'autre, que la critique la plus sévère ne pourrait les désavouer ? Mais, indépendamment de ce caractère fondé sur la vérité, il en existe un autre non moins réel, qui intéresse la curiosité locale. Sous ce double rapport, nous avons cru qu'il n'est pas sans utilité de recueillir ces origines, bien qu'elles paraissent quelquefois contradictoires ; car, d'ailleurs, presque toujours, ces étymologies sont une sorte de bref sommaire qui rappelle l'histoire, le sol, le site, le climat, l'industrie, etc., du lieu, ou la cause occasionnelle de son nom. Dussions-nous n'atteindre qu'une partie du but que nous nous proposons, en n'intéressant que la curiosité de notre pays, nous estimerions encore heureux le résultat de notre travail.

Digitized by Google

On peut considérer dans la nomenclature géographique du département de l'Hérault l'idiome formateur des noms et l'origine occasionnelle des appellations.

L'opinion la plus répandue est que, dans notre Midi au moins, le vocabulaire géographique est absolument d'origine néo-latine. Nous en convenons, si l'on considère les origines de seconde main. Mais ce vocabulaire ne laisse-t-il pas aussi apparaître un fond celtique, hellénique, sémitique, qui, d'accord avec l'histoire, nous fait soupçonner des sources antérieures à la conquête romaine? L'illustre De Humboldt, élargissant les limites du bassin de l'Ébre avec celles de l'idiome basque, voudrait puiser toutes nos étymologies dans cette dernière source. D'autres, à la suite de Bailly et de Gossellin, s'appuyant sur des données très-incertaines, cherchent, dans les temps qui ont précédé l'établissement des colonies phéniciennes, un peuple inconnu dont nous aurions reçu les restes d'une science et d'une langue primitive. Quant aux Celtes, aux Gaulois, ils ne nous ont transmis aucun monument entier où nous puissions étudier leur linguistique. Comment le doute, la contradiction dans les faits historiques qui les concernent et dans leur langue, ne se rencontreraient-ils pas parmi nos érudits modernes? Pezron est quelquefois contredit par Bullet, qui est contredit par Astruc, qui est contredit par Roget de Belloguet. Faut-il pour cela exclure leurs savantes élucubrations de nos études encore si peu avancées sur ce point? Et ne devons-nous pas plutôt, comme nous le disions en commençant, tirer de ces données tout ce qu'elles peuvent nous offrir d'utile, et réserver le reste au plaisir de la curiosité?

A l'égard des origines des noms proprement dites, indépendamment de la langue qui les a formés, les incertitudes sont moins considérables, il est vrai, pour l'ordinaire; mais ces incertitudes n'en existent pas moins, lorsqu'on veut soumettre toutes ces origines à des principes fixes, à des règles générales ou à une classification exacte.

Bornons-nous donc, pour l'une et l'autre source de notre nomenclature, à un choix de citations parmi les origines qui nous paraissent le moins douteuses.

Un très-petit nombre de noms locaux ont conservé la physionomie

Digitized by Google

sémitique ; ils s'éloignent peu des côtes de la mer et doivent être considérés comme une importation des colons de Phénicie qui s'y établirent. *Blâ* [1] peut être le primitif de *Blasco*, Brescou ; *bith*, *sedes*, *domus*, et *ner*, *fluvius*, pourraient avoir donné naissance aux noms de Béziers et de Bédarieux, *Bittera*, *Betarrivæ* ; *maôn*, *habitaculum* est attribué à Maguelone [2] ; et *site*, *sitim*, *expansio*, à l'île, au prolongement, au cap de Cette qu'il faudrait écrire *Sète*. *Cessero* (Saint-Thibéry) devrait le sien à ses basaltes, *csr*, *rectus* ; et *Taur*, *Tauri stagnum*, Tau, l'étang de la montagne, au syriaque et chaldéen, *tor*, *mons* [3]. D'autre part, nous avancerions-nous trop, avec Bochart, en disant que nos dénominations commençant par *gb*, abstraction faite des voyelles [4], comme *Gabian*, *Gibret*, etc., descendraient de *gb*, *dorsum*, *arx* ? Que la série des *Cass*, *Cassan*, *Cassagnolles*, *Cassillac* (Cazilhac), etc., aurait son origine dans le syriaque *qtsi* ou *ctsi*, *confinium* ? et que certaines désinences en *ac* et en *ec*, dans nos montagnes, seraient traduites de *crc*, *saxum* [5] ? Il est remarquable que *bâri*, *in pagis*, correspond exactement au nom générique des hameaux languedociens *barry*, de meme que de εἰς τὴν πόλιν on a fait *Istamboul*, *Constantinople*.

Les comptoirs phocéens remplacèrent les colonies phéniciennes, et les aspirations rudes des premiers firent place aux douces consonnances des seconds. C'est ainsi que la civilisation grecque, en Asie et en Afrique, avait fait disparaître les aspérités de la langue de Sem. Sur les bords méditerranéens, nous trouvons Ἀγάθη, Agde ; Ἄμβω, Ambône, près d'Agde ; Βλασκών, Brescou ; Σήτιον ὄρος, montagne de Cette dans l'intérieur des terres et sur la grande voie des Gaules en Espagne, rétablie par Domitius Ænobarbus : Βλίτερα, Βαιτίραι, Béziers, Κεσσερώ, *Cessero* ; et nos grands cours d'eau, Ἄταξ, l'Aude ; Ὄβρις, Ὀρόβιος, l'Orb ; Ῥαύραρις, l'Hérault.

---

[1] Nous emploierons les caractères français, faute d'autres.

[2] Bochart, Chanaan, I, 42.

[3] *Id. ibid.*, I, 28.

[4] On sait que, dans les langues orientales, les consonnes portent avec elles leurs voyelles.

[5] *Ib.*, *loc. cit.*, Phaleg, IV, 32.

Digitized by Google

Cette transformation ne s'arrêta pas seulement à la langue importée par les Phéniciens ; elle agit aussi efficacement sur les dénominations celtiques ou gauloises qui étaient les plus nombreuses ; mais de telle sorte qu'il n'est pas possible de dire à laquelle de ces deux sources les Grecs furent redevables de la première racine, à moins de supposer une affinité parfaite entre la langue occidentale, celtique, et les langues orientales, sémitiques. Quoi qu'il en soit, il est au moins singulier de retrouver dans le celtique des appellations que l'hébreu a déjà prêtées au grec, par exemple, dans *Araw* [1], le nom du fleuve auquel notre département doit le sien ; dans *Bet-ar*, ceux de Béziers et de Bédarieux ; dans *Ceus-ros*, celui de Cessero ; dans *Or-bet*, celui d'Orb ; dans *Syth*, celui de Sète. Quelle que puisse être notre répugnance à convenir du fait, il faut bien que ce caractère gallo-hellénique, tout déformé qu'il est sous l'appareil latin, ait, au moins historiquement, un fond de réalité, puisque, au rapport de Varron, les Gaulois méridionaux étaient appelés *trilingues* ou *triglottes* [2], et qu'il est constant que, sur les rivages méditerranéens, la langue celtique fut usitée, concurremment avec le grec et le latin, jusqu'à la fin du V^e^ siècle. Nous repoussons le panhébraïsme de Bochart, comme le panceltisme de quelques étymologistes ; nous n'en croyons pas moins que l'origine gauloise n'est pas tout-à-fait étrangère à plusieurs dénominations locales de nos contrées. On en jugera par la nomenclature alphabétique que nous plaçons ici.

ANIANE, au pied des montagnes, près d'une petite rivière, *annwn*, pied de montagne, endroit bas (Bullet, Mém. celt., I, 87).

AUDE, rivière. D'après Bullet (Mém. sur la langue celtique, I, 85), *a*, article, *ta*, bonne ; *aches, achs*, eau ; *atachs, atax*, la bonne eau.

AVÈNE, rivière, prend sa source au lieu appelé Grémian, commune de Cournonsec, et se perd dans l'étang de Balaruc. Astruc confond ce cours d'eau avec l'*Avèze*, ruisseau de Brissac. Il écrit *Avenne* et tire son nom du celtique

---

[1] Davies, Dict. latino-britannicum. *Lond.* 1632.

[2] *Ap.* Hieron. *in præm. in epist. ad Galat.*, II, 3.

Digitized by Google

avon ou *avenn* qui signifie rivière (Mém. pour l'histoire naturelle de Languedoc, 306, 424).

Balaruc, rendu célèbre par ses eaux chaudes qui forment un ruisseau fumant. *Boyl*, chaud ; *ru*, ruisseau (Bull., Mém. celtiq., I, 87). D'autres voient ici dans les anciennes inscriptions Jupiter, *bal* et *bel* avec une nymphe de Junon (Garonne, Hist. de Montp., 80).

Barry, mot générique pour signifier *bourg*, *hameau*, comme on le voit dans les communes d'Aumelas, Cabrerolles, Graissessac, La Coste, Montpeyroux, etc. Il est remarquable que le sémitique *bâri*, *in pagis*, corresponde exactement, et pour la prononciation et pour le sens, à notre nom languedocïen. (V. ci-dessus, p. 241).

Bédarieux. Astruc appelle cette ville *Beturrivæ* ou petit Béziers (Mém. 425). et fait dériver cette appellation du celtique *Bet-ar* sur le *Bet* (l'Orb). Nous avouons que nous préférons à cette étymologie celle des Bénédictins, qui voient dans le nom de Bédarieux une abréviation par corruption de *bidanum de aleriis*, demeure d'oiseaux, 1222 (Hôtel-de-ville de Narb., Hist. de Lang., III, pr. c. 274). V. ci-dessus, p. 241.

Bélarga, canton de Gignac. On donne à ce nom la même origine mœsogothique qu'on attribue à la ville de Belgrade, c'est-à-dire que cette localité devrait son nom à sa situation entre deux cours d'eau. De là *byo-grad*, *belgrad*, et par euphonie *belarg*.

Béziers, hébr. *Bith eran, Bitharan, domus Haran; domus vineæ seu cognitionis eorum; domus celsitudinis, prægnantium vel montium eorum.* (Charl. Étienne, Dict. hist. Oxford, 1671). Astruc donne à cette ville la même origine celtique qu'à Bédarieux: *Bet-ar* sur le *Bet* [l'Orb], (Mém. 425). Bullet: *blith*, agréable; *er*, terre, contrée (Mém. celt., I, 88).

Brassac ou Bressac, ham. commune de Saint-Pons. Les personnes instruites du pays composent ce nom du languedocien *brès* (berceau) et du celtique *ac* (aqua), source de l'eau; et c'est en effet ce que justifie le ruisseau de Brassac qui a son origine au Saumail dans la même commune.

Digitized by Google

Brescou, île et fort, commune d'Agde. M. de Saint-Simon, dernier évêque d'Agde, faisait venir de l'hébreu, *plâ* qui signifie dévorer, absorber, engloutir, et substantivement, gouffre, absorption, ruine, le nom de *Blascon*, aujourd'hui Brescou, et trouvait dans ce mot l'indice des feux qui avaient autrefois ravagé ces contrées. (Soc. des sc. et bell. lett. de Montp., IV, 14 et 475). Bullet : *brech*, *bres*, bras ; *com*, roc ; *brescon*, roc du détroit ou bras de mer (Mém. celt., I, 88).

Cette, Sète, du celtique *syth*, mont, haut, droit, escarpé. (Astruc, Mém. 450 et notre travail sur Cette : Mém. de la Soc. arch. de Montp., I, 128 ; Annuaire de l'Hérault de 1839). — *Sahet dour*, *shet dour*, eau dormante (Bullet, Mém. celtiq., I, 88).

Cévennes. On a vu dans le nom de ces montagnes le gallique *kevenn* ou *kebenn*, sommet de montagne (Astruc, Mém. 83 et 433). Bullet a recours au celtique *cefn*, dos, cime ; *ven*, élevée (Mém. celtiq., I, 86).

Clermont. *Cler*, rivière, ruisseau ; *mon*, élévation (Bullet, I, 89).

Cucules. Suivant Belloguet et Dieffenbach, *cucullus* aurait une origine celtique à suffixe latin, *cuc*, *chouk*, *ullus*, et voudrait dire, comme on le sait d'ailleurs par le mot latin même : vêtement destiné à protéger la nuque.

Frontignan. Astruc fait dériver assez raisonnablement Frontignan de *frons stagni* (Mém. 375), comme Capestan ou Capestang est dérivé de *caput stagni*. Bullet nous donne une autre étymologie du nom de Frontignan qui, si elle n'a pas tout le mérite de la vraisemblance, a certainement celui de l'originalité. *Frontinianum*, dit-il, au pied d'une colline où croît d'excellent muscat. *Fron*, colline ; *ta*, bon ; *win*, *ouin*, vin. — *Frontaouin*, par crase *Frontin*, colline d'excellent vin (Mém. celtiq., I, 89). Nous pensions que la vigne n'avait été apportée dans les Gaules que sous Probus ! Gariel se rapproche un peu plus d'Astruc, bien qu'il se fonde sur d'autres mots que ceux du savant naturaliste ; car, d'après lui, Frontignan tirerait son origine de *frons* et *tignum* qui insinuent des bois et des charpentiers au front des eaux.

Gabian, canton de Roujan, où existe une source d'huile de pétrole. Le

Digitized by Google

celtique fournit à Bullet *galb*, *gab*, grasse ; *yen*, *yan*, source. *Gabyan*, source-grasse (Mém. celtiq., I, 89).

GANGES, près d'un confluent, dit le même savant : *gan*, confluent; *gos* près (Mém. celtiq., I, 89).

GARRIGUES, canton de Claret. — Astruc, s'appuyant sur l'autorité de Du Cange, trouve le nom de Garrigues dans le celtique *guarric* ou *guerric*, qui avait la même signification, et qui venait lui-même de la racine *guer* ou *quer*, chêne vert (Mém. 471).

HÉRAULT. — Astruc (Mém. 423), sous la foi de Davies (Dictionn.), fait venir le nom de cette rivière du celtique *araf* ou *araw* qui signifie lent, ou d'*araul* dont les Gallois se servent encore de nos jours pour dire tranquille, agréable. Il est plus certain que les mots *Arauraris*, *Rauraris* et même *Arar* ou *Araris* que les auteurs ont appliqués à l'*Arauris* (l'Hérault), bien que les premiers ne conviennent qu'à la Saône, ont pour origine commune la *dour* des Celtes. Pezron (Antiq. des Celtes, 386), Latour-d'Auvergne (Orig. gaul., 178). — Valois (*Not. gall.* 5), en rappelant Vibius Sequester (*Basileæ* 1575, fol. 331) qui nomme cette rivière ou plutôt ce fleuve *Cyrta*, vient à l'appui de notre opinion. *Credendum erit Massilienses, quum Agatham conderent, Agathensi flumini græcum nomen dedisse, et Cyrtam à flexuosis recursibus, quasi* κυρτὸν *vel incurvum dixisse, quem Galli linguâ patriâ Araurim vocabant, et nostri nunc Erau appellitant.*

LATTES, 2e canton de Montpellier. — Astruc abandonne le *castellum Latara* de Pomponius Mela pour donner à Lattes la même origine qu'à la ville d'Arles, *Arelate ;* c'est-à-dire qu'il emprunte cette origine à deux mots celtiques : *lait*, lieu humide et marécageux, et *ar*, sur ou auprès (Mém. 436). C'est la même interprétation que donne Bullet ; car il dit *Latera* sur l'étang de Thau, de *laith*, *lat*, étang, et *ar*, près (Mém. celt., I, 90). Ailleurs il avait écrit *laith*, *lat*, étang ; *er*, grand (*ibid.* 86). Quelques-uns prétendent que Lattes avait son Neptune et sa *Palès*, divinité des pasteurs, et la fête *Palesia* en l'honneur des jeux rustiques. Voudraient-ils que *Lattes* fût dérivé de ce dernier nom ? (Cf. Garonne, Hist. de Montp., 80.)

Digitized by Google

Lez, rivière. Suivant Astruc, il faudrait faire venir ce mot du celtique *ledw* ou *ledou*, gras, fertile, ou de *leidecq*, *leidec*, plein de boue ou de vase (Mém. 436). Ceci revient au *lin*, *len* et *lan*, λίμνη, *palus*, *lacus*, de D. Pezron (Antiq. des Celt. 348).

Lodève. Bullet nous apprend que les *Leutevani*, dont Lodève a pris son nom, doivent leur appellation à *leud* ou *lent*, libres, francs, et à *man* ou *van*, hommes (Mém. celt., I, 90).

Lunel. S'il faut en croire le même savant, *Lunellum*, près d'un marais, serait formé des mots celtiques *luh*, lac, marais ; *nes*, près ; *leh*, habitation. Lunel, *habitation près d'un marais* (Mém. celt., I, 90).

Maguelone, île. Chercher l'origine première de ce nom, c'est remonter à l'établissement des Phéniciens sur nos côtes maritimes ; il faut avoir recours aux langues orientales. Bochart, qui voit tout dans l'hébreu, prétend nous montrer (Canaan., I, 42) que l'hébreu *mâoun*, d'où le punique *magar*, le celtique *magh*, le latin *magal*, *magalia*, *magus*, qui signifient *habitaculum*, étant la terminaison de quantité d'anciens noms de villes gauloises, celui de Maguelone pourrait bien avoir la même source. C'est du moins l'opinion de Bullet, qui lit *mag*, habitation, *lyn* ou *lwn*, *loun*, étang (Mém. celt., I, 90). D'autres origines romanesques sont venues s'enter sur celle-ci. On a eu recours à un *Magius*, *Magion* ou *Manga*, fils d'un roi des Gaules, ou de *Mayon*, frère d'Annibal, ou à la combinaison du celtique *mag*, déjà expliqué, et du grec ἄλων, *area*, etc., pour arriver au nom de Maguelone. (Cf. Astruc, Mém. 375.) Nous croyons avoir apprécié à leur juste valeur ces étymologies ambitieuses de l'appellation d'une localité qui fut un des berceaux de Montpellier ; et nous ne croyons pas qu'elles aient fait beaucoup avancer la science. (V. de l'ancienne *Mesua* dans les Mém. de la Soc. arch. de Montpellier, T. I, pag. 51.) Nous pensons donc avoir suffisamment prouvé, dans ces mémoires, que l'île ou la presqu'île de Maguelone (car elle n'a pas toujours été une île) est la *Mesua* de Pomponius Mela : *Mesua collis incinctus mari penè undiquè, ac nisi quod angusto aggere continenti annectitur insula* (*De situ orbis, lib. II, c.* 5). *Mesua*, Μεζοα, *grande* par rapport à Brescou, sa voisine, devint *magna*, Μεγάλη. Telle est, ce nous semble, l'origine simple du nom de l'église

Digitized by Google

de Maguelone, l'une des plus anciennes et des plus célèbres des Gaules, plutôt que celle qui nous viendrait de la pénitente Magdelaine qu'on fait aborder dans l'île, ou de la belle Maguelone dont les aventures nous ont été racontées par un chanoine de la même église.

Mas, nom générique dans nos départements méridionaux dérivé de *mansus*, maison de campagne, mais que les partisans des origines celtiques font venir de *mag*, habitation. (Bullet, Mém. celt., I, 90, etc.)

Minerve, canton d'Olonzac. *Castrum* qui a donné son nom au pays de Minervois. On suppose que ce nom tire son origine de quelque temple de Minerve (Dissert. de l'abbé de Guasco sur le temps que les sciences et les arts commencèrent d'être cultivés chez les Volces, pag. 66.). Il ne reste des constructions anciennes dans ce village que des pans de murs de deux châteaux et des ruines de tours ; mais il montre avec un juste orgueil la table d'un autel de marbre du V^e^ siècle (460), consacré par S. Rustique, évêque de Narbonne (*Gall. christ.*, VI, 9.). V. sur cet autel la notice insérée aux Mémoires de la Société des Antiquaires de France, tom. XXV, 1.

Montpellier. Dans le voyage de Benjamin de Tudèle, au XII^e^ siècle, on lit *her ghâss, mons concussionis*, montagne du tremblement. Il semble que Astruc a eu raison de lire *her nâl, mons serâ seu pessulo clausus*, ce qui répond au latin *Monspessulanus, Monspessulus, Monspistellarius*, et à la langue vulgaire *Montpeilat, Montpesteilat, Montpessalat* (Gariel, *Series præs. Magal.*, I, 29 ; Idée de la ville de Montpellier, 126. — Astruc, Mém. pour l'hist. nat. de Lang., 198). Quoi qu'il en soit, Benjamin de Tudèle dit positivement : *Biduò perveni ad montem pessulo clausum vocatum Montpessulanum, Montpeslier*. Cette étymologie, si on peut lui donner ce nom, rappelle l'origine celtique que Bullet attribue à notre ville. Après avoir cité l'auteur du *Gesta Dei per Francos* et les vieilles chartes où on lit *Monspislerius, Monspeslerius, Monspelerius, Mons puellaris, Mons puellarum*, il ajoute : *mon*, mont ; *poel, pel*, marais ; *ar, er*, près : *Montpeler, Montpelier*, montagne près des marais. En insérant l'*s* dans *pel*, on a fait *pesl*, et de *pesl*, *pisl* (Mém. celt., I, 91).

Orb. Astruc croit que le premier nom de cette rivière était *Bet*, dont il ne

Digitized by Google

fait pas connaître la signification; et que de ce mot celtique et de celui d'*or* de même origine, pour *dor, ostium*, embouchure, s'est formé le nom d'*Orbis* (Mém. pour l'hist. natur. de Languedoc, 443).

PÉROLS, deuxième canton de Montpellier. — Suivant Bullet, le nom originairement celtique de Pérols, qu'il écrit *Pérault*, rappellerait le *boulidou* (le bouillonnant) source d'eau thermale qui existe dans cette localité. *Ber, per*, bouillonnant; *hòltt*, trou, crevasse, ouverture (Mém. celtiq., I, 92). — Astruc dit *Perols*, ou comme on prononçait autrefois *Pezols*, *Pediolum* (Mém. pour l'hist. nat. de Lang., 375). Ailleurs (*ibid.*, 474) il rapporte ce nom à *pairola* de la basse latinité, et au languedocien qui en est dérivé, *pairol, pairôou*, chaudron.

PEYNE (le), rivière. D'Anville pense que la ville de Pézénas et le village de Pézènes ont pris leur nom de la rivière de *Pesne* (Not. de l'anc. Gaule, 522). Astruc peut être regardé comme le premier auteur de cette opinion (Mém. pour l'hist. nat. de Lang., 53). Mais Bullet veut, au contraire, que la rivière de Peyne tire plutôt son nom de l'appellation générique de ces deux localités situées sur ce courant d'eau. Il donne donc le mot *peues*, en composition *peyes*, pour signifier séjour, habitation (Mém. celtiq., I, 86).

PÉZÉNAS. On voit dans l'article précédent qu'Astruc et D'Anville, en plaçant Pézénas sur la rivière de *Pesne, Peine* ou *Peyne*, ne cherchent pas hors du nom de cette rivière le nom de Pézénas. Il paraît, dit D'Anville, que Pezenas et Pezene doivent également leur nom à la petite rivière de *Pesne* qui prend sa source à Pezene (Not. de l'anc. Gaule, 522; cf. Astruc, Mém. pour le Lang., 53). Bullet, comme on vient de le voir, s'appuyant sur Pline (Hist. nat., VIII, 48), qui loue la laine des environs de Pézénas, la teinture qu'on lui donnait et les étoffes qu'on en faisait, lesquelles duraient plus que les autres, trouve l'étymologie du nom de Pézénas dans le celtique *pais*, robes; *cen*, belles, bonnes; ou bien *peues*, en composition *peyes*, séjour, habitation; *cen*, beau, belle; *piscen*, beau séjour, belle habitation (Mém. celtiq., I, 92).

PEZÈNES, canton de Bédarieux. Voy. l'article précédent.

SUBSTANTION, commune de Castelnau. Ce nom, écrit de tant de manières par

Digitized by Google

les auteurs, signifierait suivant Bullet un lieu environné de montagnes âpres et rudes : *sych, sech,* enceinte; *ten, tan,* rude; *ton,* montagne (Mém. celtiq., I, 93). Astruc soutient aussi que dans tous les itinéraires latins *sostatio* représente un nom celtique. M. Saint-Paul (Mém. de la Soc. arch. de Montp., T. I, p. 5) écrit Substantion comme D'Aigrefeuille et les Bénédictins (Hist. de Lang., I, 60); mais il repousse l'interprétation de *sexta statio* qu'on a donnée à ce nom, pour y voir le mot espagnol *sierra* et l'appellation commune du pays *serré, serrat*, signifiant montagne, colline. Deux vases anciens du musée du Collége romain portent *sextantio.*

Tau, Thau, étang, c'est-à-dire lac salé, le plus grand de la France, qui s'étend depuis Agde jusqu'à Frontignan. Si nous suivions Bochart, Cluvier et autres pour interpréter le nom de cet étang, *taurum*, nous lui assignerions une origine à la fois celtique et sémitique qui signifierait *montagne.* Ainsi, *stagnum tauri* de l'hébreu *tor,* ou plutôt du chaldéen et du syriaque *tora*, voudrait dire étang de la montagne, ce qui pourrait jusqu'à un certain point convenir à la partie occidentale des étangs de la côte du département. Mais Bullet, qui voit seulement deux ouvertures par lesquelles ce grand lac se dégorge dans le golfe du Lion, le grau de Palavas et le port de Cette, prétend que le nom de *taurus* lui vient de *dy, ty,* deux, et de *or,* embouchure : *tor,* deux embouchures.

Thomières, vallée, commune de Saint-Pons. — La ville de Saint-Pons de Thomières a pris le nom de cette vallée qui, d'après Bullet, devrait le sien à la naissance du Jaur. Cette ville, dit-il, est près d'une source si considérable, que tout en naissant elle forme une petite rivière. *Tomer,* abondante; *y,* source (Mém. celtiq., I, 93).

Vernazobres, Vernazoubres, Vernezoubres, Vernoubre, nom de rivière, de ruisseau, d'héritage, qui rappelle le *vernodubrum* de Pline. Les formes latines les plus fréquentes dans notre département sont : *vernodubrus, vernodoverus, vernaduprensis, vernedubrium, verneduprum*, etc. (Cf. notre Dict. topog. de l'Hérault). Ici je dois à l'obligeance de M. Cambouliù, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier, les lignes suivantes, qu'il m'a permis d'emprunter à un mémoire sur les origines celtiques, actuellement sous presse : « Le mot *vern-o-dubr-um* est composé de *vern,* nom celtique de l'aune (arbre),

Digitized by Google

» et de *dubr,* eau, rivière (bret. *dour,* gael. *dovr.*)... Il existe dans le Bas-» Languedoc des familles du nom de Vernazobres, forme très-rapprochée de » *vernodubrum* (dentale adoucie), ce qui doit remonter à une antiquité fort » reculée. » (Cf. Dieffenbach, de Belloguet, Diez, aux mots *vernatum* et *verne;* et M. Cambouliù, dans les Mém. lus à la Sorbonne en 1861, p. 135.)

VIDOURLE (le), rivière. — Festus Avienus a dit : *Nec longe ab istis* (le Lez et l'Orb) *Thyrius alto evolvitur* (*Ora maritima,* v. 594). Astruc corrige ce texte et croit qu'il faut lire : *Nec longe ab his Visturlus alto evolvitur.* En outre, se fondant sur ce que le Vidourle sort d'un antre au pied d'une montagne, il voit dans le celtique *fyun twll* ou *toul,* source de l'antre ou de la caverne, l'origine de *Vintullus, Vinturlus, Viturlus* (Mém. pour l'hist. nat. de Lang., 76 et 455).

VILLEVEYRAC ou VILLEMAGNE, canton de Mèze. — Astruc traduit *veyrac,* qui est aujourd'hni le nom d'une ferme et d'un ruisseau, certainement d'origine plus ancienne que la langue latine, par *villa vetus*, etc. Villemagne ne présente aucun doute, *villa magna* (Mém. pour l'hist. nat. de Lang., 94 et 114).

VOLCES TECTOSAGES, VOLCES ARÉCOMIQUES, anciens peuples du département de l'Hérault (Voy. notre mémoire publié en 1836, Mém. de la Soc. arch. de Montp., T. I^er^). Οὐωλκαὶ (Strab., IV); Οὐολκαὶ (Ptol. Geogr., II, 10); Οὐολούσκοι (Diod. Sic., XI, 37; XII, 30); Οὐόλσκοι (*id.,* XIV, 11); — *Volcæ, Bolcæ, Bolgæ, Belcæ* (Cæs., Tit.-Liv., Mel., Plin. hist. nat.; Auson., etc.) Τεκτόσαγες (Strab., Ptol., etc.); *Tectosagi* (Just. Hieron., præfat. ad Gal., Auson., etc.) — Ἀρικομισκοὶ (Strab.); Ἀρικόμιοι (Ptol.); *Arecomici* (Cæs., Mel., etc.)

L'abbé de Guasco (Dissert. sur les Volces, p. 78) trouve dans le nom de Volces *bolgein* et *bolgean,* remuer, remuant, comme on le dit encore dans le pays, *bouléga, boulégaïré.* Bullet (Mém. sur la lang. celtiq., I, 94) y voit *bwl,* pr. *bol* ou *vol,* étang. Astruc adopte la même étymologie que l'abbé de Guasco. — Le P. Pezron (Antiq. des Celtes, 365) dérive *tectosage* du celtique *tec* ou *teg,* toit, couverture, et de *pen* ou *ben,* tête, habillement de la tête; Bullet (Mém., I, 93), de *tecc,* ornements, *to,* ordre, sac, *saye;* c'est-à-dire *tectosag, saye* où il y a des ornements placés avec ordre (Mém.

Digitized by Google

celtiq., I, 93). Latour d'Auvergne (Orig. gaul., 203) pense que *tectosages* signifie couverts d'une *saye*. Pelloutier (Hist. des Celt., I, 94), ainsi que Gossellin, y découvre un peuple issu de *teut*. A l'égard des Arécomiques, Bullet (Mém. celtiq., I, 87), tire de ce mot *are*, abondance; *comma*, fouler des draps; *wys*, hommes, ceux qui foulent, qui font beaucoup de draps. N'était-il pas plus simple de dire avec un auteur moderne : *Arecomici dicuntur apud Cæs., Strab., Melam, Ptolom., quasi Martis gens, populus, regio,* Ἄρεως κώμη, *et aliis Volcis fortiores ac præstantiores* (G. Guirani, *Explicatio duor. vetust. numismat. Nemaus.*, 54). L'estimable continuateur de Malte-Brun s'est trompé en avançant que le surnom d'Arécomiques a été donné aux Volces parce qu'ils étaient voisins des bords de l'*Arar* ou de la Saône (Précis de la géogr. univ., I, 329). Il a pris l'*Arar*, la Saône, pour l'*Arauris* ou l'*Araris*, l'Hérault.

Mais il est plus vrai de soutenir que c'est aux armes romaines que la géographie du département doit la plus grande partie de sa nomenclature. Rome n'impose pas seulement son joug aux nations, disait l'évêque d'Hippone, elle leur impose aussi sa langue [1]. Le latin absorba tout, éteignit tous les autres idiomes. Cette absorption fut telle, que ni l'occupation trois fois séculaire des Visigoths [2], ni l'invasion moins durable mais plus violente des Sarrasins [3], n'ont pu altérer notre synonymie latine. Jusqu'au VIII[e] siècle, où commencent nos monuments écrits, nous retrouvons les noms latins, enfants des langues sémétiques et helleno-celtiques. La géographie dans Pline et Mela n'a pas d'autre origine. Au commencement du IX[e] siècle, une nouvelle nomenclature

---

[1] *De Civit. Dei*, XIX, 7.

[2] Voudrait-on faire dériver Saint-Pons-de-Mauchiens, que le vulgaire appelle *dé las Mascas*, ou *Valmascle*, du gothique *masca*, sorcière, parce qu'on trouve dans les lois lombardes (lib. I, tit. 11, leg. 9) ce mot avec la même signification que dans notre languedocien?

[3] La terminaison *lhan*, *llan*, du latin *anum*, a fait penser à quelques personnes que c'était uue abréviation de l'espagnol *llano*, *plan*, plaine; en sorte que Maureilhan, par exemple, rappellerait la plaine des Maures. Malheureusement pour ces étymologies, tous les lieux dont les noms finissent ainsi ne sont pas situés dans une plaine.

Digitized by Google

latine vient enrichir le vocabulaire précédent : c'est la série des noms de saints, série activée par la réforme et les créations de S. Benoît d'Aniane, et rapidement grandissante dans les siècles suivants. Le XII[e] siècle voit jaillir deux sources de cette langue, deux filles de la même mère, la romane et la française : l'une vulgaire, languedocienne, montrant dans tous ses traits l'origine maternelle, à la voix pleine de sonorité; l'autre officielle, tenant moins à son origine, plus libre dans ses allures de famille, et plaçant entre elle et sa sœur aînée une barrière infranchissable, l'*e* muet [1].

Ces deux sources, ayant la même origine latine, sont le principal élément de notre Dictionnaire géographique. Le procédé ordinaire de formation est l'abréviation, soit au commencement, soit à la fin des mots. Dans le premier cas, Ganges de *Aganticum,* Guzargues de *Agusanicæ,* Lieuran de *Aurelianum,* Mausson de *Amancio,* Nissan de *Aniscianum,* Nizas de *Anizanum, villa Aniciatis,* Nise de *Anisa,* Saint-Gély de *Sanctus Egidius,* Veyran de *Averanum,* Vias de *Aviacium,* etc. Souvent l'article se mêle et reste confondu avec le nom : La Boissière de *Boxeria*, La Coste de *Costa*, Lagamas de *Agamancum*, La Tude de *Tuda,* Lauzières de *Elzeria,* La Vérune de *Veruna,* etc.

Dans le second cas, elles font d'*Agellus* Agel, de *Brixiacum* Brissac, de *Columberiæ* Colombiers, de *Galazanicus* Galargues, de *Gorneriæ* Gorniès, de *Lunellum Vetulum* Lunel-Viel, de *Melgorium* Melgueil (Mauguio), de *Monspetrosus* Montpeyroux, de *Murus vetulus* Murviel, de *Podium* Puy, Puech, de *Podium Abbonis* Puéchabon, de *Poium ad alaires (Mons lacteus)* Puilacher, de *Podium Misonis* Puimisson, de *Podium Serigarium* Puisserguier, de *Villa Florani* Valflaunès, etc.

Le tableau suivant comprend les formes finales les plus ordinaires des noms locaux du département avec les terminaisons latines correspondantes. Nous y ajoutons quelques exemples pour en compléter le sens :

a *ac* *as*	*acum*.....	*Opiniacum,* Oupia ; *Alayracum,* Aleyrac ; *Ceiracum,* Ceyras.

[1] Le languedocien n'emploie que l'*e* plus ou moins fermé des Italiens ou des Espagnols.

Digitized by Google

a, *an* — *anum*	*Opianum*, Oupia; *Tesanum*, Thézan. Cette dernière forme est très-commune.
aud, *altus*	*Mons altus*, Montaud.
aux, *olæ*	*Combalholæ*, Combaillaux.
argues, *anicæ*	*Agusanicæ*, Guzargues; *Vendranicæ*, Vendargues, forme très-fréquente.
el, *els* — *ellum*, *ellæ*	*Lunellum*, Lunel; *Rocosellum*, Roquessels, Rocozels; *Juncellæ*, Joncels.
ès, *esium*	*Agonesium*, Agonès. *Ièss* a des origines diverses. *Neffianum*, *Neffiariæ*, Neffiès; *Gornerium*, Gorniès.
et, *etum*	*Claretum*, Claret; *Pinetum*, Pinet.
ette, *etta*, *eta*	*Caunetta*, La Caunette; *Villa noveta*, Villeneuvette, Villenouvette.
ieux, *iæ*	*Bedeiriæ*, Bédarieux; *Valleliæ*, Vélieux.
iers, *ière*, *ières* — *ariæ*, *eriæ*, *eræ*	*Argillariæ*, *Argileriæ*, Argelliers; *Bitteræ*, Béziers; *Ferreriæ*, Ferrières; *Liveriæ*, La Livinière, bien que cette dernière terminaison ait son origine plus naturelle au singulier *Lavineria*, *Lavineira*.
ol, *olum*	*Podiolum*, Le Poujol.
olles, *olæ*, *ellæ*	*Caprariolæ*, Cabrerolles; *Cassanellæ*, Cassagnolles; *Pegairolæ*, Pégairolles.
ols, *oli*	*Pozoli*, *Podoli*, Pouzols; *Pujoli*, Poujols.
on, *ou* — *omnum*, *enum*, *one*	*Boisedonum*, Boisseron; *Censenum*, Cessenon; *de Jacone*, Jacou.
ons, *ont* — *ons*	*Mons*, Mons; *Fons*, Las Fonts, La Font.
un, *um*	*Villacum*, Villecun.
une, *una*	*Veruna*, La Vérune.

L'origine occasionnelle des noms géographiques de notre département est, comme partout, très-diversifiée. Nous ne pouvons présenter ici qu'un certain nombre de citations prises dans les principales divisions.

Digitized by Google

La position topographique, le site, l'aspect, le climat, un accident de terrain, le voisinage des eaux, sont les motifs les plus fréquents de ces dénominations. Voici un exemple assez remarquable où l'histoire paraît avoir cédé le pas à la topographie. Par testament du mois d'août 1181, Othon de Cournon donne à l'évêque de Maguelone le droit de pêche dans la partie de l'étang de Vic appartenant à ce seigneur, et tous ses droits sur le château de Gigean et sur les salines de Villeneuve dans *La Marquerose*. *Volo et jubeo quod ecclesia Magalonensis possit Batudam habere sine omni usatico in mea parte stagni de Vico..... et de omni jure quod habebam in castro de Gijano et in salinis de Villanova in Mari croso* (Cartul. Magal., A, 45). En marge de cet acte, qu'on pourrait appeler le *baptistaire de Marquerose*, on lit *Marcarosa*. On trouve d'ailleurs *Marcharosa* (1344. 1348, Lettr. roy. de Maguel., 57, 58 v°, 62); *baronia de Marqrosa* (1369, Invent. de Maguel., 221 v°; 1464, *Gall. chr.*, VI, inst. col. 387); *Marquerose* (marquisat) dans les actes postérieurs de l'évêché; *La Marqueroze* (1587, Chart. de l'évêch. de Montp.). Ainsi se manifeste successivement dans ces textes la transformation de *in mari croso* de 1181, qui s'explique par la position basse, creuse, du fief sur le littoral par rapport à la partie montagneuse du terrain qui le borde au nord vers Montferrand; et par le nom d'*étang des Crozes* que portait autrefois l'étang dè Palavas (Hôp. Saint-Éloi de Montp., B, 5). Or, ces mots orthographiés par abréviation *Mar'croso*, *Marq'rosa*, comme on les trouve souvent écrits dans les actes de l'évêché de Maguelone, ont donné lieu à la dernière synonymie de *Marcarosa* et de *Marcharosa*, comme le confirme la note marginale de l'instrument de 1181 cité plus haut : de là le nom du fief, seigneurie, baronnie, marquisat de la *Marcherose* ou *Marquerose*, auquel il serait difficile d'ailleurs de trouver une autre origine géographique ou historique.

Nous abrègerons les autres citations de noms de lieux qui doivent leur étymologie à la topographie.

Autignac (*Altiniacum*), Cazilhac-Bas, Castanet-Haut, Clapière, Clapiers (*pierreux*), l'Escalette, Gabian; — Mons, Clermont, Soumont, Montagnac, Montpellier, Montpeyroux, Montouliers, Montoulieu; — Puech, Puy (*podium*), Puilacher, Puimisson, Puissalicon, Puisserguier;

Digitized by Google

— Serre (de l'espagnol *sierra*), Séranes; — Roc et ses dérivés, La Roque, Roqueredonde, Rochelongue, Rocozels, Roquessels (*roca celsa*), Roquebrun; — Pégairolles (*petrolianum*), Pierrerue; — Causses, Caux, Caussiniojouls. La première partie de ces noms reparaît fréquemment dans nos contrées pour signifier *montagne calcaire;* d'où *Cauchaleria, Chaufour,* etc.; cf. Cang. glossar.; — Combe et ses composés, Combas, Combes, Combejean, Combelles; — Cros et ses dérivés, Saint-Martin des Crozes; nous avons suffisamment parlé de La Marquerose et de l'étang des Crozes; — Fos, Fozières, Saint-Jean de Fos (*de gurgite nigro*); — Baume, Balmes; — Malpas; — Val, Valcreuse, Valergues, La Valette, Viols-en-Laval; — Campagne, Campagnan, Campagnolles; — Garrigues, Saint-Guillem du Désert, Saint-Félix de l'Héras; — Hérépian, Les Plans; — Camplong; — Roujan, Valros, Verdus; — Tréviers (*tres viæ*), Triadou; — Aubeterre (*alba terra*), Terral, Cournonsec, Cournonterral, Rieussec, Ruissec (*rivus siccus*), Rieutort (*rivus tortus*); — Aiguebelle, Beaulieu, Bellevue, Belvezé, Belair, Mireval, Saint-Hilaire de Beauvoir; — Aiguelongue, Aiguesvives, Aubaignes (*albæ aquæ*); — Capestang (*caput stagni*); — Rives, Ribaute (*ripa alta*); Saint-Clément de Rivière, Saint-Jean d'Ognon, Saint-Martin d'Orb, etc.

L'agriculture et les produits naturels forment une classe presque aussi nombreuse que la précédente.

Ainsi, *puteolus* puits, en italien *pozzo*, en espagnol *pozo*, en roman ou languedocien *poutz, pouz*, a formé Pouzolles, Pouzols; — *podium* et *redoundo*, qui dans une partie de l'Hérault et de l'Aveyron signifie *fagot, bois*, a donné naissance à *Puech-redon;* — à moins qu'on n'aime mieux supposer que les mots de *locus de poio rodundo*, qu'on lit dans le Cartulaire de Saint-Guillem du Désert vers l'année 1031 (fol. 27 v°), ne soient une mauvaise orthographe du temps pour *de podio rotundo*, de Puech rond.

On peut appliquer le même raisonnement à Roque redonde, dans le canton de Lunas; car les paysans du pays lutevain se servent du mot *de redoundo*, comme leurs voisins aveyronnais, pour dire *fagot, bois;* et, d'un autre côté, on lit à l'occasion de ce lieu *Roca rotunda* (1135, Cartul. de Joncels, *Gall. chr.*, VI, inst. c. 135).

Digitized by Google

Nous plaçons dans la même division les noms suivants, dont l'interprétation est facile pour la plus grande partie.

Abeilhan, Agel, Agre, Aires, Amilhac, Aumelas (*Amenlarius*), Arboras, Argelliers; — Baillargues (*Balanicæ*), Baugros (*Boscus grossus*), Boissière, Bosc; — Cabrerolles, Capralongue, Cabrières, Cabrials, Ceilhes (*Silicis*), Colombières, Colombiers, Coquillouse; — Espinouse; — Fage, Félines, Fenouillède, Ferrals, Ferrières, Figairolles, Fraisse; — Jonquières; — Lauroux, Lésignan de la Cèbe (*Cepæ*), Loupian; — Olmet; — Pailhès, Pignan, Pradal, Prades, Pomérols, Poussan (*Porcianus*); — Rosis, Rouet (*Rover* basse lat. *chêne-blanc*); — Saint-Bauzille de la Silve, Saint-Bauzille de Montmel, Sainte-Marie de l'Olivette, — du Rosier, — des Horts, Saint-Pierre de la Fage, Salasc, Saussan, Sauvian; — Vacquerie, Vacquières, Valflaunès, Vendémian, Vignogoul, Viols.

Les vocables religieux, les *Saints*, les *Notre-Dame*, en s'associant aux autres classes, composèrent une série très-considérable. C'est, en effet, ici l'œuvre de dix siècles à laquelle les créations de S. Benoît d'Aniane, le retour des croisades, la guerre des Albigeois, prêtèrent un puissant concours. Les *villa*, les *mansus* se groupèrent successivement autour de l'autel du patron, et le nom de ce patron resta au hameau, à la communauté. On en a déjà vu plusieurs exemples. Citons encore : Saint-André de Novigens (*villa de novis gentibus*), Celles, Celleneuve, Navacelle (*nova cella*), Aigne (*Sancta Agnes*), Saint-Aunès (même origine), Saint-Chinian (*Sanctus Anianus*), Saint-Geniès des Mourgues (des moinesses), Saint-Jean-de-Cuculles (*de cucullis*), etc.

Souvent le vocable est dû à un monument, à un établissement industriel : Airevieille; Bastides, Bégude, Borie ou Mas (*mansus, barry,* hameau en languedocien) et leurs composés; Cazevieille, Cazilhac, Cazouls, Fabrègues, Font (*fons*), Gourgas, Graissessac, Martinet, Mudaison (*de mutationibus*), Poujol, Poujols, Pouzolles, Pouzols (*putei, putcoli*) comme nous l'avons déjà vu, Saint-Geniès des Fours, Les Verreries, Vic (*vicus*), Villemagne-l'Argentière.

Les noms d'hommes apportent aussi un contingent remarquable à cette nomenclature : Adeillan, Alajou (*ara Jovis*), Ambroix, Aniane,

Digitized by Google

Benoîte, Corneilhan, Encivade (*mansus D. Sivatæ*), Florensac (de Sainte Florence), Gorniès, Marseillan, Marsillargues, Medeillan, Montarnaud (*mons Arnaudi*), Montauberon, Paulhan, Plauchude, Puisserguier (*podium Serigarii*), Roquemengarde (*roche Ermengarde*), Sainte-Croix de Quintillargues, Sainte-Magdeleine d'Octavian, Sainte-Marie et Saint-Saturnin de Lucian, Saint-Thibéry (de Saint Tibère), Saint-Vincent de Barbeyrargues, Sauvian, Sérignan (*villa Erignani*), Sorbs, Soubès, Tressan.

On a pu remarquer qu'une classe s'enchevêtre souvent dans une autre, ce qui rend difficile, impossible même, tout système de divisions et de subdivisions absolues. Quelquefois l'usage lui-même a fait passer un nom d'une classe dans une autre tout-à-fait différente. Par exemple, les plus anciens titres, des XI^e^ et XII^e^ siècles, où il soit fait mention de Puéchabon, montrent évidemment que ce mot est la traduction contractée de *podium Abbonis, puy d'Abbon*. C'est par corruption que, plus tard, on a dit *Puechbon*. *Abbon* est un nom propre comme dans *mons Arnaldi* ou *Arnaudi*, Montarnaud; *mons Adhemari*, Montélimart, etc.

La féodalité a laissé peu de traces dans notre nomenclature, si toutefois on ne veut pas placer dans cette catégorie tous les *castrum* et les *castellum*, les *fortia*, etc., et des appellations telles que Beaufort, Castries, Gibret, Hautpoul, La Tour, Saint-Gély du Fesq (*de fisco*), Saint-Jean de Fos, du Gourg, de Fors, car on trouve *Sanctus Joannes de gurgite nigro et de fortia*, (1119, Cartul. de Saint-Guillem, 9 v°; 1162, Diplom. de Louis VII, *Gall. chr.* VI, inst. c. 282; 1284, Plantavit, *Chr. præs. Lod.* 231), le château des Deux Vierges (*fortia de duabus virginibus*), Viols-le-Fort, etc.

Plusieurs noms réclament une origine historique ou légendaire: tels sont les Deux Vierges dont nous venons de parler, Gigean (*Giganum*), Malevieille, Maureilhan, Maurin, Minerve, Murviel, Nézignan de l'Évêque, Quarante, Valmalle; Saint-Pons de Mauchiens (*Sanctus Pontius de malis Canibus*), d'une ancienne légende de chiens qui dévorèrent leur maître. On trouve aussi *Sanctus Pontius des Masques, de Mascas* (1101, Cartul. de Saint-Guillem, 109 v°); 1529, Dom. de Montp., *Hist. de Lang.*, V, pr. c. 86), où l'on voit que le peuple n'est pas sans autorité, dès le XII^e^ siècle, pour appeler cette localité *Saint-Pons de las Mascas*

Digitized by Google

(des sorcières). *Valmascle* peut avoir la même origine. Le nom de *Vendres* doit la sienne à un temple de Vénus et au culte de cette déesse, *terminium, portus Veneris*.

Enfin, il faut aussi faire une part aux augmentatifs et surtout aux diminutifs. Parmi les premiers, nous nommons seulement Castelas, Lunas, Magalas, etc.; dans les seconds, Azillanet; Baillarguet, Baraquet, Baraquette, Basset, Bellonnette, Boisset; Cabrierettes, Canet (petit champ), Cardonnet, Castanet, Castelet, Caunette, Claret, Crouzet, Crouzette, Curette; Escoutet, Estagnol, Stagnol (petit étang); Figaret; Ginestet, Grangette; Ilette; Lauret; Mazet; Orquette; Pinet; Roquette, Rouquet, Rouquette; Terraillet; Villeneuvette, Villenouvette, Villette, etc.

En terminant ici nos observations, nous devons répéter que nous n'avons pas prétendu donner des règles pour interpréter l'origine de quatre à cinq mille noms dont se compose le dictionnaire topographique du département de l'Hérault, ni traiter plusieurs questions de même nature dont la solution est encore douteuse. La terminaison *argues*, par exemple, qu'on a long-temps traduite à tort d'*ager*, demanderait une dissertation particulière; car on pense aujourd'hui que cette terminaison n'est que la simple transformation de la finale *anicæ*. Soit. Mais, d'abord, ne peut-on pas dire que l'introduction de l'*r* est une forme purement languedocienne, comme dans Fréjorgues de *Frejonicæ*, dans Bérange de *Besangue fluv.*, etc.; en second lieu, que la désinence *argues* s'applique souvent à des localités voisines des eaux, et, par analogie seulement, à d'autres qui ne sont pas précisément dans ce cas? Ainsi, Candillargues est un village situé au milieu de marécages. La bonne latinité l'appelait *Campus in aquis*. La langue rustique, corrompant à la fois l'orthographe et la prononciation, dit *Can in aigues, en eges, Candeianeges* (1093, Cartul. de S. Guill. 126). L'église et le tabellion écrivirent *Candianicæ*, en abandonnant la forme languedocienne pour la forme latine, et le peuple continua de dire *Candianeges*, puis *Candillargues*, terminaisons identiques dans nos contrées. Mais, encore une fois, nous n'entendons présenter ceci seulement que comme un fait à développer, laissant quant à présent ce problème posé, mais non résolu.

De même, l'origine du nom de *Londres*, qui accompagne le vocable de

Digitized by Google

trois communes du département de l'Hérault, a vivement préoccupé la curiosité, et il faut avouer que ce nom a singulièrement varié. Quoi qu'il en soit, on lit *Sanctus Martinus de Luntras* (1101, Arch. de S. Guill., Hist. de Lang., II, pr. c. 356), puis de *Lundras* (1110, Cartul. de S. Guill. 123; *Gall. chr.*, VI, inst. c. 275), puis de *Lundris* et de *Londris* (*passim*), où l'on voit que *de Luntras*, *de Luntris* (*lutris*) ne rappelle autre chose que la *loutre* ou la *louve*, *Saint-Martin des Louves*, *des Loutres*, etc. Ce qui est confirmé, d'ailleurs, par l'étymologie analogue du nom d'une commune voisine, Saint-Bauzille de Putois, qui doit ce surnom à l'animal puant (*putorius*) dont elle a dû être infestée : *Sanctus Baudilius de Putesio* (*pudi* [puer] en languedocien), comme on le trouve maintes fois dans le Cartulaire de Maguelone, aux XII^{e}, XIII^{e} et XIV^{e} siècles.

Nous sortirions de notre plan si nous étendions plus loin ces remarques. Obligé de renvoyer pour les développements à notre Dictionnaire topographique qui sera prochainement publié, nous devons également renvoyer à d'autres travaux sur cette matière les questions de détail indécises qui pourraient intéresser le pays.

EUG. THOMAS.

Digitized by Google

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

N° 31.

MONTPELLIER, DE L'IMPRIMERIE DE JEAN MARTEL AINÉ.

Août 1866.

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTUDES ARCHÉOLOGIQUES

SUR MONTPELLIER.

Les splendides transformations qui s'accomplissent aujourd'hui au sein de nos villes, auront bientôt fait disparaître les traces de leur ancien état. J'applaudis à ces embellissements : ils marquent d'un cachet grandiose notre époque, et, en donnant à nos principaux centres de population plus d'air et de salubrité, attestent un bien-être et un progrès social, qu'un Français vraiment ami de son pays ne saurait voir avec indifférence.

Cette métamorphose de nos cités, intelligemment opérée comme elle l'est, ne doit susciter ni plaintes sérieuses, ni regrets légitimes : car elle respecte en général les monuments; elle en relève même l'aspect, en les mettant dans un meilleur jour, en procurant à leurs richesses architecturales plus d'horizon et de perspective.

Si l'histoire, néanmoins, n'a pas trop à se plaindre de nos modernes transformations, elle ne saurait se défendre d'un certain sentiment de malaise, en voyant s'effacer chaque jour les vestiges d'un passé que la physionomie primitive de nos villes contribuait à faire mieux comprendre; et le devoir de l'historien est, en pareille circonstance, de recueillir

Digitized by Google

et de fixer, avant qu'ils aient complétement disparu, ces souvenirs si utiles pour la parfaite intelligence des vieux temps.

On ne peut nier, en effet, le tribut d'intérêt et de précision qu'apporte la vue des lieux mêmes pour bien saisir les détails de l'histoire des anciens âges. « *Movemur enim, nescio quo pacto,* — disait déjà Cicéron, »— *locis ipsis, in quibus eorum, quos diligimus aut admiramur, adsunt* »*vestigia.* — *Me quidem ipsæ illæ nostræ Athenæ,* — ajoutait-il, — *non* »*tam operibus magnificis, exquisitisque antiquorum artibus delectant, quam* »*recordatione summorum virorum, ubi quisque habitare, ubi sedere, ubi* »*disputare sit solitus : studioseque eorum etiam sepulcra contemplor* [1].»

Puisqu'il en était ainsi du temps de Cicéron, à combien plus forte raison n'en est-il pas de même pour une époque de féerique renouvellement comme la nôtre !

Le Moniteur nous transmet presque chaque jour quelques parcelles de ces précieuses reliques, à mesure qu'elles s'offrent sous la main des architectes, soit de Paris, soit de Rouen, de Lille, de Lyon, ou de Marseille. Il est urgent de les décrire aussi à Montpellier ; car là aussi nombre d'entre elles s'effacent quotidiennement.

J'ai pensé que ce soin appartenait surtout à notre Société archéologique, et je me suis mis à l'œuvre. La Société archéologique de Montpellier doit à la Ville et au Département, qui la patronnent de concert, comme elle se doit aussi à elle-même, de prévenir la disparition des choses profitables à la science de nos antiquités. On lui tiendra sans doute compte de ce nouveau service.

Peut-être est-il déjà bien tard pour entreprendre ce travail ; il eût mieux valu se mettre à décrire la topographie du vieux Montpellier avant que la fin de l'ancien régime emportât avec elle les derniers restes du moyen âge. Commencer à reconstruire topographiquement une ville, lorsqu'on achève presque de la démolir, n'est-ce pas s'y prendre un peu à rebours ?

Il n'a pas été en mon pouvoir d'intervertir cet ordre. Étranger par ma naissance, et transporté à l'improviste au milieu d'un monde dont je

---

[1] Cicer., *De legibus*, lib. II, init.

Digitized by Google

savais à peine les origines, il m'a fallu le temps de m'orienter dans ce labyrinthe. Il m'en a fallu beaucoup plus qu'aux hommes du pays; il m'a fallu me créer à moi-même mes moyens de travail, et jusqu'aux sentiments capables de m'inspirer le courage de chercher au fond de poudreuses archives les matériaux nécessaires à une pareille entreprise.

Mais, si la reconstruction que j'aborde est aujourd'hui une œuvre difficile, quelle difficulté bien plus grande n'offrirait-elle pas, une fois la transformation de Montpellier totalement accomplie! Hâtons-nous de relever ce qui peut encore se voir, et de cataloguer ce qui ne se voit déjà plus. Les inexactitudes de ce tableau rétrospectif ont chance d'être moins graves en 1866 qu'elles ne le seraient dans dix ans ou dans vingt ans, au train dont s'exécute la métamorphose.

Elle est déjà, à l'heure présente, bien avancée. Qui se douterait actuellement, si l'histoire ne le lui révélait, que le monticule où s'élève le centre, et comme le noyau de la ville de Montpellier, était jadis entouré d'un mur d'enceinte défendu par 1757 créneaux [1]? Qui soupçonnerait qu'il existait là un réseau de fortifications à l'antique, percé de onze portes, grandes ou petites, et surmonté de vingt-cinq tours, rondes ou carrées, en avant duquel régnait, vers la campagne, une seconde ceinture de murailles entrecoupées de *portalières*, enfermant et protégeant de vastes faubourgs [2]? A peine subsiste-t-il, de tout cet ensemble, quelques rares pans de murs, enchâssés dans de vieilles maisons [3]. Deux tours seulement, celle des Pins [4], et celle de la Babotte, agrandie

[1] Chronique du *Petit Thalamus*, visite de l'année 1444, pag. 457 de l'édition publiée par la Société archéologique de Montpellier.

[2] Chronique du *Petit Thalamus*, ann. 1374, 1384 et 1397 — (le mesurage de 1384 surtout) — pag. LXII et 408.

[3] Au fond de l'impasse de la Petite Corraterie, notamment, puis, à l'autre extrémité de la ville, au bout de la Grand'-Rue et en face de l'hôtel de la Banque. — Une vieille pierre, incrustée dans le mur de la maison sise à l'angle gauche de la rue de la Vieille-Intendance, entre la rue de la Blanquerie et la rue de Ratte, donnerait une idée assez exacte de notre ancien système de fortifications. Je la recommande à l'œil de mes lecteurs; ils y trouveront une remarquable analogie avec le sceau consulaire du XIII^e^ siècle que j'ai fait reproduire en regard de la page 300 du premier volume de mon *Histoire de la Commune de Montpellier*.

[4] Inféodée en 1592, et convertie alors en habitation particulière.

Digitized by Google

au XVIIIe siècle d'un Observatoire [1], ont survécu ; et les portes relativement récentes de la Blanquerie et des Carmes sont, de leur côté, les seules que nous puissions encore contempler.

L'unique chose vraiment ancienne qu'offrent ces portes, est la pierre où sont sculptées les armoiries de l'Œuvre de la Commune-clôture, à qui revient l'honneur de ce vieux système de défense [2]. On les distingue, dans un assez bon état de conservation, appliquées sur un reste d'anciens murs attenant à la porte de la Blanquerie.

Le panorama historique de l'ancienne ville de Montpellier ne pouvant, sans trop de longueur et de confusion, se dérouler d'un seul jet, il m'a semblé rationnel de commencer par celui de nos quartiers qui a éprouvé

---

[1] En vertu d'une ordonnance du maréchal d'Asfeld, du 29 juin 1739, et d'un arrêt du Conseil, du 25 mai 1748.

[2] Je ne parle ici que des lignes extérieures de défense, représentées par l'ensemble des murailles, soit de la Commune-clôture, soit des faubourgs. Il exista, à certaines époques, indépendamment de cette double enceinte, un système subsidiaire de défense intérieure, au moyen de chaînes de fer, qu'on tendit entre les maisons, pour barrer le passage des rues, dans les principaux carrefours. Je recueille, à ce sujet, les textes suivants, en parcourant le *Thalamus des Ouvriers de la Commune-clôture* : « En l'an mil » IIIIc et VII, li obriers feron retornar la cadena que es en l'ostal de maistre Peyre » Guiraut, procurayre del rey nostre sire, de novel bastit, loqual hostal es al canto de » la Carbonaria davant la torre d'En Canet ; et la cadena que es en lo canto de l'ostal » tumbat, que es de Salvayre Aymar, blanquier, situat sos los Conresayres, et avant » vers lo hostal dels heretiers de Sen Johan Bon Cor say entras et d'autras, lasquals » avian estadas mogudas de aqui ont son aras trop avia gran temps, tant per fuoc que » avian cremat l'ostal hon se tenian, coma per tombament dels, coma autramens » (fol. 90 vo). — « L'an mil cinq cens vingt quatre, firent lesdits seigneurs ouvriers dili- » gense de faire remettre sus beaucop de chaines des quareffors de la ville. Car il y avoit » beaucop de gens qui les avoyent ostées, et les aultres mises desoubz terre, et les » aultres dedans murailles. Mais ne peurent achaver, a cause de la peste qui survint » a la ville » (fol. 185 vo). — « L'an mil CCCCC XXVII, los senyors obriés feron la » resserche de las cadenas que son per las paretz et cantons de las maysons del dit Mon- » pellier per la fortalessa d'aquella, segon los libres ditz Septems de ladite ville, ont » y demoreron l'espaci de VII jors per las trobar.... » (fol. 188 vo). — De là, vraisemblablement, le nom de *Rue de la Cadène*, qu'a porté jusqu'en 1853 une partie de la rue Montels. — Un registre de nos archives municipales (Greffe de la Maison consulaire, Arm. G, Sac G, No 224) contient, à la date de 1539, le « rolle des maisons où estoient attachées les chaisnes de la ville. »

Digitized by Google

le plus de changements. Je m'occuperai, en conséquence, d'abord de Montpelliéret.

Montpelliéret primait autrefois Montpellier en juridiction. L'évêque de Maguelone qui le possédait était suzerain du seigneur de Montpellier, alors même que Montpellier avait pour seigneur un roi d'Aragon ou un roi de Majorque : et ce fut, — personne ne l'ignore, — par l'acquisition de ce double droit territorial et hiérarchique de l'évêque de Maguelone, que le roi de France Philippe le Bel implanta chez nous, en 1293, son autorité. Commencer par Montpelliéret la description de notre ancienne ville, c'est donc adopter la marche la plus logique à tous égards.

L'ANCIEN QUARTIER DE MONTPELLIÉRET.

Une simple ligne, — je l'ai déjà dit ailleurs [1], — une limite purement conventionnelle, le seul ruisseau d'une rue, séparait Montpellier et Montpelliéret. Cette ligne partait du chemin de Nimes, à l'endroit où il traverse le Merdanson, et elle allait aboutir, par nos rues du Pyla-Saint-Gély, de la Vieille-Aiguillerie, du Collége, de la Monnaie, de Sainte-Foy, du Gouvernement, et le boulevard actuel de la Comédie, — jadis douve ou fossé de la Commune-clôture, — derrière le couvent des Frères-Mineurs, plus tard de l'Observance, dont l'église, rebâtie à deux fois, sert aujourd'hui de temple aux Protestants. A gauche de cette ligne, en entrant par le Pyla-Saint-Gély, se développait, soit à l'intérieur de la Commune-clôture, soit à l'extérieur, du côté de la campagne, le fief de Montpelliéret, dont la juridiction civile s'appelait la Rectorie, pendant qu'à droite s'étendait la circonscription plus vaste de la Baylie, ou de la Seigneurie de Montpellier proprement dite. L'autorité consulaire ou communale reliait entre elles ces deux portions, et les groupait en faisceau, de manière à en former une seule et même ville.

J'emploie ici à dessein le mot *juridiction civile;* car la juridiction ecclésiastique, bien que partagée, à son tour, entre les deux paroisses de Saint-Denis pour Montpelliéret et de Saint-Firmin pour Montpellier, ne paraît pas avoir toujours strictement concordé avec la distribution terri-

[1] *Histoire de la Commune de Montpellier,* III, 349.

Digitized by Google

toriale des pouvoirs seigneuriaux. La paroisse de Montpelliéret poussait, en dernier lieu, ses limites à travers la Baylie, par les rues du Four-qui-passe (aujourd'hui du Collége du Vergier), de la Chapelle-Neuve et de Sainte-Ursule, jusqu'à la porte de la Blanquerie, et *extra muros* jusqu'au faubourg de Boutonnet.

On me saura gré de ne faire qu'indiquer, pour le moment, cette excroissance irrégulière. J'ai consacré à l'examen de nos anciens droits paroissiaux un mémoire spécial; et je m'en suis en outre occupé en éditant les Statuts du monastère de Saint-Gilles ou de Sainte-Catherine. Mon devoir est de me renfermer aujourd'hui dans les bornes de la Rectorie, qui sont en même temps celles du vrai Montpelliéret, — sauf à revenir sur cette pointe de la paroisse Saint-Denis, quand j'esquisserai le panorama de l'autre partie de la ville.

Cette première étude ne dépassera donc pas la ligne droite tracée par les rues du Pyla-Saint-Gély et du faubourg de Nimes, qu'assignent pour limite entre la Rectorie et la Baylie les anciens actes de nos Archives, et notamment les textes originaux de 1273 et de 1374 [1].

---

[1] Voici en quels termes l'acte du 5 janvier 1272 (1273) décrit cette limite : « *Descendit per rectam viam usque ad vadum Juvenale, et ex ipso vado Juvenali per rectam viam usque ad Aygarellam nigram, que transit juxta fontem de Priveiranicis, et exinde sicut dicta Aygarella ascendit usque ad carreriam que vadit usque* Barchas, *et per illam carreriam usque ad quadrivium quod est juxta domum quondam Guiraudi de Barca, que jungitur cum clausura Fratrum Minorum, et exinde sicut itur per carreriam que transit ante viridarium quondam Petri Salvatoris usque ad viam que est juxta dogam vallati Montispessulani,.... per quam viam protenditur usque ad portale Obilionis; que via et portale erunt communia domino regi, domino Montispessulani, et episcopo, et sicut itur de dicto portali per carreriam Fustarie, que transit per Petram et ante ecclesiam Sancte Fidis, et per Flocariam, et per Agulhariam veterem, et juxta Aulam ipsius episcopi, et exit directe per portale Sancti Egidii usque ad portale Sancti Spiritus, quod est juxta Merdantionem, et exinde prout descendit sive discurrit rivus Merdantionis usque ad Salicatas, ubi dictus Merdantionus intrat flumen Lezi, et sicut exinde flumen Lezi ascendit usque ad molendina sive vadum de Sauzeto....* » Arch. mun. de Montp., *Grand Thalamus*, fol. 29 v°, et Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 119 r°. — La même limitation est tracée en sens inverse par le *Liber estime ville, tam partis antique quam nove*, de 1374 : « *Prima pars est illa pars ville que dicitur* Rectoria, *que incipit a ponte Sancti Spiritus, veniendo de versus Lunellum, et intrando villam per portale Sancti Egidii, et per magnam carreriam ascendendo recte, per*

Digitized by Google

Ce qui frappe tout de suite les regards, quand on s'engage dans le vieux Montpelliéret, c'est l'ensemble triste et silencieux de ce quartier, par rapport à l'autre portion de la ville. Autant la Baylie est animée et commerçante, autant la Rectorie est morne et calme. Ce n'est pas qu'il y ait là plus de couvents qu'ailleurs : les maisons religieuses sont, en général, en dehors de la Commune-clôture. A l'exception du palais de la Salle-l'Évêque, résidence de l'évêque de Maguelone quand il est à Montpellier, et où se tient habituellement l'officialité diocésaine, avec ses prisons et ses archives, on ne voit guère, sur ce point, de maisons religieuses. L'église Sainte-Foy n'est qu'une simple succursale, de la dépendance de la paroisse Saint-Denis, et se trouve desservie seulement par quelques prêtres. Mais comment le commerce aurait-il chance de prospérer à ce *Bout du Monde?* Quel moyen d'introduire commodément les marchandises par des montées aussi roides que celle de la rue En Barrat, par exemple? La voie la plus douce sur cette pente est la rue du Pyla-Saint-Gély; et encore ne saurait-on la gravir sans difficulté.

Cette partie de la ville doit, il est vrai, en revanche, à son escarpement d'être mieux défendue, en cas d'attaque. Les terrasses qui y dominent la plaine y apparaissent comme les glacis d'une sorte de citadelle, protégée par un bon système de tours et de mâchecoulis. Les bases qu'ont mises à nu récemment les travaux faits au Lycée accuseraient des constructions quasi colossales. Combien de temps et d'argent n'a-t-on pas dépensé à en diminuer l'épaisseur, afin de trouver parmi ces restes de vieille architecture la place nécessaire à l'installation des réfectoires actuels! On n'a pu amincir ou déraciner ces masses de

---

strictam carreriam, retro domum episcopalem, recta via, usque ad quadrivium de Petra; et ibi flectitur a parte sinistra, exeundo villam per portale de Latis; et ibi flectitur, a parte dextra, desuper Dogam, ad quadrivium de Babota, et per traversiam transeundo ad turrim d'En Barce, eundo versus Aigarellam et ad fontem Laturum, usque ad quadrivium dictum le Roc; *procedendo ad planum d'En Conques, ad pontem de Gay Juvenal, etc.* » Arch. mun. de Montp., Extrait du Registre coté N° 7 de la première continuation des titres particuliers de Montpellier. Cf. *Hist. de la Commune de Montp.*, II, 384.

Digitized by Google

pierre qu'en les minant avec la poudre ; et encore semblaient-elles défier le labeur le plus persévérant : il a fallu s'y reprendre bien des fois pour triompher de leur résistante maçonnerie.

Cet ensemble de murailles et de tours était bâti avec l'appareil vulgairement connu sous le nom d'*appareil de Montpellier*, la pose des pierres à plat y alternant avec la pose en délit, sauf à remplir de moellons fortement trempés de chaux le blocage du milieu.

Quatre portes, munies de bois et de ferrures, selon l'usage, et renforcées de ponts-levis, perçaient par intervalles ce massif de fortifications, et donnaient accès à l'intérieur de la ville ; les deux portes de Lattes et de Saint-Gély aux deux extrémités, et les deux portes intermédiaires de Montpelliéret et de l'Évêque. Cette dernière fut l'objet de certains débats. L'évêque de Maguelone l'avait ouverte ou voulait l'ouvrir irrégulièrement, sans se piquer de remplir, soit à l'égard du seigneur de Montpellier, soit à l'égard des consuls, les formalités exigibles. Comme elle lui était fort utile pour abréger les communications entre son palais épiscopal et l'église Saint-Denis, on la lui maintint, mais après la lui avoir vivement disputée [1].

Cette porte se trouvait entre le milieu et l'extrémité inférieure de la rue Girard actuelle ; et elle conduisait presque en ligne droite à l'église paroissiale, située vers le bastion Nord-Est de la Citadelle d'aujourd'hui [2].

---

[1] Accord du 13 septembre 1260, parmi les *Établissements* du *Petit Thalamus* de Montpellier.

[2] Voici deux textes de 1314 et de 1352, très-importants pour la topographie de cette portion de notre ancienne ville : « *Anno Dominice Incarnationis millesimo trecentesimo quartodecimo, scilicet quarto kalendas junii, domino Philippo rege Francorum regnante, noverint universi quod Jacobus Durfortis, canabasserius Montispessulani, dicens se emisse a Poncio Lamberti, burgensi Montispessulani, primum laudimium prime venditionis seu alienationis que primo fieret, seu que esset de quadam domo et de quodam viridario eidem contiguo, que et quod sunt extra portale domini episcopi Magalonensis, in loco vocato* Burguetus novus; *et confrontatur ex una parte cum domo et viridario Petri Bartholomei fornerii, et ex alia parte cum viridario magistri Huguonis de Porta, et etiam dictum viridarium cum carreria publica qua itur a dicto portali versus ecclesiam Sancti Dyonisii, etc.* » Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. F, Cass. VII, N° 18, Parchemin original. — « *In Dei nomine, amen. Anno ejusdem Incarnationis*

Digitized by Google

La porte de Montpelliéret menait de la même église, quoique moins directement, à la rue où existe de nos jours l'entrée du Musée.

L'église paroissiale se trouvait, conséquemment, en dehors de la Commune-clôture. Mais elle n'était pourtant pas, malgré cela, trop isolée. Le faubourg de Montpelliéret, qu'elle dominait de sa position, était, à son tour, protégé par un mur d'enceinte auxiliaire, du côté de la campagne. Ce mur, de même que tout ce quartier d'autrefois, a disparu. Le quartier a fait place à l'Esplanade, au Champ-de-Mars, à la Citadelle; et le sol a subi une telle transformation, que, si l'on ne se rappelait y avoir vu mettre à découvert, lors de l'établissement de la voie ferrée qui le sillonne, nombre de puits, dont l'orifice avait été depuis long-temps obstrué, on ne soupçonnerait pas qu'il a existé là toute une partie de notre ancienne ville.

Cette transformation, néanmoins, ne s'est pas accomplie d'un seul coup. Commencée sous Louis XIII, à l'époque du siége de Montpellier, elle s'est poursuivie par la construction de la Citadelle sur l'emplacement de ruines et de travaux de défense imputables à nos troubles religieux. Elle ne fut achevée que vers la fin du dernier siècle, lorsqu'on acheva l'Esplanade elle-même. Que de nouveaux changements l'avenir ne réserve-t-il pas à cette partie de notre ancienne ville!

Esquissons rapidement le panorama de ces deux portions de Montpelliéret *intra muros* et *extra muros*.

Je pénètre au seuil de cette dernière par le chemin de Nimes, à l'endroit où il traverse le ruisseau du Merdanson. A ma droite s'étend

---

millesimo trescentesimo quinquagesimo secundo, et die tricesima mensis marcii,... ego Martinus de Salice, ligator ballarum Montispessulani, per me et meos.... vendo.... vobis Guillelmo de Pinu, hostalerio Montispessulani,.... totum quoddam hospicium, sive palherium et viridarium contiguos, et medietatem puthei,.... situata in suburbiis Montispessulani, extra portale dictum Portale domini Magalonensis episcopi, ***in carreria per quam itur de dicto portali versus ecclesiam Sancti Dyonisii de Montepessulano; et confrontatur ex una parte cum honore seu viridario Petri, mercatoris Montispessulani, et ex alia cum hospicio domini nostri Francorum regis, vocato*** Hospicium Cabelle salis, ***carreria in medio, et cum duabus viis publicis, et ex alia cum domo sive viridario domini Hugonis de Porta, carreria in medio....*** » Arch. mun. de Montp., ***Grand Chartrier,*** Arm. F, Cass. VII, N° 27, Parchemin original.

Digitized by Google

la juridiction du bayle, à ma gauche celle du recteur. Du ressort territorial du premier de ces deux officiers seigneuriaux dépendent le couvent des Augustins et l'hôpital du Saint-Esprit, devant lesquels je passerai sans m'arrêter, — sauf à retrouver, par la suite, nos Augustins à l'intérieur de la ville. Il me suffit de savoir que ce sont là deux importants foyers d'activité charitable, et que l'asile hospitalier dont je touche les murs est la maison-mère de l'un des ordres religieux les plus anciens et les plus utiles du monde catholique. Je salue sur ma route ces deux sanctuaires d'immolation, me réservant d'y revenir quand j'étudierai le fief seigneurial de la Baylie. Je me borne également à regarder l'église et le couvent des Trinitaires de Saint-Maur.

Pauvre église, de mesquine architecture, simple chapelle monastique. Un campanile peu élevé la surmonte, avec deux petites cloches. A côté se trouve le couvent, et derrière je distingue quelques croix éparses sur le sol, qui m'indiquent un cimetière; puis un autre enclos renfermant un jardin et une vigne, le tout de médiocre apparence.

Mais je ne dois pas stationner ici. L'établissement des Trinitaires, quoique situé sur ma gauche, n'appartient pas plus à ce chapitre que le monastère des Augustins placé en face de lui: j'ai résolu de circonscrire mes recherches dans les limites de la Rectorie; or la Rectorie ne commence qu'au Merdanson. Tout l'espace compris entre ce ruisseau et la rivière du Lez jusqu'à leur confluent, pour quiconque s'oriente dans la direction de la source de ces deux courants d'eau, relève, à gauche comme à droite de la route de Nimes, de la juridiction seigneuriale du bayle de Montpellier. La juridiction du recteur n'excède ni le pont des Augustins, ni la *portalière* du Saint-Esprit, qui lui fait suite, au niveau de la ligne d'enceinte du faubourg.

La première chose que je dois remarquer au bout de ce faubourg, c'est l'endroit où sera établi en 1646 notre hôpital de la Charité, que remplaceront successivement en 1683 un abattoir et en 1858 un lavoir public [1]. Nouvel essai d'Hôpital-Général pour les enfants et les

[1] C'est à l'époque de cette dernière transformation seulement qu'on a enlevé la pierre dont la persistance dans le mur extérieur de la rue du Faubourg de Nimes attestait

Digitized by Google

vieillards, quand le marteau calvinien aura fait disparaître avec l'hôpital du Saint-Esprit, situé juste en face, la plus ancienne fondation de ce genre qu'ait eue Montpellier.

Plus loin, et toujours du même côté, nous rencontrons le monastère des religieuses de Saint-Gilles [1]. Elles tenaient un asile pénitentiaire à l'usage des filles repenties. Elles ne gardèrent toutefois cet emplacement que jusque vers le milieu du XIV^e^ siècle. Il leur fallut l'abandonner, lorsque, sous le roi Jean, les ravages des Grandes Compagnies et les terreurs suscitées par l'invasion anglaise contraignirent nos consuls à dégager les murailles de la ville de tout voisinage d'habitations, d'où on eût risqué de les battre en brèche, ou de neutraliser d'une manière

---

que la charité avait sanctifié ce terrain. Cette pierre formait un carré de 60 centimètres, encastré dans la muraille à la hauteur de 1 mètre 40 centimètres, et percée d'un trou garni de fer, ménagé au milieu du chiffre de la première ligne. On y lisait l'inscription que voici : « 16-33. *Tronc des Pauvres de la Charité* », distribuée en six lignes, et destinée autrefois à solliciter les aumônes des passants. — L'hôpital de la Charité avait pourtant disparu depuis bien long-temps; car c'est en 1683, et lorsque les pauvres qui étaient là ont pu être transférés à l'Hôpital-Général d'aujourd'hui, que la boucherie s'est installée sur cet emplacement, qu'elle devait occuper jusqu'à la construction du nouvel abattoir. Les pauvres de la Charité jouirent, quant à eux, de ce domicile, de 1646 à 1683. « Le dimanche, premier jour du mois d'avril 1646, » jour et feste de Pasques, — lit-on dans le *Mémorial consulaire* de Pierre Sabatier, » fol. 51 v°, — l'hospital dit de la Charité fust estably a Montpellier, a l'imitation des » autres bonnes villes de France, et ce par la permission de Mgr l'evesque, et a la » requisition de tous les officiers de justice, et autres habitants de toute condition de » la ville. MM. les consuls baillerent a ces fins l'hospital des Troys Couronnes, comme » estant jugé propre audit uzage. Et ledit jour de Pasques la premiere messe y fust » dicte par M. de Boulhaco, archidiacre en l'esglise Saint-Pierre dudit Montpellier, a » laquelle assisterent lesdits sieurs consuls et quantité d'autres personnes de condition, » d'un et d'autre sexe. Tout le monde de la ville et autres estrangers louent une sy » bonne et sainte institution, parce que, outre que c'est une action de charité, elle » empeche l'importunité de la mendicité des pauvres, etc. » — L'hôpital des Trois-Couronnes avait donc précédé l'hôpital de la Charité en cet endroit.

[1] Elles avaient non-seulement un couvent et une chapelle, mais aussi un cimetière à leur usage. Un parchemin de nos Archives municipales (Greffe de la Maison consulaire, Arm. G, Sac C, N° 166) contient une permission donnée en 1294 à ces Religieuses par les ouvriers de la Commune-clôture, de faire établir un escalier en pierre au fossé de la ville, pour monter à leur cimetière.

Digitized by Google

quelconque les moyens de commune défense. Leur institut éprouva alors un intervalle de crise, pendant lequel leur existence fut comme suspendue. Elles finirent par aller habiter, sur une partie du sol de notre Maison-Centrale actuelle, le nouveau monastère que leur concéda, le 26 octobre 1357, l'évêque Durand de Chapelles, d'accord avec l'autorité consulaire. Nos religieuses sortent, à partir de là, des limites de Montpelliéret, quoique ne quittant pas celles de la paroisse Saint-Denis.

Nous voici, quant à nous, au cœur de Montpelliéret; car nous franchissons la Commune-clôture, par la porte de Nimes ou de Saint-Gilles, vulgairement dite du Pyla ou du Pilier-Saint-Gély. Deux tours, se reliant au système général des fortifications, protégent l'accès de cette porte [1]; et nous distinguons à gauche comme à droite, malgré la différence des juridictions seigneuriales, tout un ensemble de murs surmontés de mâchecoulis et entremêlés de tours, au delà et en deçà desquels règnent, soit des fossés [2], soit des chemins de ronde, de douze

---

[1] Ces deux tours ont subsisté dans leur ancien état jusqu'en 1681. Le 1er septembre de cette année-là, les consuls s'entendirent avec l'architecte Giral, pour les soustraire à une ruine imminente, en en démolissant la partie supérieure. Giral dut, par la même occasion, restaurer la porte de Saint-Gély et l'ensemble des murs de ce côté. (Arch. mun. de Montp., Arm. Dorée, Liasse des actes du Consulat de 1681.)—Plusieurs autres restaurations avaient eu lieu à cette porte antérieurement, comme on peut le voir par le *Thalamus des Ouvriers de la Commune-clôture*. Le texte suivant, relatif à l'une d'elles, me paraît précieux, eu égard aux renseignements topographiques qu'il renferme : « L'an mil cinq cens vingt quatre, les seigneurs ouvriers firent accoutrer le » portal du Pillier Sainct-Gille, qui estoit quasi a terre, celluy par dedans la ville, et » fermer toutes nuictz : car par avant l'on fermoit celluy du boulovard, et la nuict sor- » toyent beaucop de maulvaises gens par la porte du valat de ladite ville, et portoyent » grandz damaiges tant de pestes que de larrassins et paillardises. Item firent faire una » porte aux douze pams du portal de Lates, ou il n'y avoit point, et l'on mettoit dedans » toutes ordures. Item firent accoutrer tous les autres portals, tant de sarrures, clefz, » que de palastrages, etc. » (fol. 185 r°). — Il y avait, en effet, deux *portails* à la porte du Pyla-Saint-Gély, l'un juste au bout de la rue, en avant du fossé d'enceinte, l'autre sur le côté gauche, et permettant de communiquer avec le faubourg en escaladant ce fossé; car le fossé barrait la rue, et on ne pénétrait dans la ville que par un contour destiné à en protéger l'accès.

[2] Ces fossés servaient parfois de jardins aux maisons qui les avoisinaient. J'ai déjà publié ailleurs l'acte du 25 juin 1304, par lequel les ouvriers de la Commune-clôture

Digitized by Google

pans ou de trois mètres de largeur, afin d'y ménager une circulation facile, en cas de siége ou d'attaque. Ce côté de Montpelliéret est évidemment le plus aisé à défendre : il est presque abrupt. Malheur aux chevaux ou aux voitures qui s'aventureraient à travers la rue En Barrat !

---

inféodèrent à nos Religieuses de Saint-Gilles le fossé compris entre la porte de Saint-Gély et la porte de l'Évêque : « *Ad faciendum et excolendum seu excoli faciendum dictum vallatum pro viridario vel orto, et ad plantandum in ipso arbores atque herbas.* » Les autres fossés paraissent avoir été affectés en temps ordinaire au même usage ; et ce n'était pas sans inconvénients pour la salubrité générale qu'en temps de guerre le besoin de défense les enlevait à la culture. Les lettres suivantes de Charles VI, du 31 août 1404, nous initient à cette double situation :

« *Karolus, Dei gratia Francorum rex, bajulo Montispessulani, aut ejus locumtenenti, salutem.*

» *Dilecti nostri consules Montispessulani nobis significare fecerunt quod, cum ab antiquo in fossatis dicte ville jardini, viridaria sive orti fieri, ipsaque fossata seu eorum certe partes habitatoribus dicte ville per operarios qui habent et habere consueverunt custodiam et regimen murorum et clausurarum dicte ville Montispessulani tradi consuevissent, modo sive conditione hujusmodi adjectis, quod quandocunque eisdem exponentibus videretur ac placeret, dicti habitatores jardinos, viridaria sive ortos hujusmodi liberaliter dimittere tenerentur, quiquidem vero habitatores, ad requestam dictorum consulum, sicut promiserunt, ipsos ortos, viridaria et jardinos a tribus annis citra dimiserunt, tamen propter hujusmodi dimissionem sive omissionem in dictis fossatis plures herbe, ronseres et arbores inutiles excreverunt, in quibus serpentes, leserti et alia animalia cilvestra et venenosa nutriuntur, ex quibus dicte ville et habitatoribus ejusdem imposterum magnum dampnum sequi posset, ac eciam policia ipsius murorum et fossatorum antedictorum diminuitur et deterioratur, et amplius diminui et deteriorari ac magnum dampnum sequi posset, nisi super hoc per nos provideatur de remedio opportuno, illud a nobis humiliter implorando. Quocirca vobis precipimus et mandamus committendo, si sit opus, quatinus, vocato procuratore ceterisque de consilio nostro dicte ville evocandis, de et super commodo et incommodo ac policia rei publice dicte ville, et de et super premissis vos informetis, et si per informacionem hujusmodi vobis constet esse utile et expediens rei publice ac policie dicte ville in dictis fossatis fieri jardinos, viridaria sive ortos, sicut ab antiquo extitit fieri consuetum, operariis habentibus custodiam et regimen murorum et clausurarum dicte ville Montispessulani auctoritate nostra licenciam tribuatis tradendi et concedendi ad novum acapitum, ac sub modis et condicionibus antedictis, ipsos fossatos seu ipsorum certas partes habitatoribus ejusdem ville seu eorum aliquibus, prout eis utilius et expediencius videbitur expedire; quoniam sic fieri volumus et dictis supplicantibus concessimus et concedimus de gracia*

Digitized by Google

Cette montée si roide est contiguë aux constructions du *portail* intérieur du Pyla-Saint-Gély, situé dans l'axe de la rue de ce nom. Mais au bout de ce portail, la rue du Pyla-Saint-Gély semble comme interceptée, et on n'en sort qu'en faisant le tour d'un massif de bâtiments et de fossés où s'ouvre, un peu en arrière de l'hôtel du Chapeau-Rouge, quoique sur la même ligne, un portail extérieur. Un double corps de maisons a pris aujourd'hui la place de ces vieilles défenses. On distingue, au fond de l'impasse qui sépare les deux maisons, l'ancien mur de ville [1].

C'est donc par une sorte de labyrinthe qu'à l'entrée et à la sortie il faut se frayer passage sur ce point.

La rue du Pyla-Saint-Gély n'offre pas autant de difficultés. Mais, bien que la circulation y soit plus aisée, la rue elle-même ne peut se monter et se descendre qu'avec précaution ; et l'on s'expliquerait difficilement, si l'on ne tenait compte des habitudes de rivalité d'autrefois, qu'on ait songé à y établir au XV^e^ siècle une orgerie ou un marché aux grains [2].

---

speciali per presentes, litteris subrepticiis ad hoc contrariis non obstantibus quibuscunque.

» *Datum Parisius, ultima die augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo primo, et regni nostri vicesimo primo.* »

Arch. mun. de Montp., Arm. C., Cass. XIII, N° 4. Orig. sur parchem. Sceau arraché.

[1] Il est surtout visible par derrière, dans l'impasse de la Petite-Corraterie, autrefois rue de la Couiratarié, où se remarque même le cintre d'une poterne qui a dû communiquer avec ce vestibule de la ville.

[2] J'emprunte ce fait à des lettres de Louis XI, du mois de mai 1466, publiées dans le Recueil des *Ordonnances des rois de France* (XVI, 485), et dont le parchemin original se conserve dans nos Archives du greffe de la Maison consulaire, Arm. A, Liasse 15 (Cf. *Grand Thalamus*, fol. 180 r°). « Quatre ou cinq ans, ou environ, — y est-il dit, — » aucuns particuliers de ladite ville, demourans en la rue du Pillier Saint-Gille et en » certaines maisons estans de la censive de l'evesché de Magallone, au moyen et par le » port et faveur de feu l'avesque de Magallonne dernier trespassé, qui lors estoit l'un » des principaulx du conseil de nostre feu seigneur et pere, et souventeffoiz tenoit les » seaulx de la chancellerie, s'efforcerent de faire une autre orgerie en cellui quartier » et vendre blez en icelle. » Et Louis XI persiste à vouloir qu'il n'y ait qu'une seule orgerie à Montpellier, « située en la parroisse de Saint Firmin pres de nostre Palais, » — ajoute-t-il, — ou front et advenue de la plus grant place qui soit en nostredite » ville, et en lieu tres propice et convenable pour l'arrivement et repos de tous char- » roys et voytures, ouquel hostel ont fait construire et dressier plusieurs mesures a » blé, tant de cuyvre comme de pierre, toutes marquées. »

Digitized by Google

La rue néanmoins est relativement très-large : on s'aperçoit que c'est une des artères principales se rattachant à la *voie royale*, qui conduit à Nimes. Elle monte en ligne droite jusqu'au dessous de la Salle-l'Évêque, — carrefour [1] où viennent aboutir diverses autres rues, soit de la Baylie, soit de la Rectorie : à droite, la rue du Four-qui-passe, aujourd'hui du Collége du Vergier, limite des paroisses Saint-Denis et Saint-Firmin, la rue de la Chapelle-Neuve, la rue du Bout-du-Mont, vulgairement du Bout-du-Monde, une des plus rudes de cette pente, — quoique un peu adoucie depuis une trentaine d'années, — et les rues de l'Aiguillerie et du Cannau, dont ne s'arrangent guère mieux les voitures à cette extrémité. Heureusement, il existe à ce carrefour un banc de pierre, où peuvent se reposer ceux qui ne seraient pas de force à monter d'un seul trait. Beaucoup de gens s'y asseoient par dévotion ; car il est traditionnellement reçu que S. Roch s'y arrêta, à son retour dans sa ville natale, après les charitables pérégrinations qui l'ont rendu célèbre. Diverses effigies ou statuettes de la Vierge décoraient ce carrefour. Il en subsiste encore quelques-unes, autour desquelles brûlent des cierges, à certains jours de festivité. Le banc, moins privilégié, a disparu ; on lui a fait expier, à la fin du siècle dernier, par une impie démolition, l'honneur d'avoir servi au Vincent de Paul de Montpellier.

Je salue, sur mon chemin, ces vénérables souvenirs des anciens âges, et j'arrive au haut de la montée, en côtoyant toujours à droite la Baylie, et à gauche la Rectorie, ou Part-antique. La rue qui limite les deux juridictions, à partir du carrefour où cesse la *voie royale* du Pyla-Saint-Gély, est bien triste et bien sombre ; car elle est bien étroite, comparativement à ce que nous venons de parcourir. Elle porte le nom de *Vieille-Aiguillerie*, par opposition sans doute à l'Aiguillerie proprement dite, qui lui est contiguë, et que ce genre spécial d'industrie, en vertu d'une préférence bien légitime pour l'espace et la lumière, aura dû postérieurement adopter. C'est dans cette ruelle, aujourd'hui presque

---

[1] Ce carrefour portait autrefois le nom de Tribi (*trivium*) d'En Cabusat ou d'En Camburat.

Digitized by Google

délaissée, et sur la gauche en achevant de gravir, que je rencontre le derrière de la Salle-l'Évêque, ou du moins l'extrémité de son jardin.

Si nos évêques de Maguelone ont prétendu, en établissant leur palais au milieu de ces escarpements, se ménager plus de calme et de sécurité, ils ont trouvé juste. Ni l'agitation commerciale de la grande ville, ni les coups de main des aventuriers du dehors ne devaient y troubler leur quiétude. Ils purent y dormir ou y prier en paix, sans que leur officialité eût, à son tour, à y craindre de dérangement.

Les choses durèrent de la sorte jusqu'aux commotions religieuses de 1562, qui emportèrent le palais de la Salle-l'Évêque, avec sa chapelle, et avec la partie la plus considérable de ses archives.

Sur ce point de la ville se trouvait en même temps le siége temporel de la Rectorie, lieu ordinaire de la résidence et de l'administration du recteur, à l'époque où il gouvernait, soit pour l'évêque de Maguelone, soit pour le roi de France.

Tout près de là se tenait la Cour du Petit-Scel, quand Philippe le Bel l'eut transférée dans notre ville : édifice bien modeste, si on le compare aux tribunaux d'aujourd'hui. La largeur de son bâtiment ne dépassait guère seize mètres, et sa profondeur n'atteignait pas neuf mètres. La salle d'audience offrait un simple carré de vingt-quatre mètres. Que de jugements, néanmoins, que d'arrêts parfois terribles cette Cour n'a-t-elle pas prononcés ! Ses rigueurs sont encore empreintes dans les lettres de nos rois de France [1].

La Cour du Petit-Scel avait son entrée ou sa façade dans une rue qui a cessé d'exister à la même époque que son bâtiment, et qui faisait suite à la rue actuelle de la Salle-l'Évêque, pour aller aboutir à notre impasse du Musée, prolongement alors ouvert de cette voie publique. Elle occupait l'angle septentrional de cette rue, avec l'accessoire obligé d'une cour-jardin, la séparant des murailles de la Commune-clôture, et de prisons destinées aux victimes de ses justices [2].

---

[1] Notamment dans celles de Charles IV, du 17 avril 1323, et dans celles de Charles V, du 8 septembre 1364. Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 309-310.

[2] L'édifice de la Cour du Petit-Scel a subsisté jusqu'en 1680. Louis XIV autorisa, au mois de juin de cette année-là, les Jésuites à l'incorporer à leur collége, « qui se

Digitized by Google

Le Collége vint, à son tour, donner plus de vie à ce quartier, lorsqu'on l'y installa sous Henri IV. Il avait précédemment occupé, dans la juridiction de la Baylie, le bâtiment de l'ancienne École-mage; puis il avait fait station près de l'église Saint-Matthieu, dans celui des Douze-

---

» trouvoit fort irregulierement basty,... estant non sullement long et estroit, mais aussi » fort serré et borné de maisons. » Les lettres royales de juin 1680 accordent aux Jésuites « la maison appelée du Petit Sceau, avec un petit espace de terre qui y sert de » cour en dépendant,... ensemble la ruelle qui sépare ladite maison et cour d'avec » ledit collége,... avec pouvoir de l'enclorre dans leurs bastiments. » (Arch. mun. de Montp., *Continuation du Grand Thalamus*, fol. 1.) — Une partie de cette ruelle est devenue l'impasse du Musée. On pourrait alors se faire une idée de l'ancienne topographie de ce point de la ville. Les rues En Barrat et de la Salle-l'Évêque se seraient poursuivies à travers cette ruelle jusqu'à la Porte de Montpelliéret, et de là, par l'autre rue encore existante et appelée aujourd'hui rue Fabre, jusqu'à la porte de Lattes, sillonnant ainsi ce quartier, parallelement à la rue de la Vieille-Aiguillerie et aux rues qui lui font suite. La Cour du Petit-Scel occupait la gauche de cette ruelle supprimée depuis 1680, et semblait protégée par les murailles de la Commune-clôture, comme par une forteresse. Voici quelques textes du *Thalamus des Ouvriers de la Commune-clôture*, qui me paraissent assez intéressants pour l'état particulier de cette portion de la ville : — « L'an mil IIIIc et VII, los senhors obriers de la Comuna clausura de Montpellier » feron cobrir la torre que es tras la obra del Papa, entre la dicha obra del Papa el portal » del Carme; et aytant ben la torre Franceza que es detras la cort del Segel sus lo portal » de Montpeylaret, avant vers lo portal del Avesque, per so car non ha trop de temps » que foron fachas et son novas et las darrieras que foron bastidas apres aquela del » Palays, et mot costeron de far, et bevian tant grandament quant plovia, que de tot en » tot venian a destruction.... Item feron mays sostrayre lo portal primier de Montpey- » leret devers la viela, que estava en perilh grant de tombar, per la gran antiquitat que » ha. Item feron plus sostrayre la porta que es costa la carce del Petit Sagel, que va » als XII palms; car era coma tombada et detruida, que non se podia tener, et hi feron » far porta nova. » (*Thalamus des Ouvriers de la Commune clôture*, fol. 89.) — « En l'an » mil IIIIc XLIII, an fach derrocar la torre que era de detras la cort del Sagel, del » comensamen entro arras de terra. Era tota separada de la muralha, et badava de » dessus la dicha muralha mays de dos pams; et puoys an fach bastir lo badam d'aquela » que era del lart de tres canas et mays a l'egal de l'autra muralha, et de l'aut et de » l'espes d'aquela. Et en mieth del dich badam del dich mur an feich fayre hun pilar de » VI pams d'espes de part de foras, et de sobre lo dich pilar an fach fayre hun gachieu. » (*Ibid.*, fol. 118, v°.) — « L'an mil CCCC XLVIII, los dich senhors obriers an fach pavi- » mentar tot de nou la torre del portal de Monpeylayret, laqual bevia et tombava. » (*Ibid.*, fol. 125 v°.)

Digitized by Google

Médecins, fondé en 1369 par le pape Urbain V. Le quartier de la Salle-l'Évêque lui offrant plus d'espace et plus d'air, il émigra de ce côté de la ville, dont l'élévation lui permettait de dominer sur la campagne. Il eut, lui aussi, son église ou sa chapelle ; et elle reçut même des proportions monumentales, quand on commença à construire, en 1707, l'édifice dont l'évêque de Montauban fit la bénédiction le 1er janvier 1748, et qui sert depuis le 10 juin 1801 à l'usage de la paroisse Notre-Dame. Il fut question, à une certaine époque, d'ériger de ce côté la statue de Louis XIV, qu'on établit ensuite au Peyrou [1].

J'ai déjà indiqué l'existence de la Porte de l'Évêque au bas de ce plateau. La Salle-l'Évêque communiqua par cette issue avec l'église Saint-Denis, jusqu'au jour où cette église fut détruite par les Calvinistes.

Non loin de là, sur la droite, et en dehors du mur d'enceinte, en avant du faubourg de Montpelliéret, s'élevait la petite chapelle de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle [2], érigée à l'endroit même où descendit le courrier qui en 1429 apporta aux habitants de Montpellier, de la part de Charles VII, la nouvelle de la levée du siége d'Orléans, sous les auspices de Jeanne-d'Arc, — nouvelle essentiellement bonne et salutaire, en effet, puisque de la levée du siége d'Orléans dépendait le salut de la France. Ce monument, de patriotique souvenir, devait être enveloppé, lui aussi, dans la dévastation protestante de 1562.

A gauche, du côté de la rue Girard opposé au Collége, se continuait le réseau de la Commune-clôture, dont les jardins en terrasse qu'on voit aujourd'hui ont absorbé l'emplacement.

Si maintenant, du point central de la Salle-l'Évêque, nous nous remettons à marcher, en suivant toujours la rue qui sépare les deux juridictions seigneuriales de la Rectorie et de la Baylie, nous arrivons assez vite au carrefour d'où nos yeux aperçoivent la porte de Montpelliéret ; car cette rue, — dite aujourd'hui rue du Collége, parce

---

[1] Arch. mun. de Montp., Arm. Dorée, Liasse EEEE, N° 1.

[2] Cette place est approximativement indiquée par l'itinéraire d'une procession de l'année 1446, où il est dit « qu'elle passa à la dougue de la Porte de Montpelliéret, vers » la Porte de l'Évêque, en cotoyant à droite la chapelle de Notre-Dame de Bonnes-» Nouvelles. »

Digitized by Google

qu'elle longe en partie les bâtiments du Collége, — n'a, je crois, jamais rien offert qui mérite de nous arrêter.

Nous ne nous arrêterons guère, non plus, devant la porte de Montpelliéret [1]. Elle ressemble fort aux précédentes : même système d'architecture militaire, mêmes moyens de protection et de défense [2]. La porte de Montpelliéret n'a d'autre caractère spécial que celui d'être la grande voie de communication de ce milieu; elle conduit au cœur de la ville [3].

---

[1] La porte de Montpelliéret était située à l'endroit où se voit aujourd'hui l'égout de la rue de ce nom.

[2] Un acte de 1386 mentionne les *vectes ferreas ac sarraturas, cum quibus janue fustee dicti portalis erant clause et firmate.* Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. F, Cass. I, N° 7. Parchemin original.

[3] Aussi la tient-on fermée, et parfois murée, dans les moments périlleux, comme en témoigne certaine protestation des Consuls majeurs et des Ouvriers de la Commune-clôture, du 2 avril 1386 : « *Portale vocatum Montispessulaneti*, — renferme explicitement cette protestation, — *olim fuit clausum lapidibus et calce, cum magna deliberatione Consilii, mature facta pro utilitate publica dicte ville et habitantium in eadem, et pro evitandis dampnis irreparabilibus que sequi possent,... si dictum portale apertum teneretur.* » Voici comment l'acte motive ce danger; les détails ont leur intérêt : « *Videlicet quod major pars suburbiorum apertorum dicte partis existentium extra dictum portale est totaliter diruta et inhabitabilis penitus effecta, residuumque dictorum suburbiorum habet multa hospicia et habitacula in quibus possent abscondi et imboscari de nocte infinite gentes armorum, que in crastinum aperto dicto portali possent per ipsum portale apertum faciliter ingredi villam predictam, et ibi interficere et morti ac sanguini cruenter tradere quoscunque dicte ville utriusque sexus quos reperirent, vel eos apprisionare, et captos secum ducere ubi vellent, et ab eis redemptiones infinitas extorquere prout vellent, antequam populus dicte ville posset de predictis avisari et eis resistere.... Item etiam quia omnes vie et itinera que sunt in illa parte per quam venitur ad dicta suburbia et ad dictum portale sunt basse et profunde ac latentes, et tales quod nullus eques vel pedes, veniens per ipsas vias, potest videri per gentes stantes supra muros vel turres dicte ville, quousque est prope dictum portale per jactum unius lapidis. Item quia gentes habitantes intra et prope dictum portale sunt pro magna parte laboratores et gentes adeo pauperes quod non habent aliqua arma de quibus se armare possint pro custodia dicti portalis, nec habent de quo ipsa emere possint; imo, quod forcius est, non habent de quo vivant. Item quia ceteri habitantes prope dictum portale sunt advocati, notarii, servientes regii, et monetarii, seu alii privilegiati, et qui pretextu suorum officiorum et privilegiorum, que se asserunt habere, semper fuerunt et sunt inhobedientes et recusantes, quantumcunque mandati, venire et stare in custodia et deffensione dicti portalis, quando erat apertum, aliorumque portalium, murorum et turrium dicte*

Digitized by Google

M. Fabre, de généreuse mémoire, y a construit son Musée, à l'ombre duquel, en vertu d'une puissance de sympathique attraction, aisée à comprendre, sont venues s'installer notre Bibliothèque et notre Faculté des Lettres.

L'hôtel de la Monnaie avait mis antérieurement à profit cette voie de facile accès. La Miséricorde en occupe aujourd'hui la place, agrandie, eu égard aux nombreux besoins de nos œuvres de charité. Il occupait lui-même précédemment le sol de l'église actuellement desservie par les Carmes déchaussés, et que bâtirent, dans le principe, les Augustins, quand, après avoir vu tomber sous le marteau des Religionnaires leur premier couvent de la route de Nimes, ils vinrent, à l'issue du siége de Montpellier par Louis XIII, s'abriter dans l'intérieur de la ville. Il n'est guère possible de déterminer avec rigueur l'époque où notre établissement monétaire a pris possession de ce second terrain; mais ce dut être à une date assez ancienne, d'après le style ogival des constructions que beaucoup de vieillards se rappellent avoir vues sur ce point.

L'hôtel de la Monnaie avait en dernier lieu sa principale entrée dans la rue de la Monnaie actuelle, et sa porte de décharge dans la rue Fabre, nommée autrefois rue de la Vieille-Monnaie. C'était, du moins, de ce côté que se trouvaient les ateliers, et que circulaient les charrettes ou voitures de service. De là l'espace plus considérable qu'offre en cet endroit la voie publique. Il y avait là plus de vide encore avant l'érection de l'église des Augustins : car au lieu où s'élève aujourd'hui cette importante chapelle monastique régnait une assez grande place inoccupée, dépendance de l'ancienne Monnaie, dont quelques restes avaient été utilisés pour divers ouvriers de la nouvelle. Les deux tiers de cette place furent inféodés, le 7 avril 1634, par les Trésoriers de France

---

partis. Item et pro eo quia prope dictum portale Montispessulaneti, per spacium satis modicum, sunt duo portalia, que continue sunt aperta de die, in dicta parte antiqua situata, quorum unum vocatur Portale Latarum, aliud vocatur Portale novum domini episcopi, inter que duo portalia, sic, ut premittitur, satis propinqua et vicina, est dictum portale Montispessulaneti. » Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. F, Cass. I, N° 6 et N° 8.

Digitized by Google

aux Augustins ; et, comme depuis la construction récente de la Citadelle les murailles de cette partie de la ville avaient été détruites pour enlever toute résistance au feu de l'artillerie royale, on leur abandonna en outre, soit derrière ce vacant, soit derrière deux maisons contiguës qu'ils achetèrent pour l'agrandir, le sol de ces murailles, avec celui des Douze-Pans et du fossé de la Commune-clôture correspondant, à condition qu'en y établissant leur couvent et leur église ils y laisseraient, de l'Esplanade à la Monnaie, une rue de trois cannes (environ six mètres) de largeur, qui permettrait « à deux canons ou à deux charriots ensemble » de passer. Un arrêt du Conseil ratifia, le 7 août 1635, cette inféodation [1]; et nos Augustins purent dès-lors s'installer progressivement. Ils commencèrent en 1643 à bâtir leur église [2]; puis, l'église achevée, entreprirent, en 1709, la reconstruction de leur couvent sur un plan uniforme.

---

[1] Lettres d'amortissement, données par Louis XIV à Paris, au mois de janvier 1646. Original sur parchemin, avec grand sceau royal en cire verte. Arch. départ. de l'Hérault, Fonds des Augustins de Montpellier, carton 1.

[2] Cette date m'est fournie par le procès-verbal même de la pose de la première pierre. Les précieux détails renfermés dans ce document me font presque un devoir d'en transcrire ici le texte, quelque long qu'il puisse paraître :

« Estienne Gras, professeur en saincte theologie, docteur ez droictz, chanoine et » chantre en l'eglize cathedrale Sainct Pierre de Montpellier, vicaire general et official » de Monseigneur l'illustrissime et reverandissime Messire Pierre de Fenolliet, evesque » de ladite ville, a tous presans et a venir salut. L'an de la Nativité de Nostre Seigneur » mil six cens quarante trois, et le cinquiesme jour du mois d'aoust, feste de Nostre » Dame des Neiges, dix heures de matin, regnant tres chretien prince Louis quator- » ziesme, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, dans la ville de Montpellier » et convent des Religieux Augustins Refformés d'icelle, nous, pour et au nom dudit » seigneur illustrissime et reverandissime evesque, assisté d'aucuns messieurs du » Chapitre de ladite eglize cathedrale et de la musique d'icelle, ensemble des venerables » prieur et religieux dudict convent, aurions, avec solemnité au cas requise, posé la pre- » miere pierre de l'eglize dudict convent, soubz le tiltre de Nostre Dame de Grace, dans » une partie du plan d'icelluy convent, appellée jadis la Vielhe Monoye, concedée par » Sa Magesté ausdicts religieux avec d'autres fonds adjacents pour la construction de » ladicte eglize, joignant les maisons et ediffices dudict convent, sur laquelle pierre sont » gravés ces mots : *Deo Optimo Maximo, sub fœlicissimis auspiciis et patrocinio illus-* » *trissimi ac reverendissimi domini domini Petri de Fenolliet, episcopi Monspeliensis,* » *primum lapidem ecclesiæ monasterii ordinis Eremitarum Sancti Augustini, sub titulo* » *Beatæ Mariæ Virginis de Gratia, posuit, nomine ejusdem illustrissimi domini*

Digitized by Google

L'église et le couvent des Augustins n'ont donc été construits, en l'état où nous les voyons encore, à quelques réparations et à quelques embellissements près, que depuis le règne de Louis XIV; et c'est aussi sous ce règne que sont venues se transférer, à leur tour, dans cette même rue, les Religieuses de l'ancienne abbaye de Bonlieu ou du Vignogoul, précédemment fixées aux environs de Saint-Georges d'Orques. Leur chapelle, aujourd'hui complétement défigurée, y fut bénie, le 30 juin 1683, par l'évêque de Montpellier Charles de Pradel.

Cette rue conduisait jadis directement, comme aujourd'hui, à l'église Sainte-Foy. Mais on se trouvait dans la rue parallèle, si l'on traversait l'hôtel de la Monnaie, limite officielle de Montpelliéret, comme transporté au fond d'une impasse. Un bâtiment barrait la rue, et il fallait, pour aller au delà, franchir un arceau obscur et fétide. Le jour et l'air ont depuis un quart de siècle pénétré dans cet endroit; et la régénération sera plus complète encore, quand la rue Impériale projetée y lancera de nouveaux flots de lumière et de soleil.

De tous les arceaux qui encombraient anciennement ce quartier, il ne subsiste plus que celui dont l'aspect s'offre à nous, du carrefour où nous sommes arrivés. Il sert comme d'arc-boutant au portail de l'église Sainte-Foy, et enrichit d'une sorte de belvéder la maison contiguë à celle qu'on désigne comme ayant appartenu à Jacques Cœur.

Ce serait là, si l'on en croyait certaine tradition, que le célèbre

---

» *episcopi, Stephanus de Gras, sacræ theologiæ professor, juris utriusque doctor,* » *canonicus et cantor in ecclesia cathedrali Divi Petri Monspeliensis, necnon vicarius* » *generalis ac officialis, die quinta mensis augusti, anni* 1643. A laquelle solemnité » auroient esté presans les sieurs consulz de Montpellier avec leurs livrées consulaires » et grande quantité de peuple de divers estatz et qualités, tant de l'un que de l'autre » sexe. Dont et de quoy reverand pere Linieres, prieur dudict convent, nous a requis » faire dresser le presant acte, pour memoire perpetuelle du faict : ce que nous luy avons » accordé; lequel nous avons signé, faict contresigner par le secretaire dudict seigneur, » et a icelluy apposer son sceau et armes, audict Montpellier, le cinquiesme jour du » mois d'aoust mil six cens quarante trois.

» Gras, vicaire general et official. — Par mondict seigneur. Carbonnier. »

(Arch. départ. de l'Hérault, Fonds des Augustins de Montpellier, Carton 1, Original sur papier, avec sceau épiscopal au bas et à froid.)

Digitized by Google

argentier de Charles VII aurait contemplé ses navires circulant sur la mer, au profit de son commerce.

Cette maison a-t-elle été réellement la sienne? Je n'oserais l'affirmer. Les reconstructions modernes ne lui ont pas, néanmoins, enlevé tout vestige ancien : on y remarque encore de belles ogives. Les Trésoriers de France l'ont habitée en dernier lieu, et c'est à leur usage que son escalier a revêtu la physionomie monumentale qu'on y admire.

L'arc-boutant qui y confine a, tout disgracieux qu'il est, rendu quelques services. On lui doit la conservation du plus vieux morceau d'architecture religieuse qui subsiste à Montpellier.

Tel est, en effet, le caractère propre de la façade de l'église Sainte-Foy. C'est un mur à triple étage, selon le style du XI^e^ siècle. Nos Protestants l'auraient sans doute enveloppé, en 1562, dans la ruine de cette ancienne succursale, si l'arceau auquel il servait de support n'avait appartenu à une propriété particulière, qu'il eût été dangereux de détruire du même coup.

Cette façade, restaurée il y a une trentaine d'années, n'est pas seulement précieuse comme monument unique à Montpellier de l'époque qu'elle rappelle; elle est aussi de nature à nous renseigner touchant l'importance de l'église dont elle ornait l'entrée. Cette église n'était guère autrefois, vraisemblablement, plus vaste qu'elle ne l'est aujourd'hui : il est probable qu'on l'aura rebâtie sous Louis XIII sur les fondations primitives. Il n'est pas à supposer non plus qu'elle ait jamais été un chef-d'œuvre d'architecture; et les Protestants n'auront pas dû se rendre coupables d'un bien grand crime envers l'art en la détruisant. L'église Sainte-Foy est devenue, depuis sa reconstruction, la chapelle particulière de la Compagnie des Pénitents-Blancs.

La maison située immédiatement après l'arceau qui s'appuie au portail de cette ancienne annexe de la paroisse Saint-Denis a été refaite dans ces derniers temps. Elle a servi de séminaire, de 1689 à 1762, et elle se trouvait alors possédée par les Oratoriens[1]. Une impasse

[1] Les Pères de l'Oratoire s'étaient d'abord logés dans l'île de la Salle-l'Évêque. Ils y séjournèrent de 1665 à 1689; d'où vient le double nom de cette île dans les compoix.

Digitized by Google

l'avoisinait : c'est en y ménageant une issue, il y a une vingtaine d'années, que M. Bruyas a créé le passage auquel il a laissé son nom.

Il n'y a pas loin de l'église Sainte-Foy au carrefour appelé jadis de la Peyre, où aboutissent en commun la Grand'-rue, — dite anciennement rue des Catalans ou rue Trespassens [1], — la rue du Cardinal et la rue du Gouvernement, autrefois de la Fusterie. Le nom de la première de ces trois rues s'explique de lui-même : c'était, en effet, la Grand'-rue par excellence, jusqu'aux travaux d'élargissement et de décoration dont cette partie de la ville est, depuis quelques années, l'objet. Mais aujourd'hui cette Grand'-rue des vieilles générations se voit considérablement effacée par ses voisines les rues du Cardinal et du Gouvernement. La rue du Cardinal, précédemment rue de la Peyre, doit son nom, personne ne l'ignore, à la résidence qu'y faisait périodiquement l'archevêque de Narbonne, président-né des États de Languedoc, et souvent membre du sacré collége des cardinaux. On vient de rebâtir, en en cédant une portion à la voie publique, la façade de l'hôtel qu'il habitait.

La rue du Cardinal appartenait à la Baylie, ainsi que la Grand'-rue elle-même, ce qui me dispense de m'y arrêter; et le côté de la rue du Gouvernement que nous avons à notre droite dépendait également du fief de Montpellier. C'était au ruisseau de cette rue que finissait le quartier de Montpelliéret. L'hôtel du gouverneur de la province, auquel la rue emprunta son dernier nom, formait la limite de la Part-antique *intra muros*. La porte de Lattes y était presque attenante : elle se dressait vers le milieu de la place de la Comédie actuelle.

La porte de Lattes était la principale brèche de la Commune-clôture par laquelle on communiquât soit avec Montpellier, soit avec Montpelliéret. Le commerce n'en connaissait pas de plus considérable.

Notre commerce maritime avait lieu, en effet, par le port de Lattes, ou plus tard par le port Juvénal; et c'était, conséquemment, par le faubourg de Lattes qu'entraient et sortaient les marchandises [2].

---

[1] « *Carreria Cathalanorum, vel vulgariter nuncupata Carreria Trepassens,... locus mercabilis, et necessarius ad opus mercatorum.* » Acte du 2 novembre 1356, Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. C, Cass. XVII, N° 7. Parch. orig.

[2] C'était aussi vraisemblablement à cette circonstance que la principale rue qui

Digitized by Google

De là une importance exceptionnelle pour cette partie de notre ancienne ville ; et de là, par suite, obligation pour moi d'y cheminer moins rapidement.

N'est-ce pas sur ce point, d'ailleurs, que s'opèrent de nos jours les renouvellements insignes ? Il faut se hâter d'enregistrer ici l'ancienne situation. Le faubourg de Lattes est déjà devenu méconnaissable, et il n'y subsistera bientôt plus rien de son état primitif.

Ce faubourg n'était pas plus que les autres faubourgs de l'ancienne ville de Montpellier, abandonné *extra muros* aux coups des envahisseurs, ennemis ou aventuriers. Il avait, quoique placé en dehors de la Commune-clôture, sa muraille d'enceinte et son système de défense. On a attribué au pape Urbain V la construction de cette ceinture fortifiée. Je n'oserais soutenir cette thèse. Car, tout en reconnaissant combien Urbain V s'est montré généreux, et même prodigue, envers Montpellier, je crains que, par réciprocité de libérales dispositions, on ne lui ait fait postérieurement honneur d'une création ou d'une restauration dont il n'aura été que le contemporain. J'inclinerais plutôt à imputer à notre ancienne Commune, mise en demeure de se garantir contre les dangers issus de l'invasion anglaise et des ravages des Grandes Compagnies après la captivité du roi Jean, la dispendieuse prérogative d'avoir elle-même protégé ses habitants [1].

---

traversait ce faubourg, dans la direction de la mer, devait le nom de *las Barques*, que lui donnent beaucoup d'anciens actes : manière abrégée de désigner le chemin conduisant à l'endroit où se faisait le service des barques, au moyen desquelles se chargeaient et se déchargeaient les marchandises, objet de notre commerce maritime. Ces marchandises entraient en ville par cette voie, après avoir acquitté les droits de leude prescrits par les tarifs, et les plus encombrantes, comme les bois de construction, par exemple, s'arrêtaient au seuil de la Commune-clôture. Il est souvent mention dans nos vieux documents des fustiers ou charpentiers du portail d'Obilion. La rue qui de ce portail conduisait à l'intérieur de la ville, s'est long-temps nommée rue de la Fusterie, avant de prendre le nom de rue du Gouvernement. — On pourrait, du reste, se borner à voir une analogie entre le nom de *las Barques* et celui du bourgeois de Montpellier Guiraud de Barca, dont la maison figure comme limite derrière le couvent des Frères-Mineurs, dans les textes du 5 janvier 1272 (1273) et de 1374, rapportés plus haut. Ce serait alors le nom d'un simple propriétaire qui aurait servi à désigner une portion de ce quartier.

[1] C'est là, je crois, le sens de l'indication que je trouve couchée, à la date de 1365,

Digitized by Google

Le faubourg de Lattes possédait, quoi qu'il en soit, sa ligne secondaire de défense; et, si elle n'offrait pas l'appareil formidable qui distinguait la Commune-clôture, elle était cependant encore assez importante, comme moyen de sécurité.

Ce faubourg, grâce à la grande voie commerciale qui le traversait d'un bout à l'autre, paraît avoir dû être le plus étendu avec celui de Boutonnet. Il ne dépendait pas, néanmoins, en entier de la juridiction paroissiale du prieur de Saint-Denis: cette juridiction ne dépassait point le côté gauche de la rue actuelle du faubourg de Lattes; elle n'enveloppait ni l'hôpital Saint-Éloi ni le couvent des Frères-Mineurs. Ils relevaient l'un et l'autre du prieur de Saint-Firmin; et c'était par là que se marquait la limite séparative des deux paroisses.

Tout ce côté droit a subi, depuis le XVI^e^ siècle, la plus ample métamorphose. Celle dont le percement de la rue Maguelone nous offre aujourd'hui le spectacle ne fait que mettre le sceau à une transformation déjà ancienne, quant à son origine.

Voici, d'après les documents de nos Archives, quelle était autrefois la physionomie générale du faubourg de Lattes [1].

On y pénétrait, de l'intérieur de la ville, par la porte de ce nom, appelée aussi dans les vieux actes *Portail d'Obilion*. Deux tours carrées flanquaient ce portail, et deux fossés le resserraient de part et d'autre,

---

sur le *Thalamus des Ouvriers de la Commune-clôture:* « Los obriers feren comensar los murs de la Palissada » (fol. 51 r°). — Le *Petit Thalamus consulaire* dit à son tour, sous la date de 1366 : « Aquel an, el mes de may, fo comensat lo mur de peyra dels barris. »

[1] Mon collègue de la Société archéologique, M. l'architecte Arribat, a bien voulu, pour mieux permettre d'embrasser l'aspect général de ce faubourg, dresser la carte d'ensemble qui accompagne ce mémoire, et où se trouvent fidèlement reproduits d'anciens plans du XVII^e^ siècle, conservés dans le fonds des Cordeliers de nos Archives départementales. Nous les avons rapprochés de divers autres plans qu'ont eu l'obligeance de nous communiquer MM. Puiggari et Vionnois, ainsi que de ceux du chanoine De Grefeuille, — ne négligeant rien pour arriver à toute l'exactitude possible. Ce dessin fait honneur au talent de M. Arribat, et je m'estime vraiment heureux de pouvoir offrir au public le moyen de suivre sur une esquisse aussi remarquable le développement de cette partie de mon travail.

Digitized by Google

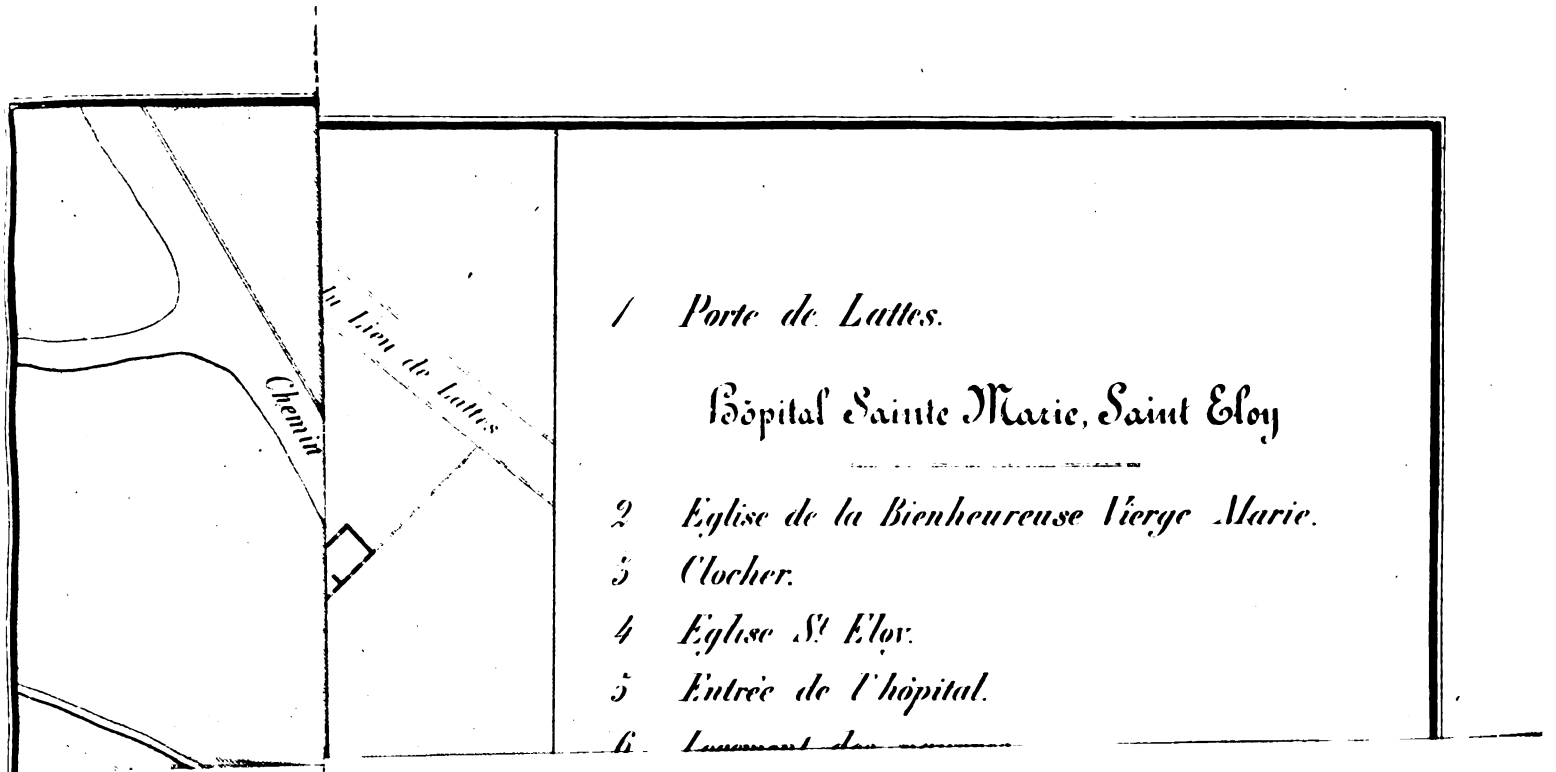

1 Porte de Lattes.

Hôpital Sainte Marie, Saint Eloy

2 Eglise de la Bienheureuse Vierge Marie.
3 Clocher.
4 Eglise St Eloy.
5 Entrée de l'hôpital.
6 Logement des

Digitized by Google

Digitized by Google

comme complément de la Commune-clôture, celui de gauche venant de Montpelliéret, celui de droite se dirigeant vers la Saunerie, — en deçà desquels régnait un chemin de ronde de *douze pans* (trois mètres environ) de largeur [1]. Le fossé de droite était dit *Fossé des Arbalétriers*, parce

[1] Situation très-ancienne, et antérieure aux mesures de défense nécessitées par les périls du milieu du XIVe siècle, ainsi que le constate le texte de 1293 que voici : « *Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo nonagesimo tertio, videlicet tercio kalendas novembris,. . nos Guillelmus de Vertilio, Petrus de Conchis, Johannes Bartholomei, Nicholaus Seguini, Petrus Rotgerii, et Johannes de Mujolano, operarii communis clausure Montispessulani,.... damus et concedimus tibi Petro Sabaterii, fustario Montispessulani,... videlicet totum illum spatium duodecim palmorum, quod est inter domum tuam quam inhabitas et murum dicte clausure, cum illo hedifficio seu hedifficiis, quod et que sunt ibidem, sicut in latitudine domus dicta tua extenditur versus bisturrim et dictum murum, et etiam illam medietatem sive partem bisturris dicte clausure dicto tuo hospicio contigue, cum hedifficiis hodie factis tam in dicto spatio quam in dicta parte bisturris. Dicta vero domus tua est in carreria Fustarie Obilionis, et confrontatur ex una parte cum domo Guillelmi Rotgerii fustarii, et ex alia cum domo Petri Rotgerii fustarii, et retro cum dicto muro seu bisturri, et ante cum carreria publica, qua itur a portali Obilionis versus Balnea.* » (Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. F, Cass. VII, N° 20. Parchemin original.) — Autre texte de 1330 : « *Anno Dominice Incarnationis millesimo trescentesimo tricesimo, scilicet octavo ydus decembris,... ego Ermeniardis Sabateria, uxor condam Petri Sabaterii, fusterii Montispessulani,... dono donatione pura et simplici inter vivos... tibi Johanne filie mee, uxorique Petri Coste,... totam unam domum meam, quam habeo in Montepessulano, prope portale vocatum de Latis,... et confrontatur ex una parte cum domo que olim fuit Johannis Rotgerii fusterii,... et ex alia, scilicet a parte retro, cum muro comunis clausure,... et ex alia cum via publica, qua itur de dicto portali vocato de Latis versus Balnea vetera domini nostri Majoricarum regis.* » (Arch. mun. de Montp., *ibid.*) — Des renseignements d'une date antérieure servent à compléter ces indications topographiques. Je transcris toujours textuellement, quoique par manière d'analyse : « *Anno Incarnationis millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, scilicet octavo ydus marcii, ego Johannes de Casis mayor... vendo, cedo et concedo vobis Petro de Cambis, Arnaldo de Bonoboxono, etc., consulibus ville Montispessulani,... totum illum pontem meum, sive arcum, cum omnibus et singulis hedifficiis in ipso ponte vel arcu, et supra ipsum et infra ipsum pontem sive arcum factis et positis, qui pons sive arcus est apud Turrem Obilionis, infra Montempessulum, super carreriam publicam qua itur de ecclesia Beate Marie de Tabulis ad portale Montispessuli, quod vocatur Portale Obilionis, per quod etiam portale exitur de Montepessulo versus iter Latarum et versus domum Fratrum Minorum; qui etiam pons sive arcus predictus venditus, est et fuit inter domum meam Turris Obilionis, que fuit Petri Alberti, et domum Raimundi Cavalerii*

Digitized by Google

qu'il servait à l'exercice de l'arbalète [1] ; et jusqu'à l'endroit des deux tours qui escortaient dans cette direction la porte de la Saunerie, y pre-

---

blanquerii,... ita scilicet quod dictus pons sive arcus venditus et omnia hedificia in ipso et supra ipsum et infra ipsum pontem sive arcum facta et posita penitus destruantur, demoliantur et removeantur... Pro hac autem venditione habui a vobis... quadraginta libras melgorienses. » (Arch mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. F, Cass. VII, N° 13. Parch. orig.) — « *Anno Incarnationis millesimo ducentesimo sexagesimo nono, scilicet octavo ydus marcii,... ego Raimundus Cavalerii blanquerius, per me et Luciam uxorem meam,... promitto et convenio vobis consulibus Montispessulani,... quod ego meis propriis sumptibus, ad dilatationem carrerie que est inter domum Johannis de Casis, vocatam Turris Obilionis, et domum meam et dicte uxoris mee, et ipsa uxor mea, destruemus, demoliemus, et penitus removebimus omnia hedifficia que sunt in dicta domo mea et dicte uxoris mee prope dictam carreriam,... et ipsis omnibus destructis ac demolitis, ipsa omnia penitus in perpetuum ibi non reficientur... Pro hac autem concessione habuimus quindecim libras melgorienses.* » (Arch. mun. de Montp., *ibid.* Parch. orig.)

[1] Cette destination remonte très-haut. Voici ce qu'on trouve à cet égard dans le *Thalamus des Ouvriers de la Commune-clôture*, que possèdent nos Archives municipales :

« Cum li arbalestiers de Montpeylier non aguesson luoc assignat, en que poguesson » joguar a l'arbalesta, sinon el camins publics don nera yssit motas ves perils et escan- » dols, suppleguеron al senhors obriers que lurs donesson luoc en qualque valat mens » occupat. Et adonsc li senhors obriers, auzens lur supplication esser mot justa e con- » sonan a razon, avut diligent cosselh e gran deliberation dels senhors XII cossols e de » motas autras bonas personas e requitz per los senhors cossols, li senhor obrier doneron » als ditz albalestiers l'espazi de l'escama questen ab lo mur foral portal de Latas, sobrel » logal que ha acaptat En Sicart cordier, en que puescon joguar e deportar li arbalestier » las festas els autres dias ab los bons homes de la vila, et ab totas bonas personas. — » Et atressi mezeys doneron als ditz arbalestiers las escamas del valat del dig portal, » en que resson li fustier del portal de Latas. — Empero sabedoyra cauza es que li » senhor obrier que doneron totas aquestas cauzas sobrescrichas intreron en lur uffizi » l'an M CCC XX. » (Arch. mun. de Montp., *Thalamus des Ouvriers de la Commune-clôture*, fol. 107 r°.) — Et onze ans après : « En l'an de la encarnacion de Nostre Senhor » M CCC XXXI, a VII jorns d'aost, los senhors obriers de la comuna clausura de Mon- » pelier lauzeron an Jacme Damon e an Duran Grasset, cossols de la caritat dels arba- » lestiers de Monpelier, la doga del portal de Latas, que lur vendet En Sicart cordier, » am covinen aytal que los ditz cossols dels arbalestiers de XX en XX ans devon donar » als ditz senhors obriers LX sols per servizi, per so quel dig valat non sia amortizat. » (*Ibid.*, fol. 110 v°.) — Ce même fossé fut de nouveau inféodé en 1371 par les Ouvriers de la Commune-clôture aux consuls des arbalétriers, à partir de la porte de Lattes jusqu'à la tour de la Babotte, moyennant un cens annuel de quarante sous, payable à

Digitized by Google

naient naissance, du côté de la ville, trois autres tours, échelonnées de distance en distance, et dont la dernière, située à l'angle de la Commune-clôture, se nommait *Tour de la Babotte*.

Le fossé des Arbalétriers a été remplacé, soit par notre boulevard de la Comédie, soit par le bâtiment même du Théâtre; et quant au fossé qui rattachait la porte de Lattes à Montpelliéret, il a été réuni, lors de l'établissement de l'Esplanade, à divers jardins particuliers, dont quelques-uns existent encore. La route impériale qui borde ces jardins a, en revanche, été prise, ainsi que le terrain de l'Esplanade, sur un massif de propriétés particulières, également à l'état de jardins en partie.

Au milieu de ces propriétés se trouvait, en face du Casino actuel, le cimetière protestant. On l'y établit en 1565, et il y demeura jusqu'à l'époque de la construction de la Citadelle sous Louis XIII. Il fut alors absorbé par l'Esplanade, par le Champ-de-Mars, par le bastion occidental de la Citadelle, comme aussi par le fossé qu'on creusa au pied de ce nouveau système de défense, et qu'on vient de combler tout récemment, derrière la statue d'Édouard Adam.

Les Protestants réclamèrent; et, en vertu d'un arrêt de la Chambre de l'Édit, rendu le 16 mars 1628, la Ville les indemnisa par la concession d'un autre cimetière, égal en étendue à celui qu'on leur avait enlevé. Les consuls acquirent, à cet usage, non loin du premier cimetière, et un peu plus à l'ouest, entre les portes de Lattes et de la Saunerie, sur la lisière du faubourg, dans l'espace compris entre nos rues modernes d'Obilion et de Montcalm, « trois setérées et demie, avec quatorze dextres en sus, » de jardins, — contenance équivalente à celle de l'ancien cimetière, et qui fut ensuite doublée, soit par l'adjonction de nouveaux jardins, soit par la suppression d'une ruelle à peu près inutile.

La présence d'un cimetière sur ce point nous révèlerait, à elle

---

la Saint-Pierre d'août. (Arch. du Greffe de la maison consulaire, Arm. G, Sac G, N° 144. Parchemin original.) — Les Arquebusiers eurent un lieu d'exercice analogue de l'autre côté de la ville, entre les portes de Saint-Gély et de la Blanquerie, comme le constatent divers actes de 1528 et de 1539, conservés au N° 154 du Sac B, et au N° 195 du Sac E de la même Armoire. Une rue voisine de la porte Saint-Gély garde encore le nom de Rue de l'Arquebuse.

Digitized by Google

seule, que ce quartier, aujourd'hui si peuplé, l'était autrefois beaucoup moins. Au XVII^e^ siècle encore, il n'y avait guère de ce côté que des jardins. Nos consuls pouvaient donc, sans grave inconvénient, y installer le nouveau cimetière protestant, — d'autant mieux qu'autour de ce cimetière s'en trouvaient déjà deux autres, à gauche celui de l'hôpital Saint-Éloi, et derrière celui du couvent des religieux de Saint-François.

Cet avant-faubourg était, du reste, à de légères différences près, découpé comme il l'est aujourd'hui. Les rues n'y portaient pas le même nom; plusieurs d'entre elles n'avaient pas de nom spécial; mais leur distribution s'écartait peu de celle que nous voyons.

Il faut excepter, il va sans dire, les alentours de la Citadelle. La construction d'un pareil ensemble n'a pu se faire qu'en bouleversant l'état primitif des environs. Le faubourg de Montpelliéret, qu'elle a presque totalement englobé, se reliant jadis au faubourg de Lattes, plusieurs rues ou chemins ont nécessairement subi les conséquences de cette transformation, soit en disparaissant en entier, soit en perdant de leur ancienne longueur. L'établissement du Champ-de-Mars et de l'Esplanade a, sous ce rapport, complété la révolution.

Antérieurement à cette radicale métamorphose, le faubourg de Montpelliéret ne formait, pour ainsi parler, qu'un même corps avec le faubourg de Lattes; et, comme il renfermait à son point culminant l'église paroissiale, un certain nombre de voies publiques ne pouvaient manquer de converger à ce centre. D'anciens plans nous signalent l'existence d'un chemin conduisant en ligne droite de la porte de Lattes au moulin de l'Évêque, et desservant du même coup le cimetière protestant, auquel il donnait accès. Ils nous indiquent, en outre, celle d'un autre chemin, coupant celui-ci aux abords de l'église paroissiale, et allant de Saint-Denis au couvent de Saint-François. Un troisième chemin mettait également Saint-Denis en communication avec le haut du faubourg de Lattes, en venant faire coude à la Bonne Carrière. Ainsi nommait-on la rue dite aujourd'hui du Manége. Elle ne paraîtrait avoir changé ni d'aspect ni de caractère, les habitations s'y montrant aujourd'hui comme autrefois entremêlées de jardins.

Digitized by Google

La principale artère du faubourg de Lattes était, comme de nos jours, la grande rue qui le traverse de part en part. Elle se bifurquait où elle se bifurque encore, mais avec un angle de séparation plus aigu ; et son double prolongement allait aboutir, en suivant les deux mêmes lignes, aux deux mêmes points qu'actuellement, l'un à la rivière du Lez, l'autre au chemin de Lattes. Une *portalière* servait de passage à chacun des deux embranchements, à l'endroit où se trouvait la muraille de ceinture du faubourg [1]; et un chemin de traverse les mettait l'un et l'autre en communication, à peu près sur l'emplacement qu'occupe notre voie ferrée de Cette à Tarascon. Au-dessus de ce chemin de traverse s'ouvrait, comme aujourd'hui, un autre chemin, allant au moulin de Sept-Camps; et au-dessous prenait naissance, presque à la pointe de la bifurcation, un autre chemin encore, se dirigeant, en sens opposé, vers la Saunerie.

Tel était l'aspect général de la distribution du faubourg de Lattes, se rattachant sur la gauche au faubourg de Montpelliéret, sur la droite à celui de la Saunerie, toujours défendu par une muraille de seconde ceinture, percée de *portalières,* ou de portes de moindre dimension, quoique rendant les mêmes services que les portes proprement dites de l'enceinte intérieure, et en perpétuelle correspondance avec le centre de la ville, au moyen de la porte de Lattes, limitrophe des deux juridictions seigneuriales de la Rectorie et de la Baylie.

La porte de Lattes, partie intégrante de la Commune-clôture, fut réparée à diverses reprises, en 1608 notamment; et le fossé des Arbalétriers, qui se dirigeait de ce point vers la porte de la Saunerie, en formant coude au pied de la tour de la Babotte, fut, à son tour, restauré en 1621.

Si maintenant nous jetons un regard historique au delà de ce réseau de fortifications, à travers ces rues ou ces chemins dont j'ai dressé

---

[1] Un acte de l'année 1516 mentionne en ces termes un champ situé en dehors de la portalière de gauche : « *Campus situs extra et prope portalariam vocatam* la Portalieire tirant al pont Gay Juvenal, *antiquitus vocatam* Portale novum Lani. » Arch. du Greffe de la maison consulaire, Arm. C, Reg. coté N° 110, fol. 9 v°.

Digitized by Google

l'inventaire topographique, nous rencontrons dans le faubourg de Lattes deux établissements au seuil desquels nous ne pouvons nous empêcher de stationner.

Ils sont situés l'un et l'autre sur le côté droit de l'artère qui s'ouvre en face de nous, et qui est la grande voie commerciale, soit des importations, soit des exportations par le port de Lattes, — l'hôpital Saint-Éloi, puis le couvent de Saint-François.

L'hôpital Saint-Éloi ne formait pas précisément angle sur notre place de la Comédie. Cette place, quoique déjà existante, était moins vaste qu'elle ne l'est aujourd'hui, et les propriétés particulières y laissaient à la voie publique un espace plus restreint. Elle doit en partie son ampleur actuelle à l'enlèvement d'un bastion qu'y établirent les Religionnaires à l'époque du siége de Montpellier sous Louis XIII. Ce bastion paraîtrait avoir empiété, lors de sa construction, sur le sol d'un jardin ou d'un verger; et c'était ce terrain là qui, par sa saillie entre nos deux rues modernes du Faubourg de Lattes et de la Maréchaussée, faisait coin. L'hôpital, bien que contigu, ne venait qu'après.

Le reculement qu'ont subi à cet endroit les constructions lui assignerait aujourd'hui la première place à l'entrée du faubourg de Lattes. Mais il ne jouissait pas de cet avantage, quand, vers la fin du XVI^{e} siècle, il a été transféré à l'intérieur de la ville. Il se trouvait alors primé, à l'angle de la rue, par un jardin particulier.

Les divers corps d'édifice qui constituaient, dans ce temps-là, notre hôpital Saint-Éloi, s'élevaient au milieu d'enclos plantés d'arbres, vergers ou olivettes, d'où résultait pour l'établissement une position des plus agréables et des plus salubres. Les pauvres en occupaient, sur la rue du Faubourg de Lattes, la partie du Nord-Est, c'est-à-dire la plus saine, les hommes à droite, les femmes à gauche; et à l'extrémité méridionale se voyaient deux églises, ou plutôt deux chapelles, d'à peu près égale grandeur, orientées dans le sens de la rue, du Nord-Est au Sud-Est, et contiguës entre elles. Celle de ces deux églises qui avait muraille sur la rue était dédiée à Saint-Éloi; l'autre, la seule qui eût un clocher, portait le nom de Notre-Dame ou de Sainte-Marie: ce qui explique le double vocable de notre hôpital dans les anciens actes, et exclut du

Digitized by Google

même coup la subordination qu'on a plus tard imaginée de cet hôpital à l'église Notre-Dame des Tables. Notre-Dame des Tables n'a jamais eu de droits à revendiquer sur l'hôpital dont il s'agit. Le prieur de Saint-Firmin y exerçait seul une juridiction paroissiale réelle, et canoniquement reconnue.

La porte d'honneur de l'hôpital était placée entre l'église Saint-Éloi et les bâtiments affectés au service des malades. Elle donnait ainsi accès, du côté droit à l'hôpital proprement dit, et du côté gauche à l'intérieur des deux églises, en même temps qu'au presbytère et au jardin du chapelain. A cette porte se voyait un tronc, destiné à recevoir les aumônes des passants [1]. Le logement des sœurs se trouvait dans une cour, située derrière les salles des pauvres, en face de l'église Notre-Dame; et au delà de cette cour régnait un second jardin, distinct de celui du chapelain, quoique aligné sur le même plan.

A ce double jardin de l'hôpital s'en rattachaient d'autres, possédés par divers particuliers, et formant façade à la rue actuellement dite de la Maréchaussée. C'est à travers cet ancien ensemble de verdoyantes habitations que vient de s'ouvrir la rue Maguelone.

La limite de l'hôpital Saint-Éloi était marquée au Midi par une sorte de fossé où croissait l'herbe, et que côtoyait le prolongement de la rue par laquelle on gagnait de ce point, presque en ligne droite, l'église Saint-Denis de Montpelliéret [2].

---

[1] « Una petita quaysseta que istay a la porta de l'ospital, ont se met l'argen de l'al-» monna que las bonas gens passans davant lo dich hospital font als paures qui y male-» meron. » (Inventaires de 1398, 1403, 1404, 1405, 1413, aux Archives municipales de Montpellier.)

[2] Cette disposition topographique est attestée par divers actes, et notamment par un contrat de vente du 28 août 1475. On y cède aux consuls de Montpellier, stipulant en qualité de patrons de l'hôpital Saint-Éloi, « *quemdam crosum, situatum in territorio appellato* las Barques, *et prope conventum Fratrum Minorum, et subtus ecclesiam dicti Beati Eligii dicte ville; confrontatur cum honore Bartholomei Cathalani,.... et cum quadam oliveta, que tenetur a dicto hospitali, et cum cimiterio dictorum Fratrum Minorum, traversia in medio.* » (Arch. du Greffe de la Maison consulaire de Montpellier, Arm. F, Liasse 327, E.) — Et ailleurs, dans une reconnaissance de 1516: « *Quoddam crosum, situatum extra portale Latarum, subtus hospitale Sancti Eligii, loco*

Digitized by Google

A voir les maisons particulières groupées aujourd'hui sur ce sol, on ne soupçonnerait guère cette primitive disposition des lieux. Qui se doute, en passant par là, s'il ne sait l'histoire, que la charité de nos ancêtres y a eu, pendant plus de trois siècles, un centre d'opérations, et comme un quartier-général? Combien de maladies, combien d'infirmités ont jadis rencontré sur cette terre bénie la guérison, ou, tout au moins, les consolations nécessaires pour supporter les maux incurables! A combien d'héroïques dévouements ce petit coin de solitude n'a-t-il pas servi de théâtre!

Mais les pierres auraient beau pouvoir parler, qu'elles éprouveraient aujourd'hui grand' peine à redire et tout cet héroïsme et toutes ces douleurs: car, en 1621, ce sol, témoin de tant de sacrifices, a vu raser tout ce qui restait des vieux bâtiments de notre hôpital Saint-Éloi, pour faire place aux ouvrages de fortification qu'exigeait la défense de Montpellier contre l'armée royale de Louis XIII; et quand on eut démoli, à son tour, en 1623, ce bastion improvisé, il ne subsista plus, sur cet espace si profondément tourmenté, qu'un terrain vide, dont on fit un jardin, qu'arrosa un puits à roue. Il demeura, ainsi transformé, dépendance de l'hôpital Saint-Éloi, qui, après l'avoir long-temps affermé, finit, trouvant un meilleur emploi de sa valeur, par le vendre, en 1700 et 1701.

J'ai esquissé ailleurs l'histoire de l'hôpital Saint-Éloi, pour la période de son existence durant laquelle il a occupé cet emplacement. Ce fut un pieux bourgeois de notre ancienne commune, Robert Pellier, qui l'y établit en 1183; et il y prospéra jusqu'au moment où, vers la fin du XVI[e] siècle, les besoins publics le réduisirent à émigrer à la rue de la Vieille-Aiguillerie, dans la maison d'un autre généreux donateur, Jean Christol [1]. L'esprit de charité, si général et si fécond au moyen âge, lui

---

dicto a las Barques; *confrontatur cum magna carreria tendente a portali Latarum versus conventum Fratrum Minorum et fontem de Latis, et cum viridario seu* la Ferragiere *dicti hospitalis Sancti Eligii, et cum alia parva carreria, que est inter olivetam dicti hospitalis et dictum crosum.* » (Arch. du Greffe de la Maison consulaire, Arm. C, Reg. coté N° 110, fol. 8 v°.)

[1] « La maison où souloyt faire son habitation ledit feu Jean Christol, assize dans

Digitized by Google

permit de prendre un assez remarquable développement matériel, par de successives acquisitions. Les lettres d'amortissement que lui donna le duc d'Anjou au mois d'octobre 1369, et qui furent confirmées au mois de décembre de la même année par le roi Charles V, nous le montrent s'arrondissant encore à cette époque, par l'achat de nouvelles possessions [1].

Une prospérité plus grande peut-être caractérisait le couvent des Cordeliers. Nous en embrassons d'ici les vastes édifices, masse tout-à-fait imposante, et vraiment digne de fixer les regards.

C'est, en effet, un des plus spacieux et des plus splendides monuments de l'ordre de Saint-François. Ses bornes dépassent celles de la ville même; il se perd dans la campagne, en laissant bien loin derrière lui portalières et murailles du faubourg de Lattes. Il enveloppe dans son immense périmètre presque tout le sol compris de nos jours entre la rue du Clos-René, la rue de l'Observance et le chemin de Lattes, le cimetière protestant, le ruisseau de l'Aiguerelle, récemment couvert, et les abords du quartier de la Saunerie. Quelle grandiose fondation! Et comme son aspect colossal resplendit à travers le morcellement des

---

» l'enclos de la present ville, rue de l'Agullerie Vielle, confrontant avec quatre rues, la » maison dicte de la Salle, rue au milieu, noble Claude de Seselly, ruelle au milieu, et » par derriere avec la maison de la Cour du Petit Scel, rue au milieu, en laquelle de » present font demeure les pouvres dudict hospital, laquelle fut extimée a la somme de » mille escus. » (Arch. départ. de l'Hérault, Fonds des Dominicains de Montpellier, Carton 5, sac 16. Parchemin intitulé : ***Instrument de partage des biens de Jean Cristol entre le couvent et l'hopital Saint-Eloy***, le 31 janvier 1598.) — Ce partage eut lieu d'après un testament, daté du 10 mai 1575, qu'avait alors fait le pieux donateur au profit des deux établissements. — Mais la maison de Jean Christol ne servit pas long-temps d'hôpital; elle fut presque aussitôt après affectée à l'usage du Collége; et on transféra l'hôpital à l'ancienne École-mage de la rue de la Blanquerie. « En l'année 1599 et » 1600, au mois de février, — lit-on dans les Annales manuscrites de Serres, conservées à la Bibliothèque de la ville de Montpellier, — on commença à changer l'hôpital » (qui depuis les troubles estoit à l'Eguillerie) a la rue de la Blanquerie, et là où souloit » estre l'Escole mage, auquel pour les pauvres je donnay un lict garny tout de fond, quy » me couta en tout 65 livres 9 sols. »

[1] Arch. mun. de Montp., Grand Chartrier, Arm. A, Cass. II, N° 17 (Parchem. origin.), et ***Grand Thalamus***, fol. 146 v°. (Transcription.)

Digitized by Google

terrains d'alentour, où ne s'élèvent quasi aucunes maisons, où ne se remarquent guère que des champs émaillés de jardins! On ne songeait alors à créer de ce côté ni les grandes usines, ni le quartier de Puech-Pinson, qui s'y déploient aujourd'hui. On ne pensait pas davantage à y établir les rails et les entrepôts d'un chemin de fer. Silence et recueillement absolus, dont rien ne troublait la religieuse uniformité, et au milieu desquels morts et vivants reposaient à l'ombre de superbes édifices claustraux, dominés par les voûtes d'une église qui rivalisait de grandeur et d'architecture avec les cathédrales.

Il faut ici que l'attention du lecteur m'aide à reconstituer tout un ordre de choses totalement disparu. La transformation ne saurait être nulle part plus complète.

Qu'on se représente un très-vaste enclos, dépassant en longueur la portalière de la rue de l'Observance, et allant jusqu'au cimetière actuel de l'extrémité du faubourg de Lattes. Sa largeur est moindre ; mais elle est considérable encore, puisque, à la base du triangle, elle va du carrefour où commence la bifurcation dont j'ai parlé, en esquissant la disposition générale de ce quartier, jusqu'au-delà du square auquel aboutit la rue Saint-Roch, et jusqu'à l'origine du faubourg de la Saunerie. Des cloîtres presque à perte de vue dessinent sur la surface la plus large de cet immense triangle un grand carré long, un peu irrégulier dans son ensemble, quoique régulièrement découpé à l'intérieur en plusieurs autres cloîtres et carrés secondaires, en rapport avec la distribution du service. Une porte principale, qui s'ouvre au carrefour de bifurcation, y donne accès; et sur la droite, dans une traverse conduisant à la Saunerie, existe une autre porte, de moindre dimension. L'église s'élève sur ce premier plan. Elle y asseoit ses nefs imposantes, orientée du Nord-Ouest au Sud-Est, au milieu de deux cimetières, cortége approprié à l'ascétisme de l'ordre séraphique, voisinage fécond en salutaires enseignements, et que l'hygiène n'avait pas encore songé à proscrire. A gauche, entre l'église et le bâtiment du cloître qui longe la rue, se projette triangulairement le petit cimetière ; à droite, de l'autre côté de l'église, se déroule, sur un vaste parallélogramme, le grand cimetière. Il mérite bien ce nom ; car il pouvait suffire à lui seul, nous disent de vieux actes, aux besoins

Digitized by Google

funèbres de la moitié de la paroisse Saint-Firmin [1]. Notre square actuel n'occupe qu'une partie de son spacieux emplacement.

Mais pénétrons d'abord dans l'église : c'est, grâce aux deux cimetières qui, par l'isolement où ils la constituent, permettent d'en mieux embrasser l'architecture, l'édifice dont la masse frappe du premier coup les regards. L'église de nos Cordeliers est vaste, et les chapelles latérales y sont nombreuses. Un calcul, peut-être exagéré, marque douze chapelles de chaque côté, indépendamment du triple autel ménagé dans l'abside [2]. Ces chapelles avaient-elles chacune leur place distincte, et n'y aurait-il pas lieu de donner à ce mot le sens de simples chapellenies ? L'interprétation est assez difficile ; car il ne subsiste aujourd'hui abolument nul vestige de cette somptueuse église, que consacra en 1264 le cardinal Gui Foucaud. Le vandalisme calvinien l'a tout entière détruite en 1562, et il n'en restait que le sol, lorsque, en 1607, on entreprit de la relever.

---

[1] « *In qua parochia Fratres Sancti Francisci habent monasterium et cimiterium amplum et latum, quod cimiterium sufficeret pro medietate parochie Sancti Firmini, que est mater et capud infra muros dicte ville Montispessulani.* » (Fragment d'un acte du XV^e^ siècle. Arch. départ. de l'Hérault, Fonds des Cordeliers de l'Observance de Montpellier.)

[2] Voici l'énumération de ces chapelles : A droite en entrant, du côté du grand cimetière, la chapelle des Saints-Innocents, la chapelle de Saint-Bonaventure, la chapelle de Saint-Antoine de Padoue, la chapelle de Notre-Dame de tous les Saints, la chapelle de Saint-Philippe et Saint-Jacques, la chapelle de Saint-Michel archange, la chapelle de la Sainte-Eucharistie, la chapelle de la Sainte-Vierge et de Sainte-Catherine, la chapelle de la Nativité de Notre Seigneur Jésus-Christ, la chapelle de l'Annonciation de Notre-Dame, la chapelle de Saint-André ; puis, dans le transsept la chapelle de Saint-Joseph, et dans l'abside la chapelle de Sainte-Anne. Contigu à ce sanctuaire, et dans la partie supérieure de l'abside, se trouvait le maître-autel. Après l'avoir salué, et en redescendant, on rencontrait, toujours dans l'abside, et au côté gauche de l'église envisagée quant au portail, la chapelle de la Conception (le clocher de l'église la surmontait, à l'angle où venait aboutir sur la rue le premier corps latéral du bâtiment du cloître), à la suite de laquelle s'échelonnaient, dans le transsept la chapelle de Notre-Dame des Anges, et dans la nef la chapelle de Saint-Pierre et Saint-Paul, la chapelle des Saints-Amours, la chapelle du Saint-Sépulcre, la chapelle du Saint-Crucifix, la chapelle du Saint-Rosaire, la chapelle de Notre-Dame de Pitié, la chapelle de Saint-Martial, la chapelle de Saint-François et de Saint-Antoine, la chapelle de Saint-Bernardin, la chapelle de Saint-Grégoire, et enfin la chapelle de Sainte-Marguerite, voisine du seuil de l'église.

Digitized by Google

On fut loin de la rebâtir dans son premier état. Non-seulement la nouvelle architecture ne répondit pas à l'ancienne, mais l'étendue de l'édifice demeura inférieure. Il n'y eut que six chapelles, et la longueur du vaisseau n'excéda pas vingt-cinq mètres.

L'église ainsi réduite subsista jusqu'au 1er août 1621. Elle fut, ce jour-là, encore renversée par nos Protestants; de sorte qu'il fallut, dix ans après, se remettre, pour la seconde fois, à la reconstruire. Elle se rapetissa de nouveau; et ce troisième édifice n'occupa guère que l'emplacement du transsept du premier.

C'est dire que l'orientation fut totalement changée. Au lieu d'être, comme l'église primitive et comme la seconde église, orienté du Nord-Ouest au Sud-Est, il se dirigea de l'Ouest à l'Est. Les Protestants, qui l'ont converti, au commencement de ce siècle, à leur usage, en ont déplacé le portail, afin d'avoir entrée sur le grand chemin; ils ont adapté à l'abside la façade qu'on y voit. L'entrée véritable était en sens inverse, au fond de l'impasse; et on y arrivait par une allée de mûriers, ouverte obliquement à travers les maisons qui servent aujourd'hui d'école et d'hôpital. Cette allée, qui prenait naissance sur la rue de l'Observance, à gauche du logis du Lion d'or [1], menait à la fois à la nouvelle église et au nouveau couvent.

Ce couvent postérieur ne différait pas moins du premier, que la troisième église ne différait elle-même de l'église primitive. Ses dépendances se prolongeaient, comme celles de l'ancien couvent, jusque devant la porte du cimetière protestant actuel, et elles avaient toujours pour limites à cette extrémité le chemin de Lattes et le ruisseau de l'Aiguerelle. Mais l'enclos se trouvait à peu près converti à l'état de simple terrain. La petite église et le petit cloître qu'on y établit alors apparaissaient comme perdus parmi les arbres d'un jardin de cyprès, de

[1] Le logis du Lion-d'Or, objet d'un long procès entre son propriétaire et nos religieux, était, au commencement du XVIIIe siècle, affecté au service de la Poste; et c'est à ce voisinage vraisemblablement que la nouvelle église de nos Frères-Mineurs doit d'avoir eu une confrérie de Notre-Dame de Bon-Voyage, exclusivement composée de voituriers, de muletiers, de conducteurs, de postillons, etc., et dont l'évêque de Montpellier, François Bosquet, d'illustre mémoire, approuva les statuts, le 18 février 1669.

Digitized by Google

lauriers, d'oliviers, dont la perpétuelle verdure semblait étouffer les bâtiments. Plus de traces de cette grande nef, qui naguère s'élevait avec la hardiesse d'une cathédrale. Aucuns vestiges de ces immenses édifices qui avaient abrité durant les siècles de foi toute une nombreuse famille monastique. La foi, quoique toujours vive, est devenue moins ambitieuse ; et les bastions de la citadelle que vient d'ériger Louis XIII s'aperçoivent non loin de là, comme pour comprimer la moindre prétention architecturale. A quoi bon, d'ailleurs, des bâtisses si hautes et si multipliées ? Quel usage pourraient en faire quelques religieux, survivants d'un âge disparu à jamais, uniquement voués à la vie contemplative, et dont l'activité se borne en général à prêcher ou à confesser ? Une modeste chapelle, un dortoir, une infirmerie, de gracieux ermitages à l'ombre des arbres verts de l'enclos, et loin du bruit de la rue, leur suffisent amplement.

Il n'en était pas ainsi autrefois. Au lieu de cette douzaine d'Observantins qui végètent là à partir de 1631, on comptait presque par centaines les Frères-Mineurs. Il leur fallait, outre leur quasi-cathédrale et leur grand cloître, remplissant près de la moitié de l'immense terrain, trois autres cloîtres particuliers, trois quartiers généraux, correspondant aux divers services, savoir : derrière l'église, le long de la rue de l'Observance actuelle, entre le temple protestant et le chemin de fer, le cloître des étudiants en philosophie et en théologie, avec ses dortoirs tout autour et son jardin particulier au milieu ; puis, derrière encore, et se prolongeant au-delà du chemin de fer, qui coupe aujourd'hui l'emplacement de cet ensemble, le cloître spécial affecté au noviciat. Il renfermait, dit-on, avant la ruine de 1562, quatre-vingts novices. Sur la droite, et à côté du cloître des étudiants, se remarquait celui des docteurs-régents ou professeurs, qu'avoisinait le quartier des docteurs-prédicateurs. L'infirmerie et le bâtiment consacré aux officiers de la maison donnaient sur le grand cimetière, en vue des murs de l'église.

C'était donc là tout un monde de morts et de vivants. Nous ne connaissons guère, malheureusement, l'histoire de ce monde franciscain. Le vandalisme protestant ne s'est pas borné à détruire ce groupe archi-

Digitized by Google

tectural [1]; il a anéanti, du même coup, les archives de nos moines, et à peine subsiste-t-il aujourd'hui quelques lambeaux de leur passé.

L'importance historique de notre couvent de Franciscains semble avoir répondu à son importance monumentale.

Il figurait parmi les plus anciens de l'ordre, puisqu'il fut établi du vivant même de S. François d'Assise. L'héroïque fondateur, logeant à Montpellier dans le voisinage de la porte de Lattes, à son retour d'Espagne, en 1213, aurait, dit-on, prophétisé la prochaine installation de ses disciples tout près de l'endroit où il séjournait : et sept ans s'étaient, en effet, à peine écoulés depuis ce vœu prophétique, lorsque Jayme Ier d'Aragon commença pour eux, en 1220, le couvent qu'ils eurent de ce côté, et dont la magnificence exigea dix ans de travail [2].

Ce fut un des établissements monastiques à la fois les plus considérables et les plus florissants de Montpellier. Non-seulement l'ordre de S. François y tint plusieurs chapitres généraux [3], mais l'autorité séculière le choisit en maintes circonstances pour ses plus nombreuses assemblées et pour ses actes les plus graves. La décisive transaction de 1293, notamment, qui fit passer Montpelliéret des mains de l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol à celles du roi de France Philippe le Bel, reçut sa sanction dans notre couvent des Frères-Mineurs. Saints personnages et puissants princes, évêques et seigneurs, rois mêmes, trouvaient là une large hospitalité. S. Louis, par exemple, le petit-neveu de notre

---

[1] Il paraîtrait, du reste, avoir été au XVIe siècle, à l'époque de sa destruction, en assez mauvais état. Un document du 9 février 1536 (1537), conservé dans nos Archives, nous montre le *gardien* ou supérieur de ce couvent, frère Nicolas Marin, déclarant en plein chapitre que « ledit convent, qui estoit ancien et de longtemps n'avoit esté » reparé,... concistant en grands et somptueux edifices, s'en alloit tout par terre,... » et aussy qu'il n'y avoit point de dormitoires pour les religieux, reservé quelques » terrentz mal sains, et esquels habitoient serpens, escorpions, et autres meschantes » bestes et ordures. »

[2] « *Mirabilis structuræ conventus urbem omnino celebrem reddebat, propter ingentem ejus molem atque venustatem.* » Francisc. Gonzag., *De orig. Seraph. relig.*, p. 819. Cf. Wadding, *Annal. ord. Minor.* I, 214, et II, 251.

[3] Ceux de 1240, entre autres, de 1287 et de 1446. Voy. Wadding, *Annal. ord Minorum.*

Digitized by Google

grand monarque son homonyme, et depuis évêque de Toulouse, s'y arrêta, au sortir de sa prison de Barcelone, où le roi d'Aragon Alphonse III l'avait retenu comme otage, à la place de son père le roi de Naples Charles le Boiteux. Sa sœur Marie, veuve du roi Sanche de Majorque, seigneur de Montpellier, y reçut en 1346 la sépulture sous un riche mausolée. En 1381 y fut, à son tour, accueilli le fils du roi de Navarre Charles le Mauvais, récemment dépouillé de son fief de Montpellier. Les augustes hôtes n'étaient pas rares chez nos Frères-Mineurs, non plus que les nobles tombes. On se disputait les places dans leur église et dans leur cimetière, quelque grands qu'ils fussent, afin d'avoir part aux prières de la pieuse communauté.

Les papes ne s'efforçaient-ils pas eux-mêmes de leur être agréables? Urbain V leur fit présent, en 1366, du bras droit de S. Louis de Toulouse; et, pour les flatter davantage encore, il chargea un de leurs plus illustres confrères, Pierre d'Aragon, le propre neveu de ce saint, de le leur remettre, dans une précieuse châsse d'argent.

Nos Frères-Mineurs méritaient toutes ces distinctions. Le relâchement ne les avait pas jusqu'alors trop envahis; et, bien que les répréhensibles excentricités de la secte des Beggards eussent trouvé de l'écho parmi eux, ils n'avaient pas précisément dégénéré de leur institut. Ils vaquaient avec une louable régularité, soit à la pratique de leur règle, soit aux exercices de leur ministère, d'où naissaient pour eux, dans l'esprit des populations, d'ardentes sympathies et de sincères dévouements. La vie active se mêlait chez eux fructueusement à la vie contemplative, et l'étude, celle de la théologie surtout, leur fournissait d'utiles moyens pour occuper une place d'élite au sein d'une ville savante. S. Antoine de Padoue avait, sous ce rapport, imprimé à leur couvent de Montpellier une salutaire direction, en y expliquant, dès le début, et en y commentant les Saintes Écritures. Aussi donnèrent-ils à notre Midi et à notre Université de bons prédicateurs et d'habiles théologiens.

Cette part de supériorité intellectuelle survécut dans le couvent de Montpellier à la confiance qu'avait inspirée leur primitive réputation de régularité et d'ascétisme. Car, alors même que sommeillait parmi eux le culte des antiques prescriptions, la voix de zélés docteurs continuait

Digitized by Google

à se faire entendre dans leur école. Ma bibliothèque possède un petit volume in-folio sur ancien papier, un précieux incunable, où se lit un cours de philosophie scolastique, de 108 pages, fait, en forme de résumé explicatif des Sentences de Pierre Lombard, à l'usage des jeunes moines de notre couvent [1], par frère Jean de Fons ou de La Font [2].

Il nous dit lui-même, en tête de ce livre, pour qui et dans quel but il l'a composé : « *Ad preces studentium, dum essem lector in Monte »Pessulano, et ut Fratres pauperum sub compendio Sententias haberent libri »Sententiarum, ego frater Johannes de Fonte, ordinis Fratrum Minorum, »per modum conclusionum sententialiter distinctiones quaslibet ejusdem »voluminis collegi.* »

Ce traité de Jean de La Font n'a rien de précisément original ; il se borne à condenser, par manière de règles succinctes, les subtiles conclusions de la scolastique ; mais il n'en offre pas moins un réel intérêt, comme constatant la persistance des études parmi nos Frères-Mineurs de Montpellier, alors que s'affaiblissait dans leur couvent la ferveur des premiers âges.

L'affaiblissement fit de tels progrès, qu'il fallut songer à une réforme. On s'en occupa spécialement sous le règne de François Ier ; et ce prince s'entendit avec les papes Léon X et Clément VII pour la mener à terme. La régente Louise de Savoie et la duchesse Marguerite d'Alençon

---

[1] Les *Sentences* de Pierre Lombard, mort évêque de Paris en 1160, étaient, comme on sait, le principal manuel des écoles d'autrefois, et à Montpellier surtout on en faisait grand usage. « *Statuimus* », porte un de nos règlements scolaires de 1429, émané du recteur Robert Pinhon, « *quod nullus in hac universitate admittatur ad licentiam nec ad magisterium theologie, nisi in eadem legerit quatuor libros Sententiarum, sub magistro scolas habente seu regente, aut super hoc a domino nostro papa gratiam habuerit specialem. Item, quod baccalarii legant quatuor libros Sententiarum integre et exponant ad utilitatem auditorum cum lecturis expositionibus doctorum solempnium ; et non tractent materias non convenientes facultati. Possint autem legere mente tenus, vel tenere sixternum ante se, secundum quod memoria legentium et etiam expressive magis videbitur esse conforme ac etiam utile, etc.* » Lib. Rect., fol. 85 v°.

[2] Il m'est permis d'hésiter au sujet de la forme française de ce nom, l'ayant vainement cherché dans les *Annales ordinis Minorum* de Wadding. Il fait défaut dans la seconde édition, comme dans la première. Ce paragraphe de mon travail aura, conséquemment, l'avantage de compléter sur ce point le grand livre des Annales franciscaines.

Digitized by Google

ayant préparé l'œuvre, la bulle pontificale du 10 mai 1521 confia le soin de l'accomplir aux PP. Jean Morlin et Alexandre Rosset; et ce fut par leur ministère que les Observantins prirent chez nous la place des Conventuels [1].

Les Religieux de l'Observance n'eurent pas beaucoup de chemin à faire : ils se trouvaient à Montpellier depuis déjà près d'un siècle.

Ils y avaient été introduits du vivant de S. Bernardin de Sienne, qu'on regarde généralement comme l'auteur de leur réforme. Le texte des Priviléges de Saint-Firmin, que j'ai naguère édité [2], rapporte leur arrivée à Montpellier au 10 janvier 1438; et il y est précisé qu'ils s'installèrent alors entre la première et la troisième île du faubourg de Villeneuve ou de la Saunerie, vis-à-vis de l'église Saint-Thomas [3]. C'est de là qu'ils allèrent prendre possession du couvent de leurs aînés, de leurs rivaux de Montpelliéret, en laissant aux Franciscaines de Sainte-Claire leur premier établissement.

Les Religieux de l'Observance continuèrent d'habiter désormais le couvent des Frères-Mineurs. Ils s'y maintinrent jusqu'à l'année 1562. D'Acier, alors chef des Religionnaires de Montpellier, voulant se

---

[1] Non sans difficultés, toutefois, ni même sans émeute. Lorsque, le 30 juillet 1522, le gouverneur de Montpellier se présenta chez nos Cordeliers conventuels, pour essayer d'y introduire avec les Observantins la réforme, on l'accueillit, lui et les consuls de la ville, par des cris furieux et par une grêle de pierres. Le fait de cette résistance peu évangélique nous est révélé par un procès-verbal officiel, qui en fut alors dressé, et dont il existe une copie dans les Archives départementales de l'Hérault (Fonds de l'Observance). Des violences analogues avaient eu lieu à Nimes, l'année précédente. Voy. Ménard, *Hist. de Nismes*, IV, 93, et Pr. 100. Cf. IV, 97 et 102.

[2] Parmi les Pièces justificatives du Mémoire intitulé : *La paroisse à Montpellier au moyen âge*. Document N° 1.

[3] « *Diebus nostris, circa horam nonam, anno Incarnationis millesimo quatercentesimo XXXVIII°, et die decima mensis januarii, venerunt Fratres Observantie Sancti Francisci in Montepessulo; qui rogantes, ad requestam gubernatoris* [*et*] *consulum, fuit eis datus locus extra muros, in loco qui dicitur Villa nova, ante Sanctum Thomam, inter primam insulam carrerie ante fores ecclesie Sancti Thome, et terciam insulam subsequentem dicte carrerie Ville nove, in qua insula possent edificare cappellam cum uno altari et cum una campana.* » Arch. départ. de l'Hérault, Fonds du Chapitre de Saint-Pierre de Montpellier.

Digitized by Google

garantir contre le vicomte de Joyeuse, qui campait dans le voisinage avec l'armée royale ou catholique, démolit leurs bâtiments.

Nos Observantins payèrent bientôt après par l'exil, ou même par la mort, leur courageuse opposition aux nouvelles doctrines ; et il leur fallut attendre jusque vers la fin du règne de Henri IV, pour pouvoir ressaisir leur terrain. Ils commencèrent en 1607 à s'y réinstaller. Mais leur nouvelle église et leur nouveau couvent, à peine bâtis, disparurent, à leur tour, en 1621, sous les coups d'une recrudescence de vandalisme. Force fut de s'y remettre, au sortir de cette seconde tourmente; et, en 1631, le P. Antoine Chrétien fit poser la première pierre des constructions encore en partie existantes.

Les bons moines ne se doutaient pas qu'ils travaillaient cette fois pour ces mêmes Protestants qu'ils se préparaient de nouveau à combattre, et qui s'étaient déjà vengés de leur résistance héroïque en ruinant leur domicile. Le cloître et l'église qu'ils rebâtissaient avec ce naïf espoir d'un meilleur avenir sont dévolus, depuis le commencement de ce siècle, à l'exercice du culte réformé, — exemple remarquablement caractéristique des vicissitudes des choses humaines.

Le couvent de S. François formait la limite extrême des habitations de ce quartier. Il excédait même, je l'ai dit, la muraille de ceinture dont le réseau protégeait nos faubourgs. Les dépendances du temple protestant actuel ne représentent qu'un très-modeste morceau de cette vaste fondation monastique. Elle rayonnait assez loin dans la campagne, et constituait avec l'hôpital Saint-Éloi presque tout le côté droit du faubourg de Lattes.

Le côté gauche a beaucoup moins d'intérêt historiquement et archéologiquement. Il ne paraît y avoir eu là que des habitations vulgaires; et ce n'était pas le quartier le mieux habité. Nos moines de S. François se plaignaient qu'on tolérât en face de leur couvent l'existence d'un mauvais lieu, objet de scandale pour les fidèles fréquentant leur église [1].

---

[1] Les Observantins avaient déjà eu à souffrir de l'inconvénient d'un voisinage analogue, lorsqu'ils occupaient leur premier couvent du quartier de la Saunerie; témoin certaine supplique adressée, en 1498, par les consuls de Montpellier au Par-

Digitized by Google

Est-ce de la présence d'une population plus saine, ou ne serait-ce pas plutôt de l'existence même de cette maison, que notre rue actuelle du Manége aurait tiré son ancien nom de *Bonne-Carrière* [1] ? Le mal a si souvent pour le vice l'apparence du bien !

---

lement de Toulouse, et dont voici les considérants : « A nosseigneurs de Parlement » supplient humblement les consuls de Montpellier que, comme en ladite ville y ait lieu » proportionné auquel les filles publicques doivent demourer et soy tenir pour eviter » escandres, ainsi qu'est permis de droit, et aussi y a estuves tant dedans ladite ville » que dehors, lesquelles sont trouvées au service et sainté de corps humain par toute » honnesté et non autrement, ce neantmoins hors les murs de ladite ville y a deux » estuves, les unes près de l'estude et université, et les autres sont quasi vis a vis de » l'eglise de l'Observance; et en icelles estuves se font de granz desordres,... et illec » les escolliers sont desbauchez et se desbauchent tous les jours, ensemble autres » enffans de ville vicieux, tant en paillardie, gormandie, jeux de dez et de cartes, que » en autres dissolutions, et despendent ce qu'ils n'ont pas acquis, et le service divin » est maintesfois interrompu en l'eglise de l'Observance, qui est prouchaine desdites » estuves, et aussi donnent mauvais exemple aux filles et femmes mariées et vesves » qui ont jardins près desdites estuves, et maintes en sont desbauchées, et a l'ombre » desdites estuves se commettent beaucop de murtres, larrecins de nuit et pilleries, » sans ce que jamais en ait esté fait aucune justice, ains les sergens en prennent de » l'argent et composition.... » Le Parlement de Toulouse remédie à ces excès par des lettres du 13 septembre 1498, scellées du sceau royal de Louis XII, et conservées dans les Archives municipales de Montpellier, Grand Chartrier, Arm. A, Cass. VI, N° 6, Parchem. orig., — où se trouvent réformées les lettres précédentes de Louis XI du 6 décembre 1469 et de Charles VIII du 12 août 1489, publiées pag. 180 et 181 du Tome XX des *Ordonnances des rois de France*. Il est à regretter que les éditeurs de ce recueil si important aient omis celles que je viens de mentionner.

[1] Ce n'était pas, du reste, le seul endroit mal famé de cette partie de nos faubourgs. Un acte du 23 mars 1519 (1520), transcrit au folio 245 du *Grand Thalamus*, nous montre les consuls de Montpellier achetant au baron de Castries « *domum lupanaris dicte ville, cum suis cameris, juribus, emolumentis, etc., ad opus dicte ville, sitam in suburbiis dicte ville Montispessulani, inter portalia de Latis et Montispellieret, et in juridictione Rectorie, confrontatam cum duobus itineribus sive carreriis... Item vendidit ipse dominus de Cruce, miles, baro de Castris, affatis dominis consulibus... septem cameras, sive camerulas,... quas habet in dicto lupanario, in quibus filie lucrum turpe faciunt,... necnon unum clausum prope dictam domum lupanaris, infra quod sunt quatuor camere, confrontate cum eadem domo lupanaris, carreria in medio, et cum alio itinere... Hanc autem venditionem... predicte domus lupanaris cum dictis septem cameris suisque lectis... pro precio novem centum librarum turonensium, etc.* »

Digitized by Google

Presque vis-à-vis de ce mauvais lieu, se voyait, par contraste et comme par manière d'expiation, une croix extérieure. Les habitations se trouvant un peu en arrière, le grand chemin ne recevait de cette croix nul encombre sérieux; et là, d'ailleurs, commençait le carrefour d'où partait la bifurcation. Ce plan et cette croix portaient le nom de croix et de plan des Frères-Mineurs, au couvent desquels ils semblaient faire vestibule.

Tel était, avant les bouleversements occasionnés par les troubles religieux du XVI^e^ siècle, l'aspect général du faubourg de Lattes.

Il y avait là, en outre, mais sans qu'on puisse en préciser la place, une sorte d'ermitage, affecté à une recluse. Catherine Sauve l'habitait dans les premières années du XV^e^ siècle, quand elle mit en émoi notre population par les audacieuses doctrines dont l'inquisition lui demanda compte, et qui, en frayant la voie au protestantisme, bien avant Luther et Calvin, donnèrent lieu, au sein de notre ville, à un si triste auto-da-fé [1]. L'ermitage de la Recluse du faubourg de Lattes paraîtrait avoir été situé à l'extrême limite de ce quartier, vers la campagne. Une donation testamentaire de l'année 1317 le désigne par le nom de maison de la Recluse de la fontaine de Lattes [2]. Il semble, du reste, assez naturel que les mystiques disciples de S. François d'Assise aient eu dans leur voisinage une femme se livrant sous leur ombre, et peut-être sous leur direction, à toutes les pratiques de l'ascétisme chrétien, soit qu'ils lui aient donné eux-mêmes asile à un coin séparé de leur vaste enclos, soit que la dévotion particulière de quelque pieux fondateur ait pourvu d'une manière spéciale à son logement et à son entretien. L'existence d'une

---

[1] *Voy.* la Notice que j'ai publiée sur Catherine Sauve en 1853.

[2] « *In Christi nomine, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo septimo decimo, scilicet quinto idus septembris,... ego Bernardus de Lirone, campsor de Montepessulano,.... lego cuique domorum Reclusarum Montispessulani, Fontis Latarum, Sancte Trinitatis, et Beate Marie de Bella, duodecim denarios.* » (Arch. départ. de l'Hérault, Fonds des Consuls de mer, B, 47, fol. 634 r°.) — Si l'ermitage de la Recluse de la Sainte-Trinité avoisinait, comme je le crois, le couvent de nos Trinitaires, c'est une addition à faire à mon étude sur la portion de Montpelliéret contiguë à la route de Nimes. Quant à la maison de la troisième Recluse, elle doit avoir appartenu au quartier de la route de Toulouse : l'église Notre-Dame de la Belle se trouvait de ce côté.

Digitized by Google

Recluse au faubourg de Lattes est, de quelque façon qu'on l'interprète, historiquement établie [1]; et c'est un trait de plus à ajouter à ce tableau.

Le bureau de perception des oboles de Lattes, ou le bureau d'octroi, comme nous dirions aujourd'hui, se trouvait également dans cette partie de la ville; mais il me serait impossible d'en fixer rigoureusement l'endroit. Les actes de nos Archives permettraient, toutefois, de supposer que ce n'était pas loin de la fontaine de Lattes.

Cette fontaine, bien qu'il fallût pour y puiser franchir les extrêmes limites du faubourg de Lattes, n'en rendait pas moins service: on n'avait encore amené à Montpellier ni l'eau de la source Saint-Clément, ni celle de la rivière du Lez; une fontaine était, conséquemment, pour le quartier qui la possédait, une sorte de trésor exceptionnel.

L'idée n'avait pu venir aux moines, à l'enclos desquels elle confinait, de s'en adjuger le monopole; car l'usage constituait un droit pour les habitants. Les moines de S. François, qui ne dataient que du XIII[e] siècle, auraient eu mauvaise grâce à se mettre à cet égard en rivalité avec la population, dont les sympathies, d'ailleurs, leur étaient indispensables, comme moyen de clientèle et de réussite.

Ils laissèrent donc au faubourg de Lattes la libre jouissance de sa fontaine, et ils s'en dédommagèrent, quant à eux, en dérivant à leur profit la source qui jaillissait non loin de là, près du Mas de Farges. La situation plus élevée de cette dernière leur permettait de l'utiliser, sans machine hydraulique, pour les besoins de leur couvent. Ils y en firent venir l'eau en 1461 [2].

---

[1] Cette Recluse donnait même son nom aux alentours de son ermitage. Un document des Archives du greffe de la Maison consulaire, Arm. H, Sac P, N° 393, mentionne le « tenement de la Recluse de Lattes ».

[2] « Ce fait m'est indiqué par deux actes de nos Archives départementales, dont je me borne à donner la substance : « *Anno ab Incarnatione Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo, et die decima quarta mensis januarii, noverint universi quod, convocatis et congregatis, ad sonum campane, infra capitulum venerabilis conventus Fratrum Minorum Montispessulani, de mandato venerabilis atque religiosi viri magistri Antonii Castanherii, sacre theologie professoris, gardiani dicti venerabilis conventus, ibidem presentis, videlicet reverendis magistris et fratribus Guillelmo Bonigarelli, Simone Pasture, Vitale Jauffredi, etc., pro se et suis in dicto conventu successoribus, cum*

Digitized by Google

La fontaine de Lattes demeura donc à la ville, qui en jouissait de temps immémorial. Elle figure dans plusieurs anciens actes, notamment dans le partage des juridictions de Montpellier du 5 janvier 1272 (1273),

---

honesto viro Johanne Conqueti, orjolerio, habitatore Montispessulani, certa pacta et conventiones inhierunt et ligaverunt, in hunc qui sequitur modum : Primo videlicet quod dictus Conqueti debet et tenetur facere venire aquam a fonte de las Donzelas, existente inter ecclesiam Sancti Martini de Pruneto et dictum conventum Fratrum Minorum, ad dictum conventum Fratrum Minorum, et hoc cum canonibus terreis bene coctis, pausatis, batumatis, et bene massonatis, cum suis spirallis necessariis, per ipsum Conqueti fiendis,.... et hoc pro pretio quadraginta quinque scutorum auri.... Item quod dicti domini Fratres debent et tenentur dicto Conqueti providere operando, et dictum negocium faciendo, de uno sive duobus manobris.... Item quod dicti domini Fratres debent similiter et tenentur providere dictum opus de omni arena, calce et lapidibus, ac facere vallatos ipsosque operire, eorum propriis expensis.... Item quod dictus Conqueti debet et tenetur dictum opus perfectum reddere hinc ad festum Beate Marie Maydalene proxime venturum.... Actum in operatorio magistri Bartholomei Vitalis, notarii regii, testibus presentibus,.... et me Petro Vitalis notario.— Anno ab Incarnatione Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, et die nona mensis aprilis, noverint universi et singuli presentes pariter et futuri, quod, cum fons vulgariter nominatus la Font de las Donzelas, existens prope Sanctum Martinum de Pruneto serviat conventui Fratrum Minorum presentis ville Montispessulani, et a dicto occulo dicti fontis de las Donzelas eundo ad dictum conventum partim sit massonatus et voutatus, dictumque conventum velit reliquam partem continuare et similiter massonare, prout jam incepta est, igitur certa pacta et conventiones fuerunt inhite et ligate inter reverendum patrem magistrum Antonium Bodonis, magistrum in sacra theologia, predicti ordinis Minorum Montispessulani, pro et nomine dicti conventus Fratrum Minorum, ab una parte, et honestum virum Petrum Rebier alias De Fores, lapicidam Montispessulani, ab alia partibus, et hoc super continuatione massonarie jam incepte, et sunt ea que sequuntur, videlicet quod dictus lapicida debet et tenetur voutam jam inceptam in dicto fonte, tendendo ad dictum conventum usque ad crespinam dicti fontis, continuare et massonare bene et decenter, sub modo et forma jam incepta, cum suis aspiralis.. . Præfatus Bodonis tenebitur sibi dare pro qualibet canna operis predicti duas libras turonenses.... Actum infra ecclesiam dicti conventus Fratrum Minorum, testibus ibidem presentibus,... et me Petro Vitalis, notario regio. » (Fonds des Cordeliers de Montpellier.) — On lit au dos de la copie de ce double acte la note que voici : « Sous » la pierre qui couvre le grand réservoir quy est dans le champ a main gauche vis a » vis le mas de Farges, il y a gravé le millésime 1690. Veu au mois d'aoust et de sep- » tembre 1705. »

Cette conduite fut ruinée, il y a apparence, en 1562, avec l'ensemble du couvent des Frères-Mineurs, et la source des Donzelles fut amenée, au siècle suivant (1658),

Digitized by Google

sous le nom de Fontaine de Priveirargues [1]. Elle était située à l'extrémité méridionale de l'enclos de notre couvent de Saint-François, en face de la porte du cimetière protestant actuel, dans une petite enceinte de murs crénelés. L'eau y apparaissait encore il y a quelques années; mais on l'y chercherait vainement aujourd'hui.

Voilà le Montpelliéret d'autrefois. Combien peu il ressemble à celui de nos jours! Qui se douterait en 1866 que ce quartier formait, au moyen âge, une juridiction séparée? C'était territorialement la plus petite partie de la grande ville, comme le nom l'indique; mais c'était, en revanche, moralement le côté le plus considérable, puisque le droit féodal de suzeraineté s'y trouvait joint. Ce fut aussi, grâce à l'habileté de Philippe le Bel, la portion la plus anciennement française de Montpellier, quand le reste demeurait encore espagnol; et nos rois Capétiens l'appelèrent, à cause de cette priorité d'acquisition, une fois maîtres de l'ensemble, la *Part-antique*. Ne devais-je donc pas, à tous égards, commencer par Montpelliéret ces Études d'archéologie locale?

Mon dessein est de publier pour la Baylie un travail analogue. Ceux de mes lecteurs qu'intéresse ce genre de recherches feront bien, dès à présent, de jeter un coup-d'œil sur les plans dont le chanoine De Grefeuille a enrichi son premier volume de l'*Histoire de Montpellier*. Ils saisiront mieux, à l'aide de ces précieuses gravures, l'œuvre de restitution que j'ai entreprise. Ils en apprécieront aussi davantage les difficultés, et ils se montreront, par suite, plus disposés à pardonner à notre Société archéologique d'avoir différé jusqu'à ce jour, depuis trente-trois ans qu'elle existe, l'accomplissement d'une pareille tâche. Peut-être en même temps puiseront-ils dans cette juste appréciation quelques senti-

---

par un nouvel aqueduc, vers le bout de la Grand'-Rue, en deçà de la porte de la Saunerie. (Arch. mun. de Montp., Arm. Dorée QQ, N° 9; FFF, N°s 11 et 12; GGG, N° 9; JJJ, N° 6; DDD, N° 4; HHH, N°s 2 et 3; LLL, N° 8, etc.)

[1] *Fons de Priveiranicis.* (Arch. mun. de Montp., *Grand Thalamus*, fol. 29 v°, et Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 119 r°.)

Digitized by Google

ments d'indulgence envers le Parisien assez courageux pour braver à leur place les fatigues d'un labeur si ingrat. J'ai dû me tromper plus d'une fois, quelque peine que je me sois donnée pour atteindre à une rigoureuse exactitude dans cette excursion à travers un monde oublié, où je ne rencontrais presque aucun guide. Mais je ne me serai sans doute pas toujours mépris : les morts m'auront souvent renseigné d'une manière satisfaisante. On me saura gré, je l'espère, d'avoir fidèlement transmis leurs réponses; car personne n'ignore avec quel soin consciencieux j'ai coutume de les interroger.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

DEUX INSCRIPTIONS ROMAINES

SUR UN MÊME MONUMENT

DU MUSÉE DE NARBONNE.

L'auteur de cette étude, le docteur Pech, était un de ces hommes dont la vie est si bien réglée qu'ils peuvent en voir arriver le terme sans rien changer à l'emploi de leur temps. Les appels réitérés de la mort, qu'il entendait très-bien, n'ont pu troubler ni le calme de son âme ni la netteté de son esprit. Fidèle à la science jusqu'à la fin, il n'a cessé de s'occuper des deux inscriptions dont il se proposait de donner le texte complet et exact, qu'au moment où, d'une voix déjà défaillante, il me chargeait de mettre la dernière main à son Mémoire et de l'offrir à la Société archéologique de Montpellier. En accomplissant ce devoir, *haud jussus testamento, sed voce rogatus, pius, pro meritis,* je n'ai usé de l'autorisation de toucher au travail qui m'a été confié qu'avec une sobriété scrupuleuse ; mais il m'a semblé que je pouvais le faire suivre de quelques notes, dans lesquelles je présente ma propre opinion lorsqu'elle diffère de celle de mon regrettable ami. Il était indispensable de

Digitized by Google

mettre sous les yeux du lecteur les *fac-simile* des deux épigraphes du monument de Fadius : je n'ai épargné aucune peine pour les rendre irréprochables [1].

A. Puiggari.

Le monument antique dont il va être question est un piédestal de marbre blanc, haut de 1^m,66, large de 0^m,65. Il fut découvert en 1818 à Narbonne, à 2^m,50 environ au-dessous du sol actuel, sur le côté gauche et un peu au-dessus d'un grand et bel égout de construction romaine, qui descend des hauteurs de la *Cité* [2], et vient déboucher dans l'ancien lit de l'*Atax*, en aval du *Pons vetus*, dont il reste encore quelques arches sous terre.

Bien qu'il ne fût qu'à demi renversé, ce piédestal était fendu transversalement de part en part et tout mutilé, principalement dans sa partie supérieure. Transporté immédiatement dans le parc du château de Céleyran, à quelques lieues de la ville, il demeura long-temps inconnu ou, qui pis est, mal connu des antiquaires. Depuis le commencement de cette année (1864), grâce à la libéralité de la famille Tapié-Mengau, il a pris place dans la collection du Musée de Narbonne; j'ai pu, dès-lors, l'étudier avec l'attention la plus scrupuleuse, et je suis heureux de publier aujourd'hui, comme à peu près inédit, un monument considérable de l'épigraphie romaine découvert il y a plus de quarante ans, et sur lequel la sagacité et l'habile critique de MM. Mommsen [3] et Henzen [4] se sont déjà exercées. Avant eux, et dès 1826, Artaud l'avait fait connaître aux érudits, mais d'une façon peu exacte [5].

---

[1] Un excellent moulage, que je dois à M. Bru, concierge du Musée de Narbonne, m'a été d'une grande utilité.

[2] On nomme ainsi la portion de la ville moderne qui occupe la rive gauche de l'Aude.

[3] *Bulletino dell' Instituto di corrispondenza archeologica (di Roma)*, 1853.

[4] *Inscriptionum latinarum selectarum amplissima collectio*, 1856.

[5] Mémoires de la Société des antiquaires de France, T. VII, p. 244 et suiv. — La découverte du piédestal est racontée par M. Artaud, qui en fut témoin, avec des détails que M. Pech semble ignorer et même contredire. Heureusement ces détails n'ont pas grande importance. A. P.

Digitized by Google

Des quatre faces du piédestal, l'une est brute et devait être engagée dans la maçonnerie. La face antérieure, opposée à la première, et un peu plus large que les faces latérales, porte une inscription de douze lignes en grandes lettres, sans aucune abréviation ni ligature [1], et tous les mots en sont séparés par de très-petites feuilles en cœur et à long pétiole. Elle est entourée d'une moulure saillante fort simple et d'un goût correct.

L'inscription a beaucoup souffert; cependant, par ce qui en subsiste, on peut s'assurer qu'elle ne contenait que des formules ordinaires de l'épigraphie officielle et la rétablir en entier telle que je la donne ici:

SEX· FADIO Pap
SECVNDO Musae
OMNIBVS HOnoribus
IN COLONIA Narbo
NENSI fVNCTo ordo
PRIMus NARbonensis
NOVI NARBonenses
FABRI SVB·AEDIAni
NARBONENSEs
PATRoNO OB MERITA
EIVS·
L. D. D. D.

C'est la dédicace d'une statue érigée à un personnage éminent de la colonie narbonnaise, du nom de Fadius Secundus, par les Décurions, qui, dans les colonies romaines, tenaient la place du sénat, *ordo primus,* par les *Novi,* classe intermédiaire entre les nobles et le peuple, et enfin par les ***Fabri subœdiani*** narbonnais. Ce seul mot *subœdiani,* dont le sens n'est pas fixé et qu'on n'avait auparavant rencontré que sur deux autres inscriptions [2], recommandait celle-ci à l'attention des savants. Toutefois,

---

[1] La plupart des inscriptions de Narbonne, même celles des meilleurs temps, en offrent de fréquents exemples. (*V.* Revue archéologique, 1851, 8e année, p. 36.)

[2] *Bulletino dell' Instituto di correspondenza archeologica*, No II. *Febrajo*, 1853, p. 20.

Digitized by Google

ce mot y étant incomplet, si on ne l'eût retrouvé, entier et parfaitement lisible, sur une autre face du même monument, sa lecture serait demeurée très-incertaine. Je rechercherai plus loin sa signification.

Les deux faces latérales du piédestal sont bien différentes l'une de l'autre : tandis que celle de gauche est simplement gradivée, la face droite, celle qui correspondait à la droite de la statue de Fadius, est couverte d'une longue inscription encadrée par une moulure d'assez mauvais style, se profilant avec moins de vigueur que celle de la face antérieure. Le lapicide a donné aux caractères de la première ligne 25 millimètres, 20 à ceux des deux lignes suivantes, et il a eu soin jusque-là de séparer les mots par des points triangulaires très-bien gravés. A partir de la quatrième ligne, les lettres n'ont guère plus d'un centimètre et aucun intervalle n'est laissé entre les mots. Souvent cependant leur séparation est marquée par des points ronds, mais il est extrêmement difficile de distinguer ces points des dégradations du marbre qui tantôt les simulent, tantôt les dissimulent. La difficulté n'est pas moins grande en ce qui concerne les *apices* ou accents qui surmontent les voyelles; aussi dois-je avertir qu'il peut s'être glissé plus d'une erreur dans la récolte que j'ai faite de ces signes épigraphiques. Il manque une ou plusieurs lettres et quelquefois des mots entiers au commencement de presque chaque ligne; en outre, un éclat du marbre, correspondant à la cassure transversale déjà notée, laisse une lacune considérable au niveau des lignes 15 et 16, et rend fort difficile la lecture de la seconde moitié de la ligne 14. Il est possible pourtant d'arriver à un déchiffrement exact, et je me flatte que, là où s'aperçoivent les moindres vestiges des caractères antiques, j'en ai déterminé la véritable valeur. Quant aux vides à remplir, il n'y avait pour cela, si je ne me trompe, à prendre en considération que le sens et l'espace; je l'ai fait de mon mieux. Les lettres et les mots proposés avant moi pour combler les lacunes m'ont paru, le plus souvent, devoir être remplacées par d'autres. J'en donne mes raisons dans les notes qui accompagnent la traduction littérale de l'inscription, ou qui suivent le texte complet que voici :

Digitized by Google

EXEMPLVM EPISTVLAE SEX·FADÍ PAP·SECVNDÍ·MVSAE IN·VERBA·INFRA·SCRÍBTA

fadIVS[1] SECVNDVS·COLLÉGIÓ FABRVM[2] NARBÓNÉSIVM[3]· SALVTEM
pLVRIMÍS·ET ADSIDVÍS·ERGÁ ME MERITÍS VESTRÍS REFERRE GRÁTIAM
aeQVAM[4] DIFFICILE EST QVO TAMEN amori VESTRÓ GRÁTISSIMVM·SCIAM
mODÓ·LARGITIONIS·INTER LÍBEROS ET CLARISSIMVM NEPÓTEM IVCVNDVM
sesteRTIA·SEDECEM MÍLLIA NVMMVM·V·K MAIAS·PRÍMÁS·DIE NATÁLÍ·MEÓ
arcAE[5] VESTRAE INFERAM EAQVE DIE VSVRÁS·TOTÍVS ANNÍ COMPVTÁTÁS
fenoRE OCTÓNÓ·PERNVMERÁBO·QVO VEL·GRÁTIVS SIT MVNVSCVLVM MEVM
Á PIETÁTE VESTRÁ·PETO·VT·VSVRÁS·EIVS SVMMAE·EÁ DIE
honestISSIMÓ·HABITV INTER PRAESENTES·ET·EPVLANTES·IN PERPETVVM
diviDÁTIS·NEQVE EA·SVMMA IN VLLVM ALIVM VSVM CONVERTATVR
HAC ÉPISTVLA·CAVEAM ET DEINCEPS TABVLÍS MEIS CAVTVRVS
SI·CONDICTA haec liberalitas MVTÁTA·VEL·OMISSA·FVERIT
in tradenda ad quos perTINEAT·VEL·SÍ·IN PETENDÁ·PEQVNIA
fERENT·AD FISCVM MAXIMÍ·PRINCIPIS
voLVNTÁTEM·MEAM·SÍ·MODO PROBÁVERITIS·ET·VESTRAM
jusSIÓNEM·VTÍ·AEREAE·TABVLAE·INSCALPTAM·ANTE AEDEM
Jovis[6] PROPÓNATIS·ET·IN BASI STATVAE QVAM MIHI·POSVISTIS
dexTRÓ[7] SCRÍBÁTIS·IMPÉNSISSIME PETO
quo cerTIOR·FVTÚRAE OBSERVATIÓNIS·IN DÉSÍDERIÓ MEÓ PROBÁTIO·SIT
MANV·FÁDIÍ·SECVNDÍ. SVBNOTÁTVM ERAT
quaM E MANDÁTÓ·SCRÍBSÍ KALENDIS·OCTÓBRIBVS·ORFITÓ ET
prisco[8] COS·EPISTVLAM PRÓ·PERFECTÓ·INSTRUMENTÓ RETINEBITIS
valERE VÓS CVPIO·DOMINÍ·OPTIMÍ ET KARISSIMÍ MIHÍ

liberÁLITÁTIS·IN PERPETVVM CÓNSERVANDAE·ET
celebrANDAE·GRÁTIÁ·FABRI·SVB·AEDIÁNI NARBÓNÉSÉS
hoc A TABVLÁ·AERRÁ CONLÁTVM ANTE AEDEM[9]·LOCO
dextIMÓ[10]·PÓNENDVM·CÉNSVÉRVNT

Digitized by Google

[1] A coup sûr, la ligne commençait par *Fadius ;* entre ce mot et le cadre de l'inscription il est impossible de rien intercaler.

[2] « *Quid vero juris habuerint ejusmodi collegia, ostendit Gaius jurisconsultus in* » *l. 1. ff... Quibus autem permissum est habere corpus collegii vel societatis vel cujus-* » *cumque* ἑταιρείας *nomine, eorum proprium est, ad exemplum Reipublicæ, habere res* » *communes, arcam communem, et actorem sive syndicum..... Potuerunt etiam ista* » *collegia manumittere, legatum capere et leges sibi facere,* etc. » (Thomas Dempsterus, *Antiquitatum romanarum corpus. Genevæ,* 1645, *lib. VIII,* p. 803.)

Voyez aussi : *De collegiis et sodaliciis Romanorum.* Th. Mommsen. *Kiliæ,* 1843.

[3] *Narbonesium.* On lit pareillement, à la fin d'une inscription en l'honneur de Lucius Verus conservée au Musée de Narbonne, *Decumani narboneses.*

[4] Peut-être y a-t-il ici une exclamation, et devrait-on lire : *Quam difficile est!*

[5] *Arcæ.* C'est le mot propre. M. Mommsen (*lettre citée*), trompé par le calque *retouché et complété* qu'il avait sous les yeux, n'a pas osé l'employer.

[6] Une lacune existe, étroite, mais visible, avant le mot *proponatis ;* je la remplis par le mot *Jovis.*

[7] L'adverbe *dextro* passe pour être complètement inusité. Je suis convaincu néanmoins que Fadius s'en est servi en cet endroit pour préciser le côté correspondant à la droite de sa statue. On s'assurera d'ailleurs aisément qu'il n'y a point sur le marbre PROSCRIBATIS, mais..... TRO SCRIBATIS ; et même on aperçoit, avant le T, le pied antérieur de la lettre X.

[8] Sauf erreur, je juge, au style de notre monument, qu'il est du deuxième siècle. D'autre part, il porte des accents ; et si, comme je le crois, il y est fait mention d'un édifice détruit par le grand incendie de Narbonne sous Antonin le Pieux, il faut que la date de l'*Epistula* ne descende pas au-dessous de la première moitié de ce siècle : c'est donc dans cette limite qu'il convient de chercher le collègue d'Orfitus. Le nom de *Priscus* a été adopté par d'autres motifs par MM. Mommsen et Henzen, et je me range parfaitement à leur avis.

[9] Tout porte à supposer que Fadius, en homme précautionneux, a dû désigner la divinité devant le temple de laquelle sa plaque de bronze sera scellée ; mais les *fabri subædiani* se contentent évidemment ici, à propos de cette plaque, d'indiquer qu'elle est devant le *temple, ante aedem.* Sans doute, leur délibération suivant immédiatement l'écrit de Fadius, ils ont pu croire inutile de préciser davantage ; mais peut-être aussi y a-t-il à cela un autre motif dont je parlerai plus loin.

[10] Fadius a expressément recommandé que sa *donation acceptée* soit transcrite sur le côté droit du piédestal de la statue que les artisans narbonnais lui ont érigée ; ceux-ci se conforment à sa volonté, et il est tout naturel qu'ils le disent dans leur délibération. Voilà pourquoi je lis : *loco dextimo* et non pas *loco celeberrimo.*

Digitized by Google

TRADUCTION.

« Les lignes écrites ci-dessous sont la copie d'une lettre de Sextus Fadius Secundus Musa de la tribu Papiria.

» Fadius Secundus au collége des artisans narbonnais, salut :

» Il est difficile de s'acquitter de vos nombreux et continuels bienfaits envers moi. Cependant, pour être sûr d'être très-agréable à votre amitié, le cinq des prochaines calendes de mai, jour de ma naissance, je verserai dans votre caisse, au même titre que s'il s'agissait d'une libéralité à mes enfants et à mon *clarissime* petit-fils Jucundus [1], seize mille sesterces [2]; et ce jour-là je paierai les intérêts de l'année entière comptés à huit pour cent [3], afin que mon petit cadeau vous soit plus agréable.

» Je réclame de votre fidélité à remplir un devoir que, ce même jour, à perpétuité, vous partagiez très-honnêtement les intérêts de cette somme entre ceux qui assisteront au banquet (que vous donnerez), et que vous n'affectiez cette somme à aucun autre usage.

» Par cette lettre je prends mes sûretés, et je les prendrai ensuite par mon testament [4]. Si cette libéralité convenue vient à être changée ou omise en ce qui est de la distribution à qui il appartiendra, ou de la demande de l'argent, on le portera au trésor de notre très-grand prince [5].

» Je demande très-instamment que vous placiez devant le temple de Jupiter, gravées sur une table de bronze, mes volontés, si toutefois vous

---

[1] Voir la note finale N° II. Je ne sais pour quel motif M. Pech avait traduit *nepos* par *neveu*; je n'hésite pas à rendre à ce mot sa signification la plus habituelle. A. P.

[2] 2800 fr., évaluation de M. Mommsen.

[3] Ce n'est point à huit pour cent, mais à raison d'un sesterce pour huit; ce qui fait 12 $^1/_2$ pour cent, taux ordinaire de l'époque. A. P.

[4] M. Pech a traduit le mot *tabulis* par *tables*, et il croit que Fadius fait allusion à la table de bronze et à l'inscription dont il va parler; mais il semble qu'il s'agit simplement ici d'un testament par lequel seront assurées au donateur les garanties qu'il veut prendre : *Hæc uti in his* TABVLIS *cerisve scripta sunt ita do, ita lego, ita testor; itaque vos Quirites, testimonium prœbitote.* (Formule de testament. Ulpian, frag. XX. 9.) A. P.

[5] Les contributions et les amendes étaient versées, selon leur nature et leur affectation, dans des caisses différentes, dont les principales étaient : l'*Ærarium publicum populi romani sive Ærarium Saturni*, l'*Ærarium militare*, et enfin le *Fiscus Cæsaris*. A. P.

Digitized by Google

les approuvez, et votre ordre d'exécution, et que vous les incriviez sur le côté droit [1] du piédestal de la statue que vous m'avez élevée [2]; ainsi sera plus certaine la vérification du futur accomplissement de mon désir.

» Ce qui suit était ajouté de la propre main de Fadius [3].

» A défaut d'un titre parfaitement en règle, vous garderez cette lettre que, conformément à mes volontés sus-mandées, j'ai écrite le jour des calendes d'octobre, sous le consulat d'Orfitus et de Priscus (1er octobre 149 après J.-C.).

» Je vous salue, mes excellents et très-chers maîtres [4].

» Pour assurer et publier à jamais cette libéralité, les *Fabri subœdiani* narbonnais ont décidé que ce qui précède, transcrit de la table de bronze (devant le temple), serait mis au côté droit (de ce piédestal). »

Ainsi qu'on vient de le voir, cette seconde inscription de notre monument n'est que la reproduction d'une lettre de Fadius Secundus, contenant diverses dispositions à l'occasion d'un don de seize mille sesterces qu'il fait à la corporation des *fabri* narbonnais et suivie de la délibération des *fabri subœdiani*.

Mais qu'était-ce donc que ces *Subœdiani?* « Une classe de fabres qui » travaillaient dans l'intérieur de la ville (SUB ÆDIBUS), et que l'on » distinguait ainsi de ceux qui étaient employés dans les chantiers exté- » rieurs [5] ? » Non, les Romains auraient appelé ces artisans *urbani* et *suburbani*, comme ils faisaient de leurs esclaves [6].

---

[1] C'était probablement le plus apparent, après la face antérieure où se trouvait la dédicace de la statue.

[2] Dans une note que je crois inutile de rapporter, M. Pech cherche à rattacher à la topographie de la ville romaine le point où le piédestal a été découvert, et où il suppose qu'il a été autrefois établi. Il est bien possible pourtant que ce piédestal, brisé et mutilé, ait été jeté bien loin de ses fondements par des démolisseurs wisigoths ou sarrasins. Quant à la topographie de la ville antique, les données sur lesquelles on a essayé plusieurs fois de l'esquisser sont rares et incertaines. A. P.

[3] La remarque est du copiste. *Subnotatum* signifie *signé*, plutôt qu'*apostillé*. — Voir dans Forcellini *(verbo Subscribere, in fin.)* la différence entre *subscribere* et *subnotare*; et dans Orelli (N° 4370), un *Exemplum libelli* subscriptum et subnotatum. A. P.

[4] Sur le manuscrit le mot *maîtres* est biffé et remplacé par celui de *messieurs*. A. P.

[5] Catalogue du Musée de Narbonne (1864), p. 17, note 3.

[6] Les esclaves étaient divisés en *urbani* et *rustici*, selon le genre de travail auquel

Digitized by Google

Seraient-ce les ouvriers chargés de la décoration intérieure des édifices qu'on aurait surnommés ainsi, par opposition à ceux dont le travail s'accomplissait au grand air, *sub dio*, et les *Fabri subædiani* seraient-ils les mêmes que les *Intestinarii* ? M. Mommsen, qui a émis en passant cette opinion, ne la donne que comme un peut-être, et rien, en effet, ne la semble appuyer que l'étymologie, preuve bien élastique.

Sub æde (autour du temple) a pu désigner un quartier, une partie de la ville où était situé un édifice fameux, et les habitants ont pu devoir à cette circonstance le surnom de *Subædiani*. Or, nous savons qu'il existait à Narbonne, au commencement du deuxième siècle de notre ère, un temple célèbre entre tous, et dont la renommée se conservait encore deux cents ans plus tard, long-temps après sa destruction. Ausone en parle en des termes pleins d'enthousiasme traditionnel :

« *Nec tu Martie Narbo silebere*.....
» .....
» *Quis memoret portusque tuos*.....
» *Quis populos*.....
» *Quodque tibi quondam Pario de marmore templum*
» *Tantæ molis erat quantam non sperneret olim*
» *Tarquinius, Catulusque iterum, postremus et ille*
» *Aurea qui statuit Capitoli culmina Cæsar*[1]. »

Chose singulière ! le poëte bordelais oublie le nom de la divinité qu'on adorait dans ce temple[2] ; mais les magnifiques débris qui en proviennent nous permettent d'affirmer qu'il était consacré au culte de Jupiter tonnant. Parmi ces débris on distingue un bas-relief en marbre de Paros, long de $2^m,15$, haut de $0^m,75$ et épais de $0^m,28$ qui devait occuper la partie de la frise correspondant au milieu du frontispice. A chaque extré-

ils étaient propres. *Urbana familia, et rustica, non loco sed genere distinguitur.* (Pomponius, *lib.* 6 *ad Sabinum.*) A. P.

[1] *Magni Ausonii burdigalensis opera (Ordo nobilium urbium*, XIII *Narbo).*

[2] Personne n'ignore que le Capitole, commencé par Tarquin l'Ancien et terminé par Tarquin le Superbe, consacré après sa reconstruction par Q. Lutatius Catulus, et somptueusement rebâti pour la troisième fois par Domitien, était le temple de Jupiter très-bon, très-grand. Il est donc vraisemblable qu'on adorait le même Dieu dans le temple de Narbonne, qu'Ausone compare au Capitole. A. P.

Digitized by Google

mité est fièrement sculpté un aigle posé de trois quarts et tenant dans son bec une bandelette flottante et une de ces guirlandes de fruits si communes sur les monuments romains (*encarpa*). Au milieu de cette composition, encadrée dans une étroite bordure, on voit les carreaux de la foudre sortant d'une draperie qui en cache le *manubrium*. A en juger par un grand nombre de fragments où se trouve reproduit le même motif, mais sans l'image de la foudre, cette décoration régnait tout autour du monument.

Pour contester l'opinion que je viens d'exposer, ce ne sera donc pas l'existence du *temple* qu'il sera permis de mettre en doute. Il est même très-possible que tout le voisinage et ses habitants en aient tiré leur nom. Mais des ouvriers auraient-ils eu leur demeure dans ce beau quartier[1]? La chose n'est pas du tout à croire. A vrai dire, la renommée du temple de Jupiter aurait bien pu valoir le nom de *Sub æde* non seulement au quartier qui en était le plus voisin, mais encore à toute la moitié de Narbonne qui couvrait la rive gauche de l'*Atax*. Les *Fabri subædiani* y auraient eu leurs établissements et s'en seraient ainsi appelés. Je ferai remarquer qu'une inscription, contemporaine selon toute apparence de celle de Fadius, vient corroborer cette hypothèse, en montrant que les artisans narbonnais étaient distingués entre eux par la rive du fleuve sur laquelle ils demeuraient. Voici cette inscription, que je cite dans ce sens avec confiance, sans tenir compte de l'interprétation très-différente qu'on en a donnée récemment[2]:

D. M. || TIB. IVN. EVDOXI || NAVICVL. MAR || C. I. P. C. N. M. ||
TIB. IVN. FADIANVS || IIIIII VIR AVG || C. I. P. C. N. M ET ||
COND. FERRAR. || RIPAE DEXTRAE || FRATRI. PIISS.

---

[1] C'est aujourd'hui le quartier de *La Major*, du nom d'une très-ancienne église paroissiale qui y existait avant 1793. Dans les fouilles qu'on y a faites, à diverses époques, pour creuser les fondements ou les caves de plusieurs maisons, on a trouvé des morceaux de marbres de toute espèce.

[2] Catalogue du Musée de Narbonne, p. 27, N° 154, où Tib. Jun. Fadianus, sévir augustal de la colonie Julia, Paterna, Claudia, Narbo, Martius, *qui a à ses gages les forgerons de la rive droite* (de l'Aude), est pris pour un entrepreneur des mines de fer de la rive droite (du Rhône).

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, je passe à une quatrième et dernière supposition Celle-ci se fonde également sur cette désignation convenue du plus beau temple de la Cité par le mot *Æde* tout court. C'est ainsi que les ***Fabri subædiani*** l'appellent dans la délibération qui termine notre deuxième inscription, par habitude sans doute, et comme gens à qui le lieu est familier. Dans cette hypothèse, les *Subædiani* seraient un corps d'artisans se réunissant dans le *pronaos* de ce temple, là même où, selon toute apparence, Fadius demande qu'on pose sa table de bronze [1]. Une inscription rapportée par Gruter (215-1) et par Orelli (3787) constate que des citoyens de Cœre ont obtenu la permission d'avoir sous le portique de divers temples et basiliques une place réservée pour leurs assemblées : « *ut in eum locum phetrium facerent.* » Pareille faveur a bien pu être accordée aux ouvriers de Narbonne, ainsi qu'au *corpus subædianum* de Muratori et à la corporation à laquelle appartenait le marbrier du *Columbarium* de la villa Pamfili. Ces divers colléges auraient pris du lieu de leurs réunions le surnom de *Subædiani* qui était à expliquer.

LOUIS PECH.

NOTES.

I. AU SUJET DE LA DÉDICACE DE LA STATUE.

La qualification de *Novi*, pour désigner une classe moyenne entre les décurions et le peuple, ne se trouve pas dans les inscriptions et ne paraît pas acceptable. Les Romains appelaient bien *Novus* celui qui, le premier de sa famille, avait été inscrit sur l'*Album ordinis;* mais il n'existait pas dans la Cité un corps de *Novi* distinct de l'*ordo* et de la *plebs*. Dans la colonie narbonnaise, les *Equites à plebe* prenaient rang

---

[1] C'est ainsi qu'étaient affichés sous le pronaos du temple d'Antinoüs à Lanuvium, d'après l'ordre de Cæsennius Rufus, patron du municipe, les statuts du collége des adorateurs ou plutôt des dévots de Diane et d'Antinoüs : ***Præcepit legem.... sub tetrastylo Antinoï parte interiori perscribi, in verba infra scripta.*** Voir, à la fin du traité de Th. Mommsen : ***De collegiis et sodaliciis Romanorum,*** l'inscription de Lanuvium ou Henzen (6086).

Digitized by Google

après les décurions ; puis venaient les sévirs augustaux, les corporations d'ouvriers, les *possessores*, et enfin la *plebs* comprenant la foule des ingénus et des affranchis [1]. *Ordo et plebs ; ordo et populus ; ordo et cives ; ordo decurionum et augustalium et plebs universa ; ordo possessoresque* : voilà les formules ordinaires de l'épigraphie romaine ; mais je doute qu'on puisse citer une seule inscription où se trouvent associés aux décurions des *Novi* et des *Opifices corporati*. Le mot *Ordo* suffisait d'ailleurs pour désigner le corps des magistrats municipaux, et si, à l'instar du sénat de Rome (*ordo amplissimus*), celui des colonies et des municipes prenait la qualification de *splendidissimus*, d'*honestissimus*, on ne voit pas qu'il ait jamais été appelé *primus* par opposition à l'ordre équestre. Dans une inscription de Lyon, où ce dernier ordre est mentionné, la curie n'est pas appelée *ordo primus*, mais *ordo sanctissimus* [2].

Ce n'est donc pas aux magistrats municipaux que Sextus Fadius a dû l'érection de sa statue ; et d'ailleurs ne dit-il pas lui-même que cet honneur lui a été décerné par le collége des *Fabri* : « *In basi statuæ quam mihi posuistis* »? Fadius était un *novus homo*, puisque, selon la remarque de M. Mommsen [3], il ne joint pas à son nom celui de son père. Issu de la classe des affranchis, c'est sans doute de la faveur impériale qu'il avait obtenu, avec les droits de l'ingénuité, la tribu et les honneurs municipaux. En un mot, notre personnage était un riche parvenu, et les gens de cette sorte oublient rarement de faire étalage de leurs titres. Si la statue avait été votée par la curie de Narbonne, Fadius n'aurait pas manqué de le rappeler dans sa lettre.

Serait-on plus près de la vérité en rapportant le mot *Ordo* à la corporation des *Fabri* ? Non assurément ; car *primus* et *novi* ne seraient pas moins difficiles à expliquer dans cette nouvelle hypothèse que dans la première. On n'ignore pas, en effet, que l'organisation des *Sodalitates* et des *Collegia* était calquée sur celle de la Cité même. Après l'*ordo*, comprenant les dignitaires, venait immédiatement la *sequela*, tout le

---

[1] E. Herzog. *Galliæ narbonensis provinciæ romanæ historia*, pages 204 et 205.

[2] Orelli, 4020.

[3] Bulletin de l'Institut de correspondance archéologique déjà cité.

Digitized by Google

reste, *turma, plebs, populus* [1]. A la rigueur, les *Corporati* nouvellement admis auraient pu être spécialement désignés par la qualification de *Novi,* comme ils le sont dans le fameux règlement du collége de Diane [2]. « ..... *Tu qui novos* (sic) *in hoc collegio intrare voles.....* » Mais à quoi bon, lorsqu'il s'agit d'un acte du corps tout entier, une distinction entre les *Novi* et les *Veteres;* et ensuite pourquoi un *primus ordo* là où il n'existait pas d'*ordo alter?*

Si, comme je crois l'avoir démontré, la restitution proposée par M. Pech n'est pas admissible, celle que l'on trouve dans l'épigraphie de la province narbonnaise de M. E. Herzog n'est pas plus satisfaisante. Il est matériellement impossible que notre inscription ait jamais porté, après le mot FVNCTO de la cinquième ligne : *Flamini prov* (inciæ) *narb* (onensis), et, immédiatement après : *Fabri subœdiani narbonenses.* On n'a qu'à jeter l'œil sur le *fac simile,* dont je garantis l'exactitude, pour rejeter cette lecture.

Il faut convenir que la restitution des mots adirés n'est pas facile. M. Mommsen lui-même ne l'a pas tentée [3]; mais la copie de l'estampage de M. Tournal, qui lui avait été communiquée par le professeur Stark, ne portait pas le mot PRIM...., qui est parfaitement lisible au commencement de la 6e ligne. Or, le NOVI de la ligne suivante ne semble-t-il pas appeler ici PRIMI plutôt que PRIMVS, et alors au lieu de terminer la 5e ligne par ORDO, qui donne un sens si peu convenable, ou par FLAMINI, qui est impossible, ne serait-ce pas plus simplement FABRI qui conviendrait? Les corporations de *Fabri* étaient souvent instituées « *ut necessariam publicis utilitatibus operam præberent* [4]. » Ainsi, quand Pline le Jeune veut organiser à Nicomédie un service permanent contre les incendies, c'est un *Collegium fabrorum* qu'il demande à Trajan de vouloir bien autoriser. L'empereur refusa; mais il est bien probable

---

[1] Orelli, 4134 et *passim.*

[2] Inscription Lanuvienne déjà citée.

[3] .. . *Qual altro suo onore vi si nasconda nel NOVI NARB, non ho potuto indovinarlo.... (Bulletino dell Instituto di corrispondenza archeologica. N° II. Febrajo, 1853.)*

[4] Liv. 5, § 18. *Dig. de Jure immun* (50, 6). Herzog, p. 204.

Digitized by Google

qu'en 149, lorsque Antonin s'efforçait de faire sortir de ses cendres Narbonne incendiée, le *Collegium fabrorum* de cette grande ville, déjà constitué pour l'utilité particulière de ses membres, s'était accru d'une section de *Novi* destinée à combattre les incendies. Indépendamment du motif tiré de ces fonctions spéciales que nous supposons, trop gratuitement peut-être, avoir été attribuées aux *Fabri* narbonnais, serait-il étonnant que, pour faciliter les réunions périodiques et en rendre le résultat plus utile, le collége entier, qui devait être nombreux et comprendre diverses catégories de *Fabri*, comme les *Tignarii*, les *Ferrarii*...., etc., eût été divisé en trois sections, correspondant soit à ces catégories, soit à des adjonctions successives de nouveaux membres, soit simplement aux lieux affectés aux assemblées et aux repas de corps. L'hypothèse d'une subdivision du collége en trois sections me semble assez plausible, et je n'hésite pas à compléter l'inscription de la manière suivante :

..... fabri
PRIMI NARb. fabri
NOVI NARBoneses.
FABRI SVB·AEDIAni
NARBONENSES.... etc.

II. SUR LE SENS DES MOTS : *MODO LARGITIONIS INTER LIBEROS*, *etc.*

Le passage de la lettre de Fadius qui commence à la quatrième ligne : *modo largitionis*,....., a été entendu bien diversement par MM. Artaud, Mommsen et Pech. Le premier en donne la singulière traduction que voici : « ..... Je suivrai le mode de largesse dont vous avez usé à l'égard » de mes enfants et de mon cher et très-illustre petit-fils Jucundus..... » M. Mommsen paraphrase le texte de la manière suivante : *Promette il Secondo con lettera del 1 octobre 149, di venir in processione solenne il 27 aprile prossimo, giorno suo natalizio, scorto dai figli e dal nobilissimo suo nipote..... etc.* Par sa lettre du 1er octobre 149, Secundus promet de venir, le 27 avril suivant, jour anniversaire de sa naissance, pompeusement escorté de ses fils et de son très-noble petit-fils, verser à la caisse

Digitized by Google

du collége.... Enfin, M. Pech traduit simplement « au même titre que » s'il s'agissait d'une libéralité à mes enfants et à mon clarissime petit-» fils Jucundus. » Il est inutile, je pense, de s'arrêter à la première de ces versions; entre les deux autres, quelle est celle qui mérite la préférence?

Le mot *largitio* a plusieurs significations : mais ici, comme dans le code de Justinien (lib. V, tit. XVI, l. 24), il ne peut être rendu que *par donation*. Toutes les donations n'étaient pas soumises aux mêmes règles de droit. Ainsi, la loi Cincia fixait un *modus*, un certain taux que le donateur ne devait pas dépasser; mais elle admettait une exception en faveur des proches parents qui pouvaient recevoir *ultra modum*. De plus, de simples promesses telles que la lettre de Fadius n'engageaient pas d'une manière irrévocable, et tant que la *mancipatio* ou la *traditio* n'avaient pas été accomplies selon les formes légales, le donataire ne pouvait exercer aucune action contre le donateur; la loi ne lui fournissait à cet effet aucune *condictio*. Cependant l'empereur Antonin le Pieux avait dérogé à ce principe en ce qui concerne les donations *inter liberos et parentes* : « *Juxta divi pii consultissimi principis, instituta, valere donationes placet* » *inter liberos et parentes, in quocumque solo et cujuslibet rei liberalitas pro-* » *babitur extitisse licet neque mancipatio dicatur neque traditio subsecuta,* » *sed nuda tantum voluntas claruerit..... etc.* [1]. »

Les libéralités ou *largitiones* d'un père à ses enfants étaient donc bien différentes des donations ordinaires et M. Pech a pensé sans doute que, pour être plus agréable à ceux qui lui avaient dressé une statue, Fadius leur promettait une libéralité du même genre que celle dont ses plus proches parents auraient pu être l'objet.

Pour que cette interprétation fût irréprochable, l'inscription devrait porter : IN *liberos et clarissimum nepotem*. Dans ce cas, le sens ne serait pas suspendu après *largitionis;* mais si l'on voulait que *largitionis* se rapportât grammaticalement aux mots gravés après lui, il faudrait traduire : Au même titre que s'il s'agissait d'une donation entre mes enfants et mon petit-fils, c'est-à-dire de mes enfants à mon petit-fils. Il n'est pas possible de prêter à Fadius une idée aussi bizarre.

---

[1] L. 4, C. Th. *De donat.* (8, 12).

Digitized by Google

La lettre aux *fabri* narbonnais est pitoyablement écrite. Qu'on y efface des fautes grossières, telles que *caveturus*, qu'il ne faut imputer qu'à une mauvaise lecture, rien de mieux; il y restera néanmoins assez de phrases embrouillées pour justifier le reproche que M. Mommsen adresse à Fadius de n'avoir pas fait corriger sa missive, puisqu'il avait si grande envie de la transmettre à la postérité. Pour s'être expliqué fort mal en latin, il ne s'ensuit pas cependant que Fadius fût étranger aux éléments du droit, science tout-à-fait populaire chez les Romains; il s'était enrichi, il avait été élevé aux premières dignités municipales, et par conséquent il ne pouvait pas ignorer des lois d'une application aussi fréquente que celles qui concernaient les donations. Il savait qu'il n'était pas en son pouvoir d'assimiler à son gré une donation ordinaire à une libéralité à laquelle était attaché un privilége exceptionnel. Il le savait si bien que, tout en disant aux *fabri* : *Hanc epistulam pro perfecto instrumento retinebitis*, il a soin de leur annoncer un testament qui sera pour eux une meilleure garantie : *Ac deinceps tabulis meis cauturus*.

Je trouve donc préférable la traduction de M. Mommsen. Fadius, en parvenu qu'il est, veut faire les choses avec ostentation, et il ne doute pas que les *fabri* narbonnais ne soient très-flattés de le voir se rendre à leur caisse en grande pompe, escorté de ses fils et de son *clarissime* petit-fils. Il s'arrange de manière à mettre Jucundus en scène, afin que nul n'ignore qu'il a marié une de ses filles à un personnage de rang sénatorial.

III. SUR LA SIGNIFICATION DU MOT *SUBÆDIANI*.

Quatre interprétations différentes de l'adjectif composé SVB ÆDIANVS ont été discutées par M. Pech. Il en rejette deux, et semble hésiter entre les deux autres. Je vais reprendre à mon tour cette discussion, et je serai plus affirmatif.

1° On a dit que les *fabri subædiani* pouvaient être une classe d'ouvriers qui travaillaient dans l'intérieur de la ville, SVB ÆDIBVS, et que l'on distinguait ainsi de ceux qui étaient employés dans les chantiers extérieurs. Mais n'est-il pas évident que la grande majorité des *fabri*, ouvriers en bois ou en métaux, exerçaient leur profession intra-muros?

Digitized by Google

Pourquoi donc aurait-on eu besoin de leur donner un nom particulier, comme s'ils eussent formé une exception ou tout au moins une minorité? Je comprendrais plutôt une qualification spéciale pour les ouvriers des faubourgs. D'ailleurs, si *subædianus* avait le même sens que *urbanus*, ces deux mots se trouveraient l'un et l'autre dans les auteurs, tandis que le premier ne nous est connu que par les inscriptions. L'explication proposée ne me paraît donc pas acceptable.

2° On s'est demandé si les *Fabri subædiani* n'auraient pas été chargés de la décoration intérieure des édifices, et s'ils ne devraient pas être confondus avec les *Intestinarii*. — D'après quelques passages de Varron, de Pline et de Vitruve [1], l'*opus intestinum* ne paraît pas avoir été autre chose qu'un travail de menuiserie ou de marqueterie. « *Intestinum opus* » *est*, dit Forcellini, *quod sub tecto et intra domum subtiliore et elegantiore* » *artificio fit, præsertim e ligno* (lavoro d'intaglio o sottile, Λεπτουργία). » Muratori rapporte une inscription au bas de laquelle est figuré, entre les mots FABR — INTESTIN, un ouvrier devant son établi et la hache à la main [2]. *Quidnam fuit*, dit ce savant, *opus intestinum? Certum est ad fabros lignarios pertinuisse id opus.* Si cette opinion est fondée, et je ne vois pas comment on pourrait l'attaquer, le *subædanus* du Columbarium de la villa Pamfili ne pouvait pas être un *faber intestinarius*, puisqu'il travaillait le marbre et non le bois. Si l'on m'opposait le *præsertim* de Forcellini, je répondrais que si l'*opus intestinum* a pu quelquefois ne pas être exécuté en bois, il ne l'a jamais été en marbre; le passage suivant de Vitruve (l. 4, ch. 4) semble, du moins, ne laisser aucun doute à cet égard. « *Intercolumnia pluteis marmoreis, sive eæ intestino opere factis,* » *intercludantur...* » Et dans les trois entrecolonnements qui sont entre ces deux pilastres et les deux colonnes, on fait une balustrade de marbre ou de menuiserie (traduction de De Bioul qui traduit ici Galiani). Donc, le *marmorarius subædanus* de la villa Pamfili n'était pas un *faber intestinarius*, et entre les deux qualifications que l'on voudrait identifier, il y

---

[1] Varron, liv. 3, R.R. chap. 1 *sub fin.* — Plin., liv. 16, chap. 42. — Vitr., liv. 4, chap. 4; — liv. 5, chap. 2.

[2] Muratori, 939, 7. — Orell., 4182.

Digitized by Google

a certainement une différence. Remarquons en passant que les *plutei* de Vitruve ne peuvent pas être pris pour des ouvrages intérieurs, puisqu'ils étaient destinés à séparer le *pronaos* ou vestibule du *pteroma* ou portiques latéraux.

3° Une troisième hypothèse consiste à tirer le surnom de *Subœdiani* de la demeure de ceux qui le portaient aux environs d'un temple célèbre. — S'il ne s'agissait que de Narbonne et de son temple de Jupiter, on pourrait s'arrêter à cette idée; mais nous connaissons à Rome un *corpus subœdianum* [1] et un *marmorarius subœdanus* [2]. Comment, dans une ville où chaque quartier possédait plusieurs temples magnifiques, aurait-on imaginé de distinguer, par une qualification si vague, les habitants d'un de ces nombreux quartiers? Ce qu'on entendait à Narbonne par *subœdiani*, on devait aussi l'entendre à Rome; par conséquent, le sens de ce mot doit être cherché ailleurs que dans l'hypothèse dont je m'occupe.

M. Pech a essayé de la faire accepter en rappelant une inscription qui, d'après lui, prouverait que les artisans narbonnais étaient distingués entre eux par la rive du fleuve sur laquelle ils demeuraient; mais cette prétendue preuve ne repose elle-même que sur une supposition gratuite: c'est que le mot abrégé FERRAR. de l'inscription de *Fadianus* doit être lu *ferrariorum*, ce qui ferait de ce sévir augustal un entrepreneur d'ouvrages en fer. S'il en eût été ainsi, il resterait à expliquer pourquoi cet entrepreneur n'aurait voulu ou pu prendre à son service que des ouvriers de la rive droite de l'Aude. Mais si, au lieu de *ferrariorum*, on lit avec M. Henzen (7253) *ferrariarum*, l'inscription s'explique bien plus naturellement et d'une manière conforme à l'analogie. L'épigraphe lyonnaise nous fait connaître effectivement un *Tabularius rationum ferrariarum*; un *Procurator ferrariarum*, un *Vectigal massæ ferrariarum* [3]; et enfin, M. Henzen n'hésite pas à interpréter les sigles CON.FER.N. par *con-*

---

[1] D.M. || LVCILIANO.FIL || ADIVTOR L..MAR || CIA.PAR.QVI.V.A || IIII.M.VIIII.D.XV || BENE. M.FECER || EX CORPORE || SUBAEDIANO. *Romæ, in villa Ursina.*

[2] Bulletin de l'Institut de corresp. arch. 1838, p. 5.

[3] De Boissieu, Inscript. de Lyon, VII, 8, p. 246; Henzen, 6929; Spon., Recherches 188 et Miscell. 172. — Voir aussi Maffei, *Galliæ antiquitates quædam selectæ, epist. XIV.*

Digitized by Google

ductor ferrariarum Norici [1]. « L'exploitation des mines n'était pas un des » moindres revenus du fisc, soit qu'elle se fît directement par régie ou » par fermage, soit qu'en vertu d'une concession de l'empereur elle fût » laissée à des particuliers sous la charge d'une redevance en nature ou » en argent, proportionnée à l'importance et à la richesse du dépôt » exploité [2]. » Il est donc bien vraisemblable que Fadianus n'était pas un entrepreneur, mais qu'il avait obtenu le fermage des mines de fer de la rive droite, et cette rive n'avait rien de commun avec la ville de Narbonne. Les mines dont il s'agit étaient-elles situées, au moins en partie, dans la province narbonnaise? Est-ce de la rive droite du Rhône ou de celle de l'Aude que parle l'inscription? Peu importe. « *Neque minus* » *Cæsaris erant*, dit M. Herzog, *ferrariæ illæ ripæ dextræ quarum con-* » *ductor dicitur Tib. Junius Fadianus sevir coloniæ narbonensis, at num* » *omnino earum ferrariarum pars fuerit in nostra provincia, dubium est,* » *neque inde quod Narbone degebat unus ex conductoribus quidquam potest* » *concludi.* » Ce qu'il y a de certain, c'est que rien n'autorise l'interprétation de l'abréviation FERRAR par *ferrariorum*, et que, dès-lors, il n'y a aucun rapprochement à faire entre l'inscription de Junius Fadianus et celle de Fadius Secundus.

4° J'arrive enfin à la quatrième hypothèse, celle qui fait venir l'adjectif *subœdianus* du lieu où se tenaient les réunions des *fabri*, ainsi désignés. Celle-ci me paraît la seule plausible.—Presque tous les adjectifs de la même forme que *subœdianus* indiquent la demeure permanente ou la fréquentation habituelle : ainsi, les *Suburbani* sont les habitants de la banlieue; les *Summœnianæ* (Martial, l. 1, ep. 25; l. 3, ep. 82; l. 12, ep. 32.) sont des courtisanes de bas étage qui s'étaient installées au milieu des ruines des vieux remparts : « *Abscondunt spurcas hæc monumenta lupas* »; dans Cicéron (*Epist. famil.*, l. VIII, ep. 1.), *Subrostrani* sont les désœuvrés de Rome qui vivaient, pour ainsi dire, à la place publique autour des rostres; dans Plaute (*les Captifs*, 4. 2. 25.), les *Subbasilicani* sont les habitués des basiliques; il faut, pour les en faire

[1] Orelli, 2344; Henzen, 6538. Indices, p. 419.

[2] De Boissieu, p. 275.

Digitized by Google

sortir, que des marchands de poisson gâté viennent les y empester : « *Quorum odos subbasilicanos omnes abigit in forum.* » L'analogie nous conduit donc à voir dans les *Subœdiani* les membres d'une corporation qui se réunissaient dans le sanctuaire d'un temple, *in aliqua æde*. C'était là une faveur qui avait été octroyée à certains colléges dès les temps anciens. Celui des *Tibicines* à Rome, pour en avoir été privé par les censeurs, l'an 311 avant J.-C., s'en alla en masse à Tibur ; on fut obligé de la lui rendre, après avoir usé d'un plaisant stratagème pour ramener les fugitifs (T. Liv. IX. 30). Nous savons que le Collége d'Hygie et d'Esculape se réunissait, à Rome, *in templo divorum in* AEDE *divi Titi* [1]. D'autres *ædes* pouvaient avoir été affectées à des corporations d'ouvriers, et ceux-ci, probablement, en prenant la qualification de *Subœdiani*, auront voulu distinguer leur société de celles qui tenaient leurs assemblées dans d'autres édifices publics ou privés. Tel était, à Rome, le Collége des Cordonniers *qui consistebant in scola, sub theatro Aug. Pompeian* [2].

---

[1] Orell., 2417.
[2] *Id.*, 4085.

A. PUIGGARI.

Digitized by Google

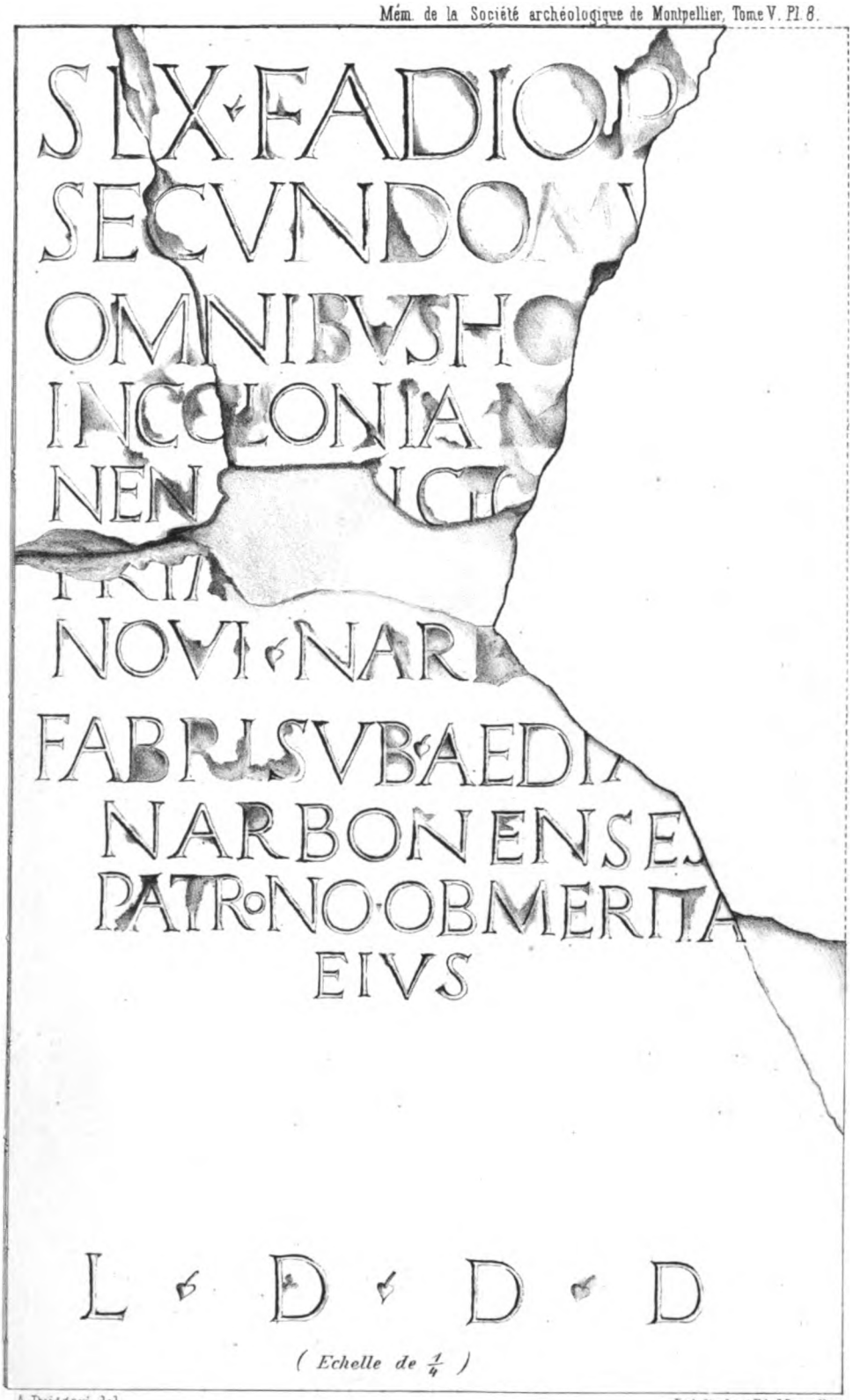

(Echelle de $\frac{1}{4}$)

A. Puiggari del.

Lith. Boehm & Fils Montpellier.

Digitized by Google

Digitized by Google

EXEMPLVM ER
SEX·FADI PARS ECVN
N·VERBA·INERA·
VS SECVNDVS COLLEGIO FABRVM IA

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRE

SUR LE QUARANTIÈME DES GAULES,

A PROPOS D'UNE INSCRIPTION DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES AYANT TRAIT A LA PERCEPTION DE CET IMPÔT.

§ Ier. — L'INSCRIPTION DE TEZA ET L'IMPÔT DU QUARANTIÈME.

L'inscription votive sur laquelle je veux appeler l'attention n'est point inédite. Dès l'année 1832, M. Pierre Puiggari la signalait et la transcrivait dans *le Publicateur* des Pyrénées-Orientales; mais M. de Bonnefoy, dans son *Épigraphie roussillonnaise*, en a le premier reconnu la véritable leçon. Court et laconique, ce monument lapidaire n'apprend à la postérité que le nom d'un esclave obscur, Evhangelus, humblement employé dans une bourgade des Gaules à la perception d'un impôt indirect; mais il fournit en même temps sur l'administration financière de la Narbonnaise un renseignement important, que viennent éclairer et compléter d'autres inscriptions du même genre découvertes ou signalées depuis dans l'ancienne *provincia romana*. Ce marbre curieux existe à Teza, commune des Pyrénées-Orientales, située à huit kilomètres environ de Perpignan, du côté d'Elne et non loin de la voie d'Espagne, et s'y trouve actuellement

Digitized by Google

encastré dans un des murs de l'église. En voici l'inscription telle que l'a lue et traduite M. de Bonnefoy [1] :

« *Evhangelus soc*(iorum) $\overline{\text{XXXX}}$ (quadragesimæ) *ser*(vus) *Mercurio v*(otum) » *s*(olvit) *l*(ubens) *m*(erito). »

Trois choses nous sont révélées par cette inscription :

1° L'existence en Narbonnaise de l'impôt du Quarantième ;

2° La perception de cet impôt par une société de publicains ;

3° L'emploi d'esclaves par cette compagnie.

M. de Bonnefoy, après avoir aperçu ces curieuses indications, fut frappé de l'importance que présentait ce premier renseignement sur la perception du XL^e^ en Narbonnaise, et voulut aller plus loin ; il se demanda si l'impôt dont il est question dans le marbre de Teza ne se rattachait point à cet autre Quarantième que plusieurs inscriptions désignent sous le nom de *Quadragesima Galliarum*, et consulta sur ce point M. Léon Renier. Notre savant épigraphiste répondit par la lettre suivante :

« Dans toutes les inscriptions où il est question de la $\overline{\text{XXXX}}$ *Galliarum*, » ou *Gall.* ou *Gal.*, il s'agit non pas de la Gaule Narbonnaise, mais des » trois provinces de la Gaule proprement dite, c'est-à-dire de la Lyon- » naise, de l'Aquitaine et de la Belgique. Vous me demanderez pour- » quoi des trois et non pas des quatre, en y comprenant la Narbonnaise ? » Je vous répondrai que, sur un grand nombre de monuments, la réunion » des trois provinces pour certaines parties de l'administration est » exprimée en toutes lettres, III *provinciæ Galliarum* ; que sur aucun » d'eux encore on n'a trouvé indiquée la réunion des quatre provinces » et qu'on ne le trouvera probablement jamais, parce que cette réunion » eût été contraire aux principes de l'administration romaine, la Narbon- » naise étant une province sénatoriale, tandis que les autres étaient » impériales [2]. »

Depuis cette lettre, écrite en 1858, on a trouvé, comme nous le verrons

---

[1] M. Louis de Bonnefoy, *Épigraphie roussillonnaise*, dans les *Mémoires de la Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales*, XI^e^ vol. Perpignan, 1858, p. 47.

[2] *Épigraphie roussillonnaise*, pp. 49 et 50.

Digitized by Google

tout-à-l'heure, des inscriptions qui prouvent manifestement la réunion de la Narbonnaise au reste de la Gaule pour l'impôt du XL[e]; mais, n'en eût-on pas découvert, je ne saurais m'empêcher de me demander, avec tout le respect que mérite une aussi grande autorité dans la science, si les conclusions contenues dans la réponse de M. Léon Renier à M. de Bonnefoy n'étaient pas trop absolues et ne péchaient point par une idée exagérée des principes de l'administration romaine.

Est-il vrai que les provinces sénatoriales aient été tellement distinctes des impériales qu'il n'ait pu jamais exister d'union entre les unes et les autres, au moins pour certaines parties de l'administration financière? Est-il vrai que, dans les premières, les impôts aient été constamment affermés à des sociétés de publicains, tandis que, dans les secondes, ils étaient toujours perçus directement par les agents d'un procurateur impérial? Avant d'adopter des règles aussi générales, n'y aurait-il pas lieu de distinguer entre les diverses natures de contributions, et d'examiner si les deux systèmes, tout opposés qu'ils semblent d'abord, n'étaient pas conciliables et n'ont pas été conciliés?

Qu'était-ce, en premier lieu, que cet impôt du Quarantième, mentionné surtout dans les Inscriptions?

Une des *Déclamations* attribuées à Quintilien nous le fait connaître: c'était un droit *ad valorem* de deux et demi pour cent prélevé sur toutes les choses transportées [1]. On n'en exceptait que celles qui servaient au voyage (*instrumentum itineris*) ou bien étaient à l'usage personnel du voyageur. A ce dernier titre, certains esclaves, comme les valets de chambre (*cubicularii*) et les cuisiniers (*coqui*), échappaient vraisemblablement à l'impôt auquel étaient généralement soumis les esclaves, regardés, on le sait, comme des *choses* par la législation romaine [2]. Droit d'entrée dans une province, véritable droit de circulation (*in viâ*) [3], le Quarantième constituait donc une sorte de douane intérieure, et ne doit pas être con-

---

[1] ***Præter instrumenta itineris, omnes res quadragesimam publicano debeant.*** Quintilian. *Declamat.* 359.

[2] ***Suo usu ducet.*** Alfenus Varus, *libro VII Dig.*, fr. 203, Dig. L, 16. *de verb. sign.*

[3] ***In via portorium.*** Sueton., *Vitell.*, 14.

Digitized by Google

fondu, comme on le fait presque toujours, avec un autre droit beaucoup plus élevé qui se payait aux frontières de l'empire. Ce dernier, appelé *Octavaire* [1], n'était pas du quarantième, mais du huitième, et pesait sur des marchandises déterminées dont le jurisconsulte Marcien donne une liste assez longue et véritablement très-incomplète [2].

Les voyageurs étaient obligés, quand ils arrivaient dans un bureau de perception, de faire la déclaration (*professionem*) des objets et des esclaves qu'ils avaient avec eux. Faute d'une déclaration sincère et complète, ces objets et ces esclaves tombaient en commise, c'est-à-dire qu'ils étaient saisis au profit du fisc, ou plutôt, pour nous servir des termes mêmes des jurisconsultes, acquis à l'impôt [3]. Les employés avaient le droit de fouiller les bagages [4]; mais, par une galanterie qu'on s'étonne de trouver dans les usages fiscaux de Rome, ils ne devaient point toucher aux dames [5].

Après la déclaration venait l'estimation de la valeur, pour déterminer la somme à percevoir. Cette évaluation était-elle faite, en cas de dissentiment, par le receveur ou par des arbitres? C'est une question difficile à résoudre avec les documents connus [6]. Mais en admettant même que

---

[1] *Octavarii vectigal.* Cod. Just. IV, 61, c. 8. Cf. c. 7.

[2] Marcian. *libro singulari de delatoribus,* fr. 16, § 7, Digest. XXXIX, 4, *de publicanis,* etc. Voir Rouchaud, *Mémoire sur les sociétés que formèrent les publicains pour la levée des impôts,* dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres,* T. XXXVII, pp. 241, 261.

[3] *Quod quis non professus fuerit perdat.* Quintil. *Declam.* 359 et 341. *Dominium rei vectigali acquiritur.* D. XXXIX, 4, fr. 14.

[4] *Publicano scrutari liceat.* Quintil. *Declam.* 369. Plutarch. *De curiositate,* 7.

[5] *Matronam ne liceat attingere.* Ibid.

[6] On peut néanmoins, d'après certaines inductions tirées des textes juridiques, penser que l'estimation était faite par des experts en cas de dissentiment entre le voyageur et le péager. Ainsi, quand un esclave tombé en commise devait être, dans certains cas, remis à son ancien maître, celui-ci était obligé d'en payer le prix d'après l'évaluation d'un arbitre, « *viri boni arbitratu.* » D. XXXIX, 4, fr. 16. On devait sans doute procéder de même lorsqu'il s'agissait non pas de remettre l'esclave à son maître, mais de le priser, afin de calculer les droits qui revenaient au fisc. Quintilien (*Declamat.* 340) parle bien d'estimation dans cette circonstance, *timuit ne magno æstimaretur,* mais il n'indique pas comment elle se faisait.

Digitized by Google

la prisée de l'objet transporté dût, en vertu des lois sur la matière, être confiée à des experts, ce que nous savons des péagers de l'antiquité [1] nous autorise à supposer que l'opération s'accomplissait presque toujours avec le plus révoltant arbitraire.

Le Quarantième avait certainement son origine dans les usages de la république, et dans ces droits appelés par les Anciens *portoria* et mis à l'entrée et à la sortie des provinces ou des villes [2] ; mais il ne paraît avoir été généralisé, sous la forme avec laquelle on le rencontre dans les inscriptions, qu'au temps des Césars. Il ne fut du moins étendu à Rome et à l'Italie que pendant l'ère impériale. On ne saurait fixer d'époque, peut-être faut-il parler du second triumvirat [3] ; mais, quelles que soient sa première origine et la date de son établissement et de son organisation dans les divers pays soumis à la domination romaine, l'impôt du Quarantième dura jusqu'à la chute de l'empire d'Occident.

Il est vrai qu'il faillit être un jour emporté avec tous les autres impôts du même genre par un caprice libéral de Néron [4] ; mais, sur l'opposition du sénat, cet empereur prodigue renonça à couper ces ruisseaux innombrables qui venaient alimenter le trésor public. Il se contenta de supprimer certaines exactions qui formaient comme de petites saignées, détournées du grand canal au profit des percepteurs. De ce nombre était un autre *Quarantième* [5], espèce de sou pour livre ou de décime de guerre, indûment [6] prélevé par les publicains en sus de la contribution légale, et

---

[1] Deux mots de Tacite résument tous les autres témoignages que nous pourrions citer : *Nec publicanus* atterit. *German.*, 29. — *Crebris populi flagitationibus*, immodestiam *publicanorum arguentis. Ann.* XIII, 50.

[2] La douane de Sicile avait été organisée sous la république : « *In lege censoria portus Siciliæ.* » D. L, 16, fr. 203. Fontéius avait établi des *portoria* dans la Narbonnaise. Cic. *pro Fonteio*, 9. — Le taux de ces *portoria* variait excessivement : il en était alors dans les provinces romaines comme autrefois dans les villes de la Grèce, où le droit de douane allait du 50e au 10e, si l'on s'en rapporte aux indications fournies par Julius Pollux. *Onomastic.*, IX, 5, p. 424. Ed. de Francfort, 1608, in-4o.

[3] Dion. XLVII, 16.

[4] Tacit., *Annal.* XIII, 50 et 51.

[5] Manet *abolitio* quadragesimæ, quinquagesimæque, *et quæ alia exactionibus inlicitis nomina publicani invenerant.* Tacit. *Ann.* XIII, 51.

[6] *Inlicitis exactionibus.* Tacit., *ib.*

Digitized by Google

que l'on a, bien à tort, confondu avec le Quarantième des objets transportés de province à province [1].

Pourtant le véritable Quarantième était rendu tellement odieux et vexatoire par ceux que l'on chargeait de l'exiger, qu'il fut un moment supprimé, sinon dans tout l'empire, du moins dans Rome, par l'empereur Galba [2]. Othon et Vitellius maintinrent cette suppression. Mais ces règnes d'un moment, qu'avaient à l'envi dévorés les affranchis et les corrompus de toute espèce, firent place à celui de Vespasien, c'est-à-dire que l'économie remplaça la prodigalité, l'ordre le gaspillage [3]. Fils d'un publicain honnête homme, le nouvel empereur ne partageait naturellement pas les rancunes générales contre les fermiers de l'impôt; d'ailleurs, quand il prit possession du principat, il manquait 120 millions de revenu pour faire marcher les affaires [4]. Vespasien rétablit donc les impôts abolis par Galba [5]. De ce nombre était la Quadragésime, et depuis cette époque elle ne fut plus mise en question [6].

---

[1] Les savants se sont exercés à l'envi sur cette *Quadragesima*, abolie pour toujours par Néron. Voir Burmann, *De vectigalibus populi romani*, cap. V; Cujacii *Observat.* VI, 28; Spanheim, *De præstantiâ et usu numismatum antiquorum, dissert.* 13, T. II, p. 550; Oberlin, notes sur Tacite. Un passage des Verrines explique cependant bien clairement ce que pouvaient être ces Quarantièmes et ces Cinquantièmes inventés par les publicains pour couvrir des exactions illégales, *exactionibus inlicitis nomina.* Cicéron reproche à Verrès (*act. II, lib. III*, 49) d'avoir laissé les publicains prélever indûment trois cinquantièmes de froment, en sus de la dîme légale: « *Ternas quinquagesimas frumenti addere.* » C'est une exaction du même genre qu'a voulu détruire Néron; et, quand il a supprimé le Quarantième et le Cinquantième, il n'a certainement pas aboli les impôts légaux et réguliers qui portaient ce nom, mais des prélèvements iniques, semblables à ceux que faisaient, avec la connivence de Verrès, les publicains de Sicile.

[2] C'est un fait attesté par les médailles de Galba. Eckel, *Doctr. numor. veter., pars II*, vol. VI, p. 296. Ed. Vindobonæ, 1796; — Henry Cohen, *Descript. histor. des monnaies frappées sous l'Empire, communément appelées médailles impériales*; Paris, M. Rollin, 1859, Nos 178, 179, 180, 246, 198, 199.

[3] Sueton., *Vespasian.*, 1.

[4] *Quadringenties millies.* Sueton., *ibid.*, 16.

[5] *Vespasianus omissa sub Galba vectigalia revocasse.* Sueton., *ibid.*, 16.

[6] Seulement Pertinax paraît avoir supprimé de nouvelles charges que l'empereur Commode avait mises sur les marchands et les voyageurs. Herodian. II, IV, 14. Symmaque, au commencement du Ve siècle, parle encore de la quadragésime. *Ep. V*, 63.

Digitized by Google

Cet impôt permanent rentrait, comme tous les autres *portoria*, dans la catégorie des impôts nommés *vectigalia*, et, par conséquent, se trouvait soumis aux mêmes règles de perception.

Quelles étaient ces règles ? Étaient-elles communes aux provinces sénatoriales et aux provinces impériales ?

C'est la question qui va nous occuper et l'objet principal de ce Mémoire.

§ II. — PERCEPTION DES *VECTIGALIA* DANS LES PROVINCES DU PRINCE ET DANS CELLES DU SÉNAT. — LE QUESTEUR ET LES PROCURATEURS.

Auguste, comme on le sait, avait, afin de rendre moins sensible le passage de la république à la monarchie, divisé les provinces en deux parts [1]. Les unes, sous le nom de provinces du peuple romain, étaient, comme par le passé, ordinairement gouvernées par des magistrats annuels [2], nommés proconsuls ; tandis que les autres, celles du prince ou de César, étaient administrées par des lieutenants impériaux, qui portaient le titre de propréteurs et gardaient leur pouvoir jusqu'à révocation.

Les finances, dans les premières, étaient encore confiées à un magistrat placé sous l'autorité du gouverneur, c'était le questeur; mais, dans les secondes, elles étaient maniées par un intendant du prince, indépendant du lieutenant et nommé procurateur [3].

Cette division semble, à première vue, tout-à-fait radicale ; et les principes de cette double administration qui fonctionnait parallèlement dans le même empire paraissent s'opposer à toute réunion, pour un motif quelconque, de provinces sénatoriales à des provinces impériales.

Mais, en y regardant de plus près, en consultant surtout les monuments épigraphiques, ces témoins irrécusables, bien que obscurs et sans ensemble, de l'organisation romaine, on ne tarde point à changer d'opinion. On s'aperçoit bien vite, en effet, que la distinction n'était pas

---

[1] Strabon, XVII, 3, § 25 ; Dion. Cass., LIII, 12, 13, 14; LIV, 4; Sueton., *Octav.* 47.

[2] Ils n'étaient pourtant pas toujours annuels; mais c'est qu'alors l'empereur avait désigné lui-même et n'avait pas suivi les règles ordinaires. Dion. LIII, 13 et 14.

[3] Dion. LIII, 14 et 15.

Digitized by Google

aussi simple, aussi nette, aussi tranchée qu'elle le semble au premier coup-d'œil.

Et d'abord, personne n'ignore que la province, élément premier de l'administration romaine, ne formait, pas plus que le département dans la France actuelle, un petit monde à part, complet dans toutes ses parties, se suffisant en tout et pour tout, et n'ayant absolument de lien administratif qu'avec le pouvoir central. Au contraire, du moins en ce qui concerne les finances, la seule question qui nous occupe aujourd'hui, les provinces, loin d'être toujours isolées, formaient souvent des groupes plus ou moins considérables. Ainsi, le vaste territoire qui s'étendait au nord de l'Italie, de l'Épire et de la Macédoine, depuis les sources du Danube jusqu'à la Mer-Noire, comprenait les provinces distinctes de Rhétie, de Pannonie, de Mésie et de Dalmatie. Ces provinces étaient néanmoins réunies pour certains impôts et payaient ensemble ce qu'on appelait le *vectigal illyrien* [1].

De même un seul fonctionnaire était chargé de surveiller la perception des droits *(vectigalia)* dus au peuple romain dans le pays situé sur la rive droite du Pô, quoiqu'il n'y eût point alors de division administrative portant spécialement le nom de Cispadane [2].

Il est vrai que les territoires ainsi groupés appartenaient à des provinces de même espèce, et qu'une telle réunion n'a rien de contraire aux principes. Mais que l'on regarde de plus près encore, on découvrira bientôt des brèches dans ce mur qui semblait séparer, comme un infranchissable rempart, les provinces du peuple et celles de César. On trouve, en effet, au moins pour certains genres d'impôt, des provinces sénatoriales unies à des provinces impériales, et cela dans un temps où la distinction entre les unes et les autres n'était point encore tombée en désuétude [3]. Les exemples abondent, mais je n'en chercherai point hors de notre pays. On rencontre plusieurs fois une union de cette espèce

---

[1] Appian., *De rebus illyricis*, 6. — Appien écrivait sous les Antonins.

[2] *Proc. vectigalior. popul. r. quæ sunt citra Padum.* Orelli, 6653 d'après Gruter, 402, 4.

[3] Cette distinction existait encore au IIIe siècle. Cf. Walter, *Geschichte des Römischen Rechts*. B. 1, *Kap.* 36, § 308.

Digitized by Google

entre la Narbonnaise, province du peuple, et l'Aquitaine, province de César. C'est à l'occasion du Vingtième établi par Auguste sur les successions, *vigesima hereditatum*, et tandis que les deux provinces méridionales de la Gaule étaient ainsi réunies [1], malgré leur condition différente, un autre groupe était formé pour la perception du même impôt par les autres, c'est-à-dire par la Lyonnaise, la Belgique et les deux Germanies [2].

Ces faits incontestables n'indiquent-ils pas qu'on a trop étendu le principe de séparation introduit par Auguste, et trop simplifié l'organisation compliquée de l'empire romain?

Tout n'est donc pas dit lorsqu'on a parlé des provinces impériales et des provinces sénatoriales, et cette distinction ne fait pas tout comprendre. Sans doute l'administration romaine, avec une seule tête, avait deux corps séparés, mais il y avait plus d'un point de contact entre ces deux corps.

Les textes, cités plus haut, nous ont fait voir un de ces points; mais, pour en découvrir d'autres, ou mieux, pour trouver un principe qui les explique tous, il n'est pas besoin de compulser péniblement les écrivains grecs et latins de l'époque impériale ou les recueils des inscriptions, il suffit d'ouvrir Dion, l'historien qui nous fait le mieux connaître le double et savant mécanisme du gouvernement des Césars.

« L'Empereur envoie, nous dit-il, également dans toutes les provinces, » celles du peuple et les siennes, des procurateurs, c'est ainsi que nous » nommons *ceux qui recueillent les revenus publics*..... Excepté pourtant » que les proconsuls lèvent les *tributs* dans les provinces qu'ils gou- » vernent [3]. »

---

[1] *Procurator XX hereditatum per provincias Narbonensem et Aquitanicam.* De Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon*, p. 246, VII, N° 8. — Gruter (493, I) donne une autre inscription du même genre concernant un contemporain d'Adrien.

[2] *Procurator xx hered. per Gallias Lugdunensem et Belgicam et utramq. Germaniam.* Citée par Boissieu, VII, 25, p. 253; — Gruter, 389, 2; — Orelli, 798.

[3] Καὶ τοὺς ἐπιτρόπους (οὕτω γὰρ τοὺς τάς τε κοινὰς προσόδους ἐκλέγοντας,....) ἐς πάντα ὁμοίως τὰ ἔθνη τά τε ἑαυτοῦ καὶ τὰ τοῦ δήμου,.... πέμπει· πλὴν καθόσον τοὺς φόρους οἱ ἀνθύπατοι παρ' ὧν ἄρχουσιν ἐσπράσσουσιν. Dion. LIII, 15.

Digitized by Google

Cela n'est-il pas clair? Au proconsul le droit d'exiger les *tributs*, mais aux procurateurs le soin de surveiller la perception des revenus publics.

Mais que signifie ce mot de *tribut* opposé par l'historien aux autres revenus publics ?

Les Romains, et avant eux les Grecs, distinguaient deux sortes d'impôts le *tribut* et le *vectigal* [1].

Le *tribut* qui répondait assez bien à ce que nous appelons dans notre nomenclature financière, une contribution directe, enlevait directement une portion du revenu des contribuables, et se répartissait sur eux par tête, ou bien en proportion de leur fortune.

Le *vectigal* ressemblait beaucoup à nos *impôts indirects*. Il ne portait nominativement sur personne, mais il atteignait tout le monde, soit qu'il prélevât une quote-part des produits de la terre, soit qu'il portât sur les objets de consommation, soit enfin qu'il taxât certains actes et certains besoins de la vie privée [2].

C'est cette seconde espèce d'impôt que les Césars paraissent avoir,

---

[1] Budæi *Comment. linguæ græcæ*. Ed. 1529, in-fol., p. 296.

[2] La matière est fort obscure, à cause des confusions que font souvent les écrivains même les plus ordinairement exacts. Ainsi, Pline le Jeune appelle ***tributum*** l'impôt sur les successions, qui était pourtant un *vectigal*. (***Panegyr.***, 37.) Mais, dans le langage spécial des financiers romains, les deux mots désignaient certainement des choses fort différentes. Le ***tributum***, analogue au φόρος des Grecs, était un impôt déterminé, une contribution (***conlatio***, συντέλεια) répartie entre les contribuables par tête ou d'après leur fortune. « ***Tributorum conlationem quum sit alia in capite, alia in censu.*** » (Festus, v° ***Tributum.***) Le vectigal, le τέλος des Grecs était, au contraire, un impôt indirect dans le sens actuel du mot, c'est-à-dire un impôt qui frappait certains faits de production, de circulation ou de consommation, et se percevait d'après un tarif de taxation. Cette distinction est fondamentale. S. Paul y fait allusion dans l'Épître aux Romains (XIII, 7) : Τῷ τὸν φόρον τὸν φόρον, τῷ τὸ τέλος τὸ τέλος. ***Cui tributum tributum, cui vectigal vectigal;*** et Dion nous fournit pour l'établir un texte dont tous les termes ont une grande importance pour l'objet qui nous occupe. César, nous dit-il, écartant les publicains qui maltraitaient durement les Asiatiques, changea en contribution de tribut ce qui provenait des vectigalia. Voilà bien le τέλος ou vectigal, produit éventuel opposé au tribut, φόρος, impôt déterminé réparti sur toute une population. Τοὺς γοῦν τελώνας πικρότατα σφίσι χρωμένους ἀπαλλάξας, ἐς φόρου συντέλειαν τὸ συμβαινον ἐκ τῶν τελῶν κατεστήσατο. Dion. ***Hist. rom.*** XVI, 6. Cf. Appian., ***de Bell. civil.*** II, 92, et V, 4.

Digitized by Google

d'après les expressions de Dion, mis sous la surveillance de leurs procurateurs, tandis qu'ils laissaient seulement aux gouverneurs le soin de lever le tribut.

Il y eut ainsi, dans les provinces du peuple, deux administrations financières en présence: celle du questeur, magistrat qui relevait du proconsul et faisait rentrer le tribut [1]; celle des procurateurs, agents directs du prince, chargés des autres revenus publics. Non pas que le proconsul envoyé par le sénat n'ait pas eu le pouvoir de se mêler indirectement de cette dernière perception. Il était le juge ordinaire et naturel de toutes les affaires et de toutes les personnes, des agents de César, aussi bien que des particuliers, et, suivant la rigueur du droit [2], rien dans sa province n'échappait à sa juridiction [3]. Mais, en fait, il laissait une pleine indépendance aux représentants de l'empereur, et, tout en reconnaissant sa puissance virtuelle, les jurisconsultes lui conseillaient de s'abstenir dans les causes financières ou fiscales qui regardaient le procurateur du prince [4].

Ainsi fut étendu dès l'origine sur tout l'empire, et non pas seulement sur les provinces impériales, un vaste réseau qui mettait directement sous la main de l'empereur les principales branches du revenu public. Tandis que dans les parties de la domination romaine placées exclusivement sous l'autorité de César, le maniement de toutes les finances appartenait entièrement à ses procurateurs, dans les provinces du peuple, les magistrats qui représentaient nominalement la puissance du sénat étaient seulement chargés de recueillir le tribut [5], et tous les *vectigalia*,

---

[1] On n'envoyait pas de questeurs dans les provinces de César : ***In provincias Cæsaris omnino quæstores non mittuntur.*** Gaii *Comment.* I, 6.

[2] ***Dicitur actori atque etiam procuratori tuo: In jus veni, sequere ad tribunal.*** Plin., *Panegyr.* 36. Cf. Tacit. *Ann. XIII,* 50.

[3] ***Nec quidquam est in provinciâ, quod non per ipsum expediatur.*** Ulpian. fr. 9, D. ***De officio procons.*** I, 16.

[4] ***Sane si fiscalis vel pecuniaria causa sit, quæ ad procuratorem principis respicit, melius fecerit, si abstineat.*** Ibid.

[5] Le tribut dans les provinces du peuple semble avoir été désigné sous le nom de ***stipendium:*** de là cette division des terres en fonds ***tributaires*** ou en fonds ***stipendiaires,*** suivant qu'ils se trouvaient dans une province impériale ou dans une province

Digitized by Google

c'est-à-dire une très-grande partie des revenus de Rome, étaient sous la surveillance et l'administration d'agents impériaux.

Toutefois, si, par cette introduction de leurs agents directs dans les provinces sénatoriales, les empereurs donnaient aux proconsuls de redoutables rivaux ou plutôt de bien incommodes surveillants [1], ils n'usurpaient pas précisément sur l'autorité de ces magistrats. De tout temps le service de l'impôt avait été différent, suivant qu'il s'agissait du tribut ou des *vectigalia*.

Le tribut était une charge toute locale, spéciale à une province, et n'atteignait qu'un certain nombre de personnes et de biens fonds. Établi d'ordinaire lors de la conquête du pays, et quelquefois même antérieur à la domination romaine [2], il n'avait rien d'éventuel. C'était, au contraire, une contribution fixe en argent ou bien en nature, répartie par tête ou d'après la fortune [3], et, pour la recueillir, il fallait un état nominatif des redevables : ce qui ne pouvait se faire que sur les lieux et avec la participation plus ou moins directe des intéressés [4]. Aussi l'assiette et la perception du tribut avaient-elles été toujours dans les

---

sénatoriale. Cette distinction se rencontre fréquemment dans les jurisconsultes et les agrimenseurs. Cf. Gaii *Comment.* II, 21.

[1] Tacite nous donne une idée de ce que pouvaient être cette rivalité et cette surveillance lorsqu'il dit d'Agricola, alors lieutenant d'une province impériale : ***Procul à contentione adversus procuratores; et vincere inglorium, et atteri sordidum arbitrabatur.*** Tacit., *Agric.* 9.

[2] Voir ce qui se passait lors de la réduction d'un pays en province : des commissaires du sénat en rédigeaient la constitution (en langage du droit la ***formule***, et dans cette formule on réglait la question du tribut).

[3] Antoine, dans un discours que lui prête Appien (*de Bell. civil.*, V, 4), fait bien ressortir ce caractère du tribut : Οὐ πρὸς τὰ τιμήματα ὑμῖν ἐπεθήκαμεν, ὡς ἂν ἡμεῖς ἀκίνδυνον φόρον ἐκλέγοιμεν, ἀλλὰ μέρη φέρειν τῶν ἑκάστοτε καρπῶν ἐπετάξαμεν, ἵνα καὶ τῶν ἐναντίων κοινονῶμεν ὑμῖν. « Nous ne vous avons point imposés d'après votre fortune, ce qui nous » aurait donné un tribut sans risque; mais nous vous avons ordonné de nous livrer une » part de tous vos fruits, afin de participer avec vous aux chances contraires. » Cet impôt sans risque, c'est le ***tribut;*** tandis que l'impôt qui fait courir à l'état les bonnes et les mauvaises chances, c'est le ***vectigal.***

[4] Voir, par exemple, ce qui se passait en Sicile pour le tribut *ex censu*. Cicer. in ***Verrem, act. II, lib. II,*** 53.

Digitized by Google

attributions des magistrats provinciaux, et les premiers empereurs les y laissèrent [1].

Il en était autrement des *vectigalia :* tandis que le tribut était, sous un certain point de vue, payé dans l'intérêt des provinces, puisqu'il était surtout affecté à la solde de l'armée chargée de les défendre [2]; les vectigalia constituaient par excellence les revenus et même la propriété du peuple romain. Cicéron les compare à des biens fonds (*prædia*) [3], et l'expression est juste, car le droit de conquête avait donné aux maîtres du monde un souverain domaine sur le sol, les mines, les fleuves, les ports, en un mot sur toutes les choses divines et humaines [4]. Aussi le même Cicéron dit-il que de son temps le peuple romain était « le roi et » le douanier de l'univers » : *imperatorem et portitorem terrarum* [5]. Non pas que le peuple se réservât le profit de tous les impôts indirects de l'empire; il avait, au contraire, souvent laissé ou rendu aux villes leurs *vectigalia* [6], mais avec des réserves, et celle qu'aucun impôt nouveau ne serait établi sans permission, devint une maxime de droit public sous les empereurs [7].

---

[1] Pourtant Auguste fit exécuter un cadastre et un recensement qui eurent pour résultat de soumettre la perception du tribut à des règles plus certaines. Frontin. *de Colon.* ap. Goes., p. 109; Cassiod. *Variar.* III, 52. Cf. M. Dureau de la Malle, *Économie politiq. des Romains,* liv. I, ch. 19, T. I, p. 193. — Les tributs des provinces figuraient avec les *vectigalia* dans ce tableau abrégé de tout l'empire qu'Auguste avait écrit de sa main. Tacit. *Ann.* 1, 2.

[2] *Nam neque quies gentium sine armis; neque arma sine stipendiis; neque stipendia sine tributis haberi queunt.* Tacit. *Hist.* IV, 74.

[3] *Quasi prædia populi romani sunt vectigalia nostra atque provinciæ.* Cicer. *in Verr.,* act. II, lib. II, 3.

[4] *Omnia divina humanaque dedidisset.* Liv. XXVIII, 34.

[5] *Nolo eundem populum imperatorem et portitorem esse terrarum.* Cicer., *De rep.,* IV, 7. ed. Ernesti. — Cf. M. Villemain, *la République* de Cicéron, traduite d'après le texte découvert par M. Mai. Paris, 1858, p. 232.

[6] Voir le plébiscite accordé aux Termessiens de Pisidie. Egger, *Latini sermonis vetustioris reliquiæ selectæ,* XLIII, p. 280.

[7] *Vectigalia sine imperatorum præcepto neque præsidi, neque curatori, neque curiæ constituere, nec præcedentia reformare, et his vel addere vel diminuere licet.* Hermogenianus, fr. 10, D. *de publicanis, vectigalibus et commissis,* XXXIX, 4.

Digitized by Google

Les *vectigalia* n'étaient donc pas, comme les tributs, une affaire purement provinciale : ils intéressaient la république tout entière ; et le soin d'en régler les conditions avait été confié aux magistrats les plus respectables de l'ancienne Rome, aux censeurs [1], et, quand on cessa de nommer des censeurs, aux consuls assistés des tribuns du peuple [2].

Auguste et ses successeurs réunissaient en leur personne tous les pouvoirs limités qu'avaient isolément ces divers magistrats, et par la concentration de tous ces pouvoirs, de toutes ces *capacités* [3], comme les appelle avec tant de justesse M. Amédée Thierry, réalisaient l'idée que se faisait Cicéron d'un chef d'empire, quand il le nommait le tuteur et le procurateur de la république [4]. Ils avaient donc le droit et le devoir de protéger, dans toutes les provinces, les intérêts du peuple romain.

Voilà comment les Césars, seuls représentants de l'autorité centrale, dont le sénat n'avait plus que l'ombre, furent appelés, par la seule force des choses, à exercer une surveillance active sur les *vectigalia* en général [5], et par suite à organiser, pour chacune de ces contributions, tout un système nouveau d'administration et de contrôle [6].

---

[1] Liv. IV, 8.

[2] Tacit. *Annal.* XIII, 50 ; Ovid. *ex Ponto* IV, 5, v. 19, et 9, v. 45.

[3] Voir M. Amédée Thierry, ***Mémoire sur l'organisation centrale dans l'empire romain. Revue de législation et de jurisprudence,*** T. XVIII.

[4] ***Quasi tutor et procurator reipublicæ, sic enim appelletur quicumque erit rector et gubernator civitatis.*** Cicer., ***De republicâ,*** II, 29, éd. de M. Villemain, p. 127. — Remarquez la force de cette comparaison : Cicéron, quand il parle des magistrats, les appelle seulement des régisseurs : « ***Populus romanus deligit magistratus quasi reip. vilicos*** » (***pro Plancio,*** 25). Dans sa république idéale, il s'agit d'un tuteur et d'un procurateur général de la république. C'est seulement sous l'empire qu'il y eut à Rome un pouvoir central, auparavant il n'y avait guère que des pouvoirs particuliers.

[5] C'est le conseil que donne Mécène dans ce célèbre discours où se trouvent annoncés d'avance tous les changements que l'Empire devait introduire dans l'administration romaine : « Que l'administration des finances, je veux dire celle du trésor public et » celle du fisc, soit tout entière à Rome, dans le reste de l'Italie et au-dehors, remise » aux mains des chevaliers.... il n'est ni possible ni utile pour toi que les mêmes soient » maîtres des armées et des finances. » ***Hist. rom.*** de Dion Cassius, traduite en français par E. Gros, ouvrage continué par V. Boissée, T. VII, 1865, p. 264 (liv. LII, ch. 25).

[6] Καθ' ἕκαστον χρηματίσεως εἶδος, dit Mécène. Dion. LII, 25. — Au reste, il y a bien

Digitized by Google

Ce système avait son centre à Rome, et chaque impôt était surveillé par des procurateurs qui résidaient dans quelque centre provincial.

Ces chefs avaient dans leur service, tantôt une seule province, tantôt plusieurs, suivant l'importance de la contribution dont ils étaient chargés. Et, dans cette répartition financière des provinces, on ne regardait pas à leur condition, mais à leur proximité : la réunion de la Narbonnaise et de l'Aquitaine, sous la direction du même procurateur pour l'impôt des successions, en est la preuve.

§ III. — LE QUARANTIÈME DES GAULES S'ÉTENDAIT AUX QUATRE PROVINCES (NARBONNAISE, LYONNAISE, AQUITAINE ET BELGIQUE.)

Ainsi, pour revenir au quarantième, rien n'empêchait que la Narbonnaise ne fût rattachée aux trois autres parties de la Gaule pour la perception de cet impôt. Mais, il faut le dire, l'inscription de Teza n'autorisait point à croire que cette réunion eût jamais existé. Le sigle XL n'étant point accompagné d'un autre qui fît mention des Gaules, on pouvait légitimement en inférer que, dans l'organisation du XL^e^, la Narbonnaise formait à elle seule une direction à part, tandis que la Lyonnaise, l'Aquitaine et la Belgique en constituaient une autre sous le nom de Quadragésime des Gaules [1].

---

des choses obscures et controversées dans ce système financier de l'empire, sur lequel les hommes qui, de notre temps, se sont le plus occupés de ces questions en Allemagne, MM. Niebuhr, de Savigny, Huschke, Becker-Marquardt, Mommsen, Walter, etc., sont bien loin d'être d'accord.

[1] Dans une histoire récente et très-complète de la province Narbonnaise (*Galliæ Narbonensis provinciæ romanæ historia. — Lipsiæ*, Teubner, 1864, in-8°, p. 248), M. Ernest Herzog, de Tubingue, suppose que l'impôt du quarantième n'existait pas en Narbonnaise, mais que cette province en souffrait néanmoins, parce que toutes les marchandises qui sortaient de ce pays pour entrer en Gaule, ou bien y entraient en venant de Gaule étaient soumises au quarantième des Gaules. Mais M. Ernest Herzog, qui cite comme étant situés *pone fines provinciæ* les bureaux de *Lugdunum Convenarum* sur la frontière d'Aquitaine, et celui de *Ad publicanos* (*Itin.*, p. 346) sur la frontière des Allobroges, paraît avoir ignoré l'existence de stations situées sur la Méditerranée ou sur la frontière d'Espagne, et qui n'auraient pu certainement servir à la perception du quarantième des Gaules, si la Narbonnaise n'avait pas été unie pour ses douanes aux autres provinces de la Gaule.

Digitized by Google

Mais cette conclusion que permettait le vague du marbre roussillonnais ne semblait plus possible, depuis la découverte faite en 1859, à Grenoble, c'est-à-dire dans une ville qui faisait partie de l'ancienne Narbonnaise, de la pierre tumulaire d'un certain C. Sollius Marculus : c'était comme Evhangelus un agent employé à la perception du quarantième, et cette fois le sigle était accompagné d'indications nettes et précises. Sollius s'y trouvait qualifié de commis aux écritures (*librarius*), non pas du quarantième en général, mais du quarantième des Gaules, à la station de Cularo (nom primitif de Grenoble [1]). Par l'apparition inattendue de ce nouveau document, il devenait donc très-vraisemblable que toutes les provinces de la Gaule, aussi bien la Narbonnaise que les trois autres, avaient été réunies entre elles par une sorte d'union douanière et n'avaient toutes quatre qu'un seul quarantième. Cette organisation était d'autant plus facile à comprendre, que la Narbonnaise,

---

[1] Cette inscription, trouvée dans les fondations de l'ancienne porte traîne à Grenoble, a été lue et publiée par M. Pilot dans la *Revue des Alpes* du 24 septembre 1859. La voici :

D (*l'ascia*) M
C. SOLLI. MARCVLI
LIBRARI. XL GALLIAR.
STATIOINIS CVLAR.
OBIIT ANNOR. XXVI
C. SOLLIVS MARCVS
PATER FIL. PIISSIMO ET
ATTIA MARCIANA
ET MARCVLA SORORES
FRATRI PIISSIMO ET
ATTIA AVRELIA CON
IVGI INCOMPARAB.
SVB ASCIA DEDICAV

J'ai tenté moi-même, dans le numéro suivant de la même Revue (1er octobre 1859), d'expliquer ce document épigraphique, et j'en ai signalé l'importance au point de vue de l'administration financière. M. Léon Renier, auquel les deux numéros de la *Revue des Alpes* avaient été adressés par le directeur, M. Maisonville, a communiqué l'inscription à la Société des Antiquaires de France dans la séance du 5 octobre 1859. *Bulletin des Antiq. de France*, 1859, p. 147.

Digitized by Google

s'étendant depuis les Pyrénées jusqu'au lac de Genève, fermait au reste de la Gaule presque toute communication avec l'Italie et l'orient de l'empire. En effet, la plupart des routes, qui pouvaient conduire au-delà des Alpes, passaient par la Narbonnaise. Deux grands chemins, il est vrai, qui se bifurquaient à Brégens (*Brigantia*) près du Rhin, menaient, l'un dans la vallée du Danube, l'autre en Italie par le pays des Grisons, tandis qu'un troisième, traversant le Valais actuel et le mont Saint-Bernard, portait directement de Mayence à Milan [1]. Mais toutes ces voies, qui pouvaient servir à la Belgique et aux deux Germanies, n'étaient pas le chemin habituel du commerce avec l'Italie et même avec l'Orient; celles des Alpes ou la route de mer étaient beaucoup plus fréquentées, et, comme aujourd'hui, le plus grand transit se faisait par la vallée du Rhône. Il n'est donc point étonnant que les douanes provinciales de la Gaule aient été réunies dans une espèce de *Zollverein* particulier, appelé *Quarantième des Gaules* [2]. Pourtant, l'expression *Galliarum* n'avait jusqu'ici désigné en épigraphie que le pays conquis par César, à l'exclusion de la Narbonnaise, et l'inscription de Grenoble, étant isolée, pouvait malgré sa précision laisser quelques doutes. Ces doutes me semblent entièrement levés par un autre monument tumulaire, que M. Jacquemin, d'Arles, a trouvé en 1850, et dont il a bien voulu me communiquer la transcription [3].

Cette pierre a été découverte dans la Crau, sur la voie Aurelia qui conduisait de Rome à Arles par la Toscane et les Alpes-Maritimes : elle est consacrée aux dieux mânes d'un employé du quarantième des Gaules, auquel est attribué le titre de *Vilicus*.

---

[1] Voir dans l'*Annuaire de la Société des Antiquaires de France* de 1850 les *Itinéraires romains de la Gaule* publiés par M. Léon Renier, p. 189, 199, et les *Voies romaines en Gaule* par Alexandre Bertrand; Paris, Didier, 1864, p. 58 et 57.

[2] J'ai signalé cette vraisemblance dès l'apparition de l'inscription de Cularo, dans la *Revue des Alpes* du 1er octobre 1859.

[3] M. Jacquemin est un de ces archéologues persévérants qu'anime l'amour éclairé du sol natal: il travaille depuis trente ans à retrouver la physionomie romaine de la ville d'Arles, et récemment M. le Ministre de l'instruction publique a récompensé ses travaux par le titre d'officier d'Académie.

Digitized by Google

En voici l'inscription :

D. M.
APRONIANO
AVGGG. NNN [1]
VERNAE. VILI
CO·XL·GAL·CO
NIVGI·PIENT
ISSIMO·BAED
IA POLITICE

Diis Manibus. Aproniano (trium) *Aug* (ustorum) (n) ostrorum *vernæ, vilico* quadragesimæ *Gal* (liarum) *conjugi pientissimo. Bædia Politice.*

Ce monument, si curieux pour la question qui nous occupe, peut être rapporté à plusieurs époques où trois princes portèrent simultanément le titre d'Auguste. Tels sont les règnes de Septime Sévère avec ses deux fils Caracalla et Géta, de Carus avec ses enfants Carin et Numérien, ou bien encore des trois fils de Constantin. Mais sous ces derniers, ainsi que sous les autres princes chrétiens qui régnèrent trois à la fois, la formule servant à désigner les empereurs était plus servile; et l'absence sur le cippe de la Crau du sigle DDD (*dominorum*, nos seigneurs) fait, avec certaines marques de ponctuation, pencher pour une époque plus reculée, et les trois Augustes pourraient bien être Septime Sévère et ses enfants, c'est-à-dire que notre inscription appartiendrait à la fin du II[e] siècle ou bien au commencement du III[e], époque à laquelle semble se rapporter aussi le monument de C. Sollius Marculus [2].

Au reste, quelle qu'en soit la date, le cippe du *vilicus* Apronianus vient fortifier le témoignage fourni par la pierre funéraire du *librarius* Marculus, et les deux monuments réunis prouvent clairement que le quarantième des Gaules s'étendait sur la Narbonnaise aussi bien que sur les trois autres provinces.

L'inscription de Teza, celle de Grenoble et celle de la Crau, ne sont pas les seules qui fassent mention de l'impôt du XL[e] en Narbonnaise.

---

[1] Les trois N sont liées.

[2] Septime Sévère, qui avait commencé par s'associer Basisen Caracalla, donna, en 198, le titre d'Auguste à son fils Géta, et mourut en 211. C'est entre ces deux dates qu'aurait été faite l'inscription d'Apronianus.

Digitized by Google

J'ai, pendant le mois de mai 1864, vu dans le musée d'Arles une pierre tumulaire provenant des Aliscamps et qui n'a point été, que je sache, encore remarquée. Ceux même qui, suivant un usage dangereux, auquel on renonce généralement aujourd'hui, en ont fait peindre les caractères en rouge, ne paraissent pas les avoir bien compris, puisque, trompés par la cassure de la pierre, ils n'ont pas mis en couleur une lettre essentielle, l'I du sigle SOCIOR (*sociorum*).

Cette inscription, dont une partie n'existe plus, contient un certain nombre de lettres liées; en voici la transcription :

Decumanus socior (um) XL.... *imæ Vergilli* F (co) *nturber n* (ali) *piæ* [1].

Il s'agit ici, comme à Teza, d'un employé de la compagnie du Quarantième, et le monument, par ses caractères épigraphiques, paraît appartenir au III[e] siècle.

§ IV. — ORGANISATION DE LA QUADRAGÉSIME DANS LES GAULES. — SES BUREAUX. — LA COMPAGNIE ET LE PROCURATEUR.

Outre ces quatre inscriptions trouvées dans la Narbonnaise, il existe encore dans les divers recueils plusieurs monuments qui font mention du Quarantième des Gaules.

Ces divers documents nous font connaître un certain nombre de stations ou bureaux de douane placés sur les principaux chemins qui conduisaient en Gaule. Du côté de l'est, la station de Maio [2] et celle de Zurich [3] gardaient la route de Pannonie. Une troisième, située à Conflans [4], dans la Savoie, fermait le débouché de la voie d'Italie par les Alpes

---

[1] A Arles, au Musée, dans la chapelle N° 10. M. Herzog ne la cite pas.

[2] ***Præpositus stationis Maiensis. XXXX Galliarum.*** Orelli, 3343. Boissieu, VII, 27, p. 274. Giovanelli, ***über die on d. Kaisserl. Königl. Bibl. zu Innspruck befindliche ara Dianæ***, Botzen, 1824. Pour toutes ces voies, consulter M. Léon Renier, ***Itinéraires romains de la Gaule***, et M. Alexandre Bertrand, ***les Voies romaines en Gaule.*** — La ***station Maiensis*** est peut-être ***Magia*** (Merenfeld ?) des Itinéraires. Alex. Bertrand, p. 59.

[3] Orelli, 459.

[4] L'existence de cette station ressort du mot ***ad publicanos*** de l'***Itinéraire***, p. 346.

Digitized by Google

Grées, tandis que deux autres bureaux, établis le premier à Cularo (Grenoble)[1], et le second probablement à Chorges[2], surveillaient le transit par les Alpes Cottiennes.

La voie Aurélia, qui menait de Gaule en Italie par les Alpes-Maritimes, était gardée par un bureau dont la pierre de la Crau accuse l'existence, et le grand chemin d'Espagne (*via Domitia*) par une station qu'indique l'inscription de Teza.

Enfin, sur la route d'Astorga à Toulouse par Dax, se trouvait une station à *Lugdunum Convenarum* (S. Bertrand de Comminges[3]).

Il devait sans doute exister beaucoup d'autres postes de douane, car nous n'avons ici que les routes de l'Est et du Sud, encore tous les passages ne sont-ils pas occupés; mais ce sont les seuls bureaux que nous fassent connaître les inscriptions.

Quant au mode de perception, les monuments lapidaires nous fournissent des renseignements bien contradictoires en apparence : les uns révèlent l'existence d'une compagnie de publicains ayant la ferme du Quarantième[4]; les autres, au contraire, font supposer qu'il

---

[1] L'inscription est citée plus haut.

[2] Orelli, 4965, et M. Henzen, T. III, d'Orelli, p. 492.

[3] M. Herzog, app. N° 269, en publie l'inscription, qu'il lit : « *Statio splend* (id(issimi) | *vectigal* (is) XL [id est quadragesimæ] Lugud(uni) | *Conv*(enarum) *sub* Cura | .... proc (uratoris) | *Aug*(usti) *n*(ostri), *Avic*..... Aug(usti) | *n*(ostri) *vern*(a) *restituit* titu | *lum absumptu*(m) vetustate. » Cette inscription existe au Musée de Toulouse, et M. Edward Barry, professeur d'histoire à la Faculté de cette ville, avait eu l'obligeance de m'en communiquer une copie, qu'il a publiée depuis : ***Mémoires lus à la Sorbonne, dans les séances extraordinaires du Comité impérial des travaux historiques et des Sociétés savantes***, tenues les 19, 20 et 21 avril 1865, p. 157. La leçon de M. Barry, calque fidèle et complet de l'inscription dans son état actuel, contient moins de choses que celle de M. Herzog, dont la restitution hardie ne tient pourtant pas compte à la seconde ligne d'une lettre constatée par M. Barry VECTIGAL·$\overline{XL}$·C.

[4] Comme l'inscription de Teza, celle des Aliscamps, et une troisième, découverte à Lyon en janvier 1864 et communiquée par M. Egger, au nom de M. Allmer, à la Société des Antiquaires de France, dans la séance du 2 mars 1864 : ***Mém. de la Société impériale des Antiquaires de France***, T. XXVIII, 3e série; T. VIII, pp. 44-45. Il s'agit, dans cette inscription, d'un esclave *Sociorum publicanorum quadragesimæ*. SOCIOR. PVBL. XXXX. (Ne faudrait-il pas lire : *publici* ?)

Digitized by Google

était perçu directement par le procurateur [1] et les agents du prince [2].

Mais cette contradiction n'est qu'apparente et peut parfaitement s'expliquer.

Sous la république, tous les *vectigalia* étaient affermés à des sociétés de chevaliers, d'après un cahier des charges rédigé par les censeurs et sous la surveillance des consuls et des tribuns du peuple; on n'abandonna pas ce système sous l'empire, et les compagnies de publicains continuèrent, avec certaines modifications, il est vrai, à percevoir les revenus publics. Tacite l'affirme en termes exprès [3], et l'on pourrait, au besoin, le prouver par les inscriptions et des passages très-nombreux tirés du Digeste et des codes Théodosien et Justinien.

Mais on a dit que ces compagnies ne furent maintenues que dans les provinces sénatoriales, tandis que dans les provinces impériales le procurateur et ses agents percevaient directement sans l'intermédiaire des fermiers. Rien n'est moins certain que cette distinction. Ni Tacite ni les monuments juridiques n'y font allusion, et c'est bien significatif. Mais on a mieux contre cette hypothèse qu'un argument tiré seulement du silence des auteurs : c'est d'abord le témoignage implicite de Tacite, c'est ensuite le témoignage exprès de Pline et d'Appien d'Alexandrie. Tacite, en effet, parlant des réformes et des améliorations introduites par Néron dans la ferme des impôts, dit que cet empereur ordonna que le préteur à Rome, et dans les provinces les proconsuls et les propréteurs, rendraient extraordinairement la justice contre les publicains [4]. Or, Dion nous l'apprend, le nom de proconsuls désignait les gouverneurs des provinces sénatoriales, et celui de propréteurs les lieutenants des provinces impériales [5]. Les compagnies de publicains existaient donc

---

[1] Il est question du procurateur dans Orelli, 6648; Maffei, *Mus. Veron*, 2; M. Léon Renier, *Inscriptions romaines de l'Algérie*, 2548, p. 306 (à Cuicul).

[2] Voir Orelli, 3343, 3344, 459; Spon, *Misc.*, p. 247; Inscript. de la Crau rapportée plus haut, p. 348.

[3] Tacit., *Annal.* XIII, 50 et 51.

[4] *Romæ prætor, per provincias qui pro prætore aut consule essent, jura adversus publicanos extra ordinem redderent.* Tacit., *Annal.* XIII, 51.

[5] Dion. LIII, 14.

Digitized by Google

encore dans la part de César comme dans celle du peuple. Appien, d'un autre côté, dit en propres termes que les impôts (τὸ τέλος) des provinces impériales réunies sous le nom d'Illyrie étaient mis en ferme [1]. Pline le Naturaliste donne un renseignement semblable, à propos de l'encens d'Arabie, qui payait à Gaza, dans la Judée, un droit de douane aux publicains [2], et personne ne met en doute que la Judée ne fût une province de César. Pline est plus concluant encore, quand il parle d'un certain Anianus Plocamus qui, sous le règne de Claude, avait affermé du fisc la douane de la mer Rouge [3]. Existait-il une province plus impériale que l'Égypte, dont Tacite a pu dire qu'Auguste l'isola du reste de l'empire pour en faire presque un bien domestique [4] ?

Les impôts désignés sous le nom de *vectigalia* pouvaient donc sous l'empire être encore donnés à ferme, aussi bien dans les provinces impériales que dans les provinces sénatoriales ; et, pour nous borner à l'impôt du quarantième et à la Gaule, nous savons par un marbre découvert à Lyon en 1864 que cet impôt y était affermé à une compagnie de publicains [5]. Pourtant, à l'exception de la Narbonnaise, les provinces désignées sous le nom de Gaules étaient toutes comprises dans la part de l'empereur [6].

Mais alors, si la ferme existe dans les provinces de César et dans celles du peuple, pourquoi trouver dans les unes et dans les autres la mention du procurateur et de ses agents ?

A cette question la réponse est facile : c'est que les empereurs, peu satisfaits de la surveillance que les magistrats ordinaires exerçaient sur les publicains, attachèrent à chaque impôt, à chaque compagnie, un procurateur spécial, chargé sans doute de contrôler les opérations des fermiers. Il est fort aisé d'en fournir la preuve. En Afrique, les quatre

---

[1] Τὸ τέλος τῶνδε τῶν ἐθνῶν... ὑφ' ἓν ἐκμισθοῦσι. Appian., *De reb. illyricis*, 1.

[2] Plin. XII, 32.

[3] *Qui maris Rubri vectigal a fisco redemerat.* Plin., *H. Nat.* VI, 24.

[4] *Seposuit Ægyptum. Ann.* II, 59... *Domi retinere. Hist.* I, 11.

[5] VITALIS SOCIOR || PVBL·XXXX·SER·ET || etc. — Inscription découverte à Lyon en janvier 1864. *Mém. de la Société des Antiquaires de France*, T. XXVIII, p. 45.

[6] Dion. LIII, 12.

Digitized by Google

principaux *vectigalia*, réunis en une seule ferme, étaient ordinairement adjugés en bloc à une même compagnie [1]. Il semblait que, l'Afrique étant sénatoriale, cette société de publicains aurait dû rester placée sous l'autorité exclusive du proconsul et de son questeur. Pourtant il est plusieurs fois fait mention dans les recueils épigraphiques du procurateur des quatre impôts de l'Afrique [2]. Mais voici quelque chose de plus concluant, car il s'agit précisément du quarantième. En Asie, province consulaire, cet impôt était mis en ferme, nous le savons à n'en pouvoir douter, puisque le père de l'empereur Vespasien en avait eu le bail [3], et néanmoins nous connaissons par une inscription de Lyon le nom d'un procurateur du XL[e] en Asie [4].

Voilà donc deux faits acquis : les impôts nommés par les Romains *vectigalia*, et notamment l'impôt du quarantième, pouvaient être mis en ferme, et les compagnies concessionnaires être surveillées par des procurateurs, dans toutes les provinces de l'empire, quelle que fût d'ailleurs la condition administrative de ces provinces.

Il y avait donc deux espèces de personnes employées à la perception des vectigalia. Les unes, envoyées par le prince, étaient les agents directs de l'État, et surveillaient la perception dans l'intérêt du trésor

---

[1] *Conductoris quatuor publicorum Africæ.* Marini, *Atti Arvali* 554 ; — Orelli 6650.

[2] Priscus, proc. IIII. P. Afr. Orelli 6648. Cf. 6649. M. Léon Renier explique autrement, il est vrai, cette double mention de fermiers et de procurateurs; dans une séance de l'Académie des inscriptions (20 mars 1857), il a fait, à propos d'un *conductor quatuor publicorum Africæ*, l'observation suivante : « Plus tard on renonça même, dans les pro» vinces sénatoriales, au système qui consistait à affermer les impôts, et la perception » de ceux de l'Afrique fut aussi confiée à des procurateurs. Nous avons au Musée du » Louvre la statue d'un de ces officiers. » *Comptes-rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, par M. Ernest Desjardins, T. I, p. 74. Les procurateurs auraient ainsi remplacé les fermiers. Mais si l'on renonça partout au système de la ferme, pourquoi les jurisconsultes ou les princes du III[e] et du IV[e] siècle s'expriment-ils comme si les impôts étaient encore en ferme de leur temps? Paulus parle de la *locatio vectigalium*, D.XXXIX, 4, fr. 9 ; Hermogenianus, des *conductores vectigalium*, *ibid.*, fr. 10. L'empereur Constantin ordonne d'adjuger les *vectigalia* à celui « *qui superior in licitatione extiterit.* » Const. 4, Cod. Justin IV, 61.

[3] *Publicum quadragesimæ in Asiâ egit.* Sueton. *Vespasian.* 1.

[4] Orelli 5530.

Digitized by Google

et de l'ordre public : c'étaient les procurateurs et leurs subordonnés. Les autres poursuivaient le recouvrement de l'impôt à leurs risques et périls : c'étaient les fermiers ou publicains. Deux administrations parallèles se trouvaient par conséquent toujours en présence : celle du procurateur et celle de la compagnie. Si, dans chaque bureau (*statio*), la compagnie était représentée par ses esclaves et ses employés libres, — sa *famille*, suivant l'expression du droit [1] ; le procurateur avait aussi ses délégués et ses représentants, désignés dans les inscriptions sous les noms divers de *præpositi*, *præfecti*, *vilici*, etc.[2] Quelles étaient au juste les fonctions des agents du fisc ? Quels étaient leurs rapports avec les publicains ? La compagnie payait-elle une somme fixe ? Devait-elle, au contraire, une quote-part de ses recettes ? Avait-elle seule produit des confiscations ? Ce sont là des questions importantes sans doute, mais excessivement obscures.

Il est facile encore d'entrevoir quel devait être le rôle du procurateur, dont la résidence paraît avoir été Lyon [3]. Avec les intérêts du prince, dont il avait la garde, il devait probablement défendre ceux du public, et décider des contestations qui s'élevaient entre les publicains et les marchands ou les voyageurs. Du moins, un texte du Digeste apprend qu'il était chargé d'examiner dans quel cas l'esclave tombé en commise devait être estimé par un arbitre [4], et livré à son ancien maître au prix de cette estimation [5].

Mais ce qui reste enveloppé d'un nuage épais, c'est la part des compagnies dans les bénéfices et les confiscations.

Pour certains impôts indirects, l'impôt du sel par exemple [6], l'objet

---

[1] Ulpian. fr. I. D. *De publicanis, etc.* XXXIX, 4, § 5.

[2] Voir plus haut p. 351, not. 2.

[3] La compagnie y avait son centre : c'est du moins ce qu'on peut induire de l'inscription de Vitalis citée plus haut. On trouve à Lyon un *Augusti libertus, tabularius quadragesimæ Galliarum*. De Boissieu, VII, 30, p. 275, et Orelli 3344.

[4] *Pro eo viri boni arbitratu æstimationem oportuisse dari*. Marcian. fr. 16. pr., D. XXXIX, 4.

[5] *Ut cognoscat procurator*. Ibid., § 1.

[6] *Sales ipsi una cum eorum pretio mancipibus addicantur*. Cod. Just., IV, tit. 61. const. 11.

Digitized by Google

confisqué appartenait aux publicains; mais en était-il ainsi pour le Quarantième?

Il semble, au contraire, résulter de certains textes du Digeste ou du Code, que pour cet impôt les publicains de l'empire étaient seulement responsables de la perception, mais que, moyennant certaines remises, tout le produit de l'impôt, recettes et confiscations, appartenait au fisc [1]. Les fermiers n'auraient alors été, malgré leur nom de publicains, que de véritables commis du prince, et leur ferme se serait transformée en simple régie intéressée. S'il en était ainsi, la présence d'agents impériaux dans leurs bureaux était indispensable, et l'on comprend à quoi servaient tous ces esclaves et tous ces affranchis, préposés, préfets, *vilici*, mentionnés dans les inscriptions.

Mais ce sont là seulement des inductions, et peut-être vaudrait-il mieux laisser simplement retomber le voile que de l'épaissir encore par des hypothèses.

Aussi bien ce ne sont pas les seules questions insolubles que présente cette matière embrouillée. On a des preuves que le Quarantième se payait également à l'entrée [2] et à la sortie [3]; mais le payait-on deux fois de suite, quand on sortait d'une province pour entrer immédiatement dans une autre, par exemple lorsqu'on passait d'Espagne en Gaule, de Gaule en Italie? C'est probable, mais on ne peut sur ce point former qu'une conjecture.

---

[1] Cela semble du moins résulter de ce texte de Marcien : « *Si quis professus apud publicanum fuerit, non tamen vectigal solverit, hoc concedente publicano, Divi Severus et Antoninus rescripserunt, res in commissum non cadere; quum enim, inquiunt, professiones recitantur, commissum cessat, quum poterit satisfieri fisco ex bonis publicanorum vel fidejussorum.* D. fr. 16, § 11, *de publicanis*, etc., XXXIX, 4. Ce texte serait inexplicable, si les publicains avaient, comme sous la république, payé au trésor un droit fixe. Cette régie intéressée ne serait-elle pas ce qu'Ulpien (D. fr., 1, § 1, *eod. titul.*) désigne par les mots *tributum consequantur*, ils obtiennent une quote-part? Mais il faut avouer que cette expression peut recevoir et reçoit habituellement un tout autre sens.

[2] Symmach., *ep.* V, 63.

[3] *Servi qui in fuga sunt, in commissum non cadunt, quum sine voluntate domini fines egressi sunt.* Marcian. fr. 16, § 4. D. XXXIX, 4. Cf. D. L, 16, fr. 203. Cf. Quintil. *Decl.* 344.

Digitized by Google

§ V. — RÉSUMÉ.

Sans insister davantage sur ces détails, résumons les principales conséquences qui nous semblent résulter de cette étude et des digressions nécessaires auxquelles nous avons dû nous laisser entraîner.

1° Le Quarantième, impôt analogue à nos impôts indirects, rentrait dans la classe de ces contributions que les Grecs nommaient τέλη et les Romains *vectigalia*, pour les distinguer du φόρος ou *tributum* qui portait directement sur la personne et sur les biens.

2° C'était un *portorium* ou droit de douane, mais de douane intérieure, l'impôt sur les marchandises qui passaient les frontières de l'empire étant du huitième et non du quarantième.

3° Certaines provinces, quelle que fût d'ailleurs leur condition administrative, étaient liées et groupées entre elles par une sorte d'union douanière.

4° Toutes les provinces de la Gaule, en y comprenant la Narbonnaise, étaient liées de cette manière et se trouvaient unies dans un même système de douanes.

5° L'impôt du quarantième était affermé à une compagnie de publicains.

6° Mais la perception était surveillée par un procurateur.

7° Dans chaque bureau de perception (*statio*) se trouvaient en présence les commis de la compagnie et les agents du procurateur, c'est-à-dire du prince.

Quelques-unes de ces conclusions sont contraires aux opinions généralement admises; mais elles me paraissaient sortir forcément des textes et concilier en même temps bien des difficultés. Dans des questions aussi obscures, il est facile de se laisser tromper par de fausses lueurs; mais si je ne suis point dupe des apparences, ces conclusions peuvent éclairer d'un jour nouveau le système d'administration financière introduit en Gaule par les empereurs.

REVILLOUT.

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

N° 32.

MONTPELLIER, DE L'IMPRIMERIE DE JEAN MARTEL AINÉ.

Août 1869.

Digitized by Google

Digitized by Google

MAGUELONE

SOUS SES ÉVÊQUES ET SES CHANOINES.

A une époque de crise sociale et religieuse comme la nôtre, où tend à s'évanouir, sur plusieurs points de l'Europe, ce que les révolutions des trois derniers siècles y avaient laissé subsister du temporel des congrégations monastiques, c'est rendre service que d'en rechercher l'ancienne manière d'être. Il importe de se faire une idée précise, avant que les derniers vestiges en soient effacés, de l'organisation de ce monde, qui, là même où il était encore naguère si florissant, n'existe déjà presque plus. Divers savants ont avec beaucoup de raison entrepris de porter la lumière dans quelques-uns de ses principaux centres. Je joindrai mes efforts aux leurs, en choisissant pour sujet de cette nouvelle étude Maguelone, sous le régime de ses évêques et de ses chanoines.

J'apporterai ainsi ma pierre à la reconstruction historique d'une des parties les plus considérables de la société du moyen âge; et je compléterai du même coup mes précédents travaux sur l'archéologie d'une des plus curieuses cités de la Gaule méridionale.

Maguelone a joui, en effet, du titre de cité, et elle ne l'a perdu qu'à demi, en 1536, par la translation de son siége épiscopal à Montpellier. Le désert, néanmoins, s'était alors depuis long-temps fait pour elle. Maguelone ne s'est jamais remise, comme ville, des déprédations

Digitized by Google

sarrasines, ni jamais vraiment relevée des ruines amoncelées sur son sol par Charles-Martel, en haine des ennemis du Christianisme.

Je ne remonterai pas au-delà de ce double événement : je n'aurais que des hypothèses à émettre sur la ville grecque ou romaine; et la ville gothique elle-même ne m'apparaîtrait qu'à travers d'assez épais brouillards, qui ne me permettraient pas d'en nettement distinguer les détails. Son évêque, à partir du moment un peu incertain où elle commence à en avoir un, se découvre plus à moi dans les conciles que dans les affaires d'administration intérieure. Je le vois, après s'être fait représenter par un archidiacre au troisième concile de Tolède de 589, assister en personne, la même année, à celui de Narbonne. Il se nommait alors Boèce, à la suite duquel vinrent Geniès, puis Gumild; et ce dernier, à son tour, quoique appartenant à la seconde moitié du VII^e^ siècle, n'est guère connu que par sa participation à la révolte du duc Paul contre le roi Wamba.

Les Sarrasins, à peine maîtres de l'Espagne, convoitèrent la conquête de la Gaule, et Maguelone se trouva naturellement destinée, par sa position en face de l'Afrique et des Baléares, à leur servir de place forte. On ignore à quelle date précise ils s'en emparèrent; mais on rapporte à l'année 737 la terrible exécution qu'accomplit Charles-Martel, pour leur ravir l'avantage de ce point stratégique [1]. La ville insulaire ne fut plus,

---

[1] Voy. Fauriel, *Hist. de la Gaule mérid.*, III, 164, — malgré le texte d'Arnaud de Verdale, qui semblerait attribuer cette exécution à Charlemagne. Je n'oserais affirmer qu'il y a confusion; mais ce genre de substitution n'est pas sans exemple, et j'aime mieux me ranger à l'opinion commune, que d'entreprendre de refaire l'histoire avec un document si éloigné de l'époque à laquelle il s'applique, et conséquemment si peu certain. L'autorité de Théodulf, qu'on pourrait invoquer à l'appui du nom de Charlemagne, disparaît devant le témoignage de notre évêque-chroniqueur du XIV^e^ siècle, déclarant que Maguelone, même à l'état de ruine, garda son nom, *nomen tamen retinuit, et caput esse episcopii non reliquit.* Si d'ailleurs on attribuait à Charlemagne la destruction de Maguelone, on s'écarterait beaucoup plus qu'en l'imputant à Charles-Martel, du calcul de la chronique versifiée, qui entre cette destruction et la réédification par l'évêque Arnaud compte en nombre rond trois cents ans :

Inde manens annis urbs hæc deserta trecentis,
Tandem pontificem repperit artificem.

Digitized by Google

dès ce moment, qu'un amas de débris, et on put dire d'elle, comme de l'ancienne Troie, en en désignant l'emplacement, qu'elle n'existait qu'en souvenir. Tel est le sens des distiques conservés par Arnaud de Verdale, et souvent cités :

Hic locus insignis fuit urbs habitata malignis
Gentibus ; unde ruit, quod scelerata fuit.
Carolus hanc fregit, postquam sibi marte subegit,
Ob Sarracenos, quod tueretur eos,
Quum Nemausenses exuri jussit arenas,
Aptas præsidio perfidiæ populi.

I.

I. L'évêque dut, à partir de cette destruction, se réfugier ailleurs. Il s'arrêta à Villeneuve, en vue des restes de sa cathédrale [1], et laissa quelques-uns de ses chanoines s'aventurer jusqu'à Substantion [2], dont les comtes de Maguelone prirent, à leur tour, le titre. Ce fut à Villeneuve qu'à la faveur du démembrement de la monarchie carolingienne il assit les bases de son avenir féodal. Louis le Débonnaire y contribua tout le premier, si tant est qu'il ait donné au « très-saint Argemire », comme

---

[1] Il n'est pas vraisemblable, en effet, que la cathédrale ait été détruite comme la ville de fond en comble. « *Erant ibi constituti quatuor capellani*, rapporte la vieille chronique que j'ai éditée en 1853, *qui singulis hebdomadibus, circa terciam, celebrabant ibi missam, non ausi celerius ecclesie* [*adesse*], *ob timorem piratarum.* » Témoignage confirmé par Arnaud de Verdale, qui va jusqu'à parler des reliques demeurées à Maguelone, — à moins qu'on ne veuille, contre mon avis, attribuer ce dernier texte, si conforme au premier pourtant, et dont il semble n'être que le développement, à l'église de Substantion, précédemment indiquée. « *Pauci clerici seu presbyteri, qui cantandi habebant officium in eadem ecclesia* (*Magalone?*) *apud Sanctorum reliquias, quæ multæ atque pretiosissimæ ibidem usque hodie servatæ sunt, sua officiola celebrabant ; et ibidem Magalonensis rarissime pontifex accedebat.* » Arnald. Verdal., *Series episcop. Magalon.*, ap. Labbe, *Nov. biblioth. manuscript. libr.*, I, 796, et De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 420.

[2] « *Tunc namque canonici sœculares, numero duodecim in eadem ecclesia* (*Magalonæ*) *existentes, ad civitatem Substantionem, quæ tunc juxta Castrum novum satis fortis existebat, confugerunt, et ibidem trecentis annis permanserunt.* » Arnald. Verdal., *ibid.*

Digitized by Google

le mentionne la chronique d'Arnaud de Verdale, les domaines du Terral, de Baillargues, de Saint-Jean de Védas, de Montels, de Chaulet et de Cocon. Ce prince restitua, en outre, à notre évêque, en 819, le *bénéfice* de Villeneuve, précédemment détenu par le comte Robert, et ajouta à ces grâces, déjà notables, celle de prendre sous son impériale protection la nouvelle résidence épiscopale [1].

Ce genre de largesses alla croissant pour les successeurs d'Argemire. Le comte de Melgueil Bérenger Ier rendit à l'évêque de Maguelone Ricuin II le domaine de Gigean, et son fils Bernard II lui donna les terres de Prunet, d'Exindre, d'Arboras, de Guzargues, de Novigens, en même temps que le seigneur de La Vérune lui soumettait son château, et que les pieuses sœurs de S. Fulcran lui abandonnaient les fiefs de Montpellier et de Montpelliéret [2], qui allaient constituer la principale source de l'importance de nos prélats.

Elle était devenue très-grande vers le milieu du XIe siècle. Ce fut alors que l'évêque Arnaud, de généreuse mémoire, entreprit de reconstruire sa cathédrale de Maguelone. Je ne reproduirai, à ce sujet, ni le récit d'Arnaud de Verdale, ni celui de la Chronique anonyme, beaucoup plus ancienne, que j'ai éditée en 1853. Je me bornerai à condenser, par manière d'analyse, la substance de ces deux documents.

Arnaud rebâtit ou restaura l'église de Maguelone [3], en y joignant

---

[1] Arnald. Verdal., ap. Labbe, *Nov. biblioth. manuscript. libr.*, I, 794 et 795, et De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 417 et 418. Voy. mon Mémoire sur *Villeneuve-lez-Maguelone*, p. 8, et Pièces justificatives, No 1.

[2] Arnald. Verdal., ap. Labbe, *Nov. biblioth. manuscript. libr.*, I. 794, et De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 416.

[3] Notons ici tout d'abord l'intervention pontificale. Nous la verrons planer sur toute cette histoire; et il importe d'en signaler le point de départ. Elle se manifeste dès le principe par la lettre de Jean XIX, qu'obtint de ce pape l'évêque Arnaud, — non pas en 1038, comme le dit M. Renouvier; car c'était alors Benoît IX qui occupait le saint-siége; mais au plus tard en 1033, dernière année du pontificat de Jean XIX. (Voy. Jaffé, *Regesta pontificum Romanorum*, Berlin, 1851, in-4o, pag. 359.) Cette lettre donnant comme le ton à mon travail, il me paraît utile de la transcrire : « *Joannes episcopus, servus servorum Dei, omnibus bonum facientibus in ecclesia Magalonensi, ad honorem apostolorum principis Petri et doctoris gentium Pauli dedicata et dedicanda,*

Digitized by Google

diverses constructions accessoires aujourd'hui détruites. Il lui fallait bien loger ses chanoines. Ils n'étaient que douze, il est vrai, secondés par autant de prébendiers. Il leur persuada d'adopter un régime uniforme, et de vivre en communauté [1].

Le besoin en était impérieux; car nos chanoines avaient contracté dans leurs pérégrinations de déplorables habitudes de relâchement. Le courageux évêque crut donc devoir refaire son chapitre en refaisant sa cathédrale; et pour enlever à ses prêtres tout prétexte d'opposition, il pourvut libéralement à leur subsistance. Il acquit à leur usage l'étang de Maguelone avec sa pêcherie [2], — possession indispensable pour une communauté fréquemment soumise au maigre; — puis il les dota de terres à Villeneuve et à Cocon, propres à leur fournir les aliments nécessaires, en fruits ou en légumes, avec un moulin sur la Mosson, où se préparerait leur farine.

---

salutem carissimam, cum benedictione apostolica et absolutione. — Supradictam Magalonensem ecclesiam, peccatis exigentibus ad nihilum redactam audivimus; unde valde dolemus, quia ecclesiarum desolatio Christianorum detrimentum esse dignoscitur. Ob hoc quidem tam ecclesiæ supradictæ, quam et omnibus circumcirca degentibus suggerere volumus Christianis, ut in restauratione hujus ecclesiæ laborent; peccatorum namque suorum veniam et indulgentiam promereri a justo Judice apostolica auctoritate spondemus cuicumque de propria hæreditate, vel de propriis bonis offerendo, aut de beneficiis reddendo, ecclesiam supradictam relevare nisus fuerit : nam unam et similem mercedem accipiet, qui propria offeret, et qui beneficia ecclesiastica reddet in commune, et benedictione pariter et absolutione apostolica fruetur. Quod si aliquis episcopus, vel cujus cumque dignitatis homo, quod ibidem oblatum fuerit pravo ingenio alienare, usurpare vel vendere voluerit, maledictione anathematis percellatur, habeaturque extraneus a Christianorum consortio et regno Dei. Hoc vero decretum firmari volumus ab omnibus episcopis, quos Arnaldus invitaverit, sicut nos fecisse inferius cognoscent. † Bene valete. » Labbe, *Nov. biblioth. manuscr. libr.*, I, 797. Cf. Arnald. Verdal., ap. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 421, et Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 104.

[1] Arnald. Verdal., *Series episcop. Magal.*, ibid.

[2] Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 129 r° et 297 v° sq. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 193, et Pr. 227; *Gall. Christ.*, VI, 739, et Instrum. 348 sq.; Arnaud de Verdale, ap. Labbe, *Nov. biblioth. manuscript. libr.*, I, 798, et ap. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 424; *Chron. de Mag.*, édit. 1853; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 110 et 131, et *Idée générale de la ville de Montpellier*, partie 1, p. 124 sq.

Digitized by Google

Afin de les prémunir en même temps contre la reprise des pirateries sarrasines, il ferma l'ancien grau, qui, en servant de port à Maguelone, pouvait donner accès à l'ennemi. Il en ouvrit un autre moins périlleux, conduisant à un nouveau port mieux abrité [1], et relia l'île à la terre ferme, en la mettant, au moyen d'un pont [2], en permanente communication avec le territoire de Villeneuve.

Ces faits se trouvent indiqués non-seulement dans les deux chroniques que je reproduis en les résumant, mais aussi dans le petit poème en vers léonins dont j'ai déjà transcrit le commencement :

Inde manens annis urbs hæc deserta trecentis,
Tandem pontificem repperit artificem.
Præsulis Arnaldi sit semper subdita laudi,
Cujus nacta vicem, crevit in hunc apicem.
Hic muros jecit, turres hic undique fecit,
Clerum divinis contulit officiis.
Ipse gradum clausit, quo predo piraticus hausit
Sæpe latrociniis littora nostra suis.
Navibus introitus per eum gradus alter apertus,
Non procul a terris est, Magalona, tuis.
Illicitumque thorum dissolvit presbyterorum,
Pontem constituit, trans mare post abiit.
Ut rediit moritur; in sede sua sepelitur,
A se compositum servet ut ipse locum [3].

---

[1] Voy. l'excellente Carte dressée en 1864 par M. Régy, pour mon *Histoire du commerce de Montpellier*, où le savant ingénieur a si bien décrit, d'après les documents originaux, toute cette portion du littoral méditerranéen.

[2] Ou plutôt d'une jetée entrecoupée de petits ponts, pour n'intercepter ni le passage des eaux, ni la navigation de l'étang; le tout vraisemblablement assez étroit : car il y avait danger par le mauvais temps à s'y aventurer. Il existe aujourd'hui, presque au même endroit, un reste de jetée postérieurement établie, pouvant donner une idée de ce qu'a dû être celle de l'évêque Arnaud.

[3] Arnald. Verdal., ap. Labbe, *Nov. biblioth. manuscr. libr.*, I, 796, et De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 419. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 113, et *Gall. Christ.*, VI, 740. — Je mentionnerai une fois pour toutes, afin de ne pas paraître en ignorer l'existence, le manuscrit 13832 de la bibliothèque de Nimes, provenant du fonds d'Aubaïs, et le manuscrit 11849 du fonds latin de la bibliothèque impériale de Paris, où se trouvent

Digitized by Google

Arnaud fut, en effet, de ceux qui entreprirent le pélerinage de Jérusalem avant les Croisades. Il mourut à Villeneuve, à son retour de la Terre-Sainte, et fut inhumé au sein même de sa fondation, d'abord au seuil du cloître de Maguelone, puis, à la suite d'une sorte de pieux avertissement qu'aurait reçu en songe son successeur, dans la nouvelle cathédrale, où l'on voyait encore, au XIV^e^ siècle, son épitaphe, de la même composition que les vers précédemment rapportés:

Hic jacet Arnaldus, sedis pater hujus et auctor,
Annis triginta præditus officio,
Qui, postquam Jerosolymam devotus adivit,
Ut redit, in Villa fertur obisse nova.
Protinus hinc julias translatus quarto calendas,
In foribus claustri sub gradibus situs est.
Nocte autem monitus præsul junior Gothofredus,
Istuc condigno transtulit obsequio [1].

II. L'œuvre de restauration n'était, néanmoins, qu'ébauchée à Maguelone, et il restait encore beaucoup à faire pour son achèvement. L'évêque Godefrid s'en chargea. Il termina les bâtiments commencés, et compléta la réforme canoniale. Il dota ses chanoines, — pour l'y affermir en assurant leur entretien, — des revenus de nombre d'églises qu'énumèrent nos chroniques, et dont voici la liste : les églises de Montpellier et de Montpelliéret, de Villeneuve, de Vic, de Mireval, d'Exindre, de Maurin,

---

des transcriptions de la chronique d'Arnaud de Verdale. Le texte de ces deux manuscrits, un peu plus complet dans certains endroits, moins complet dans d'autres, ne fournit guère en général que des variantes rarement heureuses, souvent fautives. J'en ai tenu compte quand il y a eu lieu, sans m'exagérer cependant la valeur de ces deux copies si récentes. Celle de Nimes est l'œuvre d'un des scribes du marquis d'Aubaïs ; et celle de Paris, intercalée dans un *Florilegium sacrum*, porte la date de 1646. Une édition définitive d'Arnaud de Verdale rendrait à notre histoire ecclésiastique un vrai service.

[1] Arnald. Verdal, ap. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 449, et Labbe, *Nov. biblioth.*, I, 796. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 112, et *Gall. Christ.*, VI, 739.

Digitized by Google

de Cocon, de Montels, de Chaulet, de Prunet, de Juvignac, d'Autignac, de Pignan, de Saint-Jean de Védas, de Saint-Georges d'Orques, de Murviel, de Sauteyrargues, de Sauret, de Novigens, de Montauberon, de Saint-Michel et Saint-Vincent de Sauviac, de Pérols, de Saint-Jean de Fréjorgues, de Notre-Dame d'Auroux, de Sainte-Agnès de Marou, du Saint-Sépulcre de Salaison, de Saint-Romain de Melgueil, de Saint-Étienne de Ginestet, de Saint-Brès, de Saint-Félix de Substantion, de Castelnau, de Saint-Seriès, de La Vérune, de Clapiers, de Saint-Jean et de Saint-André de Buèges, de Saint-Barthélemi de Baillargues, etc. [1]

Les chanoines de Maguelone pouvaient désormais vaquer, sans préoccupation de leurs besoins matériels, à la pratique régulière des devoirs de leur état. Les laïques, d'ailleurs, leur venaient en aide. La comtesse Adèle de Melgueil leur avait déjà fait donation, en 1055, d'accord avec son fils Raymond et sa belle-fille Béatrix, de la partie de l'étang de Maguelone située à droite de l'embouchure de la Mosson jusqu'à la plage [2]. Le comte Pierre de Melgueil ne se montra pas moins libéral en 1083; car, non content de leur avoir engagé, moyennant finance, ses droits sur les navires qui abordaient soit dans l'île, soit sur la côte, il finit alors par s'en dessaisir complétement en leur faveur [3]. Ce même comte poussa bientôt la générosité jusqu'à l'héroïsme : il fit hommage, en 1085, de toute sa seigneurie à Saint-Pierre, en la personne de Grégoire VII, en signe de quoi il s'obligea à payer chaque année une

---

[1] Ancienne Chronique de Maguelone éditée en 1853, et Chronique d'Arnaud de Verdale, ap. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 425. Cf. Labbe, *Nov. biblioth.*, I, 799.

[2] « *Donamus Omnipotenti Deo et Beato Petro, Apostolorum principi, Magalonense stagnum, ab eo loco quo influit in id fluvius Amansionis, sicut porrigitur in directum usque ad mare, cum ipsa terra a parte dextra ab integro, cum omni censu qui de eo persolvitur, et cum omni usu qui de eo exigitur, et cum levatis a citeriore ripa usque ad ulteriorem, sicut contenditur in mare, exceptis plagis de mari, etc.* » Hist. gén. de Lang., II, Pr. 227. Cf. *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 348.

[3] *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 216 et 217 r°, et Reg. E, fol. 110 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 253, Pr. 301 sq. et 313 sq.; *Gall. Christ.*, VI, 740 sq., et Instrum. 349; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 114 sq. et 118, et *Idée générale de la ville de Montpellier*, part. 1, p. 127 sq.

Digitized by Google

once d'or au Saint-Siége. Pierre de Melgueil se désista du même coup des prétentions de sa famille sur le choix des évêques de Maguelone, et en laissa la nomination au chapitre, sous l'autorité du pape [1].

Évêque et chanoines ne pouvaient rien désirer de plus avantageux; ils étaient décidément en veine de fortune.

A Montpellier même, on se mettait à leurs pieds. Le valeureux Guillem V restituait à Godefrid les églises qu'il s'était illégalement attribuées, puis reconnaissait publiquement tenir de lui en fief sa seigneurie [2].

III. Urbain II inaugura son pontificat en acceptant, au nom du Saint-Siége, à la place de Grégoire VII, mort trop tôt pour avoir pu s'acquitter de ce soin, la donation de Pierre de Melgueil, et en confiant à l'évêque de Maguelone la surveillance spéciale de ce nouveau domaine de l'Église [3] : délégation importante, qui allait être comme le prélude d'une prise de possession plus entière et plus directe, que l'avenir ménageait à nos prélats.

Urbain II recommandait, à dix jours d'intervalle, par une seconde bulle adressée au clergé et au peuple du diocèse de Maguelone, une respectueuse docilité envers leur évêque, qu'il venait d'instituer ainsi le représentant autorisé du Saint-Siége, une constante exactitude à payer la dîme, et une pieuse émulation à accroître la richesse de l'Église [4].

---

[1] *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 70 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 267, et Pr. 321; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 349; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 118; Arnaud de Verdale, ap. Labbe, *Nov. biblioth.*, I, 800; De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 426, et *Script. rer. gallic. et francic.*, XII, 370. Voir aussi, à ce sujet, mon *Étude historique sur les comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil*, p. 19 sq.

[2] *Histoire de la Commune de Montpellier*, Introd., p. XIX.

[3] « *Fraternitati tue*, écrit, le 14 décembre 1088, Urbain II à notre évêque Godefrid, *tuisque successoribus, quandiu tales fuerint ut Sedis Apostolice communionem et gratiam habere mereantur, predicti Substantionensis comitatus curam injungimus.* » *Cartul. de Mag*, Reg. E, fol. 140; *Bull. de Mag.*, fol. 58 r°; et *Privil. de Mag.*, fol. 25 v°. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 121; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 350; *Script. rer. gallic. et francic.*, XIV, 690.

[4] Bulle du 24 décembre 1088, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 26 v°. Voy. Pièces justificatives, N° I.

Digitized by Google

Le pape prenait donc au sérieux la donation de Pierre de Melgueil, et le comté de Substantion devenait réellement terre romaine.

Quelques années plus tard, l'évêque Godefrid assistait au concile de Plaisance, où l'idée de Grégoire VII touchant la Croisade reçut une première consécration publique, et il en rapportait une troisième bulle, non moins précieuse pour mon sujet : elle est du 14 mars 1095.

Urbain II, en félicitant les chanoines de Maguelone d'avoir embrassé la vie régulière, les exhorte par ce document à y persévérer, et confirme en leur faveur la cession de toutes les églises que Godefrid leur avait assignées [1].

Cette bulle, rédigée en forme de privilége, allait être pour nos chanoines une sorte de charte organique; elle posait les bases de leur constitution.

« Nul d'entre vous, après s'être engagé dans la vie religieuse, » y dit le pape, « ne pourra la quitter, fût-ce pour adopter une règle plus » austère, sans la permission du prévôt et de toute la communauté [2].

---

[1] « *Omnipotenti Deo, cujus melior est misericordia super vitas, gratias agimus, quia vos estis, qui sanctorum patrum vitam probabilem renovare proposuistis..... Vestrum ergo votum, vestrum propositum nostri auctoritate officii confirmamus, et firmos vos in eo persistere adhortamur..... Quamobrem omnibus in vestro cenobio vitam canonicam secundum Beati Augustini regulam profitentibus, et in ea adjuvante Domino permanentibus, nos, licet indigni Apostolorum vicarii, eorum ac nostram benedictionem, peccatorumque absolutionem, potestate illis a Domino indulta, concedimus, constituentes ne cuiquam omnino liceat hunc vestrum statum ordinis commutare... Quicquid preterea confrater noster Gotefredus, vester episcopus, in usum vestrum dedit, ecclesias videlicet de Villanova, de Montepessulo, de Gijano, cum decimatione Villepaterni, ecclesias sanctarum Eulalie et Leocadie de Valle, Sancti Michaelis de Monteilio, Sancti Joannis de Cucone, Sancti Marcelli de Fratribus, Sancti Andree de Maurone, Sancti Petri de Monte Arbedonis, Sancti Ilarii de Centranegis, Sancti Stephani de Beianicis, Sancti Johannis de Vedace, Sancti Felicis de Veruna, Sancti Stephani de Pignano, Sancti Johannis de Buia et Sancti Andree, Sancti Dionisii de Montepistellereto, Sancti Martini de Pruneto, omnes cum capellis, cum decimis et oblationibus et alodiis suis, et quicquid deinceps dederit, nos vobis firme et integre permanere concedimus.* » Bulle du 14 mars 1095, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 25 r°. Cf. *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 352, et Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 125.

[2] « *Statuimus etiam ne professionis canonice quispiam, postquam deifice super caput*

Digitized by Google

» La dignité de prévôt ou d'archidiacre ne sera conférée que par le » libre choix des membres de la communauté [1].

» L'évêque ne pourra, sans l'avis de la communauté, rien distraire, » au profit d'aucun moine ou chanoine, de ce qui appartient à sa » cathédrale [2].

» Les chanoines, à la mort de l'évêque, se saisiront provisionnelle- » ment de tout ce qu'il laissera; et à eux reviendra la charge de lui élire » un successeur [3]. »

La société canoniale de Maguelone était dès-lors fondée; elle avait non-seulement des droits et des devoirs, mais des intérêts semblables. L'évêque et le prévôt se trouvaient, tout en en étant les chefs, liés par la même loi : la vie religieuse en commun, et l'interdiction de la propriété particulière, base primitive de la règle de S. Augustin [4].

IV. L'arrivée presque immédiate d'Urbain II fut comme une sanction vivante donnée à ce régime. L'illustre pontife était venu en France pour le concile de Clermont. Pouvait-il passer devant Maguelone sans s'y arrêter? N'était-ce pas pour lui un double moyen d'encourager nos chanoines et de prendre possession du comté dont Pierre de Melgueil

---

sibi honorem imposuerit, alicujus levitatis instinctu, vel districtioris religionis obtentu, ex eodem claustro audeat, sine prepositi totiusque congregationis permissione, discedere. Discedentem vero nullus abbatum vel episcoporum, et nullus monachorum sine communi litterarum cautione suscipiat. » Bulle du 14 mars 1095, *ibid.*

[1] « *Prepositum autem, vel archidiaconum, seu cujuslibet dispensationis ecclesiastice ministrum, nisi quem sue professionis communis electio fratrum regulariter viventium secundum Deum elegerit, vobis preferri auctoritate apostolica prohibemus.* Ibid.

[2] « *Precipimus etiam ne deinceps episcopo liceat sine vestro consilio aliquid, quod ad jus matris ecclesie pertineat, cuiquam vel monachorum, vel canonicorum, in possessionem concedere; aliter vero acceptum irritum habeatur.* » Ibid.

[3] « *Decedente episcopo, quecumque ejus sunt sub vestra provisione permaneant, donec alter in ejus loco canonice subrogetur, quam subrogationem vestra potissimum volumus electione constitui.* » Ibid.

[4] Aussi nos chanoines de Maguelone n'eurent-ils qu'à demeurer fidèles à leur régime, quand le pape Innocent II soumit, dans le concile de Latran de 1139, tous les chanoines réguliers à la règle de S. Augustin.

Digitized by Google

avait naguère fait hommage au Saint-Siége? Urbain II arriva à Maguelone, le 28 juin 1096, et y fut très-honorablement accueilli par le seigneur de Montpellier Guillem V, qu'escortait toute la noblesse du voisinage. Il y prêcha le jour de la fête patronale de S. Pierre et de S. Paul, au milieu d'un grand concours de peuple, assisté des archevêques de Pise et de Tarragone, qu'entouraient les évêques de Segni, d'Albano, de Nimes, en compagnie de l'évêque diocésain; puis bénit solennellement l'île, fit l'absoute pour tous ceux qui y étaient inhumés, et accorda des indulgences à quiconque y élirait sa sépulture. Godefrid ordonna, pour perpétuer le souvenir de cette visite, que tous les ans, à pareil jour, aurait lieu une procession autour de l'île, et qu'on y hébergerait libéralement douze pauvres [1].

Maguelone avait donc reçu le baptême pontifical; et les papes ne l'oublièrent pas plus qu'elle. Témoin l'acte de haute justice d'Urbain II, quelque temps après, en faveur de nos chanoines, dont le comte Raymond II prétendait amoindrir les prérogatives, par l'indue perception d'un droit de naufrage sur le littoral qu'avait légué à l'Église son père Pierre de Melgueil [2]. Témoin aussi les fréquentes apparitions des succes-

---

[1] « *Anno MXCXVI, in vigilia apostolorum Petri et Pauli, Urbanus papa II, qui ad visitandas et confirmandas Galliæ ecclesias Alpes transiverat, ad preces dicti Gothofredi episcopi intravit Magalonam, ibique stetit per quinque dies; et tunc secunda die adventus sui, scilicet dominica, congregato totius pene Magalonensis episcopatus clero, et populo sermone facto, assistentibus archiepiscopis Pisano et Tarraconensi, ac episcopis Albanensi, Signensi, Nemausensi et Magalonensi, præsentibus comite Substantionensi, Guillelmo Montispessulani domino, et aliis terræ nobilibus, totam insulam Magalonensem solemniter consecravit, et omnibus in ea sepultis et sepeliendis absolutionem omnium delictorum concessit, et multa alia privilegia eidem ecclesiæ donavit; et secundo loco post Romanam ecclesiam honorificandam decrevit, et ut se fideles de quibuscumque locis ibidem sepeliri facerent, diligenter monuit: et tunc constitutum est ab ipso Gothofredo episcopo, ut in commemoratione ac veneratione processionis hujusmodi singulis annis a clero et populo hac die in circuitu dictæ insulæ processio solemnis fiat, et duodecim pauperes reficiantur.* » Arnald. Verdal., ap. Labbe, *Nov. biblioth.*, I, 799, et De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 427.

[2] Accord de 1099, ap. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 351, et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 354. Voy. mon *Étude historique sur les comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil*, p. 25.

Digitized by Google

seurs d'Urbain II à Maguelone. Gélase II y descend en 1118, quand il vient implorer en France la protection de Louis VI contre l'empereur d'Allemagne Henri V ; et cette seconde visite pontificale nous a valu, de la part de l'abbé Suger, un témoignage très-précieux, malgré sa brièveté, de l'état où se trouvait alors notre île. *Applicuit Magalonam,* dit en parlant du pape l'illustre chroniqueur, *arctam in pelago insulam, cui superest solo episcopo et clericis rara familia, contempta, singularis et privata ; imo tamen propter mare commeantium Sarracenorum impetus munitissima civitas* [1]. Gélase II s'arrêta une quinzaine de jours à Maguelone ; et il y signa, le 30 novembre 1118, une bulle pour le monastère de La Grasse, avant de se rendre à Cluny, où il devait mourir à la fin du mois de janvier suivant.

Douze ans après, Innocent II vint également chercher asile à Maguelone [2], contre l'usurpation et les violences de son rival Anaclet II. Il y fut respectueusement reçu par l'évêque Raymond Ier et par le seigneur de Montpellier Guillem VI. Ils l'accompagnèrent ensemble à Saint-Gilles, au Puy, à Clermont, à Étampes, où l'éloquente autorité de S. Bernard le fit reconnaître comme légitime pontife.

Trente-deux ans plus tard encore, en 1162, c'est Alexandre III qui, contraint par l'empereur Frédéric-Barberousse et par l'anti-pape Victor III de quitter l'Italie, vient se réfugier, à son tour, à Maguelone. Il y aborde le mercredi de Pâques, et y consacre le grand autel de la cathédrale en l'honneur de S. Pierre et de S. Paul, avant d'aller jouir à Montpellier de la gracieuse hospitalité que lui offrait le seigneur Guillem VII, de concert avec les habitants.

A Maguelone également s'embarquèrent, en 1165, sur un navire du Temple, les cardinaux de la suite d'Alexandre III, auxquels les vaisseaux pisans du parti gibelin firent en mer une si rude attaque. Le pape n'eut d'autre ressource pour leur échapper que de rétrograder jusqu'à notre

---

[1] Sugerii abbatis, *Vita Ludovici grossi*, ap. *Script. rer. gallic. et francic.*, XII, 46.

[2] Je mentionne ce fait d'après l'autorité de Gariel et de De Grefeuille, mais en reconnaissant toutefois que, si ces deux chanoines en ont réellement tenu les preuves en mains, ils ont eu le grave tort de ne pas les donner. Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 405.

Digitized by Google

île, où il séjourna de nouveau, en attendant l'arrivée des galères siciliennes, qui devaient le reconduire en Italie [1].

Il garda bon souvenir à nos chanoines de leur double accueil, qui lui avait permis de tenir à Montpellier un important concile, et il le leur témoigna, à peine rentré dans Rome, par une lettre des plus affectueuses, où, pour mieux leur exprimer sa gratitude, il leur raconta en détail la brillante réception dont il venait d'y être l'objet. Cette lettre, du 4 décembre 1165, me paraît devoir être ici transcrite, à cause des marques d'intérêt qu'elle renferme, de la part d'un si grand pape, envers la communauté maguelonaise, et eu égard au récit particulièrement circonstancié qu'y fait Alexandre III du cérémonial de sa restauration à Rome[2]. Je m'étonne qu'un document de cette valeur n'ait pas même été mentionné par mes devanciers.

« Alexandre évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos bien » chers fils le prévôt et les chanoines de Maguelone, salut et bénédiction » apostolique.

» Les magnifiques preuves de dévouement et de généreux respect que » vous avez si libéralement données à l'Église romaine et à nous-même, » dès le commencement de notre pontificat, et surtout après l'accident qui » nous a contraint à faire chez vous un nouveau séjour, ne cessent d'être » présentes à notre esprit, non plus que la mémoire de votre vie exem- » plaire et la pureté de votre foi. Aussi devons-nous, en vous aimant » avec la singulière affection que méritent des hommes religieux et dévoués » comme vous l'êtes, concourir de tous nos vœux et de tous nos efforts à » votre glorification et à l'accroissement de votre Église.

» Voici, afin que votre dévotion puisse se réjouir de nos succès, les

---

[1] Voy. la lettre d'Alexandre III, écrite de Maguelone le 10 septembre 1165 à l'archevêque de Reims Henri de France, frère du roi Louis VII, ap. Martène, *Vet. script. ampliss. coll.*, II, 718.

[2] Ce récit confirme, en le complétant, celui de l'autre lettre d'Alexandre III du 23 novembre 1165 à l'archevêque de Reims, ap. D'Achery, *Spicil.*, III, 538. Cf. *Script. rer. gall. et franc.*, XV, 845, et Baron., *Annal. ecclesiast.*, XIX, 250, et est conséquemment aussi instructif pour l'histoire que glorieux pour nos chanoines de Maguelone.

Digitized by Google

» heureux résultats que nous ont valus la grâce divine et le secours de » vos prières, fortifié de la piété des autres fidèles. Arrivé au port sain et » sauf, à la suite de maints dangers, provenant soit de la mer, soit des » embûches qu'on nous y tendait, nous sommes entré à Rome le 23 » novembre dernier, sur l'invitation pleine de déférence des sénateurs, » des nobles, du clergé et du peuple, où on nous a accueilli si honorable- » ment et si respectueusement, qu'il est douteux qu'aucun de nos pré- » décesseurs ait jamais été mieux fêté, ni plus pacifiquement reçu. Au » bout de sept jours passés au palais de Latran, dans les douceurs du » repos le plus agréable, nous nous sommes solennellement dirigé en » immense procession vers l'église de Saint-Pierre, où, sous les auspices » de la grâce de Dieu, on nous a fait une splendide réception. Nous avons » donc tout lieu d'espérer que Dieu nous donnera bientôt, ainsi qu'à son » Église, le bienfait si désiré de la paix. Nous ne saurions trop vous » remercier, quant à nous personnellement, des marques de libérale » attention que vous nous avez prodiguées si à propos. Nous sommes très- » désireux de vous en récompenser dès que les circonstances le permet- » tront, et nous nous efforcerons, selon le devoir de notre charge, de vous » en témoigner toute notre gratitude, en vous couvrant, autant qu'il nous » sera possible, de notre protection, vous et votre Église, ainsi que les » droits dont vous êtes investis.

» Donné à Latran, la veille des nones de décembre [1]. »

N'est-il pas inexplicable que Gariel et De Grefeuille, après avoir eu comme moi sous les yeux le Bullaire du chapitre de Maguelone, y aient laissé enfoui un si précieux document?

Ce n'est pas, du reste, la seule pièce importante qu'ils y aient négligée; et c'est en partie le désir de réparer leurs omissions qui m'a déterminé à reprendre comme en sous-œuvre l'étude de ce sujet.

V. Pendant que les papes venaient ainsi à Maguelone, nos évêques, de leur côté, s'aventuraient jusqu'en Palestine. Les pélerinages en Terre-Sainte étaient alors dans toute leur vogue. On pouvait, d'ailleurs, les

[1] *Privil. de Mag.*, fol. 15 v°. Voy. Pièces justificatives, N° VII.

Digitized by Google

accomplir sans trop de difficultés; car il s'était formé en Orient, à la suite des conquêtes de la première Croisade, un royaume chrétien de Jérusalem. Godefrid, obéissant aux inspirations de sa piété, se lança, comme tant d'autres, sur cette route lointaine. Mais il ne devait pas revoir son diocèse : il mourut au château de Mont-Pélerin, que le comte de Toulouse Raymond IV et le seigneur de Montpellier Guillem V venaient de faire bâtir en Syrie, près de Tripoli. Il méritait, à tous égards, l'éloge que lui consacre la Chronique versifiée dont j'ai déjà plusieurs fois invoqué le témoignage.

Hic penitus munus virtutum contigit unus,
Doctor veridicus, pontificumque decus.
Nos hic apostolicæ fundavit in ordine vitæ,
Et libertatem reddidit Ecclesiæ.
Militibus tulit ecclesias, comitesque coegit
Se, versis vicibus, subdere præsulibus.
Post mare transivit, loca contemplatus obivit,
Conditus in gremio, Mons Peregrine, tuo[1].

Godefrid avait effectivement réussi à intervertir les rôles entre les évêques et les comtes. C'était durant son épiscopat que s'était produite l'importante donation de Pierre de Melgueil, et que Raymond II s'était désisté de ses prétentions sur l'Église de Maguelone. Les positions se trouvaient maintenant bien tranchées, et nos chanoines purent appliquer sans obstacle la prescription contenue dans la bulle d'Urbain II de 1095, qui leur laissait le choix de leur évêque. Ils élurent l'un d'entre eux, Galtier. Cet emprunt du nouvel évêque à leur corps me semble, du moins, ressortir du distique inséré dans la Chronique maguelonaise immédiatement à la suite des vers consacrés à Godefrid.

Illi Galterius succedit, filius ejus,
Filius obsequio, filius officio.

VI. Galtier n'avait rien de mieux à faire, que de continuer l'œuvre de ses prédécesseurs. « Il travailla beaucoup pour la religion et pour son

---

[1] Arnald. Verdal., ap. Labbe, *Nov biblioth.*, I, 799, et De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 425. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 117, et *Gall. Christ.*, VI, 744.

Digitized by Google

» ordre », dit Arnaud de Verdale. « Il répara le chevet de l'église de Magueloue, qui menaçait ruine [1]. Il bâtit la tour du Saint-Sépulcre, ainsi que le cellier, le réfectoire et le dortoir. Il donna à sa cathédrale un calice d'or pesant quatre marcs, une croix d'or et d'argent, des chapes, des tuniques, des dalmatiques, des chasubles de soie et d'or, des livres, et divers autres ornements précieux. Il donna, en outre, à la communauté les églises de Saint-Brès et de Lauret [2]. »— Quand ensuite Galtier confirma l'abandon fait par son prédécesseur Godefrid de l'église de Saint-Martin de Londres au monastère de Saint-Guillem du Désert, il réserva annuellement sur elle, au profit des chanoines de Maguelone, douze sous melgoriens, compensables par une vache. Il destina, de plus, six livres à leur mense, sur la dîme des églises de Montferrier et du Fesc.

Galtier avait, conséquemment, droit de se dire « le serviteur et l'évêque de l'Église de Maguelone, *Magalonensis Ecclesiæ servus et episcopus* », comme il se qualifie lui-même dans une donation qu'il signa en 1116, en faveur de l'abbaye de la Chaise-Dieu, des églises de Saint-Vincent de Jonquières, de Saint-Pierre de Poussan et de Saint-Jean de Cocon, moyennant la retenue d'une redevance annuelle de deux muids de froment et d'un muid d'orge, pour le compte de ses chanoines.

Mais c'était un serviteur n'entendant l'être qu'à l'égard de ses subordonnés. Lorsque le seigneur de Montpellier Guillem V, pour se refaire des dépenses de son voyage à la Terre-Sainte, entreprit d'empiéter sur

---

[1] « *Caput ecclesiæ Magalonensis ruinosum fulcivit.* » — Galtier aurait fait davantage, d'après la Chronique plus ancienne que j'ai éditée en 1853, et que j'ai lieu de croire mieux renseignée, eu égard à sa quasi-contemporanéité des travaux mentionnés : « *Caput ecclesie*, dit-elle explicitement, *tres choros, et turrim Sancti Sepulcri, a fundamentis edificavit* » ; ce qui indiquerait une reconstruction totale de l'abside et du transsept de l'église de Maguelone ; reconstruction que ne contredit nullement, du reste, Arnaud de Verdale, puisqu'il ajoute, à propos de Galtier : « *Turrim Sancti Sepulcri, cellarium, refectorium et dormitorium a fundamentis fecit.* » Reprendre jusque dans ses fondements la tour du Saint-Sépulcre, n'était-ce pas rebâtir en entier cette partie du transsept?

[2] Arnald. Verdal., ap. Labbe, *Nov. biblioth.*, I, 804, et De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 430. Cf. *Chron. de Mag.* éditée en 1853, p. 13.

Digitized by Google

les droits de ses voisins, et particulièrement sur ceux de l'évêque de Maguelone, en tant que suzerain et que possesseur de la juridiction de Montpelliéret, Galtier, loin de transiger, se voua au rôle de défenseur des prérogatives de son Église. Il le fit avec tact et modération, ce qui lui valut la confiance et même l'amitié de Guillem V. Aussi parvint-il à réconcilier l'illustre seigneur de Montpellier avec le comte de Melgueil Bernard IV, dans une lutte qui menaçait de bouleverser le pays. Il cimenta leur réconciliation, en 1120, par le mariage de Bernard IV avec une fille de Guillem V. L'excellent évêque était digne des éloges que lui décerne la vieille Chronique maguelonaise.

Doctus et astutus, percomis, clarus, acutus,
Magnus consilio, magnus et eloquio.
Corpore sincerus, et religione severus,
Impatiens sceleris, compatiens miseris.
Normæ cultores, et nostros auxit honores:
Crevit thesaurus, fabrica, fama, domus.
Inde sequens tristi vestigia sorte magistri,
Interiit, positus quo pater ante suus[1].

Galtier avait dirigé l'Église de Maguelone pendant un quart de siècle, de 1104 à 1129, et avait, par suite, donné à la constitution de 1095 le temps de prendre racine. Aussi les chanoines n'eurent-ils pas grand' peine à triompher des efforts du comte de Melgueil Bernard IV pour faire revivre l'ancien usage où avait été sa famille de nommer à l'évêché de Maguelone. L'élection de Raymond Ier, régulièrement accomplie par le chapitre, fut régulièrement agréée par l'archevêque de Narbonne, qui sacra immédiatement le nouvel évêque.

VII. Ce Raymond a droit, à son tour, de figurer parmi les fondateurs de notre Maguelone canoniale. «Il fit bâtir la salle capitulaire», — rapporte la vieille Chronique que j'ai éditée en 1853, — « et creuser l'excellente » citerne destinée à l'usage commun. Il acheva la tour du Saint-Sépulcre,

[1] Arnald. Verdal., ap. Labbe, *Nov. biblioth.*, I, 804, et De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 429. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 145, et *Gall. Christ.*, VI, 748. — Le dernier distique doit-il s'entendre d'un pélerinage à la Terre-Sainte, où Galtier serait mort comme son prédécesseur et son maître Godefrid? Je n'oserais l'affirmer.

Digitized by Google

» et construisit celle de la Cuisine. C'est à lui qu'on doit l'autel de Saint-
» Pierre, la chaire épiscopale placée derrière[1], le lavoir qui est dans le
» cloître, les murs et le portail du cimetière des laïques, la maison du
» Moulin, celle où l'on enferme les lits, celle des convers, celle qui près
» du pont sert à abriter les chevaux des arrivants. Raymond donna, de
» plus, à la communauté les églises de Saint-Drézéry et de Molines, et
» acheta pour elle le domaine de Guillaume Ébrard de Coconet. Il
» enrichit sa cathédrale de livres, de chapes en soie, de tuniques, de
» dalmatiques, de chasubles, de tapis, d'ornements de divers genres, et
» à la fin de sa vie lui fit don de quatre-vingts marcs d'argent[2]. »

Raymond Ier ne semblerait pas, néanmoins, avoir toujours été un modèle de désintéressement. On lui reproche de s'être indûment approprié les dîmes de Montpellier, de Montpelliéret, de Lattes et de Villeneuve, au sujet desquelles, chose encore inouïe depuis le rétablissement de Maguelone, il eut à plaider avec ses chanoines. L'archevêque de Narbonne Pierre II et l'évêque de Lodève Pierre-Raymond, appelés comme arbitres, jugèrent en faveur des chanoines. Les dîmes leur furent rendues en 1152[3].

---

[1] Le siége de l'évêque était à Maguelone derrière l'autel, selon l'usage des anciennes églises; on en distingue encore la place, et presque la forme. L'évêque semblait de là surveiller, comme l'indique étymologiquement son nom. Les évêques ne se sont placés que plus tard en avant de l'autel, afin de se faire mieux voir, en mieux voyant eux-mêmes.

[2] « *Capitulum Magalonense de novo fecit. Cisternam, que ibi est, peroptimam fecit. Turrim Sancti Sepulcri a muris superius, turrim Coquine a fundamentis fecit. Altare Beati Petri, et cathedram episcopalem, que retro altare est, et lavatorium, quod est in claustro, fecit. Murum, qui est novus, in cortina fecit. Muros et portalia, que claudunt cimiterium laycorum, fecit. Domum Molendini, et domum in qua reconduntur lecti lignei, et domum in qua manent conversi, fecit. Domum in qua recipiuntur equi advenientium, juxta pontem, fecit. Ecclesiam Sancti Desiderii communie dedit. Ecclesiam de Molinis communie dedit. Honorem Guillelmi Ebrardi de Coconeto ad opus communie emit. Optimis libris, optimis capis sericis, optimis planetis, optimis dalmaticis, optimis palliis, optimis tapetis, optimis vestimentis et ornamentis ecclesiam ditavit et ampliavit. In fine vite sue, octuaginta marchas argenti ecclesie Magalonensi dedit.* » Chronique anonyme de Maguelone, p. 13. Cf. Arnald. Verdal., ap. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 434.

[3] *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 356. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 193.

Digitized by Google

Raymond Ier paraît avoir eu à cœur de faire oublier ce conflit. Il obtint d'Anastase IV, le 10 décembre 1153, une bulle de confirmation pour les biens et priviléges de son Église [1], qu'il eut la bonne fortune de corroborer d'une charte de Louis VII.

Cette charte du roi de France est datée du 9 février 1155 (1156), et contient une sorte de statistique des possessions de l'Église de Maguelone au milieu du XIIe siècle. Louis VII y déclare « à Raymond et à sa sainte communauté [2] » prendre sous sa protection tous les biens de l'Église de Maguelone acquis ou à acquérir. Entrant ensuite dans le détail, il spécifie l'île de Maguelone avec ses dépendances, soit sur la mer, soit sur l'étang, ses pêcheries, son port, alors même que le grau viendrait à être déplacé, Villeneuve, Gigean, La Vérune, Baillargues, Le Terral, Guzargues, Ganges, Vic, Montpelliéret, avec la suzeraineté de Lattes et de Montpellier. Le roi comprend dans cet ensemble, par manière de reconnaissance de donation, Exindre, La Mosson, Maurin, Cocon, et leurs appartenances [3].

Telle est aussi la teneur d'une bulle d'Adrien IV du 15 avril 1155, et d'une seconde charte de Louis VII de 1156, si semblables entre elles, qu'on croirait les deux documents calqués l'un sur l'autre, ou issus de notes identiques [4]. La bulle d'Adrien IV est plus explicite, et à certains égards plus circonstanciée dans son énumération, que celle d'Anastase IV. Elle renferme, en outre, la défense de construire aucune nouvelle église dans le territoire de Maguelone, sans l'autorisation de l'évêque et des

---

[1] *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 357. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 193.

[2] « *Raymundo episcopo Magalonensi, ejusque successoribus canonice substituendis, et ejusdem ecclesie sancto conventui in perpetuum.* » Hist. gén. de Lang., II, Pr. 552; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 196; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 358, et *Layettes du Trésor des Chartes*, par Teulet, I, 75. Cf. *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 97.

[3] Diplôme de Louis VII, du 9 février 1155 (1156), *ut supra.*

[4] *Privil. de Mag.*, fol. 28 vo, et *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 97. Voy. Pièces justificatives, No IV, Cf. *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 358; *Hist. gén. de Lang.*, II, 552, et *Layettes du Trésor des Chartes*, par Teulet, I, 76, en y ajoutant une troisième charte, de 1161, *ibid.* 84.

Digitized by Google

chanoines de sa cathédrale, et consacre, au profit du prélat, un droit d'inquisition ou de police religieuse sur ses diocésains.

VIII. Tant d'avantages, se succédant avec une si heureuse continuité, sembleraient avoir ébloui et comme enivré nos chanoines. L'élection du successeur de Raymond I^er^, en 1158, fut signalée par des troubles intérieurs assez graves, dont le souvenir a été consigné dans nos chroniques.

« A la mort de l'évêque Raymond, » — dit la plus ancienne de ces chroniques, celle que j'ai éditée pour la première fois, il y a quinze ans, en la regardant avec raison, je persiste à le croire, comme l'œuvre d'un des premiers dignitaires de la communauté de Maguelone d'alors, — « nous nous assemblâmes en chapitre. Je commençais à parler au sujet de » l'élection d'un évêque, quand l'archidiacre Pons m'interrompit, en » disant qu'il fallait au préalable nous engager par serment à vouloir le » maintien de nos droits communs. Plusieurs des frères furent de cet avis, » d'autres résistèrent. On finit toutefois par s'entendre, pour éviter du » scandale, et Raymond, prieur de Maguelone, jura le premier. Nous » en fîmes tous autant après lui. Lorsque ensuite nous voulûmes nous » occuper d'élire un évêque, certains frères, ambitionnant le rôle de fils » de Bélial, et se refusant à vivre sous le joug et la discipline d'un prélat, » se mirent à vociférer qu'à aucun prix ils ne laisseraient faire l'élection » d'un évêque, si on n'y préludait par celle d'un prévôt. Nous consul- » tâmes chacun des frères, leur demandant s'ils voulaient avoir un » prévôt, et plus des deux tiers nous répondirent que non. Nous dîmes » alors aux premiers : Puisque la majorité ne veut pas de prévôt, pour- » quoi insistez-vous? Et nous leur résistâmes le plus que nous pûmes, » nous efforçant par tous les moyens de les ramener à l'unité. Mais eux » n'en continuaient pas moins à crier qu'ils s'opposeraient à l'élection » d'un évêque..... On s'accorda, toutefois, à la fin, pour élire un prévôt, » en réservant en toutes choses la dignité du prieur majeur et de l'évêque. » On convint qu'il aurait l'administration de la communauté, et qu'il en » défendrait judiciairement les intérêts, mais que, tout en vaquant aux » soins du temporel de la maison, il ne se mêlerait en rien du spirituel.

Digitized by Google

» On procéda, en conséquence, à la double élection d'un prévôt et d'un » évêque [1] »

Cette petite scène d'intérieur est d'autant plus précieuse, que nous en devons le récit à un témoin oculaire, à l'un des chanoines mêmes, à l'un des principaux dignitaires, je le répète, du chapitre de Maguelone. Aussi Arnaud de Verdale a-t-il cru devoir en consigner le souvenir dans sa chronique [2]. Mais le document du XII[e] siècle que je viens de traduire a sur le résumé épiscopal du XIV[e] siècle l'inappréciable supériorité d'un témoignage personnel, nous introduisant jusqu'au sein du chapitre, et nous y faisant assister à la représentation intime du petit drame canonial. Avais-je donc tort d'assigner quelque valeur à cette primitive chronique maguelonaise, en l'éditant naguère?

Elle serait plus piquante encore, si, comme je n'ai pas cessé de le soupçonner, le Jean qui l'a écrite n'était autre que Jean de Montlaur. Car ce fut Jean de Montlaur qui devint ce jour-là évêque de Maguelone, en même temps que Bernard était élu prévôt du chapitre.

L'un et l'autre se distinguaient par leur naissance autant que par leur mérite particulier. Bernard appartenait à la famille des seigneurs de Lunel, et Jean de Montlaur se glorifiait d'avoir pour oncle un des chevaliers qui avaient accompagné à la première croisade le comte de

---

[1] *Chronique inédite de Maguelone*, page 14. — Le prévôt n'eut donc, à la suite de cette délibération, que le soin du temporel de la communauté maguelonaise, le spirituel demeurant tout entier à l'évêque, et par délégation au prieur majeur ou grand prieur. Cette répartition des pouvoirs ne fut toutefois que momentanée. Le spirituel de la maison alla au prévôt, une quinzaine d'années après, en vertu d'une nouvelle décision des chanoines, que ratifia l'évêque, et que maintint une bulle d'Alexandre III, du 28 juin 1173-1174, transcrite parmi les *Privilèges* de Maguelone, fol. 8° r°. Ce nouveau partage occasionna divers conflits entre le prévôt et le prieur majeur, puis entre le prévôt et l'évêque, et il fallut qu'Urbain III intervînt pour leur apaisement. Il établit nettement en 1186-1187 la supériorité spirituelle de l'évêque, et afin de couper court à toute mésintelligence entre le prévôt et le prieur majeur, supprima la charge de ce dernier. Elle se transforma en celle de prieur claustral. Mais le prieur claustral, dépourvu de juridiction spirituelle, et réduit au simple rôle d'intendant de la maison, aida au lieu d'entraver, et tout le monde eut à s'en applaudir. Voy. Pièces justificatives, N[os] XIV et XIX.

[2] Voy. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 431.

Digitized by Google

Toulouse Raymond IV et le seigneur de Montpellier Guillem V. La communauté de Maguelone comptait un certain nombre de nobles parmi ses membres ; elle se recrutait en partie dans les hautes classes du diocèse.

Cette origine privilégiée valut à notre nouvel évêque une position qui lui permit de jouer un rôle important dans les affaires de la contrée. Nous le voyons s'interposer avec succès, en 1160, entre le comte de Melgueil Bernard-Pelet et le seigneur de Montpellier Guillem VII, puis devenir, en 1172, par le testament de ce dernier, tuteur et administrateur des biens de Guillem VIII, puis finalement pacifier le pays, en y neutralisant les étincelles d'une conflagration générale.

Cette active participation aux affaires publiques n'empêchait nullement Jean de Montlaur de vaquer aux emplois particuliers de son ministère.

« Le seigneur Jean, une fois devenu évêque », — dit la vieille chronique canoniale que j'ai publiée en 1853, — « voyant l'église de Maguelone » menacer ruine, s'entendit avec ses paroissiens ou diocésains au sujet de » sa reconstruction. Il a fourni à l'œuvre jusqu'à ce jour trente mille » sous, et a donné de son bien propre vingt-huit muids de grain et de » vin. Au moyen de ces ressources, l'ancienne église a été démolie, et la » nouvelle en majeure partie construite [1]. »

Faut-il généraliser cette réédification? Ou ne convient-il pas plutôt de la limiter à la nef et au portail, ainsi qu'à la partie ancienne de la tribune? J'inclinerais vers cette dernière interprétation, la même chronique attribuant plus haut la construction de l'abside et du transsept aux prédécesseurs de Jean de Montlaur, Galtier et Raymond. Encore y aurait-il lieu d'excepter de ce renouvellement de la nef la chapelle Saint-Augustin, dont l'appareil accuse une architecture primitive, à laquelle auraient été comme appliquées les murailles reconstruites [2].

---

[1] *Cum dominus Johannes factus esset episcopus, videns ecclesiam ruinam minari, cum parochianis suis super ejus reedificatione locutus est, et operi ecclesie triginta milia solidorum sua diligenti provisione et cura offerri ad hec usque tempora fecit, et de suo proprio* XXVIII *modios grani et vini dedit : et ex his ecclesia vetus demolita est, et nova ex majori parte constructa.* Chron. inéd. de Magal., page 14.

[2] En supposant toutefois que l'inscription relative à l'évêque d'Avignon Arbert, mort en 1123, aura été gravée ou rétablie après coup au pilier de droite de cette chapelle,

Digitized by Google

La partie ainsi réédifiée a, du reste, sa date authentiquement certaine: BERNARDVS III VIIS FECIT HOC † ANNO INC. D. M C L XXVIII, lit-on au bas de l'inscription en vers léonins sculptée au portail.

Quelle que soit la part que l'on fasse à Jean de Montlaur dans l'œuvre de la cathédrale de Maguelone, ce prélat n'en mérite pas moins une place distinguée parmi les fondateurs de notre église. Il justifia pleinement, sous ce rapport, l'abandon que fit, en 1160, à sa mense épiscopale le prévôt, par ordre du chapitre, de six cent soixante sous melgoriens que devait à la communauté son prédécesseur Raymond Ier, et la délicate attention qu'eurent nos chanoines d'établir chez eux un service annuel pour le repos de l'âme des membres de sa famille.

IX. Les vieux usages disciplinaires paraîtraient n'avoir encore à cette époque rien perdu de leur rigueur primitive, à en juger par ce qu'on raconte de Bernard le Pénitent, et de l'austère régime auquel l'assujettit, en 1170, notre évêque. Jean de Montlaur, en expiation d'un meurtre demeuré historiquement assez obscur, mais pour lequel nous admettrions aujourd'hui plus d'une circonstance atténuante, le condamna à marcher nu-pieds durant sept ans, à ne jamais se servir de linge, à pratiquer un jeûne de quarante jours avant Noël, à s'abstenir d'aliments gras le mercredi et le samedi, à se contenter de pain et de vin le vendredi de chaque semaine, et à ne boire que de l'eau ce jour-là en carême [1].

---

ou en n'admettant, ce que je préférerais, qu'une reconstruction de la partie haute de la nef, peut-être même simplement de la voûte.

[1] « *Joannes, Dei gratia Magalonensis episcopus, omnibus Ecclesiæ catholicæ rectoribus subjectis æternam in Domino salutem. — Notum sit omnibus vobis quod Bernardo, præsentium litterarum latori, talem pœnitentiam pro peccatis suis horribilibus injunximus: quod usque ad septem annos nudis pedibus incedat; camisiam non ferat omnibus diebus vitæ suæ; quadraginta dies ante Natale Domini in cibis quadragesimalibus jejunet; quarta feria a carne et a sagimine abstineat; sexta feria præter panem et vinum nihil comedat; in omni sexta feria quadragesimæ et quatuor temporum præter aquam nihil bibat; omni sabbato, exceptis solemnibus diebus, et nisi ægritudo intercesserit, a carne et a sagimine abstineat. Quapropter clementiam vestram in Christo suppliciter exoramus, quatenus pro redemptione animarum vestrarum præfatum pœni-*

Digitized by Google

Peut-être, toutefois, y aurait-il témérité à convertir cet exemple en règle générale. Ce que les documents originaux des archives nous apprennent sur les dissentiments intérieurs du chapitre de Maguelone contredirait une application trop universellement favorable de cette sévérité de discipline. La petite émeute à laquelle nous avons assisté parmi nos chanoines, à la mort de l'évêque Raymond Ier en 1158, semble n'avoir pas été un fait isolé; car nous voyons à chaque instant, à partir de là, se manifester l'intervention du pape, s'efforçant de rétablir entre eux l'harmonie.

Alexandre III sanctionne, le 14 juillet 1162, pendant son séjour à Montpellier, une transaction entre l'évêque Jean de Montlaur et le prévôt de Maguelone Bernard, destinée à mettre fin, y est-il dit, à de vieilles querelles. Au prévôt y est dévolu le droit d'établir à Maguelone et de diriger le cellérier, ayant charge de pourvoir à la table commune. Au prévôt revient aussi le soin de désigner les gardiens préposés à la surveillance du mobilier des morts, sauf à prendre, pour le choix de ces officiers, comme pour celui du cellérier, l'avis de l'évêque et du chapitre. Le prévôt tiendra également, en cas de vacance, la clef des églises dépendantes de la communauté, jusqu'à ce qu'il ait, d'accord avec l'évêque et le chapitre, remplacé les prieurs. L'église de Cabrières sera restituée à la communauté, et celle de Saint-Maurice de Sauret demeurera à toujours, avec ses appartenances, sous la juridiction de la paroisse Saint-Denis de Montpelliéret. Si un membre du chapitre est surpris possédant quelque chose en propre, la communauté s'en emparera, à moins que cet argent ne provienne de l'évêque.

Ainsi fut-il stipulé, en juillet 1162, entre l'évêque Jean de Montlaur et le prévôt Bernard, en présence de Raymond, prieur de Maguelone, des archidiacres Pons et Fulcran, du sacristain Bertrand, de l'archiprêtre

---

tentem, quia pauperrimus est, in victualibus et vestibus misericorditer sustentetis, orationibus sublevetis, de pœnitentia etiam sibi injuncta, secundum quod ratio exigit, benigne relaxetis. Data Magalonæ, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo, mense octobri. Usque ad septem annos tantum valeat. » *Acta Sanctorum*, Boll. april. II, 675. Cf. *Hist. de la comm. de Montp.*, I, 216, et III, 266.

Digitized by Google

Albert, et de beaucoup d'autres membres du chapitre, dont vingt-sept figurent nominativement dans l'acte, — énumération qui, jointe à la formule *in præsentia multorum aliorum ejusdem ecclesiæ canonicorum*, et aux particules d'apparence nobiliaire émaillant la liste, fournit d'assez curieux renseignements sur le personnel de notre monde canonial à cette époque. Alexandre III confirma de sa haute autorité la transaction, le 14 juillet de la même année, et le document est demeuré dans nos archives à l'état de privilége pour nos chanoines [1].

Mais il constitue, en même temps qu'un privilége en leur faveur, un témoignage de la nécessité qu'ils avaient fini par sentir d'une pacification, et complète à cet égard les preuves que nous offrait déjà la chronique maguelonaise sur le peu d'harmonie qui régnait parfois entre eux.

Ce n'est pas, du reste, la seule circonstance où se soit produit le besoin de recourir à la suprême autorité du Saint-Siége pour concilier leurs différends. Il fallut l'invoquer pour l'interprétation même de certain terme de l'accord que je viens d'analyser, et dont le vague menaçait de renouveler la guerre intestine [2]; et, à voir les précautions que prit le prévôt de placer le contenu du diplôme sous le patronage pontifical, pour en prévenir la violation, soit de la part de l'évêque, soit de la part des chanoines, on reconnaît que les rivalités n'étaient qu'imparfaitement assoupies. Ces précautions ont donné lieu à deux bulles d'Alexandre III, du 4 novembre 1162, adressées l'une au prévôt, l'autre à l'archidiacre et à l'ensemble du chapitre de Maguelone [3].

Un peu plus tard, le même Alexandre III maintient expressément au chapitre le droit d'élire le prévôt de Maguelone [4], et veut que l'évêque ne puisse l'excommunier ou le suspendre qu'avec le consentement des chanoines [5]. Il confirme au prévôt l'exercice du pouvoir spirituel au sein

---

[1] *Privil. de Mag.*, fol. 17 r°. Voy. Pièces justificatives, N° V. Cf. Bulle du 16 juillet 1162, *ibid.*

[2] Bulle du 13 juin 1163, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 16 v°. Voy. P. J., N° V.

[3] *Privil. de Mag.*, fol. 6 r° et 11 r°. Cf. Bulle du 12 février 1166-1167. *Ibid.*, fol. 17 r°. Voy. P. J., N° V.

[4] Bulle du 22 juin 1164, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 7 v°. Voy. P. J., N° VI.

[5] Bulle du 12 février 1166-1167, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 10 v°. Voy. P. J., N° IX.

Digitized by Google

du chapitre, qui le lui avait librement décerné, le substituant ainsi au prieur majeur, et lui reconnaît toute juridiction sur les églises de sa dépendance, en défendant à l'évêque de les interdire, sans son avis et celui de la communauté [1].

Tant de garanties sollicitées d'un seul pape n'accusent pas une bien grande intelligence entre membres d'un même corps. Aussi les rivalités persistèrent-elles. Témoin la décision du même pape, du 7 décembre 1167, transcrite en tête des *Priviléges* de Maguelone, sans doute à cause de son importance. Alexandre III y signale de nouveaux différends, qui n'auraient pas médiocrement troublé notre Église, et pour l'arrangement desquels l'évêque et le prévôt auraient l'un et l'autre envoyé requérir, par une imposante députation, l'arbitrage souverain du Saint-Siége.

L'évêque, au dire du prévôt, avait, contre la teneur des Priviléges de Maguelone, irrégulièrement institué deux archidiacres, en les désignant lui-même, au lieu de consulter pour leur choix tout son chapitre, et en faisant, qui plus est, la nomination au moment où le chapitre venait d'interjeter appel. Le prévôt, à son tour, avait, d'après l'évêque, déplacé de sa seule autorité divers prieurs, quand il aurait dû ne le faire que d'accord avec le pouvoir épiscopal et le chapitre. On lui reprochait, en outre, d'avoir ravi à l'évêque le soin de pourvoir à la garde et à la défense de l'île de Maguelone.

Alexandre III, pris pour juge suprême, prononça que, lorsque à l'avenir il y aurait à nommer un archidiacre, l'évêque ferait la nomination de concert avec le prévôt, avec les autres archidiacres, avec le grand et le petit prieur, ainsi qu'avec le sacristain. En cas de partage des voix, celle de l'évêque prévaudrait. L'institution des prieurs dans les églises de la dépendance du chapitre serait faite par le prévôt comme il suit. Dans les vingt jours immédiatement postérieurs à la vacance, le prévôt s'entendrait avec l'évêque et le chapitre pour trouver un sujet capable, et le présenterait à l'évêque, dispensateur des pouvoirs donnant charge

---

[1] Bulles du 27 juillet 1171-1172 et du 28 juin 1173-1174, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 8. P. J., Nos IX et XIV. Cf. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 60.

Digitized by Google

d'âmes. Quand un changement de prieur serait jugé nécessaire, il aurait lieu de la même manière, sans que l'évêque pût à cet égard faire opposition au chapitre, ni faire attendre plus de cinq jours, s'il n'était pas hors du diocèse, son acquiescement. En cas de désaccord entre le prévôt et la majorité du chapitre, ou de retard se prolongeant au-delà des vingt jours, l'avis de la majorité du chapitre l'emporterait sans appel. Quant à la garde et à la défense de l'île de Maguelone, l'évêque y pourvoirait en commun avec le prévôt et le chapitre, attendu qu'il s'agissait là d'un intérêt commun. Les archidiacres actuellement en fonctions y resteraient, de même aussi que les prieurs antérieurement déplacés par le prévôt demeureraient éloignés de leurs églises, à moins que le prévôt ne jugeât convenable de les réintégrer, de concert avec l'évêque et le chapitre. *Statu quo* des deux parts, pour le bien de la paix.

Ainsi prononce Alexandre III, dans une bulle du 7 décembre 1167-1169, adressée au prévôt de Maguelone Fulcran [1]. Une autre bulle du 13 décembre, commentée par une troisième du 15 mai de l'année suivante, et portant comme cette dernière la double suscription « au prévôt et au chapitre », complète cette sentence. Elle autorise le prévôt, bien que tenu à consulter l'évêque sur le choix des prieurs, à ne pas rigoureusement accepter ses candidats, s'il croit devoir leur en préférer d'autres, de concert avec le chapitre. Car il convient, dit le pape, que ce soit le prévôt qui institue les prieurs, là où l'Église de Maguelone est intéressée à leur fidélité, quand surtout ils ont à payer chaque mois au chapitre une rétribution, au manque de laquelle, en cas de mauvaise récolte ou de ravage de l'ennemi, le prévôt est contraint de suppléer.

Le sceau du chapitre, ajoute Alexandre III, ne doit pas demeurer aux mains de l'évêque, mais être confié, soit au prieur claustral, soit à tout autre dignitaire résidant à poste fixe dans l'île de Maguelone [2].

---

[1] *Privil. de Mag.*, fol. 1 r°; *Cartul. de Mag.*, Reg. F., fol. 148, et *Bull. de Mag.*, fol. 6 v°. — La même bulle existe adressée à l'évêque de Maguelone, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 258, et *Bull. de Mag.*, fol. 5 r°. — Voy. P. J., N° X.

[2] *Privil. de Mag.*, fol. 1 v° et 16 r°. Voy. P. J., N° X.

Digitized by Google

Ces prescriptions furent renouvelées, le 22 mai 1197, par Célestin III; ce qui laisserait croire qu'on ne les observa pas toujours exactement [1].

Alexandre III décida, en outre, tout en maintenant à l'évêque les avantages de sa prélature, qu'il ne pourrait sans le chapitre juger au criminel contre le prévôt, ou contre n'importe quel membre du chapitre [2]. Le pape reconnaît, d'ailleurs, à l'évêque, par la même bulle, le droit de punir les fautes de ses chanoines, selon la règle de S. Augustin qui les régit, et de se faire rendre compte par le prévôt, en présence du chapitre, de l'administration temporelle dont il est investi, avec défense au prévôt de rien aliéner des immeubles dépendants de son Église, sans le consentement de l'évêque et des chanoines, et avec pouvoir à ceux-ci de révoquer tout ce qui jusque-là aurait eu lieu contrairement à ce principe [3].

Jean de Montlaur, peu satisfait de ce déploiement de sollicitude pontificale au profit du prévôt et du chapitre, essaya d'intéresser le roi de France en sa faveur. Mais Alexandre III n'en persista pas moins dans son système de réformatrice direction; et on le voit, suivant toujours sa ligne d'impartiale équité, défendre à l'évêque de Maguelone, par une bulle du 16 mai 1168-1169, de lancer, soit contre le prévôt, soit contre le

---

[1] *Privil. de Mag.*, fol. 17 v°. Voy. P. J., N° X.

[2] « *Volentes tibi, tanquam fratri nostro,* écrit Alexandre III à Jean de Montlaur, *jus et dignitatem tuam integre conservare, auctoritate apostolica statuimus, ut, cum aliquis adversus prepositum vel capitulum, seu quemlibet canonicum ecclesie tue, civilem causam habuerit, ad discretionis tue examen referatur, et coram te, tanquam episcopo suo et ordinario judice, tractetur et diffiniatur; si vero de criminali questio mota fuerit, coram te et capitulo ventiletur, et debitum sortiatur effectum.* » Bulle du 11 décembre 1167-1169, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 4 v°; *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 268, et *Bull. de Mag.*, fol. 5 r°. Cf. *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 359, et Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 217.

[3] « *Tibi quoque liceat canonicorum tuorum excessus in capitulo, secundum Beati Augustini regulam, corrigere et emendare. Decernimus preterea, et presentium auctoritate sancimus, ut prepositus ecclesie tue semel vel bis in anno de injuncta sibi administratione in capitulo, in tua et fratrum presentia, rationem reddere compellatur, et nulla ei subsit facultas de rebus immobilibus, sine tuo et sanioris partis capituli consensu, quicquam in detrimentum ecclesie alienare; et si quid ex hiis jam alienavit, aut imposterum alienaverit, tu et capitulum tuum id legitime revocandi facultatem liberam habeatis.* » Bulle du 11 décembre 1167-1169, *ibid.*

Digitized by Google

moindre des chanoines, aucune sentence d'excommunication ou d'interdit, sans avoir préalablement consulté le chapitre. Le pape fait la même défense à l'égard des églises, et, qui plus est, des simples particuliers, à l'exception toutefois des malfaiteurs, envers lesquels il recommande, au contraire, à l'évêque de se montrer impitoyable [1].

Il l'était, de son côté, envers Jean de Montlaur. Écoutons, en effet, ce qu'il lui dit, à la fin de cette bulle :

« Si vous ne vous conformez à nos ordres, ayez pour certain que nous » remettrons à un autre la charge de pourvoir aux besoins de l'Église de » Maguelone, afin d'y être mieux obéi [2]. »

« Il nous a été également rapporté »,—ajoute Alexandre III,—« que » vous n'avez pas craint d'interdire au sacristain de Maguelone de doter » d'un chœur et d'un avant-chœur voûtés l'église de Notre-Dame, fondée » à Villeneuve par votre prédécesseur Raymond. Vous auriez dû, au lieu » de l'en empêcher, l'inviter à le faire; et nous vous enjoignons non- » seulement de cesser de vous y opposer, mais de venir en aide au sacris- » tain pour l'accomplissement de ce projet, à moins cependant que vous » n'établissiez par des preuves évidentes la légitimité de votre inter- » diction [3]. »

Le même pape venait de reprocher, la veille, à Jean de Montlaur sa dureté envers ses anciens collègues les chanoines de Maguelone, et ses tendances inadmissibles à substituer ses caprices à leurs droits : « *Cum Ecclesia tibi commissa filiali te affectione nutriverit, et in tantum etiam exaltaverit, quod te patrem sibi constituerit et pastorem, vehementer miramur quod adversus eam ita durus et asper videris, et jura ejus in tantum deprimere et adnihilare conaris, tanquam si in nullo ei plus quam extraneus tenereris* [4]. »

---

[1] *Privil. de Mag.*, fol. 13 v°. Voy. P. J., N° IX.

[2] « *Alioquin, nisi ea que predximus diligenter exequaris, pro certo cognoscas, quod nos ecclesie prescripte per alium providebimus, qui nostrum in hac parte mandatum plenius exequetur.* » Ibid.

[3] *Privil. de Mag.*, fol. 13 v°. Voy. P. J., N° IX.

[4] Bulle du 15 mai 1168-1169, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 9 r°. Cf. *Gall. Christ.*, VI, instrum. 360.

Digitized by Google

Jean de Montlaur entretenait indûment à Maguelone, poursuivait Alexandre III, un chapelain séculier, des écuyers, des coureurs, menant grand train, exploitant ceux que par reconnaissance et par devoir il était de son rôle de ménager; et le zélé pontife lui ordonnait, en conséquence, de revenir à un genre de vie plus conforme à sa position, sauf à s'en expliquer devant les évêques de Nimes et de Béziers, et l'abbé de Saint-Gilles, auxquels il remettait l'examen de cette affaire [1].

Alexandre III prouvait, en prenant ainsi au sérieux ses fonctions de chef de la société chrétienne, qu'il se souvenait des bons offices que lui avaient rendus nos chanoines, lors de ses précédentes visites à Maguelone et à Montpellier. Son séjour parmi eux à deux reprises l'avait mis en état d'apprécier la valeur de leurs plaintes contre les empiétements de leur évêque; et comme il donnait, d'ailleurs, raison à celui-ci en d'autres circonstances, il était visible qu'il n'agissait que par des motifs de consciencieuse justice et de profond sentiment du devoir.

Toute cette correspondance en apprend beaucoup plus sur le petit monde maguelonais du XII[e] siècle que les actes de ventes ou de donations minutieusement recueillis par mes prédécesseurs; et je crois faire à l'histoire d'utiles additions, en lui restituant cet ensemble de curieux détails.

---

[1] « *Audivimus enim quod contra ejusdem ecclesie institutionem, et preter id quod predecessores tui soliti sunt, capellanum secularem in camera tua Magalonensi ad mensam tenere presumis, et scutiferos ac cursores diceris tecum habere, et a vestiario ultra id quod antecessores tui habere debuerunt exigere non vereris. Unde, cum indignum omnino videtur, ut tu, qui de religione assumptus fuisti, inter fratres tuos debeas capellanos seculares tenere, presertim cum episcopi a seculo venientes in ecclesiis ad quas vocati fuerunt non soleant capellanos mutare, fraternitati tue per apostolica scripta precipiendo mandamus, quatenus capellanos, scutiferos vel cursores extraneos tecum in ecclesia prescripta tenere de cetero nulla ratione attemptes, sed sicut institutum est, et a predecessoribus tuis, tam de vestiario, quam de aliis, hactenus observatum, ita et tu sine omni contradictione observes. Si autem te non ita debere proponis, volumus ut in presentia venerabilium fratrum nostrorum Nemausensis et Biterrensis episcoporum, et dilecti filii nostri abbatis Sancti Egidii plenius cognoscatur. Quocirca fraternitati tue presentium auctoritate injungimus, ut, cum ab eis propter hoc fueris evocatus, illorum presentiam adeas, et quod inter vos exinde judicaverint, omni occasione et appellatione cessante, suscipias firmiter et observes.* » *Privil. de Mag.* et *Gall. Christ.* Ibid.

Digitized by Google

X. Ce n'est pas, du reste, le seul complément que me fournira le Bullaire du chapitre de Maguelone. Ce manuscrit, trop superficiellement interrogé jusqu'ici, fera bien d'autres révélations. J'ai eu la patience de l'analyser en entier, de le copier même d'un bout à l'autre, pour mieux en approfondir les documents, et ce sera encore mon guide le plus instructif comme le plus sûr jusqu'au-delà du milieu du XIII[e] siècle.

Il nous donne pour la fin de l'épiscopat de Jean de Montlaur de non moins précieux détails, au nom des papes Lucius III, Urbain III et Clément III.

Lucius III adresse de Velletri au prévôt et au chapitre de Maguelone une bulle en forme de privilége, portant, sur leur demande, confirmation des dîmes dont ils jouissent canoniquement, avec défense d'en rien soustraire [1].

Urbain III, à son tour, leur écrit de Vérone, pour leur recommander la stricte exécution des ordres d'Alexandre III, par rapport à l'acquittement des subsides que devaient à la communauté ceux d'entre eux auxquels était dévolue l'administration des églises de la mense capitulaire, avec liberté au prévôt de contraindre par censure ecclésiastique quiconque s'y déroberait [2]. Il autorise le prévôt à employer le même moyen envers les chanoines qui refuseraient d'abandonner les prieurés dont la gestion leur aurait été retirée [3], ou qui sans sa permission chercheraient à éluder la rigueur de la règle, soit en allant étudier dans les écoles le droit ou les sciences profanes, soit en se livrant au dehors à la pratique des occupations mondaines [4], et donne à celui-ci la faculté, en cas

---

[1] Bulle du 12 avril 1182-1183, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 28 v°. Voy. P. J., N° XV.

[2] Bulles du 16 mars et du 15 juillet 1186-1187, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 27 r° et 11 r°. Cf. Bulle du 21 décembre 1167-1169, *ibid.*, fol. 13 r°. Voy. P. J., N° XVIII et N° XI.

[3] Bulle du 18 mars 1186-1187, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 27 r°. Voy. P. J., N° X.

[4] Bulle du 18 mars 1186-1187, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 27 v°. Voy. P. J., N° X. Cf. Bulle du 7 juin 1168-1169, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 270, et *Bull. de Mag.*, fol. 8 v°.

Digitized by Google

d'absence pour les affaires de sa charge, de déléguer, avec l'assentiment de l'évêque et du chapitre, un confrère, investi du droit de punir les fautes qui pourraient être commises [1].

Urbain III, par une autre bulle du 4 mars 1187, adressée à la fois à l'évêque, au prévôt et aux chanoines, renouvelle, par manière de privilége, les dispositions protectrices dont avaient déjà honoré l'Église de Maguelone ses prédécesseurs Urbain II, Pascal II, Calixte II et Adrien IV, — document d'un remarquable intérêt, à cause de l'énumération qu'il renferme des dépendances de notre Église, à la date de sa rédaction [2].

Mais Urbain III, tout en accordant à l'Église de Maguelone cette haute marque de faveur, n'entendait nullement y permettre les empiétements d'autorité. Témoin la mission dont il charge, en 1185-1186, l'évêque de Nimes et l'abbé de Saint-Gilles, au sujet d'un sacristain de Maguelone irrégulièrement pourvu de son office, et qui prétendait s'y maintenir plus irrégulièrement encore, jusqu'à se faire un appui, pour en demeurer maître, du seigneur de Montpellier et du fils du comte de Toulouse, violemment introduits par lui au sein même du chapitre, et le soutenant de leurs menaces contre l'évêque et une partie des chanoines [3]. Témoin également la bulle de 1186-1187, par laquelle il confie à l'évêque d'Apt et au prévôt de Sisteron le soin d'une enquête, touchant les plaintes qu'amenait au Saint-Siége, de la part du prévôt et des chanoines de Maguelone, la persistance des abus de pouvoir de Jean de Montlaur.

Car Jean de Montlaur, quoique sommé par le pape de venir s'en expliquer à Rome, éludait une comparution, en alléguant l'impossibilité pour lui d'entreprendre un tel voyage; et, sans tenir compte des réclamations adressées au tribunal apostolique, continuait à excommunier ses chanoines. Il en avait même emprisonné un, lui reprochait-on, en dépit de l'appel interjeté au Saint-Siége. Il frappait d'interdit, sans l'assentiment

---

[1] Bulle du 20 mars 1186-1187, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 27 r°. Voy. P. J., N° XXI.

[2] *Privil. de Mag.*, fol. 23 v°. Voy. P. J., N° XXII.

[3] Bulle du 18 décembre 1185-1186, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 239, et *Bull. de Mag.*, fol. 1 r°. Voy. P. J., N° XVI.

Digitized by Google

du chapitre, les églises de la dépendance du chapitre, s'adjugeait et détenait, contre toute justice, les dîmes et revenus qui ne lui appartenaient pas, — d'où résultait pour notre communauté maguelonaise un fâcheux amoindrissement, au spirituel et au temporel.

Urbain III, afin de mettre un terme à un si triste état de choses, confère à l'évêque d'Apt et au prévôt de Sisteron la mission d'instruire sur ces griefs, en leur prescrivant de rappeler à Maguelone ceux des chanoines qui, dans leur lutte avec leur évêque, s'en étaient éloignés, et de défendre à celui-ci, après les avoir absous, d'excommunier aucun d'eux tant que durerait le litige, — se réservant à lui-même de prononcer, une fois l'affaire étudiée sur place [1].

La discorde renaissait donc à Maguelone, plus vive que jamais, et le pape, fatigué des plaintes des chanoines, comme aussi des fins de non-recevoir de l'évêque, se voyait réduit à prescrire une information qu'exécuteraient sur les lieux mêmes des juges désintéressés.

L'affaire fut arrangée par le cardinal-évêque d'Albano Henri, précédemment abbé de Clairvaux, et alors légat du Saint-Siége en Languedoc, où Alexandre III l'avait envoyé travailler à la répression de l'hérésie albigeoise.

Nous avons encore le texte original de la transaction qui intervint sous ses auspices entre Jean de Montlaur et le chapitre de Maguelone. Elle nous est parvenue encadrée dans une bulle confirmative d'Urbain III; et le soin que prirent Clément III et Célestin III de la ratifier à leur tour, en 1188 et 1193, marque l'importance qu'on y attacha.

« La distinction dont le seigneur pape et la sainte Église romaine » honorent votre Église parmi toutes celles de la province de Narbonne », — y dit le légat, arbitre du différend, — « et le spécial amour que nous » professons pour elle par les entrailles du Christ, eu égard à votre » foi et à votre attachement au Siége apostolique dans les circonstances » difficiles, nous font un devoir de mettre un terme au désaccord qui » règne entre vous, avant que la blessure devienne plus profonde; et » voici par quelles dispositions nous entendons y remédier.

---

[1] Bulle du 8 février 1186-1187, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 11 v°. Voy. P. J., N° XVII.

Digitized by Google

» Afin de prévenir désormais tout reproche à l'évêque, de nommer » sans le concours du prévôt et du chapitre le dignitaire ayant la double » charge des âmes et de la discipline au sein du chapitre, nous décidons, » de concert avec nos assesseurs les évêques du Puy, de Châlons, de » Viviers, Raymond de la Chapelle sous-diacre du pape, et Jean trésorier » de Tours, que l'évêque de Maguelone, en sa qualité de père et de chef » auquel sont tenus d'obéir tous les dignitaires et chanoines de son Église, » aura autorité spirituelle sur tout le chapitre, avec pouvoir de lier et de » délier, de réprimer les écarts et de corriger les abus. Le prévôt, après » lui et de par lui, aura charge d'âmes et juridiction spirituelle, quant » au maintien de la discipline intérieure, sans qu'il soit besoin de » recourir pour ce ministère à un prieur majeur, de crainte de constituer » ainsi en lutte deux officiers, dont l'un serait préposé au spirituel et » l'autre au temporel. Le prévôt, tant que l'évêque sera à Maguelone, » n'exercera l'autorité spirituelle qu'avec la permission de l'évêque, qui » la lui aura départie ; et si en l'absence de l'évêque survient quelque » grave incident, dont ne puissent se tirer pacifiquement le prévôt et le » chapitre, on en réfèrera à l'évêque ; sa sagesse pourvoira à l'apaise- » ment des difficultés. La même sagesse épiscopale activera ou modèrera » le zèle du prévôt, en cas de négligence ou de trop grande sévérité. »

Ainsi décida le cardinal Henri ; et le bon ordre, moyennant cette transaction, reparut à Maguelone. L'évêque y conféra immédiatement au prévôt charge d'âmes et autorité spirituelle au sein du chapitre.

Le pape, cinq mois après, fortifiait de sa suprême sanction le compromis, et il devint à Maguelone un nouveau statut organique, en vue d'une salutaire réconciliation [1].

Mais l'état de trouble qui l'avait précédé avait laissé de funestes vestiges, et le calme ne pouvait se rétablir complétement qu'en les faisant disparaître. Le pouvoir pontifical le comprit. De là vient sans doute l'insertion aux *Priviléges* du chapitre de Maguelone de quatre lettres ou bulles de

---

[1] Bulle d'Urbain III, du 17 mars 1186-1187, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 22 v°; avec confirmation par Clément III, du 16 janvier 1188, et par Célestin III, du 23 mai 1193. Voy. P. J., N° XIX.

Digitized by Google

Clément III, du 16 janvier 1188, adressées à son « cher fils Pierre, prévôt de Maguelone », et remettant en vigueur, au profit de son autorité qu'il importait de revêtir d'une nouvelle consécration, les défenses antérieurement faites aux chanoines de s'affranchir des devoirs de la vie claustrale, en allant au dehors, sans permission de leur supérieur, étudier ou s'occuper d'affaires temporelles quelconques ; de s'obstiner à vouloir, contre sa décision et celle du chapitre, garder l'administration des églises dont on les aurait retirés ; d'en retenir tous les émoluments, en négligeant de payer au chapitre les redevances auxquelles il avait droit pour subvenir aux charges de la communauté. Clément III donne, à l'exemple d'Alexandre III, mission au prévôt de réprimer ces écarts, en frappant de censure canonique les chanoines qui s'en rendraient coupables, et, pour prévenir en son absence toute infraction nuisible au bon ordre, lui réitère l'autorisation, quand cette absence serait régulièrement motivée par les nécessités de son Église, de pouvoir déléguer,—de concert avec l'évêque et le chapitre, — la surveillance disciplinaire de la maison à celui des chanoines qui lui paraîtrait le plus propre à l'exercer [1].

Et le même pape, de peur vraisemblablement que les chanoines n'opposent à l'action du prévôt des fins de non-recevoir, de nature à entraver les prescriptions de ces quatre bulles du 16 janvier 1188, en expédie trois autres, le 22 avril suivant, aux chanoines de Maguelone, où, sous une forme presque identique, se lisent d'identiques injonctions, avec commandement rigoureux d'obéir au prévôt [2].

XI. Telle est l'histoire de Maguelone durant les trente-deux ans que remplit l'épiscopat de Jean de Montlaur Ier.

Comment se fait-il que Gariel et De Grefeuille n'en aient presque rien dit, ou que leur récit présente tant d'omissions ? En supposant que, par l'effet d'une réserve un peu trop discrète pour leurs prédécesseurs du XIIe siècle, — avec lesquels cependant personne n'aurait songé à leur imputer la moindre solidarité, — ils eussent cru devoir laisser dans

---

[1] *Privil. de Mag.*, fol. 10 r°, 6 r°, 20 v° et 21 r°.

[2] *Privil. de Mag.*, fol. 14 r°, 9 v° et 9 r°.

Digitized by Google

l'ombre une partie de leurs écarts, n'auraient-ils pas dû comprendre qu'ils voilaient du même coup une des manifestations les plus considérables de l'action du Saint-Siége sur le pays dont ils avaient à cœur de nous retracer les destinées, et qu'ils nous privaient ainsi de la connaissance d'une quarantaine de bulles pontificales d'un sérieux intérêt?

Ces documents, à l'aide desquels je viens de restituer à l'histoire une série d'épisodes demeurée presque inconnue jusqu'ici, expliquent beaucoup mieux que les donations minutieusement recueillies par mes devanciers la suite des événements. Ils expliquent la nécessité qu'éprouva le successeur de Jean de Montlaur Guillaume-Raymond de rappeler son clergé à l'exacte observance des règles ecclésiastiques, par les deux exhortations latines qu'on lui attribue, et où se trouvent si bien indiqués les devoirs du prêtre :

Viri venerabiles, sacerdotes Dei.....
Clerice, pausando dic horas, non properando[1].....

Ils expliquent aussi la présence dans nos archives de nombre de bulles de Célestin III, échelonnées de 1193 à 1197, et sur lesquelles on a gardé un égal silence avant moi. Ces bulles, qui dépassent la douzaine dans le Registre capitulaire de Maguelone à lui seul, montrent l'intervention pontificale continuant de s'exercer au sein de notre monde maguelonais durant ces quatre années. Célestin III y renouvelle l'autorisation donnée au prévôt par ses prédécesseurs Urbain III et Clément III de se faire remplacer, en cas d'absence, pour les affaires de son Église, par un chanoine, chargé du maintien de la discipline[2]. Il y confirme la décision arbitrale de Henri d'Albano, déjà approuvée par Urbain III et par Clément III[3]. Il y sanctionne la défense antérieurement faite à l'évêque de Maguelone de suspendre, d'interdire ou d'excommunier ni ses chanoines ni leurs églises, sans l'avis préalable du chapitre[4], en les mettant, qui plus est,

---

[1] Voy. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 249 et 250.

[2] Bulle du 21 mai 1193, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 5 v° et 27 v°.

[3] Bulle du 23 mai 1193, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 14 v°.

[4] Bulles du 13 novembre 1194 et du 22 mai 1197, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 3 r° et 14 r°. Voy. P. J., N° IX.

Digitized by Google

à l'abri d'un interdit général ; en leur conservant la perception de leurs dîmes habituelles et de leurs droits réguliers de sépulture ; en décrétant qu'à la mort de l'évêque les chanoines de Maguelone choisiront parmi eux le nouveau prélat [1]. Il y remet en vigueur le statut d'Alexandre III touchant l'élection des archidiacres et du sacristain, en faveur du prévôt et des représentants du chapitre, qui se plaignaient du peu d'exactitude de l'évêque à l'observer [2]. Il y institue pour l'Église de Maguelone un office de précenteur, dont elle avait manqué jusque-là, en assignant au prévôt l'initiative du choix du sujet qui en serait revêtu, à la charge de prendre l'avis de l'évêque et du chapitre, et en marquant à ce dignitaire sa place au chœur et au chapitre après les archidiacres et le sacristain. Célestin III exige toutefois que le prévôt fasse au précenteur une position bénéficiaire en rapport avec son rang [3] ; et pour le mettre à même de la lui créer, sans nuire à l'ensemble de la communauté, et tout en acquittant les dettes que l'exiguité des récoltes, les ravages des guerres et la fréquence des discordes parmi nos chanoines avaient accumulées sur l'Église de Maguelone, il donne pouvoir au prévôt de retenir sous sa main, autant que les besoins le demanderont, les églises de la dépendance du chapitre, en se concertant avec le chapitre [4].

Le même pape corrobore, en outre, de sa suprême adhésion certain arrangement, fait au mois de novembre de l'année 1192 entre l'évêque et le prévôt, au sujet de leurs possessions respectives à Villeneuve lez Maguelone, concernant les moyens de défense de cette place, ses murailles, ses fossés, ses égouts, le droit de pêche et de chasse autour de son enceinte, ses dîmes, son commerce, ses justices, son port [5], sa plage, ses salines.

---

[1] Bulle du 22 avril 1196, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 8 v°. Voy. P. J., N° XXIV.

[2] Bulles du 22 mai et du 30 mai 1197, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 17 v°, 4 v°, 3 r°, et 2 v°.

[3] Bulle du 27 mai 1197, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 18 r°. Voy. P. J., N° XXV.

[4] Bulle du 27 mai 1197, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 7 v° et 20 v°. Voy. P. J., N° XXVI.

[5] Villeneuve avait, en effet, un port, en communication avec l'étang, au moyen d'un canal ou *caupolière*, dont on voit encore l'emplacement, et même le lit. Les eaux se répandaient du port jusque dans les fossés d'enceinte, et servaient à protéger la place. Mais que de miasmes mortels, en échange de cette illusoire protection ! L'ennemi extérieur n'aurait jamais été aussi meurtrier que cette permanence d'éléments de fièvre.

Digitized by Google

L'évêque est traité dans cet acte comme membre de la communauté maguelonaise. Le vestiaire est tenu de pourvoir à son habillement, au même titre qu'à celui des chanoines et dignitaires du chapitre. Il doit lui donner chaque année une chape, une pelisse, deux surplis, deux chemises, deux culottes, des bas, des chaussures en nombre suffisant [1].

L'évêque était donc considéré à Maguelone comme faisant partie du monde canonial, qu'il avait mission de régir de concert avec le prévôt.

Situation remarquablement empreinte de religieuse démocratie, et bien différente de celle qu'ont aujourd'hui nos prélats. L'humilité chrétienne ne savait pas alors se *monseigneuriser*, et l'idée ne venait encore impunément à aucun chef d'Église particulière de jouer le personnage, quand le chef de l'Église romaine, mère et maîtresse de toutes les autres, ne se disait lui-même que « serviteur des serviteurs de Dieu. » Notre vénérable Galtier ne se qualifiait-il pas tout-à-l'heure *Magalonensis Ecclesiæ servus et episcopus ?* L'évêque n'avait, dans la communauté maguelonaise du XII[e] siècle, d'autre supériorité que son droit de spirituelle hiérarchie, et que l'avantage dont il jouissait de pouvoir, par le relief de ses fonctions et les ressources de sa mense propre, faire plus de bien, et produire sur un théâtre moins circonscrit ses vertus, — et ses talents, lorsqu'il en possédait.

On en eut une preuve non équivoque, à la suite de la bulle qu'obtint, le 22 avril 1196, de la chancellerie pontificale Guillaume de Fleix, au sujet de la nomination des archidiacres et du sacristain de Maguelone [2]. Le prévôt et le chapitre, se sentant lésés dans leur prérogative, réclamèrent auprès du pape, au nom de la constitution d'Alexandre III, qui leur y avait assigné une si grande part. Non-seulement Célestin III la leur maintint, en confirmant d'une manière expresse le privilége de son prédécesseur, du 7 décembre 1167-1168 [3], mais il ne craignit pas

---

[1] Bulle du 25 novembre 1194, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 27 v°. Voy. P. J., N° XXIII.

[2] Voy. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 245. Cf. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 156, et *Bull. de Mag.*, fol. 2 r°.

[3] Bulle du 22 mai 1197, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 2 r° et 17 v°.

Digitized by Google

de reconnaître lui-même sa méprise, et reprochant à l'évêque de l'avoir trompé, annula sa bulle du 22 avril 1196[1]. Il remit aussitôt en vigueur, pour la nomination des archidiacres, l'ancien règlement, et consacra pour celle du sacristain le droit d'initiative du prévôt, à la charge de s'en entendre avec l'évêque et le chapitre[2].

Mais cet esprit de chrétienne égalité constituait en même temps un péril pour la communauté maguelonaise. De là les froissements, les conflits multipliés que nous révèle l'histoire de cette petite société religieuse, où l'autorité des papes eux-mêmes ne réussissait pas toujours à rétablir la concorde.

Heureusement beaucoup de scandales se trouvaient amortis par l'isolement insulaire de leurs auteurs, et nous en ignorerions, au XIX^e^ siècle, la plus grande partie, sans les bulles romaines, destinées à y mettre fin. Le nombre presque extraordinaire de ces bulles et leur insistance à flétrir constamment les mêmes désordres, à chercher à ramener l'harmonie entre les mêmes pouvoirs, témoignent de l'opiniâtreté de la lutte. Il fallait une époque de foi comme celle-là, pour qu'on fermât les yeux sur de pareils abus.

Car pendant tous ces troubles les donations continuaient d'accroître les domaines et le bien-être de nos chanoines; et c'est ici que je vais me retrouver sur le terrain de mes devanciers, après avoir assez longtemps fait route à part. J'en profiterai pour y grouper ce qui a trait à cette partie du temporel de l'Église de Maguelone, dans les limites du XII^e^ siècle. Une simple énumération me suffira.

XII. Vers 1109, le comte de Melgueil Raymond II, complétant les largesses du comte Pierre, et se préparant au voyage de la Terre-Sainte, abandonne par testament aux chanoines de Maguelone, en cas de décès sans laisser d'héritiers, le grau qui dans son fief servait de port aux navires, avec les droits et usages qu'il en percevait, y compris sa part sur les salines du littoral et la pêche de toute la portion de l'étang qui

---

[1] Bulle du 27 mai 1197, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 2 v°. Voy. P. J., N° XXVII.

[2] Bulle du 30 mai 1197, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 3 r°. Voy. P. J., N° XXVII.

Digitized by Google

lui appartenait. Il leur cède, en outre, ce qu'il possédait au bord de la Mosson, près du moulin de Tetramendic, à la gauche du chemin de Vic [1].

Elzéar de Castries délaisse, de son côté, en 1111, à Saint-Pierre de Maguelone et à son évêque Galtier, tous les biens et revenus de l'église de Saint-Martin du Crès, avec le tiers des dîmes de Saint-Sébastien de Meyrargues, et le quart de celles de Saint-Michel de Guzargues.

Guillaume de Fabrègues, à son tour, d'un commun accord avec sa mère Grimaude, sa femme Ermessende, leurs fils et leurs filles, donne, en 1112, à Galtier et à ses chanoines le mont où est située l'église de Saint-Bauzille, à la charge toutefois de ne jamais y bâtir de forteresse.

Puis, c'est Guillaume de Cournon, qui, se proposant d'entreprendre le voyage de Palestine, engage, en 1114, aux chanoines de Maguelone le quart du bois d'Aresquier, dont il leur fait ensuite abandon.

Puis encore, c'est Raymond Pons, qui, de concert avec sa famille, se dessaisit, en faveur des mêmes chanoines, de tout ce qu'il avait de dîmes au prieuré de Pignan [2].

---

[1] « *De honore meo dono Domino Deo et Sancto Petro, apostolorum principi, sedis Magalone, et canonicis ejusdem loci, presentibus et futuris, in communi viventibus, pro redemptione et emendatione peccatorum meorum, sive parentum meorum, manaiam quam habeo in salinis, si mortuus fuero in hoc ierosolymitano itinere, vel filius meus mortuus fuerit, sine legali herede de uxore. Dono Domino Deo et Sancto Petro prefate sedis, et canonicis ejusdem loci,... portum navium, per quem naves intrant et exeunt, et totum usaticum quod de eodem portu in quibuscumque rebus ad me pertinebat ;.... et relinquo suprascriptam manaiam et totum pulmentum piscium, que de toto stagno habeo, ubicumque sit. Et... dimitto Beato Petro sedis Magalone, et canonicis ejusdem loci,... quicquid habeo in Amansione, juxta molendinum quod Trecamendicos vocatur, totum et ab integro, sicut via publica discurrit, usque ad villam quam vocant Vicus in valle, a parte sinistra, in aquis vel in terra, exceptis feudis militum, que de me habent in hoc terminio milites.* » Testament de Raymond II de Melgueil, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 216 r°. Cf. D'Achery, *Spicileg.*, in-fol. III, 460 ; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 133, et *Hist. gén. de Lang.*, II, 349.

[2] Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 137. Cf. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 28.

Digitized by Google

Le comte de Melgueil Bernard IV, ne voulant pas rester en arrière de libéralités, et tenant, d'ailleurs, à réparer ses torts envers l'évêque Raymond Ier, dont il avait contrarié l'élection [1], — s'obligea, et obligea aussi ses successeurs, à fournir chaque année, le jour de l'Assomption, « un excellent repas à tous ceux qui demeureraient à Maguelone »[2]. Il leur restitua, de plus, la pêche de l'étang, depuis l'embouchure du vieux Lez jusqu'à celle de la Mosson[3].

Cet exemple eut des imitateurs. On voit, en 1182, l'évêque Jean de Montlaur Ier revêtir de son approbation l'établissement de deux anniversaires, pour le premier desquels le sacristain de Maguelone Bertrand, neveu de l'ancien évêque Raymond Ier, avait fait donation à nos chanoines de seize setiers de blé et d'autant de setiers de vin. Le second émanait d'un certain Pierre Roux, qui, en vue de se faire inhumer dans leur cimetière, leur avait affecté par testament cinq cents sous melgoriens, et avait chargé son héritier de leur fournir annuellement, en échange des prières qu'il demandait, quatre setiers de blé, quatre setiers de vin, avec vingt sous en sus, payables en argent.

La même année 1182, Guillaume Bedos, en embrassant l'institut des chanoines de Maguelone, leur fit, à son tour, donation de tout ce qu'il possédait dans les paroisses de Baillargues et de Prades.

En 1195, autre fondation d'anniversaire par Guillaume de Montferrier, qui, après avoir déjà donné à l'Église de Maguelone presque toutes les propriétés qu'il possédait sur la paroisse de Saint-André de Maurin, lui céda, en outre, tous les droits dont il jouissait au territoire de Villeneuve[4].

---

[1] « *Pro emendatione illius damni, quod, tempore electionis Raimundi, Magalonensis episcopi, eidem ecclesie Magalonensi intuli.* » *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 48 r°. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 167, et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 354.

[2] « *Dono et cum hac carta concedo, singulis annis semper in festivitate S. Marie medii augusti, optimum apparatum omnibus Magalone commorantibus, ut ego et is qui post me castrum Melgorii tenebit, semper in predicta eum faciat festivitate.* » Ibid.

[3] « *Notum etiam fieri volo, quod pulmentum totius stagni, quod de Lezo veteri usque ad Amasionem excurrit et in mare extenditur.... integrum vobis prefatis canonicis restituo.* » Ibid.

[4] Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 231 et 244. Cf. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 38.

Digitized by Google

XIII. Nos chanoines n'étaient donc pas oubliés par les pieuses familles, si libérales, et en si grand nombre au XII[e] siècle. Mais ces incessantes générosités ne faisaient qu'entretenir parmi eux le relâchement, en leur procurant, à certains égards, trop de bien-être. Le nécessaire eût suffi à la communauté maguelonaise; le superflu contribua à la rendre exigeante et tracassière. Les papes avaient beau s'évertuer à la ramener à l'esprit de la règle de S. Augustin; les rivalités persistaient. Le prévôt, enhardi par les concessions pontificales, se laissait aller jusqu'à revendiquer double voix en chapitre. Il en vint, comme pour lancer le défi à l'évêque, qui la lui contestait, à opposer à Pierre de Castelnau, le futur martyr des violences albigeoises, que celui-ci avait nommé archidiacre de Maguelone, certain clerc, non encore promu au diaconat, Gérald Joannin. Les torts se trouvaient partagés, puisque, aux termes des statuts de l'Église de Maguelone, l'élection d'un archidiacre devait avoir lieu en commun, par le triple concours de l'évêque, du prévôt et du chapitre. Aussi Innocent III annula-t-il, au commencement de son pontificat, cette double nomination, et appela-t-il tout le monde à en faire une nouvelle, conforme aux anciens usages.

Le chapitre, soit caprice, soit défiance de ses lumières, laissa passer le délai, et le pape pourvut alors d'office à la vacance, en maintenant comme archidiacre l'élu de l'évêque, Pierre de Castelnau [1]. L'affaire parut assez grave pour devenir l'objet d'une décrétale [2].

Pierre de Castelnau ne garda pas rancune; car nous le voyons, arbitre dans une transaction de 1199, adjuger au prévôt qui avait voulu l'éconduire, une partie importante de la pêche et des eaux de l'étang de Vic. Il spécifia, par le même compromis, que les sept huitièmes du bois d'Aresquier appartiendraient en alleu à l'église de Maguelone, et que les seigneurs de Vic tiendraient d'elle en fief l'autre huitième.

Les passions albigeoises étaient alors presque à leur paroxysme. La présence de Pierre de Castelnau à Maguelone n'aura pas dû venir médio-

---

[1] Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 260.

[2] Voy. *Decret. Greg. pap. IX*, lib. II, tit. 27, cap. 12.

Digitized by Google

crement en aide à notre évêque, pour en préserver son diocèse. Aussi l'épitaphe de Guillaume de Fleix porta-t-elle qu'il avait bien mérité de la religion et du pays [1].

Son successeur, Guillaume d'Autignac, régulièrement élu par nos chanoines, ne rendit pas moins de services à la cause catholique. Non-seulement il ne laissa prendre à l'hérésie aucun terrain qu'il pût lui disputer, mais il obtint d'Innocent III une efficace sauvegarde en faveur de Montpellier, et y reçut en concile, comme dans une sorte de citadelle de l'orthodoxie, les évêques de la province [2].

Guillaume d'Autignac en fut brillamment récompensé, lors de la confiscation des domaines du comte de Toulouse Raymond VI, par l'inféodation que lui fit, en 1215, du comté de Melgueil Innocent III. Moyennant une redevance annuelle de vingt marcs d'argent au profit du Saint-Siége, il convertit en réelle possession la précédente délégation des évêques de Maguelone dans la surveillance de ce comté [3]. La conversion coûta cher, il est vrai. Arnaud de Verdale n'évalue pas à moins de 6,600 livres melgoriennes, ce que Guillaume d'Autignac eut à débourser pour se faire investir par le pape de la propriété féodale de ce territoire [4].

---

[1] « *Hic requiescit Guillelmus de Flexio, patria Monspeliensis, episcopus Magalonensis, qui de religione et de republica bene meritus obiit idibus decembris* 1202. *Vixit in episcopatu annis septem, mensibus novem, diebus sex, sedentibus Rome Celestino III et Innocentio III, regnante in Gallia Philippo Adeodato. Gall. Christ.*, VI, 759. Cf. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 44.

[2] Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 218 sq.

[3] Bulle d'Innocent III, du 14 avril 1215, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 179 r°, et Reg. D, fol. 275 r°, et *Bull. de Mag.*, fol. 20 r° et 54 v°. Cf. *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 367; Gariel, *Ser. præs. Mag.*, I, 307, et *Script. rer. gallic. et francic.*, XIX, 553, 607 et 743. — Arnaud de Verdale (ap. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 434) transcrit cette bulle avec quelques variantes vicieuses, et en la rapportant à tort à l'année 1197. — Voy., pour plus de détails concernant cette affaire, mon *Étude historique sur les comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil*, en la rapprochant de la bulle de Grégoire IX, du 25 mai 1227, ci-jointe aux Pièces justificatives, N° XXX.

[4] Chronique d'Arnaud de Verdale, ap. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 436. — Les 1200 marcs sterlings, qui sur cette somme échurent au trésor pontifical, y furent

Digitized by Google

Le chapitre de Maguelone semblerait avoir eu à cœur de contre-balancer par une extension proportionnelle l'accroissement d'importance de son évêque. On le voit acquérir, vers le même temps, au prix de 1500 sous melgoriens, la seigneurie de Prades et de Barbeyrargues, puis, moyennant 5000 sous, les moulins de Chazaud et de l'Infernet sur la Mosson [1].

Évêque et chanoines grandissaient donc de concert. De progrès en progrès, ils devenaient presque les rois du pays. Ils en étaient quittes pour faire accepter par Philippe-Auguste, à titre de confirmation des Priviléges de Maguelone, leur envahissante fortune [2].

XIV. Que de misères, néanmoins, sous cette apparente prospérité! Que de prétentions rivales et de conflits! Le successeur de Guillaume d'Autignac, Bernard de Mèze, eut à mettre d'accord deux de ses principaux chanoines, le prieur de Saint-Firmin et celui de Notre-Dame de Montpellier.

Je recommande cette sentence à quiconque persisterait à soutenir, malgré mes précédentes preuves contraires, qu'en régularisant, en 1216, le service divin et l'administration des sacrements à Notre-Dame des Tables pour les besoins de la population [3], on avait entendu ériger cette église en paroisse égale à celle de Saint-Firmin.

---

versés par l'intermédiaire des Templiers, comme l'atteste une bulle d'Innocent III, du 15 avril 1215, insérée au *Cartulaire de Maguelone*, Reg. E, fol. 329 v°, et au *Bullaire* de la même Église, fol. 40. Voy. mon *Étude historique sur les comtes de Melgueil* pour ce point encore.

[1] Voy. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 277 et 313, et De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 49. Cf. *Étude historique sur les comtes de Melgueil*, p. 79.

[2] Diplôme de mai 1208, ap. *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 363. Cf. Léopold Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 252, et Teulet, *Layettes du trésor des Chartes*, I, 321. — S. Louis devait faire davantage encore, comme l'atteste la charte de juin 1230 (ap. *Hist. gén. de Lang.*, III, 350), où non-seulement il confirme à l'Église de Maguelone ses possessions de diverse nature, mais donne à son évêque juridiction sur les sujets royaux et sur les écoles de Montpellier.

[3] Voy. *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 367, et Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 314. Cf. Arch. mun. de Montp., *Grand Thalamus*, fol. 8 v°, et *Livre Noir*, fol. 25 v°.

Digitized by Google

« L'église de Notre-Dame sera », — y est-il dit, — « subordonnée, » nonobstant ses nombreux priviléges, à celle de Saint-Firmin.

» Elle n'aura que deux prêtres, pour ouïr les confessions et adminis- » trer les sacrements.

» Le prieur de Notre-Dame n'aura rien à revendiquer sur les droits » funéraires : tout le produit en reviendra au prieur de Saint-Firmin.

» Il n'accordera à personne la sépulture dans son église, sans une » permission spéciale du prieur de Saint-Firmin.

» Les cloches de Saint-Firmin sonneront, aux jours de fête, avant » celles de Notre-Dame.

» Le prieur et les chapelains de Notre-Dame assisteront à toutes les » processions générales de Saint-Firmin, et la croix de Saint-Firmin » primera toujours.

» Si un légat, ou quelque autre personnage de distinction, vient à » Montpellier, et désire être reçu dans l'église de Notre-Dame, ce sera » au prieur de Saint-Firmin à l'y recevoir.

» Le jour des Rameaux, l'église de Saint-Firmin a seule droit de faire » la bénédiction, ainsi que la procession qui la suit. L'église de Notre- » Dame et toutes les autres églises situées dans l'étendue de la juridic- » tion paroissiale doivent retarder l'office, afin de pouvoir se trouver à la » procession.

» L'église de Notre-Dame ne doit pas avoir de prône ce jour-là, tous » les paroissiens de Saint-Firmin étant tenus d'assister à la bénédiction » des Rameaux et à la procession générale [1]. »

---

[1] Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 316. Voy. aussi mon Mémoire ayant pour titre : *La Paroisse à Montpellier au moyen âge*, Pièces justificatives, N° I. — Notre-Dame des Tables essaya un peu plus tard d'avoir ses processions particulières, et le pape Grégoire IX laissa, à l'évêque de Maguelone, par une bulle du 6 juin 1236, le soin de statuer sur la demande. Mais le pape, à cette date même, maintenait le principe de l'unité paroissiale à Montpellier, ainsi que le précisent les termes de sa bulle : « *cum in eadem villa (Montispessulani) sola ecclesia Sancti Firmini parochialis existat.* » (Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 349.) Ce *cum existat* serait à lui seul un argument irréfutable. — L'autorité épiscopale ne paraît pas avoir acquiescé au vœu du prieur de Notre-Dame ; car, à la fin du XV^e^ siècle encore, l'obligation subsistait pour lui d'assister à la proces-

Digitized by Google

L'unité paroissiale, à l'état de principe maintenu et respecté, ne ressort-elle pas clairement de cette décisive transaction ?

Notre-Dame était, comme Saint-Firmin, sous la dépendance du chapitre de Maguelone, qui les faisait administrer par deux de ses membres, et c'est par là que l'arrangement survenu entre les deux prieurs se rat-

---

sion paroissiale, le dimanche des Rameaux. Témoin l'acte suivant, que j'emprunte au *Liber curie conservatorie privilegiorum ecclesie Sancti Firmini*, déposé aux Archives départementales de l'Hérault, Fonds de l'évêché de Montpellier, fol. 4 v° :

« *Anno Incarnationis Domini* M° IIII° LXXXVI°, *et die dominica intitulata* XIX^a *mensis marcii, que erat festum Ramispalmarum, ante fores ecclesie Sancti Firmini de Montepessulo, Magalonensis diocesis, postquam fuerat facta benedictio ramorum in ecclesia seu cimiterio Sancti Bartholomei, extra muros Montispessuli, per reverendum in Christo patrem dominum Secundinum de Cerratis, Sedis apostolice prothonotarium et plebanum seu commendatarium ecclesie prioratus nuncupate dicti Sancti Firmini Montispessuli, cum suis presbiteris et aliis cappelanis dicte ecclesie Sancti Firmini Montispessuli processionaliter, prout est consuetum, existens et personaliter constitutus supradictus dominus Secundinus de Cerratis, commendatarius dicte ecclesie Sancti Firmini, cum suis predictis cappellanis et aliarum cappellarum dicte sue ecclesie, in regressu dicte processionis, post benedictionem dictorum ramorum, dum officium predicte benedictionis compleretur, dicendo* Attollite portas, principes, vestras, *quiquidem dominus commendatarius ad fines debitos et sibi necessarios me Gregorium Gauterii, notarium publicum infrascriptum, instanter requisivit, quathenus, ad futuram rei memoriam, inquirerem cum dominis Johanne Ganine, priore de Jocone, et Petro Bonerii, priore de Bello loco, in decretis baccalario, presbiteris Montispessuli habitatoribus, qui in dicto officio intererant cum alia multitudine populi qui ad dictam processionem associandum ibidem convenerat, si ipsi viderant et audiverant dum et quando ipsa die presenti dominus Guillelmus de Petra, presbiter curatus ecclesie Beate Marie de Tabulis, alterius ex capellis dicte sue ecclesie Sancti Firmini, cum aliis presbiteris et servitoribus dicte ecclesie seu capelle de Tabulis processionaliter, ut consuetum erat, accesserat concomitando dictum dominum plebanum et processionem predictam, eundo ad ecclesiam predictam Sancti Bartholomei de ecclesia seu capella predicta de Tabulis, et redeundo de dicta ecclesia Sancti Bartholomei ad dictam ecclesiam Sancti Firmini, et si ipsemet de Petra licentiam ab eodem domino plebano seu commendatario Sancti Firmini in procesione predicta petierit, dum esset juxta putheum de la Pelissaria, ab hinc recedendi et accedendi ad dictam ecclesiam de Tabulis, pro dicendo missam ultimam dicte festivitatis, non obstante quod adhuc essent in itinere eundo ad dictam ecclesiam Sancti Firmini, post dictam benedictionem ramorum, pro concomitando et sequendo processionaliter dictam processionem sue ecclesie predicte Sancti Firmini. Quiquidem Ganine et Bonerii, sic per me dictum notarium diligenter interrogati,*

Digitized by Google

tache à mon sujet. Il nous révèle un piquant épisode de la rivalité de nos chanoines.

Non-seulement ils se jalousaient entre eux, mais ils en voulaient aux moines, à cause de l'ascendant que les moines exerçaient sur la population, et il fallut l'intervention d'un légat apostolique pour les mettre

---

michi dixerunt et in fide sacerdotis attestati fuerunt ipsos fuisse presentes concomitando die presenti dictam processionem sicut supra, videntesque dum idem de Petra curatus predictus cum aliis presbiteris et servitoribus dicte ecclesie seu capelle de Tabulis accedebat processionaliter, unam dictam processionem concomitando de dicta ecclesia de Tabulis ad illam Sancti Bartholomei, et dehinc ad dictam ecclesiam Sancti Firmini ; videruntque et audiverunt in regressu dicte processionis, dum erant juxta putheum de la Pelissaria, dum idem de Petra curatus de Tabulis ab eodem domino commendatario Sancti Firmini petiit licentiam ab hinc recedendi et accedendi ad dictam ecclesiam de Tabulis, pro dicendo ultimam missam dicte festivitatis, non obstante quod nondum concomitassent dictam processionem usque ad dictam ecclesiam Sancti Firmini. Cuiquidem de Petra idem dominus commendatarius hujusmodi licenciam sibi dedit pro illa vice, citra sui prejudicium, et protestato per eumdem dominum commendatarium quod hoc trahi non posset in consequenciam, ad sui et ecclesie sue nocionem seu prejudicium ; et habita hujusmodi licencia a dicto domino commendatario, idem de Petra cum aliis presbiteris et servitoribus de Tabulis recessit pro dicta missa dicenda. Et sic premissa dixerunt ipsi Ganine et Bonerii, prout dictum est, in fide sacerdotis et attestati fuerunt esse vera, in presentia et testimonio honorabilium virorum Petri Martini, Petri de Baneriis canabasseriorum, et plurium aliorum in multitudine magna hujusce Montispessuli, et Gregorii Gauterii notarii,..... qui omnia requisitus a dicto domino priori Sancti Firmini in notam et acta recepit. »

J'ai tenu à publier le document complet, malgré ses longueurs de style officiel, pour renseigner ceux qui voudraient faire de la *Chapelle de Notre-Dame des Tables* (CAPELLA DE TABULIS) l'égale de la paroisse Saint-Firmin. C'est l'autorité ecclésiastique elle-même qui, dans la personne d'un protonotaire apostolique, tranche ici la question, déjà résolue du reste pour tout homme familiarisé avec la langue latine, par l'affirmation expresse de Grégoire IX, et par le texte original des Priviléges de Saint-Firmin, édité en 1860. — Aussi voit-on, le 27 septembre 1508, le curé de Notre-Dame des Tables demander au prieur de Saint-Firmin la permission de faire une procession le surlendemain en l'honneur de S. Michel, et ce même prieur intenter procès, l'année suivante, à celui de Notre-Dame, pour avoir osé porter un mort au cimetière Saint-Barthélemi sur un lit funèbre étranger au lit de la paroisse, sans son autorisation préalable. (Arch. départ. de l'Hérault, Fonds du Chapitre de Montpellier, *Inventaire de François Joffre*, I, 575, et II, 384.) La subordination de Notre-Dame des Tables à Saint-Firmin jusqu'aux dernières limites du moyen âge pouvait-elle plus nettement s'accentuer ?

Digitized by Google

d'accord avec les Dominicains de Montpellier. Le pape eut, qui plus est, à intervenir lui-même, comme le constate une bulle d'Honorius III, du 23 décembre 1223, adressée à l'évêque et au prévôt de Maguelone, ainsi qu'au prieur de Saint-Firmin de Montpellier [1].

XV. Les laïques, fatigués de ces discordes, commençaient à ouvrir les yeux, à discuter, au point de vue temporel du moins, l'autorité dont les luttes trop peu dissimulées effaçaient le prestige. Une bulle d'Honorius III, du 3 mars 1217, permet au prévôt et au chapitre de Maguelone de frapper de censure canonique ceux de leurs justiciables qui ne leur paieraient pas en entier les dîmes habituelles, qui en retiendraient une portion, sous prétexte de se couvrir de leurs frais de semailles, de récolte, de culture, ou d'autres dépenses [2]. Une autre bulle du même pape, du 4 janvier 1225, témoigne d'entreprises plus hardies encore: elle donne mission à l'évêque, à l'archidiacre et au précenteur d'Agde, d'excommunier les téméraires qui oseraient, « comme » il n'arrive que trop souvent, avec l'état de froideur où languit la charité », arrêter et dépouiller de leurs chevaux ou de leurs possessions de diverse nature, soit les chanoines de Maguelone, soit leurs hommes, ou même l'évêque de ce diocèse [3].

---

[1] Bulle du 23 décembre 1223, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 31 v°. Voy. P. J., N° XXIX.

[2] *Privil. de Mag.*, fol. 6 v°. Voy. P. J., N° XXVIII. Il existe au *Cartulaire* et au *Bullaire* de Maguelone, Reg. F, fol. 117 et fol. 60 r°, une bulle semblable de Grégoire IX, à la date du 17 juin 1229, ce qui semblerait prouver qu'on ne tint guère compte des censures capitulaires.

[3] « *Quia exuberante malitia et refrigescente caritate multorum dicitur frequenter accidere, ut aliqui dilectorum filiorum canonicorum Ecclesie Magalonensis, hominumque eorum, temere capiantur, et spolientur equis et aliis rebus suis, nos volentes eorum et Ecclesie sue indempnitatibus precavere, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus, si quis de eorum diocesi episcopum, canonicos vel homines prefate Ecclesie ceperit, aut bona eorum abstulerit violenter, si commonitus a vobis canonice reatum suum digna non curaverit emendatione corrigere, et ipsis et Ecclesie sue satisfacere competenter, vos malefactorem ipsum extunc excommunicationis vinculo innodetis, et faciatis ab omnibus arctius evitari, et terram ejus ac locum in quo idem malefactor commorabitur, et persona capta vel res detinebuntur ablate, usque ad satis-*

Digitized by Google

Que pourrait-on ajouter à ce témoignage si grave d'Honorius III ?

Et le même pape, essayant encore une fois de couper le mal à sa racine, autorisait de nouveau le prévôt de Maguelone à sévir contre ceux des chanoines qui s'obstinaient à diriger les églises qu'on leur avait retirées, et dont ils ne faisaient qu'amoindrir les ressources, en frustrant la communauté d'une partie de ses revenus [1]. Il prescrivait aussi au prévôt, en cas d'absence pour les affaires de sa charge, de confier, de concert avec le chapitre, à un remplaçant la surveillance de la discipline [2]. Périodique reproduction des mêmes ordres, attestant la permanence des mêmes besoins; dont on voit Grégoire IX se faire encore l'interprète après Honorius III, le 15 juillet 1228 [3].

Grégoire IX renouvelle, en outre, le 11 juillet 1228, la défense, déjà faite à plusieurs reprises à nos chanoines, de quitter leur église sans la permission du prévôt, pour aller suivre l'enseignement des écoles publiques, ou pour se mêler d'affaires mondaines [4], et confirme à l'Église de Maguelone, le 12 du même mois, la jouissance de ses possessions, qu'il prend, à l'exemple de plusieurs des papes précédents, sous le patronage du Saint-Siége [5].

Voici en quoi consistaient alors ces possessions : leur liste n'est pas

---

factionem condignam supponatis ecclesiastico interdicto. » *Privil. de Mag.*, fol. 10 v°.— Une bulle de Célestin III, du 22 avril 1196, transcrite au *Cartulaire* et au *Bullaire* de Maguelone, et publiée par Gariel (*Ser. præs. Magal.*, I, 247), témoigne d'excès analogues, pour la fin du siècle précédent. « *Sicut veridica relatione recepimus*, y dit le pape, en s'adressant à l'évêque de Maguelone Guillaume de Fleix, et à ses chanoines, *tam tu, frater episcope, quam bone memorie predecessor tuus, cum ad Romanam Ecclesiam veniretis, capti fuistis, et rebus omnibus spoliati, et socii vestri ad redemptionem coacti; et nunc etiam superhabundanter in partibus vestris malitia plurimorum multi vestrum, filii canonici et hominum Magalonensis Ecclesie a parrochianis et a vicinis vestris sepius capiuntur*, etc. »

[1] Bulles du 11 juin 1219, du 30 octobre et du 7 novembre 1223, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 5 r°, 7 r° et 31 v°.

[2] Bulle du 30 octobre 1223. *Ibid.*, fol. 16 r°.

[3] *Privil. de Mag.*, fol. 4 r°.

[4] *Ibid.*, fol. 5 v°.

[5] *Ibid.*, fol. 30 r°. Voy. P. J., N° XXXI.

Digitized by Google

à dédaigner; car c'est le dernier acte statistique transcrit sur notre Registre capitulaire; et l'énumération laisse voir, comparée à celle du Privilége analogue d'Adrien IV de 1155, ce qu'avait gagné l'Église de Maguelone, en trois quarts de siècle.

Grégoire IX mentionne d'une manière expresse, dans ce précieux document, l'île de Maguelone, avec l'étang contigu, son grau, ses pêcheries, l'île d'Isclion ou d'Esclavon; l'église Saint-Étienne de Villeneuve, avec ses dîmes et dépendances; l'église et la métairie de Maurin; l'église Saint-Sauveur de Rouet; la maison qu'avait la communauté dans l'enceinte de Villeneuve, avec ses appartenances en terres, vignes, pâturages, prés, etc.; l'église Sainte-Marie d'Exindre; les tours et moulins du chapitre sur le Lez et la Mosson; les collines de Montseau et de Saint-Bauzille; le bois d'Aresquier; les châteaux de Maureillan et de La Mosson; l'île de Fleix; les domaines situés sur les paroisses de Saint-Jean de Cocon, de Saint-Michel de Montels, de Saint-Hilaire de Sauteyrargues, de Saint-Pierre de Montauberon, de Saint-André de Novigens, de Notre-Dame de Castelnau, de Saint-Jean de Substantion, de Saint-Étienne de Soriech, de Saint-Drézéry, de Jacou, de Clapiers; la villa de Lauret; le mas de Londres, avec sa baume ou grotte; les villas de Saint-Brès, et de Saint-Sauveur de Pérols, avec leurs annexes et leurs justices; le château de Lattes; les possessions du chapitre dans l'enceinte de Montpellier; l'église de Notre-Dame de Niout avec l'île où elle se trouvait établie [2]; les églises d'Aix ou de Balaruc, de Mireval, de La Vérune, de Pignan, de Fabrègues, avec la métairie d'Agnac; les églises de Saint-Firmin, de Notre-Dame des Tables, de Sainte-Foy de Montpellier, de Saint-Denis de Montpelliéret, de Saint-Brès, de Pérols,

---

[1] Qu'on veuille bien faire attention à la mention de cette île, et la rapprocher de celles de Fleix et d'Isclion ou d'Esclavon indiquées dans le même Privilége, et on sera naturellement conduit à restituer à Maguelone le vrai sens étymologique de son nom, sans avoir recours au voisinage de Brescou et sans passer par Mesua. Maguelone (*Magalona* ou *Megalona*, comme l'appelle le géographe anonyme de Ravenne) est simplement la grande île, comparativement aux petites îles disséminées le long de cette côte, Μεγάλη νῆσος, ou Μεγάλη ἅλων.

Digitized by Google

de Soriech, de Novigens, de Sauteyrargues, de Castelnau, de Saint-Vincent, de Saint-Jean de Buèges, de Saint-Drézéry, d'Auroux, de Sainte-Marie de Melgueil, de Sainte-Marie de Lunel, avec leurs appartenances et leurs dîmes respectives; à quoi la statistique pontificale ajoute l'église et l'hôpital du Saint-Sépulcre de Marseille.

Le chapitre de Maguelone, qui percevait la dîme sur tous ces points, ne la devait, quant à lui, à personne. « *Novalium vestrorum,* porte textuellement le Privilége de Grégoire IX, en s'adressant à nos chanoines, *que propriis manibus vel sumptibus colitis, sive de vestrorum animalium nutrimentis, nullus a vobis decimas exigere vel extorquere presumat.* »

« Aucun des vôtres, une fois sa profession faite, — continue le pape, — ne pourra, sans la permission du prévôt, quitter la communauté, que pour entrer dans une congrégation plus austère, et personne ne l'y recevra que muni de certificats, dûment délivrés par l'ensemble de ses anciens confrères. — En cas d'interdit général, vous aurez droit de célébrer vos offices, mais à huis clos, sans sonner les cloches et à voix basse, pourvu cependant que vous n'ayez pas vous-mêmes donné lieu à pareille mesure. — Défense de construire ou reconstruire ni chapelle ni oratoire, sauf les priviléges pontificaux, sans votre assentiment ou celui de l'évêque diocésain. — Liberté à qui voudra de choisir sa sépulture chez vous, excepté néanmoins aux excommuniés et aux usuriers, notoirement connus comme tels, en désintéressant toutefois les églises à la juridiction desquelles appartiendra le défunt. — Loisible à vous, de par notre autorité, de racheter des laïques, soit les dîmes, soit les domaines de la dépendance de vos églises, pour les rendre à leur première destination. — Les frères éliront eux-mêmes en chapitre, à la mort de chaque prévôt, « selon Dieu et la règle de S. Augustin », celui qui devra lui succéder dans cette dignité. — Point de rapines, point de vols, point d'incendies, de meurtres, d'arrestations, ou de violences quelconques dans vos possessions. — Nous confirmons et ratifions à toujours les immunités traditionnelles et les coutumes de votre Église. Vous nous paierez seulement, chaque année, à titre de reconnaissance pour notre protection, trois oboles d'or.

« Donné à Pérouse, par la main de Martin, vice-chancelier de la sainte

Digitized by Google

» Église romaine, le 4 des ides de juillet, indiction 1, l'an de l'Incarna-
» tion du Seigneur 1228, et le second du pontificat de Grégoire IX [1]. »

Le pape, indépendamment de ce Privilége détaillé, confirma collectivement, le 25 juin de l'année suivante, les coutumes de l'Église de Maguelone [2]. L'autorité pontificale semblait s'ingénier à couvrir de son patronage notre société maguelonaise, comme pour fortifier ses droits sur elle, et mieux réussir, en la protégeant, à la réformer.

Tel fut aussi le système d'Innocent IV, d'Alexandre IV et de Clément IV. Le Registre du chapitre de Maguelone renferme neuf bulles d'Innocent IV, témoignant de la même sollicitude apostolique, puis une bulle d'Alexandre IV, et quatre bulles de Clément IV, constituant presque autant de révélations, en regard du récit de mes devanciers.

XVI. Il ne faudrait cependant pas arguer de cette place, malheureusement si grande, faite par les bulles pontificales à l'esprit d'indiscipline et d'agitation enraciné depuis un siècle au cœur de la communauté maguelonaise, que tous nos chanoines y aient été en proie. On en voyait d'autres, — et c'était, j'aime à le croire, la majorité, — vaquer à des soins plus utiles et plus pacifiques. De ce nombre était l'archidiacre Hugues de Miramar, homme pieux et savant, auteur de divers traités religieux que l'on conservait naguère à la chartreuse de Montrieu, non loin de Toulon, où il alla finir ses jours. Il fit présent à l'Église de Maguelone, en quittant son archidiaconat, de treize beaux livres de chant ou de théologie, et le chapitre lui en exprima sa gratitude par une flatteuse inscription. Je la transcrirai, comme souvenir de la bibliothèque maguelonaise de ce temps-là :

Anno milleno ter deno cumque duceno
Sexto, jucunda septembris luce secunda,
Urbs Magalonensis, pulchros Hugo Miramarensis

---

[1] Privilége de Grégoire IX, du 12 juillet 1228, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 30 r°. Voy. P. J., N° XXXI.

[2] *Privil. de Mag.*, fol. 11 v°. Voy. P. J., N° XXXII.

Digitized by Google

Libros divinos denos dedit utique trinos,
Recte glossatos, omni sine labe paratos.
Illos, totales fuerint, vel particulares,
Si quis furatus, anathemate sit laqueatus:
Hec a pastore sententia fertur, ab ore
Pape firmata. Tua sint, Hugo, dona beata.
Egregie vite venerabilis archilevite
Perpetuo donis domus hec letetur Hugonis[1].

Cette inscription se rapporte, d'après les deux premiers des onze vers de baroque facture qui la composent, au 2 septembre 1236. Jean de Montlaur II occupait, à cette date, le siége épiscopal de Maguelone: prélat altier, présomptueux, qui, pour avoir trop voulu faire le comte de Melgueil, s'attira la résistance du seigneur et des consuls de Montpellier.

XVII. Mais on ne joue pas ainsi le personnage, sans qu'il en coûte. Une bulle d'Innocent IV, du 3 avril 1246, nous montre l'Église de Maguelone alors obérée au point de pouvoir difficilement faire face aux exigences les plus impérieuses, l'intérêt de sa dette défalqué. Force fut au pape de recourir, pour remédier à cet état de gêne, à l'assistance du métropolitain de Narbonne. Le tiers des revenus ne suffisait pas à indemniser les créanciers; et il fallut enjoindre à l'évêque de Maguelone de leur en ménager une plus grosse part, au moyen d'une scrupuleuse économie dans les dépenses journalières de la maison [2].

Le séjour de Jean de Montlaur à Lyon, où il venait d'assister au concile œcuménique, célèbre par la déposition de l'empereur Frédéric II, ne dut ni réduire le déficit, ni contribuer à l'avancement de la réforme. Sa mort dans cette ville, en 1247, auprès du pape donna lieu à Innocent IV de modifier la constitution, qui depuis la bulle d'Urbain II du 14 mars

---

[1] Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 333. — De Grefeuille (*Hist. de Montp.*, II, 55) a tellement mutilé ce texte, qu'il l'a rendu inintelligible.

[2] Bulles d'Innocent IV, du 3 avril 1246, du 23 août 1247 et du 2 avril 1251, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 21 v° et 22 r°. Voy. P. J., N° XXXV.

Digitized by Google

1095 régissait l'Église de Maguelone ; car le pape, oubliant ou feignant d'oublier que l'évêque devait toujours y être pris dans le corps des chanoines, et traitant cet évêché comme un bénéfice lui échéant *pro jure de morientibus in curia*, fit lui-même le choix.

Peut-être Innocent IV espérait-il mieux régénérer par cette mesure le petit monde ecclésiastique dont il connaissait les écarts. Son choix semblerait presque l'indiquer : il envoya à nos chanoines pour évêque un religieux de l'ordre des Frères-Prêcheurs, l'italien Raynier, naguère vice-chancelier de Grégoire IX.

Les chanoines de Maguelone, habitués à désigner eux-mêmes leur évêque, durent supporter avec peine cette injure faite à leur droit, visiblement empreinte de défiance. Le nouvel évêque, néanmoins, quoique étranger, n'éprouva d'abord aucune difficulté apparente. Nos chanoines auraient sans doute craint les suites d'une guerre où Innocent IV eût été partie intéressée. Ils laissèrent Raynier unir à la mense épiscopale, dès sa prise de possession, la paroisse de Melgueil ; ce qui lui permit d'être à la fois prieur et seigneur du chef-lieu de son comté, sauf à recevoir de lui en dédommagement les églises de Cournon, de Castries et de Vérargues. Ils acceptèrent de même l'érection dont il dota leur chapitre de la charge de vestiaire en bénéfice indépendant, avec assignation des églises de Grabels et de Juvignac [1]. Mais ils ne pardonnèrent à Raynier ni sa différence d'origine, ni sa promotion en dehors de leur concours. L'austère vertu de l'envoyé pontifical les alarma ; son active surveillance leur déplut, et au bout de dix-huit mois le Dominicain, trop réformateur à leur goût, mourut empoisonné.

« Nous avons appris de la bouche de plusieurs de nos anciens, qui » attestaient le tenir à leur tour de leurs prédécesseurs, » — dit Arnaud de Verdale dans sa Chronique, — « que cet évêque fut empoisonné au » moyen d'une hostie consacrée, ce qui donna lieu de prescrire que » le diacre et le sous-diacre assistants du prêtre au grand autel de

---

[1] Arnald. Verdal., ap. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 443. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 364-365, et *Gall. Christ.*, VI, 767. Voy. P. J., N° XXXVI.

Digitized by Google

» Saint-Pierre de Maguelone communieraient de la même hostie et du » même calice que le célébrant, et de sa main propre [1]. »

XVIII. Il eût été périlleux, avec des hommes si scandaleusement énergiques, de rien brusquer désormais, en fait de réforme. Aussi Innocent IV laissa-t-il, à la suite de cette malencontreuse expérience, le chapitre de Maguelone rentrer dans son droit d'élection, et le chanoine Pierre de Conques fut, en 1249, choisi pour évêque [2].

Il était de Montpellier, où sa famille occupait un rang considérable et avait donné plusieurs consuls. Le pape lui octroya, en l'agréant, le privilége de ne pouvoir être frappé d'excommunication, de suspense ou d'interdit, par aucun légat pontifical, sans l'ordre préalable du Saint-Siége [3].

Innocent IV visait-il à triompher ainsi des colères soulevées par la nomination du dominicain Raynier, et à tirer parti de cet apaisement pour ramener nos chanoines à un régime mieux approprié aux exigences de leur profession? Pierre de Conques paraît l'avoir interprété ainsi. On le voit obtenir d'Alexandre IV, en 1256, un rescrit contre ceux de ses chanoines qui essayaient de se soustraire à sa juridiction correctionnelle, en alléguant certain indult pontifical antérieur, qui interdisait à l'évêque l'application des peines canoniques sans le consentement du chapitre. Le pape lui manda, ne voulant pas révoquer ce privilége, qu'il eût à fixer au chapitre un délai pour la correction des abus, passé lequel, si les

---

[1] « *Audivimus dici ab antiquis, qui, ut dicebant jurati in casibus nostris, a majoribus suis audierant, quod dictus episcopus fuit cum hostia consecrata veneno interfectus; et tunc fuit in Ecclesia Magalonensi ordinatum, ut diaconus et subdiaconus in altari majori Beati Petri cum presbytero assistentes, de manu sacerdotis ibidem celebrantis et de eadem hostia consecrata et de eodem sanguine communicarent.* » Arnald. Verdal., ap. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 443. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 367, et *Gall. Christ.*, VI, 768.

[2] Bulle d'Innocent IV, du 1er mars 1248 (1249), ap. Baluz., *Miscellan.*, VII, 467.

[3] Bulle du 17 août 1249, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 265, et *Bull. de Mag.*, fol. 8 vo. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 368, et *Gall. Christ.*, VI, 769.

Digitized by Google

chanoines ne s'étaient pas exécutés, il pourrait personnellement agir d'office [1].

Pierre de Conques, fort de cet appui d'Alexandre IV, s'attacha à ramener à des habitudes plus sévères plusieurs de ses chanoines, que l'amour de la liberté, ou plutôt de la licence, conduisait hors du cloître à la poursuite de choses mondaines. Il avait lui-même trouvé, en arrivant à l'épiscopat, le vestiaire de Maguelone, Raymond de la Roche, administrant sa charge par procureur, afin de pouvoir étudier à l'université de Paris. Et combien d'autres s'absentaient gratuitement, mus par le vain plaisir de vagabonder! Un légat apostolique ne l'avait-il pas déjà remarqué en 1244 [2]?

Ce désordre durait encore douze ans plus tard, comme le constate une bulle d'Alexandre IV du 26 janvier 1256, où le pape reproche à nos chanoines leur vie effrontément errante [3]; et alors aussi encore persistait parmi eux, aux termes d'une autre bulle du 15 février de la même année, le vieil esprit d'insubordination [4]. Clément IV, à son tour, quel-

---

[1] Bulle d'Alexandre IV, du 29 février 1256, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 144, et *Bull. de Mag.*, fol. 3 v°. Cf. Bulle du 19 avril 1256, ap. *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 374, et Bulle du 30 mai 1257, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 274, et *Bull. de Mag.*, fol. 9 r°.

[2] « *Ut vagandi licentia, que dinoscitur esse religionis noverca*, disait dès-lors l'évêque d'Avignon Zoen, *ecclesie vestre canonicis auferatur, et non intrent vivarium mortis sue, villam scilicet Montispessulani, in qua diutius, quod pudet dicere, temporaliter seu lnicaliter volunt vivere, eternaliter moriuntur, precipimus ut nullus Ecclesie vestre canonicus, preter illos qui fuerint, secundum antiquam consuetudinem, ecclesie Beati Firmini, ecclesie Sancte Marie de Tabulis, et ecclesie Sancti Dyonisii servitio deputati, in villa Montispessulani pernoctare presumant, sed nec ad eam absque magna et rationabili causa accedant, sine licentia episcopi, prepositi, vel prioris sui*, etc. » *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 274 r°.

[3] « *Qamplures canonici Magalonensis Ecclesie, dantes in lubricum pedes suos, non solum infra, verum etiam extra Magalonensem diocesim, non obtenta licentia, nec petita, damnabiliter evagantes, volunt respicere ad superbiam effrenato calcaneo....* » *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 151, et *Bull. de Mag.*, fol. 3 v°.

[4] « *Canonici Magalonensis Ecclesie personatus, prioratus, et administrationes habentes, confisi quod ab eis contra voluntatem suam non consueverunt hactenus amoveri,... dicuntur interdum committere que oculos divine majestatis offendunt, eorumdem*

Digitized by Google

que crédit que pussent lui valoir auprès de notre clergé son immense réputation de sagesse et son titre de quasi compatriote, fut impuissant à ranimer à Maguelone la rigueur disciplinaire.

Il l'essaya cependant, comme le prouvent ses bulles du 14 février et du 18 juillet 1266, et du 5 avril et du 11 juin 1267, transcrites sur nos registres. L'une d'elles nous signale l'abus toujours assez fréquent, de la part de nos chanoines, de se faire nommer prieurs d'églises, dont, faute d'avoir été promus au sacerdoce, ils ne pouvaient convenablement diriger le service. Le pape ordonne à ces sinécuristes, non-seulement de prendre la prêtrise, pour se mettre en état de remplir tous leurs devoirs, mais de résider en personne dans les églises dont ils assument le titre[1]. Clément IV n'autorise d'autre remplacement que celui du prévôt, quand il s'absente pour motifs légitimes[2] : ce qui révèle toujours, au sein de notre Église, la persistance des mêmes abus.

XIX. Je serai très-bref sur le temporel de l'évêque et des chanoines de Maguelone à cette époque. Il s'efface devant la série de faits moraux beaucoup plus graves que je viens de retracer. Qu'importe que Pierre de Conques ait recouvré en 1251 la juridiction de Murviel, dont jouissait par délégation le prieur de cette localité? Qu'importe aussi qu'il ait échangé, cette même année, avec les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem la redevance de deux livres de poivre et d'une livre de cire, qu'ils payaient à l'évêque pour leur jardin de Saint-Jean de Montpellier, et quelques autres terres, sises aux faubourgs de cette ville, contre quatre setiers de grain et deux deniers de monnaie courante à percevoir à L'Aiguelongue? Que nous importe également que l'évêque ait reçu en 1252 l'hommage des seigneurs de Maureillan, et que le prévôt de

---

personatuum et administrationum proventus illicitis quandoque usibus consumentes, in grave Magalonensis Ecclesie prejudicium, laicorum scandalum, et suarum periculum animarum, etc. » *Bull. de Mag.*, fol. 2 sq. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 375.

[1] Bulles du 5 avril et du 11 juin 1267, ap. *Bull. de Mag.*, fol. 60 v°, et *Privil. de Mag.*, fol. 8 r°. Voy. P. J., N° XXXIII.

[2] Autre bulle, du 11 juin 1267, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 6 v° et 20 v°.

Digitized by Google

Maguelone ait alors acheté, au prix de cent sous melgoriens, la garrigue de Roman, puis, en 1255, moyennant dix livres cinq sous, un usage de cent deniers sur les possessions de Gaucelin de Montpeyroux et de Raymond Bernard dans la paroisse de Vic? La reconnaissance même, que fit cette dernière année Pierre de Conques de ses droits féodaux à S. Louis [1],—quoiqu'elle ait servi à préparer l'annexion de la seigneurie de Montpellier au domaine de la couronne de France, — est pour l'histoire de Maguelone d'un intérêt secondaire, en face des désordres intérieurs et des tentatives de réforme dont je viens d'offrir le tableau.

XX. Était-ce, comme l'insinue De Grefeuille, l'hérésie albigeoise qui avait introduit cette désorganisation? Ou plutôt l'hérésie ne serait-elle pas l'indice accusateur, en même temps que le simple résultat d'une situation qu'elle n'aurait pas créée à elle seule? Je préférerais cette manière d'interprétation : car je vois la plupart des conciles du XII^e^ et du XIII^e^ siècle s'efforcer de remédier à la décadence des mœurs cléricales; et à Montpellier même, où l'hérésie ne parvint pourtant pas à s'établir, j'assiste, dans les conciles de 1214 et de 1258, à des essais de réforme qui dénotent de bien tristes écarts parmi le clergé; témoin les canons suivants :

« Aucun chanoine attaché à une église cathédrale ou à une église » conventuelle, non plus qu'aucun autre clerc investi d'un bénéfice » ecclésiastique, ne fera usage de freins ou d'éperons dorés, ni ne fré- » quentera les réunions de femmes; car il y a souvent là matière à » dissolution. — Point d'habits ni de chaussures de couleur rouge ou » verte. — Le vêtement de dessus, soit de laine, soit de fil, sera toujours » long et fermé. — Défense aux clercs de prêter sur gages ou à usure, » de se livrer à un commerce quelconque, d'avoir des oiseaux de chasse » dans leurs maisons, ou d'en porter sur le poing [2].

---

[1] Acte du 15 avril 1255, ap. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 376, et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 370. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 78, 295 et 352.

[2] Canons du concile de Montpellier de 1214, ap. Labb., *SS. Concil.*, XI, 403 sq.; Baluz., *Concil. Gall. Narbon.*, p. 40 sq.; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 299 sq. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 223 sq.

Digitized by Google

» L'évêque s'assurera, en donnant la tonsure ou les ordres, de la dévo-» tion et de la science des candidats.

» Les clercs qui tiennent boutique, qui font publiquement le com-» merce, qui exercent des arts mécaniques, travaillent à la journée, ou » se dispensent de porter l'habit clérical, ne jouiront ni de l'exemption » des tailles, ni des autres priviléges de la cléricature.

» Le sénéchal pourra, du consentement de l'évêque, arrêter les clercs » pris en flagrant délit de rapt, d'homicide, d'incendie, d'effraction » nocturne des maisons, de dévastation des champs, à la charge de les » remettre ensuite à la justice de l'évêque[1]. »

Quel déplorable affaissement moral de pareilles prescriptions ne révèlent-elles pas!

Si encore nos évêques eussent joui d'assez d'autorité pour triompher de ces désordres, en appliquant les injonctions réformatrices des conciles! Mais il eût été nécessaire pour cela qu'ils fussent eux-mêmes sans reproche; et l'histoire atteste que malheureusement ils donnaient, à leur tour, large prise aux objurgations.

Clément IV, après avoir réprimandé l'évêque de Maguelone sur l'abus qu'il se permettait de l'excommunication et de l'interdit à l'égard de ses chanoines, éprouve le besoin de dénoncer le scandale public occasionné par les contrefaçons de monnaies au type mahométan qui se fabriquaient de par lui dans son diocèse. « *Quis enim catholicus*, écrit-il, le 16 septembre 1266, à Bérenger de Fredol, *monetam debet cudere cum titulo Mahometi*[2]*?*»

Bérenger de Fredol eut trop de luttes à soutenir avec le pouvoir civil des seigneurs et des consuls de Montpellier, pendant les trente-trois ans de son épiscopat, pour avoir pu songer à réformer ses chanoines. Aussi

---

[1] Concile de Montpellier de 1258, ap. Labb., *SS. Concil.*, XI, 782, et D'Achery, *Spicileg.*, I, 785 in-fol. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 53 sq. et Gariel., *Ser. præs. Magal.*, I, 383-384.

[2] *Bull. de Mag.*, fol. 20 v° et 54 v°. Cf. *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 374. — Voy. mon *Étude historique sur les comtes de Melgueil* et mon *Mémoire sur la monnaie mahométane attribuée à un évêque de Maguelone.*

Digitized by Google

le désordre s'aggrava-t-il à Maguelone, et quand, en 1296, il s'agit de lui donner un successeur, y eut-il division dans le chapitre.

Les uns donnèrent leurs voix à Bernard de Vissec, tellement incapable, quoique prieur de Saint-Firmin, que les autres n'en voulurent pas, et que Boniface VIII lui-même refusa de confirmer l'élection. On ne put s'entendre sur le choix d'un remplaçant, aucun des deux partis ne consentant à faire de concession; et force fut, de guerre lasse, de chercher un candidat en dehors du chapitre. On finit par s'accorder à désigner l'évêque de Lodève Gaucelin de la Garde, en en demandant au pape la translation [1].

Boniface VIII l'accorda, par une bulle du 10 août 1296, où il loue la science, les mœurs et l'habileté pratique du nouvel élu [2]. Mais Gaucelin de la Garde était étranger, comme originaire du diocèse de Mende, et, qui plus est, séculier, chose doublement sérieuse pour des chanoines habitués à n'avoir que des chefs appartenant au clergé régulier, et presque tous à leur corps même [3]. Quel sujet de tentation pour les papes qui désireraient donner suite à l'expérience! Et quelle cause de laisser-aller, en même temps, pour des hommes qui, sous un évêque moins intéressé à les surveiller de près et moins austère de sa personne, devaient se familiariser avec des goûts de trop large indépendance!

Non-seulement nos chanoines de Maguelone ne pouvaient se mettre d'accord pour choisir un évêque dans le sein du chapitre, mais il leur

---

[1] « *Mortuo domino Berengario Fredoli, canonici Magalonenses in discordia elegerunt dominum Bernardum de Viridisco, canonicum Magalonensem, et priorem Sancti Firmini, illitteratum et indignum. Et accedens ad papam Bonifacium apud Anagniam, cum instructoribus suis, propter insufficientiam non fuit admissus; et data potestas instructoribus ut alium idoneum de se nominarent. Et quia non potuerunt concordare, petierunt dominum Gaucelinum, qui tunc erat episcopus Lodovensis. Et tunc dictus dominus Bonifacius ipsum transtulit ad episcopatum Magalonensem.* » Arnald. Verdal., ap. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 448. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 426.

[2] *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 240, et *Bull. de Mag.*, fol. 4 r°. Cf. *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 378.

[3] « *Erat clericus secularis, domus de Gardia, Mimatensis diœcesis.* » Arnald. Verdal., ap. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 448.

Digitized by Google

était impossible de s'entendre pour la collation des bénéfices de leur Église; et nécessité leur fut, le service religieux l'exigeant, de confier le soin d'y pourvoir d'office à Gaucelin de la Garde. Ils n'aliénèrent pas, néanmoins, leur droit : ils n'en investirent que pour cinq ans le nouveau prélat, moyennant une déclaration signée de lui, constatant qu'il n'agirait qu'au nom et à la place du chapitre[1]. La délégation eut lieu en décembre 1296; et quoique ce fût une simple mesure de circonstance, nos chanoines ne se trouvèrent nullement en état, à son expiration, de ressaisir leur privilége électoral. La mort de Gaucelin, en 1304, prouva, au contraire, à quel point la discorde était invétérée parmi eux. Ils aimèrent mieux voir vaquer pendant un an le siége épiscopal, que de rien sacrifier de leurs rivalités. Je n'oserais me faire l'écho des scandales qui se produisirent alors à Maguelone, si De Grefeuille ne m'avait lui-même mis à l'aise en rapportant certains passages d'un mémoire contemporain, relatif à ces troubles. Je m'abrite derrière la responsabilité du savant chanoine, en lui empruntant jusqu'à sa traduction :

« Gaucelin étant mort, Pons de Lunel sacristain, et Jean Atbrand, » avec quelques autres chanoines de Maguelone leurs complices, s'éle- » vèrent contre le chapitre et contre l'Église de Maguelone, leur mère, » en traduisant le chapitre devant le vice-légat d'Avignon, qui assigna le » procureur du chapitre en la ville de Salon en Provence, où personne » n'osoit approcher sans danger de perdre la vie. Car il arriva que le » procureur du chapitre ayant voulu se rendre au lieu assigné, quelques » soldats vinrent en armes s'opposer à son passage, en sorte qu'il fut » obligé, lui et ses compagnons, de se réfugier dans une forteresse » appelée Saint-Martin. Or un mardi avant la fête de Saint-Michel, dans » le temps qu'on tenoit à Maguelone le chapitre général, où le plus grand » nombre travailloit de toutes ses forces à la réformation de l'ordre et de » la discipline régulière, les susdits Pons et Atbrand, avec leurs com- » plices, ne voulant point se trouver au chapitre, restèrent à Montpellier,

---

[1] Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 428. Cf. Arnald. Verdal., ap. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 448.

Digitized by Google

» où s'étant associé certains laïques excommuniés, ils s'emparèrent » des plus grandes et meilleures églises du chapitre, où étant les » maîtres, ils se saisirent des maisons, granges et biens qui en dépen- » doient, qu'ils employèrent à toute sorte de mauvais usages; et ayant » donné la garde de ces églises, granges et maisons aux laïques excom- » muniés qu'ils avoient avec eux, il arriva que ces hommes, ennemis » capitaux du chapitre, ne les quittèrent point, qu'ils n'eussent consumé » le bled, le vin, et autres provisions qu'il y avoit. Ils en emportèrent » aussi les livres; et, ce qui est plus horrible à dire, ils rompirent la » caisse où le corps de Jésus-Christ étoit gardé, en sorte qu'il tomba par » terre. Après quoi, courant en armes dans les rues de Montpellier, suivis » de plusieurs soldats, qui marchoient à enseigne déployée, ils prenoient » les prêtres, diacres et clercs de Maguelone qu'ils rencontroient, bles- » soient les uns, et mettoient en prison les autres [1]. »

---

[1] De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 79. Gariel (*Ser. præs. Magal.*, I, 246) rapporte à tort ce regrettable incident aux dernières années du XIIe siècle, puis le reproduit à l'année 1304, sa vraie place, dans les termes suivants, sur lesquels repose la version du chanoine De Grefeuille :

« *Defuncto Gaucelino, Pontius de Lunello sacrista, et Joannes Atbrandi, et quidam alii eorum complices canonici Magalonenses insurrexerunt contra capitulum et Magalonensem ecclesiam matrem suam, ac trahentes memoratum capitulum in causa coram vicelegato Avenionensi, obtinuerunt quod dictus vicelegatus assignavit locum procuratori dicti capituli in Provincia apud Salonem, ad quem sine mortis periculo aliquis accedere non audebat; unde contigit quod, cum dictus procurator ad locum tenderet assignatum, obviaverunt quidam milites armati, et oportuit ipsum et socios recipere in quadam forcia Sancti Martini. Et cum quadam die martis ante festum Beati Michaelis, Magalonense celebraretur capitulum generale, et multi intenderent ad reformationem ordinis et regularis disciplinæ, dicti Pontius et Joannes Atbrandi, eorumque complices, nolentes capitulo interesse, in Montepessulano remanserunt, et conspirationem facientes cum quibusdam laicis excommunicatis, plures ecclesias majores et meliores Magalonæ et capituli, et eorum domos et grangias, et bona omnia earumdem, cum illis laicis occupaverunt, et in pravos usus penitus converterunt, et etiam ecclesias illas et earum domos seu grangias sic invasas et occupatas munierunt cum dictis laicis excommunicatis, Magalonensis ecclesie capitalibus inimicis, et tamdiu occupatas et munitas detinuerunt, quousque bona earumdem omnia, bladum, vinum et alia supellectilia devastarunt, libros etiam inde asportaverunt, et quod dictu horribile est, capsam, in*

Digitized by Google

Voilà jusqu'où se déchaînait la violence, jusqu'où s'exaltait la discorde parmi les membres de notre chapitre.

XXI. A la vue de ces désordres, l'archidiacre Jean de Montlaur, vicaire-général pendant la vacance du siége de Maguelone, courut à Lyon invoquer l'intervention de Clément V, et le pape, ne pouvant laisser plus long-temps notre Église dans cette situation, nomma d'office un évêque, Pierre de Lévis.

Est-il besoin de dire qu'il n'appartenait pas au corps des chanoines de Maguelone? Mais quelle autorité le fils d'un seigneur de Mirepoix se trouvait-il en mesure de faire valoir en face de passions délirantes? Pierre de Lévis fut transféré, en 1309, par Clément V lui-même au siége de Cambrai, et son successeur à Maguelone, Jean de Comminges, également nommé par le pape, devint, à son tour, en 1317, archevêque de Toulouse[1]. Galhard Saumate remplaça ce dernier, en vertu du choix

---

qua corpus Christi reverenter custodiebatur, irreverenter et impudenter tractantes fregerunt, ita quod corpus Christi in terram cecidit. Discurrentes insuper per villam Montispessulani cum armatis, vexillo expanso, habentes milites eorum complices, presbyteros, diaconos, et alios clericos Magalonenses capiebant, alios ad mortem vulnerando, alios carceri mancipando, etc. » Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 433.

[1] Il était encore évêque de Maguelone, quand se produisit, cette même année, la résistance de certains de ses chanoines, dont parle le Cartulaire de notre Église, dans un curieux procès-verbal, transcrit au Registre C, fol. 84, en termes tout-à-fait caractéristiques :

« *Anno Dominice Incarnationis* M CCC XVII, *scilicet septimo decimo kal. junii, noverint universi quod existens discretus vir dominus Guillelmus Arnaudi de Querio, judex totius terre reverendi patris domini Johannis, Dei gratia episcopi Magalonensis, in claustro ecclesie Magalonensis, in ostio fortalicie ejusdem ecclesie, et cum dictus dominus Guillelmus vellet stabilire juxta mandatum sibi factum per venerabiles et discretos viros, dominum Petrum Picis et Petrum de Jauzens, vicarios reverendi patris domini episcopi Magalonensis predicti, et juxta requestam eis factam per venerabilem dominum senescallum Bellicadri, ex causa justa, videlicet quia cimiterium per aliquos piratas et malos homines, qui in mari inhabitant, et apparet quod in locis circumvicinis dampnum maximum dederunt, — unde requisivit predictus dominus Guillelmus Arnaudi religiosum virum dominum Pathanum Sulsi, canonicum et priorem claustralem ejusdem ecclesie, ut clavem fortalicie dicte ecclesie de Magalona, quam ipse tenet et tenere consuevit, ut dicitur, sibi traderet, quod et fecit dictus dominus prior claustralis, —*

Digitized by Google

de Jean XXII, mais ne prit pas la peine de venir visiter son Église. Il alla régir, neuf mois après, la métropole d'Arles ; et le souverain pontife, essayant cette fois de tout concilier, mit à Maguelone André de Fredol [1].

André avait naguère fait partie de notre chapitre maguelonais, et il était alors évêque d'Uzès. Jean XXII le rendit à ses anciens confrères, le croyant plus propre que tout autre à rétablir l'ordre parmi eux. L'élu du pape se prêta à cette pensée, et se mit même sérieusement à l'œuvre. Mais quelle opposition n'éprouva-t-il pas, de la part du prévôt surtout !

Jean XXII eut beau vouloir le seconder, en astreignant de nouveau à la résidence nos chanoines, toujours en quête de prétextes pour se soustraire aux devoirs de la vie claustrale, et en s'efforçant de les y ramener par le tableau des vertus de leurs pieux fondateurs, dont le simple rappel eût dû suffire à des hommes animés d'une généreuse émulation [2]; André de Fredol mourut impuissant, après dix ans d'épiscopat.

Le même pape, fidèle à son système de sage conciliation, lui donna pour successeur, en 1328, un autre ancien chanoine de Maguelone, Jean de Vissec, alors auditeur de rote; et Jean XXII eut, cette fois, à s'applaudir de sa persistance. Elle fut couronnée d'un très-heureux succès : car Jean de Vissec, loyalement aidé par le prévôt de Maguelone, Raymond de Canillac, parvint à apaiser les conflits et à rétablir la concorde au sein de notre Église.

---

et cum idem dominus Guillelmus Arnaudi vellet aperire ostium dicte fortalicie, fuerunt ibi de intra canonici, ut dicitur, et quidam alii infra dictum fortalicium existentes, et aliquis illorum qui ibi erant dixit quod, si aliquis intraret, amitteret corpus. Et tunc predictus dominus Guillelmus Arnaudi interrogavit predictum dominum priorem si ipse sciebat qui fuerint illi qui erant infra dictum fortalicium; qui discretus dominus prior respondit quod nesciebat, et dixit quod ipso tenente clavem dicte fortalicie furtive et occulte ibi qui sunt ibi intraverunt infra dictum fortalicium, et per alium locum quam per portam, et ignorat qui sunt illi..... Acta fuerunt hec apud Magalonam, anno et die quibus supra, in presencia et testimonio domini Jacobi Imberti, canonici Magalonensis, etc., et mei Andree Ruffi publici notarii. » *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 84 v°.

[1] Voy. les deux bulles de Jean XXII, du 8 février 1318, publiées dans le *Gallia Christiana*, VI, Instrum. 380 et 381.

[2] Bulle du 24 janvier 1322, ap. *Privil. de Mag.*, fol. 34 v°. Voy, P. J., N° XXXIX.

Digitized by Google

II.

I. Jean de Vissec, pour perpétuer le rétablissement du bon ordre dans son chapitre, entreprit de dresser un état des devoirs et des droits de chaque membre de la communauté. Ce règlement eut lieu d'un commun accord, et la promulgation en fut faite dans une assemblée générale, qui se prolongea pendant deux jours à Maguelone, le 4 et le 5 novembre 1331.

Règlement de la plus haute importance. Je dois d'autant mieux m'y arrêter, que De Grefeuille ne l'a analysé qu'imparfaitement, faute d'en avoir eu entre les mains le manuscrit intégral. Je remplirai ses lacunes, et je m'efforcerai de donner de l'ensemble un exact aperçu, d'où résultera comme un tableau vivant de ce qu'était Maguelone à cette époque.

Commençons par nous orienter quant aux bâtiments. La connaissance des lieux nous aidera à comprendre le rôle des divers membres de notre monde canonial.

II. Il ne reste aujourd'hui, des anciennes constructions de Maguelone, que la cathédrale, accompagnée à peu de distance, et en vue de la mer, d'une petite église, presque insignifiante. Mais il y avait là autrefois un groupe assez considérable d'édifices. Ils étaient reliés entre eux par un mur d'enceinte, et on n'y pénétrait qu'au moyen de portes défendues par des ravelins, dont la principale se trouvait en outre fortifiée d'un pont-levis.

Les Statuts de 1331 mentionnent dans cette enceinte les églises de Saint-Pierre, de Saint-Augustin et de Saint-Pancrace, une tour Sainte-Marie et une tour Saint-Jacques, un cloître, un chapitre, un dortoir, une cuisine, un réfectoire et un fort.

L'église Saint-Pierre servait de cathédrale; mais elle était alors, — quoique ni plus longue ni plus large, — beaucoup plus complète qu'elle ne l'est aujourd'hui. La chapelle Sainte-Marie, placée à la partie méri-

Digitized by Google

dionale du transsept, se présentait surmontée d'une tour ; et une autre tour se dessinait au-dessus de la chapelle correspondante du côté septentrional, dite chapelle du Saint-Sépulcre, où devait s'élever en 1373 le mausolée du cardinal Raymond de Canillac [1], et où la tradition populaire, plus poétique que vraie, plaçait aussi le tombeau de Pierre de Provence et de la belle Maguelone.

L'église se trouvait extérieurement de plain-pied avec le sol environnant. Mais il y avait, au bout du seuil, quatre marches à descendre, pour arriver au pavé de la nef. Au-dessus se développait, sur toute la largeur de l'édifice, une tribune ou galerie en pierre, servant de chœur aux chanoines, et leur permettant de communiquer du cloître supérieur avec l'église, sans se mêler au public. C'était là que se réunissait, pour le chant ou la récitation des heures canoniales du jour et de la nuit, la communauté; le célébrant seul, entouré du nombre d'assistants nécessaire, officiant dans l'église inférieure [2]. Les chanoines pouvaient de la sorte tout voir, tout embrasser d'un coup d'œil; ils pouvaient suivre, en s'y associant, tout le drame liturgique, et personne ne les voyait. Ils se trouvaient dans l'église, comme n'y étant pas, sans avoir beaucoup à se déplacer, pour y venir et pour s'en retourner.

---

[1] De-là le nom de chapelle de Canillac, qu'elle a long-temps gardé. On y voit encore un certain nombre de tombes de cette famille.

[2] N'y officiant même pas toujours; car nos chanoines finirent par avoir un autel auxiliaire dans la tribune, pour s'épargner la peine de descendre au grand autel, la nuit surtout. Cet autel de secours figure dans un inventaire de 1611, où il est dit qu'il était en pierre. On peut hésiter, quant à son vocable, entre S. Michel et S. Nicolas; mais si l'on optait en faveur de S. Nicolas, il faudrait supposer ou que l'autel Saint-Nicolas a été transféré là, après avoir été ailleurs, ou que la tribune, quoique déjà bien vieille, en aurait remplacé une autre, plus vieille encore. L'autel Saint-Nicolas est mentionné dès l'année 1161, dans une prestation d'hommage du seigneur de Montpellier Guillem VII à l'évêque de Maguelone Jean de Montlaur Ier, ap. Teulet (*Layettes du Trésor des Chartes*, I, 84). Or la tribune actuelle, — même dans sa partie la plus ancienne, — ne paraît pas antérieure au portail de l'église; et j'ai déjà dit que celui-ci conservait sa date inaugurale de 1178. La comparaison attentive des documents me ferait plutôt choisir pour la tribune l'autel Saint-Michel, en laissant à de mieux renseignés le soin de déterminer l'emplacement de l'autel Saint-Nicolas.

Digitized by Google

Cette église Saint-Pierre englobait, du reste, les deux autres églises mentionnées dans les Statuts de 1331. On éprouvait jusqu'ici quelque difficulté à préciser l'endroit qu'occupait celle de Saint-Augustin. Mais la découverte de nouveaux documents me permet d'affirmer que ce n'était qu'une simple chapelle intérieure[1]. Il en était de même des sanctuaires consacrés à Sainte-Marie et à Saint-Pancrace. Celui de Sainte-Marie se voit encore au bas de la partie droite du transsept, et l'église Saint-Pancrace n'a pas cessé d'exister, au-dessus de la chapelle du Saint-Sépulcre, du côté gauche du même transsept, au niveau de l'emplacement du cloître supérieur[2]. La tour Sainte-Marie surmontait l'église ou chapelle de ce nom, et la tour Saint-Jacques, dite aussi tour du Saint-Sépulcre, formait, par manière de correspondance, le couronnement de la chapelle de Saint-Pancrace, superposée à celle du Saint-Sépulcre. Une troisième tour, mentionnée dans les anciens actes sous la dénomination un peu ambitieuse de tour de la Cuisine, ou plutôt une cheminée monumentale, ajoutait, ainsi que la terrasse crénelée d'un petit fort, au pittoresque du panorama.

L'église Saint-Pierre, avec ces annexes, était la seule que contînt l'enceinte canoniale. Les églises Saint-Blaise et Saint-Jean, dont parlent les anciens actes, se trouvaient en dehors de cette enceinte, entre l'enceinte même et l'étang voisin de Villeneuve; et celle qu'on aperçoit aujourd'hui dans l'île, du côté de la mer, est une fondation postérieure, étrangère au groupe primitif. C'est le reste d'une collégiale établie, au déclin du XIV^{e} siècle, par le cardinal Raymond de Canillac en l'honneur de la Sainte-Trinité; et cette petite église a été, à son tour, bâtie hors de l'enceinte canoniale.

L'enceinte canoniale n'embrassait que les constructions spécialement

---

[1] Elle subsiste en son entier dans l'enfoncement, d'architecture plus ancienne, situé sur la droite de la nef, avant d'arriver aux marches du chœur.

[2] Nul doute que telle ait été sa place. Le procès-verbal de la visite faite à Maguelone par l'évêque François Bosquet, le 9 novembre 1658, la lui assigne d'une manière expresse, et ajoute que l'évêque prescrivit d'en réparer la toiture, en même temps que celle de l'église. Cette position est également fixée par un inventaire de 1611.

Digitized by Google

affectées à l'usage des chanoines, — c'est-à-dire la cathédrale Saint-Pierre, avec ses chapelles intérieures et sa tribune servant de chœur; — le cloître juxtaposé, dont les vestiges se distinguent encore; le chapitre, ou la salle capitulaire, servant aux assemblées quotidiennes pour les exercices communs; le dortoir, avec ses deux rangées de cellules, séparées par un long corridor; la cuisine et le réfectoire; le fort, contigu à la façade de l'église, au haut duquel se tenait en observation un garde, chargé d'annoncer à son de trompe les heures de la nuit.

Tel était le groupe de bâtiments compris, en 1331, dans l'enceinte canoniale de Maguelone. De bonnes murailles le protégeaient[1], et on n'y avait accès que par une porte bastionnée, ouverte seulement à certaines heures du jour. Quiconque se présentait avant ou passé ces heures attendait dans l'aumônerie : car l'aumônerie se trouvait, ainsi que l'infirmerie, en dehors de l'enceinte; et à ce second groupe extérieur appartenaient, je l'ai déjà dit, les églises ou chapelles Saint-Blaise et Saint-Jean.

Saint-Blaise servait de paroisse à ce qu'on appelait « la famille », c'est-à-dire à la domesticité maguelonaise, aux gens de service de divers ordres, cuisiniers, maçons, lavandiers, tailleurs, cordonniers, balayeurs, cultivateurs, boulangers, fossoyeurs, bateliers, pêcheurs, etc.

On arrivait à ce groupe extérieur, comme à l'autre, au moyen d'un pont qui reliait l'île à la lisière de l'étang, du côté de Villeneuve. Ce pont était l'objet d'un entretien assidu, et remédiait à l'ennui d'un trop complet isolement.

Voilà, pour l'intelligence des Statuts de 1331, l'aspect général de Maguelone. Il ne reste aujourd'hui de cet ensemble que l'église Saint-Pierre. Le désert a de nouveau succédé sur cette plage aux habitations.

Je ne m'arrêterai pas à décrire en détail l'antique cathédrale.

---

[1] Ce système de défense légitimerait la leçon *muro munitissima civitas*, adoptée par M. Lecoy de la Marche, à la page 106 de sa nouvelle édition des *OEuvres de Suger*, pour le texte de la *Vie de Louis le Gros*, que j'ai précédemment rapporté en parlant de la visite du pape Gélase II. Ce serait déjà presque le mot de Louis XIII, qualifiant Maguelone de « château-forteresse », dans ses lettres patentes du 30 janvier 1632, qu'on lira aux Pièces justificatives.

Digitized by Google

MM. Prosper Mérimée et Jules Renouvier l'ont fait avant moi[1] ; et je crois, d'ailleurs, convenable de laisser à M. Frédéric Fabrège l'achèvement de cette tâche, comme couronnement de son œuvre de généreuse et filiale sollicitude à l'égard du berceau de Montpellier. Ma seule ambition est de l'y aider, par d'utiles renseignements, puisés aux meilleures sources, à celles que nous ont eux-mêmes fournies, pour reconstruire leur histoire, les chanoines de Maguelone.

J'abandonnerai donc aux artistes de profession le soin de remarquer que l'église Saint-Pierre est régulièrement orientée, que sa forme générale est celle d'une croix latine, que ses arcs en plein cintre sont légèrement ogivés, qu'avec ses rares fenêtres romanes elle a certains airs de forteresse. Il fallait bien, à cette extrémité de la France, en face des corsaires mahométans d'Afrique et d'Espagne, se mettre en état de résister à d'hostiles attaques. Nulle église peut-être ne fut mieux appropriée à sa destination. Un édifice plus svelte, à flamboyants vitraux, eût été d'un ruineux entretien aux époques de tourmente maritime, où la violence du vent rendait parfois périlleux le simple passage du pont dressé sur l'étang. Avec quelles ressources y eût-on subvenu? Et comment, en cas de descente de l'ennemi, eût-on pu se tirer d'affaire?

L'église de Maguelone, avec sa lourde masse et sa toiture de dalles à l'épreuve des plus rudes tempêtes, où l'on pouvait installer des engins de guerre, si la nécessité se présentait d'y soutenir un siége, offrait, au contraire, de merveilleux moyens de résistance. Aussi est-elle parvenue jusqu'à nous presque intacte dans son gros œuvre, et a-t-elle imposé à Richelieu lui-même, — si jaloux pourtant de faire disparaître tout ce qui, sur ce point du littoral, était propre à favoriser un débarquement, ou une opposition quelconque, — le respect de ses vieux murs. Le puissant cardinal-ministre a tout rasé à l'entour de la vénérable église; mais l'église elle-même a comme défié le marteau des démolisseurs. Richelieu n'a pas osé se montrer envers elle plus dur que les Protestants, dont

---

[1] *Notes d'un voyage dans le Midi de la France*, par M. Prosper Mérimée. Paris, 1835, in-8°, pag. 375. — *Monumens de quelques anciens diocèses du Bas-Languedoc*, par M. Jules Renouvier. Montpellier, 1840, in-4°, pag. 1-47.

Digitized by Google

le vandalisme, si barbare ailleurs, l'avait épargnée [1]. Il a craint, on le dirait, d'encourir en la détruisant la colère des saints Apôtres, qui, sculptés à la façade du monument, semblent, avec leurs symboliques attributs des clefs et du glaive, en garder la porte et en protéger l'enceinte.

Respectons-la, nous aussi, et accompagnons-y nos chanoines, en lui conservant, quoique vide aujourd'hui de son ancienne splendeur, les sentiments de pieux souvenir dus à l'inamissible caractère de religieuse majesté qui inspirait, en 1178, à Bernard de Tréviers l'inscription encore subsistante au seuil de la nef:

AD PORTVM VITE SITIENTES QVIQVE VENITE.
HAS INTRANDO FORES, VESTROS COMPONITE MORES.
HINC INTRANS ORA, TVA SEMPER CRIMINA PLORA.
QVICQVID PECCATVR LACRIMARVM FONTE LAVATVR.

Combien d'hommes, combien de pélerins ont lu et médité ces vers! N'est-ce pas, depuis bientôt sept siècles, une sorte de prédication en permanence? Qu'elle y reste à toujours, par manière de précieux témoignage de la foi de nos ancêtres, en mémoire de la sainteté du lieu qu'elle recommande au culte de leurs descendants. On aura toujours soif de vie morale, et toujours besoin d'expiation, tant qu'il y aura des hommes.

III. Jean de Vissec se proposait, ai-je dit, de remédier par les Statuts de 1331 au désordre qui depuis long-temps troublait l'existence de la communauté maguelonaise. Il s'agissait pour lui comme pour elle de pourvoir à la décence des cérémonies, à la régularité des aumônes, à la juste répartition des services, des charges, des devoirs de chacun, afin de prévenir désormais tout conflit, toute négligence nuisible à la discipline

---

[1] Grâce aux prières de nos chanoines peut-être. Voir, à ce sujet, la curieuse requête de Gariel, intitulée *Maguelone suppliante au Roy*, où il essaie d'intéresser toute la Cour de Louis XIII à la conservation des édifices de la vieille cathédrale. In-8° de VIII-56 pages, Montpellier, Jean Pech, 1633, avec l'épigraphe: « *Pia vetustas non tam veniam poscere videtur, quam canis venerandis expectare.* »

Digitized by Google

de la maison et au libre exercice de la charité, dont nos chanoines étaient appelés à donner l'exemple. Les Statuts de 1331 sont, à ce titre, comme une sorte de programme économique, où se déroule d'une manière tout-à-fait spéciale l'ensemble du régime intérieur destiné, avec la règle de S. Augustin, à faire loi à Maguelone. Il y a bien peu de chartes de ce genre aussi minutieusement circonstanciées, bien peu de documents nous initiant avec autant de précision aux habitudes intimes d'un cloître du XIV^e^ siècle. On croirait, en parcourant les Statuts de 1331, voir agir et se mouvoir devant soi la république insulaire dont ils retracent la constitution.

La communauté maguelonaise était, en effet, une quasi république. L'évêque n'y était, à certains égards, temporellement du moins, qu'un *primus inter pares*. Il ne fait guère que promulguer la charte délibérée par le corps des chanoines. Ceux-ci, au nombre de soixante-quatre, c'est-à-dire tout le personnel ayant voix en chapitre [1], la revêtent de leur suffrage, après l'avoir à loisir discutée. De là sans doute le peu d'austérité qui la caractérise, la simple régularisation de droits et de devoirs faciles, dont elle est l'objet. Ce petit monde sacerdotal, familiarisé de si longue date avec les aises de la vie, eût craint de trop s'enchaîner, en se soumettant à de plus sévères prescriptions.

IV. La charte canoniale de 1331 nous montre le prévôt *(præpositus)* présidant, comme le mot l'indique, au temporel de la maison. Aussi le place-t-elle en tête, et lui trace-t-elle tout d'abord sa ligne de conduite.

« Le prévôt est tenu de fournir de pain les chanoines et tous les étran-» gers qui viennent dans l'île de Maguelone, avec intention de s'y arrêter » et d'y manger. Le pain qu'il donnera sera de pur froment bien mondé,

---

[1] Le Statut capitulaire du 21 décembre 1247, qu'on peut consulter au N° XXXVI de mes Pièces justificatives, et où j'ai rapporté à dessein la liste des votants, contenait cinquante-sept noms, en ajoutant, il est vrai: ***Atque plures alii in capitulo residentes.*** Mais, alors même qu'on prendrait au sérieux cette formule, il résulterait de la comparaison des deux listes, que le nombre des chanoines de Maguelone se maintenait encore en 1331 à un chiffre assez normal.

Digitized by Google

» bien passé au crible, sans mélange d'orge ou d'autre grain propre à » le brunir ou à en altérer la saveur. Il distribuera de ce pain, non-seule- » ment aux chanoines, mais à leurs servants et à quiconque recevra » l'hospitalité. Il y joindra du vin pour ceux qui arriveront par eau, soit » en message, soit en escortant un cercueil. Ce pain sera frais ou rassis, » comme l'entendra le cellérier ; mais ce sera le pain de la communauté. » Et si les arrivants surviennent un des jours marqués pour les repas » du prévôt, le prévôt y ajoutera l'ordinaire du chapitre [1]. »

Ainsi débute le dispositif des Statuts de 1331. N'est-il pas visible dès l'origine que le côté matériel va dominer le reste, et que, s'il y a une réforme, elle consistera surtout à assigner à chacun sa part de bien-être, en équilibrant les dépenses et les recettes ?

« Lorsqu'un chanoine », — poursuit immédiatement notre charte économique, — « est malade à l'infirmerie, ou sur un point quelconque » de l'île de Maguelone, et a besoin d'un ou de plusieurs serviteurs, le » prévôt est tenu de leur donner du même pain et du même vin qu'aux » chanoines, comme aussi aux serviteurs des convers malades....

» Les parents ou alliés des chanoines, et autres bonnes gens venant à » l'église de Maguelone, ont également droit au pain et au vin de la com- » munauté ; et le prévôt leur affectera en outre de bons lits, en pourvoyant » à toutes leurs nécessités, selon la condition et le rang des visiteurs. Le » prévôt fournira, qui plus est, le pain et le vin en quantité suffisante aux » chanoines qui iraient se promener aux bords de la mer, seuls ou avec » leurs amis, et à ceux qui s'absenteraient pour un pélerinage ou pour une » excursion quelconque. Au-delà de deux jours d'absence, néanmoins, » le prieur claustral décidera s'il y a lieu de continuer les frais de nour- » riture.... La part de chaque chanoine s'absentant ainsi, par permission » du prieur claustral, consistera en deux pains d'une livre.

» Le prévôt fera distribuer de ce pain à tous ceux qui viendront et » séjourneront à Maguelone, de quelque état et condition qu'ils soient, » même juifs ou sarrasins. Il ne sera pas tenu d'en servir cependant à la

---

[1] Statuts de 1331, *De preposito*, 1-3. Voy. P. J., N° XL.

Digitized by Google

» table des hommes de peine, ni à celle des pauvres clercs, ni à celle des » garçons de l'infirmerie et de la lavanderie, excepté quand ces derniers » laveront le linge des chanoines.....

» Le vin que donnera le prévôt aux chanoines, et autres, admis à » partager leur pain, sera pur, franc, non frelaté, sain, exempt de goût » désagréable et d'aigreur.....

» A ce vin et à ce pain des chanoines auront également droit les con- » vers, dits de la soutane, qui jouiront de plus de la même liberté que » les chanoines. Les donats de la communauté, quoique non portant » soutane, y participeront aussi, quand ils se trouveront à Maguelone[1].

---

[1] Texte important, d'où résulte l'existence, au sein de la communauté maguelonaise, de trois catégories de membres: les chanoines, les convers et les donats. Les chanoines en constituaient la tête, en étaient la partie officiante et délibérante. Les convers et les donats y joignaient à la prière la vie active. Les donats étaient en général des laïques, qui *se donnaient* avec leurs biens à la communauté, ou *donnaient* au moins leur personne, à défaut de patrimoine, pour pouvoir jouir des avantages religieux de la maison. Ce genre de dévouement et de dévotion se maintint jusqu'aux derniers jours de la société monastique, à Montpellier même. Témoin l'acte suivant, relatif au donat Pierre Blanc, que j'emprunte aux archives de nos Dominicains:

« L'an 1748, et le 13 du mois de septembre, à Montpellier, par devant nous notaire » feut presant Pierre Blanc, demeurant en cette ville, lequel desirant se retirer du » monde pour vivre et mourir dans une communauté religieuse et y travailler plus » efficacement a son salut, et ayant reconnu qu'il le pouvoit faire chez les Religieux » freres Precheurs, ordre de Saint Dominique, de cette ville, ou il demeure depuis » environ quatre mois, il a prié lesdits Peres diverses fois de vouloir le recevoir en » qualité de donnat et valet perpetüel, ce qu'ayant eté proposé par lesdits Peres a » l'instance dudit Blanc au tres reverend Pere Gabriel Gaugeraut, docteur en theologie » et provincial, qui se trouve a present en ville, ledit R P y auroit consenty. C'est » pourquoy ledit Blanc s'est volontairement donné et donne pour valet perpetüel audit » couvent des freres Precheurs dudit Montpellier, pour y servir tant dedans que dehors, » en tout ce qu'il sera employé et qui luy sera possible, avec la fidelité, affection, dili- » gence, soumission et autres qualités requises, a condition d'etre nourry et entretenu, » sain et malade, habillé et chaussé aux fraix dudit couvent, sans qu'on puisse le ren- » voyer pour des maladies et autres infirmités corporelles, qu'il pourroit contracter a » l'avenir au service dudit couvent, et qu'au cas il voudroit se retirer dudit couvent » il pourra le faire, sans neanmoins pretendre aucun gage pour tout le temps qu'il y » aura resté, non pas meme de reprendre ce que lesdits Religieux se trouveront avoir

Digitized by Google

» Le prévôt délivrera au cuisinier, chaque année, à la Circoncision, » deux setiers d'excellent vin clair, destiné à faire du nectar. Il sera » constamment pourvu de vin vieux, et ne pourra donner de vin nouveau » qu'après la Toussaint.

» Il hébergera honorablement les chanoines, ainsi que leurs parents » et amis, quant à la table et au coucher, dans la maison que la commu- » nauté possède à Villeneuve, sans rémunération, et selon la qualité des » personnes. Il fournira l'avoine à leurs bêtes et à celles de leurs gens » pendant deux jours. Il en fera autant dans les métairies de sa dépen- » dance.

» Il fera soigneusement garder le bois d'Aresquier, dont la conserva- » tion est si précieuse à l'Église de Maguelone, puisqu'on en tire tout le » combustible qui se consomme dans l'île.

» Le prévôt procurera au dortoir un lit de bois verni à chaque cha- » noine, avec trois matelas, deux oreillers de plume, deux bonnes » couvertures, et les draps nécessaires [1]. Pour les autres lits non affectés » aux chanoines, il suffira d'un matelas et d'une couverture.....

» Il veillera à ce qu'il y ait dans le chœur un matelas, avec oreiller » ou traversin, et avec couverture convenable, où les chanoines encore » enfants puissent dormir à matines, en vertu de l'usage précédemment » adopté, à la requête du maître des écoles [2]. »

Touchante précaution, empreinte de sollicitude presque maternelle, et nous éclairant, en même temps, sur l'âge de certains membres de

---

» reçu de ses biens. Bien entendu que, si par malheur ledit Blanc tomboit dans des » deffauts notables et scandaleux, il sera loisible au R P prieur dudit couvent de le » renvoyer. — Fait et recité dans ledit couvent.... — Ledit Blanc a dit ne scavoir signer. » — Auteract notaire. » (Arch. départ. de l'Hérault, Fonds des Dominicains de Montpellier, Livre O, fol. 55 r°.) — Comparer ce contrat avec les chapitres 7-12 de la quatrième *distinction du Cérémonial bénédictin*. Paris, 1610, in-8°, p. 384.

[1] La règle de S. Benoît voulait qu'on se contentât d'une paillasse, de deux couvertures et d'un oreiller : « *Stramenta autem lectorum sufficiant matta, sagum, lena et capitale.* » (*Reg. S. Benedicti*, cap. 55.) — Nos chanoines de Maguelone se traitaient donc plus délicatement.

[2] Statuts de 1331. *De preposito*, 4-22.

Digitized by Google

notre personnel canonial au XIV^e^ siècle. Les derniers venus des grandes familles d'alors naissaient moines ou chanoines, pour permettre aux aînés de concentrer en leurs mains les ressources patrimoniales [1]: vocations parfois forcées, ou au moins imparfaites, qui contribueraient à expliquer les habitudes un peu trop mondaines de plusieurs de nos chanoines.

« Le prévôt fera clore chaque année, à l'entrée de l'hiver, au mortier » ou au ciment, toutes les fenêtres exposées au nord.... Il pourvoira de » draps de lit les écoliers ou religieux, hébergés dans l'aumônerie, qui » ne seraient pas de notre communauté.... Il veillera à la propreté du » puits et de la citerne, qu'il tiendra constamment couverts.

» Il approvisionnera la maison de légumes, fèves, haricots, pois- » chiches, lentilles, et autres, assez abondamment pour qu'il en reste à la » cuisine, toutes les tables servies [2]... Il donnera aux pauvres, la veille » du dimanche des Rameaux et le Jeudi-Saint, un peu plus d'un demi- » setier de haricots avec assaisonnement, dans le repas qu'on leur offre, » ces jours-là, à l'intérieur du cloître, au réfectoire des chanoines. — » Car les chanoines font, le Jeudi-Saint, un *mandatum* [3] pour les pauvres; » où les pauvres sont, à la suite du lavement des pieds, introduits dans » le réfectoire, pour s'y restaurer. L'évêque, après avoir béni la table,— » ou l'officiant qui le remplace, — baise la main à chaque pauvre, et » donne à chacun un denier [4], que le prévôt, conformément aux anciens

---

[1] Les testaments des Guillems de Montpellier en fournissent d'assez nombreux exemples. Consulter sur ce genre d'oblation Martène: *De antiquis monachorum ritibus*, II, 703. Plusieurs des Donats, dont parlent nos Statuts de 1331, pourraient bien avoir appartenu à cette catégorie d'oblats.

[2] Voir, pour plus de détails, le texte original des Statuts, aux Pièces justificatives, N° XL. Je dois nécessairement abréger ici.

[3] Mot emprunté au verset 34 du chapitre XIII de l'Évangile de S. Jean, pour désigner l'acte, si chrétiennement charitable, pratiqué par les anciens ordres religieux en mémoire de la Cène.

[4] Environ cinquante centimes d'aujourd'hui, en combinant la valeur intrinsèque de l'argent avec sa valeur commerciale au XIV^e^ siècle. Voy. les Tables de M. Natalis de Wailly sur les *Variations de la livre tournois*, ap. *Mém. de l'Instit. de France*, Acad. des Inscript. et Bell. Lett., T. XXI, p. 398 : émission monétaire d'avril 1330.

Digitized by Google

» statuts, doit fournir. Le prévôt doit, en outre, délivrer, ce jour-là, » à chaque pauvre un pain d'une livre, et le vin de la communauté à » discrétion. La même pratique s'observe pour le *mandatum* du samedi » des Rameaux, à l'exception toutefois de la distribution d'argent. Le » nombre des pauvres à admettre au réfectoire sera dans la proportion » d'un par chanoine [1], et de six pour l'évêque, si l'évêque est présent. » Le prévôt sera représenté par quatre pauvres, et aura, de plus, à pro- » curer les essuie-mains et les lave-pieds nécessaires à l'accomplissement » du *mandatum*.

» Pareille charge incombera au prévôt toutes les fois que les chanoines » laveront les pieds de leurs hôtes; et il devra donner alors à chaque » pauvre le pain, le vin et les fruits de la communauté. Dans les repas » dont il est tenu de faire les frais, il traitera les pauvres à l'égal des » chanoines.

» Les fruits que le prévôt donnera aux chanoines et aux pauvres, » pendant l'Avent et le Carême, consisteront surtout en noix, figues et » avelines. Il n'est pas tenu d'en servir au dîner, les dimanches et ven- » dredis de carême; mais il doit, ces jours-là, distribuer vingt figues à » chaque chanoine au souper. Il en donnera aussi aux parents et amis » des chanoines, et aux autres bonnes gens. Il en servira au souper tous » les jours de l'Avent, y compris le dimanche.

« Au prévôt la charge de pourvoir toute l'île de Maguelone des usten- » siles de table et de cuisine nécessaires, — excepté néanmoins l'aumô-

---

[1] Cette proportion était admise dans diverses autres communautés monastiques, comme le rapporte Martène : *De antiquis monachorum ritibus*, I, 397. — La plupart des branches monastiques étrangères aux ordres mendiants ont, du reste, été greffées sur un même tronc, qui est l'ordre de S. Benoît. L'institut canonial de S. Chrodegand lui-même a beaucoup emprunté aux Bénédictins. Pouvait-il en être autrement à Maguelone, dont l'évêque avait juridiction sur l'abbaye d'Aniane? Aussi nos Statuts de 1331 ne sont-ils, dans bien des cas, qu'une application adoucie de la règle bénédictine, modifiée par les traditions augustiniennes. Le *De antiquis monachorum ritibus* sera donc consulté avec profit par ceux de mes lecteurs qui désireront étudier à fond les Statuts maguelonais de 1331. On trouvera également de précieux moyens de comparaison dans l'*Histoire des ordres religieux* par Hélyot.

Digitized by Google

» nerie, où ce soin regarde l'aumônier, pour les pauvres clercs qu'on y » accueille, et l'infirmerie, réservée à son tour à la direction de l'infir- » mier. Le prévôt veillera à ce que les plats ou écuelles soient en plus » grand nombre pendant le Carême, à ce que toutes les maisons de l'île » aient une quantité de nappes et de serviettes suffisante, même l'infir- » merie et l'aumônerie, quand, outre les pauvres, on y héberge les » étrangers, clercs ou laïques. Il renouvellera et complètera le mobilier » culinaire trois fois l'année, et plus souvent s'il en est besoin, à Noël, » à Pâques et à la Saint-Pierre.

» Au souper du dernier jour de Carnaval, il fera servir un demi-quar- » tier de chevreau pour deux, avec fressure et tête de l'animal convena- » blement apprêtées aux œufs, et des fruits pour dessert.

» Le prévôt entretiendra à Maguelone un bon cuisinier, expert à pré- » parer les aliments. Il le paiera lui même; et le cellérier ne pourra le » remplacer par un autre sans l'assentiment du prieur claustral. Ce cui- » sinier s'engagera par serment, qu'il prêtera en chapitre, à ne rien » recevoir d'avarié, viande, poisson, ou comestible quelconque, et à » faire, selon l'usage, les portions suffisamment avantageuses. Le prévôt » donnera à ce chef de cuisine quatre hommes en sous-ordre.

» Il pourvoira à l'entretien du réfectoire; à celui des tables, des bancs » et escabeaux; à celui de la chaire où se met le lecteur, quand l'évêque » mange avec les chanoines; de la seconde chaire où on a coutume de lire » les autres jours; des portes et fenêtres de la salle; de la vaisselle de » diverse nature; du bassin placé au milieu du réfectoire et de son sup- » port en fer, ainsi que du tuyau de plomb destiné à conduire au dehors » ce qu'on y jette; à l'entretien des chandeliers en fer d'un usage journa- » lier; de la courtine étendue derrière la table épiscopale; du grand plat » d'airain où s'apportent les fruits pendant le Carême; des ustensiles » servant à préparer le nectar; de l'escalier de bois du réfectoire; des » corbeilles à pain; des étagères destinées à recevoir les plats, les bou- » teilles des chanoines, les salières à couvercle d'étain. Le prévôt ména- » gera en permanence au réfectoire un mortier de métal, avec son pilon, » de métal aussi, pour piler le sel et les épices. Il y tiendra en été des » éventails chasse-mouches en palmier, et en tout temps des liteaux fixés

Digitized by Google

» à la muraille, pour suspendre derrière les tables les essuie-mains ; un » coussin permettant au lecteur du réfectoire d'être assis plus commodé- » ment. Un frère, clerc ou convers, sera préposé par lui au soin spécial » du réfectoire, pour y veiller à la propreté, y garnir les tables, y laver » les coupes, y mettre le pain, l'eau et le vin. Le même frère nettoiera » le cloître, le chapitre, le dortoir; et, à l'heure des repas, il demeurera » constamment en soutane au réfectoire [1]. »

V. J'ai cru devoir traduire, tout en les abrégeant, ces premiers paragraphes des Statuts de 1331 ; car ils renseignent d'une manière unique, soit sur la topographie, soit sur le régime intérieur de Maguelone à cette époque. Ils nous en apprennent beaucoup plus, par leur pittoresque simplicité, que de savantes dissertations.

Les articles qui suivent ajoutent singulièrement au tableau.

« Le prévôt entretiendra à ses frais, dans le cloître, la nuit, durant » l'office de matines, une lampe allumée; et il y en aura une autre dans » le chapitre, qui devra toute la nuit faire bonne lumière. A lui également » de subvenir à la dépense des siéges où s'asseoient les chanoines quand » on les rase. A lui de payer pour les bancs de pierre du cloître et leur » revêtement de bois; pour les chaînes qui servent à attacher les livres [2],

---

[1] Statuts de 1331. *De preposito*, 24-57.

[2] L'usage d'attacher ainsi les livres existait également à Montpellier. Les règlements rédigés en 1468 pour notre Collége du Vergier ou de la Chapelle-Neuve contiennent les curieuses dispositions que voici, dont j'emprunte le texte au *Liber rectorum* : « *Statuimus et ordinamus quod, quam primum commode fieri poterit, omnes libri medicine et alii, per magistrum Johannem Bruguerii et alios dicto collegio et ad ejus usum derelicti et deputati, in quadam camera ipsius collegii pro libraria bene et debite incathenati, more aliarum librariarum, in scamnis reponantur et incathenentur, cujus librarie fient tot claves, quot studentes fuerint in ipso collegio personaliter residentes.... Positis vero et incathenatis dictis libris in predicta libraria, nullus de predicto collegio, vel alia quecumque persona, eos, seu eorum aliquem, extrahere possit vel presumat a predicta libraria, nisi de expressa voluntate et consensu patroni dicti collegii..... Item statuimus et ordinamus quod nullus ex dictis scolaribus aliquem extraneum infra librariam dicti collegii, causa ibi studendi, aut aliter, introducat, nisi altero ex ipsis semper et continue presente, ad quod advertant dicti scolares, propter inconveniens*

Digitized by Google

» et particulièrement le bréviaire du chanoine portier, ainsi que pour » l'armoire où on le tient ; pour la cloche du cloître et son marteau ; pour » les esquilles ou clochettes du réfectoire et du dortoir ; pour la peau où » l'on aiguise les couteaux et la chaîne où elle est suspendue ; pour les » portes du cloître et du fort de Maguelone.

» Le prévôt aura dans ce fort un garde, y faisant jour et nuit sentinelle, » et y exerçant avec assiduité la surveillance de l'île, avec un trompette » qui sonnera de son instrument les heures de la nuit. Si un plus grand » nombre de surveillants est nécessaire, il en fera aussi les frais. Il sup- » portera également ceux de l'habitation où ils logent, et qui est située » sur la tour même ; ceux de l'échelle pour y atteindre, du lit où ils cou- » chent, de la corde et du panier destinés à monter leur nourriture ; ceux » des machines et engins de guerre, trabuchets, pierres, boucliers, lances, » balistes, et autres pièces dont exigera l'acquisition la défense de l'île » et du fort. Il tiendra armés ses hommes de service, durant l'octave de » la Saint-Pierre, pour faire le guet, jour et nuit, dans l'enceinte de l'île.

» Le prévot entretiendra aussi des barques, pour transporter à Mague- » guelone tout ce dont on y aura besoin ; et il les mettra à la disposition » des chanoines et autres bonnes gens, pour aller et venir, afin de leur » permettre d'éviter le passage parfois périlleux du pont. Ces barques ser- » viront de même aux morts qu'on apportera dans l'île, aux prêtres qui » les escorteront, ou qui viendront dire la messe [1]. »

Il faut que le pont établi entre Maguelone et Villeneuve ait offert bien peu de sécurité, pour que par la tempête on ait trouvé moins dangereux d'affronter les vagues de l'étang.

Autres détails curieux à recueillir. « Il appartient au prévôt de con- » struire ou reconstruire les moulins, et de pourvoir au service du four.

---

quod per tales vias multis in collegiis evenit, ubi librorum folia a libris et codicibus reperta sunt abrasa, et interdum libri ipsi funditus abstracti et furati. » (Liber rectorum, *in fine.*) — Martène vit encore, au commencement du XVIII[e] siècle, dans le cloître de l'abbaye de Clairvaux, « un grand nombre de manuscrits attachés avec des » chaînes sur des pupitres. » (*Voyage littéraire de deux Bénédictins*, I[re] partie, pag. 102.)

[1] Statuts de 1331. *De preposito*, 58-74.

Digitized by Google

» Il en confiera la direction à un frère, donat ou clerc, ou à toute autre » personne capable; mais il fournira lui-même les ustensiles pour la fabri- » cation du pain. Chaque pain pèsera deux livres et demie, en pâte, — » quoique vulgairement dit pain d'une livre [1],— et on y ajoutera un demi- » quarteron en sus pendant le Carême. On donnera de ces pains à tout » le monde, chanoines et hôtes du chapitre. Il en sera fait du tiers de ce » poids pour la *famille* du prévôt et les domestiques de diverses catégo- » ries mangeant à part. — On cuira au four de Maguelone tout le pain » qui se consommera dans l'île, à moins d'empêchement contraire; et la » cuisson en aura lieu quatre fois par semaine, les lundis, mercredis, » vendredis et samedis; plus souvent même s'il le faut. Le prévôt laissera » les chanoines faire, ces jours-là, en pleine liberté tous les gâteaux, » toutes les pâtisseries qu'ils voudront; ils n'auront besoin de s'en enten- » dre avec le cellérier qu'autant que ces friandises devraient être mangées » hors de l'île. Les chanoines qui se proposeraient de les envoyer en cadeau » à des étrangers devraient prendre, en outre, la permission du prieur » claustral. Le prévôt sera également tenu de faire cuire le pain de l'au- » mônerie, destiné aux pauvres; il en fera moudre le blé au moulin de » Rocayrol, sur la Mosson, sans percevoir de droit de mouture. On l'y » moudra la nuit; et l'aumônier paiera seulement l'éclairage.

» Le prévôt aura, par suite, tous les instruments nécessaires à la fabri- » cation du pain, de grands coffres pour la farine et le son, des blutoirs » en bon état, des mesures et autres ustensiles. Il aura de bons four- » niers, auxquels il donnera le pain et le vin. Au prévôt également

---

[1] Pain d'une livre, en souvenir sans doute de l'usage des Bénédictins, dont l'abbaye d'Aniane semblait devoir donner le ton. « *Panis libra una propensa sufficiat in die*, dit la règle de S. Benoît au chapitre 39, *sive una sit refectio, sive prandii et cœnæ.* » Les chanoines de Maguelone paraîtraient avoir gardé la dénomination, en modifiant le poids au gré de leur appétit. Il en était de même, vraisemblablement, de l'hémine de vin, mentionnée au chapitre 40 de la même règle, et que M. d'Arbois de Jubainville évalue à 0 lit. 93. Voy. à ce sujet les *Préfaces* de Mabillon aux *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*. Rouen, 1732, in-4°, p. 250. La règle de S. Benoît doit servir de terme de comparaison à quiconque s'occupe du régime intérieur des chanoines de Maguelone, leur règle de S. Augustin n'offrant pas la même précision de formules.

Digitized by Google

» l'entretien du four et des bâtiments de la paneterie ; à lui le soin du » puits situé près du four ; à lui l'obligation d'approvisionner l'île de tout » le bois à brûler nécessaire [1]. »

Nos chanoines ne négligeaient, comme on le voit, aucun point d'économie domestique, même le plus minutieux. Ce serait presque à faire envie aux ménagères d'un couvent de religieuses.

VI. Voici maintenant des dispositions d'un autre ordre, et que je pourrais appeler vraiment patriarcales. Le régime de large hospitalité qu'elles consacrent honore infiniment nos chanoines ; et c'est par là peut-être que Maguelone a le mieux mérité de l'humanité. Je continue de traduire. Une analyse, qui se substituerait au texte original, risquerait de dénaturer la situation.

« Le prévôt donnera le pain et le vin aux lépreux qui viendront dans » l'île, — aux simples lépreux non chanoines. Ils recevront, de deux en » deux, un des grands pains de la communauté et une mesure de vin. Le » lépreux qui se présentera sans compagnon aura droit à la moitié de cet » ordinaire. Les lépreux ainsi traités ne doivent pas, toutefois, revenir » pour une nouvelle aumône, avant l'expiration d'un intervalle de huit » jours.

» Le prévôt aura soin d'avoir à Maguelone un bon serviteur, frère, » donat, clerc ou autre, pour le service de quiconque y jouira de l'hospi- » talité. Il sera discret, doux, accueillant et modeste, sachant discerner » les personnes, et s'accommoder à leur condition ou à leurs exigences, » s'attachant à paraître affectueux et dévoué, affable de visage et de » paroles, de manière à séduire doublement les hôtes par sa politesse et » sa charité, pour que nos visiteurs n'aient qu'à se louer de la réception » que leur auront faite les serviteurs de Dieu, et puissent rendre de nous » un témoignage dont notre réputation ait à s'applaudir. Car nous devons » nous efforcer de mériter, selon le mot de l'Apôtre, les suffrages de ceux » du dehors. Ayons plus de douceur et de prévenance à l'égard des péle-

---

[1] Statuts de 1334. *De preposito*, 75-87.

Digitized by Google

» rins et des étrangers, que pour nos parents mêmes et nos amis. Ce sont » eux, en effet, particulièrement qui représentent pour nous Jésus-Christ. » C'est en vue d'eux qu'il a été dit : « J'ai été étranger, et vous m'avez » donné l'hospitalité. » Le serviteur mis à leur disposition sera de bonne » renommée et d'irréprochable compagnie. Il tiendra les clefs de la salle » des hôtes, et les introduira convenablement, d'où qu'ils viennent, en » vertu de sa charge, ainsi que tous ceux que lui recommanderont, soit » le cellérier, soit les chanoines. Il aura toujours suffisante quantité de » pain et de vin, la nuit surtout, — de pain et de vin frais, afin que les » chanoines ou leurs parents et amis, et autres bonnes gens arrivant la » nuit, puissent trouver à l'hôtellerie le nécessaire. L'hôtelier tiendra » constamment à leur service du beau sel blanc et des chandeliers conve- » nables; et il aura aussi une réserve de pain et de vin, à l'usage des » domestiques de la maison. Il couchera à l'hôtellerie même, avec un » employé de la cuisine, pour que les arrivants soient toujours sûrs de » pouvoir être introduits. Il aura provision de nappes, d'essuie-mains, » d'assiettes, de verres, de bouteilles, etc. Il fera faire la lessive du linge » de table et des draps ou couvertures de lit, excepté toutefois de ce » qui appartient à l'aumônerie. Il entretiendra aussi le lavoir aux frais » du prévôt. A l'heure du dîner et du souper, il sortira jusqu'à la porte, » et, s'il rencontre quelqu'un, l'invitera à venir se mettre à table. Le » prévôt pourvoira à toutes ces dépenses.

» Le prévôt se fera également représenter par un clerc camérier, hon- » nête et discret, pour garnir les lits, et les tenir à la disposition des arri- » vants. Ce camérier veillera aussi à l'arrangement et à la propreté des » chambres, afin qu'on s'y trouve bien hébergé. Il donnera aux pauvres » clercs le pain et le vin, et les assistera pendant leur repas. Il leur » distribuera assez de pain et de vin, pour qu'il en reste à leur sortie de » table [1]. »

---

[1] Statuts de 1331. *De preposito*, 88-90. — Remarquons l'analogie de ces paragraphes des Statuts maguelonais avec le chapitre 53 de la Règle bénédictine : « *Omnes supervenientes hospites tanquam Christus suscipiantur ; quia ipse dicturus est : « Hospes fui, et suscepistis me. » Et omnibus congruus honor exhibeatur, maxime domesticis fidei et*

Digitized by Google

Quel admirable ensemble de généreux préceptes, quand on compare surtout ce programme de libérale hospitalité aux mercenaires spéculations de nos hôtels d'aujourd'hui !

Le même esprit de dévouement, — autant qu'il pouvait, toutefois, se concilier avec les ressources de nos chanoines, — préside à la rédaction des paragraphes suivants.

« Le prévôt subviendra aux besoins des pauvres clercs, journellement » et continuellement, quelque nombreux qu'ils viennent à Maguelone. Ils » ne peuvent néanmoins y renouveler leur visite que de semaine en » semaine. Il leur donnera à souper, le jour de leur arrivée, et le lende- » main leur distribuera à dîner tout le pain et tout le vin qu'ils voudront. » Il hébergera de la sorte ceux qui se présenteront la veille de Noël, de » Pâques et de la Pentecôte. Mais le jour de Noël et les deux jours sui- » vants, au dîner et au souper, il leur fournira, outre le pain et le vin, » de la viande fraîche ou salée, et du fromage, à raison d'une demi-part » de chanoine pour chacun. Les jours où l'on mangera des œufs ou du

---

peregrinis. Ut ergo nunciatus fuerit hospes, occurratur ei a priore vel a fratribus, cum omni officio caritatis; et primitus orent pariter, et sic sibi socientur in pace, quod pacis osculum non prius offeratur, nisi oratione præmissa, propter illusiones diabolicas. In ipsa autem salutatione, omnis exhibeatur humilitas. Omnibus venientibus sive discedentibus hospitibus, inclinato capite, vel prostrato omni corpore in terra, Christus in eis adoretur, qui et suscipitur. Suscepti autem hospites ducantur ad orationem; et postea sedeat cum eis prior, aut cui jusserit ipse. Legatur coram hospite lex divina, ut ædificetur, et post hæc omnis ei exhibeatur humanitas. Jejunium a priore frangatur propter hospitem, nisi forte præcipuus sit dies jejunii, qui non possit violari. Fratres autem consuetudines jejuniorum prosequantur. Aquam in manibus abbas hospitibus det; pedes autem hospitibus omnibus tam abbas, quam cuncta congregatio lavet. Quibus lotis, hunc versum dicant : « Suscepimus, Deus, misericordiam tuam in medio templi tui. » Pauperum et peregrinorum maxime susceptio omni cura sollicite exhibeatur, quia in ipsis magis Christus suscipitur. Nam divitum terror ipse sibi exigit honorem. Coquina abbatis et hospitum per se sit, ut incertis horis supervenientes hospites, qui nunquam desunt monasterio, non inquietent fratres: in quam coquinam ad annum ingrediantur duo fratres, qui ipsum officium bene impleant. Quibus, ut indigent, solatia ministrentur, ut absque murmuratione serviant... Item et cellam hospitum habeat assignatam frater, cujus animam timor Dei possideat, ubi sint lecti strati sufficienter; et domus Dei a sapientibus sapienter administretur. »

Digitized by Google

» poisson, il les traitera comme les hôtes ordinaires, en leur faisant servir » à chacun trois œufs ou un morceau et demi de poisson. Même ordinaire » les jours de Pâques et de la Pentecôte. Mais le lundi et le mardi de ces » fêtes le prévôt ne leur devra plus que le pain et le vin, et il leur faudra » repartir le mardi après le dîner. A Noël aussi, les clercs favorisés de » cette réception se retireront le troisième jour après le même repas. » A la Saint-Pierre, ils n'auront droit au pain et au vin que le premier » et le dernier jour de l'octave, ou du moins que le jour de leur arrivée et » celui de leur départ [1]. »

Je rapporte minutieusement ces minutieuses prescriptions. Elles attestent avec quel scrupule se trouvait réglé à Maguelone l'exercice de l'hospitalité, à quel point il était dans les habitudes de nos chanoines, et comment on s'efforçait de l'adapter aux moyens dont disposait la communauté.

Les animaux eux-mêmes y avaient part. « Obligation au prévôt, à » l'époque des chapitres généraux et pendant toute leur durée, de pour- » voir aux besoins des animaux des chanoines et de leurs domestiques, » en avoine, foin, ou herbe fraîche, selon les saisons. Le prévôt ne devra » rien, toutefois, à ceux de l'évêque, de l'aumônier, du cuisinier, de l'in- » firmier, de l'ouvrier; et il ne devra que de la paille à ceux du sacris- » tain. Il ne sera tenu de fournir aux autres l'herbe fraîche que de la » veille de l'Ascension à l'octave de la Pentecôte [2]. »

Autre genre de sollicitude, témoignant d'un raffinement de délicate propreté : « Le cellérier fera couper et enlever, aux frais du prévôt, les » herbes éparses sur les chemins par où vont se promener les chanoines, » soit vers le pont, soit autour de l'île, soit dans les cimetières, et qui » pourraient salir ou déchirer leur soutane [3]. »

Les détails ci-après méritent, à leur tour, attention.

» Le prévôt confiera la charge de portier à un homme honnête et fidèle,

---

[1] Statuts de 1334. *De preposito*, 91-92.

[2] Statuts de 1334. *Ibid.*, 93. — Cet article concerne surtout les chanoines délégués dans les églises dépendantes de la mense capitulaire, et obligés de venir par intervalles au chef-lieu de la communauté.

[3] Statuts de 1334. *Ibid.*, 94.

Digitized by Google

» qui se tiendra aux premières portes de bois, pour y recevoir le bagage » des hôtes, à leur arrivée, et spécialement les armes. Ce portier laïque » devra avertir le chanoine portier, quand quelqu'un demandera à voir un » chanoine; et son rôle sera d'introduire immédiatement les visiteurs. » Dans le cas où ils viendraient de nuit, après le coucher des chanoines, » le portier en informera le cellérier, qui les accueillera convenablement, » et leur donnera ce dont ils auront besoin.

» Défense d'employer dans l'île aucun excommunié, jusqu'à ce qu'il » ait été absous.

» Défense à tout chanoine de prendre à son service le serviteur qui en » actes ou en paroles aurait injurié un confrère, sans excuse régulièrement » faite en présence du prieur claustral et de deux chanoines; car ainsi le » veut un ancien usage de l'Église de Maguelone.

» Le prévôt aura pour lieutenant ou substitut le cellérier, lequel devra » toujours être chanoine de Maguelone. Le cellérier accomplira, au nom et » aux frais du prévôt, tout ce qui incombe, en fait de charges, à celui-ci. » Il exercera juridiction sur tout le personnel de la domesticité, à l'excep- » tion néanmoins des officiers de l'Église proprement dits. Le cellérier, à » son tour, ne pourra se faire suppléer que par un chanoine de Maguelone. » Il s'appliquera à faire respecter les chanoines par ses gens, et à gra- » cieusement accueillir les hôtes.

» Le prévôt donnera, chaque année, au commencement du Carême, » deux livres de bon safran à la communauté. Il pourvoira de soutanes » les frères convers; mais ils rendront les vieilles, en recevant les neuves; » ils les remettront au cellérier.

» Le cellérier désignera, au nom du prévôt, un chanoine pour remplir » les fonctions de réfectorier. Celui-ci tiendra les clefs du réfectoire et du » dortoir, allumera les lampes, ira à trois reprises, dans le temps pascal, » à la grange du prévôt, située au-dessus du pont de la Mosson, pour y » recueillir le lait ou caillé des brebis et des chèvres du prévôt, à l'usage » de toute la communauté. Il ira également chercher à Villeneuve, » dans les vignes du prévôt et dans les jardins du cuisinier, les figues » et les raisins nécessaires à la maison, à l'époque de la maturité de » ces fruits; les raisins une fois chaque semaine, les figues deux fois

Digitized by Google

» la semaine, sans que ni le prévôt ni le cuisinier puissent y mettre » obstacle.

» Le prévôt entretiendra aussi un barbier, suffisamment habile à raser » et à saigner, qu'il choisira, autant que possible, parmi les frères de la » soutane. Il aura, de plus, des garçons pour laver les pieds aux chanoines ; » car les employés de la lavanderie, quoique devant prêter leur ministère » aux chanoines qui se lavent la tête, ne sont pas astreints à laver les » pieds [1]. »

J'enregistre ces articles en les abrégeant. Rien ne renseigne mieux sur l'économie intérieure de notre monde maguelonais du XIV^e^ siècle. C'est une rare fortune pour l'histoire, qu'un pareil ensemble de documents. Aussi dois-je m'efforcer d'en extraire le plus de révélations possible, mes devanciers n'ayant eu entre les mains qu'un texte mutilé de ce précieux programme. Les Statuts de 1331, étudiés dans le petit volume de parchemin que j'ai sous les yeux, offrent à qui sait les comprendre le plus curieux panorama dont j'aie jamais eu connaissance, d'une société de chanoines se suffisant à elle-même, au sein d'un îlot de la Méditerranée. Nos chanoines de Maguelone constituent, à cette extrémité du Languedoc, une sorte de pendant à ce qu'étaient en Provence les moines de Lérins. Quel prodigieux luxe de détails l'inépuisable trésor que j'exploite ne fournit-il pas touchant leur pieuse communauté!

VII. Je lis, toujours à la suite, de non moins instructives indications, concernant la bibliothèque.

« Le chanoine bibliothécaire aura un bon relieur, pour relier à neuf et » réparer tous les livres du cloître, du chœur, de la bibliothèque et du » chapitre. Il aura aussi un bon scribe, pour en augmenter le nombre, » selon ses moyens. Au bibliothécaire le soin de munir de peaux les » lanternes des enfants, celui de fournir les chanoines de papier et d'encre[2].

---

[1] Statuts de 1331. *De preposito*, 95-112.

[2] Et même de conserver et de distribuer la provision de safran que le prévôt donnait à la communauté au commencement du Carême, comme l'indique l'article 105 des Statuts ;

Digitized by Google

» Il subviendra à ces dépenses avec les soixante-dix sous de pension qu'est » tenu de lui payer annuellement le prieur de l'église de La Vérune, et » avec le produit des offrandes de l'autel de Saint-Pierre, en dehors de la » messe et de l'exposition des reliques. Le prévôt donnera au relieur et au » scribe le pain et le vin de la communauté, pendant tout le temps qu'ils » exerceront leur office à Maguelone; et le cuisinier y ajoutera la pitance. » En cas de besoin de livres pour le chœur ou le cloître, et d'insuffisance » d'argent pour se les procurer, on vendra une partie des livres des » chanoines décédés, à l'exception des livres de théologie toutefois; et le » prix de la vente servira à acheter les livres nécessaires [1]. »

VIII. Puis vient, dans nos Statuts de 1331, une carte culinaire des plus piquantes, intitulée : *De misericordiis prepositi*.

Il faut savoir, pour s'en rendre un compte exact, qu'on appelait alors *misericordia* toute dérogation, tout adoucissement à la rigueur habituelle de la règle monastique ou canoniale, au point de vue de la nourriture particulièrement. La périodicité de ce genre de relâche était fréquente à Maguelone. Les Statuts de 1331 énumèrent avec une sorte de complaisance les jours qui lui étaient affectés, et ce que devait coûter au dignitaire du chapitre appelé à en faire les frais, à titre de pieuse fondation, le retour de cette détente d'austérité.

» Le prévôt fera une miséricorde, chaque année, à la fête de Sainte- » Agnès, pour l'âme de Guillaume Gaucelm. Il donnera, ce jour-là, au » cuisinier, au profit de la communauté, six moutons, deux jambons et » six chevreaux. — Il fera une autre miséricorde à la fête de la Conver- »sion de S. Paul, pour les âmes de Guillaume Bessède et de Guillaume »de Celle, et donnera à ce sujet au cuisinier six moutons, deux jambons »et six chevreaux. — Il en fera une troisième au mois de mars, pour l'âme » de dame Ermessende, de qui l'Église de Maguelone a reçu donation du

---

ce qui, ajouté à l'entretien des lanternes, ne témoignerait pas d'une bien grande occupation occasionnée au bibliothécaire par la bibliothèque, et semblerait conséquemment réduire à d'assez minces proportions l'importance de celle-ci.

[1] Statuts de 1331. *De preposito*, 443-445.

Digitized by Google

» château de Puéchabon ; puis une quatrième au même mois encore, pour » l'âme d'Algaye, femme de feu Gaillard, qui a légué au chapitre de » Maguelone le four de Villeneuve et une maison. — Le prévôt fera une » cinquième miséricorde, au mois d'avril, le premier vendredi après » Pâques, pour l'âme de Pierre Arbon. Il donnera, ce jour-là, au dîner, » non-seulement à la communauté, mais à tous ceux qui, se trouvant dans » l'île de Maguelone, y auront droit à une portion de chanoine, un copieux » et beau flan, avec du poisson frais. On aura ensuite au souper, selon » la coutume, une bonne tourte au fromage entre quatre. — Il est égale- » ment tenu à une miséricorde, le lundi d'après le synode de Pâques, » pour les âmes de ceux de nos bienfaiteurs auxquels nous sommes rede- » vables du lavoir, ou qui nous ont gratifiés de divers autres dons ; et il » livrera, ce jour-là, au cuisinier six moutons, trois jambons et six » chevreaux [1]. »

Obligation de miséricorde aussi pour le prévôt, le lendemain de la Saint-Jean-Baptiste, avec six moutons, quatre jambons, six chevreaux ; — le jour de la Saint-Laurent et le lundi après le synode de la Saint-Luc, avec six moutons, trois jambons et six longes de porc frais ; — le jour de la Saint-Firmin et celui de la Saint-Martin, avec six moutons, deux jambons et six longes de porc frais ; — le jour de la Toussaint et celui de la Saint-Marcel, avec six moutons, six longes de porc frais et quatre jambons ; — les jours de la Saint-Brice, de la Saint-André, etc. [2]

« Il est toutefois à noter que, si ces fêtes tombent un jour maigre, le » prévôt remettra pour chacune d'elles quarante sous au cuisinier. Celui- » ci, avec cet argent, servira aux chanoines et autres ayants droit trois » poissons [3]. »

Une miséricorde n'impliquait donc pas, en somme, un bien grand écart gastronomique ; et cette partie des Statuts de 1331, quoique très-curieuse au point de vue culinaire, l'est plus encore, en ce qu'elle me semble rappeler l'usage des anciens repas funèbres. Ce sont presque toujours des

---

[1] Statuts de 1334. *De misericordiis prepositi*, 1-6.

[2] Statuts de 1334. *Ibid.*, 7-15.

[3] Statuts de 1334. *Ibid.*, 16.

Digitized by Google

anniversaires en mémoire de bienfaiteurs, soit de la cathédrale, soit du chapitre ; et tel est, à mon avis, le côté le plus intéressant des « miséricordes du prévôt. »

IX. Le prévôt, indépendamment de ces charges de cuisine, qui pesaient sur ses revenus, par l'affectation que les donateurs avaient eux-mêmes faite de leurs largesses, en supportait d'autres encore, à propos desquelles un esprit satirique aurait lieu de se croire astreint à moins de réserve. Rien de plus original que le paragraphe de nos Statuts de 1331 *De conviviis prepositi*. On s'explique, en le parcourant, qu'Alban Thorer ait pu découvrir à Maguelone, deux siècles plus tard, le traité sur l'*art culinaire* attribué à Apicius [1]. Je n'ose me flatter de traduire avec une irréprochable exactitude ce second programme ; car l'érudition n'a pas encore jugé digne d'elle de s'installer sur ce terrain [2].

J'essaierai, toutefois, de donner une idée de ces galas, au menu si complaisamment décrit. On me redressera en cas de méprise, et de cette critique aura chance de sortir une nouvelle branche d'étude.

---

[1] Cette découverte eut lieu en 1529, et voici comment son auteur la raconte dans l'épître dédicatoire de l'édition qu'il a donnée à Bâle et à Lyon en 1541 du traité présumé d'Apicius : « *Quum bis senis ab hinc annis multa Monspessuli, præsertim quæ ad rem medicam attinent, curiose agerem, et accuratissime observarem, in insula urbi propinqua, nomine Megalona, quam cum reverendissimo in Christo patre ac domino Gulielmo Pelisserio, Megalonensi episcopo, omnium doctissimo, appuleram, reperi abjectissimo in loco codicem semilacerum, cujus titulus, squalore obsitus, vix characterum vestigiis repræsentabat,* Cœlii Apitii de re culinaria libri X. *Deus bone, quantum subsultabat animus præ gaudio, quantum triumphabam, ratus me non quod pueri in faba clamitant, sed palmarium reperisse, puta Romanum illum Apitium* ὀψοφάγον, *maximum omnium nepotum gurgitem, cujus celeberrimi scriptores mentionem faciunt.* » *Cœlii Apitii, summi adulatricis medicinæ artificis, de re culinaria libri decem,* ap. Seb. Gryphium, Lugduni 1541 in-8°. Épître dédicatoire datée de Bâle, le 11 mars 1541, *init.*

[2] J'ai été médiocrement aidé par le *Ménagier de Paris* et par le *Petit traité de cuisine du commencement du XIV^e siècle* qu'a publié en 1860 M. Douet-D'Arcq, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, T. I^er de la 5^e série, pag. 209-227. Ces ouvrages s'occupent plutôt de la cuisine du Nord que de celle du Midi, et permettent difficilement de se renseigner sur le vrai sens des mots culinaires languedociens, latinisés dans nos Statuts de 1334. Ce document aurait beaucoup gagné à être connu de Du Cange ; et le *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis* en aurait notablement profité.

Digitized by Google

« Le prévôt est tenu de faire à Noël festin général. Il y donnera du » pain de touselle, dit Pain de miséricorde, du bon vin quasi clairet; au » dîner une porrée de viande salée, avec bœuf à la sauce piquante; des » lapins en civet, à raison de quatre morceaux pour deux; des beignets » et crêpes au sucre, cinq par personne, et même plus, pour ceux qui en » voudraient un plus grand nombre; du fromage; des oublies, accompa- » gnées de bon nectar : tout cela abondamment, aux hôtes comme aux » chanoines; — au souper, du jambon, du fromage, des fruits, savoir: à » chacun une pomme et une demi-poire, deux dates, des figues, des noix, » des avelines, avec nectar et oublies en abondance.

» Le festin continuera le lendemain, jour de Saint-Étienne. Le prévôt y » donnera le même pain et le même vin que la veille; au dîner un mor- » ceau de porc à chacun et des navets, une foulque salée pour deux, une » bonne part de bœuf entre quatre, des lapins en civet, des beignets et » des crêpes au sucre, du fromage, des oublies copieusement arrosées de » nectar. Le souper sera pareil à celui du jour de Noël.

» Le jour de Saint-Jean l'Évangéliste, même pain et même vin; porrée » de chairs salées; ordinaire de mouton à la roquette, bon morceau de » bœuf entre quatre; lapins en civet; beignets et crêpes au sucre; » fromage; oublies avec nectar en abondance, aux chanoines et aux » hôtes. Souper comme les deux jours précédents.

» Le prévôt renouvellera cette dépense, au dîner et au souper du » jour de l'Épiphanie, en faveur des hôtes et chanoines: ce sera alors » comme à Noël. Dans le cas, néanmoins, où l'une des trois fêtes de » Saint-Étienne, de Saint-Jean et de l'Épiphanie serait dévolue à l'absti- » nence, le prévôt donnera en échange au dîner une porrée avec de bons » poissons salés; puis des poissons frais cuits à l'eau avec bonne poi- » vrade; des poissons frits au persil; des beignets de poisson ou au » fromage; des crêpes au sucre; du fromage au naturel; des oublies avec » nectar, comme aux jours gras; au souper un bon morceau de poisson » frit à chacun, du fromage, et le reste comme aux autres jours. — Il » distribuera, chacun de ces trois jours-là, au moins mille oublies et deux » setiers de nectar, excepté cependant le jour de Saint-Étienne, où il se » bornera à huit cents oublies. Le cellérier les remettra, de la part du

Digitized by Google

» prévôt, au chanoine réfectorier, qui les répartira entre les diverses » tables de l'île de Maguelone [1]. »

Autres festins généraux le jour de Pâques, le jour de la Pentecôte [2], le jour de la fête de Saint-Augustin, — encore au compte du prévôt. J'en supprime le détail, de peur d'allonger outre mesure cette analyse. Il me suffit d'avoir indiqué par quelques exemples jusqu'où s'étendaient les charges culinaires du premier personnage du chapitre de Maguelone. Le lecteur désireux de compléter ce paragraphe le fera aisément au moyen de mes Pièces justificatives.

X. Je passe à une autre série de dispositions, non moins féconde en renseignements.

« En cas de mort d'un des chanoines claustraux, les chanoines investis » de prieurés, et les autres recteurs d'églises, soit religieux, soit sécu- » liers, doivent tous faire sonner leurs cloches, en quelque lieu du diocèse » que meurent lesdits chanoines. Si ensuite on transfère le défunt, les » prieurs des endroits qu'il traversera feront également sonner sur son » passage; et tous les chanoines prieurs, ses anciens collègues, don- » neront, pour le soulagement de son âme, la nourriture à sept pau- » vres [3]. — Si c'est à Montpellier que meurt un chanoine de Maguelone, » on sonnera les cloches de Saint-Firmin, de Saint-Denis, de Notre-Dame » des Tables, et de toutes les églises par où passera le convoi. On les » sonnera sans rétribution pour les chanoines claustraux, mais aux frais » de la succession pour les bénéficiers. Pour les uns comme pour les

---

[1] Statuts de 1354. *De conviviis prepositi*, 1-4.

[2] Statuts de 1334. *Ibid.*, 5-7.

[3] Charitable usage, assez fréquent parmi le monde monastique. A Cluny, quand un moine mourait, on donnait pendant trente jours sa part de nourriture aux pauvres. (*Antiq. consuet. Cluniac., lib. III, cap.* 24, ap. D'Achery, *Spicileg.*, in-fol., I, 698.) Dans l'ordre de Cîteaux, les pauvres avaient droit non-seulement aux restes des repas et aux distributions fondées à leur profit par les bienfaiteurs des monastères, mais à ce qu'on appelait *pulmenta defunctorum*, c'est-à-dire à trois parts de moine par repas, représentant la nourriture des derniers religieux morts. Voy. D'Arbois de Jubainville, *Études sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes*, p. 204.

Digitized by Google

» autres ; on célèbrera la messe des morts, soit à Saint-Firmin, soit à » Saint-Denis, selon la paroisse où mourra le chanoine, et en même » temps à Notre-Dame des Tables. Quelle que puisse être, toutefois, celle » des deux paroisses de Montpellier sur le territoire de laquelle il meurre, » il ne sera porté ni à Saint-Firmin, ni à Saint-Denis, mais uniquement » à l'église Notre-Dame [1]. Les dépenses des funérailles seront prises sur » ses biens, s'il en possède, sinon seront acquittées par le prévôt. Le » prévôt, ou le cellérier en son nom, paiera non-seulement le service » funèbre, mais les six torches ou cierges, qui doivent peser cinq livres » chaque, le drap d'or qui recouvrira le cercueil, et les chevaux à l'aide » desquels on le conduira à Maguelone, pour l'inhumation [2]. »

---

[1] Nouvel argument à l'appui de ma thèse sur le caractère de chapelle privilégiée spécialement dévolu à l'église de Notre-Dame des Tables. Si elle eût été réellement érigée en paroisse en 1216, au même titre que Saint-Firmin et Saint-Denis, lirait-on dans les Statuts de 1331, émanés de nos chanoines mêmes, dont la compétence en matière de juridiction ecclésiastique de cette nature ne saurait être mise en doute, le texte aussi formellement négatif que je traduis ? *Si contingat aliquem de canonicis mori in Montepessulano, pro animabus eorum missa mortuorum debeat celebrari in ecclesia Sancti Firmini, si in ejus parrochia moriatur, et Beate Marie de Tabulis ; et Sancti Dionisii, si infra ejus parrochiam moreretur : sic quod, sive moriantur in parrochia Sancti Firmini, sive in parrochia Sancti Dionisii, ad dictam ecclesiam Beate Marie portentur, et non ad dictas alias ecclesias Sancti Firmini, seu Sancti Dionisii.* — Le principe de l'unité paroissiale pour Montpellier et Montpelliéret ressort donc encore de ce nouveau texte. Notre-Dame des Tables a succédé comme paroisse à Saint-Firmin, mais n'a fait que lui succéder ; et cela explique le langage de Clément IV, disant dans une bulle du 25 juin 1268 adressée aux consuls de Montpellier, que la majeure partie de la population de leur ville appartenait à l'église Saint-Firmin : « *de cujus parrochia pro majori parte homines loci ejusdem existunt.* » (Arch. départ. de l'Hérault, Fonds du chapitre de Saint-Pierre, Cassette cotée *Saint-Firmin.*) Clément IV faisait par ces mots allusion à l'infériorité territoriale de la paroisse Saint-Denis de Montpelliéret, et corroborait de son suprême témoignage l'attestation de Grégoire IX, que j'ai déjà rappelée, en rapportant les paroles de sa bulle du 6 juin 1236 : « *Cum in eadem villa (Montispessulani) sola ecclesia Sancti Firmini parrochialis existat.* » On ne peut se refuser à admettre le maintien du principe de l'unité de la juridiction paroissiale à Montpellier en faveur de l'église Saint-Firmin durant tout le moyen âge, qu'en reniant l'histoire, et jusqu'à l'autorité des papes les plus versés dans le droit canonique.

[2] Statuts de 1331. *De aliis in quibus prepositus tenetur*, 1-3.

Digitized by Google

Merveilleuse solidarité, dont la mort elle-même était ainsi déclarée impuissante à rompre les liens! A plus forte raison accompagnait-elle à son lit de douleur le chanoine malade. Le prévôt devait partout l'escorter de sa libérale sollicitude. Il lui devait à Montpellier, comme à Maguelone, le pain et le vin, particulièrement lorsqu'il était pauvre [1].

On le soutenait, on le soignait à Montpellier, où le besoin d'exceptionnelles ressources médicales rendait parfois son séjour indispensable; et on le reportait ensuite à Maguelone, pour y dormir, au milieu de ses frères, du sommeil des justes, dans l'attente de la bienheureuse résurrection.

Il n'était pas rare qu'en y retournant il se rencontrât à Villeneuve avec le corps d'un baron ou d'un chevalier, allant y recevoir, à l'ombre du même sanctuaire, une sépulture non moins sainte, puisqu'elle devait recueillir sa part des bénédictions de la même terre, et jouir du bénéfice des mêmes indulgences. Cette pieuse égalité de la mort a fait durant des siècles une des plus touchantes gloires de Maguelone; et elle a marqué de sa poétique empreinte nos Statuts de 1331.

« Quand la dépouille d'un baron ou d'un chevalier », — y est-il dit, — » est apportée à Maguelone pour la sépulture, avec la bannière, le bou» clier, la lance, le cheval, et le reste de l'armure du défunt, qu'on y » appende le bouclier dans le cloître, et la bannière dans l'église. Le » cheval sera affecté à l'usage du prévôt [2]. »

De là un va-et-vient presque continuel autour de ce champ de mort saintement privilégié. « Le prévôt donnera aux personnes constituant le » cortége funèbre le pain, le vin et la pitance, tout comme aux chanoines » de Maguelone, alors même qu'elles seraient mille. Elles ne s'assiéront » pas néanmoins pour se rafraîchir, mais boiront debout [3]. »

Le sol de Maguelone était, du reste, en dehors du cimetière et de l'enceinte canoniale, cultivé et productif. « Le prévôt donnera, chaque » année, au sous-sacristain, au temps de la moisson, quatre setiers du

---

[1] Statuts de 1331. *De aliis in quibus prepositus tenetur*, 3.

[2] Statuts de 1331. *Ibid.*, 4.

[3] Statuts de 1331. *Ibid.*, 5.

Digitized by Google

» blé recueilli dans l'île, deux setiers de fèves ou de haricots, deux setiers » de lentilles: le tout livrable sur l'aire de Maguelone même, et pareil à » ce qu'on enferme dans les greniers,—moyennant quoi le sous-sacristain » sera tenu d'administrer ou de faire administrer les sacrements à la » famille ou domesticité maguelonaise [1]. »

L'article que voici témoigne de l'affluence de visiteurs qu'attirait la fête patronale, et des préparatifs qu'on faisait pour les recevoir: « Cha- » que année, avant l'indulgence des bienheureux apôtres Pierre et Paul, » on élira, selon la coutume, quatre chanoines, outre le cellérier, pour » accueillir et traiter pendant tout le temps de l'octave les parents ou » amis des chanoines, et les autres bonnes gens qui désireront séjourner » alors à Maguelone [2]. »

Et comme si cette ample hospitalité n'eût pas paru suffire pour honorer les saints apôtres, protecteurs de l'île: « Le prévôt, d'accord avec le cui- » sinier, hébergera, le jour de la procession de Saint-Pierre et de Saint- » Paul, douze pauvres, clercs, ou laïques à défaut de clercs, outre ceux » qu'on admet au lavement des pieds [3]. »

Rien ne se perdait, néanmoins; la largesse n'excluait pas l'économie. « Le prévôt tiendra une bouteille sous le bassin où se rincent les coupes » du réfectoire, pour y verser le vin qui pourrait rester dans celles-ci, » et qui doit faire retour au prévôt [4]. »

Le prévôt avait trop de charges, pour ne pas sentir le besoin de la plus stricte épargne. Il lui fallait aussi pourvoir à la nourriture du médecin de la communauté et de son auxiliaire, — subvenir à l'entretien de tous les puits de l'île, « excepté, disent les Statuts, ceux de Saint- »Jean et de l'infirmerie », — fournir des lits à tous les domestiques des

---

[1] Statuts de 1331. *De aliis in quibus prepositus tenetur*, 7.

[2] Statuts de 1331. *Ibid.*, 9.

[3] Statuts de 1331. *Ibid.*, 10. — Cette procession est la seule que mentionnent nos Statuts de 1331. Peut-être celle du Saint-Sacrement ne se célébrait-elle pas encore à Maguelone. Bien qu'instituée en 1262 par le pape Urbain IV, elle ne devint d'usage qu'assez tard dans les communautés monastiques. Voy. Martène, *De antiquis monachorum ritibus*, I, 509.

[4] Statuts de 1331. *Ibid.*, 12.

Digitized by Google

chanoines, — faire face à la dépense générale du mobilier, à celle des armoires de la bibliothèque, des sceaux du chapitre, etc. [1]

Mais l'épargne avait des limites; et elle ne devait pas, d'ailleurs, être préjudiciable aux chanoines. « Le cellérier ne pourra mettre en perce un » tonneau pour l'usage de la communauté, qu'en présence du prieur » claustral et de trois ou quatre chanoines, du choix de celui-ci, qui s'as- » sureront si le vin est de bonne qualité. — Les jours où soit le prévôt, » soit le cuisinier donneront du bœuf, on ne fera d'un quartier de bœuf » que dix-huit portions. — Ni ceux qui servent à la cuisine, ni ceux qui » servent au four, ni ceux qui servent à l'infirmerie ou à l'aumônerie, » n'aideront à enterrer les morts. L'ensevelissement et l'inhumation » auront lieu par les mains des pêcheurs, des bateliers, des pâtres, des » lavandiers. Tous sans distinction, néanmoins, assisteront à la cérémonie » funèbre, et se prêteront même, s'il le faut, à porter le mort. L'enter- » reur ne préparera ni ne touchera aucun aliment cuit; il se bornera à » porter l'huile à la cuisine [2]. »

L'enterreur était, comme les autres, aux gages du prévôt. Et le prévôt avait de plus à payer sept garçons, qu'il lui fallait, en outre, habiller, pour faire constamment office de serviteurs auprès des chanoines claustraux, et les accompagner quand on leur permettait de sortir de l'île. C'était également le prévôt qui payait la soutane que revêtaient, aux fêtes solennelles, les donats de la communauté [3]. Si le prévôt était à Maguelone le premier personnage après l'évêque [4], c'était aussi le grand pourvoyeur, le dépensier et l'intendant par excellence.

---

[1] Statuts de 1331. *De aliis in quibus prepositus tenetur*, 13-21.

[2] Statuts de 1331. *Ibid.*, 20-26.

[3] Statuts de 1331. *Ibid.*, 27 et 19.

[4] Le prévôt avait, comme l'évêque, droit de justice dans les domaines de sa dépendance. Témoin certain arrêt, du 4 octobre 1293, émané du lieutenant de son vicaire, qui condamne au fouet et au bannissement pour dix ans Déodat de Cayssan, convaincu d'avoir dérobé pendant la nuit, sur l'étang annexé aux terres relevant de la prévôté de Maguelone, une barque munie de quatre rames, avec procès-verbal de mise à exécution de la sentence. (Arch. départ. de l'Hérault, Fonds du chapitre de Saint-Pierre, *Inventaire analytique* de François Joffre, I, 82.) — Et de même que l'évêque était représenté

Digitized by Google

XI. Avec quelles ressources le prévôt faisait-il face à toutes ces charges? Les Statuts de 1331 vont nous le dire : continuons de les interroger.

Le prévôt pouvait d'abord compter sur l'assistance assez productive de certains dignitaires du chapitre. Le chanoine investi de l'office de cuisinier, par exemple, était tenu de lui réserver une partie des moutons et des bœufs qu'on mangeait à Maguelone. Il lui devait aussi un bon nombre de pains, et était obligé de fournir pitance aux hommes que le prévôt entretenait au domaine d'Aresquier, ou du moins à dix d'entre eux, et en sus à celui qui le dirigeait. Le chanoine cuisinier avait, de plus, à prendre sur les revenus de son bénéfice la nourriture de tous les travailleurs que le prévôt occupait, soit dans l'île de Maguelone, soit aux salines du voisinage.

Le chanoine ouvrier venait, à son tour, en aide au prévôt, par une miséricorde, dont il faisait chaque année les frais, à la Saint-Michel, de concert avec le chanoine cuisinier, et pour laquelle le prévôt recevait d'eux la somme, alors appréciable, de cent sous [1].

Le chanoine prieur de Notre-Dame des Tables à Montpellier payait, au mois de février, une autre miséricorde, qui valait au prévôt quatre-vingts pains blancs, de deux deniers chaque, et trois setiers de bon vin.

Le chanoine prieur de Saint-Firmin, de son côté, en compensation du

---

sur les sceaux mitré, crossé et bénissant, le prévôt y figurait, à son tour, en surplis, avec deux clefs à la main droite et un livre tenu de la main gauche sur la poitrine. C'était, quant aux clefs, des armoiries analogues à celles du chapitre, dont le prévôt apparaissait comme le délégué, aussi bien que comme le chef. Je recommande à l'attention des savants qui voudraient se renseigner sur ce point d'archéologie héraldique le *Vidimus* du 14 octobre 1466, où se trouve une description détaillée du triple sceau de l'évêque, du prévôt et du chapitre de Maguelone pour l'année 1247. Ce parchemin des Archives départementales de l'Hérault, conservé dans la Cassette cotée *Saint-Firmin*, offre, à cet égard, un intérêt exceptionnel. J'en ai tiré le Statut sur l'office de Vestiaire, dont j'édite le texte au N° XXXVI de mes Pièces justificatives.

[1] Cette somme, qui serait aujourd'hui insignifiante, avait, au contraire, en 1331, une certaine importance ; car le sou tournois représentait alors, d'après les tables de M. Natalis de Wailly, une valeur intrinsèque de 91 ou 92 centimes, — à laquelle il faut ajouter la plus-value résultant de la rareté comparative de l'argent. Les cent sous mentionnés ici feraient, à ce compte, plus de 500 francs de la monnaie de notre époque.

Digitized by Google

blé et du vin qu'il devait au prévôt pour une troisième miséricorde, fixée au lundi de Pâques, nourrissait dans sa maison curiale de Montpellier le bayle ou représentant du prévôt en résidence au sein de cette ville.

Le prieur de La Vérune avait lui-même son bénéfice grevé, au profit du prévôt, d'une redevance annuelle de quarante sous, pour une autre miséricorde encore, placée au mois de janvier [1].

Le prévôt de Maguelone, d'ailleurs, en dehors des miséricordes au moyen desquelles ses confrères le soulageaient, percevait, à titre de pensions, soit en argent, soit en nature, divers tributs dont la rentrée périodique simplifiait sa tâche. Le prieur de Sainte-Eulalie de Mireval lui devait chaque année trois hémines d'huile; le prieur de Castries trente-sept setiers et un tiers de froment, et autant de bon vin, à l'usage de la communauté. Pareille redevance incombait au prieur de Vendargues. Celui de Lunel-Viel faisait, pour sa part, annuellement au prévôt de Maguelone cent vingt-huit setiers de froment, vingt-quatre setiers d'orge et cent douze setiers de vin. Celui de Montauberon acquittait, au nom de son église, huit setiers de touselle « bonne et belle » et huit setiers de vin « bon, pur et clair ». Le prieur de Saint-Jean de Buèges envoyait, quant à lui, annuellement à la maison que possédait à Villeneuve la communauté maguelonaise un setier d'huile d'olive. Celui de Lattes fournissait au prévôt quatre setiers de blé et quatre setiers de vin. — La remise du vin avait lieu après les vendanges et avant la Toussaint; celle du blé après la moisson, avant la fête de Notre-Dame d'août; celle de l'huile avant l'ouverture du Carême [2].

On s'explique, par l'addition de ces redevances aux revenus de son bénéfice, que le prévôt se soit trouvé en mesure de suffire aux devoirs de sa charge. Il avait, du reste, la ressource d'adjoindre aux prieurs dépendants de l'Église de Maguelone certains chanoines claustraux, quand l'importance des prieurés le permettait. Il en était quitte pour laisser aux prieurs le choix de ces auxiliaires. Mais ces chanoines, une fois partis, dégrevaient d'autant la mense commune; car les prieurs et

---

[1] Statuts de 1334. *Ad que alii administratores et beneficiati preposito teneantur*, 1-10.

[2] Statuts de 1334. *De pensionibus que fiunt preposito per priores*, 1-7.

Digitized by Google

bénéficiers, qu'ils aidaient à remplir les fonctions curiales, devaient les admettre à leur table. Il y avait, d'ailleurs, très-peu de localités qui ne pussent en recevoir. Les Statuts de 1331 n'en mentionnent que treize. Encore inscrivent-ils sur cette liste les églises ou chapelles de l'ouvrerie, de l'infirmerie, de la cuisinerie et de l'aumônerie, sises toutes les quatre dans l'île de Maguelone [1].

XII. Il existait, en effet, à Maguelone, outre la charge dominante de la prévôté, y constituant une sorte de prélature domestique, plusieurs autres bénéfices, impliquant, eux aussi, administration et juridiction. Tels étaient les postes du chanoine cuisinier ou maître d'hôtel, du chanoine vestiaire ou habilleur, du chanoine infirmier, du chanoine aumônier, des chanoines ouvrier, sacristain et pontanier.

Que de précieux détails sur ces divers offices dans les Statuts de 1331! Il me faudrait écrire un volume, si je voulais ne rien omettre de ce qui les concerne. Tout est prévu, tout est réglé pour chacun des dignitaires du chapitre de Maguelone: devoirs et prérogatives sont à l'égard de tous minutieusement définis.

Le chanoine cuisinier ou maître d'hôtel, — pour suivre l'ordre du manuscrit original, — connaît d'avance, saison par saison, jour par jour, sa carte culinaire, et peut, sans risque de s'entendre accuser de parcimonie ou d'uniformité, s'approvisionner conformément aux prescriptions. Il donnera impunément, chaque vendredi de carême, quinze figues et cinq porreaux par personne, avec du miel, la moitié d'un hareng, des épinards à l'huile, cinq anguilles au plat; chaque dimanche du même temps quadragésimal, un bon morceau de gros poisson salé au dîner, de muge par exemple, avec pitance de poissons frais; et au souper un hareng et quatre anguilles salées pour deux convives. Il pourra aussi faire servir durant toute l'année, le mercredi, le vendredi et le samedi, jours de périodique abstinence pour la communauté maguelonaise, un ordinaire de poisson frais, avec des œufs une fois la semaine, excepté

[1] Statuts de 1334. *De pensionibus que fiunt preposito per priores*, 8.

Digitized by Google

cependant lorsque c'est jeûne ; car les œufs à Maguelone ne se marient pas au jeûne, et on n'en mange jamais non plus le vendredi. On les supprime, en outre, du milieu de juillet à la fin d'août. Quand on en donne, c'est à raison de cinq par portion ; et les chanoines ont droit à deux autres œufs de supplément, s'il leur convient de les demander. Au-delà de sept œufs, on ne leur doit rien.

« Quoique, néanmoins, le mercredi soit régulièrement consacré à » l'abstinence, il y a exception quand le mardi qui précède, ou le jeudi » qui vient après, est un jour de jeûne, ou quand le mercredi coïncide » avec une fête de deux ou de quatre chapes, ou bien encore avec une » miséricorde, ou même simplement lorsque le prieur claustral, d'accord » avec le chanoine cuisinier, croit devoir dispenser du maigre ce » jour-là [1]. »

Je passe ce qui a trait à l'alimentation des gens de service ; car il me tarde de sortir de cette cuisine. Il est presque fâcheux qu'elle tienne tant de place dans nos Statuts de 1331 ; on préférerait y voir un peu moins de préoccupation à l'endroit de cette branche d'intérêts matériels. Je ne puis pourtant, il me semble, sacrifier les détails les plus caractéristiques.

« Le chanoine cuisinier est tenu de fournir aux chanoines claustraux » les épices, poivre ou gingembre, dont ils voudront assaisonner leurs » mets, pourvu toutefois que la consommation en ait lieu dans l'île de » Maguelone ; mais il ne leur doit pas de safran [2].

» Il donnera chaque jour deux portions, tant pour la boisson du matin, » que pour le souper des écoliers ou jeunes chanoines : *tam pro potu* » *matutino, quam pro cena scolarium seu puerorum canonicorum* [3] », — nouvelle preuve que parmi nos chanoines de Maguelone s'en trouvaient de très-jeunes, encore à l'état d'écoliers et d'enfants.

Suit une disposition propre à renseigner sur la quantité de viande assignée en temps ordinaire à chaque chanoine, les jours non sujets

---

[1] Statuts de 1331. *De coquinario et administratione ipsius*, 1-5.

[2] Statuts de 1331. *Ibid.*, 7.

[3] Statuts de 1331. *Ibid.*, 10.

Digitized by Google

à l'abstinence : « Le cuisinier donnera, selon l'usage, le dimanche, le » mardi et le jeudi, un quarteron de mouton, avec les chairs salées » accoutumées ; de telle sorte qu'on distribue, ces trois jours-là, au réfec- » toire treize livres de chairs salées. Le lundi, un quarteron de mouton » suffira pour deux, avec un quarteron de viande salée. Permis, néan- » moins, au chanoine qui l'aimerait mieux, de choisir entre un quar- » teron de viande fraîche et un quarteron de viande salée. Il sera également » loisible aux chanoines, avec l'autorisation du prieur claustral, de » demander qu'on leur fasse rôtir à la broche leur portion [1]. »

On mange donc moins de viande fraîche le lundi. C'est que sans doute, le lundi se trouvant entre deux autres jours gras, on a moins besoin de se réconforter que le lendemain et que la veille d'un jour d'abstinence.

« Le cuisinier donnera de la poivrade avec le poisson, à partir de la » Saint-Michel jusqu'à Pâques. De Pâques à la Saint-Michel, il donnera » de l'aigrest, s'il peut s'en procurer [2].

» Les lépreux qui viendront à Maguelone y recevront une demi-part » de chanoine; mais ils ne pourront y reparaître qu'après un intervalle » de huit jours [3]. »

Que de piquantes indications dans ces simples extraits! Et ce n'est pourtant que le programme quotidien. Nos Statuts de 1331 y ajoutent un menu spécial pour les fêtes solennelles, à commencer par la Circoncision. Porrée de viande salée, ce jour-là au dîner, avec mouton à la roquette; lapin en civet, dont on ne fera pas plus de quatre parts, sans y comprendre la tête qui ne doit jamais figurer au réfectoire; beignets et crêpes au sucre, cuits dans du lard fondu, selon la coutume; fromage et oublies accompagnées de nectar; au souper, jambon, fromage et fruits, pommes, poires, dates, figues, avelines, comme à Noël. — Si la Circoncision tombe un vendredi ou un samedi, poissons salés au dîner, poissons frais à la poivrade, poissons frits au persil; beignets et crêpes au pois-

---

[1] Statuts de 1331. *De coquinario et administratione ipsius*, 11.

[2] Statuts de 1331. *Ibid.*, 13.

[3] Statuts de 1331. *Ibid.*, 16.

Digitized by Google

son ou au fromage; au souper, nouveaux poissons frits, avec le fromage et les fruits précédemment marqués [1].

Il y a des menus analogues, quoique variés, pour l'Ascension, la Saint-Jean, les fêtes diverses de quatre chapes ou de deux chapes; et les Statuts, afin d'obvier à toute méprise, énumèrent précautionneusement les fêtes de ces deux catégories. Ils rangent parmi les fêtes à quatre chapes celles de la Purification de la Sainte-Vierge, de la Chaire de Saint-Pierre, de l'Annonciation, du lundi de Pâques et du lundi de la Pentecôte, de Saint-Pancrace, de Saint-Pierre et Saint-Paul, de Saint-Jacques, de Saint-Pierre aux Liens, de l'Assomption, de Saint-Augustin, de la Nativité, de la Toussaint, de Saint-Nicolas. Les fêtes à deux chapes sont celles des Saints-Innocents, du mardi de Pâques et du mardi de la Pentecôte, de la Conversion de S. Paul, de Saint-Laurent, de Saint-Firmin, de Saint-Martin, de Saint-André [2]. Importante classification, où l'intérêt liturgique prime pour moi l'intérêt culinaire, et qui aurait mérité d'avoir place dans le *De antiquis Ecclesiæ ritibus* de Martène, si notre manuscrit avait eu l'avantage d'être connu des Bénédictins.

Je trouve, huit paragraphes plus loin, la mention d'un autre usage, se rattachant encore à la liturgie, et qu'on ne s'attendrait guère à rencontrer au milieu de détails de cuisine. « Le chanoine cuisinier doit, la » veille de Noël, joncher de myrte et de romarin le chapitre et le cloître. » Il y répandra aussi, le samedi-saint, des feuilles de laurier, dont il » garnira également les murailles [3]. »

A plus forte raison était-il chargé de pourvoir au mobilier de la cuisine, à l'entretien des casseroles, poêles, écumoires, mortiers, pilons, etc., ainsi que de la chambre où il couchait [4].

Voici une recommandation dont le bizarre cachet de friandise n'échap-

---

[1] Statuts de 1331. *De festivitatibus. Ad quid coquinarius teneatur*, 1.

[2] Statuts de 1331. *Ibid.*, 4-5. — Ces deux catégories de fêtes tirent leur nom, j'ai à peine besoin de le dire, du nombre de chanoines en chapes qui devaient ce jour-là figurer au chœur. Nous les appellerions aujourd'hui fêtes de première classe et de seconde classe, en dehors des solennités hors ligne.

[3] Statuts de 1331. *Ibid.*, 13.

[4] Statuts de 1331. *Ibid.*, 15-18.

Digitized by Google

pera à personne : « Le cuisinier donnera, la veille de l'Ascension, à l'en-
» semble de la communauté, de l'esturgeon, s'il peut s'en procurer
» à Montpellier. A l'impossible pour ce jour-là, il en servira un autre
» jour. Il consacrera à cet achat les vingt sous que lui fournira à cet
» effet le prieur de Saint-Nazaire, mais sans dépasser la somme [1]. »

La topographie de Maguelone aurait chance d'être beaucoup élucidée par une méditation attentive de nos Statuts. Je ne connais pas de mine archéologique plus riche ni plus diversifiée. Les articles même les plus insignifiants en apparence seraient de nature à mettre sur la voie de curieuses découvertes. Tel est celui-ci, par exemple : « Le cuisinier
» donnera chaque jour à ceux qui restent dans les moulins de l'île de
» Maguelone, quand on y moud le blé, deux portions d'hôte entre
» deux [2]. »

Quoique la situation de ces moulins ne soit aujourd'hui qu'entrevue, leur fonctionnement n'en ressort pas moins de cette fugitive révélation. Il en est de même de l'existence des maniguières de Maguelone, dont le chanoine cuisinier devait également nourrir les pêcheurs [3].

Nous apprenons, de plus, par l'article 27 de ce paragraphe, que les gens employés au four étaient au nombre de quatre, et que toute la domesticité maguelonaise suivait rigoureusement la loi de l'abstinence quadragésimale.

Je supprime une foule de détails secondaires; et comme je l'ai pratiqué pour la partie des Statuts de 1331 relative au prévôt, j'arrive à l'indication des ressources au moyen desquelles le chanoine cuisinier ou maître d'hôtel subvenait aux nécessités de sa charge.

Il y faisait honneur, avec les revenus de son office, et avec les redevances qu'il tirait annuellement des prieurs et bénéficiers du chapitre. Il recevait, au synode de la Saint-Luc, du prieur de Montauberon vingt-

---

[1] Statuts de 1334. *De festivitatibus. Ad quid coquinarius teneatur*, 24. — C'était déjà presque de la prodigalité, — malgré l'apparente modicité de la dépense prescrite par cet article, — car les vingt sous d'alors équivaudraient à plus de cent francs d'aujourd'hui.

[2] Statuts de 1334. *Ibid.*, 24.

[3] Statuts de 1334. *Ibid.*, 29.

Digitized by Google

cinq livres tournois; du prieur de Frontignan dix livres; du prieur de Notre-Dame des Tables de Montpellier, et du prieur d'Auroux, cent sous; des prieurs de Saint-Jean de Buèges et de La Vérune cinquante sous. Le chanoine cuisinier percevait, en outre, du prévôt, la veille de la Toussaint, seize livres; du prieur de Castelnau, la veille de Noël, vingt livres; du prieur de Lunel, le jour de Saint-Jean l'Évangéliste, seize livres, et seize autres livres encore du prieur de Saint-Denis de Montpellier, le jour de l'Épiphanie; du prieur de Montauberon, le dernier jour du carnaval, trente livres; du prieur de Saint-Denis de Ginestet, le samedi-saint, vingt livres. Puis, au synode de Pâques, le prieur de Montauberon lui acquittait de nouveau vingt-cinq livres, celui de Frontignan dix livres, celui de Notre-Dame des Tables et celui d'Auroux cent sous, celui de La Vérune et celui de Saint-Jean de Buèges cinquante sous. — Notre chanoine maître d'hôtel retirait, de plus, douze livres du prieur de Sauteyrargues, à la fête de Saint-Augustin; et le prévôt de Maguelone lui donnait, à son tour, chaque année, mille moutons, cinquante mille petites anguilles et quarante grosses.

Le prévôt fournissait, d'ailleurs, le pain et le vin aux jardiniers qu'employait pour la culture des herbes ou légumes le chanoine cuisinier, au nombre de trois en été, de deux en hiver. Le prieur de Sainte-Eulalie de Mireval lui envoyait, de son côté, trente-six setiers d'huile annuellement, sans compter que celui de Saint-Gély du Fesc lui payait, annuellement aussi, le jeudi de la Pentecôte, quatre livres tournois[1].

Le bilan des rentrées annuelles du chanoine directeur de la cuisine se complète, dans les Statuts de 1331, de six moutons, de trois jambons et d'un rôti, de la valeur de sept sous, que devait lui livrer le prieur de Notre-Dame des Tables, pour une miséricorde en l'honneur d'Hugues de Miramar; — de soixante sous, que lui transmettait le prieur de La Vérune, pour une autre miséricorde, fixée au lendemain de la Saint-Firmin, en mémoire de Raymond de Saint-Firmin; — de soixante-dix sous exigibles du prieur de Saint-Firmin, pour une troisième miséricorde du lundi de Pâques; — de soixante sous venant du prieur de Montauberon, pour

[1] Statuts de 1331. *De pensionibus coquinarii*, 1-21.

Digitized by Google

une quatrième miséricorde, le jour de la Saint-Jean ;—de cinquante sous dus par le prieur de Lattes, pour une cinquième miséricorde à la Saint-Clément ; — de soixante-douze sous payables par le prieur de Mireval, pour une sixième et une septième à la Circoncision et à la Septuagésime. — Le chanoine ouvrier faisait lui-même au chanoine cuisinier soixante sous, pour une huitième miséricorde, à la Saint-Michel ; et le chanoine vestiaire lui donnait, pour une neuvième miséricorde, le jour de la fête de Saint-Gervais et de Saint-Protais, huit moutons, trois jambons et sept chevreaux, en même temps qu'il remettait au prévôt deux quintaux et demi de farine et quatre setiers de vin [1].

On embrasse donc maintenant sous ses divers aspects le rôle du chanoine investi à Maguelone de l'office de cuisinier. Il avait, comme on le voit, un maniement de fonds assez considérable, et le disputait au prévôt, en importance matérielle du moins, dans le jeu du système économique de la maison.

XIII. Le troisième officier ou dignitaire du chapitre dont les fonctions se trouvent réglées par notre code de 1331, est le vestiaire [2] : ordre parfaitement logique, la nécessité de se vêtir suivant de très-près celle de se nourrir.

« Le vestiaire donnera annuellement à chacun des chanoines claustraux » quatre livres de monnaie courante pour son habillement, savoir : quarante » sous au synode pascal, et quarante sous au synode de la Saint-Luc, ou » l'équivalent en vêtements. Il donnera, pour le même objet, cinquante » sous aux frères convers, dits de la soutane, en résidence à Maguelone : » vingt-cinq sous à Pâques et vingt-cinq sous à la Saint-Luc, ou l'équi-

[1] Statuts de 1331. *De misericordiis coquinarii*, 1-8.

[2] Le vestiaire, tel que l'avait établi le Statut du 21 décembre 1267, ratifié en 1267 par Clément IV, et non tel qu'il existait antérieurement, sous l'empire de l'union de son office au prieuré de Saint-Firmin de Montpellier. J'ai déjà mentionné, à propos de l'épiscopat de Raynier, ce dédoublement de fonctions. Les lecteurs qui désireraient en connaître les détails les trouveront dans le document XXXVI de mes Pièces justificatives, où ils verront en même temps l'origine de ce paragraphe des Statuts de 1331.

Digitized by Google

» valent en hardes. Le prévôt leur paiera la soutane. — Aux frères » convers demeurant hors de l'île, le vestiaire donnera trente sous, » répartis entre les deux mêmes époques de l'année, ou l'équivalent en » effets, le prévôt étant tenu de leur fournir comme aux autres la » soutane.

» Quant à ceux des chanoines qui préfèrent recevoir le vêtement en » nature, le vestiaire leur donnera une bonne tunique à la Toussaint; » mais ils lui rendront la vieille. Il leur donnera aussi des bas et des » chaussons de laine, qu'il remplacera à Pâques et à la Pentecôte par » des chaussons et des bas de fil; des chapes en drap de Saint-Pons, » autant qu'il leur en faudra; des surplis, des chemises, des culottes, » en nombre suffisant pour qu'ils en aient toujours trois en bon état; des » souliers selon les besoins de chacun. Il ne leur devra, toutefois, qu'une » ceinture par an, qu'un couteau, qu'un peigne avec son étui, qu'un » brayer, etc.

» Le vestiaire entretiendra dans l'île un tailleur et un cordonnier, avec » un garçon chacun, pour les aider à faire ce qui concernera leur métier. » Le tailleur fera les vêtements neufs, sans rétribution de la part des cha- » noines qui consentent à recevoir leur habillement en nature, pourvu » toutefois qu'on lui apporte le drap. Il raccommodera, en outre, les anciens » habits, en ne prenant rien à personne pour son travail, à l'égard même » de ceux des chanoines que le vestiaire n'habillerait pas. — Le cordon- » nier n'exigera rien non plus pour les chaussures. Les chanoines n'auront » qu'à lui faire remettre le cuir. Les raccommodages seront également » gratuits [1]. »

Nous voilà, certes, renseignés sur le costume de nos chanoines. Ce qui suit, touchant les autres attributions du vestiaire, n'est pas moins intéressant, au point de vue du régime intérieur de la communauté maguelonaise.

« Le vestiaire fournira les bassins, pour laver les pieds et la tête des » chanoines. Il en tiendra trois en permanence dans le cloître, quand les » chanoines y feront le *mandatum*..... Il aura un grand chaudron pour

---

[1] Statuts de 1334. *De vestiario*, 1-10.

Digitized by Google

» faire chauffer l'eau destinée à lessiver le linge des chanoines. Le lavage » aura lieu de quinze en quinze jours, et le samedi d'après on repor- » tera le linge sur chaque lit. Tout le bâtiment et tout le mobilier de la » lavanderie seront réparés aux frais du vestiaire. Il entretiendra les » piles, l'établi du tailleur, le canal de plomb servant à conduire l'eau du » puits dans la grande chaudière, etc. [1] »

Je néglige beaucoup de détails accessoires; et j'enregistre un pieux usage, qu'on me reprocherait de ne pas consigner ici. Le texte aurait mérité de trouver place dans le savant volume de M. Léopold Delisle sur les *Rouleaux des morts*, récemment publié par la Société de l'histoire de France.

« Le vestiaire fera annoncer l'obit de tous les chanoines dans tout le » diocèse de Maguelone, dans les divers centres relevant de notre commu- » nauté, et autres lieux habituels. Il donnera à l'homme qu'il chargera de » ce message le meilleur vêtement du défunt, ou vingt-cinq sous de mon- » naie courante, par mort de chanoine. Le messager doit, immédiate- » ment après le décès, se mettre en route, et porter à toutes les églises » le nom du défunt. Tous les prieurs lui donneront à manger et à boire, à » quelque heure qu'il vienne, et à coucher, si c'est la nuit. Ils sonneront » la cloche, pour appeler les fidèles à la prière, et feront célébrer par » tous les prêtres une messe pour l'âme du défunt. Le curé, à la pro- » chaine fête suivante, recommandera au peuple la mémoire du chanoine » décédé.

» Le vestiaire tiendra ensuite à la disposition des ensevelisseurs une » chemise, une culotte, un brayer, des bas, un surplis, un peigne dans sa » gaîne, un couteau, une aiguille avec du fil. Ce sera, néanmoins, au pré- » vôt à fournir le suaire [2]. »

Que de traits de mœurs dans ces Statuts maguelonais de 1331 !

Le vestiaire jouissait, en vertu de son office, d'une maison à Montpel-

---

[1] Statuts de 1331. *De vestiario*, 11-16.

[2] Statuts de 1331. *Ibid.*, 19-20. — L'aiguille et le couteau figurent également dans la règle de S. Benoît, cap. 55. Voy. à ce sujet les *Études* de M. d'Arbois de Jubainville *sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes*, p. 48.

Digitized by Google

lier, de laquelle dépendait un puits, dont il vendait l'eau. Il subvenait avec cet argent aux frais de la miséricorde qui lui incombait chaque année à la fête de Saint-Gervais [1].

Ce n'était donc pas de cette maison qu'il tirait ses ressources, et il lui fallait, toutefois, ajouter encore aux dépenses de sa Saint-Gervais celle de l'entretien de la domesticité, ou, comme disent nos Statuts, « de la famille de la lavanderie », chargée à Maguelone du service du blanchissage et de l'habillement. Le vestiaire faisait face aux devoirs de sa charge de la même manière que tout-à-l'heure le chanoine cuisinier, c'est-à-dire au moyen des redevances exigibles des divers prieurs ou bénéficiers. Les prieurs de Saint-Firmin, de Saint-Denis, de Notre-Dame de Montpellier, de Sainte-Eulalie de Mireval, de Frontignan, de Lunel, de La Vérune, lui payaient chacun quarante sous tournois au synode de Pâques, et autant au synode de la Saint-Luc, soit quatre livres par an. Le prieur de Notre-Dame d'Aix ou de Balaruc les Bains, celui de Saint-Denis de Ginestet, celui de Baillargues, celui de Saint-Vincent, celui de Saint-Jean de Buèges, celui de Sauteyrargues, lui acquittaient la moitié de ce tribut, ou quarante sous annuellement. Le sacristain lui donnait, de son côté, une égale contribution de quarante sous ; et le prévôt lui venait, à son tour, en aide par la fourniture des lits, et du pain et du vin, comme aussi le cuisinier par celle de la pitance [2].

Nos chanoines apportaient, d'ailleurs, une sorte de trousseau en entrant dans la communauté : trois surplis, trois chemises, trois culottes, quatre paires de souliers, deux paires de bas, une chape, deux tuniques, un

---

[1] Statuts de 1334. *De vestiario*, 22. — La maison ici mentionnée occupait une partie de l'emplacement de l'Hôtel-de-Ville actuel ; et le puits a laissé son nom à notre rue du Puits-des-Esquilles. La rue attenante, qui longe le côté droit de la Mairie, s'appelle encore elle-même rue du Vestiaire. La maison canoniale de Saint-Firmin arrondissait le groupe ; et c'est d'elle qu'à son tour a reçu sa dénomination la place de la Canourgue (en latin *canonica*). Divers actes de nos archives, de 1488, de 1511 et de 1512, dont le plus ancien se lit au fol. 29 du *Liber curie conservatorie privilegiorum ecclesie Sancti Firmini*, établissent nettement cette topographie, d'accord avec le Statut du 21 décembre 1247, inséré au N° XXXVI de mes Pièces justificatives.

[2] Statuts de 1334. *Ad que teneantur alii canonici vestiario*, 1-21.

Digitized by Google

manteau fourré, une ceinture, un couteau, un peigne, une aiguille avec du fil, un brayer, etc. [1]

Tout cela simplifiait les charges du vestiaire, et lui permettait d'équilibrer son budget. Il en était de même pour l'infirmier. Le paragraphe de nos Statuts relatif à ce quatrième dignitaire du chapitre ne le cède pas en intérêt aux précédents.

XIV. « L'infirmier est tenu de pourvoir aux besoins des chanoines claus-» traux et des novices [2] malades. Il doit non-seulement leur procurer la » visite et les conseils du médecin, mais leur fournir les médicaments. Il » doit même, en cas d'insuffisance du médecin de la maison, en faire » venir un autre. Électuaires, sirops, médecines, poules, sucre, huile » de rose ou de violette, emplâtres, vin de grenades, vin de mûres, etc., » tout ce que peut requérir le rétablissement de la santé d'un membre » de la communauté maguelonaise sera départi à ses frais.

» L'infirmier tiendra, au besoin, une lampe allumée dans la chambre » des malades.... Il donnera quotidiennement pendant trois jours une » poule au chanoine qui se fera saigner [3]; une poule pour un et même

---

[1] Statuts de 1334. *Ad que teneantur alii canonici vestiario*, 22.

[2] S'agit-il ici de simples novices, ou des *pueri canonici* mentionnés ailleurs? Rien ne le précise. Nous ne savons pas davantage combien de temps durait à Maguelone le noviciat. La règle de S. Benoît demandait pour lui un an; mais la règle de S. Augustin, moins sévère, devait être à cet égard plus accommodante; et nos chanoines surtout, si larges dans l'interprétation de ses exigences, auront sans doute plus d'une fois abrégé le noviciat des nouveaux membres qu'ils avaient intérêt à s'adjoindre. Le principe de libre élection, qui donnait accès dans leur communauté, ne paraît pas avoir été toujours à l'abri des tempéraments humains. Le novice ne s'engageait-il pas, lors de sa profession, à ne rien posséder en propre? Et la communauté n'avait-elle pas chance de devenir ainsi maîtresse de ses biens? La règle de S. Benoît elle-même admettait cette substitution de propriétaire. « *Res si quas habet*, dit-elle au chapitre 58, en parlant du novice appelé à prendre rang parmi les frères, *aut eroget prius pauperibus, aut facta solemniter donatione conferat monasterio, nihil sibi reservans ex omnibus, quippe qui ex illo die nec proprii corporis potestatem se habiturum sciat.* »

[3] Coutume sanitaire périodique, au sujet de laquelle on consultera avec intérêt Martène, *De antiquis monachorum ritibus*, I, 252-256. Cf. *Cerimoniale Benedictinum congreg. Bursfeld.*, Distinct. III, cap. 14. Paris, 1610, in-8°.

Digitized by Google

» deux chanoines, mais deux poules s'ils sont trois. Les chanoines auront » ensuite, ces jours-là, deux œufs chacun au souper. — Si un chanoine, au » lieu de se faire saigner, prend médecine, l'infirmier lui devra de la poule » pendant cinq jours de suite, sans préjudice de la pitance ordinaire. — » A l'égard des frères convers, l'infirmier n'est tenu, en cas de saignée, » qu'à un supplément de six deniers pour les trois jours ; mais en état de » maladie il les traitera à l'égal des chanoines. Il prodiguera les mêmes » soins aux religieux de notre congrégation qui, se trouvant à Maguelone, » y tomberaient malades.

» L'infirmier aura à la disposition des malades les verres, amphores, » coupes, vases grands et petits, nappes, serviettes, et autre linge dont » ils pourront faire emploi. Il pourvoira à l'entretien du puits de Saint- » Jean, à celui des bâtiments de l'infirmerie, à celui de l'auvent qui, du » côté du petit réfectoire, protège l'église Saint-Jean. Il aura aussi dans » ses attributions l'entretien et la surveillance de Mont-Murard [1]. »

Je relève ces textes au profit des antiquaires désireux de dresser la carte archéologique de Maguelone. En voici un autre, où se rencontre une nouvelle note à recueillir. « L'infirmier restaurera l'ancienne »cuisine [2]. »

Les Statuts de 1331 abondent en incidents de cette nature. Mais peut-être faudrait-il, toutefois, plus de fantaisie que de véritable érudition, pour reconstituer en entier la topographie de Maguelone, telle qu'elle était au XIV^e^ siècle, aujourd'hui qu'en dehors de la vieille cathédrale, il n'en reste quasi pas de vestiges.

Je suis, en m'attachant à l'histoire, sur un terrain beaucoup moins sujet à contradiction ; et c'est là, d'ailleurs, que se trouve concentré l'intérêt philosophique d'un travail comme celui dont je m'occupe.

« L'infirmier aura au service des malades un clerc honnête et »capable, qui sera bayle de l'infirmerie, et qui tiendra compagnie aux »chanoines quand ils mangeront seuls. Cet officier leur procurera,

---

[1] Statuts de 1331. *De infirmario*, 1-16.

[2] « *Tenetur infirmarius resarcire coquinam antiquam, et ad statum pristinum reducere.* » Ibid., 17.

Digitized by Google

» en outre, tout ce dont ils auront besoin, et qu'il faudra demander à la » cuisine [1]. »

Article de touchante et cordiale prévoyance, digne d'être rapproché de ce que nous savions déjà, concernant la réception des hôtes.

« Il y aura, de plus, à l'infirmerie un bon cuisinier, avec un aide suffi- » samment expert. Ils s'appliqueront à bien préparer la nourriture, feront » les lits des chanoines malades, leur fourniront de l'eau chaude pour se » laver les pieds, ou quand on les rasera.

» Le médecin de l'infirmerie prêtera serment devant le chapitre, et » jurera de bien soigner les malades.

» L'infirmier fera faire de l'eau de rose, et fournira le charbon néces- » saire pour sa distillation. Il aura une grande cuve, à l'usage des chanoines » et des convers qui devront se baigner, et un baril de cuivre destiné à » chasser les douleurs de reins [2]. »

Voilà donc maintenant, à côté de l'archéologie monumentale, d'assez curieuses indications pour celle de l'hygiène et de la médecine. Quel riche répertoire, à tous égards, que ces Statuts de 1331 !

L'infirmier est, du reste, comme les autres dignitaires, grevé de la servitude des miséricordes. Il en doit une au mois de mars, représentée par vingt sous à donner au chanoine cuisinier, et une autre au mois d'avril, lui imposant la fourniture de soixante pains blancs, de deux deniers chaque ; de trois setiers de vin ; de quatre moutons, de deux jambons, et d'un rôti, de la valeur de sept sous [3]. Mais, comme ses confrères en dignité aussi, il perçoit sur les prieurs et bénéficiers du chapitre de périodiques redevances, d'où résulte pour lui un notable allégement.

Le prieur de Clapiers lui donne, chaque année, huit livres tournois ; le prieur de Frontignan vingt-cinq sous ; le prieur de Sainte-Eulalie de Mireval un muid de froment et un muid d'orge à la moisson, trente-deux

---

[1] Statuts de 1331. *De infirmario*, 18.

[2] Statuts de 1331. *Ibid.*, 18-30. — « *Balneorum usus infirmis, quotiens expedit, offeratur*, avait dit antérieurement la règle de S. Benoît, *cap.* 36 ; *sanis autem, et maxime juvenibus, tardius concedatur.* »

[3] Statuts de 1331. *De infirmario*, 25-26.

Digitized by Google

setiers de bon vin à la vendange ; un porc, ou seize sous d'équivalence, et un quartaut d'huile d'olive. — Les manteaux des chanoines morts doivent, d'ailleurs, avec leurs capuces et aumusses, — hors le cas où, se trouvant de camelot ou de soie, ils appartiennent au vestiaire, — faire retour à l'infirmier, pour le besoin des malades. — L'infirmier reçoit, en outre, du sacristain deux chandelles pour chaque nuit, l'une destinée à éclairer l'infirmerie, l'autre servant à visiter les malades. Il a droit aux deux, qu'il y ait des malades ou non, indépendamment de l'éclairage ordinaire, que lui doit le sacristain, comme à tout autre chanoine. — Le prévôt, à son tour, lui fournit, de concert avec le cuisinier, l'alimentation du personnel de domestiques qu'il emploie, paie le barbier chargé des saignées, la paille pour garnir les lits, et la nourriture de l'infirmier lui-même, à qui reviennent, de plus, en faveur des malades, les amandes, les roses, les grenades, les mûres qu'on recueille dans l'île de Maguelone [1].

XV. Le rôle de l'aumônier n'est ni moins caractéristique, ni moins minutieusement décrit. Là encore j'abrègerai beaucoup ; mais mon devoir d'historien est de mettre en relief les textes les plus saillants. Plusieurs de ces détails seront, d'ailleurs, nouveaux aussi ; car c'est pour la première fois, je le répète, que fait son apparition, au profit du monde savant, l'ensemble non mutilé de ce précieux code canonial.

« L'aumônier est tenu de faire, dans l'année, deux miséricordes : » l'une au mois de juin, pour laquelle il donnera trois moutons, soixante » pains blancs, de deux deniers chacun, et quatre setiers de vin ; l'autre » au mois d'octobre, qui lui coûtera quatre moutons, soixante pains » blancs, de trois oboles chaque, trois jambons valant cinq sous, et trois » setiers de vin [2]. »

Remarquons, en passant, le parti qu'on pourrait tirer de notre document pour l'évaluation du prix des denrées alimentaires avant les malheurs de la guerre de Cent ans. Il y a ici matière à maints rapprochements, dont

---

[1] Statuts de 1334. *Ad que alii infirmario teneantur*, 1-10.

[2] Statuts de 1334. *De helemosinario. Ad quid teneatur*, 1.

Digitized by Google

n'aurait pas manqué de se servir Dupré de Saint-Maur, s'il avait pu mettre à contribution nos Statuts de 1331 pour ses *Réflexions sur le rapport entre l'argent et les denrées*. Cela prouve à quel point l'étude de l'histoire particulière peut venir en aide aux progrès de l'histoire générale.

Mais c'est surtout par les détails d'économie intérieure que se recommande notre code maguelonais.

« L'aumônier entretiendra au réfectoire une corbeille, avec deux bas-» sins de cuivre, pour recueillir les restes, et deux petits balais de plumes » de vautour, s'il peut en trouver, ou d'autres plumes, à défaut de celles-» là, pour épousseter les tables.

» Il aura aussi au réfectoire une caisse, destinée à ramasser les os et » les arêtes, qu'il fera emporter par son domestique et jeter au bord de » l'étang.

» Il aura deux garçons convenables, pour le service de va-et-vient qui se » fait de la cuisine à la fenêtre du réfectoire. Il veillera à la propreté de » l'endroit où a lieu le *mandatum* pour les pauvres. Il importe qu'il y ait » à leur usage un banc recouvert de bois, et que la muraille, derrière » la table affectée à leur repas, soit elle-même boisée, qu'ils y soient à » l'abri de la pluie et du vent, qu'ils y aient sous les pieds un tapis » assez large pour que les chanoines puissent s'y agenouiller en leur » lavant les pieds. A l'aumônier également le soin de la table, des » nappes, des serviettes, des écuelles, des bouteilles, des gobelets de » bois, des couteaux, des chaussons à donner aux pauvres, du bassin où » ils plongent les pieds, du grand vase de cuivre destiné à mettre l'eau » chaude; car à toutes les saisons de l'année on se servira d'eau chaude » pour le *mandatum*[1]. »

Que d'instructifs renseignements sur la pratique de l'hospitalité, telle que l'entendaient nos chanoines! C'est là, — on le voit par l'espèce de complaisance avec laquelle s'en occupent nos Statuts, — une des principales fonctions de la communauté maguelonaise. Elle sent que sa position à l'extrémité du sol français lui impose des devoirs particuliers, et

---

[1] Statuts de 1331. *De helemosinario*, 2-6.

Digitized by Google

elle a à cœur de les remplir avec toute l'exactitude possible, pour l'universel contentement.

« L'aumônier aura un clerc, ou autre serviteur, pour aider, selon » l'usage, au *mandatum*. Cet auxiliaire prendra des mains du cellérier le » pain et le vin, en donnera à chaque pauvre autant et plus, s'il le faut, » qu'à un chanoine, de même aussi que de la pitance, qu'il ira chercher » à la cuisine. L'aumônier distribuera, en outre, conformément à la cou- » tume, de la Toussaint à Pâques, des chaussons de laine aux pauvres, » après le lavement des pieds..... Il le procurera chaque jour à trois » clercs, s'il peut les trouver dans l'île ou, à défaut de clercs, à trois » laïques. Il aura un bon coussin, où puisse s'agenouiller l'évêque, ou » quelque autre prélat qui accomplirait le *mandatum*, avec de beaux » essuie-mains d'ouvrage de France, pour les sommités ecclésiastiques » qui y officieraient. Il aura, tous les jours de l'année, de l'eau chaude, » au service des chanoines, quand ils feront entre eux journellement dans » le cloître cette pieuse cérémonie[1]. Mais ce sera alors au prévôt à fournir » le bassin, l'aiguière et les serviettes.

» L'aumônier donnera aussi l'eau chaude, pour le lavement des pieds » qui se fait aux pauvres dans le cloître, la veille du dimanche des » Rameaux et le Jeudi-Saint. Il assistera à ces deux solennités, et y servira » lui-même, en compagnie du cellérier, du cuisinier et de l'infirmier. Ses » gens mettront la table, prépareront les vases à boire, les petites cuillères » à manger les haricots, et ne quitteront la place qu'après la fin du repas.

» Un serviteur recueillera chaque jour, de sa part, en chape noire de » drap de Saint-Pons, les restes laissés par les chanoines, et les empor- » tera à l'aumônerie, où on les distribuera aux pauvres qui viendront en » demander[2]. »

---

[1] La lotion mutuelle des pieds n'était pas particulière aux chanoines de Maguelone. Le *Cérémonial Bénédictin*, que j'ai déjà cité, renferme un chapitre *De mandato fratrum*, relatif à cette pratique de réciproque charité.—« *Si ego lavi pedes vestros, dominus et magister*, avait dit Jésus-Christ dans l'Évangile de S. Jean (XIII, 14 et 15), *et vos debetis alter alterius lavare pedes. Exemplum enim dedi vobis, ut quemadmodum ego feci vobis, ita et vos faciatis.* »

[2] Statuts de 1334. *De helemosinario*, 7-16.

Digitized by Google

Intéressant programme, presque unique en son genre, qui honore infiniment nos chanoines et leurs habitudes d'humanité! Suivent nombre de précieuses indications sur d'autres usages alors en vigueur à Maguelone, parmi lesquelles je signalerai les plus utiles à connaître, soit historiquement, soit archéologiquement.

« L'aumônier veillera à ce que la chapelle Saint-Blaise demeure toujours ornée, et à ce qu'elle soit munie de torches, pour l'élévation du corps du Christ, quand son chapelain y célèbre la messe : car il doit y entretenir un chapelain, disant chaque jour la messe, et la chantant le dimanche et les fêtes, devant l'assistance des pauvres clercs. Ce chapelain annoncera, le dimanche, à la famille maguelonaise, ainsi qu'aux pauvres, les solennités et jeûnes de la semaine, et entretiendra, aux frais de l'aumônier, la lampe qui doit brûler chaque nuit dans cette église, jusqu'après la messe du matin. La réparation de l'église elle-même sera à la charge de l'aumônier. On y déposera les morts qui seraient apportés de nuit à Maguelone, et qu'on ne pourrait inhumer que le lendemain.

» L'aumônier aura soin de tenir toujours prête la chambre dite des Quatre-Lits, à l'usage des chanoines qui, s'attardant, ne seraient de retour qu'après l'ascension du guetteur. On les y fera coucher, et même souper, s'ils le veulent. La même chambre de l'aumônerie servira, en outre, à isoler ceux des chanoines qui, par mesure de discipline, seraient condamnés au séquestre [1].

» L'aumônier donnera l'aumône habituelle une fois par jour, après vêpres, à tous les pauvres qui viendront à Maguelone, sans en excepter personne autre que les lépreux; car c'est au prévôt et au cuisinier à pourvoir aux besoins de ces derniers. Les gens de l'aumônerie doivent simplement se faire leurs introducteurs. Les lépreux, toutefois, ne s'avanceront pas au-delà de l'Orme [2], et ils ne pourront se représenter qu'au bout de huit jours.

---

[1] La séquestration est également prévue dans la règle de S. Benoît, au chapitre 28 : *De iis qui, sæpius correcti, non emendantur.*

[2] Était-ce un arbre servant de limite? — Un inventaire de 1641 mentionne un *Clos*

Digitized by Google

» L'aumône ne pourra être inférieure à un tiers de pain.

» L'aumônier tiendra toujours meublé de lits disponibles le dortoir » ou hospice des pauvres clercs, et ces lits seront au nombre de trente. » Il y allumera des lampes, dont le cuisinier fournira l'huile. Il pour- » voira, au dîner et au souper, les pauvres clercs, quand ils mange- » ront au réfectoire de l'aumônerie, de nappes, d'écuelles, de plats, de » gobelets, de cuillères, etc. Il aura l'œil sur la manière dont ils seront » traités..... Si l'un d'eux, ou bien un laïque, vient à mourir dans » l'île, sans avoir de quoi payer son enterrement, l'aumônier fera les » frais de la sépulture.

» Il accueillera dans l'aumônerie les annonceurs de morts, en faisant » prendre date du jour par le sous-vestiaire [1], et leur donnera, soit en pain » et vin, soit en pitance, une portion de chanoine. Il y ajoutera, s'ils le » demandent, à leur départ, la moitié d'un pain, et remplira de vin la » gourde qu'ils ont coutume de porter à la ceinture.

» L'aumônier entretiendra à ses frais, et reconstruira même, en cas » de nécessité, l'hospice de l'aumônerie. Il paiera le chapelain qui, le » dimanche et les jours de fête, chantera la messe à l'église Saint-Baudile » de Villeneuve, et l'hébergera en chanoine, le vin excepté, quand son » emploi l'appellera à la dire à Maguelone. L'aumônier aura également » soin, par les gros temps qui ne permettraient pas aux pauvres de venir » à Maguelone sans péril, de leur faire porter l'aumône au-delà du pont [2]. »

Admirable ensemble de mesures de prévoyante charité, dont la simple

---

de l'orme, fermé par une grand'-porte, et nos Statuts de 1334 désignent eux-mêmes plus loin, dans le paragraphe relatif au sacristain, un *Portale ulmi*. Peut-être cette clôture devait-elle son nom à un ormeau, encore existant à cette dernière date.

[1] Usage très-ancien, à en juger par les *Rouleaux funèbres* de Girard et de Robert, l'un moine, l'autre abbé de Saint-Aubin d'Angers, où se lisent, pour le milieu du XIe et du XIIe siècle, c'est-à-dire dès la renaissance même de Maguelone, des annonces de ce genre. Notre savant confrère, M. Léopold Delisle, qui les a récemment publiés dans ses *Rouleaux des morts*, pag. 134 et 366, aura pu remarquer l'analogie qu'offre le premier d'entre eux avec notre chronique et nos inscriptions maguelonaises versifiées, de l'époque primitive.

[2] Statuts de 1334. *De helemosinario*, 17-33.

Digitized by Google

reproduction nous émeut, et dont je croirais affaiblir la candeur originale, si je me risquais à y joindre le moindre commentaire! Des prescriptions de ce genre ne se commentent pas; il suffit de les comprendre pour les apprécier.

« L'aumônier paiera la pitance de la communauté le jour de la Saint-» Blaise, au moyen de dix sous tournois, qu'il déboursera pour l'âme de » Pierre Alméras.—Il distribuera aux pauvres du pain de bonne qualité, » contenant trois quarts d'orge et un quart de froment.... Il bénira la » table des pauvres clercs, aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pen-» tecôte; et à celui d'entre eux qui lira pendant le dîner, il donnera, » avant de commencer à lire, un coup à boire, et, la lecture finie, » double portion... Il mettra, chaque soir, en réserve, après le souper, » un bon chanteau de pain, de peur qu'il ne survienne des pauvres, ou » qu'on n'ait faim la nuit. Il le tiendra sous le plat du réfectoire, destiné » à recueillir la desserte des tables[1]. »

Je doute qu'on trouve ailleurs un programme plus complet d'administration hospitalière. Ce chapitre des Statuts de 1331, relatif aux devoirs de l'aumônier de Maguelone, constitue un bel et touchant appendice aux libérales mesures que nous admirions déjà en esquissant les attributions du prévôt. Il y a là un cachet de patriarcale antiquité, dont nous ne saurions trop reconnaître le mérite; et si, comme le disent les Saints Livres, « la charité couvre la multitude des fautes », il doit être beaucoup pardonné aux généreux cénobites qui, malgré leurs discordes intestines, souvent si compromettantes, offraient encore, en plein XIV^e^ siècle, la noble pratique d'un tel régime charitable.

Mais on n'exerce pas l'hospitalité avec cette largesse, sans qu'il en coûte. Il fallait donc que l'aumônier disposât, comme le prévôt, comme le cuisinier, le vestiaire et l'infirmier, de ressources suffisantes; et il importait, de plus, qu'une sage économie présidât constamment à sa gestion. Or, voici par quels moyens l'aumônier subvenait aux exigences de sa charge.

---

[1] Statuts de 1331. *De helemosinario*, 34-40.

Digitized by Google

Je continue de traduire nos Statuts en les abrégeant, afin de leur maintenir leur teinte locale et archaïque, dont je me suis appliqué jusqu'ici à ne pas m'écarter.

« L'aumônier reçoit d'abord, chaque jour, dans le cellier, le vin que » le prévôt fournit à la communauté. Il reçoit, en outre, tous les restes, » soit des chanoines, soit des hôtes, hommes ou femmes; les réserve, » s'ils sont considérables, et les distribue aux garçons ou serviteurs, s'ils » ne valent pas la peine d'être économisés. Il se fait compenser par le » prévôt le pain qu'il donne aux chanoines mangeant avec les hôtes. Le » prévôt lui livre, de son côté, annuellement deux mille anguilles, à » l'époque où on les pêche, et vingt setiers de blé; et quotidiennement » trois pains blancs et trois mesures de vin, à l'usage de ses gens, avec » trois autres pains pour lui-même, sans jamais rien déduire en cas » d'absence. Le prévôt ne prend d'ailleurs aucun droit de dîme sur le blé » et les légumes que l'aumônier recueille dans la circonscription des » paroisses de Saint-Étienne de Villeneuve et de Saint-André de Maurin; » et il doit, de plus, suppléer à ce qui manquerait pour l'aumône en » temps de cherté, de disette ou d'insuffisance quelconque. — Le cha- » noine cuisinier, à son tour, donne journellement aux serviteurs de » l'aumônier résidant à Maguelone deux rations de chanoine; indépen- » damment desquelles il est tenu de procurer aux hommes que l'aumônier » emploie à la maison de Villeneuve, un quartier de mouton, les diman- » ches, mardis et jeudis, à moins que ces jours-là ne soient jours » d'abstinence. — L'aumônier fait cuire à Maguelone le pain de l'aumône » avec le bois du prévôt. Il fait moudre son blé au moulin de Rocayrol, » sans rien payer au prévôt pour la mouture. Il ne paie que l'éclairage, » l'opération ayant lieu la nuit. Il lui est, de plus, adjugé un onzième » des lits provenant des morts qu'on enterre à Maguelone, avec la garniture » et les torches funèbres, excepté pourtant les draps d'or et les draps de » soie. Il a droit aussi de prendre sur l'aire de Maguelone la paille dont » on a besoin à l'hospice des pauvres clercs[1]. »

---

[1] Statuts de 1334. *Ad que alii helemosinario teneantur*, 1-20.

Digitized by Google

L'aumônier jouit, conséquemment, d'assez de ressources ; et s'il ne tire aucune redevance des prieurs du voisinage, c'est qu'il se trouve couvert par les bénéficiers de Maguelone mêmes, qui ont déjà écrémé les bourses. La pratique de l'aumône et de l'hospitalité étant pour la communauté maguelonaise un élément constitutif d'existence, l'aumônier n'est, à certains égards, que le représentant de l'œuvre collective, le simple distributeur des largesses habituelles.

XVI. Il en est autrement du chanoine ouvrier. L'ouvrier a des devoirs spéciaux à remplir, et il lui faut, par suite, un budget spécial. L'ouvrier est, comme l'indique son nom latin d'*operarius*, préposé à l'entretien et à la réparation de l'église Saint-Pierre de Maguelone, et de tous les bâtiments compris dans l'enceinte claustrale fermée par les « portes de fer ». Hors de cette enceinte, le prévôt était chargé des édifices servant à l'usage général de la communauté ; et le vestiaire, l'infirmier, l'aumônier veillaient chacun sur les besoins de leur maison respective. Il n'y avait d'exception que pour la chapelle Saint-Jean, à laquelle était tenu de pourvoir le sacristain.

L'ouvrier avait dans ses attributions la toiture de l'église Saint-Pierre, de l'église Saint-Augustin, de l'église Saint-Pancrace, la tour Sainte-Marie, la tour Saint-Jacques ou du Saint-Sépulcre, la tour de la Cuisine, le chapitre et ses bancs de pierre, le dortoir avec son escalier, ainsi que l'escalier du réfectoire, le cloître, le fort, etc. Il devait débarrasser les murs, des herbes et arbustes parasites, capables de les détériorer ; et il lui incombait, par surcroît, un certain nombre de miséricordes : une à la Saint-Michel, une au carnaval, une au mois de mars, deux autres à la Septuagésime et à la Circoncision [1]. Que d'argent cela n'exigeait-il pas !

Aussi était-il stipulé que le prévôt de Maguelone ferait à l'ouvrier annuellement, à titre de redevance, six setiers de blé ; que les prieurs de Frontignan, de Lunel, de Pignan, de La Vérune, de Fabrègues, de Sainte-Eulalie de Mireval, de Saint-Denis de Montpellier, lui en donne-

[1] Statuts de 1334. *De operario*, 1-12.

Digitized by Google

raient, avec le sacristain, trois autres setiers, et qu'avec le vestiaire ceux de Saint-Firmin de Montpellier, de Saint-Denis de Ginestet, de Pérols, de Castries, de Castelnau, de Lunel-Viel, lui en tiendraient deux autres encore. Les prieurs d'Auroux, de Cournonterral, de Vendargues, de Saint-Drézéry, de Clapiers, de Novigens, de Soriech, de Notre-Dame d'Aix ou Balaruc les Bains, lui en fourniraient un setier chacun, à leur tour; ceux de Sauteyrargues et de Montauberon trois hémines; celui de Poussan trois muids, rendus à Villeneuve. Le prieur de Saint-Étienne de Gabriac enverrait, quant à lui, un setier d'avoine, et le prieur de Saint-Jean de Buèges un demi-quartaut d'huile. Le prieur de Notre-Dame des Tables était aussi annuellement taxé à cinq sous en faveur du chanoine ouvrier; le prieur de Saint-Vincent l'était à deux sous six deniers, les prieurs de Lauret et de Saint-André de Buèges à douze deniers de redevance [1].

L'ouvrier aurait droit, en outre, à la nourriture pour les maçons et manœuvres, ou autres artisans qu'il emploierait à réparer les bâtiments de la dépendance de son bénéfice, pendant tout le temps qu'ils travailleraient [2]. Les ressources, bien que généralement acquittables en nature, étaient donc loin de lui faire défaut.

XVII. Le sacristain ne se trouvait pas davantage au dépourvu; et je recommande aux liturgistes, comme un très-curieux paragraphe à ajouter aux savantes recherches de D. Martène, le groupe de détails que fournissent à cet égard nos Statuts de 1331. L'histoire générale des anciens rites a ici à glaner, autant que l'archéologie maguelonaise.

« Le sacristain fournira la cire pour l'éclairage général des chanoines » et des étrangers qui reçoivent à Maguelone l'hospitalité. Il entretiendra » deux lampes et un cierge constamment allumés, jour et nuit, devant » l'autel de Saint-Pierre. Il y joindra un second cierge à vêpres et à » matines, les jours à neuf leçons. Chacun de ces cierges pèsera un quart

---

[1] Statuts de 1331. *Ad que alii operario teneantur*, 1-34.

[2] Statuts de 1331. *De operario*, 7.

Digitized by Google

» de livre. Aux fêtes de quatre chapes, il aura à vêpres et à matines » quatre cierges et deux lampes; aux fêtes de deux chapes, deux lampes » et trois cierges. — Devant chaque autre autel de la même église Saint- » Pierre de Maguelone brûlera, la nuit, une lampe; devant l'autel Sainte- » Marie brûleront jour et nuit deux lampes. L'autel Saint-Nicolas en aura » une allumée nuit et jour. L'autel Sainte-Marie recevra de plus deux » cierges, qui brûleront quotidiennement à matines et à vêpres[1]. »

Ainsi débute le paragraphe où sont énumérés les devoirs du sacristain. Je n'en suivrai pas le développement; ce genre de détails aurait aujourd'hui peu d'intérêt. Je m'attacherai seulement à relever les textes qui me paraîtront offrir quelque valeur archéologique.

« Le sacristain tiendra à l'autel de Saint-Pierre deux grands cierges, » de vingt-cinq livres chaque, sur de grands candélabres, et les renou- » vellera quatre fois l'année, à Noël, à Pâques, à la Saint-Pierre, à la » Toussaint. Il fournira un cierge pascal de trente livres, et un cierge- » serpent d'une livre, qui brûleront l'un et l'autre, nuit et jour, depuis » le moment de leur bénédiction jusqu'au soir du mardi de Pâques, quand » le guetteur montera à son poste, ainsi que pendant les matines, la » messe et les vêpres de l'octave; mais pas au-delà.

» Il aura deux cierges, de dix livres, qu'on allumera à l'élévation, et » qu'on placera, ainsi allumés, sur les candélabres de bois, établis de » chaque côté de l'autel de Saint-Pierre, pour y brûler jusqu'après la » communion.

» Il aura une grande caisse en fer, pour apporter dans l'église du feu » ou de la braise.

» A la première messe des nouveaux prêtres, tous les chanoines et » convers recevront du sacristain, pour l'offrande, un cierge analogue à » ceux qu'on met communément sur les petits chandeliers, c'est-à-dire » d'un quart de livre. On allumera ces cierges au commencement de la » messe, et ils brûleront jusqu'à l'offertoire. Pareil cérémonial sera » observé à Noël, pour la messe de l'aurore, et à la fête de la Purifica-

---

[1] Statuts de 1331. *De sacrista*, 1-7.

Digitized by Google

» tion de la Sainte-Vierge, où le sacristain fournira également les cierges. » Il les fournira aussi à l'enterrement des chanoines : on les allumera » au commencement de l'épître, et on les éteindra quand les chanoines » et convers auront été à l'offrande, en les tenant à la main. Le sacristain, » dans ce dernier cas, gardera pour lui ce qui en restera.

» Lorsqu'un chanoine dit la messe à l'église Saint-Blaise, le sacristain » doit lui fournir hosties, cierges, et autres choses nécessaires à la » célébration. Les offrandes faites à cette église reviennent au sacristain, » à moins de réserve expresse leur assignant une autre affectation.

» Quand on apporte à Maguelone un chanoine claustral mort ailleurs, » le sacristain est tenu d'envoyer immédiatement à sa rencontre, jusqu'au » portail de l'Orme, six cierges de cinq livres chacun. On éteindra » alors les cierges du prévôt, et ceux du sacristain brûleront seuls » jusqu'après l'inhumation. Si elle ne peut avoir lieu le jour même, » le corps sera déposé dans l'église Saint-Pierre, et le sacristain y entre- » tiendra quatre cierges. Si, à cause de l'heure tardive de l'arrivée du » mort, on ne peut l'entrer dans l'église Saint-Pierre, on le mettra dans » la chapelle Saint-Blaise. On déposera de même dans la chapelle Saint- » Jean le chanoine qui mourrait à l'infirmerie, trop tard pour être porté » à l'église Saint-Pierre.

» Le sacristain aura toujours, à l'arrivée d'un cadavre, de la braise, » soit du four, soit de la cuisine, où il brûlera assez d'encens pour » neutraliser toute mauvaise odeur. — S'il remarque une couverture » trop misérable sur le lit funèbre, il y jettera un drap de soie.

» Le sacristain fera réparer et relier tous les livres des autels, et tous » les autres livres dont la garde lui est confiée. Il entretiendra les nappes » et courtines, les armoires où reposent les ornements, les bâtons de » chœur, dont six à pommes de cristal, deux blancs en os, et deux noirs » en bois peint pour les cérémonies funèbres ; les pupitres et lutrins, en » veillant à ce que celui du milieu du chœur soit recouvert d'un tapis ; » les cloches, grosses ou petites, de l'église de Maguelone ; les croix et » les crosses, en argent, en ivoire ou en os, dont une doit toujours se » trouver à l'autel Saint-Pierre, une à l'autel Saint-Nicolas, une à l'autel » Saint-Augustin, et une autre près de la chaire épiscopale dans le chœur.

Digitized by Google

» Le sacristain entretiendra également les siéges du chœur, et les tra-
» vées où sont supendues les lampes, l'une dans le chœur, l'autre
» devant l'autel Saint-Pierre; les lampes elles-mêmes et les serviettes de
» la chaire épiscopale; les supports où se plantent les cierges, quand on
» fait l'office pour un chanoine défunt, ou quand un chanoine dit sa
» première messe. Il fera mettre en hiver de la paille dans l'église Saint-
» Pierre, dans l'église Saint-Pancrace, dans l'église Saint-Jean, et en
» général au dedans et au dehors des églises, à l'exception toutefois de
» l'église Saint-Blaise. Il y fera répandre, la veille de Noël, du myrte et
» du romarin. Il les jonchera à Pâques de laurier et de jonc. Il y mettra
» également du jonc à la fête de Saint-Pancrace. Il rafraîchira aussi de
» jonc la chapelle Saint-Michel, et la partie du cloître affectée aux écoliers.
» Le sacristain pourvoira, en outre, à l'entretien de la corde qui sert à
» suspendre au-dessus de l'autel le corps du Christ. Tout ce qui est dans
» l'église et dans le chœur relève de ses soins, à l'exception cependant
» des livres de chœur [1]. »

Indications uniques sur la topographie et les usages de Saint-Pierre de Maguelone; naïfs et intéressants détails d'archéologie religieuse!

« Le sacristain fournira les cierges à l'évêque et au prévôt, quand ils
» seront à Maguelone, sauf à reprendre ensuite ce qui en restera. Il pour-
» voira d'huile, pour l'éclairage, la chambre de l'évêque. Il en fera autant
» à l'égard des prélats et des personnes considérables qui viendront dans
» l'île... Il allumera devant l'évêque, lorsque l'évêque mangera au réfec-
» toire, un cierge, pareil à ceux qu'il placera sur les candélabres aux
» fêtes de quatre chapes et de deux chapes.

» Il réparera, et renouvellera, au besoin, sur l'ordre du prieur claus-
» tral, les croix, les encensoirs, les livres à fermoirs et à clous d'argent,
» les bassins et vases de divers genres, le missarabe d'argent affecté à

---

[1] Statuts de 1331. *De sacrista*, 15-36. Voir, au sujet de la suspension du Saint-Sacrement ici mentionnée, les divers modes énumérés par Martène, *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, I, 647. La *caxula* dont parlent nos Statuts, comme servant à cet usage, était-elle en forme de tour, de colombe, de châsse quelconque, artistement travaillée? Rien ne le précise.

Digitized by Google

» l'usage de l'autel de Saint-Pierre [1], la croix du réfectoire, le crucifix du » chapitre, etc. Il approvisionnera d'encens de qualité supérieure l'autel » de Saint-Pierre et celui de Sainte-Marie, où on se servira de l'encensoir » d'argent. Pour les autres autels, il suffira d'encens ordinaire... Il aura » une salière d'étain, pour contenir le sel nécessaire à la bénédiction de » l'eau. Il entretiendra les vitres de toutes les églises, excepté de celle de » Saint-Blaise.

» Le sacristain, ou à sa place le sous-sacristain, éclairera, au moyen d'une » lampe, la chambre des dames, et fournira tout le luminaire que pour- » ront désirer les chanoines. Quand l'un d'eux prendra médecine, il lui » donnera sept chandelles le premier jour, cinq le second jour, quatre le » troisième jour. Ses obligations seront les mêmes à l'égard des convers » de la soutane, en cas de maladie. Les convers laïques recevront en hiver, » chaque samedi, sept chandelles pour leur dortoir.

» Le sacristain subviendra aux réparations du toit, des murs, des orne- » ments de l'église Saint-Jean, ainsi que de l'auvent qui s'y trouve joint... » Il fera annuellement à Pâques, et plus souvent s'il le faut, brunir ou » repolir les croix et vases d'argent confiés à sa garde. Inventaire en sera » dressé dans chaque chapitre général, ainsi que des ornements et des » livres.

» Le sacristain doit toujours être revêtu du sacerdoce, et le sous- » sacristain lui-même sera nécessairement chanoine de Maguelone.

» A l'arrivée d'un nouvel évêque de Maguelone, d'un cardinal, d'un » archevêque ou évêque quelconque, le sacristain doit, pour leur » entrée dans l'église, garnir de cierges les grilles placées devant l'autel

---

[1] ***Missarabam argenteam ad servitium altaris Beati Petri.*** De Grefeuille a cru voir dans ce passage un indice de la persistance du rite mozarabe à Maguelone ; mais je ne saurais partager cette interprétation. Il n'y a là aucun vestige mozarabique, pas plus que dans le ***misseraba de metallo*** et que dans le ***missaraba cuprea***, mentionnés à l'article 23 du paragraphe ***De preposito*** et à l'article 6 du paragraphe ***De helemosinario***, où il s'agit simplement de vases de cuivre. Toute la différence est qu'il est ici question d'un vase d'argent. Le même mot se trouve écrit ***missarapa***, à l'article 12 du paragraphe ***De helemosinario***, et ***misirapa*** dans le ***Lexique roman*** de Raynouard, IV, 242.

Digitized by Google

» de Saint-Pierre. Ces cierges pèseront un quart de livre ; et il en » mettra de plus petits sur l'arbre, de manière à l'en couvrir. Il laissera » brûler les uns et les autres jusqu'après la prière du prélat [1].

L'arbre dont il est ici mention désigne, il y a lieu de le croire, un faisceau de pointes de fer servant de couronnement, en même temps que d'ornement, à la grille du chœur ; et le texte est, à ce double titre, archéologiquement important. On distingue encore, au haut des degrés qui donnaient accès au sanctuaire, l'emplacement de la grille indiquée.

Voici un autre article, également digne d'être signalé :

« Le sacristain cherchera l'épacte pour chaque année, et l'annoncera » au clergé à la Saint-Luc [2]. »

La détermination de l'épacte servait, depuis le premier concile œcuménique de Nicée, de 325, à fixer la fête de Pâques, dont dépendaient beaucoup d'autres fêtes ; et la Saint-Luc était, par la réunion de son synode, le moment le plus opportun pour renseigner le clergé sur ce point liturgique capital. A Paris même, centre des écoles et des lumières, le diacre annonçait, et annonce encore aujourd'hui, la célébration de la fête de Pâques, après le chant de l'évangile de la solennité de l'Épiphanie [3].

Suit l'indication d'autres usages qu'on me reprocherait de ne pas faire ressortir :

» Le sacristain mettra en réserve une assez grande quantité de cierges » bénits le jour de la Purification, pour pouvoir en distribuer à l'infirmerie » et aux mourants. Il gardera des rameaux bénits le dimanche des Rameaux, » palmier, laurier et olivier, de manière à en avoir pour la préparation » des cendres, au commencement du jeûne quadragésimal. Il se procurera, » à la Saint-Sixte, du raisin, pour la bénédiction qu'on en fait ce jour-là ; » et il le servira ensuite au réfectoire, au dîner des chanoines. Il tiendra » constamment dans le chœur un vase destiné à contenir l'eau bénite, » que l'on donne chaque nuit, pendant l'office de complies, à la com-

---

[1] Statuts de 1334. *De sacrista*, 38-74.

[2] Statuts de 1334. *Ibid.*, 73.

[3] Le même usage se trouve, du reste, au Pontifical romain. Voy. *De publicatione festorum mobilium in Epiphania Domini.*

Digitized by Google

» munauté. Il mettra sur l'autel de Saint-Pierre des chasse-mouches en » plumes de paon [1]. Il veillera à l'entretien de l'endroit où se bénissent » les rameaux, à celui du bénitier de Saint-Jean et de son goupillon... » Il ornera les autels de nappes, les jours de fête, comme c'est d'usage, » ainsi que les siéges épiscopaux de riches revêtements. Il fournira l'huile » pour la confection du chrême et de l'huile des catéchumènes, en même » temps que les vases où on les conserve. Mais c'est à l'évêque à fournir » le baume pour le chrême.

» Le sacristain munira de coussins le banc placé à la porte du chœur, » où siège l'évêque, soit quand il officie, soit quand il assiste aux » cérémonies ; et il en fera autant pour les deux bancs à côté. Il mettra » des draperies de soie ouvragée au dos de la chaire épiscopale et à » la place de la tête des chanoines ou dignitaires assistants. Il aura » également, au profit de ces derniers, des coussins rembourrés de » plumes.

» Au sacristain le soin d'étendre et de replier les courtines. A lui encore » celui d'entretenir la lampe établie à l'autel Notre-Dame de l'église des » saints apôtres Pierre et Paul par le frère Bernard, convers de Mague- » lone, avec l'assentiment de l'évêque, du prévôt et du chapitre, mais » jusqu'à concurrence d'un setier d'huile d'olive seulement chaque » année [2]. »

Que de précieuses traditions dans cette partie des Statuts de 1331! Que de curieux détails liturgiques et archéologiques! Mais aussi que de sujets de dépense pour le sacristain de Maguelone!

Heureusement le sacristain avait ses ressources. Le prieur de Fabrègues lui faisait, chaque année, onze livres tournois. Le prieur de Pignan lui

---

[1] On faisait autrefois usage du chasse-mouches ou de l'éventail pendant le canon de la messe, soit pour le repos du célébrant, soit pour prévenir la souillure de l'hostie ou du calice. Martène, qui nous renseigne sur cette pratique, nous dit en même temps qu'elle se maintint dans l'Église romaine jusqu'au XIVe siècle. (Voy. *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, I, 398.) Elle était surtout indispensable à Maguelone, eu égard à la multitude de moucherons répandue à certains jours sur cette partie du littoral. Nos chanoines avaient, pour la même nécessité, des chasse-mouches dans leur réfectoire.

[2] Statuts de 1334. *De sacrista*, 75-90.

Digitized by Google

envoyait, chaque année également, à son cellier de Montels, trois muids de vin, à la fête de la Nativité de la Sainte-Vierge ; le prieur de Cournonterral, trente-sept setiers et un tiers de froment à la même fête, et autant à la Saint-Pierre d'août. Le prieur de Saint-Georges lui adressait, à sa maison de Montpellier, à la Saint-Pierre d'août, un muid de froment, et à Montels un muid de vin. Le prieur de Frontignan lui transmettait, la veille du dimanche des Rameaux, une hémine d'huile, applicable au chrême à bénir le Jeudi-Saint. Le prévôt et le cuisinier nourrissaient, en outre, les ouvriers qu'il employait à réparer ou orner l'église, ou bien à fabriquer les cierges, ainsi que ses auxiliaires pour le service, aux jours des grandes solennités. Le prévôt lui fournissait, de plus, les lits pour lui et ses gens[1].

Le sacristain se trouvait, au moyen de ces diverses contributions, en mesure de faire honneur à sa charge.

XVIII. Pareil avantage était dévolu au pontanier. Ce huitième dignitaire avait pour mission d'entretenir et de réparer le pont de Maguelone, ainsi que la maison attenante à ce pont, avec le portique ou l'auvent destiné à y abriter les pauvres. En cas de réparation, toutefois, le prévôt pourvoyait à la nourriture des ouvriers, à moins qu'ils ne fussent d'ordinaire au service du pontanier[2]. Le prévôt donnait, en outre, au pontanier deux setiers de blé annuellement. Le sacristain et le vestiaire en fournissaient deux autres setiers chacun, et il en était de même des prieurs de Lunel, de Saint-Firmin de Montpellier, et de Sainte-Eulalie de Mireval. Le pontanier en recevait aussi chaque année un setier des prieurs de Saint-Denis de Montpellier, de Saint-Denis de Ginestet, de Lunel-Viel, de Montauberon, de Pérols, d'Auroux, de Saint-Marcel, de Sauteyrargues, de Maurin, de Frontignan, de Notre-Dame d'Aix ou Balaruc les Bains, de Fabrègues, de Pignan, de La Vérune, de Notre-Dame de Londres, de Saint-Vincent, de Saint-André de Buèges, de Saint-Drézéry, de Castelnau, de Novigens. L'aumônier et l'infirmier lui en

---

[1] Statuts de 1334. *Ad que alii canonici sacriste teneantur*, 1-11.

[2] Statuts de 1334. *De pontanerio, ad quid teneatur.*

Digitized by Google

donnaient autant, ainsi que les prieurs de Notre-Dame des Tables de Montpellier, de Saint-Jean de Buèges, de Sauret, de Castries, de Vendargues, de Soriech, de Clapiers et de Cournonterral [1].

Le pontanier, quoique payé en nature, pouvait donc compter sur d'assez fructueuses rentrées, et son budget n'accuse pas de moins sages prévisions que celui des autres dignitaires ou bénéficiers de Maguelone.

XIX. Voilà comment les églises de la mense capitulaire servaient à faire vivre la communauté maguelonaise. On s'explique dès lors le soin du chapitre à veiller avec l'attentive sollicitude dont témoignent nos documents, sur l'administration des prieurs, sur leur régularité à acquitter les redevances imposées à leurs paroisses ou chapelles respectives. L'évêque se trouvait lui-même intéressé au bon ordre de leur gestion : car il percevait une sorte de tribut de la plupart d'entre eux. Le vestiaire lui devait annuellement cinquante sous; le prieur de Saint-Firmin de Montpellier, soixante-et-un sous et demi; celui de Notre-Dame des Tables, quarante-six sous onze deniers; celui de Notre-Dame de Londres vingt-cinq sous dix deniers; ceux de Soriech et de Fabrègues, vingt sous six deniers; ceux de Saussan, de Cournon, de Gallargues, de Moulières, vingt sous; ceux d'Auroux et de Saint-Marcel, douze sous; ceux de Noals, de Vendargues, de Lunel-Viel et de Novigens, dix sous; ceux de Saint-Jean et de Saint-André de Buèges, sept sous huit deniers; celui de Castries, six sous six deniers; celui de Montauberon, quatre sous dix deniers; celui de Gorniès, trois sous trois deniers; ceux de Saint-Georges, de Maurin, de Saint-Denis de Ginestet, de Substantion et de Pignan, deux sous dix deniers; les prieurs de Cabrières, de Baillargues et de Saint-Brès deux sous; ceux de Notre-Dame d'Aix ou Balaruc les Bains, de Sainte-Eulalie de Mireval, de Vic, de Cocon, de Saûteyrargues, d'Issensac, de Saint-Denis de Montpellier, dix-huit deniers; celui de Clapiers, quatorze deniers; ceux de Frontignan et de Lunel, six deniers : celui de Saint-Gély du Fesc, six deniers, et douze livres

---

[1] Statuts de 1331. *Ad quid alii pontanerio teneantur*, 1-36.

Digitized by Google

de cire. Le prieur de Baillargues devait, en outre, à la chapelle épiscopale de Saint-Blaise à Melgueil huit setiers de froment et huit setiers d'orge [1].

L'évêque de Maguelone avait donc, à divers titres, une assez bonne part.

XX. Les Statuts de 1331 finissent en réglant ce qui, dans les offrandes et les legs funéraires, doit revenir, soit au prévôt, soit au cuisinier ou intendant de la table canoniale, et en spécifiant pour chaque chanoine admis dans la communauté l'obligation d'apporter avec lui un drap d'or, de la valeur de cent vingt sous tournois, pour faire des ornements à l'usage de l'église de Maguelone [2].

XXI. Tels sont en substance les Statuts de 1331. Ils furent, je l'ai dit, adoptés en chapitre général, le 4 et le 5 novembre de cette année-là. Le manuscrit d'après lequel je les ai analysés, et qui m'a servi à combler les lacunes du texte mutilé du Cartulaire de Maguelone, seul connu de Charles de Grefeuille, est parfaitement authentique; car il porte la date expresse du 26 août 1333, et est revêtu de l'apostille du notaire même qui avait mis son nom à la minute primitive. C'est un très-beau petit volume de soixante-quinze feuillets de parchemin, appartenant aujourd'hui aux archives départementales de l'Hérault. Il a donc l'autorité d'une transcription contemporaine, primant à tous égards celle du Registre de Gaucelm de Deaux, postérieur de plus de trente ans [3].

---

[1] Statuts de 1331. *De quartonis, synodis et usaticis, dandis domino episcopo per canonicos et alios priores*, 1-39.

[2] Statuts de 1331, *De novis canonicis.* — Cette sorte de droit d'entrée se payait encore au XVI^e^ siècle, comme l'atteste un reçu du 17 mai 1529, délivré par le procureur du chapitre de Maguelone, à deux nouveaux chanoines, Gaspard Amalric et François Cler, qui venaient de l'acquitter. (Arch. départ. de l'Hérault, Fonds du chapitre de Saint-Pierre, Cassette cotée *Maguelone.*) Quelle provision d'ornements ne devait donc pas renfermer notre cathédrale, à cette époque, si l'argent de ce droit de réception avait toujours été affecté depuis 1331 à son véritable usage !

[3] Je donne aux Pièces justificatives, N° XL, une sorte de fac-simile de cette transcription originale, à l'usage des lecteurs jaloux de connaître à fond ce que je n'ai pu

Digitized by Google

Remercions l'évêque Jean de Vissec de nous avoir ménagé par ce petit code le moyen de connaître d'une manière si intime l'état de Maguelone au XIVe siècle. Il y a bien peu de sociétés monastiques dont la vie puisse être à ce point mise à jour. On croirait, à 538 ans d'intervalle, voir fonctionner au sein de son île notre monde canonial de 1331.

III.

I. Jean de Vissec, néanmoins, tout en s'occupant dans le plus grand détail de la restauration économique de la maison, n'avança guère la réforme morale. Ce régime de bien-être, dont il assura la permanence, était plus propre à entretenir les passions qu'à les éteindre. Nos chanoines avaient plus qu'il ne leur fallait ; car on voit, en 1333, le procureur du prévôt de Maguelone affermer, au prix annuel de cent soixante livres, la pêche de l'étang de Villeneuve [1]. C'était plutôt un groupe de célibataires aisés, qu'une réunion de cénobites se vouant à l'ascétisme.

Quelle prise une pareille société n'offrait-elle pas aux mauvais instincts de la nature humaine! Les a siles les plus austères eux-mêmes leur ont-ils donc toujours résisté?

---

qu'analyser. Une comparaison attentive des deux textes, quand les mutilations de celui du *Cartulaire de Maguelone* ne l'ont pas rendue impossible, m'a permis de faire d'utiles corrections, sans altérer la sincérité du document. J'édite les Statuts de 1334 en entier, afin qu'on puisse à leur aide contrôler et compléter mon analyse, en y recueillant nombre d'indications qui, secondaires pour moi, seraient de nature à obtenir la préférence auprès de certains érudits.

[1] Voy. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 99. — Nos chanoines possédaient, soit par leurs bénéficiers, soit par leur évêque, directement ou indirectement, selon les divers modes de la tenure féodale, presque toute la partie des bords de la Méditerranée comprise entre les limites des diocèses de Nimes et d'Agde, indépendamment de ce que les donations et acquisitions de tout genre avaient accumulé dans leurs mains à l'intérieur des terres. Les évêques de Maguelone touchaient, comme comtes de Melgueil et de Montferrand, seigneurs de Sauve, de Durfort, etc, jusqu'aux hauteurs des Cevennes. Le clergé était, sans contredit, sur ce point de la France, le plus grand propriétaire. Aussi devait-il suffire d'une étincelle, quand se développerait le protestantisme, pour embraser toute cette région.

Digitized by Google

Nos chanoines, dès la mort de l'auteur de leur pacification, survenue en 1334, semblaient déjà mettre en doute le maintien de son œuvre. Au lieu de choisir parmi eux le successeur de Jean de Vissec, ils le demandèrent au pape; et Jean XXII leur donna pour évêque le gascon Pictavin de Montesquiou, en le transférant du siége de Bazas à celui de Maguelone.

Ils paraissent, toutefois, avoir vécu un certain temps en convenable intelligence. Car je n'oserais distinguer un sérieux indice de désordre dans la recommandation que leur fait Arnaud de Verdale, le 20 octobre 1339, d'éviter d'encourir les peines décernées contre les chasseurs, les porteurs d'armes, les délateurs, les ourdisseurs ou complices de conspirations, les moines propriétaires ou spéculateurs en matière de négoce [1]. Peut-être n'était-ce qu'une mesure préventive, dictée à l'évêque par les injonctions réformatrices du pape Benoît XII. Je regarderais aussi volontiers comme purement accidentelle la saisie qu'on exerça en 1344 à l'égard du vestiaire de Maguelone Guillaume de Laudun, qu'on accusait de ne pas fournir à ses confrères tous les vêtements prescrits par les Statuts [2]. Mais je ne puis avoir la même indulgence pour la conduite de nos chanoines envers Durand des Chapelles. Le jour où ce nouvel évêque vint à Maguelone, en 1354, prendre possession de son siége, ils allèrent jusqu'à lui refuser, sous prétexte que rien n'était réglé à cet égard, le pain et le vin, auxquels avaient droit même les juifs [3]. Le prélat eut presque à conquérir son clergé. Il y réussit, au moins partiel-

---

[1] Voy. *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 382, et Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 4. Cf. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 203. Il résulte de ce document que le chapitre de Maguelone jouissait encore, en 1339, du privilége de se recruter lui-même par libre élection, qu'il nommait aussi lui-même avec l'évêque le maître ou professeur chargé de l'instruction commune, et qu'il y avait alors une quarantaine de chanoines en résidence à Maguelone, dont deux étaient régulièrement envoyés suivre l'enseignement des universités, — une quarantaine de chanoines claustraux, en dehors des chanoines délégués dans les prieurés dépendants de la mense capitulaire, soit comme prieurs proprement dits, soit comme vicaires ou prêtres de secours.

[2] Voy. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 207.

[3] « *Negata provisio panis et vini et victualium, quæ, secundum statuta et ordinationes Ecclesie, præstare tenebantur etiam judæis.* » Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 44. Cf. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 112.

Digitized by Google

lement. Nous rencontrons, en effet, à une date peu postérieure, les prescriptions suivantes, arrêtées en chapitre général.

« Un chanoine ne pourra s'absenter plus de quatre jours par mois, et » qu'après dix jours de présence, dans lesquels ne seront pas comprises » les fêtes solennelles.

» On n'aura voix au chapitre qu'autant qu'on sera prêtre, ou au moins » sous-diacre.

» Défense, sous peine d'anathème, d'engager ou de détourner à son » profit le mobilier des églises, ni de l'aliéner autrement que pour un besoin » pressant de celles-ci, ou pour le soulagement des pauvres [1]. »

De pareilles dispositions ne témoignent pas d'un rigorisme bien consciencieux. Mais la persistance des abus se révèle surtout dans le compromis du 18 novembre 1356, dont voici quelques articles :

« A la première entrée de l'évêque à Maguelone, le prévôt lui fournira, » ainsi qu'à ses gens, le pain et le vin ; le sacristain, l'éclairage ; le cuisi- » nier, la viande ou le poisson, selon le jour. Les autres officiers lui » donneront, suivant leur emploi, ce qu'ils ont coutume de donner aux » chanoines résidants.

» L'évêque seul aura le droit de correction à Maguelone, s'il est présent. » Ce droit appartiendra, en son absence, au prévôt, et, en l'absence du » prévôt, au prieur claustral, auquel l'évêque et le prévôt doivent alors » protection.

» L'évêque n'a rien à voir dans la collation des bénéfices, hors de » Maguelone, ni le prévôt dans les affaires criminelles.

» Le prieur claustral pourra permettre aux chanoines de quitter l'île » pendant un mois. L'évêque, néanmoins, révoquera ,s'il le juge à propos, » cette permission.

» L'évêque et le prévôt se trouvant ensemble en un même lieu, le cha- » noine désireux de sortir, au-delà des limites de la province de Narbonne, » doit s'adresser à l'évêque. Mais s'ils sont dans des lieux séparés, le » chanoine est maître de recourir à celui des deux qu'il préfère, et la » permission obtenue de l'un ne doit pas être retirée par l'autre. Les

---

[1] Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 41. Cf. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 113.

Digitized by Google

» chanoines cependant ne sortiront de la province que pour les affaires » de leur prieuré ou de leur administration.

» L'évêque ne prendra qu'une fois par an son droit de visite des églises, » et s'en tiendra, pour la perception de ce droit, à l'ancien tarif.

» Les causes civiles des chanoines, des donats ou des convers, ne seront » pas traitées en audience publique, mais par-devant l'official ou le vicaire » préposé au spirituel. Si le chanoine assigné refuse de comparaître, ou » au moins de se faire représenter, il sera cité par trois fois, avec inter- » valle de six jours d'une citation à l'autre ; et s'il persiste à faire défaut, » il lui sera envoyé commandement, au nom de son vœu d'obéissance. » Afin que son obstination ne tourne pas à son avantage, il paiera chaque » semaine, s'il possède cent florins ou cent livres de revenu annuel, deux » florins ou deux livres aux administrateurs claustraux chargés de le » nourrir. Il paiera plus, s'il a un revenu supérieur, moins, s'il a un » revenu moindre, mais toujours d'après cette proportion ; et si le chanoine, » le donat ou le convers, ne jouit d'aucun revenu, il sera soumis à la » discipline en chapitre, de par le prieur claustral, chaque jour, ou au » moins deux ou trois fois par semaine, jusqu'à ce qu'il ait comparu en » justice, ou donné satisfaction.

» Quant aux causes criminelles, elles seront jugées par l'évêque et le » chapitre. Le chanoine, le donat ou le convers, contre qui il y aura à » procéder, sera saisi par les gens de l'évêque, et immédiatement traduit » à Maguelone, hormis le cas où il risquerait d'être enlevé en chemin. » Mais, cette crainte disparue, on le transfèrera aussitôt à Maguelone, » pour que justice soit faite.

» Seront excommuniés *ipso facto* ceux qui délivreraient de prison le » coupable. L'évêque et le chapitre s'entendront ensuite, s'il y a lieu, » pour les absoudre.

» Les officiers de l'évêque pourront saisir et vendre les effets des cou- » pables, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils auront été condamnés à » payer. En cas d'insuffisance des officiers de l'évêque, on invoquera le » concours des officiers du roi. »

La transaction de 1356 règle ensuite, afin d'empêcher l'évêque de devenir onéreux à la communauté par de trop fréquentes visites, quels

Digitized by Google

jours le prévôt et les autres officiers sont tenus de lui fournir les choses qui incombent à leur charge; et elle désigne le jour des Cendres, le Mercredi Saint et les cinq jours suivants, le samedi d'avant la Pentecôte et les deux jours d'après, la veille de Noël et les trois jours subséquents. L'évêque peut, d'ailleurs, venir à Maguelone, quand il le trouve opportun. On s'en remet là-dessus à sa discrétion.

« Le consentement du prévôt et du chapitre n'est pas nécessaire pour » que l'évêque puisse procéder criminellement, soit contre les clercs, soit » contre les laïques de sa juridiction.

» Dans les permissions qu'on délivrera aux laïques de se marier, de se » confesser, de communier hors de leur paroisse, l'évêque agira avec » assez de réserve, pour que les paroisses n'aient pas à en souffrir.

» L'évêque demeure dépositaire du droit d'autoriser les chanoines à » fréquenter les écoles publiques.

» L'évêque et le chapitre se paieront réciproquement les censives et les » lods, pour les fiefs ou arrière-fiefs de leur mutuelle dépendance.

» Les chanoines de Maguelone pourvus de bénéfices à Montpellier » peuvent seuls y séjourner la nuit [1]. »

---

[1] Arch. départ. de l'Hérault, Fonds du chapitre de Saint-Pierre, armoire I, paquet 1, N° 5. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 49, et De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 114. — En 1244 déjà, un légat du Saint-Siége, Zoen, évêque d'Avignon, avait éprouvé le besoin d'interdire aux chanoines de Maguelone, par une constitution expresse, de passer la nuit à Montpellier, et d'y venir sans motifs graves. « *Hac presenti constitutione in perpetuum valitura precipimus*, avait-il mandé à l'évêque et au chapitre, *ut nullus Ecclesie vestre canonicus, preter illos qui fuerint, secundum antiquam consuetudinem, ecclesie Beati Firmini, ecclesie Sancte Marie de Tabulis et ecclesie Sancti Dyonisii servicio deputati, in villa Montispessulani pernoctare presumat; sed nec ad eam, absque magna et rationabili causa, accedat, sine licentia episcopi, prepositi vel prioris sui. Ab hac autem constitutione sacristam excipimus, qui tantum tempore vindemiarum et messium, et priorem de Montearbedone, et priorem de Centraisanicis, qui tantum tempore vindemiarum, propter necessitatem administrationis sue, in dicta villa valeant commorari. Canonici vero predictis ecclesiis deputati sint in correctione priorum ecclesiarum ipsarum, nec vagentur per villam; sed, si ex causa magna et inevitabili quemque ipsorum ire oporteat, sine licentia sui prioris non vadat; et tunc cum concanonico sibi juncto. Excipimus et a constitutione predicta priores circa villam Montispessulani positos, quibus ex nostra constitutione liceat, pro urgentibus necessitatibus sui prioratus,*

Digitized by Google

Que d'abus ce compromis du 18 novembre 1356 ne laisse-t-il pas entrevoir! Et pouvait-on vraiment se flatter d'y remédier, à l'aide d'une simple feuille de parchemin?

II. Les abus persistèrent. Le séjour de l'évêque Déodat de Canillac à Avignon n'était guère propre à les réformer; et l'arrivée du pape Urbain V à Montpellier, où il passa deux mois à partir du 9 janvier 1367, fut, à son tour, impuissante à les faire disparaître. Urbain V put, toutefois, les remarquer, et il essaya d'obvier à deux des plus graves, en donnant à l'évêque Gaucelm de Deaux plein pouvoir de corriger ses chanoines, et en interdisant à ceux-ci de fréquenter à Montpellier les maisons où il y aurait des femmes [1].

La fondation de notre monastère de Saint-Germain elle-même, malgré le spectacle de sérieuses vertus qu'elle mit en permanence sous les yeux de nos chanoines, ne paraît pas les avoir convertis. Ils étaient trop riches, trop magnifiquement rentés, pour vouloir changer d'habitudes; et l'adjonction, en 1373, de la chapelle de la Sainte-Trinité à leurs bâtiments et à leur mense, par suite de la pieuse libéralité de leur ancien prévôt le cardinal Raymond de Canillac, ne fit que les confirmer, en les dotant d'un bénéfice de plus, dans leur système de vie facile.

Ils laissèrent les papes continuer de nommer leurs évêques, même après

---

ad predictam villam accedere; sed ultra unum diem vel duos in dicta villa nullatenus commorentur; et tunc, non in domibus laicorum, sed in aliquo dictorum tantum prioratuum, vel aliis ecclesiis, vel religiosis domibus hospitentur; qui ecclesiis vel domibus supradictis magno non existant oneri. Providenter excipimus et illos, qui tanta essent infirmitate gravati, ut non possent in claustro vel prioratibus suis consilium vel auxilium competens invenire; qui possint ad dictam villam, vel alium locum, causa liberationis, accedere, de licentia tamen prepositi, vel sui prioris. Si quis autem canonicus claustralis, vel prior, vel in prioratibus constitutus, contra predicta, vel aliquod predictorum, venire presumpserit, sit ipso jure privatus administratione prioratus, habiti vel habendi.... Datum Arelati, VI kal. septembris, anno Domini M CC quadragesimo quarto. » Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 271 r°.

[1] Bulles d'Urbain V, du 15 mai 1367 et du 25 août 1369, ap. *Bull. de Mag.* des Arch. départ. de Montpellier, fol. 67 r° et 68 r°, et *Bull. de Mag.* de la Biblioth. imp. de Paris, fol. 84 v° (Manuscrits latins, N° 14688). Voy. P. J., N° XXXIX.

Digitized by Google

la translation du saint-siége d'Avignon à Rome, et persévérèrent, quant à eux, dans leur régime de bons propriétaires, se passant leurs fantaisies, et s'endormant, au murmure des flots, dans l'uniforme quiétude d'un dévot égoïsme [1].

Les évêques ne les y troublaient que rarement ; car ils se tenaient d'ordinaire, quand ils n'enfreignaient pas de leur côté la loi de la résidence, dans leur habitation de Montpellier. Le chapitre, afin d'alléger davantage encore le poids de ses préoccupations, s'entendit avec Pierre de Vernobs pour déléguer la régie de son temporel à cinq commissaires, dont deux seraient nommés par l'évêque, un par le prévôt, et les deux autres par l'ensemble de la communauté [2].

Cette manière de tranquille existence semblerait, néanmoins, n'avoir pas toujours souri aux populations. On voit, en 1422, divers habitants de Villeneuve se saisir d'un bateau chargé de vivres à l'adresse des chanoines de Maguelone, et le couler à fond, après l'avoir pillé, avec l'intention de les faire tous mourir de faim, *ut omnes fame perirent ;* à la suite de quoi on brûla dans leur maison de Villeneuve leurs instruments aratoires, et on maltraita leurs valets [3].

III. La pragmatique-sanction de Charles VII, du 7 juillet 1438, en rendant aux chapitres l'élection des évêques, modifia peu cette situation. Nos chanoines paraîtraient, au contraire, avoir trouvé dans la reprise de leur droit de se faire gouverner par l'un d'entre eux, un meilleur moyen de n'obéir qu'à leurs caprices ; ou, s'ils tirèrent parti de ce retour à l'ancien état de choses, ce fut au profit de leurs intérêts particuliers. Témoin le règlement qu'ils obtinrent, le 2 novembre 1488, d'Isarn Barrière, touchant la collation des bénéfices. Cette pièce, quoique ne

---

1 Ce régime de douce existence ne fit que se perfectionner, et Rabelais aura pu voir à Maguelone, pendant son séjour à Montpellier, un des types de son abbaye de Thélème. C'était à peu près l'époque où Alban Thorer y découvrait le manuscrit du traité d'Apicius *De re culinaria*.

2 *Gall. Christ.*, VI, 794, et Gariel, *Ser. præs. magal.*, II, 106. Cf. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 138.

3 Voy. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 142.

Digitized by Google

contenant guère que la reconnaissance de priviléges antérieurs, et n'ayant pour objet que de prévenir de nouveaux conflits, n'en est pas moins précieuse comme ensemble statistique. En voici le dispositif :

« Nous Isarn, par la miséricorde divine évêque de Maguelone....., ne » voulant empiéter sur le droit de personne, ni porter atteinte aux libertés » et prérogatives du chapitre, déclarons la collation des bénéfices appar- » tenir aux dignitaires, comme il suit :

» 1° Au prévôt la nomination à l'office d'aumônier, ordinairement » réservé à un chanoine de notre Église ;

» 2° Au prévôt, conjointement avec le chapitre, le prieuré de Notre- » Dame d'Adau, au diocèse d'Arles, également administré par les chanoines » de Maguelone, et dont la collation est du ressort du chapitre ;

» 3° Au même prévôt les prieurés de Baillarguet, de Jacou, de Saint- » Brès, de Lauret, de Saint-Jacques de Prades ; les vicairies de Villeneuve, » de Courbessac et de Pérols ; — pour lesquels la présentation appartient » au prévôt, et à nous l'institution ;

» 4° Au prévôt encore, conjointement avec le prieur claustral et avec » le prieur de Saint-Firmin, le doyenné de la collégiale de la Sainte- » Trinité de Maguelone, en nous réservant, toutefois, l'institution du » nouveau doyen ; sauf à abandonner au prévôt et au prieur de Saint- » Firmin celle des simples bénéficiers ;

» 5° Au prévôt, en outre, la collation de la chapelle de Saint-Thomas, » dans la paroisse Saint-Firmin de Montpellier ; et celle de la chapelle de » Saint-Siméon, dans la paroisse Saint-Denis ;

» 6° Au sacristain de Maguelone la collation et libre disposition du » prieuré de Notre-Dame de Lattes et de Cocon, de la vicairie de Saint- » Michel de Montels et de la chapelle de Sainte-Marie d'Olivet, près de » Villeneuve, sauf notre droit de supériorité ;

» 7° Au vestiaire de Maguelone la présentation aux vicariats de Juvignac » et de Grabels, sauf toujours notre droit de supériorité, si le sujet ne » mérite pas l'institution ;

» 8° Au prieur de Saint-Firmin de Montpellier l'office de sacristain de » son église paroissiale, ordinairement dévolu à un chanoine de Maguelone : » cet office est conféré de plein droit par ledit prieur, de même que les

Digitized by Google

» prieurés de Saint-Sébastien de Cassagnac et de Saint-Maurice de Sauret, » de même aussi que la vicairie de Saint-Martin de Prunet, et que celle » de Sainte-Cécile de Trois-Loups; — à nous toutefois l'institution ;

» 9° Au prieur de Saint-Firmin également la collation des chapellenies » de Saint-Paul, de Sainte-Madeleine, de Saint-Acace de Boutonnet et » de Saint-Côme, ainsi que la présentation aux cures de Saint-Matthieu, » de Saint-Thomas et de Saint-Guillem de Montpellier;

» 10° Au prieur de La Vérune la présentation à la vicairie de Saussan, » unie à sa paroisse, et desservie par un prêtre séculier, — sauf néanmoins » notre droit de collation et d'institution ;

» 11° Au prieur de Notre-Dame des Tables la collation et libre dispo- » sition de l'office de sacristain de son église, ordinairement exercé par un » chanoine de Maguelone ; — de même aussi que la collation de la cha- » pelle Sainte-Foy de Montpellier, desservie par un prêtre séculier, et de » la chapelle Saint-Jean à Notre-Dame des Tables, qu'il a droit de conférer » conjointement avec l'official de Maguelone.

» Nous ratifions par la présente constitution tous ces usages et privi- » léges, tant pour nous que pour nos successeurs, sauf le droit de recours » et de supériorité qui nous appartient [1]. »

J'ai transcrit à dessein cette statistique de 1488 ; car c'est à peu près la dernière marque de l'existence officielle de nos chanoines avant leur translation à Montpellier. Les quarante-huit ans qui séparent ces deux actes forment, dans l'histoire de Maguelone, un vide presque absolu. Nos chanoines s'effacent durant ce demi-siècle ; on ne les voit reparaître qu'en 1536.

Ils avaient alors achevé de s'abâtardir, et tout le monde éprouvait pour eux le besoin d'une réforme radicale.

IV. Mais pouvait-on ramener aux rigueurs de l'ascétisme des hommes familiarisés de si longue date avec la mollesse ? N'eût-ce pas été s'ex-

---

[1] Arch. départ. de l'Hérault, Fonds du chapitre de Saint-Pierre, armoire I, paquet 1 bis, N° 3. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 167, et De Grefeuille, *Hist de Montp.*, II, 147.

Digitized by Google

poser à voir se restreindre encore leur nombre, déjà beaucoup amoindri, et à rendre impossible leur recrutement [1] ? On s'arrêta à la double idée d'une translation et d'une sécularisation ; et on profita d'une visite de François Ier à Montpellier, en 1533, pour le conduire à Maguelone, espérant lui faire mieux comprendre, par l'inspection des lieux, la nécessité d'un changement. L'évêque y avait lui-même intérêt; car il ne quittait guère Montpellier, et l'unique moyen de le rapprocher de son chapitre était de le lui amener. Guillaume Pellicier, qui occupait alors le siége épiscopal, usa de sa grande influence auprès du roi, pour arriver à ce but, et, afin d'être plus sûr du succès, s'appuya d'une requête des habitants de Montpellier et des chanoines de Maguelone eux-mêmes.

La demande fut parfaitement accueillie, et François Ier promit de poursuivre à Rome, par l'intermédiaire de son ambassadeur, la réalisation du projet [2].

Personne, toutefois, n'était plus apte que l'évêque lui-même à faire réussir la négociation. Guillaume Pellicier, après avoir accompagné le roi à Marseille, où il assista au mariage de notre futur Henri II avec Catherine de Médicis, partit pour Rome.

Il fallut beaucoup de temps pour arriver au résultat ambitionné. Car on ne pouvait introduire la question auprès du pape que par le ministère du cardinal protecteur de la France; et le cardinal Augustin Trivulce, alors revêtu de ce titre, ne pouvait, à son tour, être saisi de l'affaire que par le légat de France, cardinal lui-même, Antoine Duprat. La trans-

---

[1] « *Nedum merita, sed etiam corporum mortalium vires adeo defecerunt, ut, admodum pauci regularis vitæ austeritatem et sacrorum canonum rigorem perferre velint et possint, de facili non reperiantur viri litterarum scientia et nobilitate clari, qui in ipsa ecclesia Magalonensi ordinem ipsum profiteri, ac inibi residere velint.* » Bulle de Paul III du 27 mars 1536, ap. *Gall. Christ.*, VI, Instr. 390. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 201, et De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 154.

[2] Le roi tint parole : l'ambassadeur ou représentant français qui a conduit cette négociation est l'évêque de Mâcon, (et non de Châlons, comme le dit par erreur De Grefeuille), Charles Hémard Denonville. Paul III le fit cardinal en 1536, puis le transféra en 1538 au siége épiscopal d'Amiens. Il remplit à Rome les fonctions d'ambassadeur, de 1534 à 1537, et mourut en 1540, à quarante-sept ans. Voy. *Gall. Christ.*, IV, 1094, et Ciacon. *Pontif. rom. et cardinal.*, III, 609.

Digitized by Google

lation du siége épiscopal de Maguelone à Montpellier, ne s'effectua qu'en 1536.

On possède à Paris, aux archives de l'Empire, le libellé authentique d'une lettre officielle adressée à cette occasion par le chancelier Duprat au cardinal Trivulce. Peut être me saura-t-on gré de l'insérer ici. Aucun de nos historiens n'a encore fait usage de ce document, et il est même demeuré jusqu'à ce jour complétement inconnu; je ne me rappelle, du moins, l'avoir vu mentionné nulle part. Cette pièce, de l'année 1534, est cependant d'un très-haut intérêt, à cause des détails qu'elle renferme. Aussi crois-je devoir à son importance, comme à sa nouveauté, l'honneur d'une traduction intégrale [1].

« Antoine, cardinal prêtre de la Sainte Église romaine, archevêque de » Sens, évêque d'Albi, légat apostolique et chancelier de France, au » révérendissime frère en Christ Augustin Trivulce, cardinal, protecteur » de la France, salut.

» Le roi très-chrétien s'étant arrêté l'année dernière à Montpellier, en »se rendant à Marseille, n'eut rien de plus à cœur, dans son désir de » reconnaître les frontières de son royaume, que de visiter Maguelone, île » située non loin de là, dans le golfe de Narbonne. Il y fut frappé de l'in- » commode isolement et de l'insalubre exiguité de la cathédrale; et, » désireux de pourvoir aux besoins de la religion et du clergé de ce diocèse, » il conçut le projet de la transférer dans la ville de Montpellier, centre » commercial du pays, remarquable à la fois par la fertilité de son sol, » l'industrie de ses habitants et la magnificence de ses édifices. Le roi se » trouva surtout conduit à ce dessein par les motifs suivants : la petite » île de Maguelone lui parut se prêter, par sa trop grande solitude, aux » incursions des flottes ennemies, à celles des pirates maures particuliè- » rement, qui, à cause de la proximité de l'Afrique, ont toute aisance » pour y exercer leurs ravages, soit en brûlant les habitations, soit en » profanant les sanctuaires, soit en entraînant avec leurs dépouilles de » malheureux captifs, qu'à force de tourments ils contraignent à abjurer » le christianisme. Le roi crut que le meilleur remède serait de transporter

---

[1] On trouvera le texte original, au numéro XLI de mes Pièces Justificatives.

Digitized by Google

» au sein de la grande ville voisine les chanoines de Maguelone, qui y » vivraient plus en sûreté, dans une atmosphère préférable, et y vaque- » raient avec plus de pompe aux solennités de leur pieux ministère. La » ville de Montpellier lui parut elle-même intéressée à cette translation, » comme moyen de fructueux embellissement; et le diocèse tout entier » lui sembla devoir en retirer, à son tour, un notable profit. Les prêtres » n'auraient plus de la sorte à s'exposer aux périls de la mer pour la » célébration de leurs cérémonies, ni pour toute autre nécessité. Le roi » très-chrétien a, en conséquence, instamment invité l'évêque de Mague- » lone à vouloir bien l'aider à obtenir du souverain pontife l'établissement » de la cathédrale et des offices religieux dans certain collége de Mont- » pellier, dédié à Saint-Germain, qu'il a regardé comme l'endroit de » toute la ville le plus propre à les recevoir. Il en a écrit au pape, dans des » termes tels, qu'il ne saurait douter de l'adhésion du Saint-Père, à moins « que vous n'y mettiez empêchement. Car vous avez seul intérêt à vous » y opposer, ce collége dépendant du monastère de Saint-Victor de Mar- » seille, depuis long-temps soumis à votre juridiction. Mais vous ne ferez » pas obstacle, j'aime à l'espérer, à l'accomplissement du vœu général. » Un motif personnel n'a aucune chance de prévaloir dans votre esprit » sur la salutaire initiative d'un monarque dont le cœur vous est si dévoué, » non plus que sur l'autorité du souverain pontife et sur les droits de la » religion. Toutes ces considérations réunies l'emporteront auprès de vous, » et me dispenseront d'avoir besoin d'ajouter mes prières à celles qui ont » déjà été adressées à ce sujet. Ou plutôt, non; je vous supplierai, au » contraire, de la manière la plus vive, à cause de l'intimité même de » nos relations; car il m'importe de vous dire combien me sera agréable » le service que vous rendrez à un homme aussi éminent par sa science » et son caractère, que l'est mon ami l'évêque de Maguelone. Je ne vous » fais pas l'injure de vous croire indifférent aux sollicitations, quand il » s'agit de causes pour le succès desquelles tout esprit distingué ne sau- » rait manifester trop d'ardeur. »

Ni Gariel, ni De Grefeuille, ni les Bénédictins eux-mêmes, ne paraissent avoir eu connaissance de cette lettre du cardinal Duprat. Nul autre document n'initie mieux, néanmoins, à toute la suite de l'affaire.

Digitized by Google

L'illustre chancelier nous permet, par son historique, d'en embrasser d'un coup d'œil les principales phases. Personne n'était plus en position que lui d'en ménager la réussite ; car il joignait à sa qualité de ministre de François Ier celle de prince de l'Église et de légat du Saint-Siége : double source d'influence auprès du cardinal Trivulce, notre représentant à Rome. Que pouvait-on se refuser entre négociateurs de ce rang ? Trivulce en fut quitte pour revendiquer, à titre d'abbé commendataire de Saint-Victor de Marseille, un droit honorifique de supériorité sur le prieuré de Saint-Germain de Montpellier, dont on demandait l'érection en église épiscopale. On lui réserva la collation d'un canonicat avec prébende, et la première place au chœur après l'évêque ; moyennant quoi la translation fut résolue. Paul III la décréta le 27 mars 1536 ; et la bulle qui transférait ainsi à Montpellier le siége de l'évêché de Maguelone, prononça en même temps la sécularisation du chapitre.

C'était le meilleur parti à prendre, vu l'état d'irrémédiable torpeur où languissaient alors nos chanoines [1] ; et ce n'était pas, du reste, la première fois qu'y recourait le Saint-Siége. N'avait-il pas déjà sécularisé le chapitre de Tulle en 1516, celui d'Albi en 1523, celui de Montauban en 1525, celui d'Aleth en 1531, celui de Castres en 1535 ? Il allait en faire autant à l'égard des Bénédictins de Saint-Gilles et de Psalmodi en 1538, et en 1539 à l'égard des chanoines de la cathédrale de Nimes [2]. La sécularisation était comme à l'ordre du jour, depuis que Luther

---

De torpeur et de quasi anéantissement. Ils étaient alors réduits à une vingtaine, dont six se trouvaient pourvus de prieurés, et, par suite, toujours absents de Maguelone. Les autres n'y résidaient guère davantage. « *Insula et civitas prædictæ adeo desertæ et habitatoribus vacuæ effectæ extiterunt*, dit la bulle de Paul III, *ut inibi fere nulla civitatis vestigia, imo nec ulli, paucis prædictæ et unius collegiatæ inibi consistentis ecclesiarum ministris exceptis, habitatores existant, et venerabilis frater noster Guillelmus, modernus ac pro tempore existens episcopus Magalonensis, et fere omnes ipsius ecclesiæ Magalonensis officiales ac ministri domos et habitationes suas in oppido Montispessulanensi Magalonensis diœcesis habeant ; et canonici ejusdem, insulam et ecclesiam Magalonensem prædictas deserentes, paucis in eadem ecclesia Magalonensi ad divinum cultum peragendum remanentibus, in ipso oppido habitent.* » *Gall. Christ.*, VI, Instr. 389. Cf. Gariel et De Grefeuille, *loc. cit.*

[2] Voy. mon *Histoire de l'Église de Nimes*, II, 18.

Digitized by Google

avait, par la rupture de ses vœux, occasionné un si profond ébranlement parmi le monde monastique. Les papes se flattaient de prévenir ainsi de douloureuses défections et d'arrêter de trop longs scandales.

V. Maguelone n'en eut plus à déplorer à partir de là; et ceux de ses chanoines qui s'établirent à Montpellier y trouvèrent dans l'affranchissement des pratiques de la règle, et dans l'attentive surveillance d'une nombreuse population, absence d'excuse pour leurs caprices désordonnés. Mais Maguelone, en voyant disparaître de ses murs les habitudes de relâchement, en vit aussi s'éloigner l'exercice des vertus qui les compensaient. Le désert renaquit pour elle, et l'ancienne désolation y renouvela, au milieu de ruines irréparables cette fois, son triste spectacle. Tout fut désormais fini, et les ruines elles-mêmes allèrent s'amoindrissant, par l'effet de l'abandon. Richelieu leur porta le coup de grâce en 1633; et quand l'ambassadeur du sultan Achmet III, Mehemet-Effendi, y fit quarantaine, en 1721, pendant la peste de Marseille, de si lugubre mémoire, il n'y trouva plus, pour s'abriter avec son escorte, que la vieille cathédrale et la maison contiguë, aujourd'hui encore debout.

Singulière destinée, remarquablement féconde en contrastes! L'antique Maguelone avait été détruite par Charles-Martel, pour avoir servi d'asile aux Sarrasins; et la nouvelle servait, au contraire, à héberger, de par le gouvernement de Louis XV, un envoyé de la Porte-Ottomane, officiellement reconnu comme tel [1]. Ce simple rapprochement en dit plus, à lui seul, que de longs commentaires; car il témoigne du progrès social réalisé en Europe, du VIII^e^ au XVIII^e^ siècle.

VI. Nos chanoines poursuivaient alors à Montpellier le cours de leur existence, dans les placides douceurs de la sécularisation. Le primitif collége de Saint-Germain s'était, à leur usage, transformé en chapitre,

---

[1] Voy. la *Relation de l'ambassade de Mehemet-Effendi à la cour de France en MDCC XXI, écrite par lui-même, et traduite du turc* (par Galland). Constantinople et Paris, in-12, 1757, pag. 26.

Digitized by Google

et sa chapelle en cathédrale. Les glorieux souvenirs de son fondateur Urbain V l'aidaient à supporter cet accroissement. Il avait cessé de relever de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, et avait pris, comme l'ancienne église de Maguelone qu'il remplaçait, le vocable de Saint-Pierre.

Mais l'abbé de Saint-Victor y conservait une stalle d'honneur, la première à côté du siége de l'évêque ; et la fusion des ressources des deux établissements y constituait une nouvelle mense capitulaire. Les études seules avaient perdu au changement : c'était à Montpellier une école de moins. Montpellier se trouvait, en revanche, doté d'un évêché et du titre de cité, et les généreuses intentions d'Urbain V, contrariées en un point, recevaient, dans un autre ordre d'idées, un très-heureux couronnement.

Tout le monde pouvait de la sorte contempler à l'œuvre nos chanoines : il n'était plus besoin d'aller jusqu'à Maguelone. Aussi leur tribut de quotidienne hospitalité se trouvait-il considérablement allégé.

VII. Quelle différence pour eux, à tous égards, entre l'ancien régime et le nouveau ! Écoutons le pape Paul III, la signalant lui-même dans sa bulle du 27 mars 1536 ; et revenons avec lui à ce grave moment de transition.

L'évêque et le prévôt y apparaissent encore, comme autrefois, à la tête du chapitre ; mais la sacristie, l'aumônerie, l'ouvrerie y sont descendues du rang de *dignités* à celui de *personnats*. Elles y forment, avec la chantrerie, les quatre personnats de la nouvelle cathédrale, de même que la prévôté y représente, avec le grand archidiaconat et les deux archidiaconats de Valence et de Castries, les quatre dignités du nouveau système d'organisation. Au prévôt la première place après l'évêque, en l'absence de l'abbé de Saint-Victor de Marseille, c'est-à-dire toujours ou presque toujours, l'abbé de Saint-Victor ne figurant qu'à titre honorifique ; au grand archidiacre la seconde place ; à l'archidiacre de Valence la troisième ; à l'archidiacre de Castries la quatrième ; puis le chantre, le sacristain, l'aumônier, l'ouvrier. Viennent ensuite seize chanoines majeurs, siégeant dans l'ordre de leur réception, et ayant

Digitized by Google

derrière eux trente-deux chanoines mineurs, condamnés à disparaître par voie d'extinction [1].

Il est visible qu'on avait ainsi voulu englober tout l'ancien personnel, soit de Saint-Pierre de Maguelone, soit de Saint-Germain de Montpellier, sauf à se renfermer peu à peu dans un cadre moins étendu. Les canonicats de second ordre devaient cesser d'exister avec les chanoines qu'on en revêtait en 1536. A cet accessoire temporaire de prébendiers succéderait un corps d'hebdomadiers et de vicaires à gages.

Les anciens dignitaires eux-mêmes ne perdaient rien à la transformation. Le prévôt de Maguelone obtenait la nouvelle prévôté ; le sacristain, l'archidiaconat de Valence ; le vestiaire, dont l'office était supprimé, l'archidiaconat de Castries ; et le grand archidiaconat devenait, à son tour, le partage du cellérier du monastère de Saint-Germain de Montpellier. On respectait tous les droits, toutes les positions acquises ; le changement se manifestait pour tous les intéressés par un surcroît de bien-être.

L'évêque continuait, du reste, à n'être individuellement, en dehors de sa prééminence hiérarchique, que le premier des capitulants. Quoique jouissant d'une double prébende, et opinant le premier en chapitre, il subissait néanmoins dans les délibérations la loi de la majorité. Il n'avait d'autre privilége que celui de faire pencher la balance, quand les votes se faisaient équilibre, — ce qui ne pouvait arriver qu'en cas d'absence de l'un des vingt-quatre dignitaires ou chanoines majeurs appelés à émettre leur suffrage avec lui. Au chapitre demeurait le droit de nommer le prévôt, à la mort de chaque titulaire de la prévôté. Au chapitre aussi était maintenu celui de pourvoir aux dignités, personnats, canonicats et prieurés de sa dépendance, en réservant à l'évêque deux tours de faveur, et au prévôt un tour de faveur, tous les six mois [2].

---

[1] Bulle de translation et de sécularisation, du 27 mars 1536, ap. *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 389. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 199, et De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 153. — Il a été fait une impression à part de cette bulle, dont il existe plusieurs exemplaires dans les Archives départementales de l'Hérault.

[1] Bulle du 27 mars 1536 : en voir le texte original dans les ouvrages déjà indiqués.

Digitized by Google

La bulle de Paul III n'abolissait donc pas complétement le régime précédent. Elle en laissait subsister ce qui était conciliable avec une translation doublée de sécularisation; elle gardait de l'ancien état de choses ce que n'excluait pas la vie canoniale, admise à se produire en public, au centre d'une grande ville comme Montpellier. Le changement, quelque considérable qu'il fût, n'impliquait pas de révolution proprement dite.

VIII. La vraie révolution, si toutefois le mot n'est pas trop fort, eu égard à la progressive décadence qui l'avait précédée, fut pour Maguelone. On stipula bien que, en dédommagement de son veuvage, un chanoine majeur y poursuivrait, avec un vicaire et six autres prêtres, la célébration du culte. On leur adjoignit même, pour la garde de l'île, un capitaine avec deux soldats, et pour le service commun, un boulanger-cuisinier, un clerc sonneur de cloches et un batelier. Mais l'espèce de pénalité qu'on édicta contre les récalcitrants témoigne du sentiment de répugnance qu'éprouvaient nos chanoines à aller vivre, à tour de rôle, pendant six mois, dans ce désert[1].

---

[1] « *Per capitulum dictæ erectæ ecclesiæ in ipsa ecclesia Sancti Petri insulæ Magalonensis ponatur ad cultum divinum unus ex canonicis majoribus ipsius ecclesiæ, qui habeat secum unum vicarium, et sex alios presbyteros conductitios; vel, si capitulo visum fuerit, mittantur aliqui ex dictis canonicis minoribus dictæ ecclesiæ loco dictorum sex presbyterorum conductitiorum, usque ad numerum sex, vel minorem: qui quidem canonicus major cum dictis vicario et canonicis minoribus, loco dictorum presbyterorum conductitiorum, per capitulum, si illi visum fuerit, mittendis ibidem residere teneantur continue per sex menses, seu a prima die lunæ post festum B. Lucæ, qua celebratur capitulum generale, usque ad diem lunæ crastinam dominicæ qua cantatur evangelium* Ego sum pastor bonus, *et qua celebrabitur aliud capitulum generale in erecta ecclesia predicta, in qua die alius canonicus de majoribus eligetur in rectorem dictæ ecclesiæ Sancti Petri insulæ Magalonensis, qui in ea cum suo vicario similiter usque ad aliud capitulum generale prima die lunæ post dictum festum B. Lucæ celebrandum residere teneatur; qui quidem canonicus major, rector nuncupandus, una cum canonicis minoribus, si qui ad deserviendum in dicta ecclesia Sancti Petri insulæ Magalonensis deputati fuerint, deserviendo in eadem per dictum tempus, habebuntur pro presentibus in ecclesia cathedrali, illasque præbendas integras consequentur loco stipendiorum; et si quis ex dictis canonicis majoribus vel minoribus per dictos capitu-*

Digitized by Google

La bulle de Paul III ne fut ni strictement ni constamment observée sur ce point. Qui aurait pu contraindre nos chanoines à résider toujours à Maguelone, quand leur vie n'y eût pas été en sûreté, et quand, d'ailleurs, à Montpellier même, ceux d'entre eux qui résistèrent aux séductions de l'apostasie, lors de l'invasion du Protestantisme, eurent une si périlleuse lutte à soutenir pour sauver leur existence ?

IX. Maguelone eut beaucoup de peine à traverser cette crise. Elle n'en était pas encore sortie, lorsque Louis XIII signa l'ordre de sa démolition. Le monarque qui, par lui-même ou par son ministre, avait eu à souffrir des Protestants, alliés aux ennemis de la France, crut voir dans notre groupe d'édifices monastiques, s'élevant en manière de forteresse[1] au milieu d'une île de la Méditerranée, un moyen de nouvelle

---

lum ad deserviendum in dicta ecclesia insulæ Magalonensis electus, in eadem residere et deservire recusaverit, puniatur in perditione omnium lucrorum, seu emolumentorum de distributionibus per sex menses continuos ante hujusmodi recusationem, aut per proximos sex menses lucrandos, et alius in ejus locum eligatur, qui, si non paruerit, similiter puniatur, et deinde pariter tertius, et quartus etiam subsequenter. Illi vero majori, qui in locum recusantis in rectorem electus fuerit, et paruerit, dentur per ipsos canonicos viginti quinque libræ turonenses; ipseque canonicus rector cum suo vicario et sex presbyteris conductitiis, seu canonicis minoribus, si ut præfertur deputati fuerint, teneantur dicere et celebrare in dicta ecclesia insulæ omnes horas canonicas et missas in eadem dici ecclesia et celebrari solitas, et fundatas, ordine, modis et formis per eosdem capitulum statuendis, absque eo quod de fructibus dictæ mensæ capitularis, etiamsi pro fundatione anniversariorum in eadem ecclesia insulæ per eos celebrandorum deputati fuerint, aliud quam quod eis per dictos capitulum constituetur et assignabitur, percipere possint. Quodque pro custodia insulæ et ecclesiæ Magalonensis deputetur unus capitaneus, cum duobus sodalibus seu militibus, et tres servitores ad deserviendum dictis personis, videlicet unus fornerius, qui etiam erit coquus, unus scapolerius, et alius barquerius, quibus omnibus ipsi capitulum de alimentis provideant, et cum eis de stipendiis concordent: poteritque dictus rector secum habere unum servitorem expensis capituli, quoad alimenta tantum; si vero plures tenere voluerit, id faciat suo sumptu: super cujus ecclesiæ Sancti Petri insulæ regimine, statu, alienatione, nihil omnino immutari possit, nisi de voluntate et expresso consensu ipsius episcopi, etiamsi totum capitulum unanimiter consentiret. » Bulle de translation et de sécularisation, du 27 mars 1536, ap. *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 407. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 234.

[1] Maguelone avait encore sous Louis XIII toutes ses anciennes fortifications, comme

Digitized by Google

résistance, en cas de nouveaux troubles. Il se rappelait ce que lui avaient coûté d'efforts les siéges de Montpellier et de La Rochelle, et venait d'acquérir, par la révolte du duc de Montmorency, la certitude du peu de stabilité qu'offrait la soumission du Midi. Maguelone, qui avait déjà servi de place d'armes aux Religionnaires en 1562 [1], et qui en 1575 avait abrité les soldats du seigneur de Saint-Brès [2], parut à Louis XIII constituer par ses fortifications un sérieux danger, lorsque surtout la réouverture de son port sarrasin [3] semblait y rendre plus facile, avec l'arrivage des navires, une descente espagnole ou anglaise. Le précautionneux monarque ordonna le démantèlement de Maguelone, en même temps que celui des châteaux disséminés autour de Montpellier et de Nimes, dont aurait également pu tirer parti une recrudescence d'opposition.

L'ordre fut donné à deux reprises. Nous en avons, aux Archives de Montpellier, une expédition datée du 30 janvier 1632, et une autre du 26 octobre de la même année; ce qui, en attestant, de la part de Louis XIII, la ferme volonté de détruire cette dangereuse masse de bâti-

---

le prouve un inventaire de 1611, conservé aux Archives départementales de l'Hérault (Fonds du chapitre de Saint-Pierre, Cassette cotée *Maguelone*), et où figurent ses ravelins, ses portes solidement ferrées, son pont-levis, son fortin armé de canons, son corps-de-garde muni de mousquets, etc. Un autre document, du 23 décembre 1599, que renferme la même Cassette, mentionne la poudre qu'envoyaient à Maguelone les chanoines de Montpellier.

[1] Voy. *Hist. gén. de Lang.*, V, 231-237.

[2] « Le sindic de l'eglise cathedralle Sainct-Pierre de Montpellier, a present retiré, a » cause de l'injure du temps, dans le prieuré et beneffice de Frontignan, apartenant » audit chapitre, nous a faict remonstrer que en l'année mil cinq cens soixante et quinze, » et durant l'Union, François de la Croix, seigneur de Saint-Brès, se seroit emparé du » fort et isle de Maguelonne, apartenant audit chapitre, et en icelluy se seroit remparé » et fortiffié de grand nombre de soldats, sans le volloir abandonner, ni remettre au » supliant, ains au contraire estant saizi de la maison claustralle, fort et eglise, auroit » constrainct ledit chapitre de luy bailler par arrentement ladite isle de Maguelonne, etc.» Lettres de Henri III aux conseillers du parlement de Toulouse, du 5 juillet 1578. Arch. départ. de l'Hérault, Fonds du chapitre de Saint-Pierre, Cassette cotée *Maguelone*, parchemin original, avec sceau.

[3] Voy. *Hist. gén. de Lang.*, V, 444.

Digitized by Google

ments, permettrait de supposer que le clergé, d'accord avec la population catholique de Montpellier, aura fait, dans l'intervalle des deux ordonnances, d'instantes démarches auprès du roi, pour la conservation de Maguelone, préludant ainsi aux suprêmes jérémiades du chanoine Gariel[1]. Mais Richelieu voulait en finir avec les ennemis de l'État; et la seule concession que fit Louis XIII fut de ne pas imiter trop servilement Charles-Martel. Il prescrivit de respecter, outre l'église, un bâtiment contigu, dit le Palais, à l'usage du personnel, appelé à desservir l'ancienne cathédrale[2] ou à exploiter les terres de l'île, et consentit à adjoindre l'évêque de Montpellier au conseiller de la cour des aïdes, De Plantade, préposé à l'accomplissement de l'arrêt de destruction: stérile témoignage de royale condescendance à l'adresse des pieux défenseurs de Maguelone, mais précieuse mesure de garantie pour la conservation des édifices destinés à survivre à la ruine jugée nécessaire.

La démolition eut lieu en 1633, et elle n'épargna que ce que Louis XIII avait bien voulu en excepter[3].

Ce fut, toutefois, plutôt une mise hors de service qu'une destruction proprement dite. Le gouvernement de Louis XIII s'en tint à faire abattre les tours, et pratiquer aux murs d'enceinte de larges brèches. Le monastère, ainsi démantelé, se maintint jusqu'en 1708.

Le chapitre de Saint-Pierre de Montpellier profita alors de la construc-

---

[1] *Maguelone suppliante au Roy.* Montpellier, Jean Pech, 1633.

[2] Le service divin paraît, en effet, avoir continué à Maguelone. Un procès-verbal de visite de l'évêque Bosquet, daté du 9 novembre 1658, parle de chasubles de diverses couleurs, et d'autres articles de même nature, à l'usage de prêtres officiants dans l'antique cathédrale. On y mentionne jusqu'à des fonts baptismaux, ce qui était presque du luxe, pour une famille d'agriculteurs, qui aurait tout aussi bien pu faire baptiser ses enfants à Villeneuve. L'évêque enjoint au syndic du chapitre de Montpellier « de faire recouvrir l'église de Maguelone, la chapelle de Saint-Pancrace, et autres » lieux qui en ont besoin, comme aussy la maison du rentier, de faire vitrer les fenestres » de ladite église, et mettre des portes a la tribune d'icelle. » Pourquoi ces prescriptions, et à quoi bon ce mobilier et ces chasubles, si le culte ne s'était maintenu à Maguelone dans les moments où il y était possible?

[3] Arch. départ. de l'Hérault, Fonds du chapitre de Saint-Pierre. Voy. P. J. N° XLII.

Digitized by Google

tion du canal des étangs, exécutée aux frais de la province de Languedoc, pour tirer quelque argent de ces débris. Il traita avec les entrepreneurs Julien et Roussel, et leur vendit, au prix de trois livres la toise cube, tout ce qu'ils pourraient extraire de matériaux, soit des murailles encore debout, soit des fondations convenablement fouillées. Maguelone offrit, pendant plus de quatre ans, l'aspect d'une sorte de carrière; et on évalua à treize cent soixante-douze toises cubes les pierres provenues de ses ruines [1].

Tel est le dernier mot de son histoire. Il ne restait déjà plus de Maguelone que l'église et l'habitation adjacente, lorsque, en 1721, l'ambassadeur turc Mehemet-Effendi s'y arrêta, pour y faire la quarantaine dont j'ai parlé.

Une église et des archives, voilà tout ce que les révolutions ont respecté de la fortune d'un des principaux centres monastiques, — une église aujourd'hui sans culte, et des archives incomplètes, où j'ai eu beaucoup de peine à trouver de quoi restituer à la science le chapitre d'histoire qu'on vient de lire.

Il n'est pas jusqu'aux cimetières qui n'aient disparu à Maguelone, — comme si la mort avait craint de se rencontrer avec elle-même dans ce désert, en y laissant subsister autre chose que le squelette de la vieille cathédrale!

Et que de poussière humaine, cependant, recèle le sol de cette île, phénicienne, grecque, celtique, romaine, chrétienne, mahométane, française, où, s'abandonnant aux promesses pontificales d'éternelle bénédiction, ont, durant cinq à six siècles, choisi leur sépulture tant de pieux catholiques! Quelques rares tombes, échappées çà et là aux chercheurs de pierres de 1708; très-peu de tombes, et moins d'épitaphes encore, en dehors de celles des évêques ou autres personnages admis à être inhumés dans l'intérieur de l'église : quelle écrasante, quelle irréfutable démonstration du *Pulvis es*, imposé à tout homme ici-bas, et du *Sic transit gloria mundi!*

---

[1] Arch. départ. de l'Hérault, Fonds du chapitre de Saint-Pierre, Cassette cotée *Maguelone*. Voy. P. J., N° XLIII.

Digitized by Google

IV.

I. Je finirai par quelques indications spécialement liturgiques.

M. Eugène Thomas a analysé, en 1850, le Missel et le Psautier-hymnaire de Maguelone. Je me trouve moi-même en mesure de renseigner aujourd'hui sur son Pontifical ; car le manuscrit de la Bibliothèque impériale de Paris, coté *Fonds latin*, 979, auquel M. Jules Renouvier a emprunté les vignettes lithographiées dans la planche 10 de sa monographie de 1836, n'est autre qu'un pontifical maguelonais. M. Renouvier l'a, à tort, rapporté à l'épiscopat de Robert de Rouvres. Les présomptions les plus vraisemblables sont pour Guillaume Pellicier, dont le livre renferme au frontispice les armoiries. Peu de manuscrits sont calligraphiquement et ecclésiastiquement plus dignes d'attention. Il y a là, soit pour la collation des ordres sacrés, soit pour la bénédiction des autels portatifs, soit pour les imposantes cérémonies du Jeudi-Saint, de très-précieux sujets d'étude. Les Bénédictins n'auraient pas manqué d'en tirer parti, s'ils en avaient eu connaissance.

Les extraits que j'en donne parmi mes Pièces justificatives constitueront pour l'histoire de Maguelone une addition d'un genre unique, et pour le *Tractatus de antiqua Ecclesiæ disciplina in divinis celebrandis officiis*, de Martène, un utile complément.

II. Les liturgistes savaient déjà depuis long-temps qu'on avait imprimé en 1523 un Bréviaire et un Missel de Maguelone [1]. On connaissait

---

[1] *Anno* 1523, *Breviarium et Missale in usum Magalonensis Ecclesiæ Guillelmi (Pellicerii) authoritate emendata, et prælo edita fuerunt, quorum nonnulla adhuc exemplaria extant.* Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 189. — *Breviarium et Missale Magalonensis Ecclesiæ mendis quibus scatebant purgari et typis edi curavit Guillelmus, anno* 1523. *Gall. Christ.*, VI, 807. — La conséquence de cette double publication aura dû être l'émission d'un Ordinaire ou Rituel, résumant pour les prêtres du diocèse le

Digitized by Google

même un très-beau manuscrit de ce dernier, qu'a eu l'obligeance de me communiquer M. l'abbé de Massilian, et sur lequel M. Eugène Thomas a fait, en y adjoignant le Psautier acquis en 1849 par la Société archéologique de Montpellier, l'excellente Notice que j'ai mentionnée.

Mais le Pontifical de Maguelone était jusqu'ici demeuré dans le nimbe d'une gloire mal définie. M. Jules Renouvier n'en avait apprécié que les vignettes, sans se rendre exactement compte de la nature et du caractère du volume. Je suis parvenu, — plus heureux ou plus patient que lui, — à en déterminer la vraie destination, et je crois de mon devoir de la signaler au monde savant.

Le manuscrit, disais-je, n'appartient pas à l'épiscopat de Robert de Rouvres. La prétendue lettre *R*, où M. Renouvier a vu l'initiale du nom de cet évêque, est en réalité un *N*, qui n'a d'autre signification que celle des *N* analogues des deux *Memento* du canon de la messe [1]. Le manuscrit est, à cet égard, tout-à-fait anonyme; mais le nom du destinataire y est indiqué héraldiquement : car au bas du frontispice s'étalent des armoiries de Guillaume Pellicier [2].

---

cérémonial d'un usage journalier. La deuxième édition d'un Manuel de ce genre, en 1533, par le chanoine Guillaume Clerety, prieur de Saint-Georges d'Orques, accuse l'existence antérieure d'un pareil livre, dont les fautes trop nombreuses auraient nécessité la réimpression, — comme le marque expressément le titre de cette dernière, qu'à cause de l'extrême rareté du volume j'ai cru devoir transcrire en entier à la fin de ce chapitre.

[1] La même formule se trouve identiquement dans le pontifical romain, où personne, à coup sûr, ne serait reçu à découvrir la moindre allusion à Robert de Rouvres. J'ai sous les yeux un exemplaire de ce pontifical, imprimé à Lyon en 1542, qui me donne droit d'être, pour la rectification de la méprise de M. Renouvier, pleinement affirmatif. Voici cette formule : l'évêque la faisait lire par un de ses assesseurs; le pontifical de Maguelone se borne à y ajouter le nom du diocèse : « *Reverendus in Christo pater et dominus dominus N, Dei et Apostolice Sedis gratia episcopus (Magalonensis), sub excommunicationis late sententie pena mandat et precipit omnibus et singulis, pro suscipiendis ordinibus hic presentibus, ne quis forsan eorum irregularis, aut alias a jure vel ab homine excommunicatus, interdictus, suspensus, spurius, infamis, aut alius a jure prohibitus ,... audeat ad suscipiendos ordines accedere, et quod nullus ex ordinatis discedat, nisi missa finita, et benedictione pontificis accepta.* »

[2] De gueules à la face d'or, accompagnées de trois lames d'argent et de trois besants, deux en chef et un en pointe.

Digitized by Google

Cette attribution rajeunirait un peu le volume, mais sans rien lui enlever de son prix, et en restituant à l'écriture sa vraie date. Notre Pontifical y gagnerait l'honneur d'avoir appartenu à l'un de nos plus illustres évêques, et réunirait à cet avantage celui d'offrir le dernier mot de Maguelone, soit liturgiquement [1], soit archéologiquement.

III. C'est, en effet, au point de vue de la liturgie et de l'archéologie que se recommande notre Pontifical. Il a, certes, sa valeur comme manuscrit, eu égard à la richesse de son exécution, et à l'éclat des nombreuses miniatures qu'il contient [2]. Mais les miniatures elles-mêmes, quoique se distinguant artistiquement, se distinguent plus encore par les traditions liturgiques et archéologiques dont elles gardent l'empreinte. Il est regrettable que nous ne les ayons pas toutes. La soustraction de

---

[1] Moins, toutefois, quant aux formules des prières, que pour le cérémonial. L'Ordinaire de Maguelone imprimé en 1533 s'écarte manifestement, aux feuillets 113 et 114, de la messe donnée par le Pontifical maguelonais. Je laisse aux liturgistes de profession le soin de se prononcer sur le motif de cette différence.

[2] Ce précieux volume faisait partie de la bibliothèque de Colbert, à en juger par la couleuvre appliquée en or sur les deux côtés de la reliure. C'est un petit in-folio, primitivement composé de 64 feuillets de parchemin, mais n'en ayant plus aujourd'hui que 59, par suite de l'arrachement des feuillets 4-22-35-38 et 45, dont les miniatures auront tenté quelque amateur peu scrupuleux, — pour ne rien dire des mutilations également infligées aux feuillets 14 et 41. Il reste encore toutefois assez de vignettes et de lettres historiées, pour relever l'importance de ce Pontifical, et en faire le plus remarquable trésor de calligraphie que nous ait légué Maguelone. Les vignettes qu'en a reproduites en 1836 M. Renouvier, ne sont que la représentation imagée des cérémonies d'ordination, à mesure qu'elles se déroulent au Pontifical. Mais on aurait une fausse idée du manuscrit, si on les y croyait groupées comme elles l'ont été par M. Renouvier. Il suffira d'ouvrir un pontifical quelconque, pour pouvoir les remettre à leur vraie place. Le Pontifical maguelonais débute par le détail des cérémonies de l'ordination, à divers degrés (*Rubrica de ordinibus conferendis*), qui en remplissent les 46 premiers feuillets. Au feuillet 47 commence un autre genre de cérémonial : *De altaris portatilis consecratione, que potest fieri quocumque die et loco, tamen jejuno stomaco.* Puis vient, au feuillet 55, un *Ordo crismalis, secundum modum Ecclesie Magalonensis*, lequel s'étend jusqu'au feuillet 64, où se termine le manuscrit. Ce n'est donc pas uniquement un *Formulaire d'ordination*, comme l'a cru M. Renouvier, mais un Pontifical maguelonais, embrassant trois ordres de cérémonies. Les prières y sont en noir ; et le cérémonial s'en détache, par une écriture intercalaire, d'un très-vif et très-beau rouge.

Digitized by Google

plusieurs d'entre elles nous a privés de cinq feuillets entiers du volume, détachés, selon apparence, à l'aide de canifs ou de ciseaux. Je n'oserais affirmer que toutes celles qui subsistent soient d'un égal intérêt. M. Renouvier a cru voir dans les trois cloches représentées au campanile, emblème d'un des ordres mineurs, le nombre exact des cloches de Maguelone. Je n'ai pas coutume de trancher ainsi les questions. Mais la statue de Saint-Pierre, figurée, au feuillet 29, derrière l'autel, ne permet guère de douter qu'une statue de même attribution, sinon de même pose, ait existé au rétable du grand autel de Maguelone. Cette vignette nous montre, en outre, l'évêque revêtu de la chasuble ample et tombante, qu'on lui soutient au moment de l'Élévation, — renseignement précieux, touchant l'aspect du maître-autel de notre ancienne cathédrale et la forme des ornements sacerdotaux d'alors.

Néanmoins, c'est plus spécialement dans le texte du manuscrit que se révèle l'importance archéologique et liturgique du Pontifical de Maguelone. L'office du Jeudi-Saint, quoique offrant assez peu de divergence avec le Pontifical romain pour l'ensemble des prières, en diffère sensiblement pour le cérémonial. Il est dans notre Pontifical maguelonais topographiquement localisé; et telle partie de l'ancienne cathédrale, dont mes devanciers n'avaient pu déterminer la place, reçoit de la lecture de ce manuscrit une fixation précise. Le cérémonial relatif à la collation des ordres sacrés, mis en tête du volume [1], nous prouve, à son tour, l'incontestable existence d'un rite expressément affecté à l'église de Maguelone. Il se montre jusque dans le canon de la messe, partie si rarement variable du saint sacrifice. Cette remarque aurait déjà dû naître de

[1] Tout n'est pas aussi original dans cette partie, que l'a cru M. Renouvier. Les prescriptions qu'il regarde comme particulières à Maguelone, à cause de leur apparente singularité, sont tout simplement copiées du pontifical romain d'alors, ainsi que je m'en suis assuré par une comparaison attentive du texte du manuscrit 979 de la Bibliothèque impériale de Paris avec celui de ce dernier dans l'édition de Lyon 1542, fol. 3 v° et 4 r°. M. Renouvier a traduit du romain, en pensant traduire du maguelonais. Ce qu'il rapporte de notre ancienne liturgie maguelonaise ne saurait donc faire autorité que pour les dessins. Encore convient-il de remarquer que ses lithographies reproduisent à rebours les miniatures du manuscrit parisien. Il faut les retourner, en se représentant à droite ce qui est à gauche, dans chacune d'elles, pour en avoir le vrai sens.

Digitized by Google

l'examen du Missel de M. l'abbé de Massilian. La différence avec le canon romain est même plus accentuée dans ce Missel que dans notre Pontifical ; et elle y est aussi plus ancienne, le Missel étant d'une écriture antérieure à celle du Pontifical.

Avais-je donc tort d'appeler l'attention sur la valeur à la fois liturgique et archéologique du Pontifical de Maguelone ?

IV. J'entrerais dans plus de détails, si j'étais sûr d'être lu par des liturgistes ; et j'en tirerais occasion pour décrire le précieux Ordinaire à l'usage du diocèse de Maguelone, dont il n'existe, à ma connaissance, qu'un exemplaire, imprimé à Lyon en 1533 [1]. Mais où sont aujourd'hui les appréciateurs de ce genre de monuments ? Nos évêques ne sont-ils pas les premiers à sacrifier jusqu'aux vestiges des anciens rites nationaux ? Je me bornerai donc à donner parmi les Pièces justificatives de ce travail les preuves à l'appui de ma thèse. Les savants que cette question intéresserait les trouveront dans la partie du cérémonial de l'ordination d'avant Noël, et dans la bénédiction chrismale du Jeudi-Saint, que j'y édite d'après le manuscrit déjà cité de la Bibliothèque impériale de Paris.

---

[1] « *Ordinarium, seu sacrorum mysteriorum institutio, ad ritus et ceremonias insignis diocesis Magalonensis usurpatissimum, et omnibus usquequaque ecclesiasticis perutile; hisce diebus erratis mendisve innumeris passim exuperantibus defecatum, et non infeliciter adauctum.* » † 1533. Petit in-4° de 144 feuillets, imprimés rouge et noir, dont le dernier porte au r° la clausule suivante : « *Expletum est hoc Manuale secundum usum Magalonensis diocesis, ac plurimis equidem ita innumeris (si ita ausim) mendis ubique exuberantibus nudatum et expolitum, atque multis officiis feliciter adauctum. Lugduni a Guillelmo Gobert, typographie artis magistro. Anno Domini* M. CCCCCXXXIII, *die vero ultima mensis aprilis* † — et au v° : *Guilielmus Claretus, canonicus Magalon. prior S. Georgii de Dorchos, lectori S. Quanta cura et animi inquietatione operam nos navasse contigerit, ut hoc videlicet opusculum prodiret, et exiret in vulgum emaculatius, dicam et adauctum, sat fuerit videre. Vale, nostrasque lucubrationes boni consule.*

DISTICHON.

Invideat fortuna viris, fortuna labori ;
Provolet ad rutilos virtus amica polos.

G. CLERETY, C. M. (*Bibliothèque du Séminaire de Montpellier.*)

Digitized by Google

V.

La conclusion à tirer de l'ensemble de cette étude, c'est que Maguelone avait fait son temps, lorsqu'elle a disparu pour la seconde fois, et que les révolutions n'ont là, comme presque partout ailleurs, frappé que des morts, ou que des mourants incapables de revenir à la vie.

Malheur aux religieux qui se bornent à continuer le passé! Le moment vient, où, l'humanité marchant toujours, ils paraissent arriérés, et finissent par se trouver impossibles.

Combien plus sage était la devise de notre évêque de Maguelone Jean de Montlaur Ier : *Labora sicut miles Christi!* Un soldat du Christ ne doit-il pas, en effet, toujours travailler, toujours veiller? Travailler, c'est prier, — prier de la bonne manière : *Qui laborat, bene orat.*

Notre époque a parfaitement compris cette maxime. Le moyen âge ne la méconnaissait pas non plus, quand il remplissait le monde de ses congrégations bénédictines et de ses ordres mendiants, défrichant le sol, et fertilisant, à qui mieux mieux, les intelligences. Les chanoines réguliers avaient, à Maguelone surtout, trop de facilité à s'endormir. La plupart d'entre eux s'endormirent si bien, qu'ils ne purent se réveiller : le sommeil les conduisit à la mort.

Aussi le pape Paul III, de concert avec l'évêque Guillaume Pellicier II, fit-il une œuvre de grand sens, en transférant à Montpellier nos chanoines. Il leur fournissait, en les donnant en spectacle à une nombreuse population, le moyen de se maintenir en éveil et de rendre plus de services.

Leurs successeurs ne sauraient trop méditer cette pensée : car l'apostolat du travail et de la science doit, pour le clergé d'aujourd'hui, comme pour celui des premiers siècles du Christianisme, marcher de pair avec la pratique de la prière et de la vertu. Séparer les deux choses, ce serait forfaire à la mission du prêtre; ce serait abdiquer.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES INÉDITES.

I.

EXHORTATION D'URBAIN II AU CLERGÉ ET AU PEUPLE SOUMIS A L'ÉGLISE DE MAGUELONE.

(24 décembre 1088.)

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, clero et populo Magalonensi ecclesie subjecto, salutem et apostolicam benedictionem.

Pastoralis officii necessitate compellimur, et sedis apostolice auctoritate urgemur, per universas ecclesias male molita resecare, que autem bona et sancta sunt plantare atque firmare. Quapropter ecclesiam vestram, seculari quondam domini subditam potestati, in sedis apostolice tuitione specialiter suscepimus confovendam. Fratri etiam nostro G[odefrido], episcopo vestro, privilegium indulsisse nos pernoscatis, in quo et vestram ecclesiam ab omni seculari potestate liberam, sub solo Beati Petri jure et Romane ecclesie tuitione, permanere decrevimus, et comitatum totum ipsius successorumque ejus cure dispositionique commisimus, ut ipsi censum exigant, et secundum dispositionem ac testamentum bone memorie comitis Petri, qui et episcopatum et comitatum omnem Beati apostolorum principis Petri vicariorumque ejus dictioni delegavit, cum heredum ejus successio defecerit, ipsi comitatum nostra vice disponant atque procurent, quandiu tales fuerint, ut apostolice sedis communionem et gratiam obtineant. Vestram itaque dilectionem paterna affectione hortamur, et apostolica auctoritate precipimus, ut predictum fratrem nostrum, episcopum vestrum, tanquam Dei ministrum in omnibus audiatis. Precipue clericis suademus, ut religiose vite sancte conversationi operam detis, laicis, ut parentele et consanguinitatis crimen, ut nefandum et Deo odibile, fugiatis; ut decimas ex integro tribuatis ecclesie, clericorum et pauperum usibus profuturas. Si quis tamen ecclesie facultates injuste detinet, ita cum episcopo paciscatur, ut sacrilegii penam evadere mereatur. Immo etiam matrem vestram ecclesiam vestris quoque bonis ditare pro animarum mercede satagite, retributionem profecto centuplam a Domino recepturi. Ita sane vos in omnibus, carissimi filii, volumus, optamus et hortamur divinis preceptis insistere, et malis

Digitized by Google

omnibus, Deo prestante, absistere, ut Dei et Beati Petri filii esse possitis. Si igitur nostris obsecundantes monitis vitam vestram corrigere volueritis et studueritis, benedictionem vobis sanctorum apostolorum et remissionem impendimus peccatorum, et honorem vestre ecclesie ampliorem indulgere parati sumus. Omnipotens Dominus sua vos gratia benedicat, et ab omnibus peccatis absolvat.

Data Rome, VIII kal. januarii, per manum Johannis, Romane ecclesie diaconi cardinalis et prosignatoris.

Archives départementales de l'Hérault, *Priviléges de Maguelone*, fol. 26 v°.

II.

PRIVILÉGE DE PASCAL II EN FAVEUR DE L'ÉGLISE DE MAGUELONE.

(3 mars 1116.)

Paschalis episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Galterio, Magalonensi episcopo, ejusque successoribus canonice substituendis imperpetuum.

Justis votis assensum prebere, justisque petitionibus aures accommodare nos convenit, qui, licet indigni, justitie custodes atque precones in excelsa apostolorum principum Petri et Pauli specula positi, Domino disponente, conspicimur. Tuis igitur, frater in Christo carissime Galteri, petitionibus annuentes, canonici ordinis observantiam in Magalonensi ecclesia institutam repetita sanctione firmamus. Statuimus enim ut tam nostra quam predecessoris nostri sancte memorie Urbani pape sanctio de substitutione prelatorum, de disciplina subjectorum et observatione canonici ordinis, tam tibi quam predecessori tuo felicis recordationis Gotefrido episcopo, et per nos Magalonensi ecclesie concessa, prestante Dei gratia, stabilis semper et inviolabilis perseveret. Statuimus etiam ut stagnum et portum maris et gradus, cum sepibus que in eodem stagno a fratribus edificate sunt aut edificabuntur, Montem Cevum, sicut testamento statuit Guillelmus junior Pignanensis, et medietatem silve Ariscarie, ecclesia eadem et canonicorum congregatio quiete pacificeque possideat, sicut per concessionem principum acquisita sunt; omnes quoque honores quos in presenti VIII indictione eadem ecclesia legitime possidet omni in futurum tempore firme quieteque possideat. Porro castrum de Villanova, vel alia episcopalia bona, post episcopi mortem, nullius dignitatis aut mediocritatis persona invadere audeat, sed a canonicis omnia, ad opus futuri episcopi, conserventur. In eodem autem castro et in omni honore episcopatus seu communie, neque Substantionensis comes, nec pro eo aliquis censualiter hospitetur. Adicimus etiam, ad ejusdem ecclesie libertatem, ne comes, vel aliqua laica persona, nisi ab episcopo vocata, Magalonensis episcopatus clericos distringere aliqua occasione presumat, neque hospitium, neque aliquod censuale servitium ab eis pro ecclesiasticis rebus exigere. Ad hec quoque adicientes decernimus, ut quecumque imposterum, liberalitate principum, oblatione fidelium, vel aliis justis modis, prefata ecclesia poterit adipisci, firma vobis vestrisque

Digitized by Google

successoribus et illibata permaneant; nec ulli omnino hominum liceat eam temere perturbare et ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, vel temerariis vexationibus fatigare; sed omnia integra conserventur, tam tuis quam clericorum et pauperum usibus profutura. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jhesu-Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem Magalonensi ecclesie justa servantibus sit pax Domini nostri Jhesu-Christi, quatenus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Ego Paschalis, catholice ecclesie episcopus.

Datum Laterani, per manum Johannis, sancte Romane ecclesie diaconi cardinalis ac bibliotecarii, v nonas martii, indictione IX, Incarnationis Dominice anno M° C° XVI, pontificatus autem domini Paschalis secundi pape anno XVII.

Priviléges de Maguelone, fol. 29 v°.

III.

PRIVILÉGE DE CALIXTE II EN FAVEUR DE L'ÉGLISE DE MAGUELONE.

(1119.)

Calixtus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Gualterio, Magalonensi episcopo, ejusque successoribus canonice substituendis in perpetuum.

Et rationis ordo et justitie ratio persuadet, ut, que a nostris predecessoribus constituta sunt, illibata servemus, sicut nostra volumus mandata in posterum custodiri. Quamobrem, frater in Christo carissime Gualteri episcope, tuis petitionibus annuendum censuimus, ut Magalonensem ecclesiam, cui, Deo victore, presides, ad exemplar predecessorum nostrorum, Alexandri, Urbani et Pascalis pontificum, sedis apostolice privilegio muniremus. Per presentis igitur privilegii paginam apostolica auctoritate statuimus, ut, secundum pie memorie Petri comitis testamentum, Magalonensis ecclesia, specialiter in Beati Petri protectione consistens, ab omni semper secularis servitutis et potestatis vinculo et exactione sit libera. Omnes etiam ejusdem episcopatus ecclesie, tam in justitiis clericorum, quam et in hospitiis, ab omnium gravamine sint immunes; nec in episcopatus vel communie honoribus quisquam prorsus, preter Romanum pontificem, dominium sibi audeat vendicare. Nulli etiam alicujus dignitatis, ordinis, potestatisve persone facultas sit in episcopatu vestro ecclesiam novam construere, absque tuo tuorumque successorum canonice substitutorum licentia, et sine fratrum assensu regulariter in eadem ecclesia Magalonensi viventium. Sane parrochianos ecclesie vestre, cujuslibet dignitatis vel

Digitized by Google

potestatis, a te vel a successoribus tuis, post canonicam evocationem, pro suis iniquitatibus excommunicatos, ante dignam satisfactionem, vobis invitis, nullus presumat absolvere. Neque ipsis parrochianis vestris alicujus pravitatis machinatione facultas sit se ab ecclesie vestre subjectione subtrahere. Porro Anianense monasterium Magalonensi ecclesie obedientiam debitam exhibere sancimus, sicut in diffinitione predecessorum nostrorum Alexandri et Urbani II pontificum continetur. Capellani preterea monachorum, juxta ejusdem domini nostri Urbani mandatum, debitam vobis obedientiam solvant. De mortuis quoque, qui se in monasteriis sepeliri deliberaverint, sepedicti Urbani domini nostri sententia teneatur, ut videlicet, aut omnino, secundum domini nostri Leonis pape decretum, dimidiam elemosinarum partem, aut, juxta ipsius domini Urbani dispensationem in Lateranensi consilio promulgatam, partem tertiam parrochialibus ecclesiis derelinquant. De Substantionensi etiam comitatu, quod a bone memorie Petro comite dispositum, et predecessorum nostrorum privilegiis confirmatum est, si heredum successio desierit, teneatur. Ad hec adicientes decernimus ut ecclesie, possessiones et bona cetera, que in presenti duodecima indictione, concessione pontificum, liberalitate principum, oblatione fidelium, vel aliis justis modis, vestra ecclesia possidet, et quecumque in futurum, largiente Deo, juste atque canonice poterit adipisci, quieta semper vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. Nulli ergo omnino hominum liceat eamdem ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones auffere, vel ablatas retinere, minuere, vel temerariis vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur, tam tuis quam clericorum et pauperum usibus profutura. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire attemptaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem Magalonensi ecclesie justa servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Christi, quatenus et hic fructus bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Priviléges de Maguelone, fol. 12 v°.

IV.

PRIVILÉGE D'ADRIEN IV EN FAVEUR DE L'ÉGLISE DE MAGUELONE.

(15 avril 1155.)

Adrianus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Raimundo, Magalonensi episcopo, ejusque successoribus canonice substituendis imperpetuum.

In eminenti apostolice sedis specula, disponente Domino, constituti, fratres nostros episcopos, tam vicinos quam longe positos, debemus fraterna caritate

Digitized by Google

diligere, et ecclesiis quibus Domino militare noscuntur suam justitiam conservare. Eapropter, venerabilis in Christo frater Raimunde episcope, tuis justis postulationibus clementer annuimus, et Magalonensem ecclesiam, cui, Deo auctore, preesse dinosceris, ad exemplar predecessorum nostrorum felicis memorie Alexandri, Urbani, Paschalis et Calixti, Romanorum pontificum, sub Beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus; statuentes ut, secundum dispositionem pie memorie Petri comitis et sedis apostolice privilegia, Magalonensis ecclesia, specialiter in Beati Petri protectione consistens, ab omni semper secularis servitutis et potestatis vinculo et exactione libera permaneat et quieta. Omnes etiam ejusdem episcopatus ecclesie, tam in justitiis clericorum quam et in hospitiis, ab omnium gravamine sint immunes. Nec in episcopatus vel communie honoribus quisquam prorsus, preter Romanum pontificem, dominium sibi audeat vendicare. Preterea quascumque possessiones, quecumque bona eadem ecclesia inpresentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum, concessione pontificum, liberalitate principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, Deo propitio, poterit adipisci, firma tibi tuisque successoribus, et per vos eidem ecclesie illibata permaneant; in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis: Tota insula in qua ipsa ecclesia sita est, cum omnibus pertinentiis suis, et quicquid in mari et in stagno eadem ecclesia juste dinoscitur possidere, in mari piscationes suas, et ubicumque in Substantionensi comitatu portus marinus, qui dicitur gradus, aperiatur, in omni censu sive usaticis qui inde provenerint, medietatem in stagno; similiter piscationes vestras, pulmentum, decimas et sepes, si eas ibi facere volueritis; insulam Esclionis, insulam de Neut, castri de Villanova, cum omnibus pertinentiis suis, villam de Exindrio, villam de Amantione, villam de Maurino, villam de Cocone cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Baudilii de Montecevo cum eodem monte, villam de Vico cum pertinentiis suis, et boscum de Arescario, castrum de Gijano cum omnibus ad idem castrum pertinentibus, totum castrum de Veiruna cum pertinentiis suis, villam de Terallet, villam de Beianicis cum pertinentiis suis, villam de Agusanicis cum toto terminio suo, villam de Agantico cum justitiis et omnibus ad eamdem villam pertinentibus, omnem honorem de Roveto, ecclesiam scilicet Sancti Salvatoris et omnia que ad illum honorem pertinere noscuntur, Montempessulanetum cum toto terminio suo, feudum quod tenet Guillelmus de Montespessulo, Montempessulum scilicet totum et castrum de Palude seu de Latis cum toto terminio suo, villam Sancti Bricii cum toto suo districtu, villam Sancti Dyonisii, villam de Perols cum toto terminio suo, ecclesias Sancti Vincentii et Sancte Marie de Salviniaco, villam de Pratis cum ecclesia Sancti Jacobi, ecclesiam Sancte Marie de Claperio, ecclesiam Sancti Petri de Jocone cum medietate ejusdem ville, ecclesiam Sancti Martini de Crecio cum tota villa et pertinentiis suis; in episcopatu Biterrensi villam de Pruneto cum pertinentiis suis. Ad hec adicientes statuimus ut nulli alicujus dignitatis, ordinis, potestatisve persone facultas sit in episcopatu vestro ecclesiam novam construere, absque tua tuorumque successorum canonice substitutorum licentia, et sine

Digitized by Google

fratrum assensu regulariter in eadem ecclesia Magalonensi viventium. Sane parrochianos ecclesie vestre, cujuslibet dignitatis vel potestatis, a te vel successoribus tuis post canonicam evocationem pro suis iniquitatibus excommunicatos, ante dignam satisfactionem, vobis invitis nullus presumat absolvere; neque ipsis parrochianis vestris alicujus pravitatis machinatione facultas sit se ab ecclesie vestre subjectione subtrahere. Porro Anianense monasterium Magalonensi ecclesie obedientiam debitam exhibere sancimus, sicut in definitione predecessorum nostrorum Alexandri et Urbani II pontificum continetur. Capellani preterea monachorum, juxta ejusdem domini nostri Urbani mandatum, animarum curam per manum vestram accipiant, et debitam obedientiam solvant. De Substantionensi etiam comitatu, quod a bone memorie Petro comite dispositum et predecessorum nostrorum privilegiis confirmatum est, si heredum successio desierit, cum consilio et assensu sacrosancte Romane ecclesie, teneatur. Nulli ergo omnino hominum liceat eamdem ecclesiam, clericos et homines ejus, tam videlicet episcopi quam communie, justitiis, albergis, toltis, questis, seu aliquibus injustis exactionibus, temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, vel temerariis vexationibus fatigare; sed omnia integra conserventur, tam tuis quam clericorum et pauperum usibus profutura, et sub tua et successorum tuorum canonica dispositione mansura, salva in omnibus apostolice sedis auctoritate. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona, hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem Magalonensi ecclesie justa servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Christi, quatenus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, per manum Rolandi, sancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, XVII kal. maii, indictione III, Incarnationis Dominice anno M° CLV, pontificatus vero domini Adriani pape IIII anno primo.

Priviléges de Maguelone, fol. 28 v°.

V.

CONFIRMATION PAR ALEXANDRE III D'ACCORDS CONCLUS ENTRE L'ÉVÊQUE JEAN DE MONTLAUR ET LE PRÉVOT BERNARD, AU SUJET DE LA DIRECTION DE LA COMMUNAUTÉ DE MAGUELONE.

(14 juillet 1162.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Bernardo, Magalonensis ecclesie preposito, salutem et apostolicam benedictionem.

Ea que compositione vel concordia

Digitized by Google

terminantur, in sua debent stabilitate consistere, et robur firmitatis perpetuo obtinere. Eapropter, dilecte in Domino fili Bernarde preposite, tuis justis postulationibus gratum impertientes assensum, compositionem que inter te et venerabilem fratrem nostrum Johannem, Magalonensem episcopum, super rebus ad communitatem pertinentibus, tam infra insulam quam extra, mediantibus quibusdam fratribus ejusdem ecclesie, auctoritate quidem prioris, archidiaconorum, sacriste, archipresbiterorum, et totius capituli, rationabiliter facta est, sicut in scripto exinde facto continetur, auctoritate apostolica confirmamus, que utique eo modo facta est, sicut in subsequentibus invenitur expressum.

Quum ex rebus utiliter gestis et memoria dignis memorialem oportet conscribi notitiam, ut quod gestum est oblivione non possit intercipi, ideo, in Dei nomine, ego Raymundus prior Magalonensis, et nos Pontius et Fulcrandus, archidiaconi ejusdem ecclesie, et ego Bertrandus sacrista, et nos Johannes et Albertus archipresbiteri, et nos Petrus Arnaldus, Petrus Pontius, Guillelmus de Rovoreto, Petrus Stephanus, Raymundus de Buada et Valentinus, canonici Sancti Petri Magalonensis, consilio et assensu sanioris partis capituli, controversiam que inter dominum Johannem, Magalonensem episcopum, et Bernardum, prefate ecclesie prepositum, agitabatur, illis in nos compromittentibus, amicabili compositione ita decidimus, et ipsam compositionem presenti pagine commendamus : videlicet ut, omnibus antiquis querelis sopitis, de cetero predictus prepositus habeat facultatem ordinandi et disponendi cellarium Magalonense et procurationem communis mense, et instituendi custodes in lectisterniis et pannis mortuorum, cum consilio tamen episcopi et sanioris partis capituli. Preterea statuimus ut, si qua ecclesia ad communitatem pertinens ordinanda fuerit, prepositus claves accipiat et fideliter custodiat, donec consilio episcopi et ipsius prepositi et majoris partis capituli ydonea ibi persona instituatur. Volumus preterea ut ecclesia de Capreriis communitati libera et absoluta restituatur, et ecclesia Sancti Mauricii de Salicto cum omnibus pertinentiis suis stabili et inconcusso jure in jure ecclesie Sancti Dyonisii perpetuo maneat. Ad hec, si, quod Deus avertat, aliquis fratrum proprium habere deprehensus fuerit, ad communiam devolvatur, nisi de propriis redditibus episcopi habere convictus vel confessus fuerit. Item, si qua predia, urbana vel rustica, aliquo titulo ex feudalibus episcopi, vel ex aliis ejus hominibus, ecclesie Magalonensi pervenerint, de hiis ita teneatur, sicut in alio scriptum est instrumento. Hoc autem factum fuit et confirmatum a Johanne episcopo et Bernardo preposito, in pleno capitulo Magalonensi, anno Dominice Incarnationis millesimo c. LXII, in mense julii, in presentia Raymundi Magalonensis prioris, Pontii et Fulcrandi archidiaconorum, Bertrandi sacriste, et Alberti archipresbiteri, Petri Stephani, Guillelmi de Murles, Raymundi Vicetii, Bernardi Rainaldi, Petri de Vitrola, Guillelmi de Lupiano, Pontii de Cretio, Fredolonis, Guillelmi Nigri, Ysarni, Guillelmi de Lecas, Guillelmi de Rovoreto, Bernardi Bedocii, Guillelmi de Flexis, Petri de Albalanicis, Guidonis Goderanni, Raymundi de Veiruna, Petri de Mortari, Valentini Raymundi de Gadalanicis, Petri Ferra-

Digitized by Google

cans, Raymundi de Arboracio, Bertrandi Jarbaldi, Olrici, Guillelmi Eldini, Raymundi de Soreguerio, Johannis Lamberti, Bernardi Bedocii, et multorum aliorum ejusdem ecclesie canonicorum.

Ut igitur ea omnia, que superius dicta sunt, perpetuum firmitatis robur obtineant, presentis scripti pagina ea duximus munienda, statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum apud Montempessulanum, II idus julii.

Priviléges de Maguelone, fol. 17 r°.

(16 juillet 1162.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Bernardo, preposito Magalonensis ecclesie, salutem et apostolicam benedictionem.

Justis petentium desideriis debemus concurrere, et paterna benignitate annuere hiis qui postulant quod a rationis tramite non discordat. Eapropter, dilecte in Domino fili Bernarde preposite, tuis justis petitionibus clementer annuimus, et integram administrationem rerum communitatis Magalonensis ecclesie interius et exterius, quemadmodum in scripto compositionis facte inter te et venerabilem fratrem nostrum Johannem Magalonensem episcopum rationabiliter continetur, devotioni tue auctoritate apostolica confirmamus, et confirmationem ipsam ratam futuris temporibus decernimus permanere. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostre confirmationis paginam ausu temerario infringere, vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum apud Montempessulanum, XVII kal. augusti.

Privil. de Mag., fol. 16 v°.

(4 novembre 1162.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Bernardo, Magalonensi preposito, salutem et apostolicam benedictionem.

Sacrosancta Romana ecclesia devotos et humiles filios ex assuete pietatis officio propensius diligere consuevit, et ne pravorum hominum molestiis agitentur, eos sue protectionis munimine, tanquam pia mater, est solita confovere. Quocirca, dilecte in Domino fili, sinceritatem tue devotionis, quam erga Beatum Petrum et nos ipsos habere dinosceris, attendentes, personam tuam, cum bonis tam ecclesiasticis quam mundanis, que inpresentiarum juste et canonice possides, aut in futurum justis modis, prestante Domino, poteris adipisci, sub Beati Petri et nostra protectione suscipimus, specialiter autem preposituram Magalonensis ecclesie, canonice tibi concessam, et compositionem que inter te et venerabilem fratrem nostrum J[ohannem] Magalonensem episcopum super rebus communitatis rationabiliter facta est, sicut in autentico scripto facto exinde continetur, devotioni tue auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communi-

Digitized by Google

mus, statuentes ut nemini liceat in te, vel in eos qui tecum pro ecclesie negotiis ibunt, vel quos tu eisdem exsequendis negotiis destinaveris, excommunicationis sententiam propterea promulgare. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et confirmationis infringere, etc.

Datum Turoni, II nonas novembris.

Privil. de Mag., fol. 6 r°.

(4 novembre 1162.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis archidiacono et universo capitulo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Super hiis que ad pacem et incrementum ecclesie vestre spectare noscuntur, tanto vos propensiori sollicitudine commonemus, quanto arctioris caritatis brachiis ecclesiam vestram in Christi visceribus amplexamur. Unde universitatem vestram monemus, atque mandamus, quatenus dilecto filio nostro B[ernardo], ecclesie vestre preposito, in administrandis rebus communitatis, juxta factam exinde compositionem, consilium et auxilium efficaciter impendatis. Quod si venerabilis frater noster Magalonensis episcopus in hiis aliquatenus, quod non credimus, malignari voluerit, minuendo eas, vel ullatenus subtrahendo, nullum sibi in hoc auxilium, nullumque prorsus exhibeatis assensum.

Datum Turoni, II nonas novembris.

Privil. de Mag., fol. 11 r°.

(13 juin 1163.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo et dilectis filiis preposito, archidiaconis, et universo capitulo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Dum vos, frater episcope, et dilecte fili preposite, in nostra quondam essetis presentia constituti, verbum quoddam ambiguum in concordia quadam inter vos facta positum nobis proposuistis. Sed cum tu, frater episcope, alterius sollicitudinis cura preventus, diutius apud nos moram habere non posses, interpretationem ejusdem verbi nostro penitus arbitrio reliquisti. Unde nos, de communi fratrum nostrorum consilio, duximus statuendum, ut in Magalonensi ecclesia cum consilio capituli, et majoris et sanioris partis capituli, dispensatores a preposito instituantur; ita quidem quod, si episcopus ab eadem majori et saniori parte capituli dissenserit, nichilominus tamen prepositus cum ipsa majori et saniori parte capituli in eadem dispensatorum institutione procedat, et cum ipsa majori et saniori parte capituli eamdem institutionem nichilominus prosequatur. Ipsis autem dispensatoribus institutis, liberam habeat prepositus facultatem res ecclesie utiliter disponendi, eo quidem tenore ut ipsi dispensatores soli preposito in rebus administrandis debeant obedire, et prepositus cum episcopi et fratrum consilio in majorum negotiorum dispositione procedat, sed in aliis disponendis eorum consilium suscipere non cogatur.

Datum Turoni, idibus junii.

Privil. de Mag., fol. 16 v°.

Digitized by Google

VI.

BULLE D'ALEXANDRE III CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉVOT DU CHAPITRE DE MAGUELONE.

(22 juin 1164.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis universo capitulo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Ex innata vobis providentie virtute, considerantes quam salutiferum foret in ecclesia vestra prepositum habere, de communi assensu capituli, et etiam venerabilis fratris nostri episcopi vestri, qui tunc archidiaconatum gerebat, pariter statuistis, ut alicui persone regimen et administratio ecclesie vestre committeretur, que res deberet communes disponere, et pro generali utilitate tractare. Unde, tali consideratione prehabita, in dilectum filium nostrum B. pari voto et voluntate unanimi consentientes, ipsum ecclesie vestre curastis prepositum instituere, et sue provisioni domus dispositionem integre commendare. Quum vero ex tali institutione multa in spiritualibus et temporalibus ecclesie vestre noscuntur emolumenta et commoda provenisse, ne tanto bono debeatis in posterum ulla ratione carere, decernimus, ut, decedente qui nunc est preposito, vel alio casu a vestra ecclesia recedente, ad majora scilicet vocato, vel transeunte ad religionem districtiorem, liberam habeatis auctoritate nostra licentiam, omni appellatione cessante, prepositum eligendi, ita videlicet, ut, quem major vel sanior pars elegerit, ipse administrationem prepositure debeat obtinere.

Datum Senonis, x kalendas julii.

Priviléges de Maguelone, fol. 7 v°.

VII.

LETTRE D'ALEXANDRE III, ADRESSANT AU PRÉVOT ET AUX CHANOINES DE MAGUELONE, AVEC SES REMERCIMENTS POUR LEUR GRACIEUSE HOSPITALITÉ, LA NOUVELLE DE SA RENTRÉE A ROME.

(4 décembre 1165.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis preposito et canonicis Magalonensibus, salutem et apostolicam benedictionem.

Illa magnifica devotionis vestre insignia et grata et oportuna obsequia, que Romane ecclesie ac nobis a principio nostre promotionis, et precipue post impedimentum quod nobis accidit, cum ad vos redivimus, liberaliter exhibuistis, jugiter ad animum et memoriam reducentes, et religionis et honestatis vestre fervorem et fidei puritatem nichilominus attendentes, in id propo-

Digitized by Google

siti et voluntatis adducimur, ut vos sicut viros religiosos, et Deo et nobis devotos, singulari curemus affectione diligere, et ad honorem, exaltationem et incrementum vestrum et ecclesie vestre propensiori cura et ardenti desiderio omni tempore aspirare. Ut autem de successibus nostris, quos divina gratia, solita pietate, et vestris et aliorum Dei fidelium orationibus adjuvantibus, prosperos fecit, optata letitia et jocunda exultatio vestris animis oriatur, presentium significatione devotio vestra cognoscat nos, post diversa maris et insidiantium pericula, ad salutis portum venisse; qui a senatoribus et nobilibus civitatis, clero et populo Romano devotissime invitati, VIII kal. decembris Urbem intravimus, ubi tantum honorem, reverentiam pariter et devotionem ab eis in ingressu nostro recepimus, quod nullus antecessorum nostrorum cum majori credatur honorificentia et pace fuisse ibidem susceptus. Peractis vero VII diebus, quibus in Lateranensi palatio in omni suavitate ac quiete moram habuimus, ad ecclesiam Beati Petri sollempniter et cum maxima processione perreximus, et ibi magnifice fuimus, divina gratia faciente, suscepti. Unde plena nobis spes et fiducia datur, quod in proximo Ecclesia Dei et nos ipsi optate pacis et quietis beneficium, Deo auctore, suscipiemus. Nos autem super multis et gratuitis obsequiis, nobis oportuno tempore a vestra liberalitate exhibitis, gratias vobis uberrimas exolventes, devotionem vestram cupimus, adepta oportunitate, digna remuneratione respicere, et tam vos quam ecclesiam et jura vestra, juxta officii nostri debitum, manutenere propensius et omnimodis conservare.

Datum Laterani, II nonas decembris.

Priviléges de Maguelone, fol. 15 v°.

VIII,

BULLE D'ALEXANDRE III, STATUANT SUR LES DEVOIRS ET SUR LA RÉCEPTION DES CHANOINES DE MAGUELONE.

(12 février 1166-1167.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Magalonensis ecclesie canonicis, salutem et apostolicam benedictionem.

Devotionis et fidei vestre fervorem, quo ecclesie Romane et nobis, hoc maxime tempore, adheretis, sollicita mentis intentione pensantes, et illius obsequii, quod nobis sepius et oportunius impendistis, nequaquam immemores existentes, commodis et incrementis vestris libenter intendimus, et ad hec, quantum cum Deo possumus, ferventius aspiramus. Inde siquidem est quod, paci et tranquillitati vestre studium et operam impendere cupientes, universitati vestre auctoritate presentium prohibemus, ut ad ea que contra compositionem, inter vos et venerabilem fratrem nostrum, episcopum vestrum, factam, fuerint, vel scriptis apostolicis, vobis aut ecclesie vestre indultis, debeant aliquatenus obviare, occasione obedientie ab eodem episcopo

Digitized by Google

nullatenus constringamini, aut quomodolibet veniatis : hoc enim non esset veram obedientiam observare, sed eidem potius contraire. Si vero jam dictus episcopus contra hec aliquo tempore venire temptaverit, vos non minus ea que in prelibata concordia et in scriptis Romane ecclesie continentur libere exequamini, nullius in hiis obedientie vinculis episcopo memorato constricti. Inhibemus etiam ut nullum in fratrem et canonicum sine communi fratrum consensu, aut sanioris partis, ad alicujus instantiam, imposterum recipiatis.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, II idus februarii.

Priviléges de Maguelone, fol. 17 r°.

Il existe, au fol. 4 v° du même recueil, une bulle presque semblable de Célestin III, du 22 mai 1197.

IX.

BULLES D'ALEXANDRE III ET DE CLÉMENT III INTERDISANT A L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE DE FRAPPER DE SUSPENSE OU D'EXCOMMUNICATION LE PRÉVOT ET LES CHANOINES DE SON ÉGLISE, SANS L'ASSENTIMENT DU CHAPITRE, ETC.

(12 février 1166-1167.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio B[ernardo], Magalonensi preposito, salutem et apostolicam benedictionem.

Illius sincerissime devotionis affectum, quam erga nos tam tu quam ecclesia tua habere noscimini, studiosius attendentes, auctoritate apostolica tibi duximus indulgendum, ut Magalonensis episcopus excommunicationis aut suspensionis sententiam sine capituli tui, aut sanioris et majoris partis, consilio et assensu, in te non audeat promulgare. Quod si facere forte presumpserit, id aliquas vires nolumus obtinere, aut te sub his aliquo modo teneri. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, II idus februarii.

Priviléges de Maguelone, fol. 10 v°.

(16 mai 1168-1169.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri..... Magalonensi episcopo, salutem et apostolicam benedictionem.

Devotionis et fidei sinceritatem, quam commissa tibi ecclesia circa personam nostram hujus turbationis tempore firmiter et constanter exhibuit, ad animum sollicite revocantes, paci et quieti ejus libenter intendimus, et ei jura sua illesa et integra, quantum in nobis est, et religionem que in ea longo tempore viguit, et adhuc per Dei gratiam viget, volumus conservari. Inde

Digitized by Google

siquidem est quod nos, licet te sicut fratrem nostrum carissimum sincere in Domino diligamus, et tibi obtentu carissimi in Christo filii nostri illustris Francorum regis, cujus pro te litteras et preces recepimus, necnon et respectu tui ipsius, velimus in omnibus, quantum cum Deo et justitia possumus, libenter defferre, quia tamen ecclesie jam dicte in suo non possumus, sicut nec debemus, jure decedere, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus in dilectum filium nostrum, ejusdem ecclesie prepositum, aut aliquem de fratribus suis, inconsulto capitulo, interdicti vel excommunicationis sententiam promulgare, aut ecclesias ad communitatem pertinentes interdicere, nulla ratione presumas, nec eos in aliquo indebite aggravare attemptes. Cum enim in alias personas vel ecclesias episcopatus tui sententiam aliquam sine illorum consilio dare non debeas, multo magis in personas vel ecclesias illorum id facere prohiberis. In malefactores vero ipsorum et ecclesiarum suarum, nisi admoniti congrue satisfecerint, ita plenam et districtam justitiam sine frustratoria dilatione exerceas, ut ipsi per te jus suum celerius consequantur, nec nos inde alii scribere compellamur. Prohibeas etiam, et sub districtione anathematis interdicas, ne quis in Magalonensi insula violentiam vel rapinam aliquo modo facere presumat; quod si aliquis effecerit, tu eum, omni occasione et appellatione cessante, excommunicatum esse denunties, et usque ad dignam satisfactionem velut excommunicatum precipias ab omnibus evitari : alioquin, nisi ea que predixi-mus diligenter exequaris, pro certo cognoscas quod nos ecclesie prescripte per alium providebimus, qui nostrum in hac parte mandatum plenius exequetur. Ad hec nostris est auribus intimatum, quod sacriste Magalonensi ne in ecclesia Sancte Marie de Villanova, de voluntate R[aimundi], bone memorie predecessoris tui, fundata, chorum et antechorum cum volta edificet inhibere nullatenus dubitasti. Unde, quum id non solum non inhibere, verum etiam eum ad hoc debueras propensius invitasse, presentium tibi auctoritate injungimus, ut jam dictum sacristam a prescriptorum edificatione nulla ratione prohibeas, nec sibi impedimentum aliquod prestes, sed ipsi, ad id complendum, consilium potius et auxilium subministres, aut in presentia judicum quibus causam vestram commisimus rationem evidentem, cur id ei prohibeas, studeas demonstrare. Penam autem viginti et unius marcharum, quam predecessor tuus operi Magalonensi dicitur dimisisse, et te adhuc eidem debere audivimus, ad ejus, si ita est, perfectionem, omni occasione et excusatione cessante, exolvas, ita quod iteratus super hec clamor ad nos non debeat aliquatenus pervenire.

Datum Beneventi, XVII kal. junii.

Privil. de Mag., fol. 13 v°.

(27 juillet 1171-1172.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Magalonensi preposito, salutem et apostolicam benedictionem.

Si quando postulatur a nobis quod juri conveniat et ab ecclesiastica honestate non dissonet, petentium desideriis assensum facilem nos convenit impertiri. Hac igitur ratione inducti, tuis postulationibus benignius annuentes,

Digitized by Google

auctoritate apostolica prohibemus, ne in ecclesias ad ordinationem tuam specialiter pertinentes Magalonensis episcopus, absque assensu tuo, nisi forte malitiose dissenseris, vel majoris et sanioris partis capituli, interdicti sententiam dictare presumat. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre prohibitionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Tusculani, VI kal. augusti.

Privil. de Mag., fol. 8 v°.

(14 février 1189.)

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Petro preposito et canonicis Magalonensibus, salutem et apostolicam benedictionem.

Licet de universis ecclesiasticis viris pastoralem curam gerere teneamur, et ne graventur indebite attenta sollicitudine providere, personis tamen illis que vitam canonicam sunt professe, et divinis arctius obsequiis dedite, tanto specialius volumus, sicut debemus, intendere, quanto minus convenienter poterunt exequi religionis propositum quod sumpserunt, si fuerint indebitis vexationibus vel molestiis fatigate. Attendentes siquidem honestatem et religionem vestram, et reducentes etiam ad memoriam quantum semper fueritis in Romane ecclesie devotione constantes, vos sicut religiosos viros et speciales ac devotos ecclesie filios paterna caritate diligimus, et quieti vestre volumus sollicite providere. Inde siquidem fuit quod nos, ad exemplar felicis recordationis Alexandri, predecessoris nostri, venerabili fratri nostro episcopo vestro districte precipimus, ut in te, fili preposite, vel aliquem canonicorum ipsius ecclesie, aut etiam in ecclesias ad communitatem spectantes, sine consilio capituli, vel majoris et sanioris partis, juris ordine non servato, excommunicationis, suspensionis, aut interdicti sententiam non promulget, quia, cum ecclesiastica sententia in quoslibet cum multa debeat deliberatione proferri, alienum esset ab ordine juris, si vos, qui pro religione et honestate vestra in majori mansuetudine tractandi estis, sine fratrum consilio pro voluntate propria condempnaret. Si vero secus in vos vel in ecclesias vestras sententiam dederit, quod non credimus, nos talem sententiam, utpote apostolice jussioni contrariam, nolumus observari.

Datum Laterani, XVI kal. martii, pontificatus nostri anno II°.

Privil. de Mag,, fol. 21 r°.

Le même Recueil renferme deux autres bulles, semblables à cette dernière, émanées de Célestin III, aux dates du 13 novembre 1194 et du 22 mai 1197, et une troisième bulle, également analogue, de Clément IV, du 14 février 1266 (fol. 3 r°, 14 r° et 21 r°).

Digitized by Google

X.

BULLES D'ALEXANDRE III, D'URBAIN III, DE CLÉMENT III, DE CÉLESTIN III ET D'HONORIUS III, CONCERNANT LA NOMINATION DES ARCHIDIACRES DE MAGUELONE, L'INSTITUTION OU LA RÉVOCATION DES PRIEURS, LA DÉFENSE DE L'ILE, LE SCEAU DU CHAPITRE, ETC.

(7 décembre 1167-1169.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Fulcrando, Magalonensi preposito, salutem et apostolicam benedictionem.

Ex injuncte nobis officio provisionis astringimur, et fraterne caritatis debito convenimur, per universum corpus ecclesie aciem nostre considerationis extendere, omnemque de medio ejus, quantum gratia divina donaverit, occasionem tollere jurgiorum. Emergentibus equidem inter te et venerabilem fratrem nostrum Johannem, Magalonensem episcopum, aliquibus questionibus, et ex ea occasione Magalonensi ecclesia non modicum perturbata, tam tu quam ipse, cum non parvo numero fratrum, ad nostram presentiam accessistis, proponentes subortas in nostro auditorio questiones, et postulantes attentius ut per instantiam nostram pax ecclesie redderetur. Tu siquidem, cum assistentibus tibi fratribus, querebaris, quod episcopus, contra tenorem privilegiorum que Magalonensi ecclesie apostolica sedes indulserat, post interjectum appellationis obstaculum, duos archidiaconos in eadem ecclesia ordinasset, cum in ipsis privilegiis, sicut ex eorum exemplaribus apparebat, diceretur insertum, ut de consilio totius capituli archidiaconorum deberet ordinatio celebrari. Que contra episcopus asserebat nec tenorem privilegiorum ad suam pervenisse notitiam, nec taliter hactenus in ecclesia servatum fuisse, sed, requisito consilio personarum, de libero episcoporum arbitrio, archidiaconos in capitulo institutos. Appellationem utique non ad hec, sed ad alia quedam non negabat objectam. Querebatur autem quod et tu fratres quosdam, sine ipsius capitulique consilio, a prioratibus suis, contra morem ejusdem ecclesie, et contra tenorem concordie inter ipsum et predecessorem tuum facte, de proprio arbitrio submovisses, et custodiam munitionis ecclesie, ad suam providentiam pertinentem, preter ejus conscientiam occupasses. Quod factum, super illorum destitutione videlicet, de paucorum consilio provenisse ore proprio fatebaris; sed te manifesta culpa eorum inductum, et capitulo postmodum idipsum placuisse, dicebas : quod duo scilicet de bonis communibus, prohibente capitulo, edificium quoddam erigerent, et alii ex aliis causis a commissis amoveri ecclesiis meruissent. Sub istis occasionibus de institutione quoque aliarum ecclesiarum, ad provisionem fratrum spectantium, dubitatio emergebat, quia, etsi tenor concordie,

Digitized by Google

que inter vos facta fuerat, contineret, ut de consilio episcopi, prepositi et sanioris partis capituli fieret institutio, que tamen esset persona cujus hoc experientie incumberet inquirendum minime demonstrabat.

Unde, quia, si per apices juris in hiis questionibus immorari vellemus, multis expensis, longis contentionibus videbatur ecclesia fatiganda, et sub gravi animarum periculo nullum poterat commodum hinc inde sperari, de consilio fratrum nostrorum ita duximus statuendum, ut et per semitam equitatis non elongaremus a via, et per ornatum juris longis non deberemus revolutionibus detineri. Quando ergo fuerit archidiaconus ordinandus, episcopus, consilio et consensu prepositi, archidiaconorum, prioris majoris et minoris, atque sacriste, facere hoc debebit. Quod si persone forte dissenserint, ubi consilium sanioris partis accesserit, nichilominus hoc episcopus exequatur.

Ordinationem autem ecclesiarum ad provisionem capituli pertinentium prepositus hoc ordine procurabit. Cum consilio episcopi et sanioris partis capituli, infra viginti dies, appellatione remota, personam inveniet et episcopo presentabit, ut ab eo curam recipiat animarum. Cum vero amovendus extiterit, de consilio ipsorum itidem amovebit; ita ut, si capitulo apparuerit amovendus, per episcopum non debeat illius amotio vel institutio impediri. Ad hec autem agenda episcopus expectetur, si eum in episcopatu esse constiterit, et requisitus infra quinque dies Magalonam redire voluerit. Quod si prepositus a majori parte capituli dissenserit, aut infra prescriptum terminum, prout diximus, non impleverit, tunc, secundum provisionem majoris partis capituli, ecclesie dispositio, remoto appellationis obstaculo, peragatur.

Ad munitionis custodiam, cum consilio prepositi et sanioris partis capituli, episcopus personam inveniet, et claves ei committet, ut communi deliberatione tractetur quod ad communem utilitatem attendit. Reliqua custodia ita fiet, sicut ante motam litem fieri consuevit.

De prefatis autem archidiaconis, quia privilegia et appellationem super hoc ad nos factam episcopus non recognoscebat, nec nos super hiis partes duximus probationibus onerandas, pro pacis bono statuimus ut in commissis debeant officiis remanere. Sed et illorum destitutio, qui per te a commissis sibi ecclesiis prohibentur amoti, ita remaneat, nisi postquam ad propria, ducente Domino, redieritis, juxta episcopi et tuam et sanioris partis capituli providentiam eos duxeritis restituendos vel amovendos, duobus illis exceptis, qui, prohibente capitulo, ab edificatione desistere noluerunt, contra quos prolatam sententiam sine retractatione firmam volumus permanere; quorum alter destituatur, qui nondum dicitur destitutus.

Quia vero hec, presentibus partibus, et occasionibus jurgiorum plenius investigatis et cognitis, pro bono pacis instituta esse noscuntur, si forte aliqua scripta esse apparuerint, que in aliqua parte huic obviarent institutioni, habeant suum robur in aliis; in eo vero, quod constitutioni isti visum fuerit adversari, constitutio ista prejudicet, et illibatam teneat firmitatem.

Datum Beneventi, VII° idus decembris.

Privilèges de Maguelone, fol. 1 r°; *Cartulaire de Maguelone*, Reg. F., fol. 148; et *Bullaire de Maguelone*, fol. 6 v°.

Digitized by Google

(10 décembre 1167-1169.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem

Ex injuncte nobis officio provisionis astringimur, et fraterne caritatis debito convenimur, per universum corpus ecclesie aciem nostre considerationis extendere, omnemque de medio ejus, quantum gratia divina donaverit, occasionem tollere jurgiorum. Emergentibus equidem inter te et dilectum filium nostrum Fulcrandum, prepositum Magalone, aliquibus questionibus, etc.

La suite comme dans la bulle précédente, en substituant l'évêque au prévôt, et avec une simple postériorité de date.

Datum Beneventi, IIIIo idus decembris.

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 258; et *Bull. de Mag.*, fol. 5 r°.

(13 décembre 1167-1169.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis F[ulcrando] preposito et capitulo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum nuntii venerabilis fratris nostri J[ohannis], episcopi vestri, et qui a vobis missi fuerant, qui tamen utrique se capituli nuntios esse dicebant, in nostra essent presentia constituti, et multa nobis ac fratribus nostris fuissent hinc inde proposita, deliberatione cum eisdem nostris fratribus habita, de illorum communi consilio taliter constituimus, ut in ecclesiis ad communitatem pertinentibus priores cum consilio episcopi et vestro per prepositum instituantur, cum interest ut ecclesie fideles existant, presertim cum quidam communitati singulis mensibus debeant procurationes; et si in aliquo, propter sterilitatem terre, aut hostilem devastationem, in procurationum solutione defficiunt, prepositus tenetur defectum supplere. Subditi vero canonici, qui in eisdem ecclesiis removendi fuerint vel ponendi, cum consilio episcopi, si presens fuerit, et pariter capituli, aut sanioris partis, amoveantur, aut etiam instituantur. Quod si episcopum absentem esse contigerit, tu, fili preposite, cum consilio pariter capituli, simplices canonicos, qui in prescriptis ecclesiis instituendi fuerint, ponas, et revoces amovendos, ita quidem quod priores episcopo presententur, et ab eo curam animarum suscipiant. De sigillo quidem capituli, quod episcopum memoratum tenere audivimus, quum indignum est ut, qui proprium sigillum portare non solet, deferat alienum, hujusmodi facimus institutionem, quod idem sigillum priori claustrali, vel alii qui in ecclesia jugiter commoretur, tradatur, et ab eodem fideliter conservetur. Verum alias causas, que inter vos et episcopum hinc inde vertuntur, venerabili fratri nostro Narbonensi archiepiscopo commisimus audiendas, et compositione amicabili, vel fine debito terminandas.

Datum Beneventi, idibus decembris.

Privil. de Mag., fol. 16 r°.

(15 mai 1168-1169.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis preposito et canonicis Magalonensibus, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum venerabilis fratris nostri, episcopi vestri, nuntii, et qui a vobis missi fuerant, qui tamen utrique se capituli nuntios esse dicebant, in nostra essent

Digitized by Google

jam pridem presentia constituti, et multa nobis ac fratribus nostris fuissent hinc inde proposita, deliberatione cum eisdem fratribus nostris habita, de illorum communi consilio taliter constituimus, ut in ecclesiis ad communitatem pertinentibus priores et alii dispensatores cum consilio episcopi, si presens fuerit, et vestro, appellatione cessante, per prepositum instituantur, et, si necesse fuerit, destituantur; ita quidem quod priores a preposito instituti episcopo presententur, et ab eo curam suscipiant animarum. Quod autem id cum episcopi consilio fieri dicimus, nullam vobis volumus necessitatem afferre, quin, audito illius consilio, si vobis visum fuerit, aliter faciatis; quem presentem intelligi volumus, si in claustro vobiscum, aut etiam in insula vestra, vel in Villanova, eidem insule contigua, commoretur. Si autem episcopus apud Montempessulanum permaneat, et priores solummodo alicubi fuerint instituendi, eos, et non simplices canonicos, ibidem, de consilio episcopi, ac si presens esset, volumus subrogari. Per prepositum siquidem dignum est priores et alios dispensatores in ecclesiis prescriptis institui, cujus interest ut instituti ecclesie Magalonensi fideles existant, presertim cum quidam communitati singulis mensibus debeant procurationes; et si in aliquo propter sterilitatem terre aut hostilem devastationem in procurationum solutione deficiunt, prepositus tenetur defectum supplere. Subditi vero canonici, qui in eisdem ecclesiis removendi fuerint vel ponendi, cum episcopi, prout diximus, consilio, si presens fuerit, et personarum commorantium in claustro, aut sanioris partis, amoveantur, aut etiam instituantur. Quod si episcopum absentem esse contigerit, tu, fili preposite, cum consilio predictarum personarum, simplices canonicos, qui in prescriptis ecclesiis instituendi fuerint, ponas, et revoces amovendos. De sigillo quidem capituli, quod episcopum memoratum tenere audivimus, quum indignum est ut, qui proprium sigillum portare non solet, deferat alienum, hujusmodi facimus institutionem, quod idem sigillum priori claustrali, vel alii qui in ecclesia jugiter commoretur, tradatur, et ab eodem fideliter conservetur. Verum alias causas, que inter vos et episcopum hinc inde vertuntur, venerabilibus fratribus nostris Nemausensi et Biterrensi episcopis, et dilecto filio nostro abbati Sancti Egidii commisimus audiendas, et, appellatione remota, fine debito terminandas.

Datum Beneventi, XVIII kal. junii.

Privil. de Mag., fol. 1 v°.

(22 mai 1197.)

Celestinus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis preposito et canonicis Magalonensibus, salutem et apostolicam benedictionem.

Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum, et vota que a rationis tramite non discordant effectu prosequente complere. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus annuentes, ad exemplar felicis memorie Alexandri pape, predecessoris nostri, duximus statuendum, ut in ecclesiis ad communitatem pertinentibus priores et alii dispensatores, cum consilio episcopi, si presens fuerit, et vestro, appellatione cessante, per prepositum instituantur, etc.

La suite comme dans la bulle précédente

Digitized by Google

d'Alexandre III, jusqu'au mot *conservetur*, d'avant la dernière phrase.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, XI kal. junii, pontificatus nostri anno septimo.

Privil. de Mag., fol. 2 r°.

(18 mars 1186-1187.)

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Petro, Magalonensi preposito, salutem et apostolicam benedictionem.

Ad nostram noveris audientiam pervenisse, quod, cum a pie recordationis Alexandro papa, predecessore nostro, super instituendis et destituendis canonicis in ecclesiis ad te et capitulum pertinentibus, et super aliis institutio facta fuerit et scripto autentico comprehensa, quidam canonicorum tuorum, obviantes ejus finem, si destituantur, aliquandiu nichilominus per potentiam suam in ipsis ecclesiis remanent, et eas debitis onerare presumunt. Unde, quia non est a nobis in patientia tolerandum, ut quod ab eodem predecessore nostro statutum est temeritate cujuslibet violetur, per hujus scripti paginam discretioni tue duximus indulgendum, ut, si qui predictorum canonicorum, contra constitutionem memorati predecessoris nostri, super hiis temere venire presumpserint, fas tibi sit eos, sine appellationis diffugio, per ecclesiasticam censuram cohercere.

Datum Verone, XV kal. aprilis.

Privil. de Mag., fol. 27 r°.

Il existe au même Recueil, fol. 6 r°, 18 r°, 5 r°, des bulles confirmatives de celle-ci, et presque dans les mêmes termes, au nom de Clément III (16 janvier 1188), de Célestin III (22 mai 1197), d'Honorius III (14 juin 1219) et de Grégoire IX (10 juillet 1228).

(22 avril 1188.)

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis canonicis Magalonensis ecclesie, salutem et apostolicam benedictionem.

Audivimus, et mirati sumus, quod, cum a pie recordationis Alexandro, predecessore nostro, super instituendis et destituendis canonicis in ecclesiis ad communitatem capituli pertinentibus, et super aliis, facta fuerit institutio, et scripto autentico comprehensa, quidam vestrum, ejus constitutione neglecta, si destituuntur, aliquando nichilominus per potentiam suam in ipsis ecclesiis remanent, et eas debitis onerare presumunt. Unde, quia non est a nobis in patientia tolerandum, ut quod ab eodem predecessore nostro statutum est temeritate cujuslibet violetur, per apostolica vobis scripta mandamus atque precipimus, quatenus constitutionem ipsam, sicut ab ipso predecessore nostro facta est, sine contradictione servetis. Alioquin nos dilecto filio nostro preposito vestro noveritis indulsisse, ut, si qui vestrum prescripte constitutionis transgressores extiterint, eos, de auctoritate nostra, possit, nullius contradictione vel appellatione obstante, per ecclesiasticam sententiam coercere, quam usque ad dignam satisfactionem precipimus inviolabiliter observari.

Datum Laterani, X kal. maii, pontificatus nostri anno primo.

Privil. de Mag., fol. 9 v°.

Il existe dans le même Recueil, fol. 5 r°, une bulle presque identique de Grégoire IX, à la date du 10 juillet 1228, se référant à celle-ci.

Digitized by Google

(22 mai 1197.)

Celestinus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Guidoni, preposito Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter, dilecte in Domino fili, tuis justis postulationibus grato concurrentes assensu, ad exemplar felicis recordationis Alexandri pape, predecessoris nostri, duximus statuendum, ut, cum in ecclesia Magalonensi archidiaconus fuerit ordinandus, episcopus consilio et consensu prepositi et archidiaconorum, prioris majoris et minoris atque sacriste, facere hoc debebit. Quod si partes forte dissenserint, ubi consilium sanioris partis accesserit, nihilominus hoc episcopus exequatur. Statuimus etiam, ad ejusdem predecessoris nostri exemplar, ut, si forte scripta aliqua apparuerint, que in aliqua parte huic obvient institutioni, habeant suum robur in aliis; in eo vero quod constitutioni isti visum fuerit adversari, constitutio ista prejudicet, et illibatam teneat firmitatem. Nulli ergo omnino hominum licitum sit hanc nostre paginam constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, xi° kal. junii, pontificatus nostri anno septimo.

Privil. de Mag., fol. 17 v°.

(30 octobre 1224.)

Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio preposito Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum, et vota que a rationis tramite non discordant effectu prosequente complere. Eapropter, dilecte in Domino fili, tuis justis postulationibus grato concurrentes assensu, ad exemplar felicis recordationis Celestini pape, predecessoris nostri, auctoritate tibi apostolica indulgemus, ut, si canonici in ecclesiis vel administrationibus ad communitatem tue ecclesie spectantibus instituti, contra voluntatem tuam et capituli per potentiam voluerint remanere, vel procurationes seu mensatas aut canones debitos Magalonensi ecclesie solvere neglexerint aut noluerint, libere tibi liceat, juxta quod felicis memorie Alexander papa, predecessor noster, noscitur diffinisse, eos ab ipsis ecclesiis vel administrationibus, sublato appellationis obstaculo, removere. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, etc.

Datum Laterani, III kalendas novembris, pontificatus nostri anno nono.

Privil. de Mag., fol. 7 r°.

Digitized by Google

XI.

BULLE D'ALEXANDRE III, PRESCRIVANT AUX CHANOINES DE MAGUELONE D'OBÉIR AU PRÉVOT, ET DE LUI RENDRE COMPTE DE LEUR GESTION COMME BÉNÉFICIERS.

(21 décembre 1167-1169.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Magalonensibus canonicis, salutem et apostolicam benedictionem.

Dignum est et consentaneum rationi, ut subditi prelatis suis devoti et obedientes existant, et eis de injunctis sibi administrationibus humiliter respondeant. Quapropter universitati vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus dilecto filio nostro preposito vestro super administrationibus temporalium, ad communitatem ecclesie vestre pertinentium, vobis commissis, sufficientem reddatis et plenariam rationem, et ei, sicut dignum est, in humilitatis spiritu obediatis. Quod nisi feceritis, timere poteritis ne super eisdem administrationibus puniamini, super quibus tenemini obedire.

Datum Beneventi, XII° kal. januarii.

Priviléges de Maguelone, fol. 13 v°.

XII.

COMMISSION DONNÉE PAR ALEXANDRE III AUX ÉVÊQUES DE NIMES ET DE BÉZIERS, ET A L'ABBÉ DE SAINT-GILLES, POUR L'APAISEMENT DES RIVALITÉS ENTRE LE PRÉVOT ET LE PRIEUR DU CHAPITRE DE MAGUELONE.

(16 mai 1168-1169.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Nemausensi, Biterrensi episcopis, et dilecto filio abbati Sancti Egidii, salutem et apostolicam benedictionem.

Causam que inter venerabilem fratrem episcopum Magalonensem, et dilectos filios nostros prepositum et canonicos suos super diversis querelis noscitur agitari, vobis per alias litteras nos meminimus commisisse, compositione amicabili vel fine debito terminandam. Verum, quum postea nobis innotuit, quod jam dictus prepositus, cum aliquos de canonicis ab obedientiis revocat, vel illuc transmittit, et ei rebelles existunt, correctionem et vindictam horum ad se de ratione officii sui pertinere proponit, cum idem officium non possit aliter libere exercere, quam jurisdictionem ejusdem loci prior sibi nichilominus vendicare contendit,

Digitized by Google

volumus et mandamus ut ad eorum emendationem modis omnibus intendere studeatis; et, si aliter non poteritis, utramque partem ante vestram presentiam convocetis, et, rationibus hinc inde auditis diligenter et cognitis, eamdem causam compositione amicabili vel fine canonico terminetis.

Datum Beneventi, XVII kalendas junii.

Priviléges de Maguelone, fol. 9 v°.

XIII.

BULLE D'ALEXANDRE III, DÉFENDANT AUX CHANOINES DE MAGUELONE LES FONCTIONS D'AVOCAT EN MATIÈRE CIVILE.

(7 juin 1168-1169.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis preposito et canonicis Magalone, salutem et apostolicam benedictionem.

Ad audientiam nostram semel iterum [que] pervenisse noscatis, quod quidam vestrum, peritiam legum habentes, in causis secularibus, contra prohibitionem nostram, et decretum etiam quod inde jam pridem edidimus, advocatione fungi presumunt, nec ab eis, sepe commoniti, volunt aliqua ratione cessare. Unde, quum id omnino indignum et a religione nostra penitus alienum existit, universitati vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus a presumptione hujusmodi memoratos fratres vestros desistere compellatis, nec ipsos, preterquam in causis ecclesiasticis, patrocinium suum cuiquam permittatis prestare. Quod si illos a talibus nolueritis cohibere, volumus ut venerabilis frater noster episcopus vester penam super hoc in decreto nostro expressam eis, omni contradictione et appellatione cessante, infligat.

Datum Beneventi, VII idus junii.

Cartulaire de Maguelone, Reg. B, fol. 270; et *Bullaire de Maguelone*, fol. 8 v°.

XIV.

APPROBATION DONNÉE PAR ALEXANDRE III A LA SUBSTITUTION DU PRÉVOT AU PRIEUR MAJEUR, POUR LE SOIN DU SPIRITUEL AU SEIN DU CHAPITRE DE MAGUELONE.

(28 juin 1173-1174.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio preposito Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum; et vota, que a rationis tramite non discordant, effectu sunt prosequente complenda. Suggestum est siquidem auribus nostris, quod venerabilis frater

Digitized by Google

noster J[ohannes], episcopus tuus, curam spiritualem capituli ecclesie tue, quam major prior solebat habere, cum assensu ejusdem capituli tibi concessit. Quam utique curam, sicut de communi assensu capituli tui, aut majoris et sanioris partis, tibi collata est, et tu eam rationabiliter habere dinosceris, devotioni tue auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, etc.

Datum Anagnie, IIIIo kalendas julii.

Priviléges de Maguelone, fol. 8 r°.

XV.

LUCIUS III CONFIRME AU CHAPITRE DE MAGUELONE LA PERCEPTION ET LA JOUISSANCE DE SES DIMES.

(12 avril 1182-1183.)

Lucius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis P[etro] preposito, et capitulo Magalonensis ecclesie, salutem et apostolicam benedictionem.

Quanto plenius vestre devotionis sinceritas gratiam nostram meruisse dinoscitur, tanto libentius vestris volumus precibus condescendere, et justis postulationibus vestris gratum impertiri favorem. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus benignius annuentes, universas decimas, quas canonice ac sine controversia possidetis, vobis et ecclesie vestre auctoritate apostolica confirmamus, presenti scripto arctius inhibentes, ne quis decimas ipsas vobis vel ecclesie vestre subtrahere seu auferre presumat. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, etc.

Datum Velletri, II idus aprilis.

Priviléges de Maguelone, fol. 28 v°.

XVI.

URBAIN III APAISE UN DIFFÉREND SURVENU ENTRE L'ÉVÊQUE ET LE PRÉVOT DE MAGUELONE, AU SUJET DE LA NOMINATION DU SACRISTAIN.

(18 décembre 1185-1186.)

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Nemausensi episcopo, et dilecto filio abbati Sancti Egidii, salutem et apostolicam benedictionem.

Veniens ad apostolicam sedem, P., nuntius prepositi Magalonensis, sua nobis insinuatione monstravit quod, vacante sacristania ipsius ecclesie, idem prepositus eam Guidoni canonico, qui

Digitized by Google

ad hoc videbatur ydoneus, de fratrum suorum consilio assignavit, credens hoc de jure sibi liceri ipsius ecclesie, et concessione felicis memorie Alexandri, predecessoris nostri, qui litteris suis instituit ut priores et dispensatores alii per prepositum deberent institui, de consilio tamen episcopi, si in claustro aut insula, vel Villanova, eidem insule contigua, moraretur, sin autem non tenentur ipsius episcopi consilium expectare. Unde, quia quidam ex fratribus contradicere videbantur, ...

..... ad instantiam episcopi, venerabilis frater noster Narbonensis archiepiscopus precepit episcopo et preposito ut compromitterent super sacristania illa in eum : quo audito, prescriptus G., ne de sacristania compromissio fieret, quam fuerat assecutus, et aliquid statueretur in prejudicium ejus, in appellationis vocem erupit. Ceterum archiepiscopus nichilominus post appellationem illam est, sicut dicitur, arbitratus ut sepedicto G. sacristanie officium auferretur, qua de causa prescriptus prepositus prenominatum P., pro parte sua et memorati G., ad sedem apostolicam destinavit. Ex adverso proposuerunt nuntii Magalonensis episcopi quod post appellationem ab archidiacono et a quodam canonico interpositam, in prejudicium juris ejusdem episcopi, prescripto G. est sacristanie officium irrationabiliter assignatum, et cum in prepositum et eumdem G. ac fratres suos excommunicationis sententiam promulgasset ; et ipsi nichilominus, spreta sententia ejus, diurna presumpserunt officia celebrare. Preterea cum memoratus archiepiscopus ad prenominatam ecclesiam, occasione hujusmodi discordie, accessisset, et episcopus et prepositus arbitrio ejus et capituli super eadem questione se stare firmiter promisissent, sepedictus G. nobiles viros, filium comitis Tholosani et dominum Montispessulani, in capitulum ipsum induxit, qui episcopo et aliis minas plurimas intulerunt. Archiepiscopus vero et capitulum, enormitatem facti et incongruitatem persone diligentius attendentes, concessionem illius sacristanie, et quod factum de ipsa fuerat per prepositum et suos fratres penitus irritarunt, et archiepiscopus, de jamdictorum episcopi, prepositi et capituli sui assensu, sepedictum G. cum complicibus suis vinculo excommunicationis astrinxit. Ille vero nichilominus bona sacristanie accepit, et pro sue presumpsit voluntatis arbitrio dispensare. Quia igitur ex tam diversis assertionibus, licet idem negotium quibusdam ex fratribus nostris fuerit de apostolico mandato commissum, et coram eis actitatum non potuit nobis de temeritate constare, ipsum vobis duximus committendum, discretioni vestre per apostolica scripta mandantes, quatenus, vocatis ad presentiam vestram qui fuerint evocandi, tam super appellationibus illis et concessione et ablatione sacristanie, quam aliis hinc inde propositis, diligentius audiatis, et quod canonicum fuerit, appellatione postposita, judicetis, et faciatis, auctoritate nostra, inviolabiliter observari. Noveritis autem memoratum P., ad majorem cautelam, de mandato apostolico absolutum.

Datum Verone, xv kal. januarii.

Cartulaire de Maguelone, Reg. B, fol. 239; et *Bullaire de Maguelone*, fol. 1 r°.

Digitized by Google

XVII.

URBAIN III CONFIE A L'ÉVÊQUE D'APT ET AU PRÉVOT DE SISTERON LE SOIN D'UNE ENQUÊTE CONCERNANT LES GRIEFS SUSCITÉS PAR LA CONDUITE DE L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE JEAN DE MONTLAUR Ier.

(8 février 1186-1187.)

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Aptensi episcopo et dilecto filio W., preposito Sistaricensi, subdiacono nostro, salutem et apostolicam benedictionem.

Quanto ecclesie et ecclesiastici viri ex dissensionis malo majora sustinent detrimenta, tanto amplius debemus in eis et errata corrigere et dampnose contentionis et scandali materiam removere. Multiplices siquidem et replicate sepius questiones ad aures nostras, contra venerabilem fratrem nostrum Magalonensem episcopum, ex parte dilectorum filiorum nostrorum prepositi et canonicorum ipsius ecclesie, pervenerunt, quas, licet idem prepositus cum quibusdam de fratribus suis in presentia nostra moram fecerint longiorem, quia tamen citatus a nobis episcopus se nostro conspectui, ob impedimentum itineris, presentare nequivit, nequaquam potuimus fine debito terminare. Proponebant siquidem idem prepositus et socii ejus, quod episcopus suus appellationibus ad sedem apostolicam factis defferre contempnit, et eos post appellationem nonnunquam excommunicare presumit. In quemdam etiam concanonicum suum, qui ad sedem apostolicam appellarat, manus injecit, et turpiter ac inhoneste tractavit. Ab ipsis etiam satisdationes exigit, et facit per quosdam suos vicarios laycos extorqueri, contra indulgentiam sedis apostolice; sine consilio et consensu capituli, ecclesias eorum subjicit interdicto; et nonnulla tam in decimationibus, quam in proventibus ecclesiasticis et mundanis, contra justitiam abstulit et detinere presumit: ita quod, propter has et alias vexationes ejus, status predicte domus, qui hactenus et rerum affluentia et multimoda viguit honestate, enormem sustinet in spiritualibus et temporalibus lesionem.

De discretionis igitur vestre sollicitudine confidentes, inquisitionem hujus rei vobis duximus committendam, per apostolica vobis scripta precipiendo mandantes quatenus, canonicis, qui ob predictum dissidium evagari noscuntur, apud Magalonam reductis, et sicut consuetum est insimul congregatis, si qui ab episcopo excommunicati fuerint, eos, recepta primo juratoria cautione quod mandatis vestris pareant, auctoritate apostolica, sine dilatione qualibet, absolvatis; interdicentes etiam districtius episcopo, ex parte nostra, ne, pendente lite, quempiam illorum excommunicare, interdicere, vel aliter gravare presumat: deinde audiatis omnia que hinc inde proposita fuerint, et receptis attestationibus et allegationibus utriusque partis, et sub sigillis vestris inclusis, partibus diem peremptorium

Digitized by Google

prefigatis, quo pro suscipienda sententia cum ipsis vestro se conspectui representent, episcopo in persona propria, sine occasione vel excusatione qualibet, accedente. Si vero episcopus ad presentiam vestram accedere forte noluerit, nisi canonica necessitate fuerit impeditus, et super omnibus, tam temporalibus quam spiritualibus, que adversus eum proposita fuerint, sine occasione aliqua respondere, ipsum ad id auctoritate nostra, sublato appellationis obstaculo, districtius compellatis. Si quid vero in prejudicium prepositi vel fratrum ejus, postquam iter arripuit ad sedem apostolicam veniendi, constiterit perpetratum, id in statum pristinum, appellatione postposita, reducatis, non obstante commissione ad venerabiles fratres nostros Narbonensem archiepiscopum et Nemausensem episcopum facta, quam per litteras nostras meminimus revocasse. Et quia nuntii episcopi contra jam dictum prepositum quedam proposuerunt capitula coram nobis, que indiscussa relinquere nec possumus nec debemus, vos nichilominus, si adversus ipsum quicquam, servato juris ordine, propositum fuerit, vel prepositus seu canonici nichilominus proposuerint adversus eos, vel eorum fautores, audiatis omnia diligenter, et in eodem termino, cum attestationibus et allegationibus utriusque partis, sub sigillis vestris pro sola suscipienda sententia ad nostram pariter presentiam destinetis. Testes vero, qui in hujus cause testimonium fuerint invocati, moneatis diligentius, et studiosius inducatis, ut amore justitie testimonium perhibeant veritati.

Datum Verone, VI idus februarii.

Priviléges de Maguelone, fol. 11 v°.

XVIII.

ORDRE D'URBAIN III AUX CHANOINES DE MAGUELONE, BÉNÉFICIERS DU CHAPITRE, DE CONTRIBUER AUX CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ, SOUS PEINE DE CENSURE ECCLÉSIASTIQUE.

(16 mars 1186-1187.)

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Petro, preposito Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Ad aures nostras dilectorum filiorum nostrorum canonicorum ecclesie tue querimonia transmissa pervenit, quod, cum plures eorum concanonici ex administrationibus sibi commissis in procurationibus et in vestimentis eorum ipsi teneantur ecclesie providere, quidam ex ipsis, contumacie supercilio ducti, administrationum proventus accipiunt, et prescripte ecclesie debita stipendia non impendunt. Unde, quia de horum subtractione prescripta ecclesia grave sustinet detrimentum, presenti scripto tibi duximus indulgendum, ut, si qui canonicorum ipsorum procurationes et alia jura que communitati capituli debent de administrationibus suis detinuerint, ipsos ad ea, sicut debent, sine difficultate reddenda, auctoritate nostra, sublato appellatio-

Digitized by Google

nis obstaculo, canonica censura libere cogere possis.

Datum Verone, XVII kalend. aprilis.

Priviléges de Maguelone, fol. 27 r°.

Le même Registre contient, aux fol. 20 v°, 31 v°, 5 v°, des bulles confirmatives de celle-ci, et de teneur semblable, au nom de Clément III (16 janvier 1188), d'Honorius III (7 novembre 1224) et d'Innocent IV (2 décembre 1248).

(19 juillet 1186-1187.)

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis canonicis Magalonensis ecclesie, salutem et apostolicam benedictionem.

Mirabile gerimus et indignum, quod, cum plures vestrum vobis teneantur ex administrationibus sibi commissis in vestimentis et procurationibus providere, quidam eorum, sicut audivimus, administrationum proventus accipiunt, et debita vobis stipendia non impendunt. Unde, quia id sustinere nolumus nec debemus, cum ecclesia vestra dicatur ex hoc grave dispendium sustinere, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus atque precipimus, quatenus quicumque vestrum administrationes detinent, de bis communitati capituli procurationes et alia jura que debentur ex ipsis sine difficultate persolvant. Si qui autem eorum ea solvere noluerint, sententiam quam in eos propter hoc dilectus filius noster prepositus vester canonice tulerit, sublato appellationis obstaculo, firmiter observetis, quia nos eidem preposito eos ad ipsa, sicut debent, reddenda, contradictione et appellatione remota, censura canonica compellendi liberam concessimus facultatem.

Datum Verone, XIII kalend. augusti.

Privil. de Mag., fol. 11 r°.

On lit, au même Recueil, fol. 9 r°, une bulle analogue de Clément III, du 22 avril 1188.

XIX.

SENTENCE ARBITRALE, SANCTIONNÉE PAR URBAIN III, AU SUJET DE L'EXERCICE DE LA JURIDICTION SPIRITUELLE AU SEIN DU CHAPITRE DE MAGUELONE.

(17 mars 1186-1187.)

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Petro preposito et capitulo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum inter vos et venerabilem fratrem nostrum Johannem, episcopum vestrum, super quibusdam capitulis, que inferius plenius exprimentur, controversia diu agitata fuisset, tandem, sicut ex autentico scripto nobis innotuit, mediante venerabili fratre nostro Henrico, Albanensi episcopo, qui tunc in partibus vestris apostolice legationis officio fungebatur, cum eodem episcopo ad compositionem amicabilem devenistis; quam utique, sicut est in eodem scripto autentico comprehensa, ad memoriam futurorum, de verbo ad verbum fecimus annotari.

Henricus, Dei gratia Albanensis epi-

Digitized by Google

scopus, apostolice sedis legatus, venerabili fratri Johanni, eadem gratia Magalonensi episcopo, et dilectis in Christo filiis Petro preposito et capitulo Magalonensi, salutem et sincere dilectionis affectum.

Cum inter ceteras provincie Narbonensis ecclesias dominus papa et sacrosancta Romana ecclesia, intuitu fidei et devotionis quam in vobis tempore necessitatis invenit, ecclesiam vestram in Christi visceribus specialius amplectatur, scissure vestre laboribus et expensis, ex injuncto quo fungimur legationis officio, ante graviora vulnera, tempestive occurrere desiderantes, tam presenti quam future liti, que super subsequenti capitulo posset oriri, per amicabilem compositionem perpetuum finem dedimus et quietem. Nobis siquidem ad partes vestras accedentibus gravis questio et discordia inter vos, reverende frater episcope, ac canonicos qui vobis adherebant, et te, fili preposite, tuamque partem agebatur, eo quod tu, frater episcope, inconsulto preposito et capitulo, curam animarum et correctionem excessuum capituli W. Raimundo archidiacono commisisses, de qua discordia et questione tandem mandato et arbitrio nostro vos hinc inde subposuistis, licet expressum mandatum et litteras a domino papa super hac et aliis querelis que inter vos vertebantur suscepissemus, quod eas appellatione remota decideremus. Assignata itaque die conspectui nostro apud Anicium vos presentantes, pars vestra, frater episcope, allegavit priorem majorem olim ex antiqua institutione in ecclesia Magalonensi fuisse, qui curam animarum a predecessoribus vestris et a vobis habens, excessus capituli regulariter corrigebat, et proximum locum post episcopum in capitulo circa spiritualium correctionem habebat. Tu autem, preposite, ac pars tua hiis respondit quod, licet prior major quondam in ecclesia Magalonensi que predicta sunt obtinuerit, tamen prepositus ex communi episcopi et fratrum assensu electus hec omnia debebat habere, secundum Beati Augustini regulam, presertim cum Fulcrandus prepositus, predecessor tuus, qui nunc est episcopus Tholosanus, ex episcopi concessione ac domini pape confirmatione illa obtinuisset. Contra ista, frater episcope, a vestra parte responsum est, quod ad tempus hanc spiritualem potestatem, sub hujusmodi expressa conditione preposito concesseratis, ut quandiu vobis placeret illa uteretur, et cum velletis, priorem hanc habentem dignitatem instituere possetis, aut alii canonico ipsam commendare. Adjecistis etiam quod littere aut confirmationes a Fulcrando quondam preposito, vel ab isto qui nunc preest, a domino papa impetrate, in nullo vobis debebant prejudicare, cum vobis ignorantibus et tacita veritate fuerint obtente. Cumque super jam dicta questione ab advocatis vestris sufficienter de jure disputatum esset, inhito consilio cum venerabilibus fratribus nostris Petro Aniciensi, Cabilonensi, N. Vivariensi episcopis, R. de Capella domini pape subdiacono, Johanne Turonensi thesaurario, qui nobis assistebant, per hujusmodi amicabilem compositionem, ab utraque parte receptam, eamdem controversiam ita diffinientes, statuimus quod episcopus Magalonensis, ut pater et dominus cui omnes tam prelati quam simplices ejusdem ecclesie canonici absque rebellione subditi esse debent et obedientiam secundum

Digitized by Google

Deum promittere ac servare, super toto capitulo Magalonensi spiritualem habeat auctoritatem solvendi atque ligandi, et corrigendi excessus et errata, eique omnes obediant sicut pastori, qui superiorem inter eos curam obtineat animarum. Post episcopum vero prepositus Magalonensis curam animarum ab episcopo et spiritualem inter fratres obtineat auctoritatem, circa observationem ordinis, excessuum et erratorum correctionem; ita quod de cetero prior major in ecclesia Magalonensi non instituatur, ne si forte alter spiritualibus et alter preesset temporalibus, scandali et discordie occasionem et materiam prestaret. Sane dum episcopus presens fuerit Magalone, prepositus prescripta spirituali auctoritate, nisi episcopo permittente, non utetur; sed, sicut supra dictum est, episcopus erit ordinis et excessuum corrector. Verum prepositus de manu episcopi curam animarum et predictam suscipiat auctoritatem. Episcopo quidem absente, si qua graviora emerserint, que congrue ac pacifice a preposito et capitulo non possint corrigi vel terminari, ad episcopum referantur, cujus providentia et auctoritate corrigantur seu terminentur. Et si prepositus in corrigendo nimis severus, negligens aut remissus fuerit, episcopus congruo moderamine quod corrigendum fuerit corrigat et emendet. Hoc tandem annectendum duximus, quod, presenti compositione pronuntiata, protinus fuit utrinque a vobis in pace suscepta. Et vos, reverende frater episcope, sepedicto Petro preposito benigne concessistis curam animarum et auctoritatem quam prior major inter fratres consuevit habere. Statuimus etiam ut, omnibus aliis scriptis pertinentibus ad predictam causam viribus omnino deinceps carentibus, presentis compositionis scriptura tantum vires obtineat et robur. Huic autem compositioni presentes interfuerunt Ametdeus abbas Vallis magne, W. Maurini, W. Raimundi, Petrus Bertolfi archidiacones, W. de Montebaseco, Petrus de Cocone, Petrus de Caslar, Petrus de Piniano, Olricus Guillelmus, Petrus de Genestet Magalonenses canonici, Raimundus de Crecio, Lodovensis archidiaconus.

Datum apud Anicium, XIII° kalendas septembris.

Ne igitur sopite concordia questiones in materiam recidive contentionis tempore procedente deveniant, compositionem ipsam, sicut inter vos et predictum episcopum vestrum auctoritate prefati Albanensis facta est, et ab utraque parte quiete recepta, et hactenus sine questione servata, ratam habemus, eamque futuris temporibus manere decernimus illibatam. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Verone, XVI kalendas aprilis.

Priviléges de Maguelone, fol. 22 v°.

Il existe, au même Recueil, deux autres bulles analogues de Clément III et de Célestin III, à la date du 16 janvier 1188 et du 23 mai 1193, fol. 3 r° et 14 v°.

Digitized by Google

XX.

DÉFENSE FAITE PAR URBAIN III ET CLÉMENT III AUX CHANOINES DE MAGUELONE DE S'ABSENTER SANS LA PERMISSION DU PRÉVOT.

(18 mars 1186-1187.)

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Petro, Magalonensi preposito, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum sit religioni contrarium, ut quisquam regulari observantie mancipatus sine licentia majoris sui se debeat secularibus negotiis immiscere, quidam canonicorum tuorum, sicut non sine admiratione audivimus, occasiones frustratorias assumentes, sine licentia tua ad leges, alii ad mundana studia, et quidam ad secularia negotia presumptuose se transferunt, ut ibi liberius suis possint voluptatibus deservire; et quidam eorum in ecclesiis contra voluntatem tuam ministrare presumunt. Quum igitur id, cum regularibus obviet institutis, sustinere nolimus incorrectum, discretioni tue presentibus litteris indulgemus, ut, si qui canonicorum tuorum, post professionem factam et assumptum habitum regularem, sine licentia tua, cujuslibet predictarum occasionum obtentu, se forinsecis occupationibus mancipaverint, eos, juxta regularis ordinis observantiam, puniendi, et a suis excessibus cohercendi, de auctoritate nostra, contradictione et appellatione remota, liberam habeas facultatem.

Datum Verone, xv kal. aprilis.

Priviléges de Maguelone, fol. 27 v°.

Le même Recueil enregistre (fol. 10 et 5) deux Bulles confirmatives de celle-ci, et conçues presque dans les mêmes termes, au nom de Clément III (16 janvier 1188), et de Grégoire IX (11 juillet 1228).

(22 avril 1188.)

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis canonicis Magalonensis ecclesie, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum, relicto seculo, divine vos subdideritis servituti, providendum nobis est et summo opere satagendum, ne quid aliquando faciatis, quod sit vel professioni regulari contrarium, vel saluti vestre nocivum. Unde quia, sicut accepimus, quidam vestrum, quod admirantes audivimus, occasiones frustratorias assumentes, sine licentia dilecti filii nostri prepositi vestri, ad leges, et alii ad mundana studia, et quidam ad negotia secularia presumptuose se transferunt, ut liberius ibi suis possint desideriis deservire, et quidam etiam vestrum in ecclesiis contra voluntatem ejus ministrare presumunt, nos, id reputantes ab institutis regularibus alienum, eidem preposito duximus indulgendum, ut, si qui vestrum, post factam professionem et assumptum habitum regularem, sine licentia sua, cujuslibet predictarum occasionum obtentu, se forinsecis occupationibus mancipaverint, eos, auctoritate nostra, sine appellationis diffugio, puniendi, secundum regularis ordinis observantiam, et a suis excessibus cohercendi, liberam habeat facultatem. Mandamus itaque discretioni

Digitized by Google

vestre, atque precipimus, quatenus sententiam, quam dictus prepositus, juxta tenorem indulgentie nostre, in transgressores protulerit, sublato appellationis obstaculo, firmiter observetis, nec ei presumatis in aliquo contraire.

Datum Laterani, x kal. maii, pontificatus nostri anno primo.

Privil. de Mag., fol. 14 r°.

XXI.

URBAIN III AUTORISE LE PRÉVOT DE MAGUELONE A DÉLÉGUER, EN CAS DE LÉGITIME ABSENCE, SON POUVOIR DISCIPLINAIRE A UN MEMBRE DU CHAPITRE.

(20 mars 1186-1187.)

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Petro, Magalonensi preposito, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum pro negotiis ecclesie tue multotiens te abesse contingat, ne pro absentia tua, in hiis que ad tuum officium pertinent, aliquod possit scandalum interim suboriri, apostolica postulas sollicitudine provideri. Tuis itaque postulationibus annuentes, presenti scripto tibi duximus indulgendum, ut, quotiens te pro ipsius ecclesie negotiis abesse contigerit, liceat tibi, nullius contradictione vel appellatione obstante, personam idoneam de fratribus tuis, cum consilio sanioris partis capituli, et assensu etiam episcopi tui, nisi malitiose dissenserit, de auctoritate nostra prioratus administrationi preficere, que in absentia tua, in hiis que ad correctionem excessuum pertinent, sicut tu ipse, plenam habeat potestatem.

Datum Verone, XIII kal. aprilis.

Priviléges de Maguelone, fol. 27 r°.

Le même Recueil renferme (fol. 21 r°, 5 v° et 16 r°) des bulles confirmatives de celle-ci, avec formule identique, au nom de Clément III (16 janvier 1188), de Célestin III (21 mai 1193), et d'Honorius III (30 octobre 1224). Il y en a (fol. 6 r° et fol. 20 v°) une quatrième de Clément IV, du 11 juin 1267, de rédaction un peu différente, mais analogue pour le contenu.

XXII.

PRIVILÉGE D'URBAIN III, EN FAVEUR DE L'ÉGLISE DE MAGUELONE.

(4 mars 1187.)

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Johanni episcopo, et dilectis filiis Petro preposito et canonicis Magalonensibus, tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis, in perpetuum.

Quotiens a nobis petitur quod religioni et honestati convenire dinoscitur, animo nos decet libenti concedere, et petentium desideriis congruum suffragium impertiri. Eapropter, venerabilis in Christo frater episcope, et dilecti in

Digitized by Google

Domino filii canonici, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et ecclesiam vestram, in qua divino mancipati estis obsequio, ad exemplar predecessorum nostrorum felicis memorie Alexandri, Urbani, Pascalis, Calixti et Adriani, Romanorum pontificum, sub Beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus : in primis siquidem statuentes, ut ordo canonicus, qui, secundum Deum et Beati Augustini regulam, in eadem ecclesia institutus esse dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur.

Statuimus etiam ut, secundum dispositionem pie memorie Petri comitis et sedis apostolice privilegia, Magalonensis ecclesia, specialiter in Beati Petri protectione consistens, ab omni semper secularis servitutis et potestatis vinculo et exactione libera permaneat et quieta. Omnes etiam ejusdem episcopatus ecclesie, tam in justitiis clericorum, quam et in hospitiis, ab omni laicali gravamine sint immunes ; nec in episcopatus vel communie honoribus quicumque prorsus, preter Romanum pontificem, dominium sibi audeat vendicare.

Preterea quascumque possessiones, quecumque bona eadem ecclesia inpresentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum, concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant; in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : locum ipsum, in quo prefata ecclesia sita est, cum insula et aliis pertinentiis suis, stagnum eidem insule adjacens, gradus et redditus ipsius, sepes et piscationes, ecclesiam Sancti Stephani de Villanova, cum omnibus pertinentiis et decimationibus suis, villam et ecclesiam de Exindrio, cum omnibus decimationibus et aliis pertinentiis suis, ecclesiam Sancte Eulalie et Sancte Leocadie, ecclesiam de Frontiniano, ecclesiam Sancte Marie de Aquis, ecclesiam Sancti Andree de Maurino, villam et ecclesiam Sancti Johannis de Cocone, ecclesiam de Latis, ecclesiam Sancti Michaelis de Montilio, molendina de Amantione, ecclesiam Sancti Baudilii de Monte Scevo, cum ipso monte, ecclesiam de Fabricis, ecclesiam de Piniano, ecclesiam de Muroveteri, ecclesiam Sancti Georgii, ecclesiam de Veruna, ecclesiam de Salsana, ecclesiam de Joviniaco, ecclesiam de Vedatio, ecclesiam de Pruneta, ecclesiam de Sentrairanicis, cum omnibus pertinentiis earum, ecclesiam Sancti Firmini de Montepessulo, cum capellis et aliis ecclesiis sibi annexis, cum decimationibus et aliis pertinentiis suis, capellam Sancte Marie de Montepessulo, ecclesiam Sancti Dionisii de Montepessulo, ecclesiam de Sauzeto cum capellis, ecclesiam de Substantione cum capellis, ecclesiam de Novegenz, ecclesiam de Montearbesone, ecclesiam de Soregio, villam et ecclesiam de Perols et de Salviniaco, villam et ecclesiam de Jocone cum decimationibus, ecclesiam de Clapers, ecclesiam de Albalanicis, villam et ecclesiam de Pratis, ecclesiam de Cassagnaco, villam et ecclesiam de Laureto, villam et ecclesiam de Roveto, cum omnibus pertinentiis earum, ecclesiam de Egabriaco, ecclesiam Sancte Marie de Lundris, ecclesiam de Isselsaco, ecclesiam Sancti Andree de Boia, ecclesiam Sancti Johannis de Boia, ecclesiam de Gornerio, ecclesiam Sancti Vincentiani, ecclesiam Sancti Desiderii, ecclesiam de Lunello, ecclesiam Sancti

Digitized by Google

Stephani de Novitia, ecclesiam de Lunello veteri, cum omnibus pertinentiis earum, ecclesiam de Cabreriis, ecclesiam Sancti Dionisii de Genesteto, ecclesiam de Molinis, ecclesiam Sancti Brixi, et villam cum dominio et omni jurisdictione sua, ecclesiam Sancti Romani de Melgorio, ecclesiam de Onoro, cum capellis et omnibus decimationibus suis, ecclesiam Sancti Marcelli, ecclesiam de Freionicis, cum omnibus pertinentiis earum, insulam de Neut, insulam Esclionis, castrum de Villanova, cum omnibus pertinentiis suis, villam de Amantione, villam de Vico cum pertinentiis suis, castrum de Gijano, cum omnibus ad idem castrum pertinentibus, totum castrum de Veruna, cum pertinentiis suis, villas de Terralet, villas de Beianicis, cum pertinentiis earum, villam de Agusanicis, cum toto terminio suo, villam de Agantico, cum justitiis suis et ceteris pertinentiis, Montempessulum cum toto terminio suo, feudum quod tenet Willelmus de Montepessulo, videlicet Montempessulum totum, et castrum de Latis, cum toto terminio suo.

Libertates preterea et immunitates antiquas et rationabiles consuetudines, a predecessoribus nostris ecclesie vestre concessas, et hactenus observatas, ratas habemus, easque futuris temporibus illibatas manere censemus.

Porro Anianense monasterium Magalonensi ecclesie obedientiam debitam exhibere sancimus, sicut in diffinitione bone memorie predecessorum nostrorum Alexandri et Urbani secundi, Romanorum pontificum, continetur.

De parrochianis quoque vestris, qui se alibi sepeliri deliberaverint in testamentis eorum, canonica vobis portio reservetur.

Obeunte vero alterutro vestrum, frater episcope, aut te, fili preposite, nullus ibi qualibet subreptionis astutia seu violentia preponatur, nisi quem fratres communi consensu, vel fratrum pars consilii sanioris, secundum Dei timorem et Beati Augustini regulam, providerit eligendum.

De Melgoriensi etiam comitatu, quod a bone memorie Petro comite dispositum et predecessorum nostrorum privilegiis confirmatum est, si heredum successio desierit, cum consilio et assensu sacrosancte Romane ecclesie teneatur.

Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatam ecclesiam temere perturbare, vel ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolice auctoritate.

Ad indicium autem hujus a sede apostolica percepte tuitionis, et quod predicta ecclesia sub patrocinio ecclesie Romane consistat, unam auri unciam nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvetis.

Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona, hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem ecclesie sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Christi,

Digitized by Google

quatenus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Datum Verone, per manum Alberti, sancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, III nonas martii, indictione V, Incarnationis Dominice anno MCLXXXVI[I], pontificatus vero domini Urbani pape III anno II.

Priviléges de Maguelone, fol. 23 v°.

XXIII.

TRANSACTION, RATIFIÉE PAR CÉLESTIN III, ENTRE L'ÉVÊQUE ET LE PRÉVOT DE MAGUELONE.

(25 novembre 1194.)

Celestinus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo, et dilecto filio preposito Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Eis que judicio vel concordia rationabiliter statuuntur, ne denuo in recidive contentionis scrupulum relabantur, apostolica sedes suum debet patrocinium impertiri. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, compositionem nuper inter vos super diversis capitulis rationabiliter factam, et hactenus observatam, auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Ad majorem autem hujus rei firmitatem, compositionem ipsam presenti pagine de verbo ad verbum duximus inserendam.

In nomine Domini. Anno ejusdem Incarnationis M° CLXXXXII, mense novembris, inter dominum Guillelmum, Magalonensem episcopum, et inter venerabilem Guidonem, prepositum Magalonensem, super multis et variis capitulis [et] questionibus exortis magister Andreas, sacrista Magalonensis, et Petrus Lucianus, jurisconsultus, ex compromisso jure recepto, assistentibus eis Petro Bertulf archidiacono Magalonensi, et Michaele canonico, et magistro Guidone, altercationibus infra subinsertis finem talem imposuerunt: Primo statuentes, ut ad vincenarios, vel curatores operis munitionis castri Villenove, aggerum, vallorum, fossarum castri Villenove venatio et piscatio, eorumque fructus deinceps pertineant, et operis commodis impendantur. Vetus garillans vel cloaca secundum antiquam formam et statum pristinum sit et remaneat, et aqua ingluvies perfluat per vallum, quod est inter ortum domini episcopi et prepositi, ad pratum. Vincenarii, sive curatores operis, arbores, arbusta radicitus extirpent et evellant, secundum quod utilitati operis castri noverint expedire. Spacia inter claustrum Villenove, que sunt vel fuerint inter domos que tenentur ab episcopo et muralem ambitum seu vallum, dominus episcopus pleno jure habeat, pro regione et latitudine cujusque domus, salva libera tuitione et defensione et munitione castri. Sed in hiis omnibus nichil hominibus ablatum est, si quodvis ab eis acquisitum est, seu acquisitum fuerit. Episcopus donet et reddat

Digitized by Google

decimas omnium animalium et prediorum et vinearum et ortorum, excepto orto novo, continente septem sestariatas terre: sed ortus vetus non debet remanere incultus, ut prepositus decimas amittat. Canonica Bermundi, cum suis pertinentiis, immunis sit ab omni lesda, ita quod nec episcopus nec prepositus, vel alius nomine eorum, in eo lesdam, intus vel foris, sub auvannis accipiat, nec in solo, quantum sub grunda vel per tectum extenditur; nec tabulas, nec bancos infra hostia domorum, causa mercimonii: ita tamen ut extra parietes hostiorum extendantur duntaxat usque ad unum palmum. Sed sciendum quod accedentes ad canonicam Bermundi, causa mercimonii, non debent dare lesdas, postquam requisiti viva voce manifestaverint se accedere ad ipsam canonicam, causa negotiationis. De honoribus et rebus mobilibus, vel per se moventibus, hominum prepositi satisdationes et firmantie pertineant ad prepositum, et controversiarum terminationes. De aliis questionibus et querelis pertineat ad episcopum. Si quando districtio necessaria in dominos domorum que tenentur a preposito, episcopus debet certiorare prepositum, vel ejus bajulum, et obnoxios distringat. Quod si facere noluerit, episcopus per se, vel per vicarium suum, libere distringat et exequatur. Si vero inquilinus habitans in domibus prepositi, vel que a preposito tenentur, obnoxius fuerit, episcopus in persona et rebus inquilini plenam cohertionem et districtionem habeat. Similiter episcopus plenam habeat sanguinis et proditionis jurisdictionem. Usatica et jura et firmantias, que prepositus in stagno vel in portu accipiebat, secundum tenorem instrumentorum libere habeat et accipiat prepositus in porta et in caupone-ria, et ubicumque navigia applicuerint. Tota plagia sive cousoa, que est inter stagnum et mare, a gradu usque ad locum qui dicitur Folzeratz, sit communis pro indiviso episcopo et preposito; et venatio et pascua et ligna et saline, si ibi fuerint, sint eis communia, excepto s pacio sive medio, quod est a mari Bermundi usque ad stagnum; in quo etiam spacio sive medio continentur saline Nigrelli et participum suorum, quod pleno jure spectet ad episcopum, et excepto territorio quod Salvanel vocatur, quod etiam pleno jure spectet ad prepositum, salva tamen decima salis in eo duntaxat episcopo. Domus stagni, sicut in autenticis scriptis continetur, in jure prepositi omnino remaneat. — De indumentis episcopi ita constitutum est, ut episcopus in vita sua a vestiario habeat indumenta sua, scilicet singulis annis unam capam, et unam pelliciam, et duo superpellicia, et duas camisias, et duas bracas, et trabucos in ieme laneos, et lastenes, et botas, et in pascha trabucos lineos, et subtilares, et lastenes, ita quod ob hoc nec vestiario, nec ecclesie Magalonensi post mortem ejus prejudicium aliquod fiat. Si vero prepositus interim voluerit litigare de hoc, quod vestiarius episcopo prefata indumenta prestare non debeat, audiatis et determinetis, salvis episcopo predictis indumentis in vita sua, quemcumque eventum vel finem super hoc causa examinata sortiatur. Attestationes, que ab episcopo super questione indumentorum episcopi producte sunt, sub sigillo capituli incluse in armario Magalonensi deponantur, salvis in dicta testium et personas eorumdem preposito omnibus exceptionibus et objectionibus, quascumque de jure objicere vo-

Digitized by Google

luerit. — Et ego W[illelmus], Magalonensis episcopus, et ego Guido, Magalonensis prepositus, per nos et per omnes successores nostros, predicta omnia et singula laudamus, et per nos et successores nostros perpetuo valitura confirmamus. Testes sunt Petrus de Acrofolio, archidiaconus Magalonensis, P. de Lunello, archipresbiter, Petrus Bertrandi, Pontius de Cornone, Bernardus de Frontiniano, Bernardus Bermundi, Raimundus de Marojol, Pontius de Campo, R. Aloni, canonici Magalonenses, Helias de Ventatorio, Petrus Froterius, Garinus monachus, Pontius de Solsano, Carbonellus ordearius, Martinus de Broseto, R. de Campo, Carbonellus d'Entremonz, Pontius de Exindrio presbiter, et Johannes Laurentius, publicus notarius, qui hec scripsit, laudata in stari magistri Guidonis apud Montempessulum.

Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, etc.

Datum Laterani, VII kal. decembris, pontificatus nostri anno quarto.

Priviléges de Maguelone, fol. 27 v°.

XXIV.

PRIVILÉGE DE CÉLESTIN III AUTORISANT LES CHANOINES DE MAGUELONE A CÉLÉBRER L'OFFICE DIVIN EN CAS D'INTERDIT GÉNÉRAL, ET RÉGLANT, A LEUR PROFIT, DIVERS AUTRES POINTS D'ADMINISTRATION.

(22 avril 1196.)

Celestinus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis capitulo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum immineat nobis, ex suscepte administrationis officio, ecclesiarum omnium habere sollicitudinem generalem, sic nos oportet earum utilitatibus deservire, ut debitam videamur officii nostri prosequi actionem, et in ipsis ecclesiis servientes sub tegmine nostro videantur proficere, et religio ecclesiastica assiduum suscipere valeat, faciente Domino, incrementum. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus gratum impertientes assensum, auctoritate presentium indulgemus, ut, cum in episcopatu vestro generale terre iuterdictum fuerit, liceat vobis, et capellanis vestris ad capitulum pertinentibus, clausis januis, exclusis interdictis et excommunicatis, suppressa voce, divina officia celebrare. — Precipimus etiam ut, si predia de quibus decimas consuevistis habere ad domum religionis aliquam devolvantur, salva sit vobis et ecclesie vestre perceptio decime consuete. — Inhibemus insuper ut nulli liceat ecclesiam, oratorium vel cimiterium, in episcopatu vestro, sine assensu episcopi et capituli Magalonensis, facere. — Volumus etiam nichilominus et mandamus ut, si contingat parrochianos vestros ad ecclesias alias eligere sepulturam, vobis canonica portio judicii integra reservetur, salvis in predictis omnibus privilegiis pontificum Romanorum. — Volentes preterea vobis et ecclesie vestre paterna in Domino sollicitudine providere, presenti

Digitized by Google

vobis duximus pagina concedendum ut, cum Magalonensis ecclesia pastore vacaverit, de gremio ejusdem ecclesie, donec ibidem ydoneus reperi[a]tur, semper eligatur antistes, ut, dum ille vobis preerit, cujus habere potestis notitiam pleniorem, et vos libentius ejus salubribus monitis pareatis, et ipse profectum ecclesie, in qua voluit subditus commorari, in prelatum assumptus propensius diligat et affectet. — Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, etc.

Datum Laterani, x kalendas maii, pontificatus nostri anno vi.

Priviléges de Maguelone, fol. 8 r°.

XXV.

PRIVILÉGE DE CÉLESTIN III POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE PRÉCENTORIE DANS L'ÉGLISE DE MAGUELONE.

(27 mai 1197.)

Celestinus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio preposito Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum, propter honoris ecclesiastici incrementum, plures ordinate sint in ecclesiis dignitates, illas specialius eisdem volumus insigniri, nec honoris sui excellentia indigere, que, a primo suo fundationis initio religionis prerogativa fulgentes, et dignitatis sue plenitudinem in omnibus promerentur, et in aliis, que ad ipsam pertinent, plenariam assequi libertatem. Sane, sicut nobis intimare curasti, cum fere omnes episcopales sedes, inter alias dignitates quas habent, precentoriarum sint dignitatibus decorate, Magalonensis ecclesia, licet inter alias non minimum locum obtineat, persona precentoris se conqueritur indigere. Volentes igitur ut in hoc benignitatem apostolice sedis agnoscat, tibi tuisque successoribus auctoritate presentium indulgemus, ut, non obstante contradictione vel appellatione cujuslibet, ad personatum precentorie, cum consilio episcopi tui et majoris et sanioris partis capituli, ydoneam personam eligere, et electe locum post archidiaconos et sacristam, tam in choro quam in capitulo, valeas assignare, dummodo tantum de bonis ad ordinationem tuam spectantibus in perpetuum eidem contuleris, quod in suscepte dignitatis honore ex ipsis possit honorifice sustentari. Nulli ergo omnino hominum licitum sit hanc nostre paginam concessionis infringere, etc.

Datum Laterani, vi kal. junii, pontificatus nostri anno septimo.

Priviléges de Maguelone, fol. 18 r°.

Digitized by Google

XXVI.

PRIVILÉGES DE CÉLESTIN III QUI PERMETTENT AU PRÉVOT DE MAGUELONE DE RETENIR SOUS SA MAIN LES ÉGLISES DU CHAPITRE ET LES DIVERSES AUTRES POSSESSIONS NÉCESSAIRES POUR POUVOIR ACQUITTER LES DETTES DE LA COMMUNAUTÉ, ETC.

(27 mai 1197.)

Celestinus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio preposito Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Compassionis animum super ecclesiarum desolatione gerentes, ea que ad ipsarum utilitatem et statum in melius reformandum pertinere noscuntur tanto majori alacritate concedimus, quanto earum gubernatio nobis specialius imminet et tutela. Sane, cum, sicut in nostra presentia constitutus nobis proponere curavisti, ecclesia Magalonensis, tum propter annone et vini deffectum, tum propter guerrarum discrimina et materiam jurgiorum frequenter inter canonicos pullulantem, intolerabili debitorum onere sit oppressa, non est mirum si ad subsidia nostra recurrat, qui ei, ex injuncto nobis administrationis officio, tenemur in oportunitatibus pie consolationis auxilium impartiri. Ut igitur in hoc presentis necessitatis articulo nostrum patrocinium sentiat et juvamen, tibi, cui non modica ipsius ecclesie sollicitudo incumbit, auctoritate presentium, de benignitate sedis apostolice indulgemus, ut ecclesias ad tuam et capituli ordinationem spectantes, de quibus melius tibi visum fuerit, cum consilio majoris et sanioris partis capituli, ad solutionem debitorum ipsius ecclesie, contradictione vel appellatione cujuslibet, litteris, indulgentiis, seu confirmationibus nequaquam obstantibus, ad manus tuas tibi sit licitum detinere. Nulli ergo omnino hominum fas sit hanc nostre paginam concessionis infringere, etc.

Datum Laterani, VI kalendas junii, pontificatus nostri anno septimo.

Privilèges de Maguelone, fol. 7 v° et 20 v°.

(27 mai 1197.)

Celestinus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis preposito et capitulo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Sane, sicut nuper, fili preposite, ex tua insinuatione didicimus, cum parrochiani Magalonensis ecclesie, qui predia emphiteotica, feuda, et alias possessiones, nomine episcopi possident, eidem ex ipsis censum seu alia servitia persolventes, pia et laudabili devotione inducti, eadem pro animarum suarum remedio Magalonensi ecclesie in ultima voluntate relinquunt, venerabilis frater noster episcopus vester, minus rationabiliter se opponit, et ecclesiam vestram ea que ipsi sunt provida deliberatione legata, licet censum

Digitized by Google

ei debitum persolvere sint parati, non permittit pacifice possidere, ea laycis personis assignans, que melius et utilius possent ecclesiasticis usibus applicari. Eapropter devotioni vestre presenti pagina indulgemus, ut supradicta predia, feuda, sive possessiones, et alia que ex largitione fidelium, seu aliis justis modis poteritis adipisci, liceat vobis, non obstante contradictione vel appellatione episcopi, retinere, dummodo censum, quem ei layci, qui ea possederunt, pro eisdem primitus exsolvebant, eidem subtrahere non velitis, nec ea venditioni exponere ab aliquo compelli possitis, dum censum inde debitum voluerítis exsolvere annuatim. Nulli ergo omnino hominum licitum sit hanc nostre paginam concessionis infringere, etc.

Datum Laterani, VI kal. junii, pontificatus nostri anno septimo.

Privil. de Mag., fol. 7 r°.

XXVII.

BULLES DE CÉLESTIN III ET D'HONORIUS III, CONCERNANT LA NOMINATION DES ARCHIDIACRES ET DU SACRISTAIN DE MAGUELONE.

(27 mai 1197.)

Celestinus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis preposito et capitulo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum per insufficientem noticiam veritatis quedam a sede apostolica impetrari contingat, que manifeste juri prejudicant alieno, in quibus sedes apostolica a via videtur rectitudinis declinare, non nobis est, sed ipsorum fallacie imputandum, qui in suis adinventionibus gloriantes, aliena sibi nituntur illicite vendicare. Ad quod emendandum tanto faciliores inveniri debemus, quanto illi qui in hoc delinquunt minoris utilitatis fructum de falsis debent suggestionibus reportare. Sane, cum olim venerabili fratri nostro, episcopo vestro, fuerit a nobis indultum, ut de ecclesie vestre archidiaconatibus et sacristia ordinaret, nos postmodum ex tua relatione, fili preposite, id agnovimus in tuum et capituli prejudicium redundare. Unde, nolentes ut, sub alicujus indulgentie nostre pretextu, quisquam in suo jure sustineat lesionem, qui unicuique tenemur quod suum est in debita integritate servare, quod ab eodem episcopo a nobis fuit per falsi suggestionem, vel tacita veritate, obtentum, decernimus vacuum penitus et inane; universitati vestre per apostolica scripta mandantes, quatinus, indulgentia illa, taliter, ut prediximus, impetrata, nequaquam obstante, de archidiaconatibus ecclesie vestre, prout de archidiaconatibus ordinandis a pie recordationis Alexandro papa, predecessore nostro, diffinitum est, et de sacristia, sicut ad vos pertinet, non obstante contradictione vel appellatione cujuslibet, libere ordinetis.

Datum Laterani, VI kal. junii, pontificatus nostri anno septimo.

Priviléges de Maguelone, fol. 2 v°.

Voir, pour l'intelligence complète de cette bulle et de la suivante, celle du même pape du 22 avril 1196, transcrite au *Cartulaire* ainsi qu'au *Bullaire de Maguelone*, et publiée par Gariel, *Ser. præs. Magal.* I, 245.

Digitized by Google

(30 mai 1197.)

Celestinus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Guidoni, preposito Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Sane, cum universa bona sacristie Magalonensis ad te et capitulum pertineant, et omnes possessiones ejus, cum ipsam vacare contingat, ad manum tuam deveniant, tibi tuisque successoribus auctoritate presentium indulgemus, ut, cum predictam sacristiam vacare contigerit, liceat tibi, cum consilio tamen episcopi et majoris ac sanioris partis capituli, eam de persona ydonea ordinare. Nulli ergo omnino hominum licitum sit hanc nostre paginam concessionis infringere, etc.

Datum Laterani, III kalendas junii, pontificatus nostri anno septimo.

Privil. de Mag., fol. 3 r°.

(29 mai 1221.)

Honorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Magalonensi episcopo, salutem et apostolicam benedictionem.

Nostre sollicitudinis est ecclesiarum providere quieti, amputando in eis materiam jurgiorum. Quia igitur, cum archidiaconatum ac sacristiam ecclesie tue vacare contingit, illi quorum assensum teneris requirere in eisdem dignitatibus conferendis interdum ordinationem ipsius ecclesie impedire nituntur, personis a te nominatis non opponentes aliquid rationabile seu canonicum et probationes, nos volentes malicie hujusmodi obviare, ad exemplar felicis memorie Celestini pape, predecessoris nostri, auctoritate tibi presentium indulgemus, ut, si illi quorum assensum requirere in predictarum dignitatum collatione teneris, personas quas eis nominaveris recusaverint, nisi aliquid rationabile et canonicum contra eas objecerint, et legitime requisiti probaverint, liceat tibi, contradictione seu appellatione ipsorum nequaquam obstante, auctoritate apostolica personis ydoneis ipsius ecclesie dignitates conferre predictas, infra tempus in Lateranensi concilio constitutum. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, etc.

Datum Laterani, III° kalendas junii, pontificatus nostri anno quinto.

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 156; et *Bull. de Mag.*, fol. 2 v°.

XXVIII.

AUTORISATION DONNÉE PAR HONORIUS III AU CHAPITRE DE MAGUELONE, D'EXIGER LE PAIEMENT INTÉGRAL DE LA DIME, SOUS PEINE DE CENSURE CANONIQUE.

(3 mars 1217.)

Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis preposito et capitulo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Digitized by Google

In audientia nostra est propositum, quod parrochiani vestri decimas ecclesiis vobis commissis nolunt cum integritate persolvere, volentes ex ipsis expensas primum deducere, quas in seminibus, vel congregandis frugibus, seu agricultura, vel aliis modis, fecisse noscuntur. Quia vero non debent excusationem illam Deo pretendere, qui tradidit universa, quam militibus scilicet non pretendunt, cum quibus proventus agrorum frequentius partiuntur, presentium vobis auctoritate duximus indulgendum, quod, si quando prefati parrochiani sub velamento isto decimas retinere presumpserint, et eas, sicut antiquitus consuetum est, post commonitionem vestram noluerint, sine talium expensarum deductione, persolvere, compellendi eos, sine appellationis obstaculo, per censuram canonicam habeatis liberam facultatem.

Datum Laterani, v nonas martii, pontificatus nostri anno primo.

Priviléges de Maguelone, fol. 6 v°.

XXIX.

PRIVILÉGE D'HONORIUS III, RATIFIANT UN ACCORD ENTRE LE CHAPITRE DE MAGUELONE ET LE COUVENT DES DOMINICAINS DE MONTPELLIER.

(23 décembre 1223.)

Honorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo, et dilectis filiis preposito et priori Sancti Firmini de Montepessulo, Magalonensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem.

Ea que judicio vel concordia terminantur firma debent et illibata persistere; et, ne in recidive contentionis scrupulum relabantur, apostolico convenit presidio communiri. Eapropter, venerabilis in Christo frater noster episcope, ac dilecti in Domino filii prepposite ac prior, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, compositionem que inter vos, ex parte una, et priorem et fratres ordinis Predicatorum, ex altera, tam super ecclesia cum tribus tantum altaribus intra parrochiam Sancti Firmini de Montepessulo a dictis fratribus construenda, quam super cimiterio ad opus eorumdem fratrum et conversorum suorum tantum habendo, necnon manuali obedientia, salva sui ordinis observantia regulari, tibi, frater episcope, ac tuorum cuilibet successorum, a priore qui pro tempore instituetur ibidem, pro se ac suis fratribus exhibendis, et quibusdam aliis articulis, mediante venerabili fratre nostro Portuensi episcopo, tunc apostolice sedis legato, amicabiliter intervenit, prout in ipsius litteris plenius continetur, sicut rite sine pravitate provide facta est, et ab utraque parte sponte recepta, auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, etc.

Datum Laterani, x kalendas januarii, pontificatus nostri anno octavo.

Priviléges de Maguelone, fol. 31 v°.

Digitized by Google

XXX.

BULLE DE GRÉGOIRE IX, CONTENANT L'HISTORIQUE DE L'INFÉODATION DU COMTÉ DE MELGUEIL AUX ÉVÊQUES DE MAGUELONE.

(25 mai 1227.)

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo Narbonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Comitatum Melgorii, seu Montisferrandi, non est dubium ad Romanam ecclesiam pertinere, cum sit antiquum ipsius ecclesie feudum, sicut autentica scripta liquido manifestant, et inter Romanam ecclesiam, seu legatum ecclesie, et quondam Raymundum comitem Tholosanum pactio intervenerit, firmata ipsius comitis juramento, quod si videlicet idem Raymundus super hereticorum receptatione atque favore, de quibus erat graviter infamatus, non servaret mandata sedis apostolice, vel legati ejusdem, dictus comitatus ad Romane ecclesie domanium libere et absolute rediret, et ipsum Raymundum in predictis non observasse apostolice sedis mandata sit adeo manifestum, ut, propter pravitatem hereticam, quam fovere contra mandata eadem presumebat, non solum comitatus ipse, sed eciam tota alia terra ejus fuit abjudicata eidem, sicut in propinquis notum est et remotis. Cum ergo comitatus ipse in domanium apostolice sedis preassignatis rationibus recidisset, felicis recordationis Innocentius papa, predecessor noster, attendens devotionem quam ecclesia Magalonensis habuit ad Romanam ecclesiam temporibus retroactis, et habebit auctore Domino in futurum, bone memorie Magalonensi episcopo et successoribus suis eumdem comitatum in feudum, annuo censu sibi reservato, concessit; et tam per bone memorie Honorium, predecessorem nostrum, quam eciam per nos est hujusmodi concessio confirmata. Ne igitur aliqui super ipso comitatu vel pertinenciis ejus venerabilem fratrem nostrum Magalonensem episcopum, et per consequens Romanam ecclesiam, offendentes, se per ignoranciam valeant excusare, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus, predicta publicans per provinciam Narbonensem, eumdem episcopum super comitatu predicto, vel pertinenciis suis, non permittas a quoquam indebite molestari; molestatores, si qui fuerint, monitione premissa, per censuram ecclesiasticam, sicut justum fuerit, appellatione remota, compescens.

Datum Laterani, VIII kalendas junii, pontificatus nostri anno primo.

Cartulaire de Maguelone, Reg. F, fol. 171; et *Bullaire de Maguelone*, fol. 44 r°.

XXXI.

PRIVILÉGE DE GRÉGOIRE IX EN FAVEUR DE L'ÉGLISE DE MAGUELONE.

(12 juillet 1228.)

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Johanni de Montelauro, preposito Sancti Petri Magalonensis, ejusque fratribus, tam presen-

Digitized by Google

tibus quam futuris, regularem vitam professis, in perpetuum.

Quotiens a nobis petitur quod religioni et honestati convenire dinoscitur, animo nos decet libenti concedere, ac petentium desideriis congruum suffragium impertiri. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatam ecclesiam Sancti Petri Magalonensis, in qua divino estis obsequio mancipati, sub Beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus; in primis siquidem statuentes ut ordo canonicus, qui secundum Deum et Beati Augustini regulam in eodem loco institutus esse dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur.

Preterea quascumque possessiones, quecumque bona, eadem ecclesia inpresentiarum juste ac canonice possidet, aut in futurum, concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant; in quibus hec propriis duximus vocabulis exprimenda : insulam in qua prefata ecclesia sita est, cum omnibus pertinentiis suis; stagnum eidem insule annexum; gradus, et redditus quos ex ipsis predicta Magalonensis ecclesia recipere consuevit; plagiam que est inter stagnum et mare; sepes, piscationes; insulam de Isclione; ecclesiam Sancti Stephani de Villanova, cum decimis et aliis pertinentiis suis; ecclesiam de Maurino, et bovariam que est circa ipsam, cum decimis, terris, possessionibus, pratis, pascuis, usaticis, dominiis, et aliis pertinentiis suis, possessiones et alia jura ; ecclesiam Sancti Salvatoris de Roveto, cum pertinentiis suis; domum communitatis, sitam in castro de Villanova, cum immunitatibus, dominiis, domibus, hominibus, usaticis, terris, vineis, pascuis, pratis, et aliis pertinentiis suis; possessiones et alia jura que habetis in parrochia ecclesie Sancte Marie de Issendre; turres et molendina que habetis in fluminibus Amantionis et Lesi; Seve et Sancti Baudilii montes, cum pertinentiis suis; silvam Ariscarii, cum pertinentiis suis; castrum de Maureliano, cum possessionibus et aliis que habetis in territorio ejus; villam de Amantione; insulam de Flexio; terras, vineas, possessiones, usatica et dominia que habetis in parrochiis ecclesiarum Sancti Johannis de Cocone, Sancti Michaelis de Montiliis, Sancti Ilarii de Sentrairanicis, Sancti Petri de Montearbedone, Sancti Andree de Novegens, Sancte Marie de Castronovo, Sancti Johannis de Sustantione, Sancti Stephani de Soregio; dominium, terras, possessiones, usatica, et alia que habetis in villis Sancti Desiderii, de Jocone, de Claperiis, cum pertinentiis suis; villam de Laureto, cum pertinentiis suis; dominia, possessiones, nemora, pascua, usatica, et alia que habetis in territorio de Lundris, cum balma et aliis pertinentiis suis ; villam Sancti Bricii, cum dominio, firmantiis, justitiis, et aliis pertinentiis suis; villam Sancti Salvatoris de Perrols, cum firmantiis, justitiis, terris, pratis, pascuis, nemoribus, aquis earumque decursibus, paludibus, et aliis pertinentiis suis; castrum de Latis cum pertinentiis suis, et domos, terras, vineas, usatica, decimas, et alia que habetis in villa Montispessuli et pertinentiis suis; ecclesiam Sancte Marie de Niout, cum insula in qua sita est et aliis pertinentiis suis;

Digitized by Google

ecclesiam de Aquis, cum decimis, terris et aliis pertinentiis suis; ecclesiam de Frontiniano, cum pertinentiis suis; ecclesiam Sancte Eulalie, cum pertinentiis suis; ecclesiam de Issendre, cum pertinentiis suis; ecclesiam Sancti Baudilii, cum pertinentiis suis; sacristiam Magalonensem, cum pertinentiis suis; ecclesiam de Veiruna, cum pertinentiis suis; ecclesiam de Piniano, cum pertinentiis suis; ecclesiam de Fabricis, cum bovaria de Anaco et aliis pertinentiis suis; ecclesiam Sancti Firmini de Montepessulo, cum capellis, decimis, usaticis, dominiis, domibus, terris, possessionibus, bovaria Vallis Malane, et aliis pertinentiis suis; ecclesiam Sancte Marie de Tabulis loci ejusdem, cum capella Sancte Fidei, domibus, decimis, terris et aliis pertinentiis suis; ecclesiam Sancti Dyonisii de Montepessulaneto, cum pertinentiis suis; ecclesiam Sancti Bricii, cum pertinentiis suis; ecclesiam de Perrols, cum pertinentiis suis; ecclesiam de Soregio, cum pertinentiis suis; ecclesiam de Novegens, cum pertinentiis suis; ecclesiam de Centrairanicis, cum pertinentiis suis; ecclesiam de Castronovo, cum pertinentiis suis; ecclesiam Sancti Vincentiani, cum pertinentiis suis; ecclesiam Sancti Jobannis de Boia, cum pertinentiis suis; ecclesiam Sancti Desiderii, cum pertinentiis suis; ecclesiam de Onorio, cum pertinentiis suis; ecclesiam Sancte Marie de Melgorio, cum pertinentiis suis; ecclesiam Sancte Marie de Lunello, cum capellis, decimis, usaticis, possessionibus, dominiis, terris, pratis, vineis, et aliis pertinentiis suis; ecclesiam de Adavo, cum pertinentiis suis; ecclesiam et hospitale Sancti Sepulcri de Massilia, cum pertinentiis suis, salva in predictis decimis moderatione consilii generalis.

Sane novalium vestrorum, que propriis manibus vel sumptibus colitis, sive de vestrorum animalium nutrimentis, nullus a vobis decimas exigere vel extorquere presumat.

Liceat quoque vobis clericos vel laicos, liberos et absolutos, ex seculo fugientes, ad conversionem recipere, ac eos sine contradictione aliqua retinere.

Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum, post factam in ecclesia vestra professionem, fas sit sine prepositi sui licentia, nisi artioris religionis obtentu, de eodem loco discedere. Discedentem vero absque communium litterarum vestrarum cautione nullus audeat retinere.

Cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis, clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce, divina officia celebrare, dummodo causam non dederitis interdicto.

Inhibemus preterea ut infra fines parrochie vestre nullus, sine assensu diocesani episcopi et vestro, capellam seu oratorium de novo construere audeat, salvis privilegiis pontificum Romanorum.

Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extreme voluntati, qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, aut etiam publice usurarii, nullus obsistat, salva tamen justitia illarum ecclesiarum, a quibus mortuorum corpora assumuntur.

Decimas preterea et possessiones ad jus ecclesiarum vestrarum spectantes, que a laicis detinentur, redimendi et legitime liberandi de manibus eorumdem, et ad ecclesias ad quas pertinent

Digitized by Google

revocandi, libera sit vobis, de nostra auctoritate, facultas.

Obeunte vero te, nunc ejusdem loci preposite, vel tuorum quolibet successorum, nullus illi qualibet subreptionis astutia seu violentia preponatur, nisi quem fratres communi consensu, vel fratrum pars majoris et sanioris consilii, secundum Deum et Beati Augustini regulam, providerint eligendum.

Paci quoque et tranquillitati vestre paterna in posterum sollicitudine providere volentes, auctoritate apostolica prohibemus, ut infra clausuras locorum vestrorum nullus rapinam seu furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temere capere vel interficere, seu violentiam audeat exercere.

Libertates quoque et immunitates antiquas, et rationabiles consuetudines ecclesie vestre concessas, et hactenus observatas, ratas habemus, et eas perpetuis temporibus illibatas permanere sancimus.

Ad indicium autem hujus confirmationis habite et protectionis obtente, tres obolos aureos, gratis oblatos, nobis et successoribus nostris annis singulis persolvetis.

Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatam ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare; sed omnia integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolice auctoritate, et diocesanorum episcoporum canonica justitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte subjaceat ultioni. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Christi, quatenus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Ego Gregorius, catholice ecclesie episcopus.

Datum Perusii, per manum Martini, sancte Romane ecclesie vicecancellarii, III idus julii, indictione I, Incarnationis Dominice anno M° CC XXVIII, pontificatus vero domini Gregorii pape IX, anno secundo.

Priviléges de Maguelone, fol. 30 r°.

XXXII.

CONFIRMATION PAR GRÉGOIRE IX DES COUTUMES DE L'ÉGLISE DE MAGUELONE.

(25 juin 1229.)

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo, et dilectis filiis capitulo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Digitized by Google

Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter, venerabilis in Christo frater episcope, et dilecti in Domino filii capitulum, vestris justis precibus grato concurrentes assensu, antiquas et rationabiles ecclesie vestre consuetudines, et hactenus observatas, sicut eas juste ac pacifice obtinetis, vobis, et per vos eidem ecclesie, auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, etc.

Datum Perusii, VII kalendas julii, pontificatus nostri anno tertio.

Privilèges de Maguelone, fol. 11 v°.

XXXIII.

BULLES DE GRÉGOIRE IX, D'INNOCENT IV ET DE CLÉMENT IV, OBLIGEANT LES CHANOINES DE MAGUELONE A PRENDRE LES ORDRES SACRÉS ET A DESSERVIR PERSONNELLEMENT LES PRIEURÉS DE LEUR DÉPENDANCE.

(27 septembre 1238.)

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Tua nobis fraternitas intimavit, quod nonnulli priores et rectores ecclesiarum, curam animarum habentium, tue diocesis, promoveri ad sacerdocium, prout ipsarum cura requirit, ac in eis personaliter deservire, pro sua voluntate contempnunt, quanquam earumdem percipiant cum integritate proventus. Quocirca fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus, si est ita, priores et rectores eosdem ut ordinem sacerdotalem assumant, et in predictis ecclesiis resideant, ut tenentur, monitione premissa, per subtractionem ipsorum proventuum, appellatione remota, previa ratione, compellas.

Datum Anagnie, v kal. octobris, pontificatus nostri anno duodecimo.

Cartulaire de Maguelone, Reg. D, fol. 315; et *Bullaire de Maguelone*, fol. 57 r°.

(1246-1247.)

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Lecta coram nobis tua petitio continebat, quod nonnulli canonici Magalonensis ecclesie, ordinis Sancti Augustini, tam curam animarum habentes, quam alii, sacros recipere ordines indebite aspernantur, propter quod ecclesia ipsa debito servitio non modicu m defraudatur. Quare nobis humiliter supplicasti, ut compellendi eos ad premissa tibi licentiam largiremur. Ideoque fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus super premissis circa eosdem canonicos libere officii tui debitum exequaris.

Datum Lugduni..... pontificatus nostri anno quarto.

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 271; et *Bull. de Mag.*, fol. 9 r°.

Digitized by Google

(5 avril 1267.)

Clemens episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Ad aures nostras, te significante, pervenit, quod nonnulli rectores ecclesiarum tue diocesis ad sacros ordines promoveri, ac in ecclesiis ipsis residentiam personalem, prout earum cura requirit, facere pretermittunt, quanquam ecclesiarum predictarum percipiant cum integritate proventus, et indulgentiam super hoc non habeant a sede apostolica specialem; propter quod eedem ecclesie debitis obsequiis defraudantur. Ideoque fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus, si est ita, rectores prefatos, quod ordines statutis temporibus suscipiant debitos, et in suis ecclesiis resideant personaliter, ut tenentur, monitione premissa, per subtractionem proventuum ecclesiarum ipsarum, ac tandem, si oportunitas illorum meruerit, per privationem earumdem ecclesiarum, appellatione remota, compellas.

Datum Viterbii, nonis aprilis, pontificatus nostri anno tertio.

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 271; et *Bull. de Mag.*, fol. 60 v°.

(11 juin 1267.)

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio preposito ecclesie Magalonensis, ordinis Sancti Augustini, salutem et apostolicam benedictionem.

Te accepimus proponente, quod nonnulli priores prioratuum ecclesie tue Magalonensi immediate subjectorum, Magalonensis dyocesis, in presbiteros, prout bonus prioratuum ipsorum exigit, se promoveri, ac in eisdem prioratibus residentiam personalem facere, indebite pretermittunt, in suarum periculum animarum et scandalum aliorum; propter quod prioratus ipsi debitis obsequiis deffraudantur : super quo per nostram provideri sollicitudinem suppliciter postulasti. Pati nolentes igitur quod in ipsis prioratibus dignum Deo servitium quomodolibet subtrahatur, discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatinus, si est ita, memoratos priores, quod ad sacerdotalem ordinem statutis temporibus se faciant promoveri, et in eisdem prioratibus resideant personaliter, ut tenentur, monitione premissa, per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, compellas.

Datum Viterbii, III idus junii, pontificatus nostri anno tertio.

Privil. de Mag., fol. 8 r°.

XXXIV.

BULLE D'INNOCENT IV, POUR LA DÉFENSE DU TEMPOREL DE L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE.

(26 janvier 1246.)

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopo Narbonensi et suffraganeis ejus, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum, sicut venerabilis frater noster episcopus Magalonensis sua nobis insinuatione monstravit, comitatus Melgorii et Montisferrandi, quem ab ecclesia

Digitized by Google

Romana sub annuo censu tenet in feudum, in medio prave ac perverse nationis existat, et ex hoc a malefactoribus jurisdictiones, jura, necnon possessiones usurpentur et diripiantur, ipsius vassalli quoque ac homines ejus continuis afflictionibus et molestiis agitentur, non absque sedis apostolice prejudicio et injuria manifesta, nec sit aliquis qui pro comitatu ipso super hiis contra malefactores hujusmodi defensionis clipeum se opponat, et eidem episcopo grave sit nimis ac dispendiosum, propter hoc semper apostolicam sedem adire, tum propter maliciam temporis nunc instantis, tum eciam propter alios diversos eventus; nos indempnitati comitatus predicti volentes paterna sollicitudine precavere, dicto episcopo duximus concedendum, ut in malefactores, invasores, raptores et perturbatores bonorum ipsius comitatus, ac receptatores, fautores et coadjutores eorum, si ab eodem episcopo moniti contempserint satisfacere, de dampnis et injuriis irrogatis libere valeat, sublato appellationis obstaculo, censuram ecclesiasticam exercere; eadem auctoritate districtius inhibentes, ne quis ob hoc excommunicatos vel interdictos ab ipso presumat absolvere, absque sua seu apostolice sedis licencia speciali, decernendo, si secus actum fuerit, non valere. Ideoque fraternitati vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus excommunicationum vel interdicti sententias, quas in parrochianos vestros ob premissa, vel eorum alterum, ipsum episcopum contigerit rationabiliter promulgare, singuli vestrum in suis diocesibus publice denunciari faciant, et usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari, dando eidem in defensionem comitatus ipsius, cum ab eo requisiti fueritis, contra hujusmodi malefactorum audaciam, super hiis auxilium, consilium et favorem.

Datum Lugduni, VII kal. februarii, pontificatus nostri anno tercio.

Cartulaire de Maguelone, Reg. F, fol. 174; et *Bullaire de Maguelone*, fol. 56 r°.

XXXV.

BULLES D'INNOCENT IV, POUR L'EXTINCTION DES DETTES DE L'ÉGLISE DE MAGUELONE.

(3 avril 1246.)

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo Narbonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Ex parte dilectorum filiorum capituli Magalonensis ecclesie, nobis extitit humiliter supplicatum, ut, cum eadem ecclesia debitorum oneribus adeo sit gravata, quod vix ex ipsius facultatibus, solutis usuris, possunt eis necessaria ministrari, et credatur ad extremam inopiam devenire, nisi ei celeriter succurratur, providere ipsius indempnitati paterna sollicitudine curaremus. Eorum igitur supplicationibus inclinati, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus, si est ita, redditus et proventus ejusdem ecclesie ad idem capitulum pertinentes,

Digitized by Google

tamdiu per aliquos de ipso capitulo, quos ad hoc ydoneos esse cognoveris, colligi facias, ac eos in solutionem converti hujusmodi debitorum, donec ejusdem capituli creditoribus sit de prefatis redditibus et proventibus, deducto ex eis unde idem capitulum possint congruam sustentationem habere, pro ipsis debitis plenarie satisfactum, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo.

Datum Lugduni, III nonas aprilis, pontificatus nostri anno tertio.

Priviléges de Maguelone, fol. 22 r°.

(23 août 1247.)

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Nuper nostris extitit auribus intimatum, quod capitulum, prepositura et alie administrationes ac ecclesie Magalonensis capituli tanto premuntur onere debitorum, quod, nisi usurarum voragini, que pene penitus omnes ipsorum absorbet redditus, per sedis apostolice providentiam celeri remedio fuerit obviatum, dictum capitulum merens dicere poterit cum Propheta, se infixum in limo profundi, et substantiam jam non esse. Cum igitur ad nos, quibus ecclesiarum omnium cura et sollicitudo generalis incumbit, principaliter pertineat ipsorum gravaminibus obviare, dicti capituli et administrationum, necnon ecclesiarum ipsius, paterna diligentia [periculis] providere volentes, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus sacristie ac administrationum predictarum, necnon ecclesiarum omnium ad collationem prepositi et capituli Magalonensis de jure spectantium, redditus per aliquos de ipso capitulo fidedignos colligi faciens, universos ipsos, deductis expensis necessariis et utilibus capituli memorati, et eorum qui deserviunt ecclesias supradictas, tamdiu in predictorum debitorum solutionem convertere non postponas, donec creditoribus de ipsis fuerit plenarie satisfactum, non obstante quod olim extitit, ut dicitur, ordinatum per venerabilem fratrem nostrum archiepiscopum Narbonensem et bone memorie Biterrensem episcopum, in quos fuit ab ipso capitulo memorato, interposito de stando ipsorum arbitrio seu ordinationi, tanquam in arbitros compromissum, quod tam prepositus quam omnes priores et alii administrationes tenentes, tertiam partem omnium suorum reddituum in jam dictorum solutionem contribuant debitorum, presertim cum ex ipsa tertia non possit de facili prefatum capitulum a debitis, propter ipsorum multitudinem, liberari, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo.

Datum Lugduni, x kalendas septembris, pontificatus nostri anno quinto.

Privil. de Mag., fol. 21 v°.

(2 avril 1251.)

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo Narbonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Ex parte dilectorum filiorum prepositi et capituli Magalonensis ecclesie, fuit propositum coram nobis, quod, eadam ecclesia gravata olim onere debitorum, ad quorum solutionem vix suf-

Digitized by Google

ficiebant ipsius ecclesie facultates, per dilectum filium prepositum Nemausensis ecclesie fuit auctoritate nostra taliter ordinatum, ut dictus Magalonensis prepositus et priores ecclesiarum Magalonensis capituli, et alii habentes administrationem ibidem, in solutionem dictorum debitorum singuli contribuere tenerentur, usque ad certam summam pecunie a dicto preposito Nemausensi taxatam, tamdiu annis singulis persolvendam, donec hujusmodi debita solverentur, prout in litteris confectis exinde dicitur plenius contineri, quam ordinationem dicti priores et alii observare juramento prestito promiserunt. Nos itaque, predictorum prepositi et capituli supplicationibus inclinati, ordinationem hujusmodi provide factam auctoritate apostolica confirmantes, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus ipsam facias, monitione premissa, per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, firmiter observari.

Datum Lugduni, III nonas aprilis, pontificatus nostri anno octavo.

Privil. de Mag., fol. 22 r°.

(14 mai 1252.)

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis preposito et capitulo ecclesie Magalonensis, ordinis Sancti Augustini, salutem et apostolicam benedictionem.

Paci et tranquillitati vestre providere, ac indempnitati Magalonensis ecclesie precavere volentes, vestris devotis precibus inclinati, quod auctoritate litterarum sedis apostolice, aut etiam alterius cujuscumque, ad solutionem aliquorum debitorum nullatenus teneamini, nisi hujusmodi debita in utilitatem ipsius ecclesie fuisse conversa legitime probatum fuerit et ostensum, vobis auctoritate presentium indulgemus, non obstantibus aliquibus cautionibus super hoc a vobis vel predecessoribus vestris prestitis, aut etiam juramentis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, etc.

Datum Perusii, II idus maii, pontificatus nostri anno nono.

Privil. de Mag., fol. 22 r°.

(14 mai 1252.)

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati Anianensi et priori Sancte Crucis de Melgorio, Magalonensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem.

Paci et tranquillitati dilectorum filiorum prepositi et capituli ecclesie Magalonensis, ordinis Sancti Augustini, providere, ac indempnitati Magalonensis ecclesie precavere volentes, ipsorum devotis precibus inclinati, quod auctoritate litterarum sedis apostolice, aut etiam alterius cujuscumque, ad solutionem aliquorum debitorum nullatenus teneantur, nisi hujusmodi debita in utilitatem ipsius ecclesie fuisse conversa legitime probatum fuerit et ostensum, eis per nostras litteras duximus indulgendum, non obstantibus aliquibus cautionibus super hoc ab ipsis vel predecessoribus eorum prestitis, aut etiam juramentis. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus predictos prepositum et capitulum non permittatis super hiis, contra concessionis nostre tenorem, ab aliquibus indebite moles-

Digitized by Google

tari, molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo; non obstante si aliqui ex indulto apostolico excommunicari aut interdici nequeant vel suspendi.

Datum Perusii, II idus maii, pontificatus nostri anno nono.

Privil. de Mag., fol. 10 r°.

XXXVI.

STATUT POUR L'ÉRECTION DE LA CHARGE DE VESTIAIRE DE MAGUELONE EN BÉNÉFICE INDÉPENDANT, AVEC RATIFICATION PAR CLÉMENT IV.

(21 décembre 1247, et 3 décembre 1267.)

In nomine sancte et individue Trinitatis.

...Quia, sicut natura cotidie properat edere novas formas, quarum occasione crebro et nova jura conduntur et vetera reformantur, sic rerum experiencia et evidens utilitas, que in rebus novis constituendis semper est attendenda, frequenter propulsat animos hominum et impellit nova statuere, et jam statuta in melius commutare; hinc est quod, licet olim visum fuerit expediens et honestum, prioratum Sancti Firmini facere opulentum, et ei vestiarium et quedam alia benefficia ad capitulum Magalone pertinencia addere et unire, tamen, quia de illa unione et opulencia experimento probatum est et compertum in ecclesia Magalone orta esse plura scandala, et plures scissuras et invidias introductas; et quia vestiarium non ministrabatur canonicis ut deceret, et quia indignum est et indecens esse videtur, ut unus solus teneat plura benefficia, quibus plures alii boni viri possint commode honorari, qui sciant et valeant intus et extra Magalonensis ecclesie onera supportare; idcirco nos frater Raynerius, Dei miseratione episcopus, et Bernardus de Muroveteri, prepositus Magalone, cum expresso consilio et assensu totius capituli Magalonensis, ad diem statutam more solito sollemniter congregati, pensatis predictis rationibus, et pluribus aliis circumstantiis diligentissime circumspectis, predicti vestiarii et aliorum benefficiorum predictorum uniones incommutabiliter revocamus, et tam de prioratu Sancti Firmini, quam de vestiario, quam de aliis benefficiis ad dictum prioratum olim unitis, decernimus, statuimus et ordinamus, ad honorem Dei et Beati Petri apostoli, patroni nostri, et tocius Magalonen sis ecclesie utilitatem, ut in sequentibus declaratur.

In primis statuimus et ordinamus quod vestiarium Magalone sit benefficium per se, a preposito, ut alia benefficia ad capitulum spectancia, ordinandum, et ille qui ad hoc institutus fuerit, Magalone vestiarius appelletur: cui vestiario imperpetuum damus, concedimus et assignamus ecclesiam Sancti Gervasii de Juviniaco, cum capella sua de Aussanicis, et ecclesiam Sancti Juliani de Grabellis, cum omnibus parochiis, decimis, primiciis, usaticis, dominationibus ac feudis infra

Digitized by Google

parochias predictas, que omnia et singula quocunque modo prior seu prioratus Sancti Firmini in dictis parochiis et terminis percipere consuevit, et mansum de Vallemalhanica, cum omnibus juribus suis et pertinentiis, sinodos et paratas, quas consuevit prior Sancti Firmini percipere de archidiaconatu Magalone, adhuc etiam domum seu cellarium, quod est inter domum canonie Sancti Firmini et cellarium prepositi; ita quod deinceps dictus vestiarius teneatur induere omnes canonicos et conversos Magalone, exceptis prioribus; priores autem teneantur dare singulis annis eidem vestiario, pro singulis canonicis quos induere consueverant, quadraginta solidos Melgorienses, quorum medietatem solvere teneantur eidem in synodo Sancti Luce, et aliam medietatem in synodo pascali; ita quod, si quis negligens vel morosus inventus fuerit in predictis solutionibus faciendis, quin eas predictis terminis fecerit, infra octo dies teneatur redire ad claustrum, ibidem sine relaxatione alicujus tamdiu moraturus, quousque eidem vestiario sit plenarie satisfactum, et quod pro qualibet septimana que in mora solutionis fuerit, teneatur solvere priori claustrali decem solidos Melgorienses, pro pitancia facienda in conventu; ita quod per aliquem de istis decem solidis non possit fieri remissio non solventi, et quod alias in claustro, secundum indulgencias et privilegia, ad arbitrium prepositi, puniatur.

Statuimus eciam, quod valde indecens est quod illi qui de licencia sui majoris sunt in scolis vestiario priventur, quod deinceps dictus vestiarius induat omnes canonicos qui ad studium iverint, de licencia domini episcopi et prepositi, solummodo habitum defferant ibidem comorando; aliter vero non teneatur eis in aliquo providere.

Item statuendo et ordinando unimus ad invicem ecclesiam Sancti Firmini et de Pruneto, et de Vedacio, et de Sauzeto, cum eam vacare contingerit, cum suis parochiis; ita quod sit amodo unus prioratus, ecclesiis Beate Marie et Sancti Thome dumtaxat exceptis. Volumus eciam quod prior teneatur ibidem consuetum canonicorum numerum secum habere, quibus de vestimentis provideat, sicut est superius ordinatum; solvat eciam singulis annis conventui Magalone anniversarium Johannis de Opera et domini Petri de Agrifolio, Guiraudi Ruffi, et Duranti de Viridario, et alia que solvere consuevit, et eciam de quibus instrumenta invenirentur; et provideat de porris in dominicis de Quadragesima, sicut est ab antiquo consuetum.

Item ecclesiam Sancti Dyonisii de Genesteto, cum capella de tota parochia sua, cum omnibus usaticis et dominationibus, que prior Sancti Firmini habere seu percipere consuevit ultra Salaronem, unimus mense canonicorum Magalone; et ecclesiam Sancti Firmini absolvimus a pensione quinquaginta librarum, quam dare tenebatur singulis annis procuratori mense canonicorum Magalone.

Item ecclesiam Sancti Georgii ad ordinationem capituli revocamus; ita quod amodo per prepositum ordinetur, et prior ibi instituatur, sicut alie ecclesie capituli ordinantur, et priores in eisdem instituuntur per eundem.

Predicta omnia et singula laudavit, confirmavit, approbavit, et suo ex-

Digitized by Google

presso precedente et interveniente consensu facta esse recognovit totum capitulum Magalone: Michael de Moresio, Guillelmus Christofori, Poncius de Bitenobrio archidyaconus, Petrus de Conchiis sacrista, Giraudus prior claustralis, Petrus de Montelusone cellarius, Poncius de Cabreria, Bertrandus de Altiniaco, Berengarius Arnaudi archipresbiter, Petrus de Cornone helemosinarius, Poncius de Lunello Sancte Eulalie, Johannes Acbrardi Castrinovi, Guillelmus de Trapol de Frontiniano, Guillelmus de Montelauro Sancti Marcelli, Guillelmus Sancti Baudilii de Alsas, Hugo de Cabriaco Sancti Vincenciani, Guillelmus Salvatoris Sancti Desiderii, Guillelmus de Marginibus de Molinis, Petrus de Ruppe Furcata de Venranicis, Guillelmus de Manso Sancti Dyonisii de Montepessulaneto, Guillelmus Raynerius Beate Marie de Tabulis, Petrus Poncii de Melgorio, Guillelmus de Fabricis, Guillelmus Clemens de Adavo, Poncius Thome de Aquis, Poncius Juliani de Buia, Guillelmus Ebrardi de Lunello veteri, Audebertus de Montaniaco de Piniano, Petrus do Veyraco de Gornerio, Raymundus de Landa de Agantico, Raymundus Atbrandi de Claperiis, Bernardus de Sancto Mauricio de Novegens, et Guillelmus de Latis priores; Poncius de Sancto Justo, Johannes de Sentrayranicis, Petrus Lauri, Johannes de Bayriaco, Guillelmus de Narbona, Petrus de Lauracio, Estermengaudus de Ginhacio, Johannes Gandalrici, Raymundus de Viridario, Poncius Guitardi, Bernardus de Agrifolio, Guillelmus de Royre sacerdotes; Raymundus Alberti, Gantelmus de Sorgio, Ermengaudus de Marciliano, Jacobus Vacca, Bertrandus de Fulhaquerio, Poncius de Casalibus, Raymundus de Sancto Firmino, Guillelmus de Claperiis, Bertrandus de Veyruna, Guillelmus de Sancto Boneto, Raymundus de Rocha, Bertrandus de Valhanicis dyacones; atque plures alii in capitulo residentes.

Ad perpetuam autem firmitatem omnium predictorum habendam, presentem paginam sigillorum nostrorum munimine jussimus roborari.

Actum Magalone, XII kalendas januarii, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quadragesimo septimo.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio priori prioratus Sancti Firmini de Montepessulano, ordinis Sancti Augustini, Magalonensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Sane petitio tua nobis exhibita continebat quod, cum prior qui prioratui tuo Sancti Firmini in Montepessulano, ordinis Sancti Augustini, Magalonensis diocesis, pro tempore [prefectus], ratione prioratus ejusdem, seu quarundam aliarum ecclesiarum quas tenebat, canonicis Magalonensis ecclesie teneretur in vestibus providere, bone memorie R[aynerius] episcopus, ac prepositus et capitulum Magalone, utilitati predicte ecclesie salubri providencia consulentes, vestiarie officium de novo in eadem ecclesia creaverunt, cui Sancti Gervasii de Juviniaco et de Grabello ecclesias, cum juribus et pertinentiis suis, et mansum de Vallemallanica, ad prioratum ipsum spectantes, deliberatione provida deputarunt, priorem prioratus ipsius ab

Digitized by Google

hujusmodi provisione vestium absolvendo, ac penitus reddendo immunem; statuentes ut Sancti Martini de Pruneto. Sancti Johannis de Vedacio, Sancti Sebastiani de Cassaniaco, et Sancti Mauricii de Sauzeto ecclesie, ad prioratum ipsum spectantes, una cum ipso prioratu unus essent, processu temporis, prioratus, prout in eorundem episcopi, prepositi et capituli litteris exinde confectis plenius dicitur contineri. Nos itaque, tuis supplicationibus inclinati, quod super hoc a predictis episcopo, preposito et capitulo provide factum est, ratum habentes et firmum, id auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, etc.

Datum Viterbii, III nonas decembris, pontificatus nostri anno tercio.

Arch. départ. de l'Hérault, Fonds du chapitre de Saint-Pierre, Cass. cotée *Saint-Firmin*. — Extrait d'un Vidimus de 1466 sur parchemin, dûment authentiqué.

XXXVII.

BULLE D'INNOCENT IV, DÉFENDANT AUX LÉGATS PONTIFICAUX D'EXCOMMUNIER, SANS LA PERMISSION EXPRESSE DU PAPE, L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE.

(17 août 1249.)

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Personam tuam sincera diligentes in Domino caritate, libenter tuis petitionibus benignum accommodamus auditum, eas precipue ad exauditionis gratiam admittendo, que tuum honorem specialiter respicere dinoscuntur. Hinc est quod nos, tuis supplicationibus inclinati, devotioni tue auctoritate presentium indulgemus, ut nullus sedis apostolice delegatus, vel delegati subdelegatus ejusdem, aut conservator seu etiam executor, a sede deputatus eadem, in personam tuam interdicti vel suspensionis vel excommunicationis sententiam valeat promulgare, sine speciali sedis ipsius mandato, faciente de indulgencia hujusmodi mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, etc.

Datum Lugduni, XVI kalend. septembris, pontificatus nostri anno septimo.

Cartulaire de Maguelone, Reg, B, fol. 265; et *Bullaire de Maguelone*, fol. 8 r°.

Digitized by Google

XXXVIII.

BULLES D'INNOCENT IV, INTERDISANT A SES LÉGATS TOUTE MESURE DE CONTRAINTE A L'ÉGARD DU CLERGÉ DE MAGUELONE, SANS SON ORDRE PERSONNEL.

(23 août 1249.)

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis preposito et capitulo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Paci et tranquillitati vestre paterna volentes imposterum sollicitudine providere, vobis auctoritate presentium indulgemus, ut ad receptionem vel provisionem alicujus compelli per litteras sedis apostolice, vel legatorum ipsius, de cetero non possitis, absque mandato nostro, faciente plenam et expressam de hac indulgentia et vestra ecclesia mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, etc.

Datum Lugduni, x kalendas septembris, pontificatus nostri anno septimo.

Priviléges de Maguelone, fol. 21 v°.

(2 avril 1251.)

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis preposito et capitulo Magalonensis ecclesie, salutem et apostolicam benedictionem.

Tranquillitati vestre paterna volentes sollicitudine providere, auctoritate vobis presentium indulgemus, ut ad receptionem cujusquam, seu provisionem vel subventionem alicui faciendam, cogi per litteras apostolicas non possitis, que de hac indulgentia plenam et expressam, et de verbo ad verbum, necnon et de vestra ecclesia non fecerint mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, etc.

Datum Lugduni, III nonas aprilis, pontificatus nostri anno octavo.

Privil. de Mag., fol. 11 v°.

(14 mai 1252.)

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis preposito et capitulo ecclesie Magalonensis, ordinis Sancti Augustini, salutem et apostolicam benedictionem.

Devotionis vestre precibus benignum impertientes assensum, vobis auctoritate presentium indulgemus, ut ad receptionem vel provisionem alicujus in pensionibus vel ecclesiasticis beneficiis, per litteras sedis apostolice vel legatorum ipsius impetratas, per quas non sit jus alicui acquisitum, vel etiam impetrandas, compelli aliquatenus non possitis, nisi hujusmodi littere apostolice impetrande plenam et expressam de verbo ad verbum fecerint de hac indulgentia mentionem. Nulli ergo omnino liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, etc.

Datum Perusii, II idus madii, pontificatus nostri anno nono.

Privil. de Mag., fol. 21 v°.

Digitized by Google

XXXIX.

BULLES D'ALEXANDRE IV, DE JEAN XXII ET D'URBAIN V, POUR LA RÉFORME DES CHANOINES DE MAGUELONE.

(26 janvier 1256.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum, sicut exposita nobis tua petitio continebat, quod quamplures canonici Magalonensis ecclesie, ordinis Sancti Augustini, dantes in lubricum pedes suos, non solum infra, verum etiam extra Magalonensem diocesim, a te non obtenta licentia nec petita, dampnabiliter evagantes, velint respicere ad superbiam effrenato calcaneo, licet eos pluries monueris in spiritu lenitatis, nobis humiliter supplicasti, ut compescendi hujusmodi audaciam tibi licentiam preberemus; quocirca fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus circa prefatos canonicos super hiis libere officii tui debitum exequaris, non obstantibus privilegiis et indulgenciis aliquibus, ex quibus eis suffragium defensionis perveniret contra regularem et canonicam diciplinam,

Datum Laterani, vii kal. februarii, pontificatus nostri anno secundo.

Cartulaire de Maguelone, Reg. F, fol. 151; et *Bullaire de Maguelone*, fol. 3 v°.

(30 mai 1257.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Sicut, te intimante, accepimus, in multis ecclesia tua ordinatione indiget, et limam correctionis exposcit. Licet autem ad hoc ordinaria jurisdictio tibi sufficere dinoscatur, ut tamen auctoritatis nostre vigore suffultus intrepide officii tui debitum exequaris, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus auctoritate nostra et tua ordines, corrigas et reformes in ipsa ecclesia, que ordinationis, correctionis et reformationis officio videris indigere, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo.

Datum Viterbii, iii kalendas junii, pontificatus nostri anno tercio.

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 271; et *Bull. de Mag.*, fol. 9 r°.

(24 janvier 1322.)

Johannes episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Considerantes attentius, quod in ecclesia Magalonensi, ordinis Sancti Augustini, tanta dudum viguit observantia regularis, quod claustrales canonici ejusdem ecclesie, dicti ordinis professores, adeo, velut sibi vellent extruere virtutum edificium spirituale, munde, pulcre et sancte vivebant, ab omni discursu ac evagatione juveniles etiam animos cohibentes, quod aliis erant vivendi speculum, et imitationis exemplum, desideranter appetimus dictam observantiam futuris temporibus in eadem ecclesia

Digitized by Google

nulla diminutionis detrimenta sentire, quinimo continua, auctore Domino, suscipere incrementa. Cum autem ex eo quod nonnulli claustrales canonici ejusdem ecclesie, dignitates vel personatus, administrationes seu officia vel beneficia non habentes, per [litteras] sedis apostolice, vel legatorum ipsius, frequenter impetrantur judices, et causas suscipiunt delegatas, et claustrum exeunt, causarumque strepitibus se involvunt, multum antique observantie regulari ejusdem ecclesie derogetur; divinus ob hoc cultus diminuatur in ea, ac dissolutionis et evagationis eis materia ministretur; nos, premissis obviare volentes, auctoritate presentium districtius inhibemus, ne aliqui claustrales canonici ejusdem ecclesie, dignitates, personatus, administrationes vel officia seu beneficia non habentes, causarum delegationes per litteras sedis apostolice, que per audientiam publicam impetrantur, vel legatorum ipsius, assumant, vel jam assumptas, etiamsi per eas cause jam cepte fuerint, et processum aliqualiter coram eis, vel auctoritate ipsarum, claustrum exire, vel aliquos actus judiciarios exercere presumant, cum non deceat servos Dei strepitibus causarum involvi, et dimissis divinis obsequiis forensibus negotiis occupari. Ac nichilominus ut pena afficiat transgressores, contemptores prohibitionis hujusmodi excommunicationis sententiam incurrere volumus ipso facto, ac processus, si quos per eos occasione delegationum hujusmodi, vel subdelegationum precedentium, ex eis haberi contigerit, irritos decernimus et inanes. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre inhibitionis, voluntatis et constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Avinioni, VIII kal. februarii, pontificatus nostri anno sexto.

Privil. de Mag., fol. 31 v°.

(15 mai 1367.)

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Gaucelmo, episcopo Magalonensi, thesaurario nostro, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum, sicut, non sine animi perturbatione, percepimus, quandoque contingit quod canonici Magalonensis ecclesie, se ab eadem ecclesia absentantes, in loco de Montepessulano, Magalonensis diocesis, habitare in domibus secularium personarum, et in eis pernoctare presumunt, nos volentes super hoc de oportuno remedio providere, fraternitati tue per apostolica scripta committimus et mandamus, quatinus eisdem canonicis ne in dictis loco et hospiciis, presertim ubi mulieres inhabitant, comedere, bibere, vel pernoctare presumant, per censuram ecclesiasticam, appellatione cessante, compellas, non obstante si eisdem canonicis, vel quibusvis aliis, communiter vel divisim, ab apostolica sit sede indultum per litteras apostolicas, non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto hujusmodi mentionem.

Datum in monasterio Sancti Victoris prope Massiliam, idibus maii, pontificatus nostri anno quinto.

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 44; et *Bull. de Mag.*, fol. 68 r°.

Digitized by Google

(15 mai 1367.)

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Gaucelmo, episcopo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Ad statum ecclesie Magalonensis, cui nuper te prefecimus in episcopum et pastorem, ac personarum ipsius, nostre considerationis aciem dirigentes, ac cupientes quod eedem persone, que regulares existunt, et plenius teneant observanciam regularem, quo magis senserint se subjectas, illa libenter per nostram providenciam ordinamus, que possint esse proficua ad observanciam supradictam. Sane, cum ad nostram audientiam pervenerit, quod canonici et capitulum dicte ecclesie, quandoque episcopis Magalonensibus predecessoribus tuis, qui fuerint pro tempore, in nonnullis casibus inobedientes fuerint, dicentes quod iidem predecessores non potuerunt eos carcerare, excommunicare, suspendere, aliterque punire, et in eos censuram ecclesiasticam [exercere], nisi certo modo, quo servato, correctio et punitio delinquentium minime sequebatur, propter quod inter eosdem predecessores tuos dictosque canonicos et capitulum diverse questiones exorte [et eorum excessus] extiterunt sepius impuniti, nos, tali impunitati obviare volentes, de tua circumspectione et conscientia gerentes in Domino fiduciam pleniorem, fraternitati tue prefatos canonicos et capitulum, quociens hinc ad quadriennium proxime secuturum excessus et delicta eorum demeruerint, secundum regularia instituta, et aliter secundum quod personas ecclesiasticas tuarum civitatum et diocesis tibi subjectas corrigere et punire potes de jure, auctoritate nostra corrigendi et puniendi, et in eos censuram ecclesiasticam exercendi, eciam non obstante quacumque litis pendencia, plenam concedimus tenore presentium facultatem. Per hoc autem juri, tam tuo, quam dictorum canonicorum et capituli, non intendimus prejudicium generari.

Datum in monasterio Sancti Victoris, prope Massiliam, idibus maii, pontificatus nostri anno quinto.

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 44; et *Bull. de Mag.*, fol. 67 r°.

(25 août 1369.)

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Gaucelmo, episcopo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

De sedis apostolice decet prevenire consilio, ut, si quid a personis ascriptis divino cultui contrarium ordini et honestati presumitur, ad Dei gloriam et religionis augmentum salubriter corrigatur. Sane nuper accepimus quod nonnulli canonici tue Magalonensis ecclesie, ordinis Sancti Augustini, nonnullos excessus perpetrant, et alia committunt, que correctione et punitione noscuntur indigere. Nos itaque, super hiis providere volentes, fraternitati tue, de qua plene confidimus, inquirendi per te, vel alium seu alios, contra quoscumque canonicos prefate ecclesie super quibuscumque excessibus, ac eos corrigendi, puniendi et incarcerandi ac condempnandi, prout excessus qualitas exegerit, ubicumque volueris infra tuam Magalonensem diocesim, ac eos, si eorum contumacia meruerit, excommunicandi et excommunicatos nunciandi, et ubi opus sit, auctoritate apostolica, remoto

Digitized by Google

appellationis obstaculo, privilegiis apostolicis, aut aliis, necnon statutis, consuetudinibus, ordinationibus seu observanciis ecclesie et ordinis predictorum, juramento, confirmatione apostolica, vel quacumque firmitate alia roboratis, et aliis contrariis non obstantibus quibuscumque, plenam et liberam tenore presentium concedimus facultatem.

Datum Viterbii, viii kal. septembris, pontificatus nostri anno septimo.

Bull. de Mag. Biblioth. impér. de Paris, Fonds latin 4688, fol. 84 v°.

XL.

STATUTS DE L'ÉGLISE DE MAGUELONE.

(4 et 5 novembre 1331.)

INCIPIUNT STATUTA MAGALONENSIS ECCLESIE.

Salvator noster Dominus Jhesus Christus, rex regum et omnium potestatum, pacem faciens, et non minus judicium et justiciam subministrans, qui, ut pacem doceret, venit in mundum, et ejus regnum de hoc mundo non erat, et qui illam carnalem voluit, dicens : *Pacem meam do vobis*, guerram spiritualem insuper imperavit, juxta illud : *Induite vos armaturam Dei, ut adversus astutias diaboli stare possitis ;* cujus imperio pax et inimicicie refformantur, qui pro crucifigentibus salvandis venit crucifigendus occidi, cujus universe vie misericordia et veritas, juste consulens misericordia et pie seviens disciplina, ab eterno disposuit sibi subditos pudicos fore et in moribus et in verbis, ut non superflua, sed utilia discrete proferrent, et insuper pacificos, dicens: *Beati pacifici, quoniam Dei filii vocabuntur ;* non igitur seditiosos, non seditionarios, nec facile litigantes, sed quorum modestia omnibus hominibus nota esset. Ille autem versutus hostis bucadurus, cupiditas quoad transitoria temporalia adquirenda, et tenaci manus glutino retinenda, virtutes expellens, et vicia introducens, pocessorem non querens, omni paci impatiens, cui adesse non possunt neque sacietas, neque finis, et cui etiam totus mundus modicus et adulterinus obolus non videtur, litium materies extra judicia, et in judiciis jurgiorum, fragilitati conditionis humane, que ab adolescencia prava est in delicta, tot cotidie nova litigia generat, que morum subvertionem, tam in religiosos Dei servos, quos utique decet esse quietos, quam in populo et clero alio, quasi quod est illicitum videant licitum, administrat, adeo quod, nisi justicia, que ab aliis virtutibus augeri et ad majus desiderat apparere, superiori auctoritate et providencia, tam per determinationis oportune suffragium, tollendo ambigua, auferendo lites et jurgia, altercationes dirimendo, mores insuper reffrenando, ejus cupiditatis conatus illicitos reprimeret, concordia extra mundi terminos exularet.

Sane cum in Magalonensi ecclesia, ad honorem principis apostolorum Beati Petri constructa, divinus cultus, tranquillus status, pax in helemosinis et hospitalitate liberalitas et munificentia

Digitized by Google

citra temporibus floruerint, fructus honoris et honestatis laudabiliter producentes; nunc vero detestanda cupiditas supradicta, querens que sua sunt, non que Christi, inter personas dicte ecclesie, dignitates, officia, administrationes, prioratus et beneficia obtinentes, nonnullosque alios ipsius ecclesie canonicos nulla etiam possidentes, super debitis supportandis oneribus, plura ambigua, lites et jurgia duxerit seminanda, nos Johannes, miseratione divina episcopus Magalonensis, residentes et presidentes in nostro capitulo generali Magalone, ad diem presentem cum dierum continuatione sequencium assignato, et ad campane sonitum, ut moris est, congregato, in qua congregatione interfuerunt venerabiles et religiosi viri domini Raimundus de Canilhaco prepositus, Hugo de Affuello prior claustralis, Guillelmus de Lauduno vestiarius, Jacobus de Claperiis sacrista, Bertrandus de Villanova Sancti Firmini, Raimundus de Montadino de Lunello novo, Hugo de Combreto de Piniano, Johannes Camboni de Montearbedone, Johannes de Viridisicco, Sancti Egidii de Fisco, Guillelmus Fulci de Castro novo, Berengarius de Fabricis de Fabricis, Bernardus de Texeriis Beate Marie de Tabulis, Petrus Audini Sancte Eulalie, Raimundus Blanchi de Claperiis, Bernardus de Texeriis de Balhanicis, Arnaudus Bernardi de Marcafaba de Novigentibus, Stephanus Saporis de Soregio, Bertrandus de Mandagoto Sancti Johannis de Bodia, Hugo de Broeto Sancte Marie de Lundris, Raimundus de Melgorio de Cornone Terralli, Raimundus de Piniano Sancti Andree de Bodia, Stephanus Christiani de Venranicis, Bernardus de Gabriaco de Ozorio, Guillelmus Haboti Sancti Vincenciani, Johannes de Salino de Adavo, Poncius de Olargiis Sancti Georgii, Jordanus de Montolivo de Latis ecclesiarum priores, Jacobus Ymberti operarius, Gaufridus de Felgueriis infirmarius, Augerius Matfredi helemosinarius, Jacobus Fulci coquinarius, Rostagnus de Leucis cellararius, Bremundus de Monte Lauro, Petrus de Sala, Bertrandus Beraudi de Pradellis, Petrus Raimundi de Buxodone, Bernardus Capitis Probi hominis, Arnaudus de Montadino, Guillelmus de Jauioza, Petrus Raimundi de Crudio, Guillelmus Petri de Agantico, Guiraudus de Sancta Valeria, Poncius de Thesano, Johannes de Monte Lauro, Sicardus de Felgario, Raimundus de Alba Ruppe, Petrus de Alba Ruppe, Andreas Brachii fortis, Poncius de Viridisicco, Petrus Gavanoni, Raimundus Savarici, Guillelmus Vesiani, Petrus Bessede, Petrus de Coliaco, Stephanus de Mandajors, Rotbertus de Leracio, Petrus Ceruti, Raimundus Seiani, Raimundus de Vieussano, Johannes Barriani, Berengarius de Conchis, Guiraudus Savarici, Johannes de Manhania, et Petrus de Sobeyracio, nostri concanonici, et de ipsius capituli et personarum singularium predictarum ejusdem, ad concordiam redactarum voluntate, consilio et expresso consensu, nemine discrepante, quod nos dictum capitulum et ejusdem persone singule suprascripte esse fatemur, pacem querentes, quia non nisi pacis tempore bene colitur pacis actor, ad tollenda ambigua, aufferendas lites et jurgia, dirimendas altercationes, et obscura penitus succindenda, et pro bono statu et reformatione dicte Magalonensis ecclesie, sponse nostre, ad laudem et gloriam divini nominis, ipsiusque cultus stabilitatem, et, ut desideramus, augmentum, qui sine sustentatione rerum tempora-

Digitized by Google

lium diu esse non potest, ad perpetuam rei memoriam, declarationes, ordinationes et statuta edidimus infrascripta, perpetuo valitura, et nullo unquam tempore per non usum, desuetudinem, consuetudinem contrariam, aut alio modo quolibet, nisi per statuta contraria facienda in generali Magalonensi capitulo, abolenda.

In primis igitur declaramus, ordinamus et statuimus, quod Magalone prepositus, qui est et qui pro tempore fuerit, nomine prepositure Magalonensis, tenetur et teneatur infrascripta onera supportare, et in omnibus et singulis infrascriptis libere, et sine contradictione qualibet, perpetuis temporibus providere.

DE PREPOSITO.

I. Primo tenetur prepositus dare panem canonicis, et omnibus venientibus ad insulam Magalone, ibidem comedere volentibus et comorantibus, panem videlicet de frumento puro et mundato, quantum mundari bono modo poterit cum crivellis, et sine mixtura ordei et alterius cujuslibet grani, quod possit panem brunum reddere, vel male sapidum.

II. Item de illo pane debet hospitibus et canonicorum scutiferis et famulis providere.

III. Item messaderiis per aquam venientibus, et etiam illis qui cum funere per aquam ad insulam et ecclesiam Magalone venerint, omnibus istis, cum volunt recedere, tenetur dare panem et vinum conventus, juxta conditiones et qualitates personarum, secundum discretionem cellararii, qui Magalone moratur, pro preposito. Et, si cellararius non faceret ut deberet, prior claustralis possit hoc fieri facere indilate. Et quod panis hujusmodi sit durus vel recens, juxta arbitrium dicti cellararii, dum tamen sit panis conventus. Et, si predicti messaderii, vel illi qui veniunt cum funere, venirent illa die qua prepositus facit convivium, tenetur eis dare companaticum, sicut coquinarius tenetur facere illis diebus quibus providet conventui Magalone.

IIII. Item, si in infirmaria, vel in tota insula, aliquis canonicus infirmetur, et indigeat uno bono servitore, vel pluribus, tenetur prepositus illi vel illis servitori vel servitoribus dare similem panem et simile vinum sicut canonicis. Item idem de servitoribus conversorum infirmorum. Servitores autem predictorum infirmorum teneantur recipere panem et vinum in aula.

V. Item parentibus omnibus, consanguineis et affinibus canonicorum, et aliis bonis gentibus ad ecclesiam Magalone venientibus, debet providere prepositus, sicut canonicis, in pane et vino et lectis bonis et sufficientibus, et in omnibus aliis, juxta conditionem et qualitatem personarum.

VI. Item, si contingat canonicos ire spaciatum ad mare cum amicis suis, vel sine, tenetur prepositus eis dare panem et vinum sufficienter.

VII. Item, quando canonici recedunt ad aliquem locum seu loca per aquam, videlicet ad romipetagia vel peregrinationes, vel ad partes proprias vel alienas, vel propter negocia alia, cellararius pro preposito provideat eis et sue societati convenienti in pane et vino sufficienter. Et, si fuerit distancia loci vel locorum ad que ibunt unius diei seu diete, habeant prima die panem et vinum; et si duorum dierum, habeant pro duabus diebus. Si autem fuerit

Digitized by Google

distancia trium dierum, tunc sit in dispositione prioris claustralis de tercia die in provisione hujusmodi facienda eadem.

VIII. Item, quando canonici vadunt ad ordines per aquam, prepositus tenetur eis providere in pane et vino; et coquinarius debet eis, sumptibus ipsius coquinarii, habere barcam et barcas, et etiam pro parapside seu scutella et companatico providere. In lectis vero debent prepositus et coquinarius in hoc casu providere comuniter eisdem. Si vero dicti canonici vadant per terram ad dictos ordines ubicumque extra Montempessulanum, prepositus et coquinarius eis providere in omnibus victualibus comuniter teneantur. Si autem pro predicta causa ad Montempessulanum accesserint, teneatur eis coquinarius in solidum providere.

IX. Item, quando canonici vadunt ad assignationes per aquam, prepositus tenetur eis providere in pane et vino, et coquinarius in barca et barcis, et in parapside seu scutella ac companatico. Si vero vadant per terram, coquinarius teneatur eis in equitaturis, et omnibus aliis sibi in itinere necessariis, in solidum providere.

X. Item parentibus et amicis canonicorum, et aliis bonis personis, nobilibus et innobilibus, facientibus transitum juxta insulam Magalone, petentibus panem et vinum, cellararius pro preposito eis dare teneatur, juxta conditiones et numerum personarum, dum tamen non sint mercatores, vel causa negociationis ibi transeuntes; et etiam istis casibus, tempore necessitatis.

XI. Item, quando canonici volunt extra insulam de licencia prioris claustralis recedere, cellararius pro preposito tenetur eis dare duos panes pro quolibet canonico; qui panes libre comuniter apellantur.

XII. Item de dicto pane canonicorum debet dare prepositus omnibus venientibus et comorantibus infra insulam, cujuscumque status et conditionis existant, etiam judeis et sarracenis, exceptis mensa mercenariorum seu vercayralium et clericis pauperibus, et exceptis garcionibus ibidem, et in infirmaria et in lavandaria comorantibus : et etiam illis de lavandaria, quando faciunt bugadam seu pannipurgium canonicorum, tenetur dare de pane canonicorum ipsorum et vino, scilicet de pane tres libras, et tria lieuralia de vino.

XIII. Item tenetur prepositus dare bonum vinum, merum, francum, purum et sanum, et sine aliquo malo sapore, et non acetosum nec olens, canonicis et parentibus, fratribus et omnibus aliis de consanguinitate seu affinitate ipsorum, et aliis bonis personis ad ecclesiam venientibus; et etiam messaderiis, et illis omnibus qui veniunt cum funere vel funeribus mortuorum; et generaliter omnibus illis quibus tenetur providere de pane canonicorum, teneatur dare de vino quod canonici ipsi potabunt, preterquam in quadam mensa, que est in aula magna, que vocatur Mensa hospitarii, in qua debet etiam dare de bono vino, non nimis sed sufficienter limphato.

XIIII. Item conversi nostri, recepti in capitulo generali, qui apellantur de Soquania, debent habere similem panem et simile vinum cum canonicis; et idem parentes, consanguinei et affines ipsorum; et gaudere debent, una cum canonicis, simili libertate, et ut superius de canonicis continetur.

XV. Item alii donati comunie sine soquania, cum veniunt et sunt in insula

Digitized by Google

Magalone, debent habere similem panem et simile vinum ut conversi de soquania, in capitulo Magalone recepti.

XVI. Item tenetur prepositus dare coquinario, in singulis festivitatibus Circumcisionis Domini, duo sestaria vini optimi et clari, pro nectare faciendo.

XVII. Item tenetur prepositus providere singulis annis de vino veteri, absque eo quod det novum vinum usque ad festum Omnium Sanctorum.

XVIII. Item tenetur prepositus canonicos, et parentes et amicos ipsorum, bene et honorifice recolligere, et dare ad comedendum et bibendum, et facere bonos lectos in hospicio comunie Ville nove, quando ibi veniunt, sine pecunie seu alterius rei datione, et quandocumque veniunt, juxta qualitatem et conditionem eorum; et dare avenam animalibus ipsorum seu equitaturis, et illis etiam qui cum canonicis veniunt, seu parentibus aut amicis ipsorum: videlicet cuilibet animali duas duodenas de bona et sufficienti avena; cum hoc tamen moderamine, quod, si canonicus vel canonici, et alii supradicti proxime, veniant ad dictum hospicium comunie Ville nove, una nocte, dentur eis pro quolibet animali due duodene dicte avene; si vero in crastinum remanserint continue usque ad aliam noctem, vel ultra, ipsa animalia, prepositus avenam eis dare minime teneatur, nisi pro proxima nocte; si vero, transacta prima nocte, recesserint in crastinum, et transacto illo crastino redierint, teneatur modo consimili providere, ut in prima nocte; et ita successive perpetuis temporibus observetur. Verum, si canonicus vel canonici, et alii predicti, ad dictum hospicium de mane venerint, prepositus teneatur eis dare pro quolibet animali, si voluerint ipsi canonici, unam duodenam dicte avene, et aliam duodenam in nocte, vel duas in nocte tantum, si hoc plus duxerint eligendum. Tenetur etiam dictus prepositus aliam hospitalitatem tenere decenter in dicto hospicio comunie, et eodem modo, sicut de et in hospicio dicte comunie dictum est, in qualibet grangia prepositure canonicis; et illis qui cum ipsis canonicis ad dictas grangias cum decenti comitiva, tempore necessitatis, venerint, debet per omnia prepositus providere. Tenetur etiam providere dictis animalibus de stabulis et paleis, vel alia pastura sufficienti, continue, quia sic est usitatum. Tenetur etiam famulis seu garcionibus omnium predictorum dare ad comedendum et bibendum et jacendum, prout est consuetum. Et, si dicta animalia non possent recipi comode infra dictum hospicium comunie, quod nichilominus extra ipsam domum teneatur dictus prepositus ipsis animalibus in avena et pastura modo consimili providere.

XIX. Item tenetur prepositus nemus de Aresquerio, de quo alignatur tota Magalone insula, cum ecclesie multum carum existat, ne dissipetur vel devastetur, cum exacta diligencia custodire.

XX. Item tenetur prepositus providere in dormitorio cuilibet canonico de uno lecto fusteo, vernissato et cordato, et de una stueyra, et de uno cot, vel equipollenti pro ipso cot, videlicet de uno duplici borrenc, et de tribus matalassibus, et de duobus pulvinaribus cum pluma, et duabus vanois, bonis et integris, et duobus lodicibus ad minus: et panni hujusmodi debent esse sufficientes et boni. In aliis autem lectis ipsius dormitorii, in quibus non jacent canonici, tenetur idem prepositus tenere in quolibet unum matalassium et lodicem unum.

Digitized by Google

XXI. Item tenetur prepositus providere in una lampade, et oleo ad comburendum necessario, que in dicto dormitorio ardeat qualibet nocte; dictumque oleum debet ponere seu poni facere in lampade supradicta.

XXII. Item tenetur prepositus providere in choro de uno matalassio, et uno pulvinari, et uno lodice, bonis et sufficientibus, ubi pueri canonici in matutinis dormire possint, quia sic est usitatum fieri, ad requisitionem magistri scolarum.

XXIII. Item debet habere prepositus caxas necessarias in dormitorio, ubi rauba ipsius dormitorii reponatur.

XXIIII. Item tenetur prepositus claudere seu claudi facere, singulis annis in yeme, omnes fenestras cum semente seu morterio, ex parte aquilonis.

XXV. Item tenetur prepositus habere et tenere in dormitorio perticas et cordas, et facere ac reficere portas seu januas ac barandas scalerii necessarias in dormitorio supradicto.

XXVI. Item tenetur prepositus habere fustam, et ad facienda omnia opera fustea necessaria in capitulo Magalone.

XXVII. Item tenetur prepositus in omnibus locis et cameris insule Magalone de pannis pro lectis habundanter providere; in infirmaria autem tenetur providere de culcitris et pulvinaribus, et etiam de cohoperturis tele viridis vel livide, et de uno bono lodice et de una bona vanoa, in quolibet lecto canonicorum, et generaliter de omnibus pannis, exceptis linteaminibus. Sed, si alie persone, canonicis exceptis, ibi jacerent, debet etiam dictus prepositus de omnibus pannis, et etiam de linteaminibus, providere.

XXVIII. Item in domo helemosinarie, si aliqui scolares vel religiosi, qui non habeant nostram societatem, cubuerint, presertim in camera Quatuor lectorum vocata, prepositus tenetur eis de linteaminibus providere.

XXIX. Item bajulus infirmarie debet recipere cum inventario pannos, quos cellararius pro preposito sibi tradet, et eos ipsi cellarario restituere, quando petet.

XXX. Item prepositus debet providere de lectis fusteis cordatis et de palhassis in infirmaria; vel, si de lectis providere noluerit, provideat de paleis, ad faciendum colgas ibidem; et ipsas paleas cellararius pro preposito colligi faciat; et infirmarius faciat aportari.

XXXI. Item tenetur prepositus reficere, reparare, et, si opus sit, de novo facere, seu fieri facere, latrinas canonicorum, et illud spacium quod est inter dormitorium et latrinas. Tenetur etiam ibidem habere et tenere lampades cum oleo, de nocte ardentes.

XXXII. Item tenetur habere et tenere in cellario unum bonum hominem, qui teneat claves ipsius cellarii, ubi tenetur habere et tenere idem prepositus panem et vinum habundanter; qui quidem homo pro dicto preposito tenetur providere de ipsis pane et vino canonicis, sive comedant in refectorio vel alias infra insulam ubicumque, per se vel cum parentibus et amicis suis; omnibus oneribus providere tenetur, et etiam sufficienter omnibus comedentibus, sive in palatio, sive in curia de Sancto Blasio apellata. Debet etiam idem homo, pro dicto preposito, omnia legumina, cujuscumque generis fuerint, custodire, et coco seu cocastro ea ministrare.

XXXIII. Item tenetur prepositus tenere munde et pulcre puteum et cisternam, et etiam continue cohopertam tenere.

Digitized by Google

XXXIIII. Item tenetur prepositus de leguminibus, ut sequitur, providere: primo diebus lune de fabis integris cum scossa octo lieuralia, et de cisseribus albis duo lieuralia, pro cambis seu alternacionibus faciendis.

XXXV. Item in diebus mercurinis de lenticlis octo lieuralia, et de cisseribus albis duo lieuralia, pro cambis hujusmodi faciendis.

XXXVI. Item in diebus veneris de cisseribus albis septem lieuralia.

XXXVII. Item in diebus sabatinis de fabefracto octo lieuralia, et de cisseribus albis duo lieuralia, pro cambis faciendis. Si vero hujusmodi legumina, propter multitudinem venientium cum funeribus vel aliter, predictis diebus, non sufficerent, idem prepositus in tantum quod omnibus sufficiat, et etiam quod in coquina remaneat et supersit, providere tenetur. Si vero predictis diebus superveniat festum antiquum duarum vel quatuor caparum, prepositus providere de dictis leguminibus non tenetur. In Quadragesima vero debet prepositus diebus dominicis, martis et jovis, de frumento bono et albo pro parapside providere novem lieuralia; et habet in crastinum Cinerum inchoare.

XXXVIII. Item feria quarta in Capite jejunii, debet prepositus augmentare generalia leguminum. Debet enim dare novem lieuralia de lenticlis, et de cisseribus albis duo lieuralia, pro cambis faciendis; et idem debet singulis diebus mercurii in Quadragesima observare. Item, singulis diebus lune et veneris in Quadragesima, debet dare prepositus generale de cisseribus albis octo lieuralia, et in diebus sabatinis de fabefracto novem lieuralia, et de cisseribus albis duo lieuralia, pro cambis faciendis.

XXXIX. Item tenetur dare, a Capite jejunii usque ad diem jovis sanctam, singulis diebus, exceptis diebus veneris et dominicis, ac sabbato Ramispalmarum, duo lieuralia de fabis baianis sive brodio, et diebus dominicis ejusdem temporis in cena duo lieuralia de fabis, et unum lieurale de cisseribus albis. Item tenetur dare prepositus, in sabbato Ramispalmarum et die jovis sancta, quolibet istorum dierum, novem lieuralia fabarum, cum brodio seu sabrerio, pauperibus, in mandato quod fit in claustro; qui quidem pauperes tunc in refectorio comedere debent.

XL. Item sciendum est quod sexdecim lieuralia leguminum predictorum valent, et valere debent, tantum quantum valet unum sextarium leguminum eorumdem.

XLI. Item in Cena Domini fit mandatum pauperibus in claustro, ut dictum est, per canonicos; et, facto mandato, introducuntur dicti pauperes infra refectorium ad cenam: et, mensa benedicta, episcopus, vel ille qui tenet locum suum, manum cuilibet pauperi osculatur, et dat singulis unum denarium, quos denarios prepositus tenetur solvere, et sic in antiquis continetur statutis. Tenetur etiam dictus prepositus cuilibet ipsorum pauperum dare unam libram panis conventus, et etiam de vino conventus, quantum in ipsa cena bibere possunt.

XLII. Item, in mandato quod fit in sabbato Ramispalmarum, tenetur prepositus providere eodem et consimili modo, prout supra dictum est in mandato Cene Domini, quia fit eodem modo, hoc excepto, quod non dantur pauperibus denarii. Sed pro quolibet canonico presente debent introduci et comedere duo pauperes. In die autem sabbati Ramispalmarum et in Cena Do-

Digitized by Google

mini debent introduci et comedere pro unoquoque canonico presente unus pauper, in unoquoque ipsorum dierum, et pro episcopo sex pauperes, et pro preposito quatuor, si presentes fuerint. Et in istis duobus mandatis pauperum tenetur prepositus providere de manutergiis et urceolis, quantum necessarium erit.

XLIII. Item in mandatis canonicorum debet prepositus habere manutergia, pelves seu bassis, et misserabam de metallo; et ista utensilia debet armaserius custodire.

XLIIII. Item in mandato pauperum cotidiano tenetur providere prepositus pauperibus de pane et vino et fructibus conventus. Et quando prepositus facit convivium, tenetur prepositus hujusmodi pauperibus in omnibus cuilibet, sicut uni canonico, providere.

XLV. Item debet prepositus in Adventu Domini et in Quadragesima de fructibus canonicis, et pauperibus de mandato sicut canonicis, providere, videlicet de nucibus, fiquibus et avellanis, habundanter, exceptis diebus dominicis et veneris ipsius Quadragesime, in quibus non tenetur in prandio dare fructus. In cena autem tenetur dare cuilibet canonico viginti ficus.

XLVI. Item tenetur prepositus providere de hujusmodi fructibus parentibus et amicis canonicorum, et aliis bonis gentibus, necnon messaderiis. In diebus autem dominicis de Adventu in cena tenetur de predictis fructibus, sicut in diebus aliis Adventus Domini, providere.

XLVII. Item debet prepositus providere de bonis et magnis parapsidibus seu scutellis, cissoriis, salsaironis, seu quantinis et cloquearis, per omnes domos insule et per totam insulam, excepta domo helemosine, quia in illa tenetur helemosinarius clericis pauperibus tantummodo providere, et prepositus aliis quibuscumque; et excepta infirmaria, in qua tenetur infirmarius de cloqueriis providere, magnis et parvis. Et parapsides seu scutelle hujusmodi debent pro conventu in Quadragesima augmentari.

XLVIII. Item tenetur prepositus de vitro, vasis terreis, ut de urceolis, pitalphis, et ollis, per totam insulam et per omnes domos insule providere, exceptis infirmaria et helemosinaria. Et etiam in illis tenetur prepositus de omnibus providere, quando clerici vel layci comedunt in eisdem.

XLIX. Item singule amphore vitree debent ad minus medii cartayronis esse capaces.

L. Item tenetur prepositus de mapis et manutergiis per omnes domos et totam insulam providere, exceptis infirmaria et helemosinaria, et etiam in illis, quando clerici vel layci ultra pauperes comedunt in eisdem, quia tunc tenetur illis in omnibus providere.

LI. Item tenetur prepositus mapas, manutergia, scutellas, cissoria et catinos seu salsaironos, ter in quolibet anno renovare, seu de novo facere, et plus si fuerit necesse, in refectorio, scilicet in festo Nativitatis Domini, et in festo Pasche, et in festo Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli.

LII. Item in cena Carnisprivii tenetur prepositus dare et providere de carnibus edulinis, videlicet inter duos comedentes medium quadrantem eduli, et etiam las mezinas et capita edulorum mixta cum ovis. Et in eadem cena tenetur prepositus dare fructus.

LIII. Item tenetur prepositus facere et reficere, ac reparare et de novo

Digitized by Google

facere, tociens quociens fuerit oportunum, ubicumque infra coquinam et turrem, ollas metallinas, cauderias, fornellos, et januas.

LIIII. Item tenetur prepositus tenere unum bonum coquum, pro parandis cibariis in coquina, quem coquum, ut sit bonus, habet perquirere et procurare coquinarius. Et eidem coquo tenetur prepositus de salario providere; quem coquum cellararius non potest officio suo privare, sine prioris claustralis assensu, vel ejus locumtenentis : qui quidem coquus debet jurare in capitulo cotidiano, quod nec carnes, nec pisces, nec alia cibaria corrupta recipiet nec parabit, et quod faciet portiones seu frustra piscium sufficientia, prout est fieri consuetum.

LV. Item tenetur prepositus suis expensis tenere et habere ad coquinam quatuor famulos, quorum unus sit subcoquus seu cugastro, et alius scutellarius, et duo alii sint solhardi.

LVI. Item tenetur prepositus facere solarium superius et inferius refectorii, et portas ibidem, quociens opus fuerit, et etiam providere in infrascriptis : habere et tenere tabulas seu mensas omnes, magnas et parvas, et etiam palacii inferioris et superioris, et ubicumque per totam insulam, excepta infirmaria et helemosinaria ac lavandaria. Tenetur etiam prepositus fieri facere suis sumptibus scanna seu bancos et scabella ad mensas et subtus mensas necessaria, et etiam fuelham que est supra reffectorium.

LVII. Item tenetur prepositus facere suis expensis omnia armaria et omnes caxas, et lectorium seu pulpitum, ubi legitur quando episcopus comedit in refectorio, et etiam aliud lectorium seu pulpitum ubi legitur continue, et etiam januas seu portas reffectorii, et fenestras, tam ferratas quam non ferratas, et ferraturas ipsarum, et vitrias ibi necessarias, et idrias seu vistas stagneas, et vitrum ac urceolos, magnos et parvos, et lagenas seu brocos et cels, et hoc in reffectorio et in aula, et etiam lo torn cum corda et croquo et cathena ibidem posita ad opus reffectorii, et pelvim seu bassinum, qui stat in medio reffectorii, et candelabrum ferreum, in quo stat ipsa pelvis, et canalem plumbeam, per quam decurrit quod projicitur in ipsa pelvi, et quatuor magnas vistas stagneas et costudas reffectorii mense episcopalis, et mapas que continue sunt ibidem, et etiam alias mapas, quando episcopus ibi comedit, et omnia candelabra ferrea, que sunt in reffectorio necessaria; item canales sive ayguerias, sive sint plumbee, sive lapidee, per quas aqua decurrit; item rastellos in quibus tenentur ydrie, seu viste et cupe; item cassas seu bassinas cupreas ad auriendum aquam et vinum de ferratis sive selbis ad implendum ydrias sive vistas; item cortinam que moratur retro mensam episcopalem; item magnum bassinum hereum cum quo fructus in Quadragesima apportantur; item dorcas in quibus fit nectar seu pimentum; item gradarium fusteum reffectorii et barandam fusteam ; item tabulas ad portandum scutellas et cissoria ; item cofinos seu cabassos ad portandum panem de cellario ad reffectorium; item illud medium, quod est inter refectorium et parvum dispensatorium seu despensetam, que est in capite reffectorii, tenetur facere et reficere ipse prepositus; item omnia alia tabularia ubi ponuntur epule canonicorum, et alia tabularia ubi ponuntur ydrie seu viste vinarie et pitalphi; item

Digitized by Google

salerias stagneas cum cohoperturis stagneis. Item debet tenere in refectorio unum morterium metallinum, cum suo trissono etiam de metallo, ad terendum sal et species; item moscals, ad defendendum muscas in estate, qui debent esse de palma; item stueyram, que stat in medio refectorii; item barras seu barretas affixas in parietibus reffectorii, in quibus pendent manutergia retro mensas; item manutergia de filato seu rete; item sedem illius qui legit in reffectorio, cum pulvinari in quo sedet. Item debet tenere in reffectorio unum bonum hominem, clericum, vel conversum, qui tenetur munde tenere reffectorium, et ponere mensas, et lavare cupas, et parare panem et vinum et aquam, et omnia alia facere que sunt canonicis necessaria, et mundare claustrum, et capitulum et dormitorium; et debet stare vel esse in refectorio continue cum soquania.

LVIII. Item tenetur prepositus tenere suis expensis lampadem et oleum, ad comburendum de nocte in claustro in matutinis, et aliam in capitulo, que debet per totam noctem ardere et facere bonum lumen.

LVIIII. Item tenetur facere cathedras in quibus sedent canonici, quando raduntur.

LX. Item tenetur facere scanna seu bancos de lapidibus in claustro, et ipsos de postibus cohoperire et cohopertos tenere.

LXI. Item tenetur habere et tenere stepas et tabularia omnia cum scabellis ipsorum, et cathenam librorum, et cathenam breviarii canonici janitoris, cum armario in quo stat.

LXII. Item tenetur prepositus facere cimbalum claustri, cum cathena in qua pendet, et martellum cum quo pulsatur, et campanas seu esquillas reffectorii et dormitorii, et cathenas in quibus pendent, et alia eis necessaria.

LXIII. Item tenetur facere lavatoria, cum cohoperturis seu cobessellis, et aliis eis pertinentibus.

LXIIII. Item manutergia claustri, cum barris et clavis in quibus ipsa manutergia pendent.

LXV. Item cutem ad acuendum cultros, et cathenam in qua pendet ipsa cutis.

LXVI. Item portas claustri et fortalicii.

LXVII. Item debet prepositus tenere in fortalicio unum hominem, qui dicitur bada, bonum et sufficientem, qui moretur in ipso fortalicio die ac nocte, et insulam cum diligencia custodiat vigilando. Et debet ille bada vocare familiam, quando est necessaria canonicis, et illis qui tenent claves, ad preceptum canonicorum.

LXVIII. Item tenetur prepositus habere et tenere unum hominem, qui dicitur guacha, bonum et sufficientem, qui debet tubicinare horas noctis. Et ille homo debet habere namphile, ad tubicinandum dictas horas. Et dictus gacha tenetur facere salsas. Item tenetur prepositus habere et tenere plures alios vigiles, si plures sint necessarii pro vigilando.

LXIX. Item tenetur prepositus hedificare et rehedificare illam domum in qua cubant dicti gacha et bada, que domus est supra turrim. Debet etiam providere de pannis in quibus jaceant. Item debet providere de scala ad ascendendum supra dictam turrim, et corda cum uno panerio vel cofino seu cabasso, cum quibus ascendunt victualia necessaria eisdem bade et gache. Debet etiam eisdem hominibus pro-

Digitized by Google

videre de aliis esplets sibi necessariis.

LXX. Item tenetur prepositus providere, ad custodiendum ecclesiam et insulam, de machinis, seu giens et trabuquetz, et lapidibus, et scutis, et lanceis, balistis, et omnibus armorum generibus, et aliis munimentis necessariis, temporibus oportunis, cum habeat custodiam tocius insule et fortalicii, per totum annum. Et in octabis festi apostolorum Petri et Pauli debet habere et tenere in insula familiam prepositure cum armis, ad faciendum excubias per totam dictam insulam, et die et nocte.

LXXI. Item tenetur prepositus tenere et habere navetas, seu naviclas et caupols, ad deferendum omnia que sunt necessaria in tota insula, ad administrationem prepositure pertinencia. Item debet habere et tenere dictas navetas pro canonicis et aliis bonis hominibus, quando volunt exire insulam vel redire ad eam, propter pontis periculum evitandum; et idem pro hominibus venientibus cum funeribus mortuorum, et ipsis funeribus et hominibus messaderiis eundo et redeundo; et idem etiam pro capellanis venire volentibus ad insulam pro celebrando, videlicet quando viget tempus distemporatum, ita quod sine periculo de Villa nova ad Magalonam per pontem venire non possunt.

LXXII. Item tenetur prepositus facere et refficere vitrias in capitulo opportunas.

LXXIII. Item tenetur prepositus providere de folhatura fustea, scannis, scabellis, amparis, et aliis rebus, fusteis tamen, non in lapideis, in capitulo opportunis.

LXXIIII. Item tenetur prepositus ibidem facere et reficere portas ferreas omnes, et claves, et cathenas, et vectes, excepta porta ferrea ecclesie, et exceptis aliis portis ecclesie, et infirmarie, helemosinarie, vestiarie.

LXXV. Item tenetur prepositus hedificare et rehedificare omnia molendina, cum omnibus pertinentiis ad eadem.

LXXVI. Item debet habere prepositus et tenere in furno, et ad regimen furni, unum bonum hominem, fratrem donatum vel clericum, seu alium ydoneum.

LXXVII. Item tenetur prepositus facere omnia que sunt in furno necessaria, quecumque sint et qualiacumque, videlicet caxas, pasterias, matas, cassas, pilas, pairols, semals, canalia, per que decurrit et venit ad furnum aqua et ad ipsos pairols, et lo torn seu rotas in quibus ponitur pasta seu panis, et unam pelliciam ad cohoperiendum pastam, longitudinis de la mag, et plures alias cohoperturas ad cohoperiendum pastam, si necesse sit, et etiam escobals, palas, furcas, plumals pro scobandis tabulis, tabulasque et bancos et portas ferreas, que ponuntur ante furnum, que ferree esse debent; item pondus quo ponderatur pasta pro panibus faciendis vel compensandis, quod pondus debet esse duarum librarum et medie per totum annum, licet panes comuniter appellentur libre; et in Quadragesima debet augmentari dictum pondus usque ad quantitatem medii cartaironis libre ponderis. Item, cum a pauco tempore citra fuerint facti parvi panes pro expendendo in insula, statuimus et ordinamus, quod ab inde in antea dentur magni panes omnibus comedentibus, qui debent esse, ut dictum est, ponderis duarum librarum et medie in pasta per totum annum, ex-

Digitized by Google

cepta Quadragesima ; et ipsa Quadragesima debent esse ponderis duarum librarum et medie ac medii cartaironis in pasta : et quod ab inde in antea dictus parvus panis non detur aliquibus comedentibus ubicumque infra totam insulam, nisi familie prepositi, et illis qui comedunt in aula et in camera Nova et in camera Animarum, que camere sunt contigue dicte aule ; qui quidem parvi panes sint et esse debeant quantitatis sequentis, videlicet quod tres sint ponderis unius magni panis superius designati. Debent esse etiam de eodem vel simili blado, et de eadem et simili pasta, sicut alii magni predicti.

LXXVII. Item statuimus et ordinamus, quod salerius, quicumque fuerit, qui habet ministrare panem, juret et jurare teneatur ad sancta quatuor Dei evangelia, per ipsum corporaliter tacta, in manibus cellararii, qui est et qui pro tempore fuerit, presente et vidente priore claustrali, quod extunc non ministrabit nec dabit dictum panem parvum, nisi dicte familie prepositi et comedentibus in aula et cameris dictis Nova et Animarum predictis.

LXXIX. Item tenetur prepositus facere decoqui in furno supradicto totum panem qui comeditur infra insulam, nisi de coquendo extra necessitas immineret ; qui quidem furnus quater coquere in qualibet septimana [debet], videlicet diebus lune, mercurii, veneris et sabbati, et plus, si fuerit necessarium.

LXXX. Item tenetur prepositus providere de lignis ad comburendum infra totam insulam habundanter.

LXXXI. Item tenetur prepositus pati quod canonici possint facere libere, etiam sine licencia cellararii, ortocaseatas, seu panatas et placentulas, dummodo extra insulam ortocaseate seu panate aut placentule hujusmodi non portentur seu comedantur. Si vero hujusmodi ortocaseate seu panate vel placentule fierent pro comedendo extra insulam, illud semper faciant cum licencia cellararii supradicti. Et si illas velint extra dictam insulam mittere, id cum licencia prioris claustralis facere, et non aliter, teneantur.

LXXXII. Item tenetur prepositus decoquere seu decoqui facere panem helemosinarii, qui pauperibus erogatur, et etiam totum alium panem ipsius helemosinarii, horis et temporibus consuetis.

LXXXIII. Item tenetur prepositus molere seu moli facere bladum helemosinarii, pro helemosina facienda, in molendino de Rocayrols, quod molendinum est in riparia Amaussonis, sine datione molture, de nocte, videlicet cum lumine, quod lumen ipse helemosinarius suis expensis tenetur habere.

LXXXIIII. Item tenetur prepositus habere et tenere in domo panatarie loca apta ad tenendum panem ; item archas magnas ad tenendum farinam ; item archam ad tenendum furfur seu bren ; item barutellos bonos, et pruns et espals ; item unam mensuram ad mensurandum furfur ipsius prepositi, quando solvitur coquinario et infirmario, simul vel separatim.

LXXXV. Item tenetur prepositus habere et tenere in archa magna farneria unum magnum instrumentum, quod dicitur ruelle, cum postibus super quas currit vel ducitur dictum ruelle, cum quo instrumento ponuntur sarcinate farine infra dictam magnam archam farneriam, quam magnam archam farneriam idem prepositus tenere debet bene munitam de farina.

Digitized by Google

LXXXVI. Item tenetur habere et tenere dictus prepositus in dicto furno homines fornerios et barutellarios bonos et sufficientes, et alios homines necessarios regimini dicti furni, quibus tenetur ipse prepositus in pane et vino et aliis hominibus ad servicium dicti furni spectantibus providere.

LXXXVII. Item tenetur prepositus hedificare et rehedificare et reparare omnia edificia furni, et omnes domos contiguas et necessarias dicto furno et familie dicti furni, et etiam omnes et singulas alias domos et hedificia ad administrationem prepositure pertinencia, et etiam puteum furni, et omnia eidem puteo necessaria; qui puteus est juxta seu prope furnum predictum.

LXXXVIII. Item tenetur prepositus providere leprosis pauperibus ad insulam venientibus, quod intelligitur de non canonicis, in pane et vino; et debet dare inter duos unam libram, seu unum panem magnum conventus, et unum lieurale vini. Et, si leprosus solus fuerit, debet habere mediam libram, seu medium panem de predictis. Et ita debet augmentari seu fieri juxta numerum leprosorum. Et leprosi hujusmodi de octo diebus sequentibus, ex quo dictam helemosinam habuerint, ad insulam redire non debent.

LXXXVIIII. Item tenetur prepositus habere et tenere unum bonum hominem, fratrem vel donatum, aut clericum, seu alium bonum virum, pro salerio, qui serviat hospitibus; qui homo debet eligi ut sit discretus, dulcis, benignus et humilis, sciens discernere personas et tempora, et quomodo personis debeat ministrare. Et debet se exhibere verbo et opere bone affectionis et voluntatis, cum vultus ylaritate et affabilitate honesta, ut hospites hujusmodi in dicta insula et spiritualiter et corporaliter recreentur, et a servis Dei se sentiant bene fuisse susceptos, et bonum testimonium et laudabilem famam inde valeant perhibere. Oportet quippe nos, juxta dictum Apostoli, bonum habere testimonium ab hiis qui foris sunt. Peregrinos enim et extraneos majori humanitate et ylaritate oportet quam parentes et notos recipere, quia in talibus peregrinis et extraneis maxime suscipitur Jhesus Christus; unde dictum est: Hospes fui, et recollegistis me. Debet etiam salerius hujusmodi esse homo bone fame et honeste conversationis. Et debet tenere et regere claves dicte aule et hospites recolligere, undecumque venientes, ex officio suo, et omnes illos quos cellararius vel alius canonicus sibi recolligendos mandabunt aut dicent. Et idem salerius tenere et habere debet continue in aula panem et vinum conventus habundanter, et de nocte presertim. Et debet habere et tenere panem et vinum recencia habundanter, ut canonici et messaderii et parentes et amici canonicorum, et alie bone gentes de nocte venientes, possint ibidem sibi necessaria invenire. Debet etiam hujusmodi salerius habere et tenere ibidem sal pulcrum et album, et candelabra bona et sufficiencia, et etiam panem et vinum ad opus familie. Et idem salerius tenetur jacere continuo in dicta aula, cum homine dispensatore coquine, ut bone gentes et quicumque supervenientes possint eos facilius invenire. Debet etiam salerius ipse tenere mapas, manutergia, ollas, urceolos, vitrum seu vasa vitrea, lagenas seu brocos, et de istis omnibus habundanter. Preterea tenetur salerius omnia pannipurgia seu bugadas mapa-

Digitized by Google

rum, manutergiorum, vanoarum, linteaminum facere, seu fieri facere, exceptis pannis belemosinarii. Tenetur etiam facere et refficere, expensis prepositi, lavatorium quod est coram aula. Et hora prandii debet ipse salerius exire usque ad januam ligneam; et, si inveniat aliquem, seu aliquas personas, in quacumque parte illius platee, que est coram aula, invitet eas; et faciat ipsas, si voluerint, venire ad prandium, vel ad cenam. Et omnia predicta fieri debent per dictum salerium, predicti prepositi sumptibus et expensis.

LXXXX. Item debet tenere prepositus unum clericum cambrerium, bonum hominem et discretum, qui debet expensis dicti prepositi tenere habundanter de rauba pro lectis muniendis; et debet ipsos lectos tenere bene munitos de raubis necessariis pro lectis eisdem. Debet etiam cameras tenere bene mundatas et paratas, taliter quod bone gentes bene recolligantur et bene tractentur. Et debet idem camerarius seu cambrerius panem et vinum pauperibus clericis ad sufficientiam ministrare, et cum eis morari cum comedunt et cum cenant, ipse vel aliquis alius quem cellararius duxerit deputandum. Debet etiam idem salerius dare de pane et de vino dictis clericis, in tantum quod eis supersit, cum surgent a mensa.

LXXXXI. Item tenetur prepositus providere pauperibus clericis cotidie et continue venientibus, quanticumque sint. Sed illi clerici, qui venerint et recesserint, non debent iterato redire, donec transierint septem dies; ita quod, si venerint die sabbati in cena, et recedant die dominica post comestionem, sequenti die sabbati redire possint in cena. Et debet eis dare, die quo venerint, ad cenandum, et in crastinum ad comedendum, scilicet panem et vinum habundanter, ut possit superesse eisdem. Est autem sciendum, quod illis pauperibus clericis, qui veniunt in vigilia Nativitatis Domini, et in vigilia Pasche et Pentecostes, tenetur idem prepositus providere in pane et vino, ut supradictum est. Et in die Nativitatis Domini, ac duobus diebus sequentibus, tam in prandio quam in cena, tenetur in omnibus providere, tam in pane et vino et carnibus, salsis et recentibus, et dare inter duos medios collos vel medias ronhonadas, vel integros coissotz in prandio, et in cena de caseo inter duos, prout in reffectorio uni canonico datur. Diebus vero quibus comeduntur pisces vel ova, debet dare inter duos prout datur duobus hospitibus in aula, scilicet sex ova, vel de piscibus tria frustra. Item in die Pasche Domini tenetur eisdem, prout expressum est de die Nativitatis Domini, eisdem clericis in omnibus providere, et duobus diebus sequentibus, scilicet lune et martis, in pane et vino tantum; et in die martis post prandium recedere debent. Et idem debet in festo Pentecostes observari. Debent etiam iidem clerici die tercia festivitatum Nativitatis Domini recedere, prandio sumpto.

LXXXXII. Item clericis pauperibus venientibus in festo Beatorum Apostolorum Petri et Pauli, et ibidem comorantibus per octabas, sive veniant, sive morentur pro legendo, vel non, prepositus eis prima die et ultima, et non in aliis, sicut aliis clericis pauperibus per totum annum venientibus, providere tenetur. Si vero veniant in dicto festo, vel aliqua die infra octabas ipsius festi, et recedere velint, dictus prepositus eis illa die ut aliis clericis pauperibus

Digitized by Google

per anni circulum providere tenetur.

LXXXXIII. Item tenetur prepositus, cum celebrantur capitula generalia, et quandiu durant, animalibus canonicorum et familiariorum suorum in avena, feno, vel herba recenti, aut aliter, secundum qualitatem et variationem temporum, providere; exceptis tamen episcopo, sacrista, helemosinario, coquinario, infirmario et operario, quorum animalibus non tenetur, preterquam animalibus sacriste de paleis, in aliquo providere; hoc etiam salvo, quod de herba recenti vel feno non tenetur providere predictorum animalibus, nisi a vigilia Ascensionis Domini inclusive usque ad octabas Pentecostes etiam inclusive, quo tempore teneatur dictis animalibus providere canonicorum et familiariorum suorum, sive fuerit, sive non fuerit capitulum generale.

LXXXXIIII. Item cellararius pro preposito debet secari facere et herbis mundari itinera per que vadunt canonici spaciatum, versus pontem, et circa insulam, et in cimiteriis, sic quod raube canonicorum ipsorum nequeant deturpari ibidem.

LXXXXV. Item debet prepositus habere et tenere unum bonum hominem et fidelem, pro porterio seu janitore, ad custodiendum portas ligneas primas, ad recipiendum raubam hospitum adveniencium, et specialiter armaturas, quousque recedant, et ab ipsis advenientibus petere armaturas, et eas fideliter custodire, et reddere illis libere a quibus habuerit, dum recedent. Item porterius laycus tenetur notificare canonico porterio, quando aliquis ex canonicis petitur per aliquem, et quod illi seu illis, canonicum seu canonicos petentibus, aperiat januam sine difficultate quacumque, et etiam tales invitet incontinenti, et dicat amice: Veniatis intus. Et, si talis vel tales de nocte venerint, ita quod canonici iverint cubitum, dictus porterius notificare debet hoc cellarario vel salerio, qui eos debet pro preposito recolligere et necessaria ministrare, juxta personarum conditionem, prout est fieri consuetum.

LXXXXVI. Item, quando pontanerius facit vel refficit pontem, vel domum que est in capite pontis, aut auvannum quod debet esse in dicta domo, prepositus tenetur hominibus talia facientibus seu refficientibus, nisi essent mercenarii ipsius pontanerii continui, providere in pane et vino duntaxat.

LXXXXVII. Item statuimus quod prepositus, seu ejus cellararius, deinceps nullum hominem faiditum excommunicatum teneant, ad aliquod officium infra insulam exercendum, donec meruerit absolutionis beneficium obtinere.

LXXXXVIII. Item statuimus quod prepositus, cellararius, aut quivis alius canonicus non teneat nec sustineat aliquem famulum alterius canonici, seu quemcumque alium, qui injuriam irrogaverit alteri canonico, verbo vel facto, nisi prius facta eidem condigna emenda, de qua injuria et emenda prior claustralis cum duobus aliis canonicis, probis viris de claustro, cognoscere teneatur, quia ita fuit in ecclesia Magalone longis temporibus observatum.

LXXXXVIIII. Item statuimus quod nullus canonicus prior teneat nec sustineat in hospicio seu in servicio suo aliquem, clericum vel laycum, qui verbo vel facto injuriatus fuerit alicui canonico, donec sibi satisfecerit competenter, nisi pro persona prioris vel juribus sue ecclesie defendendis dictas injurias irrogasset, de qua injuria et satisfac-

Digitized by Google

tione prepositus sine aliquo strepitu et figura judicii, et sine scriptis, cognoscere teneatur.

C. Item tenetur prepositus providere ortolano coquinarii singulis diebus de uno pane seu libra alba, et ejus garcifero de pane familie, et ambobus de vino hospicii, seu quod hospitibus datur. Tenetur etiam prepositus providere in pane et vino duobus garciferis coquinarii, ultra dictum ortolanum, a festo Pasche usque ad festum Sancti Michaelis; et tenetur ipse prepositus dare tria lieuralia vini puri dicto ortolano et dictis duobus garciferis, a festo Pasche usque ad festum Sancti Michaelis, et totidem de vino limphato eisdem personis, a festo Sancti Michaelis usque ad festum Pasche. Tenetur etiam prepositus aliis hominibus et mulieribus necessariis ad dictum ortum coquinarii, fodendo, plantando, serclando, aut aliter laborando, dare panem et vinum, sicut alteri familie Magalone.

CI. Item tenetur prepositus de bono aceto in et per totam insulam, qualitercumque expendatur, liberaliter providere.

CII. Item prepositus tenetur habere et tenere infra insulam suum locum tenentem, videlicet cellararium, Magalone canonicum, et non alium nisi Magalone canonicum, qui expensis ipsius prepositi habeat et debeat regere et administrare omnia que debent fieri per prepositum, et regere ac corrigere familiam, quam familiam totam ejus correctioni supponimus, exceptis familia ecclesie, ribairerio et garcione coquine. Familiares vero ecclesie, et qui de administratione ecclesie sunt vel fuerint, tenebuntur jurare sacriste, vel ejus locumtenenti, presente cellarario, quod bona et jura prepositure custodient, et diligenter ac fideliter conservabunt, quantum fuerit in eisdem. Item salerius tenebitur jurare cellarario, presente sacrista vel subsacrista, quod bona et jura ecclesie fideliter conservabit, et candelas que superfuerint restituet subsacriste.

CIII. Item ribairerius coquinarii et garcifer coquine jurare debent cellarario, presente coquinario, quod bona et jura dicte ecclesie pro posse fideliter conservabunt.

CIIII. Prefatus vero cellararius non potest nec poterit vices suas alicui comitere, nisi canonico Magalonensi. Item dictus cellararius tenetur familiam totam inducere, et opere et sermone, quod singulis canonicis reverenciam exhibeant et honorem, et quod nulli ex canonicis injurientur, verbo vel facto. Debet etiam idem cellararius hospites recolligere cum leta facie atque bona.

CV. Item tenetur prepositus singulis annis, in Capite jejunii, dare duas libras de bono croco seu safrano conventui, quas armaserius consuevit administrare et custodire, cum voluntate tamen prioris claustralis; quod ut consuetum est volumus observari.

CVI. Item tenetur prepositus providere fratribus conversis de superiori veste quam portant, videlicet de soquaniis, quando et quocienscumque indigebunt. Ipsi vero conversi debent antiquas soquanias, cum novas recipiunt, restituere cellarario. Sed de suturis vel corduris ipsarum soquaniarum remanet in dubio, an ad eas prepositus aut vestiarius teneantur.

CVII. Item tenetur habere et tenere prepositus unum bonum hominem famulum, inter omnes fratres de soquania, qui eis serviat, cum sunt sani. Debet etiam eisdem fratribus habere et

Digitized by Google

tenere plures famulos, si indigeant, quando sunt in infirmitatibus constituti.

CVIII. Item cellararius pro preposito debet procurare et eligere aliquem canonicum reffectorarium, qui quidem canonicus tenere debet claves reffectorii et dormitorii. Debet etiam ipse reffectorarius accendere lampades dormitorii, capituli, claustri, et latrinarum. Et talem canonicum, per cellararium electum, ipse cellararius debet presentare priori claustrali, ut de voluntate et licencia ejusdem prioris claustralis recipiat dictas claves. Talis etiam electus canonicus tenetur, tempore paschali, ire ad grangiam prepositi, que est supra pontem Amaussonis, ter, pro habendo et portari faciendo de lacte seu de calhato ovium vel caprarum prepositi pro toto conventu sufficienter. Et etiam debet ire quesitum pro conventu ficus recentes et racemos apud Villam novam, tempore quo ipsi fructus sunt maturi, tam in vineis dicti prepositi, quam in ortis coquinarii, videlicet racemos semel in qualibet septimana, et ficus in ortis predictis bis etiam in qualibet septimana, que ut sic fiant dicti prepositus et coquinarius pati tenentur.

CIX. Item tenetur prepositus, seu suus cellararius pro eodem, providere et poni facere bis singulis annis de barrono in capitulo et in toto claustro, scilicet in vigilia Omnium Sanctorum semel, et in vigilia Nativitatis Domini alio semel; et idem in camera episcopi et in camera appellata Sancti Blasii habundanter : et insuper tenetur poni facere joncum primum, in vigilia Pasche Domini, in capitulo, in claustro et camera episcopi.

CX. Item tenetur prepositus habere et tenere continue unum bonum hominem et sufficientem barbitonsorem, qui sciat radere et flebotomare, qui sit frater de soquania, si potuerit reperiri. Item statuimus et ordinamus, ut frater conversus, qui sit barberius seu barbitonsor, facilius et liberius futuris temporibus habeatur, quod prepositus et vestiarius auctoritatem et potestatem in perpetuum habeant talem in fratrem conversum, prius tamen probatum per duos menses Magalone super sua sufficiencia, recipiendi, et, habita et obtenta licencia ab episcopo, induendi, sine aliquo capitulo generali, et canonicis aliis non vocatis; sed in cotidiano capitulo induatur. Si vero prepositus cum vestiario de tali recipiendo convenire non possent, secum advocent priorem claustralem, et ipse prior claustralis, cum altero ipsorum, alio convenire seu concordare volente, possit recipere et induere, ut dictum est, dictum fratrem, salvo tamen in aliis statuto super receptione canonicorum et conversorum edito in ecclesia supradicta.

CXI. Item, quando canonici faciunt sibi ipsis mandatum, prepositus, seu cellararius pro ipso, tenetur habere garciferos, qui canonicis abluant pedes, et eis linteamina tradere, ad tergendum pedes.

CXII. Item tenetur prepositus, seu cellararius pro ipso, habere et tradere canonicis, quando abluerint caput suum, linteamina. Et gentes lavandarie tenentur lavare seu abluere caput: sed, si peterent per ipsas pedes ablui, non tenentur.

CXIII. Item ille canonicus qui tenet armarium, et qui armaserius appellatur, tenetur procurare et habere unum bonum hominem ligatorem librorum, per quem faciat ligari omnes libros claustri, chori, armarii et capituli, et

Digitized by Google

ressarciri, clavellari, reparari et reffici. Tenetur etiam procurare et habere unum hominem, bonum scriptorem, ad faciendum libros de novo, maxime prosellos et libros mandatorum, et alios, quantum sibi suppetent facultates. Debet etiam canonicus hujusmodi lanternas puerorum, videlicet duas, munire de pellibus et munitas tenere. Debet etiam idem canonicus habere et tenere papirum et incaustum, et dare canonicis, quando petent, et tociens quociens indigebunt, pro literis faciendis, ut fuerit rationis. Talis vero canonicus recipit et recipere debet septuaginta solidos de pencione, quam sibi tenetur solvere singulis annis prior ecclesie de Veyruna. Debet etiam recipere totam pecuniam que offertur altari Beati Petri preter missam, quando ipsum altare est sine paramentis, et quando ibidem desuper reliquie non existunt. Prepositus vero tenetur dictis hominibus, ligatori videlicet et scriptori, quandiu suum exercent officium intra insulam, providere de pane et vino conventus, et coquinarius de companatico, tantum quantum duobus hospitibus dare tenetur.

CXIIII. Item tenetur prepositus, seu cellararius pro ipso, facere et reffi-cere lanternam reffectorarii canonici, tociens quociens opus erit.

CXV. Item statuimus et ordinamus quod, si Magalone ecclesia libro aut libris indigeat pro choro vel claustro, et canonico armaserio, ut illos fieri faciat, non suppetent facultates, quod vendantur de libris mortuorum canonicorum, exceptis theologicis, qui nequaquam vendantur, et de precio librorum venditorum hujusmodi fiant libri predicti.

CXVI. Item statuimus et in perpetuum ordinamus, quod quicumque fuerit pro futuris temporibus creatus Magalone prepositus, priusquam administrationem recipiat, et priusquam ad ipsam administrationem per capitulum admittatur, juret et jurare ad sancta quatuor Dei evangelia, per ipsum corporaliter tacta, teneatur in capitulo cotidiano, quod bona et jura prepositure servabit fideliter, et pro posse tuebitur ac defendet, statutumque super bonis canonicorum morientium olim editum servabit et faciet observari.

De misericordiis prepositi.

I. Item tenetur prepositus facere misericordiam, singulis annis, in festo Sancte Agnetis, pro anima quondam Guillelmi Gaucelmi: et illa die tenetur dare coquinario, ad opus conventus, sex mutones, duas coxas porci salsas, et sex edulos.

II. Item tenetur prepositus aliam misericordiam facere in festo Conversionis Sancti Pauli, pro animabus quondam Guillelmi Besseda et Guillelmi de Cella: et debet dare illa die coquinario pro conventu sex mutones, duas coxas porci salsas, et sex edulos.

III. Item tenetur prepositus aliam misericordiam facere in mense marcii, pro anima domine Ermescendis quondam, que donavit Magalonensi ecclesie castrum de Podio bono: et debet dare illa die coquinario pro conventu sex mutones, duas coxas porci salsas, et sex edulos.

IIII. Item tenetur prepositus eodem mense aliam misericordiam facere, quolibet anno, pro anima Algaye, uxoris quondam Galhardi, que legavit furnum Ville nove, et unam domum capitulo Magalone: et illa die debet dare coquinario pro conventu sex mutones,

Digitized by Google

duas coxas porci salsi, et sex edulos.

V. Item tenetur prepositus facere aliam misericordiam in mense aprilis, videlicet prima die veneris post Pascha, pro anima quondam Petri Arbonii : et illa die in prandio tenetur dare conventui, et omnibus aliis infra insulam existentibus, et recipientibus porcionem canonicorum, flausos, et illis qui veniunt pro ipsa misericordia, in prandio magnos et pulcros flausos, et pisces recentes, pro permutatione seu cambio faciendis. In cena autem ejusdem diei tenetur dare inter quatuor personas unam bonam et sufficientem ortocaseatam ; et sic est fieri consuetum.

VI. Item tenetur prepositus facere aliam misericordiam, prima die lune post sinodum Pasche, pro animabus illorum qui donaverunt lavatorium, et plurium aliorum qui multa bona ecclesie reliquerunt : et illa die tenetur dare coquinario pro conventu sex mutones, tres coxas porci salsas, et sex edulos.

VII. Item tenetur prepositus aliam misericordiam facere in mense junii, pro anima quondam Petri de Triatorio : et illa die debet dare coquinario pro conventu sex mutones, quatuor coxas porci salsas, et sex edulos, videlicet in crastinum festi Sancti Johannis Baptiste.

VIII. Item tenetur prepositus aliam misericordiam facere, in die Sancti Laurentii mensis augusti, pro anima quondam magistri Geraldi de Pomayrolis : et illa die tenetur dare coquinario pro conventu sex mutones, et tres coxas porci salsas, et sex lonsas porci recentis.

VIIII. Item tenetur prepositus aliam misericordiam facere, in die Sancti Firmini mensis octobris ; qua die tenetur dare coquinario pro conventu sex mutones, duas coxas porci salsas, et sex lonsas porci recentis, pro anima Guiraudi Mercerii quondam.

X. Item tenetur prepositus aliam misericordiam facere, die lune post sinodum Sancti Luce, pro animabus illorum qui donaverunt lavatorium, et multorum aliorum qui legaverunt multa bona ecclesie Magalonensi ; qua die tenetur dare coquinario pro conventu sex mutones, tres coxas porci salsas, et sex lonsas porci recentis.

XI. Item tenetur prepositus aliam misericordiam facere, in festo Sancti Marcelli, pro anima quondam domini Petri de Triatorio ; pro qua dare debet coquinario pro conventu sex mutones, quatuor coxas porci salsas, et sex lonsas porci recentis.

XII. Item aliam in medio quod est inter festum Omnium Sanctorum et Sancti Martini, mensis novembris, pro anima quondam domini Petri de Alayraco, canonici Magalone ; pro qua dare tenetur coquinario pro conventu sex mutones, et sex lonsas, et quatuor coxas porci salsas.

XIII. Item aliam in die festi Sancti Martini, pro anima quondam domini Johannis Blanchi ; pro qua tenetur dare coquinario pro conventu sex mutones, et sex lonsas, et duas coxas porci salsas ; que coxe debent integre in reffectorio poni, et canonicis dispensari.

XIIII. Item aliam in die festi Sancti Bricii, pro anima quondam Hugonis Laurentii ; pro qua tenetur dare coquinario triginta solidos.

XV. Item aliam in festo Sancti Andree, pro anima quondam Marie Casublene ; pro qua tenetur dare coquinario sex mutones, sex lonsas, et duas coxas porci salsas.

XVI. Est autem sciendum quod, si

Digitized by Google

predicti dies, in quibus dictus prepositus tenetur, ut dictum est, pro dictis misericordiis carnes dare coquinario predicto, vel aliqui ex ipsis, tales fuerint quod in ipsis non debeant comedi carnes, predictus prepositus, pro singulis illis diebus quibus carnes non comeduntur seu comedi debebunt, tenetur dare coquinario quadraginta solidos, de quibus coquinarius tenetur conventui, et aliis qui veniunt pro misericordia, de tribus piscibus providere.

De conviviis prepositi.

I. Item tenetur prepositus in die Natalis Domini facere convivium generale; qua die tenetur de sequentibus providere, scilicet de pane tozelle, qui vocatur Panis misericordie; item de bono vino et quasi claro; item in prandio, primo porratam cum carnibus salsis, et generale de bonis carnibus bovinis cum piperato; item de cirogrillis in civerio, dando inter duos quatuor pecias seu frustra cirogrilli; item de bonhetis et crespis cum zucare et caseo, videlicet de quinque bonhetis pro portione seu racione, in qualibet scilicet scutella, et pluribus plures comedere volentibus, et habundanter, quia sic est fieri consuetum ibidem; item nebulas cum bono nectare, et de istis omnibus habundanter. Et premissa dare tenetur prepositus canonicis, et etiam hospitibus illud idem, juxta conditionem et qualitatem personarum ipsorum. In cena vero ejusdem diei, tenetur dare coxas porci salsas, caseum, poma bona et sufficiencia, cuilibet unum, et unum pirum inter duos, cuilibet duo datilia, ficus, nuces, avellanas, nectar et nebulas habundanter.

II. Item tenetur prepositus, in die Sancti Stephani, in crastinum Natalis Domini, continuare convivium, et dare panem et vinum, ut supra proxime dictum est, et in prandio primo naps et unam templatam porci, vel unum frustrum de squinis, valens unam templatam, et unam fulcam salsam inter duos; item pitanciam de bove, scilicet inter quatuor unum bonum frustum; item cirogrillos in civerio bono; item bonhetas et crespas cum zucare, simili modo quo die Natalis Domini; item caseum, nebulas cum nectare habundanter, et hospitibus ac omnibus, in cena ejusdem diei, simili modo, quo in festo Nativitatis Domini est superius constitutum.

III. Item in die Sancti Johannis Evangeliste debet dare prepositus panem et vinum, sicut supra, et porratam cum carnibus salsis, et generale de mutone cum euruca; item pitanciam et magna frusta de bove, unum frustum inter quatuor; item cuniculos cum bono civerio; item bonhetas et crespas cum zucare, ut supra; item caseum; item nebulas cum nectare, et de istis omnibus habundanter, et hospitibus, ut supra. Item in cena, sicut precedentibus diebus.

IIII. Item tenetur prepositus in die Epiphanie convivium facere, et canonicis ac hospitibus, tam in prandio quam in cena, eodem vel simili modo, quo dictum est in festivitate Natalis Domini, in omnibns et per omnia providere. Si vero aliqua dictarum trium dierum Sancti Stephani, Sancti Johannis et Epiphanie, non comedantur carnes, illa die tenetur prepositus dare porratam cum bonis piscibus salsis, et pisces recentes, coctos in aqua, cum bono piperato, et pisces assos vel frixos cum petrosillo, et bonhetas factas de pisci-

Digitized by Google

bus vel de caseo bono, et crespas cum zucare, et caseum crudum, et nebulas cum nectare, juxta formam et modum dierum predictorum, quibus carnes comeduntur. Et in cena talis diei debet dare pisces assos, cuilibet scilicet unum bonum frustrum, et caseum, et de omnibus aliis, ut supra scriptum est. Et in qualibet dictarum trium dierum debet dare ad minus mille nebulas et duo sextaria de nectare, excepta die Sancti Stephani, in qua tenetur tantum dare octingentas nebulas, quas cellarerius pro preposito reffectorario canonico tradere debet, per ipsum reffectorarium inter comedentes infra insulam dispensandas.

V. Item tenetur prepositus aliud convivium generale facere in festo sancto Pasche: et illa die debet dare similem panem et simile vinum, ut in festo Nativitatis Domini; et in prandio dare tenetur in parapside mortayrols et herbas, cum generali de carnibus mutoninis recentibus et porcinis salsis, videlicet in simili quantitate quam coquinarius in diebus lune dare tenetur per circulum anni. Et ita ipse prepositus servare debet in omnibus conviviis generalibus que tenetur facere, in quibus carnes salsas dare tenetur. Debet etiam dicta die Pasche dare verutum seu raust de edulis, videlicet medium quadrantem inter duos comedentes, et etiam caseum. Item, in cena ejusdem diei, debet dare capita et tripas seu mesinas edulorum ferratas, cum ovis mixtas, et coxas porci salsas, et caseum; item hospitibus illud idem, juxta conditionem et qualitatem personarum ipsorum.

VI. Item tenetur prepositus facere aliud generale convivium in festo Pentecostes, et dare panem et vinum similia ut in festo Nativitatis Domini. Item primo cererea dulcia, et omnia alia sicut in die Pasche. Item in cena debet dare cebas teneras et raphana recencia; item capita seu cabassols et metsinas edulorum, cum mistura ovorum; item linguas bovinas salsas, et caseum: et hospitibus illud idem, juxta conditionem et qualitatem personarum.

VII. Item in festo Sancti Augustini tenetur dare prepositus panem et vinum, sicut in Natali Domini: et primo in prandio ficus bonas; item sols cum carnibus porcinis recentibus; item grels cum mutone et carnibus salsis; item caseum: item in cena coxas porci salsas; item persica et nuces recentes. Si vero hec festivitas die veneris vel sabbati advenerit, debet dare prepositus de tribus piscibus recentibus, vel cissera cum caseo cocto, loco piscium salsatorum, et de piscibus recentibus coctis in aqua cum sua salsa, et pisces frixos cum petrosillo. De aliis vero debet dare, ut superius est expressum. Item in cena debet dare de piscibus frixis vel assis unum frustrum bonum cuilibet; item caseum et fructus, ut superius sunt expressa.

VIII. Item in festo Sancte Lucie, pro anima bone memorie domini Petri de Conchis, Magalone episcopi, tenetur facere prepositus misericordiam; et tenetur dare cissera in parapside cum bonis piscibus salsis vel anguillis; item pisces in aqua cum bono piperato; item pisces assos cum petrosillo; item fructus, scilicet nuces et avellanas et ficus. Et de omnibus istis tenetur providere illis qui veniunt pro illa misericordia, et etiam comorantibus infra insulam, recipientibus porcionem canonicorum.

IX. Item tenetur dare prepositus pro

Digitized by Google

potu servitoribus porcionem duplicem, vel plus, secundum quod sunt numero plures, quando facit convivia.

De aliis in quibus prepositus ultra supradicta tenetur, et de quibusdam aliis statutis et ordinationibus.

I. Item, quotienscumque contingat aliquem ex canonicis Magalone claustralibus decedere, tam priores canonici quam alii rectores ecclesiarum, religiosi seu seculares, tenentur propriis sumptibus facere pulsari cimbala et campanas, scilicet tria magna classica ; et hec ubicumque infra episcopatum contingerit decedere canonicos prelibatos. Et, si corpora transferantur de uno loco ad alium, priores locorum, per que transitum facient funera predictorum canonicorum, teneantur facere pulsari cum cimbalis et campanis gratis, et sine aliquo precio, classicum magnum. Et priores omnes canonici tenentur refficere septem pauperes, pro anima illius canonici jam defuncti. Item tenentur facere dici missam et agendam.

II. Item, cum moritur aliquis canonicus in Montepessulano, cimbala et campane ecclesiarum Sancti Firmini, Sancti Dionisii, Beate Marie de Tabulis et omnium aliarum ecclesiarum, per quas transitum faciet, pulsentur similiter, ut supra, sine aliquo precio, ut superius est expressum : et dicti priores diacones suos ad hec facienda compellere teneantur. Et hec que dicta sunt de claustralibus intelligantur; si vero fuerint beneficiati, de eorum bonis classica solvantur tantum. Et, si contingat aliquem de canonicis mori in Montepessulano, pro animabus eorum missa mortuorum debeat celebrari in ecclesia Sancti Firmini, si in ejus parrochia moriatur, et Beate Marie de Tabulis; et Sancti Dionisii, si infra ejus parrochiam moreretur : sic quod, sive moriantur in parrochia Sancti Firmini, sive in parrochia Sancti Dionisii, ad dictam ecclesiam Beate Marie portentur, et non ad dictas alias ecclesias Sancti Firmini, seu Sancti Dionisii. Ad que solvenda, si canonici mortui habuerint bona, procuratores mortuorum teneantur; si vero bona non habuerint, prepositus solvere teneatur. Et idem per omnia de oblationibus faciendis pro funere observetur, ut videlicet, si defunctus bona habuerit, procuratores mortuorum, si vero bona non habuerit, prepositus solvere teneatur. Preterea, quando canonicus claustralis, vel non beneficiatus, moritur in Montepessulano, prepositus, vel suus bajulus Montispessulani, qui tenet cellarium, pro eo tenetur facere, et solvere omnia funeralia et sex entorticia, que debent esse quodlibet ipsorum ponderis quinque librarum : et debent hujusmodi entorticia comburere usque ad quamdam arborem, que est Magalone, dicta Olm; et ibi debent esse parata entorticia sacriste. Debet etiam prepositus ponere supra corpus seu funus hujusmodi defuncti canonici unum pannum aureum, bonum et suficientem. Item, si canonicus claustralis, non beneficiatus, esset assignatus alibi quam in Montepessulano, et moreretur, prepositus funeralia talis morientis canonici rationabiliter solvere teneatur, quamvis etiam funeralia non recuperaret, ubi hujusmodi moriens notabiliter esset pauper, nisi in funeralibus hujusmodi de bonis paternis seu maternis hujusmodi morientis canonici esset aliter satisfactum.

III. Item, quando canonicus Magalone moritur, procuratores tenentur

Digitized by Google

conducere animalia; et quando claustralis moritur in Montepessulano, debet prepositus canonicis claustralibus conducere animalia, et solvere illis qui volunt dictum canonicum mortuum associare. Et, si defuncti hujusmodi priores seu beneficiati fuerint, procuratores mortuorum hoc facere teneantur. Item, si canonicus claustralis, non assignatus, infirmetur in Montepessulano, prepositus sibi dare tenetur panem et vinum. Et hoc verum est, si sit ita pauper, quod non possit sibi aliunde aliquathenus providere, nec possit comode Magalonam portari.

IIII. Item statuimus quod, quando aliquis baro vel miles mortuus apportatur Magalonam pro sepultura, cum vexillo seu banneria et scuto, lancea et equo, et aliis armaturis, scutum appendatur in claustro, et banneria in ecclesia : alia vero genera armorum, si que fuerint, cellararius custodiat; equus vero preposito applicetur.

V. Item, si messaderii, vel misericordiam facientes, veniant ex debito vel ex gratia Magalonam, tenetur prepositus, vel cellararius pro eo, mandare apud Villam novam sacerdotibus, ut pro missis celebrandis Magalonam accedant. Et cum recedunt, tenetur dare cuilibet sacerdoti suam porcionem, sicut uni canonico, prout est fieri consuetum, scilicet unam libram panis, seu unum ex magnis panibus, et unam rationem seu porcionem de coquina, sicut uni canonico, ut est dictum ; et nichilominus quod bibant si volunt. Et debet dare prepositus inter omnes, si essent mille, unam ex magnis libris panis canonicorum, et de carnibus unam ronhonatam mutonis, vel cambot. Et, si illa die non comedantur carnes per conventum, debet dare inter omnes unam rationem seu porcionem integram. Et non sedeant, sed stent pedes, cum bibent. Et predicta debet dare prepositus dictis presbiteris, si fuerint quatuor vel plures; si vero minus quam quatuor fuerint, juxta numerum minuantur.

VI. Item prepositus tenetur dare quatuor sestaria de furfure coquinario, qualibet septimana, et infirmario tres eyminas.

VII. Item tenetur prepositus dare, quolibet anno, subsacriste in messibus, de blado insule, quatuor sextaria bladi, et de fabis duo sextaria, et de lenticulis duo sextaria : et hec debent sibi solvi in area Magalone; et debent esse supradicta talia, qualia in orreis reponuntur. Et propter ista debet subsacrista, per se vel per alium, familie comoranti infra insulam sacramenta ecclesiastica ministrare, aliter minime recepturus seu habiturus predicta.

VIII. Item tenetur prepositus providere scobolario majori continue de pane et vino, sicut uni canonico; et debet ipse scobolarius comedere in mensa salerii : et coquinarius debet sibi providere de coquina, sicut uni canonico. Item tenetur predictus prepositus providere alteri scobolario, sicut uni vercayrali, de pane et vino, et coquinarius idem de coquina : et debet comedere in mensa vercayralium, et cum eisdem conjunctim, et non separatim, nisi diebus quibus ipsi scobolarii essent facturi in ecclesia, ut superius est expressum.

IX. Item statuimus et ordinamus, quod singulis annis, ante indulgenciam Beatorum Apostolorum Petri et Pauli, eligantur quatuor canonici, ultra personam cellararii, prout est fieri consuetum, qui teneantur et debeant recolligere et invitare quoscumque agnatos et co-

Digitized by Google

gnatos et amicos canonicorum, et alias bonas gentes, juxta arbitrium et providenciam ipsorum, et conditionem etiam personarum, per totum tempus indulgencie supradicte.

X. Item statuimus et ordinamus, quod prepositus, una cum coquinario, die processionis Sanctorum Petri et Pauli, refficere teneantur duodecim pauperes clericos, si reperiantur, alioquin laycos, ultra illos consuetos reffici pro mandato.

XI. Item tenetur dictus prepositus dare, tradere et solvere priori ecclesie de Nieuts hec que secuntur : primo singulis septimanis decem panes magnos albos de conventu; item singulis septimanis triginta panes alios, vocatos comuniter Sancti Stephani, et duo lieuralia leguminum conventus; item singulis annis in vindemiis duo modia vini boni et meri; item in singulis conviviis, que facit prepositus generalia, debet sibi dare tantum, quantum tenetur dare duobus canonicis, de omnibus cibariis ipsius conventus.

XII. Item tenetur dictus prepositus tenere unam lagenam juxta pedem pelvis, in qua cupe reffectorii abluantur, in qua lagena vinum projiciatur, quod de cupis lavandis projicitur, ne perdatur, quod vinum ipsius prepositi esse debet.

XIII. Item tenetur prepositus medico conventus, et ejus socio, ut aliis bonis gentibus seu hospitibus, providere.

XIIII. Item tenetur prepositus facere et reficere omnes puteos insule, exceptis puteis Sancti Johannis et infirmarie, et ipsos de omnibus necessariis tenere munitos.

XV. Item tenetur providere prepositus de competentibus lectis garciferis servientibus canonicis in infirmaria, vel alibi infra insulam. Et debet esse in quolibet lecto una culcitra cum pulvinari, et in estate unus lodex, et in yeme duo lodices.

XVI. Item tenetur prepositus providere de tabula precentoris et de stilis, quam tabulam sacrista de cera munire tenetur.

XVII. Item tenetur prepositus habere et tenere in claustro unum candelabrum ferreum, ubi reffectorarius mochonem accensum post matutinas et completorium ponit.

XVIII. Item tenetur prepositus facere et refficere bancum lapideum, de postibus cohopertum, cum suo trunco in capite perforato, ubi claves ponuntur, et pulvinar cum pluma, in quo stat porterius canonicus, quando custodit silencia.

XIX. Item volumus et concedimus, quod in festivitatibus sollempnibus donati comunie possint indutas soquanias portare, et eis uti.

XX. Item statuimus et ordinamus, quod cellararius, seu ejus locumtenens, non audeant vinum pro conventu adozillare, nisi vocato priore claustrali, seu ejus locumtenenti; qui prior debet secum vocare tres vel quatuor claustrales canonicos, bonos viros, ut videant et cognoscant si vinum fuerit sufficiens pro conventu.

XXI. Item tenetur prepositus facere et refficere armaria librorum et sigilla capituli.

XXII. Item, quando fratres conversi extra insulam moriuntur, prepositus tenetur eis in funeralibus providere.

XXIII. Item statuimus et ordinamus, quod fratres conversi de soquania, et alii nostram fraternitatem habentes, si presentes fuerint, in mandatis pauperum, sicut nostri canonici, in vigilia

Digitized by Google

Ramispalmarum et in Cena Domini, admittantur.

XXIIII. Item statuendo declaramus, quod diebus quibus prepositus vel coquinarius faciunt generale de bove, quod de quadrante bovis non fiant nisi decem et octo porciones dumtaxat.

XXV. Item statuimus et declaramus et inhibemus, ne ad tangendum defunctorum corpora tumulanda aliquathenus admittantur illi qui serviunt in coquina, nec illi qui serviunt in furno, nec illi qui serviunt in infirmaria, nec illi qui serviunt in helemosinaria; sed piscatores, caupolarii, bubulci, familia lavandarie, et alii de Magalone familia, illud facere tenentur. Omnes tamen sine differentia et delectu interesse debent et juvare ad funus portandum ad ecclesiasticam sepulturam.

XXVI. Item statuendo districtius inhibemus, ne sepulturarius parare, portare, seu ministrare audeat aliqua cibaria cocta; sed cellararius pro preposito providere de aliis qui hoc faciant teneatur. Prefatus vero sepulturarius oleum coquine apportare tenetur.

XXVII. Item, quia canonicorum nostrorum claustralium frequenter querelam audivimus, quod famulorum qui eis servirent copiam non habebant, statuimus et ordinamus, quod prepositus ab inde in antea teneatur habere et tenere continue apud Magalonam septem garciferos, quos semel anno quolibet induere teneatur, qui dictis canonicis claustralibus serviant in omnibus, prout per alios famulos est acthenus fieri consuetum, ipsosque canonicos associent, quando ibunt extra insulam, juxta dispositionem et providenciam prioris claustralis; quos garciferos ipsi canonici mittere valeant, pro suis negociis faciendis. Ei ipsi garciferi, quandiu erunt dictis canonicis necessarii, pro negociis prepositi nullathenus occupentur; quibus garciferis helemosinarius dare helemosinam, ut de aliis garciferis in suo speciali titulo statutum est, perpetuo teneatur.

Ad que alii administratores et beneficiati preposito teneantur.

Item declaramus, statuimus et ordinamus, quod alii administratores et beneficiati ecclesie Magalone infrascripti dare, solvere et satisfacere in omnibus et singulis dicto preposito, et sue administrationi pro eo, in perpetuum, et sine contradictione qualibet, sint astricti.

I. Primo coquinarius tenetur dare preposito los costals seu costels et las bandanas, pro familia domus comunie, omnium mutonum qui comeduntur Magalone : excipiuntur tamen illi mutones, qui in misericordiis et conviviis generalibus comeduntur, a quibus non recipit prepositus dictas bandanas, pro dicta sua familia comunie, sed solum los costals. Et de dictis mutonibus, qui pro dictis misericordiis et conviviis generalibus comeduntur, dantur decem bandane coquo. Si vero conventus comedat carnes bovinas, predictus coquinarius tenetur dare dicto preposito, pro dicta sua familia comunie, los garotz.

II. Item tenetur dare coquinarius in misericordiis, si sunt quatuorviginti panes et ultra, quatuor integras porciones, de omnibus que conventus recipit; et, si minus quam quatuorviginti, duas dicto preposito, pro dicta sua familia comunie, ratione escambii, quod cum operario fecisse prepositus dicitur olim.

III. Item tenetur coquinarius providere familie dicti prepositi hospicii de

Digitized by Google

Aresquerio, usque ad decem numero, et etiam bajulo ejusdem hospicii, per hunc modum : in diebus dominicis, martis et jovis ordinarie, et etiam aliis diebus ; si tamen festum fuerit duarum vel quatuor caparum antiquarum, dabit duas integras ronhonadas et unum coyssot familie predicte, et unum cartonem mutonis bajulo predicto, sicut uni canonico, et etiam carnes salsas omnibus, in festis antiquis quatuor et duarum caparum tantum. Si autem conventus carnes non comedat, non tenetur dare porciones supradictas, nisi in festivitatibus quatuor vel duarum caparum antiquarum, et vigiliis earum, si sint jejunabiles, et Adventu Domini et Quadragesima.

IIII. Item dicta familia Aresquerii dicti prepositi debet habere et recipere ortalicia, ad usum suum, de orto dicti coquinarii, scilicet diebus dominicis, martis et jovis tantum.

V. Item coquinarius tenetur providere quibuscumque et quandocumque, pro preposito infra insulam operantibus, in parapside et porcionibus consuetis; et idem in salinis de plagia maris prepositi supradicti.

VI. Item tenetur coquinarius dare unam ronhonadam et unum coyssot, diebus dominicis, martis et jovis, sauneriis dicti prepositi de plagia, et in festivitatibus duarum vel quatuor caparum antiquarum, et diebus jejunabilibus, sicut familie de Aresquerio.

VII. Item prior de Tabulis tenetur facere unam misericordiam, in mense febroarii, pro anima quondam domini Hugonis de Miramars ; pro qua debet dare quatuorviginti panes albos, singulos valoris duorum denariorum, et tria sextaria vini boni, preposito : et de hoc stat, ut dicitur, publicum instrumentum.

VIII. Item operarius tenetur facere unam misericordiam, seu optimum convivium, in festo Sancti Michaelis, pro anima domini Fredoli de Sancto Boneto, quondam Aniciensis episcopi, et canonici Beati Petri ; pro qua dat et dare tenetur preposito quadraginta solidos, et coquinarius sexaginta solidos.

IX. Item prior Sancti Firmini, in recompensationem bladi et vini, que dabat preposito, pro misericordia quam tenebatur facere in crastinum Pasche, pro anima Johannis de Opere quondam, tenetur dare continue, sive sit absens, sive sit presens dictus prepositus, in Montepessulano, ad comedendum in suo hospicio Sancti Firmini, bajulo dicti prepositi, sui cellarii Montispessulani.

X. Item prior de Veyruna tenetur facere unam misericordiam, in mense januarii, pro anima Raimundi de Sancto Firmino quondam ; pro qua facienda est obligatum officium, quod est in Montepessulano prioris de Veyruna ; et pro illa die tenetur dare annuatim preposito quadraginta solidos.

XI. Item omnes canonici Magalone, cujuscumque status vel conditionis existant, debent prestare in manibus dicti prepositi corporaliter juramentum, quod bona comunie servabunt et custodient, et etiam diligenter.

De pentionibus que fiunt preposito per priores.

I. Item prior Sancte Eulalie tenetur dare, singulis annis, preposito tres eyminas olei boni et puri.

II. Item prior ecclesie Castriarum, nomine ecclesie sue, tenetur dare, nomine pentionis, preposito triginta sep-

Digitized by Google

tem sextaria et quatuor duodenas frumenti, talis qualis comeditur Magalone, et tantumdem de bono vino et puro, tali videlicet quod sit potabile conventui Magalone : et debet portare suis expensis usque ad portum sibi proximiorem.

III. Item prior ecclesie de Venranicis, nomine sue ecclesie, debet dare preposito, nomine pensionis, eadem vel similia per omnia, ut dictus prior ecclesie Castriarum, et in blado, et in vino, et in portu.

IIII. Item prior ecclesie de Lunello veteri, nomine sue ecclesie, tenetur dare preposito, nomine pentionis seu mesate, centum et duodecim sextaria frumenti talis qualem conventus comedit Magalone ; item propter quartonem sexdecim sextaria frumenti predicti, et viginti quatuor sextaria ordei, et centum et duodecim sextaria boni vini et puri, sufficientia pro conventu Magalone.

V. Item prior ecclesie de Montarbedone, nomine ecclesie sue, tenetur dare dicto preposito, nomine pentionis, octo sestaria tozelle, bone et pulcre, et octo sextaria vini, boni, puri et clari.

VI. Item prior ecclesie Sancti Johannis de Bodia, nomine sue ecclesie, debet dare dicto preposito, nomine pentionis, singulis annis, et portare, seu portari facere, ad hospitium comunie de Villa nova, unum sextarium olei olivarum, salvo quod, si per legitimas probationes posset in futurum apparere quod dictus prior in minus vel in plus teneretur, et quod non esset ad portandum astrictus, quod illi probationi stetur, non obstantibus supradictis.

VII. Item prior ecclesie de Latis, nomine sue ecclesie, tenetur dare dicto preposito, nomine pentionis, quolibet anno, quatuor sextaria bladi, et quatuor sestaria vini. Et de hoc stat, ut partes asserebant, publicum instrumentum. Est autem sciendum, quod dicte pentiones bladi, vini et olei dantur et solvuntur, et dari et solvi debent dicto preposito, singulis annis, tempore infrascripto, videlicet vina post vindemias, ante festum Omnium Sanctorum, et blada post messes, ante festum Beate Marie de augusto, et oleum ante festum diem Carniprivii.

VIII. Item statuimus et in perpetuum ordinamus, quod Magalone prepositus, qui est et qui pro tempore fuerit, habeat et sibi competat plenum et liberum jus assignandi claustrales canonicos in socios aliis canonicis prioribus et beneficiatis capituli Magalone, omnibus et singulis, infrascriptis dumtaxat exceptis, cum reditus suorum beneficiorum sint tenues et insufficientes ad socium tenendum, dum tamen dictam assignationem faciat sub forma sequenti, videlicet quod dictus prepositus priori seu beneficiato, cui canonicum assignare voluerit, primo debeat per suas patentes literas, vel aliter orethenus, intimare, quod sibi vult canonicum pro socio assignare, qua intimatione facta, prior seu beneficiatus hujusmodi teneatur infra octo dies quem voluerit claustralem canonicum habere in socium, alteri non assignatum, qui tamen possit haberi comode, eligere, et electionem per ipsum de hujusmodi canonico factam preposito reserare ; et illum sic electum teneatur dictus prepositus sibi in socium assignare; et prior seu beneficiatus ipse illum canonicum, per ipsum electum, [per] dictum prepositum assignatum, remota exceptione qualibet, admittere teneatur. Et, si prior seu beneficiatus hujusmodi infra dic-

Digitized by Google

tos octo dies post intimationem per dictum prepositum sibi factam, eligere, ut dictum est, distulerit, extunc, lapsis dictis octo diebus, dictus prepositus possit dicto priori seu beneficiato tali quem voluerit ipse prepositus canonicum assignare, et illum ipse prior seu beneficiatus recipere sit astrictus. Si vero prior vel beneficiatus canonicum per ipsum electum habere non posset, habeat alium eligere infra alios octo dies, et deinde servetur, ut superius est statutum. Et, si talis canonicus claustralis per duos aut plures ex prioribus vel beneficiatis peteretur, ille habeat eum, qui primo ipsum duxerit requirendum. Si vero duo vel plures in petendo concurrant, canonico claustrali qui petetur, cum quo ex petentibus esse voluerit, electio relinquatur: qui canonicus claustralis si eligere noluerit, per episcopum, qui est et qui pro tempore fuerit, eligere cum quo ex petentibus ipsum esse voluerit, nisi excusationem justam habuerit, compellatur. Ecclesie autem excepte, quarum prioribus et beneficiatis non sunt socii assignandi, sunt hec: ecclesia de Gornerio, ecclesia Beate Marie de Lundris, ecclesia de Novigentibus, ecclesia Sancti Bricii, ecclesia de Molinis, ecclesia de Adavo, ecclesia Sancte Katerine de Macillia, ecclesia operarie, infirmarie, coquinarie, helemosinarie, ecclesia de Latis, ecclesia de Nieuls. An autem ecclesia de Soregio sit excipienda, necne, non diffinimus de presenti.

IX. Item statuimus et ordinamus, quod priores et beneficiati, quibus claustrales canonici, ut supra dictum est, in socios sibi fuerint assignati, eisdem sociis suis sibi assignatis teneantur dare ad comedendum, de simili pane et simili vino, et aliis cibariis, quibus in suis beneficiis ipsi beneficiati comedent seu priores.

DE COQUINARIO ET ADMINISTRATIONE IPSIUS.

Item declaramus, ordinamus et statuimus, quod coquinarius Magalone, qui est et qui pro tempore fuerit, pro et nomine coquinarie Magalone, tenetur et teneatur infrascripta onera supportare, et in omnibus et singulis infrascriptis libere, et sine contradictione qualibet, perpetuis temporibus providere.

I. Primo coquinarius debet dare in Quadragesima, in diebus veneris, quindecim ficus bonas et sufficientes, et quinque porros cum catino seu salsayrono, pleno melle bono, et unum allec inter duos comedentes de conventu, et spinargia capolata et sauzengada cum oleo : et tenetur dare de oleo plus volenti. Et, si illa die fuerint messaderii, debet dare pitanciam pro ipsis messaderiis; item unam panatam anguillarum sufficientem inter duos: et debent esse in singulis panatis decem anguille, bone et sufficientes.

II. Item, diebus dominicis in Quadragesima, tenetur dare in prandio unum frustum piscis salsi, boni et grossi, videlicet de mugile, cuilibet, ultra ordinarias porciones, cum porris amissis, quos sibi facit prior Sancti Firmini : item generale bonorum piscium recencium; item in cena unum allec, bonum et sufficiens, inter duos, vel duas anguillas salsas cuilibet.

III. Item per totam Quadragesimam tenetur dare generale bonorum piscium recencium. Tamen semel in septimana potest dare anguillas salsas, cum cambiis bonorum piscium recencium. Et, si

Digitized by Google

non potest facere cambia, tenetur dare unum frustum boni piscis, ultra generale, cuilibet, ubicumque comedat cum aliis canonicis. Item, alia die septimane, potest dare anguillas in sauzenga, scilicet cuilibet unam bonam scutellam, plenam anguillis et sauzenga; et etiam illa die cambia bonorum piscium recencium, vel frustum piscis, prout superius proxime est expressum. Item, semel in septimana, potest dare sipiatum, sicut dictum est superius de sauzenga, cum uno bono frustro piscis recentis.

IIII. Item per totum annum, diebus mercurii, veneris et sabbati, debet dare generale bonorum piscium recencium; et in aliquo istorum dierum predictorum potest dare ova semel in septimana, diebus tamen quibus non jejunatur, quia illis non debent dari ova, nec etiam in diebus veneris unquam, nec etiam a decimo septimo kalendas augusti usque ad finem mensis augusti inclusive.

V. Item, ex quo incipiunt capi anguille marese, videlicet a festo Sancti Michaelis usque ad Pascha, potest dare anguillas salsas, bonas tamen et sufficientes, semel in septimana, excepta die veneris, usque ad Pascha. Et in supradictis diebus usque ad Pascha, et illis diebus quibus dat ova vel anguillas, debet dare quinque ova pro ratione seu portione, et duo alia pro pitancia, si canonici voluerint; et ultra dare non tenetur, etiamsi petantur; et de anguillis quinque pro ratione seu portione; et unum bonum frustum piscis recentis pro pitancia: et non tenetur tunc dare cambia, nec plus, etiamsi petatur. A predictis vero diebus excipiuntur aliquociens dies mercurii, quando videlicet die martis precedenti jejunatur, vel die jovis sequenti, vel quando occurrit in ipsa die mercurii festum duarum vel quatuor caparum, vel quando illa die mercurii occurrunt misericordie, quia tunc conventus potest comedere carnes, et etiam si prior claustralis, dato quod illis diebus mercurii festum non fuerit, vel misericordia non occurrerit, ut conventus carnes comedat, cum consensu tamen dicti coquinarii, vel ejus locumtenentis, duxerit dispensandum. In vigilia Natalis Domini, Pasche et Pentecostes debet dare coquinarius anguillas bonas, grossas et sufficientes. Tamen in vigilia Pentecostes, quia comuniter non reperiuntur pisces salsi, potest dare pisces frixos, scilicet tria frustra sufficiencia, loco dictarum anguillarum salsatarum.

VI. Item tenetur dare per totum annum duobus servitoribus, tempore vel die quo non jejunatur, unam rationem seu portionem pro potu, sive sint pisces, sive sint carnes vel ova. Sed quando est festum duarum vel quatuor caparum antiquarum, duas rationes seu porciones tenetur dare pro potu, quia tunc servitores sunt plures. Item, quando non est festum duarum vel quatuor caparum, tenetur dare servitoribus pro pitanciis quinque frusta bonorum piscium recencium, quando comeduntur pisces; et quando comeduntur ova, debet dare octo ova, pro pitanciis, servitoribus supradictis. Tamen illa die qua datur de tribus vel duobus piscibus, non tenetur dare pitanciam. Item, quando comeduntur anguille, debet dare pro pitanciis quinque frusta boni piscis.

VII. Item coquinarius debet retinere porciones servitorum crudas, et deinde dare coctas et calidas, quando dicti servitores comedunt, illo eodem modo quo conventus habuerit. Item debet

Digitized by Google

coquinarius retinere pitanciam, dandam servitoribus supradictis, crudam : et deinde eis paratam et coctam, prout ipsi servitores voluerint; et, si ipsi servitores voluerint dictos pisces habere in panata vel in escabeg, fornerii teneantur facere ipsis panatas, et coquus l'escabeg. Et coquinarius debet providere de speciebus, scilicet de pipere et ginzibere, non tamen de croco, ad parandum predicta.

VIII. Item, quocienscumque canonici claustrales volunt facere salsas, panatas vel escabeg, coquinarius tenetur etiam eis dare de dictis speciebus sufficienter, dum tamen cibaria hujusmodi infra insulam comedantur. De croco autem, ut dictum est, minime providere teneatur.

IX. Item servitor potest, qualibet die, retinere unam porcionem, pro cena canonicorum.

X. Item coquinarius tenetur dare, qualibet die, duas porciones, tam pro potu matutino, quam pro cena scolarium, seu puerorum canonicorum.

XI. Item coquinarius tenetur dare cuilibet canonico, diebus dominicis, martis et jovis, unum cartonem mutonis, prout est consuetum, cum carnibus salsis consuetis, videlicet quod tresdecim libras carnium salsatarum diebus predictis debet ponere in reffectorio, distribuendas per reffectorarium inter personas omnium canonicorum, infra vel extra reffectorium existencium, et in presencia prioris claustralis, vel ejus locumtenentis: item diebus lune unum cartonem inter duos; et de carnibus salsis tantum, quod valeant unum cartonem. Item ille, cui soli dabitur, potest eligere cartonem, vel carnes salsas, si maluerit. Sciendum est autem quod colla et coissots et ronhonate mutonum in reffectorio dari non debent pro porcionibus aliquathenus, nisi peterentur; et tunc integra ronhonada debet pro cartone dari. Item, si aliquis canonicus voluerit, et licenciam tamen prioris claustralis habuerit, suam porcionem in veruto, coquus tenetur preparare, et etiam dare sic preparatam.

XII. Item servitor debet portare unam postadam, vel duas, de carnibus vel piscibus per reffectorium, secundum quantitatem conventus, ad expensas coquinarii, ut canonici valeant cambiare; et de ovis, quando ova comeduntur, que preparentur secundum quod canonici voluerint preparari.

XIII. Item, quando dantur pisces, a festo Sancti Michaelis usque ad Pascha, debet dare coquinarius piperatum; et a Pascha usque ad festum Sancti Michaelis debet dare agrestum, seu agras, si reperiatur.

XIIII. Item tenetur dare coquinarius regulariter per totum annum in cena caseum, vel carnes salsas, vel mutonem, si voluerit; et etiam in prandio, quando sunt messaderii, vel misericordie fiunt, vel dicuntur proprie responsorie, et triumphatur novum responsum, et etiam quando occurrit festum duarum vel quatuor caparum antiquarum.

XV. Item, in Adventu Domini, diebus dominicis, debet dare coquinarius pitanciam piscium, scilicet duas anguillas salsas, vel unum frustrum piscis assi, propter responsoria propria; et illis diebus etiam quibus jejunatur, quando sunt messaderii, debet facere illud idem.

XVI. Item tenetur dare leprosis ad insulam venientibus inter duos unam porcionem canonici, et uni, si solus fuerit, mediam, et sic servando, si

Digitized by Google

plures fuerint, juxta numerum leprosorum; et tales leprosi ad insulam, postquam semel fuerint, non debent redire de octo diebus.

De festivitatibus. Ad quid coquinarius teneatur.

I. Item, die Circumcisionis, tenetur dare coquinarius in prandio porratam cum carnibus salsis; item generale de carnibus mutoninis cum euruca; item cirogrillos cum bono civerio, videlicet inter duos canonicos quatuor frustra cirogrilli: et de cirogrillo debent fieri novem frustra tantum cum capite; sed caput in reffectorio dare non debet. Et sic etiam observare tenetur prepositus, quando dare debet conventui cirogrillos. Item dare debet coquinarius, dicta die Circumcisionis, bonhetas cum zucare, et crespas etiam cum zucare, habundanter. Et debent bonhete et crespe hujusmodi, expensis ipsius coquinarii, decoqui in lardo porcino funduto. Et sic etiam servare tenetur prepositus, quando bonhetas seu crespas conventui dare tenetur. Item tenetur dare coquinarius, dicta die Circumcisionis, caseum et nebulas cum nectare, videlicet de pimentis cum melle, ad duo sextaria vini, quod vinum prepositus bonum et clarum dare tenetur pro ipso nectare faciendo: et de nebulis debet dare, dicta die, coquinarius octogintas. Item, eadem die, in cena tenetur dare coquinarius coxas porci salsas et caseum et fructus, scilicet poma, pira, dactilia, ficus et avellanas, prout prepositus in die Natalis Domini dare tenetur. Item, si dictum festum Circumcisionis occurrat in diebus veneris vel sabbati, tenetur dare coquinarius porratam cum bonis piscibus salsis; item bonos pisces recentes, coctos in aqua cum bono piperato; item pisces frixos cum petrosillo; item bonhetas et crespas de piscibus vel de caseo bono. Item in cena debet dare pisces frixos, videlicet unum bonum frustum piscis frixi cuilibet: et alia, ut supra dictum est de caseo et fructibus, quando carnes comeduntur.

II. Item, in die Ascensionis Domini, tenetur dare coquinarius primo mortayrols; item carnes mutoninas cum carnibus salsis et euruca; item edulos in veruto, scilicet quadrantem dimidium inter duos; item caseum: item in cena ejusdem diei carnes salsas et caseum.

III. Item, in festo Sancti Johannis Baptiste, tenetur dare coquinarius carnes porcinas recentes, cum salsa dicta sols; et alia omnia sicut in festo Ascensionis Domini dare tenetur, excepto quod in cena non tenetur dare carnes salsas; sed caseum dare tenetur.

IIII. Festivitates autem quatuor caparum antiquarum, de quibus superius est facta mentio, sunt hec, videlicet festa Purificationis Beate Marie, Cathedre Sancti Petri, Annunciationis Dominice, in crastinum Pasche, Sancti Pancracii, in crastinum festi Pentecostes, Apostolorum Petri et Pauli, Sancti Jacobi, Vincula Sancti Petri, Assumptionis Beate Marie, Sancti Augustini, Nativitatis Beate Marie, Omnium Sanctorum, et Sancti Nicholai. Et in istis festivitatibus quatuor caparum antiquarum, excepto festo Sancti Augustini, tenetur dare coquinarius carnes mutoninas cum carnibus salsis; item edulos in veruto, vel lonsas porci, juxta temporis cursum, vel carnes porci recentes cum sols: videlicet dare tenetur, a festo Purificationis Beate Marie usque ad festum Sancti Johannis

Digitized by Google

Baptiste exclusive, edulos in veruto; et a festo Sancti Johannis usque ad Nativitatem Beate Marie debet dare quatuor pecias de carnibus porcinis in sols inter duos, bonas et sufficientes: et a Nativitate Beate Marie usque ad Adventum Domini debet dare lonsas porci in dicto veruto. Item debet dare in dictis festivitatibus caseum. Item in crastinum Pasche, et in crastinum festivitatis Pentecostes, et in festo Omnium Sanctorum, tenetur dare coquinarius in cena carnes salsas et caseum. Item in dictis festivitatibus quatuor caparum antiquarum, que veniunt seu occurrunt in diebus quadragesimalibus, et aliis quibus carnes non comeduntur, debet dare coquinarius de tribus piscibus; et illud idem eisdem diebus quadragesimalibus, vel quibus carnes non comeduntur, extra dicta festa, quando misericordie fiunt seu occurrunt in eisdem. A festo autem Pasche usque ad festum Sancti Luce, debet dare caseum coctum, diebus quibus carnes non comeduntur, loco piscium salsatorum.

V. Festivitates vero duarum caparum, de quibus mencio est superius habita, sunt hec, scilicet festa Sanctorum Innocentium, feria tercia post Pascha, feria tercia post Pentecosten; et in istis festivitatibus tenetur dare coquinarius carnes mutoninas cum euruca, et carnes salsas, sicut in diebus lune pe circulum anni; et idem de carnibus salsis in festivitatibus quatuor caparum, et de caseo; item idem per omnia in festivitatibus Conversionis Sancti Pauli, Sancti Laurentii, Sancti Firmini, Sancti Martini et Sancti Andree. Et in hiis festivitatibus duarum caparum sunt misericordie; et in ipsis prepositus, ut supra facta est mencio, providere tenetur. Si vero premisse festivitates venerint seu occurrerint diebus quibus carnes non comeduntur, prepositus debet dare coquinario, singulis ipsarum festivitatum, quadraginta solidos, pro piscibus; et coquinarius tenetur dare conventui de tribus piscibus. Est autem sciendum quod, si hujusmodi festivitates duarum caparum venerint seu occurrerint diebus quibus carnes non comeduntur, debet dare coquinarius de duobus piscibus recentibus, in aqua bollitis, et etiam frixis, videlicet quatuor frustra bona de piscibus coctis in aqua, et de frixis tria frustra inter duos; et etiam caseum dare tenetur.

VI. Item tenetur coquinarius providere regulariter per totum annum, omnibus diebus dominicis, martis et jovis, excepta Quadragesima, et exceptis diebus quibus prepositus tenetur facere convivia generalia, de cibariis in parapside. Et regulariter per totum annum debet dare eurucam, exceptis diebus in quibus prepositus facit convivia: et prepositus semper tenetur dare acetum pro facienda euruca. De cibariis vero in parapside, ut dictum est, debet coquinarius providere. Sed a festo Omnium Sanctorum usque ad feriam quartam in Capite jejuniorum, debet caules dare, sive grels; et a festo Pasche usque ad festum Sanctorum Petri et Pauli debet dare herbas; et a festo Sanctorum Petri et Pauli usque ad finem mensis augusti debet dare cucurbitas seu cogorlas; et a fine augusti usque ad festum Omnium Sanctorum debet dare herbas tritas. Et in festivitatibus quatuor vel duarum caparum antiquarum debet dare ris, vel cissera, diebus quibus non comeduntur carnes. Et est sciendum quod de predictis omnibus tenetur dare coquinarius parentibus,

Digitized by Google

sicut uni canonico, et aliis bonis gentibus, juxta qualitatem et conditionem personarum.

VII. Item, quando veniunt messaderii pro missis celebrandis, debet dare coquinarius in cena inter duos unum cartonem mutonis, et de carnibus salsis competenter, et de caseo sufficienter, juxta numerum messaderiorum, et secundum conditionem personarum et discretionem cellararii. Item in crastinum in prandio debet dare dictus coquinarius inter duos unum cartonem mutonis, vel plus, juxta conditionem personarum, et de carnibus salsis competenter, et de caseo sufficienter, exceptis diebus lune et mercurii, quibus diebus dictus coquinarius providere tenetur dictis messaderiis, sicut uni canonico. Item, tempore quo comeduntur pisces, debet dare coquinarius in cena inter duos messaderios unam rationem seu portionem conventus de piscibus recentibus, et de piscibus salsis, et de caseo similiter; item in crastinum, scilicet in prandio, sex anguillas salsas inter duos, et de piscibus recentibus tria frusta, et alia tria de piscibus frixis, et de caseo sufficienter. Et, si pisces non reperiantur, tenetur dare dictis messaderiis de caseo cum scutella, et inter duos decem ova, vel quinque cuilibet.

VIII. Item, in sabbato Ramispalmarum et in Cena Domini, tenetur dare coquinarius pauperibus, in mandato generali, de sauzenga cum anguillis recentibus vel de anguillis salsis, sin autem generale de aliis piscibus. Item, in aliis mandatis que fiunt cotidie per totum annum, tenetur coquinarius providere tribus pauperibus, et eis dare cibaria in omnibus et per omnia, cuilibet ipsorum pauperum sicut uni canonico, excepto quod eis dare caseum non tenetur. Et ad hec omnia et singula que supra scripta sunt, quod videlicet coquinarius teneatur de companatico providere, videlicet de carnibus, piscibus, ovis et caseo, etiam tenetur dictus coquinarius providere parentibus et amicis canonicorum, et messaderiis, et omnibus comorantibus in insula, de dicto companatico, exceptis garciferis, quibus non tenetur dare, nisi quando serviunt infirmis canonicis. Non tamen intelliguntur excepti garciferi euntes et redeuntes, nec venientes cum funeribus per terram vel aquam, cujuscumque conditionis existant, nec alii qui continui non existunt. Item tenetur dare dictum companaticum coquinarius pauperibus clericis, et etiam judeis et sarracenis, propter humanitatem et spem conversionis ad fidem, ad insulam venientibus, et ibidem comedere volentibus, ut est aliter fieri consuetum cuilibet, juxta sui conditionem et statum, et etiam canonicis euntibus per aquam ad peregrinationes vel romatgia, seu ad domos proprias vel paternas, aut ad partes alias, propter sua negocia, seu ad ordinationes aut assignationes ecclesiarum, vel ad mare, seu alibi, causa spaciandi; item parentibus et amicis canonicorum, et aliis bonis personis, nobilibus et innobilibus, undecumque veniant et vadant per aquam; et etiam messaderiis, vel cum funere venientibus: exceptis tamen illis diebus quibus prepositus facere generalia convivia est astrictus. Et ista etiam intelliguntur prout in speciali statuto prepositi de pane et vino extitit ordinatum, ut videlicet coquinarius illis de dicto companatico teneatur providere, quibus dictus prepositus de pane et de vino providere tenetur.

IX. Item, quando veniunt tales per-

Digitized by Google

sone nobiles, ut sunt prelati, nobiles clerici, milites, vel alii laici talis status, quibus non sufficiat dare epulas conventus, debet eis dictus coquinarius sufficienter et habundanter ac graciose, [tam] de aliis cibariis, quam de comunibus providere, ut de gallinis et verutis, et similibus; et diebus quibus carnes non comeduntur, de bonis piscibus ultra ordinarium. Et hec videlicet, que talibus ultra ordinarium dantur, tam prepositus quam coquinarius solvere comuniter sunt astricti; que cibaria extraordinaria cellararius procurare tenetur et solvere, nomine dictorum prepositi et coquinarii, recuperaturus postea, quod est sibi facile, ab eodem, quia dictus cellararius hospites admittere et recolligere tenetur.

X. Item, quando aliquis canonicus vult facere preparari caules, grels, vel spinargia, vel pisces, vel quidquid sit aliud, pro quibus parandis sit oleum necessarium, coquinarius tenetur cuilibet satis de dicto oleo dare, in quacumque parte insule predicta preparentur, nisi preparentur in infirmaria propter infirmos, quia tunc infirmarius de dicto oleo providere tenetur.

XI. Item tenetur ponere coquinarius, suis expensis, in piperato, quando conventus comedit pisces, scilicet duas porciones piscium recentium, et in ipso piperato debent teri seu moli.

XII. Item coquinarius non potest mutare aliqua generalia fercula, nisi de voluntate et assensu prioris claustralis et capituli cotidiani, vel majoris partis; et tunc tenetur dare salsam, secundum quod carnes vel pisces que dabit requirunt. Et quando dat carnes bovinas, debet ponere in piperato duas porciones, bonas et sufficientes, ipsius bovis, que terantur in ipso piperato.

XIII. Item, in vigilia Nativitatis Domini, tenetur coquinarius, suis expensis, projicere in capitulo et in claustro herbam, scilicet nertam et romarinum; et in Sabbato sancto laurum per parietes, et tritum seu capolatum per capitulum et per claustrum.

XIIII. Item, in prima die dominica Adventus Domini, et in die Carniprivii, tenetur dare coquinarius in prandio verutum de carnibus edulinis; et in die Sancte Lucie, et in die veneris post Pascha tenetur dare omnibus venientibus, et messaderiis, vel gentibus venientibus cum funere, et aliis quibuscumque, pisces, exceptis canonicis et illis qui veniunt pro misericordia, et exceptis illis qui accipiunt portionem canonicorum et mandatum cotidianum, et exceptis conversis.

XV. Item tenetur coquinarius facere et refficere ac reparare payrols et payrolas, escumadoyras, sartagines, parvas et magnas, et astes parvos et magnos, asterios ferreos, cassas parvas et magnas, et tabularium, et grasilhas parvas et magnas, et omnia alia utensilia coquine, exceptis hiis ad que prepositus est astrictus.

XVI. Item tenetur coquinarius facere et refficere cameram in qua jacet.

XVII. Item debet coquinarius reficere dispensatorium inferius et superius, et de novo facere, si est opus. Prepositus vero tenetur facere et refficere gradarium coquine.

XVIII. Item tenetur coquinarius facere mortaria, trissones et molendina, pro euruca paranda.

XIX. Item, quando canonici vadunt ad ordines, ad diversas partes, in episcopatu vel extra, debet eis providere coquinarius, ut superius scriptum est in titulo *De preposito* speciali.

Digitized by Google

XX. Item tenetur coquinarius dare priori de Nieuts, omnibus diebus dominicis, martis et jovis, unam peciam duplicem de carnibus mutoninis, si tamen illis diebus carnes comedantur. Item, si die lune vel mercurii occurrerit festum quatuor vel duarum caparum antiquarum, tenetur dare coquinarius dicto priori de Nieuts de mutone unam peciam duplicem, vel totidem de bove, vel totidem de carnibus porcinis, prout conventus comedet dictas carnes, et de veruto etiam unam peciam duplicem, et de carnibus salsis unam peciam duplicem, et de omnibus aliis de quibus conventui providere tenetur.

XXI. Item tenetur coquinarius, in vigilia Ascensionis Domini, dare conventui, si possit reperiri in Montepessulano, de pisce dicto esturjon, simul cum alio generali piscium. Et, si illa die reperiri non possit, ipsum tenetur dare altera die eodem modo; in cujus piscis precio tenetur ponere et expendere dictus coquinarius viginti solidos, quos prior Sancti Nazarii, dyocesis Magalone, et canonicus Sancti Ruffi, pro illa causa, ipsi coquinario, annis singulis, facere solvere est astrictus: et ultra dictos viginti solidos expendere in emendo dicto pisce minime sit astrictus.

XXII. Item tenetur coquinarius, in die Carniprivii, sufficienter de caseo providere.

XXIII. Item tenetur coquinarius providere familie prepositi, vestiarii, infirmarii, et subscobolario, ut sequitur: primo debet dare, scilicet diebus dominicis, martis et jovis, inter duos porciones duorum hospitum.

XXIIII. Item illis qui morantur in molendinis de insula Magalone debet quotidie dare, quando in ipsis molendinis demolitur bladum, portiones duorum hospitum inter duos.

XXV. Item tenetur providere dicte familie, in festo quatuor et duarum caparum antiquarum, de duabus carnibus; et in vigiliis jejunabilibus dictarum festivitatum quatuor et duarum caparum, tenetur eis dare portiones piscium, et etiam in aliis diebus jejunabilibus, exceptis diebus lune, mercurii, veneris et sabbati Quadragesime et Adventus Domini, et exceptis vigiliis Beate Marie, preter vigiliam festi Beate Marie de augusto.

XXVI. Item, si predicte festivitates quatuor vel duarum caparum antiquarum occurrant diebus quibus carnes non comeduntur, tenetur dare dicte familie de duobus piscibus, scilicet recentibus et salsis.

XXVII. Item tenetur dare familie furni, qui sunt quatuor, in Quadragesima, singulis diebus dominicis, inter duos unum allec. Item tenetur dare dicte familie de furno cotidie, tam in diebus quibus carnes comeduntur, quam aliis, porciones sicut uni canonico.

XXVIII. Item tenetur dare portiones, sicut uni canonico, salerio, dispensatori, bajulo cellarii, coquo, scobolario majori, barbitonsori, quando radit vel flebotomisat conventum, magistro majori operis prepositi, qui comedunt in mensa salerii supradicti.

XXIX. Item tenetur dare portiones duorum hospitum piscatoribus manegueriarum Magalone, ut aliis vercayralibus prepositi, quando idem prepositus eos tenet ad manum suam.

XXX. Item tenetur dare, singulis diebus dominicis Quadragesime, familie helemosinarii, pro cena, unum allec.

XXXI. Item tenetur coquinarius pro-

Digitized by Google

videre medico conventus et ejus socio, ut aliis bonis hospitibus.

XXXII. Item tenetur coquinarius omnibus religiosis, nostram fraternitatem non habentibus, sicut canonicis Magalone providere.

XXXIII. Item tenetur coquinarius agnatis et cognatis et amicis canonicorum et conversorum fratrum, et aliis bonis gentibus, in cena, quando de mane non comedunt, sicut conventui, et melius, si hoc exigat conditio personarum, juxta discretionem cellararii, sub correctione prioris claustralis, si opus fuerit, providere.

XXXIIII. Item tenetur coquinarius facere pitantiam, ultra generale, singulis annis, in festo Sancti Mathie apostoli, pro anima quondam domini Johannis de Montelauro, prioris Sancti Firmini de Murlis, usque ad valorem xxx solidorum, sicut in uno festo quatuor caparum antiquarum, canonicis et eorum parentibus, et conversis et pauperibus de mandato. Et illa die conventus pro anima dicti domini Johannis celebrare tenetur, prout in minimis est fieri consuetum.

XXXV. Item, in diebus venerinis Quadragesime, in porris et melle et aliis providere coquinarius est astrictus.

De pentionibus coquinarii statutum.

Item statuendo declaramus pentiones que dantur et fiunt coquinario per alios administratores, priores et beneficiatos canonicos ecclesie Magalone, nomine beneficiorum suorum et ecclesiarum suarum, singulis annis.

I. Primo, in synodo Sancti Luce, prior de Montarbedone tenetur dare et solvere coquinario, seu officio vel administrationi coquine, viginti quinque libras turonensium parvorum.

II. Item prior ecclesie de Frontiniano, x libras.

III. Item prior ecclesie de Tabulis, centum solidos.

IIII. Item prior ecclesie de Ozorio, centum solidos.

V. Item prior ecclesie Sancti Johannis de Bodia, quinquaginta solidos.

VI. Item prior ecclesie de Veyruna, quinquaginta solidos.

VII. Item, in vigilia Omnium Sanctorum, tenetur ei dare et solvere prepositus sexdecim libras.

VIII. Item, in vigilia Nativitatis Domini, tenetur sibi solvere et dare prior Castri novi xx libras.

IX. Item, in die Sancti Johannis Evangeliste, tenetur sibi dare et solvere prior ecclesie de Lunello novo xvi libras.

X. Item, in die Epiphanie Domini, tenetur ei dare et solvere prior ecclesie Sancti Dionisii de Montepessulano xvi libras.

XI. Item, in die Carniprivii, tenetur sibi dare et solvere prior ecclesie de Montearbedone triginta libras.

XII. Item, in vigilia Pasche Domini, tenetur sibi dare et solvere prior ecclesie Sancti Dionisii de Genesteto xx libras.

XIII. Item, in synodo Pasche, tenetur ei dare et solvere prior de Montearbedone xxv libras.

XIIII. Item, in eadem synodo, tenetur sibi dare prior ecclesie de Frontiniano decem libras.

XV. Item, in eadem synodo, tenetur ei dare et solvere prior ecclesie de Tabulis centum solidos, et prior ecclesie de Ozorio alios centum solidos.

XVI. Item, in eadem synodo, tenetur ei dare et solvere prior ecclesie de Veyruna quinquaginta solidos, et prior

Digitized by Google

ecclesie Sancti Johannis de Bodia alios quinquaginta solidos.

XVII. Item, in festo Sancti Augustini, tenetur dare et solvere dicto coquinario prior ecclesie de Sentrayranicis duodecim libras.

XVIII. Item tenetur prepositus dare, tradere et solvere, nomine sue prepositure, singulis annis, dicto coquinario mille mutones bonos et sufficientes, videlicet pro quolibet mutone quatuor carteria de carnibus mutoninis cum collis. Item tenetur prepositus dare, solvere et tradere dicto coquinario, singulis annis, quinquaginta millia anguillarum parvarum, marcsarum, et quadraginta alias anguillas grossas.

XIX. Item tenetur prepositus dare panem et vinum ortolanis coquinarii, scilicet tribus personis in estate, et duobus in yeme; scilicet a Pascha usque ad festum Sancti Michaelis vinum merum, et a festo Sancti Michaelis usque ad festum Pasche vinum limphatum.

XX. Item tenetur dare, solvere et tradere, singulis annis, dicto coquinario prior ecclesie Sancte Eulalie triginta sex sextaria olei.

XXI. Item tenetur dare, solvere et tradere dicto coquinario, singulis annis, die jovis post festum Pentecostes, prior ecclesie Sancti Egidii de Fisco quatuor libras turonenses.

XXII. Item, cum dubitaretur inter priorem ecclesie Sancti Johannis de Bodia et coquinarium an dictus prior sibi teneretur dare, singulis annis, et portare ad hospicium ipsius coquinarii tres eyminas boni et pulcri olei, declarationi nostre duximus reservandum.

De misericordiis coquinarii.

I. Item prior ecclesie de Tabulis tenetur facere unam misericordiam, singulis annis, pro anima quondam domini Hugonis de Miramars, pro qua tenetur dare coquinario, pro conventu, sex mutones, et tres coxas porci salsas, et septem solidos pro veruto seu astes.

II. Item facit et facere tenetur unam misericordiam prior ecclesie de Veyruna, pro anima quondam Raimundi de Sancto Firmino, in crastinum Sancti Firmini, pro qua tenetur dare coquinario sexaginta solidos.

III. Item prior ecclesie Sancti Firmini tenetur facere annuatim unam misericordiam, in crastinum festi Pasche, pro anima quondam Johannis de Opere, pro qua tenetur dare coquinario septuaginta solidos.

IIII. Item vestiarius tenetur facere annuatim unam misericordiam, in festo Sanctorum Gervasii et Prothasii, pro anima quondam domini Raimundi Alberti et suorum parentum, pro qua tenetur dare coquinario octo mutones, et tres coxas porci salsas, et septem edulos; et preposito duo quintalia cum dimidio farine albe, et quatuor sextaria vini.

V. Item prior ecclesie de Montearbedone tenetur facere unam misericordiam in festo Sancti Johannis Baptiste, pro anima quondam Raimundi de Gabriaco, pro qua tenetur dare coquinario sexaginta solidos.

VI. Item prior ecclesie de Latis tenetur facere unam misericordiam annuatim in festo Sancti Clementis, pro qua tenetur dare coquinario quinquaginta solidos.

VII. Item prior ecclesie Sancte Eulalie tenetur facere unam misericordiam annuatim in comedio Circumcisionis Domini, et in comedio Septuagesime, pro quarum qualibet tenetur dare coquinario triginta sex solidos.

Digitized by Google

VIII. Item operarius tenetur facere misericordiam in festo Sancti Michaelis, pro anima quondam domini Fredoli de Sancto Boneto, Aniciensis episcopi, pro qua tenetur dare coquinario sexaginta solidos.

DE VESTIARIO.

Item statuimus, declaramus et ordinamus, quod vestiarius, qui nunc est et qui pro tempore fuerit, nomine officii sui vestiarie, tenetur et teneatur infrascripta onera supportare, et in omnibus et singulis infrascriptis libere, et sine contradictione qualibet, perpetuis temporibus providere.

I. Primo tenetur vestiarius dare, singulis annis, unicuique claustrali canonico quatuor libras de moneta, que cursum comunem habebit, pro vestiario ipsorum canonicorum, terminis infrascriptis, scilicet in synodo paschali quadraginta solidos, et alios quadraginta solidos in synodo Sancti Luce, de et prout moneta cursum comunem habebit temporibus ipsarum solutionum, vel raubas in equivalenti.

II. Idem tenetur vestiarius dare, singulis annis, fratribus conversis, qui appellantur de Soquania, et qui morantur infra insulam Magalone, cuilibet, pro suo vestiario, qui nquaginta solidos de moneta currenti temporibus solutionum faciendarum eisdem per terminos infrascriptos, scilicet in synodo pascali xxv solidos, et in synodo Sancti Luce alios xxv solidos, vel equivalens in raubis, eis per dictum vestiarium faciendis. Prepositus vero tenetur ipsis fratribus dare et solvere habitus, qui soquanie dicuntur.

III. Item tenetur vestiarius dare et solvere aliis fratribus conversis de soquania, morantibus extra insulam Magalone, unicuique pro suo vestiario, singulis annis, per similes solutiones, de moneta currenti temporibus solutionum eis faciendarum, triginta solidos, vel equivalens in raubis. Prepositus vero tenetur eis solvere, ut dictum est de conversis aliis, soquanias.

IIII. Item tenetur vestiarius illis canonicis, qui accipiunt raubas, in festo Omnium Sanctorum dare unam tunicam, bonam et sufficientem; et ipsi canonici tenentur restituere veterem vestiario supradicto.

V. Item tenetur vestiarius dare trabucos et caussones laneos, et in vigilia Pasche caussones linteos; item in festo Pentecostes trabucos lineos; item capas panni de Sancto Pontio, in quantum erit eis necessarium. Item tenetur canonicis facere, suis expensis, superpellicia, camisias, femoralia, tociens quociens eis fuerit necessarium; tenereque debet ipsos munitos de tribus integris, cum et in quibus possint mutare.

VI. Item tenetur providere vestiarius dictis canonicis de sotularibus, tociens quociens fuerit eis necesse.

VII. Item tenetur dare vestiarius, semel tantum quolibet anno, cuilibet canonico zonam, cultellum, pectinem cum pectinario, lumbar seu braguier et lassadoyras.

VIII. Item tenetur dare vestiarius filum tinctum cuilibet canonico, quociens fuerit necessarium.

IX. Item tenetur vestiarius habere et tenere infra insulam unum sartorem cum suo garcione, et unum sabaterium cum suo garcione, bonos et sufficientes; et tenetur ministrare, seu ministrari facere omnia et singula spectancia ad officia eorumdem. Et debet dictus sar-

Digitized by Google

tor facere raubas novas, sine aliqua mercede, omnibus canonicis qui volunt recipere vestiarium suum in panno, dum tamen pannum sibi aportent. Tenetur etiam idem sartor, sine aliqua mercede ipsorum canonicorum, ressarcire et aptare raubas eorum, et aliis qui non recipiunt raubam.

X. Item dictus sabaterius tenetur cuilibet canonico facere sotulares, sine aliqua mercede : sed canonici debent ei facere corium apportari. Tenetur etiam idem sabaterius ressarcire, suere et aptare dictos sotulares et solare, illis qui raubam recipiunt pro vestiario suo.

XI. Item tenetur vestiarius, suis expensis, habere et tenere bassinos et conquas, ad abluendum pedes et capita canonicorum. Et etiam tenetur habere tres pelves seu bassis, et duas conchas ereas in claustro, quando canonici faciunt ibi mandatum.

XII. Item tenetur habere et tenere unum payrol, ad tenendum lichinum pro capitibus abluendis : et familia dicti vestiarii tenetur abluere capita canonicis, et preparare aquam ad lavandum pedes canonicorum, temporibus consuetis. Sed pedes lavare ipsis canonicis non tenentur ; sed cellararius, pro preposito, tenetur mittere famulos, qui abluant dictos pedes.

XIII. Item debet vestiarius habere et tenere unum magnum payrol, ad calefaciendum aquam vel lichinum, cum lignis tamen prepositi, pro faciendis pannipurgiis seu bugadis, pro raubis canonicorum.

XIIII. Item tenetur vestiarius mittere suum locumtenentem, de xv in xv diebus, in dormitorio, cum familia lavandarie, et ibidem recipere raubas lineas canonicorum, pro lavando. Et ipse locumtenens debet scribere et designare signa et nomina cujuslibet canonici in scriptura, ad raubas hujusmodi, cujus fuerit, discernendas. Et die sabbati sequenti debet totam raubam restituere, ablutam, sicam et sutam, et bene ressarcitam, in dicto dormitorio, super lectum cujuslibet canonici. Et, si fuerit aliqua pecia debilis, que fuerit retinenda, eam retinere debet, et restituere novam, illis videlicet canonicis, qui raubam recipiunt de predictis. Et predicta debent intelligi de illis canonicis qui jacent in dormitorio. De illis autem qui jacent inferius, sicut in infirmaria, cameris cellararii, subsacriste, coquinarii, conversionis, lavandarie et helemosinarie, tenetur in eisdem locis per eumdem modum recipere et restituere, sicut illis qui in dormitorio jacent.

XV. Item tenetur facere portari familie lavandarie algas ad latrinas canonicorum.

XVI. Item tenetur vestiarius reparare totum hospicium lavandarie et de novo facere, et etiam portas, pilas magnas et parvas, et tabularium pro sartore; item canalem plumbeam, per quam decurrit aqua de puteo ad magnum payrol ; et breviter tenetur facere vestiarius omnia alia et singula, que sunt necessaria pro sua administratione. Et quando predicta reparantur, vel de novo construuntur, et dictus vestiarius tenet ibi magistros seu manobras, prepositus tenetur eis dare panem et vinum, et coquinarius scutellam et companaticum, sicut hospitibus tenerentur.

XVII. Item debet familia lavandarie dicti vestiarii, in diebus dominicis et festivis, in quibus fiunt processiones, antequam fiat processio, ascendere et venire in claustrum, et aptare, seu

Digitized by Google

removere tabularia et stepas, et alia impedimenta, que possent impedire processionem. Et debet stare, quandiu fit processio, ante januam dormitorii super gradarium, et custodire ne aliquis dormitorium intret, et post processionem tabularia et stepas reducere ad statum pristinum.

XVIII. Item, singulis diebus dominicis, debet vestiarius manutergia seu pannos albos, per dictam suam familiam abluendos, pro manibus tergendis canonicorum, juxta lavatoria ponere in locis consuetis. Prepositus vero tenetur in dictis manutergiis providere, scilicet tribus pro canonicis, et aliis tribus pro scolaribus. Tenetur etiam familia dicti prepositi implere lavatorium aqua pulcra, quociens opus erit.

XIX. Item tenetur vestiarius tenere et habere unum bonum hominem pro obiterio, qui portet obitus canonicorum omnium per totum episcopatum, et per diversas congregationes nostras, et per loca etiam consueta. Et debet dare dicto obiterio meliorem raubam quam haberet defunctus, vel XXV solidos monete curribilis, pro quolibet canonico semel. Et talis obiterius, incontinenti audita morte canonici, debet ire et portare nomen per omnes ecclesias totius episcopatus. Et priores omnes tenentur sibi dare ad comedendum et bibendum, quacumque hora venerit, et, si nocte venerit, ad jacendum. Et, audita morte canonici, priores tam religiosi quam seculares, vel sacerdotes in absencia prioris, debent facere pulsari unum magnum clacicum, et facere dici agendam, et capellanos suos omnes facere celebrari cuilibet, pro anima defuncti canonici, unam missam. Et sacerdos parrochialis tenetur, in festo proxime subsequenti, dicere populo quod rogent Deum pro anima dicti canonici jam defuncti. Et, si dictus obitus occurreret in aliquo festo sollempni, differatur missarum pro defuncto celebratio, usque ad primam diem, qua fieri poterit bono modo.

XX. Item tenetur vestiarius cuilibet canonico Magalone defuncto habere camisiam, femoralia, braguerium, lassadoyras, trabucos lineos, superpellicium, pectinem cum pectinario, cultellum, acum cum filo. Prepositus vero tenetur habere sudarium.

XXI. Item familia lavandarie dicti vestiarii non tenetur de messibus ire ad aream Magalone, seu alia negocia facere, exceptis negociis vestiarie. Tenetur tamen aurire aquam de puteo lavandarie, vel de alio, si fuerit necesse, et portare in pila lavandarie, et ibi habundanter ponere, ubi animalia in dicta area calcancia adaquari valeant, tociens quociens eis fuerit opportunum.

XXII. Item tenetur vestiarius facere unam misericordiam, singulis annis, in festo Sancti Gervasii: et debet dare octo mutones, tres coxas porci salsas, septem edulos, et duo quintalia cum dimidio farine, et quatuor sextaria vini; pro qua misericordia facienda sunt redditus putei, positi in Montepessulano juxta hospicium vestiarie, specialiter obligati.

XXIII. Item tenetur vestiarius solvere et facere solas, et dare semel in anno, illis canonicis qui pecuniam accipiunt, si petierint, dum tamen in claustro fuerint residentes, et etiam caussones, sicut illis qui recipiunt raubam.

XXIIII. Item tenetur locumtenens vestiarii, seu ejus familia pro ipso, tapeta in capitulo ponere, extendere et plicare.

XXV. Item tenetur familia lavanda-

Digitized by Google

rie dicti vestiarii, de antiqua consuetudine, comedere in domo lavandarie, a festo Beati Luce usque ad festum Pasche, dum tamen infra dictum tempus sit factura pro raubis canonicorum, et etiam per totum annum, si pro raubis hujusmodi sit factura.

Ad que teneantur alii canonici vestiario.

Item statuendo declaramus ad que alii administratores, priores et beneficiati, nomine suorum beneficiorum, dicto vestiario et ejus officio in perpetuum teneantur.

I. Primo tenetur prior Sancti Firmini dare et solvere, singulis annis, inter duas solutiones, dicto vestiario quatuor libras turonenses, videlicet in qualibet synodo quadraginta solidos.

II. Item, eodem modo, prior Sancti Dionisii de Montepessulano, quatuor libras.

III. Item, eodem modo, prior ecclesie de Tabulis, quatuor libras.

IIII. Item, eodem modo, prior ecclesie Sancte Eulalie, quatuor libras.

V. Item, eodem modo, prior ecclesie de Frontiniano, quatuor libras.

VI. Item, eodem modo, prior ecclesie de Lunello novo, quatuor libras.

VII. Item, eodem modo, prior ecclesie de Veyruna, quatuor libras.

VIII. Item sacrista, quadraginta solidos.

IX. Item prior de Aquis, quadraginta solidos.

X. Item prior ecclesie Sancti Dionisii de Genesteto, quadraginta solidos.

XI. Item prior ecclesie de Balhanicis, quadraginta solidos.

XII. Item prior ecclesie Sancti Vincenciani, quadraginta solidos.

XIII. Item priores de Castro novo et de Soregio, quilibet quadraginta solidos. Sed de istis duobus est dubium.

XIIII. Item prior Sancti Johannis de Bodia, quadraginta solidos.

XV. Item prior ecclesie de Cenrayranicis, quadraginta solidos.

XVI. Item prepositus debet habere et tenere continue in camera vestiarii lavandarie duos lectos, pannis munitos, bonos et sufficientes, unum pro vestiario, et alium pro suo socio.

XVII. Item debet prepositus habere et tenere in dicto hospicio lavandarie lectos, pro familia sua, quando venit Magalonam.

XVIII. Item tenetur prepositus providere dicto vestiario, quandocumque venit apud Magalonam, et comedit in hospicio lavandarie, de utensilibus, exceptis mensis, taulonis et scannis seu bancz.

XIX. Item debet tenere prepositus continue duos lectos, pannis competenter munitos, in camera sartoris et sabbaterii, pro ipsis et suis garciferis.

XX. Item tenetur prepositus familie lavandarie dicti vestiarii providere de pane et vino, sicut familie ipsius prepositi. Quando tamen dicta familia lavandarie facit pannipurgium canonicorum, debet prepositus ei dare de pane et vino conventus, scilicet tres panes magnos albos et tria lieuralia vini. Et etiam, si ista dicte familie non sufficerent, debet ei provideri de aula sufficienti.

XXI. Item coquinarius debet dare dicte familie lavandarie unam porcionem canonici, ultra illam quam debent habere ex debito.

XXII. Item statuimus et ordinamus, quod quilibet novus canonicus in suo ingressu secum et suis expensis habeat et apportet tria superpellicia, tres

Digitized by Google

camisias, tria femoralia, quatuor paria sotularium, duo paria de trabucs, unam capam, duas tunicas, unum supertunicale cum pellibus, et zonam, cultellum, pectinem cum pectinario, acum cum filo, lumbar seu braguerium, et lassadoyras.

DE INFIRMARIO.

Item statuimus, declaramus et ordinamus, quod infirmarius Magalone, qui nunc est et qui pro tempore fuerit, nomine officii sui infirmarie, tenetur et teneatur infrascripta onera supportare, et in omnibus et singulis infrascriptis libere, et sine contradictione qualibet, perpetuis temporibus providere.

I. Primo tenetur infirmarius providere canonicis claustralibus, etiam novicis infirmis, comorantibus infra insulam Magalone, in medicinalibus et medico jurato capitulo Magalone, et generaliter in omnibus universis et singulis, ipsis infirmis quomodolibet necessariis, de consilio medici supradicti, pro sanitate habenda. Et, si panis vel vinum conventus non esset sufficiens pro infirmo, tenetur dictus infirmarius ipsi infirmo infra insulam emere de alio pane seu vino. Ipse tamen infirmarius recipit et recipere debet panem et vinum conventus, pro et nomine ipsius infirmi. Et, si medicus conventus non esset infirmo sufficiens, dictus infirmarius tenetur procurare et habere sufficientem et meliorem.

II. Item tenetur infirmarius, suis sumptibus, predictis infirmis providere de electuariis, cirupis, medicinis, cristeriis, gallinis, pullis, zucara, rozasseo, et quolibet alio, et oleo rozasseo, violato, et quolibet alio.

III. Item de emplaustris, aquis rozasseis, agresto, vino malepunicorum seu milgranatarum, vino morarum, cirupis de Alexandria, et breviter omnia alia et singula, que cogitari vel explicari possunt, facto vel verbo, pro salute infirmi.

IIII. Item debet infirmarius habere et tenere unam lampadem ardentem in camera infirmorum, tociens quociens fuerit opportunum.

V. Item, si canonicus claustralis, continuam residenciam faciens infra insulam Magalone, de licencia sui superioris, scilicet episcopi vel prepositi, aut prioris claustralis, seu ejus locumtenentis, extra insulam fuerit, et infra mensem, a tempore licencie sibi date computandum, arripuerit eum infirmitas, si tamen fuerit infra provinciam Narbonensem, teneatur sibi infirmarius providere de medicinalibus, medico et surgico tantum. Si autem post mensem predictum invaserit eum infirmitas, non teneatur eidem dictus infirmarius de aliquo providere, nisi ad dictam insulam, vel Magalone diocesim, reddierit. Et tunc cum reddierit, teneatur sibi, sicut aliis, providere. Si vero dubium fuerit, an infra predictum mensem, vel post, invasus ab infirmitate fuerit, et hoc sit questio inter infirmarium et predictum infirmum canonicum, habeat hoc probare dictus canonicus infirmus per juramentum suum, corporaliter prestitum in manibus prioris claustralis, vel ejus locumtenentis; qui si jurare recusaverit, non teneatur dictus infirmarius eidem de aliquo providere. Infra tamen Magalone episcopatum teneatur dictus infirmarius dictis canonicis de medico, surgico et medicinalibus, et non de aliquibus aliis, providere. Novicis vero canonicis non

Digitized by Google

teneatur de aliquo, nisi infra insulam fuerint, providere.

VI. Item, si prior claustralis nullum beneficium habuerit, vel etiam habuerit infrascripta, scilicet Beate Caterine de Marcilia, vel de Adavo, vel de Novisgentibus, vel de Gornerio, vel de Nieuts, vel de Latis, vel sacrista Sancti Firmini, vel sacrista de Tabulis, et infirmetur, infirmarius sibi et suis infirmitatibus infra insulam, ut alteri claustrali canonico, providere tenetur. Si vero aliud beneficium habuerit, vel extra insulam fuerit, minime sibi providere tenetur.

VII. Item, si canonicus residentiam non faciens infra dictam insulam Magalone, qui tamen non sit alicui priori vel beneficiato in socium assignatus, infirmus fuerit ubicumque, infra tamen dyocesim Magalone, tenetur dictus infirmarius eidem providere de medico, surgico, et medicinalibus tantum.

VIII. Item statuimus et ordinamus, quod, si canonici assignati in socios prioribus vel beneficiatis infirmi fuerint, ipsi priores et beneficiati, quibus assignati fuerint, teneantur providere eisdem de omnibus et singulis, sicut tenetur providere dictus infirmarius claustrali canonico infra insulam comoranti.

IX. Item, si contingat aliquem canonicum claustralem, residenciam sive non residenciam facientem infra insulam, non tamen assignatum, infirmari infra villam Montispessulani, et sit adeo pauper et indigens, quod sibi ipsi providere non possit, nec comode portari valeat ad dictam insulam Magalone, prepositus, coquinarius et infirmarius tali infirmo, et servitori et servitoribus suis, providere teneantur, ac si esset infra dictam insulam Magalone, tamdiu donec ad dictam insulam comode portari valeat, vel venire, canonicus memoratus.

X. Item, quando canonicus facit flebotomiam, infirmarius debet sibi dare tribus diebus, et qualibet ipsarum dierum, unam gallinam; et, si fuerint duo canonici, etiam tantum unam gallinam; et, si fuerint tres, duas gallinas; et sic juxta canonicorum flebotomiam facientium numerum ascendendo : et tales canonici facientes flebotomiam debent habere in parapside vel scutella quod plus volent. Tenetur etiam dictus infirmarius hujusmodi canonicis dare, cuilibet ipsorum, qualibet dictarum trium dierum, duo ova in cena.

XI. Item, quando canonicus recipit medicinam, infirmarius tenetur sibi dare quinque diebus pitanciam, scilicet qualibet die unam bonam gallinam et sufficientem. Et est sciendum quod pro flebotomia vel medicina non debet canonicus amittere portionem suam de comuni coquina. Dictus autem infirmarius tenetur dare dictis canonicis flebotomiam facientibus, vel medicinam recipientibus, dictas gallinas, juxta numerum canonicorum, nisi ipsi canonici in diversis cameris reciperent medicinam, quia tunc tenetur dare cuilibet suam gallinam prima die tantum, et aliis duobus diebus sequentibus unam gallinam inter duos.

XII. Item, si aliquis canonicus assignatus veniat Magalonam ex aliqua causa, et ipsum ibidem infirmari contingat, infirmarius tenetur incontinenti mandare priori vel beneficiato, cui fuerat assignatus : et nichilominus dictus infirmarius tali canonico providere in omnibus teneatur, ac si assignatus alicui non fuisset. Sed prior

Digitized by Google

vel beneficiatus, cui canonicus fuerat assignatus, sumptus et expensas factas per dictum infirmarium in et propter personam hujusmodi canonici ipsi infirmario reddat et restituat, reddere et restituere, sine questione et difficultate qualibet, teneatur.

XIII. Item, si aliquis canonicus, vel monachus claustralis nostre societatis, veniat Magalonam, quacumque de causa, et ipsum ibidem infirmari ex accidenti contingat, infirmarius teneatur tali religioso, sicut uni Magalone canonico claustrali, in omnibus providere.

XIIII. Item infirmarius tenetur providere fratribus conversis, cum faciunt flebotomiam, et tenetur dare cuilibet flebotomiam facienti, pro pitancia, sex denarios, inter omnes tres dies; et in infirmitatibus tenetur eis, sicut uni canonico, in omnibus providere.

XV. Item tenetur infirmarius habere et tenere infirmis canonicis vitrum, amphoras, cupas, urinalia, ollas, urceolos, magnos et parvos, mapas, manutergia, linteamina, et tenere putheum munitum Sancti Johannis de omnibus, et reficere et ressarcire omnia hedificia infirmarie. Et quando ea facit ressarcire, prepositus tenetur magistris et manobris providere de pane et vino, et coquinarius in aliis, scilicet in companatico et scutella, sicut comunibus hospitibus. Si vero de novo hedificaret, non tenentur in aliquo providere eisdem.

XVI. Item tenetur infirmarius ressarcire auvannum quod est ante ecclesiam Sancti Johannis, in quantum durat refectoretum. Tenetur etiam ressarcire locum, qui dicitur Mons Murardus.

XVII. Item tenetur infirmarius ressarcire coquinam antiquam, et ad statum pristinum reducere; et magistris qui ressarciunt ac manobris prepositus et coquinarius ac sacrista, prout ad eorum officium pertinet, providere tenentur in lumine et victu.

XVIII. Item tenetur habere et tenere infirmarius unum bonum hominem clericum sufficientem, qui sit bajulus infirmarie, qui serviat canonicis infirmis, et eos associet in comestionibus, quando sunt soli; et tenetur etiam ipsis canonicis procurare eorum necessaria in coquina.

XIX. Item tenetur habere et tenere dictus infirmarius unum bonum hominem coquum in dicta infirmaria, et unum garcionem, bonum et sufficientem; qui dictus coquus sciat preparare cibaria pro infirmis et sanis. Et dicti bajulus, coquus et garcifer infirmarie tenentur facere lectos dictis canonicis, et calefacere aquam, pro lavandis pedibus canonicis, abluere pedes volentibus, vel de extra venientibus, et alia necessaria dictis infirmis.

XX. Item dictus infirmarius debet habere et tenere conquam beream, et alia necessaria, pro pedibus abluendis, et payrolam ad calefaciendum aquam, quando raduntur. Item dicti bajulus, coquus et famulus infirmarie debent ascendere in claustrum aquam et portare, et eam calefacere, quando canonici raduntur.

XXI. Item tenetur infirmarius habere et tenere craticulas, sartagines, et cetera omnia alia, quecumque sint necessaria in coquina dicte infirmarie, pro canonicis supradictis.

XXII. Item prepositus tenetur, qualibet die, dare unum magnum panem album conventus dicto bajulo infirmarie, et providere de pane et vino ipsi bajulo, et dicto coquo et famulo infirmarie, ut aliis mercenariis ipsius pre-

Digitized by Google

positi comorantibus infra insulam Magalone; et etiam coquinarius in companatico et scutella, ut aliis proxime dictis mercenariis prepositi, providere tenetur.

XXIII. Item tenetur infirmarius providere sacriste Beate Marie de Montepessulano, sicut uni canonico claustrali, in infirmitatibus suis. Sacriste autem Sancti Firmini providere in suis infirmitatibus non tenetur; sed ipse provideat, si voluerit, sibi ipsi.

XXIIII. Item medicus infirmarie tenetur jurare, ut supra dictum est, in presencia capituli cotidiani; et est forma juramenti, quod legaliter procurabit et dicet necessitates et infirmitates canonicorum infirmorum, nec aliquid ob favorem vel amorem seu odium alicujus dicet vel dicere obmittet, quominus servetur utilitas infirmorum.

XXV. Item tenetur infirmarius facere misericordiam, in mense aprilis, pro anima quondam Guiraudi Mercaderii; et pro ista misericordia debet dare sexaginta panes albos, quemlibet valoris duorum denariorum, et tria sestaria vini, et quatuor mutones, et duas coxas porci, et septem solidos pro veruto.

XXVI. Item, in mense marcii, tenetur dare xx solidos coquinario pro conventu, pro anima quondam Berengarii de Goiano.

XXVII. Item tenetur bajulus infirmarie, pro infirmario, recipere cum inventario pannos, quos debet tenere et tenet prepositus in infirmaria; et illos debet cum dicto inventario restituere, quando recedit. Et ut sic fiat per dictum bajulum est dictus infirmarius obligatus.

XXVIII. Item tenetur infirmarius aquam rozasseam facere, et de carbone providere ad ipsam aquam rozasseam faciendam.

XXIX. Item infirmarius tenetur interesse in matutinis et vesperis in omnibus festivitatibus duarum vel quatuor caparum, et omnibus diebus dominicis, si propria responsoria decantentur; et sine licencia prioris claustralis, vel ejus locumtenentis, [non] remanere non debet. Aliis vero diebus, nisi voluerit, interesse non tenetur, excepta missa majori, in qua interesse tenetur continue, nisi esset legitime excusatus. Tenetur etiam interesse in omnibus exequiis mortuorum, et omnibus processionibus cimiterii, ad quas exequias mortuorum et processiones cimiterii canonici in infirmaria morantes, si possunt comode, interesse tenentur.

XXX. Item tenetur habere et tenere unam cornutam magnam, in qua canonici et conversi, necessitatis tempore, valeant balneari, et unum barrile de cupro, ad fugandos dolores laterum et corporum infirmorum.

XXXI. Item tenetur canonicis et monachis nostre fraternitatis, residenciam propter obedienciam Magalone facientibus, sicut canonicis Magalone, in omnibus et per omnia providere.

Ad que alii infirmario teneantur.

Item statuendo declaramus ad que alii administratores, priores et beneficiati, nomine ecclesiarum et administrationum suarum, dicto infirmario, nomine sui officii, dare, facere et solvere in perpetuum teneantur.

I. Primo prior ecclesie de Claperiis tenetur dare et solvere dicto infirmario, singulis annis, nomine pentionis, quatuor libras turonencium in valore monete, singulis dictorum annorum cursum comunem habentis, in qualibet synodo.

II. Item prior ecclesie de Frontiniano

Digitized by Google

tenetur dicto infirmario dare et solvere, quolibet anno, in synodo Sancti Luche, viginti quinque solidos, nomine pentionis.

III. Item prior ecclesie Sancte Eulalie tenetur eidem dare et tradere, singulis annis, nomine pentionis, unum modium frumenti et unum modium ordei in messibus, et triginta duo sestaria vini boni in vindemiis, et unum porcum marcenc, vel sexdecim solidos pro precio ipsius porci, et unum cartale olei olivarum.

IIII. Item declaramus statuendo, quod mantelli, cum capuciis et almuciis ipsorum mantellorum, canonicorum moriencium dicto infirmario debeant pertinere, exceptis mantellis et capuciis que essent de cameleto vel de cerico, quia ista ad vestiarium debent sine dubio pertinere; adhibito tamen moderamine infrascripto: prefati mantelli, almucie et capucia debent ad infirmarium pertinere, ut videlicet procuratores canonici mortuorum debeant facere portari dictos mantellos, almucias et capucia apud Magalonam, et ibi tradere dicto infirmario, in presencia prioris claustralis, vel ejus locumtenentis, et duorum aliorum proborum canonicorum, per dictum priorem claustralem eligendorum; et ipsos mantellos, almucias et capucia non debet dictus infirmarius vendere nec distrahere, sed in usus canonicorum infirmorum infra dictam insulam conservare. Si autem tantam copiam ipsorum haberet, quod non possent sine dispendio servando servari, tunc potest ipse infirmarius ipsa vendere, de consensu tamen prepositi, archidiaconorum, si sint in ecclesia, et sacriste ac prioris claustralis, et aliter non. Et pecunia que inde habebitur est in servicium et utilitatem canonicorum infirmorum, ad noticiam predictorum prepositi, archidiaconorum, sacriste et prioris claustralis, per dictum infirmarium expendenda. Item unum ex dictis capuciis dictus infirmarius cellarario debet dare.

V. Item statuendo declaramus, quod sacrista, seu ejus locumtenens, tenetur dare et tradere dicto infirmario, seu ejus bajulo, qualibet nocte, duas candelas, unam pro camera dicti infirmarii seu bajuli, et aliam pro infirmis visitandis; et hoc sive sint infirmi, sive non. Et, si dictus infirmarius cenat in camera sua, tenetur sacrista sibi dare candelas, sicut alteri canonico, ultra dictas duas candelas.

VI. Item, si aliquis canonicus sanus velit facere flebotomiam, prepositus debet, suis expensis, habere barbitonsorem; et eum debet mittere quesitum, si est absens; et idem, quando talis canonicus volens flebotomiam facere est infirmus, nisi quod, si barbitonsor sit absens, dictus infirmarius tenetur mittere, ut veniat pro eodem.

VII. Item prepositus tenetur habere paleas in infirmaria, et de illis providere, pro faciendis lectis, et aliis necessariis in cameris, habundanter.

VIII. Item infirmarius potest stare infra insulam et ecclesiam, quandiu sibi placet; et, ipso ibidem remanente, prepositus, coquinarius, et alii administratores et officiarii, sibi, ut uni claustrali canonico, in omnibus providere tenentur, excepto vestiario, qui sibi minime providere tenetur.

IX. Item statuimus quod, si infirmarius in claustro fuerit, et immineat casus propter suum officium, propter quem oporteat ipsum recedere de claustro, possit subito, sine aliqua licencia, de claustro descendere, nisi tamen casualiter obviaret priori claustrali, vel

Digitized by Google

ejus locumtenenti, in via, a quo licenciam haberet petere; et ipse etiam sibi dare tenetur. Et idem per omnia quoad proxime dicta de subsacrista volumus observari.

X. Item infirmarius debet recipere et habere amigdala, rosas, malepunica et moras excressentes in dicta insula; et de ipsis infirmis providere tenetur.

DE HELEMOSINARIO.

Item statuimus, declaramus et ordinamus, quod helemosinarius Magalone, qui est et qui pro tempore fuerit, nomine sui officii helemosinarie, tenetur et teneatur infrascripta onera supportare, et in omnibus et singulis infrascriptis libere, et sine contradictione qualibet, perpetuis temporibus providere.

I. Primo tenetur helemosinarius duas misericordias facere, singulis annis, conventui Magalone, unam in mense junii, pro anima quondam Petri de Fisqueto, pro qua tenetur dare tres mutones et sexaginta panes albos, duorum denariorum quemlibet, et quatuor sestaria vini; aliam vero tenetur facere in mense octobris, pro anima quondam Alazaycie Christophore, pro qua tenetur dare quatuor mutones et sexaginta panes albos, trium obolorum quemlibet, et tres coxas porci, valentes quinque solidos, et tria sestaria vini.

II. Item debet habere et continue tenere in reffectorio unum canistrum et duas bassinas cupreas, ad modum sartaginum, et duos muscallos plumeos de alis vulturis, si potest reperire, aliter de alia ave, ad colligendum fragmenta et mundandum mensas reffectorii.

III. Item debet habere et tenere unum nauc in dicto reffectorio, ad tenendum ossa et spinas, que foras projiciuntur. Et famulus ipsius helemosinarii, seu servitor, debet projicere ossa et spinas foras longe, ad ripam stagni.

IIII. Item helemosinarius debet tenere in coquina duos aptos servitores, qui conventui, cum comedit, serviant in coquina apte, munde et legaliter, in serviciis consuetis, videlicet in hiis que traduntur et remittuntur per fenestram, donec canonici suas portiones habuerint; et exinde debet unus ex illis ibidem, donec servitores conventus comederint, remanere.

V. Item tenetur helemosinarius tenere mundum, locum in quo fit mandatum pauperum, et cum decenti apparatu, videlicet scannum seu bancum in quo pauperes sedeant, quod debet esse cohopertum de fusta; et parietem, qui est retro mensam, in qua pauperes ipsi comedunt, debet tenere cohopertum de fusta, et unam amparam fusteam ad latus ipsius mense, propter pluviam sive ventum, et unum lodicem, quem debent tenere ipsi pauperes subtus pedes, qui lodex debet esse largus, adeo quod canonici, qui mandatum faciunt, possint flectere jenua in eodem.

VI. Item debet habere ibidem mensam fusteam, mapas, manutergia alba et munda, scutellas, vistas vinarias, ciphos fusteos, cultellos, caussones, et unam magnam missarabam cupream, et unam pelvem in qua pauperum pedes abluantur, et ad aquam calidam ministrandam, quia per totum annum aqua hujusmodi calida esse debet.

VII. Item tenetur habere et tenere unum capellanum, vel clericum, vel alium servitorem, aptum, qui serviat in dicto mandato apte et pulcre, sicut est consuetum, qui recipiat panem prepositi de cellario et vinum conventus pro

Digitized by Google

dicto mandato. Et debet ministrare cuilibet pauperi unam libram panis, sicut unus canonicus habet, et unum lieurale de vino, et plus, si plus est eis necesse; ministrare etiam debet eis parapsides, quas recipiat de coquina, et portiones, sicut habet unus canonicus. Et diebus quibus prepositus tenetur facere convivia, debet dictus capellanus predicta cibaria recipere ab eodem.

VIII. Item helemosinarius, a festo Omnium Sanctorum usque ad Pascha, debet habere et tenere caussones laneos in mandato, quos teneant pauperes de mandato, ut est acthenus consuetum.

IX. Item debet helemosinarius pauperibus, in die Veneris sancti, in mandato providere de scutella, scilicet de frumento vel risu, et piperato, et tribus piscibus, scilicet salsis, recentibus, bullitis et frixis, quia ille die conventus pisces non comedit, nec scutellam.

X. Item capellanus helemosinarii, pro ipso helemosinario, debet accipere tres clericos, si eos inveniat infra insulam, pro mandato cotidiano faciendo, vel tres alios pauperes laycos.

XI. Item, quando episcopus, vel alius magnus homo ecclesie, facit mandatum, vel alter prelatus, tenetur helemosinarius habere unum pulcrum cohopertorium, cum uno pulvinari, ubi flectant jenua pro mandato, et etiam manutergia pulcra de opere Francie.

XII. Item in mandatis canonicorum, que fiunt per totum annum, debet helemosinarius habere aquam calidam, paratam in claustro, ad abluendum pedes canonicorum. Armaserius vero debet tenere et ei tunc ministrare pelvem, missarapam et manutergia, que idem armaserius a preposito debet habere.

XIII. Item debet helemosinarius etiam habere aquam calidam in mandatis pauperum, que fiunt in claustro, in sabbato Ramispalmarum et in Cena Domini. Et in quolibet istorum mandatorum debet esse presens et ibi servire helemosinarius, et etiam cellararius et coquinarius et infirmarius. Et debet ipse helemosinarius ibi habere unum clericum, qui serviat in mandato cum missaraba, manutergio et pelvi. Et prepositus ibidem de manutergiis providere tenetur.

XIIII. Item in reffectorio, in proxime dictis duobus diebus, debet habere helemosinarius suas proprias mapas, et familia ipsius helemosinarii propria debet ponere mensas, et habere vernigatos ad bibendum, et cloquearia parva ad comedendum fabas. Et ipsa sua familia debet ibi continue servire, donec comederint pauperes supradicti.

XV. Item debet habere unum servitorem, qui debet incedere cum capa nigra Sancti Pontii per totum annum, quando ascendit claustrum, causa recolligendi fragmenta, qui tenetur colligere fragmenta canonicis superancia post cenam, et in diebus jejunabilibus post prandium, quando conventus non dormit, et, quando dormit, dum nona dicitur seu cantatur. Et debet dicta fragmenta deferre ad domum helemosine. Sed in illis diebus jejunabilibus, in quibus prior claustralis potest et debet dispensare quod conventus cenet, quod fit in diebus ferialibus a festo Sancti Nichomedis usque ad Carniprivium, tunc dictus clericus non debet panem seu cantellos de reffectorio extrahere seu portare, donec sciverit cum priore claustrali utrum concesserit conventui licenciam cenandi.

XVI. Item debet recipere dicta fragmenta canonicorum per hunc modum,

Digitized by Google

quod si de una libra seu pane superest aliquid, illud quod superest est helemosinarii, de secunda vero libra nichil, sed preposito redditur in cellario. Recipit etiam helemosinarius quod superest de carnibus vel piscibus seu ovis; sed ista que supersunt tenetur dare helemosinarius pauperibus, venientibus pro helemosina recipienda.

XVII. Item tenetur helemosinarius tenere munitam capellam Sancti Blasii ornamentis et aliis necessariis, et etiam entorticiis pro elevatione corporis Christi, quando celebrat suus proprius capellanus. Tenere enim et habere debet unum capellanum, qui in dicta capella cotidie celebret et deserviat in divinis, et etiam, presertim in diebus dominicis et magnis festivitatibus, alta voce, propter congregationem pauperum clericorum. Et ipse capellanus, in diebus dominicis, debet denunciare festa et jejunia familie Magalone et pauperibus qui ibi erunt, et lampadem dicte ecclesie tenere munitam oleo, expensis helemosinarii, que debet ardere per totam noctem, et usque in crastinum, donec missa fuerit celebrata. Tenetur etiam dictus helemosinarius dictam capellam refficere, cum opus fuerit quandocumque. Et est sciendum quod, quando funus aportatur de nocte, sic quod illa nocte sepeliri non potest, debet hujusmodi funus portari in dicta capella Sancti Blasii, et ibi esse usque in crastinum, hora qua poterit sepeliri.

XVIII. Item tenetur helemosinarius cameram, que vocatur Quatuor lectorum, tenere munitam de quatuor lectis fusteis, mundis et bonis pannis munitis, scilicet palhassis, culcitris, pulvinaribus cum pluma, lodicibus, cohoperturis, de pannis lividis vel viridibus, linteaminibus et vanois, pro canonicis, et aliis nostram societatem habentibus, recipiendis.

XIX. Item, quando canonici veniunt hora tarda de extra insulam, post ascencionem arcubii sive gache, debent jacere in domo helemosine, in dicta camera Quatuor lectorum, et ibi cenare, si volunt : et familia helemosinarii debet ire quesitum eorum necessaria. Et canonici qui, propter sentenciam aliquam, sequestrantur, seu amoventur a conventu, debent in domo dicte helemosinarie morari.

XX. Item, si in insula sit tanta gentium multitudo et hospitum, quod canonicus in infirmaria jacere seu cubare non possit, tunc possunt cubare dicti canonici in dicta camera Quatuor lectorum.

XXI. Item helemosinarius omnibus et singulis pauperibus, ad insulam Magalone venientibus, semel in die, scilicet post vesperos, hora consueta, videlicet a die Carniprivii usque ad festum Exaltationis Sancte Crucis quando pulsatur cimbalum collecte, et ab eodem festo usque ad Carniprivium quando pulsatur cimbalum pro cena, et etiam extraneis alia hora, scilicet viatoribus, si vellent recedere, usque ad vesperos, quia extunc tenetur alios pauperes expectare, debet et tenetur dare helemosinam consuetam, sine exceptione persone, preterquam leprosos, quibus tenentur prepositus et coquinarius providere, ut superius est expressum. Helemosinam vero ipsis leprosis faciendam debent gentes helemosinarii procurare, et dictis leprosis ministrare; qui leprosi non debent venire, nisi usque ad Ulm; et, ex quo semel fuerint, de octo diebus redire non debent.

Digitized by Google

XXII. Item dictus helemosinarius debet de una libra seu pane albo conventus, et de una libra seu pane bruno, facere tantum tres pecias, pro helemosina danda, de qualibet pecia helemosinam unam. Et dictus panis brunus debet ponderare tantum, quantum ponderat unus panis albus magnus conventus, et plus in pasta medium cartayronem libre ponderis.

XXIII. Item tenetur helemosinarius dare omnibus garcionibus, ad insulam venientibus, non vercayralibus, helemosinam, sicut aliis pauperibus. Et, si contingat quod aliquis canonicorum aliquem de dictis garciferis mittat extra insulam, vel aliquem garciferum de Villa nova, qui consueverit helemosinam recipere, helemosinarius tenetur illi misso garcifero dare helemosinam, pro singulis diebus, quibus extra Magalonam moram traxerit, eundo, morando et redeundo; dum tamen infra Magalone dyocesim iverit, ultra octo dies, et, si extra ipsam dyocesim iverit, ultra dies quindecim non morentur.

XXIIII. Item tenetur helemosinarius dormitorium, seu hospitale pauperum clericorum, tenere munitum pannis, scilicet in quolibet lecto cordato unam palhassam, culcitram, laneam vel lineam, cum pulvinari, vel bona matalacia, plena de lana, et unum linteamen, et unum lodicem bonum : et in ipso hospitali tenetur tenere triginta lectos munitos.

XXV. Item tenetur habere et tenere lampades in dicto dormitorio, seu hospitali, et in latrinis. Coquinarius vero tenetur de oleo in dictis lampadibus providere.

XXVI. Item tenetur helemosinarius clericis pauperibus, comedentibus in reffectorio helemosine, in prandio et in cena de mapis, scutellis, cissoriis et vernigatis providere, et de cloquearíis quando comedunt legumina.

XXVII. Item statuimus quod clerici pauperes, qui comedere seu cenare debent in domo helemosine, amodo non recipiantur in aula, quia eis non providetur de lumine, nec de mapis in ipsa aula; quod tamen facere tenetur dictus helemosinarius, quando comedunt in domo helemosine, sive cenant; quibus pauperibus bajulus helemosine, pro dicto helemosinario, tenetur procurare de coquina illud quod est consuetum eis dari. Et helemosinarius, seu ejus locumtenens, videre teneatur qualiter ipsi pauperes tractabuntur.

XXVIII. Item, si aliquis clericus vel laycus pauper moriatur infra insulam, tenetur helemosinarius sibi facere lectum completum; et ille lectus non computatur in decima. Et rauba hujusmodi mortui ipsius helemosinarii esse debet. Verum, si talis mortuus aliqua bona haberet, de quibus posset sibi fieri lectus sufficiens, valore quinque solidorum ad minus, tunc debet talis lectus in decima computari, et de bonis dicti mortui solvi.

XXIX. Item tenetur helemosinarius tali defuncto habere luminaria, scilicet candelas, et sudarium et lectum; et sepulturarius sepulturam gratis et sine omni precio facere debet.

XXX. Item, quando obiterii nostre fraternitatis, vel aliorum locorum, veniunt ad insulam Magalone, tenetur helemosinarius eos recolligere in domo helemosine, et debet eos subvestiario presentare : et ipse subvestiarius diem presentationis scribere debet. Et deinde illi de domo helemosine debent redire cum dicto obiterio ad domum helemosine, et debent sibi procurare panem et

Digitized by Google

vinum conventus prepositi, et scutellam ac companaticum coquinarii, qui dare tenetur, et sicut uni canonico providere. Et, si in recessu pecierint panem et vinum, detur eis media libra, et de vino impleatur eis ille cadus parvus, quem consueverunt portare ad zonam.

XXXI. Item helemosinarius debet hedificare et rehedificare et ressarcire, si necesse fuerit, totum hospicium helemosine.

XXXII. Item tenetur helemosinarius tenere unum capellanum in Villa nova, qui decantet ecclesiam Sancti Baudili, diebus dominicis et festivis; qui capellanus teneatur Magalonam venire, pro missis celebrandis, quando veniunt messaderii Magalonam, cui capellano providebitur tunc sicut uni canonico, vino excepto.

XXXIII. Item, quando viget tempus distemporatum, ita quod pauperes sine periculo non possint venire ad helemosinam Magalonam, tunc tenetur helemosinarius deferri facere helemosinam ultra pontem

XXXIIII. Item helemosinarius tenetur facere pitanciam conventui in die Sancti Blasii, pro qua debet dare decem solidos turonencium, pro anima quondam domini Petri Almeracii.

XXXV. Item debet dare panem bonum pauperibus ipse helemosinarius, scilicet de blado, cujus tres partes de ordeo et quarta de frumento.

XXXVI. Item tenetur habere vitrum et mapas canonicis comedentibus infra domum helemosine, et etiam illis qui habent nostram fraternitatem duntaxat.

XXXVII. Item, quando pisces comeduntur, et non sunt cocti hora faciendi mandatum cotidianum, capellanus helemosinarii, vel alius de sua familia, debet recipere porciones pauperum a coquinario, prout canonicis dare tenetur, et in cassa cuprea decoquere, et dicto mandato ministrare, ne mandatum ultra debitum prorogetur.

XXXVIII. Item tenetur helemosinarius benedicere mensam pauperum clericorum, in festivitatibus Nativitatis, Pasche et Pentecostes. Et unus de ipsis clericis debet legere in prandio, quandiu comedunt, cui primo helemosinarius tenetur dare potum; et, finita lectura, ille qui ministrat dictis clericis predicto legenti dare tenetur duplicem porcionem.

XXXIX. Item tenetur helemosinarius habere et tenere talmum in reffectorio clericorum.

XL. Item tenetur retinere, qualibet nocte, unum bonum et sufficientem cantrum panis, seu duos de illis qui superfuerint canonicis in cena, propter pauperes, seu famis periculum evitandum; et debet illa diligenter cohoperire subtus discum, quem tenetur tenere in reffectorio, in quo reponuntur fragmenta mensarum.

Ad que alii dicto helemosinario teneantur.

Item statuendo declaramus que debet recipere helemosinarius, et ad que alii administratores, officiarii, priores et beneficiati perpetuo teneantur eidem.

I. Primo recipit helemosinarius in cellario, singulis diebus, de vino prepositi, de quo bibit conventus, quinque lieuralia, in recompensationem vini, quod recipiebat in reffectorio et in tota insula pro helemosina, de quo nichil recipiat de cetero, nisi tantummodo quinque lieuralia supradicta.

II. Item debet recipere fragmenta ubique infra insulam, de canonicis et

Digitized by Google

monachis habentibus nostram fraternitatem seu societatem.

III. Item helemosinarius debet recipere omnia fragmenta omnium hominum et mulierum ad ecclesiam Magalone veniencium, pro misericordiis constitutis, vel etiam constituendis, vel aliis conviviis, scilicet per hunc modum: si recipiatur media libra, seu medius panis, integra, vel supra, non debet recipere, sed in cellario remanere; et, si minus fuerit quam dimidia, illud debet habere dictus helemosinarius. De portionibus autem carnium et piscium si medietas, ut supra, superfuerit, coquinario remanebit. Si autem infra, debet garcionibus servitoribus dari, ubicumque infra ipsam insulam comedant hospites.

IIII. Item, si canonicus comedat cum hospitibus, et recedat post comestionem, helemosinarius debet habere a preposito de cellario mediam libram, seu medium panem; et, si sunt duo canonici, unam integram; et, si sunt tres, etiam unam; et, si sunt quatuor, duas integras; et, si quinque, duas; et sic de aliis, ascendendo. Et idem de illis qui remanent ad cenandum.

V. Item, si accideret quod veniret ad insulam aliquis pauper clericus, et arriperet eum infirmitas, gentes helemosinarii debent requirere subsacristam, quod audiat confessionem illius. Et cellararius debet tradere navetam; et gentes ipsius helemosinarii debent transire ipsam navetam, et debent tradere dictum pauperem hospitalario de Villa nova; et ille hospitalarius tenetur eum recipere, et in suis infirmitatibus providere. Et idem tenetur facere cellararius, pro preposito, de laycis sic infirmis.

VI. Prepositus tenetur dare, solvere et tradere, quolibet anno, helemosinario duo milia anguillarum maresarum, temporibus quibus capiuntur.

VII. Item pro familia, quam tenet dictus helemosinarius Magalone, eidem debet dare et tradere prepositus, quolibet anno, viginti sestaria bladi, scilicet de illo blado quod datur pro verqueriis clericorum.

VIII. Item prepositus debet providere familie helemosinarii: videlicet pro qualibet die debet ei dare tres libras seu panes albos de conventu, et tria lieuralia vini conventus a cellario.

IX. Item prepositus tenetur dare, qualibet die, dicto helemosinario, sit presens vel absens in insula, alios tres panes albos de conventu.

X. Item prepositus non debet recipere decimas bladorum et leguminum terrarum quas helemosinarius excolit seu excoli facit, excolet seu excoli faciet, in parrochia ecclesie Sancti Stephani de Villa nova, nec Sancti Andree de Maurino.

XI. Item prepositus debet supplere et complere helemosinam, pro dicto helemosinario, si ipse helemosinarius deficeret, et non haberet, propter caristiam, sterilitatem, vel malam administrationem, unde in dicta helemosina provideret: et de hoc extat publicum instrumentum. Et ideo servetur prout in ipso instrumento plenius continetur.

XII. Item coquinarius Magalone tenetur dare familie helemosinarii, comoranti Magalone, duas rationes seu porciones duorum canonicorum, qualibet die, seu eis similes, et etiam de quibuscumque aliis, de quibus dare tenetur ipsis canonicis pro generali.

XIII. Item tenetur dare coquinarius helemosinario, pro usu gentium suarum hospicii Ville nove, singulis diebus

Digitized by Google

dominicis et martis et jovis, si conventus carnes comedit, unum quadrantem mutonis ; et illud idem tenetur facere prepositus, quando facit convivia generalia.

XIIII. Item, si helemosinarius moretur vel comedat Magalone cum uno clerico, non minus debet habere et recipere de predictis ; et clericus suus debet recipere et habere panem et vinum canonicorum, seu qualia dantur canonicis in aula.

XV. Item, si die dominica, martis vel jovis, detur Magalone conventui generale de carnibus bovinis, vel die Nativitatis Domini, helemosinarius debet recipere et habere de ipsis carnibus usque ad valorem unius quadrantis mutonis, pro suo hospicio Ville nove.

XVI. Item prepositus, suis sumptibus et suis lingnis et aliis necessariis, tenetur decoquere seu dequoqui facere totum panem helemosinarii apud Magalonam : sed gentes ipsius helemosinarii debent aurire aquam et portare, et lingna ad calefaciendum furnum, et extrahere pastam de mastra.

XVII. Item prepositus debet facere demoliri bladum dicti helemosinarii, sine moltura vel alia mercede, in molendino suo de Rocayrols, de nocte tamen, et cum lumine ipsius helemosinarii.

XVIII. Item debet recipere helemosinarius lectum undecimum, eorum qui Magalonam cum funeribus aportantur, cum omnibus pannis et entorticiis, excepto panno aureo vel cerico.

XIX. Item, si conversi prepositure vel helemosinarie moriantur, lecti eorum in decima minime computantur, nec sacrista cerea ipsorum habere debet.

XX. Item cellararius, pro preposito, debet dare helemosinario paleas, pro hospitali pauperum clericorum, recipiendas per ipsum helemosinarium in area Magalone.

DE OPERARIO.

Item statuimus, declaramus et ordinamus, quod operarius Magalone, qui est et qui pro tempore fuerit, nomine sui officii operarie, tenetur et teneatur infrascripta onera supportare, et in omnibus et singulis infrascriptis libere, et sine contradictione aliqua, perpetuis temporibus providere.

I. Primo tenetur operarius ecclesiam Beati Petri construere et ressarcire, et omnia alia hedificia infra portas ferreas antiquas constructa. Sed an thesauraria nova excipi debeat, vel non, cum sit dubium, declarationi nostre duximus reservandum. Prepositus vero tenetur ressarcire omnia alia hedificia extra portas ferreas constructa, ad comuniam pertinencia. Et vestiarius, infirmarius, helemosinarius, et eorum quilibet, tenentur hedifficare et rehedifficare omnia hedificia ad sua beneficia deputata, excepto quod sacrista tenetur capellam Sancti Johannis ressarcire, et vitrias ejusdem capelle, quecumque existant.

II. Item tenetur operarius facere et refficere gradarium lapideum dormitorii.

III. Item tenetur facere unam misericordiam, pro anima domini Fredoli de Sancto Boneto, quondam episcopi Aniciensis, pro qua tenetur dare centum solidos, in die Sancti Michaelis, qua est obitus domini episcopi supradicti.

IIII. Item tenetur facere aliam misericordiam, in comedio Carniprivii, pro qua tenetur dare sex mutones, et sex

Digitized by Google

edulos, et quatuor coxas porci salsas, et centum panes albos, quemlibet duorum denariorum, et quatuor sestaria boni vini et puri.

V. Item tenetur operarius facere convivium, in mense marcii, pro anima quondam Bernardi de Mesoa, et hoc singulis annis.

VI. Item, quia frequenter venit in dubium, quanti ponderis esse debeant coxie porci salse, que in misericordiis et conviviis, et aliis temporibus, dantur et dari debent, tam per dictum operarium, quam per prepositum, coquinarium, et alios administratores, officiarios, priores et beneficiatos, statuimus et ordinamus, quod coxie quelibet hujusmodi sex libras ponderis, ad minus, debeant ponderare.

VII. Item tenetur operarius reparare et ressarcire tectum ecclesie Sancti Petri, et Sancti Augustini, et Sancti Pancracii, et turrim Beate Marie, et turrim Sancti Jacobi, donec de ipsa fuerit aliud ordinatum, et quoad omnes operas lapidum capituli, dormitorii, et claustrum, et muros fortalicii, et omnia alia hedificia lapidum, que erunt ressarcienda infra veteres portas ferreas. Sed prepositus et coquinarius tenentur magistris et manobris predicta refficientibus, seu reparantibus, providere in comestionibus, videlicet prepositus in die in quatuor libris seu panibus albis, et in quatuor lieuralibus vini conventus; et coquinarius in quatuor portionibus canonicorum seu conventus.

VIII. Item tenetur operarius evellere herbas, arbores, et omnia que possunt nocere parietibus, infra dictas januas, et etiam extra.

IX. Item tenetur operarius hedificare et rehedificare ac ressarcire turrim coquine, non autem ea que pro coquina, infra turrim ipsam, pro parandis cibariis apponuntur.

X. Item tenetur operarius facere et refficere, quociens opus est, scalarium lapideum dormitorii, et etiam scalarium seu gradarium reffectorii.

XI. Item tenetur operarius facere et refficere scanna lapidea, et alias operas lapideas in capitulo opportunas.

XII. Item tenetur operarius facere duas misericordias, pro anima quondam domini Bernardi de Mesoa, episcopi Magalone, et amicorum suorum, unam in comedio Septuagesime, et aliam in [co]medio Circumcisionis Dominice : et tenetur dare pro qualibet coquinario sex mutones, quatuor coxas porci salsas, et sex edulos.

Ad que alii operario teneantur.

Item statuendo declaramus ad que danda, facienda et solvenda alii administratores, officiarii, priores et beneficiati, ipsi operario teneantur.

I. Primo tenetur prepositus sibi dare et solvere, singulis annis, nomine pentionis, sex sestaria bladi, cujus due partes sint frumenti, et tercia ordei.

II. Item prior Sancti Firmini, duo sestaria.

III. Item prior de Frontiniano, tria sestaria.

IIII. Item sacrista, tria sestaria.

V. Item vestiarius, duo sestaria.

VI. Item prior Sancti Dionisii de Genesteto, duo sestaria.

VII. Item prior Sancte Eulalie, tria sestaria.

VIII. Item prior ecclesie Beate Marie de Tabulis, quinque solidos.

IX. Item prior ecclesie Sancti Dyonisii de Montepessulano, tria sestaria bladi predicti.

Digitized by Google

X. Item prior Sancti Ylarii de Sentrayranicis, tres eyminas.

XI. Item prior de Montearbedone, tres eyminas.

XII. Item prior de Peyrolis, duo sestaria.

XIII. Item prior de Ozorio, unum sestarium.

XIIII. Item prior de Castris, duo sestaria.

XV. Item prior de Cornoneterralli, unum sestarium.

XVI. Item prior de Lunello veteri, duo sestaria.

XVII. Item prior de Lunello novo, tria sestaria.

XVIII. Item prior de Venranicis, unum sestarium.

XIX. Item prior de Castro novo, duo sestaria.

XX. Item prior de Sancto Desiderio, unum sestarium.

XXI. Item prior de Piniano, tria sestaria.

XXII. Item prior de Claperiis, unum sestarium.

XXIII. Item prior de Novisgentibus, unum sestarium.

XXIIII. Item prior de Soregio, unum sestarium.

XXV. Item prior de Veyruna, tria sestaria.

XXVI. Item prior de Fabricis, tria sestaria.

XXVII. Item prior de Aquis, unum sestarium.

XXVIII. Item prior de Laureto, duodecim denarii.

XXIX. Item prior Sancti Marcelli, duo sestaria ordei.

XXX. Item prior Sancti Stephani de Gabriaco, unum sestarium avene.

XXXI. Item prior Sancti Vincenciani, duos solidos et sex denarios.

XXXII. Item prior Sancti Andree de Bodia, duodecim denarios.

XXXIII. Item prior Sancti Johannis de Bodia, medium cartale olei.

XXXIIII. Item prior de Porssano, tria modia bladi, quorum duo debent esse frumenti boni et mundi, et unum ordei, portata apud Villam novam, suis expensis.

DE SACRISTA.

Item statuimus, declaramus et ordinamus, quod sacrista Magalone, qui nunc est et qui pro tempore fuerit, nomine sui officii seu administrationis sacristie, tenetur et teneatur infrascripta onera supportare, et in omnibus et singulis infrascriptis libere, et sine contradictione qualibet, perpetuis temporibus providere.

I. Primo tenetur sacrista providere canonicis et hospitibus de luminaribus cericis, ubique infra insulam.

II. Item coram altari Sancti Petri debet habere et tenere sacrista tria luminaria, scilicet duas lampades et unam candelam, die ac nocte continue ardencia sine defectu, et in novem lectionibus quatuor luminaria ibidem, scilicet duas lampades et duas candelas accensas, in pelves seu bassinos, in vesperis et in matutinis tantum, quarum candelarum quatuor debent unam libram ponderis integram ponderare. Et illud quod in novem lectionibus per octabas fieri debet.

III. Item debet habere et tenere ibidem, in omnibus festivitatibus quatuor caparum, sex luminaria in universo in vesperis et in matutinis, scilicet quatuor candelas in bassinos et duas lampades.

IIII. Item tenetur sacrista habere et tenere coram quolibet alio altari dicte

Digitized by Google

Magalone ecclesie unam lampadem, continue de nocte comburentem, excepto altari Beate Marie, coram quo debet habere et tenere duas lampades, et coram altari Sancti Nicholai unam, continue ardentes die ac nocte.

V. Item, in festo duarum caparum, debet habere et tenere coram altari Beati Petri quinque luminaria in matutinis et in vesperis, scilicet duas lampades et tres candelas, in bassinis ardentes.

VI. Item, in festo duarum caparum, debet sacrista habere et tenere, in quolibet alio altari, unam candelam ardentem.

VII. Item debet habere et tenere sacrista, semper et omni die, in matutinis et vesperis, coram altari Beate Marie, duas candelas ardentes.

VIII. Item cerei de ceroferariis duarum caparum, quos sacrista solvere debet, debent esse ponderis duarum librarum inter ambos.

IX. Item cerei de ceroferariis, in festivitatibus quatuor caparum, quos etiam solvere debet sacrista, debent esse ponderis trium librarum.

X. Item debet habere et tenere sacrista, in omnibus festivitatibus quatuor caparum, coram quolibet alio altari, preterquam Beati Petri, duas candelas ardentes, in vesperis et matutinis; et coram altari Beati Nicholai, in festivitatibus quatuor et duarum caparum, debet habere et tenere duas lampades et duas candelas, ardentes in matutinis et in vesperis, et in missa.

XI. Item, in festo cujuslibet altaris, et quantum durant octabe illius festi, debet sacrista habere et tenere ibidem, coram ipso altari, unam lampadem, die nocteque continue comburentem, et etiam unam candelam, comburentem in matutinis et in vesperis.

XII. Item idem, per omnia ut proxime, tenetur facere, in octabis Pasche, coram altari Sancti Sepulcri, et in festivitatibus Sancte Crucis.

XIII. Item, a festo Sancti Nichomedis usque ad Carniprivium, qualibet nocte, quando conventus intrat ad completorium, tenetur sacrista tenere unam candelam ardentem ad altare Sancti Nicholai, super candelabro ferreo, in lanterna.

XIIII. Item, in eodem altari, in festo quatuor et duarum caparum, debet tenere duas candelas, ardentes in duobus candelabris, ibidem positis, et duabus lanternis, in completorio et in matutinis.

XV. Item debet habere et tenere sacrista, ad altare Sancti Petri, super magna candelabra, duos cereos magnos, ponderis quinquaginta librarum inter ambos; et ipsos cereos tenetur renovare sacrista quater in anno, scilicet in festo Nathalis Domini, et in Pascha, et in festo Beatorum Apostolorum Petri et Pauli, et in festo Omnium Sanctorum.

XVI. Item sacrista tenetur facere cereum paschalem ponderis triginta librarum, et candelam serpentis ponderis unius libre; et debent ardere ab hora benedictionis, nocte et die, usque ad diem martis sequentem, in assensu arcubii sive gache, et postmodum per octabas, singulis diebus, in matutinis, missa et vesperis, et non ultra.

XVII. Item, in missis majoribus celebrandis, ubicumque celebrentur, debent ceroferarii portare duas candelas accensas, in festivitatibus novem lectionum, ponderis duorum cartayronum inter ambas; et debent ardere usque post ablutionem calicis, quas candelas tenetur solvere sacrista. In tribus lectionibus vero non tenetur sacrista tenere nec ardere, nisi unam candelam

Digitized by Google

ejusdem ponderis, et per eumdem modum, preterquam per octabas Pasche, Pentecostes, Eucaristie, et Beatorum Apostolorum Petri et Pauli; in quibus tenetur habere et tenere duas candelas ejusdem ponderis, et per eumdem modum ardentes.

XVIII. Item, in festivitatibus quatuor caparum, debent esse dicte candele ejusdem ponderis. Et, si episcopus celebret quandocumque, dicte candele extingui non debent usque post missam.

XIX. Item debet habere sacrista duos cereos, ponderis decem librarum, qui debent accendi ad elevationem corporis Christi, et postea accensi poni in candelabris fusteis, que sunt ab utraque parte altaris Sancti Petri, et ibi ardere usque post comunionem.

XX. Item tenetur sacrista tenere in quolibet altari unum cereum competentem, ponderis trium librarum ad minus, pro elevatione corporis Christi.

XXI. Item sacrista tenetur habere unam magnam cassam ferream, cum qua debet aportari ignis seu braza ardens in ecclesiam.

XXII. Item, quando est missa nova, debet quilibet canonicus et conversus, et quicumque alius presens nostre fraternitatis, habere a sacrista unam candelam ad offerendum, talem qualis comuniter ponitur in candelabris parvis; et debent esse ponderis unius cartayronis; et debent accendi in principio misse, et ardere usque ad oblationem. Et eodem modo in festo Natalis Domini, quando celebratur missa de luce, accenduntur dicti cerei, sicut in mandamento. Et idem in festo Purificationis Beate Marie. In quibus candelis et cereis sacrista providere tenetur.

XXIII. Item tenetur sacrista habere et ponere supra legendarios, in festivitatibus novem lectionum, novem mocones cereos, quorum tres faciant unum palmum canne; et in tribus lectionibus tres mocones ejusdem longitudinis.

XXIIII. Item, quando canonicus moritur, quilibet canonicus et conversus, et alius quilibet presens nostre fraternitatis, debet habere a sacrista, quando celebratur pro ipso defuncto, unam candelam, similem sicut supra dictum est in missa novi sacerdotis. Et accenduntur dum incipit epistola, et debent per prenominatos offerri, et post oblationem extingui. Et in istis casibus sacrista recuperat quod superest post oblationem de ipsis candelis.

XXV. Item, quando celebratur missa in conventu pro ipso canonico defuncto, seu converso, debent ardere due lampades, et idem ad altare Sancti Nicholai, expensis sacriste, et idem in missa novi sacerdotis. Sed, si presente conventu predicta missa celebratur, inferius tunc ardere non debent.

XXVI. Item, quando aliquis canonicus celebrat in ecclesia Sancti Blasii, propter devotionem, debet sibi sacrista in omnibus providere, scilicet in hostiis, candelis, et omnibus aliis ad celebrandum necessariis; et idem presbiteris omnibus ibidem celebrantibus, excepto sacerdote proprio helemosinarii, qui proprius est presbiter ipsius ecclesie Sancti Blasii. Et est sciendum quod omnes oblationes et obventiones etiam ipsius proprii sacerdotis debent reddi sacriste, quas recipit ille proprius sacerdos, nisi sub conditione et ad certum usum aportarentur et offerrentur, quia tunc nichil recipit sacrista; sed debent consumi ad usum ad quem aportate et oblate fuerunt.

Digitized by Google

XXVII. Item, an sacrista et operarius possint infra ecclesiam, vel extra, questores tenere, et per quem modum, declarationi nostre duximus reservandum.

XXVIII. Item, quando aliquis canonicus claustralis de extra mortuus apportatur, tenetur sacrista incontinenti, quando erit infra insulam, habere et portare sex cereos vel entorticia usque ad portale Ulmi, ponderis quinque librarum quodlibet, et tunc cerei prepositi extinguntur; quibus extinctis, cerei dicti sacriste predicti debent ardere continue, donec corpus hujusmodi traditum fuerit ecclesiastico sepulture, si incontinenti valeat sepeliri.

XXIX. Item, quando accidit quod canonicus mortuus aportatur, vel infra insulam moritur, hora sic tarda, quod non potest illa die sepeliri, debet funus portari ad ecclesiam Sancti Petri, et sacrista tenetur ibi ponere quatuor cereos, qui possint sufficere donec alii accendantur; et debet etiam providere de lumine, pro psalteriis legendis. Preterea, si aliquis canonicus claustralis, vel frater conversus, mortuus defertur, tali hora, qua tumulari non potest, tamen in ecclesia Beati Petri poni potest, subsacrista, expensis dicti sacriste, tenetur habere sex cereos accensos, quorum quilibet debet esse ponderis ad arbitrium prioris claustralis, qui debent ardere coram funere, presente ibidem toto conventu. Et facta absolutione, cum pars conventus recesserit, extingantur predicti sex cerei, et illuminentur duo cerei, quilibet ponderis duarum librarum, quorum unus ponatur ad caput, et alius ad pedes, per dictum sacristam, qui debent ardere usque ad missam pro defuncto celebrandam, si sufficerint; et, si non suffecerint, alii ejusdem ponderis per dictum sacristam poni debent, et ardere ibidem. Si vero tali hora funus aportatum fuerit, quod in ecclesia Beati Petri poni non possit, et ideo ipsum poni opporteat in capella Sancti Blasii; vel si canonicus mortuus in infirmaria fuerit, tali hora quod opporteat ipsum poni in capella Beati Johannis, eodem modo et per eamdem formam funus illuminetur, et cerei apponantur per sacristam, sicut supra proxime dictum fuit. Si autem hujusmodi mortuus prior fuerit, procuratores mortuorum debent in luminaribus et ceteris funeralibus providere.

XXX. Item, quando apportatur funus, debet habere sacrista brasam seu prunas de furno, vel de coquina comuni, accensas in una magna cassa ferrea, et tenetur ibidem ponere habundanter de ture, si necessarium sit propter fetorem.

XXXI. Item, quando pauper funus deportatur cum lodice, vel alia tenui vel vili cohopertura, tenetur sacrista ponere supra lectum hujusmodi defuncti unum pannum de cerico.

XXXII. Preterea sacrista tenetur ponere et tenere in cuga, que est in pulpito, quolibet die, unam candelam unius denarii. Et in festivitatibus quatuor et duarum caparum, debet esse hujusmodi candela de cera alba. Et de istis quantum necesse fuerit.

XXXIII. Preterea, in diebus ferialibus, quando dicitur matutinale, debet sacrista tradere cuilibet choro candelas, et idem quando dicitur agenda; et quocienscumque petierint lumen, pro horis dicendis in choro.

XXXIIII. Preterea semper in prima matutinali, aliter orba, debet ponere sacrista in cuga candelam ardentem.

Digitized by Google

Et, si ipsa cuga frangatur, sacrista tenetur eam refficere et de novo facere, si sit opus, et nedum illam, sed etiam omnes alias cugas chori.

XXXV. Preterea sacrista tenetur refficere omnes libros altarium et facere ligari, et omnes alios libros, quos habet in custodia sua. Tenetur etiam facere, ad opus altarium, pallia et mapas, et etiam tapeta pulpiti chori, et estueyras, scilicet coram altari Sancti Petri unam, et coram altari Sancti Augustini duas, et quolibet altari estueyram unam, excepto altari Beate Marie, coram quo est tapetum. Tenetur etiam facere super altaribus pulvinaria, et ad ipsa altaria cortinas et virgas ferreas, ac ferrum, per que decurrunt ipse cortine. Tenetur etiam facere armaria, in quibus reponuntur altarium ornamenta. Facere tenetur etiam cohopertoria et bancalia, et bordonos chori, scilicet sex cum pomis cristalli, et duos albos de ossibus, et duos fusteos pictos inferius pro mortuis. Tenetur etiam facere pulpitum et fenestrolia intus et extra: fenestrolium tamen quod est in medio chori debet cohopertum cum tapeto tenere. Tenetur etiam facere cimbala, campanas et esquillas, magnas et parvas, ecclesie Magalone. Item tenetur facere et tenere cruces et crossas argenti et eboris, vel de osso, quarum una continue debet stare ad altare Sancti Petri, et alia ad altare Sancti Nicholai, et alia ad altare Sancti Augustini, et alia juxta cathedram episcopalem chori.

XXXVI. Item sacrista tenetur refficere sedes chori, et trabes in quibus pendent lampades, unam que est in choro, et aliam que est coram altari Sancti Petri. Item lampades tenetur facere, manutergia chatedre episcopalis; item clavos in quibus figuntur candele, quando pro canonico mortuo celebratur, et etiam quando missa nova per canonicum celebratur. Item tenetur sacrista ponere, seu poni facere, barronem in yeme, in ecclesia Sancti Petri, et Sancti Pancracii, et Sancti Johannis, et breviter intus et extra in ecclesiis, excepta ecclesia Sancti Blasii; item nertam et romarinum, in vigilia Natalis Domini; item laurum et juncum pro fresqueria, in festo Pasche; item joncum pro fresqueria, in festo Sancti Pancrassii, et in capella Sancti Michaelis, et in claustro, in illa parte in qua morantur scolares. Item tenetur sacrista facere funem, in qua pendet custodia corporis Christi supra altare, et caxulam in qua moratur. Tenetur etiam facere et refficere, quociens opus est, omnia alia que sunt infra ecclesiam et infra chorum necessaria, exceptis libris chori.

XXXVII. Item tenetur habere et tenere et conducere operarium, et ressarcire omnia illa que habet in sua potestate, et facere cohopertoria et cortinas de novo, tociens quociens est necesse. Prepositus tamen et coquinarius tenentur providere operariis et ressarcitoribus in victualibus; scilicet in pane et vino prepositus, et coquinarius in aliis que pertinent ad coquinam.

XXXVIII. Item sacrista tenetur providere episcopo et preposito, quociens sunt infra insulam, cuilibet de uno entorticio, cujus residuum, si quod est, recuperare debet ipse sacrista, quando recedunt. Debet etiam providere dictis episcopo et preposito, et eorum societati ac familie, quociens sunt infra insulam, de aliis luminaribus competenter.

XXXIX. Item debet providere de

Digitized by Google

oleo in camera episcopi, pro lumine faciendo.

XL. Item omnibus aliis prelatis et magnatibus, quando veniunt, tenetur eis infra insulam de luminaribus, tam in candelis quam in entorticiis, providere; et istud est in constitutionibus antiquis etiam diffinitum.

XLI. Item sacrista tenetur, a festo Sancti Nichomedis usque ad Carniprivium, aportare in reffectorio candelas grossas, scilicet undecim, unius cartayronis quamlibet, et quinque parvas, unam reffectatorio canonico, aliam reffectatorio clerico seu converso, tres scolaribus, duas in lanternis, et unam in cuga; et illa que ponitur in cuga debet esse de bogia.

XLII. Preterea, quando canonici habent cenare de nocte post completorium, cum prior claustralis vel ejus locumtenens faciunt eis gratiam, debet sacrista eis dare cuilibet tres candelas cereas; et secundum numerum canonicorum debet multiplicari numeruscandelarum. Et eodem modo, quando canonici inferius cenant, et quando canonici veniunt de extra insulam, et cubant inferius, debet dare cuilibet unam candelam, pro camera, et plus, si fuerit eis necessarium, ultra alias statim dictas. Item, quando prior claustralis facit gratiam canonicis, de nocte, quod possint bibere post completorium, debet eis dare sacrista duas candelas, vel plus, si sit necesse, juxta numeri canonicorum multitudinem, vel etiam paucitatem.

XLIII. Item, quando prior claustralis facit gratiam conventui post completorium cenandi, tenetur sacrista aportare et eis dare undecim candelas grossas, consuetas aportari in collecta.

XLIIII. Item, quando episcopus est in reffectorio, hora collecte, debet subsacrista habere et ponere coram episcopo cereum ardentem, similem [ei] quem tenetur ponere in candelabris, in festivitatibus quatuor seu duarum caparum.

XLV. Preterea, quando canonicus venit de extra, tenetur subsacrista, pro sacrista, dare tali canonico quatuor candelas, et plus, si sit necesse, longitudinis unius palmi; et omnes ille tales debent esse ejusdem longitudinis, et grossitudinis competentis. Quando canonicus venit de nocte, et cubat inferius, cui dare debet candelas duas pro cena, unam pro sibi necessariis petendis, et aliam pro eundo cubitum: quarum numerum, juxta canonicorum numerum, multiplicare tenetur, prout est consuetum.

XLVI. Preterea sacrista, ad preceptum prioris claustralis, tenetur ressarcire, et de novo facere, si est opus, cruces, turibulos, libros cum postibus argenteis, et bassinos et urceolos, et missarabam argenteam, ad servicium altaris Beati Petri; item crucem reffectorii et crucifixum capituli cum cortina.

XLVII. Item tenetur sacrista providere in altari Beati Petri et Beate Marie omni tempore, et etiam ubicumque infra insulam, quando celebratur missa conventualis, de ture albo; et ibidem est cum turibulo argenteo incenssandum. In aliis vero altaribus de ture comuni providere tenetur.

XLVIII. Item sacrista tenetur habere et tenere duos homines, unum pro scobolario, et alium pro subscobolario, ad faciendum que sunt in ecclesia facienda; et ad alia extra ecclesiam facienda non tenentur. Qui debent induere soquaniam; et debent ire calciati, quando juxta altaria vadunt, et etiam quando transeunt in conspectu conventus.

Digitized by Google

XLIX. Item tenetur habere unam saleriam de stagno, in qua ponatur sal, quando benedicitur aqua.

L. Preterea tenetur facere et reparare vitrias per omnes ecclesias, ecclesia Sancti Blasii duntaxat excepta.

LI. Preterea, quando in yeme dicitur agenda post matutinas, non debent candele altaris Beate Marie extingui, donec agenda sit finita, nec in vesperis, donec vespere pro mortuis sint finite; nec in Quadragesima, donec letanie etiam sint finite.

LII. Item, quandocumque canonici jacent inferius in quocumque loco, causa recreandi, tenetur sacrista, quolibet die, eis dare candelas, quando vadunt cubitum, et in yeme et in estate, scilicet cuilibet unam; et idem si continue inferius jacent.

LIII. Preterea sacrista tenetur salerio dare sufficienter de candelis, taliter quod, cum canonici vel messaderii, vel alie bone persone, de nocte veniunt, possint cum dicto salerio candelas habundanter invenire. Et ipse salerius de ipsis candelis tenetur sufficienter omnibus providere, et ponere duas candelas in uno candelabro. Et debet esse unum candelabrum inter quatuor messaderios, et inter illos qui veniunt cum defunctis, et alias personas bonas.

LIIII. Preterea subsacrista, pro sacrista, tenetur ponere oleum in lampade camere dominarum, et ubicumque domine messaderie, vel alie, jaceant infra insulam.

LV. Preterea, quando aliquis canonicus patitur, et est periculosa infirmitas, tenetur infirmarius habere et tenere lampades ardentes cum oleo satis in camera infirmi, et subsacrista satis et sine numero de candelis, prout infirmi necessitas duxerit requirendum.

LVI. Item, quando aliquis canonicus vult recipere medicinam, tenetur ei dare sacrista septem candelas, prima die, et secunda quinque, et tercia quatuor. Et idem tenetur facere fratribus conversis de soquania, in infirmitatibus eorumdem.

LVII. Preterea sacrista tenetur dare, quolibet die sabbati, in yeme, septem candelas, pro dormitorio conversorum fratrum laycorum, quandiu collecta fit de nocte, scilicet a festo Sancti Nichomedis usque ad Carniprivium.

LVIII. Item, quando veniunt fratres proxime dicti de extra insulam, vel cenant de nocte, debet eis dare sacrista pro cena candelas, prout de canonicis est statutum.

LIX. Item, si contingat aliquem ex canonicis qui jacent inferius ire ad matutinas, debet eis dare sacrista candelas; et idem ubicumque jaceat infra insulam et surgat, et redeundo a matutinis.

LX. Preterea sacrista tenetur dare, quolibet die, duas candelas infirmario, vel bajulo suo pro eo, ipso absente vel presente; unam pro camera sua, aliam pro visitandis infirmis, sive sint ibi infirmi, sive non; et tres etiam candelas pro cena, sicut canonico uni. Et si ipse infirmarius infra insulam infirmatur, vel accipit medicinam, tenetur sibi sacrista in luminaribus, sicut alteri canonico, providere.

LXI. Item tenetur sacrista ressarcire tectum et parietes ecclesie Sancti Johannis, et totam ecclesiam et ornamenta ejusdem ecclesie, temporibus oportunis, et etiam auvannum ejusdem ecclesie, in quantum tenet ecclesia, et etiam candelabra ad ipsam ecclesiam oportuna. Candelabra vero reffectorii prepositus reparare tenetur.

Digitized by Google

LXII. Preterea subsacrista, pro sacrista, tenetur dare reffectorario canonico unam candelam inter duas noctes de estate, ad lampades accendendas; et porterio canonico unam candelam in yeme, qualibet nocte, a festo Sancti Nichomedis ad Carniprivium; et priori claustrali idem; et armaserio, tempore necessitatis, vel evidentis utilitatis, idem, pro libris recognoscendis.

LXIII. Item in capella Beate Marie debent esse tres lampades ardentes continue, nocte dieque, per totum annum, quarum duas sacrista, et unam familia illuminare tenentur: et, si familia defficeret, sacrista supplere tenetur, prout in literis super hoc confectis, et in armario repositis, dicitur contineri, quibus stetur, si poterunt reperiri.

LXIIII. Item, cum accidit quod sacrista vult mutare subsacristam, prior claustralis tenetur vocare canonicos, qui sciunt factum sacristie, et cum ipsis debet thesaurum ecclesie recognocere diligenter, et alteri canonico subsacriste tradere, ut per sacristam futuro subsacriste tradatur; et ipse subsacrista debet claves dicti thesauri recipere de manibus prepositi, vel mandato ejusdem.

LXV. Item cruces et omnia alia vasa argentea, quolibet anno, sacrista brunire tenetur, et purgare seu escurare, in festo Pasche, et pluribus vicibus, si sit necesse.

LXVI. Item procuratores mortuorum canonicorum teneantur facere inventarium de thesauro ecclesie, in quolibet capitulo generali, sive sint ornamenta, libri, vasa argentea, cruces, et quecumque alia que sunt in custodia ipsius sacriste. Et tale inventarium debet in sigilli armario remanere. Et idem de inventario omnium librorum. Tenentur etiam dicti procuratores mortuorum facere inventarium de omni alio thesauro ecclesie, libris etiam claustri et capituli, et ceteris ecclesie ornamentis, et relationem facere in capitulo generali, si teneatur, alioquin in synodali capitulo Sancti Luce.

LXVII. Item tenetur sacrista dare cellarario, singulis noctibus, in yeme, pro camera sua, sex candelas, et quatuor singulis noctibus, in estate; et plus, si sit necesse.

LXVIII. Item statuimus et ordinamus, quod sacrista non possit constituere subsacristam, nec subsacrista suum locumtenentem alium, seu alios, quam canonicum, seu canonicos Magalone.

LXIX. Item, quandocumque celebratur pro episcopo mortuo, in ejus anniversario, vel aliter, tenetur sacrista ponere et habere duas candelas supra sepulcrum episcopi, que ardeant ibidem super duo candelabra, quandiu missa durat; et debent esse ponderis ceroferariorum quatuor caparum: et non debent extingui, nisi absolutione completa.

LXX. Item sacrista semper debet esse in sacerdocio constitutus.

LXXI. Item in primo adventu novi episcopi Magalone, et cardinalis, vel alterius episcopi et archiepiscopi, quandocumque ad ecclesiam veniunt, tenetur sacrista ponere candelas supra cledas ferreas, que sunt coram altari Beati Petri; et quelibet debet esse ponderis unius cartayroni: et etiam debet ponere candelas parvas in arbore, sic quod tota arbor plena et munita existat, que candele debent ardere, donec prelatus hujusmodi oraverit.

LXXII. Item tenetur sacrista solvere omnia tapeta in capitulo necessaria, hac prima vice duntaxat excepta.

Digitized by Google

LXXIII. Item tenetur sacrista, singulis annis, querere et facere epactam, et illam nunciare clero, in festo Sancti Luce.

LXXIIII. An sacrista autem teneatur dare candelas de bogia, in signaculo candelarum Purificationis Beate Marie, et familie et aliis gentibus tunc presentibus, et quas religiosis et personis sollempnibus dare debeat, declarationi nostre duximus reservandum.

LXXV. Item tenetur sacrista reservare satis de candelis benedictis die Purificationis, et per conventum oblatis, et de illis in infirmaria et conversione pro morientibus providere.

LXXVI. Item tenetur sacrista procurare et habere satis ramos in die Ramispalmarum ad signandum, scilicet palmam, laurum et olivam; et debet illos signatos custodire pro cineribus in principio jejuniorum Quadragesime faciendis.

LXXVII. Item debet sacrista habere, in festo Sancti Sixti, racemos ad benedicendum, et illos benedictos defferre in reffectorio, in prandio canonicorum, ad comedendum.

LXXVIII. Item tenetur sacrista habere et in choro tenere unum ferreolum, in quo ponitur aqua benedicta, que qualibet nocte in completorio conventui datur.

LXXIX. Item sacrista tenetur habere moscallos de plumis pavonum in altari Beati Petri.

LXXX. Item tenetur sacrista facere et reffícere petronum lapideum, in quo benedicuntur ramipalmarum.

LXXXI. Item tenetur facere et reffícere pilam aque benedicte Sancti Johannis, et etiam ysopum ibidem; et helemosinarius, qualibet die dominica, et quociens est necesse, tenetur illam pilam aqua replere, quam aquam in festo Sancti Johannis Baptiste infirmarius benedicere est astrictus.

LXXXII. Item tenetur sacrista habere et ponere, qualibet die, in prima matutinali, in cuga unam candelam unius oboli, et tres mocones, unum pro dormitorio, alium pro candelabro claustri, et alium pro lanternis.

LXXXIII. Item tenetur sacrista omnia altaria, ad suum regimen spectancia, diebus festivis, palliis, ut moris est, adornare.

LXXXIIII. Item tenetur sacrista sedes episcopales palliis adornare.

LXXXV. Item tenetur sacrista habere et providere de oleo, pro crismate et oleo catechuminum conficiendis, et de vasis in quibus teneantur et conserventur. Episcopus vero tenetur de balsamo, annis singulis, pro crismate providere.

LXXXVI. Item tenetur sacrista habere et ponere bancalia supra scannum, extra januam chori, in quo sedet episcopus, quando celebrat vel divina audit, et duo alia similiter scanna infra chorum.

LXXXVII. Item tenetur habere et tenere manutergia de cerico operata in capitibus, pro cathedra episcopali et ministris Sancti Petri.

LXXXVIII. Item tria pulvinaria cum pluma, cohoperta de meianello, pro ministris Sancti Petri.

LXXXIX. Item tenetur sacrista ponere, expandere et plicare, tociens quociens opus est, cortinas cericas et lineas.

LXXXX. Item tenetur sacrista tenere unam lampadem ardentem in altari Beate Marie, quod est in ecclesia Beatorum Petri et Pauli, ultra alias duas lampades que ibi accenduntur et ardent; quam lampadem ibidem statuit et dotavit frater Bernardus, conversus Sancti Petri,

Digitized by Google

de auctoritate et consensu episcopi, prepositi et capituli Magalone ; et pro ipsa lampade tenenda vinea sacristie cum oliveda seu oliveto in ipsa existente, situata in parrochia Ville nove, que confrontatur cum caupoleria et cum via qua itur de Villa nova versus Magalonam, et a vento cum hospitali, est specialiter obligata ; et generaliter omnia alia bona sacristie predicte. Sed pro dicta lampade ultra unum sestarium olei olivarum, singulis annis, expendere non tenetur. Et sic in antiquis repertum extitit documentis.

Ad que alii canonici sacriste teneantur.

Item statuendo declaramus ad que danda, facienda et solvenda alii administratores, officiarii, priores et beneficiati ipsi sacriste in perpetuum teneantur.

I. Primo tenetur dare et solvere dicto sacriste, quolibet anno, in domo sua Montispessulani, prior de Fabricis undecim libras turonenses, scilicet in qualibet synodo centum et decem solidos.

II. Item prior de Piniano tenetur dare et solvere, quolibet anno, in festo Nativitatis Beate Marie de septembri, dicto sacriste tria modia boni et puri vini, adportata ad suum cellarium de Montillis, suis expensis.

III. Item prior de Cornoneterralli tenetur dare et solvere, quolibet anno, dicto sacriste, in festo Sancti Petri de augusto, in Montepessulano, triginta septem sestaria boni, pulcri et meri frumenti, et terciam partem unius sestarii, adportata ad domum dicti sacriste, expensis dicti prioris, et totidem, quolibet anno, in festo Nativitatis Beate Marie de septembri.

IIII. Item prior Sancti Georgii tenetur dare et solvere, quolibet anno, dicto sacriste unum modium boni, pulcri et meri frumenti, in festo Sancti Petri de augusto, in domo sua Montispessulani, et etiam unum modium boni et meri vini in suo hospicio de Montillis, adportata expensis dicti prioris.

V. Item prior de Frontiniano tenetur dare et solvere, quolibet anno, dicto sacriste unam eyminam boni olei, et aportare apud Magalonam, pro crismate faciendo, pro quo querendo ipse sacrista debet mittere in vigilia Ramispalmarum, quolibet anno.

VI. Item, quando fiunt misericordie, sive convivia generalia, in quibus prepositus de pane conventui non providet, nisi ipse prepositus pro pane recompensationem aliunde haberet, sicut ab operario habet in festo Sancti Michaelis, dictus sacrista habet et percipit, habere et percipere debet quinque panes, de illis qui ipsis diebus ipsi conventui dantur.

VII. Item, quando sunt aliqui necessarii ad reparandum sive refficiendum aliqua in ecclesia pro sacrista, vel pertinens ad ecclesiam, vel in camera peyrata, prepositus et coquinarius tenentur talia facientibus providere de pane et vino, carnibus vel piscibus et aliis sufficienter, sicut uni bono hospiti.

VIII. Item prepositus tenetur habere et tenere in camera subsacriste duos bonos lectos, bene munitos, ad instar illorum quos tenere tenetur pro canonicis in infirmaria, et alios duos infra ecclesiam, ubi jacent scobolarii, competentes.

IX. Item duobus clericis sacriste, non tamen questori, qui recolligunt vigilias, tempore indulgencie, prepositus de bono pane et vino, et coquinarius de competenti companatico et scutella providere tenentur.

Digitized by Google

X. Item scobolario principali, in potu matutinali, de pane et vino conventus prepositus providere tenetur, et nonaliis.

XI. Item, in festivitatibus Natalis Domini, Pasche, Pentecostes, Sanctorum Petri et Pauli, Omnium Sanctorum, et quando fiunt candele in magna quantitate, ut in dictis festivitatibus et capitulis generalibus, prepositus et coquinarius scobolariis ecclesiam ornantibus, mundantibus, seu candelas facientibus, de pane et vino conventus prepositus, et de coquina coquinarius competenti providere tenetur.

Item statuimus et ordinamus, quod canonici, administratores, officiarii, priores, et ceteri beneficiati ecclesie Magalone, teneantur et debeant alios canonicos et eorum comitivam rationabilem, quandocumque et quocienscumque ad hospicia suorum prioratuum et beneficiorum declinabunt, seu iter suum facient per episcopatum, ubicumque vadant, rationabiliter recolligere bene et honorifice, quemlibet juxta gradum.

DE PONTANERIO.

Item statuimus et ordinamus, quod pontanerius, quicumque fuerit, teneatur facere et refficere pontem Magalone in perpetuum, et illam domum que est in capite pontis predicti, et etiam pro pauperibus recipiendis illum auvannum, seu porticum, qui est et esse debet ibidem ante domum predictam. Cum autem pontanerius facit fieri vel reffici dictos pontem, domum et auvannum, tenetur prepositus magistris et manobris talia facientibus seu refficientibus providere in pane et vino, nisi talis magister vel manobra esset continuus mercennarius dicti pontanerii, quia tunc prepositus tali continuo in nullo providere tenetur.

Ad quid alii pontanerio teneantur.

Item statuendo declaramus que sunt illa ad que danda, facienda et solvenda annuatim alii administratores, officiarii, priores et beneficiati ipsi pontanerio teneantur.

I. Primo tenetur prepositus dare et solvere dicto pontanerio, singulis annis, duo sestaria bladi, cujus due partes debent esse frumenti, et tercia ordei.

II. Item sacrista, duo sestaria similis bladi.

III. Item prior Sancte Eulalie de Valle, duo sestaria similis bladi.

IIII. Item prior Sancti Firmini, duo sestaria.

V. Item prior de Lunello novo, duo sestaria.

VI. Item prior de Lunello veteri, unum sestarium.

VII. Item vestiarius, duo sestaria.

VIII. Item prior Sancti Dyonisii de Montepessulano, unum sestarium.

IX. Item prior Sancti Marcelli, unum sestarium.

X. Item prior de Montearbedone, unum sestarium.

XI. Item prior de Perolis, unum sestarium.

XII. Item prior de Ozorio, unum sestarium.

XIII. Item prior de Senteranicis, unum sestarium.

XIIII. Item prior Sancti Dyonisii de Genesteto, unum sestarium.

XV. Item prior de Maurino, unum sestarium.

XVI. Item prior de Frontiniano, unum sestarium.

XVII. Item prior Beate Marie de Aquis, unum sestarium.

Digitized by Google

XVIII. Item prior de Fabricis, unum sestarium.

XIX. Item prior de Piniano, unum sestarium.

XX. Item prior de Veyruna, unum sestarium.

XXI. Item prior ecclesie Beate Marie de Lundris, unum sestarium.

XXII. Item prior Sancti Vincenciani, unum sestarium.

XXIII. Item prior Sancti Andree de Bodia, unum sestarium.

XXIIII. Item prior Sancti Desiderii, unum sestarium.

XXV. Item prior de Castro novo, unum sestarium.

XXVI. Item prior de Novisgentibus, unum sestarium.

XXVII. Item helemosinarius, unum sestarium.

XXVIII. Item infirmarius, unum sestarium.

XXIX. Item prior de Soregio, unum sestarium.

XXX. Item prior de Sauzeto, unum sestarium.

XXXI. Item prior de Castriis, unum sestarium.

XXXII. Item prior de Venranicis, unum sestarium.

XXXIII. Item prior de Cornoneterralli, unum sestarium.

XXXIIII. Item prior de Claperiis, unum sestarium.

XXXV. Item prior Beate Marie de Tabulis, duo sestaria.

XXXVI. Item prior Sancti Johannis de Bodia, unum sestarium.

DE QUARTONIS, SYNODIS ET USATICIS, DANDIS DOMINO EPISCOPO PER CANONICOS ET ALIOS PRIORES.

Item, omissis hiis que debent dari et fieri Magalone per prepositum, coquinarium, sacristam, et alios, administrationes, officia, prioratus et beneficia habentes, episcopo Magalone, cum est infra insulam, statuendo declaramus synodos, cartones et usatica, ad que danda et solvenda prefati administratores, officiarii, priores et beneficiati dicto episcopo, annis singulis, teneantur.

I. Primo tenetur vestiarius dare et solvere, quolibet anno, et in qualibet synodo, episcopo, pro cartone, xxv solidos.

II. Item prior de Fabricis, pro cartano, in qualibet synodo, decem solidos, et pro synodo tres denarios.

III. Item prior de Salsano, x solidos.

IIII. Item prior Sancti Egidii de Fisco, pro cartone, in qualibet synodo, sex libras cere, et pro synodo tres denarios, in qualibet synodo.

V. Item prior de Cornone et de Galazigiis, in qualibet synodo, decem solidos.

VI. Item prior de Sancto Firmino, pro cartone, in qualibet synodo, xxx solidos, et pro synodo novem denarios.

VII. Item prior de Tabulis, pro cartone, in qualibet synodo, xx solidos, et pro usatico tres solidos v denarios cum obolo.

VIII. Item prior de Soregio, pro cartone, in qualibet synodo, decem solidos, et pro synodo tres denarios.

IX. Item prior Sancte Marie de Lundris, in qualibet synodo, pro cartone, decem solidos, et pro synodo duos solidos et xi denarios.

X. Item prior de Sancto Georgio, pro synodo, decem et septem denarios, in qualibet synodo.

XI. Item prior de Piniano, pro synodo, decem et septem denarios, in qualibet synodo.

XII. Item prior de Aquis, pro synodo, et in qualibet synodo, novem denarios.

Digitized by Google

XIII. Item prior de Frontiniano, in qualibet synodo, tres denarios.

XIIII. Item prior Sancte Eulalie de Valle et de Vico, in qualibet synodo, novem denarios.

XV. Item prior de Maurino, in qualibet synodo, decem et septem denarios.

XVI. Item prior de Cocone, in qualibet synodo, novem denarios.

XVII. Item prior de Centeranicis, in qualibet synodo, novem denarios.

XVIII. Item prior Sancti Dyonisii de Montepessulano, in qualibet synodo, novem denarios.

XIX. Item prior de Gornerio, in qualibet synodo, x et IX denarios cum obolo.

XX. Item idem prior, in synodo paschali, novem furcas fusteas.

XXI. Item prior Sancti Johannis de Bodia, in qualibet synodo, tres solidos et decem denarios.

XXII. Item prior Sancti Andree de Bodia, in qualibet synodo, tres solidos et decem denarios.

XXIII. Item prior de Yssansaco, in qualibet synodo, novem denarios, et in synodo paschali V palas fusteas.

XXIIII. Item prior de Claperiis, in qualibet synodo, septem denarios.

XXV. Item prior de Sustantione, in qualibet synodo, X et VII denarios.

XXVI. Item prior de Castriis, in qualibet synodo, III solidos et III denarios.

XXVII. Item prior ecclesie de Novicio, in qualibet synodo, quinque solidos.

XXVIII. Item prior de Lunello novo, in qualibet synodo, tres denarios.

XXIX. Item prior de Lunello veteri, in qualibet synodo, quinque solidos.

XXX. Item prior de Capreriis, in qualibet synodo, duodecim denarios.

XXXI. Item prior Sancti Dyonisii de Genesteto, in qualibet synodo, decem et septem denarios.

XXXII. Item prior de Balhanicis, in qualibet synodo, XII denarios, et quolibet anno capelle episcopali Sancti Blasii de Melgorio, octo sestaria frumenti, et alia octo sestaria ordei.

XXXIII. Item prior de Molinis, in qualibet synodo, pro cartone, quinque solidos, et pro synodo alios quinque solidos.

XXXIIII. Item prior de Venranicis, in qualibet synodo, quinque solidos.

XXXV. Item prior de Ozorio, in qualibet synodo, sex solidos.

XXXVI. Item prior de Sancto Marcello, in qualibet synodo, sex solidos.

XXXVII. Item prior de Montearbedone, in qualibet synodo, decem et novem denarios, et pro usatico, quolibet anno, decem denarios.

XXXVIII. Item prior de Novisgentibus, in qualibet synodo, quinque solidos.

XXXIX. Item prior de Sancto Bricio, in qualibet synodo, duodecim denarios.

DE FUNERALIBUS ET LEGATIS DEFUNCTORUM MAGALONAM DEPORTATORUM. QUID AD PREPOSITUM SPECTET, ET QUID AD COQUINARIUM.

Item, cum aliquibus temporibus fuerit esitatum, inter prepositum, ex una parte, et coquinarium, qui procurator mense dicitur, ex altera, super funeralibus et legatis defunctorum eis pertinentibus, quomodo et qualiter spectarent ad quemlibet eorumdem, et super his extet publicum instrumentum, statuimus et ordinamus, quod illi instrumento habeat stare, et illud effectum suum obtineat inconcusse. Et, ne de ipso instrumento in posterum dubitetur, illud jussimus presentibus statutis nostris inseri: et ejus tenor dinoscitur esse talis.

In nomine Domini. Amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducen-

Digitized by Google

tesimo vicesimo quinto, nono kal. junii. Noverint universi et singuli hanc presentem paginam inspecturi, quod controvercia erat inter dominum Johannem de Montelauro, prepositum Magalone, ex una parte, et Guillelmum de Nuceto, procuratorem mense dominorum, ex altera. Dicebat enim dominus prepositus omnia legata generalia, que cum mortuis apud Magalonam ferebantur, ad ipsum, sine dubitatione, pertinere; et contra Guillelmus de Nuceto, procurator mense dominorum, dicebat omnes denarios, qui cum mortuis Magalonam ferebantur, ad ipsum precise pertinere; et de hac controvercia compromiserunt se facturos et recepturos quicquid Bernardus de Sancto Egidio, prior claustralis, et Bernardus de Putheolis, cellararius, et Raimundus de Lundris, operarius Magalone, et Guillelmus Ermengaudi, prior Sancti Vincenciani, Deum habentes pre oculis, componerent et diffinirent, allegationibus visis et auditis, et diligenter inspectis ab utraque parte. Ita dicti arbitri amicabiliter diffinierunt, quod, quando cum mortuis decem solidi, aut minus decem solidis, Magalonam allati fuerint, cum omni integritate procurator mense dominorum recipiat. Si forte summa ultra decem solidos, usque ad quinquaginta solidos, forte cum mortuis allata Magalone fuerint, primo receptis decem solidis a procuratore mense dominorum, quicquid residuum inter dominum prepositum et dictum procuratorem, equis portionibus, dividatur. Si vero summa ultra quinquaginta solidos cum mortuis, quocumque modo, Magalone allata fuerit, prepositus cum omni integritate recipiat, ita quod procurator nullam partem ibi habebit. Sed, si forte aliqua summa pecunie, etiam dimissa, in testamento alicujus, mense dominorum, pro missis celebrandis, Magalone allata fuerit, receptis primo decem solidis a procuratore, residuum, sicut superius dictum est, equis portionibus dividatur. Si vero retia, sagimen, vel carnes, aut oleum, aut bladum, vel vinum, pro missis celebrandis, Magalone venerit, receptis decem solidis a procuratore mense, residuum, sicut supra dictum est, equis portionibus dividatur. Arma vero et equitaturas, et alia animalia, prepositus cum omni integritate recipiat. Acta sunt hec omnia, anno et die quibus supra, in presencia et testimonio dictorum arbitrorum et Deodati, canonici ejusdem ecclesie Magalone, qui jussus hec omnia scripsit.

DE NOVIS CANONICIS, ET DE QUIBUSDAM ALIIS.

Item statuimus et irrefragabiliter in perpetuum ordinamus, quod quilibet receptus in Magalone canonicum, et omnes et singuli in futurum recipiendi, die qua induent seu recipient nostrum habitum, in suo novo ingressu dare et apportare Magalone ecclesie unum pannum aureum, usque ad valorem centum et viginti turonencium argenti, bone legis et recti ponderis, teneantur, pro faciendis capis et aliis ornamentis infra Magalone ecclesiam divino obsequio deputatis, et etiam deputandis, quorum custodiam deputato et deputando custodie thesauri dicte ecclesie duximus comitendam.

Item statuimus et ordinamus, quod, cum propter connexitatem administrationum et officiorum ac beneficiorum predictorum, vel alia onera singulis incumbencia, aliqua sint permixta, et in singulis titulis specialibus non inscripta, sed sub titulis aliorum ubicum-

Digitized by Google

que et qualitercumque posita et inscripta fuerint, nichilominus tamen effectum suum et efficaciam habeant, prout scripta et ordinata noscuntur.

Item statuimus et ordinamus, quod, si dicti administratores, officiarii, priores et beneficiati, et ceteri Magalone canonici, ad alia onera, pro seu in Magalone ecclesia supportanda, quam superius scripta sunt, teneantur, vel teneri quandocumque et quomodocumque appareret, seu apparuerit in futurum, vel ex natura suarum administrationum, officiorum, prioratuum et beneficiorum, aut aliter, de consuetudine, usu, vel de jure, cum omnium habere memoriam pocius divinitatis quam humanitatis existat, nichilominus tamen ad onera non scripta superius hujusmodi supportanda adeo singuli teneantur, ac si statuta scripta et ordinata fuissent, predictis statutis, ordinationibus, declarationibus, et aliis suprascriptis, non obstantibus quibuscumque.

Item statuimus et in perpetuum irrefragabiliter ordinamus, et in pactum deduci volumus et mandamus, quod adversus predicta statuta, declarata, ordinata, et infra recognita, vel aliquod eorumdem, ulla contraria possessio, non usus, desuetudo vel prescriptio, currat vel possit currere, vel allegari etiam in futurum, etiamsi allegaretur tanti temporis prescriptio, possessio, non usus, vel desuetudo, quod in contrarium memoria non existat, vel centenaria, aut quevis alia, que posset dici, allegari, opponi, cogitari vel interpretari, aliquo quovis modo; ymo quodlibet officium, administratio, prioratus et beneficium, ex predictis et pro ipsis persone quibus fuerint assignata, ad illa exhibenda, facienda, danda et solvenda, ac etiam libere, sine contradictione qualibet, supportanda, remaneant perpetuo efficaciter obligati et obligata, nisi per episcopum, prepositum et capitulum in generali capitulo, et non alibi, de comuni consensu aliud contingeret ordinari, de qua ordinatione constaret per publicum aut publica instrumentum vel instrumenta, in ipso generali capitulo sumpta, et comuni concordia recitata.

Item volumus, statuimus et ordinamus, quod de predictis omnibus et singulis fiant publicum, seu publica instrumenta, per infrascriptum notarium, de omnibus universaliter, seu de singulis singulariter, tociens quociens ad instanciam quarumcumque personarum, etiam quarum non intersit, fuerit requisitus.

Quibus omnibus et singulis, ut supra scripta sunt, rite peractis, prefati administratores, officiarii, priores et beneficiati, et alii superius nominati, prout tangit singulos eorumdem et sua beneficia supradicta, confessi fuerunt et recognoverunt prefato domino episcopo, et michi notario infrascripto, tanquam publice persone stipulanti et recipienti, auctoritate dicti domini episcopi, judicis ordinarii in hac parte pro Magalone ecclesia, et omnibus illis et singulis quorum interest, interierit, vel poterit quomodolibet interesse, nomine dictorum officiorum, administrationum, prioratuum et beneficiorum, teneri et velle teneri in perpetuum, ad danda, facienda et solvenda omnia et singula, que superius ipsorum singulis statuta, declarata, imposita et ordinata, et prout statuta, declarata, imposita, seu aliter quomodolibet ordinata fuerunt, pro quibus omnibus et singulis tenendis, servandis, faciendis, dandis, solvendis et supportandis, libere, et sine contra-

Digitized by Google

dictione qualibet, per se et successores suos, se et dictas administrationes, officia, prioratus, et beneficia sua, et eorum bona, presencia et futura, obligaverunt et efficaciter astrinxerunt iterata stipulatione predicta; ipsaque omnia et singula suprascripta laudaverunt predicti domini capitulum facientes, singulariter singuli, et generaliter universi, approbaverunt, ratifficaverunt et confirmaverunt, et per pactum expressum, sollempni et valida stipulatione vallatum, verbis expressis sibi ad invicem singuli singulariter ipsi capitulo, et omnes generaliter universi dicto domino episcopo, et michi dicto notario, ut supra, stipulantibus et recipientibus, tenere, servare, complere, et contra non venire de jure vel de facto, per se seu per alium, vel alios, verbo, nutu vel opere, aut aliqua juris seu facti interpretatione, seu contrario privilegio, impetrato vel impetrando, aut alio quovis modo, sub restitutione dampnorum, expensarum et interesse, et sub efficaci obligatione omnium et singulorum eorum et administrationum, officiorum, prioratuum et beneficiorum suorum, promiserunt et convenerunt ac juraverunt, per bonam fidem plenitam et requisitam, sub omni et qualibet renunciatione juris ad hec necessaria pariter et cautela; quam renunciationem generalem in singulis casibus occurrentibus adeo valere voluerunt, ac si expresse renunciatum esset juri vel rationi in contrarium facienti, renunciantes juri dicenti generalem renunciationem non valere de jure.

Acta, statuta, ordinata, recitata, declarata, recognita, facta et obligata, renunciata, et aliter acta fuerunt hec in dicto capitulo generali, inter duas dies ad hec continuatas, videlicet quarta et quinta die novembris, anno Dominice Incarnationis millesimo trecentesimo tricesimo primo, domino Philippo Francorum rege regnante, et dicto domino Johanne, Magalone episcopo divina providencia, presidente, testibus presentibus vocatis domino Petro Pellagalli, de Montillis, Magalonensis, Bernardo Marcelli, de Castanholis, Nemausensis dyocesis, ecclesiarum rectoribus, Raimundo Guillelmi de Fabrezano, clerico et camerario dicti domini episcopi, et me Guillelmo Clari, notario publico regio et dicti domini episcopi, ac speciali dicti capituli, qui predicta omnia et singula in notam recepi rogatus et requisitus, ac stipulatus fui, ut superius continetur.

Predicta statuta fuerunt cum originalibus correcta per me Guillelmum Clari notarium, una cum magistro Petro Galterii, notario meo, super hiis substituto, presentibus, videntibus et audientibus venerabilibus viris dominis Guillelmo Petri de Agantico et Bernardo Capitis probi hominis, canonicis Magalone, XXVI[a] die augusti, anno Domini M° CCC° XXX° III°.

Arch. départ. de l'Hérault. Manusc. form. in-8°, de 75 feuillets de parchemin.

La transcription mutilée du Cartulaire de Maguelone renferme, au lieu de ce dernier paragraphe, celui que voici :

Hoc presens publicum instrumentum, in XIII[cim] pellibus pergameni conglutinatis contentum, ego dictus Guillelmus Clari, notarius publicus, in notam recepi, et de ipsa nota sumi et extrahi feci per Petrum Galterii, scriptorem meum juratum, ipsumque instrumentum cum dicta nota, ut melius et fidelius potui, correxi.

Cartulaire de Maguelone, Reg. B, fol. 295 r°.

Digitized by Google

XLI.

LETTRE DU CARDINAL CHANCELIER ANTOINE DUPRAT, AU CARDINAL AUGUSTIN TRIVULCE, PROTECTEUR DE LA FRANCE A ROME, POUR LE PRIER DE FAVORISER AUPRÈS DU PAPE LA TRANSLATION DU SIÉGE ÉPISCOPAL DE MAGUELONE A MONTPELLIER.

(1534.)

Antonius, S. R. E. presbyter cardinalis, Senonensis archiepiscopus, Albiensis episcopus, Sedis apostolice in Francia legatus et cancellarius, Reverendissimo in Christo fratri Augustino cardinali Trivultio, Galliarum protectori, S. D. P.

Cum, superiore anno, rex christianissimus, Massiliam proficiscens, dies aliquot, animi causa, subsedisset apud Montipessulanos, pro singulari suo finium regni obeundorum studio, nihil tunc ei potius fuit, quam ut inviseret Magalonam, insulam haud ita procul inde jacentem in sinu Narbonensi. Ibi cum accuratius conspicaretur angustius illius diocesis templum, atque adeo antistitis et sacrificorum sedem precipuam, fundatum loco maxime omnium incommodo, deserto ac insalubri, religioni simul et sacerdotibus ipsis consultum volens, censuit transferendum esse fanum illud in oppidum Montipessulum, ejus provinciæ emporium, cum agri ubertate, tum incolarum solertia ac magnificis plane edificiis percelebre. Quod autem rex ita in animum induceret, id imprimis fuit causæ: animadvertit parvam insulam, nimia solitudine prorsus expositam ad pericula classium externarum, presertim Maurorum piratarum; qui, cum e regione continentem habitent, e littoribus nostris subitis incursionibus predas avertentes, tecta succendunt, sacraria profanant, miseros etiam captivos non modo in servitutem crudeliter rapiunt, sed a christiana demum persuasione plerosque diris cruciatibus avellunt. Porro hujusmodi calamitatibus presentius nullum rex inveniebat remedium, quam si Magalonenses intra muros vicini oppidi sue ditionis transmigrarent, ubi liceat cum tuto esse, amœnioreque cœlo vivere, tum sacris solennius operari; preterea oppido ipsi magnam hinc vel frequentie, vel ornamenti accessionem factum iri; postremo universos diocesis istius homines commodi permultum ex eo percepturos, quod quoties sacerdotes convenire oportuerit, sive cerimoniarum, seu negotii cujuspiam alii causa, presto erunt illi quidem in oppido, non ante peregre in insulam adeundi per varia maris discrimina. Proinde semel atque iterum jussit rex christianissimus procuraret Magalonensis episcopus impetrandum a summo Pontifice, de templo, sacris et sedibus sacerdotum transferendis in quoddam collegium, Divo Germano Montipessulano dicatum, quem locum excipiendis illis in toto oppido unice aptum rex ultro designavit. Deinceps apud Pontificem maximum ita per litteras intercessit, ut, pro eximia ejus pietate, facile fore confidat, quod pie rogat, ut decreto sanciatur; nisi for-

Digitized by Google

tasse unus tu, (quod minime reor), tua nonnihil interesse duxeris tam bonam ceterorum voluntatem idcirco impediri, quod collegium istud quodammodo vendicare possis, cum pendeat a monasterio Divi Victoris Massiliensis, cui tu jam dudum presis, atque adeo patrocinium debeas; quamobrem eatenus debere velle existimes, ne privati atque illius quidem modici juris ratio plus aliquando apud te valuisse videatur, quam regis egregie in te animati cumprimis salutare consilium, summi Pontificis authoritas, religionis denique et defensio et amplitudo; que simul conjuncta non dubito ponderis tantum habitura, ut supervacaneum sit meas item preces adjicere. Atqui illas tamen ipsas non possum non adhibere maximas; idque pro nostra necessitudine ex animo facio, magis eo sane ut intelligas mihi quoque longe gratissimum futurum beneficium, quod in episcopum Magalonensem, eruditione ac moribus prestantem, meique studiosissimum virum, contuleris; quam ut eum esse te ignorem, qui nullum precibus locum relinquere soleas in hujusmodi causis amplexandis, ad quas utique juvandas pro viribus optimus quisque sua sponte satis inflammatur. Valè.

Archives impériales de Paris; *Trésor des Chartes*, J. 892.

XLII.

ORDONNANCES DE LOUIS XIII POUR LA DÉMOLITION DU MONASTÈRE DE MAGUELONE.

(30 janvier 1632.)

Louys, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, a nostre amé et feal conseiller en nostre cour des comptes, aydes et finances de nostre ville de Montpellier, le sieur de Plantade, salut.

Ayant rezolu, pour le bien de nostre province de Languedoc, de faire desmolir le chateau forteresse de Maguelonne, afin que les factieux ne se puissent prevalloir de ceste place, pour troubler le repos public, et estant necessaire d'en commettre le soing à quelque personne a nous feable, nous avons estimé ne pouvoir faire un meilleur choix que de vous. A ceste cause, nous vous avons commis et ordonné, commettons et ordonnons, par ces presentes, signées de nostre main, pour faire travailler incessamment et sans remission au razement et desmolition entière du chateau forteresse de Maguelonne, et autres fortifications, sy aulcune y en a; le tout ainsin que sera par vous advisé estre necessaire pour le bien de nostre dit service, sans toutesfois toucher à l'esglize et a une maison destachée appellée Le Pallais, qui sert de logement aux chanoines, pour le fermier, que nous voulons estre rezervée, en son entier: a laquelle desmolition vous ferés venir travailler par courvées les habitants dudit lieu et autres circonvoisins; voulans que a ce faire ils soient constraints par toutes voyes deuees et raisonnables, et neanmoins avec tel ordre que n'ayent subjet de nous faire plainte. De ce faire vous donnons pouvoir, commission et mandement special par ces presentes. Mandons à tous nos officiers et subjets qu'a vous en ce faisant soit obéi; car tel est nostre plaisir.

Digitized by Google

Donné a Saint Germain en Laye, le trentieme jour de janvier M VIe trente deux, et de nostre regne le XXIIIe.

Signé LOUYS. — Et plus bas: Par le Roy, PHELIPEAUX. — Et scellé du grand sceau en cire jaune a simple queue.

Arch. départ. de l'Hérault, Fonds du chapitre de Saint-Pierre. Cassette cotée *Maguelone*. — Copie contemporaine sur papier.

(26 octobre 1632.)

Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, a nostre amé et feal conseiller et maistre ordinaire en nostre cour des comptes, aydes et finances de nostre ville de Montpellier, le sieur de Plantade, salut.

Ayant rezolu, pour le bien de nostre service et le repos et tranquillité de nos subjects de nostre province de Languedoc, de faire desmolir les fortifications du chateau de Maguelonne, affin que les factieux ne se puissent prevaloir de cette place pour troubler le repos public, et estant necessaire d'en commetre le soing a quelque personne a nous feable, nous avons estimé ne pouvoir pour ce faire un meilheur choix que de vous. A cette cause, nous vous avons commis et ordonné, commetons et ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, pour faire razer les fortiffications dudit chateau de Maguelonne, sy aucunes y a, ouvrir les murailles d'icelluy, et faire telles autres desmolitions qu'il sera par vous et le sieur evesque de Montpellier advisé estre necessaire pour le bien de nostre dit service, sans toustesfois toucher a l'esglize et logements dudit chateau, que nous voulons estre rezervés, a laquelle desmolition vous fairés venir travailler par corvées les habitants dudit lieu et autres circonvoisins; voulans qu'a ce faire ils soient constraints par toutes voyes deües et raisonnables, et neantmoins avec tel ordre qu'ils n'ayent subjet de nous en faire plainte. De ce faire vous donnons pouvoir, commission et mandement special par ces dites présentes. Mandons a tous nos officiers et subjets qu'a vous en ce faisant soit obey; car tel est nostre plaisir.

Donné a Tholoze le vingt sixiesme octobre, l'an de grace mil six cens trente deux, et de nostre regne le vingtroisiesme.

Signé LOUIS. — Et plus bas: Par le Roy, PHELIPEAUX. — Signé et scellé.

De par le Roy, et de l'ordonnance du sieur de Plantade, conseiller en la cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, commissaire depputé par Sa Majesté, pour faire razer et demolir le chateau et fortiffications de Maguelonne.

On fait a scavoir a toutes personnes qui voudront entendre au razement et desmolition desdits chateau et forteresse de Maguelonne, qu'ils ayent a se trouver mardy doutziesme de ce mois par devant ledit sieur de Plantade commissaire, dans sa maison audit Montpellier, a l'heure de midy, ou la deslivrance sera faite de ladite desmolition a cellui qui faira la condition meilheure.

Fait audit Montpellier, le deusiesme jour du mois d'avril mil six cens trente trois.

PLANTADE commissaire. — Par mondit sieur: BRIEU greffier. Signés.

Collationné par nous conseiller secretaire du roy, maison couronne de France, audiencier en la chancellerie de Montpellier. PESSEMESSE.

Arch. dép. de l'Hérault, Fonds du chapitre de Saint-Pierre. Cassette cotée *Maguelone*. — Expédition originale sur papier.

Digitized by Google

XLIII.

VENTE DES PIERRES PROVENUES DES RUINES DE MAGUELONE.

(12 janvier 1708.)

Conventions faites et arretées entre messire Jacques de Buccelly de Montpezat, seigneur de Roubiac, François Reverssat de Celetz, et Jean Louis Jausserand, chanoines du venerable chapitre de l'eglise cathedralle Saint Pierre de Montpellier, ledit sieur de Celetz scindic dudit chapitre, tous trois deputez au fait des presantes par deliberation capitulaire du second du presant mois, d'une part,

Et sieurs Jean Jullien, de la ville de Beziers, et Jean Roussel, de la ville d'Agde, entrepreneurs du canal et travaux que la province de Languedoc fait faire dans les estangs de Maguelonne, agissant solidairement l'un pour l'autre, et le seul pour le tout, sans divizion ni discution, a quoy ils renoncent par exprez, d'autre part,

Premierement est convenu que lesdits sieurs deputez, audit nom, vandent ausdits Jullien et Roussel, ce acceptans sous ladite clause solidaire, toutes les ruines et demolitions de l'ancien cloitre de Maguelonne, et autres batimans qui sont autour de l'eglize, et en quelque endroit de l'isle qu'il s'en trouve, dont du tout lesdits Jullien et Roussel ont dit estre plainemens informez, pour l'avoir examiné sur le lieu.

Plus, qu'il ne sera point permis ausdits sieurs Jullien et Roussel de rien desmolir, que tant seulement la muraille qui est au nord du ferragieu et celle qui est au grec du cœur de ladite eglize, l'une et l'autre presque demolies et ne servant a rien.

Plus est convenu que toutes lesdites ruines et demolitions, avec les fondemens des batimans desmolis, seront portez, aux fraix desdits Jullien et Roussel, au bord de l'estang, du costé de la Croix ou ailleurs, ou on pratiquera un endroit pour servir d'entrepost pour le toizage.

Plus est convenu qu'atandu que cest entrepost occupera un terrain considerable, et que le chemin pour y aller n'est pas assez large pour les charettes, il sera permis ausdits sieurs Jullien et Roussel de prandre le terrain quy leur sera necessaire, en indemnizant au dire d'expertz le fermier du chapitre.

Plus, que tout ce qui sera dans lesdites demolitions sera exactement fouillé et employé dans les toizes, a la rezerve des pierres de marbre, s'il s'en trouve, lesquelles pierres de marbre appartiendront audit chapitre, ainsi que lesdits deputez se les rezervent, comme n'estant point comprises dans la presante vante. Et pour ce quy est des mortiers qui resteront, ils seront emportez de l'endroit, et jettez dans l'eau au bord de l'estang, pour qu'il soit fait entierement place nette, le tout aux fraix et despans desdits Jullien et Roussel.

Plus, que lorsque lesdites pierres seront mizes en toize a l'endroit cy dessus convenu, le chapitre aura le choix ou de faire toizer par quy bon luy semblera, ou de s'en tenir au toizé de l'ingenieur de la province.

Plus est convenu qu'au caz la province feroit cesser de travailler, avant

Digitized by Google

que la susdite pierre fut entierement enlevée, audit caz lesdits Jullien et Roussel ne seront obligez de payer que la pierre quy aura esté prize alors.

Plus, qu'il sera payé audit chapitre par lesdits Jullien et Roussel pour le prix de la presante vante, en la maniere cy apres, la somme de trois livres pour chaque toize cube de pierre, lesquelles trois livres seront retenues par Me Bernard Imbert, receveur des fermes du Roy, caissier dudit travail, sur les toizés quy seront faitz par l'ingenieur du Roy et inspecteur de la province, ou autre, pour estre les sommes provenant desdites trois livres par toize cube de pierre remizes par ledit sieur Imbert a tel de messieurs du chapitre que ledit chapitre voudra, lequel fournira ses recepicés audit sieur Imbert, a feur et a mezure que les payemens luy seront faitz, ausquelz payemens ledit sieur Imbert icy presant promet et s'oblige de satisfaire; moyenant quoy lesdits Jullien et Roussel seront et demeureront d'autant deschargez.

Et finallement est convenu qu'au caz apres que lesdits Jullien et Roussel auront tiré une grosse partie desdits fondemens, ils ne fussent point en volonté de tirer le surplus desdits fondemens, ils seront pourtant obligez, quoyqu'ils laissent ledit surplus, de payer audit chapitre la valeur dudit surplus, sur le meme pied cy dessus de trois livres par toize cube, auquel effect lesdits Jullien et Roussel consantent que ledit sieur Imbert se retienne sur le surplus de leur travail le montant dudit surplus et fondemens, pour le delivrer audit sieur chanoine que ledit chapitre voudra, lequel surplus de fondemens sera toizé aux fraix desdits Jullien et Roussel.

Tout ce dessus sera executé de bonne foy entre parties, sous l'obligation, de la part desdits sieurs deputez, du temporel dudit chapitre, et de la part des autres parties, de leurs biens presans et a venir, et des personnes propres desdits Jullien et Roussel; le tout sous ladite clause solidaire qu'ont soumis aux rigueurs de justice, et par exprez au Petit scel royal de Montpelier.

Fait double a Montpelier, le douzieme janvier mil sept cens huit.

Tremolet de Roubiac. — De Celetz, syndic. — Jausserand. — Jullien. — Roussel. — Imbert.

Arch. départ. de l'Hérault, Fonds du chapitre de Saint-Pierre, cassette cotée *Maguelone*. Original sur papier.

Extrait du registre de la Province, concernant les ouvrages du canal de communication de Sette au Rhône, passant par les étangs entre les isles de Maguelonne et d'Esclavon.

Je soussigné, inspecteur etably par les Etats généraux de la Province sur les ouvrages dudit canal, certifie qu'il a esté toisé sur l'isle de Maguelone, depuis le 29e janvier 1708, jusques et compris le 8e juillet 1712, par les ingenieurs du Roy préposés à la conduite desdits ouvrages, et par moy, en presence des sieurs Jullien et Roussel, entrepreneurs d'iceux, 1372 toises 2 pieds 4 pouces cubes de pierres, appartenant au chapitre Saint-Pierre de Montpellier, qui ont esté employées à la construction des digues dudit canal, vis à vis et proche ladite isle; et que la même quantité de pierres est contenue en 25 articles de toisé, signés desdits en-

Digitized by Google

trepreneurs conjointement avec moy dans le registre que j'en ay tenu pour la province. En foy de quoy j'ai signé et delivré le présent extrait et certificat, sur la requisition verbale qui m'en a esté faite, de la part de Mgr l'evêque de Montpellier, par MM. Trimond et Jausserand, chanoines dudit chapitre.

A Villeneuve les Maguelonne, le 15e septembre 1714.

FRESLON DE RICHEBOURG.

Arch. départ. de l'Hérault, Fonds du chapitre de Saint-Pierre, Cassette cotée *Maguelone*. — Autographe sur papier.

XLIV.

VENTE DE MAGUELONE, COMME DOMAINE NATIONAL.

(3 mars 1791.)

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, et le troisieme jour du mois de mars, heure de trois de relevée, le Directoire du District de Montpellier, assemblé dans la salle ordinaire de ses séances, à l'effet de procéder à l'adjudication définitive du maisonnage et terres des isles de Maguelonne et d'Esclavon, avec les eaux, etangs et plages dudit Maguelonne et l'usage desdits etangs; lesquelles plages vont depuis le grau de Palavas, qui est au delà des Mourres du côté du couchant, jusqu'a la colonne dudit Maguelonne ou maniguiere de Palestras, du côté du Lez viel, le tout joui ci devant par le chapitre cathedral Saint-Pierre de Montpellier; presens Messieurs A. Bonnier, president de l'Administration, David Barrau, vice president du Directoire, et Marc Antoine Bazille, administrateur adjoint, Monsieur le vice procureur syndic present,

Monsieur Louis Coste, délégué du procureur-général syndic du département de l'Hérault, s'est présenté, et a pris séance, à l'effet de remplir la disposition de l'article III du titre III des décrets de l'Assemblée nationale des 25, 26, 29 juin et 9 juillet 1790, qui veut que les adjudications des Domaines nationaux soient faites dans le chef-lieu et pardevant le Directoire de District de la situation des biens, à la diligence du procureur-général syndic, ou d'un fondé de pouvoir.

MM. Delort et Boude, officiers municipaux, se sont présentés, en qualité de commissaires de la municipalité de Villeneuve les Maguelonne, dans le territoire de laquelle lesdits objets sont situés, pour assister à l'adjudication d'iceux, conformément à l'article cité.

Monsieur le vice procureur syndic a remis les certificats qui constatent que les affiches pour l'adjudication définitive desdits maisonnage, terres, etc., ont été apposées dans la ville de Montpellier.....

Monsieur le président a ensuite annoncé que les enchères étoient ouvertes, et qu'elles étoient fixées, d'après les décrets, à cent livres.

Personne n'ayant fait d'enchères, M. le délégué du procureur-général syndic a requis qu'il fût allumé de feux, et que l'adjudication définitive fût faite.....

Le sieur Lautier a fait une enchère

Digitized by Google

de sept mille livres, et porté son offre à la somme de soixante mille cent livres.

En conséquence, le Directoire, par l'organe de son président, a adjugé et adjuge au sieur Michel Lautier, habitant de cette ville, pour son ami a elire, lesdits maisonnage, terres et usages des etangs, moyennant le prix et somme de soixante mille cent livres.

Fait et arrêté en Directoire, les jour et an que dessus; et ont signé le délégué du procureur-général syndic, les commissaires de la municipalité, ledit sieur Lautier adjudicataire, et les membres composant le Directoire.

Arch. départ. de l'Hérault, *Vente des biens nationaux de première origine*, Registre 3, N° 198.

XLV.

USAGES LITURGIQUES DE L'ÉGLISE DE MAGUELONE.

1. CÉRÉMONIAL ET MESSE D'ORDINATION.

Quandocunque episcopus habet generales ordines celebrare, debet summo mane premittere magistrum capelle sue ad ecclesiam, ad parandum altare et alia ornamenta, et ipse in domo sua dicere omnes horas usque ad terciam, ac confiteri peccata sua. Deinde debet mane venire ad ecclesiam cum cappa profunda, et in cathedra sibi parata ad dextrum cornu altaris accumbere et orare; et surgens, chorus debet alta voce incipere terciam, et ipse episcopus ibidem submissa voce dicere cum ministris sibi assistentibus, priusquam spoliet capam suam. Qua finita, spoliat capam suam, et sedens in cathedra incipit psalmum *Quam dilecta*, cum sequentibus, dicendo unum versum, et ministri alium alternatim. Deinde sibi modo consueto sandalia calciantur. Quibus peractis, abluit manus suas, recipit amictum, albam, zonam, stolam, cum omnibus consuetis, postea tunicam, deinde dalmaticam, postea manipulum; et sedens in cathedra, recipit cirotheças, cum pontificali anulo. His peractis, induit casulam ac mitram in capite, et assistente sibi a dextris capellano ministro cum tobale, et dyacono a sinistris cum crossa tenente aliud caput thobalie, precedente subdyacono cum cruce et duobus acolitis cum cereis accensis ac turibulario, incipit cantor officium, choro prosequente alta voce...

(Suit le cérémonial détaillé pour la collation de chaque ordre, mineur ou majeur, une vignette figurative acccompagnant au fur et à mesure le développement du rôle de l'évêque. Ce cérémonial occupe les feuillets 4-26 du manuscrit.)

His peractis, episcopus revertitur ad aliam sedem, ubi dyaconus petit benedictionem; et dat ei eam episcopus, et benedicit incensum. Deinde stans juxta cathedram, et tenens crossam, legitur euvangelium.

Lectio sancti euvangelii secundum Lucam. *Anno quintodecimo imperii Tiberii Cœsaris, procurante Pontio Pilato Judeam, tetrarcha autem Galilee Herode... Et videbit omnis caro salutare Dei* [1].

[1] Cet office indique, je n'ai pas besoin de le dire, l'ordination d'avant Noël.

Digitized by Google

Quo finito, dyaconus portat librum episcopo ad osculandum. Hiis peractis, capellanus parat tot hostias, quot sunt novi presbiteri. Nam omnes communicare debent. Et episcopus conversus ad altare, reversus ad populum, dicit:

Dominus vobiscum. Et cum spiritu tuo. Oremus.

Et dicitur in choro offertorium; et ipse cum ministris illud idem offertorium.

Exulta satis, filia Sion. Predica, filia Jherusalem. Ecce rex tuus venit tibi sanctus et salvator.

Quo dicto, episcopus in sede sua lavat manus. Deinde ascendit ad altare cum mitra, et posito vino et aqua in calice, modo solito, ac hostia super patena, venit ad medium altaris. Amota mitra, dicit:

Dirupisti, Domine, vincula mea. Tibi sacrificabo hostiam laudis. In nomine Patris † et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Et accipiens patenam cum hostia, offert eam, sic dicens:

Suscipe, sancte Pater, omnipotens, eterne Deus, hanc immolatam hostiam, quam ego indignus famulus tuus tibi offero, pro omnibus iniquitatibus meis et universis malis, sed et pro omnibus fidelibus, tam vivis quam defunctis, ut michi et illis proficiat ad salutem in vitam eternam. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Et collocet eam super corporali, una cum aliis hostiis, paratis ad communionem presbiterorum. Deinde convertit se ad calicem, dicens:

Calicem salutaris accipiam, et nomen Domini invocabo. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Et offert illum, sic dicens:

Offerimus tibi, Domine, calicem salutaris, tuam deprecantes clementiam ut in conspectu divine majestatis tue ad te cum odore suavitatis ascendat. In nomine Patris † et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Et collocat eam in medio hostiarum. Postea benedicit incensum, dicens:

Incensum istud dignetur Dominus bene † dicere, et in odorem suavitatis accipere.

Quo facto, recipit turibulum, et cum eo elevatis manibus, dicit:

Dirigatur, Domine, oratio mea, sicut incensum, in conspectu tuo, etc.

Ad dextrum cornu altaris, lavat iterato manus, dicens:

Lavabo inter innocentes manus meas, etc.

Quibus peractis, revertitur, junctis manibus, ad medium altaris, ubi inclinans se reverenter et profunde, dicit secrete:

In spiritu humilitatis et in animo contrito suscipiamur a te, Domine, et descendat super nos misericordia tua.

Mox convertit se a parte dextra ad sinistram, dicens etiam secrete:

Orate, fratres, pro me indigno et misero peccatore, et pro sancto statu ecclesie, ut sacrificium nostrum a te suscipiatur hodie, et descendat super nos misericordia tua.

Quo dicto, dicit secretam diei et ordinum, concludens eas sub uno fine aliquantilum alte, ut ordinati in presbiteros possint quecunque dixerit audire. Qui stantes in ejus circuitu, cum libris suis, dicunt tacite quid dicit episcopus.

Secreta diei:

Sacrificiis presentibus, Domine, quæsumus, intende placatus, ut devotioni nostre proficiant et saluti.

Digitized by Google

Secreta ordinum:

Tuis, Domine, operare misteriis, ut hec tibi munera dignis mentibus offeramus, per Dominum nostrum Jhesum Cristum, filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia secula seculorum. Amen, etc.

Préface ordinaire. Elle est notée en plain-chant dans le manuscrit.

Sanctus, Sanctus, Sanctus...

Te igitur,... una cum famulo tuo papa nostro N, et antistite nostro N, et rege nostro N, et omnibus orthodoxis, atque catholice et apostolice fidei cultoribus.

Memento, Domine, famulorum famularumque tuarum N...

Le reste comme au Canon actuel de la Messe, jusqu'après l'oraison qui suit le *Pater*.

Hic episcopus subsistit, et particulam hostie, quam inter digitos super os calicis tenet, super patenam caute ponit. Et mox inclinans reverenter, junctis manibus, corpori et sanguini Domini, patenam cum omnibus hostie particulis cum palla corporali decenter cooperit, et post mitram resumit. Et dum hec fiunt, dicto *Per omnia*, responso *Amen*, cantor in choro, vel ante gradus presbiterii, cantat alta.

Princeps ecclesie, pastor ovilis, tu nos benedicere digneris.

Quo dicto, dyachonus convertit se ad populum, cum cambuca in manibus, dicens alta voce sic :

Cum mansuetudine et caritate humiliate vos ad benedictionem.

Quo dicto, totus chorus, dicit alta voce sic :

Humili voce clamantes atque dicentes Deo gratias semper agamus.

Quibus dictis, episcopus mitratus convertit se ad populum ante medium altaris, ubi capellanus minister a dextris ejus, et dyaconus tenens cambucam in sinistra manu a sinistris, inclinant se profunde, versis dorsibus ad altare, subdiacono coram episcopo librum benedictionum apertum tenente. Pontifex vero, manibus extensis in altum, imponit cubitos suos super scapulas dictorum ministri et dyaconi, inchoans mediocri voce benedictionem, tenens cambucam cum manu sinistra, dicens :

Omnipotens sempiternus Deus sua vos clementia benedicat, et sensum in vobis sapientie salutaris infundat. ℟. *Amen. Catholice fidei vos documentis enutriat, et in sanctis operibus perseverabiles reddat.* ℟. *Amen. Gressus vestros ab errore convertat, et viam vobis pacis et caritatis ostendat.* ℟. *Amen. Quod ipse prestare dignetur, cujus regnum et imperium sine fine permanet in secula seculorum.* ℟. *Amen.*

Hic statim subdyaconus genuflectit, vel ex toto recedit, ne populi prospectum impediat, pontifice signum crucis super populum in parte meridionali producente, et dicente :

Et bene † dictio Dei Patris omnipotentis.

Dicendo vero *et Filii* producit manum in parte occidentali super populum; sed dicendo *et Spiritus † Sancti* producit a parte aquilonari. Et statim manus reducit ad se, et dicit :

Descendat super vos, et maneat semper. ℟. *Amen* [1].

[1] Cette partie de la Messe maguelonaise forme un précieux complément à ce qu'enregistre Martène : *De precibus sacro canoni additis,*

Digitized by Google

Mox jungit ante faciem suam manus, et revolutat ad altare. Et statim mitra deposita, dyaconus, vel ipse episcopus, amovens corporale desuper patenam, inclinans reverenter, resumit particulam hostie, et tenens eam super os calicis, dicit in pristino tono :

Et pax † ejus sit † semper vo † biscum. Et cum spiritu tuo.

Et facit, more solito, super calicem tres cruces cum particula hostie. Postea dicit sic :

Fiat conjunctio et consecratio corporis et sanguinis Domini nostri Jhesu Cristi michi et omnibus sumentibus salus mentis et corporis, et ad vitam capescendam eternam preparatio salutaris, per eundem Dominum nostrum Jhesum Cristum. Amen.

Dimittens illam particulam in calice, more consueto. Quo facto, recipit reverenter de pathena particulas corporis tribus digitis manus dextre, et cum manu sinistra pathenam [1], dicens :

Domine Jhesu Criste, qui dixisti apostolis tuis : Pacem meam do vobis, pacem relinquo vobis, ne respicias peccata mea, sed fidem ecclesie tue sancte, quam pacificare, custodire et adunare digneris : qui cum Patre et Spiritu Sancto vivis et regnas Deus, per...

Et pacem dicens :

Pax tecum et ecclesie sancte Dei.

Et dicta pace, dicit hanc orationem, antequam communicet :

Domine Jhesu Criste, non sum dignus te suscipere ; sed tantum, obsecro, propitius esto michi peccatori, et presta ut hec vera corporis et sanguinis tui portio non sit michi ad judicium neque ad condemnationem, sed sit omnium peccatorum meorum optata remissio, animeque et corporis mei pia gubernatio, et potens ad vitam eternam introductio : qui cum Patre et Spiritu Sancto vivis et regnas Deus, per omnia secula seculorum. Amen.

Alia oratio :

Domine sancte, Pater omnipotens, eterne Deus, da michi corpus et sanguinem Cristi filii tui, Domini nostri, ita digne sumere, ut per illud merear remissionem omnium peccatorum meorum accipere, et tuo sancto spiritu repleri ; quia tu es Deus benedictus, et preter te non est alter, cujus regnum sine fine permanet gloriosum per infinita secula seculorum. Amen.

page 414 de son premier volume *De antiquis ecclesie ritibus :* soit qu'on la rattache à l'ordre gallican, soit qu'on préfère y voir une tradition mosarabique. Cf. Martène, *Ibid.*, p. 456 et 465.

[1] On lit à la marge, d'une écriture postérieure : *Agnus Dei, qui tollis peccata*, etc. Mais y a-t-il réellement omission dans notre pontifical, et la suppression de l'*Agnus Dei*, que mentionne Martène, *De antiquis ecclesie ritibus*, I, 414, d'après le vieux manuscrit de Saint-Guillem, dont il invoque le témoignage, n'aurait-elle pas eu lieu également à Maguelone, ce jour-là ? — Le Missel de M l'abbé de Massilian me permet de signaler un autre écart, par rapport au canon romain. Le prêtre, avant de prononcer l'oraison qui va suivre : *Domine Jhesu Christe, non sum dignus te suscipere*, disait celle que voici, comme première préparation à la communion ; *Domine Jhesu Christe, fili Dei vivi, omnipotens, consubstantialis, coeternus Deo Patri Sanctoque Spiritui, rogo te per sacrosanctum corpus et sanguinem tuum, aufer a me superbiam, indignationem et iram, ingluviem, ebrietatem et luxuriam, detractionem et invidiam, cupiditatem et avaritiam, odium, mendacium, laudis humane appetitum, et cetera vitia, que, etsi impugnant, non expugnent, per te, Salvator mundi, qui cum Patre*, etc.

Digitized by Google

Hic accipit patenam cum corpore Cristi, et cum maxima humilitate et reverentia dicit :

Panem celestem accipiam, et nomen Domini invocabo.

Hic percutiat pectus suum ter, dicens :

Domine, non sum dignus ut intres sub tectum meum, sed tantum dic verbo, et sanabitur anima mea.

Hic sumat corpus reverenter, signans se illo, dicens :

Corpus Domini nostri Jhesu Christi custodiat animam meam in vitam eternam. Amen.

Hic postea, si quid remanserit in patena, cum digito reponit in calicem, et reverentia : deinde accipit calicem ipsum, dicens :

Quid retribuam Domino, pro omnibus que retribuit mihi? Calicem salutaris accipiam, et nomen Domini invocabo... quem pura et sancta refecerunt sacramenta : qui vivis et regnas in secula seculorum. Amen.

Item alia oratio :

Corpus Domini nostri Jhesu Cristi quod suscepi indignus, et sanguis ejus quo potatus sum, hereat, queso, in visceribus meis, et non veniat michi ad judicium neque ad condemnationem; sed sit ad salutem et remedium anime mee, et perducat me ad vitam eternam. Amen.

Domine Jhesu Criste, fili Dei vivi, qui ex voluntate Patris, cooperante Spiritu Sancto, per mortem tuam mundum vivificasti, libera me per hec sancta misteria corporis et sanguinis tui, que indignus accepi, a cunctis iniquitatibus meis et universis malis, et fac me tuis obedire mandatis, et a te nunquam in perpetuum separari permittas : qui vivis...

Placeat tibi, Sancta Trinitas, omnipotens Deus, obsequium servitutis mee, et presta ut hoc sacrificium, quod oculis divine majestatis tue indignus obtuli, tibi sit acceptabile, michique et omnibus, pro quibus illud obtuli, sit, te miserante, propiciabile : qui vivis, etc.

Quibus receptis, vadit ad dextrum cornu altaris, et facit primam oris ablucionem; et antequam digitos lavet, presbiteri flectunt genua ante altare, tobalia ante eos posita, et accensis luminaribus, ut est moris. Mox episcopus porrigit cuilibet sacram communionem, dicens :

Corpus Domini nostri Jhesu Cristi custodiat te in vitam eternam. ℟. *Amen.*

Premissis completis, episcopus incipit alta voce responsum :

Jam non dicam vos servos, sed amicos meos, quia omnia cognovistis que operatus sum in medio vestri. Alleluya. Accipite Spiritum Sanctum in vobis Paraclitum : ille est quem Pater mittet vobis. Alleluya. Sicut misit me Pater, et ejo mitto vos. Hoc cum dixisset, insufflavit, et dixit eis : Accipite.

Quod chorus prosequitur. Et dum cantatur, episcopus, accepta mitra, vadit ad dextrum cornu altaris, ubi facit ultimam purificationem digitorum et lavat manus. Postea presbiteri coram episcopo stantes profitentur fidem catholicam, quam predicaturi sunt, dicentes :

Credo in unum Deum Patrem omnipotentem, factorem celi et terre, visibilium omnium et invisibilium, etc.

Digitized by Google

Quo dicto, episcopus solus imponit successive ambas manus super capita singulorum inclinata, dicens cuilibet :

Accipe spiritum sanctum. Quorum remiseris peccata remittentur eis, et quorum retinueris retenta erunt.

Deinde trahens et explicans casulam, quam unusquisque habet super humeros complicatam, induit illam cuilibet successive, ita tamen quod manus juncte semper remaneant, dicens cuilibet :

Stola innocencie induat te Dominus.

Et mox unusquisque iterum ad episcopum successive accedit, et, si sit ei subditus, ponens manus suas junctas inter manus episcopi, dicit cuilibet :

Promittis michi et successoribus meis obedientiam et reverentiam?

Et ille respondet *Promitto.* Et mox tam illos quam alios non subditos successive osculatur, dicens :

Pax Domini sit semper tecum.

Et ille respondet *Amen.*

His expletis, et omnibus ad ordinem suum reversis, dicit episcopus instructionem istam, sedens cum mitra :

Quia res quam tractaturi estis satis periculosa est, fratres karissimi, moneo vos ut diligenter et honeste totius misse ordinem et hostie consecrationem et fractionem, atque communionem, ab aliis jam doctis sacerdotibus discatis, priusquam ad celebrandam missam accedatis.

Post hec pontifex convertit se ad altare, deposita mitra, et cantor incipit communionem, choro ipsam prosequente; et episcopus cum ministris eam legit :

Exultavit ut gigas ad currendam viam. A summo celo egressio ejus, et occursus ejus usque ad summum ejus.

Secuntur postcommuniones diei et ordinum, que dicuntur sub una conclusione :

Quesumus, Domine, Deus noster, ut sacrosancta misteria, que pro reparationis nostre munimine contulisti, et presens nobis remedium esse facias et futurum.

Quos tuis, Domine, reficis sacramentis, continuis attolle benignus auxiliis, ut tue redemptionis effectum et ministeriis capiamus et moribus: per Dominum nostrum Jhesum Cristum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus per omnia secula seculorum. Amen.

Benedicamus Domino. ℟ *Deo gratias.*

Quo facto, vertit se ad ordinatos presbiteros cum mitra et baculo, et ortatur eos comuniter ad bene vivendum, dicens quod diligenter considerent qualem ordinem susceperunt, et quod orent pro eo et benefactoribus, et amicis suis quos voluerit, injungens eis tres missas, per quemlibet eorum celebrandas infra tres menses, postquam celebraverint primam missam computandos; quod ipsi singulariter spondeant se facturos, videlicet unam de Sancta Trinitate, aliam de Beata Virgine Maria, et aliam pro defunctis...

Postremo benedicit eis genuflectentibus, versus ad illos, dicens voce competenti :

Benedictio Dei omnipotentis Pa † tris et Fi † lii et Spiritus † Sancti descendat super vos, ut sitis benedicti in ordine sacerdotali, et offeratis placabiles hostias, pro peccatis atque offensionibus populi, omnipotenti Deo.

Pontifical de Maguelone, Bibliothèque impériale de Paris, fonds latin, manuscrit 979, fol. 1-34.

Digitized by Google

Incipit ordo crismalis, secundum modum ecclesie Magalonensis.

Et primo, mane primo, manssionarii ordinent omnia que sunt necessaria ad consecrationem crismatis, ampulas tres, de oleo mundissimo plenas, ponentes in sacrario unam ad oleum pro infirmis, aliam ad crisma, tertiam vero ad oleum cathecuminorum. Maximam ampullam, illam enim in qua debet crisma fieri, oportet cooperiri de albo serico, alie autem de alio serico. Et pontifex provideat de balsamo. Cum in ecclesia sexta pulsaverit, canonici ingrediuntur ecclesiam, et cantent sextam. Et dum cantatur, introducuntur pauperes in claustro. Finita sexta, cum in capitulo conventus devenerit, ordinatis pauperibns in claustro, abluuntur eorum pedes, conventu cantante antiphonas et sequentes. Quibus finitis, dicuntur in pulpito, quod est ante capitulum, preces *Tu mandasti mandata tua. Dominus vobiscum,* cum oratione *Adesto Domine.* Et iterum recolliguntur pauperes in refectorio. Deinde intrat reffectorium dominus episcopus, vel qui locum ejus tenet, cum aliis de conventu, et facit signum mense pauperum. Facto signo, osculatur manum cujuslibet pauperis, dans etiam unum denarium cuilibet pauperi, quem solvere debet cela[ra]rius pro capitulo.

Iis itaque peractis, hora congrua, exornent se vestibus sacris universi ordines ministrorum, presbiteri septem, sex in albis, stolis et casulis, septimus vero in alba, stola et capa, qui cum episcopo processurus est ad missam cum ordine episcopali et mapula; dyaconi septem in dalmaticis. Sex capellani debent indui in capella Sancti Sepulcri, et sex dyaconi, subdiaconus qui legit epistolam, acolitus ad ferendum thuribulum, ambo in tunicis, ceroferarii duo in albis et floquetis, et debent indui in choro, antequam pulsetur pro nona. Interea pulsetur pro nona in choro. Interim sit ordinatus dompnus episcopus solemnioribus ornamentis rubri coloris. Cantata nona, et preparato dompno episcopo cum predictis ministrorum ordinibus, pulsentur omnia signa, more solemnium dierum, et primo squille chori. Et interim descendit conventus in ecclesia Sancti Petri, precedente scola et remanente juxta cledas ferreas cum cappis laneis; et ministri omnes tunc debent esse in capella Sancti Augustini, incedentes per ordinem cum domino ad altare Sancti Petri hora congrua. Postea vero, ut dictum est, sileant omnes campane usque ad sabbatum. Altitudo signorum deponitur, et lignorum sonus usquequaque humilior necessario pulsatur.

Post hec cantores duo ante pulpitum, cappis aureis induti, uno tenente arundinem in qua est candela posita in modum serpentis, altero virgam, [cantant] introitum ad missam *Nos autem.* Ps. *Deus misereatur. Gloria Patri* non dicitur. Sed cum versibus sequentibus psalmus predictus repetitur et officium, quousque dominus episcopus cum precedentibus ministris solenniter ad altare pervenerit. Et procedit ad missam usque ad offerendum, in cathedra que est juxta altare. Et hoc fit semper quando episcopus celebrat, nisi in festivitatibus solemnibus, ubi fiunt processiones.

Post introitum, *Kyrieleyson* dicitur duarum capparum, et *Gloria in excelsis Deo*, deinde *Pax vobis.* Sequitur

Digitized by Google

oratio *Deus a quo et Judas*. Postea dicitur epistola *Convenientibus*. Lecta epistola, subdyaconus presentet librum domino episcopo, osculandosibi manum. Et hoc fit quocienscunque dominus episcopus celebrat missam in publico. Sequitur ℟ *Christus factus est*, quod cantatur per rectores ante euvangelium. Portantur candelle accense et incensum, sicut mos est. Tunc legatur euvangelium *Ante diem festum*; quo perlecto, dicat pontifex *Credo in unum Deum*, postea *Dominus vobiscum. Oremus;* deinde offerendam *Dextera Domini*, offerentibus qui voluerint. Sequitur secreta *Ipse tibi, etc.;* deinde prephatio de cruce. Et proceditur usque ad locum illum ubi dicitur : *Et cum omnibus sanctis tuis, intra quorum, etc.* usque illud *Per quem hec omnia Domine* exclusive. Et tunc vadunt duo ceroferarii cum candellis ardentibus et cum uno de sex dyaconibus, qui ferunt oleum a capella Beate Marie, et deportant ante episcopum. Et tunc offeratur episcopo oleum, quod offerunt populi ad ungendum tam infirmos quam energuminos. Ponatque ipsum dyaconus supra altare, dicendo *Oleum infirmorum* alta voce. Et episcopus cum mitra exorciset tunc et benedicat illud, tam ipse quam omnes presbiteri qui assunt, ut tantum possint a circumstantibus audiri, ita dicentes :

Exorciso te, immundissime spiritus, omnisque incursio Sathane, et omne fantasma, in nomine Pa†tris et Fi†lii et Spiritus† Sancti, ut recedas ab hoc oleo, ut possit effici unctio spiritalis ad corroborandum templum Dei vivi, ut in eo possit Spiritus Sanctus habitare, per nomen Dei† Patris omnipotentis, et per nomen dilectissimi filii ejus, Domini nostri Jhesu Cristi.

Deinde, deposita mitra, benedicat ipsum oleum, dicens eadem voce :

Dominus vobiscum Et cum spiritu tuo.

Oremus. Emitte, quesumus, Domine, Spiritum Sanctum tuum Paraclitum de celis in hanc pinguedinem olive, quam de viridi ligno producere dignatus es, ad refectionem mentis et corporis, ut tua sancta bene † dictione sit omni hoc unguento celestis medicine peruncto tutamen mentis et corporis, ad evacuandos omnes dolores, omnes infirmitates, omnemque egritudinem mentis et corporis; unde unxisti sacerdotes, reges, prophetas et martires tuos. Sit crisma tuum perfectum nobis, Domine, a te benedictum, permanens in visceribus nostris, in nomine Domini nostri Jhesu Cristi. ℟ *Amen.*

His expletis, oleum ipsum eo modo quo apportatum fuit ad sacrarium reportetur, et diligentissime conservetur. Missa vero ordine suo agatur, usque benedictiones episcopales solvantur. Tunc pontifex cum ministris suis, ceteris sacerdotibus et aliis paratis in locis suis manentibus, accedit usque ad medium altaris, ubi, deposita mitra, facit reverentiam sacramento; et incipiens ubi dimiserat, videlicet *Per quem hec omnia, etc.*, procedit in missa usque ad benedictionem, in qua dyaconus cantat alta voce : *Humiliate vos ad benedictionem.* Et episcopus det benedictionem populo, dicens *Benedicat vos Deus, etc.* Benedictione expleta, dicat : *Et pax ejus, etc. Agnus Dei* non dicitur tunc. Tunc communicet solus episcopus cum dyacono et subdyacono principali [1].

[1] Dans le pontifical romain de 1542, l'évêque seul communie, *pontifex ipse solus.* A Maguelone, le diacre et le sous-diacre communient avec lui. N'y aurait-il pas lieu de voir ici une suite de la coutume de triple communion éta-

Digitized by Google

Quo facto, episcopus ponit hostias consecratas, pro crastina die reservandas, in vasculum ad hoc paratum, et reverenter collocat ipsum super medium altaris. Et duo dyacones cooperiant sancta de syndone super altare. Deinde episcopus eat ad sedem suam, cum archidyacono et capellano, et expectet. Eo vero expectante, sint induti alii presbiteri sex, ad instar priorum, ut simul ad processionem crismatis sint duodecim, et alii duo subdyaconi in tunicis ad ferendas cruces, et alius acolitus similiter in tunica ad ferendum thuribulum aliud, et alii duo dyaconi ad ferendum oleum crismale et oleum cathecuminorum, et alii duo acoliti ad ferendum alia duo candelabra; qui proxime antedicti omnes debent indui in capella Sancti Sepulcri, dicta offerenda, cantato : *Sanctus, Sanctus.* Illi vero sex dyaconi qui in principio misse fuerunt induti, remanente dyacono principali cum domino episcopo, ferant bordones cum mapula et distincte. Deinde illi duodecim presbiteri pergant ad sacrarium cum dyaconibus et ceteris ministris, quantum opus sit ad ferendum cum omni decore oleum crismale et oleum cathecuminorum et neophitorum usque ad ecclesiam ante episcopum. Et primo ordinent se ita : duo dyacones accipientes ampulas, que ad crisma et oleum cathecuminorum consecrari debent, involutas cum syndonibus de panno serico albo, ita ut videri possint, a medio teneant in brachio sinistro, projectis syndonibus super spatulam sinistram, ita ut pertingant ad dexteram, quantum possint dependentia retineri, et procedant ita. Primo ambulent duo acoliti, cum candelabris et ardentibus cereis. Deinde portentur due cruces, una a dextris, et alia a sinistris; et inter illas medium crismale oleum. Postea portentur duo thuribula cum incenso, et inter illa sit, ut et prediximus, medium oleum cathecuminorum. Deinde portetur euvangelium per subdyaconum principalem, et sint juxta eum alii duo ceroferarii, cum candelis accensis. Postea sequantur, bini et bini, illi duodecim presbiteri, testes et cooperatores ejusdem sacrosancti crismatis ministri, concinentes hos versus : *O Redemptor, etc.*[1] Tunc vero subsequantur pueri, in laudem ejusdem ministerii concinentes predictos versus : *O Redemptor;* qui pueri vel cantores cantent primum versum *O Redemptor* ex integro, officiarium portans unus de conversis fratribus in soquaniis. Exeuntes interim de sacrario, et conventus repetit totum versum, et interim procedit processio ultra per aliquod spatium; et sint ibi duo, cum duobus pulpitis, pro sustantatione ampularum, quando fiunt stationes. Et sic cantando et respondendo, ac faciendo stationes, pergit processio, donec sit ante pontificem. Venientibus autem eo ordine in chorum, et stantibus ad orientem versis, versibusque finitis, interea ordinent se predicti ordines ministrorum; et stent in ordine suo, secundum eos gradus, ubi ascenditur ad altare Sancti Petri, faciendo coronam, ita tamen quod subdyaconus sit sextus in eminentiori loco tenens textum; cruces vero et

blie à Maguelone après l'empoisonnement de l'évêque Raynier, en 1249? Dans le romain également, on ne réserve qu'une hostie pour le Vendredi-Saint : *Diaconus ponit hostiam consecratam, pro crastina die reservandam, in calicem seu vasculum ad hoc paratum.* A Maguelone, on garde plusieurs hosties, *hostias consecratas pro crastino die*, et ce n'est pas le diacre, c'est l'évêque lui-même qui les manie et les met à part.

[1] *O Redemptor, — sume carmen — temet concinentium, etc.*

Digitized by Google

thuribula et candelabra ante altare hinc et inde ordinentur inter se: sex dyaconi, quod tot sint ab una parte quam ab alia; sex vero presbiteri in cornu altaris ad dexteram partem persistentes, et alii sex presbiteri in parte altaris; dyaconi vero qui ferunt ampulas olei debent stare in pede grase cum pulpito sustinentes ampulas. His itaque ordinatis et statutis, accedit dominus episcopus juxta regias ferreas, et ibi sedeat, convertatque se contra orientem, et intret in consecrationem principalis crismatis, dyacono alta voce dicente: *Oleum crismale*, ac tenente ante illum ampulam in sinistro brachio, involutam syndone, ut supra dictum est. Interim autem sacrista, vel alter de dyaconibus, vasculum cum balsamo pontifici presentet, et antequam misceat balsamum cum oleo, benedicat utrumque liquorem.

Benedictio balsami.

Deposita mitra, dicit orationes que secuntur:

℣. *Dominus vobiscum.* ℟. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus. Deus, ministeriorum celestium et virtutum omnium preparator, nostras, quesumus, preces exaudi, et hanc odoriferam sicci corticis lacrimam, que felicis virge profluendo sudorem sacerdotali nos opimat unguento, acceptabilem tuis presta misteriis, et concessa benedicti† one san† ctifica, per Dominum nostrum, etc. ℟. *Amen.*

Alia oratio:

Oremus. Creaturarum omnium, Domine, procreator, qui per Moysen famulum tuum permixtis herbis aromatum fieri precepisti sanctificationem unguenti, clemenciam tuam suppliciter deposcimus, ut huic unguento, quod radix producit stirpea, spiritualem gratiam largiendo plenitudinem sancti† ficationis infundas. Sit nobis Domine, fidei hilaritate conditum; sit sacerdotalis unguenti crisma perpetuum; sit ad celeste vexillum impressione dignissimum, ut quicunque, baptismate sacro renati, isto fuerint liquore peruncti, corporum atque animarum benedictionem plenissimam consequantur, et illi beate fidei collato munere perhenniter amplientur. Per Dominum nostrum, etc. ℟. *Amen.*

Deinde, accepta mitra, stans adhuc pontifex, miscet super patenam, vel in aliquo parvo vasculo, balsamum cum modico olei, de ampula crismali sumpti, dicens:

Oremus Dominum nostrum omnipotentem, qui incomprehensibilem Filii sui, sibique coeterni, divinitatem mirabili dispositione vere humanitati inseparabiliter conjunxit, et, cooperante gratia Spiritus Sancti, oleo exultationis pre participibus suis linivit, ut homo fraude dyaboli perditus, gemina et singulari constans materia, perhenni redderetur, de qua exciderat, hereditati, quatenus hos ex diversis creaturarum speciebus liquores creatos Sancte Trinitatis perfectione bene† dicat, et benedicendo sancti† ficet, concedatque ut simul permixti unum fiant, et quicunque exterius inde perunctus fuerit, ita interius liniatur, quod, omnibus sordibus corporalis materie carens, se participem regni celestis effici gratuletur. Per eundem Dominum nostrum Jhesum Cristum, filium suum, qui cum eo vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia secula seculorum.

Hic misceantur, dicente pontifice:

Hec commixtio liquorum fiat omnibus ex ea perunctis propiciatio et custodia salutaris, in secula seculorum.

Deinde pontifex, retenta mitra, alet ter, in modum crucis, super ipsam am-

Digitized by Google

pulam; qua osculata, similiter presbiteri sigillatim alent ter et osculentur; et sine *Dominus vobiscum* dicat pontifex, lenta voce cum mitra legendo, exorcismum crismalem cum presbiteris.

Benedictio crismatis :

Exorciso te, creatura olei, per Deum patrem omnipotentem, qui fecit celum et terram, mare, et omnia que in eis sunt, ut omnis virtus adversarii, omnis exercitus dyaboli, omnisque incursio, et omne fantasma Sathane eradicetur et effugetur a te, ut fias omnibus, qui ex te ungendi sunt, in adoptionem filiorum, per Spiritum Sanctum, in nomine Dei Pa † tris omnipotentis, et in caritate Jhesu † Cristi, filii ejus, Domini nostri, qui cum eo vivit et regnat Deus, in unitate ejusdem Spiritus Sancti.

Deinde, deposita mitra, extensis manibus ante pectus, dicit prephationem :

Per omnia secula seculorum. Amen. Dominus vobiscum. Et cum spiritu tuo. Sursum corda. Habemus ad Dominum. Gratias agamus Domino Deo nostro. Dignum et justum est. Vere dignum et justum est, equum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, eterne Deus, qui in principio, inter cetera bonitatis et pietatis tue munera, terram producere fructifera ligna jussisti, inter que hujus pinguissimi liquoris ministre olive nascerentur, quarum fructus sacro crismati deservirent. Nam et David prophetico spiritu gratie tue sacramenta prenoscens, vultus nostros in oleo exilarandos esse cantavit; et cum mundi crimina diluvio quondam expiarentur effuso, similitudinem futuri muneris columba demonstrans per olive ramum pacem terris redditam nunciavit. Quod in novissimis temporibus manifestis est effectibus declaratum, cum baptismatis aquis omnium criminum commissa delentibus, hec olei unctio vultus nostros jocundos efficit ac serenos. Inde etiam Moysi, famulo tuo, mandatum dedisti, ut Aaron fratrem suum, prius aqua lotum, per infusionem hujus unguenti constitueret sacerdotem. Accessit ad hoc amplior honor, cum filius tuus Jhesus Cristus, Dominus noster, lavari se a Johanne undis Jordanicis exegisset, ut Spiritu Sancto in columbe similitudine desuper misso, Unigenitum tuum, in quo tibi optime complacuisse testimonio subsequentis vocis ostenderes, et hoc illud esse manifestissime comprobares, quod oleo leticie pre consortibus suis ungendum David voce prophetica cecinisset. Te igitur precamur, Domine sancte, Pater omnipotens, eterne Deus, per eundem Dominum nostrum Jhesum Cristum, filium tuum, ut hujus creature pinguedinem sancti † ficare tua benedictione digneris, et Sancti Spiritus ei admiscere virtutem, cooperante Cristi filii tui potencia, a cujus nomine sancto crisma nomen accepit, unde unxisti sacerdotes, reges, prophetas et martires tuos, ut spiritualis lavacri baptismo renovandis creaturam chrismatis in sacramentum perfecte salutis viteque confirmes, ut, sanctificatione unctionis infusa, corruptione prime nativitatis absorpta, sanctum uniuscujusque templum acceptabili vite innocentie odore redolescat, ut secundum constitutionis tue sacramentum, regio et sacerdotali, propheticoque honore perfusi, vestimento incorrupti muneris induantur; ut sit his, qui renati fuerint ex aqua et Spiritu Sancto, crisma salutis, eosque eterne vite participes et celestis regni faciat esse consortes[1].

Finita benedictione, pontifex salutet crisma, ter in hunc modum dicens : *Ave, sanctum crisma.* Similiter et presbiteri qui juxta eum sunt. Et ita per ordinem

[1] Toute cette Préface est notée en plain-chant dans le manuscrit original.

Digitized by Google

descendent, dicentes: *Ave, sanctum crisma,* ad salutandum. Descendente autem ampula cum crismate, statim alia cum oleo cathecuminorum cooperta ascendat, sicuti prior, usque ad pontificem; et dicat dyaconus alta voce: *Oleum cathecuminorum.* Et tunc episcopus alet ter, sicut in priorem alavit, et etiam presbiteri, sed tacite, ordine quo supra delatam. Et postea faciat exorcismum, et benedicat eam, quasi legens benedictionem, retenta mitra.

Benedictio olei cathecuminorum:

Exorciso te, creatura olei, in nomine Dei Pa † tris omnipotentis, et in nomine Jhesu † Cristi, et Spiritus † Sancti, ut hac invocatione individue Trinitatis, atque unius virtute Deitatis, omnis nequissima virtus adversarii, omnis inveterata malitia dyaboli, omnis violenta incursio, omne confusum et cecum fantasma eradicetur et effugetur, et discedat a [te; ut] divinis sacramentis purificata, [fias] in adoptionem carnis et spiritus, his qui ex his ungendi sunt, in remissionem omnium peccatorum, ut efficiantur eorum corpora ad omnem gratiam spiritualem accipiendam sanctificata: per eundem Dominum nostrum Jhesum Cristum, filium suum, qui cum eo et eodem Spiritu Sancto vivit et regnat Deus, per omnia secula seculorum.

Dominus vobiscum. Et cum Spiritu tuo.

Oremus. Deus, incrementorum omnium et profectuum spiritualium remunerator, qui in virtute Spiritus Sancti imbecillarum mentium rudimenta confirmas, te oramus, Domine, ut emittere digneris tuam bene † dictionem super hoc oleum, et venturis ad beate regenerationis lavacrum tribuas, per unctionem hujus creature, purgationem mentis et corporis, ut, si que illis adversantium spirituum inhesere reliquie vel macule, ad tactum sanctificati olei hujus abscedant; nullus spiritalibus nequitiis locus, nulla refugii sit facultas, nulla insidiantibus malis latendi licencia relinquatur; sed venientibus ad fidem servis tuis, et Sancti Spiritus tui operatione mundandis, sit unctionis hujus preparatio utilis ad salutem, quam etiam per celestis regenerationis nativitatem in sacramento sunt baptismatis adepturi: per Dominum nostrum Jhesum, filium tuum, qui venturus est judicare vivos et mortuos, et seculum per ignem. Amen.

Benedictione finita, dominus episcopus salutat eam dicendo ter: *Ave, sanctum oleum.* Et similiter presbiteri qui juxta eum sunt salutent ter, sicut et altera vice. Hiisque peractis, eodem ordine et decore quo ascenderant in ecclesia, recedant ambe ad sacrarium cum processione, nichil dicentes nec cantantes. Tunc pontifex lavet manus; et duo dyaconi vadant ad altare, et discooperiant sancta. Et pontifex, veniens ad altare, dividat oblatas ad frangendum, et communicent ministri suo ordine, reservatis de ipsis oblatis sanctificatis integre ad reservandum usque mane die Parasceve: de quibus communicent ministri et conventus, absque sanguine Domini. Sanguis enim Domini eadem die penitus consumatur.

Deinde dicitur *Agnus Dei*, et communio *Dominus Jhesus*, absque osculo pacis. Deinde dicit cantor antiphonam *Calicem,* cum psalmis, et cetera. Corpus vero Domini, ubi reservari debet, veneranter deportetur, et nunquam sine lumine remaneat.

Oratio ad complendum. *Reffecti.* Dyaconus dicat: *Ite missa est.* Et sic vespere cum missa finiuntur. *Deo gratias.*

Pontifical de Maguelone, Biblioth. imp. de Paris, Fonds latin, manuscrit 979, fol. 55-64.

Digitized by Google

APPENDICE

Il me serait facile de beaucoup ajouter à ces pièces inédites ; mais j'ai cru devoir me borner, selon mon habitude, à publier les plus importantes : un volume ne m'eût pas suffi, si j'avais voulu les donner toutes. Il me paraît plus utile, après avoir cité dans les notes de ce Mémoire celles dont l'impression eût sans intérêt surchargé mon travail, de transcrire ici certains textes qui, bien que déjà connus, risqueraient d'exciter par leur absence les regrets du lecteur. Tels sont les mandements ou enseignements rhythmiques attribués à l'évêque de Maguelone Guillaume-Raymond, et souvent reproduits d'après Gariel. Telle est aussi la vieille Chronique maguelonaise du XII^e^ siècle, que j'ai, à mon tour, éditée pour la première fois en 1853. L'insertion de ces trois documents me semble nécessaire, pour épargner aux savants qui ne les auraient pas sous la main la peine de les chercher dans des livres devenus assez rares. Ces monuments ont l'inappréciable avantage de bien représenter la pensée dominante de la période hiératique de l'histoire de Maguelone.

Il ne restera plus qu'à rééditer la Chronique d'Arnaud de Verdale, en la purgeant des fautes qui la déparent si étrangement à la fin du second volume de l'*Histoire de Montpellier* du chanoine De Grefeuille.

I. ANCIENNE CHRONIQUE DE MAGUELONE.

« [Tempo]ribus domini Arnaldi, Magalonensis episcopi, Magalonensis ecclesia non habitabatur, timore Sarra[ce]norum. Erat enim ibi portus maris, qui dicitur gradus, per quem galee Sarracenorum liberum habebant accessum ad insulam, et frequenter inde asportabant quecumque inveniebant. Et erant ibi constituti quatuor cappellani, qui singulis ebdomadibus, circa terciam, celebrabant ibi missam, non ausi celerius ecclesie [adesse], ob timorem piratarum. Quod videns, dominus Arnaldus bone memorie, secum recogitans, mentem compunctus, maximum adgressus est opus. Predictum enim gradum lapidibus obtrusit. Deinde pontem construxit, per quem advenientes liberum haberent adhitum. Post, parrochianos suos convocavit, et eos ut elemosinis suis Magalonensem edificarent ecclesiam admonuit : quod et factum est. Multi enim, ejus admonitione, mansos suos, appennarias suas, terras et vineas suas, pro redemptione peccatorum, dicte

Digitized by Google

ecclesie contulerunt. Consequenter construxit ecclesiam. Hic turres jecit, hic muros undique fecit [1]; omnes officinas, quotquot erant ibi necessarie, ibi edificare fecit. Tunc operam dedit ut canonicos regulares ibidem constitueret. Cui canonici seculares respondebant quod pusillum patrimonium esset, [et] non sufficeret regularibus canonicis. Eo enim tempore erant ibi duodecim canonici et XII prebende, et non amplius. Quibus episcopus dixit : « Deus et ego tantum dabimus eis, quod sufficiet. » Et emit stagnum a quadam Melgoriensi comitissa [2], de suo proprio, et dedit canonicis pulmentum, retentis sibi decimis et dominio. Illud, quod modo est, pratum emit a feudalibus suis, et dedit communie; condaminam eciam, et ortum qui est ei contiguus, dedit communie; molendina de Tragomendios, que erant sua propria, [et] planterium de Sitone dedit communie. Et dum ita ad canonicos regulares in instituendo communiam constitueret, viam universe carnis ingressus est.

Deinde dominus Gotafridus, bone memorie episcopus, in episcopatum ei successit, et quod dominus Arnaldus bone memorie in instituendo ordines regularium canonicorum, et in contribuendo eisdem de beneficiis suis minus perfecerat, ipse supplevit. Ipse enim instituit de novo ibi canonicos regulares; dedit eis omnes ecclesias Villenove, et ecclesias Sanctarum Virginum Eulalie et Leocadie de Valle, ecclesiam de Exindrio, ecclesiam de Maurino, ecclesiam de Cocone, ecclesiam de Montellis et de Chauleto, ecclesiam de Pruneto, ecclesiam Sanctorum Cosme et Damiani, ecclesiam de Juvinhiaco et de Altianicis, ecclesias de Piniano, ecclesiam Sancti Johannis de Vedatio, ecclesiam Sancti Georgii de Dorcas, ecclesiam Sancti Johannis de Muroveteri, ecclesiam de Montepessulaneto, omnes ecclesias Montispessulani, ecclesiam de Sentrayranicis, ecclesiam de Salzeto, ecclesiam de Novasgens, ecclesias Sancti Petri et Sancti Johannis de Montearbedone, ecclesias Sancti Michaelis et Sancti Vincentii de Salviniaco, et Sancti Salvatoris de Peyrols, ecclesiam Sancti Johannis de Freionicis, ecclesiam Sancti Marcelli de Fraires, ecclesiam Sancte Marie de Onorio, ecclesias Sancte Agnetis de Marojol et Sancti Sepulcri de Salarone, ecclesiam Sancti Romani de Melgorio, ecclesiam Sancti.....

.....

[Gotafrido] in episcopatum successit dominus [Galterius bone] memorie.....

..... Hic videns ma..... m veterem ecclesie Magalonensis, caput ecclesie, tres choros et turrim Sancti Sepulcri a fun [damentis e] difficavit; cellarium, reffectorium, dormitorium a fundamentis perfecit; ultra..... milia solidos ibidem de suo proprio expendit; et omnes fere capas sericas, planetas [ser]icas, dalmaticas sericas, optima pallia, peroptima capeta, libros Evangeliorum deauratos, cru-

---

[1] Réminiscence assez remarquable de la chronique en vers léonins citée dans les premières pages de ce Mémoire, et qui servirait à établir l'antériorité de ce document, si déjà il ne s'arrêtait à la fin de l'épiscopat de Galtier.

[2] La comtesse Adèle, veuve du comte de Melgueil Bernard III, et mère du comte Raymond Ier.

Digitized by Google

cem auream et argenteam, que in festivitatibus ponitur super altare, et calicem aureum continens quatuor marchas auri et amplius, et vestimenta pontificalia peroptima eidem ecclesie contulit. Ecclesiam Sancti Brixii de Laureto communie dedit. In ecclesia Sancti Martini de Lundris, ad opus communie, retinuit vaccam unam. In decimis ecclesie de Monteferrario et de Fisco VI libras ad opus mense fratrum dedit. In ecclesiis quas dedit Sancto Ruffo, ad opus mense fratrum, unum istorionem retinuit.

Cui vita functo in episcopatu dominus Raimundus bone memorie successit; qui, quoad vixit, religioni et ordini operam dedit, et ecclesiam multis modis ampliavit. Capitulum Magalonense de novo fecit. Cisternam, que ibi est, peroptimam fecit. Turrim Sancti Sepulcri a muris superius, turrim Coquine a fundamentis fecit. Altare Beati Petri, et cathedram episcopalem, que retro altare est, et lavatorium, quod est in claustro, fecit. Murum, qui est novus, in cortina fecit. Muros et portalia, que claudunt cimiterium laycorum, fecit. Domum molendini, et domum in qua reconduntur lecti lignei, et domum in qua manent conversi, fecit. Domum in qua recipiuntur equi advenientium, juxta pontem, fecit. Ecclesiam Sancti Desiderii communie dedit. Ecclesiam de Molinis communie dedit. Honorem Guillelmi Ebrardi de Coconeto ad opus communie emit. Optimis libris, optimis capis sericis, optimis planetis, optimis dalmaticis, optimis palliis, optimis capetis, optimis vestimentis et ornamentis ecclesiam ditavit et ampliavit. In fine vite sue, octuaginta marchas argenti ecclesie Magalonensi dedit.

Mortuo domino Raimundo, Magalonensi episcopo, Johannes in capitulo Magalonensi in capitulum convenimus; et cum inciperem ego loqui, ut tractaremus de electione episcopi facienda, dominus Pontius archidiaconus verbo meo occurrit, dicens quod opporteret nos jurare ut quisque nostrum vellet communitatis sue jura. Plures fratrum consenserunt, pluresque restiterunt. Omnes denique convenerunt, ad vitandum scandalum; et Raimundus, prior Magalonensis, primus juravit. Consequenter omnes juravimus. Item, cum vellemus tractare de electione episcopi facienda, quidam fratres, volentes esse filii Belial, et nolentes esse sub jugo et disciplina sui episcopi, vociferando clamare cepe runt quod nullo modo fieret ibi in pace electio episcopi, nisi fieret prius electio prepositi. Interrogavimus unumquemque fratrum, utrum vellent habere prepositum; et due partes et amplius dixerunt se nolle habere prepositum. Et nos diximus eis : « Ex quo plures sunt qui nolunt habere » prepositum, quare instatis? » Et quantum potuimus restitimus eis; et multis modis laboravimus, ut ad unitatem eos reduceremus. Illi autem magis ac magis vociferando clamabant quod nullo modo fieret ibi in pace [electio]..... ..... Tandem, ita inter nos diffinitum est, ut fieret prepositus, [salva dignitate prioris majoris] in omnibus et per omnia, et salva dignitate episcopi similiter, et haberet [gubernationem domus communie], et ageret et deffenderet causas communie, et intromitteret se de temporalibus ad domum communie pertinentibus, et nullo modo intromitteret se de spiritualibus. Ex tunc demum facta est electio prepositi et episcopi.

Digitized by Google

Adhec, cum dominus Johannes factus esset episcopus, videns ecclesiam ruinam minari, cum parochianis suis super ejus reedifficatione locutus est, et operi ecclesie triginta milia solidorum sua diligenti provisione et cura offerri ad hec usque tempora fecit, et de suo proprio XXVIII modios grani et vini dedit : et ex his ecclesia vetus demolita est, et nova ex majori parte constructa.

Qui istas et alias melioratione episcopi Magalonenses ecclesie contulerunt. A tempore vero institutionis prepositi, diminuta est ecclesia, sicut et ipsi fatentur, ut in octo milibus solidorum et septingentis ; ex hiis dicunt aliquid esse solutum, quod nos negamus, et multo majora et graviora dicimus esse debita. Item, cum prepositus dicat se procuratorem domus communitatis, postulamus ut reddat rationem sue administrationis. Hec autem sunt que ad eum pervenerunt, ex quo prepositus fuit : de Petro de Florensac triginta libras ; de Petro Petito XXV libras; de Petro Constantio decem libras; de Petro Lombardo decem libras ; de Petro de Vico quinque libras ; de Guillelmo de Canalbano quindecim libras ; de Pontio de Campo quinque libras; de Guillelmo de Sancto Paulo quinque libras; de Guillelmo Adalguerio V libras; de Bertrano de Valhauqueriis viginti libras; de Berenguirio quindecim libras, pro venditione domus; de Guillelmo Molinerio et de Arnaldo Coalaza VI libras ; de grano cellarii Magalone sexaginta quinque libras ; de pannis quinquaginta libras; de gradu centum libras ; de vino et grano de Substantione quinquaginta libras ; de Cocone et Villanova centum quinquaginta libras, inter granum et vinum. »

Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. B, fol. 257 v°.

II. INSTRUCTIONS SACERDOTALES DE L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE GUILLAUME-RAYMOND.

I.

Viri venerabiles, Sacerdotes Dei,
Precones Altissimi, lucerna diei,
Caritatis radio fulgentes et spei,
Auribus percipite verba oris mei.

Vos in sanctuario Deo deservitis ;
Vos vocavit palmites Christus, vera vitis ;
Cavete ne steriles aut inanes sitis,
Si cum vero stipite vivere velitis.

Vos estis catholice legis protectores,
Muri domus Israel, morum correctores,
Sal terre, lux hominum, ovium pastores,
Judices Ecclesie, gentium doctores.

Digitized by Google

Si cadit protectio legis, lex labetur;
Si sal evanuerit, in quo salietur?
Nisi lux appareat, via nescietur;
Si pastor non vigilet, ovile frangetur.

Vos cepistis vineam Dei procurare,
Quam doctrine rivulis debetis rigare,
Spinas atque tribulos procul extirpare,
Ut radices fidei possint germinare.

Vos estis in area boves triturantes,
Prudenter a palea grana separantes,
Vos habent pro speculo legem ignorantes,
Laici, qui fragiles sunt et inconstantes.

Quidquid vident laici vobis displicere,
Dicunt procul dubio sibi non licere;
Quidquid vos in opere vident adimplere,
Credunt esse licitum, et culpa carere.

Cum pastores ovium sitis constituti,
Non estote desides, sicut canes muti;
Vobis non deficiant latratus acuti:
Lupus rapax invidet ovium saluti.

Grex fidelis triplici cibo sustinetur:
Corpore Dominico, quo salus augetur,
Sermonis compendio, quod discrete detur,
Mundano cibario, ne periclitetur.

Omnibus tenemini vestris predicare;
Sed quid, quibus, qualiter, ubi, quando, quare,
Debetis sollicite preconsiderare,
Ne quis in officio dicat vos errare.

Spectat ad officium vestre dignitatis
Gratie petentibus dona dare gratis;
Sed, si unquam fidei munera vendatis,
Incursuros Giezi lepram vos sciatis.

Gratis eucharistiam plebi ministrate,
Gratis confitemini, gratis baptizate;
Secundum Apostolum cuncta gratis date,
Solum id quod fuerit vestrum, conservate.

Vestra conversatio sit religiosa,
Munda conscientia, vita virtuosa,
Regularis habitus, mensque gratiosa;
Nulla vos coinquinet labes criminosa.

Digitized by Google

Nullus fastus deprimat signum vestre vestis,
Gravis in intuitu habitus sit testis,
Nihil vos illaqueet curis inhonestis,
Quibus claves tradite regni sunt celestis.

Estote breviloqui, ne vos ad reatum
Protrahat loquacitas, nutrix vanitatum;
Verbum quod opponitis sit abbreviatum;
Nam in multiloquio non deest peccatum.

Estote lingua providi, sobrii, prudentes,
Justi, casti, simplices, pii, patientes,
Hospitales, humiles, subditos docentes,
Consolantes miseros, pravos corrigentes.

Utinam sic gerere curam pastoralem
Velitis, et ducere vitam spiritalem,
Ut, cum exueritis chlamydem carnalem,
Induat vos Dominus stolam eternalem. Amen.

II.

Clerice, pausando dic horas, non properando;
Dicas attente, dic totum supplice mente,
Dic juxta morem, primo dicasque priorem.
Cum Domino loqueris : orans non ergo vageris.
Qui bene non dicit horas, Deus hunc maledicit.
Syncopa vitetur, versus non anticipetur,
Donec finitus omnino sit bene primus.
Scribit defectus horarum Demon ineptus:
Quotidie multos valet ex his scribere libros.
Cor sursum teneas, ubi sunt que poscere curas.
Si non attendis que dicis, te reprehendis;
Vix Deus exaudit illum qui cor sibi claudit.
Quando rogas ore, simul ora supplice mente,
Ut, quod profertur lingua, bene cor meditetur.
Cum Domino psalles, psallendo tu tria serves:
Dirige cor sursum, bene profer, respice sensum;
In templo vanum fuge cantum, dilige planum:
Non clames tantum ut cogaris linquere totum.
Vos qui servitis, Christo servire studete :

Digitized by Google

Quo memores sitis, hos versus sepe videte.
Psallite devote, distincte metra tenete;
Nunquam posterior versus prius incipiatur,
Quam suus anterior perfecto fine fruatur.
Qui psalmos recitat, et verba Davidica curtat,
Nil plus inde feret, quam si sua lingua taceret.
Tu quicumque choro Christi famularis honori,
Non sis mente foro; sed mens tua consonet ori.

NOTE COMPLÉMENTAIRE.

Je n'ai parlé dans ce travail ni de la croix bifurquée qui caractérise les sceaux et les monnaies des évêques de Maguelone, et qui était déjà presque un acheminement à notre croix étoilée de la Légion d'Honneur, ni du calice de 1387 signalé par le président Bon au P. Montfaucon, comme un des objets les plus précieux du trésor de l'église Saint-Pierre de Montpellier au commencement du dernier siècle.

Je n'aurais pu, en effet, que reproduire ici ce que j'ai dit naguère de la croix maguelonaise, dans mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier;* et cette répétition eût nécessairement entraîné une digression un peu longue sur les sceaux et les monnaies de nos évêques, où je n'aurais rien ajouté de bien nouveau à ma publication de 1852. J'ai mieux aimé y renvoyer les lecteurs qu'intéresserait ce point spécial d'érudition.

J'ignore, d'un autre côté, ce qu'est devenu le calice de Maguelone de 1387; et tout ce qu'il m'est possible de faire en son absence est de transcrire la description qui, dans le manuscrit 11,912 du fonds latin de la Bibliothèque impériale de Paris, accompagne le dessin qu'en envoyait, en 1726, au savant bénédictin le docte président.

« Calice d'argent doré, pesant deux marcs 8 onces et demie, trouvé par » M. Bon, premier president de la cour des comptes, aydes et finances de » Montpellier, dans la sacristie de l'eglise cathedralle de Saint-Pierre de Mont- » pellier, dans lequel calice M. Bon premier president a leu autour du pied

Digitized by Google

» l'inscription suivante : *Fecerunt fieri istum calicem domina Dragoneta de* » *Las gardias, domina de Navas, Bedocia ejus filia, anno Domini milles°* » *trecentesimo octogesimo septimo.*

» La premiere medaille represente une jeune personne avec les armoiries » de sa maison. Le fonds de cette medaille est d'asur, et l'ecusson des ar- » moiries dans lequel est le vessau est au chan de geulles avec vessau antique » d'argent flotant sur des ondes d'asur. La 2e medaille est un crucifix au » naturel, fonds d'asur. La 3e medaille est mi partie. Dans l'une l'on y voit » une vielle dame, couverte de sa mante fourrée d'hermine, tenant un grand » livre a la main ; et de l'autre costé de la medaille est un griffon d'argent » au fonds de geules, qui sont sans doute les armoiries de la mere de cette » Bedoce de Naves, qui est representée dans la premiere medaille. Le fonds » de la boulle est bleu aux papillons emaillés de vert, d'orange et de jaune ; » et les especes de fenetres sont vertes. »

Biblioth. imp. de Paris, ms. du fonds latin 11,912, *fol.* 84.

L'auteur de cette description avait eu beaucoup de peine à se fixer au sujet de ces médaillons, comme le prouve sa lettre du fol. 64, où il n'était même pas encore parvenu à en déchiffrer la date, et où il croyait voir des chanoines à la place des donatrices.

Il existe dans une vitrine du Musée de Cluny un calice dont la forme se rapproche du dessin envoyé par le président Bon au P. Montfaucon. Mais où est aujourd'hui le calice même de Maguelone de 1387 ? On nous rendrait service en nous en apprenant la conservation.

Digitized by Google

LISTE CHRONOLOGIQUE DES ÉVÊQUES DE MAGUELONE.

Boèce	589
Geniès	597
Gumild	672
Vincent	683
Jean	791
Ricuin Ier	812
Argemire	818
Stabilis	821
Maldomar ?	
Abbon	875
Gontaire	906
Pons	957
Ricuin II	975
Pierre de Melgueil	989
Arnaud	1030
Bertrand	1060
Godefrid	1080
Galtier	1104
Raymond Ier	1129
Jean de Montlaur Ier	1158
Guillaume-Raymond (Raymond II.)	1190
Guillaume de Fleix	1196
Guillaume d'Autignac	1203
Bernard de Mèze	1216
Jean de Montlaur II	1232
Raynier	1247
Pierre de Conques	1249
Guillaume Christol	1256
Bérenger de Fredol	1263
Gaucelin de la Garde	1296
Pierre de Lévis	1306
Jean de Comminges	1309
Galhard Saumate	1317
André de Fredol	1318
Jean de Vissec	1328
Pictavin de Montesquiou	1334
Arnaud de Verdale	1339
Audoin-Aubert	1352
Durand des Chapelles	1353
Pierre de Canillac	1361
Déodat de Canillac	1361
Gaucelm de Deaux	1367
Pierre de Vernobs	1373
Antoine de Lovier	1389
Pierre Adémar	1405
Le B. Louis Alemand	1418
Guillaume Forestier	1423
Léger Sabors	1429
Bertrand Robert	1431
Robert de Rouvres	1433
Maur de Valleville	1453
Jean Bonal	1472
Guillaume Le Roy	1487
Isarn Barrière	1488
Guillaume Pellicier Ier	1498
Guillaume Pellicier II	1529
Translation du siége épiscopal de Maguelone à Montpellier	1536

La date de la promotion n'étant pas toujours exactement connue, on est invité à ne voir dans cette liste, et, à plus forte raison, dans la suivante, qu'un simple jalonnement.

Digitized by Google

LISTE CHRONOLOGIQUE DES PRÉVOTS DE MAGUELONE DONT LE NOM A SURVÉCU.

Pons	1025
Pons de Montlaur	1079
Bernard Gaucelin	1158
Fulcran	1167
Bertrand Gauzmar	1176
Pierre de Vabres	1177
Gui de Ventadour	1191
Bernard de Saint-Gervais	1208
Bernard de Mèze	1216
Jean de Montlaur	1225
Sicard d'Olargues	1236
Bernard de Murviel	1247
Jean de Gondalric	1255
Pons III	1258
Jean Atbrand	1263
Raymond de Boussagues	1266
Adhémar de Cabrerolles	1288
Raymond de Beaupuy	1312
Raymond d'Agonès	1316
Guillaume de la Tour	1319
Jean de Vissec	1325
Raymond de Canillac	1331
Pons d'Olargues	1356
Bérenger de Salmon	1383
Astorge de Gozon	1404
Fabre d'Actiles	1433
Secondin de Sarrat	1483
Jean de la Coste	1488
Michel de Sarrat, sous la prévôté duquel eut lieu en 1536 la translation du siége épiscopal à Montpellier.	

FIN DU TOME CINQUIÈME.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME CINQUIÈME.

Page

La paroisse à Montpellier au moyen âge, par M. Germain..... 1
Une nouvelle charte inédite de Marie de Montpellier, par M. Germain.... 57
Les inscriptions de l'ancienne université de médecine de Montpellier, par M. Germain..... 69
Détermination de l'unité métrique linéaire en usage à Carthage avant l'époque de la conquête romaine, par M. Aurès..... 97
Des pierres de fronde trouvées dans les habitations lacustres de la Suisse, par M. Marcel de Serres..... 119
Statuts inédits des Repenties du couvent de Saint-Gilles de Montpellier, avec une introduction explicative, par M. Germain..... 123
Rapport sur un mémoire de M. Aurès, intitulé : Étude des dimensions du Parthénon, et nouvelle détermination de la longueur de l'Hécatompedon antique, déduite de cette étude, par M. Puiggari..... 143
Un feuillet inédit de l'histoire du règne de Charles VI, par M. Germain. 155
L'œuvre de la Rédemption des captifs à Montpellier, par M. Germain.... 165
Priviléges et franchises de Balaruc, par M. Germain..... 199
Un manuscrit de l'ancien monastère de Saint-Germain à Montpellier, par M. Paulin Blanc..... 227
Le registre de la Chandelle de Castelnau, par M. Germain..... 233
Des étymologies des noms géographiques dans le département de l'Hérault, par M. Eugène Thomas..... 239
Études archéologiques sur Montpellier, par M. Germain..... 261
Deux inscriptions romaines sur un même monument du musée de Narbonne, par MM. Pech et Puiggari..... 311
Mémoire sur le quarantième des Gaules, à propos d'une inscription du département des Pyrénées-Orientales ayant trait à la perception de cet impôt, par M. Revillout..... 331
Maguelone sous ses évêques et ses chanoines, par M. Germain..... 357

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 08038 8880

Digitized by Google

Digitized by Google